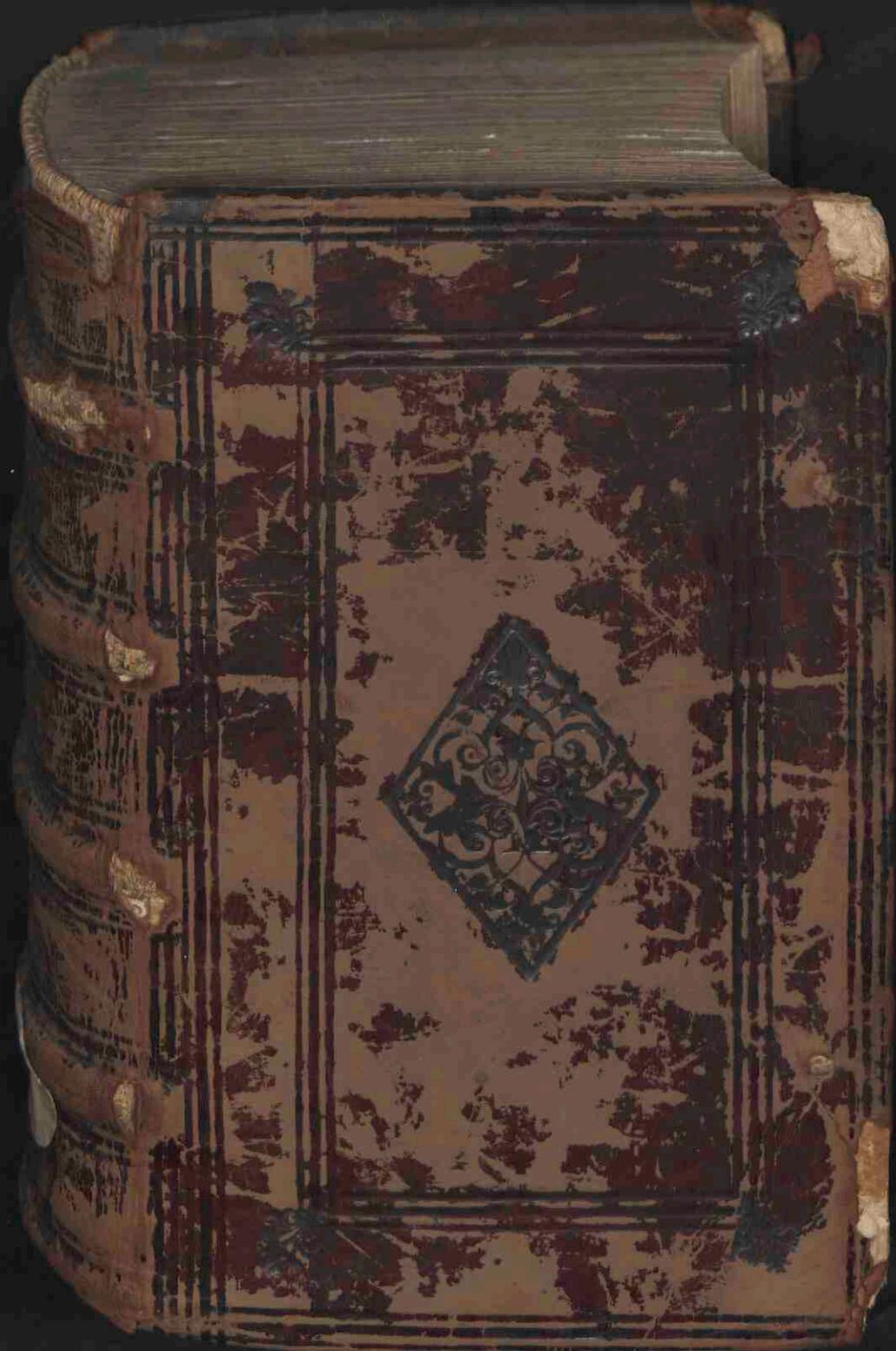




**Memoires de l'estat de France, sous Charles Neufiesme :
contenans les choses plus notables, faites & publiees tant par
les Catholiques que ceux de la religion, depuis le troisieme
edit de pacification fait au mois d'Aoust 1570, jusques au
regne de Henry troisieme : reduits en trois volumes, chascun
desquels a un indice des principales matieres y contenues.**

<https://hdl.handle.net/1874/388115>



**Dit boek hoort bij de Collectie Van Buchell
Huybert van Buchell (1513-1599)**

Meer informatie over de collectie is beschikbaar op:

<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

Wegens onderzoek aan deze collectie is bij deze boeken ook de volledige buitenkant gescand. De hierna volgende scans zijn in volgorde waarop ze getoond worden:

- de rug van het boek
 - de kopsnede
 - de frontsnede
 - de staartsnede
 - het achterplat

**This book is part of the Van Buchell Collection
Huybert van Buchell (1513-1599)**

More information on this collection is available at:

<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

Due to research concerning this collection the outside of these books has been scanned in full. The following scans are, in order of appearance:

- the spine
- the head edge
- the fore edge
- the bottom edge
- the back board

S. oct.
830

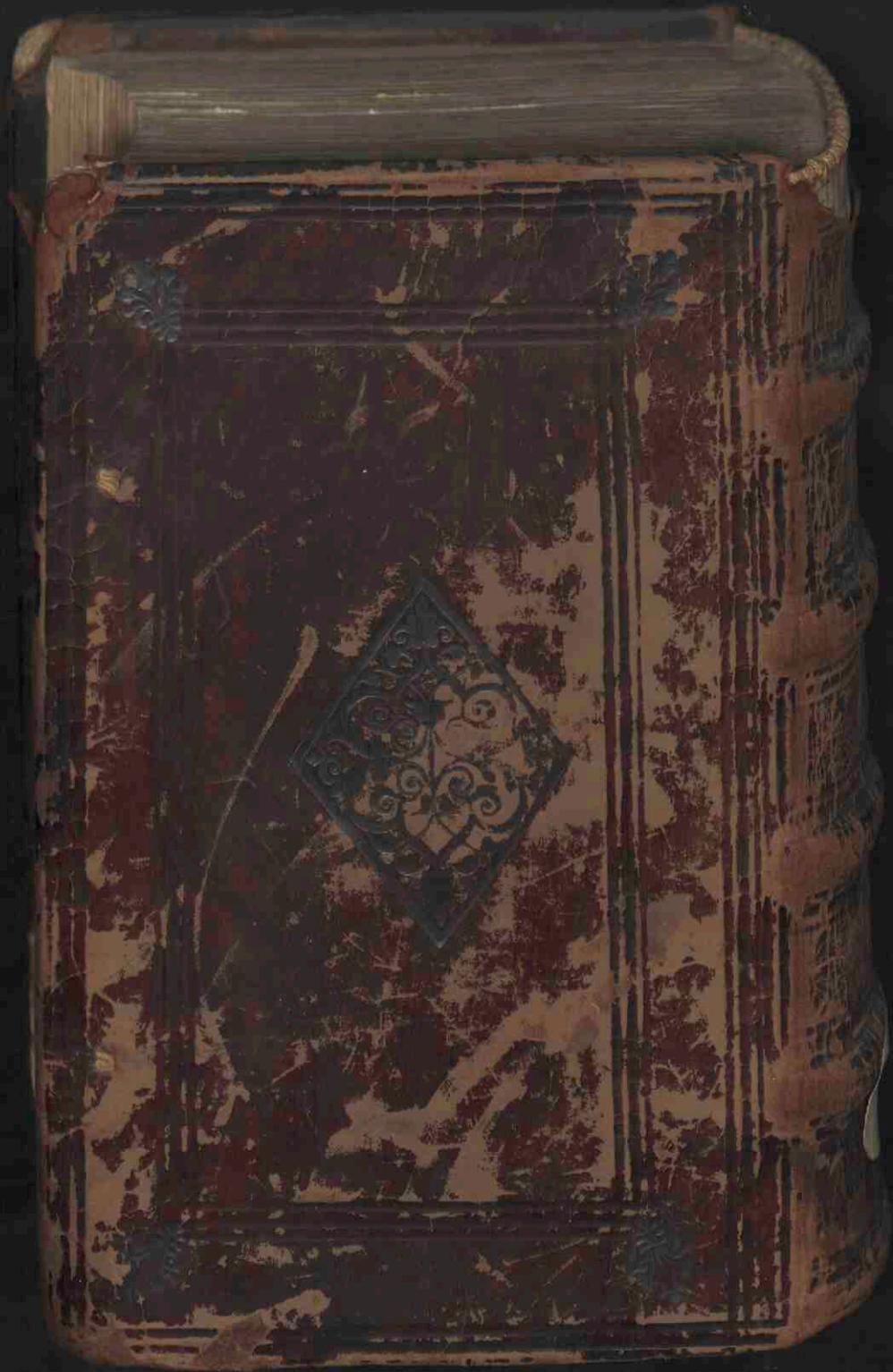


2
memores
veraciter

152

kk





830

Historia Gentium

Octavo n^o. 830.

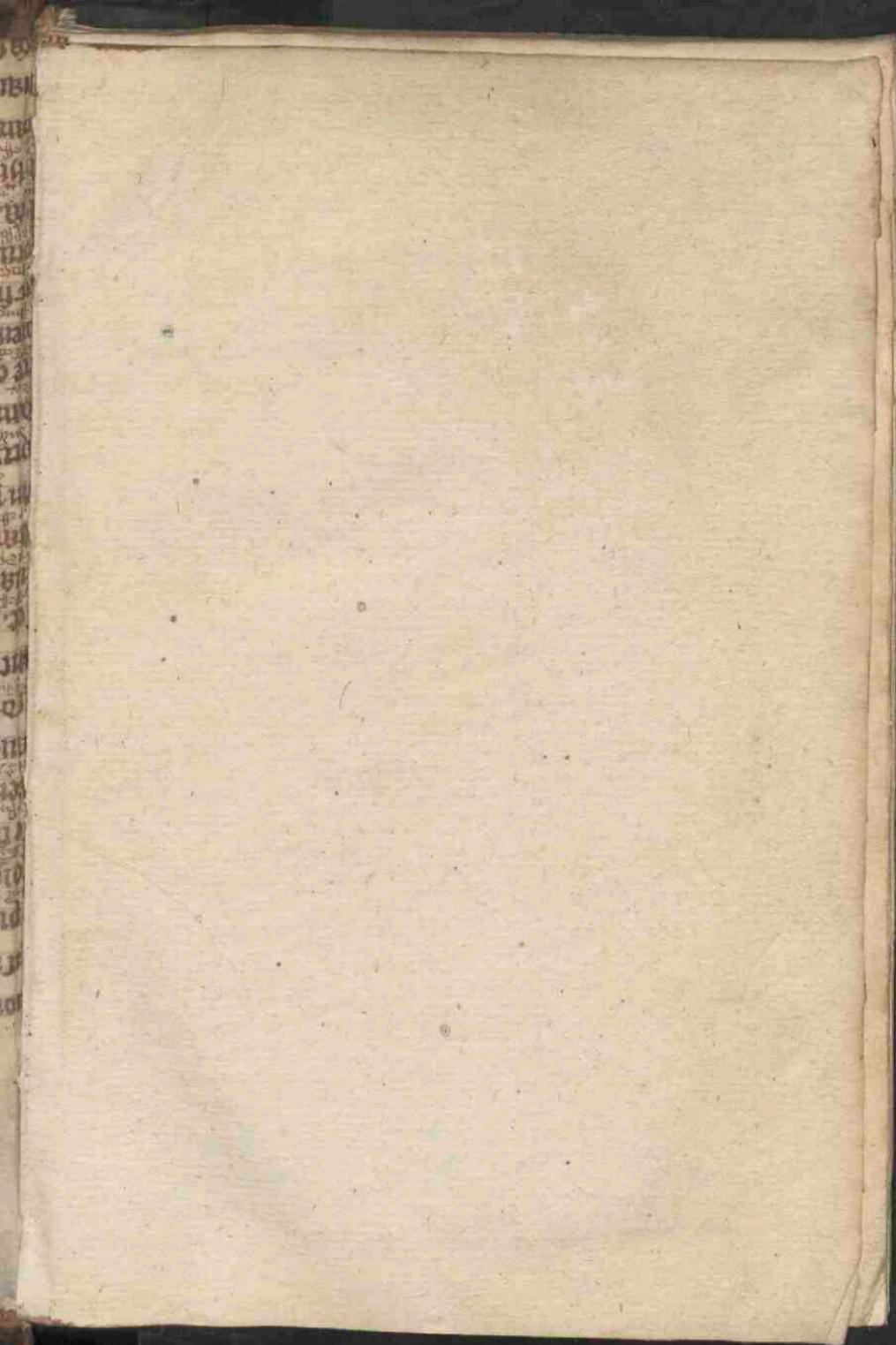
S. oct.
830

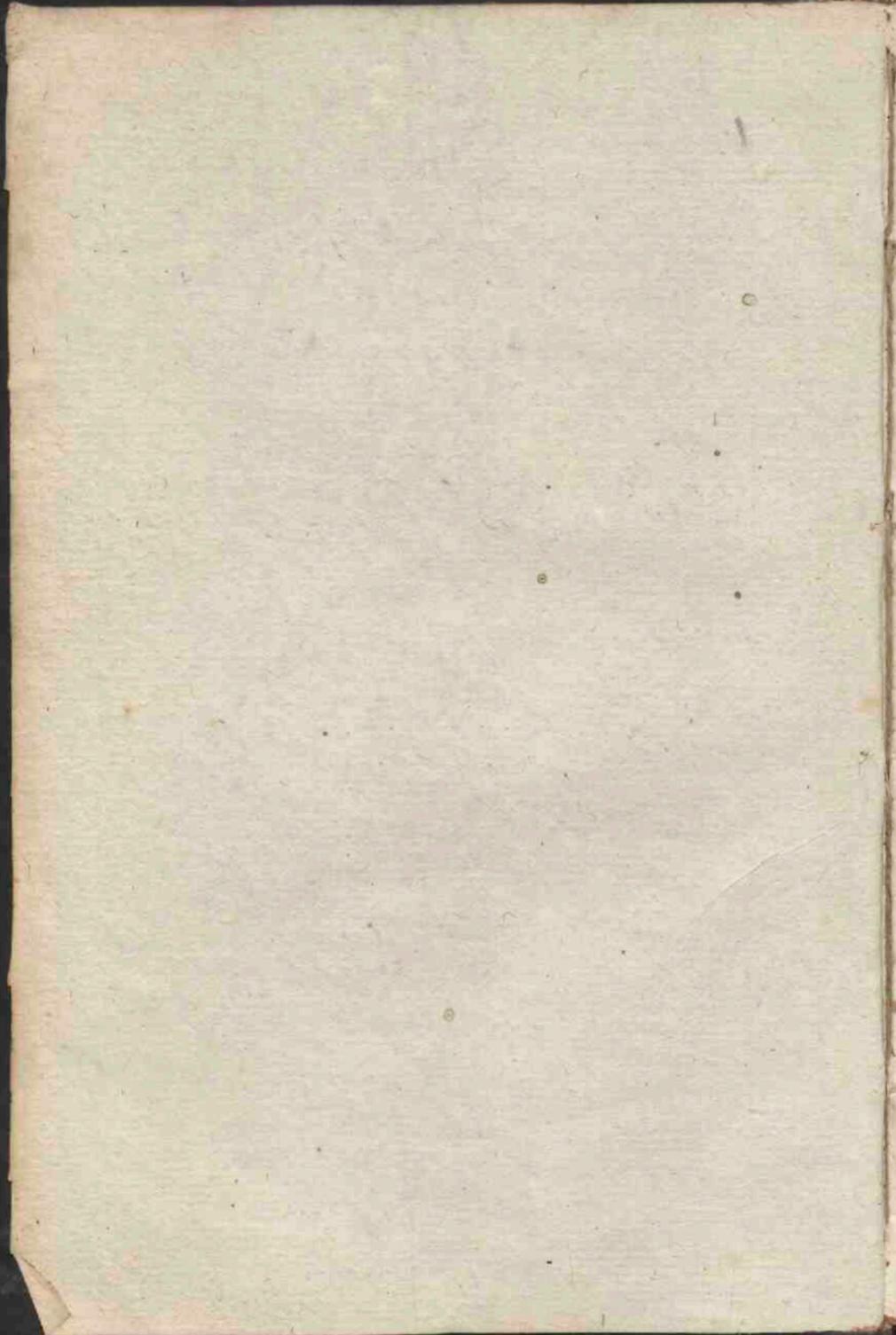
[Faint, mostly illegible Latin text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, mostly illegible Latin text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, mostly illegible Latin text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, mostly illegible Latin text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]





12-11-24

N. 97. A.

Handwritten text in a column on the right edge, likely a list or index, showing fragments of words and numbers.

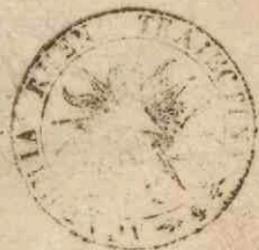
MEMOIRES
de l'estat de
France.

SOUS CHARLES
Neufiesme.

Volume second.

Ex dono Buchely.

M. D. LXXVI.



M E M O I R E S

de l'estat de

France.

2002 CHARLES

Le capitaine

Volume second.

Ex libris Guichard

M. D. LXXVII.

Au Lecteur S.



IESTIME avoir si amplement satisfait, par le contenu en la preface du premier volume de ces memoires, à ce que sauriez requerir de moy, que pour le present ie ne vous retiendray plus long temps. Seulement vous prieray- ie de vous ramẽreuoir quelques points, auant qu' entrer en la lecture de ce second volume. Premièrement, i' ay suiui le mesme stile encommencé, conioignant les matieres, lesquelles se fussent entretenues sans interu alle ni interruption quelconque, si ie n' eusse craint de vous presenter un trop gros liure. En apres i' ay tasché d' estre le plus succinct & brief qu' il m' a esté possible, adionstant toute fois les escrits publicz de part & d' autre, afin que puissiez iuger plus droitement de ce qui est passé. Or ie me suis gardé (autant qu' il m' a esté possible) de dire ce qu' il m' en sembloit: pource que ce sont icy seulement les petis commencemens & comme les semonces que ie fay à celuy qui dressera l' histoire entiere des choses auenues en ces annees passees, auquel par consequent il sera loisible de s' eslargir & marquer de plus pres les conseils, entreprinsets & executions: aussi ne preten ie m' auãcer tant que de penser descouurir ce que le temps tient encores en partie caché, ou remuer de si pres ce qui requiert vne toute autre main. Ce m' a esté

assez de vous remettre deuant les yeux ce qui a esté
publié de part & d'autre. I'ay adionsté quelques
particularitez dignes de souuenance, estimant que
elles ne doyuent estre celees à plusieurs, encor que
quelques vns en sachent plus que ce que i'en mets &
pourrois mettre en auant. Ceux qui peuvent proufiter
dauantage à la posterité, penseront à leur deuoir, &
s'en acquitteront, comme i'espere. Quant à ceux qui
me voudront mal pour le desir que i'ay eu de bien
faire, i'ay tafché de respondre à toutes leurs plaintes,
en la preface du premier volume. S'ils ne sont satis-
faits, ils ont le papier & l'ancre à cōmandement, pour
faire mieux, quand il leur plaira. Cependant, receuez
de bon œil ce second volume, qui vous donnera enuie
(si ie ne me trompe) de fueilleter le troistesme qui le
suit, pour tenir la promesse faite au commencement,
asauoir d'aller iusqu'à la mort de Charles neuuesiesme.
Nous auons aussi mis à ce commencement un indice
des principales matieres contenues en ce second vo-
lume, afin de soulager aucunement vostre memoire.
Lisez & proufitez.

INDICE

INDICE DES PRIN-
cipales matieres contenues en ce
deuxiesme volume des me-
moires de l'estat de
France.

Le nombre signifie la Page.

C ontinuation de la negotiation de Pologne.	1
Lettres de l'Euesque de Valence aux Estats de Po- logne.	3
Epistre d'un excellent personnage de ce Royaume, faite par forme de discours, sur aucunes choses aduenues depuis peu de temps en France.	11
Responce à vne Epistre, commençant, Seigneur Eluide, où est traité des massacres faits en France, en l'an 1572. par Pierre Burin.	41
Responce de Stanislaus Eluidius à l'Epistre d'un certain excellent personnage, touchant les affaires de France, escrite & publiee l'an 1572.	62
Estat des Sancerrois, pratiques contre eux, la prinse & re- prinse du chasteau en mesme iour.	91.92.&c.
Lettres du Baron de la Garde & ses efforts contre les Rochelois.	107
Lettres patentes du Roy, declairant guerre-ouuerte con- tre la Rochelle.	109
Nouvelles ruses contre les Rochelois.	112
Estat de Languedoc.	115
Estat des Seuenes & du Viuaréz.	121
Estat du Dauphiné.	125
Discours & Epigrammes Latins sur l'apparition de la nouelle estoille.	126
Edict du Roy pour attrapper ceux de la Religion qui s'e- stoyent absentez de leurs maisons.	127
Responce de VVolfgang Prisbadius Polonois, à vne harangue soustenant les massacres & brigandages	127

	commis en France.	129
	Siege de Sommieres en Languedoc.	157
	Lettres du sieur de Gordes Lieutenant pour le Roy en Dauphiné, à aucuns de la Religion qui sont en son gouvernement, par lesquelles il les exhorte de se reduire à la Religion Romaine, &c.	159
	Dispute & discours sur le port des armes.	160
	Articles pour le reiglement des affaires de guerre.	164
	Pratiques en Pologne.	174
	Defense de Iean Monluc Euesque de Valéce, pour maintenir le tresillustre Duc d'Anjou, à l'encontre des calomnies de quelques mal-vueillans.	177
	Responce de Zacharie Furnesterus, soustenât l'innocence & iustice de tant de milliers de personnes massacrées au Royaume de France: contre les calomnies de Iean de Monluc Euesque de Valence.	189
	Estat de Sancerre en Decembre 1572.	226
	Commencement du Siege de la Rochelle.	228
	Lettres du Roy au sieur de Languillier, & sa responce.	231
	Confession & reconoissance d'Hugues Sureau, dit du Rosier, touchant sa cheute en la Papauté, & les horribles scandales par luy commis, &c.	238
1573.	Continuation de la negociation de Pologne.	259
	Estat de Sancerre & de la Rochelle en Ianuier, avec diuerses lettres aux Rochelois 1573.	262.268
	Baptême de la fille du Roy.	277
	Estat de Sancerre & de la Rochelle en Feurier.	279.289
	Lettres du Duc d'Anjou au sieur de la Nouë, & aux Gentilshommes estans à la Rochelle: avec les responces des Rochelois & desdits Gentilshommes.	284.288.289
	Articles enuoyez par le Roy à ceux de la Rochelle, par l'Abbé Gadaigne.	295
	Responce des Rochelois aufdits articles.	302
	Assiette & description de la Rochelle & de Sancerre.	309.314
	Estat de Sancerre & de la Rochelle au mois de Mars	315.329
	Estat de ceux de Montauban & de leurs voisins.	342
	Continuation du siege de Sommieres.	347
	Estat de Viarez, Languedoc, Dauphiné, & pays de Vellay.	

Vellay.	349.352.353.354
Continuation de la negociation de Pologne.	358
Harangue premiere de l'Euesque de Valence à la nobleſſe de Pologne.	362
Seconde harangue à la meſme nobleſſe.	402
Eſtat de Sancerre & de la Rochelle au mois d'Auril.	411.
414	
Le Duc d'Anjou eſleu Roy de Pologne.	422
Eſtat de la Rochelle es mois de May & Iuin.	428
Discours du Siege de la Rochelle publié par les Catholiques.	439
Nombre des Capitaines morts deuant la Rochelle.	455
Edit de pacification pour la Rochelle, en Iuillet 1573.	459
Voyage du Mareſchal de Rets en Angleterre.	467
Eſtat de Sancerre en May & es mois ſuyuans.	471
Discours de l'extreme & eſtrange famine à Sancerre par l'eſpace de trois mois.	474
Arriuee des ambassadeurs Polonois en France.	505
Harangue de l'Euesque de Langres aux ambassadeurs Polonois à leur entree en France.	506
Remonſtrance au Roy par vn grand Seigneur eſtranger, touchant les moyens de pacifier la France.	519
Parlemens, negociation, accord & capitulation des Sancerrois.	528
Ce qui eſt auenu à Sancerre depuis la reddition.	540
Beau & notable discours, cōment il faut iuger des entreprises bonnes ou mauuiſes.	546
Eſtat de ceux de Languedoc apres le ſiege de la Rochelle.	551
Requette de ceux de Languedoc au Roy.	554
Harangue des deputez de Languedoc, Prouence & Dauphiné.	569
Reſponce du Roy tant à ceſte harangue qu'aux articles cōtenus en la requette de ceux de Languedoc.	575.576
La France-Gaule, ou Gaule-Françoise de F. Hotoman Iuriſconſulte.	577
Du droit des Magiſtrats ſur leurs ſuiets.	738



MEMOIRES DE
L'ESTAT DE FRANCE
SOVS CHARLES IX.

Volume second.

NOUS auons parlé au volume precedent de la negotiation de l'Euesque de Valence, pou faire eslire le Duc d'Anjou frere du Roy de France au Royaume de Pologne. En ce volume nous pourfuyrōs ceste negotiation avec les affaires de France. Car encores que Monluc ait pratiqué fort loin des François, tant y a que le fruiet de ses allees & venues estoit pour la France proprement, cōme lon verra en son lieu. Et peut-on dire que la negotiation de Pologne estoit vn long tour que faisoit la Royne mere, pour paruenir au poinct où elle vint puis apres, non pas tant à l'auantage d'elle & de ses partisans qu'elle l'auoit pensé. Or il nous suffira de toucher les choses simplement, en y adioustant les traitez & liures entiers publiez de part & d'autre, afin de seruir à tous. Et auant qu'entrer en France, il faut considerer ce que Monluc faisoit pour ses maistres.

Estant arriué à Lipse enuiron le sixiesme iour du mois d'Octobre, mille cinq cens septante deux, il entendit que les Polonnois se deuoient bien tost assembler pour faire election, & que la peste estoit au Royaume. Cela le mit en peine, tant pour le danger, que pource qu'il craignoit que l'election ne fust faite auant son arriuee. Les Reistres du Marquisat de Brandebourg luy estoient suspects. Apres s'estre assure d'eux, il print son chemin par le Marquisat de Brandebourg, où il passa le plus viftement qu'il fut possible, craignant d'estre descouuert, (car les nouvelles des massacres de France couroyēt ia en ces quartiers-là)

Cōtinuation de la negotiation de la paix.

ne voulut prendre la route de la Silesie, appartenante à l'Empereur, encores que ce fust son plus court. Car il entendit pour certain que l'entreprise estoit faite de l'y retenir, & rompre son coup: peut estre à cause que le fils de l'Empereur estoit vn des competeurs au Royaume de Pologne. Deux iours apres son partement de Lipsé, il despescha en Pologne Bazin, Procureur du Roy en la Preuoté de Blois, homme d'affaires, & qui a la langue Latine, avec vn gentil-homme Pollac, nommé en François, Dominé, pour entendre des nouvelles, avec charge de l'en aduertir à la premiere ville de frontiere.

Enuiron le quinziésme iour du mois d'Octobre il arriua en vne ville frontiere de la Pologne, où estant il receut lettres de Dominé, qui le pressoit de venir en diligence vers les Seigneurs des Estats, & y comparoir soudainement, auant qu'on fist plus grand bruit de luy, & que les Ambassadeurs de l'Empereur ne feroient faute de s'y trouuer. Luy n'estant pas encores du tout asseuré, se resolut d'enuoyer ses lettres par Bazin ausdits Estats, pour les tenir en suspens, & obtenir d'eux plus aisément licence de les aborder, pour communiquer à loisir aux vns & aux autres ses memoires secrets. De là il s'achemina à Pysdreic, puis de là à Connin, & passant outre, il vint trouuer le Castellan de Laudan, où il entendit plus au long les pratiques des competeurs à ceste Couronne, asauoir du Duc Erneste fils de l'Empereur, du Moscouite, du Roy de Suede, & autres: & les moyens qu'ils auoyent pour s'auancer. Mais luy opposant à tout cela les grandes offres qu'il auoit charge de faire, la faueur du Turc, que les Polonois n'oseroient offenser en reiettant le Duc d'Anjou frere du Roy, de qui le Turc est fort allié: & les incommoditez qu'il leur mettroit en auant, s'ils panchoyent du costé de quelque autre competeur: & les promesses qu'il deuoit proposer, luy firent fermer les yeux à tout, & baisser la teste pour entrer en l'esprouue. Vne chose le tourmentoit, asauoir la crainte que les Polonois sachans que le Duc d'Anjou auoit esté nourry parmy les guerres ciuiles de France, ne le rebutassent: sur tout quand les nouvelles des matines Parisiennes les confermeroyent en ce point, que ce se-
roit

roit amener vn remueur de mesnage en leur Royaume. Mais il se delibera de coulourer telles fautes, en telle sorte que les Polonois le croiroient aucunement. Aussi long temps auparauant vn sien secretaire estoit allé en Pologne, qui, ayant incontinent receu le paquet des massacres, fit les excuses pour le Roy & son frere en diuers endroits de Pologne. En fin, il print deux resolutions. La premiere, de faire entendre certaines particularitez aux Seigneurs de Pologne, par quelque dextérité, pour obtenir faueur & bonne audience. L'autre, de publier les louanges & vertus du Duc d'Anjou, & le parangonner avec les autres competeurs, & par ce moyen les reculer, si faire se pouuoit, pour mettre son maistre au haut bout. Sa premiere lettre, que nous auons icy inferée traduite de Latin, & imprimée (encore que depuis quelqu'un plaidant pour Monluc l'ait aucunement desauouée, mais non pas entierement, comme aussi Bazin en estoit le principal autheur) contenoit ce qui s'ensuit.

A TRESILLUSTRES,
 Reuerendissimes, Spectables, Magnifiques, Genereux Seigneurs, les Archeuesques, Euesques, Palatins, Castellans, & autres Seigneurs & Officiers, & à toute la Noblesse du tresample gouvernement de Pologne, Lithuanie, Ruffie, Prusse, Masouie, &c. assemblez à Varsovie, Ses treshonnez Seigneurs, paix & felicité.

TResillustres, tresreuerends, magnifiques, spectables & genereux Seigneurs, estans moy & le sieur Malloc Conseiller au Parlement de Grenoble enuoyez vers vous en Ambassade par le Treschrestien Roy de France:

Lettres de
 Montuc
 aux Estats
 de Polo-
 gne.

dangereuse & soudaine maladie ayant faisy mon compagnon, il a esté contraint de laisser ceste charge. Quant à moy, continuant en vn incroyable desir de vous saluer, & d'executer l'excellente commission qui m'auoit esté baillee, i'ay esté souuentefois retardé, & presque empesché d'acheuer, non point par la longueur & fatigue du chemin, ni par vne grieue maladie, ni par ma vieillesse, mais par beaucoup d'empeschés, qui m'ont esté dressées presque par tout où i'ay passé. Toutesfois nous en sommes eschappés, & auons surmonté telles difficultez, moyennant l'assistance de Dieu tout bon & tout puissant, qui a tousiours esté l'auteur & le chef de ceste honorable ambassade: tellement que i'esperois maintenant vous aller trouuer, & que le temps estoit venu auquel ie pourrois executer ma commission, qui m'est le plus grand bien que ie saurois souhaiter. Mais ayant entendu que la iournee estoit remise & les affaires prolongez, & que cependant il me falloit arrester au lieu qui m'auoit esté assigné, ie me resolus entierement d'obtemperer à vostre sage autorité & iugement exquis.

Or en attendant que i'aye obtenu ce congé de venir en vostre colloque & assemblée, ie vous prie de considerer combien affectueusement le Roy Treschrestien fauore vostre gloire & le nom du tresillustre Royaume de Pologne, combien il vous estime, & quelle affectiō il porte au bien de vostre Estat. Car il vous offre pour Roy son trescher & bien aimé frere Henry, tresmagnanime & tres sage Duc, Prince tresbon & tresvertueux, sur lequel il s'appuye, cōme sur son bras droit, auquel il laisse la charge de toutes les affaires de paix & de guerre: & lequel il desire que vous ayez pour bien & gaige de perpetuelle alliance & d'amitié constante avecques vous. Il ne vous presente pas (Messieurs) quelque enfant, qui pour sa ieu nesse ait besoin de tuteurs & gouuerneurs, ains vn Prince d'age parfait & de belle taille, doué d'vn merueilleux esprit, & d'vne prudence incōparable, & duquel les diuerses, incroyables & diuines vertus, monstrent que rien ne defaut à ce tresheureux Prince dont Dieu ne l'ait abondamment & liberalement enrichy, pour commander vaillamment & heureusement. C'est vn Prince (tresillustres, tres-

tresreuerends & spectables Seigneurs) qui ayant esté nourry en l'ancienne & Catholique Religion, est tant iuste & moderé, si bien expérimenté & façonné aux affaires d'importance, & en diuerses choses, qu'il est adroit entre tous autres pour appaiser les diuerses opinions qui sont auiourdhuy en la Religion: estant au reite le principal conseiller & autheur de paix & liberté. C'est vn Prince, qui ayant esté institué sous des loix eslongnees entierelement de toute barbarie, en France excellent domicile d'humanité, a esté tousiours nourry, & par ses mœurs gracieuses & amiables, a vescu avec grande louange & estonnement de tous. Et pourtant, veu que vostre maniere de viure est notable & amiable, & que vous estes reiglez par des loix fort sagement dressées, il sera fort aisé à ce Prince tresingenieux & tressauant se façonner à vos coustumes. C'est vn Prince autant vaillant en guerre qu'il est possible de souhaiter en vn parfait & souuerain Capitaine. Il est excellemment versé en l'art militaire, il y a vne adresse singuliere, & est heureux guerrier au possible. Combien d'actes heroiques a-il faits? combien a-il donné & gaigné de batailles? combien grands trophées & despoilles en a-il remporté? Qui doute-ra donc qu'il ne le faille eslire pour vostre Roy, luy, dieu, qui comme par vn conseil de Dieu semble estre né & offert à vous pour redresser vostre gloire qui est aucunement abaissée, vous ramener à la vertu de vos maieurs, & venir à chef de toutes vos guerres?

Y a-il Prince de ce temps de qui les faits puissent estre comparez à ceux de cestuy-cy? y a-il Prince plus renommé au monde que luy? cependant, c'est vn Prince, sous lequel vous pourrez viure en tresseure & heureuse paix avec les autres Princes vos voisins, si vous le desirez ainsi. Car soit que vous le consideriez particulièrement, ou que vous iettiez l'œil sur le tresnoble Royaume de France, il n'a rien à partir avec les nations qui vous touchent, & n'est aucunement en leur mauuaise grace. Au contraire, outre ce qu'il n'a point d'ennemis, il a tant d'amis, tant de parentage que d'alliance trestroite, & tous Princes puissans, que tant plus aisément par son nom & re-

nôme, & le secours & la force de ses alliez, il vous pourra defendre & conseruer. Pour vray il y a long temps que les Polonois ont eu les François en tresbonne estime, & leur ont esté fort grands amis: comme au semblable, les François (croyez-moy) ont porté singuliere affection aux Polonois, les ont aimez & cheries par ie ne say quelle cõuenance & affinité de mœurs. Que s'ils sont conioints & confermez par ce nouveau & excellent bienfait, il auendra que ces deux tresnobles nations contracteront vne alliance de perpetuelle paix & d'amitié tressaincte: si qu'à l'auenir les François seront les tresbien venus en Pologne, & au reciproque les Polonois seront respectez en France & des François, par dessus tous autres: les François tiendront pour leurs ennemis ceux qui voudront, en sorte que ce soit, nuire aux Polonois, ausquels ils serõt prests de donner prompt secours par tous moyens.

Au reste, tresillustres, tresreuerends, & spectables Seigneurs, il n'est point question de quelque Prince pauure ou endetté, qui donne aux François les honneurs & charges publiques, appartenans aux hommes de vostre nation, ni qui vous oste vos biens pour en recompenser les bons seruices que la Noblesse Françoisse luy a faits. Car estant Prince bien munny de tresgrandes richesses, à cause de ses pays & Duchez, qui luy rapportent chascun an vn bien ample reuenu, à cause des amples benefices, honorables charges, riches pensions & reuenus de tous biens, dont lesdits pays sont pleins: outre ce qu'il satisfera tresamplement aux siens, il recevra aussi fort honorablement, & enrichira de grandes commoditez les Polonois qui prendront plaisir de demeurer en France.

Le tresillustre Duc d'Anjou n'est pas vn Prince qui (orgueilleux & cruel, à cause de sa puïssance) vueille toucher à vos libertez, loix & droits, ne qui vueille abatre vos coustumes & façons de viure de vos ancestres. Car il n'a armee ni gensdarmes que les vostres, & que vous retiendrez en vos mains, dans lesquelles il establira tousiours les fermes fondemens de sa dignité, auctorité & Maiesté Royale, si de vostre grace vous l'eslisez
pour

pour Roy: s'asseurant cependant, s'il estoit question de conseruer ce Royaume florissant, & de garder les limites d'iceluy, que les Roys ses singuliers & affectionnez amis, & les autres Princes ses voisins ne luy manqueront iamais.

Or en attendant plus ample occasion, tresillustres, tresfreuerends & speçtables Seigneurs, de discourir en vos presences de toutes choses, & des mandemens que le Roy Treschrestien & le tresillustre Duc m'ont donnez: ie desirerois fort que selon vostre noble prudence il vous pleust peser ce que dessus, selon son merite. Il y a d'autres poinçts notables, tresamples & de grande importance en ceste negotiation, que le suiet de ceste lettre, ni le temps, ni le lieu ne me permet bonnement de poursuyure plus au long. l'adiousteray ce mot seulement, que si vous eslisez pour Roy ce tresillustre Prince, le Royaume de Pologne n'en receura dommage, incommodité, perte ni diminution quelconque, & n'en deuez preuoir ou attendre rien qui en approche. Et puis que vous estes comme l'œil de la Chrestienté, & que toutes vertus reluisent en ce bien heureux, vaillant, iuste, clement, magnanime, magnifique, bienfaiteur & liberal Prince que ie vous presente, il vous faut esperer qu'il accroistra grandement vostre dignité, & affermira seurement vostre Estat.

Et dautant que le Roy Treschrestien enuoye lettres par moy à la serenissime Princesse, sœur de vostre tresbon Prince le feu Roy, & m'a enchargé de luy communiquer de bouche plusieurs choses, encores que m'ayez assigné vn lieu d'où ie ne dois bouger: toutesfois il vous plaira me faire sauoir, si par vostre congé ie la pourray allet trouuer: estant resolu cependant, tresillustres, tresfreuerends & speçtables Seigneurs, de suyure en consciencie vos tressainçts auis. Dieu tout bon & tout puissant vueille pour l'amour de Iesus Christ nostre Seigneur presider par son saint Esprit en vos deliberations & conseils de telle importance, & vous conseruer en loñgue prosperité pour le bien de la Republique Chrestienne, pour lequel procurer vous, tresillustres, &c. Seigneurs,

estes heureusement nez. Ce 28. d'Octobre 1572. Signé
 I E A N D E M O N L U C Euesque de Valence, Ambassa-
 deur du Treschrestien Roy de France, tresaffectionné &
 prest à faire seruice à vous, tresillustres, tresreuerends,
 spectables, magnifiques & genereux Seigneurs.

OR soit que Bazin porteur de ceste lettre aux Estats
 de Pologne, estant homme de iugement, preuist que
 tant de louanges conferees avec l'estat de France, & la
 qualité de Monluc, rendroyent tout cela suspect: & que les
 Polonois ne pourroyent penser sinon que celuy qui vient
 de loin peut (comme on dit) mentir impudemment, sur
 tout quand il ne void tesmoin suffisant pour le descou-
 urir: soit que l'assemblee se fust departie auant son arri-
 uee, ces lettres n'y furent leuës. Bien auint que des copies
 d'icelle ayans esté semces par Bazin (peut estre) ou par au-
 tres, elles vindrent iusques à Francfort & en Suisse: où plu-
 sieurs furent merueilleusement estonnez de l'audace de
 Monluc, & commencerent à sentir de loin que ces des-
 seins de Pologne auoyent vne plus haute consideration
 que de gagner la Couronne pour le Duc d'Anjou, des-
 quels nous ne parlerons plus auant, puis que Dieu a voulu
 que tant de desseins du Conseil secret se soyēt esuanouys
 en fumee de ce costé-là. Pour reuenir à Monluc, apres que
 Bazin luy eust rapporté sa lettre, il la châgea quelque peu,
 comme il appert par sa seconde lettre, que nous auons
 icy aiousteë, selon qu'elle a esté imprimee à Paris chez
 N. Chesneau l'an 1574. avec priuilege du Roy. Telle est
 donc la teneur d'icelle.

Messieurs, le Roy Treschrestien m'auoit despesché
 pour aller deuers vous, & avec moy vn de ses Con-
 seillers du Parlement de Grenoble, suyuant ce qu'il vous
 auoit ia escrit par le sieur Andreas Mensinski, gentil-
 homme de vostre nation. Mais il est auenu que ledit Cō-
 seiller est demeuré malade, & de ma part ie l'ay esté assez
 longuement. Et cōme j'auois recouuerte la santé, & m'e-
 stois acheminé pour satisfaire à ma charge, ils me font
 suruenus d'autres empeschemens, que vous entédrez, s'il
 vous

plait, par le sieur Iean Krafoski, & par le sieur Iean Bazin, Officier du Roy Trescrestien, que ie vous enuoye expressement, vous priant qu'apres que vous les aurez ouys, il vous plaife de m'aduertir, en quel lieu, & en quel temps vous voudrez que ie me presente à vous. Car ie ne suis pas deliberé m'approcher de plus pres, que ce ne soit avec vostre congé. Cependant, afin que vous ne foyez en peine des caufes de ma venue, & que pour estre arriué tard, autres n'ayent le moyen de preocuper vos esprits, en la poursuite qui se fait de vostre couronne, il m'a semblé deuoir sommairement vous faire entendre que le principal poinct de ma charge est de vous declarer la bonne, syncere, & fraternelle intètion du Roy de France mon Maistre, enuers vous & vostre Royaume, pour lequel, ce que i'espere, vous receurez fort volontiers, & serez bien aises qu'il vous presente Monseigneur le Duc d'Anjou son frere, qui est, pour le dire en vn mot, son bras droit, sur lequel il s'appuye entierement, & pour le fait de la guerre, & pour le fait du gouvernement du Royaume. Tellement qu'il ne vous presente pas vn enfant qui ait besoin luy-mesmes d'estre gouverné: mais vous presente vn Prince d'aage competant, Prince experimenté à toutes choses qui sont necessaires pour heureusement porter le faix, soit pour la paix, soit pour la guerre, d'vne grande & puissante Couronne comme est la vostre. Il ne vous presente pas vn Prince qui vous apporte "vne troisieme ou quatriesme religion, non vstee, conuë ni entendue parmy nous: mais vous presente vn Prince vrayement Catholique de religion, & non de faction, & qui est de telle & si grande prudence, & experience, qu'il s'y gouuernerá si sagement, que bien qu'il y ait quelque diuersité de religion entre vous, il vous conseruera & les vns & les autres en toute seurté. Il ne vous presente pas vn Prince qui vous apporte ni mœurs ni coustumes "Barbares & inustees: mais au contraire, il se presentera à vous avec telle intention qu'avec la ciuilité qu'on voit reluire en la France de là où il part, il luy fera facile de s'accommoder & embrasser vos mœurs & coustumes, qui sont certainement plaines de prudence & de ciuilité. "Il ne vous presente pas vn Prince qui en lieu de vous apporter vn

"Ceci est dit pour le fils du Roy de Suede qui n'a que 3. ans, & pour l'Archiduc Herneste fils de l'Empereur, qui est ieune.
 "Ceci est dit pour le Moscouite, qui est de la foy Grecque.
 "Pour le dit Moscouite.
 "Pour le Moscouite, & l'Em-

perceur, les-
quels le
Turc ne
voudroit
pas qu'ils
fussent plus
grans.

Ceci est
pour le
Duc de
Prusse, &
pour vn
petit Duc
d'Alemai-
gne qui a
esté nomé,
& pour le
fils de
l'Empe-
reur.

Ceci est
dit pour
le fils de
l'Empe-
reur, pour
le Duc de
Saxe &
pour le
Moscoui-
te.

repos, aineine avec soy vne inimitié & vne guerre, avec ceux qui ont puissance de vous donner de la peine. Ains au contraire il vous presente vn Prince qui n'a point d'ennemis; qui pour raison de sa personne ni du lieu d'où il part, puissent estre offensez contre vous, si vous luy faites ceste honneur de l'appeller pour estre vostre Roy. Et qui plus est, cōme il n'a point d'ennemis, aussi a-il beaucoup d'amis qui luy portent si bonne volonté, & leur puissance est si grande que lon pourra être que les forces de vostre Royaume en serōt redoublées. Vostre nation a tousiours aimé la nostre: la nostre aussi a chery, fauorisé & honoré la vostre. Vostre Noblesse hantera nostre Royaume: la nostre aussi vous visitera, vous hantera & vous seruira, s'il venoit occasion qu'il en fust besoin. Le Roy ne vous presente pas vn Prince qui soit pauvre & necessiteux, & qui soit contraint de recompenser les siens des offices & estats qui par raison doyuent estre reseruez à vous & à ceux de vostre nation. Mais vous presente vn Prince qui de soy est si riche, & a tant de pays qui luy appartiennent, où il y a tant d'officiers, d'estats & de benefices, que non seulement il aura moyen de recompenser ceux de sa nation, mais aussi en pourra gratifier plusieurs d'entre vous qui auront enuie de faire quelque seiour en France. Le Roy ne vous presente point vn Prince, qui soit tant voisin de vos pays, que pour auoir les forces voisines, vueille ou puisse entreprendre sur vos franchises, libertez & loix obseruees. Mais au contraire, il vous presente vn Prince qui n'aura forces que les vostres, qui ne prendra appuy, soustien ne grandeur sinon sur vostre amour, fidelité & obeissance. Bien est vray, que là où vos autres ennemis voudroyent assaillir vostre Royaume, il aura tousiours de bons amis, qui se iointront à vous pour defendre la Couronne, & les anciens limites de vostre pays. Attendant doncques que ie puisse arriuer pour plus aplemēt vous faire entendre ce qui m'a esté commadé par le Roy Treschrestien, & par mondit Seigneur le Duc d'Anjou son frere, ie vous supplie, Messieurs, vouloir considerer & examiner le contenu de ceste lettre, & vouloir reconoi- stre qu'en l'election que vous ferez de mondit Seigneur, il ne vous peut aduenir perte, dommage ni incōmodité

aucunē

aucuné. Au contraire, vous en deuez esperer, & pouuez vous promettre l'augmentation & la grandeur de ceste puiffante Couronne, l'ampliation, le repos & la feureté de vostre pays, le bien & l'aduancement d'vn chacun de vous, qui aurez vn Prince bon, sage, prudent & liberal.

Pendant que Bazin se prepare pour porter ces lettres, Pibrac, duquel nous auons fait mention au volume precedent, adresse vne autre longue lettre à Stanislaus Eluidius (nom forgé à plaisir) où il charge l'Amiral en toutes fortes. Incontinent que ceste lettre est acheuee, & datee du premier de Nouembre 1572, on en enuoye bien tost des exemplaires çà & là, & specialement en Pologne, pour aider à la negociation de Monluc, lequel auoit assez d'affaires à cause des massacres, en quoy il fut bien secouru par Bazin & quelques autres, comme on verra ci apres. Or auant que la lettre de Pibrac y arriuaist, il auoit ia respondu aux liures & bruits qu'on faisoit courir touchant la iournee S. Barthelemy, où le Roy & son frere n'estoyent oubliez: qui fut cause que leurs argumés ne s'accordent pas du tout. Nous auons inseré premierement l'epistre de Pibrac, afin de n'interrompre l'ordre des temps.

*EPISTRE D'VN EXCEL-
lent personnage de ce Royaume, faite par
forme de Discours, sur aucunes cho-
ses depuis peu de temps ad-
uenues en France.*

Traduite de Latin en François.

Seigneur Eluide, Je ne saurois estre si esbahy ne si estonné des estranges nouuelles que vous m'escriuez, & des meschâs & malheureux bruits que vous dites qu'on fait courir depuis peu de tēps, au pays de Pologne, où vous estes, & par toute l'Alémaigne, sur l'estat & gouuernemēt des affaires de France, veu la cōdition misérable du siecle auquel nous viuons, & la partialité qui se trouue es esprits

des hommes de ce temps: Comme ie me plaindrois maintenant & courroucerois volontiers contre certains personnages, lesquels (ores qu'ils soyent gens de bien, de vertu, & de nostre party) si se montrent-ils estre peu accorts, & dignes d'estre blasmez d'imprudence, en ce que pour vouloir trop chaudement tesmoigner l'affection qu'ils portent au Roy Treschretien, & le desir qu'ils ont de s'opposer aux calomnies dont impudemment par certains petis liures & escrits diffamatoires on a voulu charger l'honneur de sa Maiesté, se laissans tromper & abuser au premier venu, & se reposans sur ce qu'ils oyent & recueillent indifferemment de toute sorte d'hommes en estrange pays, negligens de s'enquerir soigneusement & s'informer comme il appartient de la verité de ce dont il est aujourdhuy question. Et entrent en la defenſe de la cause avec si peu de iugement, que tout ainsi que ceux qui sont touchez au vif dans le cœur, & qui sont troublez en leur esprit de la passion d'amour, peu ou point s'apperçoient des laideurs, imperfections, & deformitez des personnes qu'ils aiment, voire quelquefois se delectent & s'eschauffent de ce qui leur en deuroit plus desplaire: Aussi ces hommes icy, tout ce qu'on leur conte estre aduenü le vingtquatriesme d'Aoust dernier en ceste ville, ils le reçoient incontinent pour legitime & valable, sans faire aucune difference du vray au faux, du bon au mauuais, & de ce qui a esté fait par l'ordonnance & commandement du Prince, ou contre sa volonté, par l'audace, insolence & entreprise de ceux qui n'auoyent nulle loy ni autorité legitime de commander: Et ne considerent pas qu'en ce faisant ils donnent vne grande prinſe & aduantage à nos aduersaires sur nous, d'autant qu'il est bien certain, que plusieurs choses aduindrent ceste iournee-là, qui meritent d'estre blasmees & reprises, & dont le Roy fut deslors infiniment courroucé, & par la bonté, iustice & droiture qui reluit en luy, voudroit maintenant volontiers les faire reparer avec vn chastiment exemplaire, n'estoit qu'il craint que ce fust chose par trop rigoureuse & mal raisonnable, de desirer & rechercher exactement & avec rigueur, en vn populasse estourdy, la mediocrité & moderation, que les plus sages ne peuent
bonnement

bonnement obseruer : mesmement en vn temps, auquel pour le peril & danger eminent où se trouuoit la personne du Roy, de la Royne sa mere, & de Messieurs ses freres, & vniuersellement l'estat de France, les esprits des hommes estoient merueilleusement troublez & agitez de colere, de fureur & de rage.

Vous sauez, Seigneur Eluide, quel homme ie suis, & mes mœurs & condiōs vous sont assez conues des mon adolefcēce, qui me gardera vous en dire dauantage pour le present, si ce n'est que par vne ie ne say quelle foiblesse ou trop facile nature, il ne m'est possible de porter & resister aux larmes d'autrui. Voire es iustes cōdamnations & supplices des plus crimineux & coupables, ie me sens quelquefois si esmeu de pitié & de commiseration, que j'en deuiens malade: d'où il vous sera bien aisē de penser en quel estat ie pouuois estre lors, que par vn ou deux iours entiers plusieurs hommes furent occis & meurtris en ceste ville. Ie confesseray tousiours ingenuēment, que le soudain & inopinē retour, & la vicissitude des choses, & aussi l'aspect lamentable & calamiteux de ceste florissante ville, tel qu'il s'offroit lors à mes yeux, me donna vne si ferme, si viuue, & si rude atteinte dans le cœur, que j'en versay maintes larmes, & en demeuray cōme palmē d'horreur: & croy certainement que ie fusse mort d'enuy, sans deux choses qui me seruirent, en vne telle destresse & angouisse d'esprit, d'vn prompt & salutaire remede. La premiere fut, de ce qu'au moyen de ma charge publique, & de l'usage que ie puis auoir acquis par le maniment des negoces du monde, j'auois quelque petite intelligence & conoissance des affaires qui se passoyent pour lors, & de la raison & equitē qu'il y auoit en l'execution d'vne partie de ce que ie voyois: L'autre, de ce que ie sauois certainemēt que les inhumanitez & cruautēz qui estoient indifferemment exercees, & les voleries & pilleries des biens qui se commettoyent en plein iour, se faisoient contre le conseil de la Royne mere, & de Messieurs freres du Roy, & contre le commandement tresexpres de sa Maiestē: & procedoyent seulement de la legeretē du peuple, ou pour mieux dire, d'vne telle tempeste & orage de colere, qu'impossible estoit

de la moderer par la raison, ni reprimer par la force, passant par dessus toutes les loix & la reuerence deuë au Magistrat, sans crainte des peines cōtenues es cries & proclamations publiques, & sans pouuoit estre retenue & arrestee par les gardes du Roy, disposees à cest effect, ne par la dignité & autorité de nostre Senat, ne par le commandement de ce tresgrand & tresclement Prince Monsieur le Duc d'Anjou, ne mesme (qui est chose bien estrange) par la presence & Maiesté du Roy.

Il aduient presque ordinairement (comme vous sauez) qu'es seditions & tumultes, les hommes moins sages sont ceux qui ont plus de puissance & d'autorité : car le conseil des prudens n'est receu ni escouté, sinon lors que le temps est calme & tranquille. Mais aussi tost qu'en vne ville, où aborder des hommes de toutes parts, & diuerses nations, cōme est ceste-cy, la pointe de la fureur se mesle parmy les esprits de quelques vns, soudain & quasi en vn momēt, elle prouigne & s'estend à merueilles, passant de l'vn à l'autre avec vne celerité incroyable. & au moyen de la participation & contagion du mal, comme par vn solden : serinent, se fait vne liaison de courages & mutuelles volontez, qui agrandit ce party, & luy dōne des forces excessiues, dont il deuient de plus en plus insolent & redoutable. Et tout ainsi qu'vn grosse riuere quād elle est desbordee rompt & brise ce qu'on luy veut opposer, ou bien passe par dessus, & n'y a remede quelconque pour l'arrester & ramener à son droit & ordinaire cours, que celuy du tēps : aussi croy-ic, qu'impossible est d'appaier vne multitude effarouchee & souleuee, mesmemēt pour occasion si grande & si bouillante, & la ranger au train accoustumé de sa vie, par autre voye que celle du iour. Adioustez maintenant à ce point par forme de defense pour nous, s'il vous plaist, la consideratiō de nostre naturel, & le los qui est cōme hereditaire à ce peuple François. Il n'y eust onques nation qui ait tant reueré ou plus saintement & religieusement hōnoré l'estat royal, que la nostre, ne qui avec plus d'affection vehemente d'amour, & plus de fidelité, se soit maintenue & cōportee à l'endroit de son Prince souuerain. Estre conu de luy, ou nomé par sa bouche, nous semble vn tresgrād auantage pour nous,

iufques

jusques à mettre en cela le comble de nos souhaits & fé-
 licité humaine. Et ores que par la bonté & humanité de
 nos Roys, ils soyent de facile accez & rencontre, si est-ce
 que leur veue nous semble tousiours estre chose nouvelle,
 & nous en resouillons cōme de l'aspect d'vn astre benin &
 nouveau. Il se pourroit bien par aduēture trouuer parmy
 les autres natiōs quelque peu d'hōmes, lesquels au moyē
 de l'estude des lettres, & singulieremēt de la Philosophie,
 peuent reconoistre & remarquer en la personne & estat
 des Roys, ce qu'il y a de diuin & celeste, & qui voyent à
 trauers leurs couronnes la marque sainte & caractere
 que Dieu y a voulu imprimer: & qui en la disposition, san-
 té, seureté, & fortune des Roys sauēt bien considerer &
 establir par leurs doctes intelligences, le salut, seureté, &
 felicité du peuple. Mais quāt à nous François, la nature nous
 a en telle chose suffisamment enseigne & appris, sans
 que nous ayōs besoin d'aucun pedagogue, ne autre instru-
 ction de l'art de sapience, en cest endroit: car deslors que
 nous sommes nez, par le seul mouuement, instinct & a-
 dressē de la nature, nous sommes tous vniuersellemēt
 portez d'affection extreme à faire seruice à nos Princes
 souuerains, si nous en auōs le moyen: ou, à faute d'iceluy,
 à ne penser & dire jamais chose qui ne tesmoigne la re-
 uerence que nous leur portōs, & la ferme creance & per-
 suasion que nous auōs, que Dieu les a establis de sa main,
 & cōstituez sur nous pour nous gouverner & cōmander,
 & que les desobeissances & rebellions que lon cōmet en-
 uors eux, & les offenses qu'on leur fait, peuent iustemēt
 & doiyēt estre vengees, non seulemēt par le glaiue qu'ils
 portent, & que Dieu leur a donné, mais qu'elles serōt en-
 cores plus rigoureusement chastiees & punies au siege de
 la treshaute & eternelle iustice de Dieu.

Je ne saurois penser de ma part, & vous supplie ainsi le
 croire, Seigneur Eluide, que la diurnité de ceste Monar-
 chie, & sa longue duree, qui surpasse de plusieurs siecles
 toutes celles dōt nous est demeuré quelque memoire es
 histoires Grecques ou Romaines, ne soit procedee prin-
 cipalemēt du respect naturel, & de ceste reuerēce non ac-
 quise par la leçon des liures. non estrāgere & venue d'ail-
 leurs, mais nēe avec nous des nostre cōception, & succee

avec le premier laict, de laquelle nous auõs veu tousiours de merueilleux effects, & entre autres cestuy que ie ne veux oublier, qu'estant iadis par la fortune & accident des guerres la plupart de la France enuahie & occupee par les Anglois, ores qu'ils taschassent par tous moyens, & mesmes par vne douce & equitable façon de gouuernement (chose qui a beaucoup de pouuoir à l'endroit des hommes) attraire & gagner à soy la volonté, le courage & l'amitié des François: ce non pourtant, en l'espace de trente annees, ils ne peurent par leur appafts & amorces auancer ou profiter autre chose, que d'estre tenus & reputez tousiours ennemis publics, & ne cesserent d'estre en perpetuel soupçon & effroy, iusques à tant que chassiez de ce qu'ils detenoyent iniustement, donnerent par leur exemple vne instructiõ memorable à toute la posterité, que les François ne sauroyent aimer ni endurer autre Roy, que celuy qui leur est naturel & legitime.

Or vous ay-ie bien voulu toucher ce poinct, afin que d'auenture vous trouuant es compagnies des Palatins, Seigneurs & Gentils-hommes de Pologne, ou vous rencontrant à lire certains liures, qui ont puis n'agueres esté composez en Allemaigne, par quelques vns des nostres qui s'y sont retirez, esquels on a assemblé toute sorte de blasmes & d'iniures pour cui der marquer & flestrir à iamais nostre renommee, il vous souuienne soudain, & vous plaise vous rememorer, que nous sommes François, procreez & issus du sang de ceux dont ie vous ay parlé, ayans mesmes sentimens que nos ancestres, & ne leur voulans ceder en rien, singulierement en l'affection de treshumble deuoir enuers les Roys & Princes, sous lesquels nous viuons: Qu'aussi tost que nous sommes aduertis de quelque tort qu'on leur vueille faire, ou du peril & danger où ils sont, nous nous alterons incontinent, & entrons en vne extremité de colere, oublíã & postposans tous respects pour les sauuer, secourir, & nous vanger de leurs ennemis: Qu'es iniures publiques nous estimons n'estre loisible ni honneste, d'observer aucune mediocrité ni moderation que le plus grand crime que nous pouuons imaginer est celuy de leze maiesté: & en fin, que nul genre de supplice, nulle espece de cruauté pourroit
 affouuir

affouir la haine capitale & mortelle que nous portons à ceux qui ont coniué cõtre la personne de nostre Prince.

Es autres pays, peut estre, pour le grand nombre des hommes qui faillent ordinairement en cest endroit, & par ie ne say quelle accoustumãce, ce crime est trouuë moins grand & moins estrange: mais quant à nous, il nous est presque inconu, incroyable, & le tenons comme chose du tout portenteuse & monstrueuse. Car es registres & memoriaux des iugemens publics, & es histoires de tant d'annees, à peine trouuons-nous vn ou deux hommes qui ayent eût soupçonnez d'vn fait si malheureux & si detestable: encores les coniectures qu'on allegue contre eux, & dont les actes iudiciaires font foy, sont assez foibles & legeres. Tant s'en faut qu'il nous demeure aucun exemple de personne qui ait iamais eût trouuee conuaincue de ce crime si enorme: car la vertu qui est infuse & emprainte au sang & semëce des François a tousiours reieté & refuy vne telle infamie: partant se deuroit-on moins esbahir maintenant, ce me semble, si à l'obiet & rencontre de chose tant nouuelle, estrange & inusitee, nous nous sommes presque mis hors de nous mesmes, & si la colere dont l'impetuosité ne sauroit estre blasmee, quand elle est necessaire & employee pour l'vtilité commune, se recueillant en elle mesme, excitee d'vne part de l'amour de la patrie, de l'autre costé allumee & enflammee de la charité enuers son Prince naturel, & de la crainte de le perdre, a produit des effets vn peu defreglez & extraordinaires: comme ie delibere vous conter bien au long par ceste lettre, au plus pres de la verité qu'il me sera possible, si vous me faites ceste grace de la vouloir lire iusques au bout. Vray est que le suiet que ie desseigne traiter, est peu conuenable à vne missiue: car les lettres ont accoustumé d'estre escrites de menus & priuez affaires entre amis, & requierent vn style familier & populaire: là où au cõtraire, les grandes & memorables choses attirent par leur splendeur vn genre d'escire exquis, paré, enrichy de belles & longnes liaisons & trainees de mots, & tissü d'vn artifice elabouré, pour avec quelque grace donner plaisir à ceux qui les lisent, & apporter los & recõmandatiõs à ceux qui les mettēt par escrit. D'ailleurs ie me trouue maintenant

tout decheu & appoury de ceste abondance de langage Latin que ie soulois auoir. Car l'adresse & dexterité que vous auez autrefois tant louee & estimee en moy, a fauoir en Latin les conceptions de mon esprit, s'est escoulee depuis le temps, qu'apres auoir passé par tant d'honnestes degrez d'honneur en ma patrie, ie me suis en fin trouué reduit & cloué à ce barreau, où i'ay esté contraint, & suis encores tous les iours, pour y apparoirre & m'acquiter de ma charge, cultiuer & labourer sans cesse le champ François, presque infertile & sterile, & abandonner du tout le plaisir des delicieuses & riches campagnes des doctes Grecs & Romains. Mais que sert m'excuser tant enuers vous pour le langage & style de ceste Epistre, puis que ie ne me suis iamais iusques icy donné peine, & ne me chaut gueres encores d'acquérir louange par ce moyen? Et que ce que i'en fais, est maintenant pour satisfaire à ceux qui par toute raison humaine & diuine, me doyuent & peuvent commander?

Pour commencer donc à vous reciter l'histoire de la coniuration, telle que ie la say, ie vous diray, que le vingt-deuxiesme du mois d'Aouust dernier, ayât esté le feu sieur de Chastillon, en passant par la rue, de guet à pend, atteint & blessé d'un coup de harquebuzes, pres du chasteau du Louure: le Roy qui ne pensoit rien moins qu'à cela, & s'exerçoit pour lors au ieu de la paume avec plusieurs Gentils-hommes, & entre autres avec Teligny gendre dudit sieur de Chastillon, fut fort troublé & esmeu d'entendre ceste nouvelle, & en demeura grandement irrité & indigné, estimant l'offense estre faite à sa propre personne: veu le lieu où l'exces auoit esté commis, & attêdu que ledit sieur de Chastillon, comme Amiral de France, estoit l'un des principaux officiers de la Couronne: & aussi preuoyant, que ce coup ne pourroit apporter que beaucoup de maux, & parauanture estre occasion de renouueller les tumultes & guerres ciuiles entre ses suiets: il commanda que celui qui auoit donné le coup, lequel fuyoit, fust en toute diligente & vifresse poursuyui, prins & ramené, si possible estoit, & à l'instant mesmes, sans en estre aucunement requis, fit expedier vne commission adreesee

adreesee à trois ou quatre personnages de grande probité & integrité, & des premiers de son conseil & de nostre ordre, pour faire & parfaire le proces au delinquât, si apprehendé pouuoit estre, ou par cōtumace suyuant l'ordre de la iustice. Leur enioignit de s'enquerir diligēment & par le menu de toutes choses, de l'entreprinse, de la source & origine d'icelle, des auteurs, des complices consentans & coupables, leur faisant entendre, qu'il desiroit que punition s'en ensuyuist si griene & rigoureuse, que la memoire & l'exemple en demeurast pour iamais à toute la posterité. Ce mesme iour sur le soir, sa Maiesté accōpagnée de la Royne sa mere, & de Messieurs ses freres, alla visiter l'Amiral gisant au liēt à cause de sa playe: parla à luy, & le consola fort humainement & doucement, avec toute demonstration d'une extreme douleur qu'il sentoit en son cœur, de l'iniure qui auoit esté faite à tous les deux: luy promet d'en faire faire le chastiment tel que le cas le meritoit: & si cependant il se craignoit, & ne se tenoit assez assuré en maison priuee, luy offrit vne chambre dans le chasteau, ou des gardes, si mieux il aimoit en auoir. Brief, ce Prince tres humain & tres bon n'oublia d'employer tout ce qui pouuoit seruir à luy adoucir & diminuer la douleur, tant du corps que de l'esprit: autant en firent la Royne mere, & les freres du Roy, Princes tres doux & debonnaire.

L'Amiral tout aussi tost qu'il fut blessé, & tous ceux de sa troupe, qui estoient en fort grand nombre, detestoyēt ouuertement, & à haute voix messieurs de Guyse, comme auteurs du faict: mais bruyans & murmurans plus bas les vns avec les autres, en soupçonoyent & mescroiyēt la Royne mere, & Messieurs freres du Roy. D'ailleurs incontinent que la nouvelle du coup fut esbandue par la ville, ceux qui faisoyēt professiō de la Religion nouvelle accoururent de toutes parts au logis dudit Amiral: chacun d'eux crie que c'est vn acte fort meschant & fort malheureux, comme aussi il sembloit estre tel; tous fremissent & grincent les dents de colere & de despit, & menassent tantost ceux de Guyse à descouuert, tantost la Royne mere, & les freres du Roy assez à clair, & quelquefois le repos & tranquillité de ce Royaume par le

renouuellement d'une guerre civile. Vne partie mesme d'eux s'en va au Roy, luy demâde iustice & reparation de l'exces fait : mais c'est avec avec tât d'insolence, d'audace, & telles brauades, qu'il n'est possible de plus. Chose bien mal aisee à porter à vn cœur si genereux que celuy du Roy, & par trop indigne du deuoir d'un suier enuers son Prince souuerain. L'Amiral mesmes, lors que le Roy le visita, cōme nous auōs dit ci dessus, apres tant d'honnestes & courtoises paroles, dont sa Maiesté vsa enuers luy, ne respōdit iamais autre chose, sinon qu'on l'auoit rendu par ce coup de harquebuze impotent des deux mains, mais qu'il auoit encores la teste saine & sauue, graces à Dieu: & que les choses qu'il auoit faites iusques ici, il ne les auoit point faites avec les mains, mais avec son esprit & entendement, qui luy restoit encores. Adioustant à cela, que si leurs Maiestez ne Peussant si longuement retenu en ceste ville, leur ayât plusieurs fois demâdé son cōgé, ce meschef ne luy fust aduenu, lequel il ne pouuoit attēdre autre en ce lieu. Ceste perplexité & obscurité de langage estoit assez interpretee & esclaircie par l'ardeur de ses yeux, par vn regard affreux & felon, par le son des paroles, & par toutes contenance qui descouuroyent vn estrange embrasement de courroux & de haine, & vne profonde meditation de quelque hardy & estrange dessein. Toutesfois pour tout cela le Roy treschrestien, la Royne sa mere, & ses freres, ne se doutans de rien, & ne songeans à nul mal, pardonnoyent à son ire & à sa douleur, qu'ils pensoyent lors estre tresiuste, & excusoyent volontiers ce qu'ils oyoyent, & par leur propre sentiment en cas pareil iugeoyent equitablement & humainement de luy, & de tous les autres, & mesmes adioustoient leur indignation au courroux de luy & de tous les siens : de sorte qu'il eust esté mal aisé de iuger lesquels sentoient plus viuement l'offense, ou le Roy ou eux-mesmes, iusques à tant que le lendemain au soir on vint aduertir le Roy, qu'au logis de l'Amiral on auoit fait vne coniuuration & conspiration de tuer sa Maiesté, la Royne sa mere, ses freres, & tous les Princes du sang, & de changer l'estat, ou transferer la Couronne ailleurs. Le Roy en demeura fort esbahy, sans toutesfois le vouloir croire, sa bonne conscience luy

luy tesmoignant assez la douceur, benignité & liberalité dont il auoit tousiours vsé enuers ceste sorte d'hommes. Estant sur ce point entre l'esbahissement & la doute, & branlant d'une part & d'autre, celuy qui l'estoit venu aduertir luy assura qu'il auoit esté à la coniuuration, & de peur d'estre accablé, si apres auoir ouy le tout il refusoit de consentir & s'y accorder, il auoit promis, voire iuré avec les autres, mais du bout de la langue seulement, car quant au cœur & à la volonté, il ne iureroit iamais en chose ou le salut de son Roy & des siens fust en quelque danger. Que si on eust resolu de tuer ceux de Guylse seulement, ou bien si lon eust voulu espargner & mettre hors de l'entreprinse le Roy, la Royne sa mere, & Messieurs ses freres, desquels tous il confessoit auoir receu par plusieurs fois la vie & beaucoup de biens, il n'y auoit rien en ce monde qui l'eust peu induire & ramener à ce point de faillir de foy à ceux de sa Religion, gens de bien & craignans Dieu, & mesmes tresloyaux & tresaffectionnez seruiteurs du Roy: mais pour le present troublez & trāsportez de colere au moyen de la fausse opinion qu'ils auoyent conceuë, que le coup auoit esté donné, non sans l'intelligence de leurs Maiestez: mais que les choses en estoient venues si auant, que si le Roy ne pouruoyoit à foy, à la Royne sa mere, & à ses freres promptement, ils seroyent tous tuez le lendemain à l'heure du soupper. Qu'il esperoit aussi que sa Maiesté se contentant d'auoir euité le danger par le moyen de l'aduertissement, pardonneroit luyuant sa bonté & clemence accoustumee, à ceux qui pechoyent non par aucune meschanceté ou certaine malice, ains par colere & par erreur: de laquelle esperance il prioit tres-affectueusement & tres-humblement le Roy qu'il ne fust point frustré, & l'en supplioit à iointes mains, la larme à l'œil.

Sa Maiesté l'ayant consolé & appaisé, il commença à deduire au long & par le menu, quand, où, & par qui la coniuuration auoit esté faite, quelles personnes deuoient estre tuez, quel ordre tenu, quelles charges, & à quels chefs elles auoyent esté departies, quelle resolution lon auoit prise en tout euenemēt, quoy que la chose succedast ou ne succedast point, & soit que la paix deust durer, ou

que la guerre s'en deust ensuyuir avec les Catholiques.

La qualité du personnage qui parloit, faisoit adiouster beaucoup de foy à son dire, d'autant que le Roy l'auoit tousiours conu fort entier en la Religion dont il faisoit profelsion, tresaffectionné à l'Amiral, & pareillement fort estimé & prisé de luy. Ioint aussi que les indices des choses cotees & designees par les marques & circonstances, apportoyent vne grande lumiere de preuue à la verité du faict. Et commençoit ia quasi le Roy à s'en asseurer, quand voicy venir vn autre & second delateur de la mesme troupe des coniurez, & puis vn troisiemesme bien tolt apres, s'emerueillans les vns des autres, chacun d'eux auant eu opinion qu'il seroit seul denonciateur de la conspiration. Tous trois interrogez separément, se rencontrerent de tous points en leurs aduertissemens: le lieu & le temps de la coniuration du tout semblable, mesmes personnes conspirantes & en pareil nombre, l'heure de l'execution qui se deuoit faire toute de mesme, pareille distribution & departement des charges entre les coniurez, pareil nombre de ceux qui deuoient estre tuez, & de mesmes personnes & par mesmes mains, les resolutions prinſes en tout euenement toute pareilles, rien de diuers, ne dissemblable, toutes choses s'entrespondans & accordans ensemble d'vne merueilleuse conſonnance.

Le Roy voyant lors qu'il n'y auoit plus aucun lieu de douter, alla trouuer la Royne sa mere, s'assembla avec ses freres, & avec quelques vns des plus vieux & experimētez de son conseil, leur proposa le faict, comme il venoit de luy estre dit: les pria d'ouir sur l'heure les trois delateurs qu'il auoit retenus. Ils sont ouys, ils exposent le tout en la presence du conseil, cōme ils auoyent denoncé vn peu auparauant au Roy. Soudainement ne frayeur grande faisit & empoigna toute l'assistance; mais la grandeur du peril qui pendoit sur leurs testes, les excita à deliberer & à pouruoir de bonne heure à ce qu'il conuenoit faire. Et pourtant apres auoir fait retirer les trois delateurs, on commença à deliberer & opiner en ceste sorte.

Les vieillars, personnages de tresgrande experience, sont d'aduis qu'es maladies extremes & dangereuses, il
est

est loisible & besoin d'vser de remede prompt, extreme & hazardeux : qu'il falloit incontinent aller au deuant de la coniuuration, la preuenir, & destourner promptement sur la teste des conspirateurs l'encombrier & le meschef qu'ils machinoient contre le Roy & les siens: & que sans plus tarder sur l'heure mesme il falloit mettre la main aux armes, & se depefcher d'eux.

Le Roy, la Royne sa mere, & Messieurs ses freres disoient, qu'une telle execution soudaine, rigoureuse & extraordinaire, estoit voirement digne de l'audace & meschaceté de ces malheureux, mais qu'il leur sembloit plus equitable & plus digne de la clemence dont le Roy auoit tousiours vû en leur endroit, de faire plus amplemēt informer & proceder contre eux, & cependāt faire prendre prisonniers ceux que lon disoit auoir coniuuré.

Alors les anciens remonstrent qu'il faut icy cōmencēt par l'execution: qu'en vne chose si euidente, & vn peril si grand & si proche, il seroit bien dangereux d'attendre vne si longue trainee d'informations, de delais & de procedures: qu'on auoit afaire à des hommes trop audacieux & en trop grād nombre, pour cuider executer des prinſes de corps: que le Roy estoit pressé du tēps: que les choses de plus grande consequence se tournent bien souuent à moins de rien, & pendēt comtne à vn fillet, & que si dans la nuit prochaine lon ne venoit à bout des cōspirateurs, c'estoit fait du Roy & de tout le Royaume.

A cela respond sa Maiesté, qu'il n'auoit point seulemēt à conseruer sa vie, mais aussi son bon nom. Que si lon faisoit informer plus auant, & que les cōiurez estās prinſ prisonniers fussent conuaincus, il auroit pourueu aux deux. Car que diroyent les nations estranges, disoit-il, sinon que pour veger les vieilles iniures, on auroit cherché & affecté ce pretexte de coniuuration? Il adiouſtoit à cela, que le Royaume luy auoit esté tellemēt laissé par ses ancestres, & aussi que des son ieune aage la Royne sa mere l'auoit instruit & enseigné par sa prudence, & accoustumé aux loix de la iustice de telle sorte, qu'il ne voudroit iamais condāner personne sans l'auoir ouy, ne permettre que celuy fust tué qui n'auoit esté cōdāné, & seroit grādē cōscience de souffrir à l'endroit du moindre de ses suiēt,

qu'il fust puny comme coulpable de crime, sans luy auoir fait faire & parfaire son proces. Qu'il aimoit mieux encourir le danger de la vie que d'entamer sa reputation, ou blesser son ame : mais qu'il esperoit, puis que la chose estoit ia descouuerte, que tous ces dangers pourroyent estre euiuez sans tuer personne.

Laissez, ie vous supplie, ceste esperance, Sire par trop doux & clement, dit l'un de ses viellards: car tels coniuerez pourront parauenture bien estre tuez, si lon y va incontinent, mais de les prendre, il est impossible, si ce n'est vn ou deux, & encores non sans meurtre & tuerie, que vous voulez neantmoins euitier. Et quād bien vous vous sauueriez de leurs aguets & embusches, pour le moins ne pourrez-vous eschapper vne quatriesme guerre cinile: & alors serons-nous contrains de voir pour la quatriesme fois les pilleries, brulemens, ruines, degasts & embrasemēs, dont vos Gaules fument encores, & en sont miserables. Et en voulant par trop espargaer vos ennemis certains & iurez, vous aurez, contre vostre vouloir & intention, esté cruel enuers la patrie, & prodigue de vos bons & loyaux suiets & seruiteurs. C'est ce blasme, Sire, d'auoir comme trahy le pays, c'est ceste charge & remors de conscience, qu'il faut craindre & auoir en horreur. Car au reste, tout homme de bien & equitable approuuera vn acte si beau & si necessaire, lequel nous sauons vous estre loisible par toute raison, de droict diuin & humain: & n'y auroit pas faute d'exemple que nous pourrions vous alleguer, si la matiere requeroit vn long discours, plustost qu'vne prompte execution. Et pourtant, Sire, sauuez-vous, sauuez la Royne vostre mere, sauuez-nous tous, sauuez le pays.

Le Roy esmeu de ces propos, apres auoir demeuré quelque temps comme fiché en vne profonde pensee, leur dit en fin, avec vne voix & contenance triste: puis que donc il vous semble estre ainsi le plus expedient & conuenables aux loix diuines & humaines, ie consens qu'il se face. Dieu me soit tesmoin & iuge que ce que j'en entreprends est à mon grand regret, & pour me garder d'estre surpris, & nō pour autruy surprédré. Lors apres auoir fait appeller ses plus confidens, & ceux qui luy sembloient les plus

plus propres pour executer l'afaire, il leur donna le mot & le commandement, avec charge expresse de ne toucher qu'aux cōspirateurs, desquels les noms auoyent esté deferez & mis par escrit. Sur tout d'empescher qu'il n'y eust sedition, tumulte, ni esmotion populaire, afin que les innocens n'endurassent pour les coupables.

Comme ia ils partoyent pour aller executer le commandement, il les rappelle vne fois, deux fois, trois fois. Et ayant par trois fois reuoqué, & autant de fois reiteré le mandement, il ne luy estoit possible de persister en la resolution qu'il auoit prinse par l'auis de son Conseil, iusques à ce qu'il fut comme tancé par tous les Seigneurs du Conseil, qui estoient aupres de luy.

Ainsi donc fut faite l'execution sur le matin du iour & feste de sainct Barthelemy: mais, comme il auient ordinairement en telle chose, quelques vns des cōspirateurs eschapperent, & quelques autres qui n'auoyét point coniué y furent tuez. Et mesmes la commune de Paris entendant que lon auoit voulu attenter à la personne du Roy, & cōspiré de le tuer, & apres saccager la ville, irritée du peril de son Prince & du sien propre, portee aussi de quelque haine contre la Religion nouvelle, se rua furieusement sur plusieurs, qu'elle pensoit estre aussi bien assoctiez à l'Amiral en la conspiration, comme ils luy estoient compagnons & partisans en sa Religion. Ce mal s'estendit encores plus outre en quelques villes de France: de sorte que contre la volonté & l'Edit du Roy, sous tel pre-texte plusieurs y furent tuez.

Il n'y a personne qui en ait esté si marry ni indigné que sa Maiesté: mais, comme ie disois au commencement de ceste lettre, Seigneur Eluide, telle est la nature de la populasse, que ou bien elle se tient quoye oisiuement, ou bien se mutinant d'une extreme violence, se desborde à toute cruauté, & ne garde moyen ni mesure quelconque. Outre ce, il n'y a iamais faute parmy les hommes, en quelque part du monde que ce soit, de haines, enuies, noises, querelles, & proces. De tous lesquels maux nostre France, à raison des trois precedens troubles, regorgeoit de toutes parts. Et partant, tandis que les vns pensent à reuanger leur Prince, les autres à venger leurs iniures par-

ticulieres, les autres à fouler leurs haines, les autres à piller & butiner, on ne se souuiét point de la volonté du Roy, on n'oit point ses Edits, on luy fait naistre infinies occasions de douleurs, regrets & falcheries: car il ne fut en sa vie en telle peine, & ne porta onques rien si impatiemment, que d'entendre la mort de ceux qu'il desiroit conseruer en toute sorte.

Au reste, sa Maieité fit de sa part en cest endroit tout ce que pourroit faire vn bon Roy aimât ses suiets. Car à peine estoit-il la premiere heure du iour (que nous contons sept heures) quâd sa Maieité fit crier, que lon ne tuast plus, non pas mesmes des coniuerez: mais si de là en auant on trouuoit quelques complices de la coniuuration, que lon les menast prisonniers. Cōmanda que lon mist des hommes armez & des corps de garde par les places & carrefours de Paris, & d'autres fissent la ronde par toute la ville, pour empescher que lon ne tuast & pillast. Le cry fut depuis reiteré par chascun iour, & à tel iour plusieurs fois. Il entra le Mercredy ensuyuant en sa Cour de Parlemēs, & y tenant son liēt de iustice, fit prononcer vn arrest contre les violences & saccagemens qui se faisoient, avec vn reiglement aux magistrats inferieurs, cōme ils deuoient se comporter à reprimer les insolences & mutineries. A l'issue de là on dressâ des potences par toute la ville, pour la terreur & supplice des seditieux. On enuoya des Edits par toutes les prouinces, aux Gouverneurs & Lieutenans, par lesquels sa Maieité defendoit trefestroitement tuer, sur peine de la hart. Enioignant ausdits Gouverneurs & Lieutenans, de faire proceder seuerement & rigoureusement contre ceux qui, pour quelque pretexte que ce fust, entreprendroyent licentieusement, & sans autorité publique, mettre la main sur autrui. Il me semble que le Roy n'eust sceu faire autre chose. Mais si ailleurs l'execution & le chastiment s'en est ensuiuy contre ceux qui ont contreuenu, tel que l'Edit le requeroit, ie ne vous en saurois que dire. Car quant en ceste ville, lon y a fait ce que lon a deu selon le tēps & circonstances d'iceluy, lesquelles ne sont à negliger en telles choses, cōme il me sera tousiours bien aisé de persuader à vous & à tous ceux qui ont connoissance & experience des affaires du monde.

Mais

Mais en ce que ie vous diray maintenant, nostre Prince a surpassé toute mesure de clemence. C'est qu'en punissant vne conspiration, la plus maudite qui fut onques faite depuis que le monde est monde, & en vne grande faute de finances proueneue mesmement à l'occasion des coniuerez: toutesfois sa Maiesté vsant d'une bonté nonpareille, a laissé les biens des meurtris à leurs enfans & heritiers. Et encores que par le droict de lese Maiesté & de perduellion, il peult leur oster non seulement les paternels, mais ausi tous autres, avec la Noblesse, & l'esperance de tous honneurs & bonnes fortunes à iamais: toutesfois sa Maiesté leur ottroyant iouyr des biens de leurs peres, les a referuez à toutes choses hautes & grandes, s'ils en deuiennent dignes, & donnent cy apres occasion à sa Maiesté de les y esleuer. Voire, qui plus est, de tous les coniuérateurs on n'a condamné la momoire que d'un seul.

Seulement en l'endroit du feu Amiral, comme chef de la coniuuration & principale occasion d'icelle, sa Maiesté a voulu que par la Cour de Parlement de Paris fust procédé selon la forme & rigueur des loix, non pour autre raison, sinon afin que par le iugement d'un Senat si saint & si graue, il apparut à tous les mortels, de la coniuuration qui auoit esté faite contre sa vie & contre son Estat. Car pour le regard de la peine de la conspiration, il n'en a point voulu d'autre, que telle & si grande que le peril & la necessité d'un prompt remede le requeroit. Voila quant au Roy.

Quât à la Royne sa mere, ie ne vous saurois représenter par ceste lettre assez dignement sa prudence, & son bon conseil à appaiser & reprimer les seditieux, ni son grand soin & sollicitude à cōseruer vn bon nôbre d'hommes qui estoient en extreme danger, & qui sans doute en ceste fureur populaire fussent morts, sans son aide & bonté. Iamais personne ne fut en telle perplexité & angoisse, comme fut en ceste miserable iournee ceste vertueuse Royne, qui en sagesse & clemence surpassé toutes autres. Et vous puis dire, que nous luy auons veu prendre en cest affaire vne peine incroyable, & plus grande, si vous voulez, que toutes celles que si souuent & si courageusement elle

a supportees pour le soustenemēt, seureté, repos, & grandeur de la Couronne de France. Et consideroit ladite Dame, comme ie croy, en cest acte, qu'en vain elle auoit en temps de guerre regardé à la paix, si la paix deuoit ruiner ou les vns ou les autres, & si vne seule iournee deuoit abolir & effacer toutes les louâgès qu'elle auoit acquises pour auoir acordé & pacifié les tumultes, & revny les suiets du Roy en vne obeissance.

Que vous diray-ie maintenant de ce Prince heroique, Monseigneur le Duc d'Anjou frere du Roy, avec quelle vertu & seuerité il s'opposa à la fureur & cruauté de la commune, avec quelle clemence & benignité il secouroit ceux qui estoient en peine & en danger? Il nous auoit desia tout le long de son aage donné preuues & tesmoignages en toute sorte d'un bon Prince genereux, magnanime, iuste, clement, liberal & magnifique: il auoit mis fin aux deux dernieres guerres ciuiles par sa vertu, par son autorité & par son bon heur, luy que nous pouuons vrayement dire auoir esté le salut certain du pays, & l'unique appuy & ressource de toute la France en la commune affliction. Il auoit encores le premier & par dessus tous les autres gardé la paix que le Roy auoit acordée à ses suiets, & s'estoit luy-mesme rendu obeissant à l'Edit de pacification, plus que nul autre de tous les François: & comme parauant il auoit esté le foudre de la guerre, ainsi maintenant il estoit l'entretien & le noeu de la paix: mais en ce dernier tumulte de Paris, il nous a en outre fait voir, qu'il vouloit & pouuoit en temps de paix preseruer de la force & violence, ceux qu'en guerre il auoit dotez & vaincus par les armes.

Si ie voulois aussi vous parler de Monseigneur le Duc d'Alençon frere du Roy, Prince tresbon & tresclement, & de tous les autres Seigneurs & personnes de marque & de qualité, ce ne seroit iamais fait, & ceste lettre deviendroit vn gros volume. Je vous diray seulement en general, que leur prudence, leur bon conseil, leur diligence, & leur zele s'est apparu & fait voir en public, en satisfaisant au desir & volonté du Roy: & en priué ils ont fait conoistre leur benignité & humanité en tout ce qu'ils ont peu. Car les palais des Princes & grands Seigneurs, & les mai-
sons

sons des nobles & personnes d'honneur, furent ouuertes à ceux qui s'y retiroient comme en lieu de franchise & de seureté, où ils furent receus, & avec toute gracieuseté & courtoisie traitez, & tenus fort liberalement. Il n'y a Catholique de tant soit peu honneste lieu & cōdition, qui ne se puisse vanter, ou qui ne se resiouisse d'en auoir retiré & cōserué quelqu'un: aussi plusieurs gaignez par ceste bonté & charité, se sont tournez de nostre part, & remis au bon chemin, dont ils s'estoyent foruoyez. Tellement que ceux qui ont esté garentis, aiment & respectent leurs patrons & conseruateurs: & ceux qui les ont preseruez, cherissent ceux qu'ils ont sauuez, comme leurs cliens & creatures, s'entretenans tous d'un amour, non seulement mutuel & reciproque, mais aussi parfait & acomply. Vous assurent que depuis le miserable & maudit schisme & dissention de Religion, iamais les cœurs des François ne furent plus ioints & vnis qu'ils sont à present. De sorte qu'il semble que ceste sedition par laquelle nous deuoit auenir un si grand bien, & une si grande concorde, encores qu'elle ait esté fort terrible & espouuanteable, autant que nul autre dont nous ayons memoire, deuoit toutefois, par maniere de dire, estre desirée & souhaitee de nous.

Toutes ces choses, Seigneur Eluide, en la maniere & façon que ie vous viens de conter ont esté faites. Si en vos quartiers ou ailleurs, quelque part que ce soit, on a rapporté ou escrit chose cōtraire, ie vous supplie penser, que cela est faussement & malicieusement supposé & controuué par les ennemis de la Maieité & de cest Estat. De ma part, ie serois fort marry de sciemment vous tromper, comme aussi ie m'assure que n'avez point ceste opinion de moy, m'ayât tousiours conu, en eschange de plusieurs imperfections qui sont en moy, pour le moins cupide & desireux de la verité.

Or quant aux choses que ie vous ay escrites auoir esté faites par le Roy, & par les principaux de pardeça, non seulement vous en tirerez les cōsequences qu'il faut pour vous mesmes, ains i'espere que vous apprendrez aux autres ce qu'ils en doyuent estimer & iuger, de sorte qu'il ne seroit ia besoin de plus rien aiouster icy pour l'instruction

de vostre intelligēce & bon iugement. Mais dautant qu'il pourra auenir que ceste miene lettre tombera es mains de ceux, ausquels toutes fois vostre voix sage & equitable ne paruiendra point, il m'a semblé que ie deuois poursuyure la chose vn peu plus amplement, & preuenir par mon style ceux qui ne pourront apprendre de vous quel iugement ils en doyuent faire.

Qu'y a-il dōc en tout cecy qui à bon droit puisse estre repris: ou, pour mieux dire, qui ne merite louange? Car en premier lieu, qu'il y ait eu coniuuration, nul tant impudent ou meschant soit-il (sinon qu'il soit du nombre des coniuérateurs mesmes) ne l'oseroit nier, singulierement apres le iugement & arrest de la Cour sur ce donné. Car outre les trois delateurs de la coniuuration qui auoyent esté presens, plusieurs des cōspirateurs lors qu'on les frapoit, s'escrierent, que par vn iuste iugement de Dieu ils enduroyent eux mesmes ce qu'ils auoyēt machiné contre autruy. Quelques vns aussi, prins prisonniers, confesserent en iustice vne partie des choses qui auoyent esté reuelees par les denonciateurs, & tout ce qui auoit esté confessé par ceux-cy, & reuelé par ceux-là, a depuis esté enquis, veu, verifié, esclaircy, & mis à iour par la Cour de Parlement, comme il est amplement contenu es actes & registres d'icelle.

Que si nous ne teniōs conuaincū, & comme attachee & garrottee la coniuuration par les indices, par les confessions des coupables, par la veuë & par la presence des choses, & par le iugement & arrest de la Cour, & qu'il y falust venir par des soupçons & coniectures, vous semble-il qu'il y eust grand affaire de persuader au monde, que le feu Amiral, & quelques vns des siens, eussent esté tels d'auoir conspiré? eux qui en la lumiere de la France, & aux veux de toutes les nations, ont par tant de fois assailly le Roy, premierement par aguets, & puis à guerre ouuerte, si guerre se peut nommer ce que lon entreprend contre son Prince naturel.

Or ie vous prie, quelle chose leur defailloit-il, laquelle s'ils eussent eue nous croiriōns qu'ils auoyent coniuuré? à vostre auis auoyent-ils faute d'audace, eux qui par l'espace de treize ans, & depuis les tumultes d'Amboyse, par

toutes

toutes sortes de meurtres, pilleries, bruslemens & ruines, estoient deuenus si audacieux & insolens, que les choses qui d'elles-mesmes sont mauuaises, perilleuses & capitales, leur sembloient legeres, faciles, seures, brief des perils ieux & passetemps? Ils ne portoyent plus aucune reuerence au Prince, nul respect aux loix: le bien, le mal, tout leur estoit vn. Dauantage, ceste audace acquise par vne si longue acoustumance, estoit pour lors augmentee, effarouchée, & estancee à toute meschanceté par la douleur & colere, de ce que leur chef principal auoit esté blessé: par la colere, dy-ie, qui est la plus puissante & la plus dangereuse perturbation de l'ame: par laquelle les hommes modestes mesmes, & autrement gens de bien, sont quelquefois poussez à commettre des choses atroces & impies. Mais passons outre au reste. Quelle esperance leur manquoit-il? n'esperoyent-ils point venir à bout de leur damnee entreprise, veu que tous les chefs, & les plus audacieux de la faction, estoient pour lors à la Cour: ce que ie ne cuide point estre auenu auparauant. Le Roy au contraire desarmé, despourueu, & ne pèsant à autre chose qu'à honorer, le plus qu'il luy seroit possible, par des magnificēces & sumptuositez Royales, les nopces de sa tresaimée & tresvertueuse sœur.

Ouy mais, direz-vous, estoit-il possible qu'ils eussent esperé de pouuoir retenir vn tel Royaume si meschamment & si malheureusement occupé? L'esperance ne leur manquoit icy non plus qu'au reste. Car puis qu'ils auoyēt tant de fois soustenu tous les Catholiques ensemble es guerres passées, ils ne faisoient aucun doute, qu'apres auoir osté l'empeschemēt des Roys & des Princes, le menu peuple desarmé & sans teste ne receust aisément & tout incōtinent le ioug. Et puis ce beau lustre de bien public, & ces belles promesses de soulager le peuple par vn rabais de tailles & subsides, qu'ils mirent en auant lors qu'ils commencerent les seconds troubles, n'eussent point esté oubliées, pour amorcer & appaster les bonnes gens: dauantage, ils sauoient que les Roys & Princes Catholiques estrangers, qui eussent voulu & peu venger vne meschanceté si execrable & detestable, estoient ou trop loin de nous, ou empeschez à la guerre contre le Turc,

ou aussi à la leur propre. Quant aux Alemans & Anglois, comme par cy deuant ils leur auoyent imposé par leurs mensonges plusieurs fois, aussi esperoyent-ils que cy apres ils les paistroyent & contenteroyent de bayes. Mais ie vous diray bien plus, Eluide, que si d'auenture ils ne fussent venus à bout de leur entreprise, ils n'auoyent dequoy craindre la peine, qui deterre quelque fois les meschans de faire le mal qu'ils voudroyent bien, & s'asseuroyent d'obtenir grace & impunité, qui a esté tousiours vn grand allechement & vne tresdouce & friande amorce à toute meschanceté: attendu qu'apres auoir tant de fois coniuéré, & pour s'estre tant de fois reuoltez, ils n'auoyent onques esté punis: ains, au contraire, les aguets & coniuérations qui ont acoustumé d'estre capitales & pernicieuses à tous autres, estoient en eux recompensées & honnorees.

Or à tels coniuérateurs, que leur deuoit-on faire autre chose que ce qu'ils ont enduré? Voire mais, dira-on, il estoit raisonnable leur faire & parfaire leurs proces par vne Cour de Parlement, ou par Iuges à ce commis & deputez, & apres leur faire porter la peine qu'ils meritoient.

Telle estoit voirement l'opinion du Roy, de la Royne sa mere, & de Messieurs ses freres, comme nous auons dit cy dessus, mais en fin le meilleur & le plus seur auis du Conseil fut suiuy, de peur que tandis qu'on eust appresté & instruit vn proces, le Roy se fust trouué surpris, & enue-loppé dans les rets de la coniuuration.

Aussi auons-nous leu, qu'autresfois le Senat Romain fut d'opinion qu'on n'attendist point la confection du proces en la personne de Létulus, Cethegus, & leurs complices, attaints de semblable crime, ains cōseilla au Consul qui pour lors estoit, de les faire incontinent mourir, & sans delay. Quoy donc? ce qui a esté loisible à vn Consul en vne Republique libre, ne le fera-il point à vn Roy en son Royaume? Mais il n'est ia besoin d'alleguer exemple, là où le droit est certain & euident. Car nous sommes enseigneur par le droit Romain, que vous sauez tresbien, qu'en matiere de crimes & de procedures, on n'vse point de la commune & ordinaire façon des proces criminels
alencon-

alencontre de ceux, à la prompte punition desquels la Republique a interest, comme sont les auteurs de seditions, les voleurs insignes, les chefs de faction. Et qu'en vne esmeute perilleuse, & en vn trouble sanglant, ou autre iuste cause qui ne reçoit point de delay ni de surseance, il est mesme loisible aux magistrats inferieurs, desquel il y a ordinairement appel, punir, & puis escrire au Prince pour preuenir le danger. Et quand bien les loix n'en feroient point de mention, toutesfois en vn si extreme danger il falloit cōsiderer, non ce que la subtilité du droit portoit, mais ce qui estoit plus expedient. Car comme disoit iadis vn Romain, les loix n'ont point de voix parmy les armes, & n'ont point de commandement pour se faire entendre. Veu que celuy qui en voudroit vser en telle sorte, se trouueroit plustost auoir receu vne peine iniustement, que de pouuoir la faire endurer à qui l'auroit meritée. Ioint que lors que nostre vie est tombée en quelque embusche entre les mains des brigans, tous moyens de nous sauuer sont tenus pour bons, legitimes & honnestes.

Maintenant il nous faut respondre en peu de paroles à certains propos faux, que l'on seme par tout, de ie ne say quelle haine du Roy enuers le feu Amiral, & de sa longue dissimulation. Je dis donc premierement, que là où la conspiration est toute certaine & manifeste, il n'est point besoin de s'enquerir plus auant de telle haine. Car quand bien cela seroit vray, que l'Amiral auroit esté odieux au Roy, la coniuuration n'en deuroit point estre pourtant moins punie en luy. Et s'il y auoit lieu de douter de la conspiration, elle seroit d'autant plus vraysemblable, que l'on croira tousiours plustost que l'on a coniuuré contre celuy duquel on est hay, que non pas contre vn duquel on est aimé. Dauantage, si le Roy hayssoit l'Amiral, c'est vne grande louange à sa Maiesté de n'auoir point seulement conserué & gardé sans aucune offense iusques à la conspiration, celuy qu'il pouuoit perdre & ruiner, ains de l'auoir acréu & honoré de plusieurs grands dons & bien-faits. Mais la verité est telle, que depuis que le Roy par son Edit de pacification eut remis en sa bonne grace ceux de la Religion nouvelle,

iamais lon ne s'est apperceu qu'il eust aucune haine a len-
 contre de pas vn d'iceux. Or de penser qu'un ieune Roy,
 qui des son enfance a tousiours esté trouué franc & ou-
 uert, ait peu tromper tant d'hommes rusez, si long temps,
 en vne telle familiarité & frequentation, en vne si grande
 varieté de propos & de negoces, c'est à faire à personne
 peu versée & experimentée en la nature des choses, & en
 la vie humaine. Vn vieil routier sexagenaire, le plus cau-
 teleux & rusé du monde, fust-il vn Sinon, ou vn Vlysses, ne
 pourroit suffire à la moindre partie d'une si grande dissi-
 mulation pour vn bien peu de temps seulement: & vn si
 grand embrasement de haine, comme il faudroit que ce-
 luy eüst esté, romproit vne poictrine d'acier, ou bien la
 reduiroit en cédre, plustost que d'estre tenu si long temps
 enclos, sans ietter hors quelque flamme ou fume. Mais si
 en cest aage de ieunesse pouuoit tomber vne telle extre-
 mité & vn si grand excez de feintise & de dissimulation,
 ce qui n'est point possible: toutesfois il faudroit auoir vn
 esprit que la nature mesme eust expressément formé,
 dressé & disposé à tout dol & malice, & qu'il eust esté ren-
 forcé par vne infinité d'exquis artifices à toute sorte de
 fraude, & par vne continuëlle acoustumance de feindre,
 tromper & deceuoir. Car nul de nous ne se peut former
 & façonner tout à vn coup, soit en bien ou en mal, & ne
 peut la vie de pas vn de nous se chāger soudainement, ne
 nostre nature estre trāsformée & renuersée d'un contrai-
 re à autre, sans vne fort longue acoustumance. Or est-il,
 que le Roy Treschrestien est de sa nature franc, simple &
 rond, voire par vne certaine chaleur & colere genereuse
 plus ouuert, qu'il ne seroit possible besoin: & s'est telle-
 ment acoustumé toute sa vie, qu'il descouure son affectiō
 librement & promptement, & ne pourroit en chose du
 monde cacher l'inclination de sa volenté, qui se descou-
 ure & manifeste d'elle-mesme.

Mais pourautānt que ces faiseurs & semeurs de bruits
 monstrent auoir tant de desir & enuie d'ouyr parler de la
 haine, il les en fait souler, & leur dire voirement, que le
 Roy auoit plusieurs grandes & iustes occasions de hayr
 l'Amiral, s'il l'eust voulu faire, & que sa clemence & bonté
 ne l'en eust empesché. Car, pour n'en rien desguiser, l'A-

miral auoit desia par quatre fois coniuéré contre le Roy, & contre l'Estat de ce Royaume: il auoit par trois fois ouuert la France aux estrangers: il auoit separé du Roy vne grande partie de ses suiets, & le Roy d'avec eux, & les suiets d'entre eux-mesmes: il auoit difformé tout ce Royaume par vne infinité de ruines & demolitions, & couuert de feu & de sang. Il s'estoit delecté à saccager & triner les Eglises, & à tuer les prestres, apres les auoir cruellement tourmentez. Il auoit honteusement profané la Religion des sepulchres, & ietté les corps des Roys & Princes aux chiens & oiseaux en la campagne. Brief, violant & peruertissant tout droit diuin & humain, il auoit commis beaucoup de crimes, chascun desquels le rendoit detestable, odieux, & digne de mille supplices. Voila quant aux trois troubles.

En la paix comment s'estoit-il comporté? nous auons bien auéré, qu'il auoit tousiours continué ses anciennes intelligences & ligues avec les estrangers, contre ce qu'il auoit promis & iuré par la derniere pacification, & en auoit pratiqué de toutes nouvelles. Il auoit dressé de nouveau des enrollemens & leuees d'hommes par toute la France; de trois en trois mois il se faisoit apporter des rolles tât de gēs de pied que de cheual, pour auoir tousiours en main combien de forces il pouuoit tirer de chascune province, voire de chascune Eglise, qu'ils appelloyent. Il auoit ses tailles, ses thresoriers generaux & particuliers, & son fisc. Tant qu'il eust vescu, la France ne pouuoit esperer la paix, ni avec soy ni avec l'estranger, ni rien de bon: mesme ie diray, ne pouuoit consister. C'est Dieu, qui pour le salut de ce Royaume nous en a deliuré, & non la main & force des hommes: ce sera Dieu aussi, comme l'espere, qui felicitera l'auenir, & restituera à la France affligee par tant de guerres & seditions (desquelles les auteurs sont maintenant estaints) sa premiere tranquillité, avec l'authorité des loix, des magistrats, & des iugemens: rappellera la foy, la iustice, & la pieté: remplira le nombre de la ieunesse diminuee par la violence des guerres, repeuplant les Gaules par vne seconde propagation de lignee: remettra sus les estudes de science, & des arts vertueux & honnestes, qui gisent abbarus & terrassez par la

violence des seditions: rendra au soldat la discipline militaire, aux artisans leur industrie, aux laboureurs le doux & non ingrat labour de la terre, au marchant la liberté & moyen de trafiquer en toute seureté: & à ce Royaume, qui auparauant les furieuses dissensions pour le fait de la Religion estoit tresflorissant, ramenera sa dignité, sa reputation & amplitude premiere.

Et pourtāt, Seigneur Eluide, en cest endroit i'ay à prier tous ceux, es mains desquels la presente pourra tomber, de ne nous enuier point ce benefice de Dieu, de n'estre point marris du salut & conseruation de nostre Roy, de se resiouyr avecques nous de la deliurance de nostre patrie, de ne calomnier point vn acte si beau & si necessaire, de ne nourrir point aussi les faux bruits des calomniateurs par leur credulité, & sur tout, de ne dire & estimer cruel celuy, qui par son indulgence enuers tous ses suiets, & par sa clemence a surpassé tous ses predecesseurs Roys doux & benins. Apres auoir tant de fois vaincu ceux par lesquels il auoit esté assiégué, assailly & trauaillé en toute forte, il s'est voulu vaincre soy-mesme d'une victoire plus difficile, plus noble, & digne d'un plus grand & plus magnifique triomphe, amortissant & enseuelissant toutes les iniures passées par vne oubliance volontaire: & non seulement faisant grace à ceux qui auoyent si grieuement failly, mais aussi les remettant en leurs biens, & les restituant en leurs premieres dignitez. Ceux qui ont iadis peu faire telles choses, ont tousiours esté par les anciens sages, non seulement egalez aux plus excellens hommes, mais ont esté par dessus toute mortalité reputez semblables à Dieu mesme. Et maintenant ceste vertu singuliere & diuine, qui ne pourra iamais assez dignement estre celebrée & louée par toutes les histoires & poèmes qu'on en sauroit escrire, sera fraudee non seulement de la louange meritée, mais (ô Dieu quelle impieté) lon l'estimera vne ruse, vne cautelle, vne fraude & vne malice. Ne voila point vne extreme ingratitude? Ne pouuons-nous pas bien dire, que nous sommes en vn temps malheureux & ennemy des plus excellentes vertus? Hé, que miserables sont pour le iourdhuy les vertueux, s'ils s'attendent aucunement à l'opinion & au gré des hommes, & s'ils n'estiment

ment la vertu mesme estre le seul loyer & guerdon qu'ils en receuront!

Auant que ceste conspiration eust esté descouuerte & punie, le Roy Treschrétien estoit à ces personnes-là seullement & loyal, seul ouuert & rond, sans aucun fard ne dissimulation, seul leur soulas, leur appuy & defense, seul leur amour & delices, seul leur tout. C'est icy vne tache & blasme de ce siecle, que de n'oublier pas seulement les beaux faicts des hommes excellens qui ont bien merité du genre humain, mais encores en soupçonner de mechans, non ouys, & qui ne peuuent estre par la nature, ni par le cours & raison de la vie humaine, & sur tout de s'attaquer à la bonne renommee des meilleurs Roys & les plus haut louëz, les despoillier de leurs vrayes vertus & louanges, & les blasonner & diffamer de faux faits & crimes du tout impossibles. Il n'y a vertu pour le iourdhuÿ qui soit seure, ni Maiesté qui soit sainte, ni dignité qui ne soit violee. Ne verrons-nous iamais, que pour tant de merites, & par tant de iugemens & louanges des hommes, les personages excellens en vertus, & les bôs Roys paruiennent à vne forteresse comme sacrée & sainte, où leur vertu & Maiesté puisse s'arrester & reposer, sinon a-t-elle tel honneur & veneration qu'il appartient, pour le moins avec toute seureté? Que si telle chose ne se peut obtenir des hommes malins, ou legers, ou ignorans, pour le moins espere-ie, qu'enuers les gens de bien, & qui ont quelque conoissance de bien & d'honneur, & principalement enuers tous les Roys, Princes & Potentats, la bonne renommee & l'amitié de nostre Roy demeurera ferme, stable & permanente à iamais. Lesquels Roys & Potentats en leur grande prosperité feront chose conuenable à leur sagesse & prudence, de considerer combien aisément & en peu de temps se change & tourne ceste vie, combien est prompt & soudaine la volubilité de fortune, combien grande la varieté des accidens & inconueniens humains: combien il y a bien souuent parmy les suiets, non seulement de legereté, inconstance & temerité, mais aussi de contumace, infidelité & trahison. Que la vicissitude des choses humaines pourroit apporter tel & tel inconuenient (ce que Dieu ne vueille) qu'ils pour-

royent vn iour desirer & requerir, non seulement l'equité du Roy Treschrestien, pour iuger & estimer equitablement de leur feuerité, mais aussi son aide & secours pour repousser quelque peril & semblable danger. Il n'y eut oncques siecle si diffamé de tant de seditions, ni de tant de rebellions & conspirations alencontre des Princes, cōme cestuy-cy auquel nous viuons. Que si ceste iniquité de temps & calamité fatale de ce siecle est encor aidee & fortifiée par des enuies, simultez, & mesmes par des haines des Roys & Princes entre eux, comment sera-il possible que l'authorité & Maiesté des Princes se maintiēne, ou que par vne cheute & précipice elle ne soit incōtinent renuersee par terre?

Mais tous peuples à quiconque ce soit qu'ils obeissent, & par quelque forme & maniere de police qu'ils soyent regis & gouuernez, feront bien & sagement de penser & considerer qu'il n'y a rien si populaire, ni rien si salutaire à ceste vie commune, que la paix, le repos & la tranquillité. Desquels biens ils ne peuuent iouyr, s'ils n'obeissent comme il appartient: aussi qu'il n'y a rien si pernicieux à vn peuple, que les seditions, rebellions & desobeissances, ni rien plus malheureux & abominable que des auteurs de seditions, & par ce moyen nourriciers de toutes sortes de maux & miserex. Que les esmotions ciuiles & populaires sont bien tousiours ennuyeuses & fascheuses aux Princes, toutesfois peu souuēt funestes & ruineuses: mais au pauvre peuple, tousiours & tout incōtinent miserables & calamiteuses. Le pauvre peuple est le premier pillé, accablé, ruiné, deschiré, bruslé, & qui est le pis & la plus grande misere que i'y voye, il pense endurer toutes ces pauuretez & miserex pour s'acquérir quelque bien, ou pour auoir allegeance de quelque mal, mais en effet & à la verité il endure le tout, & se rend miserable, pour, sans qu'il s'en apperçoyue, acquerir impunité de crimes & meschancetez, ou accroissement de biens & d'honneurs à ces autheurs de troubles & de seditions, & à ceux qui l'esmeuent & l'incitent, le trompent, deçoquent & ruinent, tant est ce pauvre peuple par trop credule & simple.

Le feu Amiral a dōné beaucoup de peine & de fascherie

rie au Roy Treschrestien, à la Royne sa mere, & à toute la maison de France: mais quant au peuple François, il l'a rendu de tous poincts miserable, singulieremēt les hommes qui estoient de mesme opinion que luy en la Religion, lesquels (quoy qu'ils fussent desuoyez du vray seruice de Dieu) toutes fois pour estre vne partie d'eux modestes, doux & paisibles, ils ont enduré mille indignes vexations & miseres à cause de luy. C'est luy qui les a armez contre le Roy, & le Roy contre eux: C'est luy qui est cause que le peuple Catholique s'est si cruellement esmeu & irrité contre tous ceux de ceste Religion. Car depuis qu'il eut changé la dispute de la Religion en faction, & qu'il eut bandé les Catholiques & les Huguenots les vns contre les autres, de sorte qu'on ne songeoit plus sinon lequel des deux partis demeureroit le plus fort, & non lequel mieux seruiroit Dieu: c'est alors que commencèrent non seulement ces iugemens, confiscations, proscriptions & batailles contre ceux qui portoyent les armes & tenoyent la cāpaigne: ains aussi ces conuices & opprobres du peuple Catholique contre ceux qui n'auoyent point d'armes, & ne desiroyēt que paix: & ces meurtres & massacres parmy les villes que nous auons veu, d'où sont sorties des haines implacables & des appetits de vengeance, qui redondoyent & regorgeoyent sur le temps de paix, & fournifloyent aux chefs, qui en estoient bien aises, d'une perpetuelle amorce de sedition, & nous faisoient voir toutes choses hostiles & sanglantes au milieu de la paix. Il n'y a personne qui ait tant gagné à la mort du feu Amiral, que ceux qui l'ont ploré & regretté: lesquels de son viuant n'eussent iamais eu aucun repos, ni vn seul bien: au contraire, toute sorte de maux & de miseres les menaçoient & pressoyent. Que s'ils se rāpissent vne fois, & s'esueillent du sommeil où ils sont, ils hayront la memoire de ce personnage à iamais: & autant qu'ils ont enduré de maux de son viuant, & à cause de luy, autant de biens, maintenant qu'il est mort, espereront-ils & obtiendront du Roy Treschrestien, treslelement & tresbon.

La nature a fait nostre Roy, comme il a tousiours esté conu des son enfance, clement, doux & bening: ceste

clemence & douceur naturelle qui est nee avec luy, a esté conseruee & augmentee par la tressage & tresbonne education de la Royne sa mere, & confirmee par sa volonte & acoustumance continuelle. Le vestement & masque de seuerité luy fut dernièrement, pour vn peu de temps, necessaire, afin de reprimer la fureur des coniuerez, & se garentir du peril eminent. Mais comme malgré & à regret, il fut contraint de se parer & vestir de telles armes: aussi après que le danger fut passé, il s'en despouilla incontinent, & le mesme iour qu'il les auoit essayees, & ce tant de son propre mouuement, que par le conseil de la Royne sa mere, que Dieu a douee d'une clemence singuliere, & à la priere de Messieurs ses freres, Princes tresbons & treshumains. Le reste de sa vie demeurant tousiours semblable au cours precedent, il retiendra à iamais la clemence qu'il a tousiours saintement gardee & obseruee, & nagueres pour vn petit moment de temps, & pour le salut commun, plustost doucement suspendue, qu'intermise ou aucunement discontinuee.

A la mienne volonte que quelques restes de l'ancienne folie qui tourmentent encores la Guienne, & cest endroit de la France où ie suis né, se guerissent aussi aisément, comme il sera aisé au Roy Treschrestien de tousiours perseuerer en sa clemence acoustumee: mais si l'opiniastre temerité d'aucuns rebelles requiert cy apres, que le Roy vse encores de rigueur enuers eux, il sera possible contraint d'estre seueré contre les hautains & superbes: mais comme nulle chose ne l'a oncques fait par le passé cruel, aussi nulle perfidie de ses suiets, nulle iniquité du temps, nul propos des mesdisans & calomnieateurs ne le fera iamais à l'auenir.

Ceste affirmation faite par moy de nostre Roy, sera aisément creuë de vous (Seigneur Eluide) qui de ce treshon Roy auez desia de vous mesmes vne tresbonne opinion: i'espere aussi que ie la persuaderay facilement à tous gens de bien & equitables. Pour encores persuader la verité à tous autres, s'il estoit possible, i'ay esté plus long que ne requeroit la nature d'une Epistre, ni possible vos grandes occupations, & l'estude des hautes sciences
 auquel

auquel vous vous employez avec los singulier & célébrité grande.

Mon desir a esté & sera tousiours, que le Roy Tres-chrestien, & tous nous autres François soyons tenus & reputés pour tels que nous sommes: & espere qu'en brief ceste nuit & obscurité de calomnies & faux bruits, estant chassée, le clair & resplendissant Soleil de verité, & de l'innocence & intégrité Françoisé apparoisira. Que s'il aduient plus tard que la raison ne voudroit, nous nous maintiendrons fermes & constans contre les calomnies des malins, & contre la credulité des hommes legers & volages, nous appuyans sur nostre innocence, & nous arrestans aux iugemens & aduis des plus sages & meilleurs. Et pour les propos d'un peu d'hommes iniques & legers, nous ne bougerons pourtant de nos façons accoustumées, tant s'en faut que nous puissions nous repentir iamais de la conseruation du Roy, de la Royne sa mere, de Messieurs ses freres, & de la prosperité de cest estat. De Paris ce premier iour de Nouembre 1572.

Ceste lettre de Pibrac vola incontinent par tout, spécialement en Pologne, & au lieu d'appaiser le feu l'eschaufa dauantage: d'autant que plusieurs voyans vne excuse tant impudente, ne pouuoient estimer autre chose, sinon que tout estoit desesperé en France. Toutefois cela seruit de pouldre à l'euesque de Valence, pour la ietter aux yeux de quelques Polonois: tellement qu'un tel secours luy vint à point. Pibrac aussi fut payé de sa peine, & deuint grand courtisan, apres auoir fait ce beau coup. Mais il ne s'en alla sans responce. Car tost apres un Catholique publia contre son discours ce qui s'ensuit.

*R E S P O N S E A V N E E P I -
stre commençant, Seigneur Eluide, où est
traitté des Massacres faits en Fran-
ce, en l'an 1572.*

Par Pierre Burin à M. Guillaume Papon.

FRere & amy, Quand i'eu veu de mes yeux le carnage fait en nostre fameuse ville de Paris, i'ouy plusieurs

qui donnoient leur iugement là dessus: mais il n'y eut vieille patenotriere, ni pauvre rustique, Prestre, ni Moine; Docteur, ni escolier de Sorbone, ni autre des nostres ayât bonne ame, duquel les entrailles ne fussent meües à pitié, & qui ne pronostiquast, que Dieu feroit bien tost quelque horrible vengeance de si execrables malefices. De ma part, combien que ie soye zelateur de nostre religion autant qu'un autre, & que ie visse les aduersaires d'icelle ruez par terre: toutesfois pource que ie n'en vouloye point aux personnes, & que telle façon de les opprimer estoit digne de tout blasmé, & condamnable de toute condânation, i'en fu tellement estonné, qu'il me sembla que nous fussons à la fin du monde, & en receu autant de tristesse en mon cœur, comme il est conuenable à vn homme qui n'a pas seulement la figure d'homme, & au dedans est d'un naturel pire qu'une beste brute, mais qui vrayment est homme & humain. Alors ie n'auoye garde de penser, qu'il se pourroit trouver quelqu'un si deshonté, qui voudroit defendre tels particides en public. Je sauoye qu'à l'ombre d'une escolle, souuent la ieunesse, pour exercer eloquence, traite les louanges de la folie, ou de quelque autre tel suiet repproué. Mais de publier vn escrit oppugateur de toute humanité & vertu, & establis seur de vice, d'iniquité, de cruauté bestiale, & mesmes d'impieté: ie n'eusse iamais cuidé que cela deust tomber en la pësec du plus grand Athee d'entre ceux dont le grand nombre deshonore nostre Frâce, & ce siecle malheureux. Mais j'ay esté trompé: car j'ay veu vne epistre traduite de Latin en François, excusatoire des massacres faits au mois d'Aouit en ladite ville: & selõ que ie suis curieux, ay tant recherché que i'en ay feu l'auteur. Il est des Politiques, disant que leur corps estant à la Messe de leur gré & volonté, neantmoins leur ame est ailleurs: se dispensans de dire au plus loin de leur pensée tout ce qui sert à leur auancemēt, desirās à ceux qu'on appelle Huguenots la victoire sur nous sans sueur & sans sang. Au demeurant, en la doctrine de la Religion accordans de tous points avec eux, mais pour le bien du repos qu'ils aiment sur tout, viuās comē nous: & en cest artifice constituant vn grand fondemēt de leur excellence par dessus l'un & l'autre party. Quand ils sont
enssem-

ensemble, ils s'applaudissent: mais quand ils sont à part & debatenent avec leur conscience, ils sentent de terribles affaux, & neantmoins quand ils reuiennent en public, & se voyent enuironnez des honneurs de Cour, ils oublient ou dissimulent les pointures de leurs consciences, & poursuyuent tousiours leur train. En ceste secte nostre Epistolier n'est pas le moindre ni en autorité, ni en art de rhétorique, comme son epistre monstre: sur laquelle j'ay fait des animaduersions: combien que ie preuissie que si en chose si facile ie vainquoye, ce ne me seroit pas grand honneur, & si ie succomboye, ce me seroit grande honte. Quoy que soit, il te plaira voir ce que j'en ay fait: & tu verras que comme nostre homme est doux de sa nature, aussi ie le traiteray sans aigreur, & le reduiray sans grande violence à tel point que ses armes luy cherront des mains. Assieds-toy donques, & regarde nos escarmouches par les treillis de ta fenestre. Je m'en voy commencer de l'assaillir par la teste. Di-moy en bonne conscience, ô toy excellent personnage à desguiser les veritez, & industrieux aduocat de mauuais causes, pourquoy au titre de ton œuure as-tu fait supprimer ton nom? Est-cé pour n'auoir que faire d'honneur? Nenni. Car tu n'as pas l'estomac si desgousté, qu'il rejette l'honneur comme vne viande fade: Mais comme les plus modestes Philosophes & mesmes traitans du mespris de la gloire, ont declairé leur nom, pour auoir honneur de leur bien-faits, aussi as-tu supprimé le tien, pour n'auoir point blasme de ce que tu as mal fait: Qui meriteroit bié que tu fusses flestri d'vne tache infame & orde: toutesfois ie pardonéray à tō nom, puis que tu veux qu'il soit caché, & que par là tu te monstres tout honteux d'auoir fait vn tel ouirage. Quelque autre venât de l'escole d'Aristote, te reprocheroit qu'il est mal feant à vn homme prouect en aage cōme toy, d'estre honteux: car tu ne deuois auoir fait chose dont tu peusses auoir honte. Et quelque Catonien te demandera, Mon amy, qui te faisoit faillir? Mais ie n'vseray point de telle feuerité, & ne debatray point contre toy, mais seulement contre l'auther de ton epistre: car tu dis plus bas, que tu as prins ce labeur, seulement pour obeir à ceux qui te peuvent commander. Et ie m'assure que quand tu vois ton

epistre, tu en es tellement esmeu, cōme vne pauvre mère, quand elle voit qu'au lieu d'un beau fils elle a enfanté vne beste monstrueuse, & te fusses volontiers auorté de ce genre d'escriit, si luno te l'eust permis. Or le mal estant fait, la nef estant rompue, il ne restoit que ceste table du naufrage, que ton nom fust ignoré. Celuy qui fait solemēt, cele son nom sagement: car encore qu'il oye mēdire de son fait, & qu'il en mēdie luy-mesme, il ne luy en peut chaloir. Prenons ores le cōmencement de l'epistre. Tu te plains qu'il court de meschans bruits contre les massacreurs. Il est vray qu'ils parlent de choses meschantes, mais qu'ils soyēt faux, tu ne le dis pas: aussi ne faut-il. Car qui seroit si impudent qui par sa langue oseroit semer faux bruits par l'Alemagne, nation non legerē à croire, ni lointaine du pays où les executions memorables ont esté faites, pour estre incontinent reputé vn menteur abominable, & pour estre grieuement puni par les loix estroitement obseruees audit pays? Qui seroit tellement contempteur de sa vie, qui controuueroit faux blâmes, & par iceux prouoqueroit contre soy le iuste courroux des grands de la terre, lesquels n'ont iamais faute de flatteurs prouoquans leur largesse par fausses louanges, & defendans leurs insignes, meschācitez pour estre bien venus & fauoris? On n'oseroit descourant son nom escrire, ou de iour ouurir la bouche, pour mentir des choses depuis trois iours en vn theatre esleué deuant les yeux de plusieurs grands peuples faites par gens sans Foy, sans Loy, & sans Religion, qui ont commis les enormitez, desquelles l'infamie eternelle deriuera sur ceux d'entre nous qui ne les blâmeront infiniment. Tu parles de la partialité des hommes. O l'heureuse partialité, si on se fust separé de la compagnie des sanguinaires. O la malheureuse conforce, quand on s'est assemblé avec les brigans, disant, *Veuez avec nous, mettons embusche au sang, engloutissons-Les comme vn sepulchre tous vifs, Et entiers comme ceuz qui descendent en la fosse, &c.* Et pleust à Dieu que ceste ligue fust finalement saoule du sang qu'elle regorge, auquel la France s'en va noyee. Et pleust à Dieu que les partialitez premieres eussent duré, puis que sous pretexte d'allier les parties, se couuoit vn dragon veneneux, qui maintenant deuore

deuoré ce florissant Royaume, & fait horreur mesme à Satan son pere. Pensez-vous, massacreurs detestables, qu'en haine des Huguenots, nous trouuions bon que vous nous ayez arraché l'oliue des mains, & porté d'Italie des engins à feu pour nous remettre en plus grande combustion que iamais? Apres, tu dis que nous auons de nostre costé aucuns hommes de bien & de vertu, lesquels parlans de ce fait, disent le laid estre beau, comme les forcenez amoureux. Quelle espece de gens de bien nous proposes-tu? Quand on lira toute la philosophie, quand on reueillerera toute l'antiquité, on n'en trouuera point de telle. Nous lisons bien, Malheur sur vous, qui dites le bien mal, & le mal bien. Mais pourquoy trauillons-nous iour & nuict, pour apprendre le vray, si les gens de bien embrassent le faux? Or di-moy, ie te prie, si tes gens de vertu gauchent ainsi de la verité au recit de ce fait, que doyuent faire les meschâs, dont nostre parti abonde? Ie le di pour la verité, & suis bien certain aussi, qu'il y a des bons entre nous: & ceux-la ne se delectent point à mentir: ains condamnent apertement les massacres & les massacreurs. Ceux qui font autrement, font tres mal: & n'y a transport d'affection, dont tu les couures, qui les puisse excuser. Tu confesses qu'en la iournee des massacres, les audacieux ont sans loy & sans autorité commis plusieurs actes dignes de reprehension. Icy tu vses d'une figure appellee Appetissement. Car tu deuois dire qu'en ces iours-là les diables encharnez auoyent rompu leurs chaines, & commis par sanglante malice des maux innumerables dignes de toutes les peines infernales. Il me semble que ie tombe moy-mesme en la faute que ie reprends: car ie di peu au prix de ce qu'ils meritent. Mais qu'y feroiy-ie, puis que nostre langue n'a point de mots pour exprimer iuffisamment l'indignité de leurs faits inhumains? Tu dis qu'ils sont des nostres: mais ia pourtant ne m'aduienne que ie les vueille iustificier. I'aime mieux ensuyure Papinian, qui dit au nez de Caracalla, Il est plus facile de faire le mal, que de l'excuser. Ie ne suis pas de ceux, lesquels hayans l'un trouuent ses vertus vices, & aimans l'autre, trouuent ses vices vertus. Si ie faisois cela, tu me blasmerois, cōme tu blasmois n'agueres pour ceste faute aucuns de nostre

party, & voyois la faute d'autrui, non pas la tienne. Outre ladite figure, tu vses d'une finesse, sur laquelle tu as insisté depuis le commencement: c'est, que tu confesses & condamnes vne partie du mal, pour te preparer le chemin à persuader que le demeurant du mal n'est pas mal. De ceste ruse l'inventeur & pere de mensonge a vſé de tout temps. Mais ie te prie, personnage excellent: (car tu aimes mieux ce nom que le tien) où t'adresſes-tu pour vser de ruse? Certes quand tu serois habillé de ruses de cap en pied, ce genre d'hommes appelez Huguenots, te mettroient tout nud sur le quareau, pour estre ridicule aux passans, par la vergogne de ta nudité: & ce ne seroyent point les vieux guerriers de leur troupe, qui ne voudroyent que te regarder d'un œil terrible, pour te couvrir entierement de confusion: mais se leueroit quelque soldadin, qui te pourmeneroit de sorte, qu'en peu d'heure tu serois desfiguré de playes. Tu as veu auſi bien comme moy de leurs iouenceaux discourâs les plus hautes matieres avec tant d'eloquence & philosophie, qu'ils nous sembloient estre miracles du monde. Ceux qui leur veu lent mal de mort, encore confessent ils cela d'eux. Ie di donc, qu'ils te traiteroient en pietre, si tu n'auois vſé de bonne precaution, en te rendant inuisible par la suppression de ton nom. En quoy ie loue ton aduis. Ie te conoy bien, mais ie ne leur en diray mot. Venons au reste. Peu apres, tu opposes Iustice à Raison. Le Roy (dis-tu) en feroit iuste & exéplaire punition, s'il ne craignoit que cela fust defraisonnable pour la circonstance du faict. Qui entendit iamais vn langage si perplex & tortu? Di-nous clairement si le faict tel qu'il est, est punissable, ou non? S'il n'est point punissable, pourquoy dis-tu qu'il le voudroit volontiers punir? s'il est punissable, où es-tu, Iustice? où es-tu maintenant, dame Iustice? Ie crie tant que ie puis, mais tu ne m'entens point: car tu es trop loin. Et ce iour-là (dis-tu) le populaire estoit estourdi. Ie pensoye que tu voulusses delcharger les meschantes humeurs des Chefs sur les membres inferieurs, iouxte ceste sentence veritable,

*Les grans faillent, & de leur vice,
Les peis portent le supplice.*

Mais

Mais apres, tu adioustes indefinitement, Que les hommes estoient agitez de fureur & de rage. Aduisé que tu comprends sous le mot d'Hommes. Puis tu nous fais rire, quand tu veus assigner la raison de ceste rage. Qui penses-tu qui croye, qu'on enrage avec raison? Tu dis que le Roy estoit en danger. Ouy, d'estre le plus heureux Roy qui iamais fust. Nous le voyons à present, & l'eussions veu si nous n'eussions eu les yeux bandez. Tu dis, Que ton naturel est humain, que tu en pleuras, & que tu euidas mourir. Pleure encore, mais n'en meurs point: Car la Iustice n'en feroit non plus de cas, que des morts, pour lesquels tu as pleuré. Mais en la calamité d'autruy tes larmes furent incontinent taries. Tant y a que leur sang mellé avec le pleur des gens de bien, crie vengeance, que Dieu leur fera pour certain, & bien aspre & terrible: Mais ce n'est pas à nous de sauoir les moyens ni l'heure. Tu adioustes que les inhumanitez & cruautez y estoient indifferement exercees, Que les volleries & pilleries se faisoient en plein iour, & que les loix estoient foulees aux pieds: cependant point de iustice. Apres tu dis, Que le mal procedoit seulement de la legereté du peuple. Tu reuiens à ce que ie disoye tantost, O pauvre populaire! il te faut vn Tribun. car le premier ordre se descharge pour te charger. Tu te monstres plaisant, quand tu compares le peuple de Paris à vne tempeste d'orage, & à vn torrent desbordé. Si tu n'escriuois à vn Polonois, ie diroye que tu te mocques de nous François, qui conoissons bien ce peuple-la, & en pourrions alleguer beaucoup d'exemples. Mais pourquoy ferions-nous demonstration de ce que les chassieux voyent clairement? Tu dis, Que l'esmotion populaire ne pouuoit estre arrestee par l'authorité du Senat, ni par la cohorte Pretorienne, ni par la presence du Roy. A qui croirions-nous? à ce porteur, ou au poëte Virgile, qui parlant des esmotions populaires dit fort proprement au premier liure de l'Encide:

*Quand en vn peuple grand sedition eiuile
A cruauté sanglante esment la tourbe vile,
Les cailloux, les brandons de fen volent par l'air,*

Et l'horrible fureur fait les armes branler.

Si d'auenture alors suruiet quelque homme sage,

Homme de grauité, qui monstre son visage,

On voit ces furieux caler voile, & dresser

L'oreille pour ouyr ce qu'il veut prononcer.

Mais qu'ay-ie à faire de te conuaincre? veu que soudain tu te contredis, discourât longuement sur la louange des François, touchant l'honneur & reuerence qu'ils portent à leur Prince? Tu môstres bien que qui oppugne la verité, s'enferme luy-mesme, & se iette où il ne veut pas tomber. Je t'attendoye en ce passage, duquel ie passe à ton narré. Tu dis que l'Amiral vn des principaux officiers de la Couronne, fut de guet à pèd blessé d'vn coup d'harquebouze pres du logis du Roy, & que ceste audace estoit vne offense faite contre la propre personne du Roy, & bastante pour renoueler la guerre ciuile. Bon Dieu, quel crime tu nous narres! Quelle peine pourroit-on excogiter, pour dignement le punir? Car il a esté le commencement de precipiter le Roy & le Royaume du haut degré de sa felicité. Mais qui a fait cela? qui a suyui ce meschant? qui l'a apprehendé? ou qui luy a fait son proces au moins par cõtumace? qui a fait iustice de luy, ni des auteurs & complices de sa malheureuse entreprise? icy ta narration est muette. Si est-ce que traiter ce point estoit bien à propos, voire necessaire pour ta defense. Que dis-tu, bon Aduocat? c'est icy qu'il te faut faire teste, non pas te retirer aux cachettes de silence. Tu condamnes le fait: que ne cries-tu donc selon le deuoir de ton office, qu'il soit puni? car il en est meshuy temps. Mais ie reconoy que j'ay tort de te rancer: Pardonne-moy, ie te prie: Car tu fais l'office d'vn sage Aduocat, aimant mieux te taire, que plaider deuant les parties. Je passeroye quelques entrees de ta narration, si elles ne faisoient grandement contre roy: car tu dois sauoir que iamais coniuérateurs ne tindrēt la façon que tu dis. Ceux qui veulent faire mal, ne menacent point. Ce mot est vulgaire. Tu me menaces, tu ne me feras point de mal. Mais au rebours, on fait que ceux qui ont conceu quelque meschanceré insigne, ne font point de brauade: ains dissimulent, font bonne mine, contrefont les doux & les humbles, se cachent en leurs aguets,

comme

comme les bestes de rapine en leurs tasoieres, se baissent le ventre tout plat cõtre terre, pour de plus grand' force & violence se lancer sur la proye. Brief, ils sont gracieux, tant qu'ils ayent enfanté leur mal-heureux dessein. Et qu'ainsi soit, demande-le aux massacreurs. Mais venõs au principal de ta defense, a sauoir à la coniuuration espouuantable, de laquelle tu es criminel, ô pauure bon homme: car c'est toy-mesme qui l'as faite, elle est de ton inuention, tu l'as couuee, tu l'as eclose: Il te faut donc condamner comme coupable de lese Maieité. Certes quand ie la lifoye, ie pensoye ouyr vn Sinon ayant les mains attachees derriere le dos, & prononçant deuant les Troyens sa harangue tissue de mensonges artificieuses: ou bien vn de ces esclaves, lesquels es Comedies, de peur des estriuieres, enfilent cauteleusement vne longue trainee de bourdes longuement premeditees. Mais pense-tu, nouuel Anaxagore, que tu nous faces entendre que la neige est noire? Sommes-nous gens de delà l'eau? N'auions-nous pas des yeux & des oreilles pour sauoir ce qui passa nous estans sur le lieu? Es-tu charmeur ou enchanteur? Penses-tu que par ignorance crasse nous ignorions ce que tout le monde fait? Les auteurs, les conseillers, les executeurs des massacres, en ont-ils pas escrit, & parlé en tant de lieux? Ne se sont-ils pas glorifiez que le massacre leur a serui d'vne curee? N'ont-ils pas prins plaisir de descrire leurs beaux gestes au long? & si leur recit est comparé avec le tien, ils s'accordent comme chiens & chats. Penses-tu que ceux des nostres, qui ont rien de bien au ventre, te sachent gré, pour auoir fait la guerre aux reliques des trespassez par fourbes: sur lesquelles appuyant ta cause, tu gastes tout. C'estoit assez & trop, d'auoir mal fait, sans y adioindre le vain parler. Certes quand ie t'ay representé à mes yeux tel que ie t'ay conu autresfois, ie n'eusse pas pensé que tu deusses dire telles choses: mais quand ie considere la qualité de la cause, dont la defense t'est commandee, ie ne trouue point que tu peusses autrement dire. Tu as donc fait rage de rhetoriquer: mais ce n'est pas tout. car il y a des veritez si euidentes, qu'elles ne peuvent estre obscurcies par langue quelconque, tant soit-

elle diferte: & si fermes, qu'un Aduocat de glace les retiendrait contre ton effort. Bien est vray qu'il n'est rien si clair, qu'on ne puisse mettre en question. Or si la presente question pouuoit estre debatue par arraisonnemés, ce me feroit plaisir de la debatre: mais comme elle gist en fait, & ne puisse estre debatue que par, il est, non est, si est, & le demeurant de la dispute vüice entre les haren-gieres de Paris, & tels conflits me soyent infiniment odieux, ie me trouue en peine. Ie pourroye bien au vray & au long deduire les entreprises, les menees, & les exploits: & par l'opposition de la lumiere, ces tenebres s'esuanouiroyent incontinent. Mais c'est vn grand œuure, qu'il vaudra mieux reseruer à celuy qui escrira l'histoire. Que me reste-il donc: sinon de dire, que tu dis beaucoup, mais tu ne prouues rien. Tu me parles bien d'une coniu-ration faite. Mais dans combien? en vn moment. Mais de quoy? de renuerser l'estat d'un grand Royaume. Mais par quels? par ceux qui estoient venus aux nopces royales avec le velours, non pas à l'effusion du sang Royal, avec appareil d'armes. Mais contre qui? contre vn Roy, qui leur auoit fait plus de demonstration d'amour & de faueur, qu'ils n'auoyent iamais desiré, & (comme tu dis en vne autre part) qui les cherissoit comme ses mignons. Mais en quel lieu? où ils s'estoyent sous la foy du Roy commis & exposez à la gueule de leurs ennemts. Mais en quel tēps? quand ils n'estoyent pas vn contre six milles & quād bien ils eussent esté de toutes parts du Royaume amassez en vn lieu, ils estoyēt presquez aneantis en nombre d'hommes de guerre, par plusieurs pertes de batailles. Mais pour quelle occasion? pour vn coup duquel la guerison estoit prochaine. Où en es-tu maintenant, excellent Rhetoriqueur? si ton Epistre farcie de telles bayes pouuoit raugir, elle auroit honte de ta honte. Tu parles de trois delateurs. O que tu as dextremēt choisi ce nombre, non pour aucun mystere de la philosophie Pythagorifique: mais chacun peut bien pēser pourquoy tu en as mis trois en ieu. Or di-nous, qui sont-ils? nomme-les. tu n'as garde: ou si tu nommes, tu nōmeras quelques trespassez, tant tu es fin. Mais ie te deliure de peine: L'un s'appelloit Monsieur de Chimere, l'autre Monsieur Hippocentaure.

l'autre

l'autre Messire Ventiuole : &, afin que tu le saches, il y auoit vn quatriesme appellé Monsieur de Nuguende. Tu leur faisois tort de supprimer leurs noms. Car ils meritoient non seulement d'estre nommez, mais qu'on leur dressast au Palais des statues de Bronze, &, cōme ils sont, ils seroyent tousiours hōmes en figure. Aussi tu ne nommes point tes coniuérateurs, fors qu'un : si meriteroyent-ils que leurs noms fussent dits & grauez en lames de fer à perpetuelle ignominie. Mais laissons-les tels qu'ils sont. Comment fais-tu ce que tes indicateurs ont deferé? Tu ne dis pas que tu l'ayes ouy, ni que tu ayes veu leurs depositions, ni que iamais ont ait donné coup de plume pour les escrire. Tu en parles donc par ouyr dire : Car si tu le sauois plus certinement, certainement tu l'eusses dit, comme grandement seruant à ta cause. Tu dis qu'ils s'accorderent du fait, comme fleutes, en tous les poinctz grans, & menus, principaux & accessoirs. Il n'en falloit pas tant dire, pour bien veoir à ton poinct. Car il y a tel accord, qui est grandement suspect de mensonge, & tel discord, qui deuure les tesmoignages de suspicion de fausseté. Ceux qui sont exercitez és iugemens l'ont ainsi trouué : & le bon saint Chrysostome le sauoit bien dire, parlant de l'accord des quatre Euangelistes. Croy donc que s'il est rien de l'accord dont tu parles, tes delateurs auoyent ensemble apprins leur rollet, & puis se presenterent en Theatre, l'un apres l'autre, pour mieux iouer la Tragedie. Mais il est bon d'entendre comment tu les fais parler. Ils aduertirent, dis tu, le Roy, que sa Maieité, la Royne sa mere, Messieurs ses freres, & tous les Princes du sang s'en alloient despeschez le lendemain. C'estoit donc fait des Princes, qui estoient de mesme Religion avec tes coniuérateurs, & ne leur cedoyent en zele, & leur attouchoyent d'affection cordiale, d'alliance & de cōsanguinité. D'autre costé, leurs plus grans ennemis, & Messieurs de Guyse mesmes deuoient estre espargnez : car tu ne parles point que la coniuuration fust contre eux. Voy que tu parles trop, & ne parles pas assez. Tu dis qu'ils descouurirent la coniuuration faite pour transporter la Couronne de France ailleurs. Ceste delation ou n'est

point, ou est fausse selon toy. Car tu parlois n'agueres en tels termes, Que les François ne sauroyent aimer, ni endurer autre Roy, que leur Roy naturel & legitime. Or tu fais bien de quelle nation estoient ces pauures massacrez. Tu t'envelopes donc aux laqs de repugnance, si tu ne caches quelque secret sous ce mot de Roy naturel & legitime: duquel mot ie ne fu iamais desunié. Aussi le mot d'ailleurs nous est obscur. Tu fais que la loy dit, que qui tache l'honneur d'autruy, ne doit point vague-
 nauder par l'incertain. Est-ce en Espagne, que ceste Couronne deuoit estre transportee? Les Espagnols aduou-
 eront bien (au moins si ceux qui viennent de là, & ne sont point suspects, nous disent vray) qu'ils ont en horreur la memoire desdits massacres. mais ni eux, ni leur Roy, ne t'aduou-
 eront point qu'ils ayent pretendu à ceste Couronne. Si tu le dis, garde de tomber en leurs mains: sinon, il te faut nommer l'autre Prince estrange, pour lequel se faisoit la coniu-
 ration, non sans son intelligence, puis que le profit, c'est assauoir la Couronne luy en deuoit reuenir sur la teste. Il te faut declarer par quelles magies il dressa en si peu d'heure vne si haute & si importante entreprinse, quels estoient ses Pacolets, ses volatiles ambassadeurs, & ses tourbillons. Car comment penses-tu persuader qu'une grande coniu-
 ration a esté faite, si tu ne declares les moyens? Regarde en vn miroir, & tu te ver-
 ras bien laid: encores plus laid, si tu consideres que l'Amiral gisoit au lit impotent des deux mains. Il estoit donc en bel estat, pour conduire l'execution d'une si dangereuse forfaiture. Tu pouuois dire, qu'il estoit gairi, & que pour la seurteté de sa personne, & la commodité de sa retraite, si mal succedoit, il auoit differé ladite execution, iusques à sa guérison: On eust creu cela aussi bien que le demeurant. Maintenant ie te demande quelle recom-
 pense a esté donnée à tes delateurs? Tu fais que par les loix elle leur est deuë. Tu fais que Vulturce messager intelligent & ministre de la coniu-
 ration Catilinaire fut amplement salarié, pour l'auoir indiquée: combien qu'il ne le fist pas de son gré: mais ayan esté surprins avec les lettres des coniu-
 rateurs adressees à leur Chef. Toutes-
 fois tu ne parles point que tes miserables delateurs ayent esté

esté recompensez d'un pauvre sold. A delateurs de vent, paiement de fumee. Je te demande aussi, qui a iamais ouy dire, qu'entrepreneurs de crime de lese Maïesté fussent poussez non par malice ne meschanceté, mais par colere & erreur, & qu'ils fussent gens de bien, & craignās Dieu, mesmes tresloyaux & tresaffectionnez seruiteurs du Roy: Iamais brigand inueteré, iamais homme pollu de toutes sortes de sacrileges, iamais homme extremement meschant, & abandonné des medecins, ne tint ce langage, que tu fais sortir de la bouche de tes delateurs. Il faut donc dire qu'ils surpassent les meschancetez de tous les meschans. Et de ce ne faut douter: Car aussi tu leur fais dire deuant la face du Roy, que pour ne faillir de foy à leurs compagnons, ils eussent volontiers coupé la gorge à tous les viuans de la terre, sans excepter la Royne espouse du Roy, les Princes & Princesses du sang, pourueu qu'en ce massacre vniuersel le Roy, la Royne mere, & Messieurs ses freres ne fussent compris. Qui-conque parle ainsi, ou il est forcené, ou l'outrepasse des meschans & pernicieux. Soit l'un, soit l'autre, ils ne sont point croyables: & toutesfois tu dis que sur telles delations furent fondees les sentences, dont l'execution a fait decouler riuieres de sang par toutes les parties de ce Royaume. Sur meschāt fondement, meschant edifice. Tu dis que les delateurs deduisirent par le menu les circonstances de la cōiuration: mais tu te gardes biē d'en exposer pas vne, ce qui estoit requis pour biē defendre ta cause. Je conoy que d'un costé tu as esté aucunement consciencieux, & de l'autre tu as bien aduisé que qui fait ce que tu fais, doit estre restraints en paroles, de peur qu'il ne se fourre d'où il ne se pourroit pas despestrer. Si tu eusses bien au long representé la deposition de tes delateurs, tu m'eusses ouuert vne grande sale d'escrime pour te choquer. Tu eusses dit, que la conjuration fut faite à minuit, en la garde-robbe, sans lumiere, en nombre de cinq ou six: & incontinent ie t'eusse entortillé en beaucoup d'absurditez & incompatibilitez. Mais tu m'as bien deceu par ton silence. Ton Epistre est bien longue, si est-ce qu'il y a de grandes omisions: tu eusses bien fait, si de bonne heure l'eusses donnée à Vulcan, pour la corriger. Tu parles

de la deliberation prinse par les vieillards, non pas ceux qui conseillèrēt à Roboam de soulager son peuple, mais de ceux qui tacerent le Roy, pource qu'il ne vouloit estre Neron: mais tu ne dis pas à quelle heure fut tenue ceste consultation. Tu dis que finalement le Roy se laissa vaincre au conseil des malins. Comment dis-tu cela? veu que nous auōs veu plusieurs lettres enuoyees par sa Maiesté, où il desauoué tout le faict deldits massacres: & mesmes dit, que pour assieurer sa personne de la violence des massacreurs, il fut contraint de se reserrer au Louure, avec le plus de garde qu'il peut. Dauantage, tu dis que le Roy en ladite consultation remōstra, qu'il ne voudroit condāner personne sans l'ouyr: & profera autres telles sentences dorees, & dignes de l'Empereur, qu'on surnomma Philosophe. Qui pouuoit donc esbranler vn Roy fondé sur raisons si bonnes & si certaines? Cesse de nous vouloir persuader que de Roy il se fit Tygre. Nous, à qui le nom de Roy est & sera tousiours sacré, auguste, & venerable, ne t'en croirons point. L'exemple domestique du feu Roy son pere, Prince tresdebonnaire ne luy permet d'estre cruel. Si nous l'auions ouy de nos oreilles donnāt le consentement que tu dis, encore derogierions-nous foy à nos sens, veu que par ses lettres il dit le contraire: ou dirions, que ceux qui luy demanderent congé de souiller leurs mains au sang de la Noblesse Françoisē, luy firent ceste demande, avec condition que s'il vouloit, cela se feroit, & si non, aussi. Et que les armées, & les guerres ciuiles ont rendu si licencieux ceux qui sont autour de luy, qu'ils font ce qu'il ne veut pas, & ne font pas ce qu'il veut: qu'ils ne reuerent son sceptre ne sa Iustice, pource que l'audace & la force sont deuers eux: Et toutesfois, de peur qu'on ne die que le Roy est dégradé de son autorité en effect, il dit contre son cœur, qu'il s'accorde en leurs mauuaises volontez. N'as-tu pas dit cy deuant, qu'il auoit fait tant de beaux decrets cōtre l'harquebouzier qui blessā l'Amiral? & toutesfois rien de ce qu'il en auoit ordōné ne fut executé. Et tantost tu diras que tous les massacres, hors Paris, furent faits contre ses ordonnances expresses. Brief, il a veu, & voit beaucoup de choses à son grand regret & desplaisir: Toutesfois il les souffre, pour n'y pouuoir à
 present

present remedier. Cependant il espere que Dieu le deli-
 urera de ceste seruitude: & lors il fera iustice. Nous auons
 tant cheminé, que nous sommes venus aux boucheries
 de Paris, où, selon le conte de ceux qui disent le moindre
 nombre, fut tué en diuers iours de sept à huit mille per-
 sonnes, sans respect d'aage ni sexe, de Religion ni d'estat.
 Les vns, apres auoir payé rançon, precipitez du haut de
 leurs maisons, en iettans hurlemens espouuâtâbles, cōme
 ceux qui estoient dans le taureau de Phalaris, creuerent
 miserablement sur le paué. Les autres furent occis d'autre
 façon, selon l'appetit bestial de quiconque vouloit en ces
 iours-la gagner le prix de cruauté. Et aduint que qui
 monstroit son bras couuert iusques aux esselles, de bou-
 dins, ceruelats, & sang humain, estoit prisé plus que le
 Roy. Les ornemens du barreau, les perles des sieges iu-
 diciaux, l'honneur des Academies, les colomnes des scien-
 ces, la gloire des forts & vaillans, la fleur de la vielleſſe, la
 verdeur de la ieunesse; tout cela fut fauché par la faulſſe
 faux de ces faulſſaires, traitres, & desloyaux Cannibales.
 Leur bourrelerie ne s'arresta pas aux viuâs, mais fut exer-
 cee en infinité de sortes à l'encontre des morts. On par-
 loit auparauât pour vn exēple de remarquable desloyau-
 té, des vespres Siciliennes: & à iamais on parlera des ma-
 rines Parisiennes, lesquelles furent bien sonnees & brim-
 balees, non pour conuoquer les Parroisiens à la Messe:
 mais pour conuier les bestes farouches à manger les
 hommes. Ceste execution fut commencee le iour &
 feste de Sainct Barthelemy: aussi estoit-il conuenable.
 Car en tel iour les tyrans infideles escorcherent tout vif
 ce bon sainct, & le tourmenterent non cōme vn hōme,
 mais comme vne pauvre beste. Ainsi firent nos chair-
 cuittiers ayans surprins les pauvres gens gifans en leurs
 lits, chacun en son logis. Estoyent-ils pas, à ton aduis, en
 bon train, pour executer ce mesme iour la coniuuration
 que tu as forgee? Tu dis, que quelques vns des conspira-
 teurs eschapperent: Si est-ce qu'il estoit aussi aisé d'atra-
 per les vns que les autres. Il n'eust cousté non plus de les
 rasser, que de massacrer plusieurs des nostres, par haine
 ou enuie de butiner. Parquoy la cause desdits massacres
 ne fut pas ceste tiēne cōiuuration, de laquelle il ne se parla

vn seul mot, iusques apres le scandale horrible. Alors il falut inuenter quelque grand forfait, pour pallier la plus cruelle execution qui fust faite depuis la constitution du monde, & adoucir les Princes estrangers irritez du cas: & craignans que le mal s'estendist en leurs territoires, comme il s'estendit par toutes les parties de la France, où les traces de Paris furent suyues. Car il y eut des porteurs de secrettes & sourdes commissions, qui presserent instamment la besogne, disans bien auoir de la viue voix du Commettant, son intétion estre, que tous faisans profession de ceste Religion, ayans peu ou prou moyen de faire remuement, ensemble les suspects, fussent raclez incourent, & sans delay, & n'en demeurast aucun de reste, si n'estoit quelque belistre avec ses galoches, pour seruir de moquerie. A cause de quoy il s'en ensuyt innombrables meurtres inhumains en diuers lieux du Royaume. Il se trouua en vne ville barbare que tu conois bien, des mutins, qui attacherent aux replis de leurs chapeaux les oreilles des massacrez, en guise d'escussions. Voila comment la puissance des tenebres a esté la source cõmune, d'où sont deriuez les vns & les autres massacres, combien que tu en excuses aucuns, & condamnes tous les autres. Vray est qu'en l'executiõ d'iceux, il y eut quelque diuersité. Car nous sauons par bons aduertissemens, que hors Paris, il y eut des Cours de Parlement, qui ne consentirent point aux massacres, disans qu'il falloit proceder contre les coupables par forme de iustice: toutesfois se laisserent escouler, & respondirēt aux sollicitateurs de cruauté, *Prenez-les donc vous-mesmes, & les crucifiez, nos mains seront innocentes de leur sang.* Aussi nous sauons qu'il falut en aucuns lieux auoir bourreaux de louage. Car plusieurs, mesme de ceux qu'on estimoit les plus cruels, & les plus affectionnez à nostre Religion, refuserent les charges de massacrer comme indignes d'hommes. Mais à Paris rien de tout cela. Encores triumphes-tu pourtant, en faisant comparaison de Paris avec les autres villes. Si ailleurs (dis-tu) on a chastié les massacres, je ne vous en sauroye que dire, &c. Bon Dieu, quel homme tu es! Tantost tu sauois ce qui est autant caché, cõme ce qui n'est aucunement point, & maintenant tu ignores ce, dont la nouvelle
certaine

certaine a couru par tout. Je te feray donc sauoir qu'on ne parle aucunement de les chastier. Les estrangiers s'en esmerueillent. Nous en sauons la cause, & en sommes marrie dy, s'il y a en nous quelque scintille de vertu. Mais il nous faut attendre la saison, qu'impunité n'aura plus vogue en ce Royaume: alors on fera des proclamations, & y sera obey: on dressera des potences, & les coupables y seront attachez. Ce ne seront plus masques, comme celles de Paris, que tu nous as cy deuant ramenteuës. Or ay-ie (ce me semble) suffisamment chastié ta coniuuration. Celle des massacreurs sera punie quand il plaira à Dieu. Je ne respôdray point aux flateuses louanges dignes d'un Gnaton courisau ou tu t'amuses. Car il me souuient que quand elles furent leuës en presence de quelques sauetiers, sifflez, disoit l'un, bouffez, disoit l'autre. Bref la boutique reisonnoit de rïsee. Mais ie ne passeray pas un beau mot que tu dis, a sauoir que depuis les premiers troubles les cœurs des François ne furent iamais vnis de plus grande liaison d'amour, qu'à present. A cause de quoy, par maniere de dire, les massacres estoient desirables. Je trouue icy beaucoup de fautes. Je ne say si elles sont tiennes, ou de ton translateur. Premierement, chascun sent les effectz contraires à ce que tu dis. Item, il te falloit estre memoratif de ce que tu auois dit au commencement, Que la condition de ce siecle est miserable, auquel se trouue tant de partialité. Item, Pren que ie soye en paix, pource que j'ay par violence tyrannique coupé la gorge à mes principaux aduersaires, & tiës le pied sur la gorge des autres, de sorte qu'ils n'osent se remuer: diras-tu que leur cœur & le mië sont vnis? Non. Car force, non pas amour, espouuamment, qui n'est pas bõ gardien de duree, & non franc vouloir, les contient en suiectiõ. Dauantage, disant que nos cœurs ne furent iamais plus vnis, tu ne nies pas qu'ils ne l'ayent esté autât. Pour n'auoir rien de meilleur, falloit-il desirer les massacres? Je croy que iamais tu ne fis tant de fautes en si peu de paroles. En apres, tu parles de quelques registres: mais c'est à ta mode, passant par dessus sans rien specifier. Si tu produisois quelque extrait ou abbregé d'iceux, nous les impugnerions. Puis me disant des sours, aufquels souuent tu auois fait la reuerence, & magnifié

leurs gesses, tu refuseilles la memoire des afflictions passees, cõtre les prohibitions du Roy cõtenuës en ses Edits: Et pourquoy ne le ferois-tu? veu qu'en ce temps on estime seruir aux loix estre vne miserable seruitude. Mais vn iour le Roy aiguifera la pointe de sa iustice à present rebouchee.

Venons en fin à tes arraisonnemens: car il me tarδοit que i'y fuisse, pour auoir meilleur moyen de luitter. Et pour y paruenir, ie me suis iusques icy hasté legerement: mais à ce que ie voy, nous aurons bien tost fait. Car combien qu'en tes contes fabuleux ton epistre n'a esté que trop longue, quand ce vient aux raisons elle est si racourcie, qu'elle trouffe & conclud briuement son propos par trois petits poincts. Le premier est vn exemple. Le second vne loy. Le dernier vne raison. Or voicy l'auantage que ie te donne. Ie dy que quand toutes les choses contenues en ta narration seroyent vrayes, la procedure que tu louës est damnable, par les raisons & maximes de droict indubitables, que le Roy allègue en ton Epistre. Aufquelles tu opposes l'exemple du Senat Romain: lequel ordonna (ce dis-tu) que sans attendre aucune confection de proces, le Consul feroit mourir incontinent Lentulus, Cethegus, & les complices de la coniuuration Catilinaire. Pour te conuaincre sommairement & de plain, voy pres d'icy la boutique d'vn Libraire: entrons dedans, tu trouueras que ladite coniuuration descouuerte à Ciceron Consul par Fulvia, & par les Ambassadeurs de la Gaule Transalpine, le tout par luy rapporté au Senat, & la cité estant pleine du bruit de ceste entreprise, la plus maudite qui fut iamais auparauant ces massacres: Catilina pourtant ne daigna bouger, aussi le Senat n'auoit rien ordonné d'aigre contre luy. Seulement (comme il auoit acoustumé es dangers extremes) auoit donné charge au Consul, de pouruoir à ce que la Republique ne tombast en aucun inconuenient. Ce qu'il fit diligemment, & sans tumulte ni trouble donna tel ordre, fit si bon guet, & posä si bonne garde, que Catilina ne peut mordre ne regimber. Cependant ce traistre faisoit l'asseuré, & le vingt & troisieme iour apres auoir esté descouuert, osa bien entrer en la Cour, pour donner sa voix au Conseil public.

Mais

Mais le Consul cria tant contre luy, qu'il l'en fit desloger, & non seulement luy permit de sortir de la ville, mais l'exhorta de ce faire. Le lendemain Catilina faisant semblant d'auoir peur, non de la iustice, mais de ses ennemis particuliers, quitta la ville, pour s'aller ioindre à Manlius son cōpagnon, qui n'estoit pas loin avec vne forte & puissante armee. Mais il laissa de bons Licutenans, garnemēs semblables à luy: contre lesquels, sans les nommer, le Consul harēgua au Senat. Toutesfois les pria de suyure leur chef, se contentant de garder la Republique en seureté. Mais comme ils demeurassent obstinez en leur cōspiration, & batissent le fer chaudement, & la ville s'en allait assaillie par dedās & par dehors: toute sfois pource que les indices de la coniuration n'estoyent du tout si clairs comme le Soleil de Midy, & qu'il se pouuoit trouuer quelque malheureux & perdu qui en eust douté, le Cōsul n'osa mettre la main sur personne, iusques à ce que par sa vigilante sollicitude il attrappa la coniuration toute viue, surprint les lettres & messagers, les ouyt & reouyt à part, & rendit indubitable ce qu'il sauoit desia. Alors il fait venir deuers soy cinq des cōiureurs, leur acare & confronte les indicateurs, tire de leur bouche la volōtaire cōfession de verité, assemble le Senat, par l'auis duquel met ces cinq en libre garde, chez cinq personages hōnorables de la ville, tire plusieurs copies des indicatiōs, escrites de la main de cinq Senateurs, icelles diuise par toute l'Italie, & par toutes les prouinēes: afin qu'il n'y eust personne qui reuoquist ladite procedure en doute & difficulté: mais que les coupables fussent condamnez par le iugement commun de tous hommes. Derechef consulte le Senat, lequel tout bien veu, disputé & consideré, ordonna que ces cinq seroyent executez à mort, avec publication de leurs biens, & leurs complices pourroyent deposer les armes dans vn temps prefix. Quoy faisans, seroyent tenus pour immunes de ladite conspiration. Cest arrest fut executé contre les cinq, sur l'heure du vespre, en vn lieu secret de la prison: toutesfois il ne fut point touché à leurs biens. Voila comment avec vn peu d'eau le Senat esteignit vn grand feu. Iuge maintenāt s'il fit mourir les hommes soudainemēt sans confection de proces. Le mesbahy

dé toy. Ce seul exemple suffiroit pour massacrer les massacres que tu defens. Si tu continues, il ne faut que te laisser faire, pour auoir la victoire contre toy. Je t'acorderay bien, qu'en la susdite procedure la forme des iugemens criminels acoustumee ne fut pas du tout suyue, dequoy plusieurs gronderent: mais bien vne plus exacte, moins fuiette à corruption de tesmoins & de iuges, plus aperte, plus douce, plus longue, & autant contraire à celle des massacres, comme le blanc au noir. Car le pauvre Consul craignât de faire quelque faute à son coup d'essay, ne faisoit vn seul pas sans l'auis du Senat. Pour venir au second poinct, il faut proposer vne question: Si vn President de Prouince a bien & loyaument fait son proces à vn criminel, & l'a condamné à mort, & le criminel appelle de sa sentéce, est à sauoir si le Presidēt le doit executer, nonobstant l'appel: & la loy que tu allegues dit que non. Toutefois si contre vn criminel apprehendé en sedition sanglante, ou briganderie manifeste, il execute deuant que la cause d'appel soit iugee, non pour haster la peine, mais pour preuenir quelque grād imminent peril, & incōtinent s'en excuse enuers le Prince, & luy fait entendre la cause qui l'a esmeu à ainsi passer outre, & elle est trouuee raisonnable: en ce cas l'execution ne luy tournera point à mal, pour dire qu'elle est attentatoire sur l'appel, & que le President n'a point deseré l'honneur qu'il deuoit au Prince, auquel auoit esté appellé. Cela est vray. Mais si la sentence, & par consequent l'execution, estoit iniuste, il faudra que Mōsieur le President porte sa teste sur vn eschafaut. Or pour decider si ceste allegation sert ou dessert à l'excusation de nos massacres, pren tel iuge que tu voudras, ie ne le recuse point. Veux-tu que soit vn enfant? Je m'y acorde. Pour la fin, tu dis qu'il faut euitter vn extreme danger, & se sauuer des brigands par quelque moyen. Je l'acorde, s'il est bon, expedient & loisible: mais quoy que puisse auenir, il ne faut rien faire de mauuais. Or s'il est mauuais, & contreuenant à tout droit diuin & humain, de condāner vn hōme sans l'ouyr, ce que tu n'oserois nier, non pas le diable mesme: car tous les liures sont pleins de ceste reigle: qu'est-ce de massacrer les hommes à milliers, les trancher à lopins, à la façon de Medee, & à l'appetit

petit de quicôque veut essayer si son harnois coupe bien, courir la France de dueil, la remplir de gemissemens de veuves & orphelins, violer par vne enragee malignité les Edits du souverain Magistrat, rendre ses commademens ridicules, empuantir l'air de la corruption du sang humain respandu comme eau au long & au large, remettre la barbarie en possession, desnuer le Royaume de ses ornemens, le tout sans aucune forme & figure de iustice, & puis sans aucune vray-semblance, charger de faux crimes, nommément vn seul, impersonnellement quelque peu d'hommes: contre tant & tant d'autres cruellement occis ne pouvoir intêrer aucune accusation, non pas mesmes en mentant, & toutesfois ne faire aucun semblant de vouloir punir ni les ministres, ni les auteurs & conducteurs de tant de maudites meschancetez, qu'est-ce autre chose qu'vn profond abyfme de maux? O Dieu! qui nous en deliurera? Qui sauvera ce peuple des malheurs qui luy pendent sur la teste? Personne. Car il est obstiné, il a le col endurey, & ne se repent point. Parquoy, ie n'estriueray plus, ie ne debattray plus de chose trop claire: c'en est trop debattu. Ce que i'en ay fait soit imputé à celuy qui n'a eu honte d'excuser ce que tous les siecles condamneront.

Or puis que ie ne luy doy plus rien, & que ie luy ay satisfait à tout, ie reuiens à toy, mon frere & amy, & te prie que quand tu seras en tes plus grandes deuotions, tu pries Dieu que les Turcs & infideles ne puissent iamais entendre l'histoire de ces massacres: ou s'ils l'ont entendue, que ils l'oublient incontinent, afin qu'elle ne leur soit en scandale & empeschement de se renger à la Religion Chrestienne. Et que les Chrestiens en fassent leur profit, redoutans les iugemens de Dieu, lequel punit les reputez, leur ostant l'entendement & l'usage de raison, & les abandonnant au desir de leur sensualité brutale, de sorte qu'ils emmoncelent mal sur mal: & quâd leurs meschancetez sont paruenues à leur comble, il les tourmente de toute rigueur, & leur fait commencer icy bas leur enfer. Aussi descouure les hypocrisies, & mesmes en ce monde punit ceux qui mettent leur confiance aux hommes, & s'appuyent sur des roseaux cassez, punit les maux secrets, & les autres que les iuges de ce monde laissent impunis,

& ne laisse pas d'enuoyer la mort aux bons, pour les mettre en repos. Or quand le grand iour sera venu, il montrera aux meschans ceux qu'ils ont transpercez, & lors il y aura du pleur, mais il n'en sera pas temps. Que la representation de ces choses nous face penser de pres à nous, & nous face dependre du Souuerain: à la conduite duquel ie te recommande de tout mon cœur: & te prie, frere & amy, qu'en tes prieres il te souuienne de moy. A Dieu. De la Palisse, ces Calendes de Ianuier 1573.

Pendant que Burin respondoit en France à Pibrac, vn hōme docte, sous le nom de Stanislaus Eluidius, escriuit en Latin vne autre respōse, en laquelle il espluche soigneusement l'epistre de Pibrac. On estimoit que c'estoit vn personnage Aleman (maintenant decedé) assez proche de Pologne, lequel bien informé de l'estat des affaires de France, & voyant des calomnies tant euidentes, fit ceste response en faueur des Polonois specialement. Autres disent que ce fut vn François réfugié en Allemagne ou en Suisse, & nommoit-on diuers auteurs. Mais comme Pibrac ne s'estoit nommé, cestuy-là se contenta de s'appeler Eluidius, voulant aussi euiror la rage des ennemis, qui en veulent specialement à ceux qui s'opposent à leurs menées: & quelque semblant qu'ils facent, craignent souuentes fois la plume & le papier autant que la lance & le coutelaz. Nous auons traduit ceste epistre, non pas si elegamment que les termes Latins requeroient, mais comme nous auons peu.

RESPONSE DE STANIS-

laus Eluidius, à l'epistre d'un certain excellent personnage, touchant les affaires de France, escrite & publiee

L'an 1572.

I'AY receu ces iours passez (homme excellent) vostre lettre touchant les affaires de France, laquelle auant que venir à moy, à qui vous l'adresiez, est passee par les mains

mains des autres. Or comme j'ay prins grand plaisir au
 style elegant & bien agencé de ceste lettre, aussi en con-
 siderant le contenu, & entendant les propos de plusieurs
 sur cela, j'ay esté en peine de vostre honneur, desirant
 quelque bonne adresse: & me suis resiouy de ce que vo-
 stre nom estoit supprimé es exemplaires qui en ont esté
 publiez, afin que les finistres iugemens qui courroyent
 touchant l'auteur d'un tel eserit fussent plus fondez sur
 soupçon, qu'en certaine conoissance. On void là donc vn
 grand labeur & diligente industrie: la viuacité de vostre
 esprit y reluit, & auez desployé ce que sauez, afin de
 vous faire entendre par vn langage magnifique & de bel-
 le monstre: le tout tellement toutesfois, que verité &
 foy sont comme accablées dessous. Plusieurs aussi com-
 paroyent ceste lettre à vne femme bien attifée, attintée
 & fardee, au demeurant volage, impudique, galeuse, &
 rongée de quelque vilenie couuerte. Car on ne peut nier
 que vostre lettre ne soit soigneusement elaborée, & or-
 née d'un langage Latin aussi gentil qu'il est possible d'en
 mettre en auant maintenant: combien que par certaine
 ruse, & prenant garde à vostre fait, comme auisé & do-
 cte que vous estes, vous dites qu'il ne vous a chalu du
 langage: car aussi cela n'est du tout requis en lettres fami-
 lieres. Mais ie ne suis pas seul, ains ay beaucoup de com-
 pagnons, qui conoissent avec moy vos ironies, desgui-
 semens & belles paroles. Et pour le dire franchement,
 puis que vous me mettez au rang de vos plus grands a-
 mis, plusieurs ont maintenu que tout ce trauail qu'a-
 uez prins à amasser de beaux mots, agencez tant cu-
 rieusement, & tout ce braue bastiment de paroles, re-
 presente plustost vn propos enflé & gardé, que notable &
 bien fourny.

Mais ce n'est pas là le principal. Quant à moy, ie m'e-
 stonne grandement, & ne fay que penser quelle factasie
 vous a saisy & induit à plaider vne cause debatue de si long
 temps, laquelle fait voir ouuertement sa malheureuse in-
 iustice & son forfait execrable, courbant le dos de vieil-
 lesse: la verité des choses auant esté descouuerte & mi-
 se en auant par les discours de tant d'hommes, & depein-
 te aussi à la veüe de chascun. Il faut doncques que ce qui

vous a esmeu à entreprendre cela, soit de merueilleuse consequence. Car ie ne voudroy pas dire qu'on vous eust corrompu par argent, ou attiré par promesses d'estre grand, afin que fusiez aduocat de si meschante cause. Peut estre (côme il est vray-semblable) que quelque desir de gloire vous a pouffé à desployer vostre eloquence, la dexterité de vostre naturel, & la singuliere vertu de vostre sauoir en vn discours de telle importance. Ensuuant en cela vn certain harangueur nommé Polycrates, lequel de gayeté de cœur fit vn iour vne inuectiue contre Socrates, homme de bien: & loua au contraire vn cruel tyran nommé Busire, ce qui fut trouué mauuais par l'orateur Isocrates, lequel par vne autre harangue corrigea ceste-là. Or vous sauez que ce n'est pas d'auourd'hui que telles legeretes & inepties sont en vogue, veu que ces anciens maistres d'eloquēce, a sauoir Gorgias & Protagoras, s'en sont meslez fort auant. Et combien que les subtils discours de plusieurs monstrent assez qu'il n'est mal aisé, par trainees de belles paroles, donner couleur à vne feinte & à vn mensonge: si est-ce qu'un homme de bien, aimy de vertu, & desireux d'estre estimé sage, ne doit en façon que ce soit prestre sa plume ni sa langue pour verifier vne fausseté, ains est tenu de faire voir la verité à tous. Veue que c'est chose trop plus excellente de maintenir simplement ce qui est vray, que par sophisterie donner vne teinture de verité à ce qui est entierement faux. Sur tout, quand la fausseté se fait toucher du doigt, que chascun la reiette, la conoissant exactement, qu'elle n'apporte aucun proufit, ains infinis malheurs. Ie dy cela à cause des beaux & esmerueillables escrits des anciens, comme fables, & Tragedies spécialement, & autres semblables inuentions, lesquelles (quoy que basties par les Poetes) contiennent des admonitions excellentes, & proposent des exemples attirans les hommes à la vertu, & leur faisant abominer le vice. Brief, elles enseignent, comme dit Horace, ce qui est beau & laid, & ce qui est vtile & dommageable. Le reste est puerile & sot, ou meschant & pernicieux. Or tout ainsi que le vray & honneste auis d'un homme que lon estime vertueux & sage, proufite grandement en general & en particulier, à cause de l'authorité de celuy qui parle: au contraire,

contraire, si cestuy-là mesmes s'ingere de red commander le mensonge ou la vilenie, il fait vn grand mal; en seduisant les simples par le credit qu'il a entre eux, & les menant par les oreilles avec vn cordeau de belles paroles. Et comme disoit l'Empereur Tibere, celuy qui a passé soixante ans, & qui presente le pouls au medecin, n'est pas si digne de reprehension, que celuy qui preste son esprit & sa main aux meschans, pour excuser leurs meschancetez.

Après auoir respondu à la preface de vostre lettre, ie vien maintenant au fait, & mettray en auant ce dont il m'est souuenu, & dont i'ay ouy discourir les autres. Car ie ne suis pas tant auengle ou stupide, que ie ne voye quelque peu à trauers les nuages, & que ie ne puisse discerner la verité d'avec la fausseté. Or i'ay apperceu plusieurs, qui auoyent leu vostre lettre & autres semblables escrits, tellement esmeus, que tout le contraire de ce que taschez effectuer est auena: pource que non seulement ce peu de bon renom qui'estoit resté à la nation Françoisse, luy est arraché par vos discours, mais aussi vous la rendez execrable. La pluspart se souuenant du dicton ancien, qui taxe (comme vous sauez) la legereté des François, disoyent, Encores pour la legereté, passe; mais le reste, que ie ne veux ramenteuoir, & dont les enfans vont à la moustarde, est du tout insupportable. Au reste, vous prendrez ce que ie vay mettre en auant, comme pour preuve de mon anis, & demonstration des discours de diuers personnages honorables, craignans Dieu, & qui ont la nation Françoisse en bonne estime, n'estans poussez de sinistre passion ni mauuaise affection.

Je commenceray par ce beau recit que vous faites des vertus & des vices de l'Amiral, en quoy vous ensuyuez Tite Liue, qui traite ainsi Annibal, en son histoire. Mais ie ne say d'ou vient cela, qu'en parlant des vices, on void à descouuert quelques pointures de haine, & des coniectures de malvueillance. Dauantage, c'est merueilles que vous faites l'Amiral tant rusé & soupconneux, qui se desfoit de chacun: puis tout soudain l'ayant despouillé de ceste robe, vous nous le representez comme vn simple &

à demy fol, croyait de leger, & se fiant en ceux qu'il hay-
soit extremement, sans se vouloir reconcilier à eux, & qui
en approchant si pres, auoit enuëloppé ses compagnons
& soy-mesme dans les filez de mort. Mais nous traite-
rons amplement ce point cy apres. Plusieurs avec moy
se persuaderent aisément ce que m'escrinez, Que cest hor-
rible massacre n'a esté executé par l'instigation ni com-
mandement du Roy, lequel cependant vous deuez louer,
& ses freres aussi, vn peu plus modestement: car vous euf-
siez mieux publié leur renommee, & les eust-on estimez
dauantage. D'autant que comme les outrages curieuse-
ment recherchez descouurent la haine cachee, ainsi les
louanges desmesurees sous intention de flatter, sont cau-
se qu'on ne croit pas celuy qui parle. Quant à la Royne
mere, toutes les louanges que vous luy chantez ne vien-
nent nullement à propos, veu que vostre loy Salique oste
expressement aux femmes le gouuernement du Royau-
me. Aucuns s'estonnoient que vous n'auiez fait mention
quelconque du Cardinal de Lorraine, du Duc d'Aumale,
& de toute ceste bande de tueurs: mais les autres disoyent
que l'auiez fait expressement, pour ne toucher les secrets
de telles entrepriees.

Or laissant pour ceste heure cela en suspens, venons au
principal point de vostre discours, lequel estant renuer-
sé, tous vos arguments defaillent & se ruinent d'eux mes-
mes. Vous presuppomez donc, *Qu'on auoit conspiré de tuer le
Roy, ses freres, la Royne mere, tous ensemble, en vn souper: occuper le
Royaume, & le transporter en vne autre famille. Que l'Amiral o-
stoit l'auteur & le chef de ceste conspiration meschante & detesta-
ble. Que les choses estans au point d'introduire vne merueilleuse
confusion, il auoit falu preuenir & destourner le mal eminent en pu-
nissant tout soudain les conspirateurs.* Voila vn horrible crime,
qui merite non seulement vne mort, mais plusieurs, si fai-
re se pouuoit. Mais tant plus il est estrange & atroce, aussi
la fausse imposition d'iceluy en est tant plus audacieuse &
impudente, & digne de plus grief supplice. Si on ne preu-
ue clerement son dire, vn vil babil peut-il faire obtenir
gain de cause? On dit que Cicero se glorifioit d'auoir ietté
de la poudre aux yeux des iuges en plaidant pour Cluentius.

tius. Sa harangue est entre les mains des hommes, on y void des argumens en bon nombre, & s'il est question du different, Cicero ne s'est pas contenté de babiller seulement, ains il confirme son dire de telle sorte, que partie aduerse n'y sauroit mordre. Mais il vous suffit de dire seulement qu'on a coniuré, & en faisant du harangueur, vous condamnez vn homme mort, le brocardez, & luy sautez à deux pieds sur le vèdre. l'estime bien que vous ne pensiez pas faire cela, mais quoy qu'il en soit, les autres se sont seruis de vous pour le dire. Ils ont (dites-vous) conspiré & coniuré avec l'Amiral de tuer le Roy & ses freres soupans ensemble. Vn ancien Iuriscōsulte importuné par quelque Tyran d'excuser le parricide que ce Tyran auoit commis, tuant son propre frere, respondit, Qu'il estoit bien plus difficile d'excuser vn tel forfait, que de le commettre. Certainement aussi au fait dont est question, il vous est bien plus aisé de le dire que de le prouuer. Trois delateurs (dites-vous) ont descouuert la conspiration, & puis apres quelques vns des coupables l'ont confessée. Si vous parliez de quelques gens qu'on auroit pipez à trois dez, encor vostre procedure seroit assez mal fondée. Qui ont esté ces delateurs? De quelles gens me parlez-vous? Qui a informé de leur dire? Et ces coupables, qu'ont-ils conté? ou plustost qu'a-on tatché de leur faire dire par promesses & par tourmens? Oseriez-vous nier que Briquemaur & Cauagnes entre autres ayans esté gehennés cruellement, & semonds (pour sauuer leur vie) de confesser qu'il y auoit eu conspiration, aimèrent mieux mourir que de charger eux & les autres d'un si horrible mensonge? Vous estes Iuriscōsulte, & iugez des procez. Comment donc est-il possible que vous escriuiez de ces affaires tant inconsiderément?

Mais quand ceste coniuration tant execrable & dangereuse fut si soudainement bastie, resoluë & arrestee, quels appareils fit-on pour l'executer? pourquoy differa-on si longuement? Les inuitez estoient venus aux nopces pour se resjouyr. Ne fait-on pas bien en quel appareil & avec quelle compagnie? Posé le cas qu'ils fussent cinq ou six ceps & dauantage, estoient-ils si stupides

& forcenez d'entreprendre vn fait si perilleux, de s'aller ruer sur le Roy & ses freres souppans ensemble, ayans leurs gardes, au nombre de plus de quinze cens hommes bien equippez, en vne ville, qui leur estoit (comme vous-mesmes confessez) ennemie iusques au bout, & où lon pouuoit en vn instant assembler contre eux trente mille hommes de guerre. Cependant, vous n'auiez honte d'affirmer que le Roy n'auoit aucunes forces, & fut comme surpris? Si vous parliez d'inimitiez & embusches d'enfans, ie croy que les enfans mesmes se moqueroient de vous.

Vostre subterfuge est, Que Dieu osta l'esprit à l'Amiral, pour se precipiter en sa ruine, & autres semblables discours, esquels vous vous esbatez. Certainement nous sauons bien que rien ne peut auenir contre la volonté de Dieu eternal. Mais considerez aussi (homme excellent) si on ne peut pas tourner contre vous ce propos que vous auancez si audacieusement, & dire, que Dieu a permis qu'on ait deliberé & essayé de faire dans Paris & dans le Royaume beaucoup de choses contre la Pieté, la sainteté de la Religion, contre la iustice, l'equité, & contre la foy promise: lesquelles puis apres ont esté descouuertes & publiees par vn malheureux, desloyal & detestable forfait commis, esmouuant tous hommes à indignation, & irritant la vengeance de Dieu.

Et s'il vous plaist, commençons à l'entreprise d'Amboise, laissant à deplorer les miseres du temps precedent: veu que la souuenance d'vn seul fait contriste encore merueilleusement le cœur de tous. Ie ne vous estime pas si dur & inhumain, que vous n'en sentiez vne fort grande douleur, & que n'en pleuriez. Car ie ne puis ni ne dois croire ou soupçonner que vous ayez approuué (tant s'en faut qu'ayez sousigné) la tresiniuste condamnation & cruelle mort d'Anne du Bourg. Auquel, comme par grande faueur, on fit ceste grace, apres auoir esté rudement traité en vne cage de fer dans les prisons, qu'il seroit estranglé auant que sentir le feu: & cependant, il ne fust legitimement condamné, ni accusé d'aucun forfait, tant s'en faut qu'il en fust conuaincu, luy (dy-ie) qui estoit

estoit iuste & innocent, & notable entre autres à cause de sa pieté, bonté & grand sauoir. Tout ce qu'on luy peut mettre au deuant, fut qu'il maintenoit que la verité eternelle, manifestee par la parole de Dieu, estoit vraye, certaine & ferme, & l'opposite, faux, douteux & incertain. On luy reprocha qu'il estoit rebelle au Roy, & mesprieoit ses Edits: mais il demanda qui estoit le souverain Roy, & si cestuy-là deuoit estre offensé pour complaire à vn inferieur. Mais estoit-il rebelle à son Roy en terre, quand il prioit assiduellement Dieu eternel pour le salut & prosperité d'iceluy? en luy desirant vn gouvernement heureux & paisible, que l'impieté & les superstitions estans dechassees du Royaume, le Roy & tous ses suiets fussent remplis de la conoissance de la vraye & sainte Religion, laquelle contient le moyen d'honorer Dieu comme il le requiert, & de donner aux personnes vn vray repos de conscience: estant prest au reste de bailler alaiement à son Roy & Seigneur en terre, si besoin estoit, tous ses biens entierement iusques à la chemise. N'a-on pas veu plus clairement qu'en plain midy, sous la puissance & domination de quelles gens toutes choses ont esté maniees apres la mort du Roy Henry? sans la mort duquel on estime que les affaires eussent prins vn autre train. Le n'ignore pas ce que l'on a acoustumé de respondre au contraire, & vous le declarez assez en mettant tant de fois ce nom de CATHOLIQUE en auant. Car voila la belle couverture que les ennemis de la verité celeste donnent à toutes les heresies, impietez, faussetez, vices & vilenies dont la pureté de la doctrine & la seuerité de la discipline de la sainte Eglise de Iesus Christ ont esté meschamment corrompues. Et quoy? auons-nous entierement oublié nostre promesse faite au Baptesme, que nous renoncions tout le service du diable? Sauroit-on estre plus esclau d'un tel maistre, que consentir à choses fausses & contraires à la verité de Dieu? que d'estre assis en la chaire d'impieté, ou acompagner ceux qui y sont avec belle sophisterie ou force d'armes? Pourroit-on garder plus religieusement sa foy, que d'estre arresté à la loy du Seigneur, & icelle mediter iour & nuict? Nulle

puissance du monde, nul consentement, nulle coustume de long temps, nulles loix & ordonnances humaines ne peuuent rien contre ceste verité. Cependant, ceux qui cerchans les richesses, le plaisir & l'honneur de ce monde, seroyent perdus si le siege d'impieté (où est attachee l'ancre de toute leur felicité) estoit esbranlé ou renuersé, ramassent tous ces pretextes, & si tost qu'un descouure tant soit peu leurs ordures, crient incontinent qu'on est heretique, & pensent avec ce mot (comme s'ils monstroyent la teste de Gorgone fabuleuse, qui changeoit les hommes en pierres) faire fuyr chascun de grand' peur, ou rendre muets comme cailloux tous ceux qui contredissent à leurs conseils & deportemens. Tandis, on ne pense point combien de clameurs de sang espandu paruiennent aux oreilles de Dieu eternal iuge & vengeur, & quel est le regard de son œil tout-voyant sur l'impieté desesperément obstinée, & sur la cruauté orgueilleusement furieuse. Si on croyoit aucunement qu'il y eust quelque Dieu, oyant & voyant tous nos faits, au moins on s'y porteroit plus soigneusement & conuertement, à l'exemple des melchâs seruiteurs, & seindroit-on de craindre celuy qu'on sauroit auoir des pieds de laine pour venir faire iugement, & vn bras de fer pour froisser ceux qui sont endurcis au mal. Mais (puis que ce differenc est tel, qu'il semble que Dieu mesme en ait reuouqué à soy la decision, non seulement pour le iugement, ains aussi pour l'execution) reprenons le propos que nous auons quelque peu delaisié.

Quelle estoit l'entreprise d'Amboyse? Les ennemis du Roy, & les perturbateurs du Royaume se sont monstrez euidentement alors: eux (dy-ie) qui auoyent en main & en leur suiettion le ieune Roy François & sa Couronne. N'en est-il pas apparu par le vray discours des affaires, que la posterité conoistra, & detestera iusques au bout ceux qui ont conseillé & executé tant de maux: N'a-on pas conu que le crime de lese-Majesté imputé à ceux qui auoyent prins les armes, estoit faux & controuué? Mais posons le cas qu'on ait entrepris quelque chose digne de chastiment. Qui empeschera cela: la foy solennellement

nellement promise, qui fut rompue puis apres, & ceux qui s'estoyent appuyez dessus se trouuerent prins au filé, & mis à mort cruelle. Le temps pourra-il iamais enseuelir la parole du Chancelier Oliuier, lequel mourant protestoit deuant Dieu & les hommes contre le Cardinal de Lorraine, duquel il accusoit la cruauté & impieté enuers la France, l'appelant la cause & le flambeau de cest embrasement lamentable, & luy reprochant l'iniuste mort de du Bourg, & autres fideles seruiteurs du Roy & de la Couronne de France? Qu'on considere consequemment ce qui fut fait en l'espace de seize mois que regna François second, non point par le Roy, ains par ceux qui abusans de la Maiesté Royale, vouloyent donner pied ferme à leur grandeur & autorité, contre le conseil & auis donné en l'assemblée de Fontainebell'eau. Durant tout ce temps, y a-t-il tromperie, fraude, embusche, malice qui n'ait esté desployee & pratiquée? On n'a pas mesmes espargné le Prince de Condé, ains contre la foy promise, contre tout droit & equité on l'a traité à toute rigueur. Vous estes sage, prudent, & homme de bien, si ie ne me trompe: autrement il n'y auroit point de propos qu'on vous eust donné ce titre de personnage excellent à la seconde ligne de vostre lettre publiee si loin. Tacorde que le Royaume estoit malade, faloit-il pourtant luy donner vne telle medecine? vn tel mal guerit-il vn autre mal? au contraire, le mal s'est rendu incurable par le remede que lon y a voulu appliquer. Notre siecle deplore les calamitez dont vostre Royaume a esté batu, mais ce n'est rien au prix des complaints qu'en feront nos successeurs. Or il conuient inger de la cause des calamitez & malheurs, par les fautes commises au commencement, & non par les euenemens. Laissons ce qui est entreuenu, directement contre vos loix, specialement cela qu'on estime estre la principale colonne de la duree du Royaume, asauoir que l'administration & le gouvernement en soit tombé es mains d'une femme, comme si ce luy estoit vn heritage, encores qu'elle se deust mesler de toute autre chose. Vous saluez ce qui est dit en Homere à ceste chaste & sage Penelope,

*Retire-toy dans la maison
Afin d'y faire ta besongne
Tissant, filant, & par raison
Tes chambrières embesongne.*

Quant au Prince de Condé, il fut dit par arrest solennel du Parlement de Paris, qu'on luy auoit fait tort & outrage, & ce à son grand honneur, & à l'extreme confusion de ses ennemis, qui toutesfois ayans receu vne telle honte, & affoiblis grandement, ne desisterent pourtant de s'opposer à l'Euangile, & tascher de mettre le Royaume en confusion. Pour y paruenir, ils attirerent à eux par belles paroles & promesses magnifiques le Roy de Nauarre frere du Prince. Auparauant y auoit eu vn accord fait entre le Prince de Condé & le Duc de Guise: mais tel que l'issue l'a monstré. Le Colloque de Poissy suruint, qui s'estant comme estianouy, vn mal appuyé sur l'autre print merueilleux accroissement. Sait-on pas bien quel conseils on a depuis mis en auant sous des couuertes merueilleusement bigarrees, & comme le tout a esté executé sous l'ombre d'vn enfant Roy, & d'vne femme mere & Royne? De combien de maux & malheurs a esté cause ce tant renommé Triumvirat? Comment s'est-on ioué du nom du Roy en changeant & renuersant ses Edits? Quelles ont esté les menées pour rendre vaine la foy promise solennellement? A-on oublié comment le Cardinal de Lorraine & son frere venans en Allemagne se desguiserent, feignans de vouloir cōferer avec ce bon & vertueux Prince le Duc de VVirtemberg? & tout soudain quelles machinations ils descouurent, en ce cruel & furieux massacre de Valsy? Il y en a encor assez de tesmoins. Tout est bien escrié, bien euident & certain. Alors donc on en vint aux armes, & apres la sanglante bataille de Dreux, & quelques mois suyans le Duc de Guise tué, la paix fut faite, laquelle dura quelques annees, en telle sorte cependant que beaucoup de choses se passoyent, qui au lieu de confermer la paix, renouueloyent la guerre. Tous hommes naturellement sont plus enclins aux vices qu'aux vertus, & void-on en ceste vie trop plus de fautes

fautes que de beaux faits. Partant c'est bien raison que chascun prenne sa part des fautes passées, & prenne garde pour l'auenir de n'y plus retourner, ains pouruoir que de tous costez lon dōne entree au bien, afin que les maux precedés soyēt corrigez. Mais au lieu de ce faire, apres la paix on commença de nourrir des haines, & chercher occasions de nouveaux massacres: ce qui apparoist assez par les menées faites durant les quatre ans de ceste premiere paix, qui n'ont esté ans de paix, ains de treslēs fort douteuses & incertaines: lesquelles expirees, la guerre recommença plus cruelle & sanglante qu' auparauāt. le ne veux excuser l'orgueil & importunité, & moins la cruauté & barbarie d'aucuns. Il faut detester les meschancetez & forfaits. Mais (comme dit vn Poëte tragique) quand les guerres ciuiles sont embrasées,

Mars est auenue & sans sagesse,

Et, comme vn pauvre furieux,

Il trouble la terre & les cieus,

Et les siens mesmes il oppresse.

Cependant on a tousiours estimé que tandis qu'on dispute avec les armes, il est loisible aux parties de s'esforcer en toutes sortes de vaincre leurs ennemis, & de machiner toutes choses pour en venir à bout. Mais la paix faite, & l'accord iuré, rien ne doit estre plus recommandé que de garder sa promesse, & son serment. Et faut estimer bien miserables & malheureux tous ceux qui ne gardēt point la foy à leurs ennemis qui se sont siez en eux.

Ceste guerre ciuile detestable & miserable estant renouuelee pour la troisieme fois, on publie des edits au nom du Roy, par lesquels il abolissoit les precedens de la pacification des troubles, commandant qu'on exterminast ceux qui ne voudroyent adherer à la Religion papistique, dequoy plusieurs furent merueilleusemēt esmeus & irritez, spécialement ceux qui desiroyent voir debout la vraye & pure Religion, non pas la Romanesque. Or l'usage de la Religion ayant esté accordé ambiguement auparauant, & empesché par diuerses ruses estoit lors denié tout à plat, nō point par l'auis du Roy (cōme l'estime qu'on doit auoir de sa Maieité rend cela vray-semblable)

mais de quelques autres, à l'appetit desquels il regnoit, & qui attachoyent à leurs inuentions le nom de Maiesté royale. Quant à la Royne mere ie n'en puis dire autre chose, sinon m'escrier avec Virgile,

Vne femme est toujours variable & muable.

Et comme les gens de bien & vertueux ont ceste maxime, qu'il vaut mieux mourir honestement que viure laschement : aussi ceux qui veulent estre fideles à Christ, & qui se sont vouëz avec leurs biens à son seruice, ne sauroyent rencôtrer tourment ni mort, & ne leur sauroit-on proposer dâger qui les destourne de la Religion, laquelle ils s'asseurent estre vraye, ou qui les induise à fausser leur promesse. Et combien qu'en fausse opinion (qui est l'vne des vicieuses extremitez en fait de Religion) quelques acariastres se font tourmenter quelquesfois, & osent bien perdre leur vie pour la maintenir: si est-ce que la constâce à confesser & maintenir la saincteté de la foy Chrestienne est toute autre chose: attēdu qu'elle rend à Dieu vn tel seruice qu'il faut, embrasse en verité la vraye Religion, & conserue fidelemēt l'esperāce de salut & de vie eternelle. En ceste troisiēme guerre, le Prince de Condé fut laschement meurtry, apres auoir donné & receu la foy. Apres plusieurs batailles, ruines & pertes de grāds personnages que tous les assaux & efforts des ennemis estrangers n'eussent sceu accabler, finalement on fait la paix, en telle sorte que le iurement y entreuient. Les affaires eitans amenees de tant d'horribles tempestes à quelque tranquillité, chascun esperoit que le Royaume demeureroit paisible, & que (suyuant les articles accordez par le Roy) il recouureroit en peu de temps sa dignité, reputation, puissance & beauté. Or combien qu'il y eut beaucoup de coniectures pour douter de la foy & integrité des promesses faites au nom du Roy, toutesfois afin de descouuir & finalement creuer l'apostume, pour en faire sortir l'ordure amassée de lōg temps, si quelqu'vn pense (come dit a esté ci deuant) que Dieu ait permis que ces choses auinssent ainsi que lon void, que maintenant tout ait esté descouuert, que lon ait veu clerement qu'il n'y a fermeté aucune en tels traitez, & que tous articles, iurez (comme

(dit Homere) entre les hommes & les lions, ne tiennent jamais: il ne s'enfuit pas pourtant qu'on ne doye considerer & peser les coniectures & soupçons de tels accidens.

Quant aux terribles menaces dont l'Amiral (ce dites-vous) osoit attacher le Roy, vous n'avez point de temoins, & dites tantost d'un, tantost d'autre. C'est vne grande inhumanité à vous de mal reciter & prendre en mauuaise part les paroles que ce Seigneur griuement blessé, & ayant diuerses penées pour loy, comme il en estoit temps, a prononcees d'une grauité & constance louable. Vous adioustez ces amplifications propres à gens qui accusent, a sauoir que les yeux luy esluceoyent, quil regardoit de trauers, que son visage courroucé descouroit de terribles agitations, & vn courage machinant quelque estrange & extraordinaire meschanceté, comme si vous l'eussiez veu & eu tout loisir de bien considerer toutes ses contenance. Il est mal aisé de dire qui vous a esmeu de descharger vostre colere avec vne telle aigreur & felonnie sur l'Amiral, auquel vous ne deuriez pas ainsi tirer le poil apres sa mort, ioint que l'esquite & l'humanité requierent qu'on traite plus doucement ceux qui sont de mesme pays. Quant à vous, lors que le Roy accompagné de sa mere & de ses freres alla voir l'Amiral, où fut parlé de ce que mettez en auât en vostre epistre, vous n'y fustes pas appelé, comme ie croy. Vous en auez donc ouy conter à d'autres, desquels ie de firetois bien que vous ne fussiez pas deuenu trucheman.

Mais encor considerez l'inconstance de vos discours. Si l'Amiral & les siens eussent coniué la mort du Roy, de sa mere & de ses deux freres: qui ne dira qu'on les pouuoit despescher en ceste chambre de l'Amiral où ils estoient seuls, en presence de plusieurs amis de l'Amiral? Mais cela ne se pouuoit faire sans l'euidente ruine des meurtriers. Peut-estre que si, car ils se fussent sauuez à trauers le bruit. Mais posé que non: si pouuoient-ils entreprendre cela, les choses estans reduites à l'extremité, s'ils eussent auparauant avec ceste resolution, baissé la teste pour se mettre en ce danger: attendu mesmes qu'ils se plaignoyent, murmuroyent (comme vous dites)

& en grinçant les dents menaçoient non seulement leurs ennemis descouuers, mais aussi le Roy, sa mère & ses frères. Il y a assez d'exemples de telles entreprises furieuses, & de telle desesperade, se iettât dans la mort qu'elle void présente, pourueu que ce qu'elle a delibéré s'exécute. Ceste impetuosité est fort vehemente en l'esprit des desesperéz. Mais qu'est-il besoin de tant disputer? Tout ce qu'on dit de ceste coniuration n'a aucune apparence de verité, encores moins d'aucun indice qu'on ait tasché de l'exécuter. Or la fausseté & le mésonge n'excuse point vn fait, ains l'agraue & rend plus odieux.

Quant au temps & au lieu de la conspiration, c'est là où vous estes court, & où vous taschez de vous sauuer par les marelts, comme on dit. Car premierement, il semble que vouliez dire que la coniuration fut faite, apres que l'Amiral fut blessé de guet à pens, cōme vous l'ecriuez: & que ceste coniuration fut descouuerte le iour suuant. Cependant vous faites l'Amiral chef & autheur de ceste coniuration. Mais pourquoy différera-on, & qui fut cause de retarder l'exécution de ceste coniuration apres la blessure, veu que toutes choses requeroient qu'on se hastast?

Là dessus, apres vn plaisant recit des discours que faisoit le Roy, ie vous prie, de quel cōseil de vieillards vous voulez-vous entretenir? Vous estiez present, comme le fil de vostre propos semble le monstrier. Quand les vieillards sont impudens, dit Platon, lors la ieunesse perd toute honte, & deuiet desesperément effrontee. Cela est encor plus veritable, si les ieunes Roys & Princes ont de tels vieillards pour precepteurs: & faut necessairement que l'estat soit pauurement traité par tels gouuerneurs. Mais ie vous prie, Monsieur (car ie ne veux en vous nommant, & s'il auient que ceste responce se publie, que vous soyez degradé de par moy) quel iugement pensez-vous que les hommes prudens, & qui ont quelque esprit, ferōt de ces vieillards, qui au lieu de feschir à douceur & misericorde la volōté du Roy qui y panchoit, l'en ont destourné, & rendu ce Prince cruel & iniustement enuenimé contre les siens? Certainemēt s'il y a des resueurs au monde, ce sont ces vieillards-là: ce sont eux, de la boutique de
quels

quels sort l'iniquité. Mais la grandeur du danger & le soin qu'ils auoyent de la vie & conseruation du Roy, & de ses freres, contraignit ces vieillards à donner ce conseil, & tira de la bouche de l'un d'eux tançant le Roy à cause de sa trop grande douceur ceste sentence cruelle, qui esmeut le Roy de commander à regret ceste miserable bouche-rie. Et ce conseiller deuoit bien craindre (sinon qu'il fust du tout esceruellé) que ce massacre qu'il conseilloit pour destourner vn mal, n'esmeut vn autre mal plus grand sans comparaison.

Pour le regard du danger euident, ie ne say s'il se pouroit presenter danger aucun au trauers duquel les hommes vertueux & craignans Dieu ne se iettassent plustost que de souffrir vne tache en leur honneur. Se vanter de la gloire & nom illustre des predecesseurs, c'est vne singerie tresvaine. Mais sauroit-on ensuyure ses predecesseurs avec plus grande louage, que d'estre veritable & soigneusement garder sa foy? Faut-il se mocquer ainsi en chose de telle importace? Quand ceste belle conspiration fut descouuerte, ne pouuoit-on assembler forces dās Paris, pour enlorre du premier coup, empoigner, & saccager (s'ils eussent entrepris de remuer vn doigt) le chef de la conspiratiō qui ne se pouoit remuer, & tous les autres ausi? Quelle resistance eussent-ils faite? quelles armes auoyēt-ils pour faire tant d'efforts? Où a-on trouué de telles armes, apres le massacre executé? A la mienne volonté que vous eussiez choisi vn autre suiet pour y faire le coup d'essay de vostre eloquence. Vous ne souilleriez point ainsi, en presence des gēs bien entēdus la maieté Royale & l'ancienne gloire de ses conseillers, que vous magnifiez si fort par des mensonges couuertes d'vn babil affecté.

De là vous venez aux coniectures, vsant d'vne longue trainee de mots qui sont autant de pesantes coignes, pour couper par le pied toutes vos defenses. Car qu'est-il besoin de coniectures, & qui a iamais dit qu'il faille insister sur icelles, quand les preuues sont certaines, par la confession des coupables, par la manifestation des choses, & que le iugement y est entreuenu pour confermer le tout? C'est en choses douteuses & non auerees qu'il

faut coniecturer & soupçonner : mais d'apporter des soupçons & coniectures en choses descouuertes, conues, examinees & iugees, cest non seulement perdre temps, mais aussi reuoker en doute le crime commis, amoindrir l'accusation & condamner le iugement. Au reste, il n'est pas besoin de disputer beaucoup pour monstrier combien vos coniectures & soupçons sont legeres & vaines, veu qu'elles chancelent & voltigent sans arrest, quand vous redites & obiectez ce à quoy lon a respondu tant de fois. Quand est-il apparu, que par embusches ou violence ouuerte le Roy ait esté assailli de ceux qui estans iamassacrez ont esté iugez criminels de lese Maieité par ces venerables Areopagites? Eux-mesmes n'ont-ils pas publié des declarations contraires touchant ce fait, & des discours qui en parlent tout autrement que le vostre? On peut dire le mesme touchant l'audace en laquelle vous dites que l'Amiral & les siens s'estoyent nourris par tant d'annees. Le reste, specialement ce que vous adioustez que le Roy estoit destitué de secours, sent si fort le mensonge, que j'ay mal au cœur d'en parler d'auantage, & suis marry de vous voir haraiguer si sottement.

Vous requerez qu'on reçoynie tous argumens s'accordans sur cest affaire, & alleguez le precepte d'un ancien Grec, que les nerfs de sagesse c'est de ne croire pas de leger. Cest aduertissement doit estre appliqué à vos accusations, defenses, louanges & blasmes. Mais vous voulez qu'on croye ce que mettez en auant, d'autant que vous sauez bien que les choses se sont ainsi passées, & que l'auez entendu de ceux qui ont esté presens aux affaires. Et les autres quoy? ne font-ils rien? ceux qui parlent & escriuent tout au contraire de vous, estoyent-ils sourds & auengles? Plusieurs l'ont senty encor plus certainement & de plus pres que des yeux ni des oreilles, tant ceux que la rage brutale des Catholiques a esgorgez, estranglez, iettez tous vifs en l'eau, vieux, ieunes, femmes, filles & petis enfans, que ceux qui estans eschappez du glaiue ont esté garentis en diuerses façons, mesmes par aucuns de leurs ennemis estneus de compassion enuers eux, & estonnez de telles tempestes, & qui sont errans en pays estrange

estrange, desnuiez de tout secours humain, & dependans de la seule esperance de la benignité de Dieu. Car quant à ceux que vous dites estre reuenus au droit chemin, c'est vn passage glissant. Car s'ils sont reuenus au chemin par eux quitté de propos deliberé, d'autant qu'il les conduisoit à perdition, c'est à eux de penser à leur conscience, & auiser comment ils ont pourueu à leur salut. On peut dire au contraire que ceux qui perseuerans en la confession de la sainte verité conue sont morts constamment, ou souffrent patiemment beaucoup d'afflictions en pays estrange, ont vne condition trop meilleure.

Mais ie reuien à l'Amiral blessé & gisant au liét, & à ses amis. Quel visage, & quelle contenâce auoit-il: pouuoit-elle estre ioyeuse & gaye? en vne si grande douleur pour sa blessure, & en telle perplexité d'esprit, quand il pensoit au mal qui pendoit sur sa teste, & le touchoit desia? Et les amis, quoy? estoient-ils deuenus muets, ou s'ils faisoient semblât de rien, voyans vn acte tant indigne & meschât? Ces complaints & menaces ne partoyēt point du cœur de gens qui eussent coniuré quelque massacre, car ils se fussent trahis eux-mesmes. Cependant, l'Amiral (que vous appelez source de la coniuration) n'attendât tel traitement, & ayant eu diuers tesmoignages notables de la douceur du Roy, tât par les biens qu'il en auoit receus, que par beaucoup de belles paroles en son affliction, est massacré cruellement. Puis on le iette par les fenestres, ses ennemis font mille oppropres à ce pauvre corps mort, que ie tairay pour le present, veu qu'vne partie en a desia esté publiee, monstrant les conseils secrets & meschans entrepreneurs d'vn tel traistre forfait & massacre inhumain, mieux & plus certainement que tous ces indices de fausse & cōtrouues coniuration que vous faites sonner si haut en vos lettres, de belles paroles seulement, sans en prouuer vn seul, tellemēt que tout ce que vous mettez en auant ne s'accorde ni s'entretient en sorte que ce soit.

Vous me priez de prēdre en main ceste defense à l'en-cōtre de ceux qui vous chargēt d'outrages & maledictiōs, & qui pour vō^{re} reprocher vostre cruauté, amassēt sinemēt & sinistremēt quelques circonstāces de ce qui s'est passé. Voila de quoy vous voulez q'ie me messe. Recordez-moy

donc ma leçon, pour sauoir ce qu'il faudra respondre premierement à ceux qui demanderont si ces tesmoins se sont presentez, ou si on les a subornez? s'ils ont tesmoigné vray ou faux? Quelles gens, de quelle sorte & condition ils estoient? Or il y a beaucoup de choses, comme la haine, l'enuie, l'emulation qui peuent aisemēt induire (comme elles font souuent) aucuns à dresser des pieges à leur prochain. Par argent, recompense d'honneur & promesse d'autres biens on peut auoir des tesmoins à louage. Quant aux confessions, ie ne say pas que respondre à ceux qui m'en interrogueront, veu que chascun fait assez quelle foy il faut aiouster aux confessions faites en la tourture: où les bourreaux se lassent souuentes fois de tourmenter les prisonniers, & plusieurs y a qu'on gehenne si cruellement qu'il ne leur reste plus tourment aucun à endurer: & si lon continue, ce n'est pas pour tirer la verité, ains pour les contraindre par la continuation des tortures à confesser quelque mensonge. Et puis, obtient-on pas aisément lors par promesses tout ce que lon desire? Ce nonobstant, Briquemaut & Cauagnes, hommes douez de grandes vertus, & sur tout ayans la crainte de Dieu, n'ont dit mot quelconque de ceste coniuuration, & n'a-on rien peu tirer de leur bouche touchant cela, quelques tourmens, ou promesses de biens & de vie (qui est precieuse à chascun) qu'on leur ait peu faire. Ils ont affermé haut & cler iusqu'au dernier soupir deuant vn nombre infini de peuple, qu'ils estoient ignorans & innocens de ceste pretendue conspiration. Les fines & malicieuses sophisteries, les oppressions violentes seruēt (ce semble) beaucoup en tous affaires: si est-ce que la verité viēt quelques fois au dessus, & l'innocence foulée aux pieds redresse la teste. Que diray-ie donc à ceux qui m'interrogueroūt? Puis qu'il apparotissoit (comme vous dites) qu'on auoit coniuuré, ce que peut nier celuy qui n'en est pas coupable, pourquoy n'empoignoit-on incontinent ceux qui en estoient coupables? Car ce que vous adioustez qu'auant qu'on eust peu informer contre les coniurateurs, le Roy, & ses freres eussent esté massacrez, c'est vn subterfuge inepte & puerile. Voila vne accusation vehemente & atroce, mais qui n'a tenue ni fondement quelconque.

Vostre

Vostre lettre adiouste qu'on fut vn iour à deliberer apres que la coniuration fut descouuerte, & que finalement fut arresté & commandé par le Roy qu'on saccageast ceux qui n'estoyent accusez, cōuaincus ni condamnés. Quand il n'y auroit eu que demi iour, que demie heure, que le quart des gardes, ne pouuoit-on pas en moins de rien assembler nombre suffisant pour empoigner tous ces conspirateurs, veu principalemēt que l'Amiral (que vous appelez le chef de la coniuration) ne pouuoit donner conseil ni secours à ses compagnōs? Si ce massacre a esté fait par le commandement du Roy, pourquoy le nie-il par ses declarations publiques & imprimees, & reiette le tout sur les ennemis de l'Amiral qui ont fait ce meurtre sans son sceu (dit-il) & cōtre sa volonté? Quant à l'exemple qu'alleguez de la coniuration de Catilina, à quel propos parlez-vous ainsi? quelle conuenance ces faits ont-ils ensemble? Les accusez furent prins, baillez en garde & mis en prison. On informa, leur coniuration fut descouuerte, leur meschanceré conue à l'œil, & touchée du doigt, non point par coniectures ni soupçons, & eux estans cōuaincus furent condamnés & executez à mort. par sentence & iugement: nonobstant quoy, encor le Consul, en fut mal voulu de plusieurs puis apres. Mais vous auez laissé les exemples derriere, d'autant que vous apperceuiez bien combien mal à propos vous mettiez cela en auant. Et aussi vous n'auz trouué exemple propre pour confermer vostre dire. Je ne say de quelles loix vous me parlez, qui ne sont en estre, & ny en peut auoir, que par soupçon on doye empoigner & massacrer ceux qui ne sont accusez legitimement, qui ne sont cōuaincus d'aucun crime manifeste & certain, & qui n'ont esté ouys en leurs defenses. Si vous dōnez vne telle licence au Prince, qui est l'homme qui pourra estre assésuré de viure vn seul quart d'heure? Cela est vne liberté de tyrans & iniustes dominateurs, qui font tout à leur plaisir: telle puissance n'est permise en vn legitime gouvernement.

Les Coniurateurs furent despesechez au point du iour, ce dites-vous. Pourquoy ne les cōstituoit-on prisonniers le iour de deuant, ou la nuict? C'estoyent seditieux, ditez-vous, & meschans qui auoyent coniuerté de tuer le Roy &

mettre le Royaume en combustion. Vous parlez d'un crime atroce, execrable & du tout meschant. Mais peut-ce estre crime, ou plustost n'est-ce pas vn outrage euident, de dire que ceux que lon appelle coupables, n'ayent iamais esté appelez en iugement, ni conuaincus, ni pas mesmes ouis: & qu'oultre plus on les ait condamnez apres les auoir massacrez? Et quât à cest odieux mot de Seditiõ que vous auez si souuent en vostre plume, monstrez-nous que l'Amiral & ses compagnons en soyent raschez. Certainemêt, celui-là est seditieux, qui luy tira ce malheureux coup d'harquebouze. La sedition est engrauee sur le front de ceux qui (comme les lettres & declaracions du Roy le portent) entrerēt de furie en la maison où l'Amiral estoit malade, & commencerent en sa personne vn carnage horrible & surpassant toute indignité, à la veuë de quoy (tant ce forfait estoit deplorable) vous perdistes toute contenance (ce dites-vous) pleurastes, & eustes vne merueilleuse frayeur, vous qui excusez & dites maintenant que ç'a esté bien fait, & voulez que s'excuse & soustienne vne si malheureuse cause. Cõment le pourroy-je faire, en sât de diuers bruits qu'on en fait courir, & lisant mesmes vostre discours enflé de beaux mots, mais qui sont vains & contraires l'vn à l'autre? Mesmes les lettres & edits du Roy publicz çà & là disent d'un & d'autre, ceux qui sont eschappez de ceste fournaise ardante en racontent des cas tant estranges & horribles, que ie ne say de quels mots lon pourra vser pour adoucir l'aigreur des propos qu'ils en tiennent. Quant au Roy, s'en ay telle opinion que sa race, sa maison & sa dignité le requiert. Car c'est bien raison qu'en tous lieux & pays chascun honore & reuere les gouverneurs du monde, comme lieutenans de Dieu. Ie ne preste pas volõtiers l'oreille à ceux qui maudissent le Roy: ie n'approuue pas l'audace de ceux qui le font. I'ay pitié de le voir porté dās ceste tempeste, & agitè de telles rages, soit qu'il n'ait peu (ce confessez-vous) destourner & empescher les cruautez & meschancetez commises alors, soit qu'estant emporté par ce tourbillon d'affaires, il ait destourné ses yeux pour ne voir le naufrage causé par les vents impitoyables troublans les eaux de la France: soit qu'il ait esté deceu, mal auisé & transporté d'esprit

par les artifices & (peut estre) par les menaces de ces vieillards & autres qui ne luy chantoient & souffoyent autre chose en l'oreille que choses empeschans le cours de ce qu'il auoit pensé & deliberé faire, & en quoy lon eust conu sa debonnaireté & bonté. Je ne veux point parler du Roy, son nom doit reprimer tous sinistres propos. Il est question du fait, des massacres cruels & furieux, comme vous mesmes l'auouez & plusieurs autres le tesmoignent encor plus expressément. A la mienne volonté qu'il fust permis d'en disputer de mesmes, & que l'eusse argumens, pour couvrir aucunement pour le moins la vilenie & ordure, ou que nous peussions trouuer quelque couleur pour cacher quelque peu ceste laideur. Et bien, laissons là le massacre de Paris, & fuyans arriere de ceste ville malencontreuse qui regorge de sang, allons vn peu es autres villes du Royaume. Y a-il endroit où la misericorde de ce Roy debonnaire laquelle vous cornez si hautemēt, ait profité à quelques vns? L'euement monstre que plusieurs ont conseillé & executé ces massacres. Par ainsi on enuoyoit des edits pour faire cesser les meurtriers, mais cela signifioit tout le contraire, fuyant la fable du berger qui monstroit du doigt par où le renard s'estoit enfuy, & montrant par signes de l'œil où il estoit caché. Sans parler des autres villes, qui ne fremit d'horreur, entendant les massacres de Lyon & de Thoulouse? qui sont tels, que surmontans la cruauté, la brutalité & la rage de tous les actes meschans & detestables qui furent iamais faits, il est comme impossible de se persuader par quel moyen les auteurs & executeurs d'iceux pourront iamais eschapper la iuste vengeance de Dieu.

Or quand on empare ces cruautez du nom de la Maiesté royale, qui est-ce qui lisant ces louanges que chantez au Roy en vostre lettre, ne gemisse & soit nauré en son cœur d'ouyr diffamer avec telle impudence la ieunesse du Roy, blesser sa renommee, & le charger de pechez qui le mettront en manifeste danger devant le iugement de Dieu eternal, & que les hommes trouueront estranges barbares & detestables? Quant à moy, ie ne suis point François, ains estranger, & ma dignité, autorité

ou grandeur n'est telle, qu'il doye beaucoup chaloir à celluy-ci ou à l'autre de ce que ie mets en auant. Mais vne chose puis ie dire, que j'ay tousiours respecté vostre nation, & (si cela importe) j'ay portee & fauorisee. Or il vous souuient bien qu'Hesiodé dit, que

Souuentes fois les forfaits & l'ordure

D'un homme, font que le pays endure.

Tous ne se contentent pas de paroles. Et qui a peu iamais retenu la langue de ceux qui sont esmeus? Si nostre amitié & l'affection que ie porte aux François fait qu'on me vueille croire: ie serois d'auis que tous tels escrits cessassent. Car ils ne font que rafraeschir les playes, qui s'empirent danantage: & (qui est le pis) on publia beaucoup de faits & dits en ces affaires, qu'il vaudroit mieux enseuelir sous vn filéce perpetuel, comme aussi vostre lettre le desire. L'ancien oracle Delphique par vn vers Grec defendit de remuer certaine chose dont estoit question, d'autant qu'il valoit mieux qu'elle ne bougeast. Ceste sentence nous auertit bien à propos de ne remuer ce que nous desirons estre arresté: d'autant qu'il appert par diuers libelles semez de toutes parts, cōbien vos edits & discours contiennent de choses contraires. Si vous continuez, on peut aisement coniecturer ce qui en auindra. La force de verité est grande, laquelle (cōme dit Cicero) se maintient bien elle-mesmes cōtre les ruses, habiletez, & embusches des hōmes. Partant les choses certaines, descouuertes, verifiees & apparentes n'ont besoin d'estre coulourees ni fardees par harangues & beaux discours. Pose le cas que ceux qu'on appelle coniuérateurs ayent eu quelque occasion & esperance de tenir caché & d'executer ce forfait: cōbié plus iuste, raisonnable & louable estoit-il de mettre en auant ces choses, lors qu'il eust esté permis aux accusez de respondre au crime qu'on leur imposoit? Quand l'Amiral auroit esté aussi meschant que vostre discours le remarque, si ne faloit-il pas luy dresser empeschés, & le massacrer de telle impetuosité, ains le prédre prisonnier en plein iour, & le garder pour luy faire souffrir la punition qu'il eust meritee.

Et pource que vostre lettre recite les louanges & prouesses

prouesses de l'Amiral, pour vray le soupçon d'une preten-
due conspiration ne luy deuoit pas tant nuire qu'on ne
pefast au contraire la souuenance des illustres & notables
seruices qu'il a faits à la Couronne. Le massacre miserable
& plein de dueil qui s'est ensuyui, est-il pas répli de iustes
& infinies complaints? Pleust à Dieu qu'il n'y en eust pas
tant, voire que ce que les hōmes en pensent & disent, soit
comme s'il n'estoit plus. Mais pour mettre fin à ceste
response vn peu longue à vostre prolixie discours, ie vou-
drois bien entendre ce poinct: a sauoir pourquoy on a con-
damné si seueremēt ceste Religio, de la verité de laquelle
autresfois y auoit eu des disputes diligēment & viuemēt
soustenuës, sans aucune determinatiō: pourquoy aussi on
a promis recōpense à ceux qui s'en voudroyent reuolter
& la detester avec iuremēt: & à quelle occasion on a tour-
menté, banni ou fait mourir ceux qui ont refusé de ce
faire. Ceux que l'esperāce ou la crainte esment & pousse
à faire professiō d'une chose qu'ils detestēt en leur cœur,
peuēt-ils estre fideles aux autres, quād ils ne le sont pas à
eux-mesmes: veu que leur conscience est perpetuellemēt
bourrelec, ou qu'ils tombēt en extreme impietē & mes-
pris manifeste de Dieu & de tout ordre. Il y a vne histoire
digne de memoire eternelle, touchant vn ministre Chre-
stien de Theuderich Africain heretique Arian. Ce mini-
stre estoit merueilleusement aimé de Theuderich, dont il
ne se contenta: ains pour s'insinuer plus auant en sa bonne
grace, fait semblant de trouuer bonne l'heresie d'Arius, &
dit qu'il en veult faire profession. Theuderich considerant
la legeretē du personnage, & irrité de cela, le fit tuer en
colere, adioustant ceste sentence memorable, qu'il ne se
pouoit promettre que celuy qui auoit rompu la foy à
Dieu eternel & à Christ, fust fidele & loyal à luy qui estoit
hōme mortel. En tous affaires il faut considerer soigneu-
sēment, s'il est point plus expedient d'attirer à nous ceux
qui en sont esloignez, en leur monstrant la verité, que de
les auoir par force, ou les allecher par belles promesses.
Quand on tirera vistement les corps, il ne s'ensuyura pas
que les esprits suyuent si tost puis apres. On replique que
telles gens retournent au chemin, & qu'on purge leurs
entendemens de maladies dangereuses. C'est vn chemin

bien large voirement, mais il meine à perdition : c'est vne médecine qui au lieu de ranger les hommes à raison les fait deuenir enragez. Mais il n'est pas besoin de traiter icy ce point.

D'vne chose suis-je merueilleusemēt estonné, comme vous m'avez osé mander que ie fusse l'aduocat de vos deportemens, veu que i'habite parmy ceux qui ont mesme droit à maintenir que ceux que vous traitez ainsi rudement. Car puis-je auoir pour iuges fauorables ceux qui sont tant farieusemēt condānez par vos cruels edits? la pluspart des Alemās, tout le Royaume de Dannemarch, la Suece, l'Angleterre, plusieurs en Pologne & en Hongrie, maintiennent & font profession d'vne mesme doctrine, comme vraye & accordante à la doctrine celeste manifestee par la parole de Dieu : reiettent & condamnent les erreurs introduits par ignorāce ou par malice en l'Eglise de Iesus Christ. Et pour le dire en vn mot, ce dernier Concile de Trente est en telle abomination parmy eux, que ie n'ay l'enuie de reciter les tiltres dōt ils le diffamēt. Que diray-je dōc à ceux parmy lesquels i'habite? que diray-je à moy-mesme? car vous n'ignorez pas de quelle Religion ie suis. Je vous prie, ayez en bonne estime ceux qui diffament comme meschantes & heretiques toutes nos paroles & actions, & qui nous veulent remener à ce ioug seruite de la domination du Pape. Quand vous parlerez ainsi, qui sera si auēgle de ne voir le danger ou il est contraint se mettre?

Je ne passeray pas plus outre, veu que i'ay dit plus (peut estre) que vous ne prendrez en bonnē part. Cela est bien dur à porter que tant de si belles Eglises de Christ gouuernees de si long temps, conseruees parmy tant de difficultez, & demeurans encor debout en diuers lieux par la benignité du grand Dieu, & par le zele, soin & diligence des Roys & Princes qui s'y employent, soyent comme foudroyees par vos edits. Et pour n'en parler plus aigrement, voila vne entreprise audacieuse & inconsiderée. Ces choses ne passeront pas ainsi, croyez-moy (homme excellent, que i'aime & honore) il y a encor trop d'affaires à desmesler. Il falloit considerer comment le Concile de Trente a esté commencé & poursuyui, quelles causes de
recusation

Excusation on a proposé à l'encontre, & comme on a refuté les decretz d'iceluy. Vous autres vieillards y deuez penser, & non pas dissimuler, à la sollicitation de ie ne say qui, pour abuser de la Maïesté royale, pour le faire declarer ennemi iuré de plusieurs de ses suiets; par edicts publics. Sauroit-on penser vn plus grand mal que d'exclurre ainsi les personnes de la communion de l'Eglise de Iesus Christ, comme on fait par ce nom d'heresie; qui leur est mis sus? Puis quand les nouvelles courrēt de ces terribles & extremement cruels supplices qu'on fait souffrir en France à gens qui ne sont conuaincus de larcin, ni d'adultere, brigandage ou sedition, ni d'aucun crime capital, pensez-vous que ceux de nostre nation ne soyent estonnez de telles fureurs? encores qu'ils soyent vn peu plus hauts à la main que les François, desquels vous magnifiez (& à bon droit) l'humanité, la reuerence & obeïssance qu'ils portent à leur Roy, vertu à laquelle il semble (ce dites-vous) que toutes les vertus & merites des autres peuples ne doyuent estre comparees.

Or combien que ceux qui ont bonne conoïssance de la verité, facent plus de conte de perseverer en icelle, que de difficulté de perdre leurs biens & honneurs, voire leur propre vie: toutes fois pour l'apprehension & trauauté de si horribles tourmens & de la mort, (ils sont hommes) leurs cœurs sont merueilleusement troublez. Et quāt à ce qu'on les charge d'estre cause des troubles, seditions, guerres, & de tous maux, depuis qu'ils se sont retirez de la communion des autres pour faire profession de la pure doctrine & receuoir vne discipline mieux reiglee: leurs liures monstrerent tout le cōtraire. Nous sauōs aussi que les Chrestiens de la primitiue Eglise ont esté diffamez de tels crimes impudēment cōtrouuez par leurs ennemis. Quāt à ceux qui ont prins les armes & ont esté enveloppez dans les guerres & batailles, nous auōs leurs discours, protestatiōs & defenses par lesquelles ils se iustificent suffisamment: sinon qu'on vueille tenir pour resolu, Que celuy-là soit seditieux & turbulent qui n'obeit sans refus ne delay au commandement de son Roy, Prince ou Magistrat. Mais il y a responce claire & certaine à ceste obiection, a sauoir: Qu'il faut plustost obeir à Dieu qu'aux hommes.

Pour le regard de la prosperité qu'on crie auoir esté si grande auant ceste separation & ces guerres ciuiles, il faut bien considerer quelle a esté ceste prosperité, & si au contraire la resistance qu'on a faite contre la verité n'a pas esté cause de tant de troubles. De dire aussi qu'il ne faut point souffrir en vn royaume deux Religions contraires, cela veut estre expliqué & declairé plus amplement. Car on n'a point encores monstré ni fait apparoitre suffisamment que la Religión de ceux qu'on disame si fort (côme s'ils auoyent abandonné l'Eglise Catholique) soit autre que celle que les Catholiques se vantent tenir, a sauoir Chrestienne. Les articles de Foy montrent cela, le consentement en la doctrine & es points fondamentaux le descouure clairement. Or ceste difference est, a sauoir qui est celuy des partis qui a la pureté de la doctrine, & Religion & du seruice de Dieu, & la meilleure discipline. Qui sont ceux qui errent & suyuent vne doctrine fausse, & qui ont vne discipline corrompue. Quelqu'un pourroit estimer, peut estre, que ceste contention est non seulement tolerable, mais de quelque usage, entant qu'elle est cause que les points de la doctrine & la beauté de la discipline s'esclaircissent de iour en iour. En plusieurs Eglises d'Alemagne il y a des façons de faire contraires à celles de Rome, & l'on trouue en des villes la Religion des Protestans & des Catholiques. Pour cela, l'on ne laisse point de viure en bonne paix, & le peut-on faire aussi: car tous les troubles suruenus ont esté fondez sur autres causes: mais on s'est serui de la Religion pour couvrir des trahisons & massacres detestables, & pour introduire des seditions & souleuemens estranges. En quelque lieu & par quiconque cela se face, Dieu eternal en fera iustice, comme aussi tels forfaits meritent vn tres rude chastiment. Mais il faut bien prendre garde de ne charger cest opprobre sur le dos des gens de bien, ni d'accuser de tels crimes les innocens & les tourmenter & tuer, pendant que les coupables sont absous & triomphent en toute liberté.

C'eust esté vne tresbonne chose, & qui est encores à desirer, qu'en tous lieux on fust d'accord non seulement es fondemens, mais aussi en tous les poincts de la Religion,

gion, & qu'il n'y eust qu'une mesme pensee & affection au service de Dieu. Mais quand cela s'est-il fait? Et peut estre que Dieu par un certain conseil ne le veut pas. De contraindre cependant les personnes d'approuver & recevoir ce qu'ils detestent, l'estimans estre faux, c'est une manifeste injustice, inutile & pernicieuse aussi. Puis que les plus grands supposts mesmes du Pape sont contrains de confesser que leur doctrine n'est pas tant correcte par tout qu'il est requis, & qu'il y a beaucoup de vices en la discipline, si le Prince souverain ne peut commodement, ou ne veut corriger les fautes, & remettre les choses en meilleur train: enceres ne faut-il pas condamner un inferior, s'il fait quelque chose de bon, ains luy en sauoir bon gré, & donner ordre que l'Estat public & la societé humaine ne soyent troublez ne deschirez. Si cela est penible & difficile, ie ne pense pas toutesfois qu'on puisse imaginer ni trouver besongne qui merite & emporte plus grand de louange qu'un si saint effort. Mais c'est assez parle de cela, ce me semble.

Le n'ignore point aussi qu'on a acoustumé de reprocher à ceux de nostre party, qu'ils ne s'accordent pas entre eux, & que nos auersaires publient cela hautement, avec des outrages merueilleux. Mais, graces à Dieu, le fonde-ment demeure entre tous, qui le conseruent constamment & de mesme courage. Quant aux ouvrages & labours des edifiens, le feu qui ne consume point l'or ni l'argent, ains la paille & le foin, en fera l'espreuve. Ce n'est point un accident nouveau à l'Eglise: il y a long temps qu'elle a passé par ces destroits. Mais ie ne suis pas hors d'esperance que Dieu (à qui seul appartient de decider tels differens, & apres la decision ordonner ce qui se doit faire) par sa grande misericorde, & par un moyen que nous ne saurions enceres comprendre, n'ameine & adresse (en despit de tout le mode) ces choses au but de gloire de son tres saint nom, au proufit, accroissement & honneur de l'Eglise Chrestienne, & au cõtément de ses enfans. Ceux qui voudront destourner ou empescher sa main, feront meschamment leur effort fera vain & meschant: ils ne feront autre chose que rimber contre l'esperon, comme on dit.

Or comme vn propos attire l'autre, aussi ma responce s'est vn peu trop estendue: partant ie ne passeray pas outre. Pour la fin, ie vo⁹ prie de ne me dōner vne charge que ie ne saurois porter, a sauoir de soustenir ce qui a esté fait en France, & iustifier les conseils pernicious de quelques vns, & les massacres qui s'en sont ensuyuis, dont i'estime qu'ils se repentent maintenant. I'aime la nation Françoisse, & desire m'employer pour elle en tout ce qui me sera possible. Les affaires sont diuulgues. On en parle en tous endroits: on touche du doigt & void-on à l'œil tout ce qui est passé. Quant à moy, ie ne suis pas tel que ie vueille ou puisse changer le blanc en noir, & le noir en blanc. Ayez soin de vostre santé. Adieu. De Villefranche ce treiziesme Auiril 1573.

ENcores que ceste lettre ait esté escriite long temps apres celle de Pibrac, toutes fois afin de n'esgarer les matieres nous les auōs iointes ensemble. Il y auoit quelques choses aioustees puis apres en l'exemplaire Latin: mais pour n'estre pas d'importance, & du tout au propos deduit en ces memoires, ie les ay laissees, pour inserer seulement ce qui m'a semblé conuenir mieux. La liberté demeure à chascun d'amplifier ou d'acourcir les choses cy apres. Et quant à ce qu'il semble qu'Eluidius touche quelques poincts qui ne conuiennent pas en tout & par tout avec les memoires precedens, il faut considérer que son intention a esté de respondre aux accusations de Pibrac, sans passer plus outre, se contentant de parler des effectz, sans chercher de trop pres les causes d'iceux. Pour le regard de son auis, où il desire que les choses passées fussent comme enseuelies, si faire se pouuoit, en quelque bone sorte, ie desire le mesme avec luy. Mais ie m'asseure que la posterité iugera (& tresquitablement) que les auteurs des massacres n'ont nullement permis qu'on enseuelist leurs iniquitez: veu que tant plus ils sont allez auant, plus leurs finesses cruelles se sont descouuertes, comme nous le verrons cy apres.

Estat de
France.

REprenons donc les affaires de Frâce, tandis que Mon-
luc trauaille en Pologne. Nous auons veu la resolu-
tion du Conseil secret, alaquir d'exterminer du tout la
Religion

Religion, establir vn Estat public à leur plaisir, oster au peuple toute sa liberté, & se desfaire des grands & petis qu'ils verroyent contredire à leurs desseins. Or falloit-il commencer par les petis, qui ne se vouloyent pas laisser escorcher. C'estoyent ceux de Sancerre, & de la Rochelle. A l'exemple desquels ceux de Languedoc & d'autres endroits commençoient à penser à leurs affaires, comme il sera dit en son lieu. Quant aux grands, le Conseil secret en tenoit la pluspart par le collet ou par le pied, tellement qu'on les reseruoit pour la fin. Nous commencerons par ceux de Sancerre, comme plus prochains de Paris. Quelques vns d'eux estoient allez à Cosne vers le sieur de Fontaines, où ils auoyent esté à demy gaignez. Pendant ces allees & venues, ledit sieur de Fontaines, qui sauoit que sur tout les habituez (reschappez des massacres des autres villes) ne consentiroient à son entree, leur fit dire par plusieurs fois, que s'ils vouloyent, il les feroit conduire en tel lieu de seureté qu'il leur plairoit, & leur bailloeroit ostage en tels lieux qu'ils voudroyent, les conseillans aussi plustost sortir, s'en aller, & retirer ailleurs, que demeurer dans la ville: ayant charge expresse de leur tenir ce langage: & parce qu'il desiroit de parler & communiquer avec eux, il les prioit que quelques vns l'allassent trouuer à Cosne. Eux s'estans assemblez pour y auiser, arrestent d'y enuoyer: deleguent & prient maistre Jean Minier, scribe de l'Vniuersité d'Orleans, & maistre Jean Girardin medecin d'Auxerre, de faire ce voyage: ces deux avec lettres de creance signees de six d'entre eux s'y acheminent: toutesfois pour plus grande seureté de leurs personnes, il fut auisé qu'on demanderoit ostages audit sieur de Fontaines, auant qu'eux partissent de Sancerre. Luy leur accordant cela, le cinquiesme iour du mois de Nouembre enuoya les sieurs de la Mothe Ferchaut gentilhomme, seruant de Monsieur le Duc d'Anjou, & de Lugny fils du sieur de Buzanlure, lesquels coucherent vne nuit dedans la ville, en laquelle nuit y eut vne alarme, qui les estonna vn peu: toutesfois on les asseura, que moyennant qu'ils ne sortissent du logis du Ceruolant, où ils furent logez & traitez en toute douceur,

ils n'auroyent nul desplaisir. Le lendemain (apres que les deputez eurent repassé le port de Loyre, du costé de Sancerre) ils s'en retournerent. Arrivez donc que furent lesdits Minier & Girardin vers ceux qui les auoyent enuoyez, ils leur firent entendre leur legation, & les propos que le sieur de Fontaines (qui leur auoit fait bon traitement) leur auoit tenus, qui estoient en somme, qu'il ne se faisoit meffier de luy, & qu'il estoit prest de faire tout plaisir aux refugiez dans Sancerre s'ils l'en requeroient, & que bien leur prendroit de croire son conseil. Toutefois luy ayant touché de la liberté de conscience, il leur dit franchement, que comme il auoit desia dit aux habitans, il n'auoit aucune charge du Roy, de permettre l'exercice de la Religion dans Sancerre. Sur quoy ils luy auoyent remonstré qu'estant cela le principal poinct les habituez, ni la plus grande partie des habitans joints avec eux, n'y pourroyent acquiescer, ni à vne telle sortie qu'il desiroit d'eux: moins permettroient-ils son entrée dans Sancerre, veu la malice du temps: & qu'ils s'asseuroyent bien tant de luy & de son iugement, que s'ils luy en demandoient auis, & s'il auoit plus d'esgard à leur innocence, & à la iustice de leur cause, que à aucun autre respect, il ne leur conseileroit de faire ce qu'il requeroit d'eux: bref, que n'ayās aucunemēt mesfait, ni transgressé les Edits du Roy, estans reschappez des lieux où on auoit tué & massacré ceux de la Religion, ils s'estoyent seulement retirez à Sancerre pour la conseruation de leurs vies & liberté de leurs cōsciences, ne pouuans faire autrement: sur lesquelles choses leur auoit dit qu'à ce refus, il sauoit qu'il auoit à faire, & qu'il mettroit à execution la volonté & intention du Roy.

Pratiques
contre les
Sancerrois.

Ayant donc ledit sieur de Fontaines essayé par plusieurs fois d'entrer à Sancerre, & de paruenir à ce qu'il pretendoit, voyāt qu'il n'auançoit rien de ce costé-là: ayant aussi esté auerti que la pluralité des voix à la dernière assemblee generale auoit emporté, que l'entrée ne luy seroit baillee en façon que ce fust, il resolut d'y proceder par autre voye: ceux aussi de son parti l'auertirent, que puis que il n'y auoit nulle esperance qu'il peust entrer par les portes de la ville, ils s'essayeroient & se faisoient forts luy donner

donner entree par le Chasteau, au deſſeu des contredifans. Et de fait ayant fait vne ligue d'environ trente des citoyens, ils proiecterent & reſolurent de trahir leur partie aduerſe, & introduire le ſieur de Fontaines avec force d'as le Chasteau: ce qui leur eſtoit tant plus facile, que Iulian de la Bertauche, & Simō Charleluchet, principaux de ceſte faction, auoyent eſté eſleus auparauant pour commander en ladicte place. Les trois Eſcheuins ſuidits, François des Moulins, Guillaume Finou, & Louys d'Argent, eſtoyēt auſſi de la partie, & ſolicitoient les autres tenās leur parti à executer leur entreprinſe: meſmes pour ceſt effect ils auoyent transporté grande quantité de poudre à canon, munitions de guerre, viures & autres choſes neceſſaires pour ſe fortifier, qu'ils auoyent en charge & en garde de de la ville comme Eſcheuins.

Ces menees ſe faiſoyent aſſez ſecretement: car combien que quelques iours auparauant on ſe doutaſt aucunement d'eux, d'autant qu'ils alloient & venoyent plus que de couſtume au Chasteau: meſmes y portoyēt & faiſoyent transporter leurs marchandifes & plus precieux meubles, par ce (diſoyent-ils) qu'ils ne ſ'aſſeuroyent en la ville, à cauſe des habituez, qu'ils diſoyent les auoir menacez, ſi n'eſt-on iamais penſé qu'ils euſſent ainſi voulu quitter non ſeulement la pieté, mais toute humanité, trahiſſans l'Egliſe de Dieu, où ils auoyent eſté ſi long temps nourris (meſmes aucuns d'eux y auoyent eu, & auoyent encores charge d'Anciens) leur ville, patrie, pere, mere, femme & enfans, avec plus de trois mille perſonnes qui eſtoyent lors en la ville, qu'ils mettoyent en proye, & à la mercy du glaiue ſanglant, tellement que ſi Dieu n'y euſt pourueu, les pauures refugiez fuſſent bien tombez de ſieure en chaud mal.

Plusieurs qui ſe doutoyent de ceſte trahiſon, auertifoyent ſouuent les principaux citoyens du party contraire, qu'il eſtoit expedient de prendre garde au Chasteau: & que ceux qui le gardoyent faiſoyent deſia murailier & remparer par le dedans, & de leur coſté, la ſecōde & principale porte deſcendant à la ville: comme auſſi ils auoyēt peu auparauant tenu quelques propos faſcheux es Roudes, qui paſſant les nuicts deuant le Chasteau ſelon la cou-

flume, estoient menassez d'eux, ne vouloyent ouvrir les portes, ne recevoir le mot comme auparavant: & le tout sous ce pretexte, qu'ils ne se foyent aux habituez, desquels toutesfois ils n'auoyent nulles iustes occasions de mescontentement.

A force doncques de solliciter, certains personnages de la ville, plus affectionnez à maintenir l'Eglise de Dieu, & à s'opposer aux aduersaires, le Capitaine la Fleur, & autres habituez joints avec eux, alloient quelquesfois de iour visiter le Chasteau, sur tout pour prendre garde qu'on ne desmurailast & defencombrast l'huis de fer (qui est vne fausse porte sortant du Chasteau hors la ville, lequel des les guerres & troubles passez, pour obuier aux trahisons, on auoit murailé par le dedans, & reparé de terre, pierres & fumiers de plus de douze pieds d'espaisseur) ce que n'estant appercen des visiteurs, & voyans les autres si bien dissimuler leur entreprise, ils ressortoyent contents: tellement que trompez & deceus qu'ils estoient, ils asseuroyent aussi ceux de leur party, qu'il ne se brasloit rien de ce qu'on craignoit.

Surprise & reprise du Chasteau de Sacerre en vn mesme iour.

Après que les proditeurs du Chasteau, d'eux, & de leurs concitoyens eurent ainsi dissimulé quelques iours leur fait, ne pouans ni voulans desguiser la matiere plus longuement, le Dimanche au soir neuuiesme iour de Novembre (ayans retiré & retenu avec eux dans le Chasteau la plus grand part de leurs complices, en nombre de trente quatre) ils refuserent tout à plat la garde de cinq ou de six soldats habitans, qu'on auoit acoustumé d'enuoyer à rechange tous les soirs au Chasteau, pour oster toute des fiance & mescontentement. Les deux fils de Iean Naulet, François Dargent, & Iean Tache, estoient de ceux qui furent renuoyez, lesquels tout soudain en aduertirent les chefs & principaux y ayans interet: qui tout incontinent s'y acheminerent, pour sauoir la cause de ce refus. Les traistres estans enquis sur cela, nierent auoir refusé l'entree aux susdits soldats. Bien dirent-ils pour s'excuser, qu'ils s'estoyent presentez trop tard pour entrer en garde, & que l'heure estoit indeuë pour ouvrir le Chasteau. Parquoy, après qu'on eut remonstré à la Bertauche & à Charleluchet qui y commandoyent, qu'ils en faisoient trop,

trop, & que finalement on seroit contraint d'y proceder par autre voye, eux ne pouuans faire autrement sans se descourrir du tout, consentirent l'entree à ceux qu'ils auoyent renuoyez, & à d'autres qui leur furent adioints: mesmes à Louys Martinat, ieune homme, sur la fidelité duquel tous les refagiez & ceux de leur party s'asseuroyent. Ce qui contenta aucunement ceux qui se mesfioyent d'eux, tellement que chascun se retira, pensans estre à seureté. Toutes fois comme Dieu voulut, le Capitaine la Fleur prenant la chose au pis, fit faire corps de garde ceste nuit-là en la maison dudit Charleluchet, proche & au dessous du Chasteau: du costé de la ville posâ sentinelles au deuant d'icelle, & à saint Denys, (qui est vn lieu terrassé ioignant les murailles de la ville, & proche aussi du Chasteau, lequel on peut descourrir par dehors de cest endroit-là.) Cependant, ceux qui estoient dedans, resolus, & sur le poinct d'executer leur entreprise, enuoyerent en diligence Sainpré (duquel nous auons parlé cy dessus, qui estoit avec eux, & de la partie) vers le sieur de Racam, frere du sieur de Fontaines, lequel Louys Dargent & Simon Renaut auoyent esté querir, & fait venir au Chasteau de Buzanlure, distant de lieue & demie de Sancerre, lequel s'estant acheminé avec sa troupe, & embusqué tant aux masures & ruines du temple dit saint Romble, hors la ville au dessous de la forteresse, & non plus loin que trois cens pas, qu'aux vignes proches, enuiron la minuiet il escalla la fausse braye du Chasteau (n'estant plus haute que de dix ou douze eschelons) toutes fois il ne fut si bien suyui qu'il pensoit: car il n'entra que luy dixhuitiesme, (non compris maistre André Clement Baillif de la ville, qui estoit comme la guide des autres, homme cependant aussi propre à escaller villes & Chasteaux, qu'on dit qu'il est mauuais gendarme.) La sentinelle que le Capitaine la Fleur auoit posée à saint Denys, les ayant descouverts, tira sur eux, & donna l'alarme, ce qui empescha que le reste de ses soldats n'entraist, & montast avec luy. L'alarme estant donnée, & toute la ville esmeuë & effrayee de la surprinse du Chasteau, tout le peuple estoit merueilleusement estonné & troublé, & non sans cause: car (comme nous

auons dit au commencement) outre ce que la ville de Sancerre est assise sur vne haute montagne, le Chasteau est situé sur le sommet & plus haut lieu, de sorte qu'il commande presque par tout comme vne Citadelle. Et de fait ceux de la ville ne craignoient rien plus que l'entree de l'ennemy par ceste place, & par conséquent, veu la saison sanguinaire, d'auoir tous la gorge coupee. Toutesfois n'ayans le courage perdu, ne le cœur failly, le Capitaine Paquelon (reschappé de la Charité) avec quelques harquebusiers sortit par porte la Oyson, pour cobatre les soldats du sieur de Racam qui estoient dehors, & pour empêcher qu'il ne fust secouru de plus grand nombre, que de ceux qui estoient entrez & montez avec luy: comme donc Paquelon marchoit & s'acheminoit en faueur des tenebres de la nuit, vers le temple saint Rombie, il rencontra vn soldat de l'ennemy, ayant vn morion doré, belle harquebouse & fourniment (qui se dit depuis estre escuyer du sieur de Fontaines, & se nommoit Pantange) lequel pensant que ce fust de ses gens, iurant a leur façon accoustumée, & demandant qui va là, Mort Dieu: fut prins & emmené. Arrivé qu'il fut à la ville, il assëura encores que ledit sieur de Racam luy dixhuitiesme estoit dans le Chasteau, que leur entrepryse estant descouuerte, auoit causé que luy & plusieurs soldats de leur cōpagnie, qui estoient proches & aux enuirs de la ville, n'auoyent peu entrer. Mesme disoit que la caualerie & grands cheuaux du Roy, que le sieur de Fontaines conduisoit, avec quelque infanterie de Cosne, & d'autres villes & lieux circonuoisins, estoient aussi à saint Satur, & autres lieux à l'entour de la ville: que d'autre secours deuoit venir de la Charité & d'ailleurs, & qu'ils esperoyent entrer au Chasteau par vne fausse porte, par le moyen de ceux qui le tenoyent. Et de là aussi entrer dans la ville pour la reduire à leur deuotion. Cependant qu'on interroge ce prisonnier, la Bertrauche, Charleluchet & leurs adherans desmurailloyent vne porte qui respond de l'vne des tours du Chasteau à la fausse braye, où le sieur de Racam & les siens estoient montez, lequel estoit entré dedans la place par ceste ouverture, & bien receu de ceux qui y estoient, ils pensoyent tous estre au dessus de leur entrepryse. Soudain aussi le

Capitaine

Capitaine Durbois, & les six autres prisonniers qui auoyent esté pris à Cheueniol, comme il a esté veu cy dessus, (ausquels des les iours precedens on auoit baillé & fait apporter secretement harquebouses & armes en la tour & prison où ils estoient) furent mis en liberté par la Bertauche & Charleluchet. Et ainsi estans sortis en la cour les armes au poing, ils combattirent & tindrent bon dans le Chasteau avec le sieur de Racam & les siens, & les trente-quatre de la ville, dont cy dessus a esté faite mention, asauoir, Iulian de la Bertauche, & Simon Charleluchet, Capitaines commandans en ce Chasteau: François des Moulins, Guillaume Finou, Louys Dargent, Escheuins: & M. André Clement Baillif de la ville, & autres audit nombre. Les deux fils de Jean Nauler & Louys Martinat y estoient aussi, mais ils n'estoient pas de la faction, ains ils y furent enuoyez le soir precedent par ceux de la ville, comme il a esté dit.

Ainsi donc, ceux qui estoient dedans le Chasteau, tenans bon, estoient enuiron soixante, qui continuerent à remparer les portes du costé de la ville, pour empescher les nostres de les forcer, firét diligence de desencrombrer & desmurailier l'huis de fer, dont nous auons parlé, sortant hors la ville, pour dōner entree aux leurs: brief, combattirent, & se mirent en tout deuoir, d'executer ce qu'ils auoyent deliberé. Or comme nous auons dit, ils auoyent retenu avec eux les deux fils de Jean Nauler, qui ne fauoyent rien de l'entreprise, ni aussi le ieune Martinat, lequel fut extrememēt marry de ceste surprinse. Car cōme ainsi soit qu'il ait esté nourry, & bien instruit en l'Eglise de Dieu des son enfance, & qu'il ait succé sa Parole avec la mammelle, les traistres se doutans bien qu'il s'opposeroit à leur perfidie & desloyauté, l'auoyent enuoyé dormant sur le foin, comme auoyent acoustumé ceux qui n'estoyent posez en sentinelle: mais esueillé qu'il fut, entendant le bruit, & voyant ce qui se passoit, bien resolu de ne consentir à tel acte, & toutesfois ne pouuant sortir, il accourut secretement & soudainement en l'une des tours dudit Chasteau, appelee saint George, autrement le Thresor, qui regarde sur la muraille de la ville, du costé de porte Cesar: là où Michel Granger ieune homme, son

grâd amy, estoit posé en sentinelle: & (apres luy auoir dit, Adieu Granger mon compaignon: mon amy, ie suis mort, ils m'e tueront) l'asseurâ que pour certain le sieur de Racam estoit dedans le Chasteau avecques force, & partant qu'il aduertist diligemment ceux de la ville qu'ils pensassent à leurs affaires. Ce qui leur seruit d'vn bon aiguillon pour les faire haster d'assaillir & forcer le Chasteau. Cela fait, il s'en retourna en la cour, où il demeura par force avec ceux qui le tenoyent, lesquels le conoissans vaillant & hardy, le sollicitoyent de prendre les armés & combattre avec eux. Ce que non seulement il refusa, mais aussi courageusement detestoit la desloyauté des habitans, qui meschamment combatoyent contre leurs citoyens, que ils auoyent si malheureusement trahis: & mesmes reprochoit en particulier à la Bertauche, duquel on auoit si bonne opinion, & en qui on s'estoit tant fié, que ce n'estoyent pas les prieres qu'il auoit faites le soir, qu'il pleust à Dieu de conseruer la place, qu'à Dieu ne pleust que luy fust si meschant de l'ensuyure, pour combattre contre ses freres, soustenans vne cause pour laquelle il vouloit mourir. Le sieur de Racam l'oyant ainsi parler, ne le contraignit point dauanaage, & demeura ainsi tout ce iour avec eux. Toutesfois il fut fort sollicité de dire à ceux de la ville, qu'il n'y auoit personne dedans le Chasteau que les ordinaires, à quoy il ne voulut aussi obtemperer. Eux cependant se fortifioyent, & desencombroyent l'huis de fer à grand' puissance. Ceux de la ville aussi de leur costé se barriquent, & barrent de charrettes les aduenues deuant le Chasteau, craignans d'estre forcez, & qu'on ne sortist sur eux. Dauantage, pour ne donner loisir aux autres de se fortifier, ains les empescher ailleurs, ils mettent le feu, & bruslent la premiere porte du Chasteau, auant le iour. Martinat aussi de sa part cherche tous moyens d'aider & seruir à la reprise de ce Chasteau: & aduertit derechef Granger par vne canonniere, & dit qu'on prenne bon courage. Et sur les sept heures du matin n'ayant ancre ni papier, il escriuit avec vne espingle au dedâs de la couuerture d'vn liure de Pseaumes qu'il auoit en sa pochette, Prenez courage, messieurs, car le cœur leur faut. Et ietta ledit liure le plus fort, & le plus

plus secretement qu'il peut dans la ville, où il fut amassé, reconu & porté à son pere, qui le reconut aussi, & en fut rant plus joyeux, qu'il estoit auparavant en opinion que son fils fust mort, & que ceux qui tenoyent le Chasteau l'auoyent tué. On ne s'apperceut point de cest aduertissement iusques apres que cely qui l'auoit donné fust sorty, comme il sera dit. Cependant ceux qui tenoyent la place, ietterent force grosses pierres de dessus les tours du collé de saint Denys, & par tout où ils pouoyent sur ceux qui les tenoyent assiegez, & ne tirerent coups d'harquebouse que sur le matin. Le iour venu, les Capitaines & autres de la ville se voyans en tel danger, pensans esmouuoir à pitié ceux qui estoient dans le Chasteau, prennent le pere de la Bertauche, aagé d'environ soixante ans, les femmes & enfans des autres, & liez ensemble, ayans chascun vn fagot sur l'espaule (sauf le bon homme la Bertauche) furent conduits par des soldats, qui alloient derriere eux pour escarmoucher, & enuoyez mettre le feu à la seconde porte. Mais les assiegez ne laisserent pour cela de tirer, n'espargnans leurs femmes ni leurs enfans, tellemens que la femme d'un nommé Pierre le mort y receut vn coup d'harquebouse sous la mamelle. Le bon homme la Bertauche remonstra à son fils le danger où il estoit, & tous ceux qui luy appartenoyent, & le pria de rendre la place, & se ralier avec les siens: mais tout cela ne seruit de rien. Voyans cela ceux de la ville, percerent la gallerie de la maison de Turpin, le Colombier, & autres lieux prochains pour escarmoucher, & assaillir viuement & de toutes parts ceux qui tenoyent le Chasteau, lesquels de leur part tiroient & escarmouchoient aussi, tellement que les mosquetades & harquebousades ne manquoient point de costé & d'autre: mais en apparence ceux de la ville trauiilloient en vain, estans les plus habiles d'iceux bien estonnez. Sur ces entrefaites par l'auis d'aucuns, il fut resolu d'aller sapper le grand corps de logis du Chasteau, du costé de Sebre de vigneron & maçons, qui gaignerent le pied de la muraille sans qu'on les peust offenser, parce que le Chasteau n'est percé de ce costé-là, nonobstant la dreté &

espeſſeur de ce vieil & ancien mur, traueillât d'aufſi grande viſteſſe que la choſe le requeroit, & qu'ils voyoyent qu'il eſtoit queſtion de la vie, en moins de quatre heures firent ouuerture & paſſage en quatre endroits, par où deux ou trois hommes de front pouuoient entrer. Ceux de dedans cependant iettoient force pierres du haut de la tour ſainct George: mais tant à cauſe du balet du toit à l'endroit où ils ſappoyent, que de quelques aix & mantelets de bois dont ils eſtoient couuerts, on ne les pouuoit empêcher ni offenſer. Pendant que la ſappe ſe faifoit, les Capitaines la Fleur, le Buiſſon, les ſoldats & autres, (n'eſperans toutesfois pas trop d'y entrer, veu la force de la place, & le nombre d'hommes qui eſtoit dedans) s'armoyent & preparoyent, & montans les vns apres les autres, firent tant qu'ils gagnerent les trous & endroits percez, pour donner l'aſſaut quand il en ſeroit temps, & en attendant faiſans apporter bois & fagots, pourſuyuoient d'acheuer de faire bruſler la ſeconde porte, que les autres s'eſforçoient auſſi de remparer par dedans. Comme le Chateau eſtoit ainſi aſſailly de tous coſtez, & que ceux qui le tenoyent ſe defendoyent, & tiroient ſur ceux de dehors, vn nommé Denys de la ville, Thomas Paillard, qui ſ'eſtoit marié à la Charité, vn autre ſoldat nommé le Gaſcon, des aſſaillans, furent tuez de harquebouſades. Or faut-il noter qu'à l'endroit où on ſappoit (qui eſtoient les grandes eſcuyries voultees) tout eſtoit plein de foin, qui empêchoit le paſſage: partant en grande diligence on s'eſſaya de le tirer hors par les trous & endroits percez. Mais voyans que cela euſt eſté trop long pour la quantité de foin trop grande, on y fit mettre le feu par vn bon & braue ſoldat, qui y receut vn coup d'harquebouſe au bras, dont il eſt preſque demeuré eſtropiat. Toutesfois cela ne ſucceda pas ſi bien qu'on eſperoit: car outre ce que la fumee de ce foin bruſlant offuſquoit tout, il eſchauffa tellement la voulte & le lieu où il eſtoit, qu'il ſeruoit comme de rempart contre ceux qui y auoyent mis le feu: & euſt eſté impoſſible de paſſer au trauers, ſi Dieu n'y euſt pourueu. Ceux de dedans cependant ſe voyans aſſaillis de ſi près, & ſi viuement, ne ſachans point l'empêchement que ce feu & fumée donnoient aux noſtres, voulans faire
tomber

tomber le comble, creuer & abatre la voulte dedans pour se fortifier, mirent aussi le feu au dessus dudit corps de logis, qui estoit vn beau & grand grenier, plein de blé, fagots & meubles, de sorte que le toict & tout le logis fut incontinent embrasé: & mesme le feu gaigna la viz de la tour saint George, fort haute & toute ioignante, & brussa vn petit tourillon couuert d'ardoysès, qui estoit au sommet d'icelle.

Et comme ainsi soit que ce Chasteau ait esté autresfois vne belle place, estant pour lors, & mesme deuant ce feu, presque ruiné, & peu habitable: ceste tournelle couuerte d'ardoysè estoit la chose la plus eminente de toute la place, & qui se voyoit de plus loin. Or les assaillans craignans que le secours des autres n'entraist par l'huis de fer qui estoit desmuraillé, & que la nuit fort proche n'entreuint, avecques toute diligence font apporter, & iettent force eau dans ce feu, & outre cela tirent avec crochets & engins de fer, les pieces de bois brullantes, le foin fumant, & tout ce qui empeschoit le passage. Ce qui espouuâta tellement ceux de dedans, qu'ils perdirent lors entierement courage. Et au lieu de tenir bon, comme nous pensions qu'ils feroient iusques à ce que leur secours fust venu, estant desia si proche que nous entendions la trompette de leur caualerie, oiyons les tabours de leur infanterie, voyions passer les bateaux chargez de leurs soldats au port saint Thibaut, au bas, & non plus loin de mille pas du Chasteau saisy, prindrent resolution de s'en aller & quitter la place. Ce que voyant Martinat, qui fauoit que l'huis de fer auoit esté desmuraillé, pour penser faire entrer le secours, il se lança dextremét dans la voulte par où on y va, qui est comme la descente d'vne caue, & tirant le courreau, & ouurant la porte d'vne merueilleuse vistesse, sortit, & se jetta dans les vignes, du costé de porte Oyson, puis sautant les hayes, vignes & buissons, cria à ceux qui estoient sur la terrasse de saint Denys, & aux autres sentinelles de la ville, Ne tirez pas, Messieurs, c'est Martinat: courage, courage, ils s'en veulent fuyr. Arriué qu'il fut en la ville, & ayans ouy de luy ces ioyeuses nouvelles, chascun se print à louer Dieu, & à le remercier de ce qu'il les auoit retiré du pas de la

mort. Estant ledit Martinat venu chez son pere, on luy demanda pourquoy & à quelle fin il auoit iecté le liure de Pleaumes, dont nous auons parlé: & lors il monstra ce qu'il auoit escriit d'une espingle au dedés de la couuerture. Les Capitaines & soldats de la ville qui estoient pres le Chasteau, desencōbrans en diligence le foin & bois bruslant qui les empeschoit, comme nous auons dit, firent fr bon deuoir, qu'environ les cinq heures du soir ils entre-
rent dedans, sans que les autres (qui acquirent autant de honte de s'enfuyr, que nous en fuimes ioyeux) fissent lors grande resistance. Le Capitaine Laurens (habitué de long temps à la ville) fut des premiers dedans, lequel gaignant la vis de la tour saint George, bien qu'elle fust fort eschauffee, monta au plus haut, & lors (ouy par toute la vil-
le) cria, Dedans, enfans, dedans, ils sont à nous, ils ont peur, ils ont le cœur failly. Ce que voyant & oyant la plus grād' part de ceux qui auoyent prins le Chasteau, (lesquels estoient encores dedans, & en la cour d'iceluy) furent effrayez, & s'enfuyrent par l'huis de fer, quittans la place qu'ils auoyent tenue environ dix & sept heures. Le Capitaine Paquelon avec huit ou dix soldats seulement, sortit pour les poursuyure par porte Oyson: mais craignant qu'eux se voyans forcez des deux costez ne iouassent à la desesperade, & ne rentrassent en la forteresse, où ils pourroyent tenir bon au corps de logis, & tours fortes qui y sont, que ceux de la ville n'auoyent encores regaignees, il leur fit vn pont d'argent, & les laissant aller, tira quelques coups apres eux. On dit que le sieur de Racam qui auoit commandé tout ce iour au Chasteau, voyant que le secours que le sieur de Fontaines luy auoit promis d'enuoyer tarδοit trop, & qu'un page qu'il auoit mis hors environ midy par l'huis de fer ne retournoit point, dit auant que sortir, Ha, mon frere! vous m'avez fait faire vn pas de clerc. Le fils du sieur de Buzanlure, & le sieur de la Courdiu (qui s'en retourna avecques vn coup d'harquebouze en la jambe) estoient entrez avec le sieur de Racam. Vn page du Roy y fut tué par les creneaux en escarmouchant auant la reprise. Cadaillet, duquel nous auons parlé cy deuant, qui auoit conduit l'entreprinse, & sollicité ceux de la ville de s'emparer de la place

place, pour estre blessé à mort à la teste d'une harque-
 boufada, ne pouuant s'uyure les autres y demeura. Et
 comme chascun entroit dedans de nuit avec lanternes
 & falots, il fut prins & passé par la porte du costé de la
 ville, laquelle n'estoit encores qu'à demy desmuraillee &
 desencombree du fumier & rempar qui auoit esté fait
 par dedans: fut mis sur le dos d'un vigneron qui l'em-
 porta: & en passant, comme motif de tout ce desordre,
 hué & detesté de tous iusques aux petits enfans, fut as-
 sommé & acheué à la porte du temple saint Iean, par
 le peuple esmeu. Rullard de la ville, blessé d'une har-
 queboufada au bras, & un nommé Sandron de Colne, y
 demeurèrent aussi, & furent tuez de furie par ceux qui
 entrerent les premiers. Iean Garnier & son fils, Estien-
 ne Cholet, Buqueau, fermier du Chasteau, & François
 des Moulins, Escheuin, y furent prins prisonniers. Dauan-
 tage, ceux qui quitterent la place s'estans sauuez à grand'
 haste, (estonnez & effrayez d'une reprise si soudaine, &
 non espere de costé ni d'autre) y laisserent beaucoup
 d'armes, & de l'argent monnoyé assez bonne somme,
 des draps de soye & de laine, meubles, & autres mar-
 chandises que ceux de la ville estans de l'entreprinse y a-
 uoyent transportez pour estre plus assurez, ce leur sem-
 bloit. Le lendemain apres midy, fut crié à son de trom-
 pe & tabour par les carrefours de la ville, que tous eus-
 sent à se trouuer aux halles pour rendre graces à Dieu de
 ceste deliurance admirable non attendue selon le iuge-
 ment humain. Le Pseaume cent quarantequatriesme fut
 chanté, & fut noté & remonstré par François de la Mare,
 dit de Claireau, ministre du lieu, qu'il y auoit quatre
 ans qu'au mesme iour, dixieme du mois de Novembre,
 Dieu auoit deliuré aussi ceste ville de Sancerre de ceux
 de Bourges & autres, qui la pensans assieger, auoyent
 charrié & amené leur artillerie iusques au village de Che-
 ueniol à demie lieue, & s'en estoient retournez espou-
 uantez sans estre poursuuis. La surprinse de ce Chasteau
 auoit merueilleusement estonné le peuple de la ville. Et
 on rapporta un peu apres que la prinse de Sancerre auoit
 esté crieé, publiee & imprimée à Paris, parce que ceux
 qui passoyent par le grand chemin, venans du costé de

Lyon, en ce temps-là voyans le feu au Chasteau, auoyent rapporté, & estimoyent qu'aini fust. Le Mardy onziésme dudit mois de Nouembre, & le lendemain de la reprise du Chasteau, le sieur de Fontaines partit de Cosne, & s'en alla en poste à la Cour: ses gens & bagage demurerent audit lieu iusques au vingtiésme qu'ils s'en allerent tous. Faut aussi noter icy, qu'apres ceste reprise du Chasteau, à cause de quelque mescontentement, le Capitaine la Doye, Estienne Guichard, le Baron, Bazarne, & plusieurs autres des principaux & plus riches habitans naturels, la pluspart vaillans hommes, & ayans commandé aux autres guerres, s'absenterent de la ville, & n'y sont rentrez iusques apres la reddition, mesmes les aucuns ayans esté deuant portans les armes avec ceux qui l'auoyent assiegee, tellement que ceux de Sancerre furent merueilleusement affoiblis d'hommes, & destituez de moyens par telle sortie & diuision. Et n'y a doute qu'une partie des defauts qui ont esté en la ville durant le siege, ne soit venue de là.

Or faut il noter que iusques à ce temps, & iusques apres la reprise du Chasteau, ceux de Sancerre tant habitans qu'habituez, (pensans qu'avec le temps les choses s'adouciroyent, & qu'apres les auoir bien harassez, on les laisseroit en paix) n'auoyent encores dressé l'ordre requis en vne ville de guerre pour le faict & maniment des armes. Car les Capitaines & autres, auoyent executé les choses susdites s'accordans ensemble, sans que nul eust commandement sur son compaignon: mais voyans qu'il en falloit passer par là, & que l'experience, qui est la maistresse des fols, leur auoit monstré que presque trop tard ils auoyent vsé des moyens licites que Dieu leur auoit mis en main, ils esleurent & choisirent maistre André. Iohanneau, Baillif, comme le plus propre qu'il estoit, pour Gouverneur, ayant ia fait ceste charge aux autres troubles. Louys de Martignon Grenetier du sel pour Sergent maior. Le Capitaine Martignon, fils dudit Grenetier, pour commander à tous les habitans de la ville. Claude Pillard pour son Lieutenant, & le ieune Martinat (duquel nous auons fait mention cy dessus, & duquel on auoit suffisamment esprouué la fidelité au

Chateau) pour son Enseigne. Le nombre de la compagnie de la ville, (comprins les vigneron) à laquelle ledit Capitaine Martignon commandoit en tiltre de Capitaine general, estoit lors d'environ 500. hommes. Le Capitaine la Fleur voulut faire vne compagnie de gens de cheual, mais pource qu'il n'y auoit pas beaucoup de cheuaux de seruice en la ville, on fut d'auis qu'il fit vne compagnie de gens de pied, comme il fit: toutesfois il voulut toujours retenir cela, de commander aux gens de cheual, & à sa compagnie d'Infanterie. Il eut pour Lieutenant sur les deux compagnies le capitaine Chaillou d'Orléans, pour Cornette de la caualerie, le capitaine Montauban, qui demouroit à Gergueo au parant les massacres, & pour Enseigne de l'Infanterie, le Capitaine la Busiere de Cortaison pres Orange (lequel fut tué durant le siege, comme on verra au catalogue des morts.) Le capitaine Briffon dressa aussi vne compagnie de gens de pied d'habituez, eut le Capitaine Paquelon pour Lieutenant, & le Capitaine la Minee pour Enseigne. Le Capitaine Doriuall d'Aubigny, commadoit aux volontaires habituez, & prenoit tel membre de sa compagnie que bon luy sembloit pour le soulager. Il y auoit aux susdites compagnies d'habituez & refugiez environ trois cens soldats: & estoit le nombre total de ceux qui portoyent les armes pour lors à Sancerre d'environ six cens cinquante soldats, & environ cent cinquante vigneron, lesquels faisoient bien quand il se presentoit vn affaire, fust sur la muraille, ou aux sorties, mesmes le iour de l'assaut, comme nous verrons, ils firent merueilles avec leurs fondes, qu'on appelloit Pistoles de Sancerre. Puis que nous sommes sur l'ordre & sur les moyens que ceux de Sancerre establirent pour defendre leur ville, il ne faut taire que Dieu auoit donné tel courage à tous en general, que iusques aux femmes & enfans nul ne s'espargnoit pour s'opposer aux aduersaires, & eussiez veu iour & nuit les femmes avec hallebardes, demies picques, & broches de fer, sur la muraille, quand il se donnoit quelques alarmes: lesquelles afin que l'ennemy ne les conust à leurs coifures, portoyent des chapeaux, & principalement celles qui auoyent des courres chefs blâcs. Ainsi donc environ le 16. de Nouëbre,

Pistoles de
Sancerre.

ceux de Sancerre ayans ia esté assailliz si souuent & à toutes estans encores menassez & enuironnez de toutes parts, y estans contrains & forcez prindrent ouuertement les armes, pour conseruer leurs vies, & la liberté de leurs consciences, suyuant l'edit du Roy du mois d'Aoust 1570. lequel estant inuiolable, ils vouloyent aussi maintenir. Adonc le tabour qui n'auoit encores sonnè, commença à battre: les corps de garde se font, les sergens de bande, Caporaux, & lanspessades, & autres membres de compagnies sont esleus, & donne-on ordre de faire bone garde aux portes & sur la muraille iour & nuict.

Tels estoient les deportemens de ceux de Sancerre en ce mois de Novembre, pendant que le Conseil secret suyuoit le troisieme expedient par luy deliberé & touché sur la fin du volume pretedent, qui estoit de divulguer des eserits (à quoy entre autres le discours de Pibrac seruit en quelques endroits) pour excuser les massacres. D'vn autre ceux de la Religion en Dauphiné & Languedoc commençoient à se reconoistre apres vn si grand effroy, & regardoyent aux moyens de se conseruer contre la violence qui leur estoit preparee. Or auant que considerer leur resolution, il faut vn peu reprendre les Rochelois, laissez sur la fin du premier liure bien empesché à pouruoir à leur seureté, pour se voir reserrez d'assez pres desia, & entendre de iour à autre qu'on leur en vouloit specialement. Tout le mois d'Octobre & celui de Novembre se porterent secs, comme le plus beau printemps qu'on eust peu voir: ce qui donna grande commodité pour les vendanges, tant à les faire qu'à serrer les vins, qui entrerēt dās la ville iusqu'à vingt cinq mille tonneaux ou enuiron. Depuis le matin iusques au soir les charrois & cheuaux chargez de toutes prouisiōs passoyēt es portes d'vne suite cōtinuelle, si bien que la ville qui receuoit peu de cōmoditez par la mer estoit par ce moyen auictuaillee par terre. Ce mesme temps aussi beau & serain donnoit moyen pour faire les reparations necessaires, à quoy s'employoit Robert de Chinon, ingenieur, suspect toutesfois à quelques vns, pource que peu auparauant il auoit fortifié Brouage sous les commandemens du sieur de Srossly & du Baron de la garde, & qu'aux autres troubles

État des
Rochelois

troubles il auoit esté chargé de quelques intelligences avec les Catholiques. Toutesfois son adresse seruit. La pluspart de ce trauail se faisoit par les volōtaires tant habitans qu'estrangers. La ville entretenoit aussi nombre de manouuiers, pour auanter la besongne.

Il a esté parlé amplement des sollicitations du Baron de la Garde, lequel voyant que ses lettres ne seruoient que de rendre les Rochelois plus auisez, print la poste pour venir à Paris faire ses rapports au Conseil secret de toute sa negotiatiō. Apres y auoir seiourné quelques iours & receu nouueaux memoires, il retourne en diligence, & le 7. iour de Nouembre 1572. escrit aux Rochelois qu'il ne faisoit que venir de la Cour, & auoit à leur communiquer choses qui importoyent le seruice du Roy, & leur grād contêtement. Partāt, les prioit deputer deux d'entre eux, qui le vinssent trouuer: & que si ces deputez doutoyēt de l'asseurance de leurs personnes, il enuoyeroit deux gentils-hōmes en leur place. Les Rochelois respondirent qu'aucun des leurs ne vouloit prendre ceste charge pour sortir de la ville en tēps si perilleux. Que s'il luy plaisoit enuoyer, sa creāce par escrit, ils luy seroyēt ample respōse.

Le Baron prenāt cela à son auantāge, enuoye deux galeres, leur cōmande d'approcher de la Rochelle, & si lon les interroguoit, respōdre qu'ils portoyēt ses lettres. Mais il auoit mis deux ingenieux dedās, l'vn nōmé Augustin, & l'autre Greguet, pour retirer le plan de la ville, & sonder la profondeur de l'eau à l'endroit où la Carraque fut posée depuis, pour empeschier l'entree & la sortie de la Rochelle, comme il sera dit cy apres. Ceux de la ville, voyās qu'on les serroit de iour à autre, & qu'autāt des leurs qu'on pouuoit prendre, estoient rançonnez & traitez cōme en guerre ouuerte, cōmencerēt à auiser de plus pres à se defendre. Et dautāt que l'isle de Ré distante de la Rochelle enuirō deux lieues de mer, estāt du gouuernemēt d'Onis, est de grāde importāce pour ladite ville, tāt à cause du voi sinage, q̄ pour les bōnes rades qui y sont, & qu'icelle estāt en la puissance des Rochelois ils pourroyent plus cōmodemēt nauiguer, & auoir viures & toutes prouisiōs par la mer: on delibera d'y enuoyer gens pour la surprendre & s'en rendre maistres, si faire se pouuoit. Pour ce faire fut esleu chef le sieur des Essars, qui le 8. de Nouembre fit

Lettres du
Baron de
la Garde
aux Ro-
chelois.

equipper quatre nauires & plusieurs barques, print de chascune compagnie quelque nombre de soldats qu'il fit embarquer sur le soir, afin de n'estre descouuers. S'estans mis à la voile rencontrerent par delà Chef de bois les deux galeres du Baron de la Garde : l'une desquelles nommée la Fiasque fut chargée de premier abord, par vn nauire Rochelois, si rudement que ceux de la galere n'eurent moyen de faire grande resistance. A l'entree, Greguet & quelques autres furent tuez. Furent aussi prins prisonniers Paul Enide neveu du Conte de Fiasque Geneuois, capitaine de la galere, & cest autre ingenieux nommé Augustin. Mais il y eut telle cōfusion entre ceux de la ville, partie pour l'obscurité de la nuit, partie pour l'affection de butiner, qu'aucuns blefferent de leurs propres compagnons, & en tomba quelques vns dans la mer. L'autre galere appartenant au Conte de Rets aduertie aux despens de la Fiasque coupa les cables & se sauua à la fuite, donnant l'alarme en l'isle de Ré, qui fut cause que les Rochelois se contentans de leur prise, retournerent sans passer plus outre. Le lendemain on donna liberté aux forçats de ceste galere (suyuant la promesse qu'on leur fit en la prenant, comme aussi ils y aiderent) laquelle estoit estimée vingt mille escus ou enuiron.

Le iour suyuant les soldats de la ville furent embarquez derechef pour la mesme entreprise sur l'isle de Ré, sous la conduite du sieur de la Renauliere gentilhomme du bas Poictou, & du capitaine Sauvage sergent Major: mais lors qu'ils furent prests de faire descente, le vent se rafraeschit de telle sorte qu'ils furent contrains de retourner sans rien faire.

Il a esté parlé des trois deputez enuoyez en Angleterre, lesquels eurent les vents tant cōtraire, avec ce que leur vaisseau estoit mal reparé qu'ils furent contrains prendre vne petite barque de Bretons, où ils mirent partie de leur equippage pour s'alléger & voguer plus seurement. Ceste barque de Bretons ayans perdu la route & ne pouuant porter la tourmente se rendit en ce temps au haure de la Rochelle: ce qui mit les Rochelois en peine, de la perte ou sauueté de leurs deputez, d'autant que les Bretons ne sauoient que ce vaisseau estoit deuenu. Et pourtant
fut

fut enuoyé vn bourgeois de la ville, nommé De la place avec nouvelles instructions:lequel partit la nuict du 15. de Nouembre.

Le sieur de Biron & autres auoyent tenté les Rochelois en diuerses sortes, pour les auoir sans coup frapper. Mais cela n'ayant de rien serui, qu'à les fortifier dauantage. le Conseil secret auerty de tout, & que le sieur de Biron ne seroit receu pour gouuerneur dans la Rochelle (pour les mauuais traitemés qu'on faisoit aux Rochelois, & les cruauitez qui continuoient ailleurs contre ceux de la Religion) & voyant bien que la peau de lyon n'estoit assez longue pour empoigner la proye, iugea qu'il falloit necessairemēt y coudre vne peau de lyon:esperant auoir à vne force ce que les ruses n'auoyent obtenu. Parquoy enuoya audit sieur de Biron les lettres patentes cy inferees.

De par le Roy.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, nostre ordre, Conseillier en nostre conseil priué, grand Maistre & Capitaine general de nostre artillerie, & nostre Lieutenant à la Rochelle & pays d'Onis: Salut. Combien qu'auant & depuis que le feu Amiral & ses complices ont esté preuenus en leurs malheureuses conspirations, nous ayons donné à nos suiets de la Rochelle toute occasion de s'asseurer de nostre droite & sincere intention, les voulans maintenant, conseruer & traiter comme nos bons suiets, sans leur rien imputer des troubles passez ni auoir aucune mauuaise affection enuers eux: (ce que par plusieurs fois leur auons mandé & tesmoigné, mesmement par vous leur gouuerneur, leur ordonnant de vous recevoir & obeyr ainsi qu'ils doyent, comme representant nostre personne, & enuoyé pour leur dite conseruation neantmoins, à nostre tresgrād regret, auons veu que sans aucune cause ils estoient entrez en desfiance & crainte. Laquelle estimions du commencement qu'ils s'imprimoyent pour ne bien comprendre nostredite intention, ou estre poussez par aucuns seditieux, ennemis de leur

Lettres patentes du Roy declairans la guerre ouverte contre la Rochelle.

repos. Partant auons appliqué tous moyens & remedes
 conuenables pour leur oster icelle crainte, & esperions
 qu'ils se deussent fier en nous & en nostre bonne volonté,
 dont ils ne peuuent aucunement douter. Mais nous co-
 noissans à present (auec plus de certitude qu'il n'est re-
 quis pour nostre contentement & pour leur bien) que
 delaisans la naturelle affectiō & obeissance de bōs suiets
 (laquelle toutesfois ils disoyent auoir en plus grande re-
 commandation que leurs propres vies, qu'ils vouloyent
 exposer pour nostre seruice) ils font obstinément tous
 effets contraires & dommageables. Tant s'en faut qu'ils
 vous ayēt recen & tenu conte de nos cōmandemens, que
 mesmes ils ont excédé indignement ceux qui alloient
 pour les admonnester de leur deuoir, retirans en nostre
 ville de la Rochelle gens de guerre & soldats, pratiquent
 & font notoirement & secrettemēt tout ce qu'ils peuēt,
 pour se fortifier contre nous leur Roy, & continuent de
 mal en pis: de sorte que, selon Dieu & iustice, nous auons
 toute occasiō & sommes cōtrains d'en prēdre raison par
 les armes, puis que la voye douce & amiable & par nous si
 fort recerchee & desirée n'y a peu faire aucū fruit. Et pour
 y pouruoir de nostre part, & nous aider des moyēs qu'il a
 pleu à Dieu nous donner, Nous faisons dresser vne belle
 & puissante armee, sous la conduite de nostre trescher &
 tresamé frere le duc d'Anjou & de Bourbonnois, nostre
 Lieutenant general, representāt nostre personne, accōpa-
 gné de nos treschers & tresamez freres les duc d'Alençon
 & Roy de Nauarre, & de nos treschers & amez cousins les
 Princes de Condé & Dauphin, & autres Princes, Seigneurs
 & principaux officiers de nostre Royaume: nous demeu-
 rant tousiours vn desir qu'ils se reconoissent, comme ils
 doyēt, & eurent ce qui est préparé. P O U R ces causes, &
 afin de tant plus faire apparoir nostredite sincere intētion
 & combien nous aimōs la douceur & clemence, auāt que
 vous faciez (cōme nous faisons par ces presentes, enuoyāt
 à ceste fin par deuers eux) tresexpres commandement à
 nosdits suiets de la Rochelle, enuoyant à ceste fin par
 deuers eux, ou autrement leur faire sauoir ceste fois pour
 toutes & pour la derniere, de receuoir par effect nos
 commandemens, vous tenir & obeir comme leur gou-
 uerneur

L'ESTAT DE FRANCE. III

Gouverneur & nostre Lieutenant representant nostre person-
 ne, faire sortir tous estrangers & autres n'y estans de long
 temps habituez, n'auoir aucunes pratiques & intelligences
 avec eux, licencièr toutes forces soit par mer & par
 terre, cesser toutes voyes d'hostilité, & faire deuoir de
 bons, obeissans & fideles suiets. Auquel cas nous voulons
 & entendons qu'ils soyent maintenus & conseruez, les
 prenâs en nostre protection & sauuegarde: sans qu'il leur
 soit, ni à aucū d'eux mesfait, ores ni à l'auenir, en corps ou
 en biens, pour cause de la Religion ou autrement: oubliât
 les choses passées iusqu'à present & ne voulât qu'ils soyēt
 empeschez en la iouissance de leurs priuileges. Et où ils
 seroyent si mal conseillez (dont receurions tresgrand
 desplaisir & mescontentement) de ne satisfaire promptement
 à ce que dessus, & voudroyent vser de remises &
 excuses, se fonder sur leurs defences, & autres artifices &
 moyens que ne pourrions prendre que pour assurance
 de mauuaise volôté & opiniastreté, vous leur declairerez,
 (comme leur declairons par ces presentes) qu'ayans failly
 à leur deuoir & obeissance de bons suiets, contemnē nos
 comandemens & clemence, Nous voulons qu'ils y soyēt
 reduits & poursuyuis par les armes, comme rebelles, per-
 turbateurs de nostre estat & indignes de nostre bonne
 grace. A ces fins & audit cas vous ordonnons tresexpress-
 sement de commēcer à leur nuire par tous moyens que
 vous pourrez, commandant à ceux qu'ils ont admis en
 ladite ville, qui sont de leur party, ou auroyent aucune in-
 telligence avec eux, & seroyent si temeraires de les fau-
 oriser par inaduertence ou autrement, de s'en retirer in-
 continent & y renoncer: sinon, ordonner à nos iuges &
 officiers de proceder à l'encōtre d'eux par saisie de leurs
 biens, & autres voyes que de raison, comme enuers cri-
 minels de lese Maieesté. Promettant, en bonne foy & pa-
 role de Roy, auoir agreable, tenir ferme & stable, autho-
 riser & approuuer tout ce que par vous & autres de par
 vous sera dit, fait & executé en cest endroit, & ce qui en
 depēd: nonobstāt q̄ le cas requisit mādēmēt plus special, &
 choses quelcōques à ce cōtraire. Car tel est nostre plaisir.
 Donnē à Paris le 6. de Nouembre 1572. & de nostre regne
 le 12. Signé CHARLES, & plus bas, De Neufuille.

Nouvelles
 aues con-
 tre les Ro-
 chelois.

Comme le Conseil secret estoit en ces difficultez, se presenta vn moyen merueilleusement propre, ce leur sembloit, pour auoir la Rochelle, & qu'il falloit mettre en creuë pour le dernier, auant que venir aux mains: car ils sauoyent, qu'ils n'auoyent pas affaire à gens vestus d'habillemens de nopces, ains que les Rochelois estoient resolu de resister de bec & d'ongles, si on les vouloit traicter à la Parisienne, comme les apparences & appareils le demostroyent. Ce moyen estoit tel. Entre autres gentilshommes François enclos dans la ville de Monts en Hainaut, surprise par le Conte Ludouic (pour les raisons deduites cy deuant) & depuis la iournee S. Barthelemy pressée de plus pres par le duc d'Albe, estoit le sieur de la Nouë vaillant & sage Capitaine, bien affectionné à la Religion, & qui en toutes les guerres ciuiles de France a fait vn merueilleux deuoir contre les Catholiques: à raison dequoy il estoit des premiers au roolle de la Roynne mere & du Conseil secret. Or estant auenu que le Prince d'Orange ne peut secourir ceux de Monts, le Conte Ludouic & les assiegez furent contrains sur la fin de Septembre 1572. quitter la place aux Espagnols, à condition de s'en aller vies & bagues sauues. Au sortir de là, le sieur de la Nouë se trouua en merueilleuse perplexité: car le Roy auoit prié le duc d'Albe de donner ordre que les François estans à Monts ne se retirassent avec le Conte Ludouic, ains fussent contrains de rentrer en France, puis qu'ils estoient ses suiets. Son intention estoit de les faire tous tailler en pieces à l'entree du Royaume. Mais la resistance des Rochelois fit que le Conseil secret aima mieux suyure vn autre chemin. Ce fut d'enuoyer le duc de Longueuille, prince paisible, sur la frontiere de Picardie, afin d'amener le sieur de la Nouë à ce poinct qu'il allast en Court parler au Roy, & luy donner assurance qu'on ne luy feroit mal aucun. Et pour faire ioindre tant plus aisément ledit sieur de la Nouë, on donna ordre de tenir ses enfans sous bonne garde. Luy se voyant pressé de tant de costez, se resolut de hazarder sa vie & aller parler au Roy qui le mandoit. Car encores qu'il vist beaucoup de dangers eminens, si est-ce que se proposant la pureté de sa conscience, l'heureuse condition de ceux qui estoient morts n'ayans

n'ayans fait tort à la gloire de Dieu, ni à l'estat du Royau-
me, aufquels il eust tenu compagnie, sans le voyage de
Monts: & se ramenteuant qu'il n'estoit point allé en Flan-
dres sans bonne commission, comme le Roy (auquel il
estoit bien deliberé le ramenteuir) n'en estoit pas igno-
rant, se mit en chemin vers Paris, où estât arriué ne receut
pas si rude traitemēt qu'il se persuadoit, car on se pensoit
seruir de luy, comme de Chenesche, pour piper les Ro-
chelois. Luy (comme sage Seigneur qu'il est) escouta ce
que le Roy & autres luy proposerent pour le bien du
Royaume & pacification des troubles. La conclusion fut
qu'il falloit qu'il fist ce seruire au Roy, de diuertir, s'il estoit
possible, les Rochelois (enuers lesquels il auoit grand
credit, ayant esté gouverneur en leur ville durant les der-
niers troubles) de leur opiniastrēt & resolution de resi-
ster au Roy: leur promettre bon traitemēt s'ils vouloyēt
ouuir leurs portes, recevoir le sieur de Biron pour gou-
verneur, & faire ses commandemens. Ayant proposé di-
uerses excuses, finalement il fut cōtraint d'accepter ceste
charge: laquelle luy fut tellemēt donnee, que neantmoins
on luy adioignit l'Abbé Gadagne pour l'esclairer. Outre-
plus on luy fit promettre d'aller & venir: & enuoya-on
apres eux les patentes du Roy cy dessus inferees, par les-
quelles il declairoit la guerre ouuerte, afin que le sieur de
Biron eust deux bastons contre les Rochelois pour les
auoir de costé ou d'autre.

Sur ce le sieur de la Nouë & l'Abbé se mettent en che-
min, & enuiron le douziésme ou treziésme de Septembre
vindrent trouuer le sieur de Biron. Tost apres ledit sieur
de la Nouë fit entendre sa venue aux Rochelois, & le 19.
apres auoir receu leurs lettres arriua à Talsdon, où s'estant
acquitté de ce que le Roy luy auoit commandé, donna
vn conseil salutaire aux Rochelois, leur faisant clairement
voir sa bonne & sincere affection au bien de leur ville &
à la Religion, comme il le leur fit bien conoistre. Car
apres auoir esté rendre conte de son ambassade au sieur
de Biron & à l'Abbé Gadaigne qui estoient à S. Jean d'An-
gely, il reuint à la Rochelle, où il se porta tellemēt, quoy
que ses ennemis l'ayent calomnié, qu'apres Dieu il a
esté vn des premiers instrumens pour conseruer ceste

ville-la, comme bon nombre des Bourgeois & habitans, & des Gentils-hommes & autres estrangers qui y estoÿt l'ont auoué maintesfois & l'auouent encor. Sa constance à perseuerer en la Religion, ses deportemens passez & presens, montrent qu'il faut estimer de luy tout bien. Si mon intention estoit d'escrire des apologies & defences pour tous ceux qui sont iniustement accusez, ie mettroÿ des causes en auant pour la iustification du sieur de la Nouë. Mais l'estimie pour conclusion de cela, que ses valeureux faits, & sa sage conduite accompagnée d'une singuliere affectiõ enuers l'Eglise de Dieu & le bien public, dont il a tousiours rendu beaucoup de bons tesmoignages, defendent son hõneur contre toutes calomnies, plus que tous les liures du monde.

Guimeniere & S. Estienne gentils-hommes qui ont quitté la Rochelle.

En ce temps le sieur de la Guimeniere, qui entre les estrangers s'estoit trouué des premiers en la ville, & auoit escrit plusieurs lettres à ses amis, leur conseillant d'y venir: ennuyé de sa prison, & de tout ce qui s'estoit passé au fait du sieur du Vigen, comme dit a esté au premier volume, delibera de quitter la ville & la Religion. Pour cest effect, estant au quartier du sieur de S. Estienne, assembla quelque nombre de soldats, fignant de vouloir charger l'ennemy vers Luffon, & ne descourrit son entreprise qu'il ne fust par delà le passage du Braut: ce qu'entendans aucuns de ses soldats le quitterent pour retourner à la Rochelle. Luy s'estant rendu au quartier où estoÿent les sieurs de Roches-baritaur & Landereau aussi apostat, s'est depuis monstré ennemy irreconciliable de la Religion, pour laquelle il auoit souuēt combattu & perdu vn bras au siege de Niort. Quelques iours après, le sieur de S. Estienne en fit presque autant: car ayãt continué en ses mescontenemens, & ne pouuãt plus, à son auis, cõpatir avec quelques vns qui estoÿent dans la Rochelle, sans autremet aduertir sa cõpagnie, se retira en Bretagne au chasteau de Vieille-vigne, où estoit son pere, seigneur du lieu.

Apprests pour la guerre.

Le Conseil secret voyãt qu'il falloit auoir les Rochelois à coups de canõ, dressa vne ordonnãce pour leuer le ban & l'arrièreban, & faire renger les cõpagnies d'hommes d'armes à leurs garnisons pour y demeurer ou marcher, selon qu'il leur seroit commandé. Est mandé aussi aux gouuer-

gouverneurs des provinces qu'ils ayent à se retirer en leurs gouvernemens, sans en bouger que le Roy ne leur madaite empêcher les troubles & les assemblees de ceux de la Religion, par tous moyens possibles.

Les affaires de ceux de la Religion aussi mal accommodées, il sembloit que le demeurant pendoit à un fil : à l'occasion dequoy les ministres du Conseil secret (pésans que la Rochelle ne seroit pas si dure à rompre) besognoyent lentemēt, estimās que quand il leur plairoit les suruiuans seroyēt raclez en un matin. Ce neātmoins, outre les Sancerrois & Rochelois, il y auoit d'autres places qui cōmençoeyēt à leuer la teste, cōme Montaubā, Nismes, Milliaud, Priaz, Aubenas, Mirebel, Anduze, & autres villetes de Viarez & des Seuenes. Mais à cōparaison du Royaume, cest effort estoit ridicule, & plusieurs mesmes de la Religion s'en mocquoyent, disans qu'il n'y auoit propos, que ceux de ces villes-là entreprissent de resister, veu qu'on auoit fait si grands carnages de leurs freres : que le Roy auoit ses forces entieres & tout le Royaume à son commandement : qu'apres telles tempestes, il n'y auoit Prince ni Gentilhomme en Frāce, qui osast faire profession ouverte de la Religion, ni moins faire teste à l'armee d'un Roy si puissant. Et quant à la Rochelle, ils estimoyent qu'à la premiere baterie, les habitans se presenteroyent la corde au col & les poitrines nues pour receuoir tel traitement qu'il plairoit au Roy.

Il y en auoit aussi plusieurs qui maintenoient n'estre loisible aux suiets n'ayans auis de Princes ou principaux Magistrats de leuer les armes à lencōtre du Roy, encores qu'il leur eust fait tort : que l'issue auoit monstré que ceux de la Religion auoyent mal fait de resister par armes, encor qu'ils eussent le pretexte de l'authorité des Princes, & de beaux droits, ce sembloit, dautant que le Roy estoit en bas aage, & que les edits ou la volōté du Roy apparroissoit, estoient manifestement violez. Que maintenāt il n'y auoit rien de tout cela : le Roy estoit majeur, il n'y auoit point de Princes, à qui le gouuernemēt du Royaume appartinst : le Roy protestoit en termes expres qu'il ne vouloit faire tort à ceux de la Religion, mais que

Etat du
Langue-
doc.

par meure deliberatiō il auoit fait tuer l'Amiral & autres chefs & Capitaines, afin que le Royaume fust paisible puis apres. Et combien qu'il eust excédé en cest endroit, toutesfois il n'estoit loisible aux suiets de s'esleuer contre luy, ni n'appartenoit au vassal de vouloir contraindre son Seigneur à chastier les exces commis.

Quelques autres passans plus outre condamnoyent entierement ce que le feu Prince de Condé & l'Amiral auoyent fait en tous les troubles precedés, & indignez de voir si pitoyable issue, en accusoyent toute la cause: estans si enaigris en leurs courages qu'ils auoyent souuent en bouche ces calomnies de Carpentier & Pibrac (mentionnees en leurs escrits couchez en leur rang) pour detester la memoire des guerres passees. Et pourtant il sembloit que ce fust fait de la Religion, en ce Royaume, & y en auoit de fascheuses disputes parmi plusieurs qui au temps des autres troubles auoyent trouué fort bonnes & recommandé pour telles les occasions qui mouuoient les Princes, l'Amiral & ceux de la Religion à se defendre avec les armes. Voila comme l'affliction faisoit hair la Religion: en quoy se descouuroit vne merueilleuse legerete des hommes à iuger des affaires. Mais quant à la resolution de ceste difficulté, a sauoir s'il faut iuger de la cause par les euuenemens, estans paruenus à la fin du siege de Sancerre, nous y adiousterons vn discours fort propre à cela, selon qu'il a esté publié, où les lecteurs pourrōt recourir, si bon leur semble.

Ces debats & disputes se faisoient es villes mesmes qui n'auoyent encores ouuert leurs portes aux garnisons Catholiques: & quant aux habitans, pour la pluspart ce qu'ils refusoÿēt les garnisons estoit plustost pour trouuer moyen commode de se retirer sans perte, ou rentrer en quelque grace & faire sa paix. Toutesfois Dieu se seruit de la bonne affectiō de quelques vns pour encourager & mettre les autres en quelque train, & la crainte de tant de massacres horribles fit reuenir le sens & le cœur aux plus petis: qui resolurent, qu'il valoit trop mieux, si telle estoit la volonté de Dieu, mourir honnestement en s'opposant par moyēs legitimes à la violence, que se laisser esgorger par les ennemis de Dieu & de la Couronne de France.

Ainsi

Ainsi donc en ces angoisses, la prouidence de Dieu dressa vn chemin, par des moyens fort contemptibles & ridicules au iugement humain, pour faire clairement reluire puis apres sa gloire, d'autant plus que la confusion estoit grande, & comme hors d'espoir de remede. Il ne se trouua point de grands Seigneurs & Capitaines de marque. Les Princes estrangers ne se bougerent: pour cela toutesfois Dieu ne laissa de montrer son bras & favoriser les siens. Mais ces grandes merueilles venues depuis, & qui sont sorties de si petis commencemens, descouurēt vn adorable conseil de Dieu, qui sans force humaine a fait des deliurāces & iugemens qui ne se doyent iamais oublier. Il ne faut point dissimuler (comme il a esté touché en cest endroit cy) que plusieurs des principaux, & presques tous ceux de la Religion n'ayent fait beaucoup de fautes es trois guerres passées. On fait comme les mœurs s'estoyent corrompues, tellement que la pureté de la Religion estoit vilainement souillée par des accusations quelquesfois trop vrayes de plusieurs crimes reprochez à ceux qui faisoient profession de ladite Religion. Plusieurs ont ouy en ces dernieres guerres l'Amiral protestant haut & clair qu'il aimeroit mieux mourir de la plus cruelle mort qu'on sauroit inuenter, que d'estre plus contraint cōduire beaucoup de gens de guerre, s'appellans de la Religion, qui portoyent les armes sous luy. Ce n'est donc pas de merueilles, si Dieu qui conoit encor plus auant que tous les plus auisez, a chastié plusieurs qui abusoient de la Religion. cependāt il n'a pas quitté, ni ne quittera iamais son ouurage. Et quant aux massacreurs qui ont triōphé pour quelque tēps, encorés que tous n'ayēt esté encor frappez, si est-ce que leurs compagnons qui sont deslogez les premiers par vne mort miserable, crient assez haut que les suruiuans ne sont que trainer le cordeau de la vengeance de Dieu & des hōmes, en attendant le coup de leur ruine.

Ainsi donc ceste quatriesme guerre est plus admirable que les trois precedentes, en ce que par des moyens de nulle apparēce Dieu a fait de si grādes choses. Et peut-on dire que tant de merueilles ne se sont veuēs si clairement rādis que les Princes, l'Amiral & autres seigneurs, accom-

pagnez de notables secours des Princes estrangers, estoyét en campagne : tellement qu'il sembloit que le bras des hommes estoit comme vn voile entre la main de Dieu & son Eglise affligee. Non pas qu'alors, beaucoup de de-liurances ne ramentoyent assez les bontez du Tout-puissant : mais à ceste fois la pureté de la Religion, l'innocence de ceux qui en font vraye profession est apparue clairement, quand ils ont esté conseruez parmy tant de fournaises ardentes, pour louer Dieu, comme ils ont continué depuis, avec si peu de moyens humains, lesquels ie ne condâne pas : mais il a plu à Dieu (selon sa coustume) faire sentir sa vertu en la foiblesse des siens. Car ceux qui estoient restez se voyans ainsi mutilez en la personne de leurs compagnons, ne pensoyent qu'à trouuer quelque loisir de se lier pieds & poings pour se rendre à mercy : & ceux qui auoyent deliberé de ne se laisser escorcher tous vifs n'estoyét qu'une bië petite poignée de gens. Toutes-fois le desespoir fit esperer, & parmi tant de confusions, quelques vns auiserent vn peu à leurs affaires, comme les memoires suyans le demonstrent. La sagesse des Rochelois qui paroyent si dextrement aux coups, remit le cœur au ventre à plusieurs.

Etat de
Montau-
ban.

Ceux de Montauban n'estoyét des deraiers. En toutes les trois guerres ciuiles passées, ils s'estoyent vaillamment defendus contre les ruses & efforts des Catholiques : & depuis l'edit de pacification dernier s'estoyent tellement maintenus en paix, que cependât ils n'auoyét voulu donner barre sur eux, à ceux qu'ils sauoyent leur estre ennemis mortels. En se tenant donc sur leurs gardes, & rendâs cependât deuoir de suiets au Roy, voyci arriuer les nouuelles du massacre qui les mettent en merueilleux soucy : car ils estoyent des plus hays. Toutesfois perseuerâs en leur constâce accoustumee, nonobstât les lettres que le Roy & autres pres & loin leur escriuiirét, se resolurét de n'ouuir leurs portes à ceux qui les vouldroyét esgorger & escorcher de par le Roy : ains se defendre iusques au bout.

De Nis-
mes.

Quant à ceux de Nismes, il s'en fallut bien peu qu'ils ne rendissent la ville au Roy. Plusieurs des principaux de la Religion s'escouloyét en diuers lieux, emmenâs leurs familles & biens. Quelques autres quittoyét la Religion, en

en se retirant de bonne heure (ce leur sembloit) es villes Catholiques, estimans obtenir pardon du Roy par tel moyen. Aucuns desestoyent la Religion & en faisoient abiuration. Pendant, le sieur de Loyeuse, lieutenant pour le Roy en Languedoc, sollicitoit ceux qui estoient restez de recevoir la garnison du Roy. Eux respondent, apres plusieurs sermons, qu'ils veulent obeir au Roy: toutefois à cause du massacre de leurs freres, qu'ils ont iuste occasion d'estre sur leurs gardes. Ledit sieur de Loyeuse rechargeoit, les asseurant par force lettres de la bonne volonté du Roy, qui les vouloit entretenir en paix sous le benefice de ses édits. Mais telles pipes n'estoyent suffisantes à oiseaux battus de longue main.

Il y a siege presidial à Nismes, ressortissant au parlement de Thoulouse. A cause de ce, la plupart des principaux de la ville sont gens de robe longue & de iustice. Bon nombre d'iceux estoient presque d'avis qu'on se hastast de rédre la ville au Roy pour avoir sa bõne grace. Toutesfois là plupart du peuplé & quelques vns des principaux (entre autres le sieur de Clausonne, Conseiller, homme prudent, bien affectionné à la Religion, & qui a grand credit en ceste ville-là) contredisoient à cest avis, & maintenoient qu'il ne se falloit rendre, puis qu'en ouvrant les portes il falloit tendre la poitrine au glaive des massacreurs. Et de peur que les partisans du Conseil secret & du sieur de Loyeuse (qui ne faisoient que roder nuit & iour dedans & à l'entour de la ville, pour s'en faire maistres, & cerchoient tous moyens d'effectuér leur entreprinse) ne se rendissent les plus forts en donnât entree les vns aux autres, Clausonne mesmes se trouvoit aux portes avec la garde des habitans, pour descouvrir qui entreroit ou sortiroit. Et quoy que sa vocation fust de manier les liures, ou se reposer, estant ia aagé, neantmoins il faisoit office de chef de guerre, poussant les autres à leur deuoir, & ayant l'œil sur les Consuls, de peur qu'ils ne fussent enuêlopez es embûches des Catholiques. Il donoit le mot du guet, posoit la garde, faisoit les rondes & reueüs, se trouvant par tout pour y donner bon ordre.

Sur ce, les Consuls sont assemblee de ville. Les plus

notables demandent que c'est qu'il faut faire. Chascun regarde son compagnon, & en tel estonnement ne faut s'esbahir de la diuersité des opiniōs. Ceux qu'on estimoit les plus auisez estimoyēt que c'estoit vne manifeste folie & d'agereuse temerité, de vouloir garder la ville cōtre les forces du Roy. Disent qu'il faut trouuer quelques expediēts pour se rendre tellement qu'on ne soit pourtant en danger: & qu'à cela faut se résoudre plustost que tard. Eux cependant taschent de pouruoir à leur particulier, emportans hors de la ville ce qu'ils pouuoient, & s'escartans çà & là. Parmi ces disputes, cōmencerent à s'allumer diuers mescontentemēs entre le peuple & les principaux, tellement que si cela eust cōtinué, les Catholiques s'en fussent saisis fors aisément. Mais l'opinion de la pluspart fut qu'il ne se faloit point hastier, ains prendre auis sur les occurrences: que Dieu assisteroit aux siens en tel besoin: & que s'il falloit resister aux euenemens & mourir en vne iuste defense (ce qu'ils tascheroient d'euitier) encores cela seroit plus supportable, que de se liurer es mains des brigās qui leur feroient mesme grace qu'à ceux de Paris, Lyon, Castres, Thoulouse, & autres lieux. Que la mort de ceux qui resistoyent à l'iniuste fureur de l'ennemy estoit plus honneste & douce, que de se laisser massacrer par des bourreaux: que ceste resistance estoit legitime, de droit diuin & humain: qu'ils ne leuoient point les armes les premiers en surprenant mesmes l'ennemy, s'il leur estoit possible, ains repoussoyent seulement par defense legitime la violence des massacreurs armez du nom & de l'authorité du Roy. Que s'ils mouroyent en se defendāt ainsi, leur mort seroit precieuse deuant Dieu, qui pour certain les regarderoit en pitié, & leur donneroit quelque ouuerture en si grandes extremitez. Qu'il faloit en silence & patiēce auoir recours à celuy qui ayant fait la playe, y sauroit appliquer le remede conuenable: qu'au delay de se rendre n'y auoit danger aucun, ouy bien en ceste precipitation conseillie par les mal-asseurez, veu qu'en differant, les moyens de resister ou d'eschapper se presentoyent & feroient voir plus ouuertement. Le sieur de Clausonne & autres ayans remonstré cela bien ample-ment, la plus grand' voix porta, Qu'on ne receuroit gar-
nison

raison de par le Roy, ains attendroit-on vn temps plus doux: & que cependant on respondroit paisiblement au sieur de loyense.

Ce L'A ainsi arresté, ils auertissent ceux des Seuenes & du Viarez, & les exhortent à faire leur deuoir: car ils estoÿent assaillis de mesmes armes que ceux de Lâgnedoc. Le Cōseil secret auoit enuoyé pour Gouverneur en Viarez vn Cheualier de l'ordre, nommé le sieur de Logieres, gentil-homme assez paisible, ce sembloit: mais on verra pour quelle fin. Au commencement de ces remuemens, ceux de la Religion estoÿent les plus forts dans Aubenas, Priuas, le Pouzin & Villeneufue. Toutesfois les Catholiques voyans que le Pouzin leur seroit commode, à cause de son asiette, s'en saisirent incontinent. Quant à Villeneufue, le sieur de Logieres voulant s'en rendre maistre, tint le chemin que s'ensuit. Villeneufue est vne petite ville de Viarez, assise en lieu commode pour les habitans qui ont leur bailliage, ressortissant par appel au siege presidial de Nismes. Les Catholiques & ceux de la Religion estoÿent tombez d'accord de se defendre & maintenir les vns les autres, disans qu'ils estoÿent freres & concitoyens: & qu'il faloit d'vne commune force & volōté resister aux massacreurs. Par sermēt solennel donc ils accordēt qu'on eslira deux Capitaines des deux Religions, qui tour à tour seront les rondes & reueuēs de nuit & de iour: en telle sorte que le Catholique veilleroit sur ceux de la Religio, & celuy de la Religion sur les Catholiques, afin d'euiter toute mauuaise opinion. Les Catholiques eslisent pour Capitaine vn nommé Mirebel, & les autres, vn nommé le Baron, tous deux hommes de guerre. Voila vn belle ordonnance, mais ce qui s'en ensuyuit, monstre comment on doit iuger de telles paches. Les habitans, specialement ceux de la Religion, appuyez sur la foy Catholique, pensoÿent estre bien assurez, & en ceste opinion vaquoÿent doucement à leurs affaires. Cependant le Capitaine Catholique auertit le sieur de Logieres, qu'il y a beau moyē de se saisir de la ville, pourueu qu'il approche des portes avec quelques troupes de cheual: qu'il luy dōnera entree, & mettra telle garde aux portes, que sans difficultē il executera son entreprise.

Etat des
Seuenes &
du Viarez.

Incontinent, le sieur de Logieres monta à cheual, & avec ses troupes se presente aux portes de Villeneufue; puis fait dire à Mirebel, qu'il venoit là avec mandement du Roy, & partant luy commadoit, au nom de sa Maiesté, de faire ouuerture. Alors le Capitaine Baron se pourmenoit tout desarmé avec quelques autres là auprès. Et voyant le sieur de Logieres si pres (qui le salua) fut merueilleusement estonné. Cependant Mirebel fait ouvrir les portes, & reçoit Logieres, vers lequel s'assemblent incontinent les Catholiques avec leurs armés. Luy met garnison aux portes, & soudain acourent à luy des lieux prochains quelques compaignies de gés de pied & de cheual. Pendant que plusieurs s'amassent autour de Logieres, le Capitaine Baron se glisse vistement, & se rend à vne petite villette proche de Villeneufue, nommée Mirebel, où ceux de Villeneufue auoyent acoustumé d'aller au presche. Il fait entendre à vn gentil-homme nommé la Pradelle demeurant là, ce qui estoit suruenu: au moyen dequoy eux d'vn cōmun accord avec les soldars qu'ils peurēt amasser, se saisirent du Chasteau de Mirebel, qui leur vint bien à point puis apres.

Le sieur de Logieres fait appeller les principaux de la Religion, & avec vn gracieux langage tasche de leur persuader qu'il estoit resolu de les conseruer en paix sous la protection des edits du Roy, sans forcer la conscience de pas vn d'eux. Pendant cela, plusieurs de la Religion s'escolēt de Villeneufue pour aller à Mirebel, lequel ils fortifiēt, & ayans ceste cōmodité reconquirent Villeneufue, comme il sera dit en son lieu.

Aubenas
& Priuas
comment
traitez.

Quant à ceux d'Aubenas & Priuas, ils resolurent de se conformer à ceux de Nismes. Ce nonobstant, le sieur de Logieres les pressoit de recevoir garnison: dequoy ils ne firent refus tout à plat, ni ne laisserent entrer la garnison: mais engressant le poignet de Logieres, firent prolonger le terme, & avec l'homme acheterent le temps. Pour plus grande seureté, ils obtiennent de luy vn saufconduit, & avec iceluy les Cōsuls d'Aubenas se rendent à Villeneufue, où ils content l'argent à quoy on les auoit cottisez. Mais outre cela, cōtre tout droit, apres la foy promise, le sieur de Logieres retint vn des plus riches & notables d'Aubenas,

nis, nommé Valeton, auquel il fit payer grosse rançon, comme si c'eust esté son prisonnier de guerre: encores le garda-il apres auoir touché deniers de ladite rançon, pensant le plumer encor par quelque bout: mais en ces entrefaites Villeneufue fut reprise sur les Catholiques, & luy deliuré par conséquent. Ces indignes traitemens contraignoient ceuz de la Religion à se tenir sur leurs gardes, & souffrir tous dangers plustost que de tomber es mains de ceuz qui ne se faisoÿt que rire en les trompant par iuremens solennels, pratiquans le malheureux apophthegme de Lyfandre, qui (côme traistre qu'il estoit) disoit qu'il faloit tromper les enfans avec les osselets, & les hommes avec grâs sermens. De mesme auis est Machiuel, conseiller & docteur des tyrans & massacreurs de nostre temps.

En ces entrefaites, le sieur de Ioyeuse escriuoit fort souuent à ceuz de Nismes, les exhortant, suyuant l'ordonnance du Roy mentionnee cy deuant, qu'ils eussent à s'abstenir de faire presches, afin qu'à ceste occasion ils ne fussent chargez d'estre rebelles. L'affaire estant mis en deliberation, l'auis porta qu'ayant esgard à la necessité presente on ne prescheroit point de iour, mais de nuict. Le peuple aduertÿ de ceste resolution au dernier presche qu'on fit de iour, se contristoit grandement, & pleuroit à chaudes larmes. Toutesfois calans aucunement la voile en telles tempestes, ils s'accommoderēt à ces assemblees nocturnes, qui furēt beaucoup plus frequentes & grandes que celles qu'on faisoit de iour: chascun s'efforçât de bien proufiter, & garder ce qu'on leur vouloit oster avec la vie & les biens. Ceux des Seuenes & du Viuarez firēt le mesmes es places qu'ils tenoyēt. Pour cela, le sieur de Ioyeuse ne laissoit de penser à autre chose, & pressoit ceuz de Nismes de receuoir garnison: leur promettant que ce ne seroit que pour peu de iours, & qu'alors ils seroyent en merueilleuse tranquillité de corps & de consciences. Il y auoit en ces mots-là vne ambiguité & promesse à deux entrees assez grossiere. Car vrayement, si la garnison fust entree dedans la ville, ceuz de la Religion estoÿent saccegez & massacrez, pour iouyr voirement d'un repos eternel. Mais eux voulans maintenir & conseruer leurs

Pratiques
cōtre ceuz
de Nis-
mes.

vies, puis que Dieu leur en donnoit vn moyen legitime, firent vne ample responce par escrit audit sieur de loyeuse: monstrans par viues raisons qu'ils ne pouuoient receuoir ceste garnison, non pas qu'ils vueillent desobeir au Roy, mais ils ont esgard à leurs vies & à leurs consciences. Qu'ils ont pour le present tresiustes occasions de tenir tel langage. Partant prient ledit sieur, de iuger droitement de leur intention. Qu'ils n'aiment rien tant que la paix & le repos, pour redre obeissance au Roy telle qu'ils la luy doyuent: & qu'il ne tiendra à eux que cela se face, pourueu que par bon moyen on leur leue toute iuste desobissance. Alors ils sont prests se ietter entre les bras du Roy leur Seigneur & Prince. Si au contraire, on suit le train accoustumé de tendre des filez & embusches, & qu'on se gouverne comme on a fait par le passé, ils sont appareillez de souffrir tous les maux du monde, plustost que tendre volontiers le col au cousteau des brigands & massacreurs. Que c'est à faire à gens insensez, de se precipiter de gayeté de cœur en vn peril si euidēt. Là dessus, ils monstrent l'iniquité des massacres, & ayās descouuert les periures & malheuretez commises en ce faisant, maintiennent qu'il est permis aux Chrestiens, par droict diuin & humains s'opposer à la violēce des meurtriers: & qu'ils ne prennent point les armes contre le Roy, ains contre des brigāds qui abusent furieusement & impunément de l'authorité & Maiesté Royale. Nous sauōs bien (adioustruyēt-ils) quelle est nostre portee, quelle & combien grande est la puissance de nos ennemis: mais nous ne doutons nullement que Dieu iuste vengeur n'assiste en temps propre à nous pauures oppressez, pour nous faire la grace de garantir & defendre nos vies cōtre la violence des brigāds, ou finir nos iours en vne sainte resistāce, qui tesmoignera à la posterité, combien est detestable l'iniquité de nos ennemis, & quelle a esté nostre constance & grandeur de courage à maintenir iusques au bout vne iuste querelle. Remettans l'euēnement à Dieu, & bien ioyeux au milieu de tant d'angoisses, d'estre affligez à tort, & d'auoir pour appuy vne bonne conscience, qui nous fera auoir vn succez heureux en la vie & en la mort.

D'vn autre costé, le Conseil secret faisoit ses appareils pour

pour la guerre en Guyenne & en Languedoc. On y leuoit gens, comme en Dauphiné, Prouence, & autres prouinces prochaines. C'estoit à ceux de Nismes qu'on en vouloit, car ils estoient accusez d'auoir mis les autres en train: & les Catholiques se persuadoient, que quand on seroit venu à bout de ceux-là, le reste seroit raclé incontinent. Vn attendoit le Mareschal de Danuille Gouverneur de Languedoc, qui deuoit aussi amener gens. Ceux de Nismes assez aduertis de tels appareils, ne dormoyent pas, ains commencerent à se fortifier, ruinēt vn fauxbourg, qui (en cas de siege) eust fait grande nuisance à la ville, font provision de viures & munitions de guerre, rangent toutes choses, comme pour soustenir vn siege le lendemain. Encores que Nismes n'ait esté assiegé pour les autres empeschemens qui surindrent, si est-ce qu'une telle resolution & diligence retint vn peu l'ardeur des Catholiques: ioint que les forces du Royaume estoient dediees au siege de la Rochelle, laquelle le Conseil secret vouloit auoir premierement, pour dompter toutes les autres en vn matin.

Q V A N T au Dauphiné, ceux de la Religion n'y tenoyent pas vne place. En toutes les villes y auoit garnison Catholique. La pluspart de ceux qui y auoyēt fait profession de la Religion, pour sauuer le corps perdoit l'ame. Les autres se sauoyent en quelques lieux du Viuairez, ou hors du Royaume. On ne sauroit dire combien il y eut de reuoltes aussi bien qu'es autres prouinces. Plusieurs gentils-hommes de la Religion, & qui s'estoyent portez vaillamment aux autres guerres, se refroidirent grandement, les vns promettans d'aller à la messe, les autres estoient craignās d'estre attrapez par le sieur de Gordes, qui neantmoins leur escriuit fort amiablement, pour les detourner de la Religion, & leur persuader que les troubles ne seroyent si grāds qu'on les imaginoit. Le sieur de Mōbrun, gentil-homme de Dauphiné, Capitaine vaillant & bien experimenté, ne s'estoit pas trouué aux nopces à Paris: Dieu l'ayāt reserué pour faire de grandes choses auant que mourir. Et pource qu'aux guerres precedētes il auoit beaucoup aidé à ceux de la Religion, le Cōseil secret l'auoit recommandé entre tous autres au sieur de Gordes,

Etat du
Dauphi-
né.

lequel aussi par tous moyens taschoit de s'en saisir. Pour cest effect il luy enuoye de fort douces lettres, l'asseurant par icelles de la bonne affection que le Roy luy portoit, & ledit sieur de Gordes aussi. Le prioit seulement de se tenir quoy, & croire qu'en ce faisant tort aucun ne luy seroit fait, au contraire, seroit grandement fauorisé. Plusieurs estimoyent que Mombroun se fust refroidy & laissé accabler sous le faix : mais par succession de temps il reprit courage, comme il apperra en son lieu.

Parmy ces troubles, commencement de douleurs, apparut au ciel vne nouvelle estoille, grande comme l'estoille du iour, aupres de la Cassiopee, ayant la figure comme d'un rhombe ou lozenge. Cela auint, comme le marque Corneille Gemme astronome, le neuuiesme iour de Nouembre 1572. sur le soir. Il dit qu'elle ne bougea de sa place l'espace de trois sepmaines: & estime (comme aussi plusieurs autres hommes doctes qui en ont escrit) qu'elle ressembloit à l'estoille qui apparut aux Sages qui vindrent adorer Iesus Christ en Bethlehem, incontinent apres sa naissance. Elle apparut au ciel l'espace de neuf mois ou enuiron. J'ay icy inseré quelques vers composez sur ce prodige admirable, non pas tous ceux que nous auions en main, mais deux epigrammes seulement, qui ont semblé assez conuenables. Corneille Gemme en son liure intitulé, De naturæ diuinis caracteris, Thaddeus Hagecius Aleman, Ierosme Mugnoz Espagnol, & autres, ont escrit amplement de ceste estoille.

In nouam stellam.

P. S. M.

*Proxima Cassiope, giro qua circinat Arcton,
Par radius stella, stella serena, Iouis,
Est oculus Christi, coram qui lumine fixo
Cautibus in duris adspicit Andromedam:
Andromedam rigidis vincit am sua colla catenis,
Cui variis inhiat bellua seuæ modis.*

Enges

*Euge, merus inter medios Ecclesia gaude,
Seruator Perseus hic tibi verus adest.*

T H. B. V.

*Iste nouus nullo metuendus igne cometes,
Et radians puro cui nitet ore inbar,
Ecquid portendat terris, Deus ille Deorum
Nouit, & ostendent tempore fata suo.
Quòd si humana aliquid possunt præsciscere mentes,
Talia scrutari nec mihi signa nefas,
Hic ille est, olim paruam Dauidis in urbem
Duxit ab eo qui prius orbe Magos:
Et qui nascenti præluxit, nunciat idem
Ecce redux reducem rursus adesse Deum.
Huic igitur foelix, ô turba applaude piorum,
Tu verò insonis merse cruore time.*

Descendons en terre, pour voir à quoy pësoit le Conseil du Roy pour pacifier le Royaume. Le dixneufiesme iour de Nouëbre on publie vn edit, par lequel le Roy commandoit que ceux qui estoyët hors du Royaume, ou dans les villes occupees par ceux de la Religion, eussent à retourner dans leurs maisons. Qu'en ce faisant, tout le passé leur estoit pardonné, & estoit defendu de les molester en leurs corps & consciences, pourueu qu'ils se contentissent en paix. Et quant à ceux qui seroyent rebelles à ce cõmandement, le Roy les menaçoit de cõfiscquer leurs biens. Protestant que ce qu'il auoit fait chastier l'Amiral & ses adherans, n'estoit pas pour exercer vne rigueur infinie sur ses suiets de la nouvelle opinion: ains son intention auoir esté de pouruoir à la conseruation de son Royaume, par vn remede si necessaire, encor qu'en apparence il fust fort violent. Pour le regard de plusieurs qui pour euter la fureur du peuple s'estoyent retirez en pays estranger ou dans les villes que les rebelles tenoyent, luy comme vn bon pere de famille auoit pitié de les voir tant souffrir,

Edits du Roy pour attrapper ceux de la Religion qui s'estoyent absentez de leurs maisons.

estans ainfi bannis de leurs maisons. Et pourtant leur cō-
mandoit de reuenir incontinent chez eux, les assureant
qu'ils pouuoient y venir en toute assurance, pourueu que
ce fust en dedans trois semaines apres: & que ceux qui es-
toient dans les villes saisies par les seditieux, eussent à se
retirer vers le Gouverneur de la prouince, pour luy bail-
ler leurs noms, & promettre deuant Dieu d'estre à l'ave-
nir fideles suiets du Roy. S'ils s'obstinoyēt à demeurer là,
& mespriser sa grace, qu'ils s'assurassent d'en receuoir le
chastimēt de deu aux obstinez & endurez. Qu'il confiscera
leurs biens, s'ils ne comparoissent en dedas le terme pre-
fix, afin qu'ils sachent que c'est d'abuser de la douceur de
leur Prince. Declairāt qu'il les en aduertit de bonne heu-
re, afin que les rebelles qui serōt chastiez ne puissent pre-
tendre aucune cause d'ignorance.

Cela ne peut esbranler ceux de la Religion qui estoient
à sauueté en quelques villes fortes, ou hors du Royau-
me. Cependant ils apperceurent bien qu'on leur vouloit
faire la guerre à leurs despens. Aussi commençoit-on à
saisir leurs biens, qui estoit vn commencement de con-
fiscation. Toutesfois on ne passa outre, pourautant que les
affaires ne succederent pas, comme les mauuais cōseillers
en auoyent assuré le Roy. Si la Rochelle eust esté prinse,
il y auoit de terribles apprests pour acheuer de mettre
l'État de France en combustion. Sous couleur de cest edit,
le Roy taschoit d'obtenir des Suisses Euangeliques, qu'ils
chassassent de leurs terres ceux de la Religion qui s'y es-
toient retirez à sauueté. Mais ils n'en voulurent rien fai-
re, quelque instance que l'ambassadeur en fît.

Cesté sollicitation requiert que i'insere icy vn discours
assez pertinent, touchant les choses mentionnees cy des-
sus, & cōcernant aussi les Suisses & cest ambassadeur: non
point que ie sois poussé d'aucune affectiō particuliere de
piquer cestuy-cy, ou remettre en auant ce que plusieurs es-
timent deuoir estre enseuely (en quoy ils ne se monstrent
equitables, ne considerans comme il faut l'horreur & in-
dignité des massacres) mais suyuant ce qui a esté touché
au commencement, ie presente des memoires, où les ef-
crits plus notables de part & d'autre sont adioustez, pour
seruir en quelque sorte à celuy qui dressera les choses
plus

plus exactement & richement, quand il plaira à Dieu. Nous ne mettrons en auant l'argument de ce discours ou responce, d'autant que par la lecture on le conoiftra assez. Telle est donc ceste responce premierement escrite en Latin par vn docte personnage qui s'est nommé VVolfgang Prischachius Polonois: & traduite en François le plus fidelement qu'il a esté possible.

R E S P O N S E D E V V O L F F -

gang Pr. schachius Polonois, A vne harangue

soustenant les massacres & briganda-

ges commis en France: prononcee

en l'assemblee des Lignes,

imprimee & publiee

en langue Ale-
mande.

AV mois d'Aoust dernier, en peu de iours on a massacré en France trente mille personnes. Ce n'a point esté en bataille rangee, ains en pleine paix. Ils n'estoyent armez ni prests à combatre, mais nuds & endormis, ou à genoux, & demandans pardon à ceux qui les massacrèrent. Ils n'estoyent point amassez ensemble, ains retirez chacun en sa ville & en sa maison. Cela n'a point esté par ordre de iustice ni par conoissance de cause, mais par la rage & impetuosité d'un peuple furieux & outrageusement desbordé. En ces meurtres ont esté enveloppez plusieurs pauvres malades, impotens de vieillesse, beaucoup d'honorables dames & filles honnestes & de bonne maison, des femmes enceintes, des ieunes hommes & petis enfans: bon nombre de gens doctes, & lesquels n'estoyent aucunement propres à porter les armes. Plusieurs milliers d'hommes effrayez de ces meurtres, comme d'une tempeste & foudre estrange, ayans quitté de peur femmes & enfans, se sont sauuez de vistesse en Anglererre, en Alemagne & en Suisse. Les magnifiques & puiffans Seigneurs des Lignes, & leurs suiets, sauent ces choses estre vrayes. Si les loix diuines & humaines

ont condamné de tout temps celuy qui espendoit le sang innocent, il faut dire que l'occasion de tant de massacres est merueilleusement atroce, ou que les auteurs d'iceux soyent estimez meschans & malheureux iusques au bout: veu mesmes que les anciens, quoy que profanes, & ignorans la vraye Religion, maintenoient n'estre loisible à celuy qui confesseroit auoir tué vn autre, de regarder la clarté du Soleil, ni de marcher sur terre. Car ceste Loy de Dieu, Que le sang de cestuy-là soit espendu, qui aura tué vn autre, est naturellement emprainte au cœur des hommes. Dautant que l'homme est créé à l'image de Dieu: tellement qu'on ne sauroit faire vne personne innocente, qu'on ne s'esleue par mosme moyen contre Dieu mesme, l'image duquel est violée. Et pourtant l'ordonnance des Atheniens estoit notable, qui vouloit que les pierres, cailloux, pieces de fer, & autres choses sans ame, qui par accident estoient tombees & auoyent tué quelqu'un, après auoir esté maudites publiquement fussent portees hors des limites de la Seigneurie.

Ce nonobstant, depuis quelques iours ença, vn certain mesdisant, qui se dit Orateur & ambassadeur du Roy de France, a bien osé dire en pleine assemblee des Liguees, que cest horrible massacre a esté fait par le commandement du Roy: & que la cause d'un tel courroux est procedee de ce que l'Amiral (qui a esté le premier tué, comme celuy à qui on en vouloit plus qu'à nul autre) avec quelques gentils-hommes auoit conspiré de tuer le Duc de Guise: adioustant à cela quelque mot de la Royne mere, & du Duc d'Anjou frere du Roy, comme si ceste conspiration eust esté aussi aucunement dressée alencontre d'eux. Voila presque le sommaire de ceste outrageuse harangue, à laquelle nous respondrons premierement en peu de mots, puis nous viendrons à examiner chascun point de l'accusation, ou plustost libelle fameux farcy d'iniures, de mesdisances & calomnies. En quoy ce mesdisant se montre merueilleusement inique, de maudire impudemment celuy lequel il flattoit n'y a pas long temps, quand il viuoit & estoit en credit.

Premierement, encôres que l'Amiral avec quelques siens familiers ait fait ceste cōiuration, il ne s'ensuit pourtant qu'on ait deu massacrer trente mille personnes. Car les innocens ne doyuent estre condamnez ni chastiez pour les coupables. Au contraire, on a tousiours loué vn propos trotant par la bouche du comun, Qu'il vaut mieux absoudre le coupable, que condamner l'innocent. Parquoy, quand nous accorderions que l'Amiral auroit coniuéré, si est-ce que ce mesdisant accuse le Roy d'vn des plus horribles forfaits commis depuis que le monde est monde, quand il dit que par le commandement du Roy on a coupé la gorge à tant de milliers d'hommes. Or il auient souuent es batailles les plus sanglantes, qu'on pardonne aux vaincus, & que les chefs ayans obtenu victoire & se contentans de cela, prennent en leur sauuegarde ceux qui se rendent à eux: & faisant mourir quelques coupables, sauuent la vie aux autres, qui toutesfois sont coupables de mesme faute. Mais quelle conuenance a avec cela ce que le Roy a fait, comme ce mesdisant mesmes le raconte? que pour la faute de quelque petit nombre de coupables il ait esparudant de sang innocent. Nous appelons Dieu, le ciel, toute la machine ronde, & tous ceux qui viuent autour d'huÿ & qui viuront cy apres, pour estre tesmoins que sous le regne de Charles neuuiesme, trente mille personnes ont esté massacrees en son Royaume, à cause d'vne conspiration faite par quelques particuliers en petit nombre, comme leurs ennemis mesmes le confessent.

Voyons ce qui s'ensuit. Ce mesdisant declare qu'il a fait ceste harangue deuant les Suisses, par le mandement expres du Roy. Mais au contraire, on trouuera inuenues lettres du Roy, enuoyees par toutes les Prouinces de son Royaume, signees de sa main & seellees de son cachet, par lesquelles il declare tout ouuertement, que les massacres de l'Amiral & autres tant à Paris qu'es autres lieux, ont esté faits sans son cōmandement, & à son grand regret. Quoy plus? Ce mesme trespuissant & tresgrand Roy declare & afferme en ces mesmes lettres, que le Duc de

Guise est autheur de tels massacres : & que sans son sceu & adueu, & contre sa volonté iceluy a prins les armes avec les Parisiens, & est entré de force dans le logis de l'Amiral & des autres : pendant que la Maiesté effrayee d'un tumulte si soudain & nō esperé s'est tenue serree dedans son Chasteau du Louure avec sa mere & ses freres, où il a beaucoup de peine à se conseruer avec ses gardes, parmy tant de seditions & de meurtres.

Outreplus, il y a lettres adressees aux magnifiques Seigneurs de Berne, par la Grange Threforier des Liges & la Fontaine agent pour le Roy en Suisse : lesquelles cōtiennent le mesme presque en pareils termes, & maintiennent que la Maiesté Royale fut fort indignee de ce meurtre de son cousin l'Amiral : & que cela auint, non point à cause de la Religion, mais pour quelques inimitiez particulieres entre les maisons de Chastillon & de Guise. Et qu'à ceste cause il se faloit assureur qu'auant qu'il fust peu de temps le Roy feroit vengeance d'une telle meschanceré. Les magnifiques Seigneurs de Berne sauent que ie dy vray. Maintenant, qui croirons-nous? ou la Fontaine & la Grange disans d'un, ou ce mesdisant disant d'autre? ou le Roy mesmes & ses lettres enuoyees par toute la France, ou ce sien agent? Je crain bien, que cest agent-cy en cuidant defendre la cause d'autruy, ne se soit enueloppé en vne grande faute, & ait dit plus qu'il ne luy estoit commandé. Nous auons tousiours ouy louer l'esprit doux & paisible du Roy Charles neufiesme. Apres auoir appaisé les troubles de son Royaume, il auoit monstré à l'Amiral beaucoup de signes de bienvueillance. On luy a souuentesfois ouy dire qu'il vouloit aquerir le surnom de VERITABLE. Considerez maintenant si à ce surnom-là conuient ce que ces gens-cy mettent en auant, que le Roy a esté autheur de ces cruautez & massacres, a commandé qu'on les fist, & que partant il n'en fera iamais aucune iustice. Ce qu'on appelle colere es particuliers, se nomme orgueil & cruauté es grands, dit Saluste. Depuis les massacres, on n'a fait enqueste ni information quelconque contre les massacreurs.

Passons outre. Cest agent maintient auoir lettres closes

ses & patentes du Roy, pour preuve de sa legation. On produit aussi vne declaration imprimée à Paris & ailleurs, contenant que le vingtsixiesme iour d'Aoust le Roy acompagné de plusieurs Princes & Seigneurs alla en la Cour de Parlement, où il declara que l'Amiral auoit esté tué par son commandement, d'autant qu'il auoit descouvert que ledit Amiral auoit conspiré de tuer luy Roy, ses deux freres, la Royne mere, & le Roy de Nauarre. En cest endroit, les magnifiques Seigneurs des Lignes peuent apperceuoir vne autre grande & vilaine contradiction. Cy deuant nous auons veu ce mesdisant combattre les lettres & les paroles du Roy: maintenant nous voyons des propos du Roy repugnans les vns aux autres, comme si la Maiesté Royale souffloit d'une mesme bouche le chaud & le froid, qu'elle affermast vne chose estre blanche & noire tout ensemble, & maintinst la lumiere estre tenebres, & les tenebres estre lumiere. Or les Rochelois (qui ont ia fait la mesme response inserée au premier volume) soustiennent que c'est vne ancienne coustume des iuges en voidant la proces, de n'auoir aucun esgard aux instrumens contraires & repugnans qu'une partie voudroit mettre en auant pour preuve de son droit. Comme de fait cela est tresveritable, tellement que telles contradictions (quand il n'y auroit autre chose) donnent grande oçasion de mal estimer des autheurs des massacres, & de ce Harangueur ou espion qui les veut excuser. Le proverbe ancien est bien veritable, que la verité a vn langage simple. On fait courir par tout des liurets & lettres, par lesquelles le Roy nie estre autheur de ces massacres, & les deteste haut & clair. Voicy maintenant d'autres escrits contraires, esquels il s'en auoué l'autheur. Que iugerons-nous de telle contradiction? Mais il y en a encores vn autre. Le Roy escrit que l'Amiral auoit conspiré de le tuer avec sa mere & ses freres. Mais nostre causeur en sa harangue n'a fait mention quelconque du Roy, ains du Duc de Guise seulement, y adioustant en passant la Royne mere & le Duc d'Anjou. Derechef le Roy escrit, que l'Amiral auoit conspiré de tuer le Roy de Nauarre. Cest espion-cy ayant honte de mettre cela en auant en présence d'une si

noble compaignie, n'a fait aucune mention du Roy de Navarre. Il y a encores vne autre repugnance. Le Roy escriit en ces liurets, que l'Amiral conspira apres sa blessure. L'espion au contraire, veut prouuer que l'Amiral alla à Paris en deliberation d'executer la maudite conspiration qu'il auoit de long temps machinee en son cœur: & que pour cest effect il s'estoit accompagné de plusieurs brigands & meurtriers bien equippez.

Mais il y a dauantage: c'est que nostre espion contredit à foy-mesme en sa harangue. Premièrement il dit que les Amiralistes allerent expres à Paris pour y tuer le Duc de Guise. Et en vn autre endroit il escriit qu'iceux requierent le Roy de commander à ceux de Guise qu'ils eussent à se retirer de la Cour. Item, que l'Amiral auoit esté tousiours enuenimé contre le Roy: & peu apres, que l'Amiral auoit gagné l'amitié & bonne grace du Roy par ses pratiques. Quel iugement pouons-nous asseoir sur ces vilaines & indignes cōtradictions-là, que les magnifiques Seigneurs de Suisse voyent mieux que la clairté de midy? C'est qu'il faut considerer les faits & ouures, sans s'arrester aux paroles du premier babillard qu'on voudra laisser mentir. Les choses parlent, encor que personne ne dise mot. Car ce harangueur maintient, & les liurets du Roy crient que l'Amiral a esté massacré, à cause de ie ne say quelle conspiration. Nous disons au contraire, qu'on s'est attaché à la Religion, que les François appellent reformee, & dont plusieurs Alemans, les Suisses, Anglois, Escossois, ceux de Dānemarch & Sueue font profession. Que c'est vne vieille ruse des ennemis de ceste Religion, inuentee par ceux de Guise, pour ruiner tous ceux qui en sont, & qu'on a cōmencé par les Eglises de France. Pour sauoir qui dit vray ou non, chascun en pourra iuger, non point par paroles, mais par le tesmoignage des choses & par l'estat du Royaume de France.

En premier lieu, si tost que les massacres eurent esté executez à Paris & autres lieux, l'exercice de la Religion qui estoit permis aux François, leur fut interdit en toutes villes, bourgs, villages & chasteaux. Secondement, apres tant de meurtres, soudain on fit en toutes les prouinces & villes des brigandages & saccagemens, mais seulement es maisons

maisons de ceux de la Religion. Et se prouuera que cent mil hōnestes familles ont esté ruinees par ces pillages: & qu'aujourd'hui il y a infinis pauures enfans orphelins & femmes veufues errans en grande pauureté çà & là par le Royaume. Tiercemēt, soudain que ceste horrible cruauté fut executée à Paris, tous ceux de la Religion qu'on a peu surprēdre dans les villes, bourgs, villages & chasteaux, ont esté ou meurtris cruellement, ou cōtrains par menaces de mort de renōcer la Religion. Et par le commādemēt du Roy a esté dressée vne forme d'abiuratiō, par laquelle ils detestoyent la Religion Euangelique, & reconoissoyēt le Pape pour lieutenant de Dieu, & pour seul docteur & maître de l'Eglise.

Ce harāgueur dit, que le Roy est en bōne deliberation d'employer toutes ses forces pour la manutention des Suiſſes ses amis & associez, & que pour la Religion il ne veut molester aucun Prince estrāger. Quel causeur est-ce icy qui rēplit mer & terre de son vain caquet, cōme font plusieurs autres nourris aux despēs du Roy. Mais qu'il me responde vn peu, le Roy de Nauarre, qui est vn autre Roy que celuy de France, a-il esté laissē en liberté de sa Religion? au contraire, apres auoir tuē cōme deuant ses yeux tous ses gentils-hommes & seruiteurs, on l'a contraint de deuenir Papisste. N'a-on pas contraint le Prince de Condé & ses ieunes freres, tous Princes du sang, de renōcer la Religion en laquelle ils auoyent esté nourris, & aucuns d'eux baptisez? Et ceste illustre Princeſſe madame la Duchesse de Ferrare fille du Roy Louys douziēſme, dame fort aagee, & de laquelle nostre harangueur fait mention honorable selon son deuoir: qu'a-elle esté contrainte de faire apres beaucoup de pleurs & gemissemens? Cōbien y en a-il eū de sa suite & maison qui n'ayēt esté contrains de se reuolter? Brief, on a surprins des lettres du Duc de Guise, lesquelles il escriuoit de Paris à ladite dame son ayeulle, en datte du vingtseptiesme iour du mois d'Octobre dernier, où il luy mādē, que s'estānt trouuē ce iour-là au Conseil, le Roy auoir arrestē d'exterminer tous ceux qui ne faisoient profession de la Religion Romaine, & racler leur race entierement. Adioustant ces mots, Le Roy a deliberē de n'en espargner pas vn, non pas

mesmes les femmes ni les petits enfans. Et pource aussi de tant de villes & bourgades ou cy deuant lon faisoit exercice de la Religion reformee suyuant l'edit de pacification, n'en restent que quatre, a sauoir la Rochelle, Montauban, Sancerre & Nismes, où se sont retirez quelques hommes eschappez des pattes des massacreurs, & qui ont esté contrains d'abandonner femmes & enfans. Mais encor ces places ne sont pas asseures: au cōtraire, elles sont environnees de gens d'armes, & commence-on desia à les battre.

Pour pallier telles hostilitéz, on ne met en auant autre chose entre les Courtisans, sinon que le Roy est resolu de ramener sous la puissance & domination du Pape, non seulement tous ses vassaux (qui toutesfois ne se sont mis en sa sauuegarde comme des moutons pour estre esgorgez & escorchez, mais comme hommes, pour estre traitez humainement) mais aussi tous les autres qui sont en la Chrestienté. Voila les propos communs en la Cour, & qui courent aussi par toute la France: ce que nostre espion n'oseroit nier, comme ie pense. A cela se rapportent tant d'allees & venues des Cardinaux & Legats du Pape, & l'arriuee du Cardinal de Lorraine en Cour, lequel a dit souuentefois par les chemins, qu'en dedans le terme de deux ans il n'y auroit coin en l'Europe où la Maiesté Papale ne recourast son ancienne splendeur: & que c'estoit là son dernier expedient pour auoir bien tost sur sa teste les trois Couronnes. Si tost aussi qu'il eut mis le pied en la Cour, on sonna le tabourin pour amasser gens, qui ont esté enuoyez assieger ces places.

Nous desirons que les magnifiques Seigneurs des Ligues, & les illustres Princes d'Alemagne considerent ces faits clers & manifestes, sans s'arrester aux vains & contraires propos de certains babillard & causeurs à loage, qui pour vne piece d'argent, ou sous espoir d'estre saalariez de leur impudence, seroyent prests de nier que le Soleil d'un beau midy soit lumineux. Mais qu'est-il besoin de tant disputer? La guerre s'est faite trois fois en France pour maintenir la Religion: & à chasque fois on a

posé les armes à telle condition qu'il y auroit exercice de la Religion en certains lieux. Toutesfois au commencement de la troisieme guerre, l'an mil cinq cens soixante huict, on publia vn edit du Roy, avec ceste infame clause, Combien que par les precedens edits de pacification le Roy eust permis l'exercice de la Religion, toutesfois il auoit tousiours eu vne intention toute contraire, & vne resolution en son cœur d'abolir tout cest exercice de Religion. Quel plus certain tesmoignage de desloyale paix & de resolution d'exterminer la Religion pourriôs-nous demander? Aussi ceste clause fut estimee tant indigne de la Maiesté Royale, qu'on l'effaçâ en vne seconde impression de ce mesme edit.

Mais nostre causeur oseroit-il bien nier (ce qui est plus clair que le iour) que cent mil honnestes familles n'ayent esté ruinees en France en l'espace de trois iours? ces villes susnommees sont-elles pas assaillies, & ce à cause de la Religion? Seroit-il bien si impudent de nier qu'on n'ait enuoyé des courriers en toutes villes, pour faire publier à son de trompe & faire cesser de par le Roy tout exercice de Religion fors que de la Romaine? Cela estât ainsi, les illustres Princes d'Allemagne, & les magnifiques Seigneurs des Lignes peuuent iuger combien ils doyuent deferer aux paroles & promesses de ce harangueur, qui fait sonner si haut ie ne say quelle amitié, bien-vueillance & intelligence du Roy enuers eux: comme si celuy qui combat vne cause commune, n'auoit pas aussi fait son conte de traiter en ennemis tous ceux qui sont conioints en icelle cause: ou comme si ceux d'vne mesme Religion ne vogueyent pas en mesme vaisseau, que ces espions & pratiqueurs percent pour les enuelopper tous en vn mesme naufrage: ou comme si les Alemans & Suisses ne sauoient pas bié que voyci les fruits du Concile de Trente & de la saincte Ligue, & que les massacres de France sont les premices de la vendange horrible & sanglante qu'ils ont deliberé faire.

Or il est temps de respondre par le menu aux outrages de ce mesdisant, le sommaire desquels est (non point qu'il ait dit cela ouuertemēt & clairement, mais par circuit de paroles) que l'Amiral auoit coniuerté avec quelques siens

adherans de tuer le Roy de France. Le libelle diuulgué au nom du Roy, & la declaration que luy-mesmes en fit en plein Parlement impose le mesme crime à l'Amiral. Mais premierement, on fait assez que le Roy Charles mort, l'Amiral ne pouuoit esperer en France vn Roy qui luy portast telle faueur que celuy-là. Car le duc d'Aniou qui (cela aduenant) eust succedé à Charles, s'est tousiours monstré ennemy irreconciliable de l'Amiral & de la Religion, qu'il a persecutee au possible, & maintenant encor est-il en campagne avec autant de gens qu'il peut amasser pour les traiter à toute rigueur. Si on dit que l'Amiral a coniuéré de tuer les trois freres, qui doute qu'apres le coup toutes les prouinces & villes du Royaume eussent prins les armes, & estimé auoir l'occasion tresiuste (par eux desirée) de se tuer sur tous ceux de la Religion & les exterminer, specialement ceux qui estoient enclos dans les villes, en la puissance & mercy des Catholiques? Quant au Roy de Nauarre, que les liurets imprimez & publicz au nom du Roy maintiennent estre du nombre de ceux que l'Amiral auoit deliberé faire mourir, sauroit-on forger vn discours plus eslongné de raison? Ce Prince estoit le chef de ceux de la Religion, ausquels il a commandé pendant la derniere guerre, qui a esté faite sous son autorité & conduite. La paix faite, il s'est monstré protecteur de la Religion & des Eglises reformees. Par l'espace de trois ans, l'Amiral qui estoit son principal conseil, l'a eu (s'il faut ainsi parler) en ses mains & en sa puissance. Et n'y auoit Prince au monde, duquel l'Amiral peust attendre plus de support & d'amitié que de cestuy-cy. A qui fera-on croire que les amis, gentilshommes, gouverneurs, & domestiques du Roy de Nauarre, estans au Louure en la puissance du Roy, quand l'Amiral fut massacré, voulussent conspirer la mort de leur maistre? veu qu'vn peu deuant iour, on les fit sortir du liét, pour descendre en bas, où ils furent cruellement meurtis tant en la Cour qu'à l'entree du Louure par les gardes du Roy de France, deuant les yeux de ce pauvre Prince leur maistre, qui fondant en l'armes prioit son beau frere de leur sauuer la vie. Qui croira que l'Amiral grieuement blessé en deux endroits, bien malade, ia aagé, ne se pouuât aider

des bras, l'un desquels les Medecins & Chirurgiens pensoyent luy couper, ait peu brasser vne telle conspiration en vn iour & demy (car il ne vesquit pas gueres dauantage depuis sa blessure) veu mesmes que les medecins & Chirurgiens luy auoyent defendu de parler beaucoup? A qui persuadéra-on que pour executer telle entreprinse, l'Amiral se fust voulu mettre entre les mains des Parisiens & choisir vne telle ville, où ceux de Guise ses ennemis pouuoýent en moins de rien amasser soixante mille hommes pour descharger leur colere conue de si long tēps contre luy? Il y a ausi bien peu d'apparece que l'Amiral eust peu executer cela dans le chasteau du Louure, muni non seulement des gardes ordinaires de Suisses, Escossois & Gascons, mais ausi des soldats extraordinaires que la Royne mere a voulu tousiours trainer apres elle & le Roy, depuis quelques annees en çà, contre la custume des predecesseurs Roys. A qui est-ce que ce mesdisant fera croire quel'Amiral eust esté si mal auisé (si ce qu'on luy impose estoit vray) de bailler sa personne & son logis à garder à Cosseins & à ses soldats, que le duc d'Anjou y enuoya lors qu'on pria le Roy de doner quelque garde audit Amiral?

Mais, comme nous auons dit cy dessus, il n'est pas besoin de disputer beaucoup en chose si manifeste. Tous sauent que plus de quatre mille personnes de la Religion ont esté en moins de quatre iours massacrees dans Paris, & les corps iettez en la riuiere. De mesme cruauté, & par la fureur & rage de Mandelot gouuerneur de Lyon trois mil hommes y ont esté tuez & leurs corps iettez dans le Rhosne & la Saone. A Rouen plus de deux mil. A Bourdeaux, Thoulouse, Troyes, Auxerre, & Bourges, les corps des massacrez, desfigurez de façon estrange, ont esté trainez & iettez dans les riuieres. Que dirons-nous d'Orleans, où il sembloit cy deuant que la douceur mesme eust fait la retraite? Aux derniers troubles, les Catholiques bruslerent tous vifs enuiron six vingts hommes de la Religion, qu'ils auoyent enfermez en vn lieu nommé la Tour quarrée. Quelques iours apres, ils en firent tuer à coups de dagues dans les prisons

presques vn autre pareil nombre. Et dernièrement, ayans eu nouvelles du massacre de Paris, eschaufez aussi par les lettres de Sorbin Sorbôniste, qui se surnôme Sainte-foy & predicateur du Roy, ils assaillirent furieusement tous ceux de la Religion dans leurs maisons, massacrerent enuiron douze cens hômes, vingthuit femmes: puis ayans ietté les corps par les fenestres, les trainerent par les fanges, puis les jetterent dans la riuere de Loire. Ils en tuerent vn en presence des Consuls & au lieu mesme où ils s'assembloyent: car il s'estoit sauué là. Il n'y auoit lors homme à Orleans (plusieurs ieunes gentilshommes Alemans enuoyez de leurs parens pour y estudier le sauent) qui n'ait ouy souuent les meurtriers crians à haure voix, Où est vostre Dieu? où sont vos Pseaumes & prieres? Que vostre Dieu vous sauue s'il peut. Chascun fait aussi que ceste ville-là presques la plus noble de tout le Royau me, a tellement esté desfiguree par brigandages & faccagemens, que maintenant elle est remplie de plus de trois mil orphelins, nez de parens honnestes & riches, qui sont reduits à extreme pauvreté & disette. On peut recueillir de là, en quelle conscience ces espions peuuent dire, qu'on a massacré tant d'innocens, à cause d'une ie ne say quelle conspiration brassée en vn instât, & non point pour la Religion.

Le deuxiesme outrage de ce libelle diffamatoire est que l'Amiral amassoit force or & argent par toute la France, pour se faire aussi grand que le Roy, & dresser vne armee contre le Roy, quand il en verroit l'occasion propre. Et là dessus ce mesdisant crie à plaine teste que l'Amiral est coupable de crime de peccat & de lese Maïesté. Premièrement, quand nous accorderions que l'Amiral seroit coupable de ces crimes, & qu'outreplus il fust vn empoisonneur & parricide: toutesfois ie demanderois volontiers à cest accusateur, deuant iuges equitables, pourquoy selon le droit de toutes nations on ne l'a conuaincu de tels crimes? que ne l'a-on apprehendé, emprisonné & fait respondre en prison? pourquoy l'a-on condamné & cruellement massacré auant qu'informer contre luy ni l'ouyr? pourquoy a-on fait mille outrages à son corps & trainé iceluy par les rues de Paris, l'espace de

de trois iours durant, comme vous autres Catholiques le cōfessez par les discours qu'en auez fait imprimer? Est-ce là la iustice de la nation François, qu'un homme soit iugé criminel sans accusateur? qu'on le sentencie sans conoissance, qu'on le cōdamne sans l'ouïr, & qu'on le face mourir sans sauoir pourquoy? D'où vient donc qu'il y a tât de Parlemens, de Iuges, d'Auocats & de Chiquaneurs en France? pourquoy y a-il plus de telles gens en vne seule ville de France qu'en toute l'Allemagne qui est deux fois plus grande? Si l'Amiral estoit coupable du crime de peculat & de lese Maïesté, que ne l'empoignoit-on pour l'en faire respondre? Estoit-il tellement accompagné qu'on ne s'en peust saisir? Au cōtraire il estoit arresté dans l'enclos & au milieu de la ville, où le Roy auoit vne legion de soldats extraordinaires, puis ses gardes de Suisses, Escossois & Gascons: & outre tout cela, pouuoit en moins d'une heure assembler soixante mille Parisiens, sur tout estant question de prédre l'Amiral. Dauantage il estoit tout plat au lit, blessé de deux grandes playes. Nostre mesdisant cōfesse franchement en quelque endroit de sa harangue, que les Medecins n'estoyent pas asseurez que l'Amiral peust eschapper d'une telle blessure. Or luy auoit-on baillé pour garder son logis les harquebouziers du capitaine Cossenis, seruiteur & esclau de ceux de Guise: tellement que la brebis estoit en la garde du loup. Que les calomniateurs & flatteurs de Cour disent maintenant tout ce qui leur viendra au deuant: la verité sera plus forte que tous leurs impudens & puans mensonges. Le droit des nations & la foy publique ont esté violez en France, lors qu'on a fait mourir vn si grand personnage, & l'un des premiers officiers de la Couronne, sans conoissance de cause.

S'ensuit vn autre article d'accusation fort atroce. L'Amiral (dit nostre espion) auoit exigé grande somme d'argent de ceux de la Religion, sous pretexte de payer ce qui estoit deu aux Reittres. Mais il y a encores infinis tesmoins en France, qui certifieront (ce que nostre mesdisant n'oseroit nier) que cest argent-là estoit leué par le commandement du Roy. En apres que toutes les sommes de deniers (auât que le Roy en eust fait l'ordōnance)

auoyent esté diligemment calculees au conseil du Roy de Nauarre & du Prince de Condé, par beaucoup de gens notables, & couchées par escrit, signé de la main de ces conseillers, puis portées au Conseil priné. Que le Roy auoit commandé au sieur de Voisinlieu superintendant des finances, de voir ce calcul, & d'en faire son rapport au Conseil. Cela ainsi estably, il n'estoit en la puissance de l'Amiral ni d'aucun autre de faire aucune fraude en cest endroit, ni tirer de ceux de la Religion vn seul denier outre ce qui estoit ordonné. D'auantage, les thresoriers & generaux des finances, qui auoyent charge de receuoir cest argent furent esleus & choisis par le Roy pour y auoir l'œil. C'est à eux qu'il en faut demander compte, non pas à l'Amiral, qui ne s'en est iamais meslé, sinon quand il les exhortoit de faire leur devoir en ceste commission. Mais qui plus est, tant s'en faut que l'Amiral ait peu faire son profit en cela, qu'au contraire il se trouue que ceux de la Religion doyuent auourd'hui pres de deux millions de francs. Or, pource que ce mesdisant dit auoir veu certaines quittances signées de la main de l'Amiral, où il confesse auoir receu six mille francs pour trois mois passez, & encor vingt quatre mille francs pour l'année accomplie: il faut entendre qu'en toutes les trois guerres ciuiles n'auoit voulu aucunement toucher à l'argent du public, que les thresoriers deputez manioyent: mais s'entretenoit de ses reuenus, & de ses deniers nourrissoit toute sa maison. En quelque lieu qu'il ait esté, il n'a vescu sur le bon homme, ni soulé ses hostes, ains tousiours omandé qu'on payast les viures & provisions pour luy & les siens. Brief, il a esté à la guerre à sa folde & aux despens de sa bourse. Sur la fin de la troisieme guerre, que les coffres estoient espui-
 sez, & ne sauoit où emprunter argent, il fut contraint d'en parler au Conseil des Princes, où assisoyent plusieurs Seigneurs, Gentilshommes & gens honorables. Là du consentement de tous luy furent assignez pour gages deux mille francs par mois: dequoy apperra par les comptes des Thresoriers, & par les quittances signées de la main de l'Amiral. Si pour auoir prins gages on le doit
 accuser.

accuser, qu'on condamne donc tous les autres tant François qu'Alemans, qui estoient soudoyez. Car en mesme cause, il n'est pas raisonnable d'introduire diuersité de droit. Et puis que les quittances faites par l'Amiral, touchant ces gages que luy payoyent les thresoriers, sont encores en eitre, esquelles il fait expresse mention de la cause pourquoy il receuoit cest argent, que peut-on calomnier & mordre là dessus? Ces larrons de Cour qui pillent les finances du Roy en baillent-ils quittance? Combien que les guerres ciuiles ayent duré long temps, toutesfois l'Amiral a esté si religieux & continent, qu'il s'est contenté de prendre gages les six ou sept derniers mois de la troisieme guerre. La paix estant faite, dautant a demandé ni receu vn seul denier. Toutesfois, dautant que pour se conseruer à lencôtre des embusches de ceux de Guise, le Roy luy auoit donné gens pour garder sa personne & son chasteau, pour l'entretenelement desquels & pour la despense faite à receuoir ceux qui le venoyent trouuer ordinairement de toutes les prouinces de France, se plaindre des torts que les iuges & gouuerneurs leur faisoient, il estoit contraint de faire grande despense, apres en auoir fait remonstrance au Conseil des Princes, fut arresté, en presence de tous, que de l'argent resté apres les guerres acheuees, on luy bailleroit mille francs par chaque mois. Ce qui estoit bien peu, si lon considere les charges qu'il auoit à porter: veu mesme que souuentesfois ces espions-cy ont accoustumé de receuoir plus grâdes sommes qu'on puise dans les entrailles du peuple François.

Mais il ne faut pas passer vne chose qui conuient à nostre propos. Le sieur d'Andelot mort, l'Amiral son frere & tuteur de ses enfans eut en main leurs deniers. Estant question de la negotiation pour la paix, laquelle traina quelques mois, pendant lesquels on enuoyoit du camp des Princes vers le Roy plusieurs gentilshômes, pour en resoudre (ce qui ne se pouuoit faire sans grands frais) l'Amiral fournit grâdes sommes de deniers de l'argēt de ces pupilles. La paix estât faite, le Roy de Nauarre par l'auis de ses conseillers & par arrest dōné en son cōseil, ordōna que

cest argent desbourfé pour le public seroit rendu à l'Amiral. Si l'Amiral s'en est fait rembourser par les thresoriers manians les deniers de la Cause, il l'a peu faire, & recouurer ces deniers pour ses pupilles, à qui ils estoient deus, & non point pour emplir sa bourse: comme les comptes & memoires bien escrits de toutes ces choses en feront foy.

Quant à l'argent employé pour l'entretienement de quelques Capitaines & autres que ce mesdisant dit n'estre nommez es comptes: il est aisé de respondre à cela, peu peu qu'il vueille confesser, ce que tous sauent, a fauoir par l'authorité & sous l'auenu de qui on fit vn appareil par dernier pour aller en Flandres: & s'il veut reconoistre (ce qu'il ne peut nier) que pour cest effect, le Roy fit deliurer diuerses sommes de deniers à plusieurs Capitaines qui es guerres passees auoyent suyui l'Amiral: entre autres à Rouuray, qui fut tué au siege de Monts, furent deliurez cinq cens escus. Mesmes, peu de iours auant le massacre, le Roy commanda au thresorier de l'Espagne de bailler à l'Amiral trois mille francs pour le mesme effect: comme il se pourra verifier par les comptes de ce Thresorier.

Mais que faisons-nous: & à qui rendons-nous compte de l'argent que l'Amiral a manié: Est-ce pas vne moquerie, que celuy qui ne fauroit rendre compte de son administration, requiere cela d'vn autre? Que feriez-vous, mesdisant, qui auez manié par tant d'annees tant de deniers & largesses du Roy, hors de France, & qui en vos comptes auez couchez tant de presens donnez aux Capitaines & Colonnels, & à vos espions, le tout comme il vous a pleu? Mais considerez quelle difference il y a entre vous & l'Amiral. s'il est loisible de faire comparaison d'vn si grand Seigneur avec ce praticqueur-cy. Vous estes de maison roturiere, & par ruses de Cour, en peu d'annees auez bien remply vos coffres. Mais l'Amiral fils d'vn Marechal de France, né de maison illustre, neveu de ce grand Connestable, ayant manié par tant d'annees les plus grands affaires du Royaume, quelles richesses a-il amassees? quelles possessions & Seigneuries a-il acheuees? En quels lieux a-il augmenté son patrimoine? N'apper-

N'apperceuez-vous point maintenant vostre impudence & calomnie? Pourriez-vous nier que la mediocrité de l'Amiral ne soit vn suffisant tésmoin de son integrité? Mais nous vous produirons pour tésmoins plusieurs creanciers de l'Amiral, entre autres des marchans d'Orleans, gens fort Catholiques, qui confesseront que l'Amiral payoit tous les ans non gueres moins de huit mille francs d'interest, & qu'il deuoit outre cela, à diuers particuliers plus de cinquante mille escus. Cela fera plus que suffisant pour rembarer ceste calomnie du crime de peculat.

S'ensuit vn autre quatriesme outrage, auancé par nostre espion en pleine assemblee des Ligues, Que l'Amiral auoit tout ouuertement & en plein Conseil priué menassé le Roy qu'une bonne partie des François s'esleueroit contre sa Maiesté s'il ne faisoit la guerre au Roy d'Espagne & au duc d'Albe. Nous qui auõs esté tésmoins des actions de l'Amiral, respondons en deux mots à ceste calomnie, comme s'ensuit, Quelques mois auant le dernier edit de pacification, vint au camp du Roy de Navarre, le sieur de Biron grand maistre de l'artillerie de France, enuoyé par le Roy pour traiter de la paix. Ice luy dit par plusieurs fois à l'Amiral, au Conte Ludouic & au sieur de Theligny gendre de l'Amiral, que le Roy luy auoit donné charge de traiter avec eux de la guerre de Flandres: pource que le Roy d'Espagne luy auoit fait de grãds torts, & que l'Amiral auoit eu le Prince d'Orange en son armee, & y auoit encor le Conte Ludouic frere d'iceluy: par le moyen desquels on pourroit auoir facile entree es villes du pays bas. Nous n'auons que faire de ramenter ce que le Roy escriuit depuis au Prince d'Orange, au Conte Ludouic & à d'autres pour l'appareil de ceste guerre, ni quelles commissions il donna à Genly, la Nouë, & autres qui s'estoyent saisis de Monts. Le duc d'Albe en fait plus que vous & autres cõseillers ne voudriez, par les lettres du Conte Ludouic, de Genly & d'autres qu'il a surprinses, & par les confessions des prisonniers, qui en ont esté gehennez cruellemēt. A qui fera-on acroire que les compagnies de gens de cheual & de pied des deux Religions, assemblez de tous les quartiers de France pour

marcher en Flandres sous la conduite de Genly, & les autres que le sieur de Villers lez Paux auoit leuees & commençoit à faire marcher en Flandres aux temps que l'Amiral fut tué, ayent esté ainsi assemblees & se loyent mis en campagne au veu & sceu de chascun sans commandement & aueu du Roy? consideré aussi que la plupart des gens de cheual & de pied estoient Catholiques. Si vous dites que tous ces appareils ont esté faits sans le commandement du Roy, vous ne gagnerez autre chose (en vn fait conu de tous, voire des ennemis mesmes) sinon vous faire estimer impudent & effronté: dauantage vous nous contraindrez de dire beaucoup de choses, dont vne partie à ia esté descouuerte & esclaircie par le duc d'Albè. Qui croira donc que l'Amiral ait ainsi furieusement menassé le Roy, sinon celuy qui n'aura pas conu la sagesse & modestie de l'Amiral, ou qui n'aura ouy parler de l'affection que le Roy monstroit auoir à ceste guerre de Flandres?

Le cinquiesme outrage est que l'Amiral estoit souuent acompagné de brigands & meurtriers à gages. Cy deuant nous auons dit qu'il faut iuger d'vne chose par les effects, & non par paroles. L'Amiral a porte les armes en France l'espace de plusieurs annees, avec les Princes de Condé, pere & fils: & finalement avec le Roy de Navarre, accompagnez de Gentilshommes de marque, & (pour le dire en vn mot) avec la fleur de la noblesse Francoise. Il y a eu six batailles cõtre les ennemis, & (comme les euenemens de la guerre sont douteux) quelques fois il a esté mis en route, parfois il a donné la chasse aux ennemis: & s'ils ont obtenu quelque victoire, ils l'ont tousiours achetee bien chèrement. Si nostre mesdisant appelle brigands ces Princes, Seigneurs & Gentilshommes-là, & dit qu'ils sont exercez à massacrer les hommes, premierement il outrage à tort les plus vaillans & nobles du Royaume, & se fait grand deshonneur de mesdire ainsi des morts qu'il a flattez en leur viuant. Dauantage il fait grand tort au Roy mesme, qui en tous ses traitez & edits de pacification declare que tous ceux qui ont porté les armes avec l'Amiral, les ont princes pour le bien de son seruice: qu'il les tient tous pour fideles suiets, & qu'il fait bien

bien que ce qu'ils ont fait a esté pour maintenir la Religion, non point pour faire la guerre au Roy. Mais que dirons-nous des illustres Princes de l'Allemagne? Cinq des principaux d'entre eux, a sçavoir l'Electeur Palatin, le Landgrave de Hesse, le duc de Vvirtemberg, le duc des deux Ponts & le Marquis de Bade enuoyerent des Reistres à l'Amiral aux premiers troubles. Aux seconds vint en personne le tresillustre Duc Casimir: & aux troisiemes le Duc des deux Ponts avec bonnes troupes. Cest espion osoit-il bien appeller brigands ces Princes d'Allemagne? Aux premiers troubles les magnifiques Seigneurs de Berne enuoyerent quelques milliers de Suisses au secours du Prince de Condé & de l'Amiral. estoit-ce pour brigander en France? comme ce mesdisant l'a bien oté dite. Au contraire ils sont venus pour maintenir la Couronne & la Religion que ceux de Guise vouloyent renuerser. Brief, aux premiers troubles, le Prince enuoya deux ambassades aux estats de l'Empire à Francfort, où l'Empereur Ferdinand presidoit: & l'Empereur regnant auiourdhuy, & lors esleu Roy des Romains y asistoit. En ceste assemblee furent produites & leues les lettres escrites de la propre main de la Royne mere au Prince de Condé, par lesquelles elle le prioit affectueusement de s'opposer à ceux qui troubloyent la paix publique & le repos du Royaume estably par l'edit de Ianuier: qu'il secourust la mere & les enfans, c'est à dire elle & le Roy: & finalement qu'il eust le salut du Royaume en recomandation.

Et ne faut oublier ce que nostre espion a prononcé en vn endroit de sa harangue: car en outrageant à tout rompre le defunct Amiral, il s'est demandé à soy-mesme comment cela se pourroit prouuer: & tout soudain respôdit que la vie passée de l'Amiral rend suffisant tesmoignage de cela. Nous acceptons ceste condition, impudēt calomniateur que vous estes, & vous prions de nous respondre aussi, Qui a esté cause que le Pape hayssoit si estrangemēt l'Amiral? estoit-ce pas la Religion? Pourquoy a-il esté tâtesloigné de la bone grace de la Royne mere & des honneurs de la Cour, sinon à cause de la Religion? Qui a osé faire requeste pour les nostres, lors q'les feux estoient allumez, d'as lesquels on les brusloit tous vifs, sino l'Amiral?

A-ce pas esté luy qui a fait rapport de leurs deportemens au priué Conseil, & lors que personne n'osoit ouvrir la bouche pour en parler? Qui a esté protecteur des Ministres & Patteurs des Eglises, & au conseil & secours de qui se sont-ils retirez, sinon vers l'Amiral? Est-ce pas luy qui a le premier retiré la noblesse Françoisse des ordures de la Cour, pour la ramener à la conoissance & crainte de Dieu? De qui est-ce que les Seigneurs & Gentils-hommes François ont appris à honorer Dieu, à reformer leur familles, à dresser des Eglises, à faire les prières en leurs maisons, à chanter les louanges de Dieu, & bannir toutes chansons lasciuës? Vn seul Amiral. Brieç, depuis quinze ans en çà, nul n'a fait profession de la pure Religion en France qui n'eust en admiration la sainteté, pieté, modestie, intégrité & iustice de l'Amiral, & qui ne le prisast & honorast pour ces vertus-là. A qui donc croira-on plustost, ou à ce mesdisant effronté qui n'y a pas long temps flattoit l'Amiral qui estoit en credit, ou à cent mil hommes gens de bien, qui ont chere & precieuse la memoire de celuy qu'ils honoroyent grandement tandis qu'il a vescu? Voila vne suffisante responce à vostre iniure atroce, des brigandages qu'imposez à l'Amiral. On appelle brigands ceux qui pillent, despoillent & meurtrissent en cachettes ceux qui n'y pensent point (comme on a fait à Paris) & qui montrent beau visage à ceux desquels ils machinent la mort en leurs cœurs. Le but des brigands est de piller & saccager. Mais tous les efforts, fascheriës, conseils & trauaux de l'Amiral ont visé à ce seul but de procureur que l'exercice de la Religion demeurast en son entier en France. Partant, ce ne sera point par vos paroles, ains par les faits de l'Amiral, que nostre siecle & la posterité iugeront de luy. Mais vous, Ambassadeur, quelle opinion pensez-vous laisser de vous? d'un Sénateur & Conseiller du Roy? Vn Sénateur & Calomniateur, sont deux choses directement contraires, mais principalement en vn point, c'est que si le Sénateur void quelqu'un porter dommage à l'estat public, estre mal affectionné enuers le Roy & enuers le Royaume, il l'accuse hardiment enuers le Roy: & s'il le void eleué en honneurs & richesses, tant plus soigneusement auertit-

auertit-il le Roy de s'en donner garde. Le calomniateur au contraire, flatte, suit & accompagne celuy qu'il void estre en la bonne grace du Prince, ploye à tous ses desirs; mais si le vent tourne, lors il l'accuse, outrage & maudit, & apres sa mort diffame sa memoire par toutes sortes d'iniures.

Le sixiesme outrage de nostre mesdisant, est que l'Amiral auoit certains seruiteurs en toutes les prouinces du Royaume, par l'entremise desquels (s'il luy sembloit expedient) il peult soudainement dresser vne armee pour faire la guerre au Roy, qui pour ceste cause le redoutoit bien fort, comme aussi faisoit tout le Royaume. Qu'aussi lon trouua en ses tablettes les noms de plusieurs Capitaines escrits de sa propre main. Sur ce nostre accusateur tempeste comme s'il haranguoit deuant quelques peuples Barbares, & qui ne sceussent rien des affaires de France. Mais il a affaire à des tressages Seigneurs, qui connoissent & sauēt aussi bien que nous l'estat de nos Eglises & du Royaume de France. Chascun fait qu'en toutes les prouinces du Royaume il y a eu plusieurs Princes, Seigneurs & braues Gentilshommes faisans profession de la Religion reformee comme l'Amiral. Entre autres la Royne de Nauarre, son fils Henry, les Princes de Condé, princes du sang. En Champagne estoit le Prince de Porcian; & son frere le Marquis de Reinel. En Saintonge le Conte de la Rochefoucault, le sieur de Duras. En Anjou le Conte de la Suse, le sieur de la riuere. En Picardie, les sieurs de Genly, Moruilliers, de Mouy, les freres de Picquigny. En Prouence & pays circonuoisins, les sieurs de Cipierre, d'Acier, Beaudiné, Mombrun, Sainct Romain, Arpajon, & Mouuans braue capitaine, encor qu'il ne fuit de tant illustre maison que les autres. Ceux-là (& plusieurs autres obmis pour euiter prolixité) estoient poulliez de mesme affection à prendre les armes toutes & quantes fois qu'ils entendoient que ceux de Guise auoyent deliberé de ruiner la Religion, comme s'ils eussent veu quelques ennemis estrangers s'apprester pour enuahir la Couronne. Car ils entendoient bien, Qu'il estoit autant & plus loisible de prendre les armes pour maintenir la Religion assaillie par la tyrânie de quelques

particuliers, comme de defendre son pays. L'Amiral ne s'est pas tant serui d'eux, qu'eux se seruoient de sa vertu, conseil & autorité. Si quelque ambassadeur ou espion les appelle ennemis du Royaume, nous respondrons par les argumens cy dessus proposez, & opposerons les trois edits du Roy, par lesquels il approuue le faict de l'Amiral & de tous ceux qui ont prins les armes avec luy, sachant qu'ils ont fait la guerre pour maintenir son estat, & non pour l'abolir: qu'il les tient en mesme rang que ceux qui se sont seruis de son nom pour leur faire la guerre. En apres, nous opposerons vn autre tesmoignage du mesme Roy, lequel estat vn iour importuné & comme tancé par l'ambassadeur d'Espagne, de ce qu'il pacifioit avec ses suiets, & que cela estoit indigne de la Maiesté Royale de cōtracter avec les suiets: respondit, qu'il ne faisoit paix ni paches avec les suiets, qui ne luy auoyent fait la guerre: mais que les Catholiques & ceux de la Religio s'estoyēt entreguerroyez, & qu'il vouloit assopir leurs querelles par son edit de pacification. Finalement, nous produitis pour tesmoin la prise & descharge des armes, qui n'ont esté leuees, sinon quand l'exercice de la Religion permis par l'edit du Roy estoit aboli: & si tost que cest exercice a esté redressé, les mesmes armes ont esté quittees & mises bas. Ainsi donc l'Amiral n'a point des gens de guerre espars par les prouinces, par les biens desquels il vouloit faire la guerre au Roy: mais quand les Princes plus puissans & illustres que l'Amiral, qui aimoyent la Religion, ont entendu qu'on deliberoit l'abolir, ils se sont ioines ensemble pour repousser telle violence. Faire la guerre au Roy, c'est amoindrir sa Maiesté ou sa domination, & s'en approprier quelque partie. On ne trouuera iamais que l'Amiral ait eu telle intention: ce qui appert en ce que tandis que les Eglises de France ont eu l'exercice de la Religion en liberté, iamais il n'a prins les armes: si on a osté ceste liberté, & puis restablie apres, il a ausi tost quit-

Et pourtant c'est vne moquerie & menfonge manifeste adiouste par nostre mesdisant, qu'on trouua dans les tablettes de l'Amiral massacré, les noms de quelques Capitaines. Quoy donques? vous n'estiez pas contents d'auoir

d'auoir massacré, si vous ne fouilliez dans les coffres, & visitiez les lettres & tablettes. César fit bien tout autrement, après la victoire de Pharsale obtenue sur des ennemis armés & résistans vaillamment, non pas nuds; endormis & demandans misericorde: car il fit ietter au feu tous les papiers, tablettes & memoires. Mais quand ainsi seroit qu'on eust trouué les noms de quelques Capitaines, sur les tablettes de l'Amiral, que s'ensuit-il? Comme si l'Amiral eust esté quelque docteur ou maistre d'eschole; ou que sa vocation fust contraire à ce que les chefs de guerre ont accoustumé de faire. Tous les noms des Capitaines trouuez sur ces tablettes, & dont l'Amiral parloit souuent, estoient ceux qu'il enuoyoit pour faire les preparatifs de la guerre de Flandres; luyuant le mandement du Roy, lequel auoit commandé à l'Amiral de les faire chercher & venir en Cour: à quoy plusieurs des nobles se employerent. Sinon que vous faciez croire qu'au desceu du Roy on ait peu faire tels apprests de guerre en Flandres: & que Genly & Villers ayent peu mener (sans le congé du Roy) iusques aux extremitez de Picardie les compagnies leuees de tous les endroits de France.

Le septiesme outrage, ce me semble, est que l'Amiral après sa blessure fut prié du Roy, de se laisser porter dans le Louure: ce qu'il refusa fierement: pour ce (dit nostre harangueur iniurieux) qu'il aimoit mieux estre en la compagnie de ses adherans, qu'en la maison du Roy: Et pourtant (dit-il) l'Amiral se leua du lit pour remuer les bras & essayer s'ils pourroyent estre assez forts pour executer quelque entreprise. Quelle folie est-ce cy en vn orateur du Roy? Veu mesmes qu'en vn autre endroit de sa harangue il confesse ouuertement que l'Amiral estoit si malade des playes receues que les Medecins estoient en doute de sa vie. Après auoir esté ainsi blessé, il ne vescu gueres que quarante heures. Il auoit alentour de luy neuf medecins, & onze chirurgiens: dont la pluspart estoient au Roy. Chascun d'eux luy conseilla de quitter le soin de toutes affaires, ne dire mot, ne se remuer, de peur que le mouuement n'accrèust la douleur: veu mesmes qu'ils estoient en grande dispute de luy

couper le bras gauche. Quelle fierté pouuoit auoir vn homme demy mort, pour reietter vn si amiable conseil du Roy? Mais si on l'eust porté dans le Louure, y eust-il receu plus doux traitement? Si l'Amiral a esté vn perpetuel ennemy du Roy & du Royaume, comme ce maldisant le décrit: si l'a esté tousiours mal affectionné contre la race des Valois, si ç'a esté vn larron, prince des brigands & meurtriers, pourquoy le Roy le prioit-il tant amiablement & doucement? Si l'Amiral fust mort chez le Roy, en eust-il esté plus homme de bien & meilleur François pourtant? pource qu'on l'a saccagé en son logis, c'est vn larron, c'est vn criminel de lese Maiesté. Par ainsi les maisons rendront vn homme coupable ou innocent. Que Dieu iuste iuge des calomniateurs face vengeance d'vne si impudente audace à mesdire, & rende le salaire deu à telles langues.

Maintenant, il nous faut toucher quelque mot de Maureuel, que nostre accusateur soupçonne d'auoir blessé l'Amiral: car il n'en ose rien dire ouuertement. Cependant il escrit que si Maureuel a fait cela, ce n'a point esté qu'on l'y ait induit par promesses de biens & recompenses, mais qu'il a esté esmeu par l'Amiral mesmes qui le menaçoit à cause du meurtre du sieur de Mouy. C'y deuant on estimoit qu'vn nommé Bondot archer de la garde à cheual du Roy eust fait le coup, d'autant qu'il se verifia que l'harquebouze dont l'Amiral fut blessé estoit à luy. Mais l'accorde que Maureuel qui aux troisiemes guerres tua le sieur de Mouy, ait tiré l'harquebouzade. Sachons aussi pourquoy & comment il forfait. Le sieur de Mouy estoit vn riche, sage & vaillant Gentilhomme, au demourant de si douce nature que ses ennemis mesmes l'aimoyent. Estant en l'armee du Prince de Condé avec quelques cornettes de caualerie qu'il conduisoit, Maureuel le vint trouver aux seconds troubles, & le prie d'estre receu au nombre des siens. Il preste le serment & iure d'estre suiuet au Prince de Condé & au sieur de Mouy son capitaine, se porter vaillamment & fidelement en la guerre & aux combats.

Aux troisiemes troubles il se ioinit à ceux de Guise, & suivit leur camp plusieurs mois durât. Estant trouué propre pour executer vne trahison & quelque insigne meschanceté, on fait marché avec luy de luy donner dix mil escus, s'il s'alloit rendre en l'armee du Prince de Navarre, & tuer l'Amiral en quelque sorte que ce fust. Il accepte ceste charge, & sept iours avant la bataille de Moncontour vient au camp des Princes, & se red au sieur de Mouy son ancien Capitaine, deteste & maudit tous ceux de Guise, & en dit pis que pendre. Le sieur de Mouy croit ce traistre, le recommande à l'Amiral & aux autres Seigneurs ses amis. Tous les iours se faisoÿent escarmouches; à cause que les armées estoÿent pres l'une de l'autre. Maureuel s'y trouuoit, cherchant l'occasion de faire son coup: mais il ne peut, d'autât que l'Amiral ne marchoit iamais qu'en grosse troupe. Trois iours après la bataille fut donnée: d'où Maureuel s'enfuit des premiers. Ceste fuite en estonna plusieurs, & fut cause de la desfaite. Deux iours après, le sieur de Mouy fut enuoyé dans Niort. Ayant eu aduertissement que quelques coureurs des ennemis estoÿent pres; il fait sonner la trompette, & soudain se jette aux champs avec quelques chevaux. Maureuel le suit, & comme ils estoÿent à cinq cens pas de la porte, il vient par derriere, & luy donne de la pistole dans la nuque: puis fuyant à toute bride, se vint rendre au camp des Catholiques, avec esperance d'estre bien recompensé. Estant amené vers le chef, duquel il pensoit ia tenir recompense & louange, il fit tenir chascun en suspens, tant on desiroit entendre si l'Amiral estoit despesché. Mais quád il dit n'auoir tué autre que Mouy, presque tous le detesterent: d'autant que ce Seigneur-là estoit aimé de la pluspart, comme i'ay dit. Or la guerre estant appaisée, Maureuel reprint ses erres par autre moyen. Car il estoit biés fâché qu'un si beau morceau de dix mil escus, qu'il auoit comme englouty par espérance, luy fust ainsi eschappé de la gueule. Il fait donc nouveau marché. On luy monstre la maison d'un Chanoine de Paris, & vne fenestre treillassée, de laquelle il pourroit faire le coup. Et pour ne redire pas les choses, comme nostre harangueur l'a declairé. Mais pour reuenir au sieur de Mouy, que pourra respondre maintenant

nostre accusateur deuant tous iuges equitables? dira-il que nous auons icy controuué quelque chose? pourra-il nier que Maureuel ne soit vn periure & traistre execrable? Vous cruels calomniateurs, qui auez fait tirer à quatre cheuaux Poltrot qui tua le Duc de Guise, quel tourment auez-vous fait souffrir à Maureuel meurtrier de son Capitaine? Si vous auez si rudement traité Poltrot, à cause de la desloyauté (ce dites-vous) pourquoy en pareil crime faites-vous tât de maux à l'vn, & tant de biès à l'autre? pourquoy la rigueur du droit exercee contre l'vn est-elle espargnee à l'endroit de l'autre? Car nous auõs monstré cy dessus que le Roy disoit souuēt que Mouy & ses semblables n'auoyent porté les armes contre luy; mais que ses vassaux enaigris les vns contre les autres, s'estoyent ainsi entebattus. Cela estant ainsi, si Poltrot a esté traistre, aussi si l'a esté Maureuel: si Poltrot a esté iugé digne de mort, pourquoy Maureuel viura-il? Mais il est des plus estimez entre vous, & des mieux recõpensez: mesmes on dit qu'il est allé porter vn paquet à Rome, & que le Pape luy a fait de grands presens.

Je vien maintenant à la huitiesme & derniere partie de ces outrages, contenant que l'Amiral n'a iamais fait vn notable seruice à la Couronne de France: que tout le bien que sa patrie a iamais receu de luy, a esté de se voir trouuaillee de seditions & guerres ciuiles par luy. Mais quelle impudence est-ce cy? le demande si ce Conseiller & Ambassadeur du Roy est estrangier en France, ne conoissant rien de tout ce qui s'y est passé de nostre temps, ou s'il est meschant & malicieux? en ostant à ce vaillant Capitaine qui a tant fait de seruices à la France, l'honneur qui luy appartient. L'an mille cinq cens quarante quatre nouvelles ayans esté apportees d'Italie au Roy, que bien tost se deuoit donner bataille, soudain l'Amiral aagé de vingt six ans y courut en poste: & se porta tellement en ceste iournee à Cerisoles, que des lors il fit paroïr avec grande merueille combien estoit assuree la bonne opinion que tous auoyent conceuë de luy, qu'il seroit vn iour fort propre à manier les affaires du Royaume. Quelque temps apres le Roy Henry le fit Colonel de l'infanterie Françoise: & lors il remit dessus par bonnes & roides loix la discipline.

discipline militaire corrompue par les vices des Colonels precedens. Ces loix furent imprimees puis apres par le commandement du Roy, & ont esté pratiquees jusques à present. Pour ceste cause le Roy le fit Cheualier de son ordre, & incontinent l'enuoya estre son Lieutenant en Normandie & à Bologne. L'an mille cinq cens quarante huit la guerre estant esmeuë entre les François & les Anglois, Bologne fut assiegee par les nostres: alors l'Amiral fit dresser avec vne incroyable diligence vn fort pres des murailles de ceste ville-là, duquel les ennemis furent tellement endommagez, que peu de temps apres ils furent contrains rendre la place. Pour ceste caue ce fort fut depuis & est encores auiourdhuy appellé le fort de Chastillon. Et incontinent le Roy luy donna l'estat d'Amiral, qui est vne des plus belles & grandes charges du Royaume. Peu apres, il fut créé Gouverneur de l'Isle de France & de Picardie. Mais y a-il François qui ne sache & n'ait ouy raconter souuent combien vaillamment il se porta allant à sainct Quentin, quand maugré les ennemis qui estoient campez deuant, & auoyent gagné vne partie du fossé, il entra neantmoins dans la ville accompagné de deux cens cinquante soldats, & soustint vaillamment beaucoup d'affaux donnez par les ennemis. Mais il vaudra mieux remettre ce propos en la vie entiere de l'Amiral, qui se verra en vn autre endroit.

Le reste de ceste responce de Prishachius contient vn sommaire du massacre de l'Amiral, inseré au long cy dessus au premier volume. Partant auons estimé n'estre besoin de repeter cela en cest endroit. Et pour la fin de son propos, il adiouste ce que s'ensuit, que nous n'auons pas voulu omettre.

Quelles clameurs & lamentations tragiques pourroyent suffire pour exprimer la cruauté de ces massacres? Que celuy-là soit tué, deschiré, trainé & pendu au

gibet, qui le iour de deuant auoit esté tant honoré du Roy, de sa mere, de ses freres, de tant de Princes & Seigneurs, qu'ils prindrent la peine de l'aller voir en son lit, le consoler amiablement, l'appeller vaillant, innocent, & fidele seruiteur de la Couronne. Où est la pieté & iustice de France? Qu'est deuenue la foy publique & le serment? Si l'Amiral auoit offensé, estoit-il pas retenu par les bras? Cossens & sa garde ne le pouuoient-ils apprehender? estoit-il pas bien enclos dedans Paris? D'où vient donc qu'on ne l'a condamné iuridiquement, en le tirant en iugement, le conuainquant par tesmoins, afin qu'estant iustement condamné, le supplice en fust legitime?

Mais laissons l'Amiral. Quelle cruauté Turquesque, quelle rage & fureur brutale est-ce, que le peuple ayant ainsi ensanglanté & villené le corps de ce noble Seigneur, n'ait esté toutesfois soulé de ce forfait inhumain, mais comme enyuré & rendu enragé par ce sang, se soit débordé par toutes les rues & places de Paris, entrant par force dans les maisons de ceux de la Religion, massacrer hommes, femmes, malades, vieux & ieunes, & les petis enfans, ietter les corps demy tuez par les fenestres, les trainer par les fanges à la riuiera, piller plus de quatre cens maisons, comme en vn sac de ville, brigāder & fourager de toutes parts, & continuer ceste violence l'espace de quelques iours par la France, & presque en toutes les villes? Et puis, mesdisant? Que respōdrez-vous de cela aux equitables & magnanimes Seigneurs des Ligues, s'ils voient en interroguēt: quel eschappatoire trouueriez-vous? Que ne monstrez-vous quelque raison pour prouuer qu'à bon droit lon a massacré trente mille personnes, & ruiné cent mil honnestes familles? Si on leur a fait tort, que ne fait-on iustice? Pourquoi en toute la France n'en a-on fait encore aucune information? Vous nous promettez ie ne say quelles alliances, associations & amitez. Monstra-on iamais à homme du mode plus de signes, tesmoignages & gaiges d'amitié, que ceux que tout le monde a veu monstrier au Roy de Nauarre, au Prince de Cōdé & à l'Amiral? Osez-vous bien parler d'alliances? Quel Dieu sera tesmoins des promesses & iuremens qui se feront pour confermer telles alliances & associations? Sera-ce celuy la

Maieste

Maieſté duquel vous auez ſouillée par tant de periures; dont les Seigneurs des Lignes, les Princes d'Allemagne, brieftoutes les nations eſtrangeres ſont teſmoins, & dont le peuple François ſera fleſtry à iamais, & que la poſterité deteſtera iuſques à la fin du monde. Quant à vous, calomniateurs, compagnôs de noſtre meſdiant, ſachez que l'ignominie de mort ne conſiſte pas au genre de mort ni aux tourmens des bourreaux: l'infamie giſt en la cauſe de la mort, non pas au ſupplice. La mort eſt vn ſoulagement de miſeres aux gens de bien, ce leur eſt vn commencement de vie bien heureuſe & immortelle. Quelquesfois les gehennes des bourreaux (comme quelqu'un a ſagement dit) ne ſont pas ſi grieuſes que les tourmês des maladies. Les Prophetes ont ſouffert beaucoup. Chriſt a eſté tourmenté & attaché au gibet, ſupplice ignominieux entre tous autres, ſi l'ignominie qui eſt en la cauſe de mort eſtoit en la mort meſme. Mais l'ancien dicton eſt vray, qu'une mort honteuſe ne peut auenir à vn homme vertueux; & celuy qui ſe conſie en la miſericorde de Dieu, ne meurt iamais miſerablement ni mal à point. Car (comme l'Eſcriture en parle) la mort des iuſtes eſt precieuſe deuant les yeux du Seigneur.

Reuenons à ceux de Languedoc. Sur la fin de Nouembre, le Mareſchal de Danuille qui auoit eſté enuoyé par le Roy en Languedoc, quelque temps auparauant re-
 ceut nouveaux mandemens pour faire la guerre à ceux de la Religion. On ſe ſeruoit de luy & d'autres par certaine rufe, afin de leur mettre la rage ſus de quelque coſté que les choſes tournaffent, & d'en auoir le bout par quelque moyen que ce fuſt. Car le Conſeil ſecret ſauoit qu'en telles guerres y auroit quelque reſiſtance, où les vns pourroyêt auſſi toſt eſtre deſpeſchez que les autres. Que ceux de la Religion ſeroient tellement enuenuimez contre ledit ſieur Mareſchal & autres de ſon party, que cela les empeſcheroit de ſe ioindre, pour reſiſter à ceux de Guiſe & autres leurs ennemis communs: en quoy faiſant les choſes pourroyent venir à plus haute conſequence, c'eſt aſauoir afoiblir ou aneantir le gouvernement de la Royne mere & de ſes fauoris. Toutesfois ledit ſieur Mareſchal

Siege de
Sommi-
res.

ne voyant encores qu'on se vouloit seruir de luy pour ruiner ceux de la Religion, afin de se desfaire plus aisément de luy & de ses freres puis apres, met aux champs son armee, en deliberation, ce sembloit, d'aller assieger Nismes. Mais il suruint vne occasion qui rompit ce coup. Il y avne petite ville prochaine de Montpellier, qu'on appelle Sommieres, assez forte d'assiete & à cause du chasteau. Le sieur de Ioyeuse avoit laissé leans ses chevaux de service avec quelque garnison de soldats, sans se douter aucunement de ceux de la Religion. Cependant vn Capitaine nommé Sainct Gremian se saisit soudainement de la place, se fait maistre du Chasteau, & des chevaux du sieur de Ioyeuse. Le Marechal de Danville avoit fait entreprinse sur vne ancienne ville de Languedoc, au Conté de Cursol, nomme Vzez: mais cela n'ayant bien succedé, & ayant trauersé ce quartier-là, il print par composition le Chasteau de saint Geny, entra de force dans vne villette nommee Cauuillon, & s'approcha de Nismes pour l'assieger. Toute fois pour ne laisser vn ennemy si pres de Montpellier, & que l'armee n'eust comme en barbe des gens qui les iroyent saluer souuent, il se resolut de battre & emporter premièrement Sommieres, s'asseurant (comme il y en avoit aussi grande apparence) d'executer plus aisément ses autres desseins puis apres. Ainsi doncques il assiegea ceste villette, n'oubliant rien de son deuoir pour la forcer. Toutes fois ses efforts n'eurent le succez desiré, ains les formations des Catholiques y furent merueilleusement endommagees, & ceux de la Religion reprindrent cœur, voyans (ce disoyent-ils) vne telle assistance de Dieu: tellement que des lors ils commencerent à prendre pied ferme, & pourvoir à leurs affaires avec vn meilleur ordre que iamais, se faisans peu à peu maistres du pays, comme sans coup frapper. Ce siege de Sommieres dura quatre mois au grand desavantage des Catholiques, encores que finalement ils l'ayent eue par composition, comme il sera dit en son lieu.

En Dauphiné le sieur de Gordes Gouverneur faisoit tous ses efforts de destourner les gentils-hommes qu'il sauoit auoir l'œil à la campagne, & se remuer desia, entre

L'ESTAT DE FRANCE. 159

tre autres Mombrun, Mirebel & Lediguier. Il escriuoit force lettres & à eux & à d'autres : le tout à deux fins. L'une, que s'ils auoyent prins les armes, ils les posassent bas de bonne heure : l'autre, qu'ils quittassent la Religion, suynant l'ordonnance que le Roy auoit enuoyee à tous les Gouverneurs des prouinces, inseree cy deuant. Nous auons icy mis ceste sollicitation dernière, afin que l'intention du Conseil apparoisse tant mieux.

LETTRES DV SIEVR DE

Gordes Lieutenant general pour le Roy en Dauphiné, à aucuns de la Religion qui sont en son Gouvernement, par lesquelles il les exhorte de se reduire à la Religion Romaine, & qu'aussi bien le Roy est resolu de n'en endurer point d'autre en son Royaume,

Monsieur, ie suis aduertey de vos deportemens, mais ie vous vous deuriez souuenir des aduertissemés que la Religion Catholique : qui seroit le meilleur sort & apuy que vous sauriez choisir pour vostre salut & conseruation : en reiettant d'autour de vous ceux qui vous persuadent du contraire, qui voudroyent plustost voir toute commotion & desordre, que de rabatre aucune chose de leurs opinions. Et par ce moyen vous seriez apparostre au Roy la volenté que vous dites auoir d'obeyr à sa Majeisté. Car aussi bien est-elle resolué de ne souffrir plus autre exercice de Religion en son Royaume que la susdite. Vous aduisant de tant que ie desire vostre soulagement, que ce sera le meilleur si ainsi le faites, sans en attendre autre plus expres edit: autrement vous pouuez asseurer qu'il ne vous peut que mal venir, & que sadite Majeisté voudra estre obeye. A tant ie prie Dieu vous veuloir aduuser & donner ses saintes graces. De Grenoble le sixiesme iour de Decembre, mille cinq cens septante deux. Vostre entierement bon amy, GORDES.

Dispute
du port
des armes.

Quant à l'autre point, de poser les armes, il y en eust grande dispute en diuers endroits : comme nous auons veu cy dessus le different entre ceux de Languedoc. Et dautant que le sieur de Gordes insistoit sur ce point, quelques vns releuoient ces mots, estimans qu'on ne pouuoit moins faire puis que le Roy le commandoit, ne voyans pas à quelle fin. L'opinion de ceux cy fut cause qu'on commença à debatre, a sauoir qui premier doit laisser les armes, les Catholiques se couras du nom du Roy, ou ceux de la Religion. Cela fut examiné entre plusieurs & à diuerses fois, & finalement resolu de ne quitter les armes, tandis que les massacreurs seroyent armez. Et dautant qu'un discours des raisons alleguees alors par lequel un des chefs de ceux de la Religion a esté imprimé depuis, ie l'ay icy adiousté mot à mot.

Si on dispute par le droit, il n'y a celuy qui ne confesse, qu'on ne peut iustement requerir quelqu'un qu'il cesse de parer, de mettre la main au deuant, & de se defendre, que premier on n'ait cessé de tirer, de frapper, & d'offenser. Car estant toute chose qui a vie naturellement apprise à la conseruer, c'est consequemment vn ordre du tout naturel, que qui cesse de l'olter, doit cesser premier que celuy qui ne tasche qu'à la retenir : & ne se peut presumer qu'il en laisse la volonté, tant qu'il en retient les moyens tous desployez entre ses mains. Donc pour vider ceste question, il faut voir qui est l'agressé, & qui l'agresseur : qui poursuit, & qui sauue sa vie : qui tire les coups, & qui met le bouclier au deuant, & cela fait, elle est resolue.

Chascun sait, que quelques mois auant ces troubles derniers, les François de la Religion monstrerent bien qu'ils se foyent merueilleusement en la parole de celuy qu'ils cuidoyent estre bon Roy, quand ils remirent volontiers entre ses mains long temps auant le terme, les villes qu'ils leur auoit baillees pour s'y courir contre les coups des ennemis publics de la paix.

Ceste fiance ne pouoit estre sans grâde amour, ne ceste amour sans fort prompte obeissance. Ils estoient tous paisibles, & auoyent tellement effacé de leur esprit toute souuenance de guerre, qu'à peine se souuenoyent-ils où

où estoient leurs armes.

Le vingtquatriesme d'Aoult par le malheureux Conseil des perfides, proietté de plus longue main, sous l'appast de bauquets & nopces, les principaux d'entre eux furent meurtris dans le palais Royal, & dans la capitale ville du Royaume: ce massacre fut suyui presque par toutes les autres principales villes, contre la volonté du Roy Charles neuuesme, (s'il faut croire à ses premieres lettres de declaration) nonobstât que les officiers de sa Couronne, les autres satellites, courtisans, & archers, & les gouuerneurs des prouinces (comme chascun fait) commentassent la tuerie, & que les Parlemens & sieges Royaux y tintissent la main: & que les maisons de ville fissent ou aidassent l'execution: tellement qu'en l'espace de quelques iours, tous ceux de la Religion qui se retrouuerent es villes furent miserablement mis à mort: encores toutesfois ne pristes-nous pas les armes: mais partie de nous se contenta de fuyr, partie de fermer la porte, par vn mouuement naturel, à la mort qui nous poursuyuoit.

Finalemēt quelques vns de nos freres, fondez sur lesdites lettres que le Roy Charles auoit escrites, esquelles il declairoit que ceux de Guise auoyēt commencé ces tueries à Paris, pour preuenir la vengeance que l'Amiral reguery eust peu faire de sa blessure, ou ses amis, pour l'indignation qu'ils en receuoient, & sur quelques autres declarations qu'il faisoit, que ces massacres auoyent esté faits contre sa volonté, & qu'il en feroit la punition, se résolurent de defendre leurs portes, contre ceux qui avec grosses armées venoyent pour leur couper la gorge dans leurs maisons: & apres infinies protestations, voyans les glaiues teints du sang de nos freres, apprestez contre leur, chercherent les moyens de s'en parer, & se couvrir au moins mal qu'il leur fut possible. Dont il appert que nous auons prins les armes pour nous defendre, & non pour offenser autrui, & que par consequent c'est à ceux qui poursuyuent nostre mort, de mettre les armes bas les premiers.

La loy ciuile permet à l'esclau, poursuyui par son maître courroucé, l'espee au poing, prest de la luy mettre au trauers du corps, de luy fermer la porte de sa chambre

mesme, pour s'y sauuer: & s'il l'a veut forcer, de la barre le mieux qu'il peut: & s'il l'efforce plus outre, de se mettre contre luy, pour luy empescher l'entree.

Que si ce n'est point le maistre qui fait ceste violence: mais quelques gallands de maistres seruiteurs, qui sous l'authorité du maistre le veulent tuer, il n'y a doute que la loy ne luy permette encore dauantage. Et si on luy dit, qu'il ouure hardiment, qu'on ne luy fera point de mal, & qu'il refuse de ce faire tant qu'on a des armes à la main, il n'y aura aucun qui le condamne: dautât qu'en l'espouuamment où il est reduit, ne pouuant, s'il ouure, & qu'on le veuille tromper, auoir recours qu'à se ietter par les fenestres, il ne peut estre assureé qu'on n'ait point de volonté de luy nuire, tant qu'il void qu'on en retient les moyens en sa main.

Or les Rois, quand ils sont bons, sont appellez Peres du peuple, & par consequent ils doyuent traiter leurs suiets cōme enfans. Et la loy qui donnoit aux maistres puissance de vie & de mort sur les esclaves, (qui depuis fut fort moderee par les Empereurs) n'eut onques lieu sur les enfans. Dont appert, qu'en ce cas il est beauconp plus permis aux enfans, qu'aux esclaves: & plus requis des peres que des maistres: estant chose toute assuree que les suiets doyuent estre tenus en autre rang que d'esclaves.

Quel sera donc l'office d'un pere en cest endroit, d'un pere, dis-ie, (s'ainfi le faut nommer) que les enfans, de la bonté desquels il a si souuent abusé, ne redoutent pas sans grande occasion, voyans leurs freres tout freschement morts deuât leurs yeux? Sera-ce seulement de leur monstrer bon visage: de leur parler doucement d'une paix: de leur montrer la main? Mais quand ils la voyent armee d'un glauiue tout sanglant: quand ils le voyent enuironné de ceux qui les ont tuez, & de leurs plus grands ennemis: mais quand ils sauent que luy-mesme a commandé toute ce forfait: a auoué tous les massacres, & proietté les trahisons: Est-il possible qu'ils le puissent reputer aucunement Pere? Et quand bien ils seroyent si fols, pourront-ils bien hausser leurs yeux, pour luy cōtempler le visage, ou prendre garde à ce qu'il dit? Que fera donc un Pseudo-pere pour oster ceux de desespoir qu'il deust traiter ainfi qu'enfans,

fans, & pour les garder, s'il pourfuit, de se precipiter tout outre: il iettera pour le moins son espee, il laissera toutes ses armes bas. Il fera retirer ceux de qui ils se mesfient. Il cassera ses satellites. Il chastiera tous ses bourreaux, condamnera tous ses forfaits. Lors s'approchant de ses enfans, les consolera de paroles: les deschargera de toute crainte, & leur tendra sa main plus douce: alors il ne faut paraenture point douter, qu'ils ne s'attendrissent, qu'ils ne fondent en larmes, & ne se iettent comme à ses pieds, s'ils sont vne fois assurez que ces façons luy procedent du cœur.

Que si lon dit qu'il y va de la reputation d'un Roy de faire le semblable, ie dy donc qu'il n'est pas honorable à ce Roy: là de porter titre de Pere de son peuple, veu que les titres se donnent pour l'effect, & cest effect conuient à ce nom-là.

Entre deux combatans en vn duel, il y a de l'honneur à qui fait quitter les armes à sa partie. Entre deux Princes, à qui contraindra son ennemy vaincu, desnué de ses armes, hors de tout espoir, de requerir la paix. Car on combat à qui sera le plus fort & le plus puissant: mais quand entre le Pere & les enfans pour la meschanceté du pere on en viét là, l'honneur du pere est acheué de perdre, s'il s'essaye de les vouloir forcer, de leur faire rendre les armes le pied sur la gorge, de les mener en triomphe liez au derriere de son chariot. Ce luy est (dis-je) vn trop lourd deshonneur de le faire: c'est se rendre ignominieux soy-mesme, & pourchasser sa honte à ses despens.

Son honneur est de se monstrier benin & doux, enclin à pitié, chercher tous moyens de les regagner, & les retirer du desespoir où il les a mis. Et le Prince qui ne suit ceste voye, sous vn faux pretexte de conseruer sa reputation, la perd en ce point, & acquiert celle d'un tyran inhumain. Pource aussi qu'on pense que ses suiets viennent en comparence avec luy, & qu'il veut monstrier qu'il est plus fort qu'eux: come ainsi soit qu'il deust monstrier (s'il luy estoit possible) qu'il est meilleur Prince, qu'ils ne sont bons sujets: & plus benin & clement, qu'ils ne sont obeissans.

Les bōs Princes sont estimez estre l'image de Dieu en terre. Dieu, auquel les hōmes sont plus tenus qu'aux Roys

& Princes, veut auoir cest honneur, de nous aimer premier que nous luy: & ne le pouuons aimer, que premier il ne nous ait aimez. Il ne se courrouce iamais iniustement, comme les hommes à toutes heures: & toutesfois il cesse plustost de nous hayr, que nous luy: & despouille plustost ses armes, que nous nostre rebellion.

L'amour est vne vertu non petite, & naturellemēt veut commencer du plus parfait, du vray Prince, vers ses suiets: du vray pere, vers ses enfans, descēdant plustost que montant: & lors par vne certaine reflexion les enfans commencent à aimer le pere: les suiets, le Prince.

Et comme c'est aux peres de commencer, aussi est-ce à eux-mêmes de recomēcer, s'il s'interrōpt & s'ils viennent à desfiance, de chercher les moyens de les asseurer.

Brief, qu'on cōsidere le droict, ou l'honneur, il est tousiours requis à vn Roy, de quitter les armes premier que ses suiets: à plus forte raison l'est-il requis, ô compagnons, à vn tyran, traistre & perfide, duquel le mieux traité de ses suiets reçoit ce mal de luy estre serf & esclauē, contre tout droict & deuoir.

Nous auons adiousté à ce discours quelques articles pour le reiglement des affaires de guerre. Ce que n'eussions, pensans qu'ils auoyent esté dressez à plaisir, mais dautant qu'un certain escriuain Catholique maintiēt qu'ils ont esté dressez l'an 1572. en Bearn en vn Synode, & depuis apportez à Millau, & de là distribuez en diuers lieux, j'ay crainct d'estre accusé d'oubliance si ie les omettois. Telle est donc la teneur d'iceux.

1. Premierement, que comme les Niniuites à la voix de Ionas, les fideles aussi à la voix de Dieu courroucé parlant par ses seruiteurs, & ses verges & menaces, publient & obseruent estroitement & sans hypocrisie, par auant de iour que l'Eglise auisera, en chascune cité ou ville, ou Dieu les aura retirez, vn saint & Chrestien iusne, qui serue à les humilier, abbatre & matter la chair, & esleuer l'esprit à Dieu.

2. Que par prieres publiques & tresardentes avec vn continuel amendement de vie, du plus grand iusques au plus

plus petit, ils facēt (comme de nouveau) ainsi qu'au temps de Iofias, paix & alliance avec ce grand Pere de famille irrité pour leurs pechez: & sur ce l'un avec l'autre cōioints par vraye foy & charité, ils annoncent la mort du Seigneur, celebrans sa memoire en l'action de la saincte & sacree Cene.

3 Que cela fait, en chascune ville estans assemblez en lieu public, ils iurēt pour eux & leur posterité, d'accomplir inuolablement les loix qui s'ensuyuent, a sauoir:

4 Qu'en attēdant qu'il plaise à Dieu (qui a les cœurs des Roys en sa main) de changer celuy de leur Roy, & restituer l'État de Frāce en bon ordre, ou susciter vn Prince voisin qui soit manifesté (par sa vertu & marques insignes) estre liberateur de ce pauvre peuple affligé: Apres le serment fait, ils eslisent avec voix & suffrages publics en leur dite ville ou cité, vn Chef ou Maieur pour leur com-māder, tant au fait de la guerre (pour leur defense & conseruation) que de la police ciuile, afin que le tout y soit fait par bon ordre.

5 Qu'à chascun desdits Maieurs ils eslisent vn conseil de vingt quatre hommes, lesquels & pareillement le Maieur, seront pris & choisis sans acception de la qualité, soit des nobles, ou d'entre le peuple, tant de la ville que du plat pays, comme ils seront conus propres pour le bien public.

6 Qu'outre lesdits vingt quatre conseillers qui seront ordinaires avec le Maieur, qui sera le vingt cinqiesme, y ait septantecinq hommes esleus, lesquels avec le nombre de cent, qui seront pareillement indifferemment pris tant des habitans des villes que du plat pays: par deuant lesquels pourront appeler les parties es caules criminelles seulement, c'est a sauoir, où y auroit condamnation de mort, bannissement, ou mutilation de membres.

7 Que sans le conseil des vingt quatre le Maieur ne puisse resoudre ni faire aucune chose de la guerre ou de la police (qui peuuent tomber sous deliberation.) Et es choses de plus grande importance, le cōseil des vingt cinq ne puisse aucune chose determiner sans le conseil des cent: comme pour loy nouvelle, ou abrogation d'ancienne, ordonnance des monnoyes, leuee de deniers, accord

de tresues ou paix, & choses directement touchantes au public, & d'importance.

8. Que les choses ordonnees par les chefs & conseils soyent diligemment executees & volontairement, sans aucune cunctation (comme deuant Dieu) sur peine de correction exemplaire.

9. Que tous les ans aux Calēdes de Ianuier, les vingt-cinq se deposent de leurs charges en l'assemblee des cent, & puis demeurans personnes priuees (sinon du nombre des cent) par l'auis d'eux tous, on procede à nouvelle election d'autres, a sauoir d'un Maieur & vingt quatre cōseillers, qui seront choisis comme est dit cy dessus, & dont ne seront exclus ceux qui se seront nouvellement deposez, s'il est trouuē bon à la pluralité des voix: excepté le Maieur, qui ne pourra estre appellé à mesme charge, qu'il n'y ait deux ans d'interualle pour le moins: mais demeurera du nombre des vingt quatre conseillers pour ceste annee, en sorte qu'il n'y en aura que vingt trois à eslire de nouveau, & puis le nouveau Maieur, qui sera le vingtcinquesme. Et aduenant la mort de quelqu'un d'eux dans l'année, seront assemblez les cent, qui y pouruoiront pour le reste de l'année, selon qu'ils verront estre bon.

10. Que ces vingtcinq, le iour ensuyuāt leur election, cassent les septantecinq, & en eslisent autant en leur place comme dessus, dont seront exclus ceux qui en aurōt esté l'année dernière seulement, & soit ainsi poursuyui cest ordre tant que besoin sera.

11. Que si quelqu'un dudit conseil des cent est appellé à quelque charge ciuile ou militaire, soit depose d'entre les cent, sinon qu'il fust enuoyé en qualité de commissaire pour traiter de paix, guerre, ou autre affaire public, avec Princes ou Republiques.

12. Que ceux qui serōt comptables ne puissent estre appelez à charge aucune quelle qu'elle soit, iusques apres la reddition & closture de leurs comptes, & qu'ils ayent payé le reliqua, s'ils sont redeuables: & si aucun donnoit voix ou suffrages à vn cōptable, soit condāné à vingt escus d'amende, qu'il payera promptement à peine de prison.

13. Que les officiers ordinaires de la iustice, s'ils sont conus gens de bien, demeurēt en leur premier estat, pour l'exercer

l'exercer comme de coustume, & iuger absolument des causes de leur iurisdiction, avec conseil de douze de la qualité requise. Et si lesdits officiers ordinaires ne sont gens qui ayent acoustumé de s'acquitter de leur deuoir, & hors de toute chiquanerie: en les desmettant, le Maieur & conseil de chascune ville en pourra establir d'autres, de la qualité requise & nécessaire pour exercer l'estat de iudicature: & seront lesdits officiers suiets à censures, reprimendes & chastiemens, s'il y eschet.

14 Qu'entre tous lesdits chefs & cōseils particuliers, ils eslisent vn chef general, à la façon de Dictateur Romain, pour commâder en la campagne: auquel aussi ceux des villes & citez obeirôt en tout ce qui sera de sa charge, pour le benefice commun de leur conseruation.

15 La façon d'eslire ce chef general seroit bonne, si (comme les Ioniens, Doriens, Beotiens, Achies, Dolopes, & autres peuples des douze florissantes villes de Grece, qui pour aduiser à leur Estat, s'assembloyent deux fois en l'an: ou comme le conseil des Amphictions du temps de Pausanias) les Maieurs & conseils des villes se pouuoient assembler en quelque lieu & ville commode pour toutes. Mais pource que cela leur est malaisé pour maintenant, ils pourront apres vne sainte priere, chascun Maieur & conseil assemblé endroit soy, proceder à l'election d'un chef general, & enuoyer chascun Maieur & conseil son voeu & suffrage à celuy de la ville, qui (par vn aduis courât) sera trouué plus propre à recueillir tous les aduis des autres: afin que là, selon la pluralité des voix & suffrages qui y seront enuoyez de dehors, ioints avec celuy de dedans, celuy soit solennellement declairé & prononcé chef general d'entre les membres, à qui Dieu, par le plus de voix, l'aura voulu accorder.

16 Et combié que les necessitez des guerres n'attendent pas tousiours le conseil, & que (comme lon dit) la guerre se face à l'œil: neantmoins, qu'il soit esleu par mesme moyen & par la mesme voye que dessus, vn conseil au chef general, duquel il soit tenu de prendre aduis, toutes fois & quantes que l'occasion s'y presentera, & que la necessité du temps & des affaires le permettra.

17 Que par mesmes moyens soyent esleus cinq lieu-

tenans au General, qui luy succederôt (selon qu'ils seront nommez) vn; apres la mort ou desmise de l'autre, en mesme ou semblable charge: pour euiter toute confusion, desordre, & inconuenient qui pourroit aduenir, par l'entreprise que les ennemis pourroyent faire en trahison, ou autrement, contre le General, pour priuer les mēbres de conduite par sa mort.

18 Que tous lesdits chefs & lieutenans soyent gens qui ayent (tant que faire se pourra) la crainte de Dieu, son honneur, sa gloire, & son Eglise en souueraine recōmandation. Et avec la prudence, soyent acompagnez de quatre choses, que lon fait deuoir estre en vn grand Capitaine, sauoir est, de science militaire, de magnanimité & hardiessse, de reputation & creance, & de prosperité en ses entreprises.

19 Que les conseillers des chefs des villes & de la campagne, outre la conoissance de l'art de la guerre, & de la police, soyent de ceux que l'ethro beau-pere de Moysse luy conseilloit d'auoir pour soulagement, hommes vertueux, qui craignent Dieu, hommes veritables, qui ayent en haine l'auarice.

20 Qu'ils prennent garde à ce que dit le sage: Que la repentance suit de pres le conseil leger, & que la plupart des fautes en la guerre & en l'Estat, ne se peuuent faire qu'vne fois: partant qu'ils n'oublient se garder d'en faire, & n'oubliēt à remedier à tout ce que par conseil se pourra remedier & pouruoir.

21 Que sur les deniers & thresor public (quoy qu'il ne doye estre en cest affaire de Religion & necessité commune à se conseruer, appellé le nerf de la guerre) soit commis par lesdits chefs & conseils chascun endroit soy, en chascune cité, gēs de bien & sans fraude, tant pour receuoir que pour deliurer, & autres pour contreroller: & sur tous eux, vn receueur & contrerolleur general, establi au lieu où ils auiseront le mieux, & gens superintendans aux finances, tous comptables au conseil, pour euiter toute fraude & maluersation.

22 Et pour obuier aux calomnies, lesquelles souuent sont esparfes & mises à sus aux Chefs & principaux membres du corps, par l'artifice des ennemis, ou par enuie, ambi-

ambition, ou autres semblables pestes que le diable fait souvent glisser, & cherche d'introduire en l'Eglise; ou qui naissent de quelque soupçon legerement pris par les soldats ou par le peuple: & pour empescher les desordres qui en aduenient bien souvent, qu'il soit loisible en chascune ville à vn chascun d'accuser par deuant le Maieur & son conseil tous ceux (soit de la noblesse, ou autres chefs ou membres) qu'ils penseront machiner, pratiquer, ou faire quelque chose contre le bien public de la Religion, & de la defense commune du corps. Et s'il aduenoit que le soupçon fust sur le chef & le conseil ou partie d'iceluy, l'accusateur pourra requerir que les cent soyent assemblez pour le bien public (à quoy seront tenus satisfaire son Maieur & le conseil) & là par deuant eux tous proposer son accusation, afin d'y estre pourueu comme ils verrôt estre bon. Et ne se tiene pourtant aucun de ceux qui seront ainsi accusez, pour offensé, de l'accusateur (qui ne doit estre mené que d'vne bonne conscience) ains plüstoit l'accusé soit aise & ioyeux, que Dieu face à tous ses compaignons paroistre son innocence (s'elle y est.)

²³ Que suyuant les iugemens qui s'en ensuyuront, soit faite punition condigne des coupables, sans auoir esgard en telles fautes, ni es autres, aux seruices passez que les coupables, leurs parens & amis peuuent auoir faits: afin que la vertu (à laquelle parmi les hommes est deüë reconnoissance & guerdon) ne soit satisfaite de ses merites (au preiudice de la gloire de Dieu & de la ferreté commune) avec la remission de la peine deüë à la faute: ains soit l'vne tousiours guerdonnée, & l'autre chasteie & punie: & qu'aussi aux faux accusateurs soit imposee peine, suyuant les loix, ordonnances, ou coustumes des lieux.

²⁴ Que la necessité de tenir armee en campagne passée, le General en remettât sa charge entre les mains du conseil, ne deslaigne point (ni les autres chefs inferieurs pareillement, leur temps accompli) de retourner comme auparauant personnes priuees, ou auoir moindre charge.

²⁵ Que l'on introduise & obserue tresestroitement, depuis le chef general iusques aux moindres chefs &

membres, la discipline Ecclesiastique & religieuse, ordonnée & introduite par cy deuant par les Synodes tenus en la France, auant la dernière dissipation des Eglises, par les Ministres & Anciens d'icelles: afin que par ce moyen on voye à l'œil, le regne de Dieu & le sceptre de sa parole establi & entretenu: & le regne de Satan, avec la cohorte des vices, que le monde & la chair entretiennent, destruits, chassés & abolis d'entre les fideles, comme il appartient à vrais enfans de lumiere: Estés asseurez qu'en ce faisant ils seront bénits à la ville & aux champs: ils habiteront en toute seureté, rien ne les espouuatera: le cousteau meurtrier ne passera point par leur terre: Cinq d'entr'eux poursuyuront cent de leurs ennemis, & cent dix mille. Le Seigneur establiera son alliance avec eux, & les fera croistre & multiplier en paix & abondance de toutes choses nécessaires: là où au contraire, s'ils mesprisent les ordonnances du Dieu viuât, s'ils laissent regner les vices & debauches parmi eux, la peur, le tremblement, les maladies & autres langueurs, & toutes sortes de maledictions les poursuyuront: Le Seigneur tiendra tousiours sa face courroucée contr'eux: Ils mourront par la main de leurs ennemis, & s'uyront sans que nul les poursuyue. Le Seigneur adioustrera aussi (s'il n'y voit vn amendement) sept fois au double de leurs playes, cōme il en a menacé son peuple d'Israel, en la place duquel ils ont sans doute esté plantez.

26 Qu'à l'exécution d'une si sainte ceuvre, qu'est l'establissement & obseruation de la discipline Ecclesiastique à vn frein tant saint & nécessaire, les Magistrats tiennent la main aux Consistoires dans les villes, & à la campagne le General, son conseil, ou autres capitaines, & tant qu'il y aura de gens de bien en l'armée.

27 Qu'on introduise aussi & qu'on pratique le plus exactement que faire se pourra, entre tous les capitaines, chefs mineurs, & soldats, la discipline militaire, de laquelle ne sera ia besoin faire beaucoup d'articles & ordonnances: estant la multitude d'icelles (si les chefs font leur devoir) superflue, & ne le faisant point, pernicieuse & dangereable. Il suffira que toute la discipline militaire soit puillante d'enseigner (sous la loy de Dieu) & de faire pratiquer

tiquer aux soldats l'art & mestier des Lacedemoniens, lequel en somme consistoit en trois choses: A bien obeir à leurs officiers, à porter gayement les trauaux de la guerre, & à vaincre ou mourir au combat.

28 Qu'ils se souuiennent de ce que Iudas Machabeen respondit aux cœurs faillis, Que la victoire ne gist pas en la multitude, & au grand nombre de soldats, ains la force est du ciel: Partant, qu'en inuocant continuellement le Seigneur, ils suyuent en leurs entreprises l'exemple de ce bon Machabeen, contre Nicanor, & autres ennemis du peuple de Dieu: Et n'oublent ce que Gedeon, assisté du Seigneur, fit de beau & de gaillard avec trois cens soldats, contre les Madianites: Car (à vray dire) tout ainsi que les ennemis au temps du Machabeen, aussi bien auiourdhuy les meschans assailent-ils ce pauvre peuple, confus par leur iniustice, trahison & desloyauté, voulans abbatre le seruire de Dieu & destruire hommes, femmes, & enfans: Et au contraire, les fideles combattent pour la gloire de Dieu, pour la defense de son Eglise, & pour leur vie & conseruation.

29 Que les Capitaines s'estudient à faire exercer les soldats aux armes, au combat, à l'escarmouche, à soustenir ou liurer vn assault. Et que le General en particulier s'estudie à apprendre à toute l'armee, de se renger en vn clein d'œil (si besoin est) en bataille, en plusieurs & diuerses, à garder leurs rengs, à se rallier, selon le lieu, les gens ou selon les ordres, reng, & constitution de bataille, de l'ennemi, ou autre necessité occurrente.

30 Que les chefs, & principalement le General, hairengue souuent l'armee & les particulieres compagnies, pour encourager, retenir, louer, blasmer, ou autrement renger le soldat, selon l'occasion qui se presentera.

31 Que les soldats Chrestiens ayent honte qu'il se trouue entr'eux querelles, brigues & debats, n'ayans iamais esté trouuez entre les soldats (quoy que prophanes) de l'armee d'Annibal, en vn si long tēps qu'il fit la guerre aux Romains, bien que son armee fust cōposee de soldats de diuerses nations, & langues: qu'ils considerent quelle vergongne ce seroit à vn hōme, si ses membres s'entrequereloyēt l'vn l'autre. Quel reproche ce seroit à vn pere

de famille, si on voyoit ses enfans s'entrepicquer? Et partant, qu'ils aduisent de cōbatre en toute vnion & cōcorde la querelle du Seigneur, comme deuant sa face.

32. Et pource qu'il a esté enseigné tant par theoriques que par pratique & experience: que des trois voyes du traitement qu'on peut faire aux ennemis, la moyenne est tousiours dommageable, comme celle qui n'acquiert point d'amis, & ne priue point d'ennemis: que tous les chefs & conseils se resoluent à faire pratiquer exactemēt ces deux extremes: sauoir est, toute rigueur enuers les traistres & seditieux armez, & toute la douceur qu'il sera possible enuers les Catholiques paisibles.

33. Que de ceux-là, nul ne soit espargné: & qu'à ceux-cy, ne soit fait aucun outrage ne force, en leur conscience, honneur, vie & biens, ains soyent conseruez en amitiés & en paix, comme compatriottes & freres bien-amez: en leur communiquant de la doctrine de salut avec toute charité & affection Chrestienne, autant qu'ils se voudrōt rendre capables & dociles pour la receuoir: sans vser en leur endroit pour regard de la foy, que d'un bō exemple que chacun s'efforcera de leur donner en bien viuant, suffisant moyen (s'il plaist à Dieu le benir) avec la predication de l'Euangile, pour les amener à la conoissance du souuerain bien de l'homme.

34. Vray est, que pour autant que l'estat affligé des fideles pourroit auoir besoin de viures, munitions & deniers, les Catholiques François: (ainsi traitez que dit est) pourront estre priez de les en secourir: & aduenant qu'ils refusassent de le faire, y pourront en cas de grande necessité estre cōtrains, par tous les plus honnestes moyens dont on se pourra auiser: ce qui ne pourra tourner à blafme, si on cōsidere que Dauid en la necessité s'est serui des pains de proposition.

35. Sur quoy les Chefs & Conseils seront aduertis de bien & soigneusemēt mesnager tout ce qui pourra tomber en mesnage, & profit public, pour ne rien despēdre superfluellement, & n'auoir à charger les amis plus que de besoin: Prenās garde à ce que Tite Liue dit, que la guerre se nourrist elle-mesme, cōme l'enseigne tresbien le long temps qu'Annibal a mené la guerre en Italie, sans auoir
aide

aide, ou argent frais de la republique de Carthage.

36 On fait bien que quand on sera contraint de camper, si le soldat est instruit & commandé de se contenter de l'ordinaire du bon-homme avec toute modestie & crainte de Dieu, cela aduiendra aisément, si outre la parole de Dieu, & les loix militaires qui leur doyuent seruir de bride & conduite, le capitaine ou soldat considere le traitement qu'il voudroit luy estre fait, s'il estoit en la place du bon-homme, voire tout le village en corps, sera bien aise de dresser estappe, fournir munitions, argent & autres commoditez, entre les mains de ceux qui seront establis pour les recevoir.

37 Ceste bonne & modeste façon de loger, outre que c'est le deuoir du soldat Chrestien d'ainsi le pratiquer, contentera infiniment le cœur du peuple des villes & du plat pays, qui fait combien ceste querele est iuste, & la defense contrainte: au contraire, le parti des ennemis, meschant, traistre, desloyal, & volontaire: tellement qu'au lieu que par le passé, les desbauches & desordres auoyét aliéné le bon-hôme des fideles, en sorte qu'en vn bien grand village, quand on alloit pour y loger, à peine y trouuoit-on à qui parler, maintenant avec vn tel deportement, le bon-homme s'efforcera de recueillir le soldat, & de faire au reste tous les bons offices qu'il luy sera possible, cōtre les ennemis de la paix & societé ciuile des François.

38 Qu'il y ait vn ou plusieurs bons preuosts de camp, accompagnez de bon nombre d'archers pour punir à la rigueur & promptement, les fautes que le soldat desbauché pourroit faire, contre la loy de Dieu, & la police de l'armee.

39 Que les Chefs se souuiennent de ce que Polibe dit, que la partie la plus requise en vn grand Capitaine est, qu'il conoisse les conseils & le naturel de son ennemi: & partant ne soyent iamais sans vn bon nombre d'espies (desquels ils doyuent & peuuent auoir à rechange) de toutes parts.

40 Qu'ils ayent entre toutes leurs maximes de negotiation, ceste-ci en singuliere recommandation, De ne se fier iamais en ceux qui tant de fois & par si insignes & prodigieuses trahisons, ont violé & rompu la foy, le

repos & la paix publique, ni iamais se desarmer tât qu'ils feront poursuite contre la doctrine de salut, ou contre la vie de ceux qui en font profession: se gardans bien de faire iamais de ces paix, qui seruent d'intrumens à massacre. Que s'il aduenoit de tomber en quelques termes d'accord, ce soit avec telles conditions, qu'auant tout ceure, soit resoluement establi ce qui est expedient pour la gloire de Dieu: & apres cela, si bien aduisé à la seureté des pauures Eglises, qu'elles ne soyent plus à la merci des loups & tygres.

Pratiques
en Polo-
gne.

Nous auons veu cy dessus les lettres escrites aux Estats de Pologne par Monluc en faueur du duc d'Anjou, & enuoyees par Bazin qui pour sa dexterité & promptitude fut assez bien escouté. Or les Polonois n'estoyét tous bien d'accord: & les Competiteurs au Royaume les mettoyent cōme en peine. Comme ces vertus du duc d'Anjou cōmençoient à s'imprimer en leurs cœurs, iouxte quelque melcontentement qu'ils eurent des ambassadeurs de l'Empereur, par gens apostez (on peut presupposer par qui) les nouuelles des massacres de Paris suruindrent qui furent apportees tant par le fils d'un Palatin qui en estoit eschappé que par autres. Les Polonois furent lors merueilleusement esmeus, se plaignans aigremēt de Monluc en son absence & en sa presence mesmes, de leur offrir vn Prince sanguinaire, & qui pourroit brouiller les cartes à son Royaume. Ils estoyet cōfermez en ceste opinion par diuers aduertissemēs enuoyez de plusieurs endroits d'Alemagne: ausquels estoient adioustez quelques pourtraits des massacres. Pour cacher ce mal là, Monluc suyuit les expediens qui s'ensuyuent. Premièrement il fit diuerses despesches aux amis acquis en Pologne pour les entretenir de plus en plus, vsant des artifices cōtenus aux memoires secrets. En apres il enuoya Bazin vers les prin cipaux avec memoires bien amples. Ce gentilhomme Polonois dont cy dessus a esté faite mention, a sauoir Dominé, fut despeché pour aller en Lithuanie vers les Seigneurs du pays, pour gagner les vns & les autres, leur porter la copie des lettres escrites aux Estats, & vn discours contenant tout ce qui pouuoit fortifier la cause du duc

duc d'Anjou. Delbenne gentil-homme François fut en-
 uoyé en Prusse, avec mesmes despeschés. Fut pratiqué
 aussi le secretaire du feu Roy, nommé Solikoski, hōme
 d'esprit, pour répondre à certains liurets publiez en fa-
 veur de l'Archeduc Erneste fils de l'Empereur, & chanter
 en langage Polonois les louanges du duc d'Anjou, cōme
 il fit, & avec le tēps aida merueilleusement à l'Euēque de
 Valence. Outre tout cela (d'autant que les nouvelles de la
 S. Barthelemy croissoient) & qu'on en publioit des dis-
 cours & peintures de iour à autre (dont gentilshōmes &
 damoiselles estoyēt fort irritez cōtre les François) Mōluc
 causa qu'il falloit cōtinuer de répondre à tels discours, &
 de faire porter en diuers lieux deux pourtraits qu'il auoit
 du duc d'Anjou, pour faire conoistre qu'il n'auoit pas la
 face cruelle ne truculente, cōme on l'accusoit de cela par
 les discours, & le representoit-on par les placards semez
 Solikoski homme eloquent entre les Polonois mit en sa
 langue les respōses de Monluc, dont on enuoya diuerses
 copies, specialement à la Noblesse, & par gens propres.
 Les pourtraits estoyent portez es lieux, où lon fauoit que
 les plus grands Seigneurs de Pologne se deuoient trouuer,
 avec amples memoires de descharger le duc d'Anjou de
 toute marque de naturel cruel, & de descharger le fait des
 massacres sur le dos de la populasse Parisienne; car on ne
 fauoit gueres de nouvelles des cruantez estrāges cōmises
 es autres villes. Quant à Monluc, en son particulier il be-
 sognoit aussi de tout son pouuoir pour effacer ces bruits.
 Il despescha le Doyen de Die, vers le Roy & la Royne
 mere pour les aduertir de ce qui passoit, les priant de luy
 enuoyer au secours le ieune Lansfac avec memoires de
 la iournee S. Barthelemy, pour répondre à ce qu'on pu-
 blioit contre leurs Maiestez: ayāt opinion qu'une telle re-
 charge seruiroit de beaucoup. Cependant, il se tenoit à
 Comin, où il respondoit hardiment à tous ceux qui se
 plaignoyent des massacres, excusant le Roy & son frere,
 & en vint iusques là de se courroucer bien fort contre vn
 qui trouuoit estrange ces massacres, & que Monluc eust
 entrepris telle charge. A ceux qui luy donnoyent au-
 dience il contoit au long les bonnes mœurs & vertus du
 duc d'Anjou tant en guerre qu'en paix: adioustant neant-
 moins (quand il parloit aux grands Seigneurs) que le

duc d'Anjou ne pourroit rien remuer en Pologne, quand mesmes il le voudroit, d'autant qu'ils estoient puissans & sages pour l'en empescher. Ce qu'aussi le grãd thresorier de Pologne ne luy cela pas vne fois: car ayans deuise longuement ensemble des massacres, & Monluc perseuerant à nier, & protester qu'on n'auoit iamais veu au Roy Charles ni en son frere aucun signe de cruauté, le thresorier luy dit franchement, qu'il n'estoit besoin de faire tant d'excuses, & que s'ils conoissoyēt que le Duc d'Anjou leur fust propre, sa cruauté ne les empescheroit de l'eslire: & que quand il seroit avec eux dans le Royaume, il auroit plus d'occasion de les craindre, qu'eux luy, si dauanture il vouloit entreprendre chose quelconque cōtre leurs vies ou contre leurs libertez. Comme aussi ils le monstrerēt bien puis apres, dōt le duc d'Anjou n'estoit pas trop à son aise: encores que depuis qu'il est Roy de France, il ait ouuertemēt declairē que s'il eust esté encores quelque tēps en Pologne, il eust esté maistre d'autre sorte. L'Euesque de Valence adiousta à ce que dessus des remonstrances, par lesquelles il tendoit à faire conoistre qu'aucun des competeurs susnommez ne pouuoit estre esleu qu'il n'apportast beaucoup d'incommoditez au Royaume, lesquelles il deduisit amplement aux Estats: & qu'au cōtraire le duc d'Anjou n'auoit inimitié avec personne, & par consequent quand il ne pourroit apporter aucune commodité, aussi ne falloit-il craindre aucun trouble ni incommodité de sa part: adioustant à cela qu'on ne pouuoit nier que le Duc ne fust Prince de grande maison, Prince expérimenté en tous affaires, & tel que ses lettres inserees cy deuant le depaignent. Il n'oubloit de mettre en auant le soulagement & commodité que le pays en pouuoit esperer, & concludoit là dessus, qu'il n'y auoit pas vn des autres competeurs en qui toutes choses requises à vn Roy se peussent trouuer pour lors, cōme au duc d'Anjou, pource qu'il estoit desia fait, instruit & expérimenté à commander. Il vsa aussi de beaucoup d'excuses enuers quelques gentilshommes Polonois qui trouuoient estranges les louanges par lesquelles Monluc esleuoit le duc d'Anjou sur tous les Princes du monde, & escriuit en diuers endroits du Royaume à plusieurs particuliers, à quoy Bazin Delbenne

Delbenne, & vn sien Secretaire nommé Choisyoy luy aiderent beaucoup es allees & venues, qui continuerent depuis le commencement de Novembre iusqu'à la fin de Decembre, ou enuiron.

Reste maintenant de voir la defense que Monluc opposa aux liures qu'on faisoit courir en Pologne. Il en auoit fait dresser plusieurs; & Solikoski auoit escrit en langue Polonoise. Toutesfois voyant qu'on ne cessoit, il en publia vne assez ample, laquelle fut dressée par vn de ses agents. Et dautant qu'elle a esté public par touté l'Alemagne & en France mesmes, elle a esté traduite du Latin & couchée en ce lieu, comme s'ensuit.

DEFENSE DE IEAN DE Monluc Euesque de Valence, Ambassadeur du Roy de France, pour maintenir le tres-illustre Duc d'Anjou, contre les calomnies de quelques malvueillans.

A la Noblesse de Pologne.

CERTAINS brouillons façonnez à point & prins à loage, pour denigrer en quelque sorte que ce fust la reputation du tresillustre duc d'Anjou, n'ayans rien entendu de ses deportemens qu'ils peussent mordre, ont estimé leur estre expedient de forger des calomnies: dont la premiere & principale est que ce Prince, en qui lon ne void aucunes marques de cruauté, est toutesfois deuenu fort cruel & inhumain tout en vn coup, comme ils l'afforment avec vne impudence desesperée. Et de peur que ce mensonge inepte ne soit reietté de tous, ils ont cōtrouué que François I. & Henry II. ont esté Princes cruels, pour ce que de leur regne on a brûlé beaucoup de gens qui faisoient profession de l'Euangile. Mais tous les estrangers presques, aussi bien que les François, sauent que cela a esté fait par arrets des Parlemens, & non point par commandement du Roy. Dauantage, pourquoy dissimulent-ils finement qu'vne multitude presque infinie des leurs ont esté bruslez en Alemagne, en Flandres, en

Espagne, à Naples, en Angleterre, sous l'Empereur Charles cinquième? Le Roy treschrestien (lequel ceux-cy appellent Pharaon) voyant que le nombre des heretiques estoit fort acru, & craignant que l'Estat public ne receust vne grand' playe à cause de cela, defendit par edit expres aux Parlemens & aux autres iuges, de ne recercher aucunement pour la conscience ceux qu'on appelloit de la Religion reformee. Qu'ils nous donnent vn seul exemple, s'ils en peuuent trouuer, d'aucun qui pendant le regne du Roy qui est à present ait esté tiré en iustice pour la Religion. Comment donc peut-on appeller cruel celuy qui par ses edits & par son autorité a retenti la rigueur des loix & des iuges fort contraires à ceste Religion? Or esperoit-il que les cœurs diuisez en diuerses opinions se pourroyent reynir en vne par douceur & equité.

Ils disent qu'il y a eu trois guerres ciuiles, par la faute du Roy. Mais il n'y a homme, qui ose maintenir cela, s'il n'est eshonté & ignorant des affaires de France. Qu'ils se souuiennent vn peu que le iour de S. Michel le Prince de Condé, l'Amiral & les autres chefs de la Religion coururent surprendre & auoir en leurs mains le Roy qui tiroit à Paris, & ne pensoit rien moins qu'à cela. S'ils nous en demandent tesmoin, ie leur en presenteray vn de leur faction, lequel en son reueil des choses memorables, depuis l'an 1562. iusques à 1572. imprimé à Geneue & à Basle, estant conuaincu par la verité mesme, n'a peu dissimuler, Que le Roy n'ayant autres armes que l'espee & sans compagnie à peine estoit eschappé de leurs mains. Le iour suyuant ils l'enfermerent dans Paris, & s'opiniastrans à le tenir enclos, reduisirent la ville à vne grande disette de viures, tant qu'ayans esté battus & mis en fuite en vne sanglante bataille qui leur fut donnée par les forces que le Roy auoit appelees à son secours, ils furent contrains de leuer le siege. Mais ils demanderont. Quel besoin estoit-il que le Roy fist venir les Suisses? Les Roys de France ont accoustumé de long temps, quand quelque armée se dresse pour marcher en Flandres, comme il auint alors (car le duc d'Albe estoit en campagne avec ses forces) de ioindre à leurs

compagnies quelques enseignes de Suisses qu'ils font venir, de peur d'estre prins au despourueu. Si le Roy eust esté en pensée de faire la guerre à ceux de la Religion, il eust eu lors alentour de sa personne les gens d'ordonnance de diuerses prouinces de son Royaume. Mais il estoit si mal prest pour faire guerre, qu'à peine peut-il assembler vne armee en deux mois. Au contraire ceux de la Religion, ou du moins leurs chefs auoyent donné secret aduertissement, par lettres & messages, à toutes les Eglises reformees que chacun eust à prendre les armes le iour de saint Michel, & se saisir de toutes les villes qu'ils pourroyent surprendre, y reserrant de près & emprisonnant tous les Catholiques qu'ils pourroyent attrapper, & contraignant les thresoriers & receueurs de mettre en leus mains les deniers du Roy. Toutes les Eglises executerent ce mandement, au moyen dequoy vne grande partie de la France fut enuahie, occupee & souleé par ceux de la Religion. Il n'y a homme de sain entendement qui ne confesse que tout cela n'eust esté delibéré & arresté par vne certaine conspiration faite beaucoup de mois auparauant.

Or eux n'ayans aucun pretexte suffisant, confessoient auoir esté induits par quelques soupçons. Mais s'il est loisible à gens soupçonneux de troubler l'Estat, assaillir & assieger le Roy, de laquelle paix & repos pourrions-nous plus iouyr? L'euénement à monstré puis apres, combien ce soupçon estoit vain & faux, quand le Roy ne peut amasser son armee que deux mois apres.

Il adioustent danantage, qu'il y eut douze eens gentilshommes tuez à Paris. Mais qu'ils lisent (s'il leur plaît) le catalogue des morts, où sont nommément exprimez ceux de la Noblesse qu'on tua lors, & lors tous ceux qui auront leu les liurets enuoyez de France en Alemagne, confesseront qu'il ne s'en trouuera point plus de quaranté.

Après, ils disent que le Roy dissimula long temps auant que deliberer & conclurre ce massacre, mais que jamais il n'auoit peu les attrapper tous ensemble en vne lieu. Ce mensonge peut estre aisément refuté: car l'année

d'après la première guerre civile, Le Prince de Condé, l'Amiral, tous ceux qui ont esté tuez dernièrement, & plusieurs autres morts es autres troubles, furent quatre mois entiers à Paris. Huit d'entre eux, qui estoient ordinairement avec l'Amiral, & quatre desquels couchoyent en sa chambre, tuerent traistreusement vn vaillant gentilhomme Gascon, nommé Charry, Capitaine de dix compagnies d'harquebouziers leuez pour la garde du Roy, depuis les premiers troubles. Cest acte ayant esté commis en la ville capitale du Royaume, ennemie iuree de ceux de la Religion, & comme deuant les yeux du Roy, il s'en salut bien peu alors que le peuple ne se mutinalt bien fort. Il estoit bien aisé au Roy de se venger avec raison du tort qu'on luy auoit fait, puis descharger l'execution sur le peuple esmeu & sur les soldats irritez de la perte de leur Capitaine. Ils se retrouuerent vne autre fois à Moulins en Bourbonnois, où il auint que l'Amiral eut grande question en presence du Roy, contre le Duc de Neuers, tellement qu'il ne tint à rien qu'ils ne vuidassent leur querelle à coups d'espee. On les pouuoit despecher tous à ceste heure-là, & reietter le tout sur le tort fait au Duc de Neuers & à la maison de Guise, qui estoit lors à la Cour, pour accuser l'Amiral & demâder iustice de luy au Roy, à cause du meurtre du Duc de Guise. Danantage, il y a vn an maintenant que l'Amiral & quelques autres furent deux mois entiers à Bloys, pendant que le Roy y estoit. Le Legat du Pape & les ambassadeurs d'Espagne y estoient, qui n'eussent cessé de solliciter & enflammer le Roy à s'en deffaire, s'ils eussent ouy le vent de quelque deliberation de cela: comme il y en auoit occasion. Car si en presence du Roy l'Amiral n'eust tasché d'appaier le Duc de Neuers, leur different ne se fust iamais vuidé que par les armes: car la reputation du Duc estoit fort interressee. On les pouuoit bien tuer alors, si le Roy y eust pensé auparauant, & charger la coulpe du meurtre sur le different que l'Amiral & le Duc de Neuers (qui est vn grand Prince) auoyent eu ensemble.

Outreplus, ces escriuains adioustent, que tant de braves & vaillans cheualiers qu'on n'auoit peu dompter par armes ont esté massacrez tous nuds par les embusches & trahisons

traifions d'un Tyran. Diront-ils que tels cheualiers furent inuincibles, quand ils ont eût vaincus en quatre batailles, des faits & mis en route, encores qu'ils fussent esgaulx en force avec les nostres? Vrayement ils estoient vaillans champiõs & braues guerriers. Pourquoi dõc ont-ils eût tousiours batus & rompus? Dieu le fait, ie le croy. car ie ne veulx point aller remuer les tendres des morts, ou escrire quelque chose qui puisse blesser leur renommee, comme font ces brouillons-cy, qui par leurs mensonges osent bien deschirer l'hõneur du Roy & du Duc d'Anjou. Mais ie n'auray honte de maintenir & publier les choses qui n'ont besoin de tesmoignage, afin de refuter telles calomnies. I'ay monstré clerement, ce me semble, que le Roy a eu trois belles occasions de faire tuer l'Amiral & de beaux pretextes pour s'en descharger sur autrui.

Ceux-cy disent encor, que la Roynne de Nauarre fut empoisonnee par le commandemēt du Roy. Mais comment ont-ils peu sauoir vne entreprise si secrette? Peut-estre qu'ils estoient presens quand le Roy donna ce commandement à vn empoisonneur. Voyez, messieurs les Gentils-hommes Polonois, entre les mains de quels imposteurs vous estes tombez, quand sans aucune crainte de Dieu ils chargent vn si grand Prince, de ce vilain forfait tant eslongné du naturel des François. Tous ceux qui sont en France sauent que la Roynne de Nauarre mourut de pleure sie, dont plusieurs furent frappez à Paris en ce temps-là, & dont beaucoup de gentilshommes estans à la suite du Roy moururent aussi. Et de peur que par vn faux bruit quelques vns ne soupçonnassent que la Roynne de Nauarre eust esté empoisonnee, l'Amiral mesmes en escriuit bien au long à toutes les Eglises reformees, les assurant qu'il n'y auoit apparence aucune d'empoisonnement. Car il auoit esté present avec les medecins en la maladie, & vid ouurir le corps mort par des Chirurgiens fort experts: d'autant qu'il falloit emporter le cœur pour l'enterrer au principal lieu de ses pays.

Quant à ce qu'ils escriuent de la Roynne d'Angleterre; cela est tant inepte, qu'il n'a besoin de respõse. Car iamais Prince qui a eu quelque chose à demesler avec ses suiets, n'a voulu auoir vn Prince estrange pour arbitre.

Ils escriuent aussi que ces gentilshommes tuez auoyés esté semonds aux nopces, mais quelque pitaut de village leur a fait ce compte-là, la vanité duquel appert assez. Car y a-il François qui croye que le Roy eust conuie aux nopces de la sœur des gentilshommes qui ne luy atouchoyent de rien? Et puis, quel besoin estoit-il du pretexte des nopces, veu que le Roy les pouuoit faire tuer plus de cent diuerses fois au parauant, comme nous l'auons monstré cy dessus?

Outreplus ils appellent le Roy tyran tresciel. Mais ie ne pense pas qu'on vueille maintenir que pour vn seul fait le nom de Tyran doye estre donné à vn Prince; autrement l'Empereur Theodose, auroit esté vn Tyran quand il fit tuer six mil hommes en la ville de Thesalonique, pour cela seulement qu'ils auoyent abatu sa statue; & toutesfois tous les historiens tesindignent que c'estoit vn Prince Chrestien & fort humain. Dauantage on pourroit à mesme raison accuser de cruauté la Royne de Nauarre, en ce qu'ayant (par la conduite du Conte de Montgomery) assiegé quelques gentilshommes Catholiques qui s'estoyent esleuez au Royaume de Nauarre, à cause de la Religion, & les ayant receus à composition & donné la foy, les retint prisonniers l'espace de neuf mois; pendant lesquels ils furent gracieusement traités, & comme ils pensoyent ne receuoir plus que tout bon traitement, vn iour apres souper à heure assignee furent tuez cruellement. Il y auoit vn gentilhomme en Gasconne de grande & noble maison, & bien estimé entre les Princes, nommé le sieur de lumel. Vn iour estant indigné contre vn de ses suiets, Diacre de la Religion, lequel le brauoit, il luy donna quelque coup de baston: ce qui esmeut tellement ses autres suiets qui estoient de la Religion reformee, que peu de temps apres ils le blessèrent grieffement d'vne harquebuzade, & le contraignirent de se sauuer en son chasteau. Non contents d'vn si meschant acte, trois iours apres, ayans enfoncé les portes du chasteau, ils l'arrachent à demi mort d'entre les bras de sa femme (laquelle eut le visage tout gâté d'vn coup qu'ils luy donnerent, & deux doigts coupés deuant les yeux de son mary, spectateur de telle tragedie)

le fouëtter de verges & d'estriuières si cruellement qu'il
 en mourut, & voulurent auoir le passer-temps de luy voir
 rendre l'ame. Qu'ils fauillentent (s'ils veulent) toutes les
 histoires, pour voir s'ils y trouueroient quelque cruauté
 approchant de celle-là. Certainement, jamais le Roy ne
 fit ainsi fouëtter pas vn de ses sujets: mais ceux-ci firent
 rendre l'esprit à leur Seigneur à grands coups d'estriui-
 ères. Vn gentilhomme de grande maison, nourry des
 son enfance parmi les armes, & qui estoit fort renommé
 pour ses braues exploits de guerre, nommé le sieur de la
 Mottegondrin, lieutenant pour le Roy en Dauphiné,
 ayant receu les nouvelles de la premiere guerre ciuile,
 assembla les habitans de Valence (où il estoit lors) tant
 d'vne que d'autre Religion, & les exhorta par paroles
 bien expressees, de se comporter paisiblement & amia-
 blement ensemble: promettant de ne mettre aucuns sol-
 dats estrangers dans la ville, s'ils vouloyent faire cela.
 Tous ayans promis, ceux de la Religion font entrer de-
 dans la ville deux mille pietons qu'ils auoyent amassez
 secretement des vilages d'alentour: & oublians leur pro-
 messe, prirent vis ce Lieutenant du Roy, & apres s'estre
 moquez de luy l'espace d'vne heure, le tuerent cruelle-
 ment. Et pour le comble de leur impieté, le pendirent
 par le col aux fenestres de sa maison, au grand deshou-
 neur de la Maisté Royale. Cest outrage est tel qu'il n'y a
 pardon qui le puisse iamais effacer. Mais encor ie croy
 qu'il faudra dire que le Baron des Adrets est benign & mi-
 sericordieux, qu'ad apres auoir fait tuer le Lieutenant du
 Roy, & prins le Dauphiné, il tint es prisons ou dās des moi-
 nieries l'espace de quelques iours plusieurs prisonniers,
 qu'il fit esgorger puis apres, cōme par plaisir. Le nombre
 estoit de plus de deux mil. Ayāt prins & saccagé vne belle
 ville nommée Mōtbrison, au pays de Forests, il voulut estre
 present au massacre de 80. homes qu'il auoit fait garder
 quelques heures, & le lendemain fit sauter d'vne fort haute
 tour en bas treize gentilshōmes. Cest exercice de voler
 (qu'ils appellōyēt) fut pratiqué en trois endroits, a sauoir à
 Mōtbrison en Forests, à Pierrelate en Dauphiné, à Mornas
 pres d'Auignō. A Nismes ville de marque en Languedoc

les principaux de la Religion reformee ietterent dans les puyx leurs parens, alliez, amis & voisins, tous vifs : & comme ils estoient sur le point de faire mesme traitement à l'Euesque du lieu, excellent personnage, son vicaire se presenta soudain (chose de rare exemple) & s'offrit de mourir pour sauuer son maistre, ce qui fut accepté & le Vicaire ietté dans vn puy.

Voilà les actes estranges (i'en laisse vne infinité d'autres) commis en France par ces nouveaux protecteurs de l'Euangile. Tous les Historiens tesmoignent que la nation Françoisse a tousiours esté condamnee de trop grande douceur : & auant les guerres ciuiles on n'a ouy parler d'actes cruels & inhumains en ce Royaume-là & n'y a pas dix ans que les François s'en pouoyent glorifier à bonnes enseignes. Mais il en faut imputer la faute à quelques Ministres (i'e ne les condamne pas tous) qui plus poussez d'ambition que de zele à la Religion, afin d'auoir de grandes & frequentes assemblees, y receuoient tous brigands, meurtriers & sparsadalsins : preschoyent haut & clair que toutes meschancetez se deuoient rapporter à la gloire de Dieu, pourueu qu'elles s'executassent contre les Catholiques : appliquoyent sottement & meschamment à ce propos ce qui est commandé en l'Escriture Sainte, d'exterminer les Philistins & Amorrheens. Il y auoit vn autre point, c'est qu'vne guerre ciuile ne se peut iamais faire ni finir sans des estranges cruauitez, voire mesmes entre les plus doux peuples du monde. Aussi y auoit des gens de bien entre ceux de la Religion, & fort modestes en cest endroit, qui se plaignoyent la larme à l'œil que la dignité Royale estoit mesprisee, la paix publique troublee, & que ces libertins abusans du tiltre de l'Euangile commissent les cruauitez susmentionnees : tellement qu'on les voyoit rougir de honte que les Chefs & conducteurs eussent receu au nombre des Euangeliques, telles canailles desesperées. Certainement, il y en a eu plus de cent mille, qui tous les iours prioyent Dieu d'absolution tresardente qu'il luy pleust les deliurer de tels malheureux garnemens.

Je ne puis aussi oublier, qu'à Angoulesme & au village

de Clery pres Orleans ils ont deterré, & ietté à l'abandon les corps morts des Roys. Autât en ont-ils fait des corps morts des Ducs de Vendosmois, ayeuls & ancestres du Roy de Nauarre. Pour cōclusion, quelle barbarie a ce esté de demolir vingt mille temples? ruiner deux mille moieries? brusler des beaux palais & chasteaux? piller, sacquer & metre en desert les villes? forger mōnoye contre l'authorité du Prince? prendre la hardisse de vendre les biens Ecclesiastiques? Je voudrois donc que ceux qui retiennent les espaules, & leuent les yeux au ciel, feignans vne grande tristesse en se faisant reciter les massacres de Paris, respondissent vn peu ou à moy ou à vn autre, a sauoir s'ils endureroyent volontiers que leurs suiets leur fissent des aētes si estranges.

Mais ie reuien au massacre de ceux qu'on dit auoir esté ainsi traitez pour auoir conspiré contre le Roy. Je n'ose-roy ni ne voudroy l'affirmer, d'autant qu'il ne m'en appert pas. A la mienne volonté que ceux qui osent escrire si hardiment & impudemment des conseils du Roy, comme s'ils leur estoient descouverts, parlassent aussi modestement que moy. D'vne chose suis-ie certain, que i'ay apprinse de gens bien dignes, de foy, que ces gentils-hommes massacrez auoyent deliberé de tuer le Duc de Guise en la maison du Roy, où il estoit, comme les autres Princes ont acoustumé d'estre. Cela ne se pouuoit attendre que le Roy & les autres Princes ne fussent enuolopez en vn merueilleux danger. Mais accordons que cela soit vne accusation cōtrouuee par le Roy & par ceux qui l'ont inuentee: pour certain ils seront contrains de confesser que pour vn iour ces gentils-hōmes allerent trouuer le Roy par deux ou trois fois, & le prierent fort instamment d'ordonner tout à l'heure quelque chastiment de cest outrage fait à l'Amiral. Le Roy leur respondit en termes fort gracieux, qu'il n'oublieroit rien pour descouurir l'auther de ceste blesseure, & les prioit de prendre sa foy pour gage de sa singuliere affection enuers eux. Toutesfois ils furent si impudens, de dire arrogamment & hautement, que pour venger vne telle iniure ils auoyēt cinquante mille hommes tout prests. Le iour suyuant, la conspiration fut descouuerte, comme chascun le main-

nient, tellement que le Roy vid ses Estats en vn fort grand danger. Les Eglises reformees ayans entëdu que l'Amiral estoit blessë, se persuadoyët que le Duc de Guise estoit pendu, ou en prison pour le moins. Que si on ne luy mettoit la main sur le collet (ce qui ne le pouuoit faire de droit, & n'a deu estre emprisonné ceuy qui n'estoit conuaincu d'aucun crime) incötinent toutes ces Eglises Euan-geliques empoignoient les armes. Car si pour quelques legers soupçons seulemët ces gens-là auoyent cömencë les deux dernieres guerres ciuiles, chascun pouuoit bien penser qu'ils ne demeureroient pas en paix, voyäs vn rel outrage fait à l'Amiral. Dauätage, on auoit entendu leurs menaces, qui est vn poinët de grad poids aux enquestes & iugemës de crimes. Les Catholiques de leur part n'eussën iamais souffert que le Roy eust châtië le Duc de Guise, ains eussën estimë que tel fait deuoit estre excusë en ce Seigneur, tât à cause de sa ieunesse, que pour la iuste douleur qu'il auoit de la mort de son pere traittreusemët occis. Certainemët le Roy eust esté reduit à ceste extremitë, qu'il ne pouuoit euter vne quatriesme guerre ciuile & la ruine de tout son Royaume, ou il faloit mettre en prison l'Amiral & quelques autres chefs: cömë aussi le Roy estoit d'avis, à quoy tous les autres Princes s'opposerët viuement, d'autant que cela ne pouuoit estre executë sans grãde effusion de sang de part & d'autre, & que ceux de la Religion, esperans recouurer leurs chefs, si on les emprisonnoit seulemët, prendroyent autät de villes qu'ils pourroyët: & au cötraire, si leurs chefs estoÿët abatus, ils regarderoÿët à l'auenir de pacifier, & se revnir aux Catholiques.

Or le peuple de Paris, lequel on lit auoir esté tousiours fort prompt à esmouuoir des seditions en France, s'estant ioint avec des soldats qui ne demandoÿent qu'à butiner, & conduits par quelques Capitaines grands ennemis de l'Amiral, ne se soucians des deliberations du Roy, tuerent tous ceux qu'ils peurent rencontrer. Le Roy admonnestë par les Princes & autres Conseillers, qui luy proposoyent le däger où estoit l'Etat sans telle execution, l'approuua, ou pour le moins en fit semblant. Cepëdant, pour empêcher que les autres villes se resouuenans encor des iniures passëes, ne voulussent faire le mesme, par edit enuoyë

est posté par toutes les Prouinces de France, commanda-
tre expressément aux Gouverneurs des villes & pays
d'empescher les meurtres & violences, par tous moyens
à eux possibles. Tous obeyrent à ce commandement, ex-
cepté six villes, les habitans desquelles estoÿent encor tel-
lemēt irrités des torts receus aux troubles passez, que les
edits du Roy exhortant tous ses suiets à oublier le passé,
ni autres moyens ne les peurent iamais appaiser ne rete-
nir. Mais de peur que les autres villes à l'exemple de ces
six-là ne voulussent esgorger tous ceux de la Religion
merueilleusement effrayez, il adiousta vn second edit à
ce premier, où il se complaint des outrages & cruautés
commises contre ceux de la Religion: commande fort &
stroitement à ses Lieutenans es principales Prouinces, &
à tous Gouverneurs de villes, qu'ils conseruent sous son
autorité Royale, la vie, l'honneur & les biens de tous ceux
de la Religion: chastiaffent ceux qui auroyent commis
quelque chose contre le premier edit, & donnassent ordre
de faire restituer incontinent les biens qui pourroyent au-
oir esté pilléz. Voila ce que fit ce Prince (que ceux-cy ap-
pellent Neron & Pharaon) pour contenir son peuple en
paix & repos.

Mais ie desire que ces escrinains-cy nous mettent en
auant (s'ils peuent) quelque Prince Euangelique ou Ca-
tholique, qui vueille supporter vn sien suiuet se vantant de
pouuoir faire esleuer & armer au milieu de ses pays cin-
quante mil de ses suiets. A la miene volōté que ces Euan-
geliques eussent aprins de leurs ennemis mesmes à estre
sages. Il y a plus de dix ans que le Duc de Guise pere de
celuy qui vit fut traistreuſemēt tué par Poltrot, qui estant
sur la gehenne accusa l'Amiral, comme s'il l'eust induit à
cela: ie ne say s'il est vray ou faux. Cependant la vesue &
les enfans de ce Seigneur se jettans aux pieds du Roy, luy
demanderent tousiours iustice en toute humilité: mais ils
n'adiouſterēt onc les menaces au bout de leurs requestes,
ni ne dirent iamais, qu'ils auoyent cinquante mil hom-
mes à commandement. Ceux-ci au contraire ne peurent
aucir patience vn iour.

Or puis qu'ils le veulent ainsi, posons le cas que le Roy
soit cruel & inhumain & ce que tout homme de iugement

n'a gardé de croire de ce Prince, lequel cy deuant a esté
 toujours fort eslongné de tout soupçon de cruauté & in-
 humanité) cela cōcerne-il le Duc d'Anjou? Tous les Fran-
 çois tiennent pour certain, qu'alors qu'on luy en deman-
 da son auis, il respondit que ce luy seroit deshonneur de
 consentir & auoir part à ceste deliberation qu'on prenoit
 de massacrer nuds ceux lesquels par tant de fois il auoit
 vaincus bien armez & equippez. Qu'ils produisent vn tes-
 moin (s'ils peuuent) qui ose dire que ce Duc ait iamais esté
 soupçonné de cruauté. Aussi n'y a-il homme, quand il au-
 roit mesme touché deniers pour estre faux tescmoin, qui
 voulust accuser de cruauté vn Prince tant debonnaire.
 Qu'ils lisent ce qu'en escrit cest historien de la Religion.
 Il rend tescmoignage en plusieurs endroits de son histo-
 ire, specialement sur la fin du troisieme liure, où est faite
 mention de la memorable desfaite des Euangeliques, de
 la grande douceur de ce Prince: Le Duc tresillustre (dit-il)
 content d'vne si grande victoire, porta fort impatiemmen-
 la cruauté des soldats, ausquels il commāda bien expres-
 sement de sauuer la vie aux vaincus, specialement aux
 François, &c. Mais s'il eust esté cruel, d'où vient qu'en neuf
 prouinces, desquelles il est Seigneur souuerain, on n'y a
 tué ni blessé aucun de la Religion, excepté deux seule-
 ment, tuez pour querelles particulieres? Il est frere d'un
 Roy cruel, diront-ils. Or nous auons monstré cy dessus
 que ceste accusation, Que le Roy est cruel, est tresfausse.
 Mais voila vn argument foible, inepte & mal basty, s'il y
 en eut iamais. Il y a au Royaume de Suede deux freres
 d'humeur fort cōtraire. En Angleterre y a eu deux sœurs
 contraires l'vne à l'autre de naturel & d'esprit. Car celle
 qui est morte, ayant regné peu de temps, a fait mourir
 plusieurs milliers d'hommes à cause de la Religion, voire
 pour vn mois y en eut quatorze mille executez par les
 bourreaux. Mais celle qui regne auourd'hui avec grande
 louange & gloire, est esleuee de tous iusqu'au ciel, à cause
 de sa douceur & clemence. Plusieurs Polonois afferment
 que le fils du Moscouite ne tient nullement du naturel de
 son pere, lequel sans auoir esté offensé de ses suiets, en peu
 d'annees en a fait mourir quatre vingts mille. Mais pour
 mettre fin à ceste defense, tous ceux qui conoissent le
 tres-

treillustre Duc sont d'accord avec moy, que nature l'a formé & façonné à l'honesteté, grauité, temperance, brieft à toutes vertus: tellement qu'on ne sauroit rien desirer en luy qui n'y soit, pour bien & heureusement commander.

Quant à vous, treillustres Seigneurs, qui aimez vostre patrie, mesprifez ces faux bruits, selon que vous pouuez apperceuoir pourquoy on les fait courir, & quels fondemens on veut poser par tels moyens. Retenez celuy que vous pourrez auoir pour protecteur & cōpagnon à maintenir vostre Estat. Et auant que le receuoir, donnez ordre de le faire obliger par promesses, serment solennel, & tous autres moyens, de vous maintenir en vos libertez, franchises, loix & coustumes.

Ceste defense & autres semblables furent semees en cdiuers endroits: & Solikoski secretaire du feu Roy Sigismond se conforma à tels discours, pour escrire en langage Polonois à la faueur du Duc d'Anjou, au nom duquel on luy faisoit de grandes promesses. Depuis, ceste defense estant venue plus loin, quelqu'un qui se nomme Zacharie Furnesterus y fit vne ample responce, laquelle ayant aussi esté traduite du Latin, a esté inferee en cest endroit-cy tout d'un train, à ce que les lecteurs puissent tant mieux & plus aisément peser les raisons des vns & des autres.

RESPONSE DE ZACHARIE

Furnesterus, soustenant l'innocence & iustice de tant de milliers de personnes massacrees au Royaume de France.

*Contre les calomnies de Jean de Monluc
Euesque de Valence.*

Jean de Monluc, Euesque de Valence, ayant esté nagueres enuoyé en ambassade en Pologne par Charles IX. Roy de France, avec charge de procurer enuers les Estats

que le Duc d'Anjou fust esleu Roy des Polonois: luy ayant fait sa resolutiõ de louer celuy pour qui il estoit venu là, en toutes sortes possibles, & le donner entree par magnifiques recommandations, ne s'est pas contenté d'orner ce Duc de louanges diuines, & faire (comme on dit) d'une moufche vn elephât: mais aussi quand quelques vns indignez grâdemẽt, qu'un personnage tant indigne, & qui de la nature est mal propre à regner, & cruel outre cela, fust présenté pour Roy aux Polonois, resistoyẽt à cest Ambassadeur-cy: luy estant loé à prix d'argent pour mentir, & rien laissé en arriere qui peust auancer vne si sainte legation. En quoy, se voyãt pressé de grâdes & griefues accusations, en Pologne mesmes, où lon conoissoit presque desia les meschancetez cõmises en Frâce, toutes fois pour ne laisser la negociatiõ à demy faite, il a dit & escriit pour la defense des choses lesquelles ceux qui l'ont connu n'eussent iamais attendues de luy. Car cy deuant on l'auoit en estime d'homme prudent, paisible, amy de la vraye Religion, qui n'estoit point melchant & sanguinaire, mais qui desiroit le bien: cõme de fait il fast demeuré caché iusqu'à present sous le mâteau d'integrité, d'euerité & modération: & par ce moyen eust entretenu son credit: mais en ceste malheureuse cõmission, il a soudainemẽt fait voir son naturel, se cõstituant aduocat de la plus vilaine & detestable cruauté qui fut iamais entédue, nagueres commise par le Roy de France en son Royaume, & a soustenu ce fait de telle sorte, qu'il a surpassé en meschancete, impudente & audace tous les flateurs & garnemens qui pour argẽt presentent leurs langues à la putain de Babylone. Car outre ce qu'il a osé nier le fait, cõme chascun le conoit maintenant, il a aussi dit & soustenu, que si le massacre auoit esté fait par le commandement du Roy, il n'y auoit point de mal ni incõuenient, reiectãt toute la coulpe de ce meurtre sur les bons & innocens dignes de louange, & de tout autre traitement que celuy qu'on leur a fait. L'indignité de ce propos mis en auant par l'Ambassadeur d'un Roy, & par l'Euẽsque de Valence, duquel on n'eust iamais attẽdu telle chose, a tellement esmeu les lecteurs, qu'on a estimé, que ce vilain aduocat auoit merité vn rude chastiment, & que ses propos meritoyẽt quelque reprimende. Or combien que

que ie n'ignorasse point ce qu'on a veritablement escrit touchant ceste fureur & infamie des François, & que cela voyoit par tout, tellement qu'il n'estoit pas fort necessaire de respondre dauantage; toutesfois voyant que plusieurs estoient troublez des propos de cest Ambassadeur, & par fois venoyent à douter si on les auoit bien informez, i'ay pensé que ce ne seroit chose impertinente, si i'en fortifiois quelques vns par ceste miene responce. Partant ie respondray à ce bon Euesque, & afin de n'oublier rien du contenu en sa braue defense, & qu'on puisse remarquer le tout, ie suyuyray l'ordre qu'il a tenu.

Il estoit auenu (comme il est croyable) que quelqu'un desplaisant que Mōluc flatast & mérist si hardiment, auoit escrit que le Roy Charles & le Duc d'Anjou son frere estoient des tyrans cruels, dōt il ne se faisoit esbahir, veu qu'ils suyuoient le train de leur pere & de leur ayeul. Il faut voir ce que respond cest aduocat, & de quels argumens il se sert pour refuter cela; nō que i'estime que ce poinct appartient beaucoup au fait dont est question, mais afin qu'on cognoisse cy apres en quelle conscience il manie affaires de si grand poids. Il maintient qu'on ne sauroit apperceuoir au visage du Duc d'Anjou aucunes marques de cruauté. Mais il s'agit de ce detestable & horrible massacre executé par leur autorité & commandement. Puis que le fait descouure que les auteurs sont les plus cruels & barbares de tout le monde, les traits du visage peuuent ils amoindrir vne telle infamie. C'est autant come si lon disoit que Nerō n'a pas esté cruel, d'autant qu'en sa ieunesse il auoit vn visage de pucelle, & se monstroit humain & doux. Cōbien que ceux qui conoissent tō Duc, disent que tu ressembles tousiours à toy mesme, sachans qu'il a vn regard duquel il ne se faut moins donner garde, que les amis de Cesar l'aduertissoient qu'on n'apperçoit aucunes marques de cruauté en ces bōs Princes-là, ia n'avienne qu'on les soupçonne d'vn si vilain cas. Ainsi dōc tout ce qu'on leur obiectera, & que chascun fait auoir esté commis par eux, doit estre reiecté, comme vn mensonge forgé à plaisir, puis qu'il plaît à M. l'Ambassadeur. Vrayement vous dites bien, & auez prouué par tres fermes argumens qu'il faut faire ainsi.

Vous niez que le pere Henry II. & l'ayeul François I. ayent esté cruels, quand de leur temps vn nombre infiny de personnes ont esté bruslees à petit feu, pour auoir fait profetsion de l'Euangile. Je ne parleray point de François, pource qu'il est vn peu eslongné de nostre temps. Quant à ce qui est auenu de nostre memoire, & d'or tous se peuuent souuenir, niez-le, si vous pouuez. Chascun fait que le Roy Henry pere de ceux-cy acompagné de plusieurs grands Seigneurs, gentils-hommes & Cardinaux, le dixiesme iour de Iuin mille cinq cens cinquante vint en la Cour de Parlement, tous les Conseillers estans assemblez, & estant assis en son throsne, enuironné de Presidents & Conseillers, il se plaignit aigrement d'eux, de ce qu'ils estoient trop doux & fauorables aux heretiques & Lutheriens (ainsi appelloit-on lors en France ceux qui auoyent embrassé la vraye Religion.) Il adiousta que son intention estoit de nettoyer son Royaume de tous ceux qui estoient entachez de telle ordure, qu'il vouloit commencer par les principaux, s'il y en auoit & que pour cest effect il estoit là venu. Là dessus, il commanda aux Conseillers, lesquels on auoit accusez enuers luy d'estre de la Religion, de dire leur auis de ce poinct: & d'autât que plusieurs donnerent librement gloire à Dieu, il entre en colere, & tout soudain les fait emprisonner, & commande qu'on leur face leur proces. Entre autres estoit (comme vous & tous ceux qui estoient en ce temps-là le sçauent bien) cest excellent personnage fidele seruiteur & tesmoin de Iesus Christ, a sauoir Anne du Bourg. Telle a esté sa pieté & sa sainte constance, que les suruiuans ne le peuuent oublier, & nos successeurs le conoistront. Et afin qu'en ce fait tous puissent conoistre clairement la cruauté & la parole tyrannique de Henry, plusieurs qui vivent encore & en fort grand nombre estoient presens quand ce Roy tournant visage vers la prison où du Bourg estoit enfermé, dit tout haut en presence de tous les Seigneurs qui l'accompagnoyent, que de ses yeux il verroit brusler Anne du Bourg. Mais tost apres, Dieu se vengea de ceste cruauté par ole, arrachât la veüe & la vie à ce Roy, comme deuant les yeux de du Bourg: comme ceste mort memorable & admirable d'vn si grand Prince, en rendra perpetuel tesmoinage.

moignage à la posterité.

Mais vne multitude presque infinie de ces gēs ont esté bruslez en Alemagne, en Flandres, en Espagne, & en Angleterre, pour la mesme Religion, & ce par l'authorité de l'Empereur Charles cinquieme. Je reconoy icy vne raison digne de l'Euesque de Valence: voire cōme si Henry deuoit estre estimé moins cruel, pource que d'autres Princes ont exercé les mesmes cruantez.

Or venons au Roy Charles. Le Roy Charles treschretien (dit Monluc) n'a pas fait ainsi: au contraire, il a tousiours defendu que pour la Religion on ne molestaſt en sorte quelconque ceux qui en faisoient profession. Cela est quelque chose en apparence, si l'euement & l'esperience du temps de son regne ne monstroyent de quoy seruoient telles finesſes & embusches. Mais quel besoin estoit-il de defendre qu'on ne les condamnaſt en iustice, si on en a fait mourir plus grand nombre sous le regne de Charles, que sous tous les autres Roys precedēs? Personne (dites-vous) n'a esté tiré en iustice de son temps, pour cause de la Religion. Cela est vray, car tous ceux de la Religion qui sont morts durant ce temps, ont esté exterminés, ou par trahison, ou par violence manifeste, par laquelle on les a voulu, & en temps que bon a semblé: avec telle impunité cependant, que se plaindre & mettre sa vie en danger tout euidenſt, estoit vne mesme chose. Mais qui est l'aueugle qui ne descouure vne manifeste collusion en cela? S'il y a eu de la rigueur & cruauté es autres, encor peut elle estre aucunement excusee deuant les hommes, dautant qu'elle a esté cōiointe avec quelque opinion de Religion & de zele: mais l'inhumanité & brutalité de cestuy-cy iointe avec vne finesse de renard, est merueilleusement detestable deuant Dieu, & ne peut estre excusee deuant les hommes, ne peut ni ne pourra iamais estre maintenue.

Or dautant qu'on taxoit la desloyauté aussi bien que la cruauté du Roy, pource qu'il auoit ia par trois fois meschamment violé la paix, & que par sa faute on retomboit en guerre civile, vous raiſant les premiers & derniers troubles, où vous confessez qu'il y a eu de la faute, parlez seulement des deuxiesmes, & prenez beaucoup de peine à prouuer que ceux de la Religion en sont cause,

qu'ils n'ont eu iuste occasion de prendre les armes alors, mais s'estoyent fondez sur quelques legers soupçons seulement, pource qu'aparauant le Roy n'auoit pensé à la guerre en sorte que ce fust. Que vouloyent donc dire ces courses faites par trois ans durant par tout le Royaume avec armes & si grâde compagnie que cela sembloit vne armee? Pourquoi a-on basti des Citadelles es principales villes, y logeant des garnisons, pour effrayer les suicts de toutes parts, cōme si la guerre eust esté enflâmee? A quoy tendoit ce voyage de Bayonne, & ceste approche tant solennelle avec le Roy Philippes, par l'entremise de ses Ambassadeurs? Les requestes de ceux de la Religion reiettees à tout propos, les meurtres commis en tous endroits sans aucune punition, signifioyent-ils autre chose sinō la ruine iuree desdits de la Religion? Quel estoit le but de tant de menees qu'on faisoit dedās & dehors le Royaume? Finalement, pour preuue certaine qu'on auoit machiné de recommencer la guerre contre ceux de la Religion, & d'en auoir le bout, que vouloit dire ceste leuee de six mille Suisses, en vn temps qui ne requeroit cela nullement? En cest endroit-cy Monluc laisse couler ce qu'il sait bien, & respond avec sa conscience acoustumee à ce point des Suisses: a sauoir que quand le Roy les manda, il ne pensoit point à la guerre, mais afin d'auoir gens prests pour le secourir en ce danger qui sembloit le menacer à cause du Duc d'Albe, lequel avec son armee passoit par la frontière du Royaume. Voila propremēt & subtilement respondu. Le Roy craignoit fort voirement le Duc d'Albe, estant en paix & grâde amitié avec le Roy d'Espagne. Il fauoit bien que le Duc d'Albe alloit en Flâdres, & que tous les moyens & les forces de ce Duc seroyent à son cōmandement. Il dy-ie, auoit iuste occasiō de se promettre toute faueur de Duc d'Albe en cest endroit, veu que ce Duc est tellement esclau de la paillarde Romaine, & si furieux ennemy de la vraye Religion: qu'allât en Flandres & y estant auisé de cruauté contre les fideles n'a iamais peu estre assouu. Mais ignoroit-on les complots & machinations de ceux de Guise ennemis du Royaume & de toutes gēs de bien? Ainsi donc ceux de la Religion se munirēt contre le danger

ger qui pendoit sur leurs testes: & s'ils n'eussent fait cela, certainement il leur en eust prins des lors, comme il a fait depuis, quand ils se sont fiez au Roy & en ceux de Guise. Mais vous dites que si le Roy eust eu intention de faire guerre, il eust mädé de bonne heure & long tēps auparavant les gens de ses ordōnances, & les eust eu lors pres de sa personne. Vous vous moquez. Car le Roy ne pēsoit pas avoir affaire de telles gens pour executer ce qui estoit resolu: d'autāt qu'avec petit nombre de gēs de pied on pouvoit aisēment accabler ceux qui estoient nuds, & qui ne pensoyēt rien moins qu'à la guerre. Doneques, pour venir au dessus de l'entreprise, ces gens d'ordōnances ne seroyent de rien: car il faloit courir ce complot, & faire semblant d'entretenir la paix, afin que ceux de la Religion ne se doutans de rien, fussent surprins & despeschez incontinent.

Ceux de la Religion ayans prins les armes à tresbuste occasion, non point contre le Roy (qu'ils vouloyent delivrer de la violēce & tyrannie de ceux de Guise) mais contre les tyrans, qui dedans le Royaume mesme tascherent d'enuahir la Couronne: que restoit-il autre chose sinon d'executer cela sans quoy lon ne peut faire guerre? Ils se sont saisis (dites-vous) de toutes les villes qu'ils ont peu surprendre, ont prins & constitué prisonniers les Catholiques, par tout où ils ont peu. Cela est peu de chose, si vous considerez à quels coniuerez ennemis ils auoyent à faire, desquels ils ont esté tousiours, & en tous lieux (quād les moyens se sont presentez) si inhumainement & cruellement traitez, qu'il n'est possible de plus. C'eust esté aussi vne grande folie à eux, s'ils se fussent portez autrement, mesmes enuers quelques ennemis plus doux, puis que la guerre estoit allumee. On ne fait point la guerre autrement: & ne faut icy disputer comment on a deu faire la guerre, mais par qui & pourquoy elle a esté esmeuē.

Parlons maintenant de ce cruel & detestable massacre. Vous auez bien esté si hardy, homme veritable, d'amoindrir ce fait, & soustenir qu'il n'y auoit eu que quarante gentils-hōmes tuez: & toutesfois en ceste boucherie sanglante & fureur estrange, plus de quarante mille personnes ont esté mises à mort en Frāce. Mais le carnage a esté

tel dedans Paris, que le nôbre des massacrez est incroyable. Si c'eluy-là a mal parlé, qui a escrit que douze cens gentils-hommes y ont esté meurtres, il s'est voirement trompé en ce qu'il a trop peu dit: car il y en a eu plus grand nombre. Et puis, vous nous ramenez à vn catalogue apporté de France. de quel catalogue parlez-vous? qui l'a escrit, & en quel lieu? Le vous enten: les meurtriers des patures innocēs l'ont dressé dedans Paris. Ou bien (comme il est plus croyable) vous & quelques autres qui vous ressemblent l'avez basty, pour amoindrir l'infamie d'un si vilain forfait: car il y alloit de vostre reputation, si on eust seeu le contraire: partant il a falu faire ainsi, afin de liurer plus aisément à ceux que vous trompiez le mensonge que leur avez vendu.

Vous niez aussi que ce massacre ait esté commis par la vilaine & meschante trahison du Roy & de son bon frere vostre Duc d'Anjou. Je ne m'en esbahis pas, veu que vous avez presté vostre langue pour persuader aux nations estrangeres qu'il n'y auoit point eu de massacre, ou que s'il y en auoit eu, ce n'estoit rien, ou que le Roy & son frere ignoroyēt tout, ou que ç'auoit esté à tresjuste cause qu'on l'auoit fait. Au contraire, tous sçent que le Roy estant à Paris en son chasteau du Louure, non seulement il permit ce massacre, mais aussi y enuoya les chefs qui vindrēt en diuers endroits de la ville tous armez, pour tuer l'Amiral & les autres Seigneurs & gentils-hommes, puis esmouuoir le peuple. Dauantage, estant auenu que plusieurs gentils-hommes de marque auoyent esté logez dans le Louure avec le Roy de Navarre, ils furent cruellement meurtres par les gardes du Roy Charles, en sa presence, & luy leur commandant à haute voix de faire ceste execution. Mais qu'est-il besoin de tant de preuues? Il y a vne declaration imprimee & adressede à toutes les Prouinces de France, où il se glorifie ambitieusement & sans plus se cacher, que tout a esté executé par son auis & commandement. Et de peur que ne fusions en doute de la verité de ceste declaration, quelques iours apres ce massacre luy mesmes alla au Palais de Paris, où deuant tout le Parlement, & infini nombre d'autres gens, il fit vn discours de ses beaux & salutaires conseils, par le moyen desquels &

une merueilleuse dextérité & viuacité d'esprit, il auoit finalement atteint le comble de ses souhaits, qui estoit d'exterminer ses ennemis, en les punissant à point nommé. Chascun fait aussi que le President de Thou le loua grandement pour vn acte tât heroique & memorable, & pour ceste dextérité singuliere & presque diuine, de sauoir se contrefaire & desguiser, qu'il auoit apprinse de son bisayeul le Roy Louys onzième, lequel ne sauoit qu'vn mot de Latin, qu'il pratiquoit fort souuent: *Nescit regnare, qui nescit dissimulare.* c'est à dire:

*Celuy ne sauroit regner,
Qui ne sait dissimuler.*

Mais il n'y a homme qui sceüst mieux les complots execrables de ce furieux Roy, de son frere, de la Royne mere, & de ceux de Guise, que vous, vilain flatteur: qui auez souuent raconté que dix iours auant les massacres, estant à Paris, pour l'amitié que portiez au Conte de la Rochefoucauld, l'auez soigneusement aduertty, s'il aimoit sa vie, qu'il print garde à soy & sortist de Paris pour se retirer en sa maison: & que l'auez prié affectueusement de faire cela, & de vous croire pour ce coup. Que respondes-vous à cela? Premièrement vous niez hardiment contre vostre conscience (si d'auenture vous auez encore quelque reste de conscience) que ce massacre ait esté fait par l'autorité & consentement du Roy: & en cest endroit vous ne redoutez en sorte que ce soit, ie ne dy pas la conscience, mais le iugement de tant de milliers d'hômes, qui sauent ces choses estre auenues. Toutesfois pour n'estre estimé impudêt, vous cerchez (à la mode des calôniateurs) quelques coniectures alencôtre d'vne chose trescertaine, par lesquelles si vous ne pouuez du tout iustificier le Roy, pour le moins vous leuiez l'opinion que les estrangers peuvent es affaires de nostre France peuuent auoir, en vous cachant pour vn temps sous ce desguisement, & iusques à ce que soyez venu à chef de vostre ambassade.

Vous adioustez que ceux-la mentent, qui disent que le Roy ait fait ou conseillé ce massacre, d'autant que le Prince de Condé, l'Amiral, & tous ceux qui ont esté tuez naï-

guerres, ensemble plusieurs qui sont morts es deux dernières guerres, ont esté autresfois à Paris, où ils ont sejourné quelques mois, & à Moulins aussi. Que l'Amiral auoit esté à Blois où le Roy estoit: que les occasions de quereller, & accuser ceux de la Religio estoient assez propres, & que cependant on ne frappa ni tua pas vn d'eux. Mais pourroit-il estre vray-semblable, dites vous, qu'un si grand Roy & un si grand Duc eussent voulu assailir par embusches, & par vne si lasche trahison, ceux qu'ils auoyent vaincus tant de fois en bataille rengee? Pauvre homme, puis que nous auons veu ce qui a esté fait en la ville du Roy, en la maison & presques es chambres du Roy, puis que nous auons entendu & conu la publique declaratiõ de ce massacre faite en termes orgueilleux, premierement deuant tout le Parlement de Paris, puis deuant tous les François par lettres & edits publiez: brief, puis qu'il consiste du fait plus clairement qu'en plein iour, qui est celuy qui osera maintenant qu'un fait si manifeste & conu de tous n'est pas auenu toutesfois, pource que iamais cela n'auint, ou pource qu'il n'est pas vray-semblable qu'une si horrible meschanceté peust tomber en la pensee d'un homme, encore moins d'un Roy? Mais sachez que cela a peu auenir, puis qu'il est auenu, & tellement auenu, que les bourreaux au lieu d'auoir honte & se repentir de ce forfait, au contraire se gratifioyent, & aucc vilaines cõtenances, sauts & risces s'ehouysoyent de leurs vaillances, esleuoyent iusqu'au ciel la louage d'une si noble entreprise, & peu s'en salut qu'on n'en fist quelque triomphe. Pourquoy dõc long temps au parauant le Roy ne fit-il mourir ceux de la Religion, veu qu'ils sejournerent à Paris & à Moulins? Pource qu'il ne pouuoit pas. Car ils estoient venus en ce tẽps-là en Cour, ou pour se plaindre des torts qu'on leur faisoit, ou pour se defendre alencontre des calomnies de leurs ennemis: & estoient munis alencontre des embusches de ceux qu'ils fauoyent auoir volenté de leur mal faire, & desquels ils conoissoyent le naturel & les menes. Nagueres il a esté bien aisé d'accabler ceux qui ne se donnoyent garde de personne, & qui n'auoyent opinion que le Roy leur en voulust: qui estoient endormis en vne si profonde paix desia par tant de temps, par la feinte amitié du Roy, qu'ils pensoyent que ce fust vn grad mal de douter tãt soit peu de

la fidelité d'iceluy. Et quant à ce que l'Amiral ne fut point tué à Blois quelque tēps auparavant, cela auint d'autāt que le Roy & les Cōseillers du massacre n'auoyent lors assez ample cōmodité, & s'estoyēt resolu de faire le coup ailleurs. Car long temps deuant, Paris auoit esté choisi pour les y attrapper & despēcher tous facilement: & puis cela se deuoit faire en vn tēps fort propre, asauoir aux nopces tant renommes: estant vray-semblable que les gens de marque acourroyēt pour voir ceste magnificence, & pour faire honneur au Roy & aux Princes. On auoit donc remis à ce lieu & à ce iour l'execution de tant de trahisons & violēces: tellement que cela ne se pouuoit faire ailleurs en mesme temps. Quant à Blois, c'est vne petite ville, où lon ne pouuoit aisément entreprendre cela, ni en dresser les préparatifs, que cela n'eust esté incontinent descouvert à ceux qui y fussent venus. Ioint que tous les gentils-hommes de la Religion qu'on vouloit tuer n'y estoient pas: & quand ils y fussent venus, ce lieu n'estoit assez fort & muny pour assurer vne telle execution.

Derechef, vous babillez icy des embusches & maudites trahisons des massacreurs, & estes bien si impudent, de maintenant qu'il n'y a eu embusches ni trahisons. Que fera-on de ce flateur à loage, qui ne se soucie aucunement de ce qu'il afferme ou nie, ni quelle opinion auront de luy ceux qui le voyēt mentir si hardiment, pour ueu qu'il dise quelque chose & soit payé de ses peines? A vōstre conte donc, il n'y a point icy eu d'embusches Catholiques. Quoy donc? quand le Duc de Guise & tous ces bourreaux ses complices allerent en plein minuiēt chez l'Amiral, qui ne s'en doutoit point, l'assaillirent en son liēt, & le massacrerent tout nud avec ses domestiques: quand ils firent les mesmes massacres de nuit en toutes les maisons qu'ils auoyent marquees: quand il ne s'est trouué qu'entre tant de milliers de gens meurtris si cruellement, pas vn n'a degainé l'espee, ni n'a eu loisir de le faire: oseres-vous nier qu'il y ait eu des embusches de la part des meurtriers? Mais laissez cela, pour me dire ce qu'il vous semble de la trahison du Roy. La paix estoit-elle pas faite avec ceux de la Religion? Auoit-elle pas esté ratifiée & confirmée par vn serment si solennel & par tout lien de Religion?

que c'est vne chose monstrueuse que le Roy ait peu penser seulement de l'enfraindre. Voila quant à ce qui a esté fait en public. Et quant au particulier, quoy? Le Roy monstra-il iamais plus grands & plus certains signes d'amitié à homme viuant qu'à ceux de la Religion, spécialement à l'Amiral & aux gentils-hommes qui furent massacrez? Et mesmes par l'espace de deux ans entiers, il leur a monstré en toutes sortes vne extreme bien-vueillance & faueur. Nierez-vous maintenât que ceux qu'on a ainsi traitez & massacrez en pleine paix contre la foy promise, & mesmes lors qu'on leur faisoit le meilleur visage du monde, n'ayent esté perfidement & malheureusement trahis? Ceste sorte de trahison est tât estrâge, tât meschâte & tant incroyable, que maintenant lon est cõfus d'ouyr dire que des creatures humaines ayēt peu cõmettre vn tel forfait.

Mais nostre braue harangueur pense prouuer par vn beau langage que le Roy n'auoit eu auparauant intention de les massacrer, & partant ne le peut-on accuser de desloyauté, d'autant que ces gentils-hommes n'auoyēt point esté conuiez aux nopces. Et quoy? pensons-nous qu'un si grand Roy vueille semõdre ses suiets à telles nopces? C'est à faire à vn vacher de penser cela: & pourtât vous maniez plaisamment (ce vous semble) celuy qui escriuant contre vous, auoit parlé de ceste semonce aux nopces. Voila vne defense fort authentique & digne d'un fort suffisant Ambassadeur. Le Roy (ce dites) n'auoit pas semonds ceux qui sont venus aux nopces. S'ils n'ont esté semonds que par le Roy mesmes, ou en son propre nom, i'accorde qu'ils y sont venus sans prier. Mais si nous difons ceux-la estre semonds, qui sont appelez par la volonté du Roy & par son secret commandement, il n'y a doute qu'ils n'ayent esté semonds. Quand le Roy manda la Roynne de Nauarre, le Prince son fils & le Prince de Gondé, pour venir en Cour, & qu'il declaira à l'Amiral, qu'il luy feroit plaisir de s'y trouver aussi: faut-il douter que les gentils-hommes de leurs maisons, ou qui estoÿēt leurs seruiteurs volontaires, & qui desiroÿent alors en vn acte si solennel leur faire honneur, ne se deussent trouver à leur suite? Et pourtant sachez que celuy qui appella les premiers, auquel il tendit

il tendit le filé des nopces, tédit aussi le mesme filé à tous ceux qui deuoyent estre à leur suite. Ce filé fut dautant plus dangereux qu'il n'apparoissoit point, & qu'on ne le pouuoit euitter ni s'en détourner: par consequent la tra-hison en est plus detestable. Mais à quoy songez-vous, de-cuider auoir tout gagné, si vous monstriez que ces gen-tilshommes n'ont point esté proprement semonds de paroles? Quel interest y a-il pour le regard de la trahi-son, si le Roy les a fait massacrer apres les auoir inuitez, ou apres qu'ils sont venus sans qu'il y pensast, luy empoi-gnant l'occasion, & se souuenant de ce qu'il auoit desiré & machiné de longue main, les ait soudainement fait mettre à mort?

Puis que ce que vous mettez en auant à ce propos est friuole & faux, ie m'esbahy que vous ne respondiez à ce qu'on vous met au deuant touchant ceste confession du Roy, laquelle court entre les mains de chascun, & est re-duite en forme d'edit. Or voicy comme vous vous en acquitez en quelque endroit. le voudrois (dites-vous) que ces gens-cy qui se meslent de parler des conseils du Roy n'entreprinsent de diuulguer si sottement & audacieu-sement les choses qui leur sont inconnues. Quoy donc? Voicy pas des edits du Roy imprimez avec son priuilege à Paris & à Lyon, qu'on porte & vend par tout, avec l'in-scription de son nom, & desquels, côme d'edits Royaux, on se sert en toutes iurisdictiones? Y a-il donc gens en France si hardis de publier sous le nom du Roy ses edits publics pour memoire perpetuelle, & par iceux tascher de conuaincre ce pauvre & innocent Roy d'auoir esté auteur d'un massacre si malheureux & abominable? O cause perdue & deploreé! o miserable & chetif aduo-cat, qui n'as peu courir le forfait du Roy, sinon en con-fessant que ce Roy (que vous appelez Treschrestien) n'est Roy ni maistre en son Royaume! Car en declairant qu'il y a gens en France, lesquels sans le sceu du Roy & contre sa volonté, font des edits à leur poste, & fourrent dedans ce qui leur plait, & quand bon leur semble se couurent de son titre & autorité du Roy: que faites-vous autre chose, sinon confesser que ceux-là sont Roys à la verité, & que cestuy-cy que vous appelez Roy l'est de nom tant seule-

ment? Mais soit que ne vouliez point qu'il soit Roy, ou que le vouliez (ce que ie pense bié, puis que vous vous appelez son ambassadeur) si est-ce que vous sauez bien que cest edit dôt ie parle a esté dressé par son cōmandement & autorité. Quand nous douterions de cela, qui nous en pourroit rendre plus ample tesmoignage que vous-mesmes, qui confessez peu apres ce que vous n'osiez auoier en cest endroit-ci? Tant est admirable la force de verité, qui se fait reconoitre par les menteurs, sans qu'ils y pensent, voire contre leur volonté: & les bande quelquesfois tellement contre eux-mesmes, qu'ils n'ont debat si grand avec les autres qu'avec leurs propres discours & paroles. Car vous escriuez incontînēt apres, que le Roy ayant oui les nouvelles de ce massacre, approuua le fait, ou pour le moins en fit semblant. Soit l'un, soit l'autre, tant y a que ceste approbation engendra cest edit & ceste declaration que vous taschiez maintenāt improuuer & montrer que ce n'estoit rien.

Voyant donc que vous ne pouuez bōnement nier que ce detestable massacre n'eust esté fait sous l'autorité & par le cōmandement du Roy, en fin vous entreprenez de maintenir ce fait: cōme si vn Roy n'estoit accusable qu'il fera meurtrir ses sujets, si bō luy semble, ou que ce Roy treschrestie eust esté cōtraint ou eust eu iuste cause de faire massacrer l'Amiral & les autres. Brief, vous en venez la de descharger le Roy de toute faute, & au contraire en charger les massacrez.

Premierement vous mettez en auant l'exēple de Theodose, lequel (cōme recitent les historiēs) fit tuer dix mille personnes en Theſſalonique, seulement pource qu'il auoyent abbatu sa statue: & que pour cela Theodose fut point estimé cruel ni tyran, ains a esté tousiours en es histoires au rang des bons & treschrestiens Princes. Ne voy pas dequoy cest exemple vous puisse seruir, si ce n'est pour montrer, que si vn Prince fait tuer ses sujets sans son aucune, pour cela toutesfois il ne doit estre accusé: cōme s'il auoit puissance de vie & de mort sur ses sujets, tel maistre tel valet. Il falloit à vn tyran vn aduocat qui puſt daſt pour la tyrannie. Si Theodose a fait iniustement, &

fez-vous excuser vne cruauté par vne autre cruauté? Tous
 les gens de bien & toute l'Eglise condamnerent tellemēt
 le fait de Theodose, que S. Ambroise Euesque de Milā luy
 defendit l'entree du temple comme à vn meurtrier & ty-
 ran insupportable, & ne fut point receu à la paix de l'Egli-
 se, que premierement il n'eust monstré par repentance &
 reconoissance publique le desplaisir qu'il auoit d'vn si vi-
 cieux & meschant acte. Mais qu'y a-il de semblable en cest
 exemple? Theodose ayant esté outragé par ceux qui a-
 uoyent abbatu son image, les chastia comme seditieux &
 rebelles. On estimoit qu'il pouuoit les traiter ainsi, luyuāt
 les loix Romaines: & en cela il ne fit rien contre la foy pu-
 blique, ni contre aucune promesse particuliere qu'il eust
 faite. Que peut-on excuser de tel en ce cruel massacre du
 Roy de France: il a fait meschamment meurtrir ceux qui
 ne luy estoient rebelles, ni iniurieux, qui n'auoyent offen-
 sé sa maiesté, (comme les Thessaloniens celle de Theo-
 dose) ni donné occasion de mescontentement, notammēt
 depuis la paix faite: mais des gens innocens, tressideles su-
 iers, se fians entierement en luy, & qu'il auoit prins en ge-
 neral & en particulier en sa protection: gens ententifs à
 honorer & seruir sa Maiesté avec toute la reuerence,
 fidelité, industrie & vi gilance qu'il est possible de de-
 sirer.

Or cela va bien qu'au mesme endroit vous obiectez la
 mesme cruauté à la Royne de Navarre, aux chefs & aux
 villes faisant profersion de la Religion: & voulez effacer
 vn crime par vne accusation de mesme crime. Mais ie
 vous replique au contraire, que vous ne me sauriez alle-
 guer actes commis par ceux de la Religion qui approchèt
 en sorte que ce soit, ou qui soyent à comparer aux cruau-
 tez infinies & barbares commises par les Cacolyques.
 En apres, ie di que tous ceux qu'on mettra en auant, sont
 tels que si on considere en quel temps & contre qui ils ont
 esté commis, on trouuera que c'est peu de chose, & qu'ou-
 treplus il a salu faire les vns, & qu'es autres apparoit vne e-
 xecution de iustice. Finalement, que tout ce qui a esté fait
 par le passé est tellement supprimé par la paix, que celuy
 q'les remet sus maintenāt, cōtreniēt aux edits de pacifica-
 tion, c'est à dire est seditieux & coupable de lese Maiestés

& au iugement de toutes gens de bien doit estre estimé ennemy de la paix & tranquillité publique.

Ceux qui suyuoient le party de la Religion reformee, s'estans saisis de la ville de Valence en Dauphiné, durant les premiers troubles, tuerent la Mottegondrin dans la ville, & le pendirent aux fenestres d'une maison. Cela fut fait en guerre & à vn ennemy iuré & cruel iuqu'au bout, de la faction de ceux de Guise, & qui pourchassoit ouuertement la ruine de tous les fideles. Mais vos bons Catholiques conduits par le Duc de Guise, qui auoyent fait auparauant à Vassy, en plaine paix? Ces furieux, despitez de voir l'exercice de la vraye Religion entrerent d'impetuosité avec armes dans la grange où se faisoit le presche, & tuerent miserablement des gens desarmez sans distinction de sexe ni d'age. Ce n'estoit point ennemis, ni gens meschans & dissolus, ni malfauteurs & coupables, ains c'estoyent François, honnestes Chrestiens, inuouans le nom de Dieu, pauures & innocents brebis ne nuifans à personne: neantmoins ceste fureur barbare en importa enuiron deux cens. Qu'auant il tost apres à Paris & ailleurs? quelle boucherie de ceux de la Religion faisoit-on en Frâce? Vous esbahissez-vous donc si ces gens estans en guerre ouuerte ont quelquefois traité rudement des ennemis tant cruels & furieux qui avec vne rage, tyrannie, fureur & meschanceté de se seuerer leur auoyent fait tant de maux? Estonnons-nous plustost, de ce qu'apres les armes prinsees ils ne se sont vengez plus asprement de tant d'inhumanitez & cruautez des annees precedentes.

Partant ce que vous escriuez du Baron des Adrets qui ayant prins d'assaut la ville de Montbrison, & en la fureur des armes fait mourir beaucoup de gens, voire fait sauter d'une tour en bas quelques prisonniers des principaux avec les outrages des Papistes. Et toutesfois ces actes ont esté tels que ceux de la Religion les desauouoyent entierement, detestans l'auteur d'iceux. Mais n'auiez-vous point de honte de faire icy mention du Baron des Adrets lequel (comme vous savez) fut puis apres emprisonné par ceux de la Religion, de telle sorte que peu s'en falloit qu'il

qu'il n'y laissât la teste? & finalement, ne se pouuant accorder avec Iesus Christ, il quitta la vraye Religion, & se rangea à la vostre faulse, où il triomphe maintenant, & est entierement Catholique.

Ce que vous dites du Conte de Montgommery qui par le commandement de la Royne de Nauarre, fit tuer en Gasconne contre tout droit de guerre quelques gentilshommes prisonniers, tant s'en faut qu'il y ait cruauté en ce fait, que mesmes on n'y sauroit rien reprendre. Car dautant que ces gentilshommes estoient suiets de la Royne de Nauarre, qui auparauant leur auoit fait de grands biens, pour reconnoissance dequoy, ils auoyent juré son pays & les villes qu'elle leur auoit baillees en garde, entre les mains des ennemis, avec lesquels ils portoyent les armes contre leur Dame souueraine: elle les fit garder, pour sauoir entierement la verité de telles choses: ce qu'estant bien verifié, ils furent mis à mort voirement, non pas en qualité d'ennemis, mais cōme traistres & criminels de lese Maiesté.

La ville de Nismes estant occupee par ceux de la Religion, on tua les prestres, c'est à dire les ennemis coniuerez & desesperes de Iesus Christ, de son Eglise & de tous gens de bien: qui par leurs meschantes conspirations auoyent dressé le Concile de Trente, & esté cause de tous les troubles precedens. Ce que vous haranguez sur cela, pour amplifier les choses, ne merite d'estre refuté: car outre ce que vous espargnez la verité, vous avez controuué la pluspart de cela, pour mettre la rage sus à ceux de la Religion: & quand tout seroit vray, cela a esté fait vne fois ou deux en temps de guerre, par gens esmeus alencōtre de leurs ennemis.

Ainsi donc en ces faits appert qu'on a tué les auteurs des guerres, ou ceux qui portoyent les armes. Mais monstrez-nous que ceux de la Religion ayent massacré les enfans, les femmes & filles, les vieilles gens & ceux qui ne faisoient point de sedition. En tous lieux où il y auoit quelque ordre de iustice, on a commandé à tous de viure paisiblement & à leur mode, & n'a-on forcé personne d'eux en sa conscience, ni cōtraint de faire chose en quoy ils pensassent offenser Dieu. Vray est qu'on les exhortoit

& admōnestoit de laisser leur fausse Religion, & embrasser la conoissance du vray Dieu pour en faire profession. Au contraire, comment se sont portez vos bons Catholiques: le vous donne cause gaignee, & suis cōtent que vous condamniez vne fois pour toutes ceux de la Religion cōme coupables de toute impieté, iniustice & cruauté, si lon peut mettre en auant quelque chose des Catholiques (excepté quelque petit nombre) qui ne demontre incontinent que ç'ont esté des bestes cruelles qui ont tout mis en confusion. Le vous prie, y-a-il sorte de cruauté & de rage qu'ils n'ayent pratiquée presque par tout alencontre de tous ceux qui faisoient profession de la Religion, sans distinction de sexe, ni d'aage, s'attachans aux petis enfans aux femmes, aux filles & aux vieilles gens? Les vns ont esté esgorgés comme moutons à la boucherie, les autres pendus par les pieds & en autres façons horribles, les autres trainez par les rues, puis iettez mi-morts dans les riuieres: les autres attachez à des perches ont esté precipitez en l'eau: les autres bruslez tous vifs dans leurs maisons: on a fendu le ventre aux femmes enceintes: les enfans dedans la mammelle ont esté iettez avec leurs meres dessous les aisselles, puis d'un cousteau leur a-on pendu par le stomach, & par vne fureur horrible, arraché le cœur que on leur a montré. Quelles gens ont esté ainsi traittez? Gens qui n'auoyent iamais porté armes ni esté à la guerre, qui aimoyent tellement la Religion & la paix, qu'ils n'auoyent eu le courage d'aller parmi les gens d'armes, ayant l'effusion du sang humain en horreur, gens qu'on auoit emprisonnez, sous ombre de iustice, & qui estoient sous la protection du Roy, afin qu'on ne les touchast. Brief que dire quiconque s'estoit resolu de n'estre plus idolatre, ioueur, vilain & blasphemateur, il a esté cruellement traité entre ces bestes enragees. Vous sauez que ces vices & choses étranges sont les marques que les Papistes de France ont prises pour se reconoistre & distinguer d'avec ceux de la Religion. Si vous voulez exemples des cruautés susdites, plusieurs villes en fourniront, spécialement Paris, Lyon, Rouen, Sens, Tours & Orleans: Orleans di-

infame à iamais pour son orgueil & meschanceté, mais principalement pour les incroyables cruautés qu'elle a commises, & en quoy elle a obstinément continué.

Cela estant ainsi, osez vous bien reprocher à ceux de la Religion quelque cruauté & inhumanité, quand apres auoir esté tant irrité & tourmenté par la meschanceté & insolence estrange de vos Catholiques, n'ont iamais traité comme ennemis tous les Papistes, ains seulement ceux qui portoyent les armes en guerre ouuerte a l'encontre d'eux? Si vous autres Catholiques auez encor quelque goutte d'humanité, certainement le sang de tant de peuples innocent suffisoit pour estancher vostre soif, sans en espandre d'autre, les troubles estās appeaisez. Vous n'eussiez pas mesmes iamais pensé à ce nouveau carnage (dont le ciel fremit d'horreur) quād il n'y eut eu ni paix ni alliāce: & quād il n'y auroit point de Dieu pour punir l'impiété & iniustice des hommes. Mais voila ceste paillardie de Baby lon n'est iamais saoulé du sang des fideles, ni ne s'en peut saouler: & faut que le mesme auienne à tous ceux qui ont beu en la coupe de ses abominations, & qui se sont rangés de son party.

Mais vous dites que ceux de la Religion ont remué en quelques lieux les corps morts. Voila vn grand mal, & qui meritoit vn massacre, que les gens de guerre ayent fouillé (comme on dit) dans la gibetsiere des bastelleurs, pour descouurir leurs impostures. Mais il ne s'est iamais trouuē homme si sot & inhumain de vouloir ietter çà là les corps des morts, desquels il n'auoit receu aucun outrage. Qu'y a-il dauantage? Ils ont demoly vingt mille tēples, ruiné deux mille moineries. Vous nous contez vne chose fort indigne, que les temples dediez aux idoles & à Satan, que les bordeaux de la putain de Rome ayent esté abatus. Il seroit à desirer qu'ils en eussent autant fait de tous les autres qui sont demeurez debout. Pour le moins, s'ils n'eussent gaigné dauantage sur les superstitieux, ils eussent fait conoistre par cela en quelle estime ils auoyēt les idoles, & eussent obey à Dieu qui cōmande qu'on ruine les hauts lieux. Ils ont (adioustez-vous) pillé, saccagé & mis en desolatiō les villes. Encores qu'il ne soit pas ainsi: toutes-foiſ q̄l traitemēt a on accoustumé d'attēdre de son ennemy en temps de guerre ouuerte? Ils ont aliéné les biēs &

reuenus Ecclesiastiques. A la mienne volonté que vous eussiez dit vray, & qu'ils les eussent vendus entierement. Ces meschantes Synagogues de Satan n'auroyent pas aujourduy tant de courage ni de force contre l'Eglise de Dieu, ni n'esgorgeroyent pas ainsi à leur plaisir les pauvres brebis, pour disposer de la peau apres les auoir escorchees.

Vous voyez donc qu'es deportemens des capitaines & soldats de la Religion en temps de guerre, n'y a rié qu'on puisse accuser de cruauté : au contraire, si on considere la cruauté de leurs ennemis, & les horribles torts receus d'eux, chascun confessera que la vengeance en a esté non seulement douce & moderee, ains aussi tresiuste & equitable. Mais accordons que ceux de la Religion ont prins toutes choses au pis, & ont persecuté à toute outrâce leurs aduersaires. Accordons qu'ils sont grandement coupables pour auoir esté insolens & cruels en guerre. Cela excuse-il en sorte que ce soit ceste vilaine trahison & abominable meschanceté des massacres? Ce qu'ont fait ceux de la Religion, a esté executé parmi le bruit des armes & en la fureur des guerres ciuiles. De là s'est ensuyue vne paix solénelle, qui a supprimé to^o les outrages des années precedentes. Ceste paix a esté iuree par le Roy, voire par mee longuement par beaucoup de notables biensfaits, & tesmoins de sa bonne volonté enuers ceux de la Religion. Cherchez, & vous tournez de tous costez, si bon vous semble : il faut que celuy qui contre la foy publique, contre son serment presté deuant Dieu, contre le droit & les loix des peuples, fait massacrer vn nombre infini de fideles à son seruice, & ce par embusches, sous ombre des nopces de sa sœur dressées pour cest effect : il faut (di-ie) qu'il soit seulement vn cruel tyran, mais aussi vn traistre meschant & desloyal, vn monstre & public ennemy du genre humain.

Nous sommes paruenus finalement à la meilleure partie de vostre defense, où vous tafchez verifier, que le Roy a eu quelque raison en faisant massacrer l'Amiral &

ses compagnons, ou que mesmes il a falu necessairement
 qu'il le fist. On disoit (ce dites-vous) que ceux de la Re-
 ligion auoyent conspiré contre le Roy. Pourquoy tenez-
 vous ce langage? veu que ce Roy veritable afferme cela,
 pour certain en vn sien edit, & s'est serui de ceste couleur
 pour cacher la deformité de ses trahisons sanglantes.
 Ceste inuention ne vous plait point: car vous adioustez,
 que vous n'osez n'ne voulez rien affermer de cela, dau-
 tant qu'il ne vous en appert pas. Vrayement l'Euesque de
 Valence est moult consciencieux, quād apres auoir mēty
 si hardiment en toutes autres choses manifestement
 fausses: il n'ose maintenāt affermer estre vraye vne chose,
 veu que le Roy mesmes luy sert de si bon tesmoin. Mais
 voirement, ceste bourde vous a semblé trop grossiere,
 pour estre couchee en vostre defense. Car y a-il François
 qui ne sache bien où estoient, & avec quelles armes
 estoient ceux qu'on a massacrez? Il est bien à presuppo-
 ser voirement qu'estans endormis tous nuds en leurs
 couches, dans leurs maisons, d'vn costé & d'autre, qu'ils
 machinoient la mort du Roy. On fait assez qu'ils ont
 esté prins dans leurs maisons separement, estans ou nuds
 ou en chemise, & sans y penser ont esté meurtris par des
 brigands armez. Qui sont ceux qui conspirent contre le
 Roy? Ceux de la Religion. Entre qui? parmy les Papistes,
 voire les principaux de la faction, & les plus enuenimez
 contre la Religion, & qui sauoyēt que la seule bienueil-
 lance du Roy conseruoit en vie, vigueur, honneur & cre-
 dit lesdits de la Religion. Mais en quelle ville pensoyent-
 ils attraper le Roy? Dans Paris la capitale & plus grande
 ville du Royaume, bien munie, ennemie iuree de tous
 aduersaires: ou il faloit que peu d'estrangers assaillissent
 vne multitude de gēs armez, chez eux, & le Roy mesmes
 en sa forteresse. Vous faites donc bien de ne vouloir pas
 maintenir cela, & de ne croire nullemēt cest edit du Roy.
 Et pourtant aussi ne me donneray-ie peine d'en descou-
 urir l'imposture, d'autant qu'elle se descouure assez, &
 vous-mesmes le reconnoissez ainsi. Seulement, ie desire
 que selon vostre prudēce vous consideriez cōment vous
 vous excuserez enuers sa Maiesté de l'outrage que vous

luy faites, en osant ainsi canceler son edit. Or sus donc
laissions ces badaux qui ont cōtrouué vne si sottte excuse:
& voyons vos graues & subtiles allegations.

D'vne chose suis-ie bien assureé, dites-vous, que j'ay
entendue de beaucoup de gens dignes de foy. C'est bien
rencōtré à vous, de dire qu'estes bien assureé de ce qu'on
vous a rapporté. Et quoy? Que ces gentilshōmes acōpa-
gnans l'Amiral auoyent deliberé de tuer le Duc de Guise
dedans l'hostel du Roy mesme, ce qui ne se pouuoit en-
treprendre que le Roy & tous les autres Princes ne se
trouuassent en grand danger. Je ne m'enquiers point icy
qui vous a rapporté cela. Si ce sont Papistes, on se moque-
ra de vous, d'autant qu'ils ne pouuoient sauoir cela: & puis
il ne faut adiouster foy à leurs tesmoignages contre ceux
de la Religion. Si au contraire ce sont quelques vns de la
Religion, personne ne croira que vous ayez eu familia-
rité avec ceux qui entreprenoyent telles choses, ne qu'ils
vous en ayēt fait ouuerture ni tenu propos: veu que vous
l'eussiez descouuert à vos maistres. Mais ie suis content
d'accorder qu'ils auoyēt deliberé de tuer le Duc de Gui-
se. Ils ne l'ont pas tué cependant: ils n'ont vsé d'aucune
violēce en son endroit, & ne s'en sont mis en effort. Puis
que vous estes si bon Iuriconsulte & auez manié tant
d'affaires, estimez-vous qu'il faille punir vn homme pour
auoir eu vne pensēe? Ils ont vsé de menasses, direz-vous.
Qui en a vsé? Estoyēt-ce menasses dont il se falut soucier?
A-ce esté l'Amiral, ou si c'ont esté tant de Seigneurs mal-
sacrez? Tant s'en faut, qu'au contraire eux (& l'Amiral spe-
cialement, quoy que griefuement blessé) ont toujours
parlé fort modestemēt, & esté iusques à la fin en tresbonne
opinion de la fidelité & bienueillāce du Roy. Pourquoy
donc les a-on tuez, si d'autres ont vsé de menasses? quand
mesmes ainsi seroit. Mais accordons qu'il y ait eu des
menasses. A-on accoustumé d'emprisonner & faire mourir
rir les gens pour auoir vsé de menasses? Il faut dire que
soyez quelque Roy ou Monarque, quand vous nous for-
gez icy des loix tant excellentes & equitables. Et quand
quelques vns auoyent tué le Duc de Guise, cela vous
semble-il suffire, pour faire massacrer tant de braues Sei-
gneurs & Gentilshommes innocens? Et sans parler de la
Noblesse

Noblesse, quand le Duc de Guise auroit esté tué dix fois, faloit-il pourtant massacrer tant de milliers de pauvres innocens vieillards, femmes veuves, ieunes hommes & enfans à la mammelle? S'il faloit ainsi traiter ceux qui auoyent deliberé de tuer le Duc de Guise, que pour leurs deliberatiōs & menasses ils eussent meritè d'estre meurtres soudainement: le Roy deuoit-il point estre esmeu alencontre de celuy qui auoit vrayement tué l'Amiral, ou qui l'auoit tellement blessé qu'on n'attendoit que la mort, ou pour le moins la perte d'un bras? Et toutesfois nous voyons qu'il en est auenu tout autrement.

Mais vous ne voulez (peut estre) pas dire que ceste conspiration contre le Duc de Guise ait donné occasion au Roy de faire exterminer l'Amiral & ses compagnons: mais leur insolence insupportable en ceste coniuuration, & le danger où se fust peu trouuer le Roy, à cause d'icelle. A la verité aussi vous laissez ceste coniuuration, & discourrez puis apres sur autre propos, en alleguant l'insolence & impudence des massacrez à l'endroit du Roy: que leurs propos descouuroyent assez ceste conspiration contre le Duc de Guise: & que le Roy ne pouuoit autrement eiter le danger où il estoit enueloppé par ceste conspiration, que de la preuenir de bonne heure, & faire tuer soudainement tous ceux de l'une des factions. Que l'insolence & impudence de ceux de la Religion estoit cause du mal. Partant vous concluez que ç'a esté la necessité, la iustice & honesteté qui leur a mis le cousteau à la gorge & dans la poitrine, plustost que la volonté du Roy, ni bien aucun qu'il en esperast.

Puis que vous en parlez ainsi, ie vous prie considerons premierement ce fait de ceux de la Religion: puis apres quel est ce grand dâger que vous dites s'en estre ensuyui, & qu'on ne pouuoit ni deuoit eiter que par le massacre de ceux de la Religion. Par ce moyen il me sera plus aisé de vous respondre par ordre touchât l'un & l'autre point. Quant à ce que s'ay mis en auât (dites-vous) que ceux de la Religion auoyēt deliberé de tuer le duc de Guise, prenōs le cas que cela ait esté cōtrouuè par le Roy & les siens: mais ils serōt contrains confesser que pour vn iour ils vindrēt en grosse troupe vers le Roy, le prians & importunans

de pouruoir sans delay à ce que iustice fust faite de l'outrage fait à l'Amiral. Vous ne contez rien icy que gentilshommes d'honneur & amis du blessé n'ayent deu faire. La Noblesse de la Religion à demandé iustice de l'indigne & vilain outrage fait à vn notable Seigneur, à qui ils estoient conioints par tant d'obligations de Religion, d'honneur & d'amitié que rien plus. Ayans acces au Roy, ils luy ont fait leurs plaintes, ont imploré sa foy & sa iustice cõtre ceste iniure. Se sont-ils pas portez en ce fait cõme gens de bien, paisibles, & conseruans entierement au Roy sa dignité & maiesté? Car à qui pouuoient-ils recourir, qu'au Roy, pour auoir iustice du Duc de Guise en vn fait si grand, si soudain & tant outrageux? Ne deuoient-ils point demander reparation d'vn tel tort? Au contraire, ils n'ont peu de moins faire en la querelle d'vn tel Seigneur que l'Amiral, avec lequel ils auoyent leur Religion & leur honneur coniointe: & falloit qu'ainsi le fissent, puis que l'outrage qu'on luy auoit fait, annonçoit certainement aux siens qu'autant leur en pendoit à l'œil. Et quant à ce que pour vn iour ils sont venus trois fois trouuer le Roy, ie vous prie, quel tesmoignage pouuez-vous descourir là d'audace & insolence enuers le Roy? Ils ont pressé celuy qui estoit occupé à autres affaires & pensoit ailleurs. Ils ont fait ce que sauent faire ceux qui hantent la Cour & sauent le gouuernement d'icelle. Car le Roy auoit autres pensees en teste, & en ceste multitude d'affaires qu'on luy rapporte, ceste-cy pouuoit s'escouler, & estre reculee par autre accident. En apres cecy requeroit vne soudaine sollicitation & prouision. Ceux de la Religion n'ignoroient pas qu'ils estoient dans Paris, & auoyent affaire à ennemis puissans & supportez. Que leur pouuoir & credit feroit que les ministres d'vne meschante entreprise eschapperoyent, & que semblablement on ne se soucieroit d'en faire enqueste, si lon promit d'en faire instance. Et combien que le Roy eust promis, comme vous escriuez, qu'il n'oublieroit rien pour faire iustice de celuy qui auoit fait le coup, cela toutesfois ne deuoit empescher ceux de la Religion d'estre diligents à solliciter ceste iustice. I'ay desia dit que le Roy oublieroit les choses mesmes qu'il a en finguliere recommandation comme

comme aussi il n'aient pas tousiours que ceux à qui il commande, luy obeissent promptement. Ainsi donc, iustes à ce point on void que ces gentilshommes de la Religion n'ont fait que leur deuoir en ceste poursuite & sollicitation.

Qu'est-ce donc que vous y trouuez à redire? que combien que le Roy leur promist de ne laisser cest outrage impuni, & vlast d'un gracieux langage, les priant aussi de receuoir sa foy Royale pour gage & assurece de sa bõne volonté: neantmoins ils furent si impudens de dire tout haut qu'ils auoyent cinquante mil hommes tous prests pour venger vn tel tort. Si vous disiez en ceste accusation que les propos de ceux de la Religion descouuroyēt vne audace & insolēce insupportable à l'endroit du Roy, cõme si sans se fier à luy qui respondoit tant doucement, ils le menassoient encor: que ceste insolence & impudēce meritoit bien que le Roy iustement courroucé leur refusast ce qu'ils demandoient, & mesmes chastiaist ces orgueilleux, selon leurs merites: encores ay-ie beaucoup de re- pliques à cela. Premièrement, il vous faudroit prouuer que ces gentilshommes de la Religiõ eussent tenu vn tel langage au Roy. Et quand ie nieray tout ce que vous en contez, ie m'assure que tous recognoistront que vous estes vn vain babillard & calomniateur. Il est bien vray semblable voirement que des gentilshommes de bonne part, & tels que leur prudence & grauité s'estoit fait paroistre en affaires publiques & particulieres, ausquels le Roy declairoit si expressement le desplaisir qu'il auoit de l'outrage qu'on leur auoit fait, & qui s'estoyēt persuadez que le Roy leur portoit vne singuliere affection, eussent voulu parler au Roy comme à leur plusgrand ennemy, & se porter en son endroit comme s'ils eussent eu affaire à quelque sauetier ou vacher. Outreplus nous diriõs qu'en ces propos, si on cõsidere le temps qui court, ni a aucune insolence ni brauade contre le Roy, & qu'on ne les doit prendre en tel sens. On fait l'ordinaire & le langage des gentilshommes, specialement de ceux qui ont quelque moyen: si on leur a fait quelque tort, & ils n'en peuuent auoir iustice, lors ils ne font difficulté de declairer tout haut que les armes leur en feront la raison. Cela est vne

loy & reigle tellement receuë entre eux, que les autres gentilshommes l'approuuent & louent grandement: & celuy qui fait autrement & endure vn outrage, est par eux estimé de petit cœur & indigné du tiltre de Noblesse. Le ne dispute point maintenant si c'est bien ou mal fait: seulement (côme i'ay dit) cela est vn tesmoignage & louâge de magnanimité entre eux, & non d'orgueil ou insolence: aussi n'y a-il Prince ni Seigneur qui n'approue & loue ceux qui ont le cœur ainsi grand & en bon lieu, côme ils parlent. On ne peut dire aussi que ce propos procedast de desfiance, côme il appert clairemēt en ce que ceux de la Religion estoyēt si auāt persuadez de la bōne affectiō du Roy enuers eux, & se promettoyēt tāt de sa bienvueillāce, qu'ils pensoyēt tenir mieux son cœur à leur deuotiō que le leur propre. Et n'y a riē qui les ait ruinez, que ceste trop grāde fiāce aux paroles du Roy. Car s'ils se fussent desfiez de luy, il seroyent viuans, & n'eussent veu ce qui est auenü par l'impieté & desloyauté de ce Roy.

Au reste, quand on accorderoit qu'il y a eu de l'audace de l'insolence & desfiance en ce propos, & que cela ait meritē chastimēt: encores ne faudroit-il condāner sinon ceux qui ont parlé: & si punition s'en deuoit ensuyure, il se donnoit bien garde que les innocens n'y fussent enue-lloppez. D'autre part, le Roy en chastiat ces insolens & orgueilleux ne deuoit pourtant oublier à faire ce qu'on requeroit iustement de luy, a sauoir de maintenir les innocens cōtre la violēce des iniques, faire informer tant plus diligēment du tort fait à l'Amiral, qu'il y auoit apparence que cela ne rōpist la paix & remist le Royaume en nouveaux troubles. Et pourtant il nous seroit aisē de prouuer que toute l'accusation dont vous voulez vous seruir pour excuser les massacres n'est d'aucū poids. Mais i'apperçoy voltre finesse, vous auez pensé qu'il suffisoit de reprocher à vos aduersaires ceste impudence & audace susmentionnee, afin de les rendre detestables entre les natiōs estrangeres: & que le massacre n'est pas tāt procedé de la brauade qu'ils ont faite au Roy, que de ce que par leur propos le Roy à conu qu'il estoit en grand danger de sa personne pour lequel euitier, il luy a falu, ou faire emprisonner (car il le vouloit ainsi, si on vous en croit) l'Amiral & quel-

ques vns des principaux de la Religion, ou (selō l'avis de
 ses princes) les exterminer tous. Mais en quel danger le
 Roy se trouuoit-il, ie vous prie? Vne quatriesme guerre
 ciuile, dites-vous, & la ruine de tout son Royaume. A quel
 propos? Dautant qu'on a bien apperceu par ceste aigreur
 de paroles que ceux de la Religio en vouloyēt nommē-
 mēt au Duc de Guise. Les Catholiques d'autrepart n'euf-
 sent iamais permis qu'on eust emprisonné le Duc de Gui-
 se, pour atoir blessé ou tué l'Amiral: encores moins euf-
 sent-ils permis que pour cela on luy eust fait le moindre
 mal du monde. Il s'ensuyuoit de là qu'un party eust prins
 les armes cōtre l'autre, puis la guerre ciuile s'en fust allu-
 mee, pour ruiner du tout le Royaume affoibly & presque
 accablé des troubles passez. Escoutez en deux mots ma
 respōse. Premieremēt, encor q̄ la chose semblast engēdrer
 vne nouvelle guerre, si le Roy ne faisoit iustice: il ne s'en-
 fuit pas pourtāt que ceux de la Religion ayēt eu tort de
 demāder iustice, & ne s'en pouuoit ensuyure guerre, si le
 Roy eust voulu. Dauantage, quād necessairemēt quelque
 guerre s'en fust ensuyuie, faloit-il pourtāt que le Roy cō-
 mist telles cruantez non seulement alendroit de tant de
 milliers de pauures innocens, mais aussi traiter si iudi-
 cernement l'Amiral & tant de Noblesse avec luy?

Mais ie nie qu'il y eust eu dāger de guerre pour le Roy
 si il eust voulu faire son deuoir. Car en vengeāt vne iniure
 si atroce & de si perilleuse consequēce à tous ceux de la
 Religion, cōme l'equité, la foy, la consideration de la paix
 & tranquillité publique l'y deuoit contraindre, il n'y auoit
 apparence que lesdits de la Religion deussent prédre les
 armes, & n'en faloit auoir peur. Il ne le faloit point im-
 portuner, direz-vous. Pour faire iustice d'un tel outrage,
 le droit, & son deuoir l'en importunoient assez. Mais un
 particulier n'vse pas d'importunité quand il demande iu-
 stice, & pour cest effect implore l'aide & fidelité du Roy:
 protestant, en cas de refus, d'auoir raison par les armes,
 de celuy qui a fait tel tort que cestuy-là. Or vous dites
 que le Roy ne pouuoit faire emprisonner le Duc de Guise.
 Pourquoy non? Dantāt (dites-vous) qu'il n'estoit encor cō-
 uaincu de crime. Quāt à moy ie pēsoy' qu'on emprison-
 nait ceux qui sont chargez d'un crime pour les cōuaincre;

& non pas qu'il les falust conuaincre & les emprisonner puis apres. Que veut dire cecy? vous voulez qu'on conuainque les coupables premierement, puis qu'on leur mette la main sur le collet, quand ils se seront tellement preparez qu'au lieu d'estre prins ils prendront les autres. Certainemēt si le Roy eust fait son deuoir, il faloit que le Duc de Guise, contre lequel il auoit des presomptiōs fort grandes touchant ceste blessure se representait, qu'il retyndit, & fust chastié, selon l'enormité du fait, s'il en eust esté trouué coupable. Lors le Roy se fust monstré amateur de iustice & de paix: & par mesme moyen eust esté deschargé de tout soupçon, & son royaume seroit deliuré de toute apprehension de guerre ciuile. Quand le Roy l'eust voulu, toutesfois les Catholiques (dites-vous) n'eussent iamais souffert qu'on eust touché au Duc de Guise. Mais que dites-vous? Ces bons & fideles seruiteurs de la sainte Apostolique & Catholique Eglise Romaine, eussent-ils voulu empescher d'informer de la lascheté d'un traistre ennemy du repos public, & que le Roy, l'Etat public, & les particuliers eussent leur droit conserué? C'est merueilles que des gens tant religieux & qui sont coustumiers de n'offenser personne, ayent cōmencé à prendre plaisir à vn tel outrage. Si est-ce qu'ils n'eussent point souffert (dites-vous) qu'on eust fasché le Duc de Guise: mais eussent maintenu qu'il faloit excuser cela en luy à cause de sa ieunesse & de la mort de son pere tué en trahison. Voila la premiere verité qui vous est eschappée. Mais l'adiouste encor, qu'ils eussent voulu cela estre supporté en eux-mesmes, ennemis cōiurez & desesperez de l'Amiral & les siens, & tellemēt eschaufez & furieusement ardans à espādre le sang innocēt, qu'ils n'ont peu encores s'en faouler. Et pourtant vous auez tresveritablement dit que si le Duc de Guise eust tué & l'Amiral & tous ceux de la Religio, tant s'en faut que les Catholiques eussent souffert qu'on l'en eust recerché, qu'au cōtraire ils l'en eussent estimé dauantage, & de tout leur pouuoir se fussent employez à le maintenir, cōme l'euenemēt l'a bien mōstré.

Pour cela le Roy deuoit-il oublier son deuoir? L'affaire requeroit qu'il fist iustice à ceux qui la luy demandoient: pourquoy ne l'a-il fait? Les Catholiques ne le vouloyent pas.

pas. Voire, cōme si le Roy se deuoit soucier de leur meschante volonté. Au contraire, il deuoit plustost faire iustice, puis qu'il y auoit résistance, & se monstrier vray Roy en cest endroit, sans souffrir que des garnemēs & factieux se iouassent ainsi à la pelotte de sa Maieité Royale, en le contraignant, quand la mousche les piquoit, d'estre iniuste, de fausser sa foy, de troubler le repos de son Royaume, & d'oster la vie à ses suiets. C'estoit là où il deuoit employer ses moyens & la force de son Royaume: ce qu'il eust fait sans doute, & ne se fust trouué homme pour luy résister en faisant iustice & marchant droitement, non pas en estant auteur & compaignon de tout le massacre. S'il se fust monstré iuste, il garantissoit sa Maieité de l'opprobre & mespris dont elle est couuerte: & eust gardé son rang, dōt les Roys & Princes ont acoustumé d'estre merueilleusement ialoux. C'estoit le moyen pour s'acquérir vne louange immortelle: & le chemin pour executer de belles entreprises, en quoy les forces & le secours ne luy eussent point manqué.

Or bien, accordons que le Roy ne pouuant résister aux Catholiques, ait preueu qu'vne quatriesme guerre ciuile luy tomboit sur les bras. Faloit-il (pour obuier à ce mal) exterminer tous les Catholiques, ou tous ceux de la Religion? Si des deux maux il en falloit choisir vn, lequel deuoit-ce estre? Le Roy de France (dites-vous) estoit reduit à ceste extremité, que de quelque costé qu'il se tournast, il ne pouuoit euitier vne quatriesme guerre ciuile, & la ruine de tout son Royaume, sinon en constituant prisonniers l'Amiral & quelques autres des principaux de la Religion: ce qu'aussi il estoit d'auis de faire, selō vostre dire. Est-ce donc là vne vraye iustice entre les hommes, qu'vn homme innocent qu'on a vilainement outragé, qui a la mort en la gorge, reçoyle encores ceste iniure, qu'on le traîne en prison, ou plustost au sepulchre: & que le meurtrier coupable demeure impuny, en liberté, voire triomphant de son ennemy, & en faisant nouuel outrage, s'esgaye, soit honnoré, & reçoyle loyer de sa meschanceté? Si le Roy craignoit vne quatriesme guerre, & pour l'empescher il vous a semblé qu'il falloit exterminer l'vn des deux partis, auquel se falloit-il plustost attacher, à vostre

auis? à celuy qui auoit commencé la noise, & essayé par vn si malheureux forfait rompre la paix, & remettre le Royaume en trouble & combustion; ou à celuy qui estant outragé, se comportoit tellement en son deuoir, qu'on ne le peut accuser sinon d'auoir esté trop paisible & à la bonne foy? On delibere d'empoigner & emprisonner celuy qui auoit esté indignement blessé, comme s'il estoit coupable de ne s'estre pas laissé mourir assez tost: au contraire, le brigand, le meurtrier public, au lieu d'estre traité selon ses demerites, ayant continué ses meschancetez & horribles exploits (dont les plus barbares & farouches du monde seroyent estonnez) vit & rid, voire est l'vn des premiers en France, estant presque seul en honneur & en estime. Qui doutera maintenant, en voyant ce qui est suruenu depuis les massacres, & qui se fait encores en France, & voyant ce que vous confessez, que le Roy ne soit autheur de ceste trahison & boucherie, puis qu'au lieu de trouuer mauuais le tort fait à l'Amiral, il l'a approuué, estant prest de luy faire vn second & nouvel outrage? Pour mon regard, en lisant vostre defence, i'y ay trouué d'estranges choses, mais specialement me suis-ie fort estonné, qu'estoit deuenu l'esprit d'un tel homme que vous, qui estes tant subtil & exercé à courroucer vn mensonge, au lieu de plaider pour le Roy, duquel vous sousteniez la cause, vous ayez confessé que son intention estoit de faire emprisonner l'Amiral: ce quoy faisant, sans y penser, vous auez exposé & commis en veüe de tout le monde la trahison & l'iniquité du Roy.

Toutesfois vous passez outre, & pensez que le Roy soit bien lauë, si vous dites qu'il n'est point autheur du massacre, mais qu'apres iceluy executé il a approuué le tout. Comme s'il y auoit difference, de commander quelque chose, ou l'approuuer, quand elle a esté faite, vostre auëu. Cependant vous confessez que le Roy approuua ce massacre, ou pour le moins en fit semblant. Il primez en memoire d'opprobre & d'ignominie eterne. Et ne s'est trouué encores personne qui osast le nier, non vous, qui n'auiez fait difficulté d'accuser de faux serment

edits, pourautant que vous estimiez cela seruir à vostre negotiation.

Mais afin qu'on pensast que luy auoit esté comme contraint d'approuver le fait de Paris, lequel il condamnoit en son cœur, vous dites qu'on enuoya des edits aux autres villes du Royaume, par lesquels estoit estroitement, defendu d'outrager ni tuer aucun de la Religion. Le dy au contraire, qu'on enuoya lettres à tous les Gouverneurs des villes, par lesquelles leur estoit enioint de faire tel traitement aux Huguenots qui estoient en leur puissance, qu'à ceux de Paris. On peut conoistre s'il est vray ou non, en ce que les Gouverneurs qui ne voulurent en suyure cest exemple, n'ayans le courrage de se souiller d'un si meschant & execrable forfait, furent tellement maniez, qu'aux vns on dit outrages, les autres furent en danger de mort, pour n'auoir obey au commandement du Roy, au temps auquel on pouuoit dire que tout auoit esté fait sans le sceu du Roy. Le Gouverneur de Rouen en est tesmoin, lequel n'ayant obey du premier coup, & voyant puis apres que le Roy luy en portoit mauuais visage, vint en Cour pour faire ses excuses: mais il ne peut obtenir congé ni pardon, que premierement il n'eust promis de faire rentrer en la ville ceux de la Religion par quelque subtil moyen, & qu'il seroit massacrer puis apres, ce qui fut executé aussi. Tesmoin en est le Gouverneur de Dauphiné, lequel s'estant resolu de n'estre massacreur, se trouua en grand danger de sa vie.

Mais on a enuoyé & publié par tout des edits du Roy commandans tout le contraire. Comme s'il ne falloit pas que ceux qui vouloyent cacher telle malheureté, & ieter de la poudre dans les yeux des estrangers, prissent ce sac mouillé pour se courrir. Et afin que chascun voye que le Roy est auther & a approuué tout ce qui a esté fait es autres villes, où est-ce & de qui a-on fait iustice selon les loix à cause de ces horribles massacres? Au contraire, il n'y a endroit où ne regnent & commandent ceux qui ont esté les plus enragez à espandre le sang innocent. Cependant, vous, calomniateur, estes si impudent de faire mention de ces edits, par lesquels le bon

Roy defend sur grandes peines qu'on ne touche aux vies, honneurs & biens de ceux de la Religion, lesquels il préde en sa sauuegarde. Vrayement il se montre plaisant, de commander qu'on cōserue la vie à ceux qu'il fauoit auoir esté massacrez. Quant aux biens & honneurs des survivans, ce bon Roy le pouuoit-il mieux moquer de la verité, & piquer plus rudemēt les pauvres affligez? Car quel honneur & quelle vie ces beaux edits laissent-ils à ceux de la Religion qui sont demeurez en France? On leur commande, contre les termes expres de l'edit de pacification, de renōcer la vraye Religion dont ils ont fait profession, & pour cest effect y a vne forme d'abiuratiō couchée par escrit & imprimée, par laquelle ils se rendent esclaves de Satan: ou de s'apprester à mourir incontinent. Pensez-vous que ce soit là vne vie? au contraire, pour la perdre il faudroit souhaiter mille morts l'vne apres l'autre. Vous appelez donc vie l'estat de ceux qui sont presques desia aux enfers. Estimez-vous ces pauvres miserables auoir leur honneur sauue, estans en vn estat le plus infame & vilain qu'il est possible de pēser? Oū auez-vous songé qu'vne personne puisse auoir quelque vie & plaisir apres auoir renoncé Dieu & la vraye Religion? Mais à quoy pense-ie moy-mesme, de conferer de la Religion & pieté avec vous, comme si vous teniez compte de cela, ayant en vostre Ambassade denoncé la guerre à l'Euangile, contre le tesmoignage de vostre conscience: & qui vous riez à gorge desployee de nous, qui prenons tant de peine apres ces choses, & sommes si fots que pour l'amour d'icelles, nous ne faisons difficulté de perdre la vie & les commoditez d'icelle? Quant aux biens de ceux de la Religion, certainement ce bon Roy a donné bon ordre qu'on les gardast seurement: car de peur qu'ils ne se perdisissent, il les a mis en main de Commissaires, (traitant les absens comme on a acoustumé de faire enuers les criminels) & garde encor le tout fidelement. Veu que ce bon & debonnaire Prince se gouverne ainsi, osez-vous bien faire mention de ces faux edits, dressez pour tout ruiner ceux de la Religion, & vent qu'on chastie tous ceux qui auront transgressé les precedens edits? Que ceux-là don-

se taisent, qui appellent Pharaon ou Neron ce Roy tant debonnaire, puis qu'on void qu'il a tant fait pour contenir son peuple en repos. Mais de ma partie l'estime plus meschant & detestable que ces deux, en ce que faisant comme eux, voire les surmontât en cruauté & desloyauté, cependant il couure le tout de paroles & edits en telle sorte, qu'il empesche les pauvres affligez accablez de tous maux, de se complaindre d'une tyrannie si estrange.

Or vous, sachant tout ce que dessus estre veritable, auez pensé que pour la dernière excuse de ce vilain massacre, & comme pour la bonne bouche, il falloit mettre en auant la trop grande autorité de l'Amiral: car vous voulez dire qu'il ne se faut esbahir si le Roy a estimé qu'il falloit empescher que ceste autorité ne prinist plus grand accroissement: d'autant que tous autres Princes en eussent voulu faire autant, dites-vous. Puis vous adioustez, *Que* tous ces escriuains nous môstrent (s'ils peuuent) quelque Prince Catholique ou de la Religion, qui peust souffrir ni supporter vn tel suiet, ayant tel credit que de pouuoir assembler & faire armer pour son seruice cinquante mille hommes dans le pays de son Prince. Concluez: Il n'y a Prince qui endurast cela. Tel a esté l'Amiral. Parquoy le Roy a bié fait de ne l'endurer, & mesmes de le faire tuer. En cest endroit icy ie ne say que dire, sinõ qu'à faute d'autres raisons, vous condamnez l'Amiral pour auoir esté puissant Seigneur, & voulez que cela ait esté cause suffisante pour luy courir sus: en quoy vous argumetez comme le loup, qui buuant en vn ruisseau au dessus de la brebis, & desirant la deuorer, avec quelque pretexte cependant, il n'en trouua point de plus propre, que de se plaindre que ceste meschante brebis auoit troublé l'eau: puis la deuora. Vous faites le mesmes maintenant. Le Roy vouloit exterminer l'Amiral, ce qu'il a executé d'une façon tresindigne. Or tant s'en faut qu'il en ait eu occasion, qu'au contraire, s'il eust fait deuoir de Roy, ou d'homme seulement, il estoit tenu de conseruer & honorer de plus en plus ce Seigneur-là. Toutesfois il cherche vn pretexte pour le tuer. Le voicy tout trouué par vous: a sauoir que l'Amiral par son credit a troublé le Royaume. *Quel* credit auoit-il? comment a-il troublé la France? Premiere-

ment, y a-il chose plus ridicule que ce que vous dites, que l'Amiral pouuoit, s'il luy eust pleu, mettre cinquante mille hommes en campagne? Est-il possible que ce personnage, qui estoit grand voirement, à cause de ses vertus, & toutesfois simple gentil-hôme, si vous le considerez hors son estat d'Amiral, ait peu non seulement assembler, s'il vouloit, mais auoir ia tous prests à son commandement vne multitude d'hommes, si grande que les grands Roys & Empereurs avec l'aide de leurs amis & aliez ne pourroyent en long espace de tēps en assembler vne pareille? Si quelqu'vn se vantoit de cela entre gens d'vn peu d'entendēmēt, comme vous dites que ie ne say quels gentils-hommes l'ont fait, chascun l'estimeroit insensé, & le mettroit-on plustost entre les mains d'vn medecin que d'vn bourreau. Et cōbien que plusieurs milliers d'hommes de la Religion ayēt porté les armes, ils n'ont pas pourtāt esté en la puissance de l'Amiral quand il a voulu. Cy deuant se voyans chassez de leurs maisons, & estans plus seurement avec les bestes sauuages en la campagne, qu'enclōs dans les villes avec les Papistes, ils ont prins les armes, ayans ce plus seur refuge de se ioinde à leurs cōpagnons, pour y conseruer, non pas leurs biens ia pillez, ains leurs vies: & sans cela, s'il leur eust esté permis de viure chez eux en seureté, on n'en eust pas trouué vn qui se fust voulu merre aux chāps. Si cela se fust fait en temps de guerre (cōme il se fust fait, si on n'eust touché aux consciences ni aux vies) que pouuoit-il auenir, quand l'Amiral fut blessé: Car lors y auoit grande paix: pour le moins chascun estimoit que le Roy ne pensoit qu'à la maintenir. Or combien ceux de la Religion fussent bien ioyeux de voir l'Amiral viuant en toute prosperité, à cause des dons & graces que Dieu luy auoit communiquees, & que sa mort ne pouuoit que contrister grandement chascun d'iceux: si est-ce que tandis que le Roy les eust cōseruez sous sa protection, les maintenant en paix, iamais ils n'eussent entrepris de rien remuer cōtre les edits de pacification: du fruit de laquelle ils se fussent priuez par tel moyen, & precipitez reuerement en vne extreme dāger de leurs vies & biēs, à quoy ils n'eussent peu nullemēt remedier: veu notāment qu'ils estoient encor merueilleusemēt las des troubles passés.

& estoient encore tant espuisez, que la guerre estoit ce à quoy ils pensoient le moins. Se fussent-il armez, apres vn si vilain outrage fait à l'Amiral? Au contraire, iceluy estant blessé ou tué, ils eussent encor moins prins les armes, puis que leur conducteur estoit osté. Mais ces gētils-hommes sus mentiōnez se vantoient d'auoir cinquāte mille hommes prests pour veger cest outrage. Cela est faux, & quād ils l'eussent dit, le Roy n'estoit pas si sot de le croire : & quand il l'eust creu, & qu'en cela il y eust eu de la faute, deuoit-elle estre imputee à l'Amiral qui en estoit innocent?

Mais presuppōsons que l'Amiral ait eu ceste puissance; & qu'on l'ait tellement aimé & respecté pour sa vertu excellente, que quand il cōmandoit (encor qu'il ne fust Roy ne Prince) plusieurs milliers d'hommes le suyussent, estoient-ils ennemis du Roy? ains plustost desiroient-ils faire seruice à sa Maieité, & obeyr à ses edits. Au reste, il n'y a chose plus indigne en vne souueraine principauté, que quād vn magistrat inferieur reçoit mauuais traitemēt pour auoir esté fidele au superieur, & mōstré en toutes ses actions qu'il ne desiroit & ne tēdoit à autre chose, que de seruir & auācer la dignité de son Prince. Si vous niez que l'Amiral ait esté tel, ie ne m'en estonneray pas. Car quelle verité auez-vous auācée en ce fait-cy? toutesfois si vous perseuererez, il vous faut cōvaincre par le tesmoignage de toutes gēs de bien, amis de verité, & versez aux affaires de France : voire par le tesmoignage de nos aduersaires, qui ont quelque iugemēt: sinon qu'estās preoccupez de haine, faueur, ou autre meschante affection, ils s'aveuglēt à leur esclier, ou ne vueillent confesser ce qu'ils sauēt. Ceux de la Religion aimoyent & honoroyent l'Amiral, aussi faisoient les Seigneurs & gentilshommes qui estoiet avec luy, à cause de sa pieté, science en l'art militaire & singuliere magnanimité, qui attiroit à soy les personnes. Estimiez-vous que les principaux & fideles officiers d'vn puissant Roy doyuēt estre autres? Cela augmētoit la reputation du Roy, & seruoit grādement à luy & à son Royaume. Et à la miēne volōté, ô Charles, que Dieu vo^e eust fait la grace de biē conoistre les biēs que pouuiez auoir par le moyen de ce sage Capitaine & Cōseiller qu'il vous auoit doné, & de tous les autres Seigneurs & gentilshommes

que vous auez fait massacrer mal-heureusement. Vous feriez maintenant Roy le plus heureux, le plus illustre, & le plus redouté de ses ennemis: au contraire, vous estes le plus malheureux, chetif & contemptible de tous les Princes qui viuent auiourdhuy: & le temps approche que vous sentirez, mais trop tard, que vous auez renuerfé sur vous le Royaume, & que vous vous estes couppé les membres & la teste avec. Combien de fois (quand l'ire de Dieu vous pressera) appellerez-vous l'Amiral & ces autres braues hommes, nez pour maintenir & auancer vostre gloire: mais ce sera en vain, car vous leur auez fermé la bouche. Vous vous abusez, Monluc, d'estimer qu'un vaillant Capitaine viue sans estre aimé, respecté & suyui alaigrement des soldats qui cōbatent pour le Roy. Tant s'en faut aussi que cela doye nuire à tels Capitaines, qu'au contraire un bon Roy ne doit rien tant souhaiter pour l'acroissement de sa grandeur. Iamais les Princes n'endureroyent telles gens, dites-vous. Les meschans ou les sots voirement ne les endureroyent pas: mais les bons & sages les supporteroient, & s'estimeroyent heureux d'auoir trouué telles personnes, qui par leur vertu, autorité, fidelité & reputation enuers plusieurs, conserueroient à leur Prince un Royaume paisible & florissant.

Finalemēt, quand le Roy traita la paix avec ceux de la Religion, sauoit-il pas bien quelles gens c'estoyent? Les a-il pas receu tels en sa protection? Depuis ce temps-là l'Amiral estoit-il deuenu plus fort & plus redoutable? A-t-il monstré signe aucun de desir de remuer les affaires? Mais au contraire, ayant posé les armes, & renuoyé chez eux tous ceux qui les auoyēt portees avec luy, il faut conclure que sa puissance (si aucune il en auoit) estoit merueilleusement affoiblie. Depuis il s'est tellement porté, que tous ses conseils & deportemens tendoyent à la conseruation de la paix: se conduisant avec telle douceur & modeste, que les plus petits n'eussent peu s'abaïsser d'auant. Puis qu'ainsi est, pourquoy met-on en auant la puissance precedente, comme vne nouvelle occasion pour conseruer la desloyauté & l'indigne traitement fait à l'Amiral & les autres? Et pourtant ie reuien à ce que j'ay touché au

mencement, a sauoir que quand vous auez cherché ce pre-
 texte du credit de l'Amiral pour excuser les massacres,
 vous auez ensuyui le loup, qui maintint auoir eu raison de
 deuorer la brebis, qui troubloit l'eau au deffous de luy.

Mais posons le cas que l'Amiral ait peu faire sortir en
 campagne ces cinquâte mille hommes dont vous parlez:
 & qu'il ait esté loisible pour cela de l'exterminer avec
 tous ses amis qui l'acôpagnoyent. De quoy vous fert tout
 ce babil de la puissance d'un suiet, pour excuser ceste exe-
 crable & monstrueuse trahison & boucherie? Si le Roy a
 eu droit de ne point supporter l'Amiral, & bien, nous di-
 rons que celuy qui estoit coupable meritoit chastiment:
 mais cela ne cōprenoit point les autres. En vertu de quoy
 donc direz-vous, qu'on a massacré tant de gens avec l'A-
 miral? Le pense que le Roy craignoit qu'apres la mort de
 l'Amiral, ces gēs-là ne se portassent heritiers du Royau-
 me Amirallique. Qu'auoyēt fait les pauvres femmes, les
 petits enfans, les vieillards, les gens de lettres, & tant de
 gens qu'on a massacrez par tout le Royaume, lesquels
 n'auoyēt iamais porté les armes? Y auoit-il danger qu'ils
 dressassent vne armee de cinquante mille hommes? Con-
 fessez donc qu'ils ont esté massacrez par le commande-
 ment du Roy, & que la cause d'une telle perfidie & cruau-
 té est la Religion: veu que nous sauons que tous ceux qui
 en ont fait profession, s'en sont fays, ou l'ont abiuree, ou
 ont esté massacrez. Cōfessez que iamais telle inhumanité
 ni felonnie ne fut venë, ouye ni leuë depuis que le mon-
 de est monde: & si vous recouurez le sens, vous cōfesserez
 que les Pharaons & Nerons peuuent estre estimez Prin-
 ces humains & debonnaires, si on les compare avec vo-
 stre Tyran.

Ceste respōse sembloit fort aigre à plusieurs. Mais les
 autres considerans l'enormité des massacres, & com-
 bien il estoit necessaire de s'opposer à l'audace des fla-
 teurs, disoyent qu'on ne pouuoit moins dire, encore qu'il
 y eust des mots piquans, & toutesfois plus veritables que
 les gens paisibles n'eussent voulu. Les Catholiques d'au-
 trepart en furent fort irritez, spécialement l'Euesque de
 Valence: mais dautant qu'ils n'auoyēt replique suffisante,

ils demeurerent muets. Environ deux ans apres, fut écrite & publiee vne secōde defense pour Monluc, à quoy Furnesterus repliqua bien amplement: mais pource que cela est auenu sous le regne de Henry troisieme, nous l'obmettrons pour le present, afin de reuenir en France, voir les deportemens de ceux de Sancerre.

Nous auons veu le danger où se trouuerent les Sancerrois, par la lascheté de quelques vns des leurs mesmes, & comme vn mesme Soleil les vid abbatus & releuez, ayans perdu & reconquis le Chasteau tout en vn iour. Ayans aussi dressé quelque ordre pour la guerre, ils entendoient de iour à autre nouvelles des apprests que le Roy faisoit. Cela les faisoit tenir sur leurs gardes, & ainsi passerent le mois de Nouëbre. Au mois de Decembre ensuyuant auint ce qui s'ensuit, que nous auons marqué tout d'vne suite, suyuant l'ordre tenu par celuy qui en a cy deuant recueilly l'histoire entiere, & lequel, pour sa fidelité & diligence, nous auons suyui presque mort à mort: pource aussi que ce qui y fut fait en ce mois est de brief discours. Le second iour de Decembre s'esmeut vne querelle entre les Capitaines la Fleur, & la Mince, à cause dequoy il pensa y auoir trouble & sedition dans la ville. Car dautant que chascun auoit des amis de son costé, les autres Capitaines & soldats d'vne part & d'autre s'assemblerent pres la haste, où aucuns mirent l'espee au poing, chascun se formalisant pour le party qu'il tenoit. Toutesfois sans qu'il y eust personne blessé ne tué, le conseil s'assembla extraordinairement le lendemain, qui les reconcilia, tellement qu'ils furent faits amis, & soupçonnent ensemble. Faut aussi noter, qu'à cause de la diuision qui estoit entre ceux de la ville, & pour la crainte que les refugiez auoyent d'vne nouvelle trahison, estant le bruit tout commun, qu'il y en auoit encores beaucoup dans la ville qui estoient de l'entreprise du Chasteau, lesquels faillirent de s'emparer & saisir de la grand' maison au pres de la tour du temple saint lean, & autres lieux & places de la ville, où ils deuoient combatre, lors que ledit Chasteau fut prins, fut aduisé & resolu en vne assemblee generale, que pour oster tout soupçon & desiances

les vns des autres, le conseil ne seroit plus des seuls habitans, ains seroit composé des vns & des autres, & y en eut onze, tant Capitaines qu'autres habituez, esleus & joints avec ceux de la ville, faisans nombre en tout d'environ vingt & cinq personnes. Apres cela, bonnes & saintes ordonnances furent faites, pour reprimer les iuremens, blasphemés & autres vices: touchant l'art militaire, & la police. Chascun fut exhorté de faire son deuoir, & les criées & publications faites par les carrefours, afin que nul ne pretendist cause d'ignorance: le tout fut affiché aux places publiques. Le Samedy sixiesme du mois, vn soldat nommé le Rival (autrement la Pomme) ayant esté conuaincu d'auoir avec d'autres rançonné & pillé par les villages contre les defenses, mesmes auoir chauffé les pieds à vne femme du bourg de Menetreol pour auoir de l'argent d'elle, fut pendu & estranglé: & deux autres soldats & vne chambriere fouëttez pour larrecin le mesme iour. Le dixneuuesme par ce que le Capitaine Cartier, d'Orleans, avec sa compagnie, & quelques vns de ceux qui s'estoyent absentez de la ville, auoyent esté aux moulins de Menetreol, d'où ils auoyent emporté les fournees de farines de ceux de la ville, pensans qu'ils y deussent retourner, on leur dressa vne embuscade: mais n'y estans reueenus, & ne les ayans peu attrapper, ceux de la ville à ce voyage & en retournant amenerent dixneuf charrois chargez de vin, vne charrette chargee de deux porcs, & deux cheuaux chargez d'autres viures & hardes que lon menoit à Cosne à ceux qui faisoient tous les iours la guerre aux Sancerrois. Le lendemain vingtiesme le dit Capitaine Cartier, ceux de la Charité, & de Cosne, assembles avec luy, estans en nombre d'environ quatre vingts cheuaux, & quelques gens de pied, pensans auoir leur reuange du iour precedent, parurent assez loin de la ville, & ayans posé leurs sentinelles sur les montagnes prochaines, ceux qu'ils venoyent agacer & chercher, les aperceuaus, sortirent dessus, & tuèrent vn de leurs soldats qui estoit en sentinelle sur la montagne dite l'orme au loup, duquel furent apportées les armes & hardes, iusques aux hottes & esperons, ne pouuans auoir son cheual qui s'enfuit. Ceste sortie troubla vn peu

le marché, qui se tenoit au champ saint Ladre hors la ville. Le vingtseptiesme cinquâte harquebousiers & quinze ou seize cheuaux sortirent la nuit, & allerent es villages de Lassy, Azy, & autres circonuoisins, d'où ils amenèrent enuiron trois cens boisseaux de blé & farines dans douze charrettes, pour l'auitaillemēt de la ville menacée du siege. Quelques iours apres quatre soldats & quatre vigneronz estans allez iusques aupres du village de lars, trouuerent quelques gens de cheual, ausquels ils donnerent l'alarme, & firent quitter les logis. Et ayans pris trois beaux cheuaux aux estables, monterent dessus, & s'en retournerent à la ville. Toutesfois en faueur du Capitaine Buiffon, qui auoit quelque conoissance à ceux qui les auoyent perdus, lesdits cheuaux furent rendus, moyennant huit pistolets qu'il donna aux susdits soldats & vigneronz pour leur vin. Le dernier iour de Decembre, trente harquebousiers, & quelque caualerie, ayans eu aduertissement pour surprendre certains voltigeurs, sortirent de la ville, & allerent au village de Sauignoy, mais n'ayans trouué ceux qu'ils cerchoyent, & voyans ia les preparatifs du siege, ils amenerēt enuiron cent boisseaux de blé pour la munition, qui furent mis au magazin.

Commen
cemens du
siege de la
Rochelle.

Quant à ceux de la Rochelle, nous auons veu la declaration de guerre ouuerte contre eux, enuoyee par le Roy au sieur de Biron, qui en enuoya copie avec ses lettres: mais ayant eu mesmes respones qu'au parauant aux plaintes desquelles il n'auoit satisfait: suyuant le commandement du Roy d'entrer au gouuernement de la Rochelle & du pays d'Onis, & reserrer les Rochelois le plus pres qu'il luy seroit possible, ayant sept cornettes de caualerie, dixhuit enseignes de gens de pied, cinq cens pionniers & deux coleurines, le quatriesme iour de Decembre fit entrer ses troupes dans ce gouuernement par deux endroits, sauoir par le passage du Braut avec des vaisseaux, menez expres pour trauerser ce passage, qui est sur le chemin de Luffon à la Rochelle: l'autre endroit le nomme la Bastille à deux grandes lieues du Braut sur le chemin de Mauzé à Marans. En ce temps, les Rochelois auoyent disposé quelques Capitaines en des places à l'en-
tour

tour de leur ville, a sauoir Normand à Marans, la Mussé à
 Noaillé, Virolet à Andilly, avec leurs compagnies, la Rhé
 du puis beliaert avecques environ vingt hommes gardoit
 le chasteau de Charon. Mais se voyant forcé au Braut, il
 aduertit le Capitaine Normand qu'il se sauuaſt: ce qu'ice-
 luy ne voulut faire, sans voir l'ennemy qu'il deſcouurit de
 deux costez. La Mussé estoit party de Noaillé sur la mi-
 nuit, & iugeoyent bien que s'ils s'engageoyent en quel-
 que place, ce ne seroit pas pour auoir secours de la Ro-
 chelle, qui ne voudroit hazarder ses hommes, desquels
 elle auoit bon besoin. Normand soigneux de voir que fe-
 roit l'ennemy, fit auancer ses gens de pied, conduits par
 le ieune Renoliere son enseigne: & luy & ceux des siens
 qui estoient à cheual, environ quarante, & dix ou douze
 cheuaux de la Rochelle, qui vindrent au deuant d'eux
 pour les fauoriser, furent contrains se ietter en la Gri-
 menaudiere, qui est vne maison vn peu forte, à moitié
 chemin de Marans à la Rochelle: & en la mesme maison
 se rendit le Capitaine Virolet avecques sa compagnie:
 tous lesquels poursuyuis de l'ennemy, firent contenance
 de vouloir garder la place. Cependant le sieur de Biron
 faisoit auancer sa caualerie, & esperoit pour la premiere
 avec les deux couleurines, & esperoit pour la premiere
 iournee faire vne belle execution de guerre. Ceste mai-
 son estoit fermee d'vn fosse plein d'eau, & hors du fosse
 du costé du bois y auoit vne grange pleine de fourrage:
 le Capitaine Normand mit le feu en ladite grange, ce qui
 apporta grãde commodité à ceux de la maison. Car l'en-
 nemy perdoit le moyen de s'accommoder de la grange
 & du fourrage qui estoit dedans: & à cause du feu & de la
 fumer, fut contrain de braquer ses couleurines beaucoup
 plus loin qu'il n'eust fait: d'autre part, l'ennemy iugea par
 ce bruslement, que ceux qui estoient en la maison la vou-
 loient garder.

Comme le Capitaine Normand fut sorty avec quel-
 ques harquebusiers, pour saluer l'ennemy qui arriuoit, le
 sieur de Biron enuoya son trompette, lequel somma de
 bonne composition, & que le canon estoit prest à iouer.
 Le Normand se saisit de ce trompette, disant qu'il n'en-
 tendoit sa charge, & le fit conduire les yeux bandez dans

la maison. Le sieur de Biron voyant que son trompette ne reuenoit point, despescha celuy du sieur Strossy: lequel prenât exemple à son compagnon, fit sa chamade de loistre: autremēt, que le canon estoit tout braqué. Le Normãd respondit, Il me souuiēt fort bien des nopces de Paris. En mon particulier ie voudrois faire seruice à Messieurs de Birõ & de Strossy, mais en ceste cause ie ne conoy ni eux ni toy, & say bien que tu es vn menteur, qu'il n'y a point de canon: & leur dy que graces à Dieu, nous auons bon moyen de les esbatre icy longuement. Le trompette de Strossy ne fut si tost retourné, que les coleurines iouerēt, & tirerent cinquantequatre coups, dont vne tour du logis tomba. La bresche fut soudainement remparee par les assiēgez, aussi que la nuit s'auançoit, tellement que ceux de dehors furent contraints remettre l'assaut au lendemain ayant dõné ordre de disposer des corps de garde autour de ladite enceinte. Ceux de la maison auoyent quelque chair & vins, mais fort peu de pain. Le Normãd fut d'abandonner ses cheuaux, & sortir à quelque pris que ce fust. Ce que Violet ne voulut faire, cuidant tousiours sauuer ses cheuaux qui estoient de plus grãd pris. Sur les neuf heures de soir, le Normand prend vne guide, & ayant fait mettre des planches, passa avec les siēs, fors deux qui voulurent demourer: puis tira vn coup de pistolle à vne sentinelle, & faussa le prochain corps de garde. La nuit estoit si noire, qu'on ne s'entreconoissoit qu'à la parole. Aussi la pluspart des soldats de Violet auoyent suyui le Normãd. Si tost qu'iceluy & les siens furēt partis, le trompette prissonnier sonna de sa trompette, donnant signal aux siens qui entrerent en la maison, & prindrent Violet avec cinq ou six soldats. L'enseigne de Normand se voyant suyui de quelque caualerie, s'estoit ietté en la maison de la Sauczay pres saint Sandre: & là print la mesme resolution, de uoir de sortir de nuit, pour s'acheminer en diligence à la Rochelle, où son Capitaine & luy avec leur compagnie se rendirent le lendemain matin. Le sieur de Biron prit pour son quartier le bourg de saint Sãdre: le sieur Strossy Colonel des bandes Françoises, se retira à Pileboreau, & six enseignes de Goas se logerent à Ronfay, & se firent tous

tous munir de trenchees, terrasses, baricades, & choses propres pour se garentir des courses de ceux de la ville. Ce iour le sieur de Flogeac Saintôgeois, avec douze chevaux alla visiter ceux de Pileboreau: & cōme ils estoient encor en desordre sur l'acommodement de leurs logis, en fut tué trois ou quatre du camp. Cependant ceux de la ville ne cessoyēt de desmolir, & mettre le feu es maisons & villages prochains, & emportoeyēt ou gastoyent les viures restez au gouuernement. Toutesfois ceux du camp trouuerēt en plusieurs endroits grand nombre de vins & de foin: ce qui leur aida fort à passer leur hyuer, & disoit le sieur de Biron que les Rochelois estoient bonne gens, qui leur auoyent laissē bonne part de leurs prouisions.

Les Rochelois qui ne doutoyent plus qu'on preparoit contre eux vn grand siege, estonnez (comme la nouveauté & commencement de toutes choses tristes engendrie estonnement) depescherent hom̄me le septiesme de Decembre, pour derechef escrire à leurs deputez en Angleterre, aux Seigneurs Conte de Mongommery, & Vidame de Chartres, & leur firent entendre d'abondant le besoin qu'auoit leur ville d'vn bon & prompt secours.

Le Roy qui s'efforçoit par tous moyens d'affoiblir les Rochelois, estimoit que retirant la noblesse de la ville, ils n'auroyēt moyen de se conseruer, pour n'entēdre la plus part d'eux cōme il se faloit pouruoir cōtre vn grād siege. Aussi qu'ils n'auoyent hom̄me de telle experience & autorité, qui sous ses commandemens peust vnir & manier les cœurs des Rochelois, comme il estoit bien requis en ceste occurrence. Partāt le Roy escriuit lettres aux sieurs de l'Anguillier, & Roche-esnart, & donna ordre que les autres gentils-hommes fussent solicitēz de sortir de la ville, par tous les moyens plus propres desquels on peust s'auiser. Et par cē que j'ay reconuré la lettre du Roy, & la response du sieur de l'Anguillier, les ay inserēes cy apres.

De par le Roy.

Monsieur de l'Anguillier, j'enuoye le seigneur de Biron en ma ville de la Rochelle, de laquelle ie luy ay

donné le gouvernement pour y commander, & y établir mon intention suyuant mes edits. Et dautant que ie suis aduertý que vous estes dedans ladite ville, & que les habitans vous y ont receu, ie vous prie, & commande comme vostre Roy vous retirer en vostre maison, pour vous y comporter, & viure sous l'observation & benefice de mesdits edits. Ce que si vous faites, l'entens & veux que vous y soýez avec vostre famille maintenu, gardé & conserué, sans qu'il vous soit fait aucun desplaisir. Mais aussi au cas que ne vouliez obeyr à ce que ie vous mande sortir de ladite ville, & faire acte de suiet tel que vous m'estes, ie vous auise que ie feray proceder à l'encontre de vous & de vos biens, comme criminel de leze Maieité. Le premier party vous seraplus vtile & honorable, & partant soýez si sage & bien conseillé, que de le suyure & embrasser. Priant Dieu, Monsieur de l'Anguillier, vous auoir en sa garde. Escrit à Paris, ce dixiesme iour de Novembre, mille cinq cens soixante douze. Ainsi signé, CHARLES. & plus bas, De Neufville. Et dessus, A Monsieur de l'Anguillier.

*Responße du sieur de l'Anguillier
au Roy.*

Sire, ayant hier seulement receu la lettre qu'il a pleu à vostre Maieité de m'escrire long temps a, i'ay bien oüý prédre la hardiesse de vous faire responße, pour vous rendre cõte certain & veritable de mes cõportemens, depuis la mort aduenue de tant d'illustres personages à Paris, & laquelle ie voyoy approcher de moy tous les iours par semblable voye de ville en ville, comme si faisois- ie par plusieurs maisons particulieres, & en tout le plat pays: qui fut cause qu'en premier lieu pour la seureté de ma vie, ie me retiray à quatre lieuës de chez moy, cherchant l'abry d'vn si impetueux orage, ne me pouuant persuader ce que ie vey bien tost apres par l'aueu qu'il vous pleut faire de ce qui s'estoit passé. Chose qui m'augmenta de beaucoup l'estonnement en quoy i'estois, & me fit changer le dessein que i'auois pris de me tenir coy sous l'asseurance qu'il

qu'il sembloit que vostre Maiesté voulust donner à mes freres, & semblables, receuant sur tels propos plusieurs lettres de Mōsieur de Lude, du seigneur de la Haye Lieutenant de Poictou, & du Baron de Belle-ville mon neueu avec tresviues persuasions de me contenir là où'estoy. Mais m'ayant esté enuoyé par le seigneur de la Haye mesmes vn vostre edict, publié & imprimé, qui portoit par expres de se saisir de tous ceux qui pouuoient auoir eu quelque commandement aux troubles qui se sont passez: ie deliberay lors sur cela de m'en venir en ceste ville, pour avec plus de temps respirer & auoir consideration en quelque seureté de l'euuenement des choses qui se passoyét. Sur quoy en fin ie me suis resolu, apres auoir veu l'Edict solennel que vostre Maiesté a enuoyé par vos provinces, contreuenant du tout à la tresestroite promesse que vous auez faite à Dieu, à tant de Princes estrangers, & à vos pauures suiets, de nous maintenir en liberté de nos consciences, seureté de nos vies, & iouissance de nos biens: auez declairé neantmoins ne vouloir permettre en tout vostre Royaume autre exercice de Religion, que celuy de la Romaine, en laquelle, graces à Dieu, qui m'a fait si grande misericorde de me donner la vraye conoissance du but de mon salut, i'aimerois mieux estre mort de cent mille morts, que de me soubmettre iamais. Parquoy ie vous supplie treshumblement de ne vouloir trouver ni estrange, ni mauuais, que ie passe le reste de mes iours en lieu où la parole de ce grand Dieu, qui vous permet de regner, florisse, & soit purement annoncee. Car il n'y a nulle autre cause, ie vous iure par le mesme Dieu (Sire) qui me peult empescher d'obeir promptement, & de bon cœur à tous les commandemēs qu'il vous plairoit de me faire. Mais le fait de la conscience emporte tant, & est si inuiolable, que pour nulle chose ie ne donneray cest auantage à Gentil-homme, Capitaine, ni autre qui soit nay vostre suiet, d'auoir tousiours eu en plus singuliere recommandation la grandeur de vostre Estat, la prosperité & bonne santé de tous les Roys vos predecesseurs, sous le tresheureux regne desquels i'ay depuis mon plus ieune age porté aussi alaigrement les armes, que compaignon

que j'aye eu de mon temps, & feray toute ma vie pour mesmes causes de meilleur cœur que iamais, quand il aura plu à ce bon Dieu de vous illuminer, & que ie verray en toute feureté & liberté, sa parole preschée par le pays de vostre obeissance. De quoy, Sire, ie fay tres humble requeste au Seigneur Dieu vous faire bien tost la grace, en vous donnant d'ailleurs avec tresheureuse & longue vie le comble de felicité. A la Rochelle ce 8. de Decembre 1572.

Couroit en plusieurs endroits vn bruit que la Rochelle s'estoit rendue à composition, qui fut cause que ceux de Montauban enuoyerent homme expres, qui arriua le dixiesme de Decembre, & apporta vn petit memoire signé de quatre seins, sauoir des quatre Consuls de Montauban, afin qu'on ne creust rien de leur part, sans que lesdits quatre seins y fussent apposez: Comme aussi les Rochelois enuoyerent autres quatre seins à ceux de Montauban, pour mesme effect.

L'vne des choses qu'on estime des plus necessaires en vn siege c'est la commodité de l'eau avec abondance qui ne puisse estre ostee, & diuertie: dequoy la Rochelle est fort bien munie. Car elle a fort grand nombre de puyz doux, qui ne tarissent iamais, sans conter les puyz salez. Et outre, elle a trois belles fontaines, qui ont leur source du village de la Font, & viennent par conduits sous terre en trois endroits de la ville. Par ce le 13. de Decembre le sieur de Biron amena de grandes forces au village pour rompre les tuyaux des fontaines, & incommoder leurs cours, de telle sorte, que ceux de la ville n'en receussent l'usage accoustumé. Et des lors on fit defense en la ville, qu'aucun n'eust à vser & se seruir de l'eau des fontaines, & gardes y furent establies pour mieux faire pratiquer icelle defense du Magistrat, de peur que par ce moyen aucuns fussent empoisonnez. Mais lesdites fontaines ne cesserent de ietter eau en pareille abondance que de coustume. Et tost apres tout le peuple de la ville s'en seruit comme parauant, & conut-on par experience que telles fontaines qui viennent de loin, ne pouuoient estre empoisonnees, comme aussi ne pouuoient estre empeschees, ne diuerties, pour le grand nombre de fontaines

bonnes sources qui se rendent dedans lesdits tuyaux : & ceux du camp conurent que la Rochelle ne pouuoit estre prise par la disette des eaux. Cependant y eut grande escarmouche d'une part & d'autre entre la ville & la Font. Ceux de la ville perdirent cinq ou six hommes, & entre autres le Capitaine Altmagne Lieutenant du Capitaine Normand: lequel Alemagne estoit chargé d'un assassinat qu'on luy mettoit sus, & le iour precedent estoit sorti de la prison par importunité. Ceux du camp perdirent beaucoup plus d'hommes, & entre autres le sieur de saint Genets, guidon du sieur de Biron.

Le ieuſne fut celebré à la Rochelle le 16. & 18. de Decembre.

La nuit du seziesme le nauire du Capitaine Rollet Boisseau Rochelois, estant sur les vases pres la ville, fut assailly furieusement par les galeres, & plusieurs pataches, tellement que le Capitaine Gendarme, Lieutenant de Boisseau, & deux soldats se jetterent d'effroy en la mer, & furent noyez : & quatre autres se sauuerent en l'esquif: mais le Capitaine Boisseau & les soldats qui luy restoyent se defendirent si courageusement, que les assaillans furent contrains se retirer avec grande honte.

En ce temps le sieur de la Nouë avec la Noblesse, & autres bons hommes faisoit presque tous les iours quelque sortie, & contraignoit l'ennemy de quitter les maisons & autres lieux qu'il s'attendoit pouuoir garder seurement. Ceux du camp ayans des chiens, chassoyent vn iour pres Taddon, où ils auoyent vne grande embuscade, pensans attirer ceux de la ville, qui ne sortirent que pour reconnoistre l'entreprise de l'ennemy.

Il a esté dit comment le Capitaine Virolet fut pris à la Grimenaudiere. Cependant ceux de la ville luy reseruoient sa compagnie, & procuroyent tous moyens pour le deliurer: mais en ce temps escriuit au Maire que ceux de la ville estoient trop longs à deliberer sur sa rançon, que Monsieur de Strossy l'auoit payee, & l'auoit pourueu d'une compagnie entretenue, avec promesse qu'il ne seroit forcé en sa conscience, & remercioit le Maire de sa bonne volôté: vint bruit en ville que Virolet descouuroit au camp tout ce qu'il pouuoit sauoir de la ville: & mesme

pour estre bien venu, controuuoit beaucoup de choses disant entr'autres, que ceux de la Rochelle auoyent intelligence sur S. Jean d'Angely, & Brouage. Nous auons fçeu depuis que ledit Viroiet frustré de son esperance, se retira en sa maison, où ne fut plustost arriué, qu'un Catholique qui estoit son ennemy le tua.

La charité des particuliers de la Rochelle estoit grande enuers les soldats, & mesmement quand ils estoient blesez. Et aux escarmouches les dames portoyent vin, confitures, dragees, vin-aigre pour rafraischir les canons d'harquebuzes, linges, crufs, & estouppes pour les blesez. Mais dautant que par la frequence des sorties, le nombre des blesez croissoit, à l'exemple des troubles précédens furent en ville establis commissaires, pour dresser le logis de sainte Marguerite, où autresfois estoient Nonnains, qu'on nommoit les sœurs noires, afin d'accommoder le logis, & le pouuoir de choses nécessaires pour l'entretènement des blesez.

La nuict du 24. de Decembre, sur les huit heures du soir, ceux du camp vindrent avec grandes forces à quatre moulins à vent, pres la porte de Coigne, esquels moulins estoient quelque soldats, & hommes de la ville, qui veilloient pour auoir des farines: & par ce que le Maire auoit receu aduertissement de l'entreprise de l'ennemy, aussi auoit-il commandé que tous ceux qui estoient es moulins se retirassent en la ville: neantmoins la desire & le desir qu'ils auoyent de recouurer des farines, leur firent mespriser le commandement du Maire, & l'entreprise de l'ennemy. Et comme ils n'eussent aucune sentinelle, ains fussent en continuel debat, à qui engreneroit le premier, ceux du camp arriuerent, lesquels sans aucune resistâce, tuerent quelques vns à l'arriuee, prindrēt bonne quantité de grains, & farines, mirent le feu esdits moulins, & emmenerent enuiron trente prisonniers.

Le iour de Noel 25. du mois, on receut en la ville aduertissement bien asseuré, qu'un paquet auoit esté surpris en Suisse, par lequel vn grand seigneur de France mandoit au Pape, que le Roy pour appaiser le trouble, auoit esté contraint d'interrompre les massacres: mais que l'intérieur de son intention estoit d'exterminer tous ceux de

de la nouvelle opinion, sans espargner les femmes & enfans. Ce iour le verglas estoit tel, que les cheuaux ne se pouuoient tenir: neantmoins sortirent de la ville aucuns Gentilshommes, & soldats pour aller à la guerre vers Ronfay, où entre autres le sieur de Floiac fut tellement blessé d'une harquebouzade, qu'il en mourut peu de iours apres: & fut rapporté en la ville, que le sieur de Biron sachant la mort de Floiac, auoit dit, La meilleure des vaches de la Rochelle est escornée, & qu'il s'en escorneroit bien d'autres.

Du trentiesme de ce mois les Rochelois depeschèrent homme en Angleterre vers le Conte de Montgomery, & leurs deputez, tant pour sauoir de leurs nouvelles, que pour leur faire entendre l'estat de la ville, & combien on se reposoit sur le secours de par delà, & que lors n'y auoit à Chefdebois que les cinq galleres, & trois grands nauires.

Nous auons veu au premier volume (page 510) la reuolte d'un ministre nommé du Rosier, en la grande esbranler les Princes, & comme on se seruit de luy pour escriuire à madame de Bouillon, pour la destourner de la Religion. Toutesfois il auint qu'au mois de Decembre, le Conte de Rets, ayant esté enuoyé par le Roy en la ville de Mets, pour pouruoir aux affaires, & faire reuolter ceux de la Religion, s'il estoit possible: il mena avec soy du Rosier & quelque Sorbonniste nommé Maurus. Ayans seiourné là quelque temps, les amis de du Rosier l'auertirent que sa famille estoit en lieu de seureté hors du Royaume: & luy donnerent moyen de se sauuer. Luy qui portoit un aiguillon continuel en sa conscience pour vne si malheureuse reuolte, laquelle fit beaucoup de maux: eschappa de Mets, le 19. Decembre: de là vint à Strasbourg, puis se retira à Heydelberg, où ayant reconu sa faute deuant plusieurs, en escriuit luy-mesme vne confession qui fut publiée & que nous auons icy mise. Depuis ce temps il vescu en grande angouisse d'esprit, apperceuant aucunement le scandale irreparable par luy donné; & s'estant retiré à Francfort, où il reprint sa premiere

vocation de correcteur en l'Imprimerie, il est mort environ trois ans apres estre ainsi eschappé.

CONFESSION ET RECO-
noissance d'Hugues Sureau, dit du Rosier,
touchant sa cheute en la Papauté, &
les horribles scandales par
luy commis:

*Servant d'exemple à tout le monde, de la fragilité,
& peruersité de l'homme abandonné à soy: &
de l'infirme misericorde, & ferme verité
de Dieu enuers ses esleus.*

L'Eglise Chrestienne a eu ceste coustume de toute ancienneté, que les actes des Martyrs ont esté fidelement couchés par escrit, & notamment leur mort, confession de foy, dispute & refutatiō de la doctrine des aduersaires. La lecture de telles histoires seruoit à confirmer les fideles en la foy, & les inciter à l'imitation de la constance & vertu de ces personnages. Comme nous lifons cela auoir esté obserué par saint Luc, en la narration de la mort de saint Estienne: & de toutes les autres persecutions faites depuis contre l'Eglise. La mesme diligence a esté suivie iusques à nostre temps: auquel nostre Seigneur a eu des personnages en fort grand nombre, qui ont enduré la mort pour son Nom, & mesme en nostre France, premierement par forme & procedure de iustice, & condamnation du Iuge, à la mort du feu la plus cruelle & horrible qui se puisse trouuer: puis apres par des meurtres commis impunement: & finalement par les massacres inhumains executez dernièrement par tout le Royaume. Desquelles choses les fideles & veritables histoires rendront tesmoignage, monstrans à la posterité comme Dieu ayant au commencement leué quelques premisses de son champ, en ces derniers iours a voulu cueillir vne grande & ample moisson de ses esleus.

Sembla-

Semblablement s'il y a eu quelque trahison & reuolte ou desloyauté notable, commise par quelqu'un en telles persecutions, on n'a pas esté paresseux de remarquer tels accidens, pour seruir d'admonition aux fideles, de considerer & trembler aux espouantables iugemens de Dieu: & mesmement quand ceux qui commettent telles fautes, sont personnes publiques & aucunement signalees. La cheute desquels comme elle est preuue d'une horrible punition diuine, par laquelle ils ont esté abandonnez, aussi est-elle vne tentation bien violente, pour esbranler les consciences infirmes, & en tirer vne grande multitude quant & quant à mesme ruine. Et la faueur des cruels ennemis ne fait pas si dangereuse playe au troupeau du Seigneur, comme vne telle lascheté & infidelité. Dauantage, s'il y a eu quelqu'un de l'Eglise, qui ait par la grace de Dieu preuenu les mains des meurtriers, pour n'y tomber point, ou s'il a esté apprehendé, qu'il en soit eschappé, sans auoir enduré ni fait mal aucun; la faueur de Dieu en telle deliurance ne se doit point passer sous silence, mais estre publiee, pour asseurer les autres à se fier en celuy qui fait bien retirer les siens de tous dâgers, autant qu'il conoist qu'il est expedient d'ainsi le faire.

De ces trois sortes se trouue auiourdhuy grand nombre d'exemples en l'extreme calamité de la persecution presente, pleine de cruauté & perfidie: desquels avec le temps la verité se conoistra & publiera. Mais quant à moy, ayant esté du costé miserable & malheureux, par ma cheute & abnegation scandaleuse, en laquelle j'ay croupi longuement: maintenant apres que Dieu m'a fait la grace de reuenir à mon sens, ie veux moy-mesme estre historien de la faute detestable que j'ay commise, la descriuant selon la verité, & comme elle est aduenue: puis apres remarquant les circonstances, ie tafcheray de faire reconoissance de l'enormité & griueté qui y est, selon qu'il me sera possible. Finalement mettant cest escrit deuant vos yeux, ô freres bien-aimez & lecteurs, de ce piteux discours, ie vous prieray que par compassion Chrestienne vous m'aidiez à sentir au vif vne telle offense, & preniez instruction sur mon exemple

autant que le bien se peut tirer du mal.

L'estoy donc demeurant en France en vne petite Eglise, distante d'une iournee de Paris : où estant auerti du massacre fait en ladite ville, ie prins deliberation quatre iours apres de me sauuer hors du Royaume. Et à mon departement discourant en moy-mesme des difficultez qu'il y auroit à passer, ie me deliberay à demy de contrefaire le Papisste, par signal qui se portoit au chapeau par contenance & paroles, autant que ie verroy que la nécessité m'en presseroit. Des le lendemain estant arriué à la premiere ville, ie fus enquis qui i'estoy. A quoy me trouuant fort esperdu, ie n'eu pas la memoire de dire ce que i'auoy premedité: mais faisant vne responce mal à propos, on eut soupçon sur moy: & le Iuge s'informant franchement. Au moyen dequoy estant mis en prison du commencement ie prins resolution d'endurer la mort telle qu'on me feroit souffrir: & senti quelque paix en ma cōscience, si ie soustenoy la verité de l'Euāgile, de laquelle i'estoy tresasseuré. Combien que i'eusse lors l'entendement aucunement embrouillé en certaines cogitations touchant la succession personnelle en l'Eglise Romaine. Parquoy ie disputay lors contre quelques vns qui se presenterent là, & la verité se trouua victorieuse contre le mensonge. Mais ceste hardiesse ne fut qu'une bouffée qui ne dura pas long temps. Car estant en mon particulier ie commençay à discourir en mon esprit, touchant la gricueté de la persecution lors auenue, laquelle ie trouuooy tout autre que les precedentes. Car i'auoy tousiours estimé les calamitez passees estre autant de visitations & verges par lesquelles Dieu purge son Eglise: & les auoy tousiours iugees estre les marques certaines des enfances de Dieu. Mais d'autant qu'en ceste derniere se voyoit comme vne ruine entiere de l'Eglise, sans y auoir apparence par laquelle on peust esperer reestablishement aucun, ie commençay à l'estimer estre vn tesmoignage de l'indignation de Dieu: comme s'il eust declaré par ce moyen qu'il auoit en detestation & qu'il condamnoit la profession & exercice de nostre Religion: veu qu'il estoit retourné par tant de fois à nous frapper, & finalement

ainsi nous renuerser, comme voulant entierement ruiner ceste Eglise, & fauoriser la Romaine.

Par ce moyen ie commençay à donner de la force à ceste tentation de Satan, & la chair demandât à se sauuer du danger present, gaigna le dessus : tellement que ie fi incontinent cōclusion en moy-mesme de reconoistre & auouër l'Eglise Romaine vraye Eglise, en laquelle ie desiroy estre receu. Ce que ie declairay le iour mesme au Iuge, estimant que sans dilation aucune on me mettroit hors de prison: de laquelle estant sorti, ie me retireroy en toute diligēce hors du Royaume, pour me tenir en mon particulier, & m'appliquer à faire ce que ie pourroy, pour passer le reste de mes iours. En la mesme prison il y auoit quelques autres de la Religion : ausquels ie donnay le conseil de faire le mesme, leur alleguant que l'Eglise Romaine estoit ceste ancienne, d'où nous estiōs sortis, & en laquelle il falloit rentrer : & plusieurs autres propos & suggestions maudites, firent telles protestations au Iuge: & peu de iours apres sortirent en liberté. Non content de ce que i'auoy fait & dit, pour montrer que ie le faisoys de cœur & de volonté, i'escriui aux principaux de mon Eglise, & dauantage à ceux de ma famille, les exhortant de se ranger à la Papaute, & assister au seruice qui s'y faisoit: cōme de ma part i'en estoy deliberé. Et afin q' ceste metamorphose ou changement adueni en ma personne ne les estonnast, ie leur remōstroy que i'auoy des raisons qui à ce m'auoyēt meü: comme aussi i'en couchay quelques vnes par escrit, tant esdites lettres, qu'en vn certain papier que ie presentay au iuge.

Or estimoy-ie que du iour au lendemain ie deusse sortir de prison, pour m'en aller en liberté: mais il en auint tout autrement. Car le Iuge ayant donné auertissement de ma prinse, & des grans signes de ma conuersion & retour à l'Eglise Catholique qu'ils appellent, me garda iusques à ce qu'il eut nouvelles de la Cour. De laquelle il receut lettres du Roy, qui luy m'adoit qu'il m'en-uoyast par deuers luy, pour estre instrument & seruir à faire que le Roy de Nauarre & Monsieur le Prince de Condé fussent persuadez de quitter la Religion, en la

quelle ils auoyent esté nourris, & protestassent de s'uyuer la Romaine, reconnoissans le Pape pour chef. Ces nouuelles estans aportees ie fus fort contristé, me voyant frustré de mon intention, & conoissant qu'il me faudroit assister au plus grand theatre de France, pour là confesser & soustenir infinies choses que i'auoy auparauant condamnées par parole & par escrit, & condamnoy encor en mon cœur. Toutesfois ayant desia fait la premiere breche en ma conscience, par laquelle Satan y auoit fait son entrée, ie luy en permis la pleine possession, & me deliberay entierement de faire le tout au gré des hommes, mettant en arriere la reuerence de Dieu, & le respect de sa gloire.

Estant amené à Paris & présenté deuant le Roy, ie declaray le mesme que dessus est dit, protestant de la verité de l'Eglise Romaine: & par plusieurs iours deuant le Roy de Nauarre & Monsieur le Prince ie soustins la mesme cause, m'accordant avec les Sorbonnistes qui estoient là presens, en ce point principalement: & refusant ce qu'aucuns des officiers du Roy de Nauarre, hommes craignés Dieu, alleguoient au contraire, pour soustenir que l'Eglise reformee estoit la vraye Eglise, & leur Religion la vraye Religion. Outreplus, quant aux points contestieux de la doctrine, en aucuns i'en disoy laschement & contre ma conscience, ce qu'on en dit en la Papauté: en quelques autres (comme principalement de la Messe, oblation & presence du corps de Christ) i'en fi quelque dure & contradiction, estant pressé par la force de verité, mais peu apres ie laschay & quittay tout ce que i'en pouuoay auoir bié dit: & par desloyale collusion ie leur laissay emporter la conclusion telle qu'ils vouloyent. Ayant encor en cela serui contre ma conscience, d'instrumēt miserable, pour induire ces ieunes Princes d'aller à la Messe, & ainsi adorer vn faux dieu, & fouler aux pieds le sacrement unique de Iesus Christ.

A propos de ceste conference & dispute, ie vous veul bien aduertir d'un Edict publié au nom du Roy de Nauarre, d'autant qu'on ne s'est point contenté de chroniquer là mon nom & ma qualité: mais on a s'uyui la couronne des Papistes, lesquels ne sauroyent reciter simple-

ment ce qui est aduenü, sans y adiouster quelque chose. Car il est là dit qu'il y eut quelques autres Ministres de la ville d'Orleans, qui auroyēt confessé quant & quant moy, qu'ils estoient conueincus de la force des argumens des docteurs Papistes: tellement qu'ils auroyent abiuré la doctrine auparauant preschée aux Eglises reformees de France. Ce que ie vous testifie & maintien de faux: car il ne s'y trouua iamais que moy. Les autres Ministres de ladite Eglise ont esté mieux assisitez de Dieu, que d'auoir fait vne telle faute.

Estans en peu de temps ces deux Princes par mes desloyales persuasions, tirez en la profession de la Papauté, avec les submissions à ce requises d'eux, ie fus quelques iours à Paris: durant lesquels on me menoit à la pippee de costé & d'autre, vers quelques notables Dames & Damoiselles de la Religion, qui peu de temps auparauant m'auoyent ouy annoncer la parole de Dieu, ou bien m'auoyent ouy en particuliers deuis, les exhortant de perseuerer en la doctrine de l'Euangile. Lesquelles toutes s'estonnoyent merueilleusement de me voir ainsi transformé en autre homme, & ne se pouuoient persuader que ie disse de cœur ce qu'elles entendoient de moy. Neantmoins ie le pensoy & croyoy en mon cœur, touchant l'opinion que ie maintenois, que l'Eglise Romaine estoit la vraye Eglise Catholique, & quelques autres poincts qui en dependent. Et non content de seruir à tous propos à ceux qui m'employoyent de part & d'autre, de mon gré ie me transportoy vers plusieurs que ie conoissoy, ou bien qui eux-mesmes me cherchoyent, ou dauenture me rencontroyent. Ausquels ie donnoy ce conseil generalement de reconoistre ceste Eglise, quoy que ie la confessasse pleine d'infinites superstitions & erreurs, tant que la Reformation y estoit plus que necessaire: & plusieurs tels autres conseils de faux Nicodemites, & temporizeurs, ou (à mieux dire) d'hypocrites, & ennemis de Dieu par profession exterieure. Et quand ie trouuois quelques vns desplaisans en eux-mesmes de la faute qu'ils commettoyent à leur grand regret, ie leur proposoy les argumens susdits, leur apprenant à s'endormir, & leur

mettant des oreillers sous les coudes: comme dit le Prophete Ezechiel. Notamment ie me transportay vne fois expressément au lieu où ie demuroy auparavant, pour en dire autant à vne bonne & sainte dame, craignant Dieu, & à sa fille, qui sont d'une grande & honorable maison.

En somme, ie ne laissoy personne à qui ie peusse parler familièrement, que ie ne corrompisse de ces pernicious conseils: disant que combien que le corps de nostre Seigneur ne soit point en ce qu'on montre en la Messe, neantmoins on s'y pouvoit licitement agenouiller, puis que c'est là vn tel quel reste & trace du vray Sacrement de ce precieux corps: & qu'en regardant le sacrement (encor qu'il soit grandement different & esloigné de l'institution de Iesus Christ, & de l'administration de l'Eglise ancienne) il suffit que nous leuions le cœur au ciel, auquel lieu est seulement ce vray corps vivant, auquel nostre Seigneur regne & se sied à la dextre de Dieu son Pere. Ainsi en cest endroit ie moderoy toutes absurditez, & tâchoy de plastrer ceste vieille mesure caduque de la Papauté pour y faire apparoir vne telle quelle semblâce d'un sacrifice fardé: & ainsi induisoy, contre ma conscience, tous ceux que ie pouvois, d'aller à la Messe, comble d'idolatrie, & renoncemēt de Iesus Christ. Mesmes s'escriui lettres à Madame de Bouillon, à Sedan, par le commandement de Monsieur de Mont-pensier son pere, pour la tirer à mesme estat: luy faisant vne triste & pauvre reconnaissance de l'humanité receüe de sa part, tant par moy que par plusieurs autres, aux troubles de l'an 1568.

Et combien que ie sentisse en moy-mesme la condamnation de ma propre conscience, pour les pointes dont on est auiourdhuy en debat, & que ie n'eusse aucunes raisons qui me contentassent, pour les points de doctrine, ceremonies & exercice de la Religion Papistique: & mesme que plusieurs personnes prinssent la hardiesse de me remonstrer mes fautes, me représenter les iugemens de Dieu, & m'adiourner deuant le siege de Iesus Christ, là où il faut que tous comparoissent: si est-ce que ie m'endormoy tellement, que ie ne deliberois faire autre demeure qu'à Paris. Aucunes fois il me venoit faire quelque

quelque regret du passé, quelque souuenance de l'innovation & seruice de Dieu, de la pure administration des Sacremens, predication de la parole, & diligente pratique de la discipline, & en faisoit comparaison avec la vie, conversation & exercice des Prestres & Moynes. Mais i'estoy tellement en la possession du Prince de ce monde, que i'estouffoy ce feu qui a tous propos s'embrasoit en moy: me representât ceste raison entre les autres, que ceux de l'Eglise estoient tellement offensez de mon fait, que iamais ne me voudroyent recevoir en leur compagnie.

Que si on m'eust laissé en quelque estat priué, là où i'eusse peu trouuer à m'occuper, il n'y a point de doute que ie ne fusse demeuré croupissant en ceste ordure. Car apres que la premiere ardeur par laquelle i'auoy esté poussé à me rendre à la Papauté, fut vn peu refroidie, ie commençoy puis apres à sentir ceste guerre interieure en moy-mesme, principalement quand on m'employoit vers quelque personnage, pour le reduire, comme ils particulier, si i'e demeuroy quelques iours en mon parti. Parquoy le vray moyen de me faire penser à moy-mesme, fut quand ledit sieur de Montpensier m'enuoya le Mardi quatriesmè de Nouembre avec Maldonat Ieuste, pour aller à Sedan, vers Madame de Bouillon, pour la ramener à l'obeissance du Pape. Car estant demeuré chez vn Gentil-homme sur la frontiere du Royaume, pendant que Maldonat disputoit à Sedan, ie receu lettres, aduertissemens & remonstrances de mes amis, que i'eusse à me retirer par deuers eux, que ie regardasse à mon salut, & ne demeurasse point ainsi entre les pattes de Satan: & quant à eux, ils m'offroyent tous moyens & aides qui leur estoient possibles, pour me tirer de ce maudit bourbier où i'estoy enfondré. Alors ie commençay à me refuseiller plus viuement de mon sommeil profond, & de ceste lechargie de mon pere, & le traitement greuet de la sainte maison de mon pere, & le traitement qu'y receoyent les seruiteurs, à reconoistre mon malheur & ingratitude vilaine, d'auoir abandonné ceste sainte & douce nourriture, que i'auoy moy-mesme distribuee aux autres.

Toutesfois dautant que i'auoy laissé ma femme & enfans en France, il me sembloit necessaire d'y retourner pour regarder à les mettre dehors, & mesmement que i'auoy laissé ma femme malade au mourir. Parquoy attendant que Maldonat reuinist, ie me disposoy à executer ces deliberations. Mais luy estant de retour, me fit entendre que Monsieur le Conte de Rets le mandoit, & moy avec luy à Mers. Qui me fut vne fascheuse dilation, par laquelle mon entreprinse fut retardee. Il fallut donc aller là, pour destourner les pauures fideles du vray chemin de salut. Auquel lieu estant venu, ie parlay vne fois en public, comme le commandement m'en fut fait, pour leur monstrer (comme i'auoy fait ailleurs) que l'Eglise Romaine est celle en laquelle il faut se ranger & demeurer. Le reste du temps que nous fumes là, i'escoutay les sermons dudit Iesuite, qui se mettoit en peine de prouuer le sacrifice de la Messe, & le Purgatoire: pour entendre s'il disoit quelque chose de nouveau. I'ouy aussi vn autre nommé Maurus, qui preschoit de l'inuocation des saints, & de la veneration des images. Mais tant s'en faut que i'aye esté aucunement induit à croire ces choses, pour ce qu'ils en dirent, qu'au contraire, i'en fus plus esloigné que iamais: dautant que i'apperceu clairement de quelle violence & audace ils falsifient l'Escripture sainte: selon que ie leur feray conoistre, s'il plait à Dieu, ayant prins à ceste fin leurs preuues & allegations par memoiree. Or le vendredi dixneufiesme de Decembre Monsieur le Conte estât retourné d'vn voyage qu'il auoit fait, nous fit entendre que le lendemain il falloit partir: qui estoit l'heure q'ie desiroy sur toutes choses, pour les causes susdites. Mais le iour mesme vn peu deuant qu'on fermast les portes, on m'apporta lettres, par lesquelles on m'aduertissoit que ma femme & enfans estoient hors du Royaume, & que ie regardasse à moy, pour ne retourner point là où ie n'auoy que faire. Sur ce propos ie consideray que ce n'estoit pas sans singuliere prouidence de Dieu, qu'vn tel aduertissement estoit ainsi venu à point nommé, & que ie ne deuois laisser eschapper vne telle occasion. Parquoy apres auoir prié Dieu la nuit, pour le hazard qui estoit en telle entreprinse, le lendemain, selonc
les

les moyens que Dieu me presenta soudainement, ie sorti sur les neuf heures de matin, sans estre conu, retenu ni repris: combien qu'on enuoyast gens apres moy. Par ce moyen Dieu m'ayant tiré de là, m'a conduit finalement en ceste ville, mettant fin à la demeure trop longue que j'ay faite au milieu de l'idolatrie.

Voila, mes freres, le discours tragique & miserable de ma cheute, desloyauté & rebellion contre mon Dieu. En laquelle il y a tant de circonstances qui la rendent scandaleuse & detestable, que quand elles se presentent aujourdhuy deuant mes yeux, ie ne pense pas que toute ma vie puisse satisfaire à les reconoistre & comprendre comme il appartient. Il n'y a celuy aujourdhuy entre tant de mille personnes qui font contre leur conscience, Dieu horriblement, le deshonorant par ce moyen, & adonnant la creature au lieu du Createur. Et combien qu'il n'y ait celuy qui ne puisse alleguer fragilité & infirmité en cest affaire, & n'est pas vray semblable qu'il y en ait beaucoup qui croyent de cœur ce qu'on les contraint de faire exterieurement: neantmoins telle allegation ne peut seruir d'excuse, mais plustost d'accusation & reproche: d'autant que c'est mettre Dieu derriere soy, c'est aimer plus ceste vie caduque que la gloire de Dieu, c'est craindre ceux qui peuvent tuer le corps, & ne craindre pas celuy qui peut ietter corps & ame en la gehenne du feu: brief, c'est renoncer Iesus Christ deuant ceste generation peruerse & bastarde. Que peut on dire donc de moy, qui ay non seulement esté de l'Eglise de Dieu, participant des graces qui y son distribuees, mais aussi y ay tenu le plus honorable rang, y annonçant l'Euangile de France, & laquelle depuis quatre ou cinq ans n'a cessé de fournir à Dieu vne innumerable multitude de tescuis, par les meurtres & carnages tant de fois commises, dont les habitans ont encor les mains teintes & leurs coeurs enyurez du sang innocent? Helas! quelles pensees doyuent monter aujourdhuy aux entendemens des pauures personnes qui restēt, quand ils oyent dire ce que j'ay fait? N'est-ce pas cōme si ie cōdamnoy la cause pour

laquelle tant de gens de bien sont morts? Quel trouble de conscience ay-je mis aux cœurs de ceux qui auparavant se consoloyent sur la mort de leurs parens & amis, beniffans Dieu, qui leur auoit fait cest honneur d'endurer pour son Nom? Maintenant ils sont grieuement tentez pour douter de la iustice de la cause, pour ne se pouuoit refoudre sur l'opinion qu'on doit auoir touchant la mort honorable, que tant de saincts Martyrs ont soufferte, par la cruauté de l'Antechrist & de ses supposts. Voila vn tort inestimable fait aux trespassez (dont la memoire doit estre benite à iamais) aux viuans, & à Iesus Christ mesme.

Que si i'eusse enduré long temps la prison, la faim, les tenebres & mauuais traitement, & que finalement ceste chair fragile surmontee par tant de maux, eust fait succomber l'esprit à telle persecution, il y auroit à reconnoistre en cela la fragilité humaine, pour en auoir quelque compasion. Mais à la premiere nouvelle du massacre ie si resolutiō, pour sauuer ceste miserable vie, de dissimuler, voire mesme renoncer la verité. Vray est que i'auoy quelque temps auparauant l'esprit aucunement trouble, sur le point de la successiō personnelle de l'Eglise, pour douter s'il n'y auoit point de danger de sortir de l'Eglise Romaine: en laquelle ie trouuoay ceste successiō: Neantmoins la verité est telle, qu'ayāt entendu ce bruit, la crainte de mort & l'amour de ceste vie & commoditez d'icelle, se seruans de ce trouble de mon entendement, m'y firent donner plus de force que la chose ne meritoit: de façon que ie fus desgousté mesmes en general de la verité de la doctrine, de laquelle toutesfois ie ne doutoy point, & n'ay peu douter. Mais ie perdi toute volōté de la vouloir confesser & soustenir. Et combiē que i'eusse mieux aimé eschapper hors du Royaume (comme de fait ie m'y preparoy) que d'y arrester plus longuement, & que de mon propre grē, sans quelque forme de cōtrainte suruenue, ie n'eusse iamais eu la volōté de me bāder cōtre la doctrine: neantmoins i'auoy perdu tout cœur de me presenter pour la defendre, & plustost prenoy resolution de faire tout ce qui se presenteroit à l'instāt, pour oster tout soupçon qu'on pourroit auoir de moy là où ie passeroy.

Aussi ce grand & iuste Iuge n'a pas failly de son costé à me traiter comme ie merito. Car ayant esté depuis tant d'annees enseigné par luy de la nature de l'Euangile de son Fils, qui est appelé la parole de la croix, mon deuoit estoit d'estre de plus en plus assuré de ma vocation, & de la verité de son Eglise, d'autant qu'on voyoit la croix continuer, & les persecutions s'esleuer plus violentes. Mais voyant l'affliction excéder la mesure que i'eusse voulu donner à Dieu, ie me prins à douter, non de la doctrine en soy, mais de l'Eglise, pour le regard de la succession personnelle. Pour ceste cause Dieu me liura iustement au desir de mô cœur, pour faire vne faute nō seulement lourde & detestable, mais aussi absurde, & contre ce qu'il en faudroit conclurre selon le iugement humain: a sauoir de penser auoir raison, pour ne confesser point vne verité dont i'estoy pleinement persuadé. Les autres qui trebuchent par infirmité, reconoissent qu'ils font contre leur deuoit, en abiurant la verité qu'ils conoissent: mais i'ay estimé estre mon deuoit de parler contre ma conscience, & contre la conoissance que i'auoy en mon cœur. Ainsi par le iugement de Dieu, ceux qui s'estiment sages, sont faits fols.

Par ainsi Dieu ne m'a point laissé en ce commencement, pour eschapper à si bon marché: mais puis que ie me vouloy iouer à luy, estimant que legerement on me mettroit en liberté: il m'a rendu vn iuste loyer de ma premiere lascheté, punissant ce premier peché par les pechez suyans, comme vous l'auiez entendu. Le premier trait de ma desloyauté a esté, que ie me suis môstré, nō vn mercenaire, abandonnant le troupeau, lors qu'il void venir le loup: mais i'ay esté vn loup moy-mesme, voire loup rauissant aux principaux de l'Eglise où i'auoy esté, les admonestant de reconoistre & suyure l'Eglise Romaine. Ie le pareil à ma famille, que i'auoy instruite en la crainte de Dieu, & mes petits enfans consacrez à Iesus Christ, furent par ce moyen plongez aux pollutions Papales, pour se prosterner deuant l'idole des idoles. Estant enfondré en ce premier borbier, ie ne cessay d'aller de mal en pis: & apres auoir esté traistre à mon troupeau, à ma chair & à

mes os, à ces petites plantes que Dieu m'auoit donnees, ce n'est pas de merueilles si i'ay fait si piteux offices enuers les autres.

Ma desloyauté donc ne se tint pas dedans ces bornes. Car ie fus mené à Paris, pour estre comme attelé au charriot où Satan estoit assis, triomphant contre les membres de Iesus Christ, & les menant apres luy subiuguez & captifs. Ces deux ieunes Princes, fleurs du lys Royal, instituez sainctement & fidelement en la doctrine de verité, cōsacrez à la gloire de Dieu, appelez pour estre nourrisiers de l'Eglise, desquels elle pouuoit esperer vn iour soulagement & protection, ont esté par moy destournez de la vraye Eglise & reformee, induits d'aller à la Messe, quant à leurs personnes, & consequemment de remettre & restablir ceste maudite idolatrie es lieux & terres de leur domination & seigneurie. Brief, ont esté par moy comme liurez aux pattes tyrāniques de l'Antechrist, pour luy iurer obeissance, & faire la guerre contre les enfans de Dieu. Car cōbien qu'ils eussent eu des occasions grandes pour succomber, attendu les meurtres qu'ils voyoyent estre faits, les sollicitations dont on vsoit pour les intimider: & combien que le bruit fust desia qu'ils alloient à la Messe, toutesfois ils estoient demeurez purs & constants iusques à mō arriuee. Parquoy il n'y a point de doute que ma langue desloyale à mon Dieu, n'ait plus eu de puissance enuers eux, que toutes les menaces, dangers, & horribles massacres qu'ils oyoyent & voyoyent deuant leurs yeux. Dont aussi si maintenant ils sont totalement changez, pour persecuter volontairement l'Euangile (ce que Dieu ne vueille) hélas! i'en suis la principale cause. Si font à contrecœur ce qu'ils font, ils se peuuent principalement prendre à moy de la peine & angoisse de leur amertis, vous qui lisez cecy, de prier Dieu pour ces personnes, à ce que nostre Seigneur ait pitié d'eux, & vueille reparer ceste perte inestimable.

En ces entrefaites ie n'estoy point sans remords & inquietude de conscience, voyant le piteux ouurage qui se bastiffoit, dont i'estoy instrument, ou (à mieux dire) voyant la ruine de l'Eglise où ie faisois les plus grands coups.

à la subuertir. Et souuent me reuenoit en memoire vn vers de quelque Poëte allegué par Tertullian, Vsqe ad eone mori miserum est: le me sentoys sollicité par inspirations diuines pour maintenir la verité de Dieu, ie consideroy aucunemēt la playe qui se faisoit par mon moyen. Et aucunes fois la force de raison & verité me pouffoit à contredire en quelques poincts aux docteurs de Sorbonne: mais cela s'esuanouissoit incontinent, dautant que i'auoy passé outre à la premiere difficulté, ayant adoué leu Eglise pour vraye. Et certes i'ay memoire que souuent estant pressé en moy-mesme, me resentant conuaincu de laisser passer tant de choses fausses contre la verité de la doctrine, au soir ie prioÿ Dieu, qu'il ne perust point que ie paruinssē au iour suÿuant: preuoyant que le lendemain il faudroit encor consentir & accorder des choses que i'estimoy & fauoy estre fausses. Mais ce n'estoit pas vne priere bien reiglee, veu que plustost ie luy deuoÿ demander son esprit de force & magnanimité, & pour soustenir ce qu'il m'auoit reuelé estre veritable, & luy laisser l'euenement & issue de tout. Aussi ie n'ay pas esté exaucé de luy, mais suis demeuré au milieu des ennuis de sa pauvre Eglise, estant contraint d'ouyr les irrisions & plaisteries qu'ils desgorgeoÿent, se moquant de la presente affliction, comme les Idumeens se gaudissoÿent de la destruction de Ierusalem. Ainsi ie m'en alloÿ perdre tout sentimēt, pour m'abrutir & enyurer en ceste malheureuse frequentation.

Les meurtriers ont tué les corps par leurs mains cruelles: mais pendant les ames sont eschappees, & sont passées de peine en repos, Mais i'ay esté homicide des ames, subuertissant la foy de plusieurs par ma parole, & leur ostant de leurs entendemens le iugement & conoissance du mal qu'ils s'en alloÿent faire. Et outre ceux qui m'ont ouÿ parler de ma propre bouche, il y en a d'autres infinis, qui peuuent auoir leu ce que i'en ay escrit par plusieurs fois, dont les copies estoyēt esbandues par tout, amonçayes par des petits mots qu'on y adiouffoit, là où ie n'auoy pas escrit assez ouuertement au gré des Papistes: comme i'en ay veu & reconu. Et ceux qui ne les ont leus, ont peu estre informez par d'autres, de maniere

que ie ne puis exprimer ni comprendre combien grande ruine s'est ensuyuie de ma cheute. De tous lesquels maux vne seule mort m'eust preserué en vn instant, si ie l'eusse enduree, à l'exemple de tant de pauures brebis de Iesus Christ, exposees inhumainement à la boucherie. Telle mort eust esté precieuse deuant Dieu, honorable pour moy & les miens, & de bonne odeur à l'Eglise de nostre Seigneur. Et pour ce que i'ay fait, ie n'euteray pas la mort, laquelle viendra au temps & en la façon que Dieu voudra, apres que i'auray trainé en ignominie deuant les gens de bien.

Parquoy quand ie considere toutes ces circonstances, à grand' peine puis ie trouuer exemple semblable à mon fait. Sainct Pierre a renoncé nostre Seigneur, mais il n'estoit pas encor fortifié, ains en la premiere foiblesse. Et ie deuoy estre vn conducteur & capitaine inuincible, pour le temps qu'il y a que i'estoy appelé au seruice de Dieu. Sainct Pierre à l'instant se retira, & s'en alla pleurer: & quant à moy, i'ay esté au train de perseuerer toute ma vie en l'apostasye de perdition. Sainct Paul a persecuté l'Eglise de Dieu, mais c'estoit en ignorance & par vn zeile inconsidéré, n'ayant point la foy: & quant à moy i'ay tenu la main à rebastir ce que i'auoy desmoly, me declarant vn malheureux transgresseur. Iean Marc laissa l'œuvre & le voyage encommencé, dont saint Paul n'estima raisonnable qu'il fust employé puis apres. Demas a laissé sa vocation, aimant le present siecle. Mais nul d'eux n'a pour cela persecuté la verité, comme i'ay fait. Je n'en trouue qu'un semblable à moy, quant au fait, a sauoir celuy qui complota avec les Sacrificateurs, & print argent d'eux pour trahir & vendre le sang innocent, cōme il le confessà luy-mesme. Aussi ie me suis acointé de ceste sorte de gens, vrais successeurs des Pharisieus, iuré entre les mains de l'Eueque, receu le salaire de mensonge, comme vn Balaam, & promis de pension à l'auenir. Brief, ie me voy depeint en ce que dit saint Pierre, que cestuy-la a esté conducteur de ceux qui ont prins Iesus: lequel estoit nommé entre nous dit-il, & auoit receu sa part de l'administration de la Parole.

Voicy donc, mes freres, vne partie des maux enqumés que

que ie remarque en ma reuolte. I'ay non seulement donné occasion aux hommes de succomber à l'infirmité de la chair, mais dauantage aux bien affectionnez i'ay mis des scrupules fascheux en leurs consciences, des troubles & scandales aux infirmes, pour tomber d'vne cheute irremédiable: aux hypocrites i'ay seruy de masque & pretexte pour se couvrir, en assisstant aux choses qu'ils condamnent: aux ennemis ouuerts de Dieu i'ay donné occasion de se glorifier, en exèrçant cruauté contre les membres de Iesus Christ, & de se confermer en vne opinion qu'ils ont, qu'en ce faisant ils font seruice à Dieu, qu'ils auancent son honneur, & maintiennent la vraye Eglise, en massacrando les innocens. I'ay offensé Dieu tout puissant, condamné la cause de son Fils, resisté au saint Esprit, entretenu & endurcy les meschans en leur rage, & souillé par blasphemies ma bouche, au parauant honnoree d'auoir annoncé le saint Euangile. Saint Cyprian s'excusant de ce qu'il sembloit auoir vn peu facilement estably Aurele lecteur en l'Eglise, rend vne bonne raison, qu'il estoit bien seant que la bouche qui auoit cōfessé Christ en la persecution, fust employee à lire sa parole en l'Eglise. Au contraire, ie me suis par mon infidelité imposé silence, pour ne parler d'oresenauant aux saintes assemblees.

Ie vous prie, mes freres, qu'vn chascun de vous adiouste ce qu'il pourra à ce que i'ay dit: ce qui est aisé à faire en vne si grande matiere. Et vous qui me le pouuez faire entendre, ne m'espargnez pas, pour m'abaissier selon l'exigence de mon forfait: foulez au pied ce sel qui a perdu sa saueur, voyez comme iustement mon chandelier est osté de sa place. Helas! ie doy bien trembler à ce que nostre Seigneur a denoncé, qu'à ceste grande iournee il aura honte de ceux qui auront eu honte de luy & de sa parole deuant les hommes. Mirez-vous en mon exemple, & regardez à vous diligemment. Vous qui estes demeurez debout iusques à present, gardez precieusement vn tel bien que Dieu vous a conserué, & ne permettez que ceste couronne incorruptible vous soit ostee: mais acheuez couramment vostre course, sachans que celuy qui perseuera iusques à la fin, sera sauué. Et vous qui estes, hélas! le

plus grand nombre, qui à mon exemple estes trebuchez, ou à mon occasion confirmez en la reuolte, gardez que le diable ne vous enforcelle, pour trouuer doux ce qui est amer, pour appeller la lumiere tenebres, & les tenebres lumiere: mais gardez la seméce de la crainte de Dieu, qui peut rester encor en vos cœurs: nourrissez-la & l'entretenez comme vn feu languissant, regardans aux moyens d'eschapper de ceste captiuité plus dure que celle d'Egypte, & les employans quand Dieu les vous presentera.

Specialement vous, Sire, qui auiez receu ceste bonne & sainte instruction des vostre ieunesse en la vraye conoissance de Dieu, ayez memoire de la foy qui a esté en vostre mere & mere-grand, Roynes de Nauarre. Et cōme saint Paul par tels exemples exhorte son Timothee, estimez aussi que cela vous appartient, afin que soyez heritier de la foy de ces saintes dames, cōme vous leur auez succedé au Royaume. Et me pardonnez le tort que ie vous ay fait vous suppliant au nom de Dieu, que comme i'ay esté instrument malheureux pour vous destourner, maintenant mon exēple vous serue pour vous conuertir au Seigneurs. Vous aussi, Monsieur le Prince, rememorez le zele, piété & constance en la vraye Religion, dont vous auez veu les vifs patrons à feuz de sainte memoire vos mere-grand, pere & mere. Ie vous ay seruy d'vn Satan & mauuais conseil: mais ne donnez point tant de poids & d'autorité à ce qui vous a esté dit en temps de force & violence, que pour cela vous oubliez les saints enseignemens qui vous auoyent plusieurs annees auparauāt esté donnez par hon loisir. Comparez l'estat d'aujourd'hui, auquel vous estes reduits, ne receuans instruction aucune de ce que vostre aumosnier lit ou chante deuant vous en son Breuiaire ou Messel, avec celuy quand vous assistiez aux saintes exhortations & interpretations de la parole de Dieu, & adiez vous-mesmes à chanter ses diuines louanges.

Et d'autant que plusieurs pourront estre retenus en ceste reuolte, par quelques raisons qu'ils entendirent lors de moy, par plusieurs fois & en plusieurs lieux, ou bien par quelques escrits qui ont esté semez, touchant la vraye Eglise, & par quelles marques elle se doit discerner: par lesquelles ie tendoy lors à conclurre que l'Eglise Ro-

maine meritoit ce titre: ie supplie tous les lecteurs de ne s'arrester à raisons si friuoles & de si petite valeur. Vray est que pour ce temps-là, & mesmes auparauant, i'en auoy esté esbranlé, comme i'ay confessé. Mais depuis i'ay conu, estant retiré par deça, que ce sont des impositions & fallaces aisees à descourrir & refuter: & pour lesquelles, encore qu'elles eussent de l'apparence dauantage, ie ne laisse d'auoir treslagement fait, d'auoir refusé mon témoignage de bouche à la verité, comme ie la croyoye, & d'auoir exhorté ceux que i'ay peu, contre ma conscience, d'aller à la Messe, & rendre obeissance à l'Antechrist. Or comme ie fay par ce present escrit cōfession de ma trop enorme faute, pour vne partie de la reparation du scandale donné publiquement: aussi ay-ie delibéré, aidant Dieu, d'escrire de ceste matiere de l'Eglise, pour leuer toute doute & scrupule des consciences vacillantes, & qui sont encor en incertitude, pour auoir ouy lesdites raisons. Au reste, estant maintenant en pleine liberté, pour adherer sans crainte à l'Eglise que i'approuue en mon cœur, ie proteste deuant Dieu reconnoistre ceste Eglise pour la vraye, qui a pour reigle de sa foy l'Escriture sainte du vieil & nouveau Testament, le vieil compris en la Loy, Pseaumes & Prophetes (comme nostre Seigneur le diuise) & le nouveau aux escrits des Euangelistes & Apostres: aduouant pour vrayes marques de l'Eglise la succession non des personnes, mais en la doctrine des Prophetes & Apostres: entant qu'on ne peut reconnoistre pour maison de Dieu, sinon celle qui est colombe & appuy de verité, ni pour brebis de Christ, sinon celles qui oyent sa voix, & le suyuent: & que celle-là est vrayement l'espouse, qui a l'espoux. Brief, qu'il est necessaire de sortir de l'Eglise, en laquelle on ne peut demeurer sans renoncer Iesus Christ: & en somme, en deshonorant & offensant Dieu, perdre le corps & l'ame. Suyuant quoy aussi i'embrasse la Confession de foy publiee au nom des Eglises reformees de France, la reconnoissant & aduouant confession Chrestienne, par la conformité que elle a avec lesdites Escritures saintes: iointe aussi la discipline Ecclesiastique pour la conduite & gouvernement du peuple de Dieu.

De mesme certitude ie tien & croy de tout mon cœur & confesse tant de bouche que par escrit, que ceux qui pour ceste reformation ont depuis quelques années enduré la mort, ou par forme d'exécution de iustice, ou dernièrement par ces massacres plus cruels que ceux des Gots ou Vandales, sont vrais & heureux martyrs de Iesus Christ, morts pour son nom & sa sainte verité. Et pour la recommandation & louange d'eux, ensemble pour la consolation des suruiuans, femmes, enfans, parens & amis, on peut à bon droit accommoder les propos de saint Paul aux Thessaloniens: Vous estes faits imitateurs des Eglises de Dieu qui sont en Iudee en Iesus Christ, par ce que vous auez souffert les mesmes choses de par ceux de vostre propre nation, comme aussi iceux par les Iuifs. Lesquels ont pareillement occis le Seigneur Iesus, & leurs propres Prophetes, & nous ont dechassez, & ne plaissent point à Dieu, & sont auersaires à tous hommes: nous empeschans de parler aux Gentils, pour les sauuer, afin qu'ils combent tousiours leurs pechez. Car l'ire est paruenue sur eux iusques au bout.

Parquoy, ô vous Pasteurs fideles de l'Eglise Chrestienne, dispensateurs des mysteres de Dieu, qui vous a donné la parole de reconciliation, afin que soyez Ambassadeurs pour Christ, qui autresfois m'auiez reconu & appelé vostre compagnon en l'œuvre du Seigneur, perseveres en ceste sainte vocation, attendans la remuneration promise en ceste grande iournee, en laquelle ceux qui auront instruit plusieurs à iustice, resplendiront comme estoiles. Dieu a preserué la plus part de vous en leur entier, si bien que vous n'auiez pas esté apprehendez, ou bien vous estes sortis d'entre les mains des ennemis, sans auoir fait chose indigne de conscience Chrestienne. Peu sont trebuchez & badez contre l'Euangile: & moy miserable ay esté trouué le premier en ce petit nombre. I'ay obscurcy & effacé le lustre & l'excellence de la doctrine celestre autrement preschee par moy. Mais vous sauez le fondement affermy sur lequel elle est appuyee. Anathematizé soit celui qui annoncera chose contraire, & fust-ce vn Ange du ciel, & heureux & benits de Dieu, qui auez en vostre cœur ce témoignage de bonne conscience, d'auoir cheminé en ceste

cerité & rondeur ! heureux, qui entendrez au dernier iour, Entre en la ioye de ton Seigneur, bon seruiteur & fidele, pour auoir fait profiter les talens commis ! Au lieu que ie n'ay pas seulement caché en terre celuy que i'auoy, mais ie l'ay employé à faire la guerre contre la verité. Dieu vous face la grace de continuer, & donne heureuse fin à vos saints labours. Aidez-moy par vos prieres, à ce que le Pere celeste me recoyue retournant par deuers luy, apres ceste horrible desbauche, & me pardonne ma faute si enorme.

O Seigneur tout puissant & tout sage, qu'il t'est aisé de surprendre les fins en leur finesse ! que tes iugemens sont iustes & equitables !

Qui de chascun fais quelles sont les œuures :

Au bon tresbon, pur au pur te desœuures,

Tu es entier à qui entier sera,

Et defaillant à qui failly aura.

Comme tu as tiré du fond de mon cœur ce qu'il y auoit de caché, ne permettant que ie trompasse plus longuement les hommes. Car ayant deliberé d'abandonner ma charge, & m'en escouler couuertement, pour quelques doutes & difficultez que i'auoy en mon esprit, afin de demeurer comme neutre, quant à la profession exterieure, tu m'as iustement abandonné à mon sens. Par ainsi donnant plus de force à quelques illusions, que de renuenance à ta parole, ie suis tombé où ie meritoy bien. Car au lieu d'estre simple deserteur de la charge où tu m'auois colloqué, i'en suis deuenu ennemy formel, la blasphémant & condamnant. Et d'autrepart, ayant voulu reconnoistre la vocation de ceux qui enseignent les erreurs & impostures Papistiques, tu m'en as fait tellement approcher, qu'il les m'a falu approcher de plus pres que ie ne desiroy. Telle fut la punition que tu fis de ton peuple ancien, lequel ne se voulant garder pur de l'idolatrie, apres longue patience tu le liuras finalement en la main de ton ennemy, par lequel il fut mené en Babylone, là où il vid des faux dieux plus qu'il ne vouloit.

Mais cela seruit à ce peuple pour prendre les idoles à tel desdain & horreur, que iamais plus ne retomba en la

faute, apres estre retourné en Ierusalem. Aussi, mon Dieu, fay-moy ceste grace, que le desplaisir & regret que j'ay d'une si grande faute, engédre en mon ame vne telle haine contre le mal commis, que j'employe toute ma vie à le gémir & pleurer, requerant ta misericorde, afin que tu m'en faces pardon. Tu m'as merueilleusement humilié, punissant l'orgueil dont j'estoy plein, & l'opinion que j'auoy de moy-mesme: comme tu as acoustumé d'oster à celuy qui n'a rien, ce qu'il pense auoir. A toy soit toute gloire, & à moy cōfusión de face. Toutesfois, mon Dieu, qui m'as remis au cœur l'affection de reconoistre le danger de ruine horrible & eternelle où ie me precipitoy, ren-moy ton Esprit, qui me console, & qui me donne esperance de misericorde. Et en ce temps d'extreme affliction, fay-moy la grace de suyure l'exemple de ton peulteur Moyse, qui aima mieux estre affigé avec ton peuple, qu'auoir pour vn temps les delices de peché: estimant l'opprobre de Christ plus grandes richesses, que les thesors d'Egypte. Auiourdhuy ton Eglise est oppressee d'une façon nopareille, & menacee d'une ruine totale. Mais ie suis deliberé, moyennât ton assistance, de l'accompagner, & auoir ma part de ses afflictions: te priant à ces fins, Seigneur, me faire sentir combien sont malheureux ceux qui se retirent par deuers les ennemis de ta verité, lors qu'ils semblent estre fauorisez de toy. Entretien ceste volonté en moy, afin que si ie suis vne autre fois appelé à confesser ton nom, ie m'abandonne en sacrifice pour ceste sainte & querelle, comme ie doy. Prends compassion de ta pauvre & desolee Eglise, & adoucy les coups dont tu l'as auiourdhuy frappee: appaise-toy enuers ton peuple, pour lequel ton Fils a espandu son sang: & par ton Esprit fortifie ceux qui sont auiourdhuy en peine pour ta sacree verité, les faisant esperer contre esperance, & les rendant invincibles contre tous les assauts & violens efforts de tes aduersaires. Amen.

Ainsi signé

H. S. Du Rosier.

Celle

Ceste confession de du Rosier ne fut pas inutile, ains crepara quelque partie des bresches que sa reuolte auoit faites. Toutes fois les affaires de France estoient si confuses, & ceux de la Religion tellement estonnez & espouuantez de l'horrible tonnerre des matines Parisiennes, que les plus hardis auoyent beaucoup de peine à s'asseurer. Nonobstant ceux de Sancerre, de Languedoc, & de la Rochelle prindrent courage, estans fortifiez les uns par les autres. Et en delayant, passerent ceste annee mille cinq cens septante deux. Cependant le Roy & son Conseil ayant vŕe de diuerses ruses, & voyant cela estre comme inutile, se resolurent de faire leurs efforts pour les dompter.

M. D. LXXIII.

Ainsi doncques, la pluspart de l'an mille cinq cens septantetrois fut employee aux sieges de Sancerre, de la Rochelle, & autres places: à molester ceux de Languedoc, & brouiller les affaires de plus en plus. A cela fut coniointe l'election du Duc d'Anjou pour Roy de Pologne: & ce qui entreuint depuis les nouvelles venues, iusques à son partement. Nous auons maintenant à deduire sommairement ces choses, en y entremeslant leur endroit les liures & discours publiez de part & d'autre pour l'esclaircissement des affaires. Or comme j'ay desia protesté plusieurs fois, ie presente des memoires, & petits commencemens d'histoire entiere: partant ie desire qu'on excuse la briefueté en plusieurs endroits, la longueur en d'autres: l'oubliance & imperfection: & prie ceux qui le peuuent faire, d'aider par tous moyens possibles à ce que tant de merueilles de Dieu ne s'esuaynouyŕent en l'air: mais donner ordre que la posterité apprenne & deuienne sage aux despens de la France miserable.

Cy dessus nous sommes demeurez à Heydelberg avec du Rosier, dressant par escrit la Confession de sa reuolte. Puis que nous sommes en Alemagne, auant que retourner par deçà, il faut reprendre l'Euesque de Valence, pourŕuyuant chaudement la negotiation de Pologne. l'an 1573.

Cōtinuation de la negotiation de Pologne, en

Entre autres pratiques, on a veu ses defences pour excuser les massacres, & chanter les louanges de ses maistres à quoy Furnesterus respondit viuement: mais la responce ne paruint si tost aux Polonois: tellement qu'il eut assez de loisir de continuer ses coups, & empescher les Polonois de conoistre la verité des choses iusques apres l'election. Car encores qu'ils entendissent quelques nouvelles de l'Estat de France, & qu'ils eussent diuerses considerations pour penser ailleurs: si est-ce que d'autres occasions nees tant de leur part mesmes que de Monluc & de ses maistres, les mettoyent en diuers pensemens. Or d'autant que nostre intention n'est de traiter de l'Estat de Pologne, & que le Duc d'Anjou n'y a fait qu'entrer pour en sortir incontinent, sans qu'aucun des desseins du Conseil secret soit venu en euidence de ce costé-là, ne descouurons doncques point dauantage ce qui est demeuré caché sous les nouveaux conseils que la Royne mere & les siens prindrent puis apres, voyans leur mesnage de France estre vn peu plus difficile à conduire qu'ils ne pensoyent.

Outre les pratiques mentionnees cy deuant, l'Euesque de Valence ayant esté visité par plusieurs Abbez, Prieurs & autres du Clergé de Pologne, en la ville de Connin où il estoit, apres leur auoir fait feste d'vn Prince tres catholique qu'il venoit offrir aux Polonois, communiqua auxdits visiteurs ses discours & responses, afin de les semer & là par leur moyen. Choisyen son secretaire fit vn voyage à mesme fin vers l'Abbé de Tremasse, principale Abbaye de Pologne.

Les Polonois auoyent assigné vne iournee au commencement du mois de Ianvier à VVarsovie, pour auiser du iour & du lieu où l'election se pouuoit faire, & de l'ordre qu'il y faudroit tenir. Monluc enuoya à cette iournee Bazin, d'Elbenne & Choisyen, avec lettres de style acoustumé. Entre tous les François qui demouroient en Pologne ne s'entrouua qu'vn qui voulust s'employer pour Monluc: car les nouvelles de la saint Barthelemy les auoyent tellement indignez, qu'ils detestoyent & la France & les François, qui auoyent commis tant de cruautéz barbares. L'effort le plus grand de Monluc & de

fiens, fut de faire entendre aux deputez des Prouinces ses raisons pour auancer le Duc d'Anjou. Et dautant que ses nouueaux memoires de France n'auoyent encorés esté apportez par le ieune Lansac, & qu'il vouloit auoir loisir non seulement de dresser & apprendre par cœur la pluspart de sa harangue, mais aussi de la faire imprimer, puis traduire en langage Polonois, pour la faire courir par les mains des principaux: & par ceste ruse (coniointe avec les autres secrettes) supplanter les competeurs, il fit tant par ses agents que le iour de l'election fut differé jusques au commencement du mois d'Auril ensuyuant. Cependant, suruint en ceste diette vn grand different: car Monluc n'auoit sceu si finement manier les affaires de ses maistres, que les deputez de Lithuanie principalement ne se plainnissent que quelques Seigneurs Polonois tenoyent le party du Roy de France, ayans esté gaignez par diuers moyens. Les choses en vindrent si auant, que deux des grands Seigneurs du Royaume, asauoir le Pannus aux armes, & y eust eu des coups ruez, sans le Palatin de Brechstan, qui fit passer cela le plus doucement qu'il fut possible. On continuoit de semer des discours touchant les massacres, ausquels Monluc & les siens respondirent de mesme ancre & plume qu' auparauant, & firent traduire leurs responses en langue Polonoise.

Sur ces entrefaites arriua fort à propos pour Monluc le Doyen de Dye venant de France, d'où il apporta amplex responses & memoires, dont les amis pratiquez en Pologne, & estans lors en la diette, furent auertis, & conformez en la bonne volonté qu'ils portoyent au Duc d'Anjou. Ce Doyen apporta aussi des lettres Latines, & dressées (comme Monluc estimoit) par l'aduocat Pybrac, & enuoyées à plusieurs Seigneurs. Il n'y a doute qu'elles ne fussent pleines de grandes & belles promesses. Aussi furent-elles enuoyées incontinent à VVarsovie, & bien receues par ceux à qui elles s'adressoyent. Aussi sur la fin de ladite iournee arriua à Connin l'Abbé de l'Isle, enuoyé de renfort par le Roy, pour aider à ceste negociation de Pologne. Il fut retenu par Monluc, qui dressoit sa haran-

gue, en quoy il fut bien aidé & secouru de Bazin entre autres.

Etat des
Sancerrois
en lan
1573.

Nous les lairrons continuer leur train, pour reprendre les Sancerrois premierement, & consequemment les autres affaires de France, autant que nous en auons peu entendre au plus pres de la verité. Et suyuant ce qui a esté cominencé nagueres, toucherons tout ce qui s'est passé en vn lieu l'espace d'vn mois durant, sinon que quelque notable particularité empesche le cours du propos. Tel estoit donc l'estat de Sancerre. Le premier & second iour de lanuiier mille cinq cens septante trois, quelques soldats par le commandement de leur Capitaine, sortirent & allerent au village de Sulligny & ailleurs, d'où ils amenèrent quatre charrois chargez de blé & de vin: huit beaufs & vaches, pour l'auitaillement de la ville, & le prestre du lieu prisonnier.

En ce temps, & huit iours auparauant, le bruit estoit grand, & auoit on nouuelles de toutes parts, que Sancerre seroit en brief assiegee, mais plusieurs (& nommément le Baillif Iohanneau Gouverneur) mesprisoient tous ces aduertissemens: car (disoyent-ils) le Roy a assez d'affaires à la Rochelle, en Languedoc, & ailleurs, & seroit bien empesché de dresser vne armee pour venir icy: tellement qu'on ne tint conte d'auitailer la ville comme il falloit, & comme on pouuoit, ni de desmanteler & ruer sainct Satur, Fontenay, & autres villages, lieux proches & circonuoisins, où ceux qui ont depuis assiegeé la ville, se sont trouuez fort bien accommodez. On ne donna aussi tel ordre qu'il falloit pour remparer & fortifier la ville, & faire toutes choses requises pour soustenir vn siege, que les plus aduisez voyoyent non seulement s'apreiller, mais desia marcher contre ceste ville: laquelle (comme ils disoyent, & comme la chose estoit toute euidente) le Roy ne laisseroit iamais à repos, au milieu & au centre de la France. Ce mespris & nonchalance d'aucuns, causa beaucoup de maux: & empescha que plus de trois mille boisseaux de blé (qu'on pouuoit aisément recouurer en quelques lieux proches, où le Capitaine Martinat l'aîné se faisoit fort de les auoir en payant) ne furent

furent mis dans la ville, dont s'ensuyuit l'extremite famine aux mois de Iuin, Iuillet & Aoult, comme il sera dit cy apres.

Le troisieme dudit mois, la compagnie du Conte de Brienne, & vne autre cornette de cauallerie parurent, & se mirent en bataille assez loin de la ville, & hors la portee du Mousquet, sur le chemin de Bourges, où ils firent volteiger au champ sainct Ladre, vingtcinq harquebousiers sortirent de la ville à l'escarmouche sur eux: mais ne s'estans approchez de pres, il n'y eust coup d'harquebouse qui portast: & ainsi les vns & les autres se retirerent. Le cinquiesme, le Capitaine la Pierre (depuis peu de temps reuenu de Monts en Hainaut) sortit avec quinze ou seize chevaux, qui furent batte l'estrade iusques au village de Villegenon, où ils trouuerent le peuple & ainsi ces bonnes gens estans surprins, & voyans bien qu'ils n'auoyent pas trouué la feue au gasteau, s'ensuyrent, & laisserent le prestre seul avec son gobelet, crier, Le Roy boit: auquel cependant, ni ausi à nul des autres, on ne fit aucun desplaisir. Bien fut amené prisonnier vn nommé Bretichou, sergent, apostat de la Religion, qui estoit à la Messe: lequel apres auoir esté gardé log temps, & mis en liberté par la ville, en faueur du Capitaine la Minnee, sauta la muraille durant le siege, & rapporta à l'ennemy tout ce qui se faisoit dans la ville, au grand preiudice des assiegez: car le sieur de la Chastre estoit lors en peine d'auoir nouvelles des Sancerrois, comme il sera dit. Le septiesme, ayans eu aduertissement qu'il y auoit moyen de surprendre le Capitaine Cartier & sa compagnie en vn village pres Chastillon sur Loyre, auquel lieu ils se retiroyent & logeoyent ordinairement, les Capitaines la Fleur & la Pierre avec enuiron cinquante chevaux s'y acheminerent, mais ne l'ayans trouué, reuindrent sans rien faire: & comme à leur retour ils pensoyent disner à Iars, leurs coureurs entendirēt vne trôpette, & descouurerent audit village deux cornettes d'enuiron 160. chevaux conduits par le sieur de Montigny: lesquels ayans ausi

aperceue ceux de la ville, ne faillirent à les pourfuyres & combien que leurs cheuaux fussent fort las & harassés toutesfois ils se sceurent si bien desuelopper, qu'au grand trot & pour estre bien conduits, ils reuindrent tous à la ville raconter qu'ils l'auoyent eschappé belle: & qu'estans sortis pour aller prendre les autres, ils auoyent pensé estre prins eux-mesmes. On faisoit bruit que l'aduertissement qu'on leur auoit baillé pour aller surprendre Cartier estoit faux, & qu'on taschoit par ce stratageme tuer & deffaire ceste troupe (qui estoient presques tous les Capitaines & gens de commandement) auant que d'assiéger la ville.

Commen
cemēt du
siege de
uant San-
cerre.

Le Vendredy neufiesme de Ianuier à trois heures apres midy deux esquadrons de cauallerie parurent sur la Crésle (qui est vne montagnette à vn quart de lieu de Sancerre, du costé de Septentrion sur le chemin de sainte lame) lesquels descouverts par la guette qui estoit au clochier de saint Jean, il sonna & donna l'alarme à la ville. Descendus qu'ils furent aux champs de la campagne, pres les vignes, & au pied de la montagne sur laquelle la ville est assise, vne troupe d'harqueboufiers cōduits par le Capitaine la Fleur descendirent pour les saluer: & comme en escarmouchant leurs coureurs voltigeoyent & pensoyent attirer les nostres hors des vignes, vn cheual pied leurs y fut blessé, son cheuaucheur (contraint mettre pied à terre) se sauua de vifesse. Vne heure apres, on aperceut encores deux ostes de cauallerie venāt du mesme lieu que les precedens, lesquels ioints ensemble, faisoient monstre de quatre cens cheuaux. Ils se mirent en bataille en deux troupes, & se tindrent ainsi serrez sans se debander iusques à ce que la nuict suruenante ceux de la ville, qui estoient sortis pour escarmoucher, les ayans perdus de veüe, se retirerent. Et eux furent logez ceste nuict-là à saint Satur, à Fontenay, à Sury en Vaux, & autres villages prochains. Le lendemain dixiesme, cinq enseignes des vieilles compagnies du regiment du sieur de Goas arriuerent deuant Sancerre, & se logerent à saint Satur: & la nuict precedente quelque infanterie & gens ramassez de Cosne, & autres lieux, auoyent passé

passé la riuiere de Loyre, lesquels s'estas ioints avec eux
 audit lieu commencerent de s'y fortifier. Le lendemain
 quelques harquebouziers des susdites compagnies ap-
 procherēt au dessous de Fontenay pres vn moulin ron-
 pu, pour attaquer l'escarmouche: quoy voyans les San-
 cerrois, ils descendent dessus, & les saluent aussi à grands
 coups d'harquebouzades: toutesfois il n'y eut nulle exe-
 cution pour ce iour-la. Le Mecredi suyuant vne autre
 compagnie de gens de pied arriua encor deuant la ville,
 qui se logea à Fontenay. Ainsi doncques ces compagnies
 de gens de cheual & de pied estans iointes & logees au
 pied de la montagne où Sancerre est située, ceux de la
 ville firent quelques sorties sur eux, mais sans rien faire
 digne d'estre noté. Or ils attendoyent plus grandes for-
 ces, comme de fait enuiron quinze iours apres, huit en-
 seignes des vieilles compagnies du regiment du sieur de
 Sarrieu, cinq compagnies nouuelles des Capitaines Pier-
 re, de la garnison de la Charité, de la Rose, reuolté
 de la Religion, de Ganduc, de Verrieres & de Tefsier,
 avec plusieurs autres gens ramassez, arriuerent au bourg
 de Menestreol qui est à vn quart de lieuë de Sancerre, &
 aux villages circonuoisins: & fut saisie des lors la maison
 couuerte d'ardoise, appelee l'Estan, appartenante à la
 vesue de Milleseus, qui est au pied de la môtagne de San-
 cerre vers Midy, & à quatre cens pas de la muraille de la
 ville. La compagnie d'hommes d'armes du sieur de la
 Chastre, chef de ceste armee, la compagnie de gens de
 cheual du Conte de Briene: celle du sieur de Rostin, celle
 du sieur de Torfi, & celle de Cartier, estoient lors logees
 à Buy, Sury en Vaux, & villages circonuoisins. Outre
 cela, les gentilshommes du pays, avec tous les villages
 & payfans furent bandez & assemblez contre & deuant
 Sancerre.

En ce meste temps seze ou dixsept enseignes de
 pionniers de plusieurs prouinces habillez chascun de la
 liuree du pays ou de la ville qui les fourntissoit, arriuerent
 aussi, tellement que tous assemblez, il y auoit en ceste
 armee de quatre à cinq cens cheuaux, & enuiron cinq
 mille hommes de pied: le nombre total estant d'enuiron
 sept mille hommes, non compris les gentilshommes

& autres du pays, ni les pionniers.

Le Dimanche onzieme en l'assemblée generale de ville, on ordonna à chasque capitaine son quartier, & outre y fut resolu, que les pauvres, quelque nombre de femmes & d'enfans, & tous ceux qui ne pouuoient servir que de manger dans la place, seroyent mis dehors: mais ceux qui eurent la charge de les faire sortir, & faire la recherche, ne s'en acquiterent pas, ains partie par paresse, partie se laissant gagner à la clameur d'aucuns, ils ne mirent personne hors des portes: ce qui fut cause d'un grand mal & deffaut: car ceux qui furent sortis lors, pouuoient aisé mēt passer, & s'en aller où ils eussent peur: & cela eust empesché la grande famine, qui les a presque tous emportez depuis, & a fait beaucoup souffrir & endurer les autres, cōme il sera dit cy apres. Ledit iour enuiron midy, les capitaines la Fleur, la Pierre, & la Minee, avec cent harquebousiers descendirēt à Fontenay ou (pour incōmoder l'ennemy qui s'y logeoit, & y auoit ia de ses soldat qui se retirerent bien viste) ils mirent le feu aux maisons plus proches de la ville de deçà le ruisseau qui passe au milieu: toutesfois les soldats de l'ennemy logez es autres lieux proches oyans l'alarme, furent incontinent assemblez, tellement que comme ceux de la ville remontoient & se retiroient, il y eut force harquebusades tirees d'une part & d'autre, & quelques soldats blesez, des deux pars. Si les nostres ne se fussent si tost descouuers, ils eussent surprins un grand seigneur de l'ennemy suyui de vingt cinq cheuaux, qui venoyent de saint Satur, & estoient au bout du village (qui n'est pas long) quand la Fleur & les siens y entroient, mais les ayās apperceus ils firent soudain sonner & donner l'alarme par un trompette qu'ils auoyent, & en courant à bride abbatue, retournerent du costé d'où ils venoyent.

Le treziesme le sieur de la Chastre estant à saint Satur, enuoya un Tabour avec lettres à ceux de Sancerre, & leur manda en somme: Que si on ne se rendoit à luy, qui est Gouverneur du pays, & prest à faire plaisir si on l'en requiert, ou s'en repentiroit, car autrement on ne pouuoit eschapper ni empeschier les forces qu'il a toutes prestes avec lesquelles le Roy a resolu d'auoir & subiuguer ceite place.

place. Ce Tabour fut retenu, & ne fit-on aucune réponse: ce qui fut troqué mauvais de plusieurs de la ville, qui eussent plustost désiré qu'on eust renuoyé ledit Tabour, & qu'on eust respondu honnestemēt. Ledit sieur de la Chastre en fut aussi merueilleusement fasché, & l'a souuent reproché depuis par lettres & autrement: & dit-on que cela a esté cause en partie de la mort du Bailly Iohāneau, & de quelques autres qui furent tuez depuis la reddition de la ville, comme il sera dit.

Le Meccredy vingtiesme les capitaines la Fleur, la Pierre & autres gens de cheual, en nombre de vingteinq, ayās les casques rouges & de liuree, sortirent par porte Vieh sans estre descouuers ni reconus, & faignans d'aller vers la fontaine saint Martin descendirent au grand chemin de l'ennemy venans de la picoree, lesquels ils chargerēt, & en turent dix ou douze, qui demurerent sur la place: outre cela le Capitaine la Fleur pourfuyuit vn fourrier qui venoit reconoistre, & luy donna vn coup de pistole aux reins, qui le fit tomber de dessus son cheual & fut amené prisonnier avec vn autre. Fut amené aussi vne charrette chargee d'vn tonneau de vin blanc, & de quelques sacs de farine. Semblablement quinze ou seize moutons, brebis & cheures que les picoreurs emmenoyent, furent conduites à la ville, sans que ceux qui vindrent incontinent reconoistre leurs morts, les peussent empescher.

Le vingtneufiesme les fusdits Capitaines (ne se soucians pas beaucoup de l'ennemy qu'ils auoyent braué quatre ou cinq iours deuant) voulurent aller picquer leurs cheuaux au champ saint Ladre hors la ville, mais ils furent incontinent descouuers par les sentinelles, qui donnerent l'alarme, & tout soudain plus de cent cheuaux passerent, qui vindrent droit aux nostres, lesquels se tenans fermez tindrent bon, iusques à ce que les harquebousiers de la ville sortirēt pour les soutenir. Les approches faites & en escarmouchāt, le cheual du Capitaine Fontaine (qui estoit avec les Catholiques, combié qu'es autres troubles il eust porté les armes pour ceux de la Religio, & mesmes estoit encores sorti dernièrement de Monts en Hainaut)

fut tué d'une harquebouzade, & tomba sous luy, toutes-
fois il se sauua avec ses pistoles.

État de la
Rochelle
en l'an
1573.

Ceux de la Rochelle estoient enuironnez en ce tēps-
là. Reste de considerer aussi maintenant ce qui leur
auint en ce mois de Ianuier premierement: puis selon
l'ordre encommencé le reste du siege sera consideré en
son lieu. Ainsi donc le quatriesme iour de Ianuier, lors
qu'on celebroit la Cene à la Rochelle, arriua vn petit na-
uire chagé de harens forets, malgré les galeres, qui firent
grand effort pour empescher que ledit nauire entraist.
On l'estimoit de trois mille liures & plus de valeur.

Le bruit venoit du camp que le sieur de Biron auoit re-
ceu soixante pieces de batterie, entre lesquelles y auoit
trentesix canons, & vn double canon, qu'on nommoit
Mitaine, par ce que plusieurs disoyent qu'on ne prendroit
la Rochelle sans mitaine, & vne piece nommée la Frezay,
qui rendoit vn son & strideur fort espouuantable, comme
le cry de la Frezay, qu'on dit presager grande mortalité.
Plus on disoit que ledit sieur de Biron auoit receu trois
cens milliers de poudre, & attendoit soixante enseignes
de gens de pied, & grand nombre de caualerie.

Le sieur de Biron escriuit aux Rochelois le 8. de Ian-
uier, qu'il auoit fait tenir leurs dernieres lettres au Roy
par le sieur Gadaigne, qui est de retour, & a commande-
ment de sa Maiesté d'entrer en la ville, pour leur faire en-
tendre la derniere resolution de sa Maiesté. Par ce re-
queroit qu'on enuoyast pour ledit Gadaigne suffisans
passeport, & hostages. La response fut, qu'ils ne pouroyent
enuoyer hostages pour beaucoup de bonnes considera-
tions qu'il pouuoit bien iuger: Requieroyent qu'on leur
enuoyast les lettres de sa Maiesté avec la creance, & in-
structions de Gadaigne, afin d'y faire response selon que
Dieu leur conseilleroit.

Le sieur de Biron escriuit le dixiesme suyuant, que les
lettres du Roy contiennent beaucoup de points, qui sont
remis sur la creance du sieur de Gadaigne: & d'autant que
lettres n'ont point de replique, ils ne pourroyent bien
comprendre l'intention de sa Maiesté, sans la parole dudit
Gadaigne: Ne s'estoit iamais veu que de Prince à Prince
les

les ambassadeurs ne fussent librement ouys, & seroit chose trop estrange, si les suiets reiettoient l'ambassade de leur Prince: que par toutes nations ils en receuroyent tres-grand blafme, s'ils se rendoyent si austeres, & difficiles. Le sieur de Biron escriuit les mesmes choses au sieur de la Nouë, adioustant qu'il auoit l'esprit trop gros pour tirer le subtil, & iuger les raisons des Rochelois, s'ils ne auoit toujours craint ce qui auient là où il y a diuersité de testes, & d'opinions. Que quand l'on propose d'entrer en quelques faits, & moyens pacifiques, lon estime que c'est par faute de moyens & de force: mais qu'ils verroyent bien tost le contraire à son grand regret. Les Rochelois firent responce audit sieur de Biron, continuans leurs premiers propos, Sauoir de ne conferer avec ledit Gadaigne que par escrit, pour plus aisement entendre sa charge, & y faire responce, pour obuier à beaucoup de calomnies, desquelles ils sont chargez à tort, & s'asseurent que ceux qui peseront bien leurs actions ne trouuerot dequoy les blâmer en cest endroit.

Encores que par les sorties & escarmouches ceux de la ville fussent façonnez, & aguerris (chose bien requise pour leur conseruation) toutesfois la perte des hommes importoit beaucoup, & estoit plus dommageable en ce temps, que la vaillance acquise si cherement ne pouuoit estre profitable à la ville. Le cōseil auoit esté d'auis qu'on ne fist sortie de quatre iours pour le plustost. Ce qui sembloit dur à quelques Capitaines & soldats, acoustumez de voir l'ennemy presque tous les iours. Par ce deux soldats de la compagnie du sieur des Essars voyans les portes fermées, & sans auoir esgard à la defense faite par le conseil, descendirent dans le fossé, par vne longue eschelle, & manouuiers qui besognoyent aux fosses, & contrescarpes auoyent acoustumé de descendre, & monter. Lesdits soldats ayans passé la cōtrescarpe trouuerent à combattre plus pres qu'ils ne pensoyent, & l'un d'eux fut tué. Ce qui donna grand' alarme à la ville, tellement qu'il fut impossible de plus contenir aucuns Capitaines & soldats, qu'ils ne sortissent au secours des leurs. Le sieur de la

Nouë auerti de ce fait, & qu'aucuns de la ville estoient fort engagez, assembla soudain forces à cheual & à pied. Or ceux du camp ce iour auoyent amené leurs plus grandes forces, & s'estoyent mis en trois troupes pour attirer & enuopper ceux de la ville: toutesfois ils estoient tellement embusquez, & cachez la pluspart au village de la Font, que ceux de la ville iugerēt leurs forces assez grandes, pour resister à ceux qui paroissoient. Le sieur de la Nouë fit combatre les siens en tous les endroits où l'ennemy se monstroit: & cōbien que les Catholiques fussent dix contre vn, & que l'escarmouche eust duré plus de cinq heures, sans qu'autre chose les separast sinon l'obscurité de la nuict, furent seulement tuez trois ou quatre de la ville, & enuiron vingt blesez, & on a seeu depuis, que ceux du camp en ceste escarmouche perdirent bien cent hommes, & en fut bleste enuiron cinquante. Les Capitaines la Salle, & Fouillou neueu du Lieutenant de Poictou tous deux blesez, furent amenez prisonniers en la ville. Auint vne chose memorable: Vn ieune gentilhomme neueu du sieur de Puygaillard, blasphemant execrablement, disoit auoir esté l'vn de ceux qui auoyent tué le feu Amiral, & monstroit vn coutelas qu'il disoit auoir eu de la despouille dudit Amiral, & continuant ses blasphemeries menaçoit fort ceux de la ville. Mais comme Dieu voulut il fut pris prisonnier: & par ce qu'estant pris, & contre la foy donnée il essaya de se sauuer, il fut tué, & despouillé en vn champ, où les chiens la nuict suyante auoyent commencé à le manger, mesmement en la face, quand la damoiselle de Floiac demanda le lendemain au Maire congé d'inhumer ce corps dedans la ville, ce qui luy fut accordé.

Vn gentilhomme Saintongeois nommé Thibanderie, venu en poste & expres de la Cour, se rendit en la ville: & par ce qu'aux troubles precedens il auoit porté les armes pour la Religion, on estimoit qu'il seroit le mesme en la dite ville. Toutesfois apres auoir reconu tous les endroits de la ville, les forces d'icelle, & entendu les principales deliberations, ausi essayé par quinze iours de retirer quelques gentilshōmes de la ville, & mesmement le sieur de l'Anguillier, avec grandes promesses de contentement.

reconoissance & assurance de la part des Maiestez, & voyant qu'il n'auoit rien profité en ses entreprises, sous couleur de faire sortie sur l'ennemy, se rendit derechef au camp. Le sieur de Biron parlât de ladite escarmouche du 13 de Ianuier, a souuēt dit, que c'estoit la plus belle qui ait eüt faite durant les troubles, apres celle de Iaseneuil. Des lors ceux du camp cōmencerent à redouter les sorties de ceux de la ville, & confessoyent qu'entre les murailles d'icelle estoient des meilleurs soldats du monde.

En ce temps Petre-paul Italien escriuit aux habitans de la Rochelle, qu'il leur cōseilloit de s'en aller à la Floride, & que volontiers les accompagneroit, pour le desir qu'il auoit de leur bien & repos. Ce conseil fut estimé digne d'un Italien, qui comme plusieurs autres de sa nation souhaittoit ce Royaume vuide de François, & rempli d'Italiens.

L'abbé de Gadaigne fort ennuyé de ce qu'il ne pouuoit manier sa charge en la forme prescrite par le Roy, & connoissant que son ambassade estoit moins autorisé que tous les autres, qui tous auoyent communiqué en la ville, ou dehors; escriuit le quinziésime de ce mois vne lettre au sieur de la Nouë, par laquelle il desiroit qu'eux deux peussent conferer ensemble en quelque lieu, où se pourroyēt declarer l'intention & bonne volonté de sa Maiesté. Qu'il estoit fort desiréux de la paix, & repos public: & qu'il ne connoissoit meilleur moyē, depuis que le malheur auoit voulu qu'on fist professiō de deux religiōs diuerses, que de se rendre si familiers les vns & les autres, que tous plus conformes à la verité: tenant pour seditieux, tumultueux, & ennemis de Dieu tous ceux des deux partis, qui plus conforme à la verité: tenant pour seditieux, tumultueux, & ennemis de Dieu tous ceux des deux partis, qui avec les armes. Et encores qu'il fust né, & eust tousiours continué en la religion Catholique, si est-ce que pour l'effect susdit il s'estoit acquis beaucoup de bons amis de la Religion reformee: & que toute sa vie il continueroit à desirer le bien & contentement de tous.

Les Rochelois qui ne voyoyēt suffisants occasiō pour changer leur premier aduis, vfoient tousiours de pareille

responſe, & ne vouloyent iamais venir à l'abouchement dudit Abbé ou autre, d'autant que cela contreuenoit à leur aſſociation, & ne le pouuoient faire ſans le conſentement de tout le peuple, qui n'y conſentiroit iamais eſſant perſuadé que le Roy & ſes ambaffadeurs ne tenoyent qu'à la ſurpriſe & ruine de leur ville, & diſoyent que l'argument du ſieur de Biron n'auoit grand poids. Car c'eſt autre choſe des ambaffadeurs que les Princes ſ'entr'enuoyent, ou toute raiſon & fidelité eſt gardée, que des ambaffadeurs d'un Prince à ſes ſuiets, auxquels il n'eſtime eſtre tenu garder aucune foy, ni promeſſe, ſinon entant que l'oſeruation luy eſt commode & profitable. D'autrepart y auroit danger que la preſence de Gadaigne ne refroidiſt beaucoup d'hommes, qui autrement n'eſtoyent gueres eſchauffez. Ioint qu'il n'eſt pas vray-ſemblable, que tout homme qui a ſerment au Pape, procure iamais le bien de ceux de la Religion.

En fin le ſieur de Biron ne pouuant amener les Rochelois au poinct qu'ils'attendoit, leur enuoya les lettres du Roy, leur mandant que quant à la creance & inſtruction, que le ſieur de Gadaigne n'excederoit le commandement du Roy, combien qu'il eſt content de ſigner ce qu'il dira de la part de ſa Maieſté. S'enſuyuent les lettres du Roy.

De par le Roy.

CHers & bien-amez, nous enuoyons le Seigneur de Gadaigne vers vous, pour vous faire entendre noſtre intention ſur la lettre que nous auez eſcrite du quatorzième de ce mois: vous le croirez comme ſi c'eſtoit nous-mêmes. Eſcrit à Paris, le vingtſixième iour de Decembre, 1572. Signé, CHARLES. & au bas De Neuuille. Et au deſſus, A nos chers & bien-amez, Les Maire, Eſcheuins, Pairs, Bourgeois, manans, & habitans de noſtre ville de la Rochelle.

Les Rochelois ayans receu la ſuſdite lettre le 20. de Ianuier, firent reſponſe au ſieur de Biron, Qu'ils auoyent receuë la lettre du Roy, portât creance, par laquelle lettre

ils n'estoyent non plus instruits de l'intention du Roy qu'au parauant. Par ce le prient les esclairez par escrit de ladite intention, afin que s'il y auoit autant de douceur & clemence qu'il leur auoit fait entendre, ils fissent deuoir de la receuoir de tout leur cœur, comme chose qu'ils desirerent la plus en ce monde, d'estre reconus de leur Prince pour treshumbles & trefobeissans suiets, à quoy ils ont tousiours tendu, & tendront toute leur vie: Le suppliant ne trouuer mauuais de quoy ils ne veulent proceder par abouchemēt avec le sieur Gadaigne, veu le siege si pressé qu'ils ont à leur porte, qu'il pent iuger combien telles facons sont dangereuses en tel temps. Partant requierent bien humblement ladite intention leur estre enuoyee par escrit.

Le sieur de Biron ayant receu la fuddite responce des Rochelois, leur rescriuit ce qui s'ensuit.

Messieurs, c'est moy qui ay vn tresgrand regret de quoy vous ne voulez ouyr Monsieur de Gadaigne venant de la part du Roy, pour vous faire entendre la benignité de sa Maïeste. Et sa bonne grace est telle que vous sauriez, & deuez desirer. Mais ie voy que tant plus l'on se veut employer à faire quelque chose pour vous, tant plus vous reculez. Et me fasche grandement de voir le Roy estre traité si indignement par ses suiets, & plus que si estoit par estrangers ennemis. De vous enuoyer par escrit ce que ledit sieur Gadaigne vous a à dire de la part de sa Maïeste, ne se doit. Ce que ie m'asseure que vous iugerez (quand vous l'aurez dignement considéré) ne se deuoit iamais ne faire, ne demander qu'il a de parler à vous, que tresvolontiers il vous lairra par escrit: qui est le moyen de n'estre si pressé du siege comme mandez, & serrez. Et sur ce me recommandant affectueusemēt à vos bonnes graces, ie prieray Dieu vous donner, Messieurs, bonne santé & longue vie. Du Camp deuant la ville de la Rochelle, ce 25. de Ianvier 1573. Vostre affectionné & seruable amy, Biron.

Ceux du camp qui s'attendoyēt de prendre la Rochelle plustost par ruse que par force, pensoyent auoir vne bōne intelligence en la ville par le moyen d'vn gentilhomme,

qui leur faisoit entendre qu'il desiroit faire vn bon seruice au Roy:& neantmoins ledit gentilhomme cōmuniquoit le tout au Maire,& à quelques vns des principaux du conseil, en esperance (comme il disoit) d'attirer des meilleurs Capitaines du camp, & bon nombre de soldats, que ceux de la ville defferoyent tout à leur aise, & affoibliroyent d'autant l'ennemy. D'autre part, ledit gentilhomme, auquel on faisoit de belles & grandes promesses, tant en terres, qu'en argent, estoit sur le point de toucher vne bonne somme de deniers. Ainsi les 17. & 18. de Ianuier, qui estoient des cōpagnies de Puygaillard, & saint Martin le Lutherien. Toutesfois le Maire ayant assemblé & prins l'avis de quatre ou cinq hommes, auxquels souloit communiquer les affaires plus importās, trouua par leur resolution, qu'il valoit mieux petite execution bien asseuree, que grande entreprise hazardeuse: & qu'il falloit de la ville, sous pretexte de la Religion, plustost que d'attendre que plus grand nombre y entrast, qui pourroyent trouuer en la ville beaucoup d'hommes propres à favoriser leur entreprise. Le Maire cōmanda le soir, que tous Capitaines se rendissent à leur garde. La pluspart de ces traistres estoient mis en la compagnie du Capitaine Normand. On en tua cinq, qu'on ietta puis apres par dessus les murailles pres de la porte neufue. Aussi trois furent mis en prison, pourdescourir par leur tesmoignage l'entreprise. Ces trois se nommoient le Capitaine Iaques de Saux, de l'Isleiourdain, Jean Nantel caporal du Capitaine Caban, & Pierre Guillochon dit Guittiniere picque-ardoise, & grand massacreur de Tours. Leur procez fut fait, & ledit Guillochon interrogué le premier, confessa qu'il estoit venu avec le Capitaine Saux, par le commandement du sieur de Puygaillard, lequel luy auoit doné harquebours & fourniment, & morrion doré. Aussi luy auoit commandé d'obeir audit de Saux, & que leur intention estoit de s'en parer de ceste ville, avec l'intelligence que ledit Puygaillard disoit y auoir: & qu'en brief deux Capitaines, vn nommé Briare, l'autre l'Anglois, deuoient entrer en habit desguisé, pour commander à ceux qui seroyent de la faction.

fiction: & qu'il y auoit vn ferrurier, duquel ledit Guillo-
 chon ne sauoit le nom, que Puygaillard disoit auoir des
 fausses clefs, & que dedans Dimanche ceux du camp de-
 uoyent s'approcher pour executer l'entreprise. Dit aussi
 quatre de chacune compagnie du camp en deuoit entrer
 conu quatre en la ville, & qu'à son arriuee il auoit re-
 le sieur de Biron luy auoit commandé de se retirer au
 quartier de S. Martin, & suyure les soldats qui entroyent
 en la Rochelle, pour faire ce que le Capitaine Saux luy
 commanderoit: adioustant que s'il faisoit cela, il seroit ri-
 che à iamais, & acquerroit grand honneur. Aussi le Capi-
 taine saint Martin luy auoit dit que biē tost il en enuoye
 roit d'autres, & que le mot du guet estoit Badin: Et en sa
 presence ledit saint Martin rompit vn douzain en deux,
 & en bailla vne moitié à l'vn d'entr'eux, disant que cela
 s'entrecotreroit bien ensemble. Le Capitaine laques
 auoit dit auoir deux portes en la ville à sa deuotion, par
 lesquelles il esperoit entrer: & qu'il y auoit deux cens
 hommes en la ville, qui fauoriseroyēt leur entreprise. Et
 qu'il y auoit deux Capitaines qu'vn nommé la Croix luy
 monstreroit, ausquels il deuoit obeir: & deuant que partir
 du cāp le Capitaine S. Martin print vn douzain, & le rōpit
 en deux avec les dens, & ayāt tiré à part ledit la Croix, luy
 en bailla vne moitié, disant quelque propos qu'il ne peut
 entendre. Le mot du guet estoit Badin, en baillant le petit
 doigt en croche, & tirant le bout de l'aureille. Outre con-
 fessa que Puygaillard ayant le plan de la Rochelle, luy
 monstra deux portes, sauoir saint Nicolas, & les deux
 moulins, lesquelles estoyent à leur deuotion.

Comme ceux de la ville estoyent en doute si le Duc
 d'Anjou venoit, ou non, pour les nouvelles qu'ils enten-
 doyent tantost d'vne façon, tantost d'vn autre, vn seruiteur
 du sieur de la Nouë arriua, lequel assura qu'il auoit veu à
 Tours Monsieur, Monsieur le Duc, le Roy de Nauarre,
 Monsieur le Prince de Condé, & plusieurs grās seigneurs,
 qui courroyent avec environ soixante cheuaux. Le mes-
 me seruiteur passant par le camp parla au sieur de Biron,
 qui luy dit que le Conte de Mongommery s'equippoit

avec sept cens bannis, & que les Rochelois ne deuoient rien esperer d'un si foible secours. Sur ces nouvelles on delibera de brusler Estré: & par ce les goujats & seruiteurs de la ville ne trouuans audit lieu aucune resistance, chargerent bien cent cheuaux de fourrages, & autres provisions: & soudain le feu fut mis au village.

Par ce que ceux du camp auoyent bruslé les moulins prochains de la porte de Coigne, lon se doutoit en la ville qu'ils en feroient autant de quelques autres qui estoient & mesmemēt du moulin à vent de la Brande, qui n'estoit qu'à trois cens pas de la contrescarpe. Le Capitaine Normand auoit demandé ce moulin, qui luy auoit esté ordonné, & du commencement delibera de le fortifier. En fin conoissant qu'il ne se pouuoit garder, il se contenta d'en tirer quelque profit. Les muniers le faisoient moudre le iour, & le soir se retiroient en la ville: & pour la garde de ce qui estoit dedans le moulin, Normand y tenoit seulement vn soldat: dont auint la nuit du 23. de Ianuier, que ceux du camp avec l'eslite de leur infanterie, menerent deux Couleurines, pour prendre ledit moulin, & à la faveur de la Lune ayans braqué leurs Couleurines, firent quelques harquebuzades. Le soldat qui estoit dedans tira plusieurs, & disoit, Courage soldats, ne vous rendez point de parlemēter, & fit composition pour ceux qui estoient dedans le moulin. Mais ceux du camp conoissans qu'il estoit seul, le retindrent prisonnier. Et par ce qu'il n'auoit aucun moyen de payer rançon, delibererent de le mener aux galeres. Mais estāt ia rasé, & vestu en forçat, il trouua moyen d'euader, & s'en retourna en la ville.

Le sieur de la Nouë fut esleu en la ville Gouverneur pour les armes, sans diminution des droits du Maire & toutes autres choses. & selon qu'il auoit esté traité par l'alliance faite entre les habitans de la ville & les estrangers. Peu de temps apres, le sieur de l'Anguillier, enferme ble Vincent Mereau, l'un des bourgeois du Conseil, & unis de procuratiō & autres suffisantes instructions, parvint en la

en la galiotte du Sauvage, la nuit du 27. de Ianuier, pour aller en Angleterre: & ne furent point descouverts par l'armee de mer, combien qu'en la rade de Chefdebois fussent les trois grands nauires, 5. galeres, & 22. pataches.

Le leudy 29. de Ianuier, il y eut grande escarmouche vers Taddon, où seulement trois de la ville furent blefiez, & beaucoup plus grand nombre de ceux du camp: & le lendemain, par ce que plusieurs du camp, tant de cheual que de pied, & pionniers, estoient vers la pointe de Coureille, ceux de la ville furent escarmoucher à Ronfay, où ils en tuerent beaucoup à coups de coutelas, & se retirerent heureusement, voyans arriuer grand secours à ceux de Ronfay. Les Catholiques firent vn fort à ladite pointe de Coureille, où ils mirent quelques pieces pour battre dedans la mer.

L faut vn peu laisser ceux de la Religion, pour considerer quelques particularitez notables de la Cour. Le 27. d'Octobre 1572. la Royne Elizabeth d'Autriche estoit acouchee à Paris d'vne fille, qui fut baptizee le second iour de Feurier 1573. Pendant ce temps, le sieur de Rambouillet capitaine des gardes du Roy fut enuoyé à Rome, où il fit faire vne harangue au Pape par Marc Antoine Muret, au nom du Roy de France, en laquelle cest orateur introduit le Roy Charles cōme vn Dauid tenant la teste de l'Amiral, qu'il compare à Goliath, & la presente au Pape, avec nouvelle promesse de fidelité au siege Royal. La Royne mere y fit enuoyer aussi le sieur de Duraz pour le Roy de Nauarre: & y eut aussi vne autre harangue pronōcee par vn Sorbonniste au nom dudit Roy de Nauarre. Ces harangues ont esté omises, d'autant que elles ne contiennent que redites de ce qui a esté veu cy deuant. D'autre costé la Royne d'Angleterre fut prie d'entreprendre pour sous ombre de confermer l'alliance, tascher de luy donner quelque tour de finesse, qui sera deduit amplement cy apres. L'autre, pour empescher que le Conte de Montgommery, donnast secours par mer aux Rochelois. Car le Conseil secret sauoit que les deputez de la Rochelle estoient en Angleterre, & que le Conte (vers lequel on

enuoya à diuers voyages, Sainct Iean son propre frere, les
 sieurs de la Mauuissiere & de Chasteauneuf de Bretagne
 pour le destourner avec belles promesses) auoit credit
 tellement que lon ne pourroit aisément donter les Ro-
 chelois. Il y auoit vne autre consideration. Le Roy n'e-
 stoit gueres bienourny d'argent pour faire la guerre:
 partant il sembla bon d'essayer si par le moyen de ce
 comperage on pourroit tirer des Angelots d'Angleterre.
 Ceste Royne facile & aisée à mener quelques fois, ne re-
 fusa ceste nouvelle confirmation d'alliance. Ains pour ce
 comperage elle enuoya en France le Millord de VVen-
 cestre, qui est Papiste. Ainsi qu'il estoit sur son voyage
 trauersant la mer de Douure à Boulogne, sur vn bateau
 n'ayant que trois autres bateaux passagers pour compa-
 gnie, il fut assailli par quelques coursaies Anglois, Fran-
 çois & VVallons en petit nombre, qui estoient dans vn
 petit nauire, nommé le Poste: assailli, di-ie, de si pres que
 peu s'en falut que le bateau du Millord ne fust mis à fond.
 Tant y a que l'vn des bateaux de sa suite fut presque tout
 pillé, & quelques vns de son train tuez. Aucuns disoyent
 que quelque inimitié particuliere contre le Millord de
 VVencestre auoit fait dresser ceste partie: les autres l'a-
 mour du butin & du present que la Royne enuoyoit à
 son Compere, au lieu duquel ils vouloyent supposer vn
 licol: les autres pensoyent que c'estoit despit & vne envie
 de rompre ce voyage, où la Royne d'Angleterre faisoit
 directement contre sa Religion. Quoy qu'il en soit, ceste
 entreprinse irrita tellement la Royne, que suruant la
 commission donnée à son Amiral, on ne laissa es ports
 d'Angleterre nauire François ni VVallon, de ceux qu'on
 pouuoit attrapper, qui ne fust mis à blanc: Les Capitai-
 nes, mariniers, tout l'equippage, voire quelques passai-
 gers furent arrestez prisonniers & rudement traitez par
 cest Amiral & son lieutenant, peu amis des François de
 la Religion. Cela fut cause que l'entreprise du Conte de
 Montgommery, pour secourir la Rochelle, fut reculée, &
 à demy rompue: d'autant que plusieurs vaisseaux qui
 eussent vogué à son commandement, furent arrestez.
 On estimoit que les seruiteurs secrets auoyent dressé
 ceste

cette querelle d'Allemagne, pour rompre vn coup qui selon les hommes eust fort endommagé l'armee de mer du Roy, pres la Rochelle. Cependant le Millord vint en France, ou on parla bien d'autres choses que de combatage, comme ce qui s'en ensuyuit, & que nous verrons tantost le descouure. Le Parrain fut le Duc de Sauoye, les deux marraines, l'Imperatrice mere de la Royne regnante, & la Royne d'Angleterre. La fille fut nommee Marie Elizabeth.

Quant à ceux de Sancerre, leurs deportemens au mois de Feurier furent tels que s'ensuit. Le Lundy deuxiesme de Feurier le camp commença de trancher & fortifier la plus proche maison du costé de la ville, du village de Fontenay, où il fit vn fort qui n'estoit pas à quatre cens pas des murailles de la ville, & ayant employé les pionniers à faire des gabions les iours precedens, le lundy & Vendredy suyans il en fit trainer grande quantité de saint Satur à Fontenay, en approchant tousiours de la ville. Or les Sancerrois voyans ces preparatifs demanderent le cinquiesme dudit mois vn certain personnage pour aller demander secours aux amis, & faire entendre l'estat de leurs affaires. Ce mesme iour deux soldats du Capitaine la Rose se vindrent rendre avec les assiegez. Le Dimanche huitiesme l'artillerie arriua par eau au port saint Thibaut: sur quoy ie m'esbahy de ce que celuy qui a fait imprimer quelque chose de ce siege de Sancerre à Lyon, dit que ceux de Sancerre furent battus & canonez au mois de Ianuier, veu qu'il n'estoit encorres arrivé aucune piece deuant la ville en ce temps-là, & ne ioua le canon que le 13. dudit mois de Feurier, la baterie commençant seulement le dixseptiesme. La nuict se vint rendre, & entré qu'il fut assura du nombre des canons, poudre & boulets arriuez à saint Thibaut, asavoir huit pieces de baterie, six couleurines, deux mille coups: & de la poudre pour tirer trois ou quatre douze pieces toutesfois on vid par experience qu'il y auoit douze pieces de baterie & quatre couleurines. Nous receusmes

Etat de
Sancerre

lors aduertissement d'un certain personnage, que nous serions batus entre le Chasteau & porte Cesar, où l'ennemy preendoit faire bresche, & venir à l'assaut plus aisément en faueur des rochers qui sont proches de la muraille en cest endroit-là: à cause dequoy on abatit le dessus du portail de la porte, craignant que la ruine & les esclats n'endommageassent les nostres: & que tombant du costé des ennemis, elle ne leur favorisast. On fortifia ausi les lieux qui sembloient plus foibles au Chasteau, & continua on la tranchee iusques à porte Cesar, & mit-on le tout en defense, & fut rendu cest endroit-là presque imprenable: mais nous trouuassmes en vain: car comme c'estoit desia l'un des endroits plus forts de la ville, ausi l'ennemy ne s'y amusa pas, & n'y fit nulle baterie: & croy, qu'il faisoit courir le bruit de nous vouloir battre par là, afin de nous y amuser, & empescher que nous ne reparissions du costé de porte Viel, lieu plus foible & plus accessible: là où ausi nous fûmes batus à bon escient, & eufmes l'assaut depuis. Le neuuesme vn mosquet de la ville creua, & tua le Sergent Mercier habitant, blessa le Pasteur & le Matrou (autrement dit Beaugran) de Paris, habituez. Le dixiesme on appercent de la ville plusieurs compagnies d'infanterie, faisant monstre d'environ mille harquebousiers, qui venoyent & descendoient du costé de Cresle, à la teste desquels le Capitaine la Fleur, suyui seulement de dix ou de douze soldats, sortit, & apres auoir tiré coups d'harquebouses sur eux, il print & amena à leur barbe vne charrette chargee d'un tonneau de vin blanc, qui fut baillé à la porte aux vigneron: d'auantage par ce qu'il fut poursuyui, & qu'il ne peut amener d'autres charrettes chargees ausi de vin, il tira dans les vaisseaux & les trouua à coups de pistole, de sorte que le vin s'espancha. Le treziesme l'artillerie fut amenee du port saint Thibaut, à saint Satur, duquel lieu furent tirez les quatre premiers coups, dont l'un perça à iour la courtine de la muraille de la ville pres porte Cesar: vne fille ausi fut tuee sur le paue seulement du vent de l'une des balles qui passa pres elle: laquelle balle recueillie fut pesee, & trouuee du poix de 35. à 36. liures. En la nuict du Samedy suuant les Catholiques comencerent vn fort de terre, sur le chemin

chemin de saint Thibaut, au lieu dit les Ardilliers : firent vne palissade au champ saint Ladre, au dessus de la perriere, où ils mirent quelques enseignes de gens de pied, & commencerent de s'y camper; outre firent trainer fort ce gabions en plusieurs endroits; & p̄soit-on qu'ils deussent faire deux bateries. Les pionniers aussi commencerent lors de trancher les chemins & les aduenues de toutes parts aux environs de la ville. Le Dimanche quinziesme ils trainerent & roulerent deux grands mantelets de bois, (que ceux de Sancerre par moquerie appelloyent Tectis à pourceaux) de Fontenay iusques au pied des vignes. Les deux iours suyans ils charrierent & menerent dix pieces d'artillerie au champ saint Ladre, & six pieces sur l'Orme au loup, qui est vne montagne haute au Midy de Sancerre, laquelle commade dans la ville : ce que toutesfois plusieurs n'eussent iamais pensé, s'ils n'en eussent veu l'experience. Et de fait, cōbien que le Conte de Martingue eust fait canonner ceste place (qu'il ne print pas toutesfois) aux autres troubles, il ne mit point son artillerie sur ceste montagne, l'estimant trop eslongnee : & cependent les Sancerrois ont esté plus endōmagez des pieces & couleutines qui estoyent là, que de tous les autres endroits dont on les ait batus. Le Ieudy dixneuuesme ils commencerent à battre & à taster la muraille entre porte Viel & porte saint André. Faut icy noter, qu'il vint bien à point à ceux de Sancerre, que les Catholiques s'opiniastrent à battre la muraille près porte Viel, l'estimant la plus foible; car Dieu la fortifia tellement, qu'elle receut six fois plus de coups auant que tomber, qu'on n'eust pensé. Le Samedi vingtvniesme, Dimanche, Lundy & Mardy suyuant la baterie continua fort furieusement, & de telle sorte que plus de trois mille cinq cens coup de canon furent tirez en ces quatre iours-là : mais (chose notable) auant qu'il y eust vne seule personne des nostres tuee du canon, fors la fille qui fut tuee du vêt d'une balle des quatre premiers coups, ils auoyent ia tiré plus de douze cens coups; & estoit ceste tempeste si grande, que les pierres de la muraille de la ville, les cailloux & esclats de bois des maisons où donnoit le canon, vouloyent en l'air plus dru que mouches; & estoit cela tant plus esmerueillable, que

ces cailloux & esclats rompoient les harquebuses entre les mains & sur les espaules des soldats de dedans, dechiroyent & perçoÿt les chausses, mandils, & chappeaux de plusieurs sans les offenser. Mesmes le boulet d'une piece de batterie emporta la creste du morion qui estoit sur la teste d'un soldat nommé le Pavilloÿ de Gergueo, le rond du boulet apparoiſſant au morion, & passant à un ponce pres de la teste de celuy qui le portoit, sans le blesser aucunement: comme aussi il y eut une autre balle, qui ayant percé la muraille de la ville à iour, donna de telle roideur dans la grange de Londis, qu'elle fit tomber avec elle un gros quartier de pierre de taille sur les reins du sieur de Petitbois d'Orleans (qui estoit là avec plusieurs autres soldats) sans le blesser. Un autre coup qui donna dans la courtine & parapet de la muraille de la ville, ietta & fit tomber pres de M. Jean de Lery, ministre de la Charité (lequel a escrit l'histoire de ce siege) plus d'une charretee de cailloux & pierres, & luy en passa quelques unes entre les jambes, bondiffans d'une merueilleuse roideur, sans offenser: choses non moins veritables qu'esmerueillables: tellement que tous apperceuoient en cela la main de Dieu, qui empeschoit qu'ils ne fussent tous tuez & accablez de ceste foudre, contre laquelle rien ne peut resister. Car, comme ceux qui ont veu des villes assiegees sauent, plusieurs sont tombez morts du vent des balles du canon, voire sans nulle blessure ni meurtrisseure, comme la fille (dont nous auons parlé) le fut à Sancerre des quatre premiers coups. Et de fait, comme on sceut depuis par quelques soldats, l'ennemy pensoit que la plus grande partie des Capitaines, soldats, & autres de la ville, eussent esté tuez de ceste furieuse tempeste: & ne pouuoient croire du contraire quand on le leur disoit. Et est vray-semblable qu'il y en a bien peu qui ayent esté en ville assiegee, & batus de pres de six mille coups, comme ont esté ceux de Sancerre, qui ayent veu si petit nombre de personnes tuez du canon: car durant la furie, & tout le temps des batteries es mois de Feurier & Mars, le iour de l'assaut, & durant le siege, qui a duré sept mois & demy, on n'a pas tué, & n'est point mort vingt cinq personnes du canon, de ceux de la ville.

L'ESTAT DE FRANCE. 283

Des ce temps-là, & des que le canon eut ioué à bon escient, d'autant qu'il falloit par necessité que tous couchassent aux corps de garde, M. Iean de Lery s'aduifa de faire vn liêt d'vn linceul lié par les deux bouts, & pendu en l'air à la façon des Sauvages Ameriquains, avec lesquels il a demeuré dix mois: ce qui fut incontinent imité & pratiqué de tous les soldats, tellement que tous les corps de garde en estoient pleins. Ceux qui y ont couché disent que cela est fort propre, tant pour euter la vermine, que pour tenir les habits nets: ioint qu'on ne se trouue si rompu que sur la paillasse, où les flasques, dagues, & armes blessent quand on est couché, & empeschent le repos: & si est-on plus prest quand on crie Alar-
me. Le vingtquatriesme le Capitaine la Fleur estant fort pres le ravelin de porte Viel, fut blessé à la teste d'vne harquebusade, qui faussa l'oreille de sa bourguignote. La nuict du mesme iour l'ennemy s'efforça de surprendre le ravelin: mais il fut repoussé si viuement, que le Capitaine Dyuori des vieilles bandes y fut tué avec vingt-quatre ou vingt-cinq soldats, & beaucoup de blessez. Du costé de ceux de la ville, le Capitaine la Buissiere enseigné de la Fleur y fut aussi blessé d'vne harquebusade à la mammelle, dont il mourut le deuxiesme de Mars suyuant.

LES Rochelois d'autre costé n'estoyent pas à requoy. Il reste donques de considerer ce qui leur auint en ce mois-là. Le Mardy troisieme de Feurier iour de Carrefme-prenant, autremēt Mardy gras, le sieur de la Nouë sortit avec vingt-cinq cheuaux, & quelque nombre d'infanterie vers Tasdon, pour attirer à l'escarmouche aucuns du camp, qui s'estoyent logez à la Courbe, & à la maison de Coureilles. Et fit aussi sortir deux galions, ayans chascun deux berches en prouë, pour donner en flanc audit Coureilles. La cauallerie de la ville fit vn peu alte, tât pour decouurer l'ennemy, que pour secourir les leurs: & estans commandez par le sieur de la Nouë de donner dedans ceux de Coureilles, le firent si bien & promptement, que tout ce qui se trouua en leur chemin, fut mis au fil de l'espee. Cepédant les cōpagnies des gés de pied qui estoyent

à Etré, vindrent à grand haste au secours de leurs compaignons, de façon que sur la retraite l'escarmouche fut plus aspre qu'au commencement: & ceux de la ville la soustinrent iusques à la nuict. De ceux de la ville en furent blesez cinq ou six, & du camp plus de trente.

Ce mesme iour les galeres amenerent de Brouage à Chefdebois vn fort grand vaisseau, qu'on nommoit La grand' Carraque, qui aux autres troubles auoit esté prise par ceux de la Religion: & à present estoit sans mats, ni autre equippage, & n'y auoit que le corps dudit vaisseau qui estoit de port d'environ douze cens tonneaux.

Le Duc d'Anjou estât à saint Maissant en Poitou, à quatorze lieuës de la Rochelle, escriuit au sieur de la Nouë la lettre suyuante.

Letres du
Duc d'An
jou au
sieur de la
Nouë.

Monsieur de la Nouë, le seigneur de Biron m'a fait entendre ce que luy auez mandé. Sur quoy ie vous veux bien aduertir, qu'estât issu de la maison dont ie suis, & si proche du Roy Monseigneur & frere, outre l'honneur qu'il m'a fait, de me dōner la charge & autorité que j'ay en son Royaume, ie n'ay iamais eu, ni auray autre volonté, que la conseruation de ses bons suiets. Et n'y a rien de quoy ie sois plus marry, que voir espandre le sang de ceux que ie voudroy conseruer, se reconoissans & remertans au deuoir & obeissance que les suiets doyuent à leur Roy, Prince naturel, & souuerain Seigneur. A ceste cause, estât sur mon partement pour m'acheminer au camp, où ie seray dedäs trois iours, ie vous ay bien voulu escrire la presente, laquelle seruira tant pour vous que pour tous ceux de ladite ville, pour vous asseurer, que reconoissans le Roy cōme vrais & bons suiets, & remettans ladite ville en son obeissance, & entre mes mains, ie vous promets toute asseurance de leurs vies & biens, sans qu'il leur soit fait aucun tort, mal, ni desplaisir, & qu'ils seront entierement conseruez. Autremēt, & si dedans le mesme iour que j'arriueray là vous n'y auez satisfait, ie suis tout resolu, auez les forces que j'ay, & celles qui viennent encores, d'assieger la ville, sans y perdre vne seule heure de temps, & la prendre par force: & faire faire tel chastiment & punition de ceux qui s'y trouueront, que cela seruira d'exemple à tous

L'ESTAT DE FRANCE. 285

vous autres. Priât sur ce le Createur, Monsieur de la Nouë, vous auoir en sa sainte garde. Escrit à saint Maissant le second iour de Feurier, 1573. Signé, Vostre bon amy, HENRY. Et au dessus, A Monsieur de la Nouë.

LE Lundy cinquiesme dudit Feurier, courut vn bruit par la ville, que le Duc d'Anjou estoit arriué à Niort: & fut affiché par les cantons de la Rochelle, en l'autorité du Maire. Que tous, deux fois le iour, allassent à la hotte, sur peine de dix liures d'amède pour la premiere fois, & confiscation de biens pour la seconde.

La compagnie du Maire, qui estoit composee des cent de la maison de ville, & de ceux qui estoient pres sa maison, qu'on nomme entre les barrieres du Maire, & qui auoyt acoustumé se tenir pres le logis dudit Maire, pour l'assurance de sa personne, sous la cõduite du sieur d'Harcou, comme les autres, & fit bon deuoir, comme elle estoit bien armee, & souuent rafraischie des meilleurs soldats, qui entroyent ordinairement en la ville.

Or comme on besongnoit en diligence aux fortifications, les pionniers de la ville qui estoient enuiron deux cens, sous la cõduite du Capitaine Fiemoreau, alloient couper & querir des fascines es endroits les plus propres, & plus pres de la ville, & ne pouuoient s'estendre gueres loin, à cause que ceux du camp tenoyent la pluspart des villages & maisons. Lon donnoit escorte ausdits pionniers, & les soldats les soustenoient tandis qu'ils auoyent leur besongne. Et à tous coups ceux du camp se presentoyent pour empescher lesdits piõniers de la ville. A ceste cause le Capiraine Normand (la cõpagnie duquel faisoit souuent ceste escorte) aduertit le sieur de la Nouë de ce qui aduenoit ainsi tous les iours. Ledit sieur fit le Vendredy sixiesme dudit Feurier vne embuscade tant à cheual qu'à pied. Et comme ce iour les pionniers de la ville besongnoient, soustenus de l'escorte acoustumee, ceux du camp ne faillirent à escarmoucher, comme ils auoyent fait les iours precedés. Le sieur de la Nouë fit tellement couper chemin à ceux qui escarmouchoyét, qu'ils furent tous taillez en pieces, ou pris à la discretion des

foldats de la ville. Il fit aussi donner de telle furie dedans la maison de Feteillé, que ceux qui estoient dedans furent tuez, fors quelque nombre qui tint bõ en vne chambre, qu'on ne peut forcer, tant pour n'auoir ne bois ne paille pour mettre le feu, qu'aussi pour n'auoir autant de loisir que telle execution requeroit. C'estoit la compagnie du Capitaine la Porte, du regiment de saint Martin; & furent tuez de ladite compagnie enuiron loixante, & quarante menez en la ville prisonniers: & de ceux dudit sieur de la Nouë n'en fut tué qu'un, & trois bleffez. Sur la fin arriuerent quatre vingts cheuaux du camp, pour se courir les leurs: mais ledit sieur de la Nouë auoit fait sa retraite. Ceux de la ville qui auoyent des prisonniers, les renuoyerent le lendemain sans rançon: & estimoit-on que tout l'argent qu'on en eust peu tirer, n'eust peu egaler la despense de peu de iours. Toutesfois aucuns des prisonniers reconus pour massacreurs, furent traitez vn peu plus rudement.

Ce mesme iour la Carraque fut amenee entre les deux pointes de Chefdebois & Coureilles, si pres de la ville, que les canons de ladite Carraque pouuoient aisément donner en tous les endroits de la ville. En ce mesme lieu ladite Carraque fut enfoncée, & appuyee tellement, qu'elle seruoit d'un fort & platte forme en mer, où ceux du camp tenoyent ordinairement bonne & grande garde. Toutesfois ceux de la ville fort ennuyez de ce grand vaisseau qu'ils voyoyent mis pour empescher la nauigation, & ruiner les maisons de la ville, entreprirent la nuit suivante de faire telles approches de ladite Carraque, qu'ils y peussent mettre le feu avec bois, paille, gouldrons, & autres artifices: mais aucuns faisans leur deuoir, ne furent suyuis de tous, & conurent que ce vaisseau estoit si chargé de vase, & de croute espesse, que le feu n'eust peu le dommager, sinon qu'on l'eust mis bien haut. Ainsi le feu que ceux de la ville auoyent mis, fut tantost esteint: & mesmement ils furent contrains s'en retourner, à cause de la marée qui reuenoit.

En ce tēps on vid plusieurs du camp traueser à pied & à cheual le destroit de la mer, & cheminer sur les vases d'une pointe à l'autre: ce que les plus anciens de la Rochelle

chelle n'auoyent veu ni ouy dire iusques alors.

Ceux du camp dresserent deux forts, l'un à Port-neuf, pres de la mer, l'autre à la motte saint Michel, qui est entre ledit Port-neuf & le village de saint Maurice. Les soldats qui estoient esdits forts, & qui faisoient escorte à leurs pionniers, vindrent le Dimanche huitiesme dudit Feurier attaquer aucuns de la ville, qui estoient à vne petite maison nommee la Corderie, qui n'est qu'à vne harquebusade de la tenaille des deux moulins. Ceux de la ville furent contrains se retirer, mais ceux du camp ne se tirerent gueres en ladite maison: car ainsi qu'on eust tiré vne piece de la ville, on les vid desloger fort hastinement. Mais comme ils se retiroient, furent chargez par la cavallerie qu'auoit mené le sieur de la Nouë, qui soudain fut rechargée par ceux du camp. L'escarmouche fut quelque temps bien chaude, & ceux de la ville qui les regardoyent, & voyoyent grand nombre d'ennemis, craignoient que ceste meslée fut fort defauantageuse aux leurs: mais la plus grande perte qu'ils receurent fut de la Carraque, qui donnoit dedans la porte du fort des Moulins, pres l'arene de la mer, qui est toute couuerte de cailloux, & l'artillerie de ladite Carraque donnant sur lesdits cailloux, offensa fort aucuns de la ville, dont deux moururent sur le champ, & cinq autres furent fort blesez. Plusieurs disoyent que la porte pour sortir dudit fort ne deuoit estre de ce costé.

Outre les huit compagnies de la ville, cinq grandes, & quatre petites des estrangers, & celle du Maire, le sieur de la Nouë en dressa vne des volontaires, laquelle le dixiesme de Feurier fit monstre en la place du Chasteau, & y auoit vingt Mousquetaires, cinquante cinq picquiers, Les deux corselets à l'espreuue, & trente harquebusiers. Les deux parts de la compagnie estoient de Gentils-hômes, ou hommes qui auoyent commandé.

Le Duc d'Anjou estant à Mauzé, bourg distât de la Rochelle d'environ sept lieues, escriuit vne lettre aux Rochelois, & vne autre à la Noblesse qui estoit en la ville: & parce qu'elles sont presque d'un mesme argument, on entendra assez l'intention dudit Seigneur, par celle qui est escriue à la Noblesse, comme s'ensuit:

Lettres du
Duc d'An
jou aux
gentils-
hommes
estans à la
Rochelle.

Messieurs, ie n'ay iamais pensé que fussions tant eslon-
gnés de la reconnoissance que vous deuez au Roy
Monseigneur & frere, portant le titre & marque de No-
blesse, comme vous faites. Que si la voix de sa bonne &
droite intention fust paruenue iusques à vous, pour vous
faire conoistre de quel soin, & paternelle affection il desir-
re vous retirer du peril & extremité où vous estes reduits,
vous eussiez pris le party que tous bons & affectionnez
suiets feront tousiours, pour rendre obeissance aux com-
mandemens de leur Prince. Mais sachant que iusques icy
la verité vous a esté desguisee, & au contraire figuree, &
courroux & ire irreconciliable de luy, ie veux humaine-
ment excuser la resolutiõ que vous auez iusques icy su-
uie. Et pour ne vous y laisser plus errer, ains vous ramener
au chemin auquel ie m'assure que vous aspirez, vous ad-
uertir, que comme la Noblesse françoise a ceste prero-
gatiue sur toute nation, de singuliere fidelité, & deuotion
enuers son Roy & Prince, ausi est il tant affectionné en-
uers icelle, qu'il ne desire rien plus que sa conseruation, &
la favoriser en toutes choses dignes d'elle. Il me desplai-
roit donc par trop, qu'estant par deuoir & obligation na-
turelle tenu enuers ladite Noblesse de la meisme affe-
ction, ie visse deuant mes yeux perdre ceux de vous qui
desirent ne s'eslongner de sa bonne grace & faueur, la-
quelle ie say y estre tant enclinee, qu'en la requerant vous
deuez promettre non seulement la seureté de vos
personnes & biens, mais autant de bon traitement que
bons & fideles suiets doyuent esperer, en luy rendant le
deuoir tel qu'il appartient. chose qui me fait croire que
comme bien conseillez, vous ne voudrez vous perdre &
precipiter au danger, & inconuenient duquel vous estes
menacez: ains vous reseruer à meilleure occasion, pour
faire seruice à vostre Prince, & non le contraindre à faire
sentir la rigueur & seuerité de sa main, à ses propres suiets.
Et où aucuns habitans en la ville (où vous estes) desespere-
rez ne voudront se preualoir de la clemence & benignité
que ie leur promets ausi, dont ie vous rendray tousiours
tesmoignage, lors que vo^s voudrez auoir recours à moy,
vous accuserez vostre propre faute, & non autre. si vous
receuez la digne punition de vos demerites. En quoy la
iustice

justice & deuoir me contraindront ne rien oublier ni espargner. Priant Dieu, Messieurs, vous auoir en sa sainte garde. Escrit à Mauzé, le dixiesme de Feurier, 1573. Vostre bon amy, HENRY. Et au dessus, A Messieurs de la Noblesse, estant de présent à la Rochelle.

Les Rochelois firent la response suyuant au Duc d'Anjou.

Monseigneur, si suyuant l'intention de la Maiesté du Roy nostre souuerain Seigneur, par sa response à nos treshumbles requestes, les forces qui depuis dix mois tiennent ce pays & le ruinēt, se fussent retirees, & ne nous eussent reduits au dernier point & necessité de la conservation de nos vies, en l'exercice de nostre Religion: & que nous n'eussions conu le mal traitement de nos autres freres, & cōsuiets de sa Maiesté, nous ne fussions tombez en des fiance, ni en dāger de uoir que nostre salut nous fust tourné en reproche de dureté & obstination: ains serions au premier estat paisible, auquel nous viuions sous l'obeissance de sa Maiesté, de laquelle auōs tousiours esté froyaux & fideles suiets, sans aucunement nous en distraire ni eslongner, ne degenerāt en rien de nos maieurs. Toutesfois en ceste extremité, la lettre qu'il a pleu à vostre tresillustre grādeur nous escrire, nous a grandement recreez, entendans par icelle l'honneur qu'il vous plait nous faire, de nous promettre la bonne grace de sa Maiesté. De laquelle faueur vostre vous rendons graces immortelles, vous suppliant treshumblement, Monseigneur, qu'il vous plaise immortaliser vostre grandeur d'une tresmagnifique gloire, de la reduction de ce turbulent estat en une bonne, sainte & seure paix, & tranquillité en tout ce Royaume, en laquelle puissons seruir à Dieu en l'exercice de nostre Religion: & faire à la Maiesté du Roy toute deuē obeissance, & treshumble seruice à vostre tresillustre grandeur. Prians Dieu, Monseigneur, vous benir de ses graces en tout heur & prosperité. De la Rochelle ce treiziesme de Feurier, 1573. Vos treshumbles & trefobeissans seruiteurs, Les Maire, Escheuins, Pairs, & habitans de la ville de la Rochelle. Et au dessus, A Monseigneur, Monseigneur frere du Roy.

La Noblesse fit respōse, que cōbien qu'elle soit du tout deuotteuse au seruice de son Roy, neantmoins n'a peu paruenir à ce but, qui est son principal dessein, que d'obtenir la bonne grace de son Prince. Et ce mal est aduenū par le rapport d'aucuns flateurs, & hommes qui se nourrissent en troubles, cōme le poisson en l'eau. Rendēt raison de leur prinse d'armes, qui ne fut oncques volontaire, sinon entant que la necessitē les a forcez de le vouloir, ne conoissans pour le present autre moyen propre pour la cōseruation de leurs vies spirituelle & temporelle, que la retraite es lieux forts & munis, iusques à ce qu'il plaise à sa Maiestē y pouruoir par les voyes ordinaires, qui sont les tenues d'Estats, & sessions de Conciles libres. Supplīē treshumblement l'excellence de Mōsieur, d'auoir esgard à leurs iustes plaintes, & pour le moins ne leur imputer ce qui procede de la faute d'autrui: & qu'en toutes autres choses demeureront tresobeissans suiets de sa Maiestē, & treshumbles seruiteurs de son Excellence.

Le Mercredy onziēme de Feurier, le Duc d'Anjou arriva au camp, & approcha fort pres de la contrescarpe de Coignes: mesmes vn sergent du camp mit sur ladite contrescarpe vne halebarde, & à la mesme heure ceux de saint Sandre tirerēt vingtneuf coups tant de canons, que couleurines, pour la venue du Duc d'Anjou. En la ville y auoit grand desordre, tellement que les canonniers n'estoyent prests, & mesme peu de soldats estoyēt en garde. Ce qu'estant sceu, donna grand' alarme par la ville. Or le Duc d'Anjou, & Monsieur le Duc, le Roy de Nauarre, les Princes de Condé, & Daufin, les Ducs d'Aumale, Guise, Longueville, Bouillon, Neuers, le Conte de la Rochefoucaut, le grand Prieur de France, & plusieurs autres grands Seigneurs allerent loger à Nieul, qui est à vne bōne lieue de la Rochelle, où ils demurerent iusques à la paix. Le lēdemain on escarmoucha en trois endroits, & ne fut offensé aucun de la ville, mais seulement de ceux du camp iusques à dix ou douze, & entre autres deux morts furent despouillez à la veuē de leurs compagnons. Comme aussi le iour apres, le sieur de la Nouē fortit vers Coignes, avec vingtinq cheuaux, & deux cēs hommes de pied, & prindrent deux cheuaux de l'artillerie, & cinq prisonniers, & entre

entre autres le sieur de sainte Colombe. Ce iour la bruine estoit si espesse, que le Duc d'Anjou avec peu de compagnie approcha fort pres des troupes du sieur de la Nouë sans y penser, mais on ne le voulut charger de peur d'embuscade, qu'on n'eust peu descouvrir à cause de ladite bruine.

Le Samedi quatorziesme, ceux de la ville prindrent en vne sortie vn Capitaine enseigne de gés de pied, & quatre autres, entre lesquels estoit vn gentil-homme nommé Malmusse Beaufferon, de la maison du Duc de Longueville: lequel Malmusse ayant receu argët pour sa rançon, demeura en la ville, où il fit bon deuoir.

Le Capitaine Mirant, qui commandoit sur deux petits vaisseaux, estoit sorty du haure de la Rochelle, côme plusieurs autres, qui estoyët les vns en Angleterre, pour fortifier l'armee du Conte de Mongommery, les autres cherchoyent quelques bonnes rencontres sur les ennemis, au nombre desquels ennemis on tenoit tous Catholiques, voides en lieux suspects. Ledit Mirant auoit quatre prinse, qu'il n'eust peu seurement mener qu'au haure de la Rochelle. Sauoit d'autrepart que l'armee des Catholiques estoit fort grande, & croissoit tous les iours. Mais encores qu'il eust des blez, luy & ses gens n'auoyent point de pain. Parce ayant le vent propre, se hazarderent de passer la nuit du Dimanche quinziesme de Feurier: & combien que la Carraque, & les deux forts de Coureilles & Port-neuf, avec les vaisseaux qui estoient en rade, tirassent force coups de canon, iusques au nombre de cent deux, si n'y eut-il qu'un coup qui donna en l'une desdites prises, dont furent blesez deux hommes par les esclats. La Lune estoit fort claire, & tant ceux du camp que de la ville les voyoyent arriuer, dont les premiers se contristoyent fort, les autres se resiouyssoyent grandement, pensans tous que ce fust l'armee du Conte de Mongommery, ou quelque partie d'icelle. Esdites prises y auoit cinquante tonneaux de vin de Bourdeaux, & vingteinq tonneaux de froment.

Le lendemain le Duc d'Anjou distna au fort de Coureilles: & au retour, pour auoir le chemin plus libre, sa garde

bailla l'alarme vers sain& Nicolas , & estoit ladite garde soustenuë de deux cens cheuaux. Ceux de la ville dirent au retour, qu'ils n'auoyent point trouuë hommes plus résolus que ceux-là , & l'escarmouche dura plus de quatre heures, pendant laquelle le sieur de Grand-ris acompagné de dix bons hommes de cheual , ayant chascun d'eux vn harquebousier en croupe, alla battre l'estrade vers la Fôr, où il chargea quelques hommes tant de cheual que de pied , & amenerent trois prisonniers , & quatre pieces de cheuaux en la ville.

Le sieur de Biron ne vouloit aucunement enuoyer aux Rochelois les articles cōtenans la volonté de sa Maieité, que l'Abbé Gadagne auoit apportez, sinon que ce fust en parlemētant: & sollicitoit le sieur de la Nouë par plusieurs lettres, pour faire condescendre les Rochelois à l'abouchement, & que pour le moins on parlast hors la ville. Apres quelques disputes, le sieur de la Nouë obtint, pour accorder les diuersitez d'opinions, qu'on vseroit partie d'abouchement, & partie d'escrit.

Tant de la Carraque que des forts auoit esté tiré en la ville iusques alors enuiron trois cens coups de canons & couleurines, mais pour tout cela ne fut vne seule personne offensée, encore que quelques maisons en fussent percées par la couuerture. Ceux du camp trauailloyent fort, & mesmemēt la nuit, à faire leurs approches, qui sans les parlemens suyans leur eussent cousté plus d'hommes qu'elles ne firent.

En ce temps trois hommes entrerēt en la ville habillez d'vne pareure: & parce que Blāchardiere, qui auoit esté maistre d'hostel du feu sieur de Telligny, estoit l'vn des trois, le sieur de la Nouë leur fit bon acueil, & les recommanda au Maire, si bien qu'ils furent appointez chascun de vingtcinq liures par mois, & fournis de bois, vin, & chandelle, en leur logis. L'vn d'eux, a sauoir les Bruyeres d'Anjou (qui auparauāt auoit porté les armes pour la Religion) auoit esté pratiqué par le sieur de Puygaillard, pour gagner quelques vns de ceux qui s'estoyent retirez en la ville. Et de fait, il tascha de persuader son entreprise au sieur de la Riuere le lys. Tint le mesime langage au Capitaine la Mussé son parent, & qui tous deux estoÿer de son pays.

pays, les asseurant que le Roy n'oublieroit point vn bon seruite, & que Monsieur-reconoitroit bien telle fidelité, & promettoit à chascū dix mille liures en deniers, & mille liures de rente en terres. Mais le sieur de la Musse, qui à cause de la Religion auoit quitté la compagnie du sieur de Belleville, conoissant combié ce fait importoit, reuela le tout au Maire, ayant premier tiré promesse de luy avec serment, que celuy qu'il vouloit accuser ne seroit point mis à mort. Ce que le Maire luy promit: toutesfois ledit Bruyeres fut mis prisonnier en la tour du Garrot, où il demeura iusques à la paix sans autre mal, à cause de ladite promesse.

Le Mercredi dixhuitiesme dudit Feurier, sur les cinq heures du soir, on entendit tirer sur la mer enuiron cinquante coups de canon, & vne fort grande scoppeterie dearqueboufiers. Aucuns pensoyent que ce fust l'armee du Conte de Mongōmery. Mais on sceust le lendemain que c'estoit vne saluē, & vid-on vn grād vaisseau pres le fort de Coureilles, & dix autres petits pres la Carraque, outre les vaisseaux acoustumez: & disoit-on que ces vaisseaux venoyent des sables d'Olonne: & des lors ceux du camp enfoncerent des nauires aux deux costez de la Carraque, depuis le fort de Port-neuf, iusques à l'autre bord, ne laissant qu'vn petit passage pour leur commodité, & nommoit-on cest arrangement de vaisseaux enfoncez fort pres les vns des autres, La Chaine de bois, qu'ils auoyent dressée, afin qu'il ne passast plus aucun vaisseau en la faueur de la ville.

Le Bouleuart du Gabus qui est entre la porte & la tour de saint Nicolas, pour estre basty sur le grauier de la mer, & n'auoir ferme fondement, enfonça de nuit, & s'abaisa de plus de la hauteur d'vn homme.

Suyuant ce que le Conseil de la ville auoit accordé au sieur de la Nouē, de conferer avec les deputez du Duc d'Anjou, partie par abouchement, partie par escrit, le sieur de Biron escriuit audit sieur de la Nouē le vingtyniesme de Feurier, Qu'il auoit fait entendre le tout au Duc d'Anjou, qui l'auoit trouué tresbon, combien que le sieur Gadaigne eust commādement de ne conferer qu'en la ville, promet que le sieur de Strossy, ledit Gadaigne, & luy, se trouueront le lendemain à midy au moulin d'Amboise,

pres la porte de Coigne, pourueu qu'il soit asseuré que ledit sieur de la Nouë, & quelques vns des plus dignes & principaux s'y rendent, pour traiter ensemble tout ce qui sera necessaire pour le bien & repos que sa Maiesté desire à ses suiets, & les tirer hors des miseres esquelles ils sont tombez. Cependant ceux du Cōseil entrerent en election de ceux qu'ils deuoient enuoyer pour conferer avec les Deputez du Duc d'Aniou au lieu assigné. Quant au sieur de la Nouë, plusieurs debattoyent qu'il n'y deuoit aller, parce qu'il estoit chef des armes, & qu'il y auoit danger qu'on fist quelque tort à sa personne, dōt la ville receuroit merueilleuse perte, & que les chefs ne deuoient parler sans grande necessité. D'autre part, disoit le sieur de la Nouë qu'il auoit de bons amis au cāp, qui luy pourroyent descourir chose de consequence, & telle qu'ils ne comuniqueroient volontiers à autre qu'à luy. Pour ces raisons fut esleu ledit sieur de la Nouë, & avec luy les sieurs Lieutenant general, Mortiers & Morisson, lesquels sortirent pour ledit parlement, le Dimanche vingt deuxiesme de Feurier. Mais quelques cheuaux du camp firent contenance de les vouloir charger, de quoy le sieur de Biron fit grande excuse, & s'aigrit fort contre ceux qui auoyent fait telle faute. A ceste cause le parlement fut différé au lendemain. Et le peuple murmuroit de telles conferences, qu'il iugeoit dangereuses, & du tout contraires à l'association qui auoit esté iuree solennellement. Ce mesme iour fut tiré de la mer, & mesmement de la Carraque quelques pieces sur les salles de saint Yon, & Gargouillaud, lors que les presches se faisoient à l'apresdisnée. Ce qui dōna grande frayeur aux assistans, entre lesquels toutesfois nul ne fut offensé, encor que quelques coups eussent donné sur les couuertures desdites salles.

Le lendemain le parlement commença au lieu & heure assignez, & s'y trouuerent de la part du Duc d'Aniou les sieurs de Biron, Strossly, Villequier, & l'Abbé Gadagne: le Conte de Rets y vint sur la fin: comme aussi de la ville s'y rendirent lesdits deputez. L'Abbé discourut de l'intention & clemence du Roy, & que passé ce coup ne falloit plus s'attendre de pouuoir fleschir sa Maiesté par aucunes requestes & prieres, puis que le Roy s'estoit mis

thi en plus grand deuoir qu'il n'estoit conuenable pour sa grandeur : & tous les autres suiets de mesme Religion se reputeroyent bien-heureux, s'ils pouuoient impetrer de sa Maiesté la moitié de ce qu'il offre à ceux de la Rochelle. Pourtant parlant aux deputez de la ville, dit, Messieurs, vous y aduiferez meurement, & ne lairrez couler ceste occasion, qui à mon aduis ne se presentera iamais si fauorable qu'à ce coup. Ledit Abbé adiousta beaucoup de paroles, pour esclaircir la bonne volonté du Roy, comme aussi les autres Seigneurs du camp conseilloyent les deputez de la ville disoyent leur aduis comme particuliers, respondans à plusieurs poincts qui sont deduits aillement charge de receuoir les articles de sa Maiesté, entendre la creance du sieur Gadaigne, & rapporter le tout au conseil de la ville. Et lesdits articles leur estans deliurez, promirent de faire tenir la responce le plustost qu'ils pourroyent.

En ce temps le sieur de Grand-ris avec autres, battans l'estrade, prindrent le Capitaine Prouençal, enseigne du Capitaine Cadet, & deux bœufs gras qu'ils amenèrent en la ville. Le mesme iour ledit Cadet, qui estoit Turc de nation, fut executé à Nieuel, par le commandement du Duc d'Aniou, pour plusieurs voleries & conculsions desquelles il fut conuaincu, combien que beaucoup de grands Seigneur & Capitaines sollicitoyent fort la deliurance dudit Cadet: ce que le Duc refusa, & en fut grandement loué & estimé des gens de bien, & redouté des meschans.

S'ENSUYVENT LES ARTICLES
que le Roy enuoya à ceux de la Rochelle par l'Abbé Gadaigne.

I. Si le Roy estoit autant rigoureux Prince, qu'il est doux & clement, il n'eust respondu aucunemét à la lettre que les Maire, Escheuins, Pairs, Bourgeois, & habitans de la ville de la Rochelle luy ont escrite du quatorziesme de

Decembre, de laquelle le cōtenu n'est pas digne de fuiers qui veulent estre estimez fideles & obeiffans à leur Roy, & auoir l'honneur de Dieu & de ses commandemens en quelque recommandation. Car sous couleur de Religion il sembleroit plustost qu'il se couuast vne pure & manifeste rebellion, voulās ignorer & desguiser la bōne & sainte intētion de sa Maiefté, pour precipiter eux, leurs femmes, familles & maisons, en vne euidente & ineuitable ruine, au grand regret & desplaisir de sa Maiefté.

II. Laquelle meue de pitié & commiseration digne d'elle, a voulu derechef, & pour la derniere fois enuoyer par deuers eux, afin de tenter s'il y a moyen de les rendre capables de sa droite intētion, & leur ouvrir les yeux pour leur faire voir & conoistre les artifices & menfonges, desquels ils ont esté abusez.

III. Ayant pour cest effect choisi & deputé le sieur Gadaigne, auquel il a donné charge se transporter en ladite ville de la Rochelle, apres neantmoins que lesdits Rochelois luy auront enuoyé bon & suffisant passeport, & quelqu'vn des principaux d'entre eux bourgeois de ladite ville, pour entre les mains du sieur de Biron estre ostage & plege du traitement qui luy sera fait en ladite ville.

IIII. Comme ledit sieur Gadaigne aura esté introduit dans ladite ville, declarera auoir commandemens expres de faire entendre sa charge, que l'intention & bonté de sa Maiefté soit ouye, & que chascun conoisse le danger proche & eminent où ils se trouuent, pour les en retirer.

V. Et combien que le Roy n'est obligé de rendre conte, & iustifier ses actions à nul, & moins à ses fuiers, & qu'il suffise qu'elles soyent si equitables deuant Dieu, qu'il n'en puisse estre reprins: mais le suiēt doit obeyr à son Prince, obseruer ses loix & ses ordonnances, selon le commandement de Dieu, & le deuoir de fidelité: sinon il appartient au Prince le punir, & faire tresrigoureusement chastier.

VI. Toutesfois conoissant sa Maiefté l'erreur où sont tombez & retenus les habitans de la Rochelle, pour leur auoir esté les choses passées desguisees, avec tant d'artifices.

fiées, est content se soumettre iusques là, que de leur faire déclarer les iustes occasions, qui l'ont contraint faire punir feu Gaspard de Colligny, & ses complices, combien qu'elles soyent de present si notoires à tout le monde, qu'il ne s'en doye plus douter.

VII. Chascun a peu conoistre par les effects, & ce qui s'en est ensuyui, la peine que le Roy a prinse pour appaiser & mettre fin aux troubles de ce Royaume, & remettre ses suiets en bonne paix, & en chasser les miseres, ruines, & calamitez que la guerre y nourrissoit, ayant fait l'edit de pacification desdits troubles, au mois d'Aoust 1570. lequel il a fait non seulement publier, mais exactement establi, s'yure, & obseruer indifferement par tous ses suiets: Si que la rigueur que sa Maiesté tenoit, faisoit estimer qu'il fauorisoit dauantage ceux qui faisoient profession de la nouvelle opinion, que les autres, ayant recherché, pour s'yure & fait le mariage de Madame sa sœur avec le Roy de Navarre, pour dautant plus asseurer & establi le repos de ce Royaume, & faire perdre aux seditieux, & tumultueux, l'esperance de pouuoir iamais faire renaistre lesdits troubles: de façon que les choies estoient en tel estat, que les gens de bien suiets de sa Maiesté auoyent toute occasion se promettre iouyr d'une perpetuelle & bien asseuree paix: & mesmement ceux de la Rochelle, ausquels sa Maiesté auoit peu auparauant si liberalement confirmé les priuileges, franchises & libertez accordez par ses predecesseurs, pour en iouyr paisiblement.

VIII. Et se voyoit que sadite Maiesté n'attendoit autre chose, apres auoir asseuré la paix en ce Royaume, qu'à pouruoir aux affaires qu'elle a avec ses voisins, pour se rendre amis ceux qui l'ont tousiours esté de ceste Couronne, Quand il a descouuert manifestement, & touché au doigt la malheureuse & damnee conspiration contre la personne de sa Maiesté, celle de la Royne sa mere, de la Royne sa femme, de Messieurs ses freres, & quelques autres principaux Princes & Seigneurs qui estoient pres de sadite Maiesté.

IX. Voulant ledit de Colligny avec aucuns de ses plus proches complices, s'uyuant vne desordonnee ambi-

tion, de laquelle il auoit desia auparauant tant monstré d'effects, attenter à sa Couronne & Estat. Ce qu'ils estoient prests à executer, ainsi qu'il a esté bien & deuément verifié, tant par plusieurs memoires escrits de la propre main dudit de Colligny, que par la propre confession d'aucuns de ses complices, lesquels ont esté par iustice executez sur icelle: si par la bonté & providence de Dieu, inopinément & promptement, sadite Maieité n'eust preueniu par sa iustice extraordinaire, à son tresgrand regret & deplaisir, pour les grands desordres qui en sont suruenus en plusieurs lieux, sur la rememoration des iniures passées durant les troubles. A quoy chacun a peu conoistre par les declarations faites de la volonté de sadite Maieité, & enuoyes coup sur coup par tout son Royaume, combien il a esté mal aisé au commencement, & si promptement d'y pouruoir pour peine & traual qu'on y ait mis, & commander à l'aarice, & licence desbordee de plusieurs soldats & gens de guerre, qui ont vollé les maisons de plusieurs gentilshommes, & autres suiets de sa Maieité indifferement d'une & d'autre Religion, & exercé plusieurs vengeances & querelles particulieres.

X. Mais si l'exemple de tels actes a contrainct ceux de la Rochelle de fermer leurs portes, & pouruoir à la seureté & defense de leurs personnes, il ne s'en suit, maintenant que sa Maieité a mis fin à iceux, & donné ordre de se faire obeir, qu'ils doyuent continuer en ceste desfiance.

XI. Ayant sa Maieité vsé de tous les offices de bon Prince, dont elle s'est peu auiser, pour admonnester ceux de la Rochelle prendre confiance d'elle, & ne la contraindre à rechercher la voye des armes pour se faire obeir, leur ayant escrit plusieurs & diuerses lettres, lesquelles il ne faut estimer leur auoir esté cachees, auant que d'enuoyer le sieur de Biró, que sa Maieité leur auoit despesché pour se mettre dans leur ville comme gouverneur, les assseurer de son intention, les garder & defendre de toute oppresion, & les entretenir en la liberté de leurs consciences, permise par l'Edit de Pacification. A ces fins il auoit charge de faire retirer les forcés de terre & de mer, desquelles sa Maieité auoit rompu la premiere entreprise à l'occa-

à Poccasion des choses suruenues, & du besoin que faisoient en ces occurrences, les gentilshommes & autres qui se deuoyent embarquer.

XII. N'ayant iamais qui que ce soit, eu charge, n'e commandement de sa Maieité de les endommager aucunement, sinon depuis qu'ils se sont ouuertement declaré vouloir faire la guerre.

XIII. Ains auoit sa Maieité trop plus d'occasion d'estimer que la demonstration qu'ils ont iusques icy faite de luy vouloir rendre obeissance, a esté faite afin de gagner temps, de fortifier leur ville, assembler viures, recruter soldats, & faire tous autres preparatifs de desobeissance & d'hostilité.

XIIII. Lon a veu aussi le recueil qu'ils ont fait au seigneur du Vigen, & prise qu'ils ont faite de l'une des galeres de sadite Maieité, laquelle le Baron de la Garde auoit enuoyee vers eux, pour leur porter lettres.

XV. Ils ont aussi refusé de receuoir ledit seigneur de Biron leur gouverneur.

XVI. Ce que voyât sa Maieité s'est resoluë d'y proceder par la force, & non seulement assembler vne bonne & puissante armee, sous la charge dudit sieur de Biron, pour les assaillir, mais y enuoyer monsieur le Duc d'Anjou son frere & Lieutenât general, & ne rien espargner pour s'y rendre obey.

XVII. Non que sa Maieité vueille la ruine de ladite ville, & des habitâs, de laquelle il reconoist certainement ne luy pouuoir reuenir que toute perte: Ains a les bras ouuerts pour les receuoir toutes & quantes fois qu'ils satisfieront à ce qu'ils doyuent.

XVIII. N'entend aussi sadite Maieité les forcer en leurs consciences, mais au contraire est contente qu'ils iouyissent des graces & libertez permises par son dernier Edit de Pacification, cōme elle auoit commandé au sieur de Biron les y conseruer.

XIX. N'ayant sadite Maieité reuouqué ledit Edit de Pacification, mais seulement prohibé la continuation des presches & assemblees à cause des maux & inconueniens qui en pourroyent auenir, comme ledit sieur Gadaigne saura bien dire.

XX. Confessant neantmoins sa Maiesté, qu'elle desireroit grandement voir tous ses suiets reduits à vne mesme Religion, & faire profession de celle qu'il riens à l'exemple de ses predecesseurs: Ayant esprouué depuis son aduenement à la Couronne, les coniurations pernicieuses, & entreprises qui ont esté faites & dressees, sous ce masque de Religion & pieté esdites assemblees.

XXI. Pour ces considerations sadite Maiesté a fait admonester plusieurs de ses suiets, de retourner en la saincte Religion catholique, & delaisser ceste nouvelle opinion: mais il ne se trouuera qu'aucun y ait esté contraint par loix, ny ordonnances faites par sadite Maiesté: Ayans les Euesques & Prelats de ce Royaume, dressé vne forme d'abiuration, laquelle on a fait suyure à ceux qui ont de leur bon gré voulu quitter ceste nouvelle opinion & non autrement.

XXII. Ayant sadite Maiesté fait commandement audit sieur Gadaigne, promettre & asseurer aux Maire, Escheuins, Bourgeois & habitans de ladite ville de la Rochelle, au cas qu'ils luy rendent obeissance, ouurant les portes au sieur de Biron, ou autre ayant charge de sadite Maiesté, l'y reçouyét comme il appartient, pour y maintenir l'authorité de sadite Maiesté, & n'estre plus à la discretion des mutins, leur faire ceste grace, que de leur permettre l'exercice de leur Religion, avec pareille liberté, que sadite Maiesté leur a otroyee par sondit Edit de Pacification, & sans qu'il en soit rien diminué & alteré: dont leur serôt despeschees telles lettres qu'ils conoistrôt leur estre de besoin.

XXIII. Et où aucuns ne se pourroyent contenter de ladite intention de sa Maiesté, pour quelque occasion que ce soit, voudroyent se retirer hors de ladite ville, ou du Royaume, & aller viure ailleurs pour quelque temps, ou autrement, sadite Maiesté leur permettra le pouuoir faire avec toute seureté, pour leurs femmes, familles, & biens, desquels ils pourront disposer à leur discretion.

XXIII. Mais aussi où lesdits Rochelois mal contentez se monstreront opiniastres, & ne voudront accepter la grace qui leur est offerte, auant que de passer plus outre à l'expugnation de ladite ville, ledit sieur Gadaigne declarera

declarera, qu'ils seront iour & nuict poursuyuis le plus vi-
 uement qu'on pourra, pour en auoir la fin, n'estant con-
 seillee ne deliberee sa Maiesté y obmettre aucune cho-
 se, afin de les faire seruir d'exemple memorable à la
 posterité.

XXV. Et pource que lon a entendu qu'ils s'entre-
 tiennent en quelque opinion, & esperance d'estre à l'ex-
 tremité assisitez & secourus d'Angleterre, ou de Mon-
 sieur Gadaigne leur fera entendre & conoistre, que ce
 sont artifices qui les abusent & ruinent, attendu que sadite
 Maiesté est en bonne paix avec la Roynes d'Angleterre,
 laquelle luy a mandé de nouveau qu'elle veut conti-
 nuer & entretenir le traitté de paix dernier fait avec sa
 Maiesté; & ne souffrir que ses rebelles soyent assisitez,
 ni aucunement fauorisez de ses suiets, estant (comme est
 le naturel de tout Prince) ennemie mortelle de toute
 rebellion.

XXVI. Au regard de Mongommery, il cherche
 plustost d'obtenir grace & misericorde par deuant sa
 Maiesté, que de rien entreprendre. Et quand il auroit
 mauuaise volonté, il seroit fort mal suyui des François.
 Car la plus grande partie de ceux qui auoyent passé en
 Angleterre, & aux Isles, se sont retirez en leurs maisons,
 où ils sont conseruez & maintenus en toute seureté, com-
 me Colombieres & autres.

XXVII. Ledit sieur Gadaigne parlera particulie-
 rement aux principaux de la ville, pour leur faire enten-
 dre l'intention de sa Maiesté, voir la faute qu'ils commet-
 tent, le peril où ils sont pour tomber, sans espoir de grace
 & misericorde, s'ils s'opiniatrent en leur rebellion. Mais
 où ils se retireront, & enuoyeront deuers Monseigneur
 frere de sa Maiesté, il les receura gracieusement, & avec
 toute douceur & bonté.

MEMOIRES DE
 RESPONSE DES MAIRE
 Escheuins, Pairs, Bourgeois, & habitans de la
 ville de la Rochelle, aux instructions & creance
 du sieur Gadaigne, qu'ils presentent en toute re-
 uerence, & obeissance à sa Maieité.

Si oncques les Maire, Escheuins, Pairs, Bourgeois & ha-
 bitans de la ville de la Rochelle, furent à bon droit
 remplis de tristesse, dueil, & desplaisir extreme, c'est à pre-
 sent, que (apres s'estre mis en tout deuoir de recourir à la
 Maieité du Roy leur souuerain seigneur, & luy faire en-
 tendre, comme ils ont fait par plusieurs fois, & amplement
 par leurs dernieres lettres du 14. de Decembre, avec tres-
 humble supplication, les iustes occasiōs de leur desfiance
 contre les forces armees contr'eux, & contre tous ceux
 qui font profession de la Religion reformee selon la pa-
 role de Dieu en ce Royaume) la conseruation de leur
 salut leur est imputee à rebellion. De laquelle ils sont
 aussi eslongnez, comme ils ont de tout temps fait paroist
 qu'ils estoient tresfideles, tresloyaux, & tresobeissans
 suiets de sa Maieité, ne s'estans aucunement distraits de
 l'obeissance d'icelle. En laquelle obeissance Messieurs de
 les Princes, & les seigneurs Gentilshommes de ladite
 Religion, & mesmes feu monsieur l'Amiral, ont toujours
 fait deuoir d'entretenir lesdits de la Rochelle, les affer-
 rant par plusieurs rescriptions de la droite intention de
 sa Maieité, & tollissant toute desfiance ausdits de la Ro-
 chelle, & mesmes par les lettres à eux escrites par ledit
 sieur Amiral, du 20. d'Aoult, vn peu auparauant sa mort
 les causes de laquelle lesdits de la Rochelle remettent au
 iugement de Dieu.

Ils n'ont prins les armes pour faire guerre à sa Maieité,
 ni à autres quelconques, ains seulement pour empescher
 d'estre forcez, violentez, massacrez, & saccagez, comme
 ils en estoient menacez, & poursuyuis, non pas à cause
 d'aucune rebellion, mais pource qu'ils viuoyent paisible-
 ment en leur Religion, comme tant d'autres bons & o-
 beissans suiets de sa Maieité, qui ont esté preuenus par
 telles violences. La furie desquelles lesdits de la Rochelle
 n'eussent

n'eussent iamais euitee, sans vne manifeste & miraculeuse assistance de Dieu, ayans autour d'eux & mesmes en l'enceinte de leurs murailles, les forces preparees à ceste fin, auxquelles il ne pleut à Dieu permettre d'executer leur tant damnable & cruelle entreprise, de laquelle lesdits de la Rochelle ne s'apperceurent, qu'ils n'eussent quasi le glaiue à la gorge, dont ils supplierent treshumblement la Maiesté les deliurer: ce qui leur fut promis.

Neantmoins ils ont esté tousiours assiegez par mer, & par terre, leurs marchandises, nauires, biens & possessions pris, pillés, & rauis, & tous efforts d'armes & actes d'hostilité contre eux exercez, par l'armee que sa Maiesté disoit estre dressée à autre effect: laquelle a soustrait & coupé, tant qu'il luy a esté possible, ausdits de la Rochelle tous moyens de viure, & mesmes auparauant qu'il fust mention des cruautés executees quasi par tout ce Royaume, sans que lesdits de la Rochelle eussent fait aucune demonstration de prendre les armes.

Que si le Baron de la Garde & autres n'eussent ainsi exercé la pyratèrie, lesdits de la Rochelle n'eussent attaqué les galeres qui tenoyent la bouche de la mer, empeschans l'entree des nauires marchans terreneufuiers, & autres estans à la voile, pour y arriuer: ce qui estoit leur faire guerre ouuerte, contre l'intention de sa Maiesté. Et ceste chose a esté apertement conue par les marchandises par eux prises, qui estoient encores en la galere qui a esté prise, en laquelle furent trouuez Augustin, & Greuet ingenieurs, lesquels, avec ladite galere, s'estoyent auparauant & le mesme iour, approchez de la Rochelle, pour dresser leur plan, & inuèter moyès de la surprèdre. C'estoyent les lettres que le Baron de la Garde feignoit d'enuoyer ausdits de la Rochelle, lesquels en ceste part ni autre, n'ont entendu faire autre chose que se garantir & defendre d'une ouuerte violence, & non faire iniure ni force.

Car l'outrage fait au sieur du Vigen, n'a esté fait par eux, ne de leur vouloir, ni expres ou tacite consentement. Et n'ont iamais approuvé vn si malheureux acte, commis par ceux qui pour en euitèr la digne punition, se sont retirez de la Rochelle, & rangez au camp du Roy,

dont lesdits de la Rochelle ont prié le sieur de Biron, fait
 re iustice, & de leur part en ont fait mettre vn des com-
 plices sur la rouë: mais auoit ledit sieur du Vigen esté
 dignement receu, & ouy desdits de la Rochelle, qui luy
 auoyent offert escorte de gens de cheual pour sa seureté,
 laquelle il refusa. Leur estant doncques imputé ledit ou-
 trage, & autres choses, ils conoissent que sa Maiesté est
 tres mal informee du fait, & de la bonne volonté, inten-
 tion & integrité des actions & innocences desdits de la
 Rochelle. Lesquels, sans la manifeste force de l'armée de
 mer, qui sous la conduite du Baron de la Garde, à mesme
 heure, & comme à point nommé, se presenta, & qu'à
 bonne raison ils craignoyent, eussent en toute obeissance
 de sa Maiesté receu, honoré & respecté ledit sieur de Bi-
 ron, en la Rochelle en paix, comme vn bon gouuerneur
 & ainsi ont-ils tousiours fait, comme ils auoyent vn peu
 auparauant au sieur de Beaupuy, Lieutenant dudit sieur
 de Biron, venant de la part de sa Maiesté. Laquelle lesdits
 de la Rochelle supplient treshumblement d'interpreter
 en meilleure part ce qu'ils ont fait iusques à present, non
 tant pour crainte de la perte de leurs biens & vies, que
 pour leur salut & exercice de leur Religion, qui leur est
 commune avecques tant de seigneurs, gentilshommes,
 & peuples de ce Royaume, bonne partie desquels, à mes-
 me fin, se sont retirez en la Rochelle, pour y viure. Suyuant
 les Edits de Pacification qu'il a pleu à sa Maiesté establir.
 Lesquels Edits, puis qu'il plaist au Roy declarer n'auoir
 cassez ni reuocquez, lesdits de la Rochelle en louent Dieu
 & rendent graces immortelles à sa Maiesté, & tous
 treshumblement icelle, les y vouloir maintenir, & tous
 ses autres suiets de ladite Religion. Lors sa Maiesté trou-
 uera en eux, suyuant le commandement de Dieu, toute
 obeissance, fidelité, & loyauté, sans qu'il soit besoin d'ac-
 mes, ni forces aucunes pour les contraindre, lesquelles
 ils supplient treshumblement vouloir incontinent licen-
 tier, & reestabliir vne bonne, sainte, & inuiolable paix, &
 tranquillité en tout son Royaume, cessans toutes perse-
 cutions, remettant & restituant chascun en ses biens, hon-
 neurs, & degrez, maintenant ses bons suiets, & les confer-
 mant en toute pieté, & chastiant les meschans par sa bonne
 iustice.

justice. C'est le desir & affection desdits de la Rochelle, & de tous autres suiets de sa Maiesté, de pareille condition & religion.

Puis donc qu'il plaist à sa Maiesté leur declairer son intention estre telle, & que ce bien est commun à tous ceux qui sont en pareille calamité & affliction, lesquels sont touchés de mesme desir: lesdits de la Rochelle supplient treshumblement sa Maiesté, & Monseigneur représentant sa personne, de mettre en effect ceste bonne volonté, avecques telles seuretez qu'on ne puisse plus auoir de doute, crainte, ne desfiance, ni moyen de rompre vn si saint reestablishement du bien & repos de ce Royaume. Que pour cest effect il plaise à Monseigneur permettre auldits de la Rochelle le faire entendre à ceux des autres villes & Eglises reformees de ce Royaume, pour estre avec eux dressés les articles & fermes assurances d'vne si sainte resolution: Ce qu'ils ne peuuent nullement obtenir, y estans obligés par la reigle de charité, qui est vn des principaux poincts de leur dite Religion, & par la foy & promesse qu'ils se doyuent les vns aux autres.

Supplians aussi treshumblement sa Maiesté & Monseigneur, n'entrer en aucune suspicion qu'il se soit traité es assemblees & presches de ladite Religion, autre chose que le seruice de Dieu, & ce qui est de la doctrine Chrestienne: & qu'il leur plaise, si aucun soupçon estoit entré en leurs esprits, iceluy leuer, & prendre vne pleine & entiere confiance & assurance de l'integrité desdits de la Religion reformee: Car autrement, comme les exemples des anciens Payens & les Histoires des choses passées nous enseignent, il seroit bien difficile, voire du tout impossible, traiter & arrester aucune chose de valeur, & longue duree.

Telle fut la responce des Rochelois. Cependant on ne laissoit tous les iours d'escarmoucher, & faire la guerre. Et le lendemain de ce premier parlement, le sieur de la Nouë sortit, avec quinze ou seize pistoliers, & en chargea plus de trente de l'ennemy, qui fut mis en route. Toutesfois le sieur de la Nouë se trouua engagé, & fut fort secouru par le Capitaine Marsaut de Ponts, lequel Marsaut receut vn coup de pistolle, dont il mourut.

Quant aux Articles du Roy apportez par l'Abbé Gardagne, ils furent communiquez au Conseil le vingt-cinquième de Feurier. Aucuns concluoyent à la paix, sur le doute du secours, & faute de viures. Mais la plupart estoit de contraire opinion, & qu'on ne pouuoit pour ceite heure faire paix, qui ne fust plus dangereuse que la guerre.

Le iour suyuant, par l'aduis du Conseil, le Maire fit assembler le peuple à saint Yon, pour entēdre leur aduis sur les susdits Articles du Roy, & responce de la ville. Le fait estant proposé, vn Ministre estrangier ayant charge de ses compagnons, proposa trois poincts. Le premier de bien considerer l'intention des ennemis, ausquels on auoit affaire: remerçant le Maire, & Messieurs de la ville de l'humanité dont ils auoyent vsé enuers leurs freres refugiez parmy eux, adioustant vne exhortation à persēuerance, & à ne se laisser de porter la croix de Iesus Christ. Le second poinct estoit, de garder l'vnion, & societē qui doit estre entre tous les fideles, afin de ne traiter aucune paix particuliere, ains comme il estoit conuenable: y comprendre la liberte, & repos de toutes les Eglises de ce Royaume. Le troisieme poinct, qu'on ne pouuoit rien esperer de certain des Articles du Roy, pour deux contrarietez manifestes. L'vne qu'il disoit n'auoir reuocqué ni enfraint l'Edict de pacification, duquel le principal poinct estoit l'exercice de la Religion, qu'il auoit interditt, & prohibé par tout le Royaume. L'autre, qu'ayant defendu generalement ledit exercice, neantmoins le permettoit à la Rochelle, dont estoit aisé à recueillir qu'il permettoit ce qu'il ne vouloit point: & à la premiere occasion auroit plus d'esgard à sa volonte, qu'à vne permission forcee, par laquelle il donnoit à ceux qu'il estimoit rebelles, ce qu'il n'accordoit aucunement aux plus obeissans de son Royaume, & qui s'estoyent contents en leurs maisons.

Vn Ministre de la ville au nom du Consistoire, approuuant ce que dessus, exhorta le peuple à vnion & conuocant les vns avec les autres: qui estoit le moyen de les conseruer de la violēce de leurs ennemis. Parlerent aussi quelques vns du tiers Estat, & mesmemēt maistre Iean Girard de

de Sainct Iean d'Angely , lequel discourut qu'en ladite ville de Sainct Iean (lors qu'elle fut assiegee par vne grande armée de François, Reistres, Suyffes, Italiens, le Roy y estant en personne, & toute la Cour, iusques aux Dames & Cardinaux, estant la ville defendue sous la conduite du feu sieur de Pilles, homme sage & vaillant, entre tous ceux de son aage) ni auoit que six cens hommes tant des habitans que des estrangers, & pour toute artillerie, vne piece de campagne, trois passenolans, neuf fauconneaux, avec trois milliers de poudre seulement, & encores qu'ils fussent furieusement batus, & que les bresches fussent si grandes que ladite ville sembloit estre vn village, si est-ce que rien ne les incommoda tant que les parlemens, qui donnoyent auantage à l'ennemy de faire les aproches, de se munir à son aise de ce qui luy se faisoit, & de faire bransler des hommes, qui sans cela, se fussent monstrez fermes comme rochers. Desdits parlemens en fin on paruint à vne composition honorable pour les assiegez, qui pouoyent sortir, ou demeurer en toute assurance de leurs vies, & biens. Mais à la mode de la Cour, la composition fut pratiquée tout au rebours, & y en eust plusieurs de massacrez, pillez, rançonnez, femmes violees, combien que la liberté de ces maux ne fust en telle licence & autorité qu'elle est de present, & depuis le coup deffay fait à Paris. Par ce ledit Giraut concludoit à ce qu'on ne fist autre responce ausdits articles que par escrit, & que s'il aduenoit ruine en ceste ville, elle viendroit plustost des parlemens que des canons.

Les susdits ayans parlé, & quelques autres vnis d'opinion avec eux, fut arresté que les parlemens estoient dangereux, & que sans iceux on traiteroit le tout par escrit. Qu'on ne receuroit paix qui ne fust generale, & à l'auancement de toutes les Eglises de ce Royaume, avec communication à celles qui subsistent, & ont les armes en main.

A l'issue de ceste assemblee on receut aduertissement que ceux du camp auoyent trentedeux pieces de baterie dedans la Font, & s'attédoiyēt escarmoucher à l'apreldine,

de toutes leurs forces pour enfoncer & surprendre ceux de la ville. Et de fait, entre midy & vne heure ceux du camp ne faillirent pas à se presenter de tous costez. Comme aussi ne faillirent ceux de la ville de sortir selon leur coustume. La meslee fut si furieuse qu'elle dura plus de six heures. Le sieur de la Nouë perdit deux cheuaux, & recut quelques coups en son corps de cuirasse. Le capitaine Adien dit la Barderie de Niort, & enseigne du capitaine le Lys, aussi Charrier enseigne du capitaine la Musse furent tuez avec cinq autres, & enuiron vingt de blesez dont trois moururent la nuit suyuant. Ceux de la ville rapporterent leurs morts en ladite ville. On entendit depuis que du camp furent tuez que blesez enuiron cent cinquante: dont on tenoit que quarorze estoyent Capitaines. Les femmes, selon qu'elles auoyent fait auparauant, porterent vin & confitures exquises, & toutes choses propres pour les blesez & autres: tellement qu'aucunes porterent du vin parmy ceux qui escarmouchoyent. Entre autres vne ieune femme se hazarda de despoiller vn mort des ennemis, & emporta l'espee & l'arquebouse qu'elle disoit auoir acquis au danger de sa vie.

Toute la nuit suyuant les soldats & pionniers du camp trauaillerent pour mettre les pieces es tranches & grand nombre de Tabourins iouoyent, afin que ceux de la ville n'entendissent le bruit des charrois de l'artillerie, & ne tirassent aux personnes & cheuaux.

Le Samedy dernier iour dudit Feurier sur les huit heures du matin, ceux du camp commencerent leur batterie contre quelques defenses, qui estoyent depuis la tour daix, iusques au bouleuart de l'Euangile, & aussi contre le clocher de Coignes, par ce qu'il y auoit deux pieces au dessus qui incommodoyent fort ceux du camp. La batterie estoit de huit canons, & deux couleurlines: & sembloit que le canon eust accouragé ceux de la ville. Les gens de guerre se rendirent soudain en leur quartier. Le reste du peuple, hommes, femmes, & enfans, allerent au lieu où lon batoit pour reparer & fortifier, selon que ceux qui auoyent charge de fortifications l'ordonnoyent.

noyent. On faisoit charrier par la ville forces balles de laine, de sacs pleins de terre, pour mettre es endroits où lon batoit. Vn Trompette du camp, apres qu'on eut tiré quelques volees, vint sommer la ville de se rendre, pensant que le canon auroit effrayé les assiegez: Dit aussi que Monsieur requeroit que le sieur de la Nouë allast parler en son camp, & qu'il enuoyeroit en sa place le sieur Strossy. Le Conseil de la ville qui estoit assemblé au matin, fut interrompu, à cause de la baterie, & remis à l'apresdinee. Sur les trois heures du soir la baterie estant cessée, le sieur de la Nouë entreprint faire vne sortie, saouir que luy avec enuiron cent hommes passant par la porte de Coignes, donneroit dans les prochains gabions, comme aussi à mesme heure le Capitaine Normand sortant par la porte neufue avec cinquante arquebouziers deuoit donner de l'autre costé: ce que ledit Normand fit heureusement, sans auoir perdu qu'un seul homme, & deux des siens blesez: & en fit mourir grand nombre de ceux du camp. Mais quant au sieur de la Nouë, il fut empesché par la cauallerie des Catholiques, & ne peut poursuyure son entreprise. Ceux de la ville fortifierent toute la nuit suyuant, & commencerent à réplir de terre la tour de la vieille fontaine: Et mirerent autour du clocher de Coignes, du costé de la baterie, des balles de laine, esperant par ce moyen garentir ledit clocher, ou pour le moins incommoder la baterie des Catholiques.

OR pour plus ample intelligence de ce qui a esté dit cy deuant & sera adiousté cy apres des sieges de Sancerre & de la Rochelle, nous auons icy adiousté vne description de leurs situations & forteresses: selon les discours qui en ont esté publiez cy deuant.

Quant à la Rochelle l'vne des principales villes de Guyenne, son assiette est fort auancee sur le cours de la mer Oceane pour y faciliter dauantage l'entree & sortie des nauires: occasion que tout le circuit en est marescaugeux fors l'endroit maritim, & l'opposite à iceluy, qui est terre ferme, vers le temple de Coignes tirant en Poitou. Ceste porte nommée de Coignes, de tout temps a esté

Assiere & description de la Rochelle, de son haure, & fortifications que les Protestans y ont dressées.

triple, bien estoffee, bien pourueüe de creneaux & machecoulis, de larges & profonds fossez, avec suffisans ravelins pour ses defenses; mais d'autant qu'elle ne gardoit assez les courtines & pās des murailles de la ville, par l'auis de Scipion Vergano de Conean, nō moins expert que vaillāt Ingenieur: on dressā à gauche de la porte vn haut Esperon, reuestu de grosses pierres de taille, si grand & auacé de ses murailles que les courtines en sont aisément defendues: bon de fossez au reste, & bien assure de son rampart qu'on luy a fasciné au derriere pour son artillerie, & autres commoditez, avec la sentinelle dressée sur le fin bout, pour descouurir en tous endroits.

Au reste, ces trois portes se suyuoyent de droit si l'vne ne l'autre: mais pource que l'Experience (plus assuree maistresse de toutes choses, que la Raison, ne toutes considerations de l'esprit humain) a descouuert le danger de telles portes: mesmement es retraites passees: on changea la premiere, & la mist-on plus bas, pour entrer en la ville tirāt sur main droite. Ils changerent aussi ceste lourde & pesante forme de leuer & baisser le pont à force de bras: & haussent auiourdhuy le pont comme on fait en plusieurs autres bonnes villes par vne chaine de fer, qu'vn seul homme plie dans vn tour, accommodé en vne Garrite au haut du portail par le dedans de la ville. Tirant à droite vers la tour de Moreilles, qui est haute & large, & qui defend tout ce quartier, ce ne sont que marescs, & la pluspart Salans, ainsi nommez pour l'œuvre du sel qu'on y fait, avec vn grand profit & commodité pour la ville. Ceste tour est suyuie de la porte S. Nicolas, qui mene en Santonge, forte d'assiete & de main d'hōme, non moins que du voisinage des marescs à gauche, & de la mer, qui à droite bat ses murs, & aux grandes marescs emplit les fossez. Autrement depuis ceste porte, iusques par delà Coignes, les fossez combien qu'ils soyēt profonds, sont la pluspart du tēps à sec, encores qu'ils eussent plusieurs fois deliberé de les creuser si bas que la mer y peult entrer, & entourner la ville en tout temps. Des la porte saint Nicolas, iusques à celle des Moulins, c'est tout mer: pour maintenir laquelle, contre vne armee Nauale, y a premierement à quelques centaines de pas de la porte saint Nicolas

L'ESTAT DE FRANCE. 311

Nicolas, vn Bouleuerd, fondé sur la graue, de l'invention & modelle du mesme Ingenieux, pour flanquer & defendre toute ceste coste iusques à la porte, & mesme iusques à la grosse tour surnommée du Garrot, autrement, des Prestres. Elle est grosse, haute, forte, & bien munie de toutes pieces & sortes d'armes pour la defense de ceux qui s'y voudroyent retirer. Tout ioignant cest la tour de la Chaine, peu moindre, mais aussi forte & bien munie: ainsi nommée pource qu'on y tend la Chaine, qui vient de l'autre tour pour empescher les nauires d'entrer ou sortir hors le haure. Et pour la mettre tous les soirs y a Capitaine gagé de la ville, qui residant en la tour, est nommé Capitaine de ceste tour, & renouvelle d'an en an, pour l'importance que ceste place semble tirer apres soy: en laquelle gist vn des principaux points de la seureté de la ville, tant pour estre l'entree & garde du haure, que pour seruir ces deux tours comme d'Arsenal des armes, poudres, artilleries, & telles autres prouisions de guerre.

La grande mer coule par l'entredeux de ces tours, & sur le pied d'icelles, pour entrer dedans le haure long & large, net & assure, au reste accommodé d'vn long & beau cay, estoffé de grandes pierres de taille, tout couuert de grans logis, le bas desquels, qu'ils nomment Chaiz, est destiné par les proprietaires à receuoir les marchandises de ces nauires. Les nauires qui veulent trafiquer en ces port descendus à la Chaine, s'ils ont fait la maree venue (qui ne faut de douze en douze heures deux fois le iour) se retirent à Chef de Baye, pour y espier le vent & la commodité de faire voile où bon leur semble.

A ceste tour de la Chaine prend la muraille de la ville, haute & forte, toute de pierre de taille & bien taluée (pour mieux resister aux furieuses & bruyantes ondes de cest Ocean) qui de droite ligne s'estend sur la graue iusques à vne autre tour, presqu'aussi grosse, & de mesme estoffe, nommée la tour de la Lanterne, pource que le Maire y fait mettre selon les statuts politiques de la ville, vn gros cierge ou autre maisif flambeau dans vne lanterne de pierre, qui est essenee sur vn des costez des hautes galleries de la tour, pour adresse & signal de seureté à ceux

qui voyageans sur mer auoyent esgaré leur route: ou seroyent poursuyuis d'ennemy: ou bien surprins de quelque autre accident, & aussi pour les auertir, ayans relasché à ceste lumiere, des bancs, escueils, asnes, costes, sables, & autres lieux dangereux, qui avec vn grand hazard se rencontrent en ceste mer: tant par ceux qui tiennent la route d'Espagne, que d'Angleterre. A l'exemple du Far d'Alexandrie, fait par Sosastre excellent architecte Gnidien, aux despens & requeste de Ptolomee Philadelph Roy d'Egypte, esleué sur vne tour que soutient vn haut rocher, dans vne petite isle prochaine d'Alexandrie, à laquelle peu à peu le limon, vase & grauier que les flots du Nil y ont amené, l'ont conioint & rendue mesme terre. Depuis les Romains en dresserent de tels à Puzol, au port d'Ostie, que l'Empereur Antonin Pie fit redresser: à Rauenne, Messine, Genes, &c. Et nos Roys à Bologne, & plusieurs autres endroits.

A ceste tour on laisse la graue (haut esleuee pour brider les furieuses courses des grandes mares) & tournant à droit on trouue assez tost la porte des moulins, bien munie & fortifiée de tout temps. Le Roy de Navarre beau-pere du dernier decedé, comme Gouverneur de Guyenne, pour la Maiesté Treschrestienne, ayant entrepris de bien fortifier ceste ville y mena vn Ingenieur à plusieurs inuentiōs. & modelles imparfaits, duquel Scipion fut contraint s'accommoder: entr'autres il esleua vn Boulevard deuant ceste porte, qui en a demeuré plus forte & assuree que parauant: & plus haut à costé auoit ietté les fondemens & preparatifs d'vn autre, pource que le premier n'estant assez auancé ne descouuroit si loin qu'il estoit requis. Scipion a reuestu cestuy-là, & lié avec le premier, accōmodé de ses ruelins, calmates, & fosses qu'il a fait aprofondir pour y prendre plus d'eau, en a rendu l'auenue imprenable. Si que de ceste porte on defend (sans les vieilles tours qui assez fortes & reiettees hors les murs gardēt toutes les courtines) iusques à l'autre Boulevard des Dames, fait à la porte neufue (ainsi nommé pource que toutes les Dames & Damoyelles qui fuyant l'insolence des armes princes, s'estoyent retirees à la Rochelle, pendant ces troubles, y auoyent tant & si longuement

ment porté la hotte, qu'elles l'auoyēt esleué à sa hauteur) lequel au semblable accommodé comme dessus, flanqué d'un & d'autre costé iusques au Bouleuerd nommé de l'Euangile, plus grand & large que tous les autres : mesmes pour le rendre plus fort, ils ont ouuert le pied des murailles de la ville, pour y enuoyer gens & munitions au besoin.

Les rampars, terres-pleins & platte-formes ne manquent au dedans de la ville, soit pour soustenir les pieces, ou pour appuyer les plus foibles murailles, en cas qu'on voulust braquer le canon contre : mesmement entre ces deux derniers Bouleuerds, desquels nous venons de parler. Et dauantage, es lieux esquels ils ont plus douté la force & le peu d'espeffeur des murailles, ils ont à l'opposite du dedans, fait grandes & larges tranches, soustenues de fortes murailles : au derriere le parapet desquelles l'harquebusier & picquier ne pourroyent faillir les premiers qui s'auanceroient pour gaiguer place en cest endroit. Les marescs au reste entrecoupez de mille fosses & canaux, esquels la mer se iouë à plaisir, continuent iusques là, si qu'il est fort mal aisé d'y placer le canon, & moins d'y camper. Les fosses de ville y sont fort larges & profondes, finissans en fonds de cuue : escarpez du bas avec leur contr'escarpe esleuee sur la moitié des murailles, qui ne laissent que leur parapet & creneaux pour butte au canon, bien pourueué d'allee & corridor, sur lequel deux hommes iroyent bien aisément de front. La mer neantmoins réplit les fosses iusques à la porte neufue, que suit le cartier de terre ferme, defendu d'une vieille platte-forme, qui s'auance à vn coin pour battre en teste & en flanc, iusques à vne forme de Bouleuerd anciē, que l'Espemanderon auoisine d'assez pres : tous deux avec le cartier commandez par le clocher du temple de Coigne, qui ne sert plus que de platte-forme, haut esleué pour Vedete, & autres vsages : car estendant sa veuë sur toute la campagne, quelle mesmes elle commande. Le temple est ruiné, fors la partie plus prochaine des murs, lesquels en sont soustenus, & mieux accommodez que parauant, pour en estre appuyez par le derriere cōtre la violence du canō, & d'ail-

leurs si bien appropriées à ces murailles, qu'elles en reçoivent de grandes commoditez.

Quant à la ville de Sancerre, elle est assise au milieu, & comme au centre du Royaume de France, au pays & Duché de Berry, sur vne haute & roide montagne, & n'y peut-on arriuer sans monter de toutes parts, tellement que le lieu & la place sont naturellement forts. L'endroit le plus accessible est entre le Midy & Occident, tirant à Bourges. Elle est en Oval, voire presque ronde, à cause de quoy elle est bien peu flanquée par dehors: & n'y auoit mesmes auant sa ruine que huit ou neuf tours alentour de la muraille, comprenant celles des portaux des portes de la ville. Elle a enuiron deux mille cinq cés pas de tour, & quatre portes presque vis à vis & opposites l'vne de l'autre, à sauoir porte Feuhard, appelée vulgairement porte Cesar, du costé de Septentrion, au plus haut, & porte Viel au plus bas deuers le Midy, qui est la longueur de la ville d'enuiron sept cens pas. Sa largeur, depuis porte saint André du costé d'Occident, iusques à porte Oyson du costé d'Orient, est d'enuiron cinq cens cinquante pas. Le Chasteau est situé au plus haut & sommet de la montagne entre porte Cesar & porte Oyson, seruant en cest endroit de muraille à la ville, à laquelle il commande presque comme vne citadelle. Il y a vne autre montagne plus haute, appelée l'Orme au loup, si proche de la ville qu'elle peut commander dedans. Elle est enuironnée de tous costez d'autres montagnettes & collines, lesquelles (comme aussi celle où est assise la ville) sont presque toutes plantées de vignes, où il croist des meilleurs vins de la France. La riuere de Loyre passe à vn quart de lieue du costé du Leuant: & y a vn port sur le bord appelé saint Thibaut, où il y a dix ou douze maisons. Entre la montagne & ladite riuere, il y a vne petite campagne de prairie & terre labourable: & à vn trait d'arc tirant à la ville, vn beau grand bourg fermé de murailles appelé saint Satur, du nom de l'Abbaye assez ancienne qui y est. Vn peu plus haut, & au pied du mont, est situé le village de Fontenay, ainsi appelé à cause des belles fontaines qui y sont, où les Sancerrois (combien qu'ils ayent plusieurs puits

puits dedans la ville) vont ordinairement querir de l'eau, & lauer les lexiues. Menestreol, qui est vn autre bourg en remontant de l'autre costé de la montagne, en est à vn quart de lieue. Et au reste, il y a plusieurs autres villages proches & à l'environ, comme Cheueniol, Verdigny, Sury en Vaux, Bué, & autres lieux & places, specifiées cy devant & cy apres. Le pays est fort bon & fertile tant en blez qu'en tous autres fruiets necessaires pour la vie humaine.

Reste maintenant de voir, ce qui passa au siege de ceste ville-là au mois de Mars. Ainsi doncques le Mercredy quatriesme dudit mois de Mars, vn soldat nommé Guarguet, qui auoit suyui ceux de la Religion, & qui de long temps estoit prisonnier à Concreffaux, estant eslargy fut enuoyé dudit lieu à Sancerre par le sieur de Bonniuet, qui luy fit promesse d'estre bien salarié & recompensé, s'il remarquoit & leur faisoit entendre les deportemens de ceux de la ville. Il arriua enuiron la minuiet dedans le fossé, & ayant fait entendre à la sentinelle qu'il auoit rompu la prison, & s'estoit sauué, il fut incontinent tiré avec vne corde dans la ville. Et d'autant qu'estant interrogé par le Gouverneur il se trouua variant, mesmes niadu commencement qu'on l'eust enuoyé, il fut mis en prison, ou apres auoir esté gehenné il est mort.

Le Samedi septiesme, l'ennemy poursuyuit ses tranchees, iusques à l'endroit de la grange Londis, se gabionna dans le fossé, fit des canonnières sur la contr'escarpe, & vn pont de bois couuert de clayes, sous lequel il venoit à couuert iusques au pied du ruelin, sans qu'on le peust nullement offenser, & pensoit-on qu'il le deust sapper ou miner, ou bien se loger dessous: à cause dequoy ceux de la ville firent incontinent des puits pour contreminer, combatre & empescher l'ennemy en cas qu'il eust percé, & fust voulu entrer par là, comme on craignoit. Durant les mois de Ianuier, Feurier & Mars, l'injure & malice du temps, les grandes glaces, neiges & pluyes combatoyent merueilleusement les assiegeans dans leur camp, & dans leurs tentes, au grand soulagement des assiegez, qui en louoyent Dieu: il est bien vray qu'ils estoient aussi contrains d'estre iour & nuit

Etat de
Sancerre
au mois
de Mars.

sur la muraille, & en auoyent leur part, mais si n'estoyent ils du tout si incōmodez, que ceux qui gardoyent la campagne. Le Dimanche huitiesme les Capitaines Pillard & Martinat bruslerent le pont fait de bois quarré (duquel a esté parlé) avec feux artificiels, force bois & fagots greffez qu'ils ietterent dessus, sans que l'ennemy les peult empescher.

Ce mesme iour sur les huit heures du matin M. Melet ministre faisant le presche à porte Viel, fut couuert avec des es de ses auditeurs, des pierres de la ruine d'une maison qui fut abbatue d'une volée de canon, sans qu'il y eust aucun tué né blssé, sinon quelques vns vn peu esgratignez.

Le Lundy en la nuit l'ennemy continua de cauer sous le rauelin, & y refit vn autre pont plus fort que n'estoit le precedent, mais ceux de la ville s'efforcèrent derechef de le brusler avec feux artificiels, grenades, fagots greffez & liez ensemble, qu'ils ietterent dessus. Dauantage, trouuerent l'inuention d'acrocher & tirer à eux, avec crochets de fer liez & attachez de cordes, qu'ils ietterent & lancerent dessus les clayes dont il estoit couuert. Environ ce temps le Capitaine Queriers, Lieutenant du sieur de Goas, fut tué pres les gabions & tranchees au dessous de porte saint André d'un coup de mousquet venant de la ville, & fut porté & enterré à Cosne. Durant le siege aussi (n'ay sceu sauoir le iour) la Lobiere, Guidon du Conte de Brienne, fut blessé à vne sortie, dont il mourut.

Le Mardy dixiesme, sur les dix heures de soir le Capitaine Montauban fit vne sortie avec cinquante harquebusiers, faussa vn corps de garde de la compagnie du Capitaine Verrieres, qui estoit vers les gabions au dessous de la porte saint André, tua douze ou treize soldats, deux putains, & amena trois prisonniers, lesquels asseurerent qu'on minoit en deux endroits, asauoir sous le rauelin, & sous la grange Londis. Pour à quoy obuier des le lendemain matin on commença sept puits en diuers endroits dans les tranchees au dedans de la ville, afin de contreminer & esuenter les mines.

Le mesme iour, dixiesme, cinq bestes fauves que cerfs que biches, estonnees (comme il est vray-semblable) de

la foudre du canon, sortirent des bois, & passerent au tra-
uers du camp de l'ennemy, où elles donnerent l'alarme,
approcherent si pres de la ville, que deux receurēt coups
d'harquebuse de dessus la muraille, & furent tuez par les
soldats de la ville, dont vn cerf demeuré mort sur la place,
fut amené dans Sancerre: l'autre qui tomba à la portee de
la harquebuse, entre les fossez & les tranches de l'enne-
my, fut debatū à coups d'harquebuse d'vn costé & d'au-
tre: mais en fin apres que les Catholiques (qui vouloyent
manger de la chair en Carême) y eurent perdu deux ou
trois hommes, qui furent tuez en contestant, vn des leurs
luy mit vn cordeau au col, & fut tiré & emporté de leur
costé. Quelques iours apres on en trouua vn troisieme
mort & puant, aupres de l'abbruoir, ioignant la porte
sainct André, lequel on n'eust pas laissé pourrir si on l'eust
seu si pres de la ville.

Le douzieme les Sancerrois furent derechef aduertis
par vn quidam reuenant de dehors, que pour certain la
mine continuoit, & qu'outre ce que l'ennemy auoit en-
cores munitions pour tirer deux mille coups, il luy ve-
noit d'autres pouldres: il rapporta aussi que ceux de la
Rochelle auoyent desfait & tué grand nombre de leurs
ennemis, & des principaux. Et d'autant qu'on craignoit
que la mine ne fist sauter le portail & la platte forme de
porte Viel: afin d'empescher l'acces libre que l'ennemy
eust eu d'entrer par là dans la ville, par l'aduis du Capitai-
ne la Pierre on commença vne seconde tranchee, & vn
rempart par derriere tout le long, trauersant la grand' rue
depuis la maison de Naulet iusques à la grange de Lon-
dis, & furent muraillez les huis & fenestres de toutes les
maisons de ce rang-là, & y fit-on des canonnières qui y
flanquoyent de toutes parts.

Le treizieme en plein iour (par la faute de la sentinel-
le) Bretichou qui auoit esté prins prisonnier à Villegenou,
des le cinquiesme Ianuier (comme il a esté dit cy dessus)
descendit la muraille de la ville avec vne corde, s'alla ran-
ger & rēdre à l'ennemy, auquel il fit entendre tout ce qui
se passoit dans la ville, ce qui nuisit beaucoup. Le Capitai-
ne la Minee qui l'auoit fait eslargir en fut soupçonné, & mis
en prison par le Preuost du camp, qui en informa contre

luy, mais il ne fut trouué coupable. Le mesme iour sur les neuf heures du soir, l'ennemy pensant surprendre la ville, apres s'estre approché par dedans ces trâchees, sans estre descouuert, se ietta dans le fossé, vers la bresche de Lôdis, par laquelle il esperoit entrer : mais il en trouua en telle qui le receurét si bien, que plusieurs y furét tuez, & beaucoup s'en retournerent blesez. Durant cest assaut les assiegez ne cesserent de chanter : ce qu'entédans les autres de despit ils firent iouer & tirerét quelques coups de l'artillerie de l'Orme au loup, qui dōnerent dedans & au travers le rempart sous les pieds des soldats de Sancerre, dōt aucuns en branslerent, sans qu'il y eust personne d'offensé : toutesfois il y en eut deux blesez en combatant. La mesme nuit trois pionniers furent prins à vne sortie, lesquels affermoient que les mines s'auaçoient fort, mesme que l'vne estoit ia bouchee & preste à iouer. Et parce que l'vn on le mena le lendemain matin dans les tranchées de la ville pour reconoistre l'endroit desdites mines, & pour traouailler à contreminer.

Le lundi seiziesme, ayans apperceu que l'ennemy sur tout desiroit de surprédre le ruelin de porte Viel, & qu'il traouilloit iour & nuit à le sapper, sans que ceux de dedans l'en peussent empescher: en la nuit de ce iour on le trancha par le milieu, & en fit-on cōme vn second & nouveau, qui fut en defense le lendemain matin.

Le dixseptiesme en la nuit, on fit vne sortie d'environ quarante soldats, conduits par le ieune Martinat, lesquels surprenans ceux qui estoient logez & fortifiez en la maison de l'Estang, en tuerent dixhuit ou vingt, & amenerent vn prisonnier qui estoit de Bourges, lequel dit que les assiegez deuoient estre batus le lendemain de grand iouër, comme il aduint, que les mines estoient prestes à iouer, & que le Ieudy suyuant ils auroyent l'assaut, comme il fut vray aussi.

Le lendemain dixhuitiesme, suyuant cest aduertissement, des les six heures du matin l'ennemy commença à battre de furie de ses seize pieces, & tira ce iour six cens cinquante deux coups. La nuit suyuant six pieces d'artillerie furent ramenees & mises au lieu dit le Carroy ma-

refchaux, sur le chemin de Sancerre tirant à Menestreol, d'où la bresche depuis la grange Londis, tirant à porte Oyson fut continuee, & alongee de plus de trois toises, laquelle poursuyvie le lendemain iour de l'affaut, cest endroit-là fut plus furieusement assailly.

Le dixneuuesme iour de Mars (qui estoit le Ieudy que les Catholiques appellēt Absolu) apres que les assiegeans eurent batu fort furieusement de toutes leurs pieces rangees en trois bateries, a sauoir au champ sainct Ladre, à la montagne dite l'Orme au loup, & au Carroy mareschaux, ayans rompu & osté les defences des tours & murailles de la ville, continué & acheué la bresche, laquelle (comme bien qu'elle ne fust accessible par tout) auoit plus de trois cens pas de longueur, leur enseigne colonnelle (qui estoit vn drapeau blanc) suyvie des autres, commença de marcher, & tous en bataille, s'acheminerēt & glisserent à couuert par leurs tranches iusques sur le bord du fossé de la ville. Et ainsi pensans surprendre les assiegez, ils vindrent à vne heure trois quarts apres midy à l'affaut, (qui dura iusques à trois heures) & comme on sceut depuis d'vn Capitaine & de quelques soldats des leurs, leur ordre pour assaillir fut tel. Le regiment du sieur de Sarrieu donna au bout de la bresche tirant à porte Oyson, au lieu dit la grange Londis, où fut fait le plus grand effort: & pour le soustenir, le sieur de la Chastre & sa compagnie d'hommes d'armes, lesquels avec autres gens de cheual combattirent à pied ce iour-là. Ce premier assaut fut furieux: car les assaillans d'vne bonne façon & bien resolu vindrent droit à la bresche, sur laquelle monterent & combattirent sept ou huit des mieux armez & mieux couuers, mesme le Capitaine Ros, enseigne du sieur de Sarrieu, y porta & en reporta son drapeau. Estans repoussez, le sieur de Bõniuet, les gentils-hõmes du pays, & le Capitaine Cartier, donnerent la secõde charge, où ils vindrēt aussi si furieusement, qu'aucuns pour la secõde fois furent sur la bresche, & entre autres le Capitaine Fontaine, Cornette dudit Cartier: lequel y estant blessé, & y ayant receu vne grenade sur le pied, s'en retourna boiteux, receuant cela pour ses gages, & pour le faire resouuenir, qu'ayant esté de la Religion, il ne deuoit combatre contre ceux qui la maintenoient.

En ceste seconde charge, il y eut quatre enseignes fuytes de quatre à cinq cens soldats, qui d'une merueilleuse assurance descendirent dans le fossé, toutesfois en bout & au se presenter à la bresche, ils se ioignirent au bout & au coin de la muraille de la ville qu'on battoit encores, & y furent assez long temps avec leurs quatre drapeaux, sans que les assiegez les peussent offenser, parce qu'on ne se pouvoit tenir sur la muraille, qui les separoit, à cause des volees de canon qui y donnoyent. Vray est qu'on les eust peu desloger à coups de mousquetades & d'harquebuzades de quelques flancs & defense qui estoient demeurez du costé de porte Oyson, mais il n'y auoit ni mousquet ni harquebuzier pour lors en cest endroit-là. Or Dieu qui auoit ordonné preseruer & garentir de cest assaut les assiegez, fit en sorte, que ce qu'ils ne peurent faire, fut fait par leurs canonniers mesmes: car comme ils continuoient en toute diligence la baterie du lieu appellé Carroy mareschaux, pensans abbatre la muraille pour descouvrir la platte-forme sur laquelle les assiegez combatoyent, s'opinialtrans & n'en pouuans venir à bout, ils tirerent deux ou trois volees de canons, qui firent tomber tant de pierres sur les leurs, & sur ces quatre enseignes, que force leur fut de se retirer. Il nous vint aussi bié à point, que la poudre leur faillit en ceste baterie-là, car s'ils eussent encore fait tomber six ou sept pieds de muraille, la platte-forme où les assiegez combatoyent en flanc (qui estoit leur principale defense) eust esté descouverte, & leur eust seruy de pont pour entrer à la ville, sans qu'il y eust eu moyen de les soustenir. Car ceste platte-forme ayant esté faite à grand' haste, n'estoit pas retranchée par le derriere du costé de la ville, & on ne les pouvoit repousser d'ailleurs. Les six enseignes du regiment de Goas donnerent au ravelin de porte Viel, & à la platte-forme de Baudin; & pour les soustenir le sieur de Montigny, lieutenant du Conte de Brienne, & quelques autres gentils-hommes. Le Capitaine Cabassole commandant à l'une des autres vieilles compagnies y fut tué. Les compagnies nouvelles (excepté celle de Tefsier) donnerent à la grande bresche assaillans depuis la platte-forme de porte Viel, jusques à l'autre bout de la bresche tirant à porte saint André. Mais

il est bon de noter icy, que le Capitaine la Rose, reuolté de la Religion, & qui auoit esté Sergent maior dans Sancerre aux autres troubles, commandant en chef à l'vne de ces compagnies nouvelles, n'en voulut point manger: car exhortant son enseigne de marcher, & monter luy (comme vaillant poltron qu'il est) se tenoit loin des coups, tellement qu'il s'aquitta fort mal de la promesse, qu'on dit qu'il auoit faite quand il vint à ce siege, qu'il abandonneroit sa vie, celle de sa femme & de ses enfans s'il n'entroit de force ou par surprinse dans Sancerre. Le Capitaine Tefsier alla à l'escalade à porte Cesar, qui est à l'autre bout de la ville, afin que l'assaut fust general, & que les assiegez fussent empeschez de toutes parts: mais il fut repoussé aussi viuement que les autres, comme il sera dit.

Du costé des Sancerrois l'ordre pour soustenir l'assaut fut tel: Le Capitaine la Fleur, Chaillou son lieutenant, Montauban sa cornette defendoyent la bresche Londis, de laquelle approchât, & auant que les soldats qui les suuyoyent fussent rangez en bataille, deux furent emportez d'un coup de canon. Or (comme il a esté dit) quelques enseignes & sept ou huit des plus bragards & mieux armez des assaillans monterent dessus, qui furent roidement repoussés à grands coups de piques par la Fleur & les siens: mesmes par Montigny, ieune gentil-homme, l'un de ses soldats, lequel en ayât vne au poing, fit merueilles durant l'assaut: comme aussi il a tousiours fait acte de vaillant soldat dans la ville, & aux sorties, iusques à ce que finalement il fut blessé à mort à vne qui se fit au mois de May, cōme il sera veu en son lieu. Le Capitaine Paquelon, lieutenant du Capitaine Buillon, & le Sergent la Renaudiere de sa compagnie, defendoyent la plateforme de Baudin, sur laquelle y eut vn drapeau de taffetas incarnat blanc & verd, de l'ennemy planté, & vaillamment defendu par ce luy qui le portoit: car il combatit main à main à grands coups de coustelas avec ceux de dedans, toutes fois en fin il fut contraint de se retirer, y laissant vne grande piece & plus du quart du taffetas de son drapeau, que l'un de nos soldats couppa & deschira, & fut mis le lendemain en monstre & en trophee au rauelin de porte Viel, à la veuë

de ceux qui l'auoyent perdu. Le Capitaine Pillard (qui depuis a esté tué) lieutenant du Capitaine Martignon, défendoit la plateforme de porte Viel. Le Capitaine Martignon, qui commandoit à tous ceux de la ville, & le ieune Martinat son enseigne, défendoient la grande bresche depuis ladite plateforme de porte Viel, iusques à la prochaine tour, tirant à porte sainct André. Le Capitaine d'Ornals qui commandoit aux volontaires habituez, défendoit la plateforme appelée du Capitaine la Fleur, & la bresche ioignante. Le Sergent d'Alegre, (qui fut tué sept iours apres) & le Caporal l'Escu, de la compagnie du Capitaine la Fleur, commandoit au ruelin de porte Viel, d'où on larda biē les fesses de coups d'harquebousades à ceux qui pensoyent monter à la bresche de ce costé-là: car se sentans frappez par derriere, & pensans que ce fust de leurs gens, & de ceux qui les suyuoÿēt, crioÿent, Ha, cōpagnon, tu m'as blessé. Le Capitaine Buiffon commandoit à porte Cesar, où le Capitaine Tefsier alla à l'escalade, lequel y fut si bien receu, qu'apres y auoir perdu quelques soldats, & autres blessez, il fut contraint de se retirer. Le Capitaine Martinat l'ainné commandoit au Chasteau: & au restes des murailles estans bordees, & chacun disposé en son rang & en son quartier.

Durant l'assaut, les vigneronns de la ville, qui estoÿent en grand nombre (diuisez en plusieurs endroits de la bresche, & ailleurs, avec leurs fondes, qu'ils appellent Pistolles de Sancerre, les femmes les seruans, & leur portans force pierres) firent merueilles: & eussiez veu tomber les cailloux & les pierres qu'ils iettoÿent plus dru que greffe sur les assaillans. Vne femme empoignāt la picque d'un soldat de l'ennemy, au plus fort du combat, fit grand effort de la luy arracher des poings, mais elle ne peut. Vn ieune soldat de la ville, nommé Jalot, fut pris en combatant par vn rondacher de l'ennemy, lequel l'emmenant & descendant dans le fossé, Jalot cria à ses compagnons, Compagnons, me laissez-vous emmener: plustost tirez à moy. L'un d'eux couche en ioue, & tire si droit qu'il tue le rondacher: ce que voyant Jalot, il tira sa dague, & en tua vn autre qui le tenoit encore, & ainsi eschappa, & remonta à la ville sur la bresche vers les siens.

Accident notable.

Durant

Durant le combat, le canon des assaillans ne laissoit de iouer, voire si soudainement, que l'une des volees n'attendoit pas l'autre, tellement que la bresche se faisoit tousiours plus raisonnable: mais d'autre costé, les defendans estoient aussi merueilleusement diligens à reparer les lieux plus accessibles, y portans & faisant charrier à grand' haste des sacs, rayes de liets, coussins, & autres toiles cousues & pleines de fumier, que chascun tenoit tout prest deuant la porte de son logis, selon le conseil du Capitaine la Pierre, lequel combien qu'il fust blessé d'une harqueboulade au bras (d'or il estoit malade au liet) si estoit ce que s'estant leué, & donnât ordre par tout où il voyoit que la necessité le requeroit, il montra bien qu'il entendoit le fait de la guerre. C'estoit aussi merueilles, que les coups de canons donans dans les maisons, d'où les esclats de bois & cailloux toboient & voloyent de toutes parts, n'assomoyent & tuoyent tous ceux de la ville, principalement ceux qui estoient es rues & lieux pres des bresches. Et de fait (ce sont les mots de M. Jean de Lery, qui a escrit l'histoire de ce siege, où il a tousiours esté) comme ainsi soit que durant l'assaut nous fusions quatre à cheval, pour aller & venir de lieu en lieu, pour faire ronde à l'entour & parmy la ville en plus grande diligence, & pour acourager les soldats & autres, mesmes pour faire porter & charrier hastiuement les sacs, terres & fagots pour remparer, il y eut vne volee de canons qui donna dans le pilon d'une maison, pres la grand' bresche, que defendoit le Capitaine Martignô, où ie passois, qui fit tomber grande quantité de pierres & gros quartiers, desquels moy & mon cheual fusmes couverts, sans en estre auënement blesez, combien qu'il y en eust qui tombassent sur les oreilles de mon cheual, & mesmes sur les bords de mon chapeau, & que de la ruine & poussiere du mortier ie fusse tout empoudré. Ce que ie recite en donnant gloire à Dieu, car cela estoit suffisant pour tuer cent personnes, si elles se fussent trouuees dessous. Ce mesme iour, sur les dix heures du matin, auât que l'assaut començast, Dieu me deliora aussi d'un autre grand danger: car comme on remparoit & tranchoit de nostre costé vers la bresche de Londres, il y eut vne balle qui tua si soudainement vne fille qui

portoit de la terre tout aupres de moy, que ie la vis plus-
tost tombee les tripes & le foye luy sortans par le costé,
que ie n'eu apperceu le coup, duquel plusieurs pensoyent
aussi que l'eusse esté tué.

Or l'assistance de Dieu se môstroit tant plus à l'endroie
des assiegez, que pour auoir esté preuenus, leurs moul-
quets, mortiers, harquebouses à croc, grenades, cercles &
autres feux artificiels (gardez & preparez pour le iour de
l'assaut) estoient non seulement mal prests, mais ne ioue-
rest, & ne seruirent presque point du tout, comme aussi
les chausses-trapes n'estoyent arrangees & posees es lieux
& endroits où il falloit: & cependant les assaillans faisoient
tous leurs efforts: mesmes on a sceu depuis pour certain,
que le sieur de la Chastre fut tousiours pres la contr'e-
carpe du fossé durant l'assaut, accourageant les soldats, tel-
lemēt qu'il y demeura luy dix ou douzieme, & n'en par-
tit que des derniers. De la part de ceux de la ville, il n'y eut
ce iour-là que dix sept soldats tuez & blesez à mort, & v-
ne fille, tant du canon qu'autrement, & n'y demeura pas
vn seul homme de commandement. Du costé de l'enne-
my, il en demeura sur le champ dans les fossez environ
soixante des plus signalez: & comme on sceut depuis, il y
en eut plus de deux cens blesez à mort, qui s'en allerent
en leurs tentes & ailleurs finir leurs iours: environ deux
cens d'autres blesez & naurez, qui sont gueris, toutesfois
aucuns sont demeurez estropiats. Et faut noter, que sans la
crainte que ceux de la ville auoyent que les mines ne sans la
sent durāt l'assaut, & qu'on les fist sauter, il y eust eu beau-
coup plus de leurs soldats sur leurs plateformes pour cou-
batre & defendre, & par consequent aussi plus de morts &
blesez du costé des assaillans, lesquels n'en eussent esté
quittes à si bon marché: toutesfois il y eut de quoy louer
Dieu, qui fortifia si bien vn chascun de ceux qui souste-
noyent, que tous les lieux & endroits assaillies furent de-
fendus de telle façon, que les Catholiques (quoy qu'ils fu-
sent venus en grand' furie) n'y entrerent pas.

Appareils
pour assa-
mer San-
cette.

Le lendemain de l'assaut, qui estoit le grand Vendredi
des Catholiques, ayans failly à leurs atteintes, & voyant
qu'ils ne pouoyent entrer en la ville par force, retirerent
l'artillerie, descendirent & remuerēt ce iour-là onze pie-
ces

ces de l'Orme au loup, & du Carroy mareschaux, lesquelles ils arangerent au dessus de la perriere, & plus haut que la baterie du champ sainct Ladre, rompirent & bruslerent les maisonnettes & tentes où ils s'estoyent campez esdits lieux: mirent le feu en quelques gabions, charrierent & transporterent leurs hardes, bois carré, planchiers, & autre attirail seruant à l'artillerie. Cela estoit aux assiegez vn argument & presage que les Catholiques leuoyent le siege, & s'en alloient: mais ils furent frustrez. car lesdits Catholiques tendoyent ailleurs, & faisoient leurs preparatifs pour y proceder par autre voye. Le mesme iour les assiegez tirerent du fossé de la ville quelques corps morts des plus braues & mieux habillez de ceux qui auoyent esté tuez le iour precedēt à l'assaut, auxquels fut trouuee quelque somme d'argēt dans leurs bourses, que les soldats ne laisserent pas enterrer avec eux. Ainsi qu'on les despoilait, on trouua à aucuns des semelles de fer cousues entre deux cuirs en leurs souliers, qu'ils y auoyent fait mettre pour obuier de n'estre picquez des cloux des chaussettes, en venant à l'assaut. Vingt cinq des plus signalez furent enterrez en deux fosses dans le fossé de la ville. Beaucoup d'armes, hardes & butin furent aussi amassees dans ce fossé, & apportees à la ville par les gouians & autres.

Le Samedi enuiron les neuf heures du soir l'ennemy fit ses approches pres le ruelin de porte Viel, & sur les onze heures s'efforça de le surprendre, donnant aussi l'alarme en plusieurs autres endroits à l'entour de la ville, mais il fut repoussé par tout.

Le Dimanche vingtdeuxiesme du mois, iour de Pasques, ceux de la ville sortirent de telle furie sur l'ennemy, que d'abord eils le firent reculer de plus de quarante pas dans ses tranches: ce qui ne se fit sans ce qu'il y en demeurast quelques vns: car ils furent aucunement prins au despourueu. Les vigneronz & quelques autres descendirent par la bresche, & donnerent de pleine course iusques aux tranches, d'où ils amenèrent & roulerent à la ville des gabions, clayes, aix, vaisseaux & fascines, dont les autres s'estoyent couuertz & fortifiez. Quoy voyans ceux qui s'estoyent retirez, & ne le pouans empescher, ils tirerent trois pieces chargees de grenades & feux artificiels, pour

penfer mettre le feu à la ville, comme ils auoyent menacé de long temps les assiegez, qu'ils leur gardoyent cela pour la bonne bouche. Les grenades volerēt en l'air, toutesfois vne ou deux tomberēt & creuerent par les rues, mais cela ne succeda pas, comme ils pensoyent, car tout s'en alla en fumee, & n'y eut aucun mal dans la ville.

Le Lundy vingttroisiesme ils continuerent de traîner & charrier leurs gabions de toutes parts, & en amassierent grande quantité au champ saint Ladre, comme s'ils eussent voulu dresser nouvelle baterie: à cause dequoy ceux de la ville s'efforcierēt tant plus à se trancher & remparer, mesme fortifierēt le ravelin de saint André, parce qu'on pensoit qu'ils deussent battre de ce costé-là. Toutesfois on apperceut le lendemain que c'estoit vn fort qu'ils trañoient & bastissoyent: car lors on vid qu'ils tranchoyent au milieu dudit champ saint Ladre, & à l'entour de cent ou six vingts gabions, qu'ils arrangerent & ioignirent l'un à l'autre, desquels fut basti & construit ledit fort, qui auoit enuiron cent cinquante pas de longueur, auoit trois plateformes du costé de la ville, a sauoir deux aux deux bouts, & vne droit au milieu, sur laquelle il fut mis & y eut tousiours deux couleures.

Or pendant qu'ils le bastissoyent il y auoit encores de leurs soldats logez dans leurs trâchees, lesquelles estoient si bien gabionnees, barriquees & remparees, qu'il y auoit presque autant de fosses, de gabions & de tonneaux, qu'il y auoit de soldats, & venoyent ainsi comme raupes, par dessous terre tirer coups d'harquebouse, sur le bord & sur la contr'escarpe du fossé, où ils auoyēt fait des canonnières, qui estoient si proches de la muraille, que si aucun des assiegez paroissoit tant peu fust-il, il estoit soudain tué ou blessé: ils venoyent aussi de mesme iusques sous le ravelin de porte Viel, où leur sentinelle & celle des assiegez furent si pres l'une de l'autre l'espace de trois sepmaines, qu'il n'y auoit qu'un mantelet de bois de demy pied d'effeur entre deux, tellement qu'estant ainsi proche on deuisoit ensemble bec à bec: mais le plus souuent celuy qui mettoit le premier le bout de son harquebouse, ou de sa pistolle en la canonniere qui estoit audit mantelet, tuoit son compagnon, & y en est beaucoup demeuré de
celle

ceste façon. Dauantage, ils auoyent trainé la nuit sur rouës & rouleaux vne grand' maison de bois à double étage, où il y auoit des soldats, lesquels du plus haut commandoyent en quelques endroits qu'ils descouuroyent audit ravelin.

Durant qu'on fut ainsi proche les vns des autres, Dieu fait les propos & deuis qu'on tenoit, & comment les reuoltez estans en l'armee du sieur de la Chastre estoient employez à solliciter les assiegez, & les persuader par belles paroles de se rendre: mais par maniere de passetemps & que ne paroissant point on ne se pouuoit tousiours saluer à coups d'harquebouse) on ne cessoit de se caresser à coups de pierres & gros cailloux, qui voloyét en l'air dru comme mousches, de sorte qu'il falloit par necessité estre couuert d'aix, autrement on estoit marqué de ces pruniaux. Aussi comme les assiegez faisoient la priere soit & matin au ravelin, l'ennemy les oyât bien, ne failloit pas de leur en ietter à toute reste, & y ont souuent fait la cané estans à genoux. Or en fin cela fascha tant les Sancerrois, qu'en la nuit du Mardy vingtquatriesmè ils firent vne sortie sur leurs prochains voisins, & leur donnerent l'alarme si chaude & si roide, que non seulement ils les firent reculer, mais aussi quitter & abandonner leurs taupinieres & tranchées, & furent contrains se tetirer en leur grand fort, non plus loin toutesfois qu'à quatre cens pas des murailles.

Le Mercredi vingtcinquieme estans deslogez de leurs tranchées, ils continuerent à ramasser & serrer leurs gabions, pour se fortifier & camper ailleurs. Ils tirerent aussi ce jour-là sept pieces chargees de grenades & pots à feu, lesquels ne leur seruirét non plus que les trois premiers. Le lendemain ils firent môstre generale sur la montagne de l'Orme au loup, aux prez entre saint Satur & Menestreol, & autres lieux aux enuirôs de la ville. La nuit suivante ils charrierent & rangerét enco trois de leurs pieces aupres des onze precedetes, & les laisserent ainsi quelques iours à descouuert sans gabions & sans tirer.

Le vingtseptiesime les vignerois de la ville sortirét pour ramasser & apporter les fascines, bois, clayes & autres.

choses propres à fortifier; que l'ennemy y auoit quittees
 & laissees en ses vieilles tranchees, sur lesquels fut tiré
 force mosquetades & harquebousades, mais sans en bles-
 ser vn seul. Le mesme iour le sieur de la Mauuissiere, am-
 bassadeur pour le Roy, arriua au cāp du sieur de la Cha-
 stre, & enuoya vne lettre au Grenetier, Sergent maior de
 Sancerre, contenant, que comme il auoit tousiours esté
 amy des habitans de ce lieu, continuant sa bonne volon-
 té enuers eux, il s'offroit en passant pour leur faire plaisir
 & que s'ils vouloyent aduiser d'vn lieu seur, où il peult
 parlementer avec eux, ils'essayeroit & s'employeroit en-
 uers le sieur de la Chastre pour trouuer quelque bon
 moyen d'appointement. On le remercia, & luy fit-on re-
 sponse verbale sans luy rien accorder: car le temps estoit
 lors si dangereux; qu'on ne s'osoit fier à personne. Or la
 pluspart des pionniers estoient morts, & auoyent esté
 tuez deuant la ville, & parce que ceux qui restoyent mou-
 roient de faim, ne bnuoyent que de l'eau, & estoient pres-
 ques tous malades des grandes froidures qu'ils auoyent
 endurees, ils furent renuoyez en ce temps-la, & les pay-
 sans du pays subrogez en leur lieu, pour continuer à tra-
 uailer tant au grand fort, qu'à celuy des Ardilliers, trassé
 & fait en forme de croix à deux pointes à chasque bout:
 lesquels deux forts ils faisoient poursuyure en toute di-
 ligence, ayans grand' peur qu'on ne sortist sur eux, auant
 qu'ils fussent en defense. Plusieurs des assiegez aussi (qui
 voyoyent bien que cela se faisoit pour les affamer) e-
 stoyent bien d'aduis qu'on sortist: mais ne le pouuans fai-
 re qu'avec grand danger, (dautant que pour combattre
 vn si grand nombre, il eust falu tous sortir, & qu'aban-
 donnant la place, c'estoit comme iouer au quitte ou au
 double, ils resolurent de ne hazarder point ainsi toutes
 leurs forces. Toutesfois on trouua bon que le Capitaine
 Buiffon avec vingtinq harquebousiers sortist, & les al-
 last vn peu tenir en ceruelle, comme de fait il fit, & y alla
 de si bonne façon, qu'il fit quitter l'astellier à ceux qui
 travailloyent au fort des Ardilliers: & n'est esté que les
 soldats logez à saint Satur & à Fontenay vindrent incoor-
 tinent au secours, ce fort estoit abandonné. La nuit suy-
 uante eux craignans que ceux de la ville ne gaigassent

la tranchee de leur grand' batterie du champ saint Ladre, qui n'estoit qu'à cent pas de leur grand fort, ils mirent le feu aux gabions qu'ils y auoyent encores laissez : toutes-fois voyans que cela leur importoit de quitter ceste place, quelque temps apres ils y poserent vn corps de garde, qu'ils changeoyent tous les iours à midy, lequel y a tousiours esté iusques à la fin du siege.

Le Dimanche vingt & neuuiesme à la diane, les Capitaines Buiffon & Pillard sortirent pour penser derechef surprendre le fort des Arduilliers, mais cela ne succedant pas bien, ils s'en retournerent sans rien faire. Ce iour l'ennemy charria & emmena huit canons du cháp saint Ladre, au port saint Thibaut, & le lédemain encores six, tellement que de leurs seize pieces il ne demeura que deux couleurines, qui furent mises au grand fort, où elles ont tousiours esté depuis iusques à la redditiõ de la ville. La nuit suruante vn quidam, qui auoit esté enuoyé pour saoir des nouvelles, & le dessein du sieur de la Chastre, arriua à la ville, lequel raporta que les vieilles cõpagnies du pays auoyent obtenu du Roy que huit compagnies nouvelles & ramassees demureroyent dans les forts pour affamer Sancerre, ce qui ne se trouua vray : car les vieilles bandes ont tousiours esté deuant la ville iusques à la fin.

Quant à ceux de la Rochelle, leur estat au mois de Mars, fut tel que s'ensuit. Les Ministres de la parole de Dieu, qui estoient trois de la ville, & cinquante quatre estrangers, departirent tellement leurs charges, qu'on en donna à toutes les compagnies selon la grandeur d'icelles, certain nombre, pour faire les prieres au soir & au matin, & mesme exhorter es corps de garde les Dimanches & autres iours, selon que la commodité se presenteroit, & souuent vne mesme compagnie faisoit plusieurs corps de garde eslongnez les vns des autres. Car vne partie demouroit en la garde qui leur estoit ordonnee par le Sergent major, & vne partie alloit pres le bouleuart de l'Euangile, & es casemates. Et fut arresté entre lesdits Ministres, que ceux d'entr'eux qui estoient les plus dispos,

feroyent telle faction de guerre que leur santé le permettoit: Et que tous cōtinuassent tant qu'ils pourroyent de trauailler es fortifications, qui se faisoient de iour & de nuict. Vaquoyent aussi à la uisitation des malades & blesez, combien qu'en tout le siege fort peu se trouuerent attains de maladies naturelles: ce que les Theologiens attribuoient à la bonté de Dieu, & à l'exercice du corps. Et depuis le premier iour de baterie on commença des patrouilles la nuict, qui continuerent iusques à la fin du siege, les Capitaines desquelles n'estoyent ordinairement acompagnez d'autres personnes, que de Ministres.

Il a esté dit cy dessus que lon auoit accordé selon l'avis du peuple, de ne communiquer autrement que par escript pour le danger des parlemens: mais apres quelques raisons proposees au Conseil, le Dimanche premier iour de Mars, le peuple fut assemblé à saint Yon, ou lon leur fit entendre l'aduis du Conseil, & qu'on auoit esleu pour le parlement le sieur de la Nouë, le Lieutenant general & Morisson. Les sieurs Strossy, Mandreville, & vn autre furent enuoyez de la part du Duc d'Anjou pour ostages. Et des que le parlement commença, fut accordé qu'on ne tireroit d'une part ne d'autre, iusques apres le retour des deputez de la ville. Les deputez du duc d'Anjou estoient les seigneurs Comte de Rets, & de Biron. Les deputez de la ville furent conduits au village de la Font, où estoit le duc d'Anjou, lequel leur dit qu'ils n'auoyent point de secours d'Angleterre, & le sauoit par vne lettre du sieur de l'Anguillier, qui auoit esté surprise: qu'il n'accorderoit autre chose, que ce qui estoit contenu es articles du Roy apportez par l'Abbé Gadaigne, qu'il uoit fait entendre les mesmes choses, & offert pareille condition à ceux de Montauban, qui auoyent trouué le tout auantageux pour eux, & estimoit que des ceste heure ils s'estoyent rendus. Il parla au sieur de la Nouë à part, & en fit auant au Lieutenant general, & parla plus haut & fort peu au dit Morisson. Cependant plusieurs de la ville sortoyent pour communiquer avec ceux du camp, qui s'embarasferēt les vns & les autres, comme si tous eussent esté d'un mesme party. Aucuns de la ville qui regardoyēt de des

les murailles, à la faueur de ceste petite trefue, estimoyēt que telle communication & priuanté avec l'ennemy, estoit de dangereuse consequence pour le regard de la ville.

Le lendemain ceux du camp poursuyuirent leur batterie contre le clocher de Coignes, la tour d'Aix, & quelques autres defēses, tellement qu'une partie dudit clocher tomba, ensemble deux Couleurines bastardes qui estoient dessus, & furent fort endommagées.

Le Conseil de la ville proposa aux Ministres de la parole de Dieu quelques questions, & ne respondirent qu'à une, de l'euement de laquelle dependoit la resolution des autres, Sauoir, qu'on ne deuoit rien conclurre de la paix dont estoit question, sans aduertir, & sauoir l'aduis des autres Eglises, qui estoient debout par la grace de Dieu: Car outre l'obligatiō generale qu'elles ont les vnes aux autres, il y auoit aussi promesse particuliere d'ainsi en vser. Et furent esleus cinq Ministres, pour discourir le tout amplement en la presence du Conseil. La nuit suivante ceux de la ville remparerent tout ce qui auoit esté endommagé par le canon, fors le clocher de Coignes, qu'ils laisserent en sa ruine.

Le Mardy troisieme de Mars, le Conseil estant assemblé au matin, lesdits Ministres firent entendre la resolution de leur assemblee. Quelqu'un remonstra qu'il estoit necessaire de faire la paix, autrement que ceste ville estoit perdue, qui tiroit en sa ruine toutes les Eglises de ce Royaume: comme au contraire de sa conseruation deuoit tout le repos des autres, & que la necessité rendoit licite, ce qui autrement seroit reprehensible. Les Ministres proposerēt principalemēt quatre poincts: Le premier, de l'vnion des membres de l'Eglise avec leur chef qui est Iesus Christ, duquel depēd la conionctiō & vigueur desdits membres, qui se nomme la cōmunion des saints, par laquelle nous sommes obligez de procurer autant le bien de nos freres, que le nostre propre, & ne pouuōs nous départir d'eux, & chercher nostre repos à part, sans nous separer du chef & des mēbres. Car encores que les Rubenites & Gadites, avec la demie lignee de Manassé fussent

accommodez par delà le Iourdain, si est-ce qu'ils promirent d'accompagner leurs freres aux guerres qui se presentoyent, & de ne retourner en leurs maisons, que leurs freres ne fussent pareillement logez & accommodez. Et Vrie estant enuoyé du camp vers le Roy, ne voulut coucher avec sa femme, cependant que l'armee du Seigneur campoit durement sous les tentes. Le second poinct fut de la promesse, & du serment que ceux de la Rochelle auoyent donnez & receus des freres de Montauban, & Nismes. Chose de telle consequence, qu'il n'estoit raisonnable de s'en dispenser legerement. Car si ce luy qui ne garde, voire à son dommage, la foy promise particuliere, n'habite point au tabernacle de Dieu, combien plus cela est-il requis pour le regard des choses publiques, & mesmement quand elles concernent la gloire de Dieu? Iosué ayant fait alliance par serment avec les Gabaonites, qui estoient menteurs, encor qu'il fust prié par le peuple de ne leur garder la foy, toutesfois il eut plus d'esgard à la religion du serment, qu'à toutes autres considerations. Comme aussi pour mesme fait Dieu ne laissa impuny, & vengea sur le peuple, & sur la race de Saul, la destruction qu'il fit des Gabaonites, rompant la foy iuree par ses predecesseurs. Et les autres Benjaminites, ne voulans rompre leur serment, aimerent mieux leur cõseiller de rauir desdites filles. Le troisieme point fut, que quand nous serions tombez en la necessité pretendue, encores ne faudroit-il se precipiter comme personnes qui n'auroyent plus d'esperance en Dieu, mais conoistre que c'est luy qui domine sur la necessité, laquelle il donne, & oste comme bon luy semble. Car encor au siege de Samarie, la ville ne tomba pourtant entre les mains des ennemis. Iudith reprend à bon droit ceux de Bethulie, qui auoyent limité le temps du secours de Dieu, promettans de rendre la ville, s'ils n'estoyent secourus dedans cinq iours. Le quatriesme poinct estoit, que grand besoin on estoit en la Rochelle biẽ eslongné de telle necessité, & y auoit de toutes choses necessaires pour trois mois, & vne grande esperance de quelque bon secours,

cours, & que ceste ville seroit diffamee, si elle receuoit paix sans l'aduis des autres Eglises qui subsistoyent, mesmement qu'elle auoit moyen d'attendre bien longuement: par ce prioyent affectueusement les seigneurs du Conseil, de ne faire rien qui leur peust estre iustement reproché, & dont la repentance seroit trop tardiuë à l'auenir.

Ce mesme iour le peuple fut assemblé à saint Yon, au son de la cloche, là où les seigneurs Lieutenant, & Morisson, rendans raison de leur charge, ledit Lieutenant dit que le duc d'Anjou auoit parlé au sieur de la Nouë à part, & à luy semblablement, leur remonstrant le danger où estoient ceux de la ville: combien il estoit desireux d'un bon accord, & qu'il promettoit l'entretenir en toute fermeté sur sa vie & son honneur: auoit dit aussi audit Morisson tout haut, Morisson, ie sçay qu'avez bonne part avec les habitans de la Rochelle, ie vous prie vous employer à les faire venir à raison, & le Roy reconoitra le deuoit qu'y ferez.

Les estrangers qui estoient en la ville, avec la permission du conseil, esleurent le sieur d'Etambé, pour assister aux parlemens avec les deputez de la ville, & requerir pour leurs Eglises ce qu'ils verroyent leur estre necessaire. Le sieur de Biron escriuit au sieur de la Nouë ce mesme iour, qu'il estoit venu hōme expres de Montauban vers Monseigneur, pour luy requerir assurance de leurs pesonnes & biens, & liberté en leurs maisons: & que cela fait, ils quitteroyent les armes, sinon qu'ils offroyent ouuir les portes pour le seruice du Roy, & commandement de Monseigneur. Que lesdits de Montauban se plainoyent grandement dequoy lon ne leur auoit fait entendre bien au long la volonté du Roy, & quasi on eust représenté sa clemence, long temps a qu'ils eussent pris ce chemin qu'ils prennent de present. Qu'il voudroit bien que ceux-la ne monstrassent le chemin à ceux de la Rochelle, mais que les Rochelois se missent les premiers en deuoir.

Le Mecredy quatriesme de Mars, le parlement fut commencé entre neuf & dix heures du matin, ou se trouuerent du camp les seigneurs Comte de Rets, Biron,

Villequier, Gadaigne, & de la ville les seigneurs de la Nouë, Lieutenant, Morisson, d'Etambé. Ceux du camp dirent n'auoir autre charge du duc d'Anjou, que d'accorder à la ville l'exercice libre de la Religion, selon le dernier edict, sans y comprendre le gouvernement, auquel & en tout le reste du Royaume, seroit accordée liberté de conscience sans aucun exercice. Ceux de la ville remontrerent que ceste liberté estoit fort serue, en laquelle on n'auoit moyen de seruir à Dieu. Et qu'eux qui tenoyent les enfans morts sans baptesme pour dânez, & iugoient à bon droit les mariages se deuoir faire en l'Eglise, ils ostoyent à ceux de la Religion tout moyen de pouruoir à tels inconueniens. Le Comte de Retz respondit, si vous faites les baptesmes, & mariages de vostre Religion en vos maisons & en petite compagnie, sans preches, & chants de Pseaumes, vous n'en serez point recerchez. Cest tout ce que le Roy vous veut accorder pour maintenir. Et faut noter que si vous vous cõtentez de son offre & liberalité, il tiendra ce qu'il aura promis. Mais si vous obtenez dauantage par importunité, ou autrement, il n'en tiendra rien. Les deputez de la ville suyuant leur principale charge, demanderent le moyen de communiquer aux autres Eglises, desquelles ils estoient tenus par charité, & promesse de procurer le bien & repos, tout ainsi que de la Rochelle. Le Comte dit, apres l'accord fait vous aurez tant de moyen, & de loisir de communiquer que bon vous semblera. Ceux de la ville remontrerent que la communication seroit ridicule apres l'accord, & qu'elle deuoit preceder, aussi qu'ils n'auoyent charge de requerir ni accorder autre chose pour ceste heure.

Au commencement de ce parlement auoit esté accordé que tout ce iour on ne tireroit, ni ne rempareroit d'ny part ni d'autre, à ceste cause ceux du camp se pourmenoyent à pied & à cheual en grand nombre, au dedans de leurs gabions & limites. Comme aussi ceux de la ville tant hommes que femmes, regardoyent en toute assemblée par dessus les murailles. Toutesfois par ce que ceux de la ville apperceurent quelques pionniers du camp qui travailloyent, ils firent le semblable vers la tour dais, &

en endroit où ils ne pouuoient estre veus de ceux du camp. Le dit parlement fut remis au vendredy suyuant. Les deputez de la ville rapporterent comme ils auoyent seu pour certain, que le iour precedent, vne piece tiree du boulevard de l'Euāgile, ou de son caualier, auoit percé vn gabion plain de terre, & tué le Duc Daumale, fort regretté en leur camp. Et au cōtraire, ceux de la ville louerent Dieu, qui affoiblissoit leurs ennemis, & se monstroient defenseur de leur iuste cause.

Le leudy cinquiesme dudit Mars le Conseil fut assemble, auquel apres plusieurs raisons debatus de part & d'autre, la resolution du Conseil fut de soustenir iusques à l'extremite, plustost que d'accorder chose qui fust defraisonnable, & qu'on n'enuoyeroit plus des deputez, ains la response se feroit par vn Tabour. Le tout rapporté au peuple en vne assemblee faite à ceste fin, tous dirent, qu'il falloit preferer vne iuste guerre, à vne paix honteuse & suspecte, & qu'ils auoyent encores assez de moyens, graces à Dieu, pour tenir longuement. Il courut bruit par la ville que les parlemens estoient rompus, dont plusieurs se resiouyssoient, estimans qu'vn iour de parlement leur portoit plus de nuisance, que dix de guerre.

Ce iour furent pendus en la place du chasteau les trois traistres dont il a esté parlé cy dessus, sauoir Iaques de Saux, & ses compagnons, qui long temps a auoyent esté condamnez à mort. Mais aucuns auoyent esté d'aduis qu'on differast l'execution, de peur que ceux du camp s'en voulussent véger sur les prisonniers qu'ils pourroyent auoir de la ville.

Le Dimanche huitiesme dudit Mars sur les cinq heures du matin, ceux du camp tirerent tout d'vne volée de vingt & huit de leurs canons au lieu où on travailloit à la hote sans qu'il fust offensé personne de la ville. Et tout le iour ne firent autre chose, & la nuict suyuante fut faite grande scopeterie d'vne part & d'autre. Le lendemain depuis cinq heures au matin ceux du camp tirerent plusieurs coups de canon contre les defenses de la ville, & dura la baterie iusques à midy que les treues furent accordees à ce que ceux de la ville enuoyassent leurs articles, & ensuir on les deux heures apres midy

le sieur de la Nouë sortit (accompagné des sieurs de Champagny & de Meumville) pour cest effect. Le mesme iour, sur les neuf heures de soir, ceux du camp voulans approcher de la contrescarpe pour reconoistre furent repoussez par ceux qui y estoient en garde, & toute la nuit fut faite grâde scopeterie d'une part & d'autre sans estre offensé personne de la ville.

Le Mardy matin dixiesme iour de Mars sur les six heures ceux du camp commencerent leur baterie assez furieuse, & tiroient souuent dans la ville tant de leur Fort que de leur Carraque. Et sur les deux heures apres midy le sieur de la Nouë sortit derechef pour auoir responne des articles à eux presentez, & à ceste mesme heure se fit vne escarmouche aux moulins de Tadon qui fut assez chaude, là où fut tiré de la tour saint Nicolas plusieurs coups de canon qui firent retirer ceux du camp: & sur les six heures du soir se firent quatre scopeteries entre la vieille fontaine & le boulevard de l'Euangile. Le lendemain ceux du camp commencerent derechef à battre de puis sept heures du matin iusqu'à midy. Le reste du mesme iour le sieur de la Nouë voyant sa presence inutile pour lors aux Rochelois, pour beaucoup d'occasions sortit de la ville, & s'en alla rendre à ceux du camp, avec le sieur de la Roche Esnard & de Champagny, & emmenerent avec eux le Capitaine la Salle & quelques autres soldars. Cela fut cause de grand esbahissement à plusieurs. Au soir toutes les compagnies de la ville furent de garde: & ce mesme iour vne trompette apporta la responne des articles proposez par ceux de la ville.

Le Ieudy douziesme dudit mois de Mars enuiron les quatre heures & demie la baterie recommença fort furieusement du costé de la vieille fontaine, mais il leur fut respondu par ceux de la ville de six pieces du caualier du boulevard de l'Euangile, & furent esleus par ceux de la ville tout d'un commun accord six hommes d'entre eux, qui auroyent la superintendance; sauoir est les sieurs du Ghadou & des Effars, les Capitaines Normand & la Riviere, les sieurs Gargoulleau & Riuiere, & le Maire de la ville seroit par dessus iceux. Toutefois fut arresté qu'ils

ne seroyent aucune chose sans le Consul, & la nuit fut fait vne sortie par les Capitaines Normand & la Musse, qui furent iusques aux tranches, mais ayans perdu deux de leurs soldats & deux blesez à mort, furent contrain's se retirer à grand haste. Le lendemain à cinq heures de matin la batterie recommença de telle furie qu'on ne pouuoit conter les coups de canon.

Le Samedi quatorziesme du mois de Mars sur les quatre heures & demie du matin ceux du camp reiterent leur batterie, & furent tuez trois soldats de la ville. Ce mesme iour furent leuës les lettres de Monsieur le Comte de Montgomery & des deputez qui estoient allez de la Rochelle en Angleterre, datees du seziesme Feurier 1573. par lesquelles il' escriuoit que sur la procuration que ceux de la Rochelle auoyent enuoyé en Angleterre, lon auoit trouué quarante mille liures sans interests, & qu'il auoit enuiron de quarante cinq vaisseaux de guerre sans ceux qui estoient partis de la Rochelle, & quinze ou vingt vaisseaux chargez de munition de guerre, & qu'il esperoit les secourir dedans vn mois. Le lendemain matin arriua vn homme de Sancerre, qui rapporta que ceux de la ville auoyent soustenu trois assaux, ausquels ils auoyent repoussé les Catholiques. Et à vne heure apres minuit fut faite vne sortie de la ville iusques aux tranches, abatirent les gabions, tuerent grand nombre de soldats, & se retirerent avec perte de douze des leurs, & dix ou onze blesez. Le Lundy seziesme ceux du camp osterent toutes leurs pieces de la pointe de Coreille, & les menerent pres d'vne maison appelee le Mesnat, qui est fort pres du moulin de la Brande, de sorte que le lendemain matin on apperceut grand quantité de gabions tous dressez, qui fut l'occasion à ceux de la ville de traouailler en grande diligēce derriere la plateforme qui est au coin de deuant le boulevard de l'Euangile, d'autant qu'ils se doutoyēt qu'on vouloit battre ledit boulevard & plateforme. Le Mardy on traouilla, comme a esté dit cy dessus, fort diligēment à réplir de terre derriere la plateforme qui est au coin entre la porte Rambau & le boulevard de l'Euangile, & ceux du cāp amenerent dix de leurs canōs qu'ils auoyēt tirez de la pointe de Coreille, au fort

qu'ils auoyent fait la nuit precedente au treuil-Mesnard, & enuoyerēt cinq enseignes à Palen. Genx de la ville tiroient quelques coups de canon, l'un desquels tua vn cheualier habillé de rouge lequel estoit seul, & furent veus plus de cent cinquante hommes qui le vindrent reconnoistre sur le lieu à l'heure mesme. Le soir le Capitaine la Fond estant de garde hors la ville à vne casemate, ayant choisi neuf ou dix de ses foldats les mena à la Ladrerie, auquel lieu il trouua à table neuf ou dix tant Gentilshômes que Capitaines, lesquels estans surpris furent tuez, sans auoir esgard à grand nombre d'escus qu'ils promettoyēt pour leur rācon. La nuit du Mecredi ceux du camp fireēt leurs aproches iusques au bout de la vigne dudit treuil-Mesnard où ils mirent leurs gabions, & amenerēt leur canon plus près pour battre le bastion de l'Euangile, & cōtinuer d'aprocher leur trāchee qu'ils auoyent cōmencee à Paleran iusques à l'autre costé du pré fort près dudit boulevard de l'Euangile. Le leudy ceux de la ville aperceurent les premiers qui trauiilloyent aux trāchees estre desia contre la contrescarpe, estās si bien gabionnez qu'on ne leur pouuoit tirer harquebousade qui leur peust nuire, & la nuit suyuate ceux de dehors vindrēt iusques sur la cōtrescarpe mettre leurs gabions, qui fut cause d'vne chaude alarme à ceux de la ville. Le Vendredy 20. de Mars sur les dix heures du soir ceux de la ville fireēt vne sortie sur ceux de dehors, allerēt iusques à leurs gabions qu'ils rōpirent, rēuerferēt leurs balles de laines dans les fossez, gagnerēt leurs premieres trāchees, & en tuerēt enuiron 60. sans les blesses qui furent en grād nōbre, sans qu'il en fust tué bien peu de ceux de la ville, & les menerēt battās iusques à Paleran. Le lendemain sur les cinq heures de matin ceux du camp cōmencerēt à faire iouēr toutes leurs pieces tant du fort de Palerā, le treuil-Mesnard, qu'autres lieux, où ils auoyēt préparé leur batterie cōme aussi de la Carraque, & tiroyēt avec telle impetuositē qu'impossible de plus. car les premieres volées, qui à grand peine attēdoyent l'vne l'autre, estoiyēt de 15. 16. 28. 30. & 32 coups de canon, sans toutesfois endommager les murs ni defense de la ville, sinon quelque couuerture de maison où ils tiroyent à coups perdus. Le Dimāche 22. enuiron les cinq heures de matin la batterie

la batterie recōmença par ceux de dehors, non toutesfois si furieuse que le iour precedent, & dura iusques à trois heures apres midy, qu'on leur tira quelques coups de canon de la ville, ce qui fut cause qu'ils recommencerent la batterie fort furieusement, laquelle dura iusques sur les six heures du soir: & furent tirez ce iour-là plus de quinze cens coups de canon. Et dautant que ceux de la ville furent aduertis que ceux du camp deuoyent venir se saisir d'une tour qui est entre la porte Rambau & le bouleuard de l'Euangile, chascun fut soudainement en armes & tous bien deliberez de receuoir les assaillans. Et dautant que ceux de la ville craignoyēt que ceux du camp eussent quelque intelligence dedans la ville, posterent corps de garde par to^s les carfours, & en la place du chasteau furent mis quatre cens hommes de pied tant harquebousiers que piquiers pour rafraischir les premiers qui soustindrent l'assaut.

Le Mardi vingtquatriesme enuiron le midy ceux du camp n'ayans point tiré tout le matin, commencerent leur batterie beaucoup plus furieuse qu'aucuns des precedentes, ayāt tourné la gueule de leur canon pour battre tant au bastion de l'Euangile que depuis iceluy iusques à la tour de Coignes & tour du chasteau, & plusieurs coups par les maisons de la ville, qui en tuerent quelques vns & blessèrent plusieurs: & fut tiré ce iour-là enuiron douze cens coups de canon. Le lendemain ceux de la ville voyās que ceux de dehors auoyent volenté de remuer leur batterie, & la venir mettre au Colombier, s'assemblerēt sur les neuf heures de matin au College pour deliberer de ce qui seroit necessaire: & commencerent à faire retrancher derriere, où fut tranailé avec telle diligence qu'en peu de tēps la terrasse fut aussi haute que la muraille, & estoit entremeslee de bois & terre espesse de vingt pieds. Et au derriere à douze ou quinze pas estoit vne autre terrasse de la hauteur de plus d'une toise & autāt de largeur, enfermee entre des ais cousus & clouez à des pillotis, pour tenir la terre ferme: entre lesquelles deux terrasses il y auoit vne tranchee large de trois ou quatre pas dedans le iardin de l'hospital, & la nuit y eut vn grand tremblemēt de terre, à cause (ainsi que depuis nous a esté dit) de leur mine qui estoit fondue, & auoit tué bien 150. pionniers.

Le Ieudy 26. les Catholiques estans aduertis que ceux de la ville trauailloyent pres la porte neufue derriere l'hospital, & qu'on sapoit le haut des tours, tirerent quelques coups de canon de ce costé-là, & plusieurs dedans la ville, entre autres en vne maison où fut tué vne femme. Depuis le Samedy dernier iour de Feurier iusques à ce iourd'hui les Catholiques tirerēt douze mil sept cés notable coups de canō, ainsi qu'il s'est veu par vn calcul fait d'home digne de foy. Ce mesme iour le Maire de la ville mit hors le sieur du Chaillou par la porte de Maubec, & ce pour auoir mauuaise opinion de luy, pour plusieurs causes. Ce iour-là vn soldat du Capitaine la Fond ayant pris la harquebouze d'vn siē cōpagnon au corps de garde de la porte de Coignes feignāt aller tirer contre les Catholiques, s'alla rēdre avec eux. La nuit suyuate environ douze cens Catholiques vindrent vers la porte Maubec pour gagner la contrescarpe, afin de descendre dans le fossé, pour apres s'emparer des casemates, mais ils furent contrains se retirer estans poursuyuis par ceux de la ville, & au mesme instāt se leua vn vēt fort impetueux qui dura l'espace de trois heures. Le lendemain se presenta vers Tadon quelque caualerie des Catholiques là où treize hommes à cheual de la ville les allerent charger de telle forte, que le cheual du sieur de la Lourie frere du sieur de Guymeriere fut tué, & luy prisonnier à faute d'estre secouru: & fut tiré ce iour-là environ 200. coups de canon.

Le Samedy 28. iour dudit mois de Mars environ vne heure apres midy les Catholiques se presenterent en bataille dessus la porte de Coignes tirāt à la vieille fontaine au dessous du Trueil-Mesnard pres la porte Rābau, où ils escarmoucherent environ vne heure & demie, toutes fois ils se tetirerent sans autre chose faire. Et derechef sur les six heures du soir, les Catholiques se presenterent aux mesmes endroits où ils s'estoyent presentez auparauant, & d'abondāt vers la porte S. Nicolas se presenterēt quelques compagnies des Catholiques pour amuser, pendant que les autres venoyēt pour gagner la contrescarpe & le fossé pres le bastion de l'Euāgile, & en estoyent desia descendus vingtcinq ou trente dedans le fossé, euidans aller gagner

gagner les casernes, quand l'alarme fut si soudaine dans la ville, que chascun fut incôtiné prest, & encor plus viste descendus au fossé, d'où ils repousserent de telle furie les Catholiques, qu'ils furent contrains s'en retirer plus viste qu'ils n'y estoÿent entrez, & y furent tuez plusieurs tant de ceux qui estoÿent au fossé que de ceux qui estoÿent à la contrescarpe, & fut tiré deuant ceste escarmouche plus de quatre cens coups de canon. Le Dimanche 29. sur les cinq heures & vn quart du matin la batterie de ceux de dehors recômença non gueres furieuse: car ils ne tiroÿent au plus que quatre à cinq coups de canon par volée, la nuict furēt tirez quelques coups de canon de la ville qui tuerent cinq pionniers dedans le fossé.

Le Lundi penultieme iour sur les deux heures apres midy trois soldats fortirēt de la ville par la porte neufue, lesquels allerent attaquer les Catholiques iusques contre les murailles du Colombier, & dōnerent l'alarme chaude au camp des Catholiques, qui soudainemēt y accourerēt plus de deux mille que harquebouziers que piquiers, & y fut tué cinq Capitaines rondachers & plusieurs soldats blesez & tuez tant du canō de la ville que d'harquebouzade, & dura ladite escarmouche plus de deux heures, où furent blesez plusieurs soldats de la ville. Pendant laquelle escarmouche le regiment du Conte de Lude qui estoit logé à Netray, vint à Tadon, où premieremēt ne se monstrent dans les vignes que huit ou dix cheuaux où ils furent fort long temps à attendre si personne de la ville sortiroit pour les charger. Toutesfois les derniers voyās que personne ne sortoit vindrēt se ioindre aux premiers, ce q̄ voyans les canōniers tant de la porte que de la tour S. Nicolas, tirerent trois pieces de canon de vollee dedans le milieu de ceste cavallerie, là où ils firent vn merueilleux escheq, d'autant que plusieurs furent enleuez en l'air, & entre autres vn qui tomba mort à terre de dessus son cheual, lequel fut soudainement leué par quatre pages vestus de rouge, qui le chargerent fort promptement sur son cheual comme vn sac de bled, qui fait coniecturer que ce fut quelque grand seigneur. Le soir ceux de dehors braverent leurs pieces toutes prestes pour tirer la nuict, s'ils voyoyent quelques vns de la ville à descouvert, & de faire

tirerēt plusieurs coups, l'vn desquels tua le capitaine Prouençal, & brisa la iambe & la cuisse du capitaine Sauvage, qui estoit Sergent maieur, lequel mourut sur les quatre heures du matin. Le Mardy dernier iour dudit mois de Mars fut pendu dās la ville vn espion, qui auoit esté pris le Dimanche auparauant, lequel cōfessa plusieurs choses au Preuost du cāp, & sur les trois heures apres midy enuiron dix ou douze harquebouziers Catholiques vindrēt dedās vne tranchee de vieilles mazures pres la porte des deux moulins, pensans attirer quelques vns de la ville. Toutesfois voyans qu'il ne sortoit personne, se retirerent à leur fort du port-neuf. Ce mesme iour se vindrēt rendre dans la ville deux soldats du cāp des Catholiques, l'vn desquels estoit d'Orleans, & sur le soir les Catholiques tirerēt dix ou douze coups de canon, en changeant leurs gardes.

Estat de
ceux de
Montauban & de
leurs voi-
sins.

POURAUTĀT que le sieur de Biron en ses dernières lettres penouyees au sieur de la Nouë à la Rochelle, faisoit mentiō de ceux de Montaubā, cōme s'ils eussent marché d'autre pied q̄ les Rochelois: ce ne sera pas mal à propos si no^o inferōs icy quelq̄ chose de l'estat de ceux de Montauban, sans nous arrester trop à l'ordre des tēps, ce que l'Histoire pourra faire cy apres. Il a esté parlé au premier volume, des horribles massacres faits à Thoulouse. Vn iour apres, les nouvelles en vindrēt à Mōtaubā, & autres places d'alentour, dōt ceux de la Religio furēt merueilleusement effrayez. Et combien qu'ils eussent (specialemēt ceux de Montauban) les moyēs en main pour mal traiter les Catholiques habitās parmi eux: toutesfois voulās se mōstrer humains, ils s'abstindrēt de toute violēce. Et pour empêcher q̄ le menu peuple ne s'esleuast, firēt serrer es prisons lesdits Catholiques, puis les ayās gardez quelqs iours, les mirēt doucemēt hors des villes, sans les piller ni rāçonner en sorte q̄ ce fust. Vn seul fut tué à Mōtaubā, par sa propre meschacēté: car cōme on le menoit en prison, il ne se pouuoit cōtenir de menacer lesdits de la Religion, protestant avec grāds blasphemes, que cōme auparauāt il en auoit eu gorgé plusieurs, il poursuyuroit plus amplemēt auāt son de temps. Il estoit boucher & tueur de pourceaux de son mestier. Ses brauades & blasphemes esmeurēt tellement le peuple, qu'il fut tué es mains de la iustice, presques à l'en-
tree

tree des prisons où lon le vouloit mettre pour sa sauueté. Pendant le tēps qui courut entre les massacres de Paris & de Thoulouse, ceux de Montauban & autres lieux ne faisoient garde ouuertemēt, de peur de cōtreuenir à la volonté du Roy & aux edits de pacificatiō: seulemēt quelqs uns d'entre eux se pourmenoyēt à lētour des portes, pour regarder qui entroit & sortoit. Tādis les paquets du cōseil de fait ils eussent de iour à autre, pour les endormir, cōme secret arriuoÿēt de iour à autre, pour les endormir, cōme sieurs de Serignac, Regnies, Moulins & autres gētilshōmes échappiez des massacres. Iceux voyans que personne ne s'esmouuoit à bon esciēt, encor que le cousteau pēdlist sur leur ville, font assembler le Conseil, où ils firēt le recit des choses par eux veuēs & entēdues tant à Paris que sur les chemins, declairās l'intentiō du conseil secret estre d'exterminer tous ceux de la Religiō, sans espargner les petis nō plus que les grāds. L'affaire ayāt esté debatue de part & d'autre, tant par les gentilshōmes que par le conseil de la ville, la resolution de tous fut qu'on prendroit les armes ouuertemēt: qu'on dresserait cōpagnies à tabourin sonnant, & assembleroit-on tous les soldats qui se pourroyēt trouver, pour s'opposer à la fureur des massacreurs, sans plus delayer. Lors furēt esleus Capitaines avec charge de pouruoir aux affaires de la guerre, tāt en la ville qu'autres lieux. Les Consuls de Montauban enuoyerent gens vers ceux de la Rochelle, Nismes, Millau, & Castres, pour les aduertir de ceste resolution, & les exhorter de faire leur deuoir. Ce qui ne fut inutile, sinō enuers ceux de Castres, qui refusans l'aide du Vicōte Paulin & du Barō de Panach, furēt surprins, & aucuns d'eux tuez, par les cōpagnies que le sieur de la Croisette seruiteur du conseil secret y auoit fait entrer auant que les nouvelles de la S. Barthelemy fussent fort esuentees.

Ceux de Montauban ayans entendu que les Rochelois & autres auoyent du sang aux ongles, & se deliberoÿent de ne faire si bon marché de leur peau à ceux qui les vouloyent escorcher de par le Roy, prindrent encor plus de courage, & se ietterent aux champs. Premierement donc, ils renforcent le chasteau de Terride place forte en Gascogne: font entreprinse sur les Rabastēs d'Albigeois:

qui ne succeda pas, d'autât que les eschelles se trouuerent trop courtes: prennent par escalade vne petite ville nommée Buzet, à trois lieues de Thoulouse, où apres auoir fait passer au fil de l'espee ceux qui firent resistance, mirent bõne garnison. Ayans occupé quelques places, assigné celles qui auoyent tenu bon aux autres troubles, mis garnison aux passages, ayât gens prests pour tenir la campagne, ils entendent qu'en diuers endroits, les choses qui auparauant sembloient desesperées commençoient à prendre quelque pied, comme en Quercy, Rouergue, Laurageois, Albigeois, Côté de Foix & Bigorre. Or pour dresser quelque ordre, & se respondre les vns aux autres, & s'entrefecourir au besoyn, ils assignerent vne journee à Realmont en Albigeois, où se trouuerēt depurez de tous les lieux, tenâs en ces quartiers là pour la Religion. Entre autres le Barõ de Serignac, le Viconte Paulin, le Viconte de Gordon, le Viconte de Panach, les sieurs de la Bastide, Regnyes, Moulins & autres en bon nombre. Là fut deliberé amplement des affaires de la guerre, & certains ordonnez pour gouverner çà & là. Le Viconte de Gourdon eut Quercy, où il auoit quelques places fortes, cõme Cadenac, Seneuieres, Souillac, & autres lieux. Vers Montauban & Gascongne fut estably le Baron de Serignac gentilhomme de marque, & de bon esprit. Le Laurageois eischeut au Viconte Paulin, qui tenoit là vne bonne place nommée Puylaurens, & autres lieux & chasteaux. Pour le pays de Rouergue fut estably le Viconte de Panach. En la Conté de Foix, Bigorre, & pays de môtagne, le Viconte de Caumont qui tenoit beaucoup de places fortes en ce quartier-là. Outreplus fut arresté que si l'vn d'eux en son quartier auoit besoyn de secours, les autres seroyēt tenus y venir, & obeir à celuy au secours duquel ils viendroyēt, & ce pour euiter la ialousie qui pouuoit suruenir entre ces Seigneurs estans comme en vn mesme degré.

Cela fait, sur le commencement de l'an 1573. le Marquis de Villards lors Amiral de France, enuoyé expres par le Conseil secret, ayant amassé vne armee de dix mil hommes es quartiers de Touraine, Anjou, Bourdelois & Agenois, dont y auoit huit mil pietons, le reste à cheual, & trainant dix pieces de batterie ou enuiron, passe la Garonne

Garonne, & de premier abord assiege la place de Terride, qu'ils batirent de quelques canonnades. Ceux de dedans au nombre de cent ou six vingts hommes, effrayez de voir tant de gens à l'entour d'eux, ou estans (côme lon a estimé) trahis par quelques vns de leurs compagnons, rendirent la place. Mais pour leur payement, ceux qui auoyent parlementé (comme le Capitaine Farques & autres) furent pendus aux fenestres du Chasteau, & le reste prins à rançon. Depuis, les Catholiques demurerēt mai- la Religion perdirent ce qu'ils tenoyent en Gascongne delà la Garonne. Auant la venue du Marquis ou Amiral, ceux de Montauban auoyent fait mal leurs besongnes en autres endroits. Car apres auoir pris par composition vn chasteau assez pres d'eux, nommé Villedieu, & vn autre lieu à trois lieues nommé la Tour d'orgueil: ils assemblent les forces du pays iusques au nombre de deux mille harquebousiers, pour faire plus haute entreprise. Ayans fait fondre à Montauban vne piece de baterie, ils la trairent deuant vne ville nommee Monricoux assise sur la riuiera d'Aueron, appartenante à la vesue du sieur de Negrelisse. Ceux de dedans apres auoir soustenu trois assiegeans ayans seiourné là trois iours, & n'estans bien fournis, quitterent la place. Delà ils tirerent vers Realville, où y auoit grosse garnison de Catholiques, qui se defendirent de telle sorte, que les assaillans (apres auoir perdu beaucoup de soldats) furent cōtrains aller ailleurs, tant ils ramenerent l'artillerie à Montauban, d'ou elle n'a bougé depuis pour faire factiō, à cause des pertes receuës. Fut resolu de bien garder ce qu'on tenoit, & vser de sur- prises, nō point de force ouuerte. Ce conseil succeda bien, car outre ce qu'ils s'encouragerent dauantage estans ainsi ferrez ensemble, aussi se firent-ils maistres sans coup ferir de quelques places à l'enuiron.

Apres la prise de Terride, l'Amiral repasse la Garonne, & vint assieger vne petite ville nommee Caussade, dans laquelle commandoit vn vaillant Capitaine nommé la Motte Pujols, ayāt enuiron six cens harquebousiers bien

refolus. Le siege dura trois sepmaines, pendant lesquelles la poudre à canon ne fut pas espargnee. Mais les Catholiques n'y gagnerent rien que des coups, car les assiegez (quoy qu'en petit nombre) sortoyent ordinairement, & tenoyent le camp de l'Amiral comme assiege: tellement qu'il fut contraint se retirer avec la courte honte, ayant esté batu aussi de l'hyuer qui fut fort rude. Depuis le siege leuë le vaillant Capitaine Pujols fut tué par vn de ses soldats, lequel par inaduertence & hastiueté le perça d'un coup de harquebouse. Les Catholiques deslogez prennent quelques places moins munies, vne entre autres appartenante au Viconte de Gourdon, laquelle ils pillerent & ruinerēt de fond en comble. Mais le Viconte de Gourdon si indignement traité en sceut bien auoir sa reuanche, estant tousiours à costé ou à dos, & faisant mourir sans acception de personnes tous ceux d'entre eux qu'il pouuoit attraper. Ces algarades firent changer de place à l'Amiral, pour aller à Verfueil, où ses troupes furent bien frottees à quelques assaux: mais encores eut-il la place pource que ceux de dedans auoyent faute de viures & munitions de guerre. Le plat pays cependant estoit merueilleusement foulé de ceste armee ramassée de rufiens & brigandeaux pour la pluspart, qui faisoient cent mille extorsions, & y auoit ia apparence que les communes leur courroyent sus. Aussi l'Amiral escriuit que si on ne luy enuoyoit argent pour les souldoyer, ils se desbanderoient sur les Catholiques mesmes. Pour remedier donc à cela, le duc d'Anjou estant deuant la Rochelle, luy escriuit qu'il eust à choisir d'entre ses troupes vingt compagnies enuoyees sous la conduite du sieur de Gohat. Le viconte de Gordon auerty qu'ils estoient en campagne, se diligente de ramasser ses forces, & besongne si vaillamment qu'au passage de la Dordonne il racla la plus braue de ces compagnies, composée de soldats tous morionnez & des plus signalez, mettant le reste en grande crainte, & en attrapant tousiours quelques vns

Depuis

Depuis ceste leuee, l'Amiral de Villards ne fit aucune expedition de guerre, ains ayant fait vn tour en Agenois, où il inquieta ceux de Caussade & autres places au long de la riuere d'Aneron, mis le feu dans les bleds, & ruine tout le plat pays, il se retira viftement, car les paysans estoient resolu de luy courir sus & desfaire ses troupes, qui aussi s'esuanouirent peu à peu. Et par consequent ceux de Montauban & leurs voisins commencerent à se fortifier plus que iamais, & plusieurs places de nouueau leuerent la teste pour resister à l'oppression.

Cela donna à penser au Roy & à son conseil, qui de ces petis commencemens preuoyoit la naissance de plus grandes tempestes. Se voyant donc à recommencer, & pour n'auoir tant de besongne en vn coup (car la resistance des Rochelois estoit vne fort fascheuse espine aux pieds des Catholiques :) le duc d'Anjou escriuit à ceux de Montauban, à diuerses fois, specialement à la noblesse, & aux Consuls, leur disant qu'il aimoit ceste ville-là qui est situee en sa conté de Quercy. Sur ce il les sollicitoit de dresser quelques articles qu'il promettoit de faire accorder par le Roy son frere : & les prioit aussi de ne faire courir ni actes d'hostilité contre les troupes de l'Amiral que le sieur de la Valette conduisoit pour lors, & qu'il donneroit ordre que lesdites troupes se contiendroyent. Apres quelques conseils tenus, & plusieurs allees & venues, finalement y eust vn edict fait deuant la Rochelle, lequel, pour estre court, captieux, & contraire au dernier edict de pacification si solennellement establi, fut reietté comme il sera dit ci apres.

Il faut voir maintenant aussi les deportemens de ceux du Languedoc. Ci dessus on a veu comme le Marechal de Danuille auoit assiege Sommieres. En continuant, y eut breches faites en diuers lieux, & diuers assaux. dōnez que les assiegez soustindrent vaillamment, sous la conduite du Capitaine Gremian, gentilhomme vaillant, & que les Catholiques assiegeans estimoyent beaucoup à cause de sa prouesse. Ceux de Montauban y enuoyerēt gens, viures & poudres sous la charge du vicōte Paulin, lequel y fit bō deuoir en ceste cōmission, au soulagement des assiegez.

Cōtinua-
tion du
siede de
Sommieres.

Ceux de Nismes & des Seuenes ne perdoÿent aucune occasion qu'ils ne tendissent la main à leurs assiégez. Quant au Viarez, d'autant que la guerre y estoit, Sommieres n'en peut recevoir aucun secours. Ainsi vne grande armee Catholique demeura à l'entour de ceste villette l'espace de quatre mois avec grandes pertes & incommoditez: car on tient qu'es assaux, escarmouches & sorties il y demeura de quatre à cinq mille Catholiques. Le sieur de Candales, de fort noble maison en Guyenné, & gendre du Conestable, amena au Mareschal de Danuille son beaufreere douze enseignes de Gascôs, qui sont des plus estimez entre soldats & infanterie Françoisse. Ceux-cy commencent à se moquer (selô leur coustume) de la lascheré des assiégeâs, & disent que ceux de Sommieres sont braues hommes. Ils sollicitent donc leur chef de demander la premiere pointe de l'assault: ce que leur ayât esté accordé, ils marchent de furie à la bresche fort large, d'où ils surêt encore plus furieusement repoussez, & cōtrains de quitter la place, apres y auoir laissé trois cens des plus eschauffez d'entre eux. Le sieur de Candales voyant ainsi tuer ses soldats, & venant à considerer puis apres l'occasion de ces guerres, ne se peut contenir de dire au sieur de Danuille, He que nous sommes fols, mon frere, de nous faire ainsi battre, blesser & meurtrir à l'appetit de ces meschans (parlant du Conseil secret) qui nous ont massacré nos parens, amis & alliez! & qui nous payerôt aussi quelque iour de mesme monnoye. Ce neâtmoins, le lendemain voulant auoir sa reuence, il donne vn autre assaut, où il fut tué en combattant vaillamment. Nonobstant ces efforts les Catholiques, specialement ceux qui estoient à l'entour du Roy, calomnioyēt le Mareschal de Danuille, lequel ils eussent bien voulu voir avec son beaufreere, se plaignans (par maniere de dire) de ce qu'il ne se faisoit pas tuer assez tost: car ils vouloyent auoir le bout de la maison de Montmorency, comme de celle de Chastillon. Et toutesfois ledit sieur Mareschal s'employa par tous moyens possibles de faire de grands seruices au Roy, comme il a tousiours fait.

Sommieres
réduite par
sa position.

Les choses estans en tel estat, & le camp devant Sommieres estant fort harassé, le Capitaine Grenian demanda à par-

à parlementer, & fait vne composition fort auantageuse pour les assiegez, ausquels le Marechal de Danuille permit de sortir avec les armes & tous leurs biens: leur donna sept iours de retraite, & ostages pour seureté. Ainsi donc les soldats & habitans conduits par ce chef, sortirent en armes, & se retirerent sans empeschement es Seuenes, tandis que les ostages estoÿt à Nismes. Les Catholiques qui auoyent perdu toute esperance de prendre Sommieres, furent merueilleusement estonnez de ceste composition: & pour faire despit au Marechal de Danuille, disoyent que le Capitaine Grenian luy auoit fait ceste faueur pour courir son hōneur par trop interessé, s'il n'eust recourré ceste place. Mais c'estoyent faussetez: car si Grenian eust eu viures & munitions pour tenir plus longuement, & quelque nouueau secours, iamais ne se fust rendu. Depuis les Catholiques ne firent pas grandes entreprises en Languedoc contre ceux de la Religion, & l'annee ensuyuante y eust de grands changemens, comme il sera dit ailleurs.

Quāt au Viarez, ceux de la Religion y tenoyent quelques places fortes. Entre autres la ville & chasteau du Chelar, dōc ils s'estoyent saisis au mois de Nouëbre 1572. par vne ruse qui ne doit estre oubliee. Apres la derniere paix, vn nommé le Capitaine la Mothe auoit esté estably gouverneur au chasteau avec quelque garnison. Quelque temps apres les massacres, pensant tout estre gaigné, & qu'il n'estoit plus question que se donner du bon temps, monte à cheual pour s'aller esbatre à Valence: où ayant seiourné quelque peu, comme il contoit au sieur de Gordes, gouverneur de Dauphiné, que son chasteau du Chelar estoit imprenable, on luy vint dire que ceux de la Religion s'en estoient emparez. Le nez commence à luy descroistre, & en changeant couleur dit qu'il falloit de deux choses l'vne, ou qu'ils fussent entrez par dessus terre, ou qu'ils eussent volé par dessus les murailles. Tant y a qu'ils y entrerent, comme s'ensuit. Ceux de la ville ayans tenu ce chasteau aux guerres precedentes, auoyent fait vne cache dessous terre, pour s'y sauuer s'ils eussent esté forcez, quand le Capitaine la Torrette les assiegea. Ceste cache alloit respondre en vne des caues de la ville, & n'y

Estat du
Viarez,

auoit que cinq ou six des principaux qui sceussent ce secret. Voyans donc qu'on les traitoit indignement, & les contraignoit-on d'aller à la messe, & que la garnison du chasteau estoit renforcee de garnemens qui ne les menaçoient que de leur couper la gorge: ils leuér vne grosse pierre qui bouchoit ceste cauerne, entrent de nuit par icelle dans le chasteau, se saisissent de la porte, font entres leurs compagnons, tuent les soldats qui se voulerent mettre en defense, serrent les autres, & s'emparent si bien de ceste place, que depuis on n'a peu la leuer d'entre leurs mains.

Villeneufue en Viarez reprise par ceux de la Religion.

IL a esté parlé ci deuant de la surprinse de Villeneufue en Viarez par le sieur de Logières pour les Catholiques. Les capitaines Baron & la Pradelle s'estoyent saisis de Mirebel proche de là, où s'estoyent retirez ceux de la Religion qui estoyent eschappez de Villeneufue. Ces deux places sont assez pres l'vne de l'autre: & Mirebel est en lieu haut, d'où on descouure à l'œil & fort aisément Villeneufue & tout le pays d'alentour: ce qui donnoit vne merueilleux desir ausdits de la Religion de retourner estre maistres en leurs maisons. Mais le siege de Sommeres les retarda pour quelque temps, car ils estoyent entournez de toutes parts. Sur ces entrefaites vn soldat serurier de son estat nouvellement sorti de Villeneufue s'adresse au capitaine la Pradelle, & luy dit sauoit vn moyen de se saisir de Villeneufue, en la mesme sorte qu'on auoit fait de Nismes aux derniers troubles. Il y a aux murailles de la ville vn pertuis garni de treillis de fer, par où s'escoule l'eau de pluye. Ce soldat ayant visité ces treillis maintenoit qu'il estoit possible de les arracher & entrer par là dans la ville. Le capitaine Baron ayant ouy parler de ceste ruse, ne s'en fit que rire, sachant combien telles executions sont dangereuses. Toutesfois estant sollicité par la Pradelle, ils résolurent d'essayer. Le capitaine Baro estoit allé à Priuas pour garder la ville qui estoit en danger à cause des differens suruenus entre les habitans & estrangers qui s'y estoyent retirez. La presence de ce chef appaisa tout, tellemēt que ceux de la Religion demeurerēt maistres. Or faloit-il du secours pour surprinde Villeneufue, & partāt ceux d'Aubenas & autres deuoient

deuoient entendre quelque chose de l'entreprise, qui estant semee par tant de bouches, fut finalement descouuerte, & au sieur de Logieres mesmes. Qui fut cause de luy faire renforcer sa garnison, & emprisonner tous les reuoltez, pas vn desquels toutes fois ne sauoit rien de ceste delibération. Cela tira en longueur l'espace de quelques mois: car la pluspart des Capitaines trouuoient ceste entreprise ridicule & impossible. Tâdis le sieur de Logieres ayant passe beaucoup de nuicts en armes, & ne voyant rien bouger, estima que c'estoyent faux bruits qu'on faisoit courir. D'autre part, la Pradelle donna ordre que sur le commencement de Mars, le Capitaine Baron avec quelques troupes & ses soldats d'ordinaire, partit de Priuaz pour venir à Mirebel, où il arriua sur le soir, en telle sorte neantmoins qu'estant assez descouuert par les espions Catholiques, le sieur de Logieres fut aduertty d'estre bien esté gardes ceste nuict-là. Or cobien que ce seigneur eust esté trompé beaucoup de fois, si est-ce qu'à ce coup estimant que c'estoyent nouvelles certaines, il fit fermer les portes de bonne heure, fait mettre seuremēt en diuers lieux les reuoltez, auxquels il ne se fioit pas, redouble la garde, tellement que les murailles de la ville estoient bordees de soldats. Puis fait allumer de grâds falots en plusieurs endroits, & des lanternes & chandelles à toutes les fenestres, tellement qu'il y faisoit ceste nuict-là aussi clair que de iour. Si ceux de la Religion se fussent ingerez d'exerciter leur entreprise à l'heure par eux assignee, c'estoit autant perdre de temps & d'hommes, car ils vouloyent entrer à vne heure apres minuict, qui est le temps auquel les places de guerre ont acoustumē d'estre sur leurs gardes. La cause pourquoy ils ne s'y trouuerēt à ceste heure-là, fut que le Capitaine Baro pesant ce fait, estoit d'avis de ne hazarder ainsi les homes, & trouuoit beaucoup d'autres Capitaines de son opinion. Neantmoins la Pradelle obtint qu'on essayeroit. Sur cela on fit les prieres au milieu des troupes, qui prirent tel courrage, que chascun tenoit desia l'execution comme faite. Cependant vne partie de la nuict se passe. Logieres pesant qu'on luy eust donné encores quelque cassade, se contenta de ce qui auoit esté fait.

Et comme le point du iour approchoit, les soldats appesantis du sommeil s'escoulerent çà & là : & ledit de Logieres se retire en sa maison pour prendre quelque repos, car il auoit esté debout toute la nuit.

Ceux de la Religion marcherent toute nuit par les costaux & lieux escartez qui sont à l'entour de Villeneuve: & ayant gaigné le fosse, arrachent ce treillis, & font entrer les plus resolus de leurs troupes qui marchent droit au corps de garde, tuent quelques soldats à demi endormis, & courans par les places commencent à crier Villeneue. Les autres soldats de la Religion entroyent à la file par ce pertuis, si qu'en fin ils ouurent une porte. A lors on saccage tout ceux qui se trouuerent en place. Le sieur de Logieres estant sorty desarmé & encor tout endormy fut contraint se sauuer à grand' halte en sa maison, qui estoit assez forte. Les Catholiques s'emparent de deux tours, l'une au temple, qui estoit fort haute, & l'autre à la grand' porte. Cependant ceux de la Religion tailloyent en pieces tous ceux qui leur osoyent faire teste, telle autres, les prestres (qui s'estoyent là assemblez des lieux d'alétour pour faire leur synode) n'y furent pas espargnez. Apres cela, ces deux tours que les Catholiques tenoyent ayans esté batues trois iours durant, avec perte de costes & d'autre, se rendent au troisieme iour: & le sieur de Logieres aussi sort par composition. Les Catholiques luy vouloyent mal de mort, & disoyent haut & clair qu'il le auoit trahis. Ceste prinse mit en telle frayeur toute le pays, que si les soldats combatans pour ceux de la Religion ne se fussent tant arrestez au butin, plusieurs autres places se fussent rendues à la premiere sommation qu'on leur en eust faite. Neantmoins le chemin du Viarets à Nismes fut rendu seur par ce moyen, & y eut quelques autres lieux priés par lesdits de la Religion.

Etat de
Lâguedoc.

Retournons au Lâguedoc. Apres la redditiõ de Sommieres, le Marechal de Danuille ne fit pas autres exploicts de guerre, ains se contenta d'enuoyer ses trouppes en garnisõ çà & là, pour leur dõner quelque relâche. Cependant ceux de la Religion y surprenoyent, sans coup ferir,

ferir, plusieurs villetes & chasteaux, entre autres Floren-
 sac, place forte, assez pres de Narbonne : & ne se passoit
 iour que ceux de la Religion ne fissent quelque nouuel-
 le conqueste. Mais les particularitez en seront conues,
 quand le tēps donnera loisir à ceux qui les ont executees
 d'en coucher quelque chose par escrit pour l'histoire ge-
 nerale. En ce temps le Poussin, ville sur le bord du Rhofne,
 forte d'alsiette, fut prise par ceux de la Religion, lesquels
 fornicierent Cursol, ville situee vis à vis de Valence. Alors
 ceux de Languedoc commencerent à penser de plus pres
 à leurs affaires, & y pouruoir par meilleur ordre qu'au
 parauant. Et pource qu'il s'esmouuoit des differens entre
 les chefs qui estoient tous esgaux, tellement que l'un ne
 vouloit souffrir que l'autre luy commandast, ceux de Nif-
 mes, de Viarez & des Seuenes furent d'auis de choisir
 pour chef quelque gentil-homme de marque, à qui tous
 les autres Capitaines seroyent tenus obeyr. Sur ce, & d'un
 commun accord ils nomment le sieur de saint Romain,
 de la maison de saint Chaumont, gentil-homme vail-
 lant, affable & craignant Dieu, & qui apres auoir esté mi-
 raculeusement deliuré des massacres de Paris, s'estoit
 retiré à Geneue, où ils l'enuoyerent querir finalement,
 l'ayans esleu pour Gouverneur. Ils enuoyerent aussi en
 Allemagne, vers l'Electeur Palatin specialement, afin d'a-
 uoir secours, ou promesse en-cas de plus grāde necessité:
 mais d'autant que rien ne s'en est ensuyui, nous n'en fe-
 rons plus ample mention.

La esté dit cy deuant que les gentils-hommes de la Religion en Dauphiné ne disoyent mot. Entre autres, le sieur de Mombrun s'estant tenu caché quelque tēps, comme s'il eust voulu se remettre en la bonne grace des Catholiques, finalement se mit en cāpaigne. Le sieur de Gortoluy promettāt au nom du Roy qu'on ne luy feroit aucun outrage, ains demeurerait en liberte de conscience chez soy. Dauantage, il taschoit par beaucoup de belles promesses à l'induire de faire service au Conseil secret, ou que pour le moins il ne bougeast, & se cōtentast de viure paisiblement en sa maison. Mais cela estoit vne pipee pour at-

Estat de Dauphiné.

trapper Mombrun, si tost que ses amis seroyent tant soit peu eslongnez de luy. Dequoy estant aduertty, & presse en sa conscience, il cōmença à reuenir à soy: puis voyāt ceux de Lāguedoc prendre pied ferme, il cōmença à delibérer avec quelques gentils-hōmes de la Religion ses amis, qui se tenoyent quoy, des moyēs de sortir pour bien faire la guerre. Ils sont d'auis de faire entreprise sur Valēce, Monteil & le Crest, villes notables du Dauphiné: & ce par le moyen de quelques vns de la Religion qui estoÿēt encor dās lesdites villes. Ceste resolutiō fut cōmuniquēe à ceux de Viarez: mais le tout fut descouuert, & les troupes du Viarez qui auoyēt passē le Rhosne pour cest effect, furent mises en route par la cōpagnie d'hōmes d'armes du sieur de Gordes. Mōbrun voyant ce coup rompu, donne ordre neātmoins que ceux de la Religio se saisissent d'Orpiere, Serre & autres lieux du diocēse de Die. Ce fait, acōpagnē de dixhuit cheuaux & de vingtdeux soldats bien aguerris, il se met aux champs, sans sauoir toutesfois bien aguerri, uoit tirer, tant les massacres auoyent estonné le pays.

Au mesme temps, les sieurs de Lediguieres, de Morges & Chāpoly se saisissent de la ville de Meuze, & autres petites villetes es mōtagnes voisines du Dauphiné: au moyē dequoy ceux de la Religion qui sont en bon nōbre en ces lieux-lā, commencerent à leuer la teste, & s'opposer à la violence des Catholiques. Le sieur de Gordes estimāt que tout cela ne seroit rien, se cōtente de sa compagnie ordinaire: & neantmoins aduertit le Roy de ce qui estoit suruenue. Cependant Mōbrun ayant rencontré quelques gens de cheval du sieur de Gordes, les tailla en pieces, pour commencement de plus grandes victoires. Depuis, il se rendit si redoutable, que les Catholiques le craignoyēt par dessus tous les autres chefs de ceux de la Religion. Aussi leur fit-il depuis la guerre en toutes sortes.

Etat du
pays de
Vellay.

NOUS adiousterōs en cest endroit-cy ce qui aduint de memorable en ces temps-lā & depuis au pays de Vellay tenant au Viarez, sans nous arrester pour ce coup à l'ordre des mois. Les nouuelles des massacres y estans paruenues, le sieur de Rochebonne gouverneur & sénéchal du Puy fit entendre à tous ceux de son gouuernement que

que l'intention du Roy estoit q̄ ceux de la Religiō n'eussent plus l'exercice d'icelle, ains allasēt à la messe. Les vns par infirmité se reuolterent, les autres se retirerēt au Viarez ou hors du Royaume. Ceux de S. Voy, qui estoiet tous de la Religion, apres auoir publié le iusae, continuerent le presche. Le Capitaine Vacheresses, qui aux dernieres guerres auoit commandé au chasteau de Deneffet, sachāt bien que le chasteau de Beaudisné estoit aisé à fortifier à cause de son assiette sur vn roc, hors du danger de mine & de sappe, n'estant cōmandé d'aucune montagne, delibera de s'en emparer. Mais craignāt que les Catholiques n'y mist garnison, pour leur oster toute doute qu'il s'en voulust saisir, il sort de Dezagnes ville du Viarez, distant de trois lieuës de Beaudisné, & suyui de quelques soldats met le feu au corps de logis de ce chasteau, qui n'estoit pour lors flāqué ni tenable en cest estat. Cela fit pēser aux Catholiques qu'il n'auoit enuie de garder ceste place: mais il reuint tost apres avec cinquāte soldats, & quelques maçōs & charpētiers, lesquels cōmencerent de reparer ce lieu en toute diligēce. Alors les Catholiques se voyās affinez, font sonner si rudement le toclain par tout le Vellay, que plusieurs cloches furent rōpues: puis s'estās amassez au nombre de deux mil tāt soldats que paysans, vōt droit à Beaudisné, pour empescher la fortificatiō, qui ne cessa de continuer. Ayās esté là deux iours, ils furēt auertis que secours (de cent cinquāte soldats au plus) venoit de Viarez pour les assiegez: dont ils eurēt telle frayeur, que sans s'enquerir dauātage quelles estoiet ces forces-là, tō ces paysans & soldats Catholiques se prindrent à fuyr à vau de route, roulās par les vallōs & rochers, dōt le pays est plain. Ceste fuite non attēdue encouragea ceux du chasteau, qui avec le secours arriué poursuyuirēt tellement ces fuyars, qu'ils en attrapperēt bon nōbre, qui pour auoir voulu faire des braues en se mettant en defense, furent taillez en piecēs, les autres prins prisonniers: & le reste quittant les armes, bagage, & les souliers ausi, pour escrimer des iābes plus à leur aise, se sauuerent où ils peurent. Depuis, le Capitaine Vacheresses fit plusieurs courses sur les bourgades à quatre lieuës à l'entour, suyuant la promesse qu'il auoit faite aux paysans, puis que sans occasion ils l'estoyent venu

chercher au chasteau de Beaudisné, il les iroit visiter iuf-
qu'au foyer de leurs maisons : ce qu'il executa, amenant
plusieurs prisonniers, specialement des prestres, faisant
cesser la messe en diuers lieux, & se rendant beaucoup de
pays contribuable, pour entretenir la garnison du cha-
steau de Beaudisné. Quelque tēps apres, S. Vidal gouver-
neur du Vellay, & la Barge gouverneur du Viuares tal-
cherent de surprendre ce chasteau, mais ils y perdirent
leurs peines.

Le capitaine Guyard natif du Puy en Vellay se faisit
aussi pour ceux de la Religion d'Isaly petite ville & cha-
steau appartenant à l'Euclique du Puy, & situé à la veue de
la ville du Puy, & le garda quelque tēps, mettant en grand
peine les Catholiques du Vellay. Sur ce il fut assiege par
S. Vidal, lequel ayant esté blessé en ce siege d'vn coup de
harquebouse, & voyant qu'il luy en prendroit autant com-
me deuant Beaudisné, trouua moyen de pratiquer vn ca-
pitaine de la garnison, lequel aidé de quelques soldats
traistres comme luy, tua le capitaine Guyard, & rendit la
cité le sieur de Montjou, renommé pour la prinse & mort
du sieur de la Motte-gondrin aux premiers troubles, qui
estoit passé du Dauphiné en viuares, & de là en Vellay, où
pour son experience au fait des armes il auoit esté chef
de sorte que ceux de la Religion auoyent surprins sous sa
conduite, beaucoup de chasteaux & quelque petite ville.
Quelques mois apres il se met en campagne avec quel-
que troupe pour essayer de reprendre le chasteau de Fays
perdu par la trahison d'vn capitaine Matthias, reuolu.
Mais il trouua embuscade par les chemins, tellement que
sa compagnie fut desfaite, & luy combatant vaillamment
à cheual (pource qu'il ne se pouuoit soustenir sur ses iam-
bes, pour les maux soufferts en prison à cause du fait de
Mottegondrin) fut tué sur le champ.

Depuis, S. Vidal reprint les chasteaux de S. Quentin &
de Chatueil, où il fit pendre vn Ministre: & pour suyuant
victoire vint assieger la ville de Teuse, accompagné de
troupes que ceux de Lyon luy enuoyerent de renfort.
pres auoir canonné la place, & tandis que ceux de dedans
parlementoyent, vn Catholique de la ville trouua moyen
de faire

de faire entrer les assiegeans, qui vserent d'estranges cruantez contre les assiegez. Car apres les auoir meurtris cruellement, ils leur fendoyent le vètre, leur arrachoyent les boyaux & entrailles pour y chercher de l'or: d'autant qu'ils en auoyent surprins vn auallant quelques pieces d'or, & lequel pensoit se sauuer par composition: mais ce qu'il auoit en ses entrailles luy fit couper la gorge & fendra le ventre, & à ses cōpagnons puis apres. Ils prindrent vn nommé Chambonet de Menittrol, lequel par la sollicitation d'vn sien beaufrere, nommé Matthias, apostat de la Religion, fut mené en vne ville nommee Montfaucon, siege du balliage de Vellay, où il fut harquebousé.

Après ceste prinse, les Catholiques vindrent au chasteau de Môts pres S. Pal, surprins quelque temps auparavant par vn soldat de la Religion nommé Lange. Or combien que ce chasteau fust fort d'assiette, toutesfois les Catholiques ayant osté aux assiegez la fontaine qui est à la porte du chasteau: cela fut cause qu'ils se rendirent par composition de sortir les vies & bagues sauues. Mais les Catholiques ne tindrent promesse, ains tuerent la pluspart des assiegez. Le Baron de S. Prie en eut six pour sa part, lesquels il mena en son chasteau pres S. Estienne en Forests, & apres les auoir massacrez les fit porter dās vne charrette en la place de S. Estienne pour effrayer ceux qui estoient encor de la Religion, & confermer les reuoltez. Vn autre soldat dudit Monts fut tué dās vn bois par quelques vns se disans gentilshommes, entre les mains desquels il auoit laissé certaine marchandise. Mais pour auoir la laine & la peau ces bouchers esgorgerent le mouton.

Ceux de S. Voy, lesquels estoient tous de la Religion, comme dit a esté ci dessus, effrayez de tant de victoires & cruantez Catholiques, enuironnez de garnisons à deux lieues à la ronde, & estans à descouuert en lieu champêtre, cessèrent de prescher, & furent persecutez à toute outrance. Les vns se sauuerent en Viuarets, les autres perdirent courage & se reuolterent: à quoy les sollicita fort entre autres vn soldat de leur ville, reuolté aussi, qui fit chanter dans le temple la messe qui n'y auoit esté veüe ni ouye il y auoit plus de douze ans: car tous ceux de ceste paroisse, en nôbre de huit cens familles, tous laboureurs

s'estoyent rangez à la Religion, ayans esté instruits par un nommé Bonnefoy, qui ayant esté leur Vicaire, & depuis s'estant retiré à Geneue, fut renuoyé vers eux pour estre leur ministre. Tel estoit l'estat du pays de Vellay, ou depuis ceux de la Religion reprindrent courage, comme il se verra en autre endroit.

Cōtinuation de la negotiatiō de Pologne.

IL est temps maintenant de reprendre l'Euesque de Valence, & cōsiderer comme il poursuiuit sa negotiation en Pologne, pour le duc d'Anjou qui estoit bien empesché deuant la Rochelle. Apres la diette tenue à Vvarsoye au commencement de Ianuier, ses agents le reuindrent trouuer pour luy rendre conte de leurs sollicitations. D'autre costé celuy qu'il appelloit le bon François, par luy enuoyé en la Russie, y auoit porté & semé parmi la noblesse la copie des lettres, discours & respōses de Monluc, n'oubliant rien pour recommander le duc d'Anjou. Bazin fut derechef enuoyé en Pologne pour confermer ceux à qui l'on faisoit croire que tout ce qui auoit esté escrit contre le duc d'Anjou estoit controuuē. Ce personnage seruit bien à Monluc, à cause de sa viuacitē & diligence. D'autre costé, le doyen de Dye fut enuoyé par Monluc vers le Cardinal Commendō enuoyé en Pologne par le Pape (sollicité instamment de cela par le Roy de France, comme plusieurs estiment) pour procurer que le duc d'Anjou fust esleu, à cause qu'il estoit bon Catholique, & avec le temps restablirait en Pologne la dignitē du siege Romain. Neantmoins Monluc craignant que Commendō ne fauorisast sous main au fils de l'Empereur, qui aussi estoit Catholique, enuoya le sonder, sous pretexte de visitation. En ce temps courut par l'Alemagne & Pologne, une copie de lettre, qu'on disoit auoir esté escrite par le Cardinal de Lorraine à Mōluc, par laquelle il le prioit de faire tous efforts que le duc d'Anjou fust esleu Roy, afin de remuer mesnage en ce pays là. Les Catholiques & plusieurs de la Religion estimerent que cela auoit esté dressé à plaisir. Mais telles lettres proposoyent l'intention du Cardinal, qui vrayement eust bien desiré des remuemens, non seulement en Pologne, mais en autres endroits, pour paruenir à ces grands desseins par luy dressés de si long temps.

temps, & que Dieu auoit rompus tant de fois. Le premier iour de Mars 1573, arriua en Pologne le sieur de Lanffac depesché par le Roy pour apporter vn discours des maffaces, & faire entendre à la noblesse de Pologne le contraire de ce qui auoit esté dit contre sa Majesté & contre le duc d'Anjou son frere. Or le Roy mouroit de peur que ceste negotiation ne succedast bien : car il commençoit à redouter plus que iamais la puissance de son frere. Mais nous traiterons ci apres ce point bien amplement. L'Espesque de Valence auoit grand besoin d'vn tel renfort, & pour ce aussi en auoit-il fait instante requeste au Roy, & à la Royne mere. Lanffac arriua en equippage d'Alleman avec sa troupe : mais ayans esté descouverts, ils furent arrestez prisonniers, comme aussi fut l'Abbé de l'Isle : pour n'auoir fait signifier leur venue, ains estre entrez à cachettes. Mais apres auoir esté deliurez, Lanffac vint trouuer Monluc à Connin, où le sieur de Balagny estoit arriué trois ou quatre iours auparauant, & apres auoir conferé ensemble, lesdits Lanffac & Balagny allerent solliciter en diuers endroits.

Le iour de l'election approchant, Monluc se trouuoit en peine pour la harangue qu'il deuoit prononcer. Elle estoit ia écrite en Latin : mais il la faloit apprendre par cœur, afin de luy donner plus de poids en la prononçant. Outre ce, il y auoit beaucoup de noblesse qui n'entendoit la langue Latine, & plusieurs mesmes qui en auoyent quelque conoissance, n'eussent pas bien compris le fil & but de ceste harangue, assez longue, obscure en quelques endroits, & pleine d'ostentation en plusieurs autres. Il s'auisa donc avec ses agents de deux choses : l'vne, de faire traduire sa harangue en langage Polonois : l'autre, de la faire imprimer en Latin & en Polonois pour la semer es mais de la noblesse. Par ce moyen il auoit cest auantage par dessus les autres ambassadeurs qui ne faisoient leur harangue, lesquels estoient escrits à la main : & luy en semeroit quinze cens exemplaires. *Solikoski* mit la main à ceste traduction, laquelle il acheua en six iours. Choisy, secretaire de Monluc fut depesché pour aller à Cracouie, où il fit telle diligence, qu'en huit

iours, il eut quinze cens exemplaires imprimez en deux langues, lesquels il porta à son maistre à VVarfouye: & fut le tout conduit si secretemēt, que personne n'en entendit jamais riē: car si les ambassadeurs de l'Empereur eussent fait le mesme, le Duc d'Aniou eust eu à souffrir en cest endroit. Cependant Monluc fit quelques discours & traites de mesme teneur que les precedens: lesquels furent traduits en langage Polonois par Solikoshi, & enuoyez par tous les endroits du Royaume.

Le troisieme iour d'Auril, l'Euesque de Valēce acompagné de l'Abbé de l'Isle & du sieur de Lanslac, arriua à VVarfouye, où d'entree ils eurent quelque debat avec l'ambassadeur d'Espagne. Finalement fut arresté que le Cardinal Commedon seroit ouy le premier, puis les ambassadeurs de l'Empereur: en troisieme lieu l'Euesque de Valēce, & au quatrieme cest ambassadeur d'Espagne, qui faisoit du mal content, & ne se monstra point. On ne sait pourquoy: tant y a que quarante mil talards luy furent enuoyez par son maistre, pour les distribuer: mais on dit que cest argent n'arriua qu'apres l'election faite.

Nous ne traiterons ici des ceremonies que les Polonois obseruent en l'election du Roy, ni de leur ordre & façon de faire, pource que cela appartient à leur histoire, non pas à la nostre. Au commencement de l'assemblée, les gentilshommes Polonis de la Religion ayans fait instance pour leur seureté, les Catholiques declarerent & protesterent qu'ils mourroyent tous plustost que d'endurer qu'il y eust iamais guerre au Royaume pour la Religion. Finalement, audience fut donnee aux ambassadeurs. Celuy de Prusse fut le premier ouy, parce qu'il estoit comme domestique & enuoyé par vn prince que lon estime comme Polonois. Le second fut le Cardinal Commedon lequel au lieu de sa harangue où il vouloit charger ceux de la Religion fut rabroué assez rudement par vn des Pralains: car ceux de la Religion s'estoyent resolus de faire conoistre qu'ils ne souffriroyent qu'aucun les maistras à son plaisir. Ceste resolutiō falcha biē depuis plusieurs années, eussent bien voulu que ceste negociation eust esté à commencer, quelque bonne mine qu'ils fissent. Au 3. iour les ambassadeurs de l'Empereur furent appelez, & leur harangue

que pronôcée par le sieur de Rozâberg, qui ne fut gueres bien ouy, car il parloit bas, & n'auoit action ni vehemence. Monluc fut appellé pour haranguer le mesme iour, mais il vfa d'une finesse, car ayant proposé de sauoir qu'auoyent dit les autres, pour y respondre couuertement si besoin estoit, il contrefit le malade, & n'y voulut aller ce iour-là, quoy qu'on l'en eust sommé par deux fois. Cela seruit bien à son maistre: car sur le soir ceux qui estoient à sa deuotion luy enuoyerent deux copies des harangues de ces ambassadeurs sus nommez, qui en cest endroit se hastèrent trop de bailler par escrit ce qu'ils auoyent prononcé. En la harâgue pour le fils de l'Empereur il trouua cinq articles expressément dressez contre le duc d'Anjou, sans le nommer toutesfois. Premierement, en recommandant l'Archiduc Erneste de la conoissance du l'agage Bohemien, ils vouloyêt remonstrer que si le duc d'Anjou estoit esleu Roy, à faute de la langue Polonoise il ne pourroit de long temps faire son estat. Pour le second, que si vn Prince de lointain pays estoit esleu, il seroit inutile, & ne les pourroit secourir au besoin. Et pour le troisieme, ils disoyent en termes expres, que les Princes d'Austriche & d'Alemagne ni le Roy de Dannemarch ne luy donneroyent iamais passage. Pour le quatriesme, atachans de plus pres le duc d'Anjou, remonstruyent que l'Empereur estoit Prince sage, humain, ennemy de toute cruauté, & qui sauoit gouverner ses suiets sans guerre civile, sans inhumanité ni effusion de sang, & entretenir en paix la diuersité des Religions. Pour le dernier point, ils auoyent inseré dans leur harâgue les articles que l'Euelsque de Valence des le commencement de son arriuee auoit baillez à vn Secretaire d'un des Seigneurs Palatins. Monluc ayant ceste harâgue trauailla toute la nuict pour respondre à ces points, & falut couper cinq fueillet de sa harangue imprimée, pour y en mettre autres cinq, par le moyen de Solikowski, comme il sera dit cy apres.

Et quant à ces articles proposez au cinquiesme point de la harangue du sieur de Rozamberg ambassadeur de l'Empereur, que Monluc auoit mis en auant au commencement de la negociation, d'autant qu'ils sont couchez en la harangue, il n'est besoin les mettre icy en auant.

Ainsi donc le dixiesme iour d'Auril, les deputez du Royaume enuoyerent querir l'Euesque de Valence & ses compagnôs, par quelques Palatins & Seigneurs. Apres auoir fait la reuerence à toute la compagnie estant dans vn grand pavillon en pleine compagnie, il fit sa harangue en Latin, laquelle encor qu'elle soit longue, nous auons icy inferee selon qu'elle fut traduite en François & imprimée à Lyon tost apres: afin qu'on conoisse tant mieux l'estat des choses: & les merueilles de Dieu tournant au soulagement des affligez en France, tant de menlonges & folles pratiques des ambitieux, comme on le verra cy apres. Poublois à dire que pendant que ces harangues de diuers ambassadeurs se faisoient, vn lieure & vn pourceau passerent de viftesse à trauers les tentes dressées en belle campagne, & vne allouette gazouilla sur le mast du pavillon tandis que Monluc haranguoit. Ceux qui s'arrestent à telles choses en firent diuerses expositions, les vns à l'honneur, les autres au desauantage & deshonneur du duc d'Anjou, le naturel duquel ils disoyent auoir esté representé par le lieure & par le pourceau: affermans aussi que le babil de l'alouette conuenoit fort bien à Monluc son ambassadeur.

HARANGVE PREMIERE,

à la Noblesse de Polongne.

Prononcee le 10. iour d'Auril 1573. par Jean de Monluc Euesque de Valence Ambassadeur du Roy treschrestien, en l'assemblee tenue à VVarsse pour l'election du nouueau Roy, apres le decez du Serenissime Sigismond Auguste.

C'Est la façon des Roys & Princes souuerains, comme illustres & Notables, Magnifiques & Genereux Seigneurs Archeuesques, Euesques, Palatins, Chastelains, Prestres nommez & Tresproux Cheualiers, que combien qu'ils semblent pour la distance des pays où ils habitent, diffé-

rence des mœurs, & diuersité des langues, estre du tout
 en tout separez, & n'auoir rien de commun ensemble :
 Toutesfois la splendeur de Maiesté Royale, & le sur-
 preme degré de dignité les associe & les rend conioints
 les vns avec les autres, d'une tresestroite liaison : telle-
 ment que quelque malheur & aduersité ou inconuenient
 qui auienne à l'un d'entr'eux, chascun le repute propre &
 particulier à soy-mesme, tant ils ont acoustumé de rete-
 nir & conseruer diligemment ceste honneite coustume
 & ornement de la dignité Royale, par Ambassades, par
 lettres missiues, & par tous offices reciproques de cour-
 toisie. Mesmement les Roys de France, lesquels de toute
 memoires'estans efforcez de faire à l'enuy, voire de sur-
 monter tous autres Princes Chrestiens en ceste belle &
 honneite Royale façõ de faire, ont tousiours aimé, chery
 & honoré les Roys de Pologne sur tous autres Princes
 de la Chrestienté: dautant qu'ils ont esté pour la plus part,
 deuots enuers Dieu, sages & vaillans, autant ou plus que
 nuls autres Princes Chrestiens, ainsi que nous auons
 de main en main appris & entendu de nos predecesseurs.
 Ce qui a esté cause que le Roy Treschrestien n'agueres
 aduerry du trespas de feu vostre Serenissime Roy, en a
 certes porté grand regret en son cœur, cõme il a deu, tant
 pour son regard que pour le vostre : Pour le sien, dautant
 que par mort non meure ains auancee, il auoit perdu vn
 Roy sien allié & amy: Et pour le vostre, dautant qu'il estoit
 decedé fort mal à propos, & en temps fort incommode
 pour vostre chose publique: par ce qu'il desire singuliere-
 ment & de tout son cœur, que vous & ce tresheureux
 Royaume de Pologne soyez cõseruez sains & saufs, sans
 vne speciale grace & benefice de Dieu, la Pologne a esté
 pour soustenir, arrester & repousser les efforts & excursions
 des nations Barbares tresaspres & tresarouches, cõme
 vne forteresse inexpugnable, pour couvrir & defendre
 le reste des prouinces de la Chrestienté. C'est pourquoy
 il iuge tresprudement, que vos affaires doyent estre en
 singuliere recommandation & affection à tous Princes
 Chrestiens. Au moyen dequoy entendât tresbien que ce

dont vous estes plus en peine maintenant, & qui plus vous donne de pensément, est de choisir & eslire vn Roy, qui prenne en main, & espouse les affaires du Royaume, & qui puisse prouuoir au besoin de vostre chose publique. Il vous a voulu faire tesmoigner par moy la bonne affection & amour qu'il vous porte, m'ayant à cest effect premierement depesché pour son Ambassadeur par deuers vous: par ce qu'il estoit bien aduertý de longue main que j'ay esté toute ma vie fort affectionné enuers vostre nation. Et depuis craignant qu'estant seul ie ne pliasse succumbasse sous le faix d'vne si pesante charge, il a derechef enuoyé vn autre Gentilhomme de la noble & ancienne famille de Noailles, Abbé Reuerend des Abbayes de l'Isle & de saint Amand, son conseiller & maistre des Requestes de son hostel. Et finalement encores le Magnifique Seigneur de Lansac, l'vn des Cheualiers de son ordre de S. Michel, Capitaine de l'vne des compagnies d'hommes d'armes des ordonnances, pour m'assister en ceste legation avec instructiõs & mandemés, qui, comme j'espere, ne vous sembleront importuns, ni fâcheux, ni inutiles. Le premier desquels est, que sa Maieité chrestienne desire non seulement entretenir & renouveler l'ancienne amitié qui a tousiours esté entre vous & les Gaulois, mais aussi souhaite l'augmenter & estraindre dauantage par quelque nouveau lien. Le second est, que si durant ce siege vacant & entre-regne, il vous suruenoit dauenture quelque affaire ou danger, pour auquel obuiet vous iugisiez auoir besoin du secours ou de l'entremise de vos amis, vous fusiez aduertis par nous, que tout ce qu'il a de moyen & de puissance de soy-mesme, ou de ses amis, & tout tant d'authorité que peut auoir la Couronne de France, est à vostre deuotion. Le troisieme, que si est l'assise & l'assemblee de Conseil que vous estes prests à tenir sur l'election du Roy, vous aduisez de mettre sur le tablié en consideration les Princes estrangers: il vous requiert tresamplement qu'il vous plaise receuoir & admettre au rang des plus fauorables competiteurs son trescher frere le duc d'Aniou, de Bourbonnois & d'Auvergne. Voila les trois chefs principaux de nostre legation: pour lesquels executer, j'ay deliberé de n'ýser point de fraudes

fraudes & tromperies, ni de petis messages secrets sous main, ni de paroles faintes accommodees au temps seulement, ni de calomnies faullement & impudemment controuuees, ni de prieres ambitieuses, ni de libelles difamatatoires & detractions semees à l'encontre des autres competeurs, ni de vaines promesses difficiles ou du tout impossibles à tenir: mais estant François de nation, & consequemment franc, simple & ouuert de nature, j'ay proposé de traiter avec vous rondement, veritablement, & sincerement.

Or tout ainsi que les bons & sages peres de famille, quand il est question de marier leur fille, ont accoustumé de s'enquerir diligemment, en premier lieu, des conditions & qualitez tant de l'esprit que du corps, & en second lieu des biens & facultez de celuy qui la demande en mariage: aussi j'ay-ie deliberé de vous discourir de la maison, de la race & Noblesse, de l'aage, des mœurs, de la dextérité d'entendement à l'execution des grands affaires, de la suffisante experience & felicité aux armes, & en tout l'art militaire du Serenissime Duc. Et puis apres des commo-ditez & auantages que vous pouuez attendre & vous promettre de luy, pour le bien de vos affaires. Ce que ie vous deduiray le plus briefuement & en moins de paroles qu'il me sera possible: dautant que l'indisposition & imbecillité de ma personne qui va tous les iours croissant de plus en plus, ni la matiere qui est de soy manifeste & notable, ne requiert pas autrement que ie vous vse de grand langage. Et pourtant vous suppliray-ie bien humblement à escouter attentiuement ce peu que j'ay à vous dire, & me faire ceste grace, à moy qui suis tresaffectionné au bien de vostre patrie, de vouloir donner, pour vostre acoustumee & singuliere douceur & bonté, attentiuement & beneuole audience au discours de mon oraison.

Il y a trois poincts principaux que j'ay acoustumé de remarquer en vos affaires avec grande admiration, par lesquels l'estime qu'il est aduenu que vous seuls presque entre toutes les nations du monde, auez retenu le priuilege & la faculté d'esslire vos Roys: & par mesme moyen auez aussi tresconstamment conserué iusques icy tous

autres ornemens de liberté & dignité: là où les autres nations, qui souloyent estre aussi libres, & iouyr de tous droits de franchise, estans maintenant despouillees de toutes telles libertez, sont abatues & prosternees par terre, regardees des passans, non sans grand esbahissement, comme charongnes mortes, de liberté estance. De là mesme est aussi auenu à vostre grand honneur & louage, que vos assemblees pour eslire, auxquelles si grande multitude de nobles hommes a acoustumé de confluier, ont tousiours esté fort nettes de la peste de concufion & de corruption, dont celles des Romains estoient anciennement gastees & infectees: au moyen dequoy vous auez acquis grande & glorieuse renommee d'integrité, de probité, de force de cœur, de loyauté & fidelité enuers vostre patric. Or entre les choses que j'ay obseruees & remarquees, il faut colloquer au premier lieu la concorde, la conionction & vnanimité de vos cœurs, laquelle ayant esté receuë par vos ancestres, & cōme logee en vn palais bien orné a treslonguement flori entre vous & conduit vos affaires tresheureusement, au but que vous eussiez sceu desirer.

Au second lieu puis apres faut mettre vostre pieté, amour & charité enuers les enfans de vos Roys decedez, laquelle a tousiours esté telle, que combien que vos predecesseurs les eussent peu forclorre de la succession du Royaume, ce neātmoins presque tousiours les ont subrostez au lieu de leurs peres decedez, cōme s'ils en eussent esté legitimes successeurs & heritiers. En quoy ils ont donné clairement à entendre à tout le monde, pourquoy ils auoyent tousiours retenu si constāment le droit d'elire leurs Roys: C'est asauoir afin que si leurs Roys uolloyent mal administrer la chose publique, ou bien diuiner leurs franchises & libertez, ils les remissent en plus saine volonte, & les retinssent en office, à tout le moins par l'amour & charité naturelle qu'ils auoyent euee enuers leurs propres enfans. Et par ce moyen ces grāds personages-là ont tresprudemmēt proueu à tout le moins la conseruation de ce Royaume, donnans bon ordre qui ne peust estre rien fait ni decreté contumelieusement à l'encontre des Roys qui auoyēt bien meritē de la chose publique.

publique, ni iniquement, ni ingratement à l'encontre de leurs enfans. Au troisieme lieu finalement se presente vostre felicité tresgrande en toutes choses. Car par les suffrages & sages electiōs de vos ancestres, ont tousiours esté esleus des Roys, qui treslonguement ont fait guerre à l'encontre de trespuissans ennemis de ce Royaume, & presque tousiours reprimé les inondations des Barbares qui se desbordoyēt sur la Pologne, & ont adiou- sté es limites de ce Royaume, les pays qu'ils conqueroyēt sur eux: qui ont cōtraint par plusieurs fois les Bohemiens, les Hongres, les Tartares & les Moscouites, peuples certainement tresbelliqueux, apres les auoir rompus en bataille, chassez à val de route, destrouffez de leurs bagages, & deslaisis de leurs camps, contrains de retourner à leur confusion en leurs propres demeures. Et qu'est-ce autre chose cela, & comme le doit-on nommer, sinon vostre bon-heur & felicité singuliere à eslire sagement vos Roys? laquelle vous deuez esperer pour alsntante à executer encores ce grand afaire qui maintenant se presente: combien qu'il y ait quelque chose qui semble faire vostre cōdition pire que celle de vos ancestres, embrouillant & emmeslant vostre deliberation de nouvelles diffcultez. Car en si grand nombre de cōpetiteurs qui se presentent, vous aurez de la peine & facherie à vous resoudre de celuy que vous deurez eslire: & quand vous en aurez choisi vn, les autres, ou bien aucuns d'iceux, s'en sentiront offensez, & auront vn grand regret de se voir par vous mesprizez. Mais si vous me voulez vn peu prester l'oreille, ie vous deliureray facilement en deux mots. Si les competiteurs vous sont amis, comme ils veulent tous estre dits & tenus pour tels, ils deuront porter patiemment que vous ayez plustost voulu prouoir au bien de vostre chose publique, que non pas seruir à leur particuliere affection. Les autres nœuds, si d'auenture ils en demeuret quelques vns, la concorde mere nourrice & tres-fidelle gardienne de vostre liberté les dissoudra tous. C'est elle, tresnobles Cheualiers, qui avec vostre honneur & louange a colloqué & maintenu la liberté en Pologne, comme en vn tresseur, & tresample theatre de

tout le monde, estant chassée presque de tout autre pays,
 & à peine trouuant lieu ne place où elle se peut arrester
 & fermer. C'est ceste vnion & concorde qui a si longue-
 ment defendu & conseruè vos maisons, vos femmes, vos
 enfans, la dignité & gloire souveraine de vostre nom.
 Que si dauenture par quelque sinistre destinee elle se de-
 partoit d'auec vous, incontinent la discorde le mettroit
 en son lieu, qui tousiours est contraire & ennemie de re-
 pos, de paix & de toute felicité, & comme elle est coustume-
 miere de renuerfer ce dessus dessus des maisons excel-
 lentes, des Citez opulentes, des choses publiques res-
 puitantes, & des Royaumes tresflorissans, auisi vous ier-
 teroit-elle diuisez en diuerses factions, à prendre les ar-
 mes pour les conuertir contre vos propres entrailles, à
 vous faire entretuer les vns les autres, à commettre
 toutes sortes de meschancetez, & bref, à la subuersion &
 destruction entiere de tout vostre estat. Dont Dieu vous
 vueille bien garder, comme i'espere qu'il fera: car estant
 bons & sages, desireux de louange & d'honneur, vous pre-
 drez bien garde à cela, que la concorde qui est certain-
 ment le plus rare, & le plus precieux ornement de toute
 vostre nation, iamais ne vous soit arrachee, ni par embai-
 bras, ni par crainte de guerre, ni par finesse, ni par certain-
 che de qui que ce soit. C'est elle qui vous ouurira le che-
 min pour sauoir demester & desuelopper des difficultez
 fort embrouillees: c'est elle qui vous mettra deuant les
 yeux, comme si elle le vous monstroir au doigt, c'est
 que vous deuez eslire pour vostre Roy. Et afin que vous
 ne puisiez aucunement faillir à le discerner d'auec les
 autres, elle vous signifie que vous le deuez choisir entre
 & doué de six principales parties, lesquelles sont telles
 qu'il soit de nation renommee, de maison illustre, d'age
 muer, de bonnes meurs, exercité à manier affaires, expé-
 rimenté aux armes, & accompagné de bon heur. Or
 chy, & orné de tant d'excellentes parties, & d'esprit, & de
 corps, c'est (si ie ne suis bien trompé) le Tresillustre Duc
 d'Anjou (les autres me pardonnent si ie le dis ainsi) le
 quel vous ingerez comme i'espere, par vos suffrages, & de
 le & necessaire à entretenir vostre Royaume en repos
 & en

& en felicité.

Premierement il est de nation François, & vous n'avez jamais eu occasion d'inimitié, nulle haine, nul different à demesler avec la France, ains au contraire, entre vous & nous, pour la conformité de mœurs il y a tousiours eu grande amitié & grande conionction des cœurs.

Les Nobles Polonnois, comme ils sont tres-studieux & amateurs de toutes choses louables, sont venus souuent avec grands frais & grands labeur visiter le pays de France, & les gentilshommes François ont aussi visité le Royaume de Pologne, là où ils ont tousiours esté fort courtoisement receus par les vostres. Brief, pour dire tout en vn mot, si lon considere la constance à obseruer les anciennes loix, si la gloire acquise par armes, si l'excellence de la Noblesse, si la vaillance de la Gendarmerie, si la douceur & humanité des mœurs, il ne se trouuera point de nations en tout le monde, qui soyent si conformes les vnes aux autres en toutes choses, que la France & la Polaque. Vostre chose publique fondee sur tres-bonnes loix, a treslonguement flori, & a esté tresheureusement cõseruee en vn mesme estat. La Gaule a tousiours esté fort estimee & prisee par les nations estrangeres, de sauoir bien administrer la Iustice, & rēdre droict à vn chacun, soit que lon regarde le temps de deuant la Natiuité de nostre Seigneur Iesus Christ, auquel les Druydes la gouuernoyent, soit que lon considere les temps posterieurs lesquels elle à receu & embrassé la Religion Chrestienne: lors que lon a institué les Parlemens qui semblent auoir esté diuinement concedez à nos ancestres, à fin que iusques au plus bas & plus petit du peuple, mais principalement aux Nobles & aux Gentils-hommes, il fust loisible d'agir & de poursuiure leurs droicts en Iustice à l'encontre des Rois mesmes. Car l'institution des Parlemēts est telle que nostre Roy peut estre appellé en Iustice deuant eux par tous ses subiects qui pensent que lon leur faice tort, & voit-on bien souuent qu'en choses de tresgrand poix, le Roy deschet de sa cause & pert son proces: dont est aduenu que les Princes estrangiers ont eu si bonne opinion du Parlement de Paris, que s'ils auoyent quelques differens qui requissent grande conoissance du droict,

seuerité des loix & integrité des Iuges, ils auoyent recours à ce noble Senat, comme à vne franchise & temple de Iustice. Frideric second ayant proces contre le Pape Innocent quatrieme, le Comte de Namur à l'encontre de Charles de Valois, Philippes Prince de Tarente à l'encontre du Duc de Bourgogne, le Duc de Lorraine à l'encontre de Guy de Chastillon son beau frere, le Duc de Sauoye à l'encontre du Dauphin de Viennois, le Roy de Castille à l'encontre du Roy de Portugal, se sont contentez de faire plaider leurs causes deuant le Senat & Parlement de Paris.

Il y a vne autre raison principale qui nous rend tres-conioints avec vous, c'est asauoir, la gloire acquise par armes, laquelle est commune à vostre nation & à la nostre. Vos predecesseurs, ô tres-vaillans Cheualiers n'ont iamais eu faute de cœur, ni de vaillâce, ni de bon heur, mais bien ont eu faute, cōme nous aussi, de bons escriuains, qui sceussent elegamment coucher par escrit les beaux faits d'armes qu'ils ont prudemment, vaillamment & heureusement executez. Car nous auons appris par Historiens non Polaqués, mais estrangiers, que vos maieurs ont planté leurs enseignes victorieuses iusques en Histrie, & Sclauonie, Dalmatie, Croace, Mysie, Hongrie, Boheme, Pologne, Rulsie, & iusques en la pluspart de la grande Allemagne, & que là se sont posez, & en ont pris possession, apres en auoir par armes dechassez les garnisons des Romains. Et vous-mesmes qui maintenāt possédez cette puissante province, laquelle depuis a esté surnommée Pologne, auez acquis gloire immortelle d'armes par tant de guerres continuelles, tant de victoires tres-sanglantes de pays que vous auez adiousté à vostre Seigneurie. Les Gaulois aussi semblablement il y a plus de deux mille ans, comme tesmoignent les Historiens Grecs & Latins, conquirent par armes l'Asie mineur, avec la plus grande partie de l'Europe. Et afin qu'il demeurast quelques marques & monumens de tant de victoires, imposerent des noms Gaulois aux Prouinces qu'ils auoyent subiuguees; comme sont Galatie, ou Gallogrece en Asie, Gaules Cisalpine en Italie, Portugal, Celtiberie, Gallice en Espagne, Cornuaille en Angleterre, VVeisphalie en Alle-

Allemagne, & plusieurs autres tresnobles Prouinces qui iusques auiourdhuy retiennent les noms des Gaulois dont elles ont tiré leurs origines, ou par qui elles ont esté subiugues sous Charles le grãd, sous Loys Debonnaire, & sous leurs successeurs ayans reuelé leur valeur, ils re- duiſirent sous l'Empire des Gaulois toute l'Espagne, la Germanie, la Boheme, la Hongrie & toute l'Italie: mais sous la domination des Valois, dont est issu le Tresillu- strissime Duc d'Anjou, la renõmee de leur vertu a esté si grande, que toutes les nations de la Chrestienté qui sont de quelque nom, ont pris de tresbons Roys de la maison de France, & des Princes Gaulois.

Les Espagnes eurent iadis pour leur Roy, Alphonse fils du Comte de Thoulouse. L'Angleterre depuis cinq cens ans ençã a tousiours eu ses Roys de la Gaule. Le premier fut Guillaume Duc de Normandie, & depuis Estienne Comte de Bloys, duquel la succesiõ du Royau- me dura iusques à Henry second, duquel la posterité iusques à nos temps commande tresheureusement aux Anglois. Ceux de Naples, ceux de Hongrie, & vous- mesmes auez eu quelques fois vos Roys de la Gaule. L'Empire de Constantinople a esté possédé & administré l'espace de soixante ans par les Gaulois: & les Royau- mes de Syrie, Palestine, & de Cypre ont semblablement esté tenus l'espace de cent ans par les Gaulois, qui avec les armes en auoyent debouté & depossédé les Turcs & les Maures. L'adiousteray la tierce gloire qui est com- mune entre vostre nation & la nostre. Il n'y a personne qui sans contredit ne confesse que vostre Cheualerie, ô tresvaillans Cheualiers, ne soit sur toutes autres excellen- te, tant en nombre qu'en prouesse & vaillantise: aussi ont les Gaulois de tout tẽps eu tresbelle & tresvaillante gen- darmerie, dequoy ie puis prendre plusieurs exemples tant de Plutarque, Appian, & Polybe, que de plusieurs autres auteurs: mais ie me contenteray d'vn seul tesmoignage là où il escrit en ceste sorte: Il aduint vne chose presque incroyable à dire, c'est que des gẽdarmes Gaulois moins de trente en nombre, chasserent & mirent à val de route

deux mille cheuaux Numides : & me vient en memoire vn autre exemple de bien plus fresche date. Mille hommes d'armes François, faisans trois mille homes armez, furent enuoyez cõtre les Turcs au secours des Hongres, lesquels chargerent si impetueusement l'auantgarde des Turcs, qu'ils desfirent & exterminerent trente mille cheuaux Turcs, mais suruenant l'arriere-garde des Turcs, ils se trouuerent abandonnez de leurs alliez, & furent de toutes pars enuironnez par les Turcs, où ils moururent tous sur le champ en combattant vaillamment, excepté trois seulement. Au demeurant, ie suis certain que vous requerez, & à bon droit, en ceux qui se presentent pour competeurs, qu'ils soyent de maison illustre ; car il est raisonnable que vous qui estes issus de tresanciennes & tresnobles familles, elisiez vn Roy qui soit nay d'extrætion illustre & de longue succession de Princes & de Roys: autrement si vous faisiez le contraire, il auendroit peut estre qu'il seroit mesprisé des vostres mesmes : Et les Princes voisins, dont aucuns vous sont ennemis decouuers, autres amis, & conioints par alliance, n'en seroyent pas tant de conte, que la grandeur & dignité de ceste Couronne le requiert. Mais quant au Tresillustre Duc d'Anjou, ie ne vous ietteray point en auant vn Roy Clouis, vn Charles le grand, vn Loys Debonnaire, qui iadis ont esté Roys de France & Empereurs, seulement vous reciteray- ie en peu de paroles ce que ie ne puis pour mon deuoir obmettre, touchant la famille des Valois, de laquelle le Serenissime Duc tire sa race de plus pres. Les Valois ont plusieurs choses cõmunes avec les autres illustres familles, mais ils ont entre autres trois principaux honneurs & ornemens singuliers qui leur sont propres & peculiers. Le premier est, que depuis douze cens ans en çà tout tant de Roys qu'il y a eu au monde, ont tousiours cedé la prerogatiue d'hõneur & preference de dignité au Roy de France, si ce n'a esté depuis dix ans ençà. Et ne s'est iamais trouué Prince qui de cela ait voulu debaucher plusieurs autres doit estre attribuce au bas aage de nostre Prince.

Le second point d'hõneur est la longue duree de leur Empire.

Empire: car depuis six cens ans en çà, les Valois par continue succession de Roys malgré vne infinie multitude d'ennemis se sont tousiours conserué iusques auourd'hui la Couronne de France, qui est vn certain signe & indubitable argument que Dieu fauorise ceste famille.

Au troiesme lieu d'honneur, faut mettre la bonne affection que les Valois ont tousiours retenue & gardée de s'obliger par bien-faits toutes sortes de nations, d'autant qu'il n'y a peuple ni nation en toute la Chrestienté (i'excepte la vostre seulement) qui n'ait imploré & extirpé la foy, l'humanité & liberalité des Valois. Les Valois ont remis en la ville de Rome & en leur siege les Papes par vingt fois, les restituans en leur ancienne dignité & liberté, dont ils estoyent dechassez. Les Valois ont bien souuent deliuré les Chrestiens qui estoyent en la Palestine, la Syrie, l'Egypte, & l'Afrique, de la seruitude des Turcs & des Maures. Les Roys d'Espagne trauaillez de seditions intestines, mesmement lors qu'il y auoit guerre entre vn fils bastart & vn legitime, ont esté secourus par les Gaulois. Ils ont remis les Roys d'Angleterre en leurs pays, dont ils en auoyent esté chassez par leurs ennemis. Ils enuoyerent iadis au ieune Alexius Empereur de Constantinoble secours d'vne puissante armee contre vn Tyran qui le trauailloit. Ils ottrayerent fort liberalement aux Hongres vne tresbelle troupe de gendarmerie contre les Turcs.

François de Valois premier de ce nom, grand pere du Roy qui regne à present, rendit de bonne foy au Roy d'Escoffe son Royaume qu'il auoit par armes osté aux Anglois. Aussi deliura-il la ville de Rome, qui auoit esté prise, pillée & saccagée par les Espagnols, & la tira hors de seruitude, dont elle estoit fort griefuement oppressee, & par mesme moyen mit aussi hors de captiuité le Pape Clement.

Henry de tresheureuse memoire pere du duc d'Anioui osta derechef le Royaume d'Escoffe des mains des Anglois qui l'auoyent occupé. Il amena vne trespuissante armee, ainsi qu'il auoit esté accordé entre luy & ses confederes, iusques à la riuere du Rhin: par l'approchement de laquelle les Princes d'Allemagne, qui auparauant

estoyent fort estonnez & presques prosternez en terre s'estans derechef redressez & remis sus, rendirant la gloire de leur ancienne vertu, & la liberte Germanique en son premier estat & vigneur. Octavian Farneze Duc de Parme, duquel le pere auoit esté n'agueres proditoirement occis, & la ville de Plaisance, qui est l'une des plus belles, des plus nobles, & des plus fortes de celles d'Italie, luy ayant esté surprise le mesme iour par les soldats de l'Empereur Charles, moyennant l'intelligence & la trahison des meurtriers de son pere: Et à fin qu'il esprouast toutes sortes d'afflictions de la part dudit Empereur Charles, duquel toutesfois il auoit espouse la fille naturelle, estant assiegé par le Pape Iulle troisieme, ayans conspiré ce Pape & l'Empereur de luy oster l'estat de Parme, c'est à dire, le despoiller de tous ses biens, il recourut au secours & à la clemence de nostre bon Roy Henry, qui, comme il estoit tresbenin, ayant pitié de voir ce pauvre Duc affligé & oppresse de tant de calamitez, ayant conduit de la France en Italie vne trespuissante armee, contraignit les gens du Pape & de l'Empereur de lever leur siege de deuant Parme. Ainsi ce Duc qui iamais n'auoit bougé du camp de l'Empereur contre les François, estant depuis secouru des biens & des armes d'iceux, defendit sa vie, sa liberte, ses biens & estats contre la cupidité de l'Empereur son beau-pere. Qu'ils s'aillent doncques promener ceux qui mettent en auant, que l'amitié des Gaulois & leur alliance vous sera inutile, pour ce qu'ils sont trop loin de vous. La famille donc de laquelle le Serenissime Duc a tiré son origine est celle qui s'est tousiours estudee de faire plaisir à toutes sortes de gens, qui a produit tant de Roys, tant de Ducs, & de Princes si excellens, non seulement aux François, mais aussi aux autres nations. Charles le quint Empereur entre les autres tres ornemens de sa grandeur souloit mettre au premier lieu, que du costé maternel il estoit extrait de la maison de France. Ceux de Naples ont aussi eu de bien vaillans Roys de ceste mesme famille, aux descendans desquels les Hongres de cōmun consentement offriront longues années depuis le Royaume de Hongrie: & vos Aucestres voyans qu'il en estoit si heureusement pris aux Hongres

voulurent que le Roy Loys de Hongrie, qui estoit descen-
du de ces premiers François & Ducs d'Anjou, fust aussi
Roy de Pologne.

L'estime aussi qu'à l'election de vostre Roy vous met-
trez en grande consideration l'aage, par ce que vos afai-
res sont en tel estat, que vous ne pouuez plus longuemēt
demeurer sans Roy, qui par luy mesme gouverne & ad-
ministre le Royaume. Or est le Duc Tresillustr. aagé de
vingt & trois ans, mais d'une si riche taille, si belle disposi-
tion de la personne, & de santé si ferme, & si robuste, qu'il
semble avoir atteint le trentiesme an de son aage: de sor-
te qu'il est meur & apte à embrasser les choses que vous
jugerez viles & necessaires pour le bien du Royaume.
Il y a encores trois autres belles qualitez, desquelles il faut
que vostre Roy soit orné: en discourant desquelles il est
force que ie parle du Duc Tresillustris. Mais ie le feray
sous bride, si sobremment que ie n'en puisse en vostre iuge-
ment encourir suspicion ni de méteur ni de flateur. Cela
est naturel qu'il n'y a personne qui puisse sans fascherie
ou enuie ouyr les louanges d'un hōme viuant. Quant est
donques aux mœurs du Tresillustris. Duc d'Anjou, ie ne
diray que ce petit mot. Ces iours passez, il y a eu certains
méchans & malins qui se sont efforcez en semant quel-
ques libelles diffamatoires de dénigrer & deschirer sa
bonne renommee enuers vous, toutesfois encore n'y a-il
eu pas vn qui ait osé escrire que les mœurs fussent depra-
uées & corrompues, ou bien mal aptes au gouuernemēt
de la chose publique, ains ont seulement controuué cer-
taines calomnies ineptes & dignes de mocquerie, mais
il va bien qu'en choses si manifestes ils peuuent estre sur
le champ couaincus de menterie, par le testimoignage de
tous les gens de bien. Car comme ainsi soit que les yeux
de tous, & suiets, & estrangers, soyent fichez sur les Prin-
ces, mesmement quand ils sont ieunes: il n'y a celuy qui
peust si longuemēt couvrir ne cacher ses vices, quand
aucuns y en auroit, ni simuler vne probité & integrité de
mœurs. Parquoy il me semble que ceux-là faillent bien
lourdement, qui se voulans enquerir de la vie & des
mœurs des Princes, pensent en trouuer quelque chose
d'assuré par cōiectures legeres, par petis bruits cōmuns,

par libelles diffamatoires, ou par lettres misſiues, dont on ne fait qui ſont les auteurs.

Dauantage, vous deſirez d'auoir vn Roy qui ſoit tout ſtilé & appris à manier affaires d'eſtat, ce qui certes eſt à vous vne grande prudence: par ce qu'il n'y a rien ſi mal à propos ne ſi dangereux pour vne choſe publique, que d'auoir vn Roy tel que luy-meſme ait beſoin qu'un autre le regiffe: qui pour eſtre ignorant & non verſé aux affaires, renuoye toutes choſes neceſſaires à l'adminiſtration du Royaume, à la volonté de ſes parés, ou de ſes gouuerneurs, voire quelques fois de ſes flatteurs. Au contraire, le Tresilluſtriſſime Duc d'Aniou des ſon enſeigne a toujours eſté nourry au gouuernement de la choſe publique, entrant au priué & plus eſtroit conſeil du Roy ſon frere, où il ſe traite de la paix, de la guerre, des alliances, des gens de pied, des gens de cheual, de la ſoulde d'iceux, de la fortification des places, & de tous autres negoces publics. Mais depuis cinq ans en çà, il a pris le ſoin & la charge de tout le Royaume entierement, avec l'aſſiſtance toutes fois de certains Conſeillers, hommes ſages & prudents, qu'il a voulu faire ſeoir au conſeil quand & luy: & comme ſes peres les a toujours embrasſé avec vne grande douceur. Tellement que le meſme iour qu'il ſeroit par vous eſleu Roy, il pourroit comme Prince bien exercité aux affaires, pouruoir au beſoin de voſtre choſe publique, & aux deliberations de tous negoces qui ſe pourroyent preſenter, ſauroit adiouſter ſon iugement à voſtre prudent conſeil.

Quant à l'experience de la guerre, ie n'ay pas propoſé de le vous repreſenter comme vn Annibal, vn Scipion, vn Marcus Marcellus, vn Fabius Maximus, ni ne veux pas le vous paindre tel que lon le puiſſe ou doyue comparer avec ſon pere, ou avec ſon grand pere, ni avec huit Charles, ou douze Loys, tous Roys ſes progeneurs, qui ont toujours eſté tresuailans & tresheureux Capitaines. Car ſon aage n'eſt pas encor ſi confirmé, que des maintenant il puiſſe arriuer à la gloire que ſes ayeuls ont acquiſe à la guerre & aux faits des armes. Mais trop bien le vous puis-je dire eſtre celuy qui deſia a paſſé pres que tout ſon aage ſous les tentes & pauillons, & qui a ſouffert

souffrir la faim, la soif, le veiller, le froid, les pluyes & cha-
 leurs plus vehementes, & telles autres iniures du ciel, est
 du tout endurey & accoustumé: qui est celuy qui par la di-
 scipline de tres excellens Capitaines qu'il a tousiours eu
 à l'entour de luy, par souuent communiquer avec eux, par
 usage & experience reale a appris à bien loger vn camp,
 le fortifier & enuironner de trenchees, assieger villes, les
 prendre, ou bien garder, donner bataille, & combatre à
 enseignes desployees, soustenir & repousser les soudaines
 incursions des ennemis, les aller battre iusques chez eux,
 les desfaire en bataille rangee, & puis se saisir de leur
 camp. Toutes ces parties-là de l'art militaire sont en luy
 plus grandes que son aage ne porte, & ce qui est le prin-
 cipal, il a tousiours temperé la gloire de toutes ses victoi-
 res, & l'insolence, qui communement accompagne les
 vainqueurs, d'une singuliere humanité & clemence. J'ay
 donques maintenant ataint le but où ie tendois: car ie
 vous ay declaré vn Prince qui a toutes les qualitez requi-
 ses en vn Roy, & auquel ne se peut rien desirer de ce qui
 est necessaire à vn tresbon Monarque. Mais les aduersai-
 res obiicent au tres illustissime Duc l'ignorance de vo-
 stre langue vulgaire, comme si c'estoit vn extreme em-
 peschement, pource qu'ils ne treuent autre chose que
 reprendre en luy: ie ne veux pas dire que ce ne soit quel-
 que chose: mais toutesfois il ne se peut pas conter entre
 tousiours. Je say bien que l'eloquence, & facilité de bien
 dire est necessaire aux Euesques, aux Prescheurs, aux Ad-
 uocats, & Orateurs: mais les Roys ont accoustumé de
 commander non des pieds, mais de la teste, non de la lan-
 gue, mais de la raison, du bon iugement, de la clarté d'e-
 sprit, & de l'authorité. Mais ie diray d'auantage, que le
 Duc tres illustissime en vn seul an pourra acquerir tant
 de cognoissance de vostre langue, comme il luy en fera
 besoin, pour entendre les plaintes & querimonies des su-
 iers, & à negocier les choses publiques. C'est donques vn
 defaut qui se peut rabiller au plus long, en vn an, & si ne
 le faut pas appeller defaut, d'autant que vos Roys ont ac-
 coustumé d'expedier les affaires non seuls, ains tousiours
 par l'aduis & conseil de vous autres Seigneurs qui auez

accoustumé d'assister à vostre Roy. Et s'y a plus, c'est que vous sçauiez presque tous parler Latin & Italié, desquelles langues, qui luy sont familiares, le Duc tresillustrissime pourra vser avec vous cependant qu'il mettra peine d'apprendre la vostre vulgaire: ce, qui luy sera fort facile, par l'exemple d'un François, qui ayant demeuré trois ans seulement en vostre pays, a le premier rangé tout vostre parler sous les reigles de la Grammaire. Le grãd Seigneur & le Roy de France ont des peuples sous leur obeissance si differens les vns des autres, pour la diuersité des langues, qu'ils n'ont pas vne seule parole commune entr'eux. Les Venitiens qui sont en Italie, commandent prudemment & heureusement aux Sclauons, desquels le langage est proche bien pres du vostre. Parquoy ie ne pense pas qu'il y ait personne de vous, qui pour le seul defect de la langue iuge qu'il le faille reietter ou refuser.

Il y a vne autre requeste que lon dit que vous luy deuez proposer, c'est a sauoir, qu'il eslargisse vos confins de quel que grande & notable Prouince, qu'il apporte quand & soy grande quantité d'or, & plusieurs autres commoditez pour enrichir & amplifier ce Royaume. Ce sont de belles choses certes, grandes, vtils, & honorables, & tresbien gnes de l'obseruance & pieté que vous portez à vostre patrie, mais telles, ne vous desplaissent, que vo^{us} les pouuez plus tost souhaiter que non pas esperer. Car il est mal aisé, voire impossible de trouuer vn Prince qui peust satisfaire à tous vos desirs: mais puis qu'ainsi vous plaist, nous mettrons peine que si vous auiez commencé à porter quelque affection paternelle au tresillustrissime Duc, pour ce la vous ne la perdiez pas: car il n'est pas si difficile de trouuer des moyens & d'amis, que de soy-mesme il ne puisse faire quelques choses qui tourneront grandement au profit de vostre pays.

La premiere commodité que vous en pouuez tirer, est que si vous l'eslisez vostre Roy, vous n'en pouuez receuoir incommodité ni dommage quelconque en vos affaires. Cela certainement est quelque chose, voire quelque chose que vous y regardez de bien pres, vous iugerez que c'est un point de tresgrande importance. Car il se peut faire que vn Prince bon, prudent & sage, qui a d'autres Royaumes

pourroit estre tres-vtile pour quelque particuliere occasion, mettroit cestuy-ci en tres-grand danger: comme lon pourroit dire de celuy (si aucun y en a) qui auroit de grandes querelles à l'encontre d'autres tres-puissans Princes, & s'il venoit à estre vostre Roy, incontinent au premier iour conuertiroit toutes vos forces à defendre ce qui seroit à luy propre & aux siens: celuy-là feroit que ceux qui vous estoient amis auparauant, vous deuiendroyent mortels ennemis: celuy-là ietteroit & vous & vos affaires en de tres-grands travaux & dangers, là où vous pourriez viure sous vn autre Roy en paix, en repos, & en tres-grande fidelité. Là où le tres-illustissime Duc d'Anjou n'a aucunes limites & confins, rien qui puisse tomber en dispute: de maniere que toutes les forces qui sont en ce Royau-me, tout ce que luy mesme en a de soy, ou qu'il en aura jamais, tout cela (dis-je) s'employeroit à la conseruation, augmentation, & amplification de vostre chose publique. Il y a encore vne autre incommodité laquelle à mon auis vous estes bien deliberez de fuyr & euiter: c'est, que vous n'essiez pour vostre Roy, vn qui par cy devant vous auroit esté ennemy: car s'il estoit question de faire d'vn ennemy vn allié, & associé pour vn temps, comme il auient aucunes fois de faire ligue, & ioindre vos forces avec luy, vous penseriez que vous ne deuriez iamais faire alliance ni association avec luy, encore que facilement elle se peust rompre, que premierement vous n'eussiez bien auisé proueu & assuré vos affaires, de maniere que vostre chose publique n'en peust recevoir perte ni dommage aucun.

Or s'il est ainsi qu'en chose qui ne doit durer qu'vn biē peu de temps, il faille de si pres prendre garde, combien plus estimeroit tout le monde, ceste si soudaine mutation de volonté estre perilleuse, voire (pardonnez-moy, si ie le dis) deshonneste, que celuy qui devant hier vous mesprisoit, qui de tout temps vous auoit porté vne haine mortelle, apres demain deuint tout soudain vostre Roy & vostre Seigneur? mesmement s'il estoit tel, que il eust accoustumé d'vser de ses suiets comme d'esclaves,

& abuser de leurs vies & de leurs biens comme Tyran humain: certainement il n'est pas vray semblable que ce luy-là vous voulust commander d'autre sorte, qu'il auroit accoustumé de commander aux siens: cela ne vous seroit ni honnesté, ni honorable, ni seur avec: ses suiets accourtoient tous en troupe à vous, aspireroient à vos biens, vous osteroyent tous vos estats, offices, magistrats, & autres ornemens de dignité, penseroient que vos commo-ditez seroyent leurs incommoditez, & par ainsi la hayne que vous cuideriez estre estainte, facilement se rallume-roit & se rēgregeroit. lamais n'y eut (croyez-moy) socie-té feable, ni affeuree, entre ceux qui sont dissemblables.

Sigismond vostre Roy fils de l'Empereur Charles qua-triesme, d'autant qu'il vous mesprisoit au prix des estran-gers qu'il auoit amené, fut par vos ancestres chassé & de-bouté du royaume. Qu'eust ce dōc esté si celuy là eust a-lors eu tant de forces come il en a maintenant: mais ie me retiens, car vous entendez facilement ce que ie veux dire encores que ie me taise. Le tres illustre duc d'Anjou vous deliurera de tout ce danger, & de toute ceste incommodité car il est issu de race & maison qui est, & a tousiours esté fort aymee de vostre nation, d'autāt qu'il y a tousiours esté cōme i'ay dit au parauant, entre vous & nous, amitié tres grande. Et quant aux offices, benefices, dignitez & estats qui se doyuent conceder seulement à ceux du pays, il ne faudroit ia que vous en fussiez en peine, ains en tout re-pos: car la Gaule est recommandee & aymee par les es-trangers mesmes, pour la clemēce & douce temperance de l'air, la fertilité de la terre, la grandeur des choises, plaisir des lieux, & abondance tresgrande de toutes requises & necessaires à l'aisance, commodité, & delices de la vie humaine: si qu'à peine trouuerez-vous iamais un François qui ait voulu vieillir en pays estrange, s'il n'a esté banni du sien: tellement que si le tres illustre duc d'Anjou amene d'auenture de la France quelque petit nombre d'hommes, pour son seruice domestique: ceux-là certainement ne se pourront pas longuement passer de reuoir leurs biens, leurs femmes, leurs enfans, leurs amis, & par conséquent quels retournans en leurs maisons, ou demeurās par les çà quelque temps, il pourroit recompenser, enrichir & honorer

honorer de ses propres biens, pour vous reseruer à vous
 autres, ceux de ce royaume icy. Car il a de succession pa-
 ternelle huit prouinces, dôt les trois portent titre de Du-
 ché, & les cinq de Comtez; Et en icelles y a neuf Eueschez
 de tresgrande estendue, & de bon reuenu, enuiron deux
 cens Abbayes, & pres de mille Priorez: il y a force offices,
 estats, & dignitez, comme Balliages, Seneschaucees, & Ca-
 pitaineries, lesquels il peut donner à qui bon luy semble,
 tout ainsi que s'il estoit Roy. Ces Prouinces là seroyent à
 vostre chose publique, & à vous tous de grand profit & de
 nulle charge: car il ne sauroit auenir aucune necessité qui
 le contraignist d'assembler vos forces pour les secou-
 rir & defendre de l'incurfion des ennemis. Il est vray que
 ses biens ne sont pas si grands qu'il vueille promettre des
 montagnes d'or, comme l'on dit, mais aussi ne sont-ils
 pas si petis que lon les doye mespriser ne contemner.
 Ses richesses ne sont pas Royales, mais telles, qu'elles
 sont bien sortables à vn Duc fils & frere de Roy, & telles
 quelles, pour le moins sont elles certaines, presentes &
 prestes à iouyr. Nous vous proposons choses vrayes &
 subsistantes, non pas esperances en l'air, nous ne disons
 pas qu'il aura, mais qu'il a, nous ne vous reiettons rien à
 l'arriere du temps à venir de ce que vous auez proposé
 d'esperer ou exiger de luy, son appennage luy a esté de-
 puis cinq ans en çà assigné tres-ample comme au frere
 du Roy, non par cas d'auenture par benefice de sort, non
 en don, mais par l'auis & decret de ceux qui sont ordon-
 nez à tel affaire, & leur decret a depuis esté confirmé par
 arrest de la Court de Parlement, du consentement de
 de tous. Voire mais le Roy (ce disent quelques vns) luy
 osterà tel appennage toutes & quantes fois qu'il luy plai-
 ra: ils pronostiquent au Duc tresillustreissime qui a si bien
 merité de nostre chose publique, ce que iusques aujour-
 d'huy n'arriua iamais en France. Les Ducs de Mantouë &
 de Ferrare, l'Infante de Portugal, la Duchesse de Sauoye,
 la Royne d'Escosse, ont de tresgrands domaines en la
 France, dont on ne leur fit encores iamais dispute ni dif-
 ficulté quelconque. Mais en ce lieu, pensons vn petit, &
 examinons ce que vous pouuez esperer de ses biens. Si
 le patrimoine de vos Roys est diminué, vous auez besoin

d'un Roy qui de ses biens vous puisse soulager. Le Duc tresillustrissime a de l'argent tout prest & tout contant duquel il peut acquitter les dettes publiques, & en ce faisant garder & conseruer vostre credit: voire & payer la soute des gens de guerre estrangiers, si besoin estoit, & pour soudoyer les gens de cheual, qui aux confins de Pologne & de Rulsie, ont desia fait la guerre deux ans entiers, s'il leur est deu aucune chose de leurs gages. Voila les trois chefs du premier article. Et puis du reuenu annuel de ces prouinces-là, qui procede par appennage, on apporterait tous les ans en Pologne, quatre cés cinquante mille florins, qui seroit tout autant, comme si nouuellement on auoit descouuert quelque mine d'or dedans vos pays. Quelques autres articles luyuent encores, lesquels i'entens que ceux qui en ce lieu ont deuant moy parle pour les competeurs, ont inseré dedans leurs oraisons de quoy ie m'esfouy avec moy-mesme, que des Ambassadeurs enuoyez par vn si grand Prince, ne peuuent nier qu'ils n'ayent emprunté de mes escrits les offres qu'ils vous ont faites: s'ils le confessent, ils les ont prises par vous emprunt de moy: s'ils nient, ils me les ont desrobées. Car il y a plusieurs d'entre vous qui peuuent tesmoigner que ces articles-là furent par moy diuulgez des l'entree de mon ambassade. Quoy? si ie ne fusse donc point venu certainement, comme vous voyez, ils n'auoyent pas proposé de vous rien offrir, de maniere qu'ils esperoyent vous faire sortir des poings ce tresample Royaume. Il y a regard seulement de la face de leurs Ambassadeurs. Il y a dauantage, que le tresillustrissime Duc pourroit à ses despens armer & soudoyer vne flotte de vaisseaux, qui seroit tresnecessaire pour conquerir quelque noble port de mer, & estappe de traffic de marchandise: vous entendez assez ce que ie veux dire. Et quant à la navigation de Narui, nous sommes ceux qui pouuons plus que n'importe autres competeurs fournir & effectuer ce que vous desirez. Il establiroit en la ville de Cracouie vne Vniuersité, laquelle il garniroit d'hommes sauans, & de maistres excellens en toutes disciplines, qu'il y appelleroit de toutes parties du monde, sous la conduite desquels partie de vostre ieunesse seroit instituee en la conoissance des lettres.

lettres, & partie en l'exercice de toutes sortes d'armes. Et là mesme, ou bien en France, si bon vous sembloit, il entrendroit à ses despens cent ieunes gentils-hommes à l'estude. Si vous iugiez que pour repousser quelque guerre estrangere, ou bien pour recouurer les choses qui ailleurs ont esté vostres, vous eussiez besoin de gens de pied forains, il feroit venir de la Gascongne des harquebousiers choisis: & les redroit par mer à ses despens, en tel lieu que vous aduiseriez, les soudoyant de ses propres deniers, & luy-mesme voudroit estre le chef & conducteur de l'entreprise. Mais il me faut en cest endroit vn petit arrester. Il y a quelques vns entre vous, esmeus, comme i'estime, de l'amour du pays, qui discourent ainsi en euxmesmes: Si nous eslissons ce Duc tresillustrissime, cependant que nous attendrons sa venue par deça, le Moscouite, qui est tout prest à nous enuahir, nous engloutira & deuorera: mais ie les prie qu'ils souffrent seulement que ie les admoneste, que pour le moins ils se souuiennent qu'ils sont Polaques, lesquels quãd ils ont eu de bons & experimenter Capitaines, ont tant de fois rompu & desfait en bataille les Moscouites, les Tartares, & les Hongres. Il y en a d'autres desquels ie rais expressément le nom: & à la finienne volenté qu'ils eussent seulement sollicité leurs affaires, sans parler de leurs competeurs: car ils disent que vous n'en deuez esperer ni attendre aucun secours, parce que ils sont trop eslongnez de vous. Ils y adioustent apres, que lon ne peut conduire iusques à vous aucun secours de gens de guerre, s'il ne plaist aux Princes de la maison d'Autriche (lesquels i'entens nommer en tout honneur.) Quant à moy, ie n'estime pas qu'il y ait pas vn d'eux qui voulust tant de mal à vostre pays, que de refuser passago, & empescher vn si grand Prince leur parent & allié, qui vous ameneroit du secours. Et si ne me souuiet point d'auoir iamais leu que la mer ait esté fermee ni close à personne: & toutesfois quand cela aduiendroit, les François fauent par quel moyen ils ont acoustumé de se faire voye & ouuir le chemin.

Le Duc tresillustrissime a vne armee toute prestee de galeres, qui malgré les vens se menent à rames. Il a flotte de vaisseaux ronds, tous equippez en guerre, il a soldats

tous prests, que sur mon honneur ie puis affermer, que depuis le iour qu'il aura entëdu son election, dedans trente iours apres il pourra arriuer à Danfic: & là vous ayans saluez, si la necessité pressoit, il s'en iroit tout droit en Liuonie. Ce qui ne vous doit pas sembler estrange, car ie vous auise, que de nos ports on peut arriuer à Danfic en dix iournees de nauigatiõ seulement. Il y a plus, qu'il vous apporterait vne perpetuelle & inuolable ligue & alliance avec le Roy de France, par laquelle il seroit expressement dit & specifié de quelles forces on vous deuroit secourir quand besoin seroit: vous auriez commerce & societé de trafic, & trefestrote alliance avec tous François qui vous apporteroient des denrees de France, dont les estrangers ne se peuuent passer: & vos marchans en porteroient aussi en la France les marchandises dont vous abondez, qui seroit vn grand profit pour l'vne & l'autre nation. Ces choses-là sont à l'auenture petites, mesme si on les veut conferer à l'amplitude d'vn si grand Royaume: toutesfois vous les receurez, s'il vous plaist de bon cœur, & prendrez en bonne part, attendu que vous pouuez auoir vn Roy prest & appareillé à toutes choses. Ce que nous vous disons & offrons sous telle condition, que si realement nous ne l'effectuons, nous serons patiemment si vous refusez à receuoir le Duc tresillustissime: lequel i'espere qu'à l'aide d'vn trespuissant Prince obtiendra quelque chose, dont il aduiendroit vn grand accroissement à l'amplitude de vostre Royaume. Voire mesme si le Turc (disent-ils) en faueur du Duc tresillustissime concedoit la Valachie, il seroit force qu'il dependit totalement du bon plaisir du Turc. Mais sachent ceux-là, que les Roys de France n'ont point acoustumé de dependre de la volonté d'autruy. Et y a plus, que ie leur maine afferme, que le Duc tresillustissime a le cœur logé en vn bon lieu & si magnanime, qu'il n'endureroit iamais estre vassal ni tributaire du Turc.

Quant à vos priuileges, franchises, libertez & immunittez, quant à vos estats, offices, & benefices qui se doyent donner à ceux du pays seulement, il ne faut ia que nous en mettions en peine: car telles choses sont vobres & nous

& non nostres, & quant à nous, vous demeurerōt tousiours sauues & entieres, sans que iamais nous y aspiriōs. Les articles susdits auroyēt à l'aenture besoin de plus particuliere exposition: mais si la personne du Duc tresillustissime vous est agreable, nous en traiterons plus diligemment par lettres quand il vous plaira, ou avec certains deputez, s'il plaist aux Estats en commettre quelques vns à cest effect. Et cependant, si d'aenture vous mettez en doute nostre foy, nous sommes contens que la personne d'Ambassadeur deposee, on nous mette en quelque chasteau prisonniers, si dedans le quinzieme iour de Iuillet il ne represente quatre mille harqueboustiers Gascons, en telle partie de ce Royaume que bon vous semblera.

Je say tresbien que j'auois proposē de garder & retenir par tout le discours de mon oraison briefuetē, avec diluciditē: mais la malice de certains calomniateurs me contrainct de sortir malgré moy hors de ma deliberation: parce qu'il y a eu quelques malins & meschans, qui ayans la langue & la plume venale à qui plus leur donne, & s'estans loez à prix d'argent pour ce fait, ont pensē que le Duc tresillustissime, estant douē de tant & de si rares vertus, pourroit facilement estre choisi & esleu par vous pour vostre Roy, comme vous estes tous tresaffectionnez au bien & à l'honneur de vostre pays. Parquoy pour cuidoer y mettre empeschement, & obuier à cestuy vostre iugement, ils ont pensē comment ils pourroyent vous ietter la poudre aux yeux, & n'ont trouuē meilleur expedient, que là controuuer certaines calomnies, sortes & inepres certainement, mais venimeuses pourtant, & appro-

Premierement ils nous reprochent que nous n'auons nulles inimitiez ouuertes à l'encontre des Turcs. Mais pourquoy est-ce qu'ils ne reprenēt cela mesme aussi bien en plusieurs autres natiōs, qui ne firent oncques guerre au Turc, s'ils n'y ont esté contrains par quelque necessitē? Quant à nous, nous auons autresfois chassē les Turcs & les Maures de la Palestine, de la Syrie, de l'Egypte, de l'Afrique, & des Espagnes: de laquelle façō de faire nos Roys ont esté retirez, non par negligēce ou paresse, mais par les

guerres qui nous estoient commencees par autres Princes nos voisins, au grand preiudice & dommage de la foy & Religion Chrestienne. Et maintenant nous auons retenu le trafic & commerce autant comme la necessité & commodité de nos affaires, & l'vtilité de la chose publique Chrestienne nous a semblé le requerir. Il y a en Gaule deux tresnobles prouinces opposees à la coste d'Afrique, lesquelles s'il y eust eu guerre entre les Turcs & nous, pendant que nous estions empeschez à la guerre contre les Espagnols & cõtre les Anglois, & depuis distraits en guerre ciuile, par l'espace de quarãte ans, lesdites prouinces eussent esté courues, pillées, saccagees, & à l'auenture brulées par les Courraires, dont il y a tousiours grand nombre en ces mers-là. Il nous en est dauantage aduenu vn autre prouffit & commodité, qui est que nos marchans nous apportent d'Alexandrie, & des autres ports & estapes qui sont entre les mains des Turcs, des espiceries, drogues medicinales, & autres marchandises des Indes, en dix iournees de navigation seulement, & ce à bon prix, lesquelles si les Turcs nous eussent esté ennemis, il nous eust falu acheter & prendre des mains des Portuguez, & encore la pluspart corrompues & gastees. Ainſi quant à ce qui touche l'vtilité publique, ceux qui sont merdiocrement versez aux affaires, confesseront que nos Roys ont fait tresprudement, voyant bien qu'ils ne pouuoient par armes vaincre vne si aspre & si puissance nation, ils ont estimé qu'il valoit mieux retenir la bonne grace de leur Prince, afin que si quelque fois la necessité le requeroit, ils peussent vn peu arrester son impetuosité & le rendre quelque peu plus traitable enuers les Chrestiens affligez: en quoy l'euuenement a monstré combien ils ont profité. Je vous puis alleguer le frere du Cardinal de Trente, comme noble & vaillant Cheualier, outre plusieurs Capitaines des bandes Espagnoles, qui auoyent esté pris prisonniers en Afrique, & aussi plusieurs Cheualiers de Malte, hommes tresnobles, qui tous rendront témoignage que par la grace, priere & recommandation de nostre Roy, ils ont esté deliurez des mains des Turcs. Mais en choses si claires & si notoires, ie vous en allegueray vn exemple encor plus clair & plus notable, pris des faits de Charles

L'ESTAT DE FRANCE. 387

Charles le Quint Empereur, & de François premier de ce nom Roy de France (lesquels s'entens toujours nommer à leur gloire & honneur.) Charles donc Empereur ayant imaginé vn singulier artifice pour ordir la guerre qu'il preparoit commencer au Roy François, tira à sa corde tous les Princes d'Alemagne & les Anglois, associez en vne ligue, afin (ce disoit il) de contraindre le Roy, vouldu ou no, de reuoker l'Ambassadeur qu'il tenoit aupres du Turc. Cela estoit vn beau pretexte, mais à la verité il estoit expres arresté par le traité de leur ligue, qu'ils partiroient entre eux le Royaume de France, qu'ils auoyent ia deuoré en esperance. Parquoy les Anglois assaillans d'vn costé le Royaume par le bas, Charles entra d'autre costé par le haut, avec vn trespuissant exercite composé d'Italiens, d'Espagnols, de VValons & d'Alemans: mais ayant trouué le Roy plus prest & appareillé de combatre contre l'vne & l'autre armee qu'il n'esperoit, il pensa qu'il luy faloit prouuoir à son retour. Et afin qu'il peust retirer son armee saine & sauue, encores que ce fust sans auoir rien fait, il offrit aux Chrestiens la paix tresdesiree, laquelle finalement fut cõposée entre eux avec tresquitables conditions. Mais du rappel de l'Ambassadeur, s'il en fut parlé vous l'entendez cy apres. Charles promettoit de rendre dedans vn an, come il auoit fait plusieurs fois auparauant, le Duché de Milan au Duc d'Orleans, secõd fils de France. Le Roy estant requis & prié tresinstamment par l'Empereur, de faire en sorte que le Turc concedast la paix en Chrestienté traueillée de si longues guerres, promit de s'employer à la faire, mais il y eut ce poinct adiouste, que l'Empereur Charles, & le Roy des Romains Ferdinãd, enuoyeroient leurs Ambassadeurs quãd & celuy de France. Te sus esleu & choisi par le Roy François pour chef d'vne si belle, si honorable, & si Chrestienne ambassade, & biẽ que ie fusse par le chemin surpris d'vne sieure ardẽte aux plus grandes chaleurs de l'Esté, toutesfois ie fis tant par mes iournees, que j'arriuy à Constantinoble, menãt quand & moy l'Ambassadeur de l'Empereur Charles, hõme VValon, docte & sauãt en toutes disciplines. Celuy de Ferdinãd estoit Italien, hõme d'esprit fort aigu & biẽ sauãt, qui prõmẽt fut par moy deliuré de la prison où il estoit

detenu fort estroitement.

Je presentay ces deux Ambassadeurs, demandans la paix au grand Seigneur, & adioustay à leur requeste le credit & la grace du Roy mon maistre, avec prieres treschaudes & tresaffectionnees. Finalement la paix fut composee ainsi que lon la desiroit: & ie ramenay les deux Ambassadeurs, commis en ma sauuegarde, par le milieu de la Hongrie, tant que ie les redis sains & saufs au Roy Ferdinand, qui pour lors estoit à Vienne, Prince certes tresdonnaire: duquel fait toutes les fois qu'il me souuient, (& m'en souuient tresouuent) ie rends graces immortelles à Dieu tout puissant, & luy en rendray tant que ie viuray, de ce qu'il me fist lors la grace d'estre honoré d'vne si belle & hōorable legation, & de ce qu'il luy a pleu de conduire à chef & à poinct desiré mes trauaux infinis, & de ce que par mon entremise il deliura lors de ruine & extelloyent toute apparente les Hongres, qui iadis s'appelloyent les freres des Gaulois. Je vous ay allegué cest exēple, afin que ceux qui ont si mauuaise opinion des François, sachēt & entendent que les François ont tousiours esté prompts à donner secours à la chose publique Chrestienne, & elle s'est trouuee affigee, & que le nom des Roys de France a tousiours esté de tresgrande autorité enuers toutes nations estrāgeres: & afin aussi qu'ils apprennent, qu'il est bien malaisé de iuger des cōseils des Princes, desquels le plus souuent on n'entend pas la raison.

Charles le Quint, cōme vous sauez tous, a esté vn prouident, sage & heureux Empereur, qui a tousiours tasché par tous moyēs & manieres de mettre en mauuaise opinion, & tirer en haine le Roy son allié & son beaufreux, & toutes les nations Chrestiennes, & n'y auoit pas encores quatre mois qu'il tenoit ces propos-là, quand soudain changeant de cōseil, ce qu'il auoit vn peu auparauant blasmé & reprouué tresignominieusement, il l'embrassa pour soy & pour les siens tresaffectueusement.

En second lieu, ils nous obiicent la cruauté, & ne feroient pas d'affirmer que nostre Roy est vn Tyran inhumain. Quant à moy (tresrenommez Cheualiers) i'ay iadisques icy estimé que celuy seul estoit Tyran, qui par force & à tort vsurpe le bien d'autrui, qui trauaille les peuples

de courses, de bruslemens & de saccagemēs, qui chasse les Roys legitimes hors de leurs paternels heritages, qui pour son proufit ou son plaisir inuente de nouveaux gères de tourmens & de cruautéz, pour faire mourir & tourmenter les innocens, qui dresse tous ses conseils, & toutes ses pēsees à opprimer la chose publique, à despoiller les peuples de leurs libertez, à fouler les suiets de tresgriues tailles & exactions : c'est celuy-là certainement que lon doit tenir pour vn Tyran, la vie duquel est toute cōtaminee & souillee de meurtres, de forcemens, de pilleries, & autres semblables crimes publics: mais combien ces mœurs de tous les François, vous qui n'estes preuenus d'aucune priuee passion, vous (dis-ie) le pourrez sainement iuger, tant par ce que de longue main vous en auez peu apprendre, que par ce que vous en entendrez de moy cy apres:

Charles IX. de ce nom nostre Roy à present regnant, le iour propre qu'il succeda à son frere, lequel s'appelloit François le ieune, appella aupres de soy le Prince de Cōdé, qui peu deuant auoit esté constitué prisonnier, & le tint tousiours en grand honneur aupres de sa personne: aussi tira-il de prison, & osta des fers deux cens autres hōmes, partie nobles, partie de plus basse, mais hōneste condition neantmoins, lesquels pour estre suspects d'auoir conspiré contre le Roy, auoyent esté emprisonnez. Ce qui l'auoit induit à ordonner cest eslargissement, n'auoit point esté vne puerile legereté, ou temerité, ains l'auis & conseil de bien grands personages, lesquels estimoyent qu'il falloit pardonner à vne si grande multitude, de peur que qui les puniroit, cela ne fust occasion de susciter de grands troubles par la France, voyant & preuoyant quel orage & quelle tempeste pendoit à la chose publique, s'il eust autrement fait. Aussi s'estudia-il de remettre par saintes loix & bons edits l'ancienne discipline & vieille façon de viure. Qu'en est-il adueni depuis ceste grande bonté de nostre Prince, & si grande tranquillité de temps? elle a esté suyuite d'une tresgrande ingratitude, rebellion, troubles & confusion de toutes choses, que quelqnēs particuliers ont suscité. Le pauvre Prince a veu l'espace de dix ans tous entiers; les malheureuses & funestes armées

ciuiles, qui iamais n'auoyēt esté ouyes entre nous, q̄ la di-
 uisio de Religio, & la discorde de deux trespuissātes famil-
 les nous ont apportez. Il a veu la noblesse presque toute,
 il a veu le peuple, & la lie du populasse diuisee en deux
 parts: cōme nous lifons qu'il auint iadis aux Romains, en-
 core qu'ils fussent hommes sages & auisez, & cōme il est
 tousiours auenu aux guerres ciuiles, on receuoit au camp
 au nombre des soldats les plus vitieux, & les plus perdus
 hommes du monde, afin que pour le moins par ceste
 voye, ils en peussent assembler tant plus grand nombre.
 Cela est malheureusement succedé en nostre pays à ceux
 que lon appelle vulgairement de la Religion reformee.
 Il n'y auoit point d'occasion pourquoy quelques vns nous
 deussent aiant fouler aux pieds, si nous auons esté trauail-
 lez de seditions, intestines: il n'y a pas de quoy se vanter, &
 glorifier si fort, qu'ils sauent commander à leurs suiets
 sans y employer le fer, ni resprendre le sang humain: le
 malheur qui nous est en cela auenu, ne doit estre imputé
 ni à folie, ni à tyrannie. La discorde de la Religion a bien
 apporté à l'Escoce, à l'Angleterre, & à l'Allemagne, cōme
 à nous, vne trespestilente guerre. Le pays bas de Flandre
 ni les Espagnes, mesmes sous Charles le Quint, & sous
 Philippe à present regnant n'ont pas esté deliurees de tels
 sediteux mouuemēs, & y en a encore iusqu'aujourd'huy
 es bas pays de bien viues reliques, & tels remuemens ne
 ont point esté assopis ni appeisiez, sans grande effusion de
 sang. Il y a en la Gaule des familles trespuissantes, telles
 que les vnes se peuuent equiparer aux Roys, & si v a vne
 grande multitude de Gentilshommes & Cheualiers, & du
 tiers estat des gens de pied, qui en nombre & prouesse se
 font par tout bien renommer.

Or ceux qui gouvernent des Prouinces moindres, &
 commandent à des suiets plus nez & acoustumez à seruir
 que non pas porter armes, ceux-là certes, ont biē moyen
 de viure en paix, & demeurer en repos. Mais ie reuiens
 au fait: nostre Roy que ceux appellent Pharaon, estant
 contraint de supporter tant d'attentars, & presomptueuses
 entreprises, a tousiours monstré vne singuliere clemence
 & bonté enuers tous, il a par trois fois concedé libérale-
 ment la paix à ceux qu'il auoit desfaits & rompus, deli-
 rant

rant acheuer & estaindre la guerre ciuile, qui a accoustumé de prendre fin trescalamiteuse & funeste, plustost par paix que non pas par victoire, s'uyuant en cela le iugement & auis de tresfages hommes, dont nous lisons ainsi en Ciceron:

Toutes choses sont miserables es guerres ciuiles, mais il n'y a rien qui le soit tant que la victoire mesme, laquelle si bien elle succede aux meilleurs, les red plus fiers, & plus impuissans à retenir leurs coleres. On ne sauroit remarquer en douze ans tous entiers que nostre Roy a regné, qu'ils appellent Tyran trescruel, aucune trace de cruauté, nul n'a iamais esté par son commandement tué ne blessé, ni despoillé de ses biens: mais ils s'efforcent par caloter mes sottement & impudemment cōtrouuees de reietter la mort du feu Amiral, & de quelques autres Gentilshommes, sur la cruauté du Roy, de laquelle il a tousiours esté fort estoigné: mais il est bien facile de refuter leur calomnie par vne seule parole: car ce qu'ils n'ont esté déouant occis, est vn certain argument que le Roy n'auoit oncques mis en son cœur de le faire.

Il les a eu cent fois aupres de soy à la Court tous ensemble, principalement à Bloys il y a vn an, là où ils eussent peu estre massacrez fort commodément, sans aucun crainte ne dāger: par cē que la coulpe en eust esté vray semblablement reiettee sur le Duc de Guyse, qui se plaignoit que feu son pere auoit esté tué proditoirement par le commandement de l'Amiral.

A ceste plainte eussent tenu la main ses proches parens & alliez, comme aussi eussent fait vn Duc de Montpensier, vn Duc de Nemours, vn Duc de Neuers, qui pour certaines offenses particulieres luy estoyent declarez mortels ennemis.

Mais ce qui est auenu à Paris, certainement c'est par cas fortuit, qui l'a fait soudainement naistre, sans que personne l'ait iceu preuoir, contre l'esperance & opinion de tout le monde: car combien qu'ils eussent tresgriueus offensé le Roy, & qu'ils fussent lors mesme par auens accusez de leze Maiesté, pour auoir cōiuré: Toutefois le Roy, qui estoit de sa nature plus enclin à clemēce, eust mieux aimé les faire prendre au corps, que non pas

les massacrer. Tel estoit son auis, que lon informast diligemment de tout le fait, & cependant que tout le negoci fut referé à la cognoissance du Parlement de Paris. Mais comme il a accoustumé d'auenir aux tumultes soudains, que le populasse poullé de fureur excite: auisi escheut lors la chose autrement que lon ne desiroit, dont le Roy fut fort courroucé & troublé. Car il voyoit qu'il y auoit es pays bas deux puissantes armées, asauoir celle du Duc d'Alue, & celle du Prince d'Oréngé, dont l'vn & l'autre eust tresuolontiers entrepris de defendre l'vne des parts, qui eust esté le moyen de faire passer la guerre des pays bas en la France.

Il sauoit d'auantage que les Euangeliques (qu'ils appellent) pour venger la blessure faite à l'Amiral, & la perte qu'ils auoyent receuë es pays bas, prendroyent facilement les armes, ainsi qu'ils auoyent fait auparauant.

Il preuoyoit aussi de l'autre costé, que plusieurs des Catholiques seroyent trespröpts à faire la guerre contre ces reformez, s'ils entreprenoyent de rien remuer. Et le Prince d'Oréngé d'autre costé, n'eust pas voulu faillir à ces reformez: de maniere qu'il falloit necessairement que nous tombissions en vne quatriesme guerre civile, laquelle eust apporté l'extreme ruine & desolatiö derniere au Royaume, qui par tant d'annees en auoit desia esté affligé. Parquoy afin que les hommes de l'vne & de l'autre faction laissassent tout pensement de guerre, & fussent destournez de vouloir venger leurs iniures, les Princes l'en pressant, & le Parlement de Paris, dont l'authorité a tousiours esté tresgrande parmy nous, luy en faisant instance, il a salu qu'il ait approuué le fait quant à l'Amiral, & quant aux Capitainés qui auoyent commandé sous luy aux guerres precedentes.

Il y a plusieurs telles occurrences qui se presentent deuant les yeux des Roys, qui bien souuent les destourne de ce qu'ils auoyent conclu & arresté. Parauant Theodoricus Empereur religieux & debonnaire, tresutile à prouuer la Religion Chrestienne, s'il y en a iamais eu, mourir six mille hommes dedans la ville de Theilston, que, pource que ceux de la ville auoyent abbatu son inta-

ge: mais en ayant esté griefuement repris & blasmé par l'ainct Ambroise, il reprint vne autre fois la clemence née avec luy, laquelle il sembloit auoir deposee, & la retint tousiours depuis tant qu'il vescu, dont il est auourd'hui conté entre les deuots, & tresbons Empereurs, par le consentement vniuersel de tous les Historiens.

Que ces calomniateurs donques, qui reiettent arriere de soy toute crainte de Dieu, & frottant toute honte hors de leurs fronts, m'esprisent le commun neud & lien de la Religion, considerent maintenant s'ils peuuent à bon droit appeler vn Roy Pharaon, Traistre & Tyran, lequel en toutes ces occasions s'est monstré si clement, si doux & humain, que lors mesme il enuoya soudain par la poste à toutes les Prouinces de son obeissance, pour empescher qu'il n'auinst rié de semblable aux autres villes du Royau-me, & defendit bien expressément, avec commination de tresgrieffues peines aux contempteurs de son edict, que lon n'exercast aucune cruauté.

A son Edict toutes les autres villes obeirent, excepté six seulement, esquelles les soudaines impetuosités du populasse irrité des torts & dommages qu'il auoit receus au parauant, ne se peurent pas facilement refrener: mais commēt que ce soit, cest Edict-là fut cause que cent mille hommes ne furent pas lors massacrez.

Au reste, le Duc Tresillustrissime requis de dire son opinion sur ce faict, n'en voulut iamais opiner, disant, qu'il reputoit que ce luy seroit deshonneur, s'il estoit d'auis de faire mourir hors la guerre, ceux que par tant de fois il auoit rompus & desfaits en bataille, estant fort mal content que ceux à qui la fortune de guerre auoit par-donné, fussent ainsi meurtris par des boutreaux, & par vne lie de populace, ayant tousiours esté fort esloigné, non seulement de cruauté, mais aussi de trop grande seuerité.

Lon n'a iamais veu qu'il se soit courroucé, qu'il soit sorti des gons vne seule fois, iamais n'offensa personne, iamais ne dit injure à homme, iamais ne mit la main en colere sur homme viuant, quel qu'il fust.

Ceux qui s'adressent à luy il les reçoit tous humainement, il honore les Gentilshommes, & caresse les soldats de dons & presens, & de tous les moyens qu'il peut:

aussi est-il aimé, courtilé & honoré par tous, & François & eltrangers, qui en ont conoissance, pour la douceur de ses mœurs, pour l'humanité singuliere & courtoisie, dont il vse enuers toutes sortes de gens. Toutes fois nos beaux clandestins escriuains qui ne meritent pas qu'on leur adiouste foy quelconque, quand il n'y auroit autre raison, que qu'ils n'osent pas declarer leurs noms, ils se font persuader qu'ils n'ont affaire d'aucuns tesmoins, & pensent que ce soit pour eux qu'il ait esté dit anciennement, Calomnie hardiment, car il en demeure tousiours quelque chose de suspicion.

Quant à moy il me suffiroit de nier le tout seulement, mais au moins, qu'ils disent ce que lon trouue qu'un calomniateur dit vne fois deuant Iules Cesar, S'il luffit de nier, qui sera iamais condamné? auquel je repliqueray ce que Iulianus, tresprudemment respondit, Mais s'il luffit d'accuser, qui est celuy qui pourra iamais estre assure de sa vie, ni de son honneur: toutes fois afin qu'il ne vous en demeure aucun scrupule en vos cœurs, ie vous allegueray des tesmoignages, des indices & presomptions, qui ne se sauroyent desdire ni refuter, ni par rusee, ni par raison. I'ay pour tesmoin sinodal le Duc Tresillustrissime, qui ne se m'ayât escrit de sa main fort amplemēt, tesmoigne que le Roy estoit fort esloigné de la coulpe de ce fait, & afferme constamment que quant à luy, il n'a iamais esté aucteur ni approbateur de tel conseil.

Or si Marcus Attilius Scaurus viuoit maintenant, ie le prendrois pour aduocat de ma cause. Varus Alphenus avec vne tresaspre & picquante harangue, Varus Alphenus de trahison: & luy pour refuter tant de chefs & articles de son accusation, n'y la que de ceste brieue response, Alphenus Varus dit que Scaurus a fait prendre les armes aux Latins contre les Romains: Scaurus le nie: auquel pensez vous des deux qu'il faille plustost croire?

Aussi moy suyuāt l'exemple de ce grand personnage, ie me puis seruir de pareille raison, pour defendre la cause du Serenissime Duc. Certains escriuains, loez à pris d'argent, disent que le Duc Tresillustrissime a esté cause de la mort de l'Amiral, & des autres Nobles qui furent tués quand & luy: le Duc Tresillustr. le nie: auquel pensez vous qu'il

qu'il faille plustost adiouster foy? Quant aux coniectures, la premiere est, que dedans les Prouinces qui font de l'appennage du Duc Tresillustissime, il n'y a eu homme tue, personne blessé, personne à qui lon ait fait tort, ou iniure quelconque. Or s'il eust esté si cruel que ceux-cy disent, il ne faloit qu'escrire aux Capitaines & Gouverneurs de ses villes, non qu'ils massacrasent les reformez, car nos Princes n'ont point acoustumé d'vser de paroles si cruelles ne si sanglantes, c'estoit assez d'escrire seulement, qu'ils n'empeschassent point la fureur du peuple.

Ma seconde coniecture est, que le Duc Tresillustre fait si grand conte de ce Royaume tresample, que souuentefois faisant treshonorable mention de vous, il dit qu'il aimeroit mieux estre Roy & Capitaine d'vne si grande & vaillante Noblesse, que d'auoir cinquante millions d'or de reuenu annuel; & luy, qui naturellement est doué d'vn bon sens, iugement, sagesse & prudence, pouuoit bien penser que ce massacre-là pourroit bien apporter de grands empeschemens à ce negoce. Parquoy il n'y aura iamais homme de discours entier qui iuge, qu'il ait mieux aimé perdre ce Royaume tresample, dôt il est si fort desiré, que de pardonner à ces Nobles-là, où de reseruer de les faire massacrer à vn autre temps plus commode, où il n'y eust eu crainte de danger aucun.

Mais ces escriuains-cy, afin qu'ils ne laissent à tenter chose qui puisse retarder vostre iugement & volonté de l'honorer, ou à tout le moins vous tenir quelques iours en doute & balance, ils se tournent à parler des choses à aduenir.

Le Duc Tresillustissime (disent ils) excitera vne guerre civile entre vous, c'est autant cōme s'ils disoyent, ce Duc là, que la nature a doué de grande clemence & de bonnairé, tout soudainement, cōme s'il estoit frappé de la foudre, deuiendra de treshumain qu'il est, homme tresinhumain, aigre, & farouche, ennemy d'amy, ingrat de Prince cōuoiteux d'hōneur & de bōne reputation, pariure au lieu de Religieux & deuot enuers Dieu. Et qu'est-ce autre chose dire cela, sinon controuuer des songes à plaisir, pour vous abuser & tromper malicieusement, si vous

ne vous en prenez bien garde ? Mais posons le cas, puis qu'ils le veulent ainsi, que le Duc Tresillustrissime oubliera ses anciennes façons & mœurs, voire soy-meisme, il vous apportera (ce disent-ils) la guerre. vrayement ce seroit vn beau conseil & digne d'vn si grād Prince. Mais ie leur oppose fort à propos le dire ancien de Calsianus. A qui en vient-il le bien? Quelle vtilité pourroit-il esperer de soy-ure tel conseil? là où au contraire, il y a plusieurs occasions qui le pourroyent & deuroyent destourner & retirer du pensément d'esmouoir aucune guerre. le vous drois bien qu'ils me dissent eux les premiers, quelle occasion pouroit pousser le Duc Tresillustrissime à suslever guerre entre les siens? Afin (disent-ils) qu'il contraigne les Euangeliques de reuenir malgré eux à la Religion des Catholiques. mais aurez-vous tant de loisir & tant de repos des ennemis de dehors, que vous-voies puisiez laisser esmouoir par seditions intestines & domestiques, à vous faire la guerre les vns aux autres? le vous en fay iuges vous-mêmes: mais ie vous diray ce qu'ils songent. Quand ie demande à qui c'est qu'il en auient bien: c'est (disent-ils) à fin que vous qui estes tresconioints ensemble, par proximité de sang, par anciennes alliances, & tresdouce conuersation, par auant son aduenement en combustion de toutes choses, & soy-mesme en grande destresse, grands ennuis, & grands perils: ce que toute personne de sain iugement & de bon sens ne pouuoit tomber en l'entendement d'homme, s'il n'estoit furieux & troublé de son sens, tant s'en faut qu'il puisse arriuer à vn Prince tresdesireux d'honneur & de louange. Au contraire il y a plusieurs occasions qui le pourroyent & deuroyent retirer du pensément d'vne telle guerre. La premiere est la crainte de se periurer & fausser la foy de quoy ceux-mesme qui sont les plus nonchalans, & acoustumés de tenir conte: car il n'y a personne si abominable qui ne mette le nom de perfide & periure. En second lieu, il faut mettre le soin de conseruer la bonne reputation. Jusques à cause a acoustumé de retenir les hommes mesme de basse & plebeyenne condition, non seulement les Princes, mais ceux qui sont tresestroitement obligés, à faire & tenir ce

qu'ils ont iuré & promis. Tiercement, s'il vouloit attendre cõtre vous chose aucune de ce qu'ils disent, il se mettroit luy-mesme en tresgrand danger de perdre sa vie & ses biens. Ce Duc-là qui, s'il estoit vostre Roy, pourroit iouyr de son Royaume si heureusement acquis sans aucun sien labeur, par vostre seule beneuolence, & qui pourroit viure en grãde gloire, & en tresbõne reputation enuers les nations estrangeres, ce Duc là (dis-ie) abandonneroit-il la France, qui l'ayme & l'honore comme vn Dieu, pour venir icy semer à son aduenement des semences de guerre ciuile parmy vous, qui auriez si bien meritè de luy? Et luy-mesme voudroit-il biè se venir de gayeté de cõeur precipiter en tresgrands dangers, & trauaux, le sachant & le voyant? A qui en pourroit-il attendre, que Car quant à luy, autre fruit ne pourroit-il attendre, que de viure cy apres en perpetuelle angoisse de cõeur, en continuelle destresse de crainte, ou bien qu'il seroit contraint de s'en retourner finalement aux siens en grand deshonneur. Ie ne voy point quelle issue, ne quel fruit il peult esperer de ceste infortunee & malheureuse guerre ciuile. Mais posons le cas qu'il fust d'entendement si mouffe, qu'il ne peust preuoir les dãgers qui luy en prendroyent, & qui luy en menaceroient: supposons qu'il soit si conuoiteux de guerroyer, que pour cela il en oublie route autre chose: Qu'ils m'enseignent donques eux avec quelles forces, avec quelles armes, & avec quels soldats il pourra attenter, ie ne diray pas acheuer, vne si perilleuse & si hazardeuse entreprinse: à belles dents, ou à beaux ongles, ie croy: car il viendra tout desarmé, n'ayant autres forces, autres armes, ni autres exercites que la bienueillance que vous luy portez. Mais ils disent que vous-mesmes luy fournirez gens & armes pour cest effect: Et pourquoy ne l'avez donques fait du temps de vostre Roy decede, qui estoit Catholique aussi bien cõme luy? qui auoit esté nay & nourry parmy vous en vostre pays? qui par bien-faits & presens auoit obligé à soy la meilleure partie de vous?

Mais à fin que ie vienne finalement au noeud princip al de toute ceste matiere, il me reste deux poincts seulement à vous discourir, lesquels i'espere vous prouuer facile-

ment, & qu'iceux prouuez, decideront & termineront tout ce proces entierement.

Le premier point est, qu'il n'y a incommodité ne peril quelconque que l'on peut imaginer, que vous ne deussiez plustost redouter de la part de tous ceux qui pourruyent ce Royaume, que de la part du Tresillustrissime Duc, car il n'y a personne de tous les competeurs, ni d'entre vous-mesmes, qui n'ait les moyens plus prompts & plus grands pour troubler vostre paix. Car si vous elisiez pour vostre Roy l'un de vos competeurs voisins, celuy là certainement en trois iours pourroit mettre dedans la Pologne, les forces & armes qu'il auroit laisseees en son pays, & si c'estoit l'un d'entre vous qui fust esleu Roy, soit qu'il fust Catholique, ou Euangelique, & qui voilast la mauuaise volonteé du pretexte de vouloir reformer & restituer en son entier la Religion: Tous ses alliez, tous ses parens, tous les amis, tous obligez & dependans luy asserueroient, par le moyen desquels il pourroit esmouuoir guerre ciuile entre vous, & tourner vos forces à la perte & ruyne de vous-mesmes, là où vous entendez tresbien encore que ie m'en taise, que tous ces moyens là desferoient au Duc Tresillustrissime, quand bien il auroit volonteé de remuer quelque chose parmy vous: car il viendroit sans armes, il viendroit de pays fort estoigné du vostre, il viendroit inconnu à vous tous: & pourroit il auoir donc aucun confident entre vous, auquel il auroit commettre & communiquer vn si dangereux conseil? Il n'auroit aucuns alliez, aucuns parens, aucuns amis anciens, qui le peussent accompagner à entreprendre ou executer vne si hazardeuse entreprise: bief, à fin que ie parle plus clairement, il n'y a homme, s'il n'est preuenn de quelque passion particuliere, qui ne confesse que le Tresillustrissime Duc, s'il vouloit atenter chose aucune de ce que l'on dit, n'eust plus d'occasion d'auoir peur de vous, que vous pas vous de luy.

L'autre point que i'ay reserué pour la conclusion de ma harangue, est, que tout ce que vous sauriez esperer de desirer du Roy, que vous elisiez, qui qu'il soit, certainement le Duc Tresillustrissime sans aucun delay le vous rendroit promptement fait & parfait: par ce que les aduersaires mesmes

mesmes ne vouldroyēt pas nier qu'il ne soit doué de tres-excellentes parties, & d'esprit & de corps.

Et quant au meurtre de Paris, ie vous ay prouué par tresvies raisons qu'il en faut reietter la coulpe sur autre que sur luy, & vous prie biē fort que l'vne desdites raisons ne vous tōbe point de la memoire, c'est que le Duc Tres-illustr. sauoit bien que le bruit d'vne si grāde execution & si inuistēe vous destourneroit, ou pour le moins vous detiendrait quelques iours de luy faire ce qu'il desire, attenda que vous hayssiez naturellement toutes cruautez.

Parquoy il fant que les aduersaires consentent, que ce prince-là qui est tenu de tous ceux qui le conoissent pour homme de bō sens, & qui est desireux d'amplifier & augmenter sa dignité, eust plustost voulu retirer de la mort ceux qui ont esté massacrez, ou bien s'il n'eust peu obtenir, en faire reseruer le massacre en quelque autre temps, que de perdre toute esperance du Royaume qu'il auoit desia conceu en son cœur. Et pource qu'il ne l'a pas fais, c'est arguement trescertain qu'il ne l'a peu faire.

Vous auez besoin d'un Roy qui de longue main ait appris de traiter les negociés publiques, & luy estat exercité & versé longuemēt aux affaires, pourra le iour mesme qu'il sera esleu prouuoir à tous vos affaires, estant secouru de vostre tresprudent conseil & iugement, & sera tout prest pour administrer vostre chose publique heureusement & sagement. Vous demandez vn Roy qui ait esté vn Capitaine se fascheroyent fort de porter les armes sous vn soldat, par ce que tant de milliers de Nobles & vaillans Cheualiers non experimentē. Et luy, comme vous auez entendu, a longuemēt porté les armes, a commandé aux batailles, a cōbatu par plusieurs fois cōtre des trespuissans ennemis, & en a heureusement emporté la viētoire, tellement que vous auez vn homme tout prest, soit à entretenir la paix, soit à faire la guerre. Si vous demandez quels biens il a, ie ne veux pas dire qu'ils soyent infinis, mais bien ie veux-ic assurez qu'ils sont tous presens, de maniere que si nous auons promis quelque chose pour luy, il peut acōplir la promesse tout incōtinēt par luy-mesme, & sans secours d'autrui. Si vo^s attēdez qu'outre les prieres du Roy Treschrestien, ie vous adioustē encore la grace & le plaisir

que vous ferez à d'autres Princes, nous sommes bien contents d'estre vaincus en cela par les autres compétiteurs, car j'ay protesté des le commencement de ma harangue, que ie ne voulois vsfer d'ambitieuses prieres. Vous à vn Roy, desquelles si le Duc Tresillustrissime est doué, il ne voudroit pas adiouster à ses merites les prieres ni la grace d'autruy, tellement que s'il obtient de vous la dignité qu'il pretend, il se delibere de l'attribuer seulement à vostre humanité, à la bonne opinion que vous auez de luy, & à l'amour que vous portez à vostre pays. Toutes fois afin qu'il ne semble que nous soyons seuls & destituez d'amis, j'appelleray à nostre secours la memoire d'vn tresbon Prince qui fut iadis vostre Roy: j'entens de Loys Roy de Hongrie, & de Pologne, duquel la cendre & l'heureuse souuenance vous prie auourd'uy tous, que par vos voix & suffrages, vous vouliez honorer de la Couronne Royale vn sien parent, vn qui est extrait de sa race, & de son sang: celuy-là (dis-ie) vous prie & vous requiert tresinstantment, qu'en faueur de luy, duquel vous auez eu les principaux chefs, priuileges & immunitiez que vous souuenant d'vn si grand benefice, vous choisissiez pour vostre Roy, vn Prince nay de la famille dont luy a tiré son origine: ce que si vous le faites, adiousterà vn grand accroissement à vos louanges enuers les nations estrangeres, quand elles entendront que vous auez conformé vos suffrages au fait & au iugement de vos ancestres.

Parquoy Tresreuerens Seigneurs, & vous Illustres & Magnifiques Palatins, Chastelains, vous Tresrenommés & Tresvaillans Cheualiers, de la part du Roy Treschrestien ie vous presente (ce qui soit au bien, honneur, & accroissement de vostre chose publique) le Serenissime Duc d'Anjou, de Bourbonnois, & d'Auuergne: receuez tout prest & appareillé à gouverner vostre chose publique, comme s'il estoit nay pour vous, & s'il estoit vostre fils: vous pouuez faire que vous soyez ses parens, ses freres, ses alliez & prochains: car il abandonnera ceux qu'il a en France, laquelle est fort eslogee de vous. Et par ce moyen la proximité de son sang, auquel il dirait adieu pour

pour iamais, ni les importunes prieres de ses amis, ni la memoire de son ancienne familiarité & conuersation, le pourroyët retirer ne destourner du vray & du droit chemin. Il ne seroit point besoin, pour auoir accez à luy, de mendier la recommandation de ses proches parens, ni acheter la grace venale de ses Courtisans, ni de luy faire aucuns indignes seruices, ou de gagner le port & faueur de quelques corrópus domestiques: car vous auriez toute entiere & pleine puissance de le voir, de l'approcher & de luy parler. Car en la France où il est, il donne audience à tous, il ne refuse de parler à personne, & renuoye tout le monde avec vne treshumaine responce. Il seroit tesmoin participant, & compaignon de vos labeurs, & de vos dangers, ó tresvaillans Cheualiers, & par sa liberalité soulageroit vos incommoditez. Vostre seule pieté, religion & deuotion, ó tresfreuerens Prelats, vos seuls merites & seruices enuers la chose publique, ó Magnifiques Palatins, la seule recordation de vostre prouesse, ó tresvaillãs Cheualiers, le pousseroit, deliuré & despouillé de toute priuee affection, à vous aimer, caresser & honorer. Je vous prie doncques derechef autant qu'il m'est possible, au nom du Roy Treschestien, que vous choisissiez & eslisiez pour vostre Roy ce Prince, qui ne vous peut nuire en chose quelconque, ains vous peut estre vtile à toutes choses, qui est tout prest & appareillé de prendre presentement le soin de defendre & amplifier vostre chose publique, qui ne voudroit pour rien diminuer vos libertez, priuileges & immunitéz, qui ne pourroit l'effectuer, quand il voudroit l'attenter: qui auroit le iugement sain & entier, non preuenu d'aucune passion d'alliance ni parenté, pour faire ordonner de vos affaires, qui a deliberé (si vous le faites vostre Roy) d'employer toutes ses pensees, toutes ses affectiõs, & tous ses conseils, pour attaindre à ce seul but, que iamais vous ne vous puissiez repentir de l'auoir fait, & qu'il puisse estre surnommé à bon droit, veritablement, sans flatterie, par vous & par vostre posterité le bon Roy prudent, & vaillant, & Pere du pays.

MEMOIRES DE
 LA SECONDE HARANGVE
 faite & prononcee en l'assemblee des estats de
 la Noblesse de Pologne, par le mesme
 sieur Euesque de Valence, lors
 qu'il fut licentié, le 25. iour
 d'Avril 1573.

QVand ie confere mon arriuee deuers vous, avec le
 congé que vous me donnez, & avec mon departe-
 ment, ce n'est pas à dire que i'en sois esmeu pour tant, par
 ce que cela seroit trop esloigné du respect, & de l'obler-
 uance que ie vous porte: mais bien vous diray-ie, que ie
 souffre facilement que mon cœur en soit distrait en plu-
 sieurs differens & diuers pensemens.

En premier lieu se presente à ma memoire ce qui
 m'aduint tout au commencement de ma legation, que ie
 ne pense pas vous estre non plus tombé si tost de la sou-
 uenance, c'est que soudain que ie fus arrivé sur vos côfins,
 ie pensay qu'il me falloit arrester là pour quelques iours,
 pendant que ie pourrois auoir nouvelles de vous, touché
 ce que vous auriez resolu de moy: car ie ne voulus pas te-
 meraiement entreprendre de m'approcher plus pres de
 vous, sans le vous auoir premierement fait entendre, &
 que vous l'eussiez trouué bon: au moyen dequoy ie vous
 en escriuis à tous en cōmun, & ainsi que vous auez acou-
 stumé, vous me fistes humainement bien tost respon-
 dre, que lors il n'y auoit aucune suspicion de peste, auquel lieu
 encore qu'il fust assez incōmode pour moy maladi, mes-
 mement en tēps d'hyuer, ie demouray biē tost certain & cō-
 moué ie ne vous offensasse, à peine mis-ie dix iours en
 tout ce temps-là, le pied hors de la maison. I'ay tousiours
 fait office d'Orateur nō d'explorateur ni d'espion. Depuis
 quand mes Collegues magnifiques furent arriuez, alors on
 nous donna le congé & permission de parler avec vous
 sur les instructiōs & mandemēs que nous auions apportez
 de la

de la part du Roy Treschrestien, dont nous vous en auons exposé vne partie de viue voix, & par escrit assez clairement comme i'espere, & auons retenu à vous dire le demourât, iusques à ce que nous eussions vn peu de lumiere & de certitude, de la volôté que vous portiez au Tresillustre Duc d'Anjou. Et maintenant que nous attendions la responce tant desirée de nous, à tout le moins qui fust digne de tant de travaux que nous auons prins, i'entens au contraire qu'il nous en faut retourner. Je scay bien que vous en auez autant ordonné de tous les autres Ambassadeurs & Orateurs: mais il n'est pas raisonnable, comme mesme vous sauez, de faire passer sous mesme loy, & tresbien condition, ceux dont la raison est dissemblable & differente. Nous auons plusieurs choses communes avec les autres Orateurs, mais aussi en auons nous à part plusieurs propres & peculieres: ils ont le chemin ouuert & leur pour retourner en leurs maisons: ils peuuent en quatre iournees, si bon leur semble, se rendre chez soy. Mais nous qui sommes si loin du lieu d'où nous sommes partis, sommes en grand souci, non seulement du labeur du chemin, lequel ie ne pourray pas quant à moy supporter, sinon en faisant bien petites iournees, mais aussi de plusieurs autres choses.

Nous auons faite de tout presque ce qui nous est necessaire pour nostre retour, & si n'en peut-on faire provision en si peu de tēps. Il y a encore vne autre incommodité qui touche à moy seul, c'est que me trouuant indisposé de maladie, qui me travaille fort & contraint par la foiblesse de mô corps, qui me va tous les iours en empirât, i'auois proposé d'appeler des Medecins, pour tascher à recouurer ma force & santé, duquel propos ie ne me puis departir sans peril de ma vie. Et de ceste incommodité s'il vous plaisoit me soulager, vous seriez certainement chose tresdigne de vostre acoustumée courtoisie & humanité: Car comme vous deuez attendre vne entiere obeissance de nous, aussi certes esperons nous que vous vserez en nostre endroit, pour le moins de vostre douceur & gratieuseté singuliere, à ce que nous puissions sejourner en ce lieu, tāt que nous ayôs fait promisiō des choses necessaires pour nostre voyage, & que i'aye vn peu prouueu au fait

de ma santé: Toutesfois s'il est ainsi que vous ne puissiez pas seulement faire cela sans incommodité de vos affaires, nous vous declarons que nous remettons & nous-mesmes, & toutes nos besongnes entierement à vostre prudence & bonté. Et que nous prendrôs en bonne part, & supporterons patiemment tout ce qu'il vous plaira en ordôner, seulement vous requerons nous avec toute l'instance qui nous est possible, qu'il vous plaise benigne-ment & attentiuement escouter ce qui me reste encore à dire de certains chefs & articles de mon oraison.

Ces iours passez ie vous ay fait vne harangue vn peu plus lôguette, par laquelle vous auez peu entendre quelle affectio le Roy Treschrestien auoit enuers vous, & ce que le Tresillustr. Duc d'Anjou pourroit faire pour amplifier la grandeur & pour l'vtilité de ce Royaume, lesquelles choses cômme certainemēt elles furēt de vostre grace par vous escoutees attentiuement & benignement, aussi ont elles esté ouyes & prises par d'autres tresmalignement qui se laisans aller à leurs priuees passions, n'obmettent à remuer pierre aucune pour essayer à distraire totalement vostre cœur & affection du Tresill. Duc: car ils taschent à oppugner par diuers artifices les offres que nous vous auons faites. Le Roy de France (ce disent ces mesdisans) ne sauroit accôplir vos promesses, par ce qu'il est pauvre: il n'est pas si pauvre qu'il ne tienne vne Cour plus magnifique, que Prince autre quelconque de la Chrestienté. Les Reistres, depuis dix ans ençà ont receu de luy six millions d'or, c'est à dire, soixante fois cent mille escus. I'y adiousteray encore vne autre partie qui vous semblera Alle-mans qui leur estoit deuë par le feu Prince de Condé, & le feu Admiral, pour auoir serui la faction cōtraire au Roy, & n'y a riē eu qui l'ait esmeu à vser de telle liberalité, que pour maintenir le credit & la reputation de soy du nom des François. Il n'est pas si pauvre qu'il doye encore aucun reste du dor qui auoit esté promis & conuenu, de la Tresillustrissime Duchesse de Sauoye sa tâte, ni des Serenissimes Roynes d'Espagne & de Nauarre, ou de la Duchesse de Lorraine ses sœurs, & si n'a pas en cela despendu

moins de vingt fois cent mille escus : car à chascune de ces Princeſſes-là, a eſté dōné quatre cent mille escus pour leur dot, & cent mille pour leurs bagues. Et vous-mêmes pourrez iuger, qu'il n'y a rien qui empesche que le Duc Tresilluſtre ne puiſſe auſſi eſperer quelque choſe de la liberalité du Roy ſon frere, qui l'aime ſi tendrement.

Mais ſuppoſons qu'il ſoit ainſi que veulent ces meſdiſans icy, que le Roy ne luy vueille rien donner. le veuſ France, que tous les eſtats du Royaume ont deliberé de l'accompagner quand il partira pour s'en venir vers vous nō ſeulement avec larmes & regrets, mais auſſi avec tres-riches preſens. Ils debattēt auſſi de merueilleuſes calomnieſ, l'article par lequel ie vous ay offert quād&luy quatre mille harquebouſiers Gaſcons: Cē Duc-là (diſent-ils) veut opprimer les Polaques lors qu'ils n'y penſeront pas, & ne ſe tiendront pas ſur leurs gardes. Mais il n'eſt pas facile d'opprimer ſi grād nombre de nobles & vaillans Cheualiers, qui ſous vn chef genereux & experimētē, pourroyēt facilement ſurmonter & domter tous les ennemis de ce Royaume. Or j'ay dit que ces Gaſcons-là ſeroyent pour enuoyer en Liuonie, non pas en Pologne, ſi vous en eſtes d'auis: par ainſi appert-il que ceſt article-là ſe doit referer à vōſtre volonté, non pas au plaifir du Duc. Il vient apres vn autre article, qui pourroit bien tenir en ſuſpens les entendemens des hommes les plus prudens: Cē Duc-là (diſent-ils) ne peut en façon quelconque venir en Pologne, par ce qu'ils affermēt que les Princes de la maiſon d'Autriche, & ceux d'Allemagne ne le permettront iamais. Mais quant à moy, ie trouue trois fautes en ceſte ſorte de calomnie: la premiere faute eſt, qu'ils ſaignent que l'Empereur ſoit ennemy de noſtre Roy: mais ie leur demande pourquoy luy a-il donques donné ſa fille en mariage? eſt-il vray ſemblable qu'un beau pere nō prouoqué, non irrité ſe declare aduerſaire & ennemy d'un ſien gēdre, & amy de telle dignité? Il porteroit fort aigremēt (ſe diſent-ils) ſi le Duc Tresilluſtre eſtoit eſſeu Roy: mais qu'eſt-ce autre choſe cela, qu'adiouſter des menaces aux prieres, & que vouloir deſtourner de leurs pourſuites, les autres competeurs par crainte de ſon inimitié? Vous pouuez

certes facilement cognoistre que cela ne vint iamais en
pensée à l'Empereur, qui est Prince tres prudent.

La seconde faute est, qu'ils maintiennent que les Prin-
ces d'Allemagne refuseront passage au Duc tres illustre.
Ie croy que vous auez tous bonne souuenance, que Char-
les le Quint Empereur, fit vne tres agre guerre aux Prin-
ces d'Allemagne, là où les Roys de France ont tousiours
esté fort bons & grands amis des Princes de Germa-
nie: mais posons le cas qu'ils soyent oublians & ingrats
de tous benefices (ce que certainement nul homme de
grande prudence) toutes fois quelle occasion auroyent
ils de se vouloir declarer ennemis d'un leur ami & conse-
deré, par lequel ils n'auroyent esté prouoquez, ni irrités
de tort ou iniure quelconque: parce (disent ils) qu'ils se-
royent marries, si celuy qui auroit esté recommandé par
eux estoit reietté. Ie voy qu'il y a en cela des menaces ta-
citement adioutees aux prieres, s'il falloit adiouster soy
à ces gens ici, qui nous sont tant contraires, de quelque
part que la fortune se tourne, il ne peut faillir qu'il n'y ait
tousiours guerre entre vous & les Princes de la maison
d'Autriche & de l'Allemagne.

Mais ie vous prie, prenez garde, & considerez là où
tend ce langage. Si vous mesprisez leurs prieres, ils vous
feront ennemis, si vous eslisez celuy qu'ils vous recom-
mandent, ils vous voudrôt puis apres contraindre d'eslire
malgré vous vn de ses enfans, & par ainsi le droit d'eslire
petit à petit vous seroit osté, & le Royaume (pour lequel
conferer & gouverner, l'authorité souueraine a tousiours
esté riere vous) seroit tousiours deuolu par droit heredi-
taire aux descendans du Roy decedé. Mais quant au point
duquel il est question maintenant, ie puis asseurer deuant
l'assemblée de tant de nobles personnages, qu'il y a quel-
qu'vns entre les Princes d'Allemagne, qui sont tous prests
& appareillez de conuoyer & faire escorte eux mesmes
s'il est besoin au Duc tres illustre, & si ne luy vou-
droyët pas faillir à ce besoin les Reistres, qui depuis quel-
ques annees ont esté à la guerre, & combattu sous luy seu-
lement que par mer & par terre le chemin seur luy sera
ouuert. Ie viens à leur troisieme faute, touchant le Roy

de Dannemarc duquel ils parlent si resoluement & si
 assurement, comme si toute leur vie ils eussent esté de
 son conseil priué. Ce Roy-là (disent-ils) leur fermera la
 mer: & cōment cela, veu qu'il nous est allié de tresestroite
 alliance? les predecesseurs se sont autresfois conserué le
 Royaume de Dannemarc, par le moyen & secours des
 Gascons, pourquoy donques nous refuseroit-il passage?
 il le feroit (se disent-ils) en faueur de l'Empereur: voire,
 mais les Roys ont acoustumé de faire leurs affaires, non
 pas ceux des autres. Ne pensez pas que le Roy de Dan-
 nemarc, qui autrement est Prince sage, prudent, & bien
 auisé, se vueille legerement departir de l'alliance d'un
 Roy trespuissant son allié, sans estre prouqué ni irrité
 d'aucun tort ou iniure, ni tiré d'aucune esperance. Mais
 mettons qu'il soit ainsi que ceux-cy veulent: du temps de
 la guerre qui a duré quelques annees entre le Roy de
 Dannemarc & celuy de Suede, les Dannois n'ont iamais
 peü empescher le cours de la nauigation des vaisseaux de
 Suede en Frâce, & me vient presentemēt en memoire vn
 point que ie ne puis laisser eschapper. Entre les Ambas-
 sadeurs de Suede, qui maintenant sont par deuers vous,
 il y a vn Gentilhomme excellent, certes, & bien exercité
 & expert en ceste nauigation-là. Ce Gentilhōme (dis-
 ie) par commandement du Roy son maistre a sollicité mon
 neueu, fils de mon frere, avec grandes promesses, pour
 conduire des Gascons en Suede, & en estoient d'accord,
 si n'eust esté que nostre Roy, qui auoit proposé d'exhor-
 ter les Serenissimes Roys de Dannemarc & de Suede à
 faire paix ensemble, fit defense que les Gascons ne sor-
 tissent hors de la France. Et s'il est ainsi que ce Gentil-
 homme-là, qui maintenant est Ambassadeur par deuers
 vous, esperoit de conduire des Gascons en Suede malgré
 les Dannois, pourquoy n'en pourroit-on autant estimer
 du Duc Tresillust. se n'adiousteray que ce mot seul sur ce
 point, que si outre l'honneur & la gloire que le Duc
 Tresillust. a desia acquise, s'adioustoit encore la tresam-
 ple dignité de ceste Courōne, il s'acquerroit & se gagne-
 roit les cœurs de tous les autres Princes, afin que ie ne
 die rien dauantage.

Quand à ce que j'ay dit qu'il y a des galeres toutes

prestes pour nostre Tresillustre Duc, quelques vns s'en moquent, & dient que ie me montre par cela ignorant de la marine: mais quant à moy, ie confesse qu'ils sont tres-doctes à inuenter & controuuer des calónies, aussi m'appreçoy-ie qu'ils sont peu exercez en la navigation. Je puis dire que sur les galeres j'ay visité presque toute la coste de l'Afrique, & les plus nobles Isles de la Grece, entre les villes qui sont assises le long des riuages de la mer Mediterranee, & Adriatique: sur les galeres j'ay voyagé le long des costes de toute l'Angleterre, toute l'Ecosse, & toute l'Hybernie, & ay enuironé toutes les Isles Orcades: mais encore que les galeres fussent inutiles en cette mer (ce que certainement est faux) j'ay dit qu'il y a force equippee de galeres & de nauires, & n'y a personne qui puisse nier, qu'il n'y ait grand nombre de nauires en la France, s'il n'est de nature bien obtiné cõtre l'experience. Quant à ce que j'ay dit qu'il apporteroit de l'argent en y a qui le reprenent, comme si nous estions en la foire pour acheter vn Royaume: l'ay dit que nous estions Ambassadeurs & Orateurs, non pas marchans & trafiqueurs: nous auons offert de l'argent pour employer aux necessitez publiques de ce Royaume, non pas en intention que vous y deussiez auoir aucun esgard en l'election de vostre Roy: car les Royaumes ont acoustumé de s'acquiescer, non point par argent, mais par la seule vertu, & par la bien-vueillance d'hommes semblables à vous, ou par ceux qui par forces d'armes les conquirent, & ostent des mains de leurs ennemis.

Mais nostre Tresillustre Duc encore qu'il ait embrassé en son cœur toutes les autres parties qui peuuent estre en vn fils de Roy, toutesfois il n'espere pas attraire ni gagner vos cœurs par autre chose, que par la seule gloire & renommee de sa vertu. Et si outre & par dessus ces tant rares & excellentes parties d'esprit & de corps, il y en a encore quelques vnes iointes de la fortune, pourquoy n'aura-il peu les vous presenter aussi quãd & sa personne & sa vie. Si vous auez proposé de ne requerir en luy autre chose sinon foy, verité, integrité, prudẽce, prouesse, & vailance, il n'est ia besoin que nos aduersaires se trauaillent tant de cela, cõme si nous foudiõs tout nostre espoir de surmonter

nos Corriuaux en nombre de deniers seulement: ains au contraire, si vous voyez qu'il luy defaille partie aucune de celles qui sont necessairement requises en celuy que lon veut eslire pour vtile Roy, reiettez-moy arriere tout son argent, toutes ses Seigneuries, & ses biens, lesquels toutes fois en vn Prince au demeurât orné de tant de vertus, s'ils se rencontrent avec tant d'autres louables qualitez, ne doyuent estre ne mesprifez ne reiettez. Toutesfois il n'y aura iamais disputes ne differés de cela entre luy & vous. Car si vous dressez vostre cogitation à peser seulement ses merites, ce luy sera certainement vne grande accession d'honneur, de gloire & reputation, quand tout le monde entendra, que pour le choisir entre les autres, vous n'avez eu regard à autre chose qu'à sa vertu. Et si d'auenture il y a quelque necessité qui vous contraigne de requérir quelques richesses pour l'establissement de vos affaires, luy pour la singuliere amitié qu'il vous porte, accomplira & mettra en effect à comblee mesure, tout ce qui par nous en son nom vous a esté offert, & s'il ne pensera point que pour cela sa dignité en puisse estre aucunemēt diminuee, attēdu que tout le monde fait assez que sans biens aucuns sa personne est tresdigne de dignité Royale.

Et pourtant n'a-il besoin de recommandations ni de deniers, ni de la faueur des autres Princes, car il est tel que vous le deuez souhaiter.

Premierement, d'une nation qui de tout temps a esté fort amie de la vostre, & puis, d'une famille qui entre tous les Chrestiens a tousiours possédé le premier lieu d'honneur: son aage est tresapte à supporter les trauaux, & à entreprendre le soin du gouvernement du Royaume, il est de longue main duiſt & versé en l'administration de la chose publique, & en l'art militaire exercité plus que son aage ne porte: car autant de fois qu'il a combatu en bataille rangee (ce qu'il a fait bien souuent) autant de fois a-il rapporté victoire de ses ennemis. Lesquelles choses estans telles comme certainement elles sont, ce Prince qui semble auoir esté nay pour vous, ne sera iamais refusé par vous, si ce n'est que lon en produise vn autre auquel il doye estre postposé en aucune chose: ce qui ne se peut faire nullement.

Car c'est vn Prince tel qu'il se peut comparer à tous les Princes de la terre. Parquoy de peur que quelqu'un ne vous surprenne, & ne vous abuse, ie desire fort que vous foyez tous bien informez & aduertis de ce qui se machone. Il y en a qui font tout leur effort pour tascher à debouter ce grād Prince de la petition de ce Royaume, & à cest effect louër à pris d'argent certains hommes asamez & de nulle reputation, & les attirent pour surprendre ceux qui ne s'en donnent bien garde: mais il vous sera bien aisé de descouuir leurs tromperies, car ce sont toutes calomnies si ineptes, & si eslongnees de toute verisimilitude & verité, qu'elles ne meritent pas qu'on les refute, ni qu'on leur responde deuant gens de bien, graues & non preuenus d'aucune palsion. Cessent donc au moins pour quelques iours les iniures, detractions & mesdisances meichamment controuuees, & reconoissent ces ouuriers de boues des & d'artifices mensongers qu'en affaires de si grand poids & si grande importance, deuant vn si excellent & si prudent Senat, deuant vne si frequente assistance de tant de nobles & vaillans Cheualiers, il ne faut pas combatre de calomnies, de faussetez, ni de tromperies, mais de raisons & de certains argumens.

Et si vous, Seigneurs, pour vostre singuliere prudence arrestez cela en vostre entendement, il ne vous reste plus rien sinon de prier de tresardantes prieres, Dieu tout puissant & tout bon, que pour mettre heureuse fin à ce grand & haut negoce, il vous face tous demeurer fort & ioincts, en iettant bien arriere de vous toutes dissensions & discordes, qu'il luy plaise conseruer treslonguement ce tresample Royaume sain & sauf en son entier, & vous autres si, ô tresreuerends Seigneurs, Prelats, ô Tresillustres Princes, tresprouues, tresprouues, & vous tresnobles Princes de Lituanie, &c. il vueille preseruer & tenir clos & couuerty de tout meschef, & de toute perte & ruine, en vos biens & estats entiers. Et à nous, qui sommes Ambassadeurs en uoyez de la part d'un si grand Roy, & qui est tant vostre ami, il face la grace comme nous desirons singulierement par sa souueraine clemence & bonté, que ou demeurant ici, ou nous en departans, nous puissions par nos labours apporter

apporter quelque profit à vostre chose publique.

Et quant à ce qui touche à moy particulièrement, il conde vers vous, & la quinzieme vers autres Princes, tellement que à vous & à vos successeurs il en demeure vne ioyeuse & perpetuelle memoire de mon nom, de ce que ie vous auray le premier offert vn Roy sage, prudent, vaillant, deuot, & fort affectionné au bien de vos affaires.

Pendant ces belles harangues de Monluc, la France n'estoit pas en repos. Quant à ceux de Sancerre, tel estoit lors leur estat. Au commencement du mois d'Avril, vn certain Chirurgien de Villiers sainct Benoist, soldat, sauta la muraille de la ville, & s'alla rendre au camp de l'ennemy, lequel il asseura que les assiegez n'auoyent des viures que pour iusqu'à la fin du mois, tellement que par necessité il faudroit qu'ils se rendissent lors, & se iument tout d'estre pëdu s'il auenoit autrement. Mais si on le print au mot, il l'a esté, car les assiegez ont tenu plus de trois mois depuis. Il declara aussi beaucoup d'autres choses au desauantage de ceux de la ville, car le sieur de la Chastre ne sachant lors leurs deportemens, desiroit sur tout de vendrei toutes choses passoyent entre eux. Le vendredi troisieme: soixante soldats diuisez en trois bandes, conduictz par les Capitaines la Fleur, Pillard & Parenton sortirent vne heure deuant iour, & s'embusquerent dans les vignes, pour penser surprendre le corps de l'ennemy auoit accoustumé de poser à Pignolles sous les noyers qui sont le long d'vn chemin: & comme ils attendoyët l'opportunité, le sieur de Sarrieu (maistre de camp, ayant vn regiment de gens de pied, & commandant en l'armee apres le sieur de la Chastre) passa luy septieme tout apres sans les descouurir: eux aussy pour ne le reconoistre, & craignans de faillir leur entreprise, le laisserent passer, mais bien marris ayans depuis peu qu'ils auoyent failly si belle prise. Incontinent apres, ledit corps de garde ayant descouuert ces soldats, print la fuite, mais poursuyuis viuement, il y en eut cinq

Estat de
Sancerre.

de tuez, & vn amené prisonnier. Ceux du grand fort oyent les harquebuzades, sortirent soudain pour penser enclorre ceux de la ville, mais trop tard, car ils furent aussitost retirez & coulez dans le fossé. Ce iour & la nuit suivante, vne esquadre de soldats de la compagnie du Capitaine la Fleur, qui estoient en garde au ravelin, sortirent aux tranchées proches, où l'ennemy auoit logé, & y rompirent & mirent en pieces deux grands mantelets de bois à l'espreuue de l'harquebuze, qui estoient sur de grandes rouës: & à la veuë de ceux qui les auoyent quittez & abandonnez, ils en apporterent le bois, les ais & les rouës.

Le Samedi quatrieme, d'autant que la chair de bœuf & autres ordinaires estoient ia fort rarez dans la ville, on tua le premier Asne pour manger, duquel le quartier fut vendu quatre francs à ce commencement, comme il le sera veu cy apres plus amplement en traittant de la famine. Le lundy au soir sixieme dudit mois, l'vn des ministres de Sancerre partit pour aller solliciter & demander secours où il pourroit, vers ceux qui soustenoient mesme cause, & faire entendre l'estat des affaires des assiegez. Le vendredy dixieme, en plein iour à la veuë des ennemis, quelques soldats sortirent par porte Vieille, lesquels avec des vigneronz & des goujats qui portoyent des fascines de bois rouliere, dont a esté parlé, qui auoit esté recueillie au champ saint Ladre: & combien qu'elle ne fust que à la portée de l'harquebuze du grand fort, si est-ce que ceux qui l'auoyent bastie ne peurent empescher que le feu ne la consumast entierement. Qui fut vne brauade aussi hardie des assiegez, que les assiegeans n'y receurent que honte: car estant faite de gros bois carré, doublé & remplie de bourre entre deux, & à deux estages, il ne falloit que quatre harquebuziers en chacune pour la bien garder. En ce mois d'Auril, outre les deux assiegez du champ saint Ladre, & des Ardilliers, les assiegeans en firent encores cinq, assauoir vn à la campagne au cheuueu de la vieille, tranché & gabionné, fait de terre, en forme d'vn cœur. Vn autre aupres de la fontaine de Pignolles, & un

L'ESTAT DE FRANCE. 413

lieu duquel y auoit vne maison de bois quarrée, gabion-
 née & tranchée tout à l'entour. Ils fortifierent & tranche-
 rent aussi la maison couuverte d'ardoise, & retindrēt l'eau
 de l'estang ioignāt, au milieu duquel il y a vn colombier,
 le tout leur seruāt de fort. Il en fut fait vn autre au champ
 Saunier (autrement dit Putet) qu'ils trancherent aussi, a-
 barrierent les arbres fructiers qui y estoient, & se barri-
 ronnē du costé de la ville, estant ledit champ tout enui-
 ronné de muraille. La maison de Fontenay plus proche
 de la ville, fut aussi fortifiée, tellement qu'outrē ce qu'ils
 auoyent enuironné & circuy la villē de tranches larges
 & profondes, lesquelles auoyent quatre mille trois cens
 dix pas de tour (comme on a sceu d'vn qui les a mesurées)
 ils auoyent encores sept forts & blocus presques tous à la
 portée de l'harquebouse l'vn de l'autre, où ils pouuoient
 aller & venir à couuert par leurs tranches: & ainsi les pau-
 ures Sancerrois estans desia comme dans la fosse, & dans
 le sepulchre, en estoient là reduits, que nul ne pouuoit
 sortir ni rentrer vers eux iour ne nuict, qu'au grād danger
 de sa vie: car outrē ce que lesdits forts n'estoyēt aussi qu'à
 quatre & à trois cens pas de leurs murailles, les sentinel-
 les de l'ennemy estoient posées à dix huit & à vingt pas
 pres l'vne de l'autre dans les tranches, & le plus souuent
 encores doublees. Dauantage, le sieur de la Chastre, sa
 compagnie de cinquante hommes d'armes, toute la no-
 bleſſe, & autres du pays estans ordinairement avec luy à
 sainct Satur, faisoit faire toutes les nuicts garde à cheual.
 Les autres compagnies de cheual qui estoient es villages
 plus proches, venoyent aussi souuent faire monstre en la
 campagne entre la Perriere & Fontenay. Ceux de la ville
 donc se voyās ainsi circuis & empeschez de toutes parts,
 penserent de plus pres à eux: & comme ainsi soit que le
 conseil eust iā auparauant mis ordre & police aux viures,
 il fut lors plus exactement fait recherche par toutes les
 maisons, où les chefs de famille estoient enquis par ser-
 uent de declarer la quantité du blé qu'ils auoyēt, la moi-
 tié duquel en payant estoit enleué sur le champ & porté
 au magazin: ce qui a esté continué trois ou quatre fois de-
 puis, iusques à emporter tout ce qui se trouuoit, au grand
 mescontentement de plusieurs, dont sortoyent beaucoup

de querelles. Le vin fut aussi taxé vn sols la pinte, & n'a esté vendu à plus haut prix depuis la ville inuestie, sauf que sur la fin du siege, il fut permis de vendre le blanc & le meilleur claret seize deniers. Le vingtcinquiésme vn nommé Mercadier fut despesché, & sortit la nuict de la ville pour aller au secours en Languedoc. Or il passa dextrement & secretement la tranchee sans estre descouuert ni arresté: mais estant à sept ou à huit lieues de Sancerre (pres de Nerondes) il fut prins prisonnier, & mené au fleur de la Chastre à sainct Satur, auquel il declara tout

Quant aux Rochelois, ils furent aussi peu espargnez. Le Mercredi premier iour d'Auril mille cinq cens septante trois, ne se fit chose qui se doye reciter, sinon que sur le soir les Catholiques en assayant leurs gardes tirerent dix ou douze coups de canon seulement. Et environ la minuiet Robert de Chuiou, le quel aparauant qu'il fust nuict auoit fait charger & braquer à la vieille Foytaine vn double canon, le fit lascher dans les tentes qui estoient dressees pres de Palerau en grand nombre. Là furent tuez plusieurs Catholiques: & tout incontinent ceux de dehors lascherent vingtcinq ou trente coups de canon tant aux casernes, que contre le bastion de l'Évangile. Ceste mesme nuict le Capitaine Beauregard fut blessé d'vn esclat de pierre d'vn coup de canon, & le iour susdit le sergent Basset fut tué. Le lendemain ne fut fait grand' chose, seulement le soir les Catholiques ayant risoyent fort, s'estoit venu rendre avec les assiegez, trent dixhuit ou vingt coups de canon. Le Védredy vers les six heures de matin, la batterie recommença fort furieuse: car en moins d'vne heure les Catholiques tirerent environ cinq cens coups de canon. Ce mesme iour au matin le conseil fut assemblé en la ville, là où fut le suldit la Dauge, lequel declara que le Roy auoit escrit au Duc d'Aniou de se diligenter, & le plustost qu'il pourroit de forcer la Rochelle, ou de leuer le siege & venir par deuers luy, d'autant qu'il auoit besoin de son secours. Et apres midy ceux de la ville voyans que les Catholiques auoient fait apporter grand' quantité de fascines pres de la courtine escarpe

tr'escarpe, & estoient deliberez de gaigner le fossé & les casernes: & qu'ils voyoyēt les compagnies qui estoient à la Fonds s'approcher, firent incontinent tenir la ville en armes, & les enuoyerent tous en leurs quartiers: & pour soutenir l'assaut, ils prindrēt de chascune cōpagnie cōplette quarāte hōmes, & des petites douze autres, & chargerent aucuns pour ietter les grenades & autres artifices à feu, toutesfois pour ce iour ne se fit autre chose.

Le Samedi quatriesme ceux de la ville prindrent vn espion enuoyé par les Catholiques, lequel fut mis prisonnier: & sur les quatre heures au soir les assaillans se presentērent du costé de la porte neufue & le boulevard de l'Euangile, là où l'escarmouche fut assez roide, & quatre des habitans de la ville s'allērent rendre au camp des Catholiques. Toute la nuit fut faite grande scopeterie d'vne part & d'autre: & fut tiré par les Catholiques quelques coups de canon dans le fossé, d'autant qu'ils entendoient le bruit que ceux de la ville y faisoient à rompre leurs casernes.

Le Dimanche trois soldats du camp des Catholiques se vindrent rendre dans la ville: & tout ce iour & la nuit suyante furent tirez plus de trois cens coups de canon contre les murs de la ville, & contre le boulevard de l'Euangile, & ausi quelques vns dans la ville. Le lendemain les trois soldats qui s'estoyent venus rendre à la ville, furent mis prisonniers pour auoir descouuert quelque chose à la chambriere de leur logis: & sur le soir furent tirez par les Catholiques plus de deux cens coups de canon.

Le Mardy septiesme iour enuiron les six heures du matin, la baterie commença par les Catholiques beau coup plus furieuse que parauant, depuis la vieille Fontaine iusques à la tour de Coignes, & de telle violēce que la muraille de la ville depuis ladite vieille Fontaine iusqu'au boulevard de l'Euāgile fut mise bas ras de terre: & despoillerent le boulevard de l'Euāgile, & abbatirēt la tour de Coignes: & sur les cinq heures du soir lesdits Catholiques vindrēt à l'assaut, & firent fort bien leur deuoir: & mirent vn pōt de bois dans le fossé, lequel venoit iusques cōtre ledit boulevard de l'Euangile, prindrent deux casernes que la compagnie du Capitaine Bobineau gardoit. Toutesfois

ils n'en furent gueres long temps maistres: car le sieur du Vergerbeaulieu fit tirer vn coup de canon dans vne des dites casemates, qui tua plusieurs des Catholiques: & incontinent y enuoya dix braues soldats, qui encouragerent de telle maniere les premiers qui l'auoyent quittez, qu'ils les firent quitter aux Catholiques, où il en demeura beaucoup. Pendant laquelle meslee des casemates les Catholiques vindrent sur le pont de bois qu'ils auoyent apporté tout contre le bouleuard de l'Euangile: & se presenterent fort furieusement & avec vne cõtenance fort braue, avec bien deux cens rondaches & corselets, lesquels furent soustenus par ceux de la ville avec vne grande magnanimité de courage: combien que le canon des assaillans donnaست continuuellement, qui en tua environ quinze des defendans, & en blessa plusieurs. Neantmoins les femmes & chambrieres n'apprehendans rien, non plus que si elles n'eussent rien veu, alloient avec telle alegresse, & firent si vertueusement, qu'elles ietterent le godron, cerceles & les pierres à grand' puissance, qui tua grand nombre des assaillans: de maniere que les Catholiques furent contraints d'abandonner le fossé, avec perte de plusieurs Capitaines, gentils-hommès & soldats. De ceux de la ville en cest assaut en furent que tuez que blessez environ soixante, entre lesquels le Capitaine Fronzac fut tué: le Capitaine du Capitaine la Riuiere lys tué: le Lieutenant du Capitaine Normand blessé d'vne harquebousade, qui luy sortoit par la fesse droite, & sortoit par le nombril, dont il mourut le lendemain. Et furent tirez en cest assaut plus de deux mil cinq cens coups de canon par les assaillans. La nuict suyante le sieur Dauge, lequel vn peu auparavant (comme nous auons dit cy dessus) s'estoit venu reprendre dans la ville, estant audit bouleuard de l'Euangile, où il auoit fort bien fait le iour de l'assaut, ayant demandé congé au sieur du Vergerbeaulieu, qui commandoit au dit bouleuard, pour aller reconnoistre tant ledit pont de bois que la cõtenance des Catholiques, fut tué d'vne harquebousade par la teste.

Le Mercredy huitiesime à neuf heures de matin les Catholiques vindrent derechef se presenter à l'assaut, où fut bien soustenue par ceux de la ville: & furent contraints

les assaillans eux retirer en leurs tranchées, d'autant que non seulement les soldats de la ville furent diligens à soutenir l'assaut, mais aussi les femmes, filles & chambrières à jeter godron, pierres, & autres artifices à feu. Et sur les cinq heures du soir les assaillans firent contenance de liurer encores vn assaut, toutesfois ils se retirèrent, voyans que ceux de la ville estoient prests de le soutenir. Le lendemain à six heures du matin les Catholiques estans rangés en bataille, mōstroyent par leur contenance de donner l'assaut, toutesfois n'en fut rien fait: car ceux de la ville estans prests de le soutenir, les firent retirer en leurs tranchées: & commencerent à faire iouer leurs canons, qui tirerent ce iour-là de six à sept cens coups, & sur les cinq heures du soir baillerent vne fausse alarme.

Le Vendredy dixiesme iour sur les quatre heures du matin l'alarme fut grande en la ville, à l'occasion que les Catholiques estoient lors en bataille en diuers endroits pour bailler l'assaut: à l'occasion dequoy les habitans de la ville, tant hommes, femmes, filles, chambrières & iusques aux enfans, se preparerent pour les soutenir. Et à six heures du matin grand nombre de Catholiques vindrent avec grande furie se presenter pour donner l'assaut au bastion de l'Euangile: d'autre costé à la porte des deux moulins: & du costé de Tadon le Conte du Lude avec son regiment vint iusques à la tour du moulin, mais il se retira, pour ce que de ce costé-là il plouoit force harqueboudes. Et pour le regard de ceux qui estoient allez avec escalades, on les laissa monter sur leurs eschelles sans aucun contredit: mais incontinent qu'ils furent au dessus, ceux de la ville les renuerserent de telle vistesse avec piques & halebardes, qu'ils tomboyent du haut en bas si menue que leurs compagnons furent contrains quitter la place, & prédre la fuite si roide, qu'aucuns se ietterent dās la mer: ce que voyans les femmes, lesquelles gardoyent ce quartier-là, sortirent sur les blessés, & à coups de fourches & de broches de fer, les acheuerent de tuer, & les despoillerent. Ceux du boulevard de l'Euangile, & ceux des casernes, lesquels ne tiroient pas vn coup qui ne portast, ensemble les filles, femmes & chambrières avec

le goudron & feu artificiel firent si bien leur deuoit, que les assaillans furent contrains le retirer, avec perte de plus de trois cens hommes. Le lendemain ne fut faite autre chose d'une part ne d'autre, sinon que les Catholiques firent hausser par les pionniers la part qu'ils tenoyent du bastillon de l'Euangile depuis leur pont de bois. Et aussi ceux de la ville retranchoyent ledit bastillon, & couvrirent ladite tranchee d'un peu de terre, & au dessous firent ce grenades, & autres artifices à feu. Les Catholiques se presenterent derechef apres midy, pour venir à l'assaut, mais ils se retirerent sans faire autre chose d'une part & d'autre.

Le Dimanche douziesme iour ceux du camp firent travailler leurs pionniers, pour se hausser de terre contre le boulevard de l'Euangile, contre lequel ils estoient, & firent vn creux dessous ledit boulevard: toutesfois ceux de la ville auoyent desia pourueu à tous les deux. Car d'un costé ils firent vne contremine dedans la tranchee qui auoit esté faite du temps que le sieur de la Nouë estoit au dedans de la ville, laquelle ils creuserent fort profond: & de la terre qui en sortoit se haussoyent au dedans, qu'ils retrancherēt encor. Et d'autre costé fut faite vne mine par dessous ledit boulevard, vn peu à costé, pour faire vne fausse porte pour aller charger les assaillans jusques dedans leurs creux. Et sur les six heures du soir vne femme tirant du vin en vne caue, ayant entendu la voix de quelqu'un, sortit en place, & cria aux armes, disant, L'ennemy est desia en la caue de la grue. Mais c'estoit quelqu'un qui ayant charge du Maire de la ville de visiter les conduits des fontaines, auoit dit à son compagnon, Il faut remuer ceste pierre. Laquelle parole estant entendue par ceste femme, bailla l'alarme dedans la ville. Le Lundy ceux du camp receurent force munitions, tant de poudres, balles, que viures. Et le lendemain sur les quatre heures par ceste bataille pour venir à l'assaut, tirerent leurs pieces avec grande impetuosité: & par mesme moyen vindrent à l'assaut avec telle impetuosité qu'impossible de plus, lequel dura quatre bonnes heures. Ils firent tomber à coups de canon le deuant du boulevard de l'Euangile, qu'ils auoyent

miné, où il en demeura plusieurs de la ville, qui furent a-
 terrassez, d'autres tuez, & autres blessez, enuiron de cin-
 quante hommes: & aussi plusieurs des Catholiques, entre
 autres fut tué vn qui portoit vne casaque bleuë, lequel cō-
 duisoit à l'assaut douze ou quinze rondachers, dix à dou-
 ze piquiers, & vingtcinq ou trente harqueboustiers: & sou-
 dainement fut enleué par ceux qui estoient pres de luy.
 Le Mercredy quinziesme ne se fit pas chose digne d'estre
 escrete, sinon que la nuit fut faite vne sortie, qui ne fut pas
 de grand effect, mais seulement furent bruslez quelques
 soldats & pionniers des Catholiques, & en fut blesse deux
 ou trois de la ville, & vn qui demeura sur la place. Le Ieu-
 dy seiziesme les defenses de la ville furent batues à coups
 de canon, toutesfois assez laschement. Et le soir sur les
 onze heures fut faite vne sortie, tant par le canal de la
 vieille fontaine, que par vn flanc de deslous le caualier de
 l'Euangile, où furent tuez plusieurs Catholiques, desquels
 furent apportez dans la ville les armes, sauoir est espieux,
 corps de cuirasse, bourguignotes, pertusanes, & bruslerent
 le pont qu'ils auoyent commencè à faire: ce qui fut cause
 que les Catholiques tirerent vingtcinq coups de canon,
 où fut tué vn soldat de la ville, & cinq ou six blessez: entre
 autres le Capitaine la Mussè de trois coups d'harquebou-
 sade, dont il mourut le Dimanche suyuant.

Le Dimanche dixneuuesme iour, vne heure apres mi-
 dy furent descouverts plusieurs vaisseaux en mer du costé
 de Rets, lesquels marchoyent tous en bataille, & si vin-
 drent mouiller l'anchre à vne bōne demie lieuë de Chef
 de bois, & enuironnerent les vaisseaux des Catholiques
 qui estoient audit Chef de bois, lesquels se mirent pareil-
 lement en bataille. Et tout incontinent furent enuoyees
 plusieurs compagnies des Catholiques tant au Plomb &
 Laleu qu'au Port neuf, afin de border la coste de la mer, &
 en embarquer dedans leurs vaisseaux. Et tirerēt à l'heure
 mesme grād nombre de coups de canon. La nuit le Ca-
 pitaine Miran sortit de la ville avec vn galiō, & passa mal-
 gré les Catholiques, qui luy tirerent de la pointe de Co-
 reille, où ils auoyēt fait leur premier fort, quatre ou cinq
 coups de canon: & estās venus aux vaisseaux qui estoient
 arriuez, il donna signal à la ville que c'estoit secours qui

leur estoit venu. Le Mardy matin ne s'apparurent plus les vaisseaux qui estoient venus le Dimanche auparavant: & toutes les compagnies qui estoient allees à la coste de la mer s'en retournerēt en leur quartier. Et sur le soir se vint rendre à la porte S. Nicolas vn homme que le Capitaine Miran auoit enuoyé. Le Ieudy vingttroisiesme iour sur les six heures du matin les assiegeās tirerent seulement quinze coups de canon cōtre le boulevard de l'Euangile, d'autant qu'ils apperceuoient que lon y remparoit. Et à dix heures du matin deux gentils-hōmes se hazarderēt de se mettre dans l'eau des prez du costé de la porte des mouliens, pour se venir rendre dans la ville; lesquels encor qu'ils fussent pourfuyuis par ceux du camp, passerent l'eau tant à la nage qu'à gué. Le ledemain à cinq heures du matin recommença la baterie, iusques à neuf heures auant midy, laquelle estant cessée, ceux de la ville ayās contremié au dessous du boulevard de l'Euangile, & y ayās mis seulement deux cens liures de poudre & le feu, firent saillir la mine des assaillans, & ceux qui estoient dedans: toutesfois elle ne proufita de guerres, parce qu'il y auoit trop peu de poudre. Et presque en mesme heure furēt veus en mer dix huit ou vingt vaisseaux, lesquels ceux de la ville pensoyēt estre venus à leur secours: mais voyans qu'ils se ioignoient avec les Catholiques, la ioye ne leur dura guerres. Le Samedy vingtcinqiesme sur les quatre heures & demie la baterie recommença, toutes fois assez lente, & cesserēt sur les quatre heures apres midy. Le sieur Douarty & le sieur de Vaux vindrēt de la part de Monsieur à la porte de Vaux parler mēter & traiter de la paix, où alla le Maire, & Monsieur de Nort ministre, le sieur des Essars & autres, & y furent assez long tēps. Et sur les huit heures du soir les Catholiques mirēt le feu à leur mine, qu'ils auoyēt faite le boulevard de l'Euangile, pensans le faire sauter: toutefois la terre tomba à quartier, où il en demeura plusieurs non que de la mine, l'alarme estant fort chaude en la ville sans qu'il se presentast aucun pour venir à l'assaut: & mirent environ deux cens coups de canon tout incontinent, qu'ils eurent mis le feu en ladite mine. Le lendemain Dimanche vn peu auāt les quatre heures du matin les assiegeās

geans recommencerent leur baterie, de peur que ceux de la ville entendissent leurs pionniers, ausquels ils faisoient faire vne autre mine.

Le Lundy vingtseptiesme iour à quatre heures apres midy ceux qui estoient venus le Samedy precedent pour traiter de la paix, retournerēt à la porte de Coignes, pour derechef parlementer: où le Maire de la ville acompagné de quelques vns du Conseil, & les Capitaines Normand & des Essars allerent, & quelques autres: lesquels ayans longuement parlementé, se departirēt fort ioyeux les vns des autres. Et à sept heures du soir furent veus trois gros esquadrons d'infanterie des Catholiques tous en bataille, dōt aucuns allerēt à la Fonds, les autres à S. Maurice, les autres à Laleu. Le Mardy l'un & l'autre party furēt assez de repos iusques à sept heures du soir, où changeant de gardes, furēt tirees quelques harquebousades par les Catholiques, & sur les deux heures apres minuiēt quelques compagnies desdits Catholiques vindrent du costé de Tardou, & approcherent pres la porte S. Nicolas, là où aucuns Capitaines Catholiques firent fort bien: car ils passerent la contrescarpe, & descendirent dans le fossé: toutefois ils furēt repouffez, avec perte de leurs soldats: & ceste nuit fut tiré par les assiégeās environ quatre cens coups de canon. Le Mercredi vingtneufiesme sur les quatre heures du matin, les Catholiques ayans des le soir auparauāt apointé leurs pieces, les firēt iouer: & tirerent grand nombre de coups contre le boulevard de l'Euāgile, qui fit pencher à ceux de la ville, qu'ils auoyent delibéré faire quelque chose: ioint qu'ils auoyent retenu le tabourin du Capitaine Bobineau, qui leur auoit esté enuoyé par ceux de la ville des le soir deuant: & sur les onze heures ils redoublerēt leur baterie de grande furie, & voyoit-on venir leurs forces de toutes parts, tant de Laleu, S. Maurice, qu'autres lieux: & mesmement des galeres & carraques on tiroit à force, à l'occasiō dequoy ceux de la ville se mirēt soudainement en armes, deliberez de receuoir les assaillans, & courir audit bastillon de l'Euangile: les femmes avec des chapeaux d'hommes sur leurs testes, couroyent aucunes avec piques, autres avec iauelines, autres avec halebardes, deliberees de plustost mourir, que permettre l'entree aux

assaillans. Cependant le coin du boulevard tomba, ayant fait iouër vne mine, en laquelle ne fut tué aucun de la ville: car s'estans retirez de dessus, ils auoyent laissé leurs piques attachees à des cordes pour feintile, & dura l'assaut cinq heures: apres lequel ne fut trouué que douze ou quinze hommes de faute de ceux de la ville, & de blessez vingtcinq ou trente: & des Catholiques grand nombre à la premiere charge, qui fut cause qu'ils n'osoyent plus y aller qu'à petite troupe, & des plus braues s'en retournoyent parce que la compagnie du Capitaine Bobineau, laquelle estoit de garde à la casemate tout pres ledit boulevard, laquelle flanquoit droit sur le pôt des Catholiques, les endommageoit fort, d'autant qu'ils n'estoyent distans dudit pont que de la lōgueur de deux piques: & furent tirez environ huit cens coups de canon ce iour-là. Le soir mesme apres la retraite, ils renuoyerent le tabourin du Capitaine Bobineau, auquel le sieur des Vaux bailla vne lettre pour presenter au sieur des Essars son frere. Le Ieudy enuiron les trois heures apres midy, ceux de la ville firent vne sortie par vn trou qui alloit aux casemates, allerent iusques à la premiere casemate pres du boulevard que les Catholiques tenoyent, qui l'auoyent couuerte d'aix & planches, & s'estoyent retranchez & gabionnez, afin de venir à la mine à couuert iusques contre la muraille, & allerent si furieusement à ladite casemate, qu'ils la gaignerent, tuerent ceux qui estoyent dedans, & ayans descouuert vne partie d'icelle, la quitterēt, craignans d'estre payez en telle maniere qu'ils auoyent payé les autres, & perdirent quelques hommes, & sept ou huit qui furent bien blessez. Ce mesme iour le Maire de la ville enuoya au Duc d'Anjou les articles que demandoient tant ceux de la ville que gentils hommes & soldats estrangers.

Le Duc
d'Anjou
esleu Roy
de Polo-
gne.

AVANT que passer plus outre, il faut entrelacer icy quelque mot de la negotiation de Pologne. Depuis le dixieme d'Auril, qui fut le iour que Monluc pronouça sa premiere harangue, (de laquelle il sema quinze cens exemplaires incontinent apres, estant industrieusement soulagé par Solikolski, qui en vne nuit, fit copier ce qui auoit esté adiousté à ceste harangue depuis l'impression) iusques

jusques au troisieme iour de May, que lon commença à
 proceder à l'election d'un des quatre competens, à sa-
 uoir l'Archiduc Erneste, le Roy de Suede, le Duc d'Anjou,
 & quelqu'un de la noblesse de Pologne, Monluc & ses a-
 gens furent bien occupez à entretenir leurs partisans &
 amieller tous ceux qu'ils apperceuoient leur estre aucu-
 nement contraires. Or ce seroit chose trop longue, & qui
 à l'auenture ne conuiendroit à nos memoires, de speci-
 fier le tout par le menu: veu aussi que tout cela s'est esua-
 nouy depuis en fumee, tellement que les Polonois n'ont
 fait que battre l'air en eslisant le Duc d'Anjou, qui apres a-
 uoir despendu en ses voyages vne infinité de finances, n'a
 fait qu'entrer & sortir en ce Royaume, avec le hazard de
 sa vie & reputation. Voila pourquoy nous ne dirons rien
 icy des lettres qui furent enuoyees par un Bassa du grand
 Turc, ni de la uenue d'un Chahus & grand Seigneur de
 Turquie pour ceste election. Seulement dirons nous que
 apres l'election qui fut faite le neufiesme de May, l'Euef-
 que de Valence se trouua bien fasché quand il salut signer
 avec le sieur de Lansac & l'Abbé de l'Isle, les articles que
 les deputez de Pologne luy presenterent, où le Duc d'An-
 jou estoit si bien lié, qu'il ne pouuoit rien remuer en Po-
 logne aut fait de l'estat ni de la Religio: & mesmes quel-
 ques articles à part pour le repos de la France. Toutesfois
 esperant que ses maistres pouruoyeroient à cela, & se
 voyât en manifeste danger de trebuscher tout à plat à l'is-
 sue, s'il tergiueroit & restifuoit tant soit peu, signa ces
 articles. Cela fait, le dixiesme de May il escriuit au Roy, à
 la Royne mere, & au Duc d'Anjou, les auertissant de ceste
 election, afin qu'ils pourueussent à leurs affaires, tādīs que
 les deputez de Pologne se preparoyent pour venir en
 France querir leur nouveau Roy, duquel on leur auoit con-
 tré merueilles, & qui se morfondoit avec les siens pour at-
 trapper les Rochelois, desquels il nous faut maintenant
 considerer l'estat es mois de May & Iuing, & jusques à la
 paix qui y fut faite en Iuillet, puis nous reprendrons tout
 d'un train ceux de Sancerre.

Depuis le Vendredy premier iour de May, jusques au Estat de
 Mardy cinquiesme, ne se fit chose qui merite l'escr- la Rochel-
le.

re, sinon que quelques soldats des Catholiques se vindrent rendre dans la ville: & aussi quelques vns des habitas s'allerent rēdre au camp. Et la nuit ensuyuant les Rochelois avec vn engin qu'ils appellēt la grue, mirent le feu au pōr que les Catholiques auoyēt poſē sur le bastion de l'Euangile, duquel n'en brusta gueres. Le Mardy sixiesme iour de May le sieur Douarty acompagnē de ceux qui aupara- uant estoient venus de la part de Monsieur pour decider de la paix, arriua sur les quatre heures du soir à la porte de Coignes, là où le Maire l'alla trouuer, acōpagnē de quelques autres, ausquels ledit sieur Douarty bailla la respōse qu'il auoit apportee des articles que ceux de la ville demandoient: & apres auoir lōguement parlementē, remirent le reste au Vēdredy suyuant. La nuit ceux de la ville lesquels auoyēt fait vne cōtre mine, firēt quitter aux assaillans tāt leur mine que le corps de garde d'icelle, & la garderēt iusqu'à neuf heures de matin, que les Catholiques y tirerēt trois coups de canon, qui rēplirēt le creux de terre. Le lendemain sur la diane ceux de la ville firēt vne sortie par la porte des deux moulins de cēt ou six vingts soldats harqueboustiers, lesquels surprindrent vn corps de garde dans la tranchee pres de la corderie, & en ayant tuē dix ou douze, & mis le reste en fuite, se retirerent sans perte d'vn seul. Et ce mesme iour on assembla le conseil en la ville, pour determiner sur la respōse qu'on auoit faite à leurs articles. Le vendredy à l'issue du conseil en la cloche du conseil sonna pour aduertir le peuple, qui vou- droit sauoir & entendre les articles que le Duc d'Anjou offroit, qu'ils eussent à se trouuer incontīnēt au bouleuard de l'Euangile, afin de les ouyr & entēdre. Ce mesme iour quelques pauvres gens tant hommes que femmes, apres que la marce s'en fut retournee allerent pour pescher accōpagnēz de quatre soldats, qui furēt assaillis par ceux de la Carraque, & des autres vaisseux. Ce que voyans ceux de la ville, y enuoyerent quatre autres soldats, lesquels firēt bien avec les quatre premiers, qu'ils en firent demer- rer deux sur la place, & cinq ou six blessez. Le lendemain à la pointe du iour, ceux de la ville firent vne sortie par la contremine qu'ils auoyent faite au bouleuard de l'E- uangile, où ils surprindrent les Catholiques, & tuerent quelques

ques pionniers, enuiron trente soldats, & quatre autres braues qu'ils emmenerét prisonniers en la ville. Et apres dîner, le sieur Douarty retourna acompagné comme de coustume pour parlementer: en fin ayant demeuré long temps, se retirerent chascun en son quartier.

Le Dimanche dixiesme iour à dix heures du soir trois ou quatre cens harquebousiers & cinquante cheuaux de la ville, sortirent par la porte Maubec, lesquels allerent aux masureaux & maisons fondues pres la porte de Coignes, là où ils surprindrét vn corps de garde: & le chargerent si viuement crians tous, tue, tue, que les Catholiques furent la fuite, hors mis quarante ou cinquante qui furent tuez, & plusieurs blesséz, & ne perdirent ceux de la ville qu'vn homme de cheual, & cinq ou six blesséz. Le Lundy ceux de la ville eurent aduertissement que les Catholiques deuoient prendre leur reuanche du iour precedent. Et de fait à deux heures de matin vne troupe de rondachers monterent par leur pont au dessus dudit boulevard de l'Euangile, là où ils prindrent l'enseigne du Capitaine la Riviere le Lys, & s'en retournerét sans faire autre chose, encore qu'ils en eussent bié le moyen, par ce que la plus part du corps de garde dormoit. Le Mecedry troisieme, vn peu auant iour les Catholiques monterent à la bresche de la vieille Fontaine. Toutesfois voyans que ceux de dedans ne dormoyent pas comme le iour precedent, se retirerent sans faire autre chose. Le iour mesmes sur les cinq heures du soir, le Sergent maieur de la ville fit vne sortie par le boulevard avec peu d'hommes qui portoyent aucuns du feu & autres artifices, les autres du serment, lesquels mirent le feu entre leurdit pont & le corps de garde qui estoit contre ledit boulevard, lequel les Catholiques abandonnerent à l'occasion dudit feu & de la fumee. Le lendemain quelques pauures gens de la ville apres la marce retiree, sortirent derechef pour pescher des moulles, sourdons & pallourdes: mais ils furent incontinent chargez par trente harquebousiers & douze ou quinze pistoliers: mais apres en auoir blessé quelques vns se retirerent, par ce que quelques soldats de la ville sortirent par la porte des deux moulins pour les charger: entre lesquels y en eut vn, lequel estant monté sur son

cheval enfonça dans la vase : ce que voyans ceux de la ville, coururent pour le prendre, mais luy mettant pied à terre se sauua : & son cheval, ensemble deux pistoles & son coutelas, fut amené en la ville. Le soir mesme, ceux de la ville sortirent par dessous le boulevard de l'Euangile pour aller brusler le corps de garde des Catholiques, qui estoit cõtre le parapet dudit boulevard. Le feu y estât mis les Catholiques furent contraints l'abandonner comme le iour precedent. Le vendredi, de rechef plusieurs pauvres personnes sortirent de la ville, pour aller pescher, comme ils auoyēt fait auparauant : & deux caualiers Catholiques vindrent pour les charger, l'vn desquels venant par dessus les cailloux venant du Port neuf, voyant la difficulté du chemin, s'en retourna. L'autre venant toujours par dessus dans l'eau pour poursuyure ces pauvres gens, en fin son cheval enfonça dans la vase, & fut prins & amené prisonnier dedans la ville. Le Samedi fixieme iour, environ vne heure & demie du matin, les Catholiques se presenterent au boulevard de l'Euangile pour y venir à l'assaut, lequel fut fort chaud & aspre, toutesfois furent cõtraints de reculer avec perte de quelques vns : & de ceux de la ville, en furent blessē aussi quelque peu, & entre autres le sieur du Verger beaulieu, gentil-homme de Poictou, estant blessē de vne harquebouzade vn peu au dessous de l'ymbilic mort meurt ce mesme iour, & encores les pescheurs sortirent comme de coustume, qui fut cause d'vne chaude escarmouche, là où il en demeura quatre ou cinq sur la place, & plusieurs blessēz. Environ le midi recommença la batterie iusques au soir, & fut tiré ce iour environ trois cens coups de canon. Le soir mesmes, vn trompette des Catholiques vint à la porte de Coignes demāder le prisonnier qui estoit enuasē le iour precedent, & la nuit suyuant vn sergent & vn caporal de la compagnie du capitaine Riniere qui estoit en garde aux casernes, s'allèrent rendre aux Catholiques.

Le dimāche dixseptieme, des le matin, les Catholiques cõmencerent à lascher leurs pieces, & principalement celles qu'ils auoyēt amenees la nuit precedente sur le boulevard du fossē, & principalement tiroyēt à la caserne ronde de

retranchement, tant pour ce qu'on y entroit par dedans la ville, que pour raison de ce qu'il y auoit trois pieces au dessus qui leur cōmandoient: & tirerēt pour le moins ce iour deux cens coups de canon. Le soir mesme fut donnee vne petite alarme, & le sieur du Fouillou qui estoit la batterie recomença fort aspre, notamment dedans le fossé à la cazemate ronde du retranchement, laquelle ils demolirent. Le mecredi vingtiesme, arriua en la ville vn petit vaisseau enuoyé de la part du sieur Conte de Montgommery chargé de poudre & quelque peu de blé, dedans lequel commandoit le capitaine Arnauld, & passa en despit de tous les vaisseaux des Catholiques, encoires qu'ils leur tirassent contre, tant desdits vaisseaux que de leurs forts, l'arriuee duquel donna grande alegresse à ceux de la ville. Le lendemain ceux de la ville, mesme le capitaine Marests commissaire de l'artillerie, estant sur le caualier de la vieille fontaine, tira plusieurs coups de canon: ce que pareillement firent ceux du camp. Le mesme iour, vn soldat que lon appelloit le Gascon, du sieur de saint Estienne, ayant vne harquebouze de cinq pieds de chaste, & estant sur la courtine, descourrit vn grand seigneur Catholique monté sur vn cheual au poil de chasteigne, estant suyui de six pages & quatre laquais, & luy donna vn coup de balle duquel il tomba à terre mort, apres que son cheual eut fait quatre pas. Et tout incontinent fut enuironné de plusieurs gentils-hommes, capitaines & braues soldats, & emporté du costé de la Braude.

Le Samedi 23. auant iour, vn sergent de la compagnie du capitaine Bobineau, estant en garde à la casemate, pensant aller reconoistre le trou par lequel les Catholiques entroyent à la mine, fut tué d'vne harquebouzade. Et sur le point du iour Marc Hamelin, nommé autrement le Fresne, lequel estoit allé avec le sieur de la Nouë, & qui s'estoit rēdu le soir auparauant au camp des Catholiques, se vint rendre en la ville. Le mesme iour par l'avis & conseil de deux gentils-hommes qui s'estoyent venus rendre à la ville le leudi 23. iour du mois passé, se fit vne

fortie apres midy par la porte de Coignes de quatre à cinq cens hommes, lesquels surprindrent & estonnerent d'une estrange sorte les Catholiques qu'ils tuoyent sans aucune resitance, où quelques vns sauuerent leurs vies à bien desloger: & en furent tuez environ de deux cens tant Capitaines que soldats, sans les blesez qui furent en grand nombre: & de la ville seulement vingt morts, entre lesquels le sieur de la Marroniere fort braue gentilhomme estant blez mourut deux iours apres, & vingtcinq ou trente de blesez: & furent apportez dans la ville huit enseignes des Catholiques & plusieurs corps de cuirasses, espis, rondaches, harquebouses & espees dorees. Et sur les cinq heures du soir ceux de la ville aperceurent à Ronzay plusieurs enseignes de Suisses, lesquels vindrent le lendemain dedans leurs tranches, qui estoient en nombre de seize enseignes.

Le Lundy vingtcinquieme sur les cinq heures du soir la batterie recommença fort furieuse, qui dura iusques à neuf heures: la cause fut par ce que les cinq mines des Catholiques estoient prestes, closes & sellées. Le Mardi vingtsixiesme iour des le point du iour la batterie recommença, tant contre le bouleuard de l'Euangile, que contre les defences, & continuerent iusques au soir: & sept heures au matin firent faire iusques à toutes leurs compagnies tant Françoises que Suisses, lesquels Suisses estoient en vn bataillon entre la Fonds & Ronzay, dans lequel bataillon on tira de l'esperon de la porte de Coignes cinq coups de canon, trois d'une volee & deux de l'autre, qui passerent si droit dedans le milieu dudit bataillon qui estoit fort serré, que bien tost on l'aperceut grand nombre. Toutesfois s'estans osté de là se remirent encores en bataille plus loin de la ville, & sur les onze heures de matin les regimens des Catholiques estoient tirant de leur artillerie fort furieusement, firent iouer leurs mines, qui estoit toute l'attente & esperance de leurs soldats François, lesquelles ne profiterent de leurs iours aucunes aiderent grandement à flanquer principalement la bresche qui contenoit depuis le bouleuard de l'Euangile

gile iusques à la vieille fontaine (que les femmes, filles &
 chambrières soustindrēt fort brauemēt & avec vn grand
 honneur, au grand preiudice & deshōneur des assaillāns)
 que ledit boulevard de l'Euangile, & se rafraischirent par
 cinq fois, & dura ledit assaut iusques sur les six heures du
 soir tousiours fort furieux, & fut le plus grand que les as-
 saillans eussent encores baillé: aussi y perdirent-ils enui-
 ron quatre cens hommes qui demeurèrent dedans le
 fossé, & plus de six à sept cens blessez. Et de la part des
 defendeurs en furent tuez environ trente ou quarante,
 tant Capitaines, soldats & femmes, entre lesquels le Ca-
 pitaine Blays fut tué d'vn esclat de pierre d'vn coup de ca-
 non estant sur la mine de la vieille fontaine, lequel auoit
 fait bien fait, & de blessez vingtcinq au plus: & fut tiré de
 la part des assaillans plus de huit cens coups de Canon.
 Le Mecredy vingtesptiesme iour apres midy ceux de la
 ville ayās baillé à vne troupe de gouians quelques armes
 enrouillees, & fait vestir de chemises blanches, les firent
 sortir ayans leurs espees nues au poing & quelques vieux
 rondaches, aucuns de fer tous percez, autres de bois: bail-
 lerent l'alarme au camp des Catholiques, si chaude que
 tout le cāp en fut en armes: ce que voyās lesdits gouians,
 se retirerent par la porte de Coignes, par laquelle ils
 estoient sortis. Le Vendredy suyuant furent aperceus
 en mer vingt vaisseaux Catholiques, lesquels ne se vou-
 lurent point mettre entre les pointes de Chef de bois &
 de Coreilles. Le lendemain les assiegeans ayans fait
 descendre dans le fossé deux pieces de canon tirerent
 contre les casemates & sur le parapet: & ce mesme iour le
 Maire de la ville estāt importuné par quelques personnes
 inutiles de la ville, de les laisser sortir, leur ottroya vn pas-
 seport, & furent mis hors la ville par la porte Maubec, en-
 uiron de cinquante à soixante qu'hommes que femmes.
 Le Dimanche dernier iour du mois de May, ceux de la
 ville apperceurēt quelques Catholiques qui auoyent mis
 quelques gabions au plus proche moulin de la porte S.
 Nicolas en trois endroits, & sur mer il y eut vne grande
 scopeterie, accompagnée de cent ou six vingts coups de
 canon, que les Catholiques firent leur saluē de retour.
 Le mesme iour, sur les trois heures apres midi, l'Euesque

de Beautonne, enuoya vne lettre par vn tabour à ceux de la ville, par lesquelles il leur faisoit entendre qu'il auoit esté aduertit qu'ils s'estoyent enquis de luy, & qu'il s'estoit douté que volontiers c'estoit par ce qu'il ne leur auoit enuoyé la responce des articles par eux proposez, lesquels il auoit emportez: toutesfois que ce n'auoit point esté la faute, ains le departement de monsieur Douarty, qui s'estoit retiré en sa maison, & vne maládie de laquelle ledit Euesque auoit esté detenu: ioint que Monsieur auoit trouué leldits articles fort ridicules, à cause des excelsiues demandes qu'ils faisoient. Neantmoins que s'ils veulēt entendre à la paix laquelle & le Roy & Monsieur souhaitent grádemēt, il s'employera à faire pour eux tout ce qui luy sera possible: & que s'ils veulent, il viendra parler à eux.

LE Lundy premier iour de Iuin sur les trois heures las avec vn soldat de la ville, nomé Michel Lardon, voyās les gabions que les Catholiques auoyēt dresséz, voulurēt aller voir que c'estoit: & de fait y allerēt, seulement accompagnéz de trois harquebousiers. Quoy voyās les Catholiques, qui estoyēt dedans les tráchees, quittans & gabions & tranches se retirent à Taddon, ce que voyant ledit sieur de Chinon & ses cōpagnons abbatirent les gabions, & se retirerēt sans faire autre chose, par ce qu'ils estoyent trop peu. Le lendemain sur les deux heures de matin se vindrent rendre deux soldats lesquels estoyēt de Bourgogne & venoyēt de la part de Monsieur de Montgómery avec lettres, par lesquelles ils faisoit entendre qu'à l'occasiō du peu de forces qu'il auoit, il estoit contraint de faire venir iusques en Angleterre, où il auoit enuoyé le sieur de Languilliers pour auoir quatre gráds vaisseaux, afin de pouruoir à toute seureté par mer, & se rendre victorieux contre les Catholiques: ce que ledit sieur de Languilliers n'auoit sceu obtenir. Et que pour ceste cause il estoit contraint d'aller luy-mesme en personne: les priant au surplus qu'ils ayent patience, & qu'ils tiennent bon, se tenans toujours sur leurs gardes, leur promettant estre de retour pour les secourir le plustost qui luy sera possible. Le Mercredi matin ceux de la ville aperceurent bien que les Catholiques auoyent trauillé toute la nuict, d'autant qu'ils virent les gabions

L'ESTAT DE FRANCE. 431

gabions qu'ils auoyent mis dans le fossé pres du boulevard de l'Euangile, cōme aussi la nuit suyuâte ils auoyēt mis du costé de Taddon pres la porte S. Nicolas vn rang de gabions outre ceux qu'ils auoyent mis le Dimanche au parauant. Le Vendredy cinquiesme à cinq heures de matin la batterie recōmença contre les casernes & contre le caualier de la vieille Fontaine. Et le soir le Capitaine Braue lieutenant du Capitaine la Riuere le Lys, ayāt persuadé au Maire de la ville, qu'il seroit merueilles, moyen- nāt qu'il fust enuoyé pour parlemēter, sortit par la porte sainct Nicolas, ledit Maire luy ayant ouuert le guichet de la porte, & luy ayant baillé six harquebousiers qui ne bougeroyēt de la cōtrescarpe pour faire escorte auidi Braue, & l'attendre là iusques à son retour: & au lieu d'aller eū il d'ats rendre aux Catholiques avec trois autres soldats auquels il s'estoit descouert. Le lendemain des les trois heures de matin la batterie recommença contre les casernes & bastion comme le iour precedent, & tirerent enuiron six vingts coups de canon en toute la iournee. Le mesme iour sur les cinq heures au soir furent mis en prison des plus gros & apparés de la ville. L'occasion estoit parce qu'ils estoient plus de trois cens des habitans de la ville, lesquels auoyent signé vn papier par lequel ils vouloyent qu'en quelque sorte que ce fust qu'on fist la paix, & que quāt à eux ils estoient lassez de la guerre, & qu'à cause de la grand disette de bled, que lon alloit mourir de faim: d'autres auoyēt tenu vn conseil en pleine rue, qu'il failloit qu'ils se saisissent d'vne porte de la ville, afin que s'estās faits maistres ils eussent moyen de sortir. Le mesmes iour deux soldats de la ville qui estoient sortis avec deux pauures femmes pour aller pescher, s'allerent rendre avec les Catholiques.

Le Dimanche 7. iour de Iuin, sur les six heures de matin vn soldat Catholique monta iusques dessus la petite bresche pres la vieille fontaine, lequel y fut assez lōg tēps: & mesmes il essaya de renuerfer dans le fossé vne piece de canon qui estoit dessus, toutesfois ne luy fut possible: ce que voyāt vn piquier qui estoit là aupres en sentinelle, & luy ayant apperceu vne croix blanche par le derriere, comme fort vaillant & hardi cōmença à fuir, & crier tant

qu'il peut à larme : & de fait l'alarme fut soudainement en la ville, & s'en allerent au camp des Catholiques. Le Lundy les Catholiques approcherent leurs gabions plus pres de la contrescarpe, qu'ils n'auoyent encores fait, & firent quelques petites tranches, & le iour mesmes furent faites trois sorties. Le Mardy matin deuant iour les Catholiques amenerent aussi plusieurs petites pieces à leurs nouveaux forts de la porte saint Nicolas, comme mosquets, fauconneaux, & pieces de campagne, pour tirer tant à ces pauures gens qui alloient pescher quand la mer estoit retiree, qu'à la chaine & au gabu. Et ce mesme iour on alla parlementer à la porte de Coignes, comme les deputez qui estoient venus. Le Mecredy dixiesme iour de Iuin furent descouuertes deux des mines que les Catholiques auoyent faites, & retournerent les deputez parlementer avec ceux de la ville, où il y alla grãde quantité de peuple, & reuindrent parlementer au lendemain. Le lendemain Monsieur manda à ceux de la ville, avec qui enuoyast cinq ou six des principaux de la ville, avec procuration pour aller acheuer de parlementer: sçauant ce qui auoit esté accordé le iour precedēt, & qu'ils allaissent à la Fonds, & que s'humiliãt il leur en accorderoit plus qu'on n'auoyent demandé: toutes fois personne n'y voulut aller, aucuns craignans se mettre en danger, autres disoient qu'ils ne trouuoient bon d'y enuoyer, craignans qu'on ne les forçast de signer chose qu'ils ne voudroyent faire estans en liberté. Ce que voyant Monsieur, enuoya les deputez sur les cinq heures du soir, & parlementerent quelque peu à la porte de Coignes. Le Vendredy 12. iour sur les cinq heures de matin vn Capitaine de la ville voyãt qu'il n'y auoit pas grãd peuple au dedãs des trãches pour la garde de la ville, fit sonner l'alarme par vn tabourin, que la bresche ne fust point desgarnie. Et sur les sept heures & demie, les Catholiques vindrēt à l'assaut par surprensẽ, avec des eschelles qu'ils dresserent à la petite bresche d'aupres la vieille Fontaine. Et y monterent enuiron cent ou six vingts braues gentils-hommes, dont aucuns monterent sur le caualier, sur lequel ils furent assez bonement space de temps, lesquels ayans reconeu le retranchement avec la contrescarpe gabionnee au dedans du retranchement

ment, commencerent à se retirer, ioint qu'on commença à les saluër d'harquebouzades, où ils perdirent quinze ou vingt braues gentils-hommes. Le lendemain apres midy les deputez vindrēt derechef à la porte de Coignes pour parlementer: & par ce que le Maire ne les pouuoit resoudre à l'occasion de quelque chose de grande consequēce qu'ils demandoient, sans premierement assembler le conseil: lesdits deputez disnerent au dedans de la barriere, & attendirent iusques à quatre heures apres midy, que le conseil fut tenu: & derechef recommencerent à parler, & fut conclu que trois des plus apparens de la ville sortiroient le lendemain, pour aller iusques au premier moulin, au deuant de Monsieur, & luy vser de supplication, & que pour cest effect il leur enuoyeroit le lendemain vn passeport, ce qu'il fit: toutesfois non tel que chelois estoient declarez rebelles, au moyen dequoy le lendemain ils ne parlementerent point. Le mesme iour le Duc d'Anjou vint dedans la mine qu'ils auoyent faite à la vieille Fontaine, où estant reconu par vn soldat de la ville, qui estoit dedans retiré, luy tira vne harquebouzade chargee d'vne balle & de quelques dragees. Toutefois vn gentil-hōme voyant le feu au serpent se mit au deuant de Monsieur, & fut tué, & Monsieur fut blessé de quelques dragees, tant derriere l'oreille qu'au bras pres de la main.

Le Dimanche quatorziesme iour de Iuin, dautant que ceux de la ville eurent aduertissement que les Catholiques vouloyent faire quelque effort, ils firent donner quelques fausses alarmes, afin que chascun se tint prest: & ne parlerent de tout ce iour-là, iusques au lendemain, que les deputez vindrent cōme de coustume à la barriere de la porte de Coigne, auquel lieu les Maire & Escheuins les vindrent trouuer: & à deux heures apres midy ceux qui furent deputez par les Rochelois, pour aller parlementer allerēt à la tête qui auoit esté dressée pour cest effect, pres du second moulin, en tirāt vers Dâpierre, à laquelle heure la trefue fut donnee d'vne part & d'autre, laquelle ne dura gueres, dautant que les Rochelois se plaignoyent que les Catholiques reconnoissoyēt le fossé estās sur la côtescarpe & faisoyēt en outre trauailler leurs pionniers: de maniere

qu'ils tirerent d'une part & d'autre, de sorte qu'il en demeura sur la place des Catholiques sept, & de ceux de la ville, vn ieune garçon de quatorze ou quinze ans. Et sur les six heures du soir, le Maire fit faire vn cry, que ceux qui vouloyent entendre le contenu des propositions que faisoit Monsieur pour la paix, allassent pres le boulevard de l'Euangile, lesquels contenoient deux propositions est pour le premier, Que Monsieur auant que respondre aux articles proposez par ceux de la ville, vouloit entrer dedàs icelle ville. L'autre, qu'il se fist vn catalogue de tous les Maires, Pers & Escheuins & plus apparens de la ville, afin d'en enuoyer quatre à la Court qui seroyent six mois en hostage, au bout duquel temps quatre autres seroyent enuoyez au lieu des premiers: & ainsi consecutiue ment de six mois en six mois, pendant lequel temps il enuoyeroit son armee à cinq & à six lieues de la ville, pour l'attendre à son retour. Le Mardy seiziesme les deputez retournerent à la barriere de Coigne, sur les six heures de matin, ausquels on alla porter responce, où se trouua le sieur de la Nouë, duquel les deux laquais entrerent en la ville, & en retournant leur fut baillé à chacun vne bouteille de vin pour le disner de leur maistre. Et sur l'apres disnee, ledit sieur de la Nouë avec quelques autres reuintrent parlementer à la barriere. Le Mecredi dixseptiesme enuir on les neuf heures du matin, ceux de la ville n'aperceuant aucuns dans les tranches: firent faire vne sortie par les gouïats, armez de vieilles halebardes, lesquels se virent menez par le capitaine Normand, ayans chacun vne chemise blanche sur leurs habillemons. Lesquelles estans aperceues par les Suisses soudainement ils sortirent leurs drapeaux & leurs picques, & prindrēt la fuite sonnant l'alarme: laquelle estant entendue par ceux de la Fonds, virent le petit pas. Et depuis midi iusques à cinq heures au soir, le canō des Catholiques tant par mer que par terre, tira enuiron deux cens cinquante coups de canon à l'occasion de l'arriuee des ambassadeurs de Pologne, lesquels firent ce iour leur harague au du Duc d'Aniou. Le lendemain main, encores qu'il plust fort, les canons ne laisserent de iouer. Et enuir on onze heures le capitaine David fit tirer

tir douze soldats par la porte S. Nicolas, lesquels allerent dans les tranches des Catholiques, lesquels estoient en fort petit nombre, à l'occasion dequoy, ils gagnerent la fuite vers Tadon. Toutesfois il en fut tué & blessé quelques vns. Le iour mesme, le sieur de la Nouë vint enuiron trois heures à la barriere pour parlemeter, & y furent iusques à cinq heures. Neantmoins, durant ce parlement les Catholiques tirerent enuiron soixante coups de canon, qui baillerēt l'alarme à la ville. Le Samedi vingtiesme, les deputez retournerent parlementer, durant lequel, les Catholiques menerent deux couleurines au Fourneau, qui est vne maison d'vne ancienne maison, située entre Tadon, la Chesne, & la pointe de Coreille, sur le bord de la vase de la maree, desquelles ils tirerent enuiron trente coups, tant contre le corps de garde de ladite Chesne qui est de bois, que par dessus la muraille, dont y eut vne balle qui tua en vne fenestre en Perot, vne femme, vne nourrice & l'enfant qu'elle tenoit.

Le Dimanche 21. les ostages vindrēt à la barriere, & les deputez vindrent parlementer. & parce que les Rochelois furent aduertis que les Catholiques vouloyent faire iouer leur mine, ils firent sonner l'alarme par vn tabour qui inuita chacun à se tenir prest & sur ses gardes. Ce que voyans les Catholiques, superfederent iusqu'à huit heures de soir que lesdits deputez furent retirez, & alors ils firent sauter ladite mine, à laquelle les Catholiques auoyēt leur attention, mais elle fut plus à l'auantage des habitans qu'autremēt, parce qu'elle fit plus à l'endroit de la vieille fontaine, où il n'y en auoit vn flanc à l'endroit de la vieille fontaine tant le chemin estoit plain, elle fit la mōtee à pied droit, ioint qu'elle renuersa la terre par dehors, de telle façō qu'elle fit tōber vn de leurs canōs dans la fosse, qui fut tout couuert de terre avec la casemate que les Catholiques gardoyent. Et ce iour là furent tirez plusieurs coups de canon du Fourneau, tant contre l'entree de la Chesne qu'au Gabu. Le lendemain, les Catholiques amenerent trois pieces toutte la contrescarpe de saint Nicolas, les ayans braquées, tirerent enuiron vingt coups, pendāt lequel temps on ne laissoit de parlementer. Le Mardy, les deputez

vindrent parler comme de coustume à la tente pres du moulin cy dessus mentionné. Neantmoins le conte du Lude ne delassa à faire tirer plus de trois cens coups de canon des trois pieces braquees le iour au parauant, & tiroyēt contre le clocher dudit saint Nicolas, où il y auoit au dessus quelques pieces moyennes, de l'vne desquelles ils esbrecherent la gueule. Le Mecredi vingtquatriesme les Catholiques tireēt quelques coups de canon contre le boulevard de l'Euāgile, & apres midi les deputez vindrent, où apres auoir fort debatū d'vne part & d'autre, fut accordé & conclu, que Sancerre que Monsieur n'auoit le benefice des presches, mariages & baptesmes seulement ainsi que les gentils-hōmes ayans fiefs de haubert, qui se seroyent retirez dedans les villes de la Rochelle, Nismes & Montauban. Et quāt à ces trois villes, ils auroyēt l'exercice pur & libre de la Religion, tant au Baptesme & Cene qu'au Mariage: & que le lendemain ils retourneroyent pour faire signer au Roy de Pologne les articles. Et le soir, on fut par tous les quartiers de la ville aduertir les gentils-hōmes & capitaines, de se trouuer le lendemain au conseil, pour sauoir d'eux s'ils trouueroyēt bon ce qui auoit esté conclud, & qu'apres en auoir discuté audit conseil, on sonneroit la trompette par les cantons de la ville pour aduertir le peuple de mesmes, à se trouuer vers le boulevard de l'Euāgile, pour les mesmes raisons que dessus. Le Ieudi 25. iour, sur les cinq heures au matin, les gens du conseil, gentils-hommes & capitaines se trouuerent au conseil: où d'vn accord trouuerēt fort bon ce que les deputez offroyent: à l'issue duquel lieu, on se trouua au corps de garde pres dudit boulevard, où d'vne mesme voix fut dit pareillement. Sur les neuf heures du matin les ostages vindrēt: & les deputez tant d'vne part que d'autre se trouuerent en la tente accoustumee. Toutesfois les articles ne furent signez, d'autāt qu'ils dirent que le Roy de Pologne estoit vn peu empesché: & qu'on s'asseurant qu'il n'y auoit rien enfrainit ni contredit de leur costé, ne pour les asseurer mieux, tresnes serōt accordees d'vne part & d'autre de six iours seulement: pendant lequel temps le Roy de Pologne enuoyeroit lesdits articles au Roy

L'ESTAT DE FRANCE. 437

Roy de France son frere, afin de les rendre plus autentiques, & pour les figner. Et que d'une part & d'autre, on ne feroit travailler ni tirer coup de harquebouze: ce qui fut soudainement publié tant en la ville qu'au camp. Le Dimanche vingthuitiesme, les deputez retournerent par le manche vingthuitiesme, les deputez prièrent ceux de la ville qu'ils fussent faire des feux de ioye, afin de donner occasion au Roy de Pologne de leur ottroyer d'auantage, & que cela ne leur pourroit preiudicier en aucune maniere: ce qui fut fait sur les huit à neuf heures du soir par ceux de la ville: & en firent en plusieurs endroits sur le parapet de leurs terrasses & caualliers, mesmes sur le haut du clocher S. Barthelemy. Le lendemain, furent tirez dix ou douze coups de canon en mer, & disoit-on que c'estoit la saluë qu'ils faisoient à l'arriuee du Roy de Pologne, qui reuenoit de l'isle d'Olleron. Le Mardi dernier jour du mois de Iuing, le sieur de la Nouë & les autres retournerent des le matin pour aduertir ceux de la ville, que les trefues continueroyent iusques au lendemain midi: & sur les cinq heures & demie de soir furent tirez par les Catholiques enuiron cinquante coups de canon en mer.

Le Mecredi premier iour de Iuliet, le sieur de la Nouë & les autres, retournerent des le matin pour aduertir ceux de la ville, que les trefues continueroyent iusques au Dimanche suuant: & que le Roy de Pologne auoit enuoyé en diligence vn courtier à la cour, pour faire signer au Roy de France les articles de la paix, & les faire emologuer à la cour de Parlement, ce qui fut accordé: pendant lequel temps, les soldats de la ville le bailloyent aux soldats Catholiques du vin pour de la viande fresche, & sortoyent hors la ville, tant pour se caresser que pour boire ensemble: & retirerent quelques piéces de canon. Le Dimanche cinquiesme iour qui estoit le iour que la trefue deuoit faillir, ceux de la ville voyans qu'il n'y auoit pas grande apparence de paix du costé des Catholiques, commencerent à murmurer de telle façon, que les Catholiques en ayant senti le vent, auertirent quelques vns des leurs, tant que le sieur de la Nouë vint en la ville, & promit que dans le lendemain

le Roy de Pologne feroit oster le canon, & quitter le fossé & les tranches à ces soldats: & qu'on eust patience jusques à ceste heure là, ce qui appaisa tout. Le Lundi, s'uyant la promesse du sieur de la Nouë, les Catholiques des le matin enleuerent leurs pieces de canon, & quitterent le fossé & les tranches, demolissans tant la casemate qu'ils gardoyent, que leurs gabions, & ponts couuerts qu'ils auoyent fait dedans le fossé. Et sur le soir, ceux de la ville allerent mettre le feu à leurs gabions & les firent bruler. Le Mardi septiesme, ceux de la ville, commencerent à sortir dedans le fossé, & tirer balles de laines, à porter du bois & autres telles choses. Et ledit iour, le sieur de la Nouë entra dedans la ville avec quelques gentils-hommes, & alla reuifiter toutes les breches, reparations & fortifications de la ville: & sur le soir on acheua de bruler le reste des gabions qui n'auoyent peu estre brulez le iour au parauant. Le Ieudi neufiesme, les seigneurs de Clermont & de Lauerdin entrerent en la ville avec quelques gentils-hommes qui les accompagnerent, par la porte de Coigne & furent tout autour des courtines, pour voir les reparations & fortifications. Sur lesquelles courtines & parapets, ils trouuerent fort grand nombre de braues soldats harquebousiers en bonne conche, qui leur firent vne saluë charcun en son rang de plusieurs scopeteries: de sorte qu'il fut tiré ce soir plus de six mille coups d'harquebuzades. Et la nuit s'uyante enuiron la minuit, le capitaine Normand estant aduertit que plusieurs mignons de la ville estoient allez coucher à la Françoisë, entra dedans les tranches que souloyent tenir les Catholiques, accompagné de quelque nombre d'harquebousiers qui auoyent tous la mesche allumee. & donna l'alarme fort chaude, de sorte que toute la ville fut promptement en armes, avec le son de la messe Marlingauld, qui espouuanta encores dauantage les habitans d'icelle ville.

Le vendredi dixiesme, de Iuilliet mil cinq cens soixante & treze, sur les dix heures du matin, le sieur de Biron entra en la ville par la porte de Coigne avec quatre trompettes du Roy & le heraut d'armes. Et à l'heure mesme fit publier la paix par les cantons, estant accompagné du Lieutenant de la ville, & du sieur de Villiers: apres lequel

quelle publication il disna au logis du Maire. Et à l'issüe du disner fut reconduit iusques hors la ville. Et le mesme iour plusieurs barques & autres vaisseaux chargez de biscuit, bleds, farines, poissons & autres munitions entrerent dans la ville par la chaine.

COMBIEN que iusques à present nous ayons amplement descrit les entreprises des Catholiques contre la Rochelle, & leurs efforts pendant le siege: & qu'il ne semble rester maintenant que d'inserer ici l'edit qui fut fait lors que le camp en deslogea: toutesfois i'ay adiousté ici vn brief discours de ce siege, escrit de la part des Catholiques & imprimé à Lyon, afin que l'historien confere tant plus diligemment ce qui aura esté publié de part & d'autre: & que les lecteurs aussi remarquent les choses plus attentiuement: considerans les merueilles de Dieu, & ses iugemens sur la desloyauté des massacreurs, ensemble l'excellente deliurance des Rochelois. Ce discours contient ce que s'ensuit.

Discours
du siege
de la Ro-
chelle, pu-
blié par les
Catholi-
ques.

Monsieur de Byron, pour satisfaire au commandement du Roy, se partit pour aller en son gouuernement de la Rochelle, où estant arriué l'entree d'icelle ville luy fut refusée par les Maire, Escheuins & habitans, & à la suasion de plusieurs de la nouvelle opinion estrangers, s'estans retirez dans ladite ville: & ayans cōploté tous ensemble, resolurent de ne rendre la ville, faisant réponse à mondit seigneur de Byron, qu'il n'y entreroit & apres le refus fait au mandement du Roy, en aduertit sa Maiesté, & se retira, où illec auoir surfoyé quelque temps apres vedanges, & ayant ledit sieur recourré contre André, lieu pres de la Rochelle. Les grands Seigneurs & Coronels de la France estans aduertis de ce fait, delibererent & resolu exposer leurs biens & vie pour le commandement & pour le seruice du Roy, bien tost s'y achederent six enseignes du regiment de monsieur de Goas, & se camperent à Ronnel, & firent faire tranches tout à l'entour, & reuforts, mettant force bariquades sur leurs

tranchees pour se garder de surprinse de la caualerie de ceux de la ville. Les compagnies de tous costez s'approchoyent peu à peu, soixante pieces d'artillerie, tant pieces de batterie qu'autres, marchoyent à grand puissance de Paris.

Pendant que les cōpagnies d'ordonnance furent mandees venir en diligence, ledit sieur de Biron Gouverneur susdit & maistre de l'artillerie prenoit grand peine à faire faire gabios, mâtelets, eschelles, & autres choses necessaires pour vn siege de ville. Le Capitaine S. Martin arriva à Puylleborreau avec huit cens homes d'infanterie, braues & biē armez: il faisoit beau voir les cōpagnes qui estoient desia arriuees. Ledit sieur de Strossy Coronel general des bandes Françoises print de chacune cōpagnie bon nombre d'harquebousiers, & partirent tous pour aller accōpagner trois couleurines, & s'en allerēt toute la nuit d'auant le moulin à vent, mettās en route ceux qui estoient dedās. Et là aupresfit-on faire vn fort de terre, lequel eust fait. Ledit sieur Coronel le recōmanda au Capitaine S. Martin. Parreillemēt de la part de mōsieur de Birō & dudit sieur Coronel, fut enuoyē rōpre les sources des fontaines au bourg de la Fonds, & ne fut sans y perdre beaucoup de gens d'vn costē & d'autre, pour les sorties q̄ ceux de la ville faisoient. Autres pieces d'artillerie, tant couleurines que pieces de batterie arriuerēt, & force munitiō de guerre. Lors les habitās de la Rochelle se voyās assiegez, & que monsieur du Gas Coronel d'vn regimēt des vieilles bandes Françoises s'en venoit prendre son quartier au bourg de Nestre, partirent de la ville & vindrēt mettre le feu audit bourg, & firent brusler plus de cēt maisons a 4. heures du matin le 15. iour de Iauier: quād ledit sieur y arriua le feu y estoit biē aspre, & se tint-on toute la nuit à l'erte, & vindrent encores les ennemis pour donner vne alarme. Du costē de Taddon ils sortirent tant de pied que de cheual, hors la ville plus de deux mille hommes. & fut l'escarmouche attaquee (quelques soldats furent prins prisonniers, les vns se rendoyent volontairement à la ville, qui portoit grand regret, pource que lon sauoit tout ce qui se faisoit au camp. Le Baron de la Garde estant allē au deuant de deux galeres

galeres & quelques nauires qui estoient demeurees en Broage, arriua par mer le vingtiesme de Ianuier, & vint mettre l'anchre à Chef de bois: & ces deux galeres amenèrent vn grand vaisseau nommé la Carraque, qu'il fit mettre à fonds à la portee du canon, pour commander à la ville: & fut fait vn fort de terre en façon d'esperon, de la hauteur d'vne pique, & ledit fort fut nommé l'Eguille. De l'autre costé de la mer en fut fait vn autre nommé Coreil, & se respondoient l'vn à l'autre. Et du costé de la Carraque on mit plusieurs nauires à fond, pour garder le passage. Quelques nauires furent descouverts sur la mer, qui n'attendoient seulement que le vent fust propice pour prendre la route de la ville. Sur ces entrefaites le vingtiesme dudit mois sortirēt de la ville (apres que la mer se fut retirée) enuiron quatre vingts rōdaches, & vindrent droit à la Carraque, portans paille, fagots, & souffre pour la faire brusler, & y firent tout leur effort: n'eust esté les moncles & petoncles, qui estoient à l'entour, & aussi le fort de l'Eguille, qui donna coups de canon contre eux, ils l'eussent fait brusler, & ceux qui estoient dedans, encores qu'ils fussent bien leur deuoir, iettans pierres & autres choses pour leur defense: ne pouuans rien faire, s'en retournerent. Le troisieme de Feurier, firēt sortie sus deux cōpagnies pres de Taddon, qu'on auoit mis pour la garde du fort de l'Eguille, & furent soustenus couragement: toutes fois à la lōgue ils eussent esté desfaits, n'eust esté quelque nombre d'arquebousiers, qui vindrēt deuers le fort tout au long de la mer, & empescherent que deux barques, autrement pataches, ne missent le pied à terre. A ceste charge fut tué vn Capitaine de Perigort nommé la Garde, & quelque nombre de soldats d'vn costé & d'autre. Le quinzieme Monsieur frere du Roy arriua au camp, acompagné de Monsieur le Duc son frere, du Roy de Nauarre, du Prince de Condé, du Prince d'Auphin, du Duc d'Aumalle, du Duc de Guise, du Marquis du Maine, de Monsieur de Montluc, du Duc de Bouillon, du Conte de la Rochefoucaut, du grand Prieur de France, & de plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, se logerent à Nueil. Incontinent estre arriuez, Monsieur alla reconoistre la ville de la Rochelle, où fut aduertiy que six nauires auoyent passé chargees de

viures & munitions de guerre pour le secours de la ville, qui fut la cause que le Baron de la Garde fut prisonnier. Le dernier de Feurier, Monsieur manda tous les Regimens pour se camper au bourg de la Fond, & traualloit-on fort diligemment à faire tentes & dresser paillons. Le Conte du Lude print son quartier à Nestré. Sur les deux heures apres midy ils firent sortie de la ville, & vindrent pres de la Fond, tenant l'escarmouche plus de deux heures: en fin se retirerent le petit pas avec grãd' perte de costé & d'autre. La nuict suyante Mõsieur & tous les grãds Seigneurs vindrent à la Fond, & fut commadé nombre de soldats de chaque Regimēt pour entrer en garde, qui furent menes aux dernieres maisons, pour illec attēdre que la nuict fut obscure: & M. d'Aumale & M. de Neuers allerent reconnoitre le lieu pour faire rampars & tranches, afin de mettre les pieces d'artillerie. On fit mener gabions & sacs pleins de terre pour remplir lesdits gabions. La nuict suyante on mena les pieces aux gabions, & commença-on à battre la tour de Coigne le deuxieme dudit mois, qui futannoncée de quinze pieces de batterie, de telle furie que le troisieme iour elle fut sur les dix heures rompue. Ce qui estonna fort ceux de la ville. Sur le midy ils demanderent à parlemēter, ce que leur fut accordé, où M. de Stroly fut en ostage en la ville, & la Nouē accompagnē de Jacques Henry Maire de la Rochelle allerent parler à Monsieur à la Fond. Cependant ils remparoyent la bresche à grand'puissance.

Le troisieme Mars ils firent vne sortie, où firent bleffes quelques soldats de costé & d'autre. Sur les quatre heures apres midy fut tiré de dessus le boulevard de l'Euangile vn coup de couleaurine, qui perça vn gabion plein de terre, où de malheur rencontra M. le Duc d'Aumale, qui estoit au derriere dudit gabion, & tōba mort: qui fut perte & dommage, estant fort regretté de tous. Le leudy cinquiesme on braqua les pieces contre les defenses depuis la tour de Coigne iusques au boulevard de l'Euangile. Le lendemain on parla à la porte de Coigne, où lon se reconnoistoit de nuict quelque nombre de caullerie sortit par la porte sainct Nicolas, & furent prins à Nestré, au quartier

du Conte du Lude. Le sixiesme derechef ils parlementerent à Monsieur, qui pour lors estoit aux tranches, & cependant fut fait defense aux soldats ne se tirer l'un à l'autre. La nuict ils firent vne sortie, ayans chemise blanche sur leurs acoustremens: & de fait entrerent en vne petite tranchee, en fin la quitterent à leur perte & dommage. Le lendemain ils firent vne autre sortie au quartier du Conte du Lude, & tuerent quelques soldats qu'ils trouuerent en leur chemin. Le Capitaine Pouliou fut blessé, & prins prisonnier vers vn moulin à vent. Le Mercredy onziésme du present mois, monsieur de la Nouë accompagné de plusieurs Capitaines & Gentils-hommes, sortirent de la ville, & s'en vindrent au quartier de Monsieur se rendre: ce qui espouuata ceux de la ville. Le quatorziésme on tira contre le ravelin de terre, qui est au milieu entre la tour de Coigne & le boulevard de l'Euangile. La nuict suyuant ils firent vne sortie, ayans leur chemise blanche pour se reconoistre l'un l'autre. A ceste charge on vint à combattre aux mains à coups d'espee: en fin furent cōtrains quitter la place, y laissant plusieurs morts. Par sus la muraille iettoyent force feu de goudrons, & autre feu artificiel pour voir dans les fosses. Au fort sainct Martin on fit faire vingt six pieces d'artillerie. Le dixhuitiésme du mois arriva au quartier de Monsieur vn ambassadeur d'Alemagne, au deuant duquel alla monsieur le Duc d'Alençon. Quelle guerre se murmuroit contre les Reystres & Allemas. Le canon de la ville offensoit plusieurs canōniers & combattans de l'artillerie. La nuict ensuyuant fut prins nombre d'harquebousiers, qui sur la minuict entrerent en vne contr'escarpe au long du boulevard de l'Euangile: & furent tuez tous ceux qui se trouuerēt endormis. En fin salut requitter ladite contr'escarpe, voyāt le secours qui venoit de la ville. Le vingtvniésme au matin on les salua de quarante coups de canon, qui les estonnoyent fort: ils crioient comme gens esperdus; le canon en tua beaucoup dans les lits, comme on a sceu par gens qui sortirent de la ville: & n'eust esté les estrangiers, ils se fussent rendus. Lon cōtinua la baterie tout le iour cōtre le boulevard de l'Euangile pour abbatre la pierre, afin qu'il n'y demeurast

que la terre, ils mettoient balles de laine & sacs pleins de terre sur ledit boulevard, pour & à celle fin que le canon ne les offenst : le Conte de Rets en se retirant des tranches fut blessé aux reins d'un coup d'harqueboute. Le quinzième Mars on tira de telle furie de sept pieces de batterie, qu'il s'en leua vn grand quartier de muraille, qui remplissoit les fossez, que la mer ne peut monter plus haut. Plusieurs personages se vindrent rendre à Monsieur, entre autres se vint rendre M. du Chailou & M. des Effars, & plusieurs soldats tous ayans les armes: toutesfois pour cela ceux de la ville ne perdirent courage, ains tousiours faisoient sorties. Le trentième sur le midy sortirent par vne fausse porte sur les Gascons, au quartier saint Martin: ce fut par deux fois; la premiere ils y furent soutenus de M. de Pouliac, & de bons Capitaines: la seconde fois y fut tué le Capitaine Bellot. Vers ledit quartier saint Martin on fit faire vn port pour mettre deux couleurines, qui battoient les maisons dans la ville, & la muraille en flanc. Le troisième iour d'Auril au matin le canon commença à battre en batterie, & fut commandé à toute la gendarmerie de se tenir prest, & pésoit-on ce iour-là aller à l'assaut: mais la bresche ne fut raisonnable. Sur l'heure Monsieur arriua aux tranches, & fit cesser le canon: M. de Guise alla reconnoistre les fossez, & les trouua à demy pleins d'eau: qui fut l'occasion que Monsieur s'en retourna & toute la Noblesse. Ils auoyent mis forces balles de laine & autres choses molles pour boire & retenir l'eau, en sorte qu'elle regorgeoit par la prairie. L'appareil de l'assaut estoit fort ce rondaches, qui fussent allez deuant: il y auoit des mantelets montez sus rouës à l'espreuue de l'harqueboute: il y auoit vn pont monté sur rouës, & pouuoÿt marcher trois de front, & estoit long de trentesix pieds: grande quantite d'eschelles: on auoit fait des casemates de bois, couuertes de fer blanc pour crainte du feu: force barricades pour fortifier les tranches. Remonstrance fut faite à Monsieur de la part des Princes, que s'il ne mettoit ordre à la police des soldats qui mouroyent de faim, & la Noblesse ne pouuoit plus entretenir les cheuaux: d'autre costé, l'infestion estoit si grande au camp, que s'ils continuent encor deux mois

L'ESTAT DE FRANCE. 445

ils seront contrains leuer le siege. Monsieur voyant la remonstration à luy faite, print conseil aux tranches, & demanda l'avis à tous les grands Seigneurs qui là estoient presens: & conclurent, qu'il falloit bailler vn assaut general le sixiesme Aueil. Le septiesme iour le canon battoit de grãde furie, & faisoit grand' ruine à la muraille, & bresche raisonnable: alors fut commandé de chascue compagnie vingt hommes pour aller reconoistre les fossez. A quatre heures apres midy les Princes entrerēt aux fossez, & accompagner de la Noblesse, s'en allerent assaillir le boulevard de l'Euangile: les Capitaines des gens de pied assailloyent les casernes au long de la muraille. Pitié estoit à voir la defense de ceux de la ville, iusques aux femmes tous se defendoyent: & firēt en telle façon, qu'il y fut blessé force Noblesse: ils s'empeschoyent l'vn l'autre, & y auoit grande confusion, car les soldats ne pouuoient passer. Entre autres Princes monsieur le Duc de Neuers fut blessé, monsieur le Marquis frere de monsieur de Guise, monsieur de Clermont, monsieur de Gastant morts que blessez furent plus de trois cens. La nuict ensuyuante fut veu vn signe en l'air en mode de dragon qui iettoit feu, & ledit signe tomba à la veuē de plusieurs soldats: il entortilloit sa queue comme vn serpent, longue de plus de deux lances. Au matin ils firēt vn feu au dessus du boulevard de l'Euangile, qui rendoit vne fumee si grande, qu'on ne les pouuoit voir, & à l'ombre de la fumee ils remparoyent leur bresche de force balles de laines, draps, papiers, balles de marchandise, lits, sacs pleins de terre, & autres choses, & faisoient force tranches: la bresche n'estoit pas si tost faite, qu'elle estoit remparee: ils faisoient travailler les femmes, de quelque qualité qu'elles fussent. Pour cause de ceste obscurité & fumee furent blessez plusieurs soldats, tant de pierres que d'harquebousades. Ils iettoyent force feu, pots & cercles, feu artificiel sur les piñniers: vous eussiez dit que c'estoit vn gouffre d'enfer. Et furent les pauures piñniers contrains se faire couvrir de grands aix de bois couverts de ser blanc dessus, afin que le feu ne les offensaist. L'onziesme fut tiré quelque coup de canon, seulement pour ietter le feu hors la bresche. La nuict M. de Srossy print des compagnies vn nombre d'harquebou-

liers, & alla à l'entour de la ville, pour reconoistre le lieu où il se pourroit faire escalades, & ne trouua lieu plus propre que vers Tadon aux barriquades. Le lendemain fut prins vn espion, qui dit que Geoffre & la Pinodiere venoyent avec six cens cheuaux donner secours à ceux de la Rochelle. Outreplus, fut descouuert en mer plus de trente nauires Angloises, & n'attendoyent que bon vent: aussi d'autre costé on les attédoit de iour à autre. On traualloit à la sappe du boulevard de l'Euangile: on faisoit des ponts dans les marests sur la prairie, pour passer au fort saint Martin. Le quatorziesme Monsieur estant arrivé aux tranches, accompagné de toute la Noblesse, fit battre le canon de furie, tellement qu'il espouuaça ceux de la ville: & ce iour ne firent que sonner l'alarme. Monsieur de Biron fit mettre le feu à ladite mine, qui estoit sous le boulevard de l'Euangile. On ne fit point retirer les soldats qui estoient aux tranches, ni les pionniers. Quelques vns estoient au pied de ladite mine, le feu y'estant mis elle se renuersa, & mena vne ruine de terre si grande, que vous n'eussiez veu que quartiers de pierre & de bois en l'air, & se leuoit tel quartier de pierre pesoit plus de quatre cens liures: elle renuersa toute dans les tranches, & fit perdre la vie à plus de deux cens personnes: c'estoit chose fort horrible. Ion eust veu emporter en l'air, bras, iambes, & autres membres des pauures soldats. Plus de cinquante pionniers y furent brulez, les vns engloutis sous la terre, qui finirent leurs vies pauurement. De ceux de la ville en fut tué beaucoup, tant du canon que de la mine. Vn grand quartier dudit boulevard se renuersa par deuers eux, & furent plus forts que estoit fort horrible de les voir meurtris de telle sorte: & c'en nuiët ils faisoient de grands feux dans les fosses, pour y voir clair.

Le sixiesme iour on recommença à faire vne autre mine de dessous ledit bastion: on faisoit de grâds appareils pour mettre à ladite mine, comme grands bois, planches, ais, appuis pour soustenir la terre: on battoit la muraille en courtine, qui leur portoit grand dommage: ils firent vne sortie par vne fausse porte, & prindrent quelques prisonniers.

niens. Le dixhuitiesme monsieur de Cossin, Maistre de
 camp, qui auoit vn regiment de François de la garde du
 Roy, estant aux tranches receut vn coup d'harquebouse,
 dont il mourut. son corps fut mené en son pays. Les Ro-
 chelois sortirent du costé S. Nicolas, & illec faisoient gar-
 der des moutons par bergers. Le vingtiesme sur le midy
 ils mirent vn signal de feu sur la grande tour du Garrot,
 ayant sceu que le secours leur venoit sur mer. Monsieur
 vouloit mettre pied à terre, fit mener six pieces de canon
 à Chef de bois, qui battoient en la mer bien auant. La
 cavallerie fut route mandee pour venir aux tranches &
 au bord de la mer: & mesmes il fut là mené quelque regi-
 ment d'infanterie: les deux armées de mer s'approche-
 rent l'une de l'autre à demy quart de lieuë distant. Deux
 grands vaisseaux autrement nauires de l'ennemy com-
 mencerent à se desbander, & mirent les voiles au vent,
 & faisoient voltiger à l'entour de l'armée Françoisise, iet-
 tans grands coups de canon contre deux galeres qui les
 alloient attaquer. Pvn desdits vaisseaux receut deux
 coups de canon: en fin se retirerent chascun en son quar-
 tier, à l'occasion que la mer se rendit contraire, & la
 tourmente si grande qu'ils ne se peurent ioinde. L'en-
 nemy prenant la route de Belle-isle, fut suyui par l'ar-
 mée Françoisise, & fut prins trois nauires chargez de vi-
 ures & munition de guerre, & furent menez au port du
 Plom, & gardez estroitement. Les Rochelois voyans
 leur secours se retirer, estoient bien estonnez. Le lende-
 main ils firent sortie par la porte saint Nicolas, où ils
 prirent quelques soldats prisonniers. La nuit suyuan-
 te au premier sommeil se vint rendre le Capitaine Braue,
 n'y auoit pas grands bleds: de vin, moulues, sardines, &
 autres poissons, y en auoit quantité. Lon batoit contre
 le rauenin & boulevard del'Euangile, pour abbatre les
 fortressees qu'ils auoyent fait pour la crainte du canon.
 Le vingtnuesieme à deux heures apres midy on mit le
 feu à la mine, qui fit vne grãde fosse assez aisee pour mon-
 ter: la ruine estant appaisée, les Capitaines marcherent en

grande diligence, estans suyuis de bon nombre de soldats, estans au bout de la tranchee se ietterēt au fossēz, & monterent de grande furie au ravelin de l'Euangile. Estant presque dessus, furent repouffez si viuemēt par trois fois, que lon fut contraint se retirer. A ceste charge Monsieur de Biron fut blessē en vne iambe. Le dernier iour d'Auril sur le midy ils sortirent par vne fausse porte, pensans venir aux tranchees pour recouurer la contr'escarpe qu'ils auoyent le iour de deuant perdue: & vindrent de grande furie donner dessus la garde, qui point ne s'estonna, mais au contraire furent repouffez, en telle sorte qu'il en demeura sur la place grand nombre tant d'une part que d'autre.

Le premier iour de May les Rochelois planterent vn may en signe de resiouyffance, avec tabouffades, trompettes, & autres instrumens, en tirans harquebousades, chartriers, & autres cantiques. Le temps estant calme sur le midy, le quatriesme du mois furent descouverts plus de quatre vingts voiles, & auoit-on voulu de les combatre, pensans les donner au camp, en sorte que tout le monde se mit en armes. Monsieur s'en vint droit à Chef de bois, où estoient les pieces & l'armee de mer. Les deux armees de mer s'approcherent, & commencerent à se ietter de deux en grosses heures, à la veuē de tous les Princes, & de toute l'armee de terre Françoise, & estoit chose fort espouuanteuse à voir. Le lendemain se retira à Belle-isle, où elle mit pied à terre. Ceux de la ville voyans qu'ils ne pouuoient auoir secours, se preparoyēt de se bien defendre, & mettoyent force feu à la bresche. Ils mirent vn nauire entre les deux tours de la chaine, & force pieces de canon pour se garder de surprise, afin que les galeres ne puissent gagner le passage de la chaine. Le sixiesme du present mois ils sortirent au quartier du Conte du Lude, & escaroucherent plus de deux heures avec grand' perte d'un costē & d'autre. De tout ce iour le canon ne tira, & trancheoit-on à faire des mines. Le neuuesme du present mois sortirent, & de grande viffesse surprirent vn contr'escarpe, & tuerent plusieurs soldats endormis à grands coups de coustelats, & emmenerent prisonnier vn Capitaine & chef

chef & vn sergent. Sur le midy ils sortirent vers le quartier saint Martin, où commença vne escarmouche fort aspre: en fin furent contrains se retirer, avec perte d'vn costé & d'autre. L'onzième deuers la Molinette surprindrēt quelques cheuaux qu'ils emmenerent en la ville. La nuit ensuyuant quelques troupes monterent au dessus du bouleuard de l'Euangile, où ils trouuerent vn corps de garde second, qui fut taillé en pieces: & de fait, si on eult esté vne enseigne, qui fut plantee sur les trāchees à la veuē des Rochelois. Le quatorzième du present mois ils sortirent par la porte saint Nicolas, ayans enuie de surprendre vn moulin à vēt, où il y auoit vn corps de garde. L'escarmouche fut fort aspre tant d'vn costé que d'autre. A ceste charge le Capitaine la Barre fut blessé, & plusieurs autres. Le dixseptième de May sur le midy par ladite porte saint Nicolas sortit le Capitaine Foliou, qui estoit prisonnier: & fut acompagné de cent harquebousiers hors les barriquades, & là se commāderent à Dieu d'vne part & d'autre. Les Suisses venoyent en grande diligence de iour en iour. Le dixneuuesime sur le matin ils firent vne sortie deuers Taddon, où l'escarmouche dura plus de deux heures, & n'eust esté le marest qui estoit entre deux, il y eust eu grand meurtre de costé & d'autre: car à les voir combattre ils ressembloyent chiens enragez, si fort estoient enuenimez les vns cōtre les autres. Le vingtième sur les quatre heures apres midy vn nauire passa, chargé de vingtdeux caques de poudre & autre munition, à la veuē de Monsieur & de tout le camp: & de brauade se vint ioindre pres de la Carraque, & tira force coups de canō & harquebouse, prenant la route de la ville. On pensoit que ce fust de la part du Roy. Iceluy nauire passé outre, voltigeoit en se des tournant des coups qu'on luy tiroit, & se mit entre les tours de la ville. Le vingtunième au matin ils firent vne sortie par la porte de Coigne, pour surprendre vn corps de garde de cauallerie, qui les repoussa iusques à la ville. Monsieur de Pouliac Maistre de camp fut blessé d'vn coup d'harquebouse dont il mourut. Sur les deux heures apres midy monsieur de Puygaillard fut blessé estant aux fosses. Le vingt troisième du present mois Monsieur ayant

receu les Suiffes à sainct Sandre, donna leur quartier à Ronseil & à Nestré: cependant les Rochelois firent sortir par trois endroits, d'environ six cens hômes tant de pied que de cheval, & vindrent donner dans les tranches de grand courage: ne trouuans grande resistance, tuoyent à grands coups de coutelas & espee tout ce qu'ils trouoyent deuant eux, mettant en fuite la garde, emportant les enseignes, & eurent tel loisir, qu'ils enclouèrent trois piéces de batterie: & n'eust esté le secours qui vint à grand haste de la Fond, ils les eussent encloué toutes. Ils demorerent trop aux tranches, car ils furent prins par derrière du secours: là eussiez veu donner coups de tous costez, mesmes on les enferroit des espieux & halebardes, de grands coups d'espee, toutesfois ils se defendoyent de toute leur puissance: mais ils ne sceurent si bien faire qu'il n'en demeurast plus de soixante, qui furent despoillés & iettez aux fossez. Estans retirez, mirent sur les murailles sept enseignes Françoises qu'ils auoyent emporté. Par ouyr dire à des vieux Capitaines, ils firét vne autre belle execution pour vne sortie, qui fut iamais faite en ville assiégée: ils emporterent la vaisselle du Conte de Retz, & de monsieur de Strosy, & plusieurs bagages.

Le vingtsixieme sur la diane furent prests & mis en armes toute la cauallerie, se mettans en bataille dans les vignes pres la Fond, les gentils-hommes volontaires ayans tous la pique de Bilquaye, attendans l'heure qu'on mist le feu aux mines. Pour les attirer sur la muraille, on tiroit à force coups de canon: l'alarme fut en la ville fort chaude, & sonnoyent le toquesin, se preparans de grand courage pour soustenir l'assaut. Sur les dix heures tous les regimens François commencerent à marcher aux tranches en bonne ordonnance, les soldats se disoyent à Dieu de grande pitié la larme à l'œil, à leurs amis, se parlans donnans leur offense l'un à l'autre, voyans le danger où ils alloient: d'autre part, les Suiffes se mirent en bataille, se mettans à genoux priant Dieu. Sur le midy Monsieur estant arriué au fort sainct Martin, le feu fut mis en vne petite mine, qui fit selon sa conteneue bresche pour entrer deux hommes de front, les Rochelois accoururent pour la remparer, & tout incontinent on mit le feu

à la seconde, qui fit bresche assez raisonnable, toutesfois il falloit vn peu monter. Ceux de la ville accoururent pour la remparer, cuidans que toutes les mines fussent acheuees, qui fut leur ruine: incontinent fut mis le feu à la derniere, qui fit vne grande ruine, & se renuersa presque toute en la ville, qui leur seruit de montagne: toutesfois ce fut à leur perte & confusion, dautant que la terre engloutit tant hommes que femmes plus de six vingts. Ne me lions affamez, faisans bransler leurs piques, tirans force harquebouses & feu artificiel. Le regiment qui demanda la pointe fut monsieur du Gas, qui pour lors estoit de garde: les enseignes commencerent à marcher droit à la bresche, montant de grand courage, ayans bon vouloir de recouurer leurs enseignes. La charge fut fort furieuse de costé & d'autre, faisans si grande resistance, qu'en fin salut que monsieur du Gas reculast avec grande perte de Capitaines & soldats. La seconde charge fut donnee par monsieur de Goas, qui monta le premier sur la bresche: & de pleine arrinee contraignit les Rochelois de quitter la bresche, & se retirer aux tranches, qui commandoyent à la bresche. N'estant secodé pour pouruoyre sa victoire, fut blessé à mort, & plusieurs Capitaines de son regiment qui demurerent sur la place. Estant retiré, le regiment de monsieur de Pouliac donna la troisieme charge fort aspre, toutesfois fut contraint de reculer, pour la defense que lon faisoit de dedans, mesme la pluspart estoient grillez du feu artificiel. Pitié estoit de voir tant d'hommes morts aux fossez, mesme la pluspart estoient Capitaines. Ils faisoient vne certaine fumee, qui estoit si espesse que lon ne les pouuoit voir, & combatoyent à l'ombre de ceste fumee, mesmes les femmes y tiroient les pierres & autres matieres en si grande abondance, que lon ne pouuoit demeurer aux fossez en assurance, sans estre blessé. Deuers Tadon fut donné l'escalade par le regiment du Conte du Lude: & de fait, gaignerent le nauire qui estoit entre les deux tours de la chaine, & le tindrent plus de deux heures, tousiours en combatant: en fin le salut quitter, pour la grande abondance des pierres & feu qu'ils iettoient par

dessus la muraille. Le nombre des morts estoit environ trois cens, sans les blesez. La furie de l'assaut estant appaisée, firent sorties cuidant surprendre monsieur de Guise. La nuit ils sonnoyēt le toquesin, afin de se tenir à l'erte de peur de surprise: & mettoyent du feu en si grande abondance sur la muraille, que lon voyoit dans les fosses comme de iour. Le vingtseptiesme au matin on trouua la bresche plus forte que pardeuant, qui estoit chose incroyable. Sur le midy ils firent sortie par la porte de Coigne, & combattirent plus de deux heures, où y en eut force de blesez de costé & d'autre. Estans retirez, cryoyēt par dessus la muraille, que lon fit aller les Colintampon à l'assaut, & qu'ils auoyent bons coutelas & espees pour de couper leurs grâdes piques. Le lendemain fut tiré quelques coups de canon à trauers les maisons, qui tuoyent plusieurs personnes. Sur les sept heures sur la coste de la mer furent prins trois hommes chargez de poudre & munition de guerre, qui vouloyent entrer en la ville. Ils firent sortie au long de la coste de la mer, où ils escarmouchèrent environ demie heure, puis s'en retournerent sans perdre vn seul homme. Le vingtneufiesme nouvelles furent grandes au camp, que Monsieur estoit esleu Roy de Pologne, & qu'apres la Rochelle rendue, il s'en iroit au dit pays se coronner Roy. Ils firent vne sortie sur le grand de la mer, voulant surprendre vn corps de garde, qui les repoussa iusques à la ville, avec perte de quelques soldats.

Le quatriesme iour de Iuin, en la presence de Monsieur estant pour lors aux tranches, on donna en vne casemate pensant la fausser & entrer dedans, afin de gagner plus auāt aux fosses: mais la defense qu'ils faisoient de la muraille de ladite casemate, contraignit de reculer pour l'heure, avec force blesez: toutesfois on perça deux tours pour les tenir en suiectiō, de peur qu'ils ne descouuissent où lon faisoit des mines. Ce iour monsieur de Polesse Maistre de camp, mourut. Le cinquiesme deuers Tadeus ils sortirent, & vindrent aux tranches, tuant tout ce qu'ils trouuoient deuant eux, & mesme renuerferent les bombes que lon auoit dressé pour faire la baterie, afin d'abatre la tour de la porte sainct Nicolas, & les barriquades qui estoient hors ladite porte. La nuit du septiesme vn Capitaine

L'ESTAT DE FRANCE. 453

Capitaine nommé Becquin monta sus la bresche, & decourrit toute la forteresse qu'ils faisoient par derriere. Le huitiesme on mena six pieces deuers Taddon pour cōmencer la baterie. Les Consuls de Montauban entrerent en la ville par le commandement de Monsieur, & parlerent au Maire & Escheuins de ladite ville. L'on-metterent aux mines, & esperoit-on de donner l'assaut pour mettre aux mines, & esperoit-on de donner l'assaut bien tost. Sur le midy fut commandé quelques regimens pour aller coucher aux tranches, & force noblesse, ne sachant que l'on vouloit faire, iusques sur les deux heures apres minuiet, que Monsieur arriua aux tranches. Le douzieme sur le matin on planta quatorze eschelles entre deux tours sans estre descouverts: estās plantees, on commença à monter sur la mutaille environ cinquante, qui estoient derriere la muraille: & à reconoistre les tranches qui estoient derriere la muraille: & de fait, s'ils eussent esté secondez la ville de tous costez, en sorte que l'on n'eust autre loisir que de sauter la muraille, ne pouuant si De ceux de la ville de tous costez, en sorte que l'on n'eust autre loisir que de sauter la muraille, ne pouuant si bien faire qu'il n'en demeurast quatorze morts ou prins. De ceux de la ville de tous costez, en sorte que l'on n'eust autre loisir que de sauter la muraille, ne pouuant si à la porte de Coigne, & mesme monsieur de Puygailhard fit sortir vne sienne niece. On prenoit grand' peine à faire la paix. La nuit ils se tindrent à l'erte de peur de surprendre l'ennemy du mauuais temps de pluye. Le quatorzieme l'ennemy fut descouuert en mer à bien soixante voiles. Sur le tard Monsieur parla à la porte de Coigne, & en se retirant monsieur de Toret fut blessé au col, & la bale vint fraper Monsieur, luy rompant la fraise de sa chemine: & vn autre coup qui glissa sur sa main sans estre blessé, monsieur de Vin son grand Escuyer fut tué. Le lendemain Monsieur retourna parlementer, & fut conclu qu'ils donneroyent leurs articles par escrit. Le dixseptiesme ils firent vne sortie qui fut à leur confusion, estans chassés iusques à leur porte, où fut prins quelque prisonnier. L'alarme estant appaisée, Monsieur monta sur mer à Chef de bois, & là fut couronné Roy de Pologne en grande magnificence: toutes les nauires tiroyent

force coups de canon, lon faisoit feu de ioye par tous les quartiers du camp, crians, Viue le Roy de Pologne. Des tranches on tira force coups de canon, qui fit tomber de muraille enuiren vingt brassées, de sorte que l'alarme fut en la ville bien aspre: & se vindrent presenter à la bresche plus de six cens combatans, pensans qu'on vouloit aller à l'assaut. Le dixneufiesme au matin ils firent vne sortie deuers Tadon, & prirent plusieurs pionniers blessez. Ils menerent en la ville: quelques soldats furent blessez. Ils n'oserent aller amasser le poisson, à l'occasion des gens de cheual qui les attendoyent au bord de la mer. Vers la porte saint Nicolas fut prins quelque femme, qui estoit sortie pour amasser de l'herbe: & disoit qu'on mouroit de faim en la ville, hors mis ceux qui portoyent les armes, qui viuoient encore assez bien. Il fut tiré quelque coup de canon à la bresche, & aux defenses là où ils se monstroyent. Le vingtiesme ils sortirent sur la mer habillez en femmes, & y en auoit en la troupe de celles qui amassoient le poisson qui auoyent harquebouse & pistolets: ils ne furent gueres auant au grauiet, que quelques soldats se desbanderent du corps de garde, & accoururent droit ausdites femmes, & en prirent quelqu'vne, mais ils furent chargez de ceux qui estoient habillez en femmes, qui en tuerent plusieurs. Ils escarmoucherent plus d'vne grosse heure. L'escarmouche faite, il sortit de la ville vn Capitaine nommé la Riuiere, sa femme & toute sa famille, & huit cheuaux de suite, qui furent menez à Neire au quartier des Suisses. Le vingt troisieme arriva vn ambassadeur de Pologne. Cependant on battoit de grande furie la tour de la porte saint Nicolas, qui estoit de la ville ceux de la ville, voyant la tour par terre. Le lendemain iour de saint Iean Baptiste on parla au pailillon que lon auoit tendu expres, & auoit-on grande esperance de la paix. La nuict les Rochelois esuenterent vne des mines dedans. Le vingt cinqiesme on parlements qu'ils trouuerent stumé, & mesme on enuoya au Roy les articles qu'ils auoyent donné sur l'apresdisner. Monsieur de Biron accompagné de monsieur de la Nouë, se transporta au pailillon lieu dedié pour parlemeter: les soldats se reconnoissent

l'un l'autre, & mesmes ceux de la ville sortoyent hors, & apportoyēt force vin. Le vingtseptiesme du present mois Monsieur partit de Nuel pour aller à l'isle d'Oleron, attendant la responce du Roy: cependant le Roy de Navarre & le Prince de Condé partirent du camp pour se retirer à la Cour: toute la Noblesse se retiroit, & la pluspart des gens de pied: les marchans emmenoyent leurs marchandises, ayans tous esperance d'une bonne paix.

NOMBRE DES CAPITAINES MORTS DEUANT LA ROCHELLE.

- Monsieur d'Aumalle.
- Monsieur de Clermont-Allard.
- Monsieur de Torel.
- Monsieur de Vin.
- Viroly.
- Signibert chef de cheuaux legers.
- Saint Genier guidon de monsieur de Biron.
- Plagues.
- La Sale Cidant enseigne de Pedre.
- Scipion ingenieur.
- Brignole.
- Brignyeu guidon de monsieur de Suze.
- S. Supplice enseigne coronelle.
- Villemaigne le boiteux.
- S. Prie guidon du seigneur Dallegres.
- Allose.
- Do Maist enseigne de M. le Marechal de Coffé.
- Faman.
- Valieres enseigne.
- Combardelles enseigne.
- Longatel lieutenant.
- Castelart enseigne de la Menon.
- Bolant chef.
- Monsieur d'Atain.
- Monsieur de Laudon.
- Beaulaigue.
- Polam chef.

456 MEMOIRES DE

Leyferrat lieutenant du Capitaine Pierre.
Mignac.
La Bordes commissaire de l'artillerie.
Beaumont.
Fuzelieres.
Monsieur le Viconte Duzacs.
Rochou enseigne de sainte Colombe.
La Forcherie.
Charron.
Fontaines lieutenant du Forrou.

Morts du Regiment de M. de Cossin.

Monsieur de Cossin maitre de camp.
Le Capitaine Bordes sergent maior.
Monsieur de Ligardes frere de monsieur de Cossin.
Serillac.
Montasie.
Montelly sergent maior.
Vallance l'aîné.
Vallance le ieune.
Villemaigne.
La Garde.

Lieutenans.

Seicher lieutenant de Forces.
Bruca lieutenant de Ligardes.
Trot lieutenant de Montasie.
Naues lieutenant de sainte Soleine.
Cadillan lieutenant de la Chilliere.
La Clauiere lieutenant de la Garde.
Marcaye lieutenant de Pedre.
Mont lieutenant de Montault.

Enseignes.

Auancac, dit Cassandre, enseigne de Cossin.
Du Mochet enseigne de Cossin.
Barbouillet enseigne de Villemaigne.
La Prade enseigne de Serillac.
François enseigne du Conte Coconas.
Libault enseigne de la Boysiere.

L'ESTAT DE FRANCE. 457.

Supplice enseigne de la Garde.
Machefert enseigne de Pedre.
Foucet enseigne de Fouces.

Morts du regiment de M. de Goas.

Monfieur de Goas maistre de camp.
Mont l'aisné.

La Rebuffie.

Capdebou.

La Gryze.

Sainct Germain.

Blagnac.

Figuyeres sergent maior.

La Roué.

Mont dit Monet frere de Mont.

Sainct Seuar.

Saincte Marie.

Lieutenants.

Basignan lieutenant de Gallau.

Saincte Marie lieutenant de saincte Marie.

Brussy lieutenant de la Routte.

Barnabé lieutenant de la Routte.

La Routte lieutenant de la Routte.

Nizac lieutenant de Chambeau.

Baschaulx lieutenant de Casaux.

De Cormes lieutenant de Lynes.

Brenec lieutenant de Monet.

Enseignes.

Ture enseigne de Masses.

Largunarie enseigne de Roquetaillade.

Guillem enseigne de saincte Marie.

Missart enseigne de la Routte.

Bollehouse enseigne de la Routte.

Villeneufue enseigne de Bergers.

Morts du regiment de M. du Gas.

La Garde.

Montagudet.

Cange.

La Londe.

Becquin.

Pauillanne.

Ferussac.

Ferussac.
La Falaise.
Parifot.

Cetestua.
La Motte Serillac.
Pierre.

Lieutenans.

Caillac lieutenant de Parifot.
Beaumont lieutenant de M. du Guz.
Penyn lieutenant de Montagudet.
Moret lieutenant de la Bastide.
La Fosses lieutenant de Bluuille.
Bargemont lieutenant de Sauaillant.
Aguillon lieutenant de la Croix.
Baptiste lieutenant de Bluuille.
La Chafaigne lieutenant de Sauaillant.

Enseignes.

La Motte enseigne de Bluuille.
Violet enseigne de Becquin.
Escombarteuille enseigne de la Falaise.
Henri enseigne de Bluuille.
Farineau enseigne de la Borde.
Puis enseigne de Sauaillant.

Morts du Regiment de M. de Poilac.

Monsieur de Poilac maistre de camp.
Belloc.
Laborie Gascon.
La Bastide de Grace.
Mons Vieilly.
Laborie d'Angoumois.

Enseignes.

Laborie enseigne de la Bastide.
Audouhars enseigne de Bruca.
Saincterie enseigne de Lisle.
La Tour lieutenant de Lisle.

Morts du Regiment de la Motte Bardiogues.

Ampele.
Marcillac.
Sainte Marie Lalemant.
Monsieur de Guinfaye.

Maintenant

Maintenant faut voir l'edit dressé par le Conseil secret pour sauuer l'honneur du Roy de Pologne & du reste des siens, qui auoyent receu vne telle honte au siege de la Rochelle. Telle est donc la teneur de cest edit.

EDICT DE PACIFICATION

du mois de Juillet 1573.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir salut. Nostre intention a tousiours esté & est, à l'exemple de nos predecesseurs, de regir & gouverner nostre Royaume, & receuoir de nos sujets l'obeissance qui nous est deuë plustost par douceur & voye amiable que par force. Au moyen dequoy ayant nostre trescher & tresamé bon frere le Roy de Pologne, entiere conoissance de nostre vouloir, a suyuât nos mandemens & le pouuoir special que nous luy auons enuoyé à ceste fin, commis & depute aucuns des principaux personnages de nostre Conseil priués estans pres de luy pour sonner & entendre les plaintes, doléances & supplications des Maire, Escheuins, Pairs, Conseillers manans & habitans de nostre ville de la Rochelle, Gentilshommes & autres qui s'y sont retirez. Et comme ainsi soit qu'en fin nostre bon plaisir) accordé par l'aduis de nos treschers & tresamez freres les Ducs d'Alençon & Roy de Navarre, de nos treschers & tresamez cousins les Princes de Condé, & Prince Dauphin, Ducs de Longueuille, de Guise, de Nevers, & d'Vsez, Seigneurs de Montluc, Comte de Rets, de Biron, de Villequier, de la Chapelle aux Vrins, de Losses, de la Vauguion, de saint Supplice, de Malicorne, de Suse, grand Prieur de Champagne, & autres grands & notables personnages estâs pres de luy, ausdits de la Rochelle, Gentils-hommes & autres retirez en icelle, les poincts & articles qui seront cy apres specifiez, tant pour eux, que pour les habitans de nos villes de Montauban & Nismes, Gentils-hommes & autres retirez en icelles, & aucuns autres nos suiets, pour lesquels ils ont suppliés & nous Sauoir faisons, que nous considerans que ne pourrions

mieux faire que d'enfuyure le conseil qui nous est donné par nosdits freres, Princes, & Seigneurs desudits, lesquels pour le zele qu'ils ont à l'honneur de Dieu, avec l'experience des choses, & l'affection qu'ils portent au bien de nos affaires, ont plus de cognoissance que nuls autres de ce qui fait besoin & est necessaire pour le bien de nostre Royne: Auos par l'auis & bon cōseil de la Royne nostre tres-honoree dame & mere, de nos treschers & amez cousins les Cardinaux de Lorraine & de Guile, de nostre trescher & feal Chancellier, des Seigneurs de Moruillier, de Lantac, de Lymoges, de Foix, des Presidens de Thou, Segnier & Henucquin, Seigneurs de Cheuerny, de Mande, & de Roisi, Conseillers respectiuenent en nostre conseil priuë, pour les causes & raisons dessusdites, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, dit, declaré, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, Vous lons & nous plaist ce qui s'ensuit.

I. PREMIEREMENT, Que la memoire de toutes choses passees depuis le vingtquatriesme iour d'Aoust dernier passé à l'occasion des troubles & esmotions aduenues à nostre Royaume demeurera esteinte & effouie, comme de chose non aduenue: & ne sera lousible ne permis à nos Procureurs generaux, ni autres personnes publiques ou priuees quelconques, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, propos, ou poursuite en aucune cour ou iurisdiction.

II. Defendant à tous nos suiets de quelque estat & memoire, s'attaquer, iniurier, ni prouoquer l'en l'autre pour reproche de ce qui s'est passé, en disputer, quereller, ni s'outrager, ou offenser ni de fait ni de parole: mais se contenir & viure paisiblement ensemble comme freres, amis, & concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III. Ordonnōs que la Religion Catholique Romaine sera remise & restablie en tous les lieux & endroits de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeissance où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre librement

ment & paisiblement exercee sans aucun trouble ni empeschement, sur les peines susdites. Et que tous ceux qui durant la presente guerre se sont emparez des maisons, biens, & reuenus appartenans aux Ecclesiastiques & autres Catholiques, & qui les tiennent & occupent, leur en delaisseront l'entiere possession & paisible iouissance en toute liberte & seureté.

IIII. Et pour donner occasion à nos suieets manans & habitans de nosdites villes de la Rochelle, Montauban & Nismes, de viure & demeurer en repos, leur auons permis & permettons l'exercice libre de la religion pretendue reformee dans lesdites villes, pour iceluy faire faire leurs maisons & lieux à eux appartenans, hors toutefois des places & lieux publics, pour eux, leurs familles & autres qui s'y voudront trouuer.

V. Et quant à tous autres de ladite Religion pretendue reformee qui sont demeurez en icelle religion iusques à present, leur permettons se retirer en leurs maisons, où ils pourront estre & demeurer, & par tous les autres endroits de nostre Royaume aller, venir & viure en toute liberte de conscience: Et aux Gentilshommes & autres ayans haute iustice, qui sont semblablement demeurez iusqu'à present en ladite Religion, portans les armes, avec les dessudits habitans desdites villes, & depuis le dit 24. iour d'Aoust dernier, leur permettons aussi viure en la mesme liberte de conscience en leurs maisons, & y faire seulement les baptesmes & mariages à leur façon accoustumee, sans plus grande assemblee, outre les parrains & marraines, que iusques au nombre de dix, fors & excepté en nostre Cour, ni deux lieues à l'entour d'icelle: en la ville Preuosté & Viconté de Paris, ni à dix lieues à l'entour d'icelle ville.

VI. Enioignons à nos Baillifs, Seneschaux, Iuges ordinaires, & autres subalternes chacun en leur ressort, de pouruoir à l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion pretendue reformee, le plus cōmodement que faire se pourra sans scandale.

VII. Au cas qu'aucuns d'icelle Religion eussent esté cōtraints faire promesses & obligatiōs, & bailler cautions pour chāger de religiō, nous les auōs cassees, & declarons

nulles & de nul effect & valeur.

VIII. Seront receus indifferemment aux Vniuersitez, escoles, hospitaux, maladeries & aumosnes publiques, les escoliers malades & pauures, de quelque Religion qu'ils soyent.

IX. Permettons à tous nos suiens estans de ladite Religion de pouuoir vendre ou alierer leurs biens, & se retirer librement avec leurs deniers & autres meubles où bon leur semblera, ou iouyr du reuenu d'iceux, en quelque lieu qu'ils se voudront retirer, soit dedans ou dehors le Royaume. Pourueu que ce ne soit es terres des Princes avec lesquels pourrions auoir guerre.

X. Demeureront lesdits de la Rochelle, Montauban & Nismes, & autres cy dessus, quittes & deschargez de tous deniers, meubles, dettes, arrierages de rentes, fruits & reuenus des Ecclesiastiques & autres, qu'ils seroient apparostre suffisamment auoir (depuis ledit vingtquatiemes d'Aoust dernier) par eux esté prins & leuez, sans qu'eux ou leurs commis, ou ceux qui les ont baillez & fournis en puissent estre aucunement tenus ni recerchez pour le passé, le present, ni pour l'aduenir.

XI. Semblablement de tous actes d'hostilité, leuez & conduite de gens de guerre, fabrication de monnoyes fonte & prinse d'artillerie & munitions, confection de poudres & salpestre, prinse, fortifications ou entreprinse de villes, demolitions de temples, maisons & autres lieux, prises de nauires, galleres & biens en mer, établissement de iustice, iugemens & executions d'icelle, tant en ciuilité que criminalité, voyages, intelligences, traictes & negociations faites pour leur secours ou conseruation & generalement tout ce qui a esté par eux fait, gers & negocié pour cest effect, tant au dedans que dehors nostre Royaume (depuis ledit 24. iour d'Aoust) encores qu'il deust estre plus particulierement exprimé & specifie, sans que pour aucunes des choses dessusdites, traictes, faictes, leur soit à eux, ou à leur posterité, imputé aucun crime de rebellion, desobeissance, ou de lese Maiesté.

XII. Declarons que nous tenons & reputons tous les susdits pour nos bons, loyaux & fideles suiens & seruiteurs, à la charge qu'ils nous iureront toute obeissance & fidelité.

fidélité, se deporteront & desisteront entieremēt de toutes associations qu'ils ont dedās ou dehors nostre Royau me, & ne feront d'oresenauant aucune leuce de deniers sans nostre permission, enroollemens d'hommes, congregations ni assemblees, autres que celles qui leur sont permises ci dessus, & ce sans armes, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & ordonnances.

XIII. Tous prisonniers de guerre ou autres qui sont detenus es prisons, galleres ou ailleurs, pour le fait de la Religion & à l'occasion des presens troubles, seront eslargis & mis en liberté, sans payer aucune rançon. N'entendans toutesfois que les rançons qui auront desia esté payees puissent estre repetees sur ceux qui les auront receuës.

XIII. Ne seront lesdits de la Religion surchargez ne soulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques.

XV. Auons declaré & declaronz tous deffaux, sentences, iugemens, arrests, procedures, falsies, ventes & decretz, faits & donnez contre lesdits de la Religion pretendue reformee, qui sont ou ont esté dedans lesdites villes de la Rochelle, Montaubā & Nismes, depuis ledit 24. iour d'Aoust dernier, ensemble l'execution d'iceux tant en civilité que criminalité, cassées, reuoquees, & annullees, & demeureront les procez au mesme estat qu'ils estoient auparavant, & rentreront les dessudits en leurs biens tom porels, quelconques saisies, vêtes & adiudications, fermes & dons qui en pourroyent auoir esté faits par nous ou autrement, sans faire aucun remboursement.

XVI. Et pour le regard des heritiers, vesues, & autres ayans droit de ceux de ladite Religion qui sont decedez esdites villes, y ont esté ou porté les armes pour eux depuis ledit 24. d'Aoust, en quelque endroit de nostre Royaume que ce soit, leur permettons de rentrer en la possession & iouissance des biens delaissez par lesdits decedez, & les maintenir en leur bōne fame & renommee.

XVII. Tous officiers desdites villes de la Rochelle, Montauban, & Nismes, tāt Royaux qu'autres, de quelque religion qu'ils soyent, & qui ont esté prieuz à l'occasion

d'icelle guerre & des presens troubles, seront remis en leurs estats, charges & offices, & les autres officiers des autres villes & lieux obserueront nos declarations sur ce faites & publiees.

XVIII. Et afin que la iustice soit rendue sans aucune suspicion à nos suiectz desdites villes & autres qui se sont retirez en icelles depuis le vingtquatriesme d'Aoult. Nous auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît que les procez & differens meus & à mouuoir entre parties estans de contraire religion, tant en demandant que en defendant, en quelque matiere ciuile ou criminelle que ce soit, soyent traictez en premiere instance par deuant les Baillifs, Seneschaux & autres nos Iuges ordinaires, suyuant nos ordonnances. Et où il escherroit appel en aucune de nos Cours de Parlemēt, leur sera par nous pourueu seulement par l'espace d'un an, à conter du iour de la publication de ces presentes, de Iuges non suspects tels qu'il nous plaira: excepté toutes fois la cour de Parlemēt de Tholose, pour le regard de ceux de Montauban: & ce pendant ne pourront estre contrainctz de comparoir personnellement.

XIX. Et parce que plusieurs particuliers ont receuz & souffert tant d'iniures & dommages en leurs personnes & biens que difficilement ils pourront en perdre si tost la memoire comme il seroit bien requis pour l'execution de nostre intention, voulans euitier tous inconueniens, & donner moyen à ceux qui pourroyent estre en quelque crainte retournans en leurs maisons d'estre priuez de repos, attendant que les rancunes soyent adoucies, nous auons accordé & accordōs à ceux desdites villes de Montauban, Nismes & Montauban qu'ils iouyront de leurs priuileges anciens & modernes, droits de iurisdiction, & garnison, ne qu'y soyēt faits chasteaux, forteresses, & autres, si ce n'est du consentement des habitans d'icelles, lesquels pour demonstration & seurere de leur obissance, obseruation & entretenement de nos voulloir & intention, bailleront pour deux ans quatre des principales bourgeois & habitans de chacune desdites villes, & de la religion pretendue reformee, lesquels seront par nous

nous choisis entre ceux qu'ils nommeront, & changez de trois en trois mois, ou tel autre temps qu'il sera aduifé, & seront mis en telles villes & lieux qu'il nous plaira ordonner à cinquante lieuës pour le plus loin desdites villes, excepté en nos villes de Paris & Thouloufe. Et afin qu'il n'y ait occasion de plainte ou soupçon, nous commettrons esdites villes des Gouverneurs gens de bien & affectionnez à nostre seruice, qui ne seront suspects: voulans neantmoins que la garde de leurs villes, tours & fortresses demeure entre les mains desdits habitans suyuant leurs anciens priuileges.

XX. Voulons semblablement qu'incontinent apres la publicatiõ de nostre present Ediët fait en nostre camp & armee, les armes soyent par tout generalement portees, lesquelles demeureront seulement entre nos mains, & de nostre trescher & tresamé frere le Roy de Pologne. Ordonnons que les forces tant de terre que de mer soyent retirees de deuant lesdites villes, les forts faits tant d'une part que d'autre rompus & demolis, le libre commerce & passage remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & passages de nostre Royaume, les forces & garnisons qui ont esté mises à l'occasion des presens troubles, & depuis ledit 24. iour d'Aouft es villes & autres places, maisons ou chasteaux appartenans à nos suiets de quelque religion qu'ils soyent vuiderõt incontinent pour leur en laisser la libre & entiere iouyissance comme ils auoyent auparauant que d'en estre dessaisis.

XXI. Les meubles qui se trouueront en nature & qui n'auront esté prins par voye d'hostilité depuis ledit 24. d'Aouft dernier, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent, en rendant toutesfois aux acheteurs le prix de ceux qui auront esté vendus par autorité de iustice, ou par autre cõmission & mandement public. Et pour l'exécution de ce que dessus, seront contrains les detenteurs desdits biens meubles suiets à restitution, incontinent & sans delay, nonobstant toutes oppositions ou exceptions, les rendre & restituer aux proprietaires, pour le prix qu'ils en auront payé.

XXII. Et pour le regard des fruits des immeubles, vn chacun retirera en sa maison, & iouyra reciproquemēt

des fruits de la cueillette de la presente anne, nonobstant toutes saisies & empeschemens faits au contraire depuis ledit 24. d'Aoust, comme aussi chacun iouyra des arrièrages des rentes qui n'auront par nous esté prinles, ou par nostre commandement, permission ou ordonnance de nous ou de nostre iustice.

XXIII. Semblablement tous tiltres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté pris, seront respectivement rendus & restituez à ceux à qui ils appartiennent.

XXIII. Ordonnons aussi que ceux de ladite Religion demeureront aux loix politiques de nostre Royauté, asauoir que les festes seront gardees, & ne pourront ceux de ladite Religion besongner, vendre, ni estaller lesdits iours boutiques ouuertes: & aux iours maigres esquelz l'usage de la chair est defendu par l'Eglise Catholique & Romaine, les boucheries ne seront ouuertes.

XXV. Et pour obuier aux contrauentions qui se pourroyent commettre en plusieurs de nos villes, les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, seront par les principaux habitans desdites villes iurer l'entretenement & obseruatiõ de nostre present Edict, & ne pourront la garde des autres, & se charger respectiuement & parable feroyent audit Edit, dans lesdites villes par les uns en d'icelles, ou bien représenter & mettre entre les mains de la iustice les contreuenans.

Si donnons en mandement à nos amez & feuz les Contes, cours de nos aides, Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres nos iusticiers & officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans que cestuy nostre present Edict & ordonnance ils facent lire, publier, & enregistrer en leurs cours & iurisdiccions, & iceluy entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct, & du contenti iouyr & vser plainement & paisiblement tous ceux qui appartiendra, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir. En tesmoign de quoy nous auons signé ces presentes de nostre propre

L'ESTAT DE FRANCE. 467

propre main, & à icelles (afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours) fait mettre & appofer nostre seel. Donné au chateau de Boulongne au mois de Iuillet l'an de grace mil cinq cens soixante & treze, & de nostre regne le trezieisme. Signé CHARLES. à costé Vifaigne & plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, De Neufville, & seellé du grand seel de cire verte, lié d'un lacs de soye verte & rouge, avec le contreseel aussi de cire verte.

La esté parlé cy deuant des efforts du Conte de Montgommery pour secourir par mer ceux de la Rochelle. Ce qui toutesfois ne succeda selon son desir, pour l'empeschement que luy donna le vic' Amiral d'Angleterre en luy ostant vne partie de ses vaisseaux: tellement qu'estant venu assez tard au secours, & non si bien accôpagné qu'on pensoit, fut cōtraint se retirer en Belle-Isle, & de là en Angleterre. Or le Cōseil secret print pretexte de ce secours du Conte en Angleterre, pour y faire des remuemens estranges, desquels il faut icy toucher quelque chose. Le Cardinal de Lorraine & ceux de Guise, faschez de voir leur niepce Marie Roynne d'Escosse toujours en captiuité, & desireux de remuer les cartes en Angleterre par le moyen de ceste femme, attrayante & fine au possible, ont d'icelle fait infinies menées en Angleterre par le moyen de leurs seruiteurs secrets: & est le bruit tout commun, que par leurs arriffices ils ont tant fait, qu'il n'y en a que trop en ce pays-là qui aimeroient autant Marie Stuard pour leur Roynne, qu'Elizabeth à present regnante. Au Baptesme de la fille du Roy de France, lesquels on entendra aisément par l'execution qu'on en voulut faire sur la Roynne Elizabeth: cōme nous le verrons maintenant. Le Conseil secret, specialement le Roy & la Roynne mere, & quelques vns de leurs plus confidens, esperoyent bien faire leurs besongnes aussi, si le voyage du Marefchal de Rets proufisoit selon leur intention. Ainsi donc, sur la fin d'Auril, & au commencement de May 1573. ce Marefchal enuoyé du Roy vers la Roynne d'Angleterre, arriua à

Voyage du Marefchal de Rets en Angleterre à quelle fin.

Douure. Outre l'equippage de luy & de sa troupe en toute superfluité, & surpassant les excès & magnificences de tous les ambassadeurs precedens, y eut vne insolence de faire porter par nauires, non seulement tous vrenfies de cuisine de toutes sortes, iusques aux landiers & lardons, tout le linge, tapifferie & autres meubles de chambre, mais aussi tout ce qui luy fut serui pour son boire manger & agencement, il le fit porter de France en Angleterre, avec telle magnificence qu'elle engendroit scandale à ceux qui ne le cognoissoyent, & faisoit tire à gorge desployee ceux qui auoyent conu le pere & la mere de cest ambassadeur. Mais les vrais François reconnoyoyent vn horrible iugement de Dieu sur la France, sur le ventre de laquelle ce galand marchoit avec telle arrogance.

Son ambassade tendoit principalement à trois fins. La premiere, pour emprunter argent au nom du Roy, de la Royne d'Angleterre, laquelle (à vn besoin) on eust esgergee de son cousteau. Mais il n'obtint rien de ce point. La seconde, pour empescher que la Royne n'enuoyast secours de gens ni d'argent à ceux de la Rochelle: ce qui luy fut accordé en partie: tellement que sans les negociations faites long tēps au parauant par le Conte de Montgommery, le Vidame de Chartres & les deputez de la Rochelle, à peine vn seul vaisseau fut-il iamais allé au secours. La troisieme, pour excuser, ou (pour mieux dire) pour faire trouuer bon à la Royne les massacres faits à Paris, & es autres endroits de la France. La Royne estoit lors à Grenoviche, distant deux milles de la ville de Londres, sur la Tamise, estant sur le point de faire la visite de son Royaume, comme elle a acoustumé de faire la visite de son Royaume, comme elle a acoustumé de faire la visite de son Royaume, comme elle a acoustumé de faire la visite de son Royaume. Mais ayant receu nouuelles de l'arriuee de cest ambassadeur, non seulement le dessein de la visite fut rompu, mais mesmes, sans plus seiourner à Grenoviche elle alla deuant iusques à Douure: ou d'arriuee il la sceut si bien madouer, que ne pouuāt obtenir l'emprunt qu'il demandoit, il luy persuada aisément de n'aider aucunement ceux de la Rochelle qui estoient lors serrez de bien plus. Et quant aux massacres, il luy fit trouuer bon ce que le Roy auoit fait faire au feu Amiral de Chastillon: distant

que pour auoir eu ledit Amiral telle suite en son seiour à la Cour & par la France, qu'il estoit, sans cōparaison mieux accompagné que la personne du Roy: & que paroissant ainsi plus grand que son maistre, le Roy n'auoit peu supporter en luy, ce qu'elle Royne, ne pourroit trouuer bon en la personne d'aucun de ses Millords. Or combien que pour ce chef la Royne mōstrast d'este satisfaite, si luy de-manda-elle pourquoy lon auoit enuelpé en ce massacre tant de vieillards, de gens de lettres, de femmes & de lement de vicillards, de gens de lettres, de femmes & de petis enfans. Mais ce braue ambassadeur fut si effronté menteur d'oser affermer à la Royne, qu'on n'auoit tué ni femme ni enfant: & pour mieux affermir son mensonge, adiouste que le sieur de VValsyngham lors ambassadeur d'Angleterre en France, luy diroit le mesmes. Et que quāt aux hommes tuez, ce n'estoit si grand cas qu'aucuns enemis du Roy en faisoient courir le bruit: & que de conte fait, on n'en auoit pas tué trois cens en tout. D'auāge, cela estoit passé par la fureur de la populasse, dont leurs maiettez (ditoit-il) auoyent porté indicible regret.

Pendāt que ce braue amdashadeur endormoit la Royne d'Angleterre, on dresseoit à son sceu & par ses menées, vn eschafaut pour iouer vn festin dans vn nauire, auquel la Millords firent dresser vn festin dans vn nauire, auquel la Royne, cest ambassadeur & les grands Seigneurs se de-uoient trouuer. Or la conclusion estoit, quand la Royne seroit dedans avec ceux que lon vouloit auoir, de leuer l'ancre & mettre la voile au vent, emmener la Royne en pays autre que sien, & faire puis apres beau mesnage en Angleterre. Mais Dieu voulut qu'ainsi que la Royne s'acheminoit à sa perdition, vn des siens qui auoit ouy le vent de ceste detestable conspiration, vint luy dire à l'oreille, que si elle aimoit sa vie, elle gardast bien d'entrer en ce nauire. A ceste seule parole, la Royne qui est des plus soupçonneuses du monde, tourne bride, au grand estonnement des coniuerez: l'vn desquels voyant le coup rompu, bailla si grād soufflet à celuy qui auoit parlé à l'oreille de la Royne, qu'il en chancela pour tomber à terre. Elle voyant le coup (car c'estoit à deux pas pres de sa robe) se conferme d'autant plus en ce rapport: & pourtāt

se retire à grand' haste : & des qu'elle fut dans Douvre fit marcher son bagage à Grenoviche, où soudain elle se retira contre l'opinion de toute la Cour. L'ambassadeur faignant ne rien sauoir de tout cela, l'accompagnois depuis tel entretien & langage, qu'elle a dit souuentefois depuis que le Roy n'auoit point de plus fidele seruiteur.

Accident notable.

A l'arriuee à Grenoviche, suruint vn cas memorable. Entre les paremens de la troupe du Marechal de Rees estoit Maureuel, assassins à gages du cōseil secret, & meurtrier de l'Amiral de Chastillon. Or comme tels brigandans portent sur le front leur sentence escrete, vn page de quel que Millord Anglois voyant ce Maureuel avec vn vilain tant mal encarré, commença à dire tout haut, de son propre mouuement: Je vay gager que voila le bourreau qui a tué l'Amiral. Ce mot fut receu de telle empeinte que toute ceste dragee de pages & laquais d'Angleterre commencerent à huer cest assassins, crians, ho le bourreau de l'Amiral, ho le bourreau de l'Amiral. Luy pensant que ceste partie luy eust esté dressée par vn de sa compagnie auquel il auoit querelle, voulut faire du mauuais. Ce pendant il ne s'osa monstrer en rue durant le sejour de la Royne à Grenoviche, pour euitter qu'on ne l'appelast plus par son nom. Et ainsi s'en retourna quant & son mestier avec sa courte honte.

Le Conseil secret ayant failli de ce costé, & neantmoins tenant la Royne d'Angleterre sur l'oreiller, despescha sur la fin du mois de Iuing, le president du siege presidial de Tours vers la Royne d'Angleterre, pour la prier de luy permettre de parler à part avec la Royne d'Escoffe, & à luy faire compagnie en quelques baings: ce qu'il obtint. Là furent faits plusieurs tournois du mestier de Marie Stuard, & s'y trouuerent les partisans, avec les pensionnaires du Conseil secret de France. Les effects s'en monstrerent aucunes par les placards qui furent affichez contre la Royne d'Angleterre, & la Religion qui y est establie. Mais ce qui est secret caché apparoistra où sera supprimé quand il pleura à Dieu.

Sur la fin, & au mois de May, y eut quelque entreprise dressée par environ deux cens hommes de la Royne

gion, tant de pied que de cheual, sur quelques places de Basigny, où ils auoyent intelligence. Et de fait, ils prindrent vn fort chasteau nommé Choiseul: mais pour n'estre bien secondez ils furent incontinent assiegez. Vne partie se sauua subtilement. Les autres furent prins par composition, quelques vns tuez, & le reste relasché avec le temps. Daurant que ce faict n'est d'importâce, ce nous a esté assez de le toucher en passant. Vn certain medecin du Cardinal de Guise en promet vne histoire entiere. Puis qu'il est de si bon loisir, nous le lairrons faire, pour considerer ce que faisoient les Sancerrois.

Nous auons dit cy dessus qu'ils auoyent enuoyé Iean Mercadier en Languedoc, pour auoir secours: mais il fut prins à vne iournee de là. Au moyen dequoy le septiesme iour de May 1573. apres auoir entendu la prise dudit Mercadier, ceux de la ville depescherēt la Croix, soldat, pour accomplir ledit voyage, & pour s'acheminer audit pays de Languedoc, pour le mesme effect que le precedent, & luy furent baillees lettres, dont la tenetur s'ensuit:

Estat de
Sancerre
en May &
es mois
suyuans.

*Aux seigneurs commandans à l'armée estant
en Languedoc.*

Messieurs ayans entendu la faueur & benédiction de Dieu en vostre endroit, vos heureux succes & euenemens, nous assurens que serez aussi ioyeux d'entendre de nos nouuelles, & les victoires que nous auons iusques à present obtenues sur nos ennemis, par la bonté & assistance de nostre Seigneur, nous enuoyons ce porteur expres par deuers vous, qui vous dira au long de l'estat de nos affaires, vous fera entendre comment nous auons tous bon courage, & sommes resolu, moyennant la grace de Dieu, de plustost mourir, que rien faire contre son honneur. Vous supplians treshumblemēt, messieurs, selon les moyens qu'on nous a assureé qu'avez en main, de nous secourir, afin qu'en bref nous puissions estre pleinement deliurez de ceux, qui nous tiennent assiegez il y a quatre mois: lesquels (combien que les ayons ia repouls-

lez à l'assaut, qu'ils nous lierent le dixneuuesme de Mars, apres nous auoir batus de pres de six mille coups de canon) ne font mine ni aucun semblant de desloger ni descamperrains au côtraire ont fait plusieurs forts & blocus, pres & aux enuirôs de nous, pretendâs par ce moyen nous affamer. Des le vingtcinquiesme du dernier mois nous auions despesché autre messager, qui vous portoit mesmes nouvelles, mais il fut prins de l'ennemi, qui le tient encores. Et par ce que nous ne doutons nullement de vostre bonne volonté, & que vostre cause & la nostre font vne, nous finirons par nos treshumbles recommandations à vos bonnes graces & saintes prieres. Prians Dieu, messieurs, vous maintenir tousiours en sa sainte protection, & fauoriser vos saintes entreprises. De Sancerre ce septiesme de May 1573. Par vos treshumbles freres & seruiteurs, Iohanneau, la Fleur, au nom de tous.

Le Samedy neuuesme enuiron minuiet, vne autre fut encores mis dehors, pour aller solliciter & prendre langue où il pourroit, mais comme il pensoit passer les trâches de l'ennemi, il fut blessé à la iambe d'vne harquebouzade par la sentinelle, & fut contraint de rentrer en la ville. Les iours suyans, l'ennemy fit encores charpenter & baillir vn grand fort de bois quarré, fort espais, ayant plusieurs estages, & quatre tourelles aux quatre coings, pour loger des harquebouziers, lequel il fit apporter par pieces de dessus du pré Vallier, sur la croisee des chemins tirans de l'Orme au loup, & de saint Ladre, à Menestreol, auquel lieu il le dressa le Samedy seziemes de May. Et d'aucun lieu il estoit tant plus dommageable aux assiégez, auquel estoit le plus proche de la ville, & pouuoit aucunement commander dans le ruelin & sur les plateformes pour brusler, à quelque prix & perte que ce fust. Et de fait, sur les neuf heures du soir du mesme iour, les capitaines & soldats bien deliberez & resolus de sortir pour aller ou d'executer leur entreprinse, (menans les vigneronnes & gouziats avec eux, qui portoient des fagots, de la paille, du feu & autres choses necessaires) sortirent de telle façon & de telle furie qu'allans droit audit fort, sans marcher (combien qu'il y eust desia des soldats de l'ennemi logez qui

qui ne faillirēt de tirer sur eux) ils y mirent le feu, le bruslerent & reduirent en cendre, nonobstant la grande resistance qu'on leur fit. car les soldats du grand fort, & de celui de Pignolles, (qui estoient pres & de costé & d'autre du fort bruslant) apres auoir ouy l'alarme y furent incessamment escoulez par leurs tranches, & firent grand effort de repousser les nostres, lesquels soustenans le choc & l'escarmouche firēt si bien que tous ceux qui s'opiniastrent à combatre dedās ce nouueau fort, furent bruslez & estouffez: beaucoup d'autres furent aussi tuez en combattant, & trois prins & amenez prisonniers à la ville. Vray est qu'il y en demeura vn de la ville, & quatre qui y furent blesez, dont deux moururent peu de temps apres: mais il y eut bien de quoy louer Dieu, d'estre venus à bout de ceste entreprise si hazardeuse.

Le Vendredy matin vingt & neufiesme, les Sancerrois estans faschez que les alsiegeans les faisoient ainsi languir & mourir à petit feu (cōme on dit) sans venir au combat, dresserēt vne embuscade dans les vignes, au dessus de Forenay, afin d'attirer l'ennemi, ils enuoyerēt sur le point du iour certains vigneronns couper des espines aux hayes assez proches du fort de Montevieille, pensant qu'on sortiroit sur eux: mais l'entreprise estant descouuerte, les soldats de saint Satur, & de Fontenay vindrent à grand des trouppes pour charger les nostres, lesquels de leur part se defendirent aussi vaillamment, & ainsi s'approchant, escarmouchans & tirans les vns contre les autres il en tomba & en y demeura des deux parts, comme aussi beaucoup y furent blesez. Du costé de ceux de la ville, Perceuaux, bon & braue soldat, de la Charité, y fut tué, & Jean Maré du mesme lieu, prins prisonnier.

Le Mardy matin second iour de Iuing le soldat la Croix (qui estoit party le septiesme de May pour aller en Languedoc arriua à la ville, où il rétra à grand' difficulté: car ne pouuant passer le soir ni la nuict il fut contraint de coucher dans vn blé pres la tranchee de l'ennemi, qui faisoit si bonne garde, qu'impssible estoit de passer, tout estoit le matin venu, voyāt que la sentinelle auoit seulement tourné le dos, il s'auança, & sauta la tranchee à si grande haste, que son chapeau y demeura. Il rapporta que Priuats

(où il auoit esté) & plusieurs autres villes & chasteaux qu'il nomma en Languedoc & Viarez, tenoyent pour ceux de la Religion. Que ceux de Nismes & de ces pays-là auoyent enuoyé argent pour soudoyer des Reistres, qui s'acheminoyent vers eux: qu'un gentil-homme François estoit ia aux frôtières des Suisses, avec huit cens cheuaux, & deux mille harquebousiers, lesquels denoyent estre en brief vers eux, & lors ne faudroyent de secourir Sancerre: mais tout cela n'estoyent que paroles, comme l'effect l'a monstré.

Le Mercredy troisieme sur les onze heures du soir le feu se print au grand fort, & brusta quelques cabanes & quelques gabions: ce qui donna opinion à ceux de la ville, que l'ennemy vouloit leuer le siege, & qu'il brusloit les tentes faites de bois & de paille, ainsi qu'on a acoustumé quand on descampe & d'esloge: mais ce fut courte ioye, car celas'estant fait inopinément, soudain les deux couleurs, nes qui estoyent en ce fort furent tirees pour signal, & lors ceux de saint Satur & Menestreol furent incontinent en armes, vindrent au secours, & fut le feu esteint. Le lendemain matin d'autres gabions furent remis au lieu des bruslez. Maintenant nous adioustons vn piteux discours, en quoy nous suyrons les propres mors de M. Jean de Lery, qui a esté spectateur de telles miseres, dont il a bien senty sa part. Il escrit donc ce qui s'en suit en son histoire du siege de Sancerre:

DISCOURS DE L'EXTREME
me famine, cherté de viures, chairs, & autres choses non acoustumées pour la nourriture de l'homme, dont les assiegez dans la ville de Sancerre ont esté affligés, & ont usé enuiron trois mois.

Reprenant le propos vn peu de plus loins, (sans pour suyure si exactement par l'ordre du temps & des mois que j'ay fait aux autres matieres) ie deduiray en ce discours la grande famine, extreme cherté, & quels ont esté les viures ordinaires de la plupart du peuple d'auant Sancerre.

L'ESTAT DE FRANCE. 475

Sancerre enuiron trois mois: chose non moins veritable qu'admirable, non ouye, ni pratiquée de peuple quel qu'il soit, dont la memoire & les hiltories facēt mention. Tellement que la famine de Samarie (dont la saincte histoire 2. Roys 6. les restes d'asnes & fientes de pigeons se vendoyent grandement que la somme d'argēt. L'histoire tragique & prodigieuse durant le siege de Ierusalem, où ceste mere & femme honorable, dont Iosephe fait mention, s'armant contre les loix de nature, occit & mangea le propre fruiēt de son ventre, avec horreur des plus cruels qui virent ce spectacle: Ce qui auint à Numance estant alsiegee par ce preux & vaillant Capitaine Scipion, & autres hiltories touchant les miserables & deplorables necessitez, dont plusieurs ont esté affligez, ne seront plus reuouees en doute, & ne mettront les hommes en plus grande admiration que ceste-cy.

21. 26. 28.
29.

Comme ainsi soit donc, que des le mois de Mars les viures commençassent desia à s'accourir dans Sancerre, & principalement les chairs de bœufs, & autres dont on vse ordinairement: le dix-neufiesme dudit mois, qui fut le iour de l'assaut, vn cheual de charrette du Baillif Iohāneau Gouverneur de ladite ville, estant tué d'vn coup de canon en charriant les fascines & terres aux rempars, fut escorché, decouppé, emporté & mangé par le commun des vi-gnerons & manouuriers, qui faisoyēt recit à chascun n'auoir jamais trouué chair de bœuf meilleure. Cela en fit enuie à plusieurs, qui aisément ne pouoyent recouurer autre chair: tellemēt que des le quatriesme Aupil suyuant on tua vn asne, duquel le quartier fut vendu seulement Premier asne tué pour manger.

Vray est qu'à ce commencement aucuns (plus d'apprehension qu'autrement) eurent mal au cœur d'en auoir mangé: mais peu de iours apres, & auât le quinziesme dudit mois, cela fut tout commun aux plus delicats. Et cōme ainsi fust qu'il y eust beaucoup d'asnes & mulets à Sancerre, à cause de la situation haute, & lieu mal accessible

Chevaux
tuez.

pour les charrettes, ils furent tous dans vn mois tuez & mangez au lieu de bœuf, tellement que (pour n'esperer vne telle longueur de siege) on en fit vn trop grand degast & fut-on bien marry apres de n'auoir mieux mesnage la chair. On commença au mois de May à tuer les chevaux: ce qui fut cause que le Conseil (tant pour obuier à la puanteur & putrefaction que pouuoient engendrer les trippailles & fientes par les maisons particulieres, où vn chascun en faisoit tuer à sa volenté, que pour donner ordre que la chair ne fust ainsi gourmandee, & qu'elle ne se vendist à prix excessif) ordonna que les chevaux seroyent tuez, & se vendroyent à la boucherie ordinaire: que la chair de cheual plus grasse ne se vendroit que trois sols la liure, & la maigre deux. Ce qui fut toutesfois (par l'extreme auarice d'aucuns, qui n'apprehendoyent la main de Dieu en ce temps si calamiteux) mal obserué. Car, comme il sera dit cy apres, es mois de Iuillet & commencement d'Aoust la liure de chair de cheual se védoit dix huit, vingt & vingt deux sols. Et nonobstant tout l'ordre & police qu'on y sceust mettre, le meilleur marché estoit dix & treize sols la liure. Les testes, tripes, foye, & le reste iusques aux pieds, encores plus excessiuelement cher. Or ie diray icy, que la chair de cheual, par le rapport de ceux qui l'ont mieux goustee, est meilleure que celle d'asnes, ni de mulets. Car encor qu'elle soit plus molasse crue, quand elle est cuite elle est plus ferme: & conuient mieux à son naturel estre bouillie que rostie. Que si on veut que le portage en soit bon, soit qu'on la mette au pot fraische ou salee, il la faut faire cuire plus lōg temps que le bœuf. Le goust participie de la chair de porc, mais plus approchante de celle de bœuf. Si on la met en paste, il ne la faut faire cuire ni bouillir auparauant, ains la mettre crue dans la crouste: apres auoir trempé en vinaigre, sel & espices. La graisse est comme auue de porc, & ne se prend point. La langue est delicate, & le foye encores plus.

Chats:

Or la famine s'augmentant de plus en plus à Sancterrey les chats aussi eurent leur tour, & furent tous en peu de temps mangez, tellement que l'engeance en faillit en moins de quinze iours. A cause aussi de la disette dont on

Rats, tau-

estoit pressé, plusieurs se prindrent à chasser aux rats: tau-
pes

pes & souris: (la faim qui les pressoit leur faisant inconti- pes & sou-
 nent trouuer l'innēcion de toutes sortes de ratoires) mais ris.
 sur tout vous eussiez veu les pauures enfans bien aises
 quand ils pouoyent auoir quelque souris, lesquels ils fai-
 loyent cuire sur les charbons, (le plus souuent sans escor-
 cher ni vuidier) & d'une grande auidité les deuoroyent
 plustost qu'ils ne les mēgeoyent: & n'y auoit queuē, patte,
 ni peau de rat qui ne fust soudainement recueillie pour
 seruir de nourriture à vne grande multitude de pauures
 souffreteux. Aucuns trouoyent les rats rostis merueil-
 leusemēt bons, mais encor estoient-ils meilleurs à l'estu-
 uee. Mais quoy les chiens (chose que ie ne croy auoir esté Chiens,
 auparauant pratiquee, ou pour le moins bien rarement)
 ne furent pas espargnez: ains sans horreur ni apprehen-
 sion furent tuez pour manger aussi ordinariemēt que les
 moutōs en autre saison: & en a-on assommē & tuē qui ont
 esté vendus, les vns cent sols, les autres six liures tournois,
 cela n'estant nouueau d'acheter le quartier de chien vingt
 & vingt cinq sols: la reste & le reste se vendoit de mesmes.
 Plusieurs affermoient trouuer la chair fort bonne, faisant
 aussi grand cas des testes, pieds, fressures & ventres cuits
 avec espices & herbes, que de testes de veaux, de cabris &
 d'aigneaux. Les cuisses de leuriers rosties estoient trou-
 uees tendres, & mangees comme rables de lieures: mais
 principalement les petits chiens de lait estoient tenus
 pour marcatsins & petits faons. Toutesfois pour en dire
 ce que i'en say, & pour en auoir tastē, la chair de chien est
 fort fade & douceastre.

Le secōd iour de Iuin le soldat la Croix reuint du pays
 de Languedoc, où il estoit allē pour demander secours
 (comme nous auons dit) lequel rapporta qu'on n'en pou-
 uoir auoir de six sepmaines. Et pource qu'il restoit bien
 peu de bled dās la ville, on aduisa de mettre hors les por-
 tes partie du menu peuple, ia fort attenuē. Et de fait, le soir
 du mesme iour il en sortit enuiron septante de leur bon
 grē. Outre ce, fut resolu au conseil, que toute personne de
 quelque qualitē qu'elle fust, se cōtenteroit de demie liure
 de pain par iour: & que les hostes ne seroyent tenus d'en
 donner dauantage à leurs soldats. Ce qui ne fut pratiqué
 qu'enuiron huit iours: car ayāt conu que c'estoit trop: cela

Cuir de
bœufs, va-
ches, &
peaux de
moutons.

fut réduit à vn quarter on: & ainsi tousiours en diminuant on vint à chacun vne liure par sepmaine, iusqu'à ce que sur la fin dudit mois, que le bled & farine du magazin faillirent entierement, la pluspart n'en eut plus du tout. Sur ce commencement de Iuillet restans encor enuiron vingt cheuaux de seruice, qu'on pensoit espargner pour l'extrémité, le ventre qui n'a point d'oreilles, & la nécessité maistresse des arts, en firent auiser aucuns d'essayer si les cuirs de bœufs, de vaches, peaux de moutons & autres (mesmes seichans par les greniers) pourroyent supplier au lieu de la chair & des corps. Et de fait, apres les auoir peleees, bien raciees, lauees, eschaudees & cuites, ils y prindrent tel goust, que si tost que cela fut sceu, quiconque auoit des peaux, les acoustroit & apprestoit de ceste façon, ou bien les faisoit rostir sur le gril cōme trippes: que si quelqu'un auoyent de la graisse, ils en faisoient de la fricassée, & du pasté en pot: autres en mettoient aussi à la vinaigrette. Mais entre les peaux celles de veaux se trouuerent merueilleusement tendres & delicates: & en ay mangé de si bonnes, que si on ne m'en eust auerty, i'eusse estimé auoir mangé de bonnes trippes de mollues. Or non seulement les cuirs de bœufs, de vaches, & autres peaux des bestes qu'on mange communément furent ainsi acoustrees, mais les cuirs de cheuaux, les peaux de chiens & d'autres animaux inuistez pour manger, furent apprestees & marcees comme les precedentes. Que s'il se trouuoit des oreilles d'asnes, qui fussent demeurees avec la peau, elles estoyent estimees comme tendrons, & meilleures qu'oreilles de pourceaux. La façon la meilleure pour acoustrer toutes sortes de peaux n'est pas de les peeler & eschauder comme nous auons dit deuant, mais les faire clouer & estendre sur vn aix, pour brusler & racleer le poil plus aisément, ainsi comme on brusle & racle vn pourceau: cela fait, il les faut laisser tréper vn iour ou deux, & changer souuent l'eau, puis apres les apprester & faire cuire selon qu'on veut.

Cherté
aux peaux

La cherté fut si grande en ces cuirs ainsi appareillees (qui se vendoyēt sur les bancs comme trippes) qu'un pied en quarré, ou vne liure de quelque peau que ce fust, se vendoit douze & quinze sols. Et y a eu telle peau qui a esté vendue

vendue en detail plus de trêre liures tournois. Mais cōme
 ainsi soit que ceux qui ont faim s'aussent de tout, les cuirs
 & les peaux commençans à faillir, & à diminuer, les plus
 subtils & ingenieux commencerent à taster & faire essay
 du parchemin: ce qu'ayât bien succédé, la pressé y fut telle, Parche-
min.
 que non seulement les peaux de parchemin blanc furent
 mangées, mais aussi les lettres, titres, liures imprimez &
 escrits en main, ne faisant difficulté de manger les plus
 vieux & anciens de cent à six vingts ans. La façon de les ap-
 prester, estoit de les faire tremper vn iour ou deux (selon
 que la necessité le permettoit) les changer souuent d'eau,
 les bien racler avec vn cousteau: puis les faisoit-on bouil-
 lir vn iour ou demy iour, & iusques à ce qu'ils fussent at-
 tendris & amollis: ce qui se conoissoit lors qu'en les rom-
 pant & tirant avec les doigts, on les voyoit glutineux: &
 ainsi on les fricassoit comme tripes, ou bien on les appre-
 stoit avec herbes & espices en façon de hochepot: mes-
 mes les soldats par les corps de garde, & autres par la ville
 ayans mis vn peu griller sur les charbons, les mâgeoient
 ainsi. L'en ay aussi veu mâger, où les caracteres imprimez
 & escrits en main apparoiſsoyēt encor, & pouuoit-on lire
 dās les morceaux qui estoient au plat tout prests à mâger.
 Les peaux de tabour, les fonds de cribles trouez & percez,
 les colers de buffes & autres (principalemēt ceux de cuir
 blanc) furent descousus, desclouez, lauez & batus comme
 leziue, cuirs, fricassez & mangez. Et pour ne rien omettre
 de tout ce que gens affamez se peuuēt rassasier, les cornes Cornes de
ped de
cheual.
 de pied de cheual amassees sur les fumiers, les vieilles
 cornes de bœuf & de vache, les vieux os recueillis par les
 rues en arriere parmy les ordures, nō plus que si les canes
 & poules y eussent graté & bequeté. Les cornes de lanter- Cornes de
lanternes.
 nes ne furent pas aussi oubliées, ains arrachees, rosties &
 mangées. Que si les rues & ruettes estoient ainsi fouillees
 pour remplir le ventre de ce que les pourceaux & chiens
 laisseroyent & n'en tiëndroyent cōte, les maisons estoient
 aussi recerchees de tout ce en quoy on se pouuoit adui-
 ser auoir substance, humidité & saueur. Et afin que ce
 que l'ay dit du commencement (qu'on n'a point veu de

Licols &
harnois
de cheual.

Ceintures
de cuir.

plus extreme famine) soit mieux verifié, les licols, poitrals, cropieres & tous autres harnois de cheual, (principalement de cuir blanc) tant vieux & vsez fussent-ils, estoient coupez par pieces, bouillis, grillez & fricassez: & voyoit-on encores les trous des coustures sur les bancs, où ils se vendoyent bien cherement, & à grand' presse. Les enfans aussi qui auoyent des ceintures de cuir, les mettoient sur les charbons, & s'en desunoyent comme d'un boyau de tripes. Les vieux deuantiens de peaux, & gras des sauetiers & autres artisans. Les nerfs de bœuf & d'autres bestes ayans serui quatre & cinq ans sur des basts de alnes, & de mulets, & à d'autre usage: & ceux ou pendoyes les bouteilles à vinaigre de long temps: les pieds de cerfs de biches & de cheureux, où les clefs estoient pendues des les grands peres, furent destachez, cuits & fricassez, & seruirent de nourriture à plusieurs. Ce n'est pas tout: car les vigneronns de la ville se seruoient pour plier les vignes furent aussi cuits & mangez. Quoy plus? les rongneures d'esguillettes, de bourfes, d'esearcelles & autres mercuries de peaux n'estoyent pas iettez sur les fumiers, ains fricassees & mangees comme tripes. Et au reste, les peaux de moutons, de cheurotins, d'agneaux, & autres passées en galle, alun au autrement, comme les megisiers les coustrent, (quoy qu'elles fussent teintes) estoient couvées & seruoient à contrefaire saulisses & autres farces composes de quelque peu d'herbes & de telles rongneures, dont on les remplissoit: & les vendoit-on ainsi parmy la ville bien cherement.

Herbes.

On peut recueillir de cecy si tout ce qui se pouvoit trouver approchât des choses susdites ayant quelque hermidité, goust, ou saueur estoit laisse en arriere. Quant aux herbes, ceux qui auoyent des iardins les estimoyent plus qu'une bone mestairie: car outre qu'ils s'en nourrissoient plus apprestans les herbes en toutes les façons qu'ils se pouuoient aduiser, si quelqu'un en auoit à vendre, il en avoit un liard ou quatre deniers: les autres herbages vendus au mesme. On farcissoit les choux de grains de moins de toutes sortes de menues herbes: puis (le plus souuent) les

graisse) on les faisoit cuire & bouillir dans l'eau. Brief, les jardins estoient de telle requeste, que pour empescher qu'on ne desrobast les herbes, on y faisoit garde la nuit avec les armes, comme sur la muraille. Les plus pauvres vsoient & mangeoyent indifferemment de toutes sortes d'herbes & racines sauuages, mesmes arrachoyent les racines de cigue, dont plusieurs de ceux qui en mangèrent deuintrent enflez, s'empoisonnerent & moururent. car encores qu'en leur voyant cueillir & arracher on leur remonstrast le danger où ils se mettoyēt, cela estoit parler à des sourds, leur ventre n'y voulant point entendre. Quelqu'un dit aussi en son histoire de nostre temps, qu'en la famine qui aduint au Royaume de France en l'an mille cinq cens vingt huit, plusieurs s'empoisonnerent de racines de cigue. Et Matheole en ses Commentaires sur Dioscoride, dit auoir veu vn paysant & sa femme pour en attoir mangé (ne la conoissans pas, & pensans que ce fust d'autre racine) estre presques deuenus hors du sens.

Paradin.

Sur le commencement de Iuillet le bled fut si court à Sancerre, que plus que les trois parts du peuple ne mangeoyent plus de pain: & y en auoit plusieurs viuans d'herbes qui tendoyent leurs excremens comme fiente de cheual: d'autres auoyent tousiours le flux de ventre, & estoient si foibles & si debiles, qu'ils ne se pouuoient soutenir. Ceux qui auoyent, ou pouuoient recouurer de la grain de lin, de senefoin (ou saint foin) & autres qu'on ne s'estoit iamais auisé de manger, les faisoient moudre, ou les piloyent dans les mortiers, & en faisoient du pain: comme aussi il s'en faisoit de toutes sortes d'herbes meslees avec vn peu de son, si on en auoit.

Semblablement on en a fait de paille de fromēt trem- Pain de paille.
pee, decoupee menu, pilee & broyee. Les coquilles de pain de paille.
noix aussi pilees dās les mortiers de fer, & reduites en poudre, seruoient de farine, dont on faisoit paste & pain. Qui
plus est, les ardoises ont esté en ceste façon pilees, & en a- Fain d'ardoise.
on passé la farine qui en sortoit, avec des sas, dont on a fait
du pain, destré pant la paste avec eau, sel & vinaigre. Le suif,
les chandelles de suif, l'oing, & autres vieilles graisses ser-
uoient à faire potage & friture.

Or comme nous auons dit, on auoit tousiours referu
 quelques cheuaux de seruice pour l'extremite, lesquels
 on commença de tuer des le huitiesme de Iuliet: & y a-
 uoit telle presse pour en recouurer, que ceux qui en a-
 uoyent, les vendoyent (comme lon dit) au poids de l'or:
 tellement que la derniere sepmaine dudit mois la liure
 de la chair des cheuaux qui furent tuez, fut vendue vingt
 & vingt deux sols. La teste de quelques vns, sept liures &
 demie, & iusques à huit liures tournois. La langue trois
 liures & demie. Les quatre pieds, six liures. La langue trois
 le pied.) La liure de foye & de mol, vingthuit sols. Et s'est
 trouué foye pesant pres de dix liures, qui est quatorze
 francs le foye entier. Le cœur, vingthuit sols la liure, &
 & s'en est trouué pesant plus de sept liures, qui est pres de
 dix francs le cœur entier. La peau pour manger, huit &
 dix francs. Les trippes, quinze & seize sols la liure: dont
 plusieurs faisoient andouilles, lesquelles estans salees, e-
 ftoient trouuees aussi bonnes qu'andouilles de porc. La
 liure de graisse de cheual, trente sols. Mais oyez chose
 prodigieuse. Le sang d'un cheual s'est vendu vingthuit
 francs: car en ayant fait des boudins (avec vn peu d'her-
 bes) il y en eut quarante liures, qui furent vendus au pris
 de quatorze sols la liure. Et sur cecy ie ne puis taire que la
 cupidité insatiable de ceux qui vendoyent si cherement
 ces choses aux pauures gens, ia fort affigez d'ailleurs ne
 demeura pas impunie: car, comme il leur a esté souuent
 remonstré par la parole de Dieu, telles sansues sont tout-
 iours creuees apres qu'elles ont esté bien pleines. Et de
 fait, presque tous ceux qui auoyent ainsi amassé argent
 & remplis leurs bourses de telle trafique, ont esté pillés
 de l'ennemy. Il semble qu'on ne pourroit rien adiouster
 pour descrire l'estat miserable d'une pauure ville assiegee
 voire si bien enuironnee, tranchee & circuite de toutes
 parts, qu'il estoit bien mal aisé & presques impossible
 d'en sortir ne d'y entrer, & moins y apporter ou amener
 viures. Mais helas! ce que dit le Prophete Jeremie au li-
 ure de ses Lamentations des habitans de Ierusalem, les
 quels ayans acoustumé de manger les viandes deliceses
 perirent par les rues, & se paiffoyent de la fiente des hommes

Lament.

4.5.

L'ESTAT DE FRANCE. 487

mes & des bestes durant le siege, n'a-il pas esté veu & pratiqué dans Sancerre? Car ie puis affermer que les fientes & excremens humains y ont esté amassez & recueillis pour manger. Et y en a-on veu, qui ayans remply leurs esuelles de fiente de cheual, la mangeoyent de si grandes auidité, qu'ils disoyent la trouuer aussi bonne, qu'ils eussent fait du pain de son: & au reste, amassoient toutes sortes d'ordures & vilainies par les rues, gratans sur les fumiers, y cerchans les vieux os, vieilles cornes, & autres choses, impossibles à croire à ceux qui ne les ont veues: car seulement la puanteur de ces choses estoit assez pour empoisonner ceux qui les manioient, & par plus forte raison ceux qui les mangeoyent. Mais, ô Dieu eternal! voicy encores le comble de toute misere & d'indignement de Dieu. Car comme il proteste en sa Loy qu'il redra ceux qui n'obeyront à ses commandemens en tel estat, que durant le siege il fera que les meres mangeront leurs enfans: Les enfermez dans Sancerre (combien qu'ils fussent assaillis non à cause de leurs pechez; ains pour sa querelle, & pour le tesmoignage de sa parole) n'ayans pas bien fait leur profit de la conoissance qu'il leur auoit baillee, ni assez prouité sous ses autres verges & chastimens, & quoy que c'en soit par le bon vouloir de Dieu, ont veu commettre ce crime prodigieux, barbare & indignum, perpetré dans l'enclos de leurs murailles. Car le vingtiuesme de Juillet il fut descouuert & auéré qu'vne vieille femme qui se tenoit avec eux, nommee Philippes de la Fueille, autrement l'Emerie, auoyent mangé la teste, la ceruelle, le foye & la fressure d'vne leur fille aagée d'environ trois ans, morte toutesfois de faim & en langueur. Ce qui ne fut pas sans grand estonnement & frayeur de tous ceux qui l'entendirent. Et certes m'estant acheminé pres le lieu de leur demeure, & ayant veu l'os & le test de la teste de ceste pauvre fille, curé & rongé, & les oreilles mangees, ils estoient prests à manger, quand ils furent surpris: les deux cuisses, iambes & pieds dans vne chaudiere avec vinaigre, especes & sel, prests à cuire & mettre sur le

Excremens humains.

Leuit. 26.
Deut. 28.

Teste, ceruelle, fressure d'vn enfant mangez.

feu : les deux espaules, bras & mains tenans ensemble, avec la poitrine fendue & ouverte, appareillez aussi pour manger, ie fus si effrayé & perdu, que toutes mes entrailles en furent esmeuës. Car combien que j'aye demeuré dix mois entre les sauvages Ameriquains en la terre du Bresil, leur ayant veu souuent manger de la chair humaine, (dautant qu'ils mangent les prisonniers qu'ils prennent en guerre) si n'en ay-ie iamais eu telle terreur que l'eu frayeur de voir ce piteux spectacle, lequel n'auoit encores (comme ie croy) iamais esté veu en ville assiegée en nostre France.

Le pere, la mere & la vieille furent prins prisonniers : lesquels sans tergiverser cōfesserent le fait : bien nierent ils d'auoir tué & auancé la mort à leur enfant, comme on les accusoit : & outre dit la mere, qu'à son grand regret on l'auoit ainsi decoupé : car l'ayant fait enseuelir, & laissé sur vn coffre, & s'en estant allée à la ville à quelque affaire elle esperoit de le faire enterrer à son retour : mais estant reuenue, elle trouua le corps de son dit enfant ouuert du linge où elle l'auoit enucloppé, lequel estoit ouuert & fendu, la fressure & les trippes ostées hors du ventre. Ce que remonstrant à son mary, il luy dit, qu'il auoit esté incité à ce faire par ladite Philippes, laquelle luy auoit dit que ce seroit dommage de mettre pourrir ceste chair en terre : & outre ce, que le foye estoit fort bon pour guerir son ensure. Et lors la vieille & luy en managerent les premiers : & luy en ayant baillé, elle en mangea aussi.

La vieille mourut le lendemain en prison. Et d'autant qu'il fut conu par les Iuges, que le mesme iour que ledit Potard, sa femme, & ladite vieille auoyent commis cest acte prodigieux, ils auoyent eu l'aumosne d'un potage d'herbes, & du vin competemment, (car de pain on n'estoit point lors) & que, veu la necessité où chacun estoit reduit, cela estoit suffisant pour passer ceste cruauté brief, que non seulement la famine, mais aussi vn appetit desordonné leur auoit fait commettre ceste cruauté barbare & plus que bestiale : le mary & la femme estant aussi de loog temps mal renommez, tenus pour yurons.

gues, gourmands, & mesmes cruels enuers leurs enfans, donnerent occasion de rechercher leur vie passée. Et ainsi par vn iuste iugement de Dieu sur eux, on trouua en premier lieu, & apparut par le registre du Consistoire, que des l'année mille cinq cens soixante trois, encores qu'ils furent incertains, & qu'ils n'eussent nul tesmoignage de la mort du premier mary de ladite Eugene, nommé Sacré, ils auoyent promis mariage ensemble.

Ce que leur estant remontré par l'ordre de l'Eglise reformée, & exhortez de desfiter iusques à ce qu'ils eussent fait enquete, & eussent esté asseurez de la mort du dit Sacré, ils ne mespriserent pas seulement cela, ains parce qu'on ne les voulut recevoir à ladite Eglise, ils s'allerent espouser en la Papauté: pour lesquels scandales ils auoyent esté plusieurs fois appelez, admonestez, & censurez au Consistoire, tant que le tout n'ayant de rien seruy pour les amener à la conoissance de leur fait, finalement on auoit esté contraint de les excommunier & retrancher de l'Eglise: & estoient ainsi demeurez obstinez depuis dix ans.

Item, ledit Potard fut conuaincu d'auoir tué vn homme depuis la ville inuestie, lequel ayant esté constitué prisonnier par le Conseil, parce qu'on le soupçonnoit d'estre espion, n'estant neantmoins trouué coupable, ains déclaré innocent de ce fait, fut eslargy par ledit Conseil: mais comme il s'en alloit, & fut hors la ville, ledit Potard le suyuit, & luy bailla vn coup de cousteau en la mammelle, puis fut assommé, & ietté dans vn puits, & ses habits rapportez à la ville. Ce que ledit Potard confessâ librement: comme aussi d'auoir desrobé vn cheual depuis le siege, duquel il fut trouué saisi. Pour tous lesquels crimes, le tout estant meurement aduisé au Conseil, en esgard au temps & au lieu, ledit Potard pere fut condamné à estre bruslé vif, sa femme estranglée, & son corps, & celui de la vieille qui fut deterré, brusléz aussi. Ce qui fut executé le vingt troisieme dudit mois. Le mary & la femme & le corps de ladite vieille deterré, traitez de la prison sur vne claye iusques au lieu du supplice.

Si quelques vns trouuent ceste sentence trop rigou-

reuse, on les prie de considerer l'estat où estoit lors reduite la ville de Sancerre, & combien la consequence estoit dangereuse, de ne punir à telle rigueur ceux qui auoyent mangé de la chair de cest enfant: car si on alleguoit qu'il estoit mort, & que ne l'ayant tué cela estoit supportable en ceste vrgéte necessité: On respond que si on eut laissé passer cela, ou bien chastrié de quelque legere peine, il estoit à craindre (comme on en voyoit de si allez d'ordices) que la famine croissant, les soldats & le peuple fussent pas seulement adonnez à manger les corps mors de mort naturelle, & ceux qui eussent esté tuez à la guerre ou autrement, mais qu'on se fust tué l'un l'autre pour se manger. Ceux qui n'ont point esté en ces extremitez, ne peuuent pas si bien comprendre toutes les circonstances de tel fait, & de telle matiere, que ceux qui les ont veyés, & que Dieu en aura retiré.

Annales
de Bour-
gogne de
Paradin,
liure 3.

A ce propos on lit en quelque histoire, que durant l'epre famine qui aduint l'an mil quatre cens trentehuit, y eut vne femme paylane en vn village aupres d'Abbeville, laquelle n'ayant que manger, desrobba plusieurs petits enfans, & les desmembrant par pieces, les faisoit comme on fait les pourceaux. Et parce que sa maison estoit un peu à l'escart des autres du village, il y logea vn soir quelques brigands, qui trouuerent des pieces de ces petits corps salez: dont eux estans tous esperdus, aculerent vne ste homicide.

Elle estant prinse & interroguee, confessa qu'elle en auoit occis & salé plusieurs secretement en sa maison, qui furent trouuez au saloir en petites pieces, comme elle auoit confessé: à cause dequoy elle fut aussi condamnée à estre bruslee toute viue: & fut ainsi executée. Ce que ie pense que nul ne trouuera mauuais: ans plustost tous diront qu'elle meritoit vn plus dur supplice, si l'en fust peu excogiter. Mais quant au fait susdit, n'estant pas semblable à on dira tousiours que Potard & sa femme ont esté trop rigoureux en cét, sinon qu'on ait esgard à ce qui a esté dit de leur meschante vie passée, & qu'on pese bien toutes les circonstances qui ont esté touchees.

Et faut encores noter sur cest exemple que nous venons d'alleguer de ceste paylane d'aupres d'Abbeville.

que combien qu'elle n'eust que manger, cela n'empescha pas ses iuges de la condamner d'estre bruslee viue.

Or comme il a esté dit, des le mois de Iuin à cause de la grand' disette & penurie de viures, on auoit mis beaucoup de pauures hors la ville: ce qu'on continua encores depuis à plusieurs fois: mais ceux qui sortoyent ne pouuoient passer les tranches & forts des assiegeans, lesquels ne les empeschoyét pas seulement, mais en tuoyent plusieurs, blessoyét & renuoyoyent les autres à grâds coups de bastons, lesquels demeurans dehors, & ne pouuans ni ne voulans rentrer à la ville, mangeoyent & viuotoyent des bourgeons de vignes, de mores des hayes, d'escar-gots, de limaces rouges, & d'herbes sauuages: & apres auoir languy, la pluspart moururent entre lesdites tranches & le fossé de la ville. Mais entre autres choses pitoyables, on trouua les corps d'un vigneron & de sa femme morts aupres l'un de l'autre dans les vignes, & deux de leurs enfans qui crioyét & pleuroyent, le plus ieune n'estât aagé que de six sepmaines, qui fut enuoyé que-rir par madame Portier, vesue de Millefens, laquelle le fit nourrir de ce qu'elle peut. Et certes elle, la femme du Capitaine Martinat l'aisné, François d'Orinal vesue de Jean Bourgoing, la femme de Jean Guichard, la bonne femme l'Esueillee, & quelques autres honorables, dames de Sancerre, meritét bien que ie face icy métion d'elles: car ayâs exercé grâde charité au milieu de ceste extreme famine, & n'ayans espargné le laiët de leurs vaches, pendant qu'elles en ont eu, leurs biens & moyens qui leur restoyent, à grâds ni à petits, elles sont autant dignes de louanges, que les autres auars, qui ne tenoyent conte des pauures en ceste si grande necessité, sont à cōdamner. Or si plusieurs mouroyét drus par les vignes aupres de la contr'escarpe, & dans le fossé de la ville, beaucoup plus en mouroit-il dedans les maisons & par les rues, où ils tomboyent en grand nombre: & y auoit tel iour qu'on en enterroit vingt-cinq ou trente morts de faim. Mais sur tout les ieunes enfans au dessous de douze ans sont presque tous morts. Et croy que ceste chaleur naturelle qui est en la ieunesse, qui appete tousiours de manger, ayant l'estomac chaud, & digerant micux que les grands, ioint qu'ils n'auoyent

telle patience ne discretion, estoit ce qui causoit la mort
 de ces pauures enfans, lesquels cependant subsistoyent &
 respiroyent iusqu'à ce que les os leur perçassent la peau,
 faisans piteuses clameurs, & crians d'une voix lamenta-
 ble auant que rendre l'esprit, Helas, nous mourons de
 faim. Où eust esté le cœur (s'il n'eust esté plus dur que ro-
 cher & aimât) ou les oreilles qui oyâs telles choses n'eus-
 sent esté esmeuës? Il y eut vn ieune enfant aagé d'enui-
 ron cinq ans, lequel apres auoir languy long temps quel-
 minant & allant tousiours par les rues pour chercher quel-
 que chose à manger, finalement, nature defaillant, tomba
 en presence de ses pere & mere: lesquels tout soudain ap-
 perceurent à veuë d'œil les nerfs & veines de leur pauure
 enfant se retirer: & mourut, combien qu'il eust parlé fran-
 chement demie heure auparauant. Et sur ce propos ia
 diray ce dont plusieurs se plaignoyent, & que i'ay mes-
 mes souuent experimenté, qu'estant couché pour pren-
 dre le repos (principalement si quelquesfois on auoit re-
 lasche pour se pouuoir mettre au liç) on n'osoit estendre
 les iambes: car lors les gouttes crampes, & les rates fair-
 soyent extreme douleut à ceux qui estoient desnuës &
 descharnez de faim & de disette. Il y eut aussi vn autre
 ieune garçon aagé de dix ans que ie conoissoye, lequel
 estant aux sanglots & abois de la mort, oyant & voyant
 ses pere & mere plorans aupres de luy, & luy manians les
 bras & cuisses aussi seës que bastons, leur disoit, Pourquoy
 pleurez vous ainsi de me voir mourir de faim? le ne vous
 demande point de pain, ma mere, ie scay que vous n'en
 auez point, mais puis que Dieu veut que ie meure ainsi
 il le faut prendre en gré. Le saint personnage le Lazare
 re n'a-il pas eu faim? n'ay-ie pas leu cela en la Bible? Es
 ainsi faisant fendre le cœur & ouuir les entrailles aux
 pauures pere & mere, qui le regrettoyent tant plus qu'ils
 cognoissoyent que Dieu luy auoit donné vn gentil esprit
 expira & rendit l'ame à Dieu le trêtieme de iuliet. Vous
 eussiez ouy lors, & plus de quinze iours auparauant, tant
 de pauures personnes languissantes & couchées par les
 rues, hideuses, ressemblâs plus corps morts deterrés que
 viuans, qui d'une voix rauque & piteuse se lamentoyent, les
 vns s'escrioyent, Helas! si nous auions mangé vn morcean

de pain de son, nous-nous porterions bien. Les autres plus desueuz disoyent, Helas! encores que nous eussions des balles restantes de son (car on leur en donnoit quelquesfois) si ne les saurions-nous piler ni destremper: car nous sommes trop foibles. Les pauvres meres conduisant leurs enfans au cimetièrre, tenans & trainans par la main ceux qui restoyent en vie, disoyent, Helas, mon enfant, tu ne tarderas gueres d'aller apres les autres! Qui a grand regret qu'auoyent beaucoup de ceux qui voyoyent & entendoient ces choses, estoit qu'ils n'auoyent pour la pluspart de quoy y remedier. Et voyans bien la playe, n'auoyent l'emplastre ni les drogues pour y appliquer: car nous estions à la pratique de ce que dit le Prophete auoir esté veu en Ierusalem: Les petis ont demandé du pain, mais nul ne leur en rompoit. Toutesfois au milieu de ceste grande destresse & calamité, on en voyoit de merueilleusemēt constans, & faisans ces exclamations, Helas, & de guerre, dont tu nous bats & chasties iustement, à cause de nos pechez! Aye pitié de ton pauvre peuple, & au milieu de ton ire, souuienne-toy de ta misericorde. Que s'il te plaist que nous mourions ainsi, fay-nous la grace d'esperer en toy, iusques au dernier soupir. Vray est qu'il y en auoit aussi d'autres qui ne pouoyent estre domtez, & qui ne laissoyent pas de suyure leur mauuais train: aufquels certes aussi d'autres qui ne pouoyent estre domtez, tence du Prophete Amos, Le vous ay donné netteté de lieux: mais vous n'estes point retournés à moy, dit le Seigneur. Environ le 15. de Iuillet, & iusqu'à la fin dudit mois & comencement d'Aoust, que la disette estoit plus grande, on achoua de tuer les cheuaux restés de ceux qu'on auoit reserué pour l'extremité: car la clameur du peuple, & principalement des soldats (combien que d'autres fussent plus necessiteux) qui crioyent à la faim, fut telle qu'à grand' peine ceux à qui ils appartenoyent l'eussent peu empescher. Vray est qu'ils les vendoyent: car tel cheual a esté tué à Sancerre pour manger, duquel on n'eust pas eu dix escus en autre tēps, qui a esté vendu soixante escus, autres

Lament. 4

Amos 4.6

octante & cent, & aucuns ayās monté à cent & cinquante. Le dernier fut tué le dixseptiesme d'Aoust. Mais il ne faut omettre qu'aparauant, & le neuuiemesme dudit mois y fut tuee vne chieure, dont on vendit le quartier dix liures tournois, la teste, les tripes & le reste estant si bien vendu que le tout reuint à cinquātecing liures tournois, comme la femme qui la fit tuer, le confessa: d'autres se sont aussi vendues seze & dixsept escus: & en achetay vn petit morceau qui ne pesoit gueres qu'vne liure, qui me cousta 20. sols tournois. Six vaches qu'on auoit tousiours gardees pour du lait nourrir les enfans (lesquels autrement fussent morts, par ce que les meres maigres n'ayans que la peau, ne les pouuoient allaiter ni nourrir autrement) furent nonobstant tuees: & n'en demenra pas vne à la ville, estās à si haut prix qu'il y en eut qui furent vedues deus cēs cinquāte liures tournois la piece: voire vne mōta iusques à trois cēs francs: tellemēt que le meilleur marché qu'on en auoit en detail, estoit 13, 14, & 15. sols la liure. Quant aux tripes i'en achetay le dixhuitiesme d'Aoust vne demi liure, qui me cousta dix sols tournois: ce qui ne vaut droit vn liard en temps libre. La poule se vendoit vn escu & trois francs. Le coq & le poulet autant. L'œuf cinq & six sols tournois.

Durant ledit mois de Iuillet & cōmencement d'Aoust d'autant qu'il y auoit quelques champs de bled entre la ville & les tranches des alsiegeans, ceux qui estoient espars par les vignes, & qu'on auoit mis hors la ville avec les gouiatz, & autres qui sortoyent de puisēt, alloient le plus coyement qu'ils pouuoient au grand dāger de leurs vies couper & glenner dudit bled: mais ils en apportoyent bien peu: par ce que ceux qui gardoyent les tranches ayans leurs sentinelles posees pres apres, les decouuroyent incontinent: & lors harquebutades ne leur manquoyent, tellement qu'il y en a eu de tuez, qui sont demeurez sur le champ. Ce peu qu'on rapportoit se vendoit excelsiuement & iusques à six & sept liures tournois vne petite gerbe ou il n'y auoit pas vn quart de boisseau. La poignee & petite glenne où il n'y auoit pas vne boisseau de main, douze & quinze sols. Et a-on veu vn gouiat qui a refusé cinq sols de cinquante espics de bled, que

Il estoit question de le vendre au poix, on auoit 25. sols de la liure, & bien-heureux qui en pouuoit auoir encores à quelque prix que ce fust. Car nous pratiquions ce qui est dit en Iob, Que chascun donnera peau pour peau, & Iob 1.4
 tout ce qu'il a pour sa vie. L'achetay encores le dix huitiesme d'Augst vne liure de bled vieux, qu'on tenoit bien cadette de bled se pourra mieux entendre de ce que plusieurs femmes ont osté la vieille paille de leurs lits, & du berceau de leurs enfans pour recercher quelques grains ou espics, lesquels estoient tous espluchez l'vn apres l'autre, que s'il s'y trouuoit quelque chose, cela estoit pilé dans des mortiers pour faire de la bouillie avec du sel & de l'eau aux pauures enfans de la mammelle, languissans, par ce que les tristes meres alongourees n'auoyent point de lait. La saison des verjus dont plusieurs se nourrissoient, vint bien à point: les vns les mangeans crus, les autres cuits au four, & bouillis en l'eau, les autres frites avec suif, moustarde & espices. Les mores des hayes, les prunelles, & autres fructs sauvages qu'on pouuoit cueillir par les vignes & buissons d'alentour la ville estoient en grande requeste, & se vendoyent au mot de ceux qui les apportoient. Les chardons aussi estoient mangez comme les artichaux, & les ortiers comme espinars. Les graines de refort verdes qu'on mangeoit avec du sel, & les tendrons des vignes estoient en grande requeste. Bref on fut vn temps que se trouuans encores quelques noix, chacun soldat se passoit bien à vne pour le faire boire: mais estans faillies, ils estoient bien aises d'auoir chacun vn pourraeu. Pour cōclusion de ce chapitre on a tué pour manger dans Sancerre en moins de trois mois durant le siege enuiron deux cens que cheuaux, que iumens, poulains, asnes & mulets, qui y estoient auant que la ville fust inuestie: & n'en est demeuré qu'vn en vie, au lieu duquel fut encores tué vn asne de l'ennemy, qui fut prins aux vignes par nos gouuernes au commencement d'Augst. La disette & famine a tué à Sancerre en moins de six semaines, six fois plus de peuple que le glaiue n'a fait en sept mois & demy qu'à duré le siege. Car par le catalogue que l'ay fait de

tous les soldats & autres morts & tuez, iusques au 10.
 d'Aouust, tant du canon, harquebouzade, qu'autrement en
 guerre, il n'y en a eu que octante quatre de tuez: & l'ay
 opinion qu'il est mort de faim dedans la ville & alentour
 de ceux qui s'y estoient enfermez, plus de cinq cens per-
 sonnes, & plus de deux cens alâgourez, & presques morts:
 tellement que ie puis bien dire (suyuant la sentence du
 Prophete) qu'il en estoit mieus prins à ceux qui auoyent
 esté tuez par glaïue, qu'à ceux qui furent occis de la fami-
 ne. Qui ne sera maintenant esbahy, & qui ne tremblera
 oyant telles choses? Et certes comme tous ceux qui sont
 reschappez de ceste si dure & tant aspre guerre & famine,
 ont grande matiere de recognoistre leurs fautes passées,
 & de louer Dieu toute leur vie, qui les a tiré tant de fois
 du pas de la mort, aussi tous fideles en doyent faire leur
 profit, & ne penser pas que ceux qui estoient faire leur
 cerre enfermez en telle misere, & chastiez si rudement
 fussent les plus meschans du monde. Car comme disoit
 nostre Seigneur Iesus Christ aux Iuifs de son temps, ceux
 sur lesquels la tour de Siloé tomba, & ceux desquels Pilate
 mesla le sang avec les sacrifices n'estoyent pas plus grands
 pecheurs que les autres: mais que si ceux qui fauoyent
 ces choses ne s'amendoyent & repêtoient, ils perroyent
 tous malheureusement.

Lament.

49

Luc 13. 1.

2. 3. 4. 5.

LE Dimanche septiesme de Iuin à cause de la guerre,
 famine, & calamité où ils estoient reduits, il fut ad-
 uisé au Consistoire, qu'outre les presches, & prieres patri-
 culieres qui se faisoient tous les iours par les maisons, &
 aux corps de gardes, qu'on feroit prieres publiques &
 generales les six iours ouuriers, à cinq heures du soir au
 temple saint Iean: & fut vn chascun exhorté de s'y trou-
 uer autant qu'il pourroit, afin d'esleuer à bon esleue son
 cœur à Dieu, & implorer son aide & sa misericorde en
 ceste vrgente necessité.

Le Lundy 8. il fut aussi arresté au Cōseil, qu'on nourri-
 roit de ce qu'on pourroit le reste des poures languissans
 par les rues, qui ne trouuoient plus rien allans mendier
 par les maisons. Pour ce faire, la ville fut departie & di-
 stribuee en quatre, & y eut gens deputez pour faire la liste
 & le

& le roolle des pauvres, & pour aduertir vn chascun de se ranger & trouuer à son quartier à onze heures, afin de receuoir tous les iours l'aumosne aux maisons ou volontairement on voulut exercer ceste charité, desquelles maisons il fut fait aussi roolle & catalogue. Or on donnoit seulement des potages d'herbes, des cuirs, & peaux pelées qui estoient cuites dedans, & du vin: car de pain non seulement il estoit bien court, mais on n'en parloit plus lors.

Le leudy dixhuitiesme, le fils de Iaques Finou de la ville, aagé d'environ douze ans, declara à quelques vns que ses pere & mere luy auoyent coustu des lettres sous les aisselles, lesquelles il auoit portees par leur commandement à quelques capitaines à saint Satur: à cause dequoy ledit Iaques Finou & sa femme estans soupçonnez de trahison surēt constituéz prisonniers & leur fut leurdit fils présenté & cōfronté, lequel leur soustint & maintint en presence des Iuges les choses susdites estre vrayes: ce que neantmoins ils desnierēt entieremēt avec vne merueilleuse execration: toutes fois voyāt la perseuerāce de leur fils avec quelques autres coniectures, ioint qu'on sauoit que le sieur de la Chastre & autres de son armee taschoyent lors plus que iamais à pratiquer quelques vns de la ville, & que sur tout on craignoit vne trahison, il fut arresté par le Conseil & par les Capitaines, que ledit Finou auoit la question, & qu'elle seroit presentee à sa femme. Ce qui fut fait, mais ayans persisté en leur negation, ils furent quelques iours apres eslargis en leur maison, en baillant & en faisant les submissions en tels cas requises: & demeura cest affaire indecis à cause de la reddition de la ville, qui interuint.

Le Samedy vingtiesme dautant qu'on en voyoit beaucoup tant soldats qu'autres defaillir de faim, & plusieurs n'en pouans plus, il fut conclud en l'assemblee generale, d'enuoyer au secours en toute diligence, tant en Languedoc qu'en tous autres lieux où il y auroit esperance d'en auoir, & qu'on promettrait quelque bonne somme d'argent à ceux qui auroyent compassion des pauvres assiegez & qui les viendroyent deliurer & secourir, voire dautant que chascun n'attendoit autre merci

de l'ennemy, que d'auoir la gorge coupee) qu'on leur abandonneroit & bailleroit plustost la moitié ou le total des biens qu'un chacun possédoit. Et parce que ceux qu'on auoit enuoyez auparauant n'auoyent rien fait, il fut trouué bon en ceste extremité d'y enuoyer des Capitaines & personnages qualifiez. Partant le Mecredy vingt-quatriesme les Capitaines la Fleur, la Pierre, la Minee & la Croix, furent esleus & priez de faire ces voyages: ce qu'ils accepterent. Vray est que plusieurs n'estoyent adpitaine en chef) abandonnast la place: mais outre qu'il estoit affectionné à faire ce voyage, le Gouverneur & autres y consentirent.

Et d'autant qu'il estoit necessaire d'aduiser à toutes les seurtez, pour la difficulté des chemins & des passages, on aduisa que chacun des quatre auroit sa procuracion, lettre de creance, & argent pour les despens à part, afin que si quelques uns estoyent prins (comme il aduint) les autres ne laissassent de poursuyure leur voyage.

Et par ce qu'il estoit aussi question de faire vne merueilleuse diligence, ils delibererent & resolurent d'aller à cheual: mais d'autant qu'il estoit fort difficile & presque impossible de passer en cest equipage, il fut aduisé qu'on leur feroit escorte de cent ou six vingts harquebousiers, qui escarmoucheroyent dedans les tranchées & à l'entour des forts de l'ennemy, iusques à ce que les nostres fussent passez outre. Estans donques ainsi preparez, & ceste resolution faite, ils voulurent sortir ledit iour sur les huit heures du soir par porte saint André: mais par ce qu'on veit que la caualerie de l'ennemy estoit desia en garde, & qu'on craignoit que quelques gens de cheual ne les poursuyussent promptement, cela fut remis au lendemain: auquel iour sur les neuf heures du soir, ils sortirent par le ruelin de porte Viel, & en faueur des harquebousiers qui les conduisoient (en la façon que nous auons dit) ils descendirent par dedans les vignes, & passerent sur la chaussee de l'estang au dessous de la fontaine de Pignolles: tellement que comme miraculeusement & contre l'esperance de plusieurs, bien qu'ils fussent descouuers, & qu'on tiraist sur eux, pendant

que nos harquebousiers escarmouchoyent fort & roide, ils traufferent les tranches, & passerent avec leurs chevaux entre les forts de l'ennemy, duquel la sentinelle qui fut surprise fut tuee, & vn autre soldat prins & amené prisonnier. En ceste mesme nuit & enuiron deux heures apres que nos gens furent passez, les assiegeans nous pensans surprendre, vindrent à grand's troupes & de grande furie iniques sur la contrescarpe du costé de port Serrure, ensilerent & se coulerent par le fossé de la ville iusques à la grand' vieille breche du champ sainct Martin, où ils firent grand effort, & peu s'en salut qu'ils ne faussassent la garde qui y estoit pour lors bien petite: car nos soldats apres auoir combatu pour donner passage à ceux qui estoient partis, se rafraischissoyent & buoyent par les maisons, & n'estoit encores vn chacun retiré à son corps de garde. Toutesfois l'alarme estant donnée, on y accourut de toutes parts, & combien que le secours de ceux de la ville vint vn peu bien tard, si est-ce que les autres furent repoussez, & se retirerent sans rien faire de ce qu'ils pretendoyent. Le prisonnier qui auoit esté prins peu auparauant, dit qu'ils auoyent fait ceste entreprinse des le soir, de donner ceste alarme, & que s'ils n'eussent esté aucunement preuenus par l'escarmouche à la sortie des nostres, cela eust esté beaucoup plus dangeux pour nous. Or le matin venu, ils reconurent la piste des chevaux de ceux qui alloient en pays, & feirent qu'ils renoyent nos gens, & qu'ils en auoyent prins dix avec la Fleur, le Buisson, & de Claireau ministre, qui n'estoyent pars sortis, que par ce qu'ils disoyent en tenir dixsept, & il n'en estoit sorti que quatre, nous concludmes qu'indubitablemēt les nostres estoient à sauueté, & qu'ils poursuyuoient leur chemin, comme il estoit vray. Cependuant le Capitaine Cartier, & autres de l'armee estant devant la ville, monterent à Cheual, & allerent apres en toute diligence, prenans iumens & chevaux frais par tous les villages où ils passoyent: toutesfois ils trouuèrent long temps en vain, & n'eurent si tost nouvelles de ceux qu'ils cerchoyent comme ils esperoyent. Car eux

pourfuyans leur voyage, parvindrent iusques à Diou sur la riuere de Loyre, distant de plus de vingt lieues de Saucerre sans aucun destourbier: auquel lieu ils se declarerēt à vn nommé Gilbert de Diou hoſte, qui les adreſſa & conſeilla de paſſer à la Nocle, vers le Capitaine Villeneue, où arriuez ils ne peurent parler à luy: car pour certaine occasion il luy auoit eſté commandé par le ſieur de Beauuoit, pere, de ne laiſſer entrer perſonne en ce temps-là au chasteau où il eſtoit, & leur fut dit à la porte qu'ils le trouueroyent au chasteau de Ternan (qui n'eſt qu'à vne lieue) mais s'y eſtans acheminez & ne l'y ayant trouués eux las, & leurs cheuaux haraſſez apres auoir prins ce pre-
 texte & auoir fait entendre aux aſſenſeurs dudit Ternan qu'ils eſtoyent marchans de bois, & qu'ils deſtroyent de parler au Capitaine Villeneue pour acheter ceux de la Nocle, ils furent priez par eux de mettre pied à terre, ce qu'ils firent: & ayans prins leurs pistoles, entrerent au Chasteau & laiſſent leurs cheuaux hors la baſſe court, qu'ils enuoient abbruuer.

Or (cōme nous auons dit) Cartier & d'autres eſtoyent à la poursuyte, lesquels eſtans arriuez à Diou en eurent nouvelles par ledit Gilbert, qui leur declara le tour: ce qui fat cause qu'ils les ſuyrirent iusques à la Nocle, où ils le virent bien parlans à la porte du Chasteau. Toutesfois Cartier ne les ſiens ne ſe deſcourrirent pas lors, par ce que les conoiſſans braues & vaillans ſoldats, ils ne les voyoyent attaquer ſinon à le ir aduantage. Partant cherchant meilleure commodité ils les ſuyrirent iusques à Ternan, où ils arriuerent comme on menoit abbruuer leurs cheuaux, lesquels ils prindrent. La Fleur, la Pierre, & la Minnee (la Croix n'eſtant encores entré) en eſtans aduertis penserent aller à la recouſſe, mais ayans apperceu qu'ils ou ſeze cheuaux à la porte, & voyans qu'il ny faiſoit pas ſeur pour eux, ils rentrerent & ſe renfermerēt audit chasteau, en delibération d'y tenir bon: toutesfois (combien que la place ſoit forte) n'y ayant trouué harquebouls, poudre, ni choſe neceſſaire, eſtans auſi preſſez par ceux qui s'y tenoyent, de ſortir au pluſtoſt, & ſe ſauuer au bois parce qu'autrement ils ſeront incontinent inueſtis: ſuy-
 uans ce conſeil, ils changerent leurs habillemens, & ſe firent
 couper

couper la barbe, s'habillerent en paysans, laisserent leurs armes (sauf que chascun print vne pistolle en sa poche) & en cest equipage conduits par vn valet, ils sortirent par vne autre porte que celle par où ils estoient entrez sans estre descouuers. Mais comme ils furent dehors, oyans quelque bruit, & pensans qu'on les poursuuyist, ils se ietterent vn peu auant dans le bois, & perdirent leur guide, qui s'en retourna au chateau. Ainsi apres s'estre resoulus, ne se pouuans toutesfois accorder du chemin qu'ils deuoient tenir, la Pierre & la Minee s'en allerent du costé de Suisse, où ils arriuerent en fin, & se sauuerent. La Fleur seul (car comme i'ay dit, la Croix n'estoit entré à Ternan) rebroussa chemin cōtre la riuere de Loyre & arriué qu'il fut sur le port de Diou, où il estoit ia passé avec les autres, il appela & importuna tant le pontonier (qui ne le vouloit aller querir seul, par ce que c'estoit vn iour de foire) luy criant qu'il auoit du bestail de delà l'eau, qu'il faisoit conduire à la foire, qui se pourroit esgarer, qu'il l'alla conduire à la foire, & le passa sans le reconoistre. Mais au lieu qu'ayant euité ce danger, il se deuoit soudain despayser, & oster de ce lieu où il estoit aucunement conu, il pria & pressa tant ledit pontonier d'aller boire avec luy au logis, qu'il luy accorda : & comme il eut loisir de le reconoistre, le regardant fort attentiuement, il commença à luy dire, Vous estes la Fleur : ce que luy niât, finalement comme il voulut payer l'hoste, le pontonier le reconut encores mieux à sa bourse qu'il auoit remarques lors qu'il auoit payé premierement, passant avec ses compagnons : & lors il commença à persister & à s'asseurer que pour certain c'estoit celui dont il doutoit aucunement aparauant. La Fleur donques se voyant apertement descouuert, laissant sa chausure de paysant, sortit du logis par vne porte de derriere, & se pensa sauuer à la fuite. Mais le pontonier s'asseurant lors entierement que c'estoit la Fleur qui estoit sorti de Sancerre, & poursuuyi par Cartier (lequel l'auoit aduertie en passant, de ne passer personne inconue) cria lors, Au voleur, au brigant. Or faut-il noter que c'estoit vn iour de foire, & que les chemins estoient pleins de gens, tellement que la Fleur fut tout soudain entourné de toutes pars,

toutesfois courageux & vaillant qu'il estoit, n'ayant ne verge ne baston pour se defendre, s'efforça d'oster l'espee à vn passant, mais il ne peut à cause de la multitude, laquelle non seulement l'enueloppa, mais aussi le chargea à coups de pierre. Mesmes le pontonnier suruenant luy bailla de toute sa force vn coup du grand baston ferre dont il conduisoit son basteau, & le blessa bien fort, tellement qu'en ceste façon accablé, il fut prins, & mené prisonnier à Moulins en Bourbonnois, par le Preuoist des Mareschaux du lieu, lequel fut enuoyé querir espres en toute diligence. La Croix aussi d'autre costé, ayant perdu son cheual à Ternan & estant demeuré caché hors le Chasteau, ne sachant que ses trois cōpagnons estoient deuenus, retourna à la Nocle, où s'estant derechef caché à l'hostellerie, il fut finalement trouué par les gens de Cartier (lesquels s'en retournoyent avec les quatre cheuaux des nostres, qu'ils auoyent prins en opinion que les maistres s'estoyent sauuez) & ramené prisonnier à saint Satur vers le sieur de la Chastre.

LE Mecredi premier iour de Iuillet sur les cinq heures du soir vn nommé Pierre du Bois, de la ville, sauta & s'escoula par la plateforme de porte Viel, & s'alla rendre à l'ennemy, lequel apres auoir sceu de luy ce qu'il voulut, & l'ayant gardé quelques iours, le fit pendre & estrangler pour son salaire.

Le second iour, par ce que plusieurs murmuroyent dans la ville, à cause de la grand' disette & faute de viures, il fut crié à son de tabour, qu'il estoit permis à tous ceus qui voudroyent sortir, de s'en aller où ils pourroyent de faict, il en sortit ce iour-là vingt quatre ou vingt cinq, qui ne furent pas seulement arrestez & empeschez de passer aux tranchees, mais aussi ils furent traitez comme ceux qui estoient sortis auparauant.

Le Samedi quatriesme sur le soir vn petit garçon vint du village de Cheueniol à la ville, lequel apporta deux lettres de la Croix, l'une adressante à sa femme, & l'autre au Capitaine Montauban, par lesquelles il mandoit comme il auoit esté pris & estoit prisonnier entre les mains de l'ennemy: que le Capitaine la Fleur estoit aussi prisonnier

mais pour estre fort blessé, on ne l'auoit peu mener au camp, & outre que les Capitaines la Pierre & la Minee auoyent esté tuez en sa presence: ce qui toutesfois se trouua faux. car (comme nous auons dit) ces deux se sauuerent, & luy auoit-on fait escrire cela. Il enuoya aussi copie de la procuration & lettre de creance qu'on auoit baillé à chacun d'eux à part. chose qui fascha merueilleusement les assiegez, toutesfois aucuns ne pouuoient croire telle prise, & pensoyent que ce fussent lettres supposées, & que quelque traistre eust enuoyé à l'ennemy, estoit assuré que la Croix & ses compagnons auoyent passé les tranchees en toute seurté, ce qui estoit le plus dangereux, & ce qu'on craignoit le plus. Mais huit iours apres, la Fleur fut aussi amené à saint Satur, d'où il escriuit sa prise, & manda qu'on luy enuoyast des haubliemens, ce qu'on fit, & lors ayant reconu sa lettre & son sceing, & ne doutât plus de sa prise & de celle de la Croix on fut fâché au double de telles nouvelles.

Le trezieme il fut resolu à la ville que quoy que c'en fust on tiendroit bon, & qu'on ne se fieroit ni mettroit-on aucunement à la merci de l'ennemy: toutesfois ne voulant retenir personne par force, il fut crié, Que tous ceux qui ne se voudroyent & pourroyent contenter du peu de viures & moyens qui restoyent dans la place, & endurer patiemment la disette & famine où Dieu nous auoit reduits, eussent à sortir, autrement s'ils murmuroyent, on les ietteroit par dessus la muraille. Ceste sepmaine on rempara le ravelin de porte Viel, les plateformes prochaines, & l'escarpe du fossé: fut aussi remis vn corps de garde à la Chiffre saint Denis, & fit-on couper la petite Cerisaye & les arbrisseaux qui estoyent au dessous dans le fossé, par ce qu'on craignoit vne surprinse de ce costé-là.

Le seizeiesme on eut nouvelles que le Ministre qui estoit parti des le sixiesme d'Auril pour aller au secours, auoit escrit il y auoit plus de six sepmaines, mais que le messager auoit esté pris à Erri à quatre lieuës de Sancerre, & de là mené à Bourges, où il auoit esté pendu: ce qui fascha aussi tant plus les assiegez, que pour estre enuironnez de

toutes pars, ils ne sauoient aucunes certaines nouvelles de l'estat des affaires de ceux de la Religion. Le soir du mesme iour il y eut quelques mescontentemens de certains soldats, lesquels on fit changer de corps de garde, tant par ce qu'on craignoit vne trahison, que pource qu'on sauoit que l'ennemy (qui estoit tous les iours aduertie de nos deportemēs par ceux qui sortoyēt d'heure en heure) taschoit par tous moyens de gagner ceux qu'il fauoit endurer plus mal à gré la faim.

Le dixhuitiesme, vn nommé le sieur de saint Pierre (qui conoissoit M. Iean de Lery, seulement pour l'auoir veu à Nismes au Synode national, au mois de May 1572. & depuis à la Charité, où il auoit passé en poste, vn peu avant les massacres) estant arriué en l'armée du sieur de la Chastre, escriuit audit de Lery qui estoit dans Sancerre, & luy fit entēdre qu'il auoit enuie de communiquer avec luy, tant pour le particulier, que pour seruir au public, en ce qu'il pourroit. Sur cela par la permission du Gouverneur de Lery fit responce: & apres qu'ils eurent escript l'un à l'autre trois ou quatre fois, l'ayant prié de s'approcher en toute seureté, vint sur la promesse dudit de Lery, pres cest abouchement & parlement (qui dura enuiron vne heure) presque tous les Capitaines & soldats assiegez parurēt & se tindrent sur la plateforme, & sur le rempart dudit rauelin, & fit-on cesser tout acte d'hostilité, & ne tira-on point de costé ni d'autre, iusques à ce que le parlement fut cessé.

Ledit sieur de S. Pierre dit en somme, que pour certain les Rochelois, ceux de Nismes & de Montauban auoyent capitulé & posé les armes, & que la paix estoit faite, mais que ceux de Sancerre (ne say pourquoy, comme aussi il ne sauoit pas bien toutes les conditions de ceste paix, de laquelle il deuoit enuoyer les articles incontinent qu'il les auroit receus) n'y sont comprins. Dauantage assiegez que le Duc d'Anjou estoit esleu Roy de Pologne, où il se deuoit acheminer bien tost. De Lery fit responce qu'il cores que pour son regard il ne doutast de son dire, qu'il peine toutesfois les assiegez vouldroyent-ils croire ces choses, qu'ils estimeroyent attrapoyres & esmorces pour les

les decevoir. Surquoy il dit qu'on ne l'estimast iamais homme de bien si les choses qu'il auoit dites n'estoyent vrayes : & qu'en cas qu'on ne l'en voulut croire, on en voyait gens en pays pour en estre plus assurez. Et par ce que de Lery repliqua qu'il estoit du tout impossible de faire sortir aucuns des assiegez, & que la Fleur & la Croix allaient solliciter leurs affaires auoyet esté prins n'agueres, de façon que les assiegez estoient incertains comme les choses passoyent : Il promit audit de Lery que si on trouuoit bon, & si on l'en prioit, il s'essayeroit d'obtenir du sieur de la Chastre qu'ostages seroyent baillez aux assiegez, iusques à ce que ceux qu'ils voudroyent enuoyer fussent de retour : & qu'il y employeroit le sieur de Sarrieu son voisin, & le Capitaine Pybonneau, son parèt, ayât tous deux grand credit & commandemēt en l'armee. Et ainsi apres plusieurs autres propos, luy se retira au grand fort d'où il estoit venu, & de Lery à la ville, où il fit rapport de tous ces propos au Gouverneur & aux Capitaines, par lesquels il estoit sorti pour parlementer: mais cela fut tellement mesprisé par aucuns, qu'à cause de leur opinion, on laissa eschapper ceste belle occasion, fort propre cependant pour sauoir la verité tant des Roche-lois que de l'estat de toutes autres affaires dont les assiegez estoient incertains. Ce qui leur preiudicia grandement, car comme on a sceu, & comme de Lery ouyt dire depuis au sieur de la Chastre, les assiegez eussent eu beaucoup meilleur traitement en ce temps-là, qu'ils n'ont eu lors qu'ils capitulerent.

Le vingtviensme, le Caporal la Motte, & huit soldats, auaient vn nommé Sellier, le Pasteur, la Plante, le Lorrain, la Forge, la Loge, la Grauiere, habituez, & Delo, de la ville, quitterent leurs corps de garde la nuict, descendirēt & sauterent la muraille pour s'en aller & abandonner la place, dont aduint que quelques vns passerent la tranchee de l'ennemy & se sauuerent, d'autres furent tuez en combatant au passage, & autres furent tuez en combatant. Le 23. sur les neuf heures du soir, quelques harquebouffiers conduits par le Capitaine Paquelon, sortirent pour faire escorte aux vigneron & autres qui pensoyent aller moissonner & glenner de nuict dans vn champ de bled,

joignant les tranchées des assiégeans: mais eux en ayant esté aduertis auparauant par quelques traistres dressèrent vne embuscade de trois à quatre cens soldats, lesquels descouurans les Sancerrois, au sortir & dans les vignes tirerent dessus, & les chargerent à bon escient, tellement que l'escarmouche attaquée, il y eut force harqueboulades tirees d'une part & d'autre: toutesfois ceux de la ville firent la retraite, sans qu'il y en demeurât vn seul des leurs: bien y en eut-il quatre de blesez, dont l'vn mourut deux iours apres. Durant ce combat, en faueur des renebres de la nuict, l'ennemy pensant espouuancer les assiégez, en approchant des fosses du costé de la grande breche criaoit, Dedans, dedans, cest à ce coup que nous y sommes: & firent tirer vn coup de couleurine, qui trausperça le rempart, & passa droit sous les pieds du Capitaine Montauban & sous les pieds de M. Iean de Lery, tellement qu'ils en branlerent, sans toutesfois qu'il leur fist aucun mal. Lors fut remarqué, qu'encores que les assiégez fussent tous bien foibles & attenez de famine & de disette, si est-ce que le courage ne manquoit point aux soldats, lesquels au besoin reprenoyent tousiours cœur, & si on eust venu aux mains, & que les Catholiques se fussent desesperance des assiégez les rendoit merueilleusement hardis & resolu.

Le vingtquiesme vn nommé Bayard, autrement Daniel d'Orleans, descendit & se jetta par la plate forme de porte Viel, & s'en alla rendre au grand fort de l'ennemy. Le vingtneufiesme sur les neuf heures du matin, le sergent la Tale, & vn nommé Bourdier, soldat, prisonnier de guerre, qui auoyent esté prins à deux diuerses fois, vn nommé Gyuri, & vn garçon de Fontenay aussi prisonnier: Naullet, Colombier, Caillon, & le Tabour du Capitaine la Fleur detenus pour quelques malefices, ces prisonniers estans tous ensemble en vne tour au chasteau trouuerent moyen d'en sortir: & estans entrez en la chapelle par vne chaîne où lon faisoit vn corps de garde, & n'y ayans vué vn seul soldat, prindrent trois harquebouses, puis auant vne corde descendirent par vn trou qui estoit en la chapelle, & eurent loisir de se sauuer ainsi tous, & se reuer-

L'ESTAT DE FRANCE. 503

vers l'ennemy auant que ceux de la ville (qui en furent aduertis trop tard) y fussent accourus. Le Caporal qui commandoit en ce corps de garde fut constitué prisonnier pour la faute qu'il auoit faite de l'auoir abandonné: mais par ce qu'il dit la faute estre venue des soldats de son escouade & non de luy, & qu'on l'auoit en bonne opinion, il n'eut autre punition. Enuiron ce temps, le soldat la Croix prisonnier de l'ennemy qui auoit esté prins en allant au secours (côme nous auons dit) fut roué & exécuté à Bourges, & luy imposant & mettant à sus ce qu'on vouloit, on luy fit son proces côme à vn voleur & brigand.

Le trentiesme, la compagnie du Capitaine Buiffon fit monstre au champ saint Martin, le nombre (compris les Capitaines, Sergens, Caporaux & autres membres) estant encores de septantecinq soldats. Cela se fit pour deux causes principales. La premiere, pour accommoder les soldats des logis de ceux qui estoient mors, & de ceux qui s'estoyent allez rendre à l'ennemy: la seconde, pour faire reiterer le serment à vn chascun de viure & mourir pour la conseruation de l'Eglise & de la place. Toutesfois le Gouverneur fit vne longue remonstrance, & dit que si aucuns ne pouuoient, ou ne vouloyent endurer la faim & la disette, qu'ils le dissent librement sans murmurer ne mesme se hazarder de sauter par les breches & murailles, comme d'autres auoyent fait: car à tels il promettoit faire faire ouuerture des portes, & bailler escorte pour les conduire iusques au pied de la montagne au bas des vignés & pres la trenchée de l'ennemy. Tous iurerent & promirent de demeurer pour viure & mourir dans la ville, quelque disette qu'il y eust, mais plusieurs ne tindrent pas promesse: car des le lendemain les murmures recommencerent: comme aussi des le troiesime d'Aoust, vn nommé l'Orme, soldat de la compagnie de la Fleur, se sauua par la breche de Baudin. Semblablement la Bertrange & la Chapelle, de la compagnie du Capitaine Buiffon, laissans de nuict leurs sentinelles, deualerent avec vne corde par vn creneau pres porte Cesar, & s'en alla ledit la Chapelle rédre à l'ennemy, qui le fit pendre, comme on dit, la Bertrange n'ayât peu passer demeuré dans les vignes, où il fut repris le lendemain & ramené

dans la ville, sans qu'il fust aucune resistance: toutesfois estant emprisonné, & son proces fait (en consideration de la necessité des viures où on estoit, & nonobstant les lourdes fautes, d'auoir abandonné sa garnison, fausse son serment reiteré, & laissé de nuit sa garde) il eut la vie sauue, & fut seulement degradé des armes par le Sergent maior, à la teste des gardes, & avec vn pic sur l'espaule, mené par les sergens par toute la ville.

Le Vendredy dernier iour, maistre Estienne Rondeau, prisonnier des le mois de Ianuier (suspçonné & non conuaincu de trahison) estant chez le Capitaine Martinat son cousin, qui l'auoit cautionné & retiré de prison, se sauua & sortit de la ville, sans qu'on s'en aperceut. Il dit depuis qu'il auoit fait cela non pour autre cause que pour ce qu'il mourroit de faim: toutesfois ledit Martinat (qui en pensa auoir de la fâcherie) afferma qu'il auoit tousiours esté nourri comme luy-mesme, & comme le temps le portoit. Le lendemain & les iours suyans, les soldats de la compagnie du Capitaine Martignon de la ville, en nombre encore d'environ deux cens: ceux de la compagnie du Capitaine la Fleur prisonnier, en nombre de treze de cheval, & quarantehuit de pied, & ceux de la compagnie du Capitaine d'Oruial, qui commandoit aux volontaires habitez, en nombre de cinquantedeux (non compris dix Ministres & environ vingt soldats de saint Satar, & lieux circonuoisins, qui faisoient garde avec ceux de la ville) furent tous appelez au logis du Gouverneur, où semblables remonstrances leur furent faites qu'à ceux du Capitaine Buisson. Tous firent les mesmes promesses que les autres, mais beaucoup ne s'en acquerirent non plus. Or il appert par la supputation, qu'il y auoit encores aux quatres susdites compagnies environ quatre cens dixhuit soldats & autres: & j'ay dit ailleurs, qu'il y auoit environ huit cens hommes portans les armes dans la ville, quand elle fut inuestie: partant on peut voir que les gens de guerre estoient diminuez presque de la moitié auant la reddition: & croy qu'il estoit ainsi de tout le reste du peuple, que la famine (plus que la guerre) auoit merueilleusement esclaircis.

L'ESTAT DE FRANCE. 505

Laissons vn peu les Sancerrois, pour considerer quel secours de lointain pays Dieu leur enuoya. Il a esté dit cy dessus, que les nouvelles de l'election du Duc d'Anjou pour Roy de Pologne estans paruenues en France, quelques iours apres le siege de la Rochelle fut leué, & les Rochelois soulagez par vn moyē bien extraordinaire. Quāt aux Catholiques, apres y auoir laissé la pluspart de leurs copagnies, & des plus signalez massacreurs qui y auoyent laissé la vie, ils se retirerēt la bourse vuide, & bien harassēz. Le Duc d'Anjou, acompagné des autres Princes vint à Paris, ou (en attendant les ambassadeurs Polonois, & l'Euesque de Valence, qui fit tous ses efforts de gagner vistemēt la France) n'estoit question que de despenses superflues, massacres & viuites par les maisons des plus riches, avec des actes tels, que ceux qui en ont ouy parler seroyent cōtens de n'en auoir ouy iamais parler, cōme du fait du Preuost de Paris, & autres semblables, lesquels pourront s'amortir avec le temps, si par paisible gouvernement les choses & sont bien maintenues, que la pietē & la iustice florissent de France. Or d'autāt que le siege de Sancerre continuoit, & l'edit fait deuant la Rochelle estoit captieux, seruant d'ombre au deslogemēt du Roy de Pologne, & pour empêcher aussi que les ambassadeurs voyans leur Roy futur avec son frere si peu affectionnez enuers les François, & si peu obeys, & tant roidement cōbatuz, ne perdissent beaucoup de l'opinion & de l'esperance que Monluc leur auoit imprimē: ceux de la Religion auertis que lesdits ambassadeurs entroyent en France, donnerent ordre d'enuoyer gens vers eux, afin de leur recomander l'estat du pauvre Royaume, & les prier de faire tant enuers les Roys, que ceux de la Religion fussent plus gracieusement traitez, & les choses restables autremēt qu'elles n'estoyent. Cependant lesdits ambassadeurs arriuerent à Mets au commencement d'Aoust, où l'Euesque de Lāgres bien acompagné alla recueillir, & leur fit vne harangue, laquelle (encor qu'elle soit de mēme style que celle de Monluc) nous auons icy adioustee, afin qu'on conoisse cōme les Polonois estoient maniez, & le malheur de nostre siecle, où l'impudence est paruenue à son comble.

Arrivee
 des ambaf
 sateurs
 Polonois
 en France.

506 MEMOIRES DE
 HARANGVE DE MESSIRE

*Charles des Cars, Euesque & Duc de Langres,
 Pair de France, & Conseiller du Roy en son privé
 Conseil, prononcee aux magnifiques Ambassa-
 deurs de Pologne, estans à Metz, le huitiesme
 iour du mois d'Aoust, mille cinq cens septan-
 te trois.*

Messieurs, si tost que le Roy fut aduertý que vous e-
 stiez acheminez pour venir en ce Royaume, au mé-
 me instant il aduisa de vous receuoir selon la grandeur
 de sa Maiesté, & l'honneur de la France. En premier lieu
 il a ordonné, que nous viendrions bien accompagnés
 iusques aux frontieres du Royaume (ce qu'on ne fait
 point aux autres ambassadeurs) pour receuoir le plus ho-
 norablement que faire se pourroit, & vous faire enten-
 dre au nom des Roys & Roynes, & de tous les Princes
 & Seigneurs de ce Royaume, l'entiere affection & par-
 faite amitié qu'ils ont enuers le Senat & peuple de Polo-
 gne, & avec la meilleure chere que faire se peut, nous
 resiouyssans de vostre bien-venue, vous conduire iusques
 à la Cour. Et d'autant qu'il n'y a eu de memoire d'hom-
 me ambassade plus honorable que la vostre, aussi le
 Roy veut qu'on s'esiouisse à bon escient, & qu'il n'y ait
 ville, chasteau, ne village en tout son Royaume, qui ne
 vous soit ouuert. Que si vous en voyez quelques uns
 bien aises, les autres bien faschez, ne vous en esbahis-
 sez point. Car vous deuez estimer, que l'election du Roy
 de Pologne a causé plusieurs & diuers mouuemens aux
 cœurs des François, asauoir plaisir & tristesse: tellement
 qu'il est presque incroyable, & toutesfois véritable-
 ment fort à tous gens de bien, voir ce Royaume de la sorte
 celuy, qui sous les enseignes de son Roy, l'a fauue &
 Dieu de sa rume ineuitable: & dautant cela plus leur
 plaist, que ce grand feu qui a: mais il n'en faut plus
 ler, afin qu'on ne die rien de mauuais presage.
 trouueroit estrange, si la France se fasche, se voyant
 deshonorer.

L'ESTAT DE FRANCE. 507

destituer de la presence, du cōseil, de la vertu d'un si grand Capitaine : veu mesmement que le Roy l'auoit fait son Lieutenant general en tous ses pays, terres & seigneuries, & que par sa prouesse & bonne conduite il auoit eu de grandes & belles victoires de ses ennemis, & en pouuoit encores esperer de plus grandes? Mais d'autre part, quand on le vït querir pour l'establir au plus haut degré d'honneur qui peust estre souhaité d'un grand Prince, pour la conseruation & defense du Royaume de Pologne, ausi bien que de la France : il est bien force, que ceux-là mesmes qui ont desplaisir pour son absence, se resiouyssent de son bien : autrement on presumeroit qu'ils seroyent jaloux de la gloire de celuy qu'ils adorent eux-mesmes, & enuieux de vostre bon heur, & d'un si grand honneur que reçoit toute la France. Et combien qu'il est mal aisé de se condouloir & conresiouyr tout à coup pour mesme occasion, si est-ce que ceux-là qui s'esgayent pour l'attente seule qu'ils ont de la departie du Roy de Pologne, montrent assez leur mauuais vouloir & cœur malin : & au contraire, ceux qui sont passionnez à outrance de le voir Roy, sont conoistre qu'ils sont enuieux de sa grãeur. Car quel honneur plus grand receut oncques la France de peuple estranger, & que peut-il aduenir de plus heureux à un Prince, que le present d'un si grand & beau Royaume, qui luy est fait du cōsentement incroyable de tout un peuple, veu que les hommes, pour attaindre à telles grandeurs, ont accoustumé de fouler aux pieds tout droit diuin & humain? se vous prie, s'il y a rien de plus grãd entre les choses humaines, ou qui approche de plus pres à la Maïesté de Dieu, que la puissance Royale! Or tout cela n'a pas esté plustost requis du Roy de Pologne, qu'on luy a ottroyé, & ausi n'est doné que demandé. Celuy donc est plus enuieux qu'il se soit amy, ou plus amy de soy que du Roy de Pologne, qui se fâche de le voir esleué si haut. Et si quelqu'un veut dire, qu'il est plus soigneux du bié public que du sien propre, il faut qu'il tiène pour tout certain, que l'election de vostre Roy n'est point auenue par l'avis & prudẽce humaine, ains par la sagesse & prouidence de Dieu. Premierement c'est chose indubitable, que ce grãd Dieu treshaut & trespuisant depart tous les Royaumes, Empires & Principautez à qui

bon luy semble, comme la sainte Escriture le declare tant de fois, & si ouuertement, que ce seroit meschanceté d'en douter, & impieté de ne le croire. Mais ceste prouidence diuine, quoy qu'elle se voye assez en tous les estats des Princes souuerains, si est-ce qu'elle se montre encores plus clairement es Royaumes qui ne viennent point par succession de pere en fils, mais qui sont presentez par l'expres consentement & commun auis de plusieurs peuples à vn Prince estrangier: dautant que ceux-là qui balancent les choses humaines au cōtrepoids de fortune, plus tost qu'à la sagesse de Dieu qui va par tout, ont opiné que les Estats & Royaumes se gaignēt par tromperies, ou par argent, ou par faueur, ou par force. Ce qui n'a point esté veu en ceste electiō. Car il s'est conu euidēment, qu'on n'a eu esgard aucun sinō à la vertu de vostre Roy, pour lequel Dieu specialement a reserué la Couronne, que tant de Roys & de Princes ont desirée si ardemment. On voit donc, Messieurs, vne election vrayement Royale & auguste. Mais encore c'est chose plus magnifique, qu'en l'assemblée de vos Estats, ni les armes & legions des Princes voisins, ni les pratiques & menées des Roys & grands Seigneurs, ni les alliances des parens, n'ont en rien qui soit esbranlé vos Estats, ni empeschez de porter la droite faueur à la vertu d'un Prince fort eslongné de vostre pays. C'est beaucoup d'auoir fait vn tel Roy: mais la façon d'y proceder est encores plus à remarquer: parce qu'il y a fort peu de Princes, quels qu'ils soyent, & pas vn estrangier, qui ait eu tant d'honneur en son election que le Roy de Pologne. Car il ne s'est point fait par forme de baloter en secret, ni par les voix sourdes de quelques vns en particulier: mais il a esté déclaré Roy par la voix viue de tous en general, avec vn applaudissement d'allegresse retentissant iusques au ciel, & d'un cry si haut, qu'on n'eust pas ouy Dieu tonner. Et combien qu'aparauāt le temps fut couruert & obscur, toutesfois quād ce vint à recueillir les voix le beau iour se monstra si clair & si serain, qu'on pouuoit iuger, non seulement que le soleil & tous les astres, ont aussi que Dieu fauorisoit vn si bel acte. Or puis qu'il appert que les voix & volonteés des hōmes ont esté approbuees par vn iuste iugement de Dieu, celuy qui se faict

d'une telle election, ne veut-il pas combattre Dieu? com-
 bien que sa volonté ne peut estre renuersee par la force
 humaine. Et qui doute que luy-mesme, qui par sa bonté
 infinie a pouffé vos affections & volonteze à vne chose si
 louable, ne cōduise le tout à vne issue tresheureuse? Quāt
 à ceux qui craignent les ennemis, ils ne iugent pas que le
 Roy n'a faute ni de bon cōseil, ni de puissance, ni de cou-
 rage pour defendre son Estat: ils ne pensent pas que la
 France luy fournira de bons & vaillans Capitaines, pour
 dōner la chasse à tous ses ennemis. Ce que le Roy de Po-
 logne conoissant tresbien, a resolu d'obeyr premieremēt
 au vouloir de Dieu & du Roy, & aux sages auis des Estats
 de Pologne, qui ont accordé ce que l'un & l'autre Roy ont
 demandé. Car ceux-là s'abusent bien fort, qui pensent que
 le Roy de Pologne soit plustost meū d'un appetit de com-
 mander, que d'un iuste desir de faire choses grandes & di-
 gnes de louange perpetuelle. Et s'il estoit ambitieux, où
 pourroit-il mieux commander qu'en France? où seroit-il
 le cœur de son frere semblable au sien, c'est à dire entier
 & loyal, il ne fit aucune difficulté de luy faire part de tous
 ses biens, honneurs & grandeurs, & presque l'egaler à
 soy-mesmes en puissance & autorité de commander, se-
 fiant en luy du gouuernement de tout son Estat. Si donc-
 ques regner n'est autre chose que commander en souue-
 raineté avec vne puissance absolue, qui peut nier que le
 Roy de Pologne ne fust Roy, ayant toute puissance apres
 un si grand Roy? Aussi la modestie du Roy de Pologne a
 esté si grande enuers le Roy son frere, qu'il a tousiours
 mieux aimé seruir à sa Maiesté, & obeyr à ses volōtez, que
 de commander absolument au Royaume de ses voisins.
 Mais le Roy iugeāt que son frere estoit digne d'un grand
 Royaume: oyāt aussi dire, qu'il n'y en auoit point en tout
 le monde de plus illustre que celuy de Pologne, il despēs-
 cha ses ambassadeurs aux Estats du pays, afin qu'il leur
 pleust, en procedant à leur election, auoir esgard au Duc
 d'Anjou. Vous estes bienheureux, treseloquent Euesque
 de Valence, à qui Dieu a fait la grace, au declin de vostre
 aage, de venir à chef d'une charge si honorable. Or les
 Estats de Pologne ont eu non seulement pour agreable,

ains aussi ils ont fait choix du duc d'Anjou, comme de la perle unique entre plusieurs grâds & illustres cōpeticurs, florissans en vertu, richesses & puissance, non seulement dignes d'un Royaume, ains aussi d'eux mesmes, grâds & puissans Roys, & l'ont iugé tresdigne de vostre eitat. En quoy ils ont tresbien iugé, & sans passion. Et qui pourrions nous esgaler à vostre Roy (horsmis le Roy de France) soit en exploits de guerre, ou quelque vertu que lon puisse imaginer? Car il a tellement enrichi son gentil naturel, qu'on y voit, avec son aage fleurissant, fleurir aussi tout le comble d'honneur & de vertu: & qui plus est, la sagesse qui est en luy, surpasse de beaucoup son aage. Ce qu'on pouuoit aisément cognoistre dès sa tendre jeunesse, quand on luy monstroit le vray loyer de vertu, des lors il brusloit d'un ardent desir qu'il auoit de se rendre immortel à iamais: & quand il oyoit raconter les actions heroïques des anciens princes, il estoit comme rai en extase, s'esmerueillant de la prouesse des vns, & louant la valeur des autres: puis en soupirant monstroit assez euidentement, qu'il produiroit bien tost les beaux fruits de vertu qui ia bourgeoynoyent en luy. Car n'ayant encores atteint l'aage de puberté, il fut mené au camp, & employé comme chef & colonnel des armées & legions Françoises, pour la defense de la chose publique, qui lors estoit en peril extreme. Et en peu de temps il s'y est tellement porté, que la renommee de ses valeureux & hauts exploits a rempli tout le monde. Il n'est pas besoin de raconter ici par le menu ses victoires, & le succez tresheureux de ses affaires. Mais quoy qu'il soit esleué iusques au ciel, des vrayes louâges qui luy sont deues, & beni d'un chacun, qui est la chose qui plus rend les hommes superbes & hautains, comme s'ils estoient enflés du bon vent de fortune, meisme moins le Roy de Pologne se monstre d'autant plus doux & gracieux: suyuant en cela le cours du Soleil, qui apparoit tousiours moindre qu'il n'est à la verité, & plus il est eleué haut, il semble estre plus petit. qui fait que la grandeur d'un tel Roy, accompagnée d'une si grande douceur, rend sa maiesté esmerueillable à chacun. Ce que nous disons, c'est sans rien amplifier, & toutesfois il ne faudroit pas le dire en sa presence: car non seulement il a en horreur les

L'ESTAT DE FRANCE. 511

heries, qui est la vraye marque d'un cœur noble & ge-
neroux, ains aussi il ne peut pas seulement ouyr ses vrayes
 selanges sans rougir : qui fait d'autant plus alors fleurir &
 du sang, duquel les hommes font tant d'estime qu'ils s'esga-
 lent aux dieux, quel besoin est-il d'y toucher? Car on fait
 assez, que si tous les Roys & Empereurs qui furent onques
 estoient assemblez en un, ils ne sauroyent (ia n'en deplaise à
 Prince du monde) ils ne pourroyent, dis-je, egaler la no-
 blesse des Valois. Et quoy que Cesar osast se vâter deuant
 le peuple Romain, qu'il estoit extrait de la race des dieux
 du costé paternel, & des Rois du costé maternel, neant-
 moins il passoit le peuple d'une belle fable, & digne de ri-
 sée. Mais on le peut dire à la verité de la maison de Fran-
 ce, qui a plusieurs Princes ia pieça canonisez & relatez au
 roolle des Saints, & qui peut conter plus de grands Rois
 illus les uns des autres, que la maison des Heraclides, ni
 des Arsacides, ni des Cesars ensemble. & neantmoins ceux
 ci ont souillé & obscurci la clarté de leur sang de plusieurs
 paricides: qui est le malheur des Princes, qui ne peuvent
 souffrir ni plus grand ni pareil. mais il ne se trouuera point
 en la maison des Valois, & en nôbre infini de Princes, qu'il
 y eut onques paricide, encores qu'ils ayent eu autât ou plus
 de Royaumes & Monarchies, que maison qui soit sous le
 ciel: c'est à sauoir l'Empire de Constantinoble, les Royau-
 mes de France, de Pologne, d'Angleterre, d'Escoffe, de Lô-
 bardie, de Floréce, de Naples, de Sicile, de Hongrie: laissant
 à part les droits des Royaumes de Ierusalém, d'Arragón, & de
 Castille. O diuine lignee de S. Louys! ô heureuse maison
 des Valois! qui nous produits & nourris vne pepiniere de
 Roys si plantureuse & fertile, qu'elle suffit non seulement
 pour le Royaume de France, mais pour tous les peuples
 de la terre. Car ce n'est pas chose nouvelle de voir un Prin-
 ce de la maison de France Roy de Pologne, veu que Louys
 petit fils de Charles Martel Roy de Hongrie, arriere ne-
 ueu de saint Louys, fut aussi déclaré Roy de Pologne
 du consentement des estats du pays, & de Cazimir le
 grand, apres la mort duquel les estats le rechercherent
 à grandes prieres pour accepter la couronne. Or ce bon
 Prince-là fut si ardemment aimé des Polaqes, pour le

zele qu'il auoit enuers Dieu, l'amour enuers la Republique, la charité enuers les estrangiers, la iustice enuers tous, & pour les grands priuileges & libertez qu'il otroya à ses suiets, qu'ils se cõtenterent, ayàs esgard à son aage, d'estre gouuernez par ses Lieutenans, voire par sa mere seulement: & en faueur de l'amour & affection cordiale qu'ils luy portoyent, receurent ses filles pour Roynes, apres auoir debouté tous les Roys & Princes pour Roynes, apres auoir les Polaques n'auoyent point accoustumé d'estre cõmandez par femmes. Mais puis que la souueraineté d'estre cõmandez par femmes. Mais puis que la souueraineté d'estre cõmandez par un Prince vous a soudain attendry le cœur, cõme nous voyõs bien, nous n'en dirons autre chose, pour ne vous esmouuoir dauantage. Il ne faut donc pas s'esbahir, si apres que la lignee de lagellon, qui espousa la fille puisnee du Roy Louys, est finie, on void derechef que vous presentez la mesme Couronne à l'un de ses parens, de la maison de France. Aussi ne faut-il pas taire, mais à bon droit louer la sagesse & prudẽce du Senat & peuple de Pologne d'auoir plus estimé la vertu d'un Prince estrangier, que toutes les grandeurs, faueurs & promesses de tant de Roys & Empereurs. Mais, ie vous prie, de quel Royaume, de quel peuple est eleu le Roy de Pologne? est-ce d'une ville, cõme plusieurs Roitelets: ou d'un peuple courard? Non, mais du Royaume de Pologne, qui est beaucoup plus grand que cestuy-ci: voire tel, que le vaillant Roy Sigismond refusa le Royaume de Boheme, & le sage Sigismond pere d'Auguste, refusa non seulement le Royaume de Hongrie, qu'on luy presenta sans y auoir aspiré, pour regner plus à son aise en ce Royaume là tresbeau & plantureux en tous fruiçts, & afin de iouyr de la courtoisie & douceur des Polaques. Quand nous disons Polaques, on nous entend bien: & sans dire autre chose, la grandeur & beauté des hommes de ce pays là monstre assez qu'ils sont excellents à peuple du monde, soit pour la multitude infinie de noblesse, soit pour le regard de leurs faits. Car il est remarquable, que souuent ils ont rembarré les bandes Tartares resques, qui couuroyēt l'Europe comme un torrent precipité des hautes montagnes: souuent ils ont eu victoire

L'ESTAT DE FRANCE. 513

des Turcs, & encores plus souvent des Moschouites : & toujours ont repoussé les Allemans loin de leurs frontieres, voire donné la chasse aux Empereurs, quand ils ont osé rien entreprendre sur leur Estat. Et outre le Royaume de Dannemarc, qu'ils ont autresfois mis sous leur obeissance, ils ont aussi conquis par armes, & vny au Royaume de Pologne, la Valachie, la Podolachie, la Lituanie, la Pomeranie, la Prussie, la Silesie. Sont ceux-là qui ont redonné à la Religion Chrestienne, & à la courtoisie de la vie civile, ces peuples-là tresruels & barbares: qui ont couplé le fait de la guerre avec l'honneur des loix & des belles sciences: qui n'ont iamais peu souffrir la tyrânie de Prince quelconque: qui ont presque tous seuls, entre les autres peuples, retenu toujours l'ancien droit d'eslire les Roys, tel qu'il estoit sous l'aage doré. Voila, Messieurs, le portrait des Polaques, où il n'y a rien que les premiers traits. Car qui le voudroit rehausser en couleur, & donner lustre à leur louange avec belles paroles, il s'abuseroit bien fort, veu que les historiens meismes n'ont iamais peu raconter avec merité de gouverner vn tel peuple ! ô peuple tresl'amez, qui auez bien sceu choisir vn tel Roy de Pologne tout ce qu'on peut souhaiter à vn tresbon & trespuissant Roy: c'est simplemēt leurs faits heroiques. O Roy de Pologne tout ce que vous pouuez auez bien sceu choisir vn tel Roy: c'est qu'on peut souhaiter à vn tresbon & trespuissant Roy: c'est à sauoir que par l'auis & sage conseil du Senat de Pologne il restablisse tout ce qui est en desordre, qu'il estonne les meschans, qu'il attire les bons, mettant deuant les yeux des vns le loyer, & des autres la peine: & s'il faut combattre, qu'il defende la vie, les biens, & l'honneur des Polaques, en vengeance par iustice, la temerité par faiblesse, la force par force, les armes par armes: & pour le faire court, qu'il ne craigne aucun danger de sa personne, quand il sera question de la vie de ses suiets. Or vous auez trouué, Messieurs, ce Roy-là tel que vous demandiez, qui n'est point attiré aux voluptez par allechemens, ni à l'oisiveté par faitardise, ni aux excès par ses richesses. Car il a toujours eu en horreur tout ce qui peut lascher & affoiblir vn cœur genereux. Il a des faieunesse acoustumé de porter patiemment la faim & la soif, de s'endurcir au froid & au chaud, de souffrir la poudre & la pluye, de bié mener

les hommes à la guerre, de bien ordonner les esquadres, de donner courageusemēt la bataille, d'assiēger vaillamment les places fortes, brief, de faire tout ce qu'un sage & bon Capitaine peut en guerre. Or s'il a fait tout cela étant encore ieune, & au Royaume d'autruy, que pensez-vous qu'il fera en la force de son aage, & quand il sera en son Royaume? Car ceste lumiere de vertu qui est en luy, estā esleuee en si haut degré d'honneur, qu'elle attainit iusques au ciel, se fera beaucoup mieux voir. Et tout ainsi que les grands fleues sont plus petits aux lieux desquels ils sortent, & plus ils s'enslent, d'autant plus qu'ils s'elongnent de la source: aussi la vertu & renommee de vostre Roy croistra d'autant plus, qu'il s'elongnera du lieu de sa naissance. Car mesmes quand on luy dit qu'il faudra combattre les plus braues & furieux ennemis qui soyent en tout le monde, il tressaut de ioye & d'allegresse, non pas tant pour l'honneur qu'il en doit attendre (car ia sa renommee est immortelle) que pour venger l'honneur de son peuple, & accroistre le Royaume de Pologne. Ce n'est dōe pas l'enuie qu'il a de commander, qui luy fait receuoir le sceptre & la couronne: ains au contraire, c'est bien grand merueille qu'un tel Prince, fleurissant en aage, en biens, en amis, en beauté, oublie tout à coup les appasits voluptueux, & delicieux plaisirs, esquels la France est fondue, & s'il faut ainsi dire, se bannisse de son plein gré d'un bout de l'Europe iusques à l'autre. Mais ie vous prie, y a-t-il chose plus aigre ou plus fascheuse à digerer, ie ne diray point à un tel Prince, mais au moindre suiet, non point à un tel Capitaine, mais au plus sage Philosophe qui soit, que s'arracher d'entre les bras de ses freres, de sa mere, de ses amis, de son pays? Et toutesfois vostre Roy, Messieurs, a oublié tout cela, pour entretenir la grandeur & Matelée de l'Estat de Pologne. En quoy il est beaucoup plus à louer que les anciens Romains, lesquels ayans basti un si haut Empire, qu'il touchoit iusques au ciel, ils refusèrent de receuoir pour suiets plusieurs peuples qui se presentoyent à eux, parce qu'il n'y auoit que prendre ni racle. Mais vostre Roy n'a point eū, & n'aura iamais eū, si ce n'est par dō tous les fruiets, proufits & reuenus de son Estat, qui est tel

est tel qu'un chacun fait, pour l'accroissement & grandeur du Royaume de Pologne: & non seulement il employera volontiers tous ses biens, mais aussi sa vie & son sang, pour la tuition & defense de ses Polaques. Et où pourroit mieux sacrifier un bon Roy sa vie & son sang, que pour les siens? Vrayement les Polaques sont bien siens, puis qu'ils ont mis entre les mains & en sa puissance leur vie, leurs biens, leurs enfans, brief, tout leur Estat & leur Royaume. Aussi les Polaques à bon droit se peuvent vanter, qu'ils ont un Roy qui est leur, puis qu'ils l'ont esleu & choisi pour eux. Or puis que le Roy de Pologne a toujours executé les mandemens de son Roy, puis qu'il a rendu à sa mere le doux fruct de sa nourriture, puis qu'il a sauué son pays d'une ruine inévitable, puis qu'il a tresbien reconus les citoyens & bons amis, que luy peut-il autre chose rester pour le comble de sa gloire, sinon d'accepter le Royaume de Pologne, qui luy est enuoyé du ciel, & donné de la main de Dieu: Et quand bien il n'auroit autre occasion d'accepter la Couronne qu'on luy offre, sinon pour benir & gratifier les Polaques, ou pour mieux dire, reconoistre les hōneurs & faueurs qu'il a receu d'eux, ce luy seroit assez grande occasion d'accepter un tel Royaume. Car entre les belles & rares vertus, personne ne s'esbahit de ceste grande liberalité, ou plustost magnificēce, dont il use enuers un chacun, parce qu'elle est nee avec luy: mais ayant apprins de sages maistres, que les Royaumes & Principautez ne sont pas donnees aux Roys pour leurs beaux yeux, ains pour le salut & seureté des peuples, il s'est toujours efforcé que ses sujets se ressentissent plus du fruct & plaisir prouenant de son estat, que luy mesmes. Et ia desia il ne pēse autre chose, sinon les moyens, par lesquels il pourra vaincre Pisiste en hospitalité, Boleslor I Len nôbre de victoires, Louys en bonté, Boleslor le chaste en continence, Jagellon en courage, & tous les autres Roys de Pologne en iustice: ia soit qu'il a toujours deuant ses yeux les tresbeaux exemples & parangons de toutes vertus, qui sont en la maison d'où il est issu. Vous pouuez donc, Messieurs, iuger à peu pres les profits & utilitez incroyables qui peuvent reüssir de l'election du Roy de Pologne. La premiere est, que le Senat & peuple de Pologne a desployé & leué l'enseigne à tous

les Princes de la terre, qui orront parler de ceste election pour les esmouuoir à vertu, à iustice, à pieté: les pauures pour les richesses, les riches pour l'honneur, les vaillans pour la gloire, & tous en general pour la grandeur des loyers. Car quand on aura entendu, que vous venez rechercher du bout du monde vn Prince pour sa vertu seulement, qui doute que les autres Princes enflammez de la mesme gloire, ne courent à toute force au prix & signal de vertu? Dauantage, vous n'avez pas fait peu de chose pour l'Etat de Pologne, d'auoir choisi vn Roy, auquel la prudence ne peut faillir pour le cōseil des affaires, ni le courage, quand il faudra se presenter aux dāgers, ni la iustice pour l'appuy des pauures aussi bien que des riches, ni le vouloir perpetuel de bien faire aux Polaqués. Quoy qu'il en soit, vous iouyrez de ses grands biens & vertus rares, & nous laisseriez vn perpetuel regret d'auoir perdu vn si grand Capitaine. Mais combien doit-on estimer, que par le moyen de ceste election le Senat & peuple de Pologne a garancy la Republique de la peur mesmes, & de tout soupçon de mauvais traitement? Car ce n'est point assez d'auoir vn Prince qui ne vueille point abuser de la puissance souveraine qu'il a apres Dieu sur les suiets: mais il faut le choisir droit, Or les Polaqués, ainsi qu'ils sont treffages & bien auisez en toutes choses, aussi ont-ils tousiours obligé leurs Roys à tenir la main aux anciennes coustumes & ordonnances du pays, & principalement en ce qui concerne la souveraineté, afin que les prerogatiues & la liberté des suiets puisse estre maintenue & gardee en son entier. Et qui sont les Princes en tout le môde, qui plus volōtiers ployent sous la puissance des loix, que les Princes de France, qui mesmes obeissent aux moindres officiers & magistrats. Vous estes donc bien assurez, que vostre Roy ne retranchera pas vn seul poinct de vos anciens priuileges & libertez: & quand il voudroit l'essayer, il n'enuoyera pas querir les Princes d'Alemagne, ni ses cōpetiteurs, pour luy donner aide & secours. Toutes fois il n'y a point d'utilité plus grande ni plus remarquable, que celle qui concerne l'estat vniuersel de la Chreienté. Car que peut-on desirer de plus grand pour l'acrossemēt d'icelle, que tous les Princes

L'ESTAT DE FRANCE. 517

& peuples Chrestiens soyent vnis & liez ensemble? & quel
 lieu peut-on imaginer plus fort, pour ioindre ces deux
 puissans peuples en amitié & alliance perpetuelle, que par
 le moyē de deux Roys d'une mesme famille? quelle cho-
 se plus belle pouuoit-on imaginer, que par le moyen de
 ces deux grands Roys, lier estroitement deux si grands
 peuples, & si eslongnez les vns des autres? Il faut bien s'af-
 feurer que la mesme amitié que nous voyons entre ces
 deux Roys, se continuera entre les deux peuples: de sorte
 que les Polaques ne seront pas moins freres des François
 en amitié & bienvueillance, que les deux Roys issus de
 mesme estoc & de mesme sang. Et s'il est ainsi, que par
 l'ancien traité fait & passé entre les Romains & les manās
 & habitans de la ville d'Autun, il fut accordé par vn article,
 que des lors en auant ils s'entr'appelleroyēt freres, quoy
 qu'ils fussent bien fort differens en loix, & qu'ils n'eussent
 rien de commun: combien est-il plus raisonnable, que par
 cy apres les Polaques & François s'entr'appellent freres?
 veu qu'ils ne sont pas seulement suiets à mesmes freres,
 mais outre cela ils symbolisent tellement en toutes leurs
 façons de faire, que si le Polaque & le François se rencon-
 trent en quelque pays que ce soit, si tost que l'vn a gousté
 l'humeur de l'autre, il faut par necessité qu'ils iurent ami-
 tié ensemble, voire ligue offensiue & defensiue cōtre tou-
 te autre nation, comme vn chascun fait. Or vos voisins, &
 tous les peuples qui sont faschez & troublez de la gran-
 deur de vostre Estat, quand ils auront entendu que les Po-
 laques & François sont vnis & incorporez en mesme a-
 mitié, pensez-vous que iamais ils osent rien entreprendre
 contre l'Estat des vns ou des autres? si hardis de rien ma-
 chiner. Et qui sera la nation si puissante, qui ne craindra
 deux si grands peuples alliez en si bonne amitié les vns a-
 vec les autres? Car ceux qui pensent, que pour la distance
 des lieux ils ne pourront auoir secours les vns des autres,
 ils ont bien peu sueilleté les Annales: où nous trouuons
 que les armes des Gaulois n'ot pas esté encloues au pour-
 pris & destroits de la Gaule, ains au contraire, il appert as-
 sez qu'ils ont mis en leur obeissance plus que tout l'Em-
 pire du Ponent, & bonne partie du Leuant: tellement qu'il
 semble que la source d'honneur & de prouesse est issue de

France, pour s'espandre par tout le monde. Voila donc
 Messieurs, les profits & vtilitez incroyables que nous at-
 tendons, & commençons desia à sauouer, pour l'heure-
 se alliance des Polaques & Francois, qu'il faut acroistre &
 augmenter tant par trafiques & communication des vs
 avec les autres, que par la force des armes & des loix. Mais
 d'autant que la ioye que vous auez en vostre cœur n'est pas
 acomplie de tout point, iusques à ce que vous ayez veu
 vostre Roy, & que nous conoissons euidentmēt que vous
 bruslez d'un extreme desir de voir sa face, nous ne vous
 tiendrons pas en plus long discours: mais bien nous ac-
 croistrōns le desir que vous auez de le voir, afin que bien
 tost vous recueilliez double fruiēt du plaisir que vous a-
 uez long temps esperé. Desia vous commencez à voir la
 France, la beauté du pays, la ioye & allegresse qu'on a de
 vostre arriuee, mesmes les fruiēt de la terre sembler
 s'esgayer de vostre venue. Car combien que par cy de-
 uant la famine extreme eust pressé la France, maintenant
 par l'abondance de toutes choses, Dieu monstre à veuē
 d'œil qu'il a pour agreable l'election du Roy de Pologne,
 & vostre venue en France. Par ainsi nous remercions au
 nom du Roy & de toute la France, le Senar & peuple de
 Pologne, & vous aussi, Messieurs, en attendant que par cy
 apres nostre Roy & le vostre reconoissent encore mieux
 la faueur & amitié que les Polaques ont porté à la Fran-
 ce. Et d'autant que vous estes las & recreus d'un si long
 voyage que vous auez fait, avec plusieurs fascheries & dif-
 ficultez, le Roy vous prie de vous reposer tout à vostre
 aise, & vous resiouyr, afin qu'il vous puisse voir sains & dil-
 nos de vos personnes, ensemble vous cherir & grantier
 d'une allegresse plus grande.

EN ce temps fut publiee vne remonstrance faite au
 Roy par vn grand Seigneur estrangier, qui est mort
 maintenant: touchant les moyens de remedier aux trou-
 bles du Royaume. Et pource qu'elle contient quelques
 poinctz notables, nous l'auons icy adioustee.

Remon
 France au
loda

Monseigneur le Conte N. selon le zele qu'il a au bon
 succés des affaires du Roy, ayant d'aguertes à France
 fait

fort discouru à cœur ouuert & librement avec les sieurs de Schöbert & Fregouze, & depuis avec ledit de Schombert à Cassel, estime que sa Maïesté aura le tout entendu, tant par lettres dudit sieur de Schombert, que veritablement par ledit Fregouze, & eseroit qu'elle auroit receu le tout d'aussi bonne part, comme il estoit procedé d'un cœur affectionné à son seruice. Toutesfois ledit sieur Conte a veu par l'instruction dudit Fregouze n'aguères retourné vers luy, & entendu bien amplement par ses propos, que sa Maïesté vouloit le tout interpreter, comme si on luy vouloit donner loy en son Royaume. Cependant l'intention dudit sieur Conte n'estoit telle: ains de franchement & rondement monstrier à sadite Maïesté les seuls moyens qu'il conoïssoit auoir, pour paruenir à ce qu'il pretendoit. Sauoir à contracter vne ferme amitié & bonne intelligence avec les Princes Protestans, pour faire perdre & esuanouyr le mauuais bruit qui court par tout de sadite Maïesté, tant en deuis ordinaires, peintures, que liures diffamatoires, & à ce qu'elle se peust asseurer d'une bonne assistance contre le Roy d'Espagne, duquel elle descouure tous les iours beaucoup de mauuaises voyes en son endroit. Et dautant que ceste interpretation fait que ledit sieur Conte craint qu'on n'ait fait entendre à sadite Maïesté ce qu'elle desire qu'elle sache, & qu'il iure en saine conscience ce qui est conuenable pour paruenir au bien où sa Maïesté tend: Il luy a despesché le sieur de Chastellier, pour l'informer bien particulierement de sa conception, & de ce qu'il void expedient pour obtenir ce qu'elle veut. Suppliant sa Maïesté de croire que ce n'est d'aucune passion particuliere, ou affection qu'il ait à autre chose, que la voir en meilleure reputation qu'elle n'est entre les Princes & Potentats estrangers, & l'eslongner de la ruine qui la menace de si pres.

Ces moyens estoient, que sa Maïesté pour venir au desus de ses fins avec lesdits sieurs Princes & Protestans, de recouurer la reputation dont les excez passez l'ont depouillee, cessast en premier lieu de faire la guerre à ses sujets de la Religion, qui est le vray & seul fondement sur lequel elle peut rebastir de nouveau sa reputation, & tout ce qu'elle voudra avec lesdits sieurs Princes: car autrement

Roy par
vn grand
Seigneur
estranger,
touchant
les moyès
de pacifier
la France.

il n'est possible de rien auoir.

Ils fondent tous leurs comportemens sur cela: car ils ne pourront iamais esperer ferme amitié & alliance avec sadite Maiefté, pendant qu'elle se montrera tant contre eux en ce poinct principal de la Religion, qui a tant de commandement sur les actiōs des hommes. Partant qu'il est necessaire pour donner le blanc où sa Maiefté a les yeux fichez, qu'elle laisse premierement ses suiets de la Religion en paix.

Et afin que sadite Maiefté pense que ce ne sont point discours en l'air, ledit sieur le supplie de se souuenir que ç'a esté la source de la reputation qu'elle auoit, & d'auoir memoire de ce qu'il luy dist le premier iour qu'il arriva à Blois au soir, & plusieurs fois encores pendant le traité du mariage du Roy de Nauarre. Que pource que sa Maiefté auoit tant trauaillé à mettre paix entre les suiets, & liberalement permis à iceux l'exercice de la Religion: lesdits sieurs Princes desirans estre tousiours seruez en semblable liberté, luy portoyent si bonne affection, que deuisans quelque fois entre eux, ils souhaitoyés l'auoir pour seigneur, le cas aduenant qu'on en deust faire election.

Desiroyent vnanimement sa Maiefté, souhaitans son aduenement en grandeur, n'ayans rien plus ordinaire en leurs bouches que ses louanges. Parquoy ledit sieur Conte dit lors à sadite Maiefté, qu'il esperoit vn iour luy voir la couronne Imperiale sur la teste: & que sa Maiefté croye que cela ne venoit point de luy: mais de ceux qui en ont l'authorité & la puissance, qui le voyans tellement resolu à la conseruation de son edict de pacification, faisoient leur conte de l'eslire Roy des Romains. En quoy sa Maiefté eust eu cest auantage, d'estre rechargé & appellé en si grande dignité, que les autres Princes ont acoustumé à briguer & pourchasser par tous moyens, & proposer à ceste fin toutes les plus auantageuses conditions qu'ils peuuent: comme mesmes l'Empereur qui est à present beau-pere de sadite Maiefté, n'eust iamais esté esleu sans vne curieuse sollicitude & promesses solennelles qu'il fit entre plusieurs autres: il iura de maintenir chascun en sa liberté.

liberté de sa conscience & exercice de la Religion.

C'estoit la mesme raison pourquoy ceux du pays bas voyât leur Prince se despartir des promesses qu'il leur auoit faites & des conditions auxquelles il estoit obligé, & que sa Maiesté traittoit si humainement ses suiets, le souhaitoyent de tout leur cœur, leur souuerain seigneur. Et se iettoient entre ses bras, afin d'auoir la liberté de leur conscience & exercice de la Religion, & en general iouyr de mesme benefice que faisoient lors les suiets de sadite Maiesté par sa permission.

C'estoit la mesme & principale raison qui auoit meu la Royne d'Angleterre de faire alliance avec sa Maiesté peu auant le massacre.

Qu'aujourd'huy au cōtraire, sadite Maiesté est proche de sa ruine, son estat abbayé de toutes parts, & comme abandonné en proye à qui s'en voudra inuestir, d'autant que pour auoir par l'exces dernier & les guerres faites au parauant, voulu forcer les consciences de ses suiets, il est tellement destitué de noblesse & de gens de guerre, voire de la plus forte colonne de sa couronne, qui est l'amour & bien-vueillance de ses suiets, qu'elle ressemble à vn viel bastiment qu'on appuye tous les iours de quelques pillotis, mais en fin on ne le peut empescher de tomber.

Que sa Maiesté peut voir l'Espagnol son ennemy mortel faire ses choux gras de la desolation de ses affaires, se rir à gorge ouuerte de ses malheurs, & employer toute son industrie & estude à entretenir les troubles en son Royaume, s'asseurant avec bonne raison que c'est le seul moyen de paruenir à ses fins sans coup frapper, veu que desia tāt par les guerres passées que par le dernier massacre & troubles presens, l'Espagnol a plus affoibli sa Maiesté que s'il luy eust fait la guerre trente ans.

Que l'Espagnol se sert en outre de l'exces dernier par tout où il peut contre sa Maiesté, comme il a nagueres fait en Pologne, ainsi que sa Maiesté l'a assez entendu, & que ç'a esté la seule cause de la courtoisie & fidelité dont a vsé le Duc d'Albe enuers ledit sieur Comte à la prinse de la ville de Monts, comme il a depuis dit à plusieurs, que c'estoit pour montrer qu'il ne voudroit point

anoir fait vn si meschât acte qu'auoit fait le Roy de France: & qu'il n'estoit point marri de ce qui estoit aduenu à feu monsieur l'Amiral, par ce qu'il estoit ennemy capital de son Roy: mais qu'il aimeroit mieux auoir perdu les deux mains que l'auoir fait.

Que sa Maieité continuât à faire la guerre à ceux de la Religion, & ne les voulant endurer en son Royaume, le dit sieur Comte le peut assureer que Monsieur son frere le laissant en cest estat pour aller en Pologne, n'y sera iamais le bié venu: ains ceux du pays estimeront qu'il arriue là pour brouiller les affaires, & lesdits sieurs Princes pour semblable occasion, au lieu d'aller au deuant par tous les endroits de son chemin pour luy faire honneur, s'en contrairer de dix lieuës loin, de peur de le voir. Et si au contraire deuant que partir il se rend moyenné d'vne bonne paix en France, il sera receu, aimé & honoré auidront au passage pour luy faire tout l'honneur d'vne reception dont ils se pourront aduifer.

Que sa Maieité demeurant en sa résolution où elle est auiourd'huy, le dit sieur Comte ne voit pas qu'il y ait propos que l'Electeur Palatin enuoye vers la Roynne d'Angleterre, pour le paracheuemēt du mariage de monsieur le Duc & d'elle. Et encores moins que ce soit iamais du consentement dudit sieur Electeur, que le prince Casimir son fils entre au seruice de sa Maieité, comme le dit sieur Comte de sa part s'assure qu'il ne profiteroit pas beaucoup de l'en solliciter, & ne le pourroit faire ainsi en saine conscience, pendant que sa Maieité sera bandee contre ceux de la Religion.

Que sa Maieité a toutes les honnestes occasions qu'elle pourroit souhaiter, pour retirer le bras armé de ses suiets, & cesser de leur faire la guerre, sur ce qu'estant Monsieur son frere esleu Roy de Pologne, & desirant y estre bié receu & avec vne assuree de tous ceux du pays qu'il sera non pas pour les molester au fait de leur conscience, mais pour les entretenir en la liberté où il les auoit trouuez: Il peut aussi luy-mesme, comme aussi monsieur le Duc son frere pour semblable occasion, moyenné enuers sa Maieité, qu'elle cesse de toutmenter ses suiets de la

de la Religion. Que si autrement messieurs les freres
l'un pour aller en Poulongne, & l'autre en Angleterre,
outre que cela leur viendroit mal à propos pour les oc-
casions susdites: ils laisseroyent sa Maiesté avec vne guer-
re sur ses bras, de tant plus difficile & dangereuse qu'elle
auroit encores moins de force qu'elle n'a, & moins de
soulagement beaucoup: & qui pis est n'auroit personne à
qui elle se peust fier de la conduite de son armee, estans
aucuns trop seruiteurs affectionnez & pensionnaires du
Roy d'Espagne, & sa Maiesté se deffiant de quelques
autres à cause des choses passees.

D'auantage ledit sieur Comte ne peut oublier d'ad-
uertir sa Maiesté, qu'on commence de pardeça à se fa-
cher & ennuyer des façons dont on vſe en France pour
negotier, descouurant qu'on n'y procede point ronde-
ment, & ne se sert-on que de dissimulation comme d'un
hameçon, ainsi que nagueres avec la royne d'Angleterre
au traitement du mariage de monsieur le Duc, on a en-
uoyé sous main, des vaisseaux de guerre en Escosse pour
y jetter & entretenir des troubles, & les faire eslargir
peu à peu iusques en Angleterre.

Que l'on apperçoit es lettres & parolles de sa Maiesté,
tant de feintes qu'on ne s'y peut fier que de bonne sorte,
côme apres les lettres que sa Maiesté escriuit audit sieur
Prince depuis la blessure de monsieur l'Amiral, luy fai-
sant entendre l'extreme desplaisir qu'elle auoit receu d'un
tel accident, & qu'elle en feroit vne si exemplaire iustice,
qu'il en seroit memoire à iamais: à deux iours de là, elle
la fit assez mal.

Au surplus, tant d'assurance que sa Maiesté a donnée
depuis la mort dudit sieur Amiral, en tous les lieux & en-
droits de son obeissance, qu'elle ne vouloit n'y entendoit
qu'on alterast aucunement son edict de pacification, ne se
peut accorder avec la guerre qu'elle fait à present avec
ses suiets de la Religion. Et mesmes encores à ce qu'elle
dit ne pouuoit endurer autre religion en son Royaume
que la sienne.

Que pour ceste resolution monsieur le Prince d'Or-
renge ne peut penser que ce soit d'un cœur ouuert que sa
Maiesté dit qu'elle le veut secourir, veu ce qu'elle a fait

proposer audit sieur Comte, sans aucune condition: & craint-on que cela soit sorti d'une mesme boutique que les choses precedentes, d'autant qu'es lettres de l'Ambassadeur d'Espagne (lesquelles puis n'agueres ont esté surprinſes venant de France au Duc d'Albe) on voit que ce Royne mere a tenu ce langage, le ne puis penser que ces tant Chrestiens veulent faire accord avec ces heretiques, parlant ainsi dudit sieur Prince à son desauantage: tant s'en faut qu'on aye si bonne affection à l'auancement de ses affaires comme on dit.

Ledit sieur Comte supplie encore sa Maiesté de se remettre deuant les yeux ce qu'il luy a par plusieurs fois dit du Cardinal de Lorraine, que ses actions estoient tellement suspectes de tous costez pour la grande intelligence qu'il a avec l'Espagnol, que tant que lon verroit qu'il auroit credit enuers sa Maiesté & manieroit ses affaires, on n'estimeroit point qu'elle fist & negociaſt quelque chose rondement & seurement: mesme encores que le bruit est qu'il a fait offre à sa Maiesté d'une grande somme de deniers pour les employer contre ceux de la Religion.

Supplie dauantage ledit sieur Comte sa Maiesté qu'elle aye souuenance de ce qu'elle luy a par plusieurs fois dit que reconnoissant bien les maux qui l'auoyent assailli de toutes pars, & y ayant par la grace de Dieu remedie par la paix qu'elle auoit eu tant de paine à faire, elle se donneroit bien garde d'y retomber: que toutesfois y estant à ceste heure plus que iamais, par le conseil de ceux qui sous ombre de luy redre suspects ceux qu'ils disent Chrestiens de part, & la sollicitant de s'en defaire par quelque moyen que ce fust, comme elle a fait par le massacre dernier: sa Maiesté peut bien voir, que ce n'estoit pas pour se contentier de cela: mais pour la faire plus que deuant baiger au sang de ses suiets, afin d'auancer de tant plus sa ruine qu'ils ont proiettee de longue main: laquelle ruine sa Maiesté peut toutesfois guerir en faisant vne bonne paix en son Royaume, & cessant de tourmenter ses pauures suiets de la Religion.

Finalemēt que ledit sieur Comte desire que sa Maiesté reconnoisse ce poinct, qu'encores qu'elle eult re-

pris toutes les villes que tiennent tous ceux de la Religion en son Royaume, il n'en auroit pas pourtant exterminé la Religion : & considerer que le feu Empereur Charles cinquiesme print non seulement toutes les villes, mais eut entre ses mains ceux qui s'opposoyent à ses desseins, se saisit de leurs pays, desmolit leurs fortresses: pourtant ne chassa pas la Religion du pays d'Allemagne, d'autant que c'est vne affection enracinee és cœurs des hommes, qu'on ne peut arracher avec les armes.

Parquoy ledit sieur Comte supplie treshumblement sa Maiesté, que prenant ses raisons d'aussi bonne part, que sans passion, ni affection particuliere, mais en rondeur de verité & saine conscience il commande audit sieur du Chastelier les luy faire entendre : elle les poise & considere de bien pres, ne se laissant ainsi flater par ceux qui sont comme les mauuais medecins, ne disans pas aux malades la plus petite partie de leur mal, dont s'en ensuit la ruine ; mais plustost ceux qui ne cherchent que son aduancement & grandeur. S'il fait cela, les affaires luy succederont à souhait: sinon continuant en ses deportemens, tout ne luy peut reussir qu'à mal, & à bander encores davantage Dieu & les hommes contre luy.

Il seroit temps maintenant de considerer les deportemens de ceux de Prouence, Dauphiné & Languedoc: mais ie les laisseray encor vn peu pour conduire les Ambassadeurs Polonois à Paris, où apres auoir esté receus & traitez pompeusement, ils firent vne partie de leurs affaires, specialement ce qui cōcernoit l'estat de Pologne. Mais quant à la France, Monluc ne fut pas armé de tout ce qu'il auoit promis. Toutesfois l'instance que firent ces Ambassadeurs aida aux Sancerrois, desquels il nous faut considerer l'estat iusques à leur capitulation, reddition & choses qui s'en sont ensuyuies.

Vn certain personnage s'estant employé durant le siege à faire neuf ou dix voyages au grand danger de sa vie, sortit la derniere fois de la ville, le Lundy vingt-septiesme de Iuillet, avec escorte de trente harquebousiers, qui luy firent passer les trenchées, mais d'autant

Parlemés, negotia-tion, accord & capitulation des Sancerrois,

qu'on desesperoit qu'il peust rentrer, on auoit aduise de luy bailler vn ou deux pigeons appriuoisez à la ville, auxquels il mettoit des petits billets de papier escripts au col, contenans les nouvelles qu'il auoit apprises, puis s'approchant plus pres de la ville qu'il pourroit, les lacheroit: & ainsi voleroyent par dessus les forts & tranches des assiegeans se rendans à la ville: mais quand ce vint à chercher par les colombiers & volieres, on ne sceut trouuer vn seul pigeon: car ils auoyent esté tous prins & mangez: toutes fois ledit personnage (contre ce qu'on s'attendoit) reuint & entra dextrement le Lundy sixiesme d'Aoust, & fausse la sentinelle de l'ennemy, & sauté la tranche. Or il rapporta lettres & nouvelles (suyuant ce qu'auoit dit le sieur de saint Pierre) que le Duc d'Anjou, avec six mille Roy de Pologne, où il s'acheminoit en bref, avec six mille le harquebuziers & douze cens gentilshommes. François: que pour tout certain, la paix estoit faite avec ceux de la Rochelle, Montauban & Nismes: mais pour l'égard de ceux de Sancerre, encores assiegez, qu'ils estoient remis à monsieur le Conte leur Seigneur: mais toutes fois il assureoit qu'il falloit que le siege se leuast deuant la ville dans huit iours: ce qui n'aduint. Et ditay sur ceci, qu'on a escrit & fait souvent entendre des nouvelles fausses, qui ont beaucoup nuy aux assiegez. Ce sixiesme d'Aoust apres les nouvelles susdites, Loys de Martignon grenetier, sergent Maior de saint André, où ils parlementerent avec les Capitaines Verrières, & la Fontaine, beaufreere dudit Buiffon, lesquels auoyent demandé assurance pour y venir. Et encores le lendemain le Bailly Iohanneau Gouverneur, les deux susdits & autres des assiegez parlementerent avec ledit Capitaine Verrières & Fontaine, au mesme lieu avec ledit sieur de Montigny, qui en auoit pareil nombre avec les harquebuziers (ayant ainsi conuenu) & alla trouuer le à la place saint Ladre, où ils parlementerent avec les autres des assiegez, depuis les trois heures apres midy, iusques à quatre. Et comme ainsi soit

que ledit sieur de Montigny ait reputation de ne rien faire contre sa promesse, & que les habitans & habituez de Sancerre se fiasent autant en luy qu'en nul autre de l'armee: ayans ouy le rapport du Gouverneur, qui disoit aduoit entendu de luy, que (contre ce qu'on esperoit) on se devoit asseurer que ceux de Sancerre seroyent traittez doucement, chacun se resiouyt en sa misere, louant Dieu, & adouci les affaires: car il y en auoit bien peu qui ne fist estat d'estre desia comme au sepulchre. Et de fait, n'eust esté ceste paix dont on les asseuroit, nonobstant que la famine & disette fust non seulement grande, mais extreme de plusost mourir de faim l'un apres l'autre, & tenir bon iusques à demie douzaine de personnes, que de se rendre aux aduersaires, desquels (attendu les massacres perpetrez aux autres villes, & l'enuie & la dent qu'on scauoit qu'ils portoyent à celle de Sancerre) on n'attendoit nul autre mercy ni meilleur marché, que passer au fil du glaive, si on tomboit en leurs mains. Les assiegez ont entendu depuis (d'un personnage digne de foy, qui estoit pour lors à la Cour) qu'il leur veint bien à point, que les Seigneurs Polonois estoient attrieez en France en ce temps-là, pour venir querir le Duc d'Anjou qu'ils auoyent esleu pour leur Roy. Car ayans sceu que Sancerre estoit encores assiegee, ils interpellerent les sieurs de Mont-luc, Euesque de Valence, & Lansac, qui leur auoyent esté enuoyez en Ambassade, de la promesse qu'ils leur auoyent faite & iuree au nom du Roy leur maistre, de mettre en liberté toutes les villes & personnes molestées en France pour la Religion. Ce que ne leur pouuant estre honnestement denié tout à plat, les pauvres Sancerrois atteneuz, & à demy morts de famine, furent deliurez en partie par ce moyen-là, & par ces bons personnages, que Dieu leur suscita & enuoya de lointain pays, & comme du bout du monde: leurs voisins, & ceux des pays plus proches ne les ayans secourus. Sur ceste esperance de deliurance, le Lundy dixieme, en plein Conseil de Capitaines Buisson & Montauban, allegans qu'ils ne pouuoient plus tenir les soldats, & qu'on tarδοit trop

de capitules, dirent ouuertement qu'ils s'en vouloyent aller, & que grand nombre d'habitans & habituez, (de contraire opinion à ceux qui auoyent delibéré de tenir bon) aymans mieux mourir du glauiue que de la famine, fortiroyent avec eux. On les pria de patienter, & confiderer que si l'ennemy estoit aduertit de ce qu'ils disoyent vouloir faire, il s'en tiendrait plus fort, & prendroit de là occasion de tenir plus grande rigueur aux assiegez: là où au contraire, s'il les voyoit vnis, ils pourroyent auoir meilleure & plus auantageuse composition. Eux repliquerent qu'on trainoit trop les choses, & qu'ils ne pouuoient ni ne vouloyent plus attendre. Et là dessus il y eut debat, iusques à tirer espees & dagues dans la chambre dudit Conseil, tellement qu'à cause de cela l'alarme se donna par la ville, & furent soudain les soldats assembles deuant le logis du Gouverneur. Sur le soir du mesme iour ledit Motauban (disant qu'on luy en vouloit, & qu'on l'auoit menacé de tuer) avec trente ou quarante soldats qui le suyirent, se retira en son logis, ou chacun d'eux porta ses armes: à cause dequoy y pensa auoir trouble & sedition à la ville, mais tout s'appaissa peu à peu.

Le Mardy onziésme le sieur de la Chastre dit à quelques vns, & fit entendre de bouche & par lettres à quel que quoy qu'on craignist de se rendre à luy, il asséuroit & promettoit, que tous ceux qui estoient dans Sancerre auoyent la vie sauue, ce que beaucoup n'attendoient pas. Et comme ainsi soit que les Ministres de la Parole de Dieu eussent prins & choisi durant le siege de la ville passages de l'Escripture sainte, propres & expres tant pour faire sentir les pechez du peuple, que pour le consoler: le leudy treziésme, maistre François de la Mare, dit de Claireau, Ministre du lieu, ayant auparauant commencé son rang de prescher (car les Ministres tant de la ville qu'estrangers y refugioient, auoyent cest ordre d'exhorter chascun deux iours la sepmaine par tour) le dix huitiésme verset du second chapitre, où Dieu parle ainsi par son Prophete: Le Seigneur a esté ialoux de sa terre & a par donné à son peuple. Et le Seigneur a respondu & a par son peuple, Voicy, ie vous enuoyeray du froient, & du

vn. & de l'huile, & en ferez rassasiez, & ne vous abandon-
 neray plus en opprobre entre les gens, &c. Et comme
 ledit de Claireau est vn bon & fidele seruiteur de Dieu,
 aussi sceut-il bien tirer doctrine pour consoler son poure
 troupeau, pour lequel il estoit merueilleusement affli-
 gé, le voyant ainsi languir & mourir de faim de iour en
 iour. Ce que j'ay bien voulu noter en passant, pour
 monstrer comment Dieu par sa prouidence sçait bien
 faire venir les choses à point pour la consolation des
 siens: car à peine pouuoit-on choisir passage ne texte
 plus propre pour ce temps, & sur la fin de ceste famine
 extreme, ou presques tous ceux de la ville auoyent perdu
 esperance de voir ni manger iamais pain. Ils furent assen-
 réz que le mesme iour treziesme d'Aoust, le Capitaine la
 Fleur prisonnier à Bourges, apres auoir esté rompu & bri-
 Fradel, Sieur de Loye, Lieutenant criminel audit lieu, le
 fit les iours precedens à la tourture, où maistre Antoine
 frappant d'vne latte de bois sur le ventre, luy vouloit
 faire confesser les maisons de certains Gentils-hommes,
 où il disoit que ceux de Sancerre auoyent intelligence:
 & mesme si le sieur d'Issartieux & la damoyelle de
 Neuy leur bailloyent pas aduertissement: ce que luy
 ayant nié, il fut finalement tiré de nuict de la prison, &
 mené à la maison du bourreau, lequel luy ayant mis
 vne corde au col, & voyant la Fleur qu'il falloit mourir,
 il pria qu'on luy donnast loisir d'inuoker Dieu, ce que
 ayant obtenu, il fit vne priere contenant confession de
 sa foy, s'assurant de la misericorde de Dieu, & prote-
 stant de mourir en la Religion pour laquelle il auoit
 combattu: & apres cela il fut pendu & estranglé, & son
 corps encores remuant ietté dans vne fosse au lieu ap-
 pellé le pré Fichaud. Ceux qui l'ont conu estiment que
 ç'a esté l'vn des vaillans hommes de nostre temps: & di-
 sent que s'il eust sçuy les armes de son ieune aage, il eust
 esté l'vn des premiers hommes de guerre de l'Europe.

Les iours suyans, le sieur de la Chastre escriuit trois
 ou quatre lettres, contenans en somme, qu'encores que
 tous ceux qui estoient dans Sancerre, eussent bien me-
 rité d'estre passez au fil de l'espee, à cause de leur rebel-
 lion & obstinatiō, tant y a que puis qu'il leur auoit promis

la vie sauue, il asseuroit derechef chascun, qu'il tiendroie sa promesse. Et par ce qu'on ne s'y pouuoit fier, & que beaucoup en doutoyent, on luy fit entendre qu'on craignoit fort tel traitement que celuy qui auoit esté fait aux autres villes du Royaume, & mesme à Bourges, ville principale de son gouvernement. Il respondit, que voirement aucuns dudit lieu voyans l'occasion fort propre pour venger la mort de leurs parens, tuez par ceux de la Religion aux autres troubles, & auoir leur reuenge de ce qu'on auoit abbatu leurs temples, chapelles, images & autels, ils l'auoyent gayemēt empoignee: mais que pour cela nous ne doutissions point de sa parole: car quand il voudroit faire autremēt en nostre endroit que ce qu'il a promis, il ne le dissimuleroit, nous asseurant que pour chose du monde il ne voudroit faire du contraire, & qu'il ne fausseroit point son sermēt ne sa promesse. Mais pour en dire le vray, on voyoit bien à la contenance d'une grande partie des assiegez qu'ils ne s'attendoient d'en estre quittes à si bon marché.

Les iours suyans il enuoya force passeports, & plusieurs allees & venues par certains deputez se firent de la ville à saint Satur vers luy, où l'on commença de negocier l'accord: plus toutesfois à cause de l'asseurance qu'on auoit de la paix avec ceux de la Rochelle, Montauban & Nismes, que pour la necessité où l'on estoit reduit: car autremēt plusieurs eussent mieux aimé mourir de faim. Le Samedi quinziesme, suyuant ce que ledit sieur de la Chastre auoit mandé auparauant, il enuoya à la ville le Capitaine Pibonneau, commandant à vne vieille bande au Regiment du sieur de Sarrieu, & le Capitaine Verrieres, commandant à vne compagnie entretenue: mais auant qu'ils fussent arriuez, on enuoya pour eux en ostage à S. Satur, Pierre Bourgoin l'aîné, maistre Roch Raueau, Robert Minort de la ville, & pour les habituez M. Berouald professeur en langue Hebraique au parauant les troubles à Montargis. Ledit Pibonneau & Verrieres arriuerent environ midy, & furent conduits au logis du Gouverneur, où ils dînerent: toutesfois par ce que la cuisine estoit pour lors bien maigre, & qu'on ne leur pouuoit gueres donner que du bon vin (dont il y auoit encores grande

grande quantité) ils firent apporter leur dîner de leur Fort. La presdinee il se fit assemblée generale au temple saint Iean, où lesdits Capitaines firent entendre aux habitans & habituez (qui s'y trouuerent presque tous) la volonté du Roy & celle du sieur de la Chastre, son Lieutenant en l'armee deuant la ville, touchant leur deliurance. Furent aussi leus publiquement les articles de paix (imprimez) avec ceux de la Rochelle & Montauoyent encorés veus. Or on ne resolut rien en ceste assemblée-là, ains furent seulement lesdits Capitaines priez de supplier le sieur de la Chastre d'enuoyer par escrit les articles de l'accord qu'il pretendoit faire avec les assiegez, proposez par eux à l'assemblée: ce qu'ils promirent faire. Et de fait, le soir du mesme iour les sommaires furent apportez par les ostages qui reuindrent apres que les susdits Capitaines furent de retour en l'armee. On verra cy apres les articles de la Capitulation tout au log. Le Dimanche seziemesme, autre assemblée generale se fit au temple S. Iean, enuiron les huit heures du matin, où fut aduisé de la responce ausdits articles. Les Procureurs Pineau, Raueau, Minot, le Capitaine Martignon, & Pierre Bourgoin l'aîné, sont deputez pour ceux de la ville: les Capitaines Buiffon & Chaillou pour les soldats l'ouduoyez. Le Capitaine d'Orival, & M. Beroald pour les habituez volontaires. Et d'autant que lesdits Bourgoin, Raueau & Minot, qui estoient reuenus le iour precedent, dirent à M. Jean de Lery Ministre à la Charité (qui a escrit à part ceste histoire de Sacerre, & des labeurs duquel nous nous sommes entiere ment seruis en cest endroit) que le sieur de la Chastre vouloit parler à luy, & que le Capitaine Pineau (lequel le sieur de S. Pierre à son partemēt auoit prié de faire plaisir audit de Lery) le conduiroit & raconduiroit en toute seureté, il descédit & alla avec eux. Or ils auoyent procuration speciale & pouuoir signé de l'assemblée, pour conclurre & accorder avec le sieur de la Chastre, auquel les ayant baillé, & les ayant veu & leu, assemblée avec luy les Gentils-hommes & Capitaines que bon luy sembla, puis en leur presence esclaireit verbalement plus au long son intention sur chascun article, lesquels

furent debatus l'un apres l'autre. Il demandoit pour lors
 foixante mille liures tournois aux Sancerrois, moyennant
 laquelle somme, il leur offroit toutes les seuretez qu'ils
 luy demanderoient, pour conseruer leurs vies, pudicité
 de leurs femmes, virginité de leurs filles, & autres choses
 portees par les articles, comme il sera veu. Et ainsi ren-
 uoya les deputez, & les chargea de luy faire au plustost
 responce. Cela fait, il appela à part en vne salle de Lery,
 où il n'y auoit qu'eux deux, & se pourmenerēt ensemble
 enuiron demie heure. Il dit en premier lieu, qu'il auoit
 sceu que c'estoit de Lery qui auoit fait opiniastrer ceux
 de Sancerre, leur ayant enseigné la façon de manger les
 cuirs & peaux, ainsi qu'il auoit autrefois fait sur mer, au
 retour d'un voyage de la terre du Bresil. De Lery fit re-
 sponce que sans se vouloir excuser, qu'il n'eust fait tout ce
 qu'il auoit peu & deu dans Sancerre, il n'auoit point trou-
 ué ceste inuention, & n'y auoit eu autre industrie ni en-
 seignement pour manger les peaux & autres choses de-
 cores plus estranges, dont les assiegez auoyent vescu de-
 puis quelque temps, que la necessité maistrresse des arts.
 Sur quoy le sieur de la Chastre dit, qu'encores que de Le-
 ry l'eust fait, il ne luy en sauroit auoir aucun gré, & que cela
 pourroit seruir en quelque autre siege: & par ce qu'on
 l'auoit aussi aduertit que de Lery faisoit memoire & re-
 cueil de toutes ces choses, il luy comanda de luy faire un
 discours de la famine: ce qui luy fut promis, & porté quel-
 ques iours apres. Dit dauantage, que pour ce qui regarde
 le general, s'il vouloit auoir esgard à ce que ceux de la
 Religion ont fait courir le bruit, & semé dans & dehors
 le Royaume, que le Roy estoit un massacreur & boucher
 de son peuple, aux brocards & iniures qu'on luy auoit
 dites par dessus les murailles, à ce qu'on luy auoit non
 seulement retenu le tabour qu'il enuoya des le commen-
 cement du siege, mais aussi tué de sang froid, apres l'auoir
 longuement gardé, ce qui auroit esté aussi fait de plusieurs
 autres de ses soldats qui auoyent esté prins par les nostres,
 il auroit bien matiere de se ressentir, & en faire la vengeance
 ce, come il en auoit bien le moyē, mais qu'il seroit paroi-
 stre qu'il n'est point sanguinaire, ainsi qu'on a opinion
 come aussi il l'auoit desia bien montré aux autres troubles
 lors

lors qu'il auoit en sa puissance les fleurs d'Espau, Baron de
 Renty, & le Capitaine Fontaine qui est en son armee: car
 encores que la Cour du Parlement de Paris luy fist com-
 mandement de les représenter à peine deux mille marcs
 d'or, il ne le voulut faire; & plusieurs autres propos ten-
 dans là qu'il ne vouloit prendre les choses à la rigueur:
 mesmes qu'encores qu'il en peut rechercher quelques vns
 qui auoyent failly plus lourdemēt que les autres, tant y a
 qu'il tiendroit promesse à tous. Là dessus de Lery respōd
 & luy remonstre que comme il n'ignoroit pas qu'il ne se
 ne pouuoit remedier, qu'aussi les assiegez n'approuoyēt
 le mal & défaut qui pourroit auoir esté en plusieurs des
 leurs, lesquels n'ont iamais esté aduouez d'auoir mal fait,
 ni mal parlé: le suppliant que sans s'arrester aux parti-
 cipalitez & accessoirs, il luy pleust auoir esgard au prin-
 cipal, à la iustice & equité de la cause, & considerer qu'e-
 sans reschappez des lieux où la plupart de ceux de
 la Religion sans auoir mesfait, ni transgressé l'Edict du
 Roy, auoyent cruellement esté meurtris, craignans qu'on
 ne leur en fist autant, & ne sachans où aller ailleurs, n'a-
 uoyent peu moins faire que de se retirer à Sancerre, où
 ils estoient demeurez environ six sepmaines paisibles, &
 sans prendre les armes, iusques à ce qu'ils y furent con-
 trains, & qu'on les est venu assaillir. Il dit lors que
 voirement il y auoit quelque apparence à ce que les as-
 siegez auoyent fait du commencement, mais qu'attendu
 qu'on n'auoit pas continué de tuer ceux de la Religions
 ils ne se pouuoient excuser de leur faict, ayans tenu si
 long temps sans vouloir rendre la place: ce qui auoit cau-
 sé la ruine du pays, qui a esté gasté & mangé à plus de
 douze lieues à la ronde par ce moyen: mais sur tout il
 trouuoit estrange qu'ils n'auoyent voulu entendre aux
 offres que le sieur de saint Pierre leur auoit fait lors
 qu'il parla avec de Lery: car luy craignant lors qu'on ne
 les comprinst en la paix & negociation qui se faisoit à la
 Rochelle, & pour l'enuie qu'il auoit de faire le voyage de
 Pologne, où il pensoit que le Duc d'Anjou, qui en auoit
 esté esleu Roy, se deust acheminer en brier, il eut com-
 me baillé la carte blanche aux Sancerrois, ou quoy que

ce soit, fait beaucoup meilleur traitement qu'à present. Surquoy de Lery repliqua encores, que les alsiegez ne se pourroyent asseurer en cela, & qu'ils n'auoyent eu aucun argument pour se fier en façon que ce fust en ceux desquels ils n'auoyent entendu autre chose, sinon qu'ils voyoyent du tout exterminer ceux de la Religion, & ceux qu'ils appellent Huguenots. Voila le sommaire des propos que tint le sieur de la Chastre ceste premiere fois audit de Lery.

Le Lundy dixseptiesme environ les cinq heures du soir, les deputez avec deux Escheuins de la ville ayans charge de l'assemblee generale, retournerent vers ledit sieur, pour luy faire entendre l'impossibilité de pouuoir trouuer & fournir ceste somme de soixante mille liures qu'il demandoit, & le supplier de la moderer: ce que luy ayans remonstré il les renuoya le lendemain matin avec sa derniere resolution de trente six mille liures tournois pour soudoyer les soldats de son armee, & deux mil escus pour ceux qui auoyent esté blesez & estropiez durant le siege.

Le matin du mesme iour auant que les deputez fussent reuenus du premier voyage, le Capitaine Marrignon fut mandé pour parler au sieur Gassot, de Bourges, lequel luy dit que le Dimanche au soir apres que les deputez furent partis de saint Satur, le sieur de la Chastre auoit receu lettres du Roy, & auoit esté mandé pour faire le voyage avec le Roy de Pologne: qu'en ce cas le sieur de Sancerre commanderoit à l'armee, & acheueroit deuant Sancerre, & partant qu'on se hastast de conclurre avec ledit sieur de la Chastre, beaucoup plus affectionné, disoit il, entiers ceux de Sancerre que ledit sieur de Sancerre. Lesquels propos on interpreta comme vn moyen pour faire plus tost & plus promptement condescendre ceux de la ville à ce qu'on requeroit d'eux.

Le dixhuitiesme les deputez estans de retour, firent entendre leur charge en autre assemblee generale au temple S. Jean, où il fut resolu que pour obuier au fin de la ville, pour racheter les meubles (lesquels en cas de defaut de payer ladite somme de trente mille liures & deux mille escus, le sieur de la Chastre declaroit confisquer à luy

luy & à son armee) pour affermer les vies, & pour les autres choses portees par les articles de Capitulation, on bailleroit ce qu'il demandoit: aux conditions toutesfois qu'il permettroit que les marchâs estrangiers viendroyēt acheter les vins (y en ayant encores lors plus de mille poinçons à la ville) & autres meubles, sans la vente desquels on ne sauroit satisfaire. Il y eut aussi difficulté sur ce que les habitans naturels requeroient que les refusés dans Sâcerre payassent le tiers de la somme, & qu'ils fissent leur taxe à part: mais le tout debatû, & estant remonstré par les habituez, qu'il constoit par les articles de l'accord, que ceste somme se bailloit pour racheter les meubles, & que la pluspart d'eux auoyent ia perdu les leurs en leurs maisons, lesquelles auoyent esté pillées, & qu'ils auoyent abandonnées, il fut conclud & arresté en assemblee generale que la taxe se feroit en commun, le fort, portant le foible, & furent esleus pour faire ladite taxe, l'Escheuin du Puy, maistre Charles Mesurier, & Loys Roy pour les habitâs, Etienne Tollier pour le quartier de ceux de la Charité & enuiron: Des Champs pour ceux de Berri & enuiron: Iean Merlin pour ceux d'Orleans & enuiron. Merlin absent, les cinq presens prestèrent le serment & promirent de s'y porter fidelement, sans acception de personne: & pour commencer s'assemblerent le lendemain à six heures du matin au logis du Bailly Iohanneau (comme on disoit) en estoyent tousiours-là, (nonobstant la resolution & remonstrance qui auoit esté faite en l'assemblee) de vouloir separer les habituez, leurs deputez ne voulurent poursuyure à la taxe, laquelle cependant fut depuis faite de puissance absolue par Iohanneau Gouverneur, sur les habituez, lesquels il cortisa à son plaisir, au grand mescontentement de plusieurs. Et par ce que le sieur de la Chastre auoit commandé qu'on luy fist responce finale dans les quatre heures du soir du mesme iour (ce que le temps ne permettoit) les Capitaines Martignon & Buisson descendirent vers luy pour le supplier d'auoir patience iusques au lendemain, qu'on ne faudroit de l'aller trouuer, tant pour luy faire entêdre ce qui auoit esté resolu, que pour

auoit de luy toute seureté requise selon sa promesse. Suyuant donc ceste resolution, le Mecredy dixneufiesme, le Bailly Ioanneau Gouverneur avec autres signez & denommez aux articles de l'accord, descendirent & allerent trouuer le sieur de la Chastre à S. Satur, où fut faite la conclusion finale, & apporterent les articles signez & accordez, comme s'ensuit.

*Articles de la Capitulation & Reddition de
la ville de Sancerre.*

Premierement que ceux de dedans la ville de Sancerre, tans habitans, qu'habituez, refugiez, Capitaines & soldats estrangers pourront iouyr & exercer la Religion pretendue reformee, tout ainsi, selon la forme & maniere qu'il est permis & accordé pour la generalité tenant le party de ladite Religion pretendue, par l'Edict fait par sa Maiesté sur la pacification des troubles de ce Royaume dernièrement donné au mois de Iuliet au present au chasteau de Boulongne.

Sa Maiesté pardonnera & remettra l'offense faite à elle par lesdits habitans, habituez, Capitaines refugiez, & soldats qui ont esté dans ladite ville de Sancerre durant que le siege y a esté & seiourné, & mesmes depuis le vingtquatriesme d'Aoust dernier 1572. sans que pour raison des ports d'armes, & exploits faits par iceux ils puissent estre recherchéz, inquietez ni molestez en aucune maniere que ce soit: & en ce faisant recevra à sa clemence, misericorde & bonté accoustumee les dessoldats à la saluation de leur vie, qu'ils tiendront par grace speciale fait par icelle Maiesté, par laquelle seront aussi conservées & tenues les femmes & filles en toute seureté de leur honneur, pudicité & integrité de leurs personnes sans que par aucuns, ni pour quelque raison ou occasion que ce soit, il leur soit fait force, violence, ni attentez en aucune maniere.

Rentreront les dessusdits en la propriété & iouissance de leurs biens immeubles, heritages & patrimoniaux, tout ainsi qu'ils faisoient auparavant les troubles sans qu'iceux soyent suiets à confiscation; & où ladicte Maiesté

Maiefté en auroit fait aucun don pretendant icelle, sera le
 son reuoqué, & de nul effect & valeur.

Et pour legard des menbles desdits habitans, habituez,
 refugiez, Capitaines & soldats estans dedans ladite ville,
 ledit sieur de la Chastre a esté requis par iceux, pour eui-
 ter au sac de leursdits meubles, & desordre qui se pourroit
 commettre, donnant licence aux soldats estans dedans la-
 dite ville, qu'ils se voulussent contenter de la somme de
 quarante mille liures, à payer dedans le vingtcinquesme
 jour de ce present mois, ou plustost s'il se peut: pour icelle
 estre distribuee & departie par forme donatif aux Capi-
 taines & soldats bleslez, & autres qui ont demeuré durant
 le siege dudit Sancerre, selon & ainsi que ledit sieur de la
 Chastre verra estre bon & raisonnable, selon le merite de
 chacun: ce qu'ayant accepté ledit sieur icelle, sera loisible
 & permis ausdits habitans, habituez & autres, de vendre,
 aliener, oster, enleuer, faire mener, charrier & disposer de
 leursdits biens meubles, ainsi que bon leur semblera: sans
 que pource il leur soit besoin auoir autre passeport de sa-
 dite Maiefté, ou dudit sieur de la Chastre.

Et pour rendre les presens articles plus autorisez &
 en pleine valeur, a promis ledit sieur de la Chastre faire
 ratifier & auoir agreable au Roy ce qui est contenu cy
 dessus: ce que cependant pour assurance a esté signé des-
 dits sieur de la Chastre, des Seigneurs & Cheualiers de
 l'ordre estans pres luy à ce appelez, par l'auis & conseil
 desquels ledit sieur s'est conduit.

Et moyennant ce que dessus, ont lesdits habitans, habi-
 tuez & refugiez, Capitaines & soldats de ladite ville de
 Sancerre, promis & promettent audit sieur de la Chastre,
 luy rendre & remettre ladite ville en ses mains & posses-
 sion, pour y entrer avec telle force qu'il aduifera & bon
 & semblera, si tost & incontinent que ladite ratification
 de ladite Maiefté leur sera presentee & exhibee par escrit,
 & signee d'elle, laquelle attendant ce que ledit sieur de la
 Chastre leur a promis bailler & fournir dedans le vingt-
 quatriesme du present mois, a esté accordee vne suspen-
 sion & cessation d'armes, sans entreprendre les vns sur les
 autres, demeurans chascun es termes & limites où ils sont
 de present, sans que les soldats de ceste armee se puissent

approcher plus pres de ladite ville, qu'ils ont accoustumé & de mesmes ne sera loisible à ceux de Sancerre de descendre plus bas qu'ils ont accoustumé faire, sans qu'ils ayent permission expresse dudit sieur de la Chastre.

Et pour ostages sur l'accomplissement desdits articles & contenu en iceux, sera enuoyé par ceux de dedans, demain heure de midy, douze desdits habitans & habitans de ladite ville par luy esleus, & nommez de leur consentement, asauoir, Louys de Martignon grenetier, Jean Guichard, François Guichard, Pierre Bourgoin l'ainé, Samuel d'Oriual, Michel Mofnier, Jean l'Esueillé, Jaques Crochet, Claude la Lande, Pierre Ioffrenet, Pierre Spaux, & Jean Nee, pour demeurer en ceste armee pres dudit sieur de la Chastre, iusques à la responce & declaration de la volonté de sadite Maieité: demeureront neantmoins tenus & obligez à l'execution & entretenement du contenu cy dessus les deputez & nommez cy apres.

Aussi pour seureté de toutes choses promises ont esté reciproquement signez les presens articles dudit sieur de la Chastre, Lieutenant general susdit, du sieur de Sancerre, maistre de camp, & commandant à l'infanterie estant en ladite armee, des sieurs de Menou, de Montgny, de Vitry, Cheualiers de l'ordre de sa Maieité, des sieurs de Parafsis, de Maupas, Vaurille, de Menetou, de Pesseliere, de Bonnault, Enseigne dudit de la Chastre d'une part: Et desdits habitans, habituez, & Capitaines de la ville, maistre André Ioanneau, Gouverneur par election de ladite ville, Louys de Martignon le ieune, commandant aux habitans de ladite ville, Laurent du Buiffon, commandant à vne compagnie de gens de pied, Nicolas Dargent, & Pierre Marinier, escheuins de ladite ville, M. Robert Minot, Jaques Guedin, Charles Ioanneau aussi habitans d'icelle ville, Jean Merlin & Mace de Chefne, habituez d'icelle d'autre part, tous deputez & deleguez par la communauté des habitans de ladite ville, comme il est apparu par procuration speciale d'iceux du dixhuitiesme d'Aoust dernier passé. Fait au camp deuant Sancerre le dixneuuesme iour d'Aoust, mil cinq cens septante trois.

Ces articles furent leus le Ieudy vingtiesme, en Passembles

Assemblée generale au temple saint Jean à sept heures du matin, où apres que le Gouverneur eut fait entendre de bouche le tout plus au long, & dit qu'en cas que les ostages nommez de la propre bouche du sieur de la Chastre (comme il disoit) ne voulussent aller de leur gré, on les enuoyeroit querir pieds & mains liez. Parquoy sur le midy du mesme iour les douze choisis & esleus descendent, & s'en allerent à saint Satur. Ce iour toutes les troupes de gens de pied de l'armée du sieur de la Chastre firent montre au champ saint Ladre, & aupres des autres forts, & pouuoient estre environ douze ou treize cens soldats. Ceux de la ville commencerent lors d'auoir du pain & de la viande de ceux de dehors: & le Vendredy suyuant on commença de communiquer les vns avec les autres. Le mesme iour le Capitaine Pibonneau pria quelques Capitaines des assiegez & M. Iean de Lery d'aller diner au grand fort avec luy, où plusieurs autres Capitaines Catholiques leur firent aussi bon acueil & bon-derechef à diner audit lieu, & comme ils se pourmenoyent l'apresdinee parmy le camp & parmy les soldats, il demanda à de Lery qu'il luy en sembloit, & s'il esperoit d'estre ainsi traité & receu d'eux. Il luy dit que non, & que les assiegez voyoyent en cela les merueilles de Dieu, qui auoit tellement besogné, que ceux qui estoient venus en esperance de les tuer & esgorger, leur estoient venus en esperance de les nourrir, apres vne dure & aspre famine qu'ils auoyent soufferte. Il se print lors à rire, & dit que luy ni beaucoup d'autres Capitaines & soldats de ceste armée, n'estoyent si mauuais qu'on les faisoit.

Le Lundy vingtquatriesme, suyuant le commandement que le sieur de la Chastre auoit fait audit de Lery, il luy porta & presenta à saint Satur le discours de la famille lequel recen, il luy dit, que dautant qu'il esperoit qu'en brief le Roy luy commanderoit de l'aller trouver, & qu'il craignoit qu'en son absence quelques vns de l'armée ne luy fist desplaisir, il auisoit du lieu où il se vouloit retirer, afin de l'y faire conduire seurement par deux ou trois de ceux de sa compagnie, si mieux il n'aimoit choisir

des Gentils-hommes ou Capitaines de sa conoissance en son armee. Toutesfois, parce qu'il auoit promis au Bailly Ioanneau (qui deuoit receuoir les quarante mille liures tournois, qu'on luy auoit promis) de ne laisser passer personne sortant de Sancerre sans son congé, voulut que de Lery prinst vn mot signé de sa main, & que le retournant trouuer, il luy bailleroit passeport & gés pour le conduire. Et de fait, le Mardy vingteinquesme, de Lery apres auoir prins cōgé dudit Ioanneau, partit de Sancerre, & descendit à sainct Satur, ou ayant eu le passeport dudit sieur de la Chastre, il commanda au Capitaine Fontaine (que de Lery auoit demandé pour cōducteur) de le mener seulement au lieu qu'il auoit esleu, & rapporter nouvelles de luy. Ainsi doncques le lendemain matin ledit Capitaine Fontaine luy troisième à cheual, ayant aussi presté deux montures à de Lery & à son cōpagnon, les mena en toute seureté à Bler, au gouuernement du sieur de la Chastre.

De ce qui est aduenu à Sancerre depuis la reddition.

Iusques icy j'ay recité ce que ledit de Lery a veu & sceu estant à Sancerre. Le reste, & ce qui s'ensuit, luy a esté rapporté & recité par gens dignes de foy, qui l'ont auisi veu & sceu sur le lieu auant qu'en partir. Nous l'adiouster icy tout d'vne teneur, afin de reprendre plus commodément ceux de Languedoc, & tout d'vn fil considerer leurs deportemens.

LE Vendredy vingt & huitieme, les Capitaines Buiffon, Chaillou, & Montauban, sortirent de Sancerre, & emmenerent avec eux cent ou six vingts soldats, ayant leurs armes & l'harquebouse sur l'espaule, pour s'en aller où bon leur sembleroit, suyuant la composition & promesse qu'on leur auoit faite. Et estans au bas de la campagne, entre le grand fort du champ sainct Ladre & le fort de Môte vieille, plusieurs soldats tant desdits forts, qu'autres de l'armee, s'assemblerēt pour les voir passer, & entrepresaluoient les vns les autres, se disans, Adieu compardrapeaux qui estoient dans la ville, lesdits Capitaines Buiffon & Chaillou (Lieutenant du Capitaine la Fleur) luy baillerent les deux enseignes de leurs deux compres.

L'ESTAT DE FRANCE. 541

compagnies de gés de pied, & la cornette de la caualerie. Puis leur fit à tous leuer la main, & faire serment qu'ils ne porteroient iamais les armes contre le Roy. Cela fait, il les fit conduire auéc environ cinquante cheuaux: mesmes par l'un de ses maistres d'hostel, lequel enuoya querir des charettes, pour mener les femmes & enfans, & quelques soldats blessez. Et apres les auoir e conduits quatre lieuës du costé de Chastillon sur Loyre, prenans congé d'eux & leur disant Adieu, leur dirent, Soldats, allumez vos meches des deux costez, & si aucun vous charge, defendez-vous, & tirez, car vous serez adouuez: & ainsi s'en allerent, & parviendrent tous sans nul destourbier iusques audit lieu de Chastillon sur Loyre, distant de six à sept lieuës de Sancerre.

Le Lundy dernier iour d'Aouust environ les dix heures du matin, madame de la Chastre entra à Sancerre par porte Oyson, & fut saluée à coups de mousquetades & harquebousades, & cōduite par quelques prestres (qui se rendirent à Sancerre incontinent apres la reddition, car auparavant il n'y auoit prestres ny moines) auéc la croix, depuis la porte iusques à son logis. Vn peu apres, le sieur de Sarricu, maistre de camp, suyui de deux compagnies de gens de pied, l'enseigne desployee: & le tabour sonnante, entra par ladite porte. Le sieur de la Chastre, suyui de sa compagnie d'hommes d'armes, de la noblesse du pays, & d'autre caualerie, la trompette sonnante, entra incontinent apres, lequel fut aussi salué de force coups de mousquets, & scopeteries d'harquebousades, & receu par les prestres & reuestus de leurs ornemens, qui le conduirent iusques à son logis, pres la halle, chantans, Te Deum laudamus.

On obserua, que comme il entroit en la ville, quelques vns estans sur la muraille, du costé de saint Denis, firent tomber & rouler du haut en bas des pierres de la courtine & parapet, qu'aucuns interpreterent, que c'estoit le signal qu'on desmanteleroit Sancerre. Et de fait, incontinent apres ceste entree, on commença à rompre les fortresses, on commença à remplir les tranchees que ceux de dedans auoyent faites durant le siege: tellement que les portaux, murailles & tours, sappees & mises par terre, tout à l'entour de la ville, Sancerre est fait

vn village, voire à demy ruiné. Car outre ce que le canon durant les grandes bateries auoit presque abatu la quartte partie des maisons, ceux qui y entrerent avec promesse de n'attenter aux biens de perfonne, n'ont pas laiffé d'en abatte beaucoup d'autres. L'horloge, les cloches, & toutes autres marques de ville, furent aufsi ostees: & fut le bruit grand qu'on la vouloit raser, y semer du fel, & mettre vn pillier au milieu de la place, où seroyent engrauz ces mots, **LEY FVT SANCERRE.**

Massacre
du Bailly
de San-
cerre.

Le Samedi douziesme de Septembre environ les neuf heures du soir, les Archers du Preuost vont au logis du Bailly Ioanneau, luy disent que le sieur de la Chastre veut parler à luy, & qu'il s'en aille avec eux: il fait allumer vn falot cõtre leur gré: sort de sa maison, & s'achemine vn & quant. Et comme ils furent à cent pas de sa maison, & à my-chemin du logis dudit sieur de la Chastre, ils le destournent en vne petite ruelle en montant au Chasteau renuoyent le garçon qui portoit le falot, & luy disent qu'il faut qu'il meure. Luy sans autrement s'effrayer, leur dit, que puis qu'ainfi est, il les prie luy donner temps d'inuoquer Dieu, & luy demander pardon de ses pechez. Ce que luy estant accordé, il se mit à genoux, & pria d'vn tel zeile & d'vne telle affection, que les meurtriers qui le voyoyent & entendoient ont confessé depuis, qu'ils n'auoyent iamais ouy mieux parler, ni prier Dieu de telle sorte. Là dessus, & auant qu'il eust achené, ils se ruent dessus, & le massacrent à coups de dagues, puis le trairent & iettent dans le puits au bout de la halle. Toutesfoi aucuns disent qu'il fut mené au logis du Lieure pres la halle, où il fut gardé iusques à minuiet passé, & la interrogé & enquis de plusieurs poincts, mesmes contrainct d'enseigner certaines lettres, papiers, & autres choses d'importance auant que mourir: & dit-on encores qu'auant qu'estre interrogé on luy mit vne corde au col, qu'on serra pour l'estre plus & garder de crier. Mais celuy qui a recité ce que luy est aduenu, asauoir qu'il fut tué bien tost apres qu'il fut sorty de son logis, dit l'auoir ouy dire aux Archers mesmes que luy estoient à sa mort. Sa femme qui ne pensoit rien moins que la mort de son mary, voyant qu'il n'estoit retourné le soir en son logis, va le lendemain parler au sieur de la Chastre.

Chastre, se iette à genoux deuant luy, & avec grand pleur, prie qu'on luy rende son mary, & qu'elle abandonne tout son bien. Responſe luy est faite, qu'il s'est sauué, & qu'on est bien marry de cela, pour le doute qu'on a qu'il n'ait mal: & que plustost il se deuoit fier en la promesse que on luy auoit faite, que ne bougeant il n'auoit point de mal.

Or on parle diuerſement de ceste mort du Bailly Ioanneau: car comme ainsi soit que le ſieur de la Chastre eust non ſeulement iuré en general, (comme portent les articles) mais auſſi promis de ne rechercher perſonne en particulier, aucuns diſent que cela n'est point venu de luy, mais qu'à la poursuite de quelques gentils-hommes du pays & autres qui luy en vouloyent, on l'a fait ainsi mourir. Toutesfois plusieurs trouuent merueilleusement estrange, que cela se soit fait ledit ſieur de la Chastre estant encorés à la ville, & logé à cent pas pres du lieu où il fut tué: & doute-on qu'il ne se soit reſſenty de la mort de son Tabour, qui luy fut retenu & tué dans la ville durant le ſiege, (comme il a esté dit cy deſſus) car il en a esté tousiours merueilleusement faſché.

Ce Bailly Ioanneau (comme i'ay dit cy deuant) auoit esté eſleu Gouverneur de la ville de Sancerre (d'où il estoit natif) aux autres troubles: & comme le plus propre, auoit encorés esté continué, & remis en ceste charge ceſte derniere guerre. Et de fait, il estoit homme graue, ayant l'entendement bon, comprenant bien vn fait, & ayant acquis vne merueilleuse autorité entre les habitans du lieu, & en ceste ville-là, les affaires de laquelle il conduisoit entierement: brief, il estoit des premiers de sa robbe. Cela auoit-il, qu'il estoit trop particulier en son opinion, & n'expedioit pas assez tost les affaires concernant la guerre: tellement que les Capitaines luy ont souuent dit, que Mars ne se manioit pas à la façon de Bartole.

Le quatorzième le ſieur de la Chastre alla à Bourges, où l'artillerie ioua à son arriuee, & fut receu comme victorieux de la ville de Sancerre, laquelle cependant ne fut pas prinſe par aſſaut, canon, ni force d'armes, mais par famine, & encorés sous l'assurance d'une paix avec

les autres de la Religion.

Massacres
d'un mi-
nistre & de
sa femme.

Le second iour d'Octobre, Pierre de la Bourgade, ministre de la Parole de Dieu, & sa femme, sortirent de la ville, & furent cōduits par vn soldat nommé le Suisse, que les assiegez auoyent tenu prisonnier, & estoit vn de ceux qui eschapperent à la surprinse du Chasteau, (comme il a esté veu du commencement) iusques au delà du Bourg de Menetreol, distant d'un quart de lieuë de Sancerre, où apres leur auoir demandé la bourse, qu'ils baillerēt volontairement, ils furent tuez l'un apres l'autre (le mary le premier) à coups de pistoles, puis acheuez de massacrer de coups d'espees & dagues, furent iettez en la petite riuiere appelée la Vauuille, qui passe audit lieu. Ils emmenoyent avec eux vne petite fille Allemande, aagée d'environ six ans, qu'ils nourrissoyent pour l'honneur de Dieu, la tenant comme leur fille, d'autant qu'ils n'auoyent point d'enfant laquelle ayant veu ce piteux spectacle, s'en retourna à la ville bien exploree, où elle recita ce que dessus, & comment ses pere & mere (ainsi appelloit-elle la Bourgade & sa femme) auoyent esté tuez de ceste façon.

Cependant que ces choses passent, & que les payans qui furent mandez de dix ou douze lieuës à la ronde, demanteloient & ruinoiēt Sancerre, le Bailly de Berry, qui y auoit esté laissé & estably Gouverneur, le Capitaine Durbois, la compagnie, vne Enseigne des vieilles brades & autres du pays qui y demurerent, pillerent plusieurs logis iusques aux meubles de bois, sur tout où ils trouuoient les maisons vuides, ou bien n'estoyent traitées à leur appetit, vendirent le tout à vil prix, & firent charmer fort grande quantité & la plus grand' part des biens & meubles de Sancerre (qu'on auoit rachetez de quarante mille francs) à Cosne, aux autres villes & villages voisins. Outre cela, les pauures gens qui estoient retenus par le Bailly de Berry, pour la pluspart par des biens de fond en comble, & leur oster tout moyen de se pouruoir iamais releuer ni mettre sus, les pauures Sancerrois de murailles & maisons de leur ville, fit deux ou trois fois de montans à grandes sommes, lesquelles il a salu promptement

ment trouuer: & entre autres vne de dix à douze mille li-
 ures tournois, en laquelle la pauvre vefue de Ioanneau, ia
 affligee au poffible, principalement de la mort de fon feu
 mary, a esté taxee & cotifée à douze ou treize cens liures
 tournois. Brief, les habitans naturels de Sancerre, & plu-
 sieurs de ceux qui s'y estoyent retirez, n'ont pas seulemēt
 perdu leurs meubles, mais ont esté contrains, pour la plus-
 part, vendre & engager leurs heritages, & sont entiero-
 ment demeurez apauuris. Mais le principal est, qu'ils sont
 aussi prinex des biens spirituels, par la ruine & dissipation
 de leur Eglise, laquelle auoit fleury des si long temps au
 milieu & comme au centre de la France: l'idolatrie, & les
 superstitions, qui en estoyent comme bannies, y estans
 maintenant establies, & plusieurs menacez & contrains
 d'y assister contre leur cōscience. Et comme ainsi soit que
 le Chasteau dudit lieu n'ait pas esté demoly, on y a mis
 vingt cinq ou trente soldats en garnison, aux despens des
 habitans, desquels par ce moyen on acheuera de succer le
 sang & la moelle.

Voila l'estat deplorable de la pauvre ville de Sancerre,
 iadis refuge & retraite de beaucoup de pauvres fideles &
 enfans de Dieu, fugitifs & chasses pour sa parole, laquelle
 a subsisté, tenu, & enduré autant pour la doctrine du Fils
 de Dieu, que ville ni place qui ait iamais esté, comme on
 peut iuger par les choses sūdités. Vray est que comme le
 saint Prophete Ieremie, au liure de ses Lamentations, ne
 s'arreste pas tant à cōdamner les cruantez, sacs & ranages
 des Chaldeens, qui ruinerent la ville de Ierusalem, qu'il ne
 taxe aussi & face entendre aux Iuifs habitans, qui se di-
 soyent le peuple de Dieu, que leurs pechez en sont causez
 aussi de mesme pouuons nous dire, que la ruine de l'E-
 glise de Sancerre, & des autres dissipees en la France, est
 aduenue non seulement par la cruauté des aduersaires,
 mais aussi & principalement à cause du mespris des graces
 & nommément à cause de ceste maudite auarice qui a tāt
 eu la vogue. Et pleust à Dieu qu'elle n'y regnatt plus: car
 bien souuent ceux qui ont refusé d'assister à leurs pauvres
 freres, n'ayans voulu donner vn sols à Dieu, ont prouoqué
 son ire, qui a fait que le diable & les ministres de l'Ante-

christ ont tout eu. Or le Seigneur qui a acoustumé de ruiner ses ennemis, en chastiant ses enfant, vueille appaiser son courroux, & auoir pitié des reliefs & du reste de son pauvre peuple, & de son Eglise Françoisse, par Iesus Christ son Fils.

Cōment il faut iuger des entreprises bōnes ou mauuais.

ET d'autant que plusieurs iugent par les euenemens de la iustice ou iniustice d'vne cause, cōdamnans souvent par ce moyen les bons, & iustificans les meschans, nous auons icy adiousté vn discours memorable, mis au commencement de l'histoire de Sancerre cy deuant publiée, afin que le lecteur voye comme il pourra sainement iuger de tels accidens. Tels sont donc les mots de M. Jean de Lery en la preface de sadite histoire.

LE presuppose qu'entre ceux lesquels desia nous sont mal affectionnez, soit pour n'estre bien informez de droit de nostre cause, soit pour autres occasions, il y en aura qui ne faudront de se conformer en ceste mauuaise opinion, cōme si les miserables tant extremes de ceste pauvre ville estoient certain tesmoignage de sa mauuaise cause. Il y en aura d'autres, peut-estre de ceux-là mesmes qui iusques icy ont tout autrement estimé de nous, & qui plus est, aurōt participé aux mesmes afflictions, qui commenceront à craindre qu'ils n'ayent esté trompez par cy deuant, n'estimant point que Dieu eust voulu exposer les siens à telles & si extremes calamitez. Je respōdray à tous deux par mesme moyen, priant les vns & les autres de prendre raison en payement. Je dy donc en premier lieu qu'encores que rien n'aduienne à l'auenture, & que Dieu ne face rien que iustement, si ne faut-il iuger d'vne entreprise qu'elle soit iuste ou iniuste, & que Dieu l'euenement qui s'en ensuit. Les raisons en sont routes euidentes, a sauoir d'autant qu'il n'est ni agreable à Dieu, ni expedient, ou de cōtinuer la prosperité des iustes, qui ont souuent besoin de chastimens, & sont suiets à mes-vser de la faueur de Dieu, ou d'enuoyer rousiours aduersité aux meschans, ausquels il veut rendre le bien pour le mal, pour les rendre inexcusables, & desquels souuent il luy plaist se seruir, maintenant pour chastier, maintenant pour en

es prouuant les siens, paracheuer sa vertu en eux par leur infirmité. Le dy dauantage, que pour droitement iuger entre ce qui nous est bon, & ce qui nous est mauuais, il faut auoir de meilleurs iuges que nos sens extérieurs: sinon qu'on vueille dire que la fieure soit mauuaise à vn paralytique, qu'endurer la soif soit pernicieux à vn hydropique, la douleur du cautere dommageable à celuy qui periroit sans iceluy. Ce qui doit estre aussi entendu des autres accidens suruenans à l'esprit, voire de la mort mesmes, trouuee souuent meilleure & plus souhaitable que la vie. De là s'ensuit ce paradoxe Chrestien tant de fois verifié, qu'il n'auient iamais mal aux bons, ni iamais bien aux meschans: par ce que les maux mesmes tournent en bien aux bons: & ce qui de soy-mesme est benediction, change de nature aduenant aux meschans, ainsi que les Medecins du corps disent, qu'un corps mal disposé plus il est nourry, plus est offensé. Cecy se void en tout le Gouvernement de ce monde, conduit par la sagesse plus qu'admirable de l'ouurier, attempant tellement la repugnance des causes, & les contraires effets d'icelles, qu'il n'y a aucun ordre comparable à ce que les temeraires & irreligieux, contrerolleurs des œures de Dieu, iugent estre confusion. Et de fait, quelle impieté est ceste-là, de ne reconoistre en Dieu ce qui est bien & iustement attribué aux Musiciens en leur art, lesquels encores que l'un monte, l'autre descende, l'un chante gresse, & l'autre gros, ce neâtmoins ne trouuent leur harmonie qu'en ceste repugnance attempée par certains tons & mesures? C'est peut-estre ce qu'ont voulu dire les Platoniques par allegorie à leur maniere acoustumée, parlans de la Musique, des cercles & mouuemens celestes, qu'ils disent ne pouuoir estre comprise par les oreilles des hommes non capables, ou plustost assourdis par la grandeur d'un tel & si harmonieux son. Ceste sentence, encores que s'arrestant aux cercles celestes, elle ne nous conduise pas iusques à la prouidence de Dieu, cause vrayement souveraine, & combien que souuent occulte, toutesfois toujours tresiuste de toutes choses, merite bien d'estre considerée par ceux qui ne pouuans iuger des faits de Dieu, sinon suyuant leurs presuppotions,

ne se monstrent iamais plus fols, que quand ils euident estre plus sages. Pour acheuer donc mon propos, ces deux poincts estans presupposez, a sauoir qu'il n'est pas expedient que tousiours ni les bons soyent en prosperite, ni les melchans en aduersite: & que souuent nous sommes trompez au iugement de nostre proufit & de nostre dommage, il s'enluit que ni l'heureux succez ne suffit à iustifier ceux qui viennent à bout de leurs desseins, ni les calamitez à cōdamner ceux qui en sont pressez, & quelquesfois comme me accablez iusques à l'extremite. Si ces raisons ne semblent assez fortes, adioultons-y l'experience tiree des exemples tous clairs & notoires. Certainement qui considerera les guerres suruenues entre les nations, les accroissemens des plus puissantes monarchies, les occurrences & familles, trouuera que la vertu & preud'homme pour la pluspart ont esté tellement oppressez, que l'iniquité & l'injustice ont emporté le dessus, si on en veut iuger humainement. La seule Republique Romaine nous peut fournir vn millier de tels exemples, en laquelle se peuuent quasi autant remarquer d'exemples d'ambition & d'injustice, qu'il se trouuera de victoires sur les nations estrangeres, encor que leurs Historiens ayent coulouré leur fait tant qu'ils ont peu. Voila pourquoy vn de leurs Poetes a bien osé dire, qu'en la guerre iuste de Pompee contre Cesar, le premier Tyran de sa patrie, les Dieux auoyent authorisé le tort. Et pour nous arrester aux histoires sacrees comme les plus certaines, qui osera dire que la querelle de Cain fust iuste, sous ombre qu'Abel a perdu la vie: que la Religion d'Egypte fust meilleure que celle d'Abraham: l'un apres l'autre d'auoir refuge à l'Egypte: que la benediction de Dieu residast sur Edom & sa posterité, d'autant qu'il estoit paisible & à son aise, tandis que Jacob & les siens estoient vagabons, & si rudement traitez: que Dieu & le droit soyent du costé de Pharaon, d'autant que le pauvre Israel est affligé à toute extremite, iusques à estre contrains les peres d'exposer à la mort leurs propres enfans: que tant de nations estrangeres, qui ont alléruy les Israelites du temps des Iuges, les ayent combatus & vaincus.

us à iuste tiltre? que les Chaldeens ayans exercé toute
 cruauté cõtre la famille Royale de Dauid, contre les per-
 sonnes, sans aucun respect de sexe ni d'aage, contre les
 pierres & murailles, voire mesmes contre la sacree & v-
 nique maison du vray Dieu, ayent soustenu le droict, &
 qu'au contraire les habitans de Iuda, les vns contrains par
 la faim, comme tefmoigne Ieremie, iusques à manger
 leurs propres enfans, les autres massacrez par toutes es-
 peces de mort, autres entrainez en miserable seruitude,
 ayent eu le tort? Zacharie tué entre le temple & l'autel
 par Ioas Roy ingrat, sera-il iustement condamné, pour iu-
 stifier vne telle ingratitude? Brief, qui a de tout temps en-
 richy l'Eglise de tant de Martyrs que la cruauté des coul-
 pables, & la patience des innocens? Souffrir donc calamité,
 quelle qu'elle soit, ou en paix, ou en guerre, ne iustifie
 ni absout celuy qui souffre: mais comme celuy qui souf-
 fre pour ses demerites, porte les marques de sa faute, aus-
 si celuy qui souffre pour iustice, & sur tout pour l'honneur
 de Dieu, approuue son innocence & loyauté. Car comme
 la peine ne fait pas le Martyr, mais la cause du martyr;
 ainsi ne le desfait-elle pas. Tant y a que le Seigneur con-
 ioint la croix & l'Euangile, comme choses inseparables:
 & quelqu'vn des anciens a tresbien dit, que faire iniure est
 le propre du monde, & souffrir iniure le propre du Chre-
 stien. Sur cela ie say bien qu'il y a deux repliques: l'vne,
 que le tort, & par consequent l'iniure, procede de ceux du
 party desquels i'ay desia dit tout ouuertement que ie suis:
 l'autre, que si nous sommes vrais Chrestiens, il ne faudroit
 pas doncques auoir prins les armes, qd'aucuns appellent
 mesmes non seulement defensives, mais aussi offensives.
 Je ne serois, Dieu mercy, desgarny de bonnes defences, &
 desquelles i'oserois bien faire iuges ceux qui sont de con-
 traire opinion, pourueu qu'ils ne soyent du tout preue-
 nus par leurs preiudices. Mais mon intention n'est autre
 pour le present, que de monstrer ce que i'estime auoir
 bien prouué, & par raison, & par experience continuelle
 du gouuernement que Dieu exerce en ce monde, & sur
 tout entre ses vrais domestiques, qu'il honore du nom de
 sa maison, a sauoir qu'il n'y a iuste occasion de donner le
 tort à ceux de Saricerte, parce que leur est aduenu, ni le

Lam. 4. 10

2. Chron.

24. 21. 22

Mat. 23.]

25

droiët aussi : mais qu'il faudroit prendre la cause de plus haut, ne leur estant aduenue chose, par laquelle n'ayent passé ceux contre lesquels ne prononceront iamais sentence de condânation ceux qui nous favorisent le moins. Je remets donc ceste decision, encores que de ma part ie ne la reuoque en doute, iusques au temps auquel Dieu luy-mesmes monstrera tout clairement ce qui en est. Et passeray cependant encores plus outre. Car combien que Dieu toutes & quantesfois qu'il luy plaist, exerçant les siens, n'ait pas esgard, quelques pecheurs qu'ils soyent, à leurs iniquitez, ains les mette aux plus dures espreues, pour estre glorifié en la constance qu'il leur donne (tel-moin l'histoire de Iob, des Prophetes, Apostres, & autres Martyrs, non point chastiez, à parler proprement, mais honnorez de Dieu en leurs souffrances) si est-ce que ie confesseray librement, que ces calamitez sont aduenues iustement du costé du Seigneur, tant sur la ville de Sancerre, que sur les autres Eglises du Royaume de France, pour le grand mespris de sa parole, & autres fautes qu'on a peu remarquer, nommément en l'histoire de Sancerre. Mais que le Seigneur ait plustost voulu chastier que perdre, voire menacer que frapper son Eglise, en quelque extremité quasi incroyable qu'il l'ait reduite, il appert par l'issue, vrayement notable, & plus qu'esmerueillable, sur tout à l'endroit de mes freres & compagnons, Ministres de la parole de Dieu, & de moy, qui y auons esté conseruez comme les enfans en la fournaise, si on considere des pres ce qui est finalement ensuyui de la volonté des assiegeans contre les assiegez: chose de laquelle il ne faut point douter que ceux-là mesmes ne s'esmerueillent de quels Dieu s'est seruy, tant pour affliger que pour soulager ses seruiteurs.

EN tout ce siege de Sancerre ont esté tirez cinq mille neuf cens & quinze coups de canon. Il y a eu ostant quatre personnes tuez, asauoir dixhuit le iour de l'assaut, vingtdeux de coups de canon, cinq par ceux de la ville mesmes, & deux par deux mousquets qui creuerent. Il en a esté tué beaucoup par les vignes, & la famine en a meuré fois plus que le glaue: cent quarante bleffez. Du costé des assie-

L'ESTAT DE FRANCE. 551

siégeans, on a asseuré qu'il a esté tué & est autrement mort de maladie deuant la ville, de douze à treize cēs personnes, Entre lesquels sont *Queriers* lieutenant du sieur de Goas, la *Lobiere* guidon du Conte de Briennes, le Capitaine *Cabassols*, & autres. Le nombre de ceux qui y furent blesez est beaucoup plus grand.

Lest temps maintenant de reprendre ceux de Languedoc, que les Rochelois & Sancerrois nous ont fait laisser en arriere fort longuement. Nous auons veu l'edit basty par le Conseil secret, pour tirer du siege de la Rochelle le Duc d'Anjou & ses troupes. Les Rochelois bien ioyeux de reprendre haleine, & demeurans en leurs libertez, recurent ce qu'on leur donoit comme par force, au desceu de ceux de Nismes & de Languedoc, cōbien qu'ils fussent expressément comprins en l'edit. Or ce qui s'estoit passé, spécialement les massacres, monstroyent assez que ceste pacification estoit vn filé qu'on leur tendoit pour les attrapper par finesse, puis que la violence n'y auoit de rien seruy. Et d'autant qu'ils voyoyent l'Estat de France tousiours renuersé, les conseillers du massacre aux costez du Roy, les Eglises Françoises priuees de l'exercice public de la Religion, à eux accordé si solennellement par l'edit de l'an mil cinq cens septante, & que tout ce qu'on leur accorderoit n'estoyent que paroles sans effect en leur endroit mesmes. Ils voyoyent aussi la pluspart des articles de cest edit, captieux, dāgereux, abolissans toute iustice des cruels & detestables massacres de leurs freres: & qu'en somme cela leur estoit vne vraye & asseuree denonciation de seconds massacres, s'ils ne pensoyent de bonne heure à eux. Pour cēt delibererent-ils de communiquer l'affaire à leurs associés, & pour y paruenir estiment qu'il estoit besoin de faire vne assemblée generale. L'occasion propre leur en fut offerte, car cest edit leur ayant esté enuoyé, ils despeschent leurs deputez vers le Duc d'Anjou, qui estoit encor en Guyenne, pour le remercier humblement, & le prier par mesme moyen, puis que ce fait cōcernoit le general, & falloit que ceux de la Religion entendissent ce qui s'estoit passé, il luy pleust leur permettre de s'assembler en quelque lieu commode, & leur en faire expedier lettres. Ce qui

Estat de
ceux de
Languedoc
apres le
siege de la
Rochelle.

leur fut accordé: car le Cōseil secret estimoit que les particuliers estans ainsi assemblez, prendroyent auis de se rendre à la mercy du Roy, qui les auoit tant molestez, & se contenteroyent de garder ce peu qu'on leur accordoit plustost que de tout perdre. Mais ce fut au contraire: car les depurez de diuerses prouinces, à qui ce congé fut signifié, s'estans assemblez à Milliaud en Rouergue, & finalement à Montauban, prirent occasion de s'encourager les vns les autres, & ranger leurs affaires par si bon ordre, que leurs ennemis se trouuassent à recommencer. Le Languedoc est vne prouince fort ample, & qui contient diuers dioceses, où il y a grand nombre de gens de la Religion tellement meslez parmy les Catholiques, que la garde des places est fort mal aisee. Or afin qu'à l'auenir il y eust quelque reiglement assure en leur fait, ils diuiserent tout le Languedoc en deux gouuernemens, dont l'vn estoit à Montauban, l'autre à Nismes, qui comprenoit les Seuenes & Viarez. Ils establirent deux gentilshommes de marque pour gouuerneurs esdits gouuernemens. Leur charge estoit de conduire & manier les affaires de la guerre, tandis que ceste guerre ciuile dureroit conuertement ou manifestement: prenans neantmoins l'auis & le gouuernans par l'auis des Estats du pays. Ces Estats en chaque gouuernement estoient cōposez de gens notables choisis des Prouinces, en telle sorte toutesfois qu'en choses d'importance il y auoit des Estats particuliers par vn ou plusieurs deputez aux Estats du gouuernement, par l'auis duquel le gouuerneur se deuoit cōduire. On assigna gages à ces deux gouuerneurs. Le maniemēt des deniers demeure es mains des Estats du gouuernement. Et pour cōtinuer ce reiglement, ordonnēt que les soldats ne fouroient le bon hōme, ni ne fouroieroyent le plat pays: cottissent les villes & villages, & ceux mesmes ou estoient les Catholiques, afin d'entretenir les garnisons, afin de contribuer au payement. Ceux qui payoyent volontairement, estoient soulagez comme en temps de paix, & les paysans traualloyent en seureté sur les champs. Les Catholiques pour la pluspart s'accōmodoyent à ce ioug, craignant plus rude bastonnade. Par ainsi ils tascherent de mettre

mettre quelque ordre en ces confusions qui regnent auourd'hui es guerres, spécialement es guerres ciuiles, & pouruoient à leur seureté, en cas que le Roy fust delibéré de les molester. Outre plus ils recueillent le reuenue des benefices, & establisent des Commissaires pour cest effect.

Depuis les massacres, il sembloit que ceux de la Religion n'auroyent iamais moyen de releuer la teste. Mais la pouruoiance de ceux cy, & le loisir que leurs ennemis leur donnerent de pouruoir à leurs affaires, firent qu'avec le temps ils garnirent plusieurs places, desquelles ils pouuoient tirer en campagne, sous la couduite de leurs Gouverneurs, vingt mil hommes de guerre, affoiblissant aussi par mesme moyen les Catholiques, auxquels on estoit le reuenue des benefices. Le Vicôte Paulin fut esteu pour gouverneur à Montauban & pays adioustez: & le sieur de S. Romain qui lors estoit en Suisse, pour Nismes, les Seucnes & Viarez. Par ainsi ceste assemblee de Mil-liard pourueut à la seureté de la prouince.

Ceux du gouuernement de Nismes s'assemblēt & delibèrent de demander au Roy quelque autre plus ferme & non receuable en trop d'articles. Pour cest effect ils enuoient vers le Roy les sieurs d'Yolet, Philippj & Cheuenac, gens d'esprit & qui sauēt que c'est de la Cour. La somme de leur ambassade estoit de remercier le Roy de la bonne affection qu'il proteste auoir pour remettre son Royaume en paix. Que ce remede est tresnecessaire pour restablir l'estat qui tombe en ruine manifeste, s'il lontré de luy rendre toute obeissance comme à leur Roy & Seigneur. Mais dautant que la piteuse souuenance des massacres monstre combien il est dangereux qu'un Roy & seigneur soit gouverné par les mauuais conseils de meschans conseillers: ils prioyent le Roy ne s'estonner si eux (qui auoyēt interest en cecy) auoyēt meuremēt auisē aux plus seurs moyens d'establir vne bonne & seure paix. Qu'il estoit auenu par les artifices des conseillers pernicious, que le Roy, contre son naturel, s'estoit declairé par lettres patentes chef & auteur d'un massacre detestable.

lequel il auoit desauoué quelques iours auparauant, en-
quoy sa reputation estoit de beaucoup amoindrie enuers
les nations estranges. Pour son regard, ils pensoyent sa
volonté estre autre que les effects n'estoyent apparus,
mais ils craignoient que ses conseillers n'eussent tous-
iours vne mesme deliberation. Et partant n'auoyent peu
le moins faire que de pouruoir à leur seureté, aprenās pour
traitez si iniquement.

Leurs demandes estoyent, I. Que pour asseurer la
paix & euitier nouueaux troubles, ceux de la Religion
eussent garnison entretenue aux despēs du Roy es villes
qu'ils tenoyent. II. Qu'outre ces villes, le Roy en
baillast deux en chascque prouince de son Royaume, choi-
sies par quatre deputez, deux de la Religion, & deux Ca-
tholiques: lesquelles seroyent aussi gardees par ceux de
la Religion aux despens du Roy. III. Que l'exercice
libre & public de la Religion soit permis en tous lieux du
Royaume, à tous ceux qui le demanderont. IIII. Que
pour administrer iustice à ceux de la Religion, nouueaux
Parlemens fussent erigez en chascque Prouince de leurs
de la Religion. V. Que pour l'entretènement de leurs
Ministres, lesdits de la Religion fussent deschargez des
dismes qu'exigent les prestres. VI. Que les auteurs,
cōseillers & exécuteurs des massacres fussent punis com-
me brigands & pertubateurs du repos public.

Ceux du Gouvernement de Montauban s'assemblent
au mois d'Aouust, dressent les articles qu'ils en-
uoyent par leurs deputez, lesquels articles nous auōs icy
inserez, d'autant qu'ils sont notables & montrent la fer-
me resolutiō de ceux de la Religion en ces quartiers-là,
qui s'accordoyent en tout & par tout avec leurs compa-
gnons de Nismes, les Seuenes & Viarez. Telle est donc
la teneur de leurs requestes & articles.

Requeste
de ceux
de Lan-
guedoc au
Roy.

SIRE, nous Vicontes, Barons, Gentils hommes, &
autres souffignez, faisans profession de la Religion re-
formee, tant de nostre nom particulièrement & de non
adherans, que comme deputez par les Eglises reformees
de Guyenne, Viarez, Ceuaudan, Seneschauſſee de Thou-
louſes

L'ESTAT DE FRANCE. 555

haute, Auvergne, haute & basse Marche, Quercy, Perigord, Limosin, Agenois, Armignac, Cominges, Couferans, Bi-gorre, Albret, Foix, Laurageois, Albigeois, pays de Castres & Ville-laugues, Mirepoix, Carcassonne, & autres pays & prouinces adiacentes ensemble, par la permission & sous les faufconduits de Monsieur Roy de Pologne, frere de vostre Maiesté, en la ville de Montauban. Apres auoir veu plusieurs lettres missiues de vostre Maiesté, contenâs declaration de sa bonne intention & volonté, à restablir & maintenir vne bonne forme de paix en ce Royaume, cōtre les deuoirs de vostre royal office à tous vos suiets: & mençant à ceux de la Religion, lesquels vostre Maiesté veut & entend embrasser & traiter: desirant en toute fa-ueur & protection de liberté & droits de bons & naturels suiets, pour uoir par raison & droiture à la requeste que par eux sera faite & presentee treshumblement à vostre Maiesté, sur toutes les particularitez qui leur sembleront estre necessaire à l'entretènement d'vne vraye & entiere paix: protestant en cest effect, supplions treshumblement de tout nostre cœur ce qui s'ensuit, sur les instâces & reite-rees promesses de Mōsieur vostre frere, Roy de Pologne. Premièrement nous protestons deuât Dieu & ses An-ges, qu'il n'est iamais entré en nostre cœur, auant ces der-niers troubles ou depuis, d'oster ou sustraire à vostre Ma-iesté nos deuoirs de treshumbles, trefobeissâns & fideles suiets: Aios d'vne vraye amour & ferme loyauté de suiets auons toujours reconu & reconoissions que telle est no-stre vocation & condition naturelle de par Dieu de ren-dre à vostre Maiesté toutes choses deues par les fideles suiets à leur Roy & souuerain seigneur. Que si vostre Maiesté a prins à deplaisir ce que par nous a esté fait, dit, protesté & executé depuis le mois d'August 1572. iusques à present, Nous la supplions treshumblement se souuenir de vos lettres du vingtquatriesme dudit mois d'August, & mettre en vostre tressage consideration les trefuistes oc-casions qui nous ont incité & mis en toute force & con-trainte les armes en main, avec toutes autres choses re-quises à vne iuste & necessaire defense. Tournez vos yeux vers ces pauures defuncts massacrez, & executez cruelle-ment à mort en plusieurs villes de vostre Royaume, sous pretexte de conspiration, & toutesfois en haine

de la Religion reformee : & regardez au petit residu eschappé des massacres avec vne vraye compunction de pere de patrie. Entrez en vous-mesmes, contemplez profondement & ententiuellement les benefices que vostre Maiesté reçoit de la singuliere & admirable bonté de Dieu : & là dessus vous vous esmerueillerez avec nous tant de nostre conseruation, que de ceste ouuerture de paix en vostre Royaume, tout ainsi que seroit vn bon pere de famille en la maison: quand apres auoir veu massacrer en sa face aucuns de ses enfans naturels en manifeste dangier d'entiere ruine, il void remettre par la grace de Dieu tout le residu de ses enfans avec sa maison en vn bon & seur estat. Que si lon trouue mauuais & indigne de vostre Royale grandeur, de faire ouuerre signification & protestation d'vn tel regret: ce seroit (sous correction) faire encores plus de tort, premierement à Dieu puis à vostre conscience, à vostre honneur & sincerité, à vostre iustice & royal office, & ietter sur vos suiets de la Religion, tant massacrez que viuans vn perpetuel opprobre, accompagné de reproche, de prétendue reformation, sur toutes choses qui nous sont necessaires apres le seruice de Dieu. Car aussi par mesme moyen lon iustificeroit en clairs termes & ouuertement tant les auteurs que les executeurs des massacres, ce qui nous seroit reprochable & impossible à dissimuler.

Et partant, pour le premier article de nostre requête nous tenans à vostre lettre du vingtquatriesme Aoust Nous supplions treshumblement vostre Maiesté, suyuant les traces qui en furent commencees sur la blesseure du feu Comte de Colligny Amiral de France, selon le narré de vostre dite lettre, de faire iustice exemplaire desdits massacres, par Iuges specialement commis, non suspects en esgal & pareil nombre des deux religions: asauoir au Thoulouse, Bourdeaux, Rouen, Orleans & Lyons: desquels les les principaux Presidens & Conseillers de Paris auoir esté les fauteurs & approbateurs & presidens de Paris dits massacres de ceux qui ont esté executez en leurs villes, mesmes en vos prisons & conuens. Et le plustost que

ne faire se pourra deputer & ordonner lesdits Iuges, par tout où besoin sera : leur enioignant, sur grandes peines, y proceder promptement diligemment & rondement, sans support, cōnuence ni dissimulation de Iustice. Or par là vostre Maiefté cōmencera à arracher des cœurs de vosdits suiets de la Religion la iuste & grande desfiace qu'ils ont conceuë de se voir liurez & abandonnez à la cruauté des massacreurs, & reprendront plustost en seureté l'occasion de se fier en vostre simple parole & promesse.

Aussi vostre Maiefté se souuiendra, s'il luy plaist, qu'en certaines lettres de mandement & declaration enuoyees aux Gouverneurs & vos Lieutenans par les Prouinces, es mois de Septembre, Octobre & Decembre, est reseruee la punition de ceux qui se trouuerōt chargez de la conspiration pretendue contre vostre personne, & des intelligences, menees & conduites faites durant la derniere paix : qui pourroit estre cause que sous ce faux pretexte de conspiration, Nous ou aucuns de nous seroyent à l'auoye de Iustice, ou autrement. Pour obuier à telles calomnies & oppressions, plaira à vostre Maiefté reuoyer en termes expres ladite conspiration, & declarer qu'elle nous tient, conoit & repute tousiours pour vos fideles & innocens & inculpables de toute conspiration & rebellion. Que inhibitions seront faites à vos Aduocats & procureurs generaux, leurs substitus & tous autres, de faire iamais poursuite ni mention de reproche.

Que le mesme soit déclaré dudit feu sieur Amiral, Comte de la Rochefoucaut, sieur de Briquemaut, de Cadiz, & autres massacrez & executez à mort pour ladite pretendue conspiration : & tous arrests & iugemens de ladite Religion, cassez & declarez de nul effect & valables, & procedures faites sous ce pretexte, contre ceux leur donnez sous fausse calomnie. Declarans les defuncts restituez en leurs bonnes renommées, leurs honneurs & leurs biens & droicts & successions : & les enfans qui pour la charge du pere defunct se trouueront emprisonnez soyent promptement deliurez & restituez en leurs honneurs & libertez, es mains de leurs plus proches parens. Ordonner que ceux ausquels leurs estats, dignitez & offi-

ces suiets à finances qui ont esté donnez, serôt tenus d'en payer la finance ausdits telle qu'elle sera arbitree par parens & amis commis. Et neantmoins que leurs meubles & argent prins leur seront rendus, & les detenteurs contrains par toute voye de iustice. Que pareillement toutes declarations, ordonnances & reiglemens faits contre ceux de la Religion depuis le vingtquatriesme d'Aoust seront cassez, reuozquez & declarez de nul effect & valeur. Et pour esteindre la memoire desdits iugemens, ordonnances & reiglemens soyent rayez & ostez de tous registres des Cours tant souueraines, arrests, iceux iugemens, arrest, execution, delaration, & ordonnance & reiglemens estre cassez & effacez. Soyent ausi abatus tous monumens, marques, vestiges desdites executions, avec les liures & actes diffamatoires contre les personnes, memoire & posterité desdits defuncts executez. Mesmes en special soyent abolies supprimees, & ordonnées que besoin est interdites les procesions generales & ordinaires, ordonnées tant par arrest du Parlement de Paris en memoire desdits massacres, que par autres arrests de Thoulouse, cassez par arrest de vostre priuè Conseil touchant la prinse de la maison de ville aux premiers perbibles: & le tout fait en la presence de quatre notables pendant les troubles, les proces verbaux de la procedure sur ce faits, expediez, baillez à ceux qui auront pour cest effect, charge & procuratiõ expresse, qu'il soit déclaré que iustemēt & pour bonne occasion ceux de la Religion ont prins les armes, resistans & guerroyans en ces derniers troubles comme contrains pour les violences & forces dõtils ont esté ataquez & espouuâtez. Et dautant que par l'ouye de la parole & discipline Ecclesiastique, vos suiets sont mieux cõtenuz en office & deuoir de toute Maiesié & premieremēt enuers Dieu, puis enuers leur donner: Supplient treshumblement & de toutes leurs affections leur departir en cest endroit le plus de vostre faueur. Et en ce faisant ordõner que par concessiõ & perpetuel benefice l'exercice de leur Religion & discipline Ecclesiastique sera

L'ESTAT DE FRANCE. 559

sera libre à tousiours & par tout en ce Royaume, tant public que priué, y cōprenant nommément la liberté d'honneur de sepulture sans distinction de temps & cimetiere public, de laquelle plusieurs Catholiques ont esmeu souuēt des riottes grâdes, & differēs es villes où n'estoyēt permis lesdits exercices, & toutes exēptions d'exercice de ladite Religiō ottroyez es terres & villes tant de la Royne vostre treshōnoree mere, que de Mōsieur Roy de Pologne frere de vostre Maiesté, & autres de vostre souueraineté, Et pour obuier aux soupçons que plusieurs fois ont esté mis au deuât, touchât les cueillettes faites & leuees entre ceux de la Religion, du payemēt des dismes des lieux où sera fait ledit exercice, mesmes attendu que les dismes de leur nature sont destineez audit ministere, q̄ nuls de ceux de la Religion ne seront nommez, ni contrains par vos officiers, vniuersitez, colleges & cōmunautez à quelconques ceremonies & cōtributions cōtraire à leur Religion. Et tant que besoin est, soit faite interdiction, mesmes à vos Cours & vniuersitez, d'exiger en quelque endroit de ceux qui sont pourueus en quelque office ou degré, les sommes acoustumees en l'Eglise Romaine contraire à leur dite Religion. Que toutes les maisons rêtes & reueues des Colleges & Escoles destinees à l'instruction de la ieunesse, serōt censez & tenus pour affectez à tousiours à vos suiets, qui voudrōt estre receus, sans faire distinction de religion, ni pour le Receueur & Regent, ni pour les disciples & les officiers, Cōsuls des villes & Lieutenās. Et serōt lesdites Escoles & Colleges tenus d'y entretenir Recteur & Regent des deux religions, pour la satisfiō̄ & instruction des vns & des autres sans fraude & partialité. Que les mariages des prestres & personnes Ecclesiastiques qui sont de present & seront à l'aduenir de ladite Religion, seront declarez legitimes, & de mesmes leurs enfans de leurs mariages, tant pour la succession que d'autres droits de vraye legitimation. Et tant le pere que les enfans declarez capables de leurs offices, estats & administration publique. Que la decision des mariages, s'ils sont legitimes ou non, sera faite d'oresenauant par les consistoires & autres

assemblees Ecclesiastiques de ceux de ladite Religion, ou bien par les Iuges superieurs de vostre iustice qui sont ou seront de ladite Religion. Que les tuteurs des pupilles le pere desquels estoit de la Religion, seront tenus les faire instruire & instituer en la religion de leur pere. Au moins iusques en aage de puberté, ainsi que vostre Maiesté l'a autrefois ordonné. Que le mesme benefice d'exercice de la Religion soit accordé & donné aux manans & habitans qui sont de la Religion au Comté de Venisse & Archeuesché d'Auignon: & qu'il plaise à vostre Maiesté faire tant enuers le Roy de Nauarre, que toutes choses demeurēt en Nauarre & Beart au mesme estat que la feu Royne de Nauarre sa mere les laissa au temps de son deces: faire aussi enuers le Pape & Archeuesque d'Auignon que vostre concesson & bon plaisir en cest endroit soit confirmé & approuué en forme deuë, specialement pour la restitution & reintegracion de ceux dudit Comté de Venisse.

Que les François qui ont porté les armes avec les Biernois iouyront du bien & benefice dudit Edict. Quant à l'administration de la iustice, vostre Maiesté considerēt s'il luy plaist, les deportemens de vos Cours de Parlement de Thoulouse, dont on peut iuger quelle est & pourra estre à iamais leur intention:

A ceste cause sera vostre bon plaisir leur bailler Iuges non suspects, & ordōner qu'en tous les proces d'entre les parties des deux religions, serōt Iuges tant en ciuil qu'en criminel, es instances tant souueraines que subalternes, en pareil nombre, dont la moitié soit Catholique, & l'autre moitié de la Religion. Et où toutes les deux parties seroyent d'une Religion: Que tous les Iuges pareillement puissent estre prins & mis d'une mesme religion, bre pour le ressort de chascun Parlement en vos villes paisibles, & non suspectes à ceux de la Religion.

Que toutes prouisions & declarations obtenues durant ces troubles. Et depuis le vingtquatriesme Aoust dernier par les Catholiques, contre la sentence, iugement & arrests donnez, parties & en temps de paix, au prouffit de ceux

ceux de la Religion, seront reuozquez & declarez de nul effect & valeur, comme obtenus par surprinse: demeurant lesdits arrefts en leur force & vertu, executoires suyuant vos ordonnances, encores que ceux qui ont eu lesdits arrefts ayent esté Ecclesiastiques & de l'Eglise Romaine. Que tous les sieges de iustice qui ont esté d'ancienneté & paruant ces troubles es villes presentemét tenues par ceux de la Religion, & sont maintenant, s'ils ont esté translatez, y soyent restituez, & les Iuges remis des à present & sans autre formalité en l'exercice de leurs estats, dignitez & offices tant de vostre Maiefté que des sieurs subalternes: & toutes provisions contraires reuozquees, les gaiges & pensions payees tant du passé que pour l'auenir. Et pour ce que plusieurs de la Religion ont eu par resignation & à prix d'argent, suyuant l'viage de vostre permission, aucuns offices soit de Iudicature ou autres, peu auât le commencement des premiers troubles, lesquels aduenus les resignataires en haine de la Religio & pour la iuste crainte des massacres n'ont peu obtenir lettres de don, ni faire admettre à vostre Maiefté la resignation: Cependant aucuns ont payé la finance promise en tout ou en partie: Les autres en ont passé obligation & caution de payer dedans vn brief delay, lequel passé les cautiōs ont esté contraintes au payement, ce qui n'est raisonnable: Plaira à vostre Maiefté declarer lesdites obligations & promesses resolues & non faites, & ordonner (sans auoir esgard aux iugemens, qui sur ce pourront estre interuenus, lesquels aussi seront declarez nuls & de nul effect) que les deniers pour ce regard payez soit aux resignans ou à leurs hoirs, seront rendus aux resignataires de la Religion preuenus de iuste empeschement, & ou payement n'en auroit esté fait, que l'obligation demeure sans effect. Ceux de la Religion seront admis indifferemment aux estats, charges & offices, tant de iudicature qu'autres, sans restriction de Religion, specialement de resignataires, & leur receptions reuozquees & remises à la chambre qui sera erigee pour le iugement de leurs proces.

Que toutes prescriptions conuentionnelles, coustumières ou legales, dont le temps pourroit estre escheu, durant & depuis le cōmencement des premiers troubles,

& autres aduenus depuis & iusques à present, seront estimees & tenues pour non aduenues. Quant aux polices, vostre Maiesté peut auoir conu combien en cest endroit la partialité, difference & distinction des personnes pour la Religion apporte de desordre & confusion, par toutes les villes & lieux où les Catholiques surmontēt en nombre & autorité ceux de ladite Religion, les tenans tousiours comme degradez, indignes & priuez des charges & administrations politiques. Partant sera vostre bon plaisir, outre les declaracions ia faites par vos edits, quant à la capacité de ceux de ladite Religion, communication & participation desdits charges, ordonner que d'oresenauant par toutes les villes & lieux de ce Royaume lesdites charges seront administrees esgallement entre les Catholiques & ceux de ladite Religion: mesmes pour euitter les susdites charges defendues par vostre Maiesté.

Que lesdits de la Religion demeurent quittes & deschargez de toutes assemblees tant generales que particulieres, establissement de iustice, police & reiglement entre eux, iugemens & execution d'iceux, voyages, traites, negociations, & contractz faits avec les Princes & communautés estrangeres: & de tous deniers prins de vos finances, recepte, argenterie, meubles, dettes, arrieraiges de rentes, & reuenus, coupe de bois, vente de biens meubles & immeubles & droits appartenans aux Ecclesiastiques & autres Catholiques, cotisations & impositions de deniers & autres choses susdites: ni pareillement ceux qui les ont baillez & fournis en puissent estre aucunement recherchez pour le present ni pour l'auenir: mais les sommes pour cest effect payees par vosdits officiers ou autres seront allouees par vos chambres des Comtes, Thresoriers des finances, ou autres, en vertu de cest edict, sans autres prouisions: Et que tous comptes de quelque chose que ce soit, serōt tenus leurs copies de leur maniement par deuant ceux qui ont eu commandement general sur eux & ausdits Consuls prouinciaux: Et le semblable soit fait de tous ceux qui ont eu maniement & charges de deniers durant ces precedēs troubles depuis l'an 1567. Et le reliqua qui se trouuera deu par lesdits

L'ESTAT DE FRANCE. 563

dits comptables ou autres detteurs desdits deniers sera
 employé à l'aquit & deschargeement des dettes de ceux
 de ladite Religion, faits à l'occasion des troubles & con-
 duire de la guerre. Et ce fait lesdits comptables demeu-
 reront quittes desdites administrations & maniement,
 & entierement deschargez, en aportât l'aquit de ceux qui
 leur auront commandé à ces derniers troubles, faits avec
 l'aduis de Consuls & Prouvinciaux, & suyuant leur reigle-
 ment, sans qu'à l'aduenir eux ni leurs successeurs en puis-
 sent estre aucunement recherchez. Interdisant à vostredite
 chambre des Comtes, & autres Iuges ordinaires ou ex-
 traordinaires, toute iurisdiction & conoissance, & à vos
 procureurs generaux & particuliers, les poursuittes. De-
 meureront aussi quittes & deschargez lesdits de la Religiõ
 de tous actes d'hostilité, leuees & conduites de gens de
 guerre, fonte & prinse d'artillerie & munitiõs, cõfectiõs
 de poudre & salpestre, demantellement & demolissemẽs
 de temples & maisons, fortificatiõs & reparatiõs de villes &
 lieux par eux tenus: & generalement de tout ce qui a esté
 par eux fait & negocié durant celsdits troubles & autres
 precedés: encores qu'il ait peu estre plus particulieremẽt
 declaré, sans que pour aucune des choses susdites & autres
 aduenues esdits troubles, à eux ni à leur posterité en ge-
 neral ou en particulier soit à iamais imputé aucun crime
 de rebellion, desobeissance, & de lese Maiesté, ni leur soit
 fait aucun reproche. Nonobstât toutes declarations, edits
 & ordonnâces que vostre Maiesté pourroit auoir faits au
 cõtraire. Et entât q̄ besoin seroit les reuoker & declarer
 de nul effect & valeur, tant pour ce regard que de toutes
 autres choses precedentes lesdits troubles. Toutes choses
 prinser par personnes priuees, sans autorité publique,
 Magistrats, Gouverneurs, Consuls, Capitaines ou autres
 commis par eux ou par les assemblees des cõmunautẽz,
 d'vne part ou d'autre, serõt rēdues à qui elles appartiēdrõt,
 s'elles sont en nature: sinõ leur valeur & juste estimation.
 Et quāt aux meubles & autres choses prinser par hostilité,
 encore qu'ils se trouuēt en nature, ne seront recherchez ni
 suiets à restitutiõ. Que les fruits de la presente annee qui
 ont esté prins & leuez iusques au iour & datte de ces presens
 articles, serõt declarez n'estre suiets à restitutiõ d'vne part

ni d'autre. Pour obuier aux proces & differens qui à ceste occasion se pourroyent engendrer avec vos suiets.

Que lesdits de la Religion ne pourront estre contrains ni tirez en iustice pour le payement des impositions ordinaires ou extraordinaires faites par les Catholiques, durant les presens ou precedens troubles, & en demureront quittes & deschargez.

Pource que par tout où nous auons guerroyé pour nostre defense, les frais ont esté si excessifs & insupportables, que la pluspart de nous en sommes grandemét endettez & engagez: Plaira vostre Maiesté nous permettre vne imposition & cottisatiō entre nous tous de la Religion, pour le moins iusques à six vingt mille liures, pour estre employez à l'entier acquitement de nos dettes: Et pour les leuer nous ottroyer toutes contraintes necessaires, come pour vos propres deniers. Plaise aussi à vostre Maiesté permettre ausdits de la Religion, qui aux troubles, come ont achetē du bien temporel des Ecclesiastiques, & ontourny reellement le prix de leur achat, qu'ils puissent continuer la possession & iouissance des biens par eux achetez pour assurance de leurs deniers: & iusques à ce que le remboursement d'iceux soit fait par lesdits Ecclesiastiques ou autres qui les voudront & pourront acheter, à la charge d'en laisser la possession incontinent apres le prix à eux rendu.

Reste maintenant le poinct principal, asauoir les moyēs d'vne vraye & iuste seureté, pour la tenue duree & entretiē perpetuel & inuiolable des promesses & ordonnances de vostre Maiesté, sur tout ce que dessus par vne ferme & perdurable paix. En quoy nous sommes tresmarris & desplaisans de proposer & demander à vostre Maiesté par nostre humble supplication, les moyēs qui nous sont pertinens & raisonnables, & à vous necessaires pour establir à iamais vne bonne & ferme paix en ce royaume. Car nous eussions mieux aymé que tels moyēs nous eussent esté proposez par vostre bienveillance & faueur paternelle, & de vostre propre mouuement: mais puis qu'il plaist à vostre Maiesté nous permettre & honorer de la vous demander, Nous supplions tres humblement vostre bonté que vostre plaisir soit pour le bien

L'ESTAT DE FRANCE. 565

de vostre Estat, le repos de vostre esprit, la grandeur & fermeté de ceste couronne, bien & repos commun de tous vos sujets, contracter vnion & alliance de nouvelle promesse, conionction & amitié perdurable avec tous les Princes, Potētats, Republicques d'Alemagne & Suisses, les Roines d'Angleterre & d'Escosse, afin de maintenir d'une commune main, vnion & consentemēt, l'vnion tant entre eux & leurs sujets, qu'entre vostre Maiefté & tous vos sujets entierement, tant ceux qui se nomment Catholiques que de la Religion reformee, & ce en toutes choses civiles & humaines.

Que tous lesdits alliez iureront & promettront l'entretènement de ladite vnion conionction & amitié, pour la commune conseruation de tous en l'estat & communauté que dessus en toutes choses ciuiles & humaines, & tout ainsi qu'il se feroit si tous estoient d'une Religion, & ce au destroit des pays terres & seigneuries desdits Roys, Princes, Potētats & Republicques. Promettront & iureront aussi que où aucuns desdits seigneurs Roys, ou leurs successeurs, Princes, Potētats & Republicques entretendront ladite vnion, si aucuns violent la foy publique & promesse tant desdits alliez, que d'entre aucuns de leurs sujets: Ceux qui la tiendront de leur part pourront contraindre par toutes voyes d'armes les contreuēans. Et mesmes seront tenus à la seule requisition, à l'interest des obseruateurs de ceste vnion, de quelque Religion qu'ils soyent. Que vostre Maiefté se deportera expressement de toutes ligues & promesses qu'elle a faites contre ceux de la Religion.

Que pour euitter vne conspiration de vespres Siciliennes contre ceux de la Religion en ce Royaume, auront par special priuilege & permissiō perpetuelle la garde des lieux & villes q̄ nous tenons à present. Et outre, quelques villes de chascune prouince, telles qu'elles serōt aduisees par huit notables personages, choisis par deux que vostre Maiefté deputerà, & autres que ceux de la Religion reformee nommeront.

Que les garnisons de vostre Maiefté soyent logees seulement es villes de frontiere & d'ancienne garnison,

ou bien au plus loin que faire se pourra desdites villes & lieux presentement tenus par ceux de la Religion. Et que soit en allant ou reuenant desdites garnisons, ne pourront loger grand nombre de cheuaux avec leurs armes sans le consentement desdits de la Religion, ains y viuront & se logeront si modestement qu'il n'en puisse aduenir soupçon ni inconuenient.

Vostre Maiesté prendra en bonne part, s'il vous plaist, d'estre supplié bien humblement que vos Gouverneurs & Lieutenans generaux qui viendront passer & visiter lesdites villes, que nous tenons presentemēt pour lesdits de la Religio, n'y puissent venir forts ni accompagnés de leur train ordinaire & accoustumé en temps de paix: & qu'ils soyent admonestez de tellement se comporter esdites villes & lieux, que ceux de la Religion n'ayent occasion d'entrer en crainte ni soupçon, & le semblable soit gardé par ceux de la Religion.

Que rien ne sera desmoly esdites villes & lieux gardés par ceux de la Religion de ce qui a esté fait par fortifications, sinon entant qu'il se trouuera expedient pour leur seureté, ni leur rien demāder ni oster de leurs munitions de guerre & armes, soit d'artillerie ou autres.

Et pour plus grand & meilleur effect de vostre royale autorité & bonne volonté à l'endroit de ceux de la Religion, & sincere obseruation des articles de ceste paix: Nous supplions treshumblement vostre Maiesté qu'en pleine assemblee de vostre conseil priué premierement puis en vostre Cour de parlement de Paris, & pleine audience, par vostre Maiesté, les Roynes vos treshonorees mere & espouse, & nos souueraines dames, Messieurs vos freres, sieurs Princes de vostre sang, les sieurs Marechaux de France, & Conseillers de vostre conseil priué, sera confirmé & iuré l'entretienement d'entiere perpetuelle & fidelle obseruation des articles de ceste paix. Et que le mesme soit fait par tous les Presidens, Conseillers, vos Aduocats & procureurs, & chascun d'eux en tous vos Cours de Parlement & Cours Presidiales. Que pour la mutuelle assurance d'une obeissance & fidelité perpetuelle, ceux de ladite Religion, par tout ce Royaume, generalemens & fo-

L'ESTAT DE FRANCE. 967

& solennellement avec les Catholiques renouelleront ce iurement de fidelité deuant vos officier, sur les lieux: avec condition & promesse reciproque de n'executer vnques plus à l'aduenir aucuns massacres les vns contre les autres, en general ou en particulier, commandez par quelques personnes que ce soit, sans nul excepter: ains sera laissé toute conoissance de crime & vengeance publique, aux Cours de vostre iustice accordée en ces articles de paix. Et afin de paruenir peu à peu à vne vraye reinte-grade d'amitié entre tous vos suiets des deux Religions, Supplions treshumblemēt vostre Maïesté ordonner que chascun an lesdits iuremens soyent renouvellez durant cinq ans, tant par vne assemblee d'estats principaux, qui se fera en l'vne des villes plus plaisibles, en chascune prouince, qu'en assemblees generales des habitans de chascune ville capitale du Diocese, qui se tiendra en diuers temps entre ceux desdites Religions: Sauoir est de l'assemblee principale par les deputez de l'vne & l'autre Religion, tant de la Noblesse que du commun de toutes les prouinces: & de l'assemblee de chascun Diocese & Bailliage par semblables deputez desdits Dioceses & Bailliages: là où promettront & iureront non seulement ferme paix & amitié reciproque: mais aussi exposer leurs vies pour le seruice de vostre Maïesté, spécialement à maintenir ceste vniō & pacification contre tous infracteurs & perturbateurs, sans nul excepter comme dessus.

Finalemēt, nous esperōs que vostre Maïesté trouuera bon, si nous vos treshumbles seruiteurs & suiets continuons nostre garde sans offense ni hostilité, sur la surseance & cessation qu'il a pleu à vostre Maïesté nous commander.

Fait à Montauban le vingtquatriēme Aoust 1573.
Signé Paulin, Gourdon, Clomatre, Verlach, Ferrieres, Montegni, Brossart, S. Lion, Douzac, Arberaz, de Narbonne, Stopinhan, Tequil, Deptilion, de la Source, Gallasthe, Serin, Delalech, de la Tour, de la Mer, Clemēt, Chomart, Lerreyre, Procel, Payen, Rigot, de Roberts, de l'Estruier, Sochard, de Rogier, Paulmier, Cabanne, de Neufuis, de Valehan.

Pendant que ceux de Montauban dressoyent leurs articles, les Prouençaux & Dauphinois sentans l'oppression & le dur ioug, deliberent aussi de leur costé en faire leurs plaintes au Roy, & le sommer d'y pouruoir. Et pour cest effect deputerent gens pour aller en Cour, lesquels se trouuerét par les chemins avec ceux de Montauban, tellement que les vns fortifierent les autres. Le Roy se trouuant trompé du bien & repos que ses Conseillers luy auoyent promis & fait esperer des massacres, ayant veu l'heureuse resistance des Rochelois, & ce qui estoit auenu ailleurs, auoit desia monstré quelque semblant de despit: mais par les mauuaises nouvelles qui luy venoyt de tous costez, sur tout apres le siege de la Rochelle, il commença à se plaindre de la faute qu'on luy auoit fait faire, & montrer mauuais visage à quelques vns. Ce changement commencé de longue main, & lors paroissant assez, donna apprehension aux conseillers du massacre (quand ils furent bien aduertis de ce mescontentement) qu'ils ne trouueroyt le Roy si aisé à mener pour l'auenir qu'il auoit esté par le passé. Et que cōme les affaires pourroyent aller en empirāt, il leur en feroit reproche: couuât en son cœur (comme ils l'auoyent nourry en toute sorte de dissimulation) vne vengeance & punition contre eux. Ceste plainte donc fut de si pernicieuse consequence pour le Roy, que quelque temps apres il deuint malade à Vitry le François, où il s'estoit acheminé deuant, pour dire adieu au Roy de Pologne son frere, qui s'en deuoit aller en son Royaume: & tomba en opinion d'auoir esté empoisonné, comme de fait aussi il cuida mourir. Plusieurs croyent sans l'oser dire, que l'opinion du Roy estoit veritable, & sachans d'où cela venoit trembloient de frayeur de voir tels iugemens de Dieu sur la France. Cependant la Royne mere empeschée aux affaires du Roy de Pologne son fils, ne se soucioit pas beaucoup de l'autre qui estoit malade: car sa mort auenant elle & ceux de son party estoient hors de crainte d'estre recherchez pour les massacres, à cause que le Roy de Pologne successeur à la Couronne estoit du tout à leur deuotion, par les moyes qu'ils ont tenus pour l'y retenir, que le temps & autres traites ne descouriront (peut estre) que trop.

L'ESTAT DE FRANCE. 569

Mais nous laisserons encor vn peu ceste maladie du Roy & le succes d'icelle, pour reprendre les deputez de Prouence, Languedoc & Dauphiné, lesquels estans arrivez en Cour, & ayans obtenu audience. L'vn d'eux harangua deuant le Roy, comme s'ensuit.

Sir, auant que d'entreprendre la charge qui nous a esté commise par vos tres humbles & tres obeissans suetz les gens du tiers estat de vostre pays & conté de Prouence, Forcalquier & terre adiacentes: nous auons bien preueu trois points qui rendront nostre legation odieuse, du moins sans faueur telle que nous eussions volontiers désiré pour retourner en nostre pays exorateurs comme nous en sommes sortis orateurs, & comme tels nous nous presentons à vostre Maiesté. Le premier est, que c'est chose mal seante aux suiets de s'enquerir des affaires particuliers de leur Roy, & vouloit trouuer raison de l'administration d'iceux. Le second, que les suiets doyuent estre assurez de la bonne affection de leur Prince, & qu'il ne les greuera de subsides extraordinaires sans grande cause & vrgente necessité. Et par ainsi l'imposition ne gist au contrerolle de ses suiets. Le troisieme, que c'est vne chose intolerable & indigne du suiuet, de vouloir imposer Loy & retranchement aux affaires d'estat, dont il n'a connoissance que par coniecture & superficiellement. A la verité, ces trois points nous ont fait refuser plusieurs fois nostre legation & ne fussions condescendus à l'accepter sans trois autres considerations qui nous ont esté exposées en l'assemblee des trois estats tenuë au mois de Iuliet dernier en vostre ville d'Aix. L'vne de vostre bonté & clemence naturelle & assez experimentee enuers vos suetz, de laquelle nous deuous esperer benigne & fauorablement & deuëment aduertie. L'autre, que de tout temps les bons Roys, Princes & Potentats ont non seulement escouté les plaintes & doleances de leurs peuples, mais caressé & receu amiablement les deputez à telles & si impartables charges. Le dernier, qu'en extremité il faut auoir recours franchement & libremēt à celuy qui de luy

mesme y peut appliquer le remede necessaire. A quoy nous pourriõs adiouster que plusieurs choses se font sous l'authorité du Roy, & sont commises à leur desceu, dont ils scauent quelques fois mauuais gré à ceux qui ne les ont aduertis.

Nous auons, Sire, proposé toutes ces considerations, afin que chacun entēde que nous ne venons ici cōme mutins, rebelles & seditieux. Que nous n'auons charge de contreroller vos deniers, nous enquerir particulièrement de l'employ d'iceux, ou reuoker en doute la fidelité ou integrité de ceux qui sont commis au manierement de vos finances: mais seulement pour faire entendre à la verité combien de charges, impositions, aides, subsides, tailles, taillons, creuës & autres tributs que paye & supporte ce pauvre & miserable estat. Or, Sire, vous pourrez trouuer estrange que nous qui sommes deputez pour la Prouence, entremessons aussi les doleances & remonstrances du tiers estat de vos prouinces de Languedoc & Dauphiné. Toutesfois, ie, qui porte la parole, suis assisté des deputes dudit pays ici presens, & qui m'en ont donné charge: nous eistans tous fortuitement rencontrez à rare, ayans tous vne mesme legation & ambassade. Et pourquoy Sire? pour ne fascher vostre maiesté de ces petition de semblables propos: & veu que nos doleances sont sur mesmes poincts & tendent à vn mesme but, ils m'ont choisi seul pour parler au nom esgal des trois prouinces. Ce que i'ay dautant plus volontiers & hardiment entrepris & accepté que vous auez expremmenté, Sire, ma loyauté, preud'homme & sincerité, en vostre pays de Prouence, auquel il a pleu à vostre Maiesté m'esleuer en l'vne des premieres dignitez de vostre Parlement.

Sire, vostre Conté de Prouence est de l'ancien royaume d'Austrasie, iusques à René Roy de Sicile, qui en fit donation au Roy Louys onzième, & est tousiours demeuré en la puissance des Ducs de Lorraine & de Barrois, temps de ce bon Roy René, qui a esté veu par aucuns estans encores en vie. Les Prouençaux ne payoyent aucune tailles, impositions, aydes, subsides, gabelles ni tributs, que

L'ESTAT DE FRANCE. 571

quelconques: car luy viuoit opulemment & magnifique-
ment du reuenu de son domaine, estant paisible avec
tous ses voisins, & passant le temps à faire des peintures
telles & si excellentes qu'elles se voyent encorès à pre-
sent au palais d'Aix ville capitale de Prouence.

Le Roy Louys prenant possession du pays de Pro-
uence, leur accorda & conferma les exemptions qu'ils a-
uoient du temps du bon Roy René. Et ont duré iusques
au grand Roy François premier, lequel pour la necessité
de la defense du pays, lors que l'Empereur Charles le
Quint y descédit, rendit le peuple d'iceluy taillable & su-
iet aux autres impositions de son Royaume.

Le pays de Viennois & Dauphiné, Sire, lors qu'il fut
vendu à vos predecesseurs Roys par messire Humbert
Dauphin, iouissoit de pareilles franchises & libertez, que
celuy de Prouence.

Autant en estoit-il au temps de Raymond & Beran-
gier Contes de Thoulouze, pour le pays de Languedoc.
Et à vray dire, par toutes les prouinces de ce Royau-
me on n'auoit ouy parler de tailles, subsides, aydes, & im-
positions, iusques à ce que les Anglois ayans vsuré la
meilleure partie du Royaume, force fut de leuer gran-
des armées, pour faire cesser lesdites vsurgations. Et
parce que le domaine Royal estoit tenu par les Anglois.
Les François, la fidelité & deuotion desquels surpasse cel-
le de toutes autres nations de la terre, accorderent au
Roy Charles septiesme de les cottiser & tailler: & lors
seulement commencerent les tailles, comme les regi-
stres de la Cour de Parlement & Chambres des com-
ptes font foy.

Ces tailles legeres & de peu d'estime, ne pou-
uans suffire à si grande entreprinse, il demande aux E-
stats qu'ils luy aydassent en ceste necessité, & lors lon
accorda le vingtiesme des vins, puis le huitiesme &
quatriesme. Finalement on vint aux gabelles sur le sel, &
toutes ces impositions furent nommes aydes: ce qui tes-
moigne la fin de leur inuention, & que c'estoit seulement
pour auoir lieu, tant que les guerres dureroyent, comme
expressément le portent les registres desdites Cours, &

chambres des cōptes. Toutesfois le peuple François est si obeissant à son Roy, qu'il les a cōtinuées & payees librement estant content de les cōtinuer, cōbien qu'elles ayent cessé quelque temps apres que les Anglois furent du tout chassés. Le grand Roy François autant qu'il se pouuoit de guerres qu'il estoit possible, deceda heureusement sans auoir surchargé le peuple, que de l'impositiō du vingtieme denier sur la vente des marchandises, & de quelques deniers sur les villes, y adioustant quelques dismes prinles sur le clergé. Le Roy Henry a bien rehaussé les decimes & establi les droits de domaine, reserué haut passage, domaine forain & imposition foraine.

Quant au pauvre peuple, pour son grand soulagement il fut seulement surchargé du taillon saintement ordonné pour le Roy & la gendarmerie. Et toutesfois chacun scait que ce bon prince fut accablé de tant d'affaires & guerres que rien plus. Auiourd'huy Sire, c'est le contraire du temps du Roy Loys onzieme. Les tailles ordinaires de Dauphiné estoient de septante mille liures. Celles de Languedoc de cent trente deux mille liures. Du temps du grand Roy François & en l'an apres la priuilegiée Pauie elles furent creuës en Dauphiné de quarante mille liures, & en Languedoc de soixante sept mille liures. Ce doit estre tenu à peu de chose, attendu l'vrgente necessité, de moyenner la deliurance du Roy, & de messeigneurs les enfans du temps du Roy Henry. Les tailles de Dauphiné & Languedoc furent laissées au mesme estat du temps du Roy François, comme aussi les tailles nouvellement imposees sur la Prouence, qui furent de quatre vingts six mille liures le taillon, n'estoyent de ce temps-la que de trente deux mille liures. Pour la Prouence vingt & sept mille. Pour le Dauphiné de cinquante sept mille trois cens soixante deux liures. Pour le Languedoc, depuis vostre regne, Sire, du tout paisible sans les dissensions ciuiles, l'ordinaire des tailles est, de cinq cens douze mille quatre vingts dix liures. Celuy de Prouence de trois cens septante six mille cent huit liures. Celuy du Dauphiné de deux cens cinquante huit mille cent dix huit liures: & les creuës de deux, trois & quatre sols pour liure, montât à plus de la moitié des

L'ESTAT DE FRANCE. 573

des sommes. Le taillon est redoublé. Lon a mis sus les
 cinq sols pour muy de vin, lon a fait imposition sur les
 boiles, pour les consignations, pour les proces. leuees de
 deniers ont esté faites ia par six fois par commissiōs ex-
 traordinaires & emprunts tant generaux que particuliers,
 montans en Prouence douze cens mille liures, y compre-
 nant la cotization des paroisses. En Dauphiné, à neuf cens
 mille liures. En Languedoc à plus de deux millions trois
 cens mille liures, sans toucher à la vente des biens eccle-
 siastiques & aux decimes, qui quadruplent l'ancienne co-
 tization: ensemble l'emprunt general n'agueres fait sur
 les villes, payable à trois annees, dōt la derniere escheut
 l'an passé: & au nouveau subside sur les draps. Nous ne
 parlerōs point de plusieurs menuës cueillettes & deniers,
 faites sur ces trois prouinces, pour la soulde fourniture &
 entretenemēt des guerres durāt les troubles ciuils. Mais
 l'insolence faite au plat pays, la concussion & rançonne-
 ment du pauvre peuple desdites prouinces excede en e-
 stimacion toutes les tailles, creuēs, aides, subsides, imposi-
 tions, emprunts, decimes & toutes autres leuees ordina-
 res & extraordinaires. Car l'homme de guerre n'estant
 payé de sa solde se desborde en toute libertē & pillerie,
 exactions, rançonnement & autres actes qui ne se com-
 mettoient en pays d'ennemis ou de conquēste.

Voila, Sire, vn pauvre peuple desnudé de sa graisse, de sa
 chair, & de son sang. Representez vous, Sire, vne vraye
 anatomie de corps humain, auquel ne reste que les os &
 la peau, & encores foulez. Car vostre peuple luy ressemble
 par vne grande sympathie, il ne demāde qu'à se resouder
 & refaire, mais il ne peut auancer tant d'emprunts, spe-
 cialement avec la guerre. Vn vray Roy est comparé à vn
 bon pasteur, duquel le propre est d'eslainer & non d'escor-
 cher. Vous supplient donc treshumblement les gens du
 tiers estat de ces trois prouinces desolees, Sire, qu'il plai-
 se à vostre Maiesté pournoir à la generale pacification
 des troubles: & ayant esgard aux miserēs, pauuretez, ruy-
 nes, calamitez, desolations, meurtres, assassinats, saccage-
 mēs de villes, concussions, exactiōs, oppressions, pilleries,
 rançonnements, meschancetez, violemēs de femmes, de-
 porations de vierges, & autres maux qui en sont proue-

nus, reduire lesdites prouinces en bonne trāquillitē, vnion & concorde, par telles loix que vostre Maiestē trouuera raisonnable; n'estant plus possible viure en tel desordre que la malice du temps apporte esdites prouinces, lesquelles sont tant espuisees de deniers & moyens qu'à grande peine les gens du tiers estat pourrōt auoir la seule commoditē de viure, d'autant que les gens de guerre ont tout pillē & rauagē, n'estant restē grand bestail & argent dont le pauure peuple ait le moyen de s'accommoder. Causes qui apportēt necessitē de supplier vostre Maiestē Sire, de descharger, pour le temps de dix ans, le tiers estat desdites prouinces de toutes tailles, creuēs aydes, subuises & de toutes autres impositiōs ordinaires & extraordinaires & ledit tēps escheu reduire le tout aux termes & moindres qu'il estoit au temps du Roy Louys onziēme, du moins sous le regne du Roy François premier, toutesfois en cas de necessitē, & icelle durant, lesdites gens du tiers estat firent volontairemēt à vostre Maiestē sans aucune restriction tous leurs biens & leurs vies.

Ce que nous vous supplions, Sire, de bien penser & ordōner à gens de bien, affectionnez au public & fidelles de s'enquerir à quels vsages iusqu'icy tāt de deniers leuez sur vostre pauure peuple, ont estē employez, & qu'à l'aduenir les gens de guerre soyēt bien payez, qui est le seul moyen de les faire viure & cōtenir sous vne bonne reigle & discipline militaire & lesdits gens du tiers estat prieront Dieux pour vostre grandeur.

Nous auons veu ci dessus ce que ceux de Nismes de mandoyent, & en quelle libertē. Mais ce ne fut rien au prix de la hardiessē de leurs deputez, en presence du Roy & de son conseil: tellemēt que la Roynē, mere courtesmeuē de colere, leur dit, que si le Prince de Cōdē estoit viuant, & qu'il fust au milieu du Royaume avec vingt mille cheuaux & cinquāte mil hōmes de pied, il ne voudroit de mander la moitiē de ce qu'eux vouloyēt auoir. Elle parloit particulieremēt à ces deputez, & tasche de les abatre car tost par belles paroles, tantost par menasses. Mais il auoit estē auisē en l'assemblee de Milliaud, que les deputez ne feroient autre chose que presenter la requeste, rapportee de la response du Roy aux Estats, par l'authoritē & auis de

quels on se gouverneroit puis apres. Dautant que nous
 nous recouré les respôses faites en vn mesme iour par
 le Roy aux articles presentez par ceux de Montauban &
 la requeste des Dauphinois & Prouençaux : Nous les a-
 vons ici adioustées mot à mot comme s'ensuit.

LE Roy ayât entendu les remonstrances qui luy ont e-
 sté faites par les deputez de ceux de la Religion pre-
 tenduë reformée enuoyez vers luy: vsant enuers eux de sa
 clemence & douceur naturelle leur a déclaré de bouche
 l'assurance qu'ils doyuent prendre de sa bonne grace fa-
 ueur & protection, lors que par effect il se rendront tels
 enuers luy que tous bons & loyaux suiets doyuent estre à
 leur Prince. Ce qu'ils ont assez conu par son edit dernier
 sous le benefice duquel ils ont toute deuë satisfaction de
 ce qu'ils ont tousiours demandé de liberté de ladite Re-
 ligion, seureté de leurs personnes & biens. Et pource que
 ils declarent n'auoir autre volonté que d'obeir & satis-
 faire au commandement de sadite Maiesté, elle a aduisé
 pour les rendre plus capables, enuoyer monsieur le Duc
 d'Vzes, le sieur d'Acier, & le sieur de Caillens cheualier
 de son ordre, deuers monsieur Damuille Mareschal de
 France gouverneur & lieutenant general en Languedoc,
 pour luy dire de sa part, qu'ils ayent à faire election de
 quelque ville au lieu de son gouvernement, proche de
 Montauban & le plus à propos qu'il aduisera & là se reti-
 rer aduertissans ceux de la pretenduë Religion refor-
 mee d'y enuoyer les sieurs, ou autres pour conferer avec
 eux par ledit sieur Mareschal, de ce qui concernera leur
 repos, seureté & cōseruation de la paix, & autres choses ap-
 partrenans à l'exécution dudit Edict, aussi le fait de la iu-
 stice, laquelle ledit sieur entend leur estre faite en toute
 integrité & equité: & aduiser pareillement des prouisions
 qui seront necessaires sur les particulieres dependâces de
 ce cas, afin que le quinziesme du moys de Decembre pro-
 chain, que la Maiesté espere estre de retour en sa ville de
 Compiègne, & voyage qu'il a fait presentement sur la
 frontiere de son Royaume, pour conduire son frere le
 Roy de Pologne s'en allant, & aduertey de tout par le-
 dit seigneur Mareschal Damuille. il y donnera tel or-
 dre qu'il verra estre necessaire. Et d'autant qu'elle a esté

Responst
 du Roy
 aux arti-
 cles presen-
 tez par
 ceux de
 Languedoc.

requise par les deputez de prolonger la suspension d'armes qui leur auoit esté cy deuant accordee, sadite Maie-
 sté desirant reestabli la tranquillité parmi ses suiets, en es-
 crit audit sieur Marechal, de faire cesser toute hostilité,
 pourueu que lesdits de la Religion donnent ordre de
 leur part qu'il ne soit entrepris aucune chose au con-
 traire comme il est aduenu ces iours passez. Ce que ie
 le xvij d'Octobre 1573. Signé CHARLES. Et plus
 bas, Fizes.

Responſe
 du Roy
 aux Proué
 çaux &
 Dauphi-
 nois.

LE Roy a receu de bonne part les remonstrances, do-
 leances & requestes des deputez du tiers estat des
 prouinces de Languedoc & Prouence, les a asseurez de
 leur donner tant de soulagement que ses affaires pourro-
 y permettre: desplait merueilleusement à sa Maieſté que
 son pauvre peuple a tant souffert par l'injure des trou-
 bles. Pour la pacification desquels il a fait publier son edict
 qu'il entend faire obseruer, & entant qu'il luy sera possi-
 ble, tendre la main à plus grande pacification, faisant en-
 appannages de messieurs ses freres, mes dames ses sœurs,
 de l'entretienemēt de la Royne, des douaires des Roynes
 sa mere & d'Escoſſe, assignats de la feu Royne son ayeul
 Duchesse de Berry de France, dont les Roys son ayeul
 & pere n'estoyent chargez, outre vne infinité d'autres
 grands affaires dont seldits ayeuls & pere l'ont delaiſſé
 redeuable, qui a esté cause de surcharger sondit peuple a-
 uec son grand regret. Fait à Villerscoſteretz le xvij iour
 d'Octobre 1573.

Auant que passer plus outre, d'autant qu'en ces temps
 là, F. Hotoman excellent iuriconsulte public en li-
 ure Latin intitulé Francogallia, contenant choses necessaires
 pour le temps, nous l'auons ici adiousté, & fort propre-
 ment sur la troisieme edition Latine: esperant que les fran-
 çois sur la troisieme edition Latine: esperant que les fran-
 çois y contenuës m'excuseront si ie l'ay mis en
 tout entier.

L'ESTAT DE FRANCE. 577
LA FRANCE-GAULE, OY
Gaule-Françoise de F. Hotoman
Jurisconsulte.

A TRESILLUSTRE ET
trespuissant Prince & Seigneur, Frideric Conte
Palatin du Rhein, Duc de Bauiere, &c. premier
Electeur du Sacré empire: son Seigneur tresde-
bonnaire, Salut.

C'EST vne ancienne sentence, Prince tresillustre, qu'on a
communement attribuee à Teucer fils de Telamon,
& qui a esté autorisée par le consentement de plusieurs
siecles. Que le Pays est par tout où lon se trouue bien. Car
il semble bien que c'est le propre office d'un courage vail-
lant & eleué, de porter aussi facilement l'ennuy d'un exil,
comme de souffrir les autres incommoditez, qui ont ac-
costumé d'auenir aux hommes: & mettre sous les pieds
les iniures receues de sa patrie ingrata, & n'en faire non
plus de conta que des hargnes & outrages d'une mara-
stre: mais ie suis bié d'autre opinion. Car si c'est vne faüte
reprochable & approachante d'impieté que de porter mal
& l'aigreur de nos peres & meres, que sera-ce au prix si
nous mesprisôs nostre patrie: laquelle tous ceux qui furent
iamais renommez pour leur sagesse ont iugé deuoir estre
plus respectee que peres ni meres ni amis, ni autres obli-
gatiôs de la societé humaine. Vray est, qu'un homme, qui
ne se soucie d'autre chose que de viure à son aise, mesure-
ra tousiours l'amour & l'affection qu'il doit à son pays, se-
lon ses propres commoditez. Mais de mettre ainsi à non-
chaloir & laisser escouler hors de sa pensee toute souue-
rance de son pays, cela ne me semble point digne d'un
homme vertueux, ni bien seât à vne nature ciuile & com-
posée: mais plustost tenir de la bestialité & d'une stupidité
Cynique, & conuenable à un homme panchant & se lais-
sant aller en la discipline d'Epicurus. Et de telles person-
Oo

mes comme cela, est procedee celle damnable & furieuse parole, Quand ie seray mort, que la terre & le feu se meslent ensemble, & que tout se renuerse ce dessus dessous, s'il veut: Et encore ceste autre sentence tyrannique, laquelle ne vaut gueres mieux, Il ne me chaut que mes amis perissent, pourueu que mes ennemis aillent quand & quand. Mais les douces & debonnaires natures ont vne grandé charité & amour enuers leur pays, & si profondement engrauee, qu'il n'est possible de l'effacer, que quand & quand on n'en oste toutes les autres passions & affections d'humanité: telle comme la décrit Homere en la personne d'Ulysses, lequel estima son pays & la pauvre ville d'Itaque, laquelle ressembloit plustost à vn petit nid d'oiseau attaché contre des roches qu'à toute autre chose, plus que toutes les delices de la Cour de Calypso, ni le dire d'vn Poete ancien,

L'air du pays & demeurance heureuse

A ne say quoy de douceur amoureuse,

Qui laisse en tous vn ioyeux souuenir,

Et l'appetit d'y vouloir reuenir.

& principalement lors qu'il nous souuient du ciel & de l'air, où nous auons premierement respiré, & de la terre qui nous a receus la premiere, ou de nos parens, & de ceux avec qui nous auons eu communauté & conuenance de natiuité, de loix, de mœurs, de coutumes & de demeure. Il est vray, ce dira quelcun, mais il auient quelquefois que la patrie refue & est si mal disposée de son sens, qu'elle ne fait qu'elle fait ainsi comme Platon a parlee de fureur & de rage, qu'elle en deuiet cruelle & fauuaige à l'encontre de ses propres enfans. Il se faut donner de garde icy premieremēt, de reietter la coulpe de la fauuoitoyent cruellement non seulement les gens de bien ces à la chose publique. Les histoires font mention de la cruauté sâguinaire de l'Empereur Macrinus, lequel com-

me dit Iules Capitolin, en fut appellé Macellinus, comme qui diroit, ie Boucher : à cause que sa maison ressembloit proprement à une boucherie toute rouge & trempée du sang des bestes, pour le grand nôbre de personnes qu'on y massacroit tous les iours. Il y en a encores plusieurs autres renommés par les histoires, & auxquels pour leur infamie & cruauté surc'est imposé diuers nôs: car ainsi que dit le mesme Capitolin, l'un en fut surnommé Cyclops, l'autre Busiris, l'autre Sciron, l'autre Typhon, l'autre Gyges: principalement malheureux & mal-aiusez, qui auoyent opinion qu'il n'y auoit meilleur moyen de retenir les resnes du gouuernement des Royaumes & Empires, que par cruauté & inhumanité. Mais pour lors falloit-il que les bons & vertueux personnages missent en arriere tout soïn, & quittassent toute sollicitude de leur patrie? Ains plustost n'estoit-ce pas lors le tēps propre, & la vraye occasion de la secourir cōme leur mere miserable mēt oppressee, & de mandant aide & confort à ses enfans? Cependāt toutefois qui ne laisse pas de conoistre, cōbien sont heureux les pays qui sont sous l'obeissance de Princes doux & debonnaires, & au prix de ceux qui gemissent sous la seruitude des tyrans: & combien sont heureux les suiers, qui ont cest heur, moyennant l'equité & la benignité de leurs Princes, de vieillir paisiblement en leurs maisons, & sur le lieu de leurs ancestres, avec leurs femmes & petis enfans: ô que bienheureux sont ceux-là qui peuuent iouyr d'un tel bien! car à dire la verité, peu souuent auient que les remedes dont on veut chasser le mal, soyent heureux, mais souuentefois auient il qu'ils sont pires & plus dangereux que les maladies mesmes, auxquelles on veut appliquer la medecine. Il y a, ce croy-ie, seize ans, Prince tresillustre, que Dieu a mis une bonne partie de la coste du Rhein, sous le pouuoir & sauuegarde de vostre Excellēce: & depuis ce temps-la on ne sauroit croire ni suffisammēt exprimer en quel repos & tranquillité on a vescu en tout le pays de vostre obeissance: & tranquille, où il ne souffre aucun vêt que doux mer plat: & gracieux: tāt toutes choses y ont tousiours esté, moyennant vostre sage prouoyance, paisibles, sainctement & religieusement ordonnées. Parquoy, Prince treshumain,

continuez & perseüerez hardiment en ceste vostre dou-
 ceur & clemence accoustumee, aimât mieux la louage &
 la reputation procedante de bonté & de iustice, que celle
 qui procede de puissance & de force: & suyuant plüstoit le
 train heureux de l'equité & droiture diuine, que celui de
 la violence & iniquité des Roys & Princes, qui prennent
 plaisir au sang humain, & qui estäs retournez d'une batail-
 le tous rouges & sanglans veulent estre surnommez fou-
 droyans, victorieux, & conqueräs. Persistez di-ie, en vostre
 benignité, & à maintenir vostre pays en paix, par l'exem-
 ple de vostre iustice, clemence & pieté, & de vos autres ra-
 res & singulieres vertus. Cöbien qu'au demeurant il sem-
 ble bien que ceste träquillité ne soit pas logee en vos ter-
 res seulemēt, mais mesme qu'elle se soit espäue presque
 par toute l'Alemaigne: & cömuniquee à tous vos voisins
 cöme de main en main: de sorte que tout ainsi cöme ceux
 qui font voile, se destournēt tant qu'ils peuent des perils
 & choisissent les cours aisez & tranquilles: ainsi plusieurs
 auiourd'huy abandonnent les pays, où il fait dangereux
 cause des brigandages qui s'y commettēt, & vont chercher
 vers vous des demeurances seures & paisibles. Vray est
 qu'un temps a esté, que toute maniere de gens accourroit
 de toutes parts de l'Europe voir nostre France, & les ieunes
 gens studieux venoyēt iusques en nos Vniuersitez au tra-
 fic honorable & acquest laborieux des nobles sciences:
 mais auiourd'huy ils l'ont en horreur, ne plus ne moins
 qu'une mer tenue en suiectiön par des Courfaires, ou que
 une terre habitee par des Sauuages. Dequoy, toutes fois
 cöur au vis, quād ie voy, qu'il y a desia presque douze ans
 que nostre pource & infortuné pays est cötinuellement
 né & traueillé de guerres Ciuiles. Et si ne me fait pas en-
 core tant de mal de cela, cöme de ce que j'en voy non seu-
 lement qui regardēt à leur aise & de loin, le feu dont nos-
 tre France est embrasée sans se bouger (cöme on dit que
 faisoit Nerö lors que Rome bruloit:) mais mesmes d'au-
 tres qui prennent des soufflets pour l'allumer encore de
 uantage, & sement de petis liures pour l'äccroire de
 haine des Roys & du monde à l'encontre de nous: & ce
 pendant

pendant il y en a bien peu ou presque point, qui accourēt à ce feu pour l'esteindre. De ma part, ie say bien qu'il ne peut issir de personne de si petite qualité, & de si peu de suffisance cōme moy, chose qui merite qu'on en face grand cas: mais au moins espere-ie, que toutes gēs de bon iugement, aymans le repos & soulagement de leur pays & du mien, me saurōt bon gré du labeur que ie pren à chercher quelques remedes à l'encontre des calamitez publiques: ainsi cōme on ne peut honestemēt refuser le secours & le deuoir de celuy, qui porte quelque seau d'eau pour esteindre vn feu embrasé, encore qu'il soit de basse & vile cōdition. Il y a donques quelques mois, qu'ayant l'entendemēt & tout siché sur la consideration de ces extremes calamitez & miseres cōmunes, ie me pris à fueilleter tous les historiens François & Alemans, qui ont escrit de l'estat de nostre France: & tiray de leurs escrits ce petit recueil abbreuié, contenant sommairement l'estat & la police, laquelle ils resmoignent auoir eu pied ferme en nostre chose publique, l'espace de plus de mille ans: en quoy autāt ou plus qu'en autre chose, se monstre notoiremēt, que nos ancetres furent gens merueilleusement sages & aduisez à bien dresser le gouuernemēt politic d'icelle: de sorte que ie tiē pour chose toute assuree, que c'est là le seul & vray remede à tous nos maux, que de reformer nostre maniere de viure au moule des vertus de ces grans personages là: & de reduire nostre Estat corrompu, cōme vne Musique desaccordée, à ce bel ancien accord qui fut du temps de nos peres. Si me semble bien, quād ie considere & recerche de pres la cause de ces calamitez & confusions qui regnent, que tout ainsi cōme nos corps viennent à se dissoudre & à se defaire, ou quād ils sont atteints exterieuremēt par quelque violence excessiue de coups, ou de blessures mortelles, ou bien quand les humeurs dont ils sont cōpossez, s'alterent & se corrompent au dedans, ou quand ils sont abbatuz & cassez de vieillesse: ainsi que l'Estat des choses publiques se ruine par diuers accidēs: & que les vnes sont destruites par calamitez de guerres, les autres sont dissipees par troubles intestins & dissensions ciuiles, les autres sont minees par le temps, & ayans acheuē le terme prefix de leur duree, cōme vne personne qui est auant sur l'aage,

prennent fin. Or quant aux maux que nostre chose publique a soufferts, combien que communement lon en attribue la cause aux partialitez & diuisions domestiques, toutefois quant à moy, ie croy qu'ils en sont plustoit le commencement & le principal effect, que la semée & la cause: qui sont deux choses bien differentes l'une de l'autre, ainsi comme Polybius auteur graue & de bon iugement l'a pertinemment monstré. Ainsi donc ie tien ceci pour vne chose toute resoluë, que la vraye cause & la premiere source d'ou tât de maux sont issus, n'est autre chose que la profonde playe que luy fit il y a cent ans ou environ, celuy qui entreprit le premier de renuerfer les bonnes loix & statuts de nos ancestres. Parquoy m'est bien auis, que tout ainsi comme si nous auons hurté rudement cõtre quelque pierre, & que nous nous soyõs offensés au bras, ou à la iambe, ou en quelque autre partie du corps, nous ne pouuõs estre guaris, que premierement les jointes des membres denouëz & deboitez ne soyent remises en leur naturel: ainsi aussi pourrons-nous lors esperer que le gouvernement de nostre chose publique se portera bien, quand il sera remis en son ancien, & cõme naturel estat par quelque singuliere grace & faueur de Dieu. Et pourautãt que vostre Excellence s'est tousiours montrée gracieuse & favorable enuers nostre patrie, & les gens de nostre nation, i'ay pensé, que ie ne vous en ferois roy' faire meilleure ni plus agreable reconnoissance, que en vous presentant ce mien labeur, qui est en somme un brief recueil de nos loix & coustumes anciennes, & de ce qui est le plus memorable en nostre Histoire Françoisise, pour le faire sortir, sous la sauuegarde de vostre tresillustre nom, des mains des hommes.

Et sur ce, Monseigneur, ie prieray Dieu en toute humilité & reuerence, qu'il luy plaise faire tousiours prosperer & florir de mieux en mieux vostre tresillustre maison en toutes sortes de benedictions, & en tout heureux accroissement d'honneur. Ce 21. iour d'Aoust. l'an de Salut M. D. LXXIII. Vostre treshumble & tresobeissant seruiteur François Hotoman.

d'estat, & cōcernās le bien vniuersel de la chose publique, & de ces Citez là, c'est à dire, Regions ou Prouinces, cōme Cesar le dōne assez à entendre, Corneliū Tacitus en conte soixante & quatre au 3. liu. de son histoire, lesquelles vroyent d'un mesme lāgage, de mesmes statuts, loix & coustumes, & qui plus est, de mesmes Magistrats: & remarque specialement entre autres celle des Aeduiens, celle des Auerngnats, & celle des Rhemiēs, dont la ville de Rheims porte encore le nom. De là procedoit ce que recite Cesar en ses Commentaires, liure 5. chap. 3. Que lors qu'il fit tuer Dumnorix Aeduien, il se mit en desente, & appellā ceux du pays à son secours, il reitera souuēt ces mots, Que il estoit libre, & d'une Cité libre & franche. Et ce que Strabo en dit au 4. liure, se rapporte bien à cela: La plus part cratie, c'est à dire, où les plus gens de bien ont souveraine autorité: & auoyent de coustume anciennement d'elire par chacun an un Gouverneur: & le peuple semblablement designoit par ses voix & suffrages un Capitaine general, & Chef d'armee, pour les affaires de guerre. Il faut aussi ioinde à cela ce que Cesar en escrit au liure 6. chap. 4. de ses Commentaires en telle substance, Les Citez, qui ont reputation d'estre les mieux reiglees, & de mieux gouverner leur chose publique, ont certaines loix, par lesquelles il est expressement ordonné, Que si quelqu'un a receu quelque nouvelle, ou entēdu quelque bruit de la part des peuples voisins, qui concerne l'estat public, il le rapporte tout à l'instant au Magistrat, & ne le communique à autre quel qu'il soit. Les gouverneurs apres en estre informez, en retiennent riēre eux autant comme bon leur semble: & le reste, qu'il est besoin que tout le monde sache, ils le publient, & l'exposent deuant toute l'assemblée du peuple. Quant aux affaires d'estat, & qui concernent le bien vniuersel de la Gaule, il n'est pas loisible d'en traiter ni de soudre, sinon en l'assemblée generale du pays. Dequoy Cesar mesme nous pourra fournir d'exemples. Car au liu. 1. cha. 12. il recite cōme les ambassadeurs des Citez de Gaule, le prierēt, que son plaisir fust de leur permettre de cōuoquer à certain iour prefix, vne diette & assemblée generale de toute la Gaule. Itē au li. 7. c. 12. La diette de toute la Gaule.

L'ESTAT DE FRANCE. 585

Gaule, dit-il, fut signifiée à Bibracte, & s'y assembla vne
grande multitude de peuple, qui y acourut de toutes parts.
Et au liure 6. chap. 1. Cæsar, (dit-il, parlant de soy-mesme)
ayant assigné & signifié la iournee de la Gaule, au cōmen-
cement du Printemps (comme il auoit de coustume) &
s'y estās trouuez tous les deputez des Prouinces, exceptez
les ambassadeurs de celles des Senonois, des Carnutes,
& des Treuires, il changea le lieu de l'assemblee, & la
transporta à Paris. Et au 7. liure chap. 6. où il parle de Ver-
cingetorix: Il se faisoit fort, dit-il, d'allier & de ioindre
en vne ligue les Citez, lesquelles estoient en picque les
vnes contre les autres, & puis faire tenir vne diette de
toute la Gaule vniuersellement, à laquelle tout le monde
ne sauroit resister. Quant aux Roys qui gouvernoyent
quelques vnes de ces Citez, il y a aussi presque infinis pas-
sages dedans le mesme autheur qui en parlent: desquels
on peut retirer entre autres, vne chose digne d'estre dili-
gemment remarquee: C'est que les Romains se seruirent
bien d'eux, pour entreprendre sur la liberté des Gaulois.
Car de tous ces Royetelets-cy, ceux qu'ils voyoyent estre
les mieux faits à leur poste, & les plus accorts pour faire
menées, semer queeles & dissensions entre les Republi-
ques, dresser ligues & factions contre les autres, ils ne
failloyent iamais de se les ioindre par alliance & société,
comment que ce fust: & eux de leur costé prenoyent cela
à grand honneur, d'estre nommez amis & allies du peu-
ple Romain, avec les plus honorables decretz & priuile-
ges qu'il estoit possible, voire sans qu'il leur coustast rien:
attendu que plusieurs grans Roys & Princes estrangers
des Seigneurs de Rome. Voyla donc quels estoient ces
Roys ou plustost ces Roitelets, comme on les nommoit
pour lors en Gaule: sauoir ceux qui n'auoyēt pas leur au-
thorité limitée à certain temps, comme les Magistrats
des autres Citez, mais qui portoyēt toute leur vie le titre
de dignité Royale, encore que leur puissance ne s'esten-
dit gueres auant, & eussent bien petit pays à gouverner:
& y a apparence que ce sont ceux-là mesmes, que par suc-
cession de temps, qui a apporté changement de police &
de coustumes, on a appelez depuis Ducs, Comtes, Barons,

& Marquis. Mais pour retourner au propos des Citez de la Gaule, les vnes estoyent plus grandes, & mieux fortées en puissance que les autres: & les plus foibles se mettoyent volontiers en la tutelle & sauue-garde de celles-là: à raison dequoy, Cæsar les appelle suiuettes & tributaires des autres: combien que le plus souuent, il dit qu'elles sont en leur protection & sauue-garde. Titus Livius au 5. liure de ses histoires escrit, que lors que Tarquinus Priscus regnoit à Rome, la Prouince des Bituriges qui sont ceux du pays de Berry, commandoit à toute la nation des Celtes, & auoit la prerogatiue, & le droit d'elire le Roy de son corps. Mais lors que Iules Cæsar mit premierement le pied en la Gaule (qui fut l'an des la fondation de la ville de Rome six cens nonante & cinq) elle estoit diuisee en deux ligues, a sauoir celle de Aeduens, & celle des Auerngnats, qui s'estoyent desia longuement trauaillez par guerres les vns les autres, pour sauoir à qui demeureroit le premier lieu de souueraineté. Mais il y auoit principalement vne chose, qui entretenoit ceste diuision entr'eux: c'estoit que ceux de Berry voisins de l'Auergne, estoyent sous l'aile des Aeduens: & à l'opposité les Sequaniens, prochains des terres de Aeduens, estoyent sous la puisance & souueraineté des Auerngnats: ainsi que dit Cæsar au 1. liu. chap. 12. & au 6. liu. chap. 4. D'autre costé les Romains se seruans tresbien de ceste occasion pour estendre leurs ailes, allumoyent encore ce feu dauâtage, pour tousiours nourrir les partialitez, & ancrer plus auant dedans les affaires de Gaule. Au moyen dequoy ils firent premieremēt estroite alliance avec les Aeduens, & avec tout l'honneur dont ils se peurent aduifer, les nommerēt leurs freres, leurs bons amis & alliez. En ce temps-là, la Republique des Aeduens estoit l'vne des plus florissantes qui fussent es Gaules, & commandoit, & donnoit loy à d'autres, comme à celle des Senonois, avec lesquels les Parisiens auoyent vn peu au parauant contracté alliance, & à celle des Bellouaques, qui sont de Beauuais, laquelle toutesfois estoit lors la plus puissante de toute la Gaule Belgique, tāt en autorité, qu'en force d'armes. & en nombre d'hommes. Ainsi le met Cæsar au 2. liu. chap. 4. liu. 6. chap. 1. liu. 7. chap. 7. de ses Commentaires. Et au liure 8. chap.

chap. 11. parlât de la Seigneurie des Neruiens, il nomma
 les Centrons, les Grudiens, les Læuques, les Pleumo-
 siens, & les Gordunois, tous peuples suiets aux Neruiens.
 Au 4. liure chap. 2. entre les adherens ou dependans des
 Treures, il conte les Eburons, qui sont ceux du Liege, &
 les Condruſiens. Au 3. liu. chap. 2. il dit que la Republique
 des Venetiens (qui sont ceux de Venneſ en Bretagne)
 eſtoit en autorité & puisſance ſi grãde, qu'elle tenoit pria-
 cipauté ſur toutes les nations qui habitēt le long de celle
 de l'Océan, luy payoyent tribut. Au 6. liure chap. 4. & au 7.
 chap. 10. il recite, que la ſeigneurie des Auvergnats s'eſtoit
 ſi fort accreuë en grandeur, ſi bien fortifiée & munie de
 l'obeiſſance de nations ſuiettes, & d'alliance de diuers
 Princes & puisſans Seigneurs, que non ſeulement ils ne
 eſtimoyent de rien moindres que les Aeduens, mais
 meſmes vn peu auant la venue de Cæſar, ils leur auoyent
 ſouſtraict la plus grande partie de leurs ſuiets & vaffaux: &
 ſe ſoyent tellement en leurs forces, qu'ils oſerent bien
 entreprendre la guerre contre Cæſar, dont fut Capitaine
 en chef vn Vercingentorix, qui mit en campagne vne ar-
 mee de quatre cens mille hōmes. Ainſi l'eſcrit Strabo, en
 ſon 4. liu. Mais au demeurāt, ils eſtoyent ſi fort ialoux de
 leur liberté, qu'ils ne vouloyēt ouyr parler en façon quel-
 conque ni de Roy ni de domination Royale: de ſorte que
 quand vn Celtillus le pere de Vercingentorix, hōme au-
 trement honorable, & qui en reputatiō & en grãdeur n'a-
 uoit point ſon pareil, à raiſon de quoy il auoit tous les aſai-
 res des Gaules en ſa diſpoſition, cōme vn Prince absolu:
 neātmoins lors qu'il voulut paſſer outre, & ſe faire decla-
 rer Roy: il fut condāné à perdre la vie par la ſentence des
 eſtats d'Auvergne, pour auoir attēté à vſurper vne domi-
 nation tyrānique ſur ſon pays. Cæſar au 7. liure chap. 1. de
 ſes Comm. le recite ainſi. Et à l'opposite au 1. liure chap. 2.
 il dit, Que les Sequaniēs auoyēt vn Roy nōmé Catamēo-
 talodes, lequel auoit eu l'honneur d'eſtre appellé amy &
 allié du peuple Romain. Les Sueſſioniens ſemblablemēt,
 qui tenoyent vne grãde eſtendue de pays, & vn territoire
 gras à merucilles, & ſi auoyent douze bonnes villes, dont
 ils pouoyēt mettre en cãpaigne quãd bon leur ſembloit

cinquante mille combatans, auoyent peu de temps au parauant eu vn Roy nommé Diuitiacus, le plus puissant Prince qui fut en toute la Gaule: car sa domination ne s'estendoit pas seulement iusques sur la plus grande & meilleure partie de la Gaule Belgique, mais melme auoit passé la mer, & s'estoit rendu Seigneur de l'Angleterre. Mais lors que Cæsar entra dedans les Gaules, ils auoyent vn Roy nommé Galba, comme il le dit au 2. liure, chap. 1. Et en la Guienne le grand pere d'vn certain Pifo d'Aquitaine, auoit esté Roy & appelé amy du peuple Romain. au 4. liure chap. 3. Et au 5. liure chap. 13. il dit, que les Senonois, desquels la Republique estoit bien appuyee, & de grande reputation entre les Gaulois, auoyent eu autrefois vn Roy nommé Moritagus, dont aussi les ancestres auoyent eu pareille dignité. Et au septiesme liure chap. 6. qu'vn Ollouicon auoit regné sur les Nitiobriges, lequel receut lettres du Senat de Rome, par lesquelles il estoit nommé amy des Romains. Or en tous ces Royaumes icy, il y a certains poinçts qui sont bien dignes d'estre remarquez: c'est à sauoir en premier lieu, qu'ils n'estoyent point hereditaires: mais estoient deferez par le peuple à ceux qu'il luy sembloit bon, pour la bõne opinion qu'il auoit de leur iustice, & legalité: dauantage, que ces Roys ainsi eleus, n'auoyent point vne puissance absolue & infinie, ni ne pouuoient faire tout ce qu'ils vouloyent: ains au cõtraire reserree & limitee par certaines loix, de sorte qu'ils estoient autant sous la puissance & autorité du peuple, comme le peuple sous la leur: au moyen dequoy ces regnes, à dire vray, n'estoyent autre chose que Magistrats perpetuels: car Cæsar en nomme plusieurs, qui de son temps estoient personnes priuees, desquels toutesfois, les peres & ayeuls auoyent esté Roys: comme entre les autres vn Casticus fils de Catamantaledes, duquel le pere auoit regné long temps en la prouince des Sequaniens, au premier liure chap. 2. Et vn Pifo d'Aquitaine, au quatriesme liure chap. 3. Et vn Tasgetius, dont les ancestres auoyent autrefois regné en la Cité des Carnutes, au cinquiesme liure chap. 8. Au reste, quãt aux bornes & à la mesure de la puissance qui leur estoit limitee, Ambiorix Roy des Eburons, ou Liegeois le declare assez luy-mesme

mesme au cinquiesme liure chap.8. des Commentaires de Cesar: car il dit, qu'il estoit tellement Seigneur & Roy pour commander, que cependant le peuple auoit autant d'autorité sur luy, cōme luy sur le peuple. Ainsi voit-on que Platon, Aristote, Polybius, & Ciceron ont esté fort sages, & qu'ils ont tresbien iugé, quand ils ont dit, que c'estoit la plus parfaite, & la plus seure forme de Police que celle-là: pour autant que la puissance Royalle, si on ne luy donne quelque mors, comme dit Platon, qui la tiene en vn degré supreme de souueraineté & de puissance absolue en toutes choses: adonc il y a grand danger qu'estant se laissē choir en tyrannie. A raison dequoy, il est plus que necessaire, qu'vn Roy soit retenu en son deuoir par la reuerence & l'autorité des gens de bien & d'honneur, comme representans la personne du Peuple, lequel les commet à cela, & leur donne celle puissance.

De quel langage vsoyent les anciens Gaulois.

CHAP. II.

En ce lieu-cy ne fait à omettre vne question, non encore resoluë, mais bien assez debatue & disputee par plusieurs doctes personnages de ce temps, c'est asauoir quel langage ont peu parler nos anciens Gaulois. Car quant à leur religion, leurs ceremonies, coustumes & maniere de viure, Cesar l'expose assez au long en ses Commentaires. Premierement donc se faut souuenir, que le mesme authour ayant fait au commencement de ses Commentaires vne diuision generale des Gaules, & l'ayant departie en trois lots, dit consequemment que les Gaulois, dont les vns se nommoient Belges, les autres Aquitains, & les troisiemes Celles, estoient tous differēs les vns des autres, & de langage. Et Strabo en son quatriesme liure, dit conformément à cela, Qu'ils n'auoyent point vne mesme langue, mais qu'il y auoit quelque peu de diuersité. Autant en dit Ammianus Marcell. au 15. liure. Il y a quelques gens excellens en sauoir,

& principalement de nos François, qui tiennent que les Gaulois parloyent vn langage Grec: mais c'est vne opinion qui n'a pas grand fondemēt, à mon aduis: ainsi cōme on le peut aisément recueillir de ce que Caſar eſcrit au cinquiesme liure chap. 12. des Commentaires, Que loit que Qu. Cicero estoit assiegé dedans son camp par les Gaulois, il luy enuoya vne lettre eſcrite en Grec, de peur que si d'aventure, elle venoit à estre surprise, les Gaulois descouvriſſent ses desseins. Il y en a qui alleguent là dessus vn passage, tiré du 4. liure de Strabo, où il dit nommément, Qu'il y auoit vne belle Vniuersité à Marseille, & bien fournie de gens sauans, qui faisoient profersion des bonnes sciences, & notamment des lettres Grecques, iuslois, d'apprendre le Grec, & qu'ils n'eſcriuoient desia point autrement leurs instrumens & leurs contrats, qu'en langage Grec. Mais il est bien aisé de répondre à cela, & en deux mots. Premièrement, s'il est vray, que les Gaulois apprenoyent la langue Grecque, à l'enuy des Malisliens, on voit desia bien en cela, que ce n'estoit pas dont leur langue maternelle. Dauantage Strabo donne assez à entendre là mesmes, que celle coutume de coucher les contrats & autres instrumens en Grec, n'auoit pas comencé de venir en vsage plus haut que de son temps: loit que toute la Gaule s'estoit desia acoustumée à porter le ioug de la ſuiction des Romains, & à prendre leurs façons de faire. Finalement il ne parle que de ceux-là précieusement, qui estoient voisins de Marseille: & communément des gens excellens en sauoir, pour enseigner la ieuſſe en leur payant vn treshonorable salaire, pour l'instruction de leurs enfans. Mais il y a encore vn passage dedans Caſar, qui semble faire pour eux, pour l'instruction de leurs enfans. Mais si nous y prenons garde de pres, il semble que ce mot de (Grecques) non seulement ne seruoit de rien en ce lieu-là, mais même qu'il le faut effacer, comme estant vn mot superflus, faux & du tout hors de propos: attendu que pour exprimer

L'ESTAT DE FRANCE. 591

mer l'intention de Cæsar, c'estoit bien assez de dire, Qu'entre les Gaulois, quand il estoit question de la discipline & de la loy des Druydes, ils n'en mettoient du tout rien par escrit: ains en imprimoyent la science en la memoire de ceux qu'ils en connoissoient dignes, sans escrire quelconque: mais qu'en toutes autres choses, & en tous autres affaires, & particuliers & publiques, ils vsoient de lettres. Car ceste façon de parler (d'vser de lettres) qui vaut autant à dire, comme mettre par escrit, se trouue assez souvent dedans les bons auteurs Latins. Mais ailleurs, il semble bien que ce soyent deux choses contraires l'une à l'autre, de dire que les Gaulois fussent ignorans de la langue Grecque (ce que Cæsar veut donner à entendre en ce passage, où il parle de sa lettre) & de dire qu'ils escriuoient en Grec leurs instrumens & registres particuliers & publiques. Vray est que quelques vns ont opiné, que ce mot de (lettres Grecques) ne se doit point entendre là, de la substance qui estoit couchée par escrit, ains seulement de la forme, & de la figure des lettres: mais ie ne m'y puis bonnement accorder, pour la raison que j'ay dite; c'est que tous les anciens auteurs vident assez souvent de ceste forme de parler (Vser des lettres) au lieu de dire Mettre par escrit: mais en ceste signification, de peindre, ou former des lettres, ils n'en vident iamais, que ie sache. Il est vray, qu'il dit bien luy-mesme, au premier des Commentaires, que certains papiers & registres furent trouvez au camp des Suisses, lesquels estoient escrits en caracteres Grecs: mais ce la ne les aide gueres. Car quelle apparence y a-il, de dire, que le secrétaire qui les auoit dressez sceust bien escrire en Grec, & cependant qu'il n'eust pas appris à coucher ses memoires au mesme langage qu'il les escriuoit? D'autre part, il est mal-aisé à croire, qu'il y eust faite pour lors en Suisse ou de prestres, ou d'enfans de noble maison, qui eussent appris la langue Grecque, laquelle estoit fort prisee en ce temps-là, non plus qu'il n'y a pas aujourdhuy de ceux qui s'estudient à sauoir la Latine. Et quand il n'y auroit autre chose, qu'ils auoyent si pres d'eux l'Vniuersité de Marseille, ceste opinion d'elle-mesme s'en va bas. Aussi vse Cæsar de ces mesmes termes, au 5. liure, où il parle de celle

siene lettre, qu'il enuoya à Ciceron, & dit: Qu'il l'escriuit en lettres Grecques, de peur que si elle tomboit entre les mains des ennemis, ses conseils ne fussent descouuerts. Et Iustin au 20. de ses histoires, Il fut publié, dit-il, vn arrest du Senat, Que deormais nul Carthaginois n'eust à estudier aux lettres Grecques, ni en apprendre la langue, afin qu'il ne peust ou escrire ou parler avec l'ennemy sans trucheman. Cornelius Tacitus au liure de la maniere de viure de l'Alemagne dit, qu'on monstroit encore de son temps, des monumens & des sepultures antiques, où il y auoit des inscriptions engrauees en lettres Grecques, sur les confins de l'Alemagne, & de la marche Rhetique. T. Liuius, au 9. liure de ses histoires, On enseignoit lors (dit-il, parlant du temps de Camillus) les enfans en la langue des Toscans, comme on fait maintenant en la Grecque. Et au yingthuitiesme liure, Annibal fit à dresser vn autel, & le dedia avec vn grand conteneur de lettres Puniques & Grecques, où estoient conteneues ses victoires, & les prouesses par luy vaillamment exécutées. Et en vn autre passage du 40. liure, En tous les deux autels, dit-il, il y auoit des lettres Grecques & Latines engrauees. Le Iurifconsulte Vlpian, au titre de insitor. ad. en parle en ce sens. Et Trebellius Pollio en la vie d'Emilianus, Le bruit est, dit-il, qu'à Memphis, y a vne colombe d'or, ayant vne escriture de lettres AEgyptiennes, & Brief, ie ne puis estimer, que si Casar eust voulu seulement parler des caractères des lettres, & non pas de la substance, qu'il n'eust dit, que l'escriture de ces registres, estoit en forme de lettres Grecques, & non pas simplement en lettres Grecques. Ainsi parle Tacitus au liure 11. Il adiousta, dit-il, parlant de l'Empereur Claudius, des nouvelles formes de lettres aux anciens, des nouvelles lettres, lesquelles à la perfection tout en vn coup, & tout à vne fois. Et vn peu apres: Les lettres Latines ont la mesme figure, que les plus anciennes des Grecs. Le Iurifconsulte Paulus, au titre de oblig. & actionib. dit que les hommes ne sont pas obligez par la figure des lettres, ains par les mots exprimez par les lettres. Mais afin qu'on ne trouue point estrange, que ce mot de Grecques se soit coulé dedans

dans le texte de Casar, ie produiray vn passage tout semblable du 8. liure chap. 57. de Pline, pour l'assortir avec ceuy, dont la substâce est telle: La premiere coustume, en laquelle toutes les nations vniuersellement se sont trouues d'accord, par quelque secret mouuement, & cōme sans y penser, ç'a esté d'vser des lettres des Ioniens, Et incontinent apres: la seconde ç'a esté d'auoir des barrièrs. Et consequemment, la troisieme a esté en l'observation & en l'usage des heures. Car il est bien aisé à iuger qu'il faut sans doute oster ce mot (des Ioniens) non seulement pour autant qu'il est inutile & superflu (car l'intention de Pline n'est sinon de dire, que la premiere chose, en laquelle toutes nations ont consenti & se sont accordées, ç'a esté à lire & à escrire) mais aussi d'autant que ce seroit chose fausse, de dire que les lettres des Ioniens eussent esté les premieres, qui eussent eu cours entre les hommes: comme il appert par le 1. chap. du mesme liure de Pline, & du 11. liure de Tacitus. Mais toutesfois si ay-ie aperceu deux passages, l'vn dedans Gregoire de Tours, au 5. liure: l'autre dedans Aimoinus, au 3. liure chap. 41. qui montrent, cōme il semble, que les Gaulois ont vſé quel-que fois des formes de lettres Grecques. Car parlans du Roy Chilperic, ils disent, qu'il adiousta quelques lettres aux nostres: c'est asauoir, *α, β, γ, δ*. Et enuoya lettres & mandemens par tout son Royaume, enioignant expressément à tous maistres d'eschole, d'enseigner ainsi les enfans: toutesfois Aimoinus n'en nōme que ces trois: asauoir, *α, β, γ*. Mais il faut prendre cecy dextremement, & supposer que Casar, ains François, ou plustost Frācs-gaulois, c'est à dire, François meslez de Gaulois & d'Alemas, lesquels vſoyēt de la langue Germanique, qui leur estoit naturelle, & non pas de celle des vieux Gaulois, dont l'usage s'estoit perdu sous la domination des Romains: mais outre cela, si les lettres Grecques eussent communement esté en usage entre les François, pourquoy eussent ils oublié seulement celles-là, puis qu'ils se seruoient de toutes les autres: Mais à l'auenture est-ce assez parlé de ce propos. Il reste encore à respondre à l'opinion de ceux qui estiment que les Gaulois parloyent Aleman: mais il ne faut qu'un

seul passage de Cæsar, pour leur prouuer du contraire, où il dit, qu'Ariouistus Roy des Alemans parloit communement le langage Gaulois, lequel il auoit appris par long vsage de hâter la Gaule. Mais l'opinion, qui a le plus d'apparence de verité, c'est celle à mon iugement de ceux qui escriuent, que les Gaulois auoyent vn langage à part, & non gueres different de celuy des anciens Anglois: & y a deux raisons qui me le font croire. La premiere, pourau tant que Cæsar escrit, que c'estoit pour lors la coustume, que ceux qui vouloyent auoir vne parfaite conoissance de la discipline des Druydes, passoyent ordinairement en Angleterre. Or auoyent-ils vne parfaite conoissance ne mettre rien par escrit, & ne se seruoient de liures, de d'escritures en façon quelconque: au moyen dequoy, il falloit qu'ils parlassent le mesme langage, ou à tout le moins approchant de celuy qui estoit en vsage en Gaule. L'autre, pource q̄ Cor. Tacitus, en la vie d'Agricola, escrit, qu'il n'y auoit pas grande differēce entre le langage des Anglois & des Gaulois. Et si on peut fonder quelque iugement sur des simples coniectures, celle de Beatus Rhenanus ne me semble pas trop impertinente, lequel a opinion, que le patois vulgaire de ceux que nous appellons Bretons Bretonans, est encore quelque reste du demeurant de nostre lāgage ancien: entre autres raisons, pource qu'il appert que les anciens Anglois, estans chassés par les Anglois Saxons, vindrent en Bretagne. De là est venue ceste ancienne loy d'Edouard I. Roy d'Angleterre, en ces mots: Quand les Bretons viendront en nostre Royaume, nous voulons qu'ils soyent receus & conseruez, cōme les bons citoyens du corps dudit Royaume. Car ils sont issus du sang des Anglois. Voila tout ce que nous pouuons vraisemblablement dire du vieux langage de nos premiers Gaulois. Mais celuy dōt nous vsons auiourdhuy, il est assez aisé à voir, que c'est vne langue ramassée & composée de plusieurs autres. Et pour en dire nettement & au vray ce qui en est, il faut departir nostre lāgage François en quatre: & de ces quatre parts, il en faudra premierement aller iustement la moitié, & la rapporter aux Romains, en reconoissant que c'est d'eux que nous la tenons: comme le tesmoigne Otho Frising, au penultième chap. du 4. liure de

L'ESTAT DE FRANCE. 595

de ses annales: & ceux qui ont tant soit peu gousté la langue Latine le sauent bien. Car outre ce que les Gaulois assuiettis par les Romains, s'accommodoyent, de nature, ou par nécessité, à leurs manieres de faire & à leur lague; on fait assez d'autre part, que les Romains estoyent fort curieux de loger leur langue Latine, où ils auoyent planté leurs armes, afin qu'elle fust receüe par tout (ainsi que le tesmoigne Valere le gr.) & pour cest effect, ils faisoient dresser Colleges & Vniuersitez, par toutes les bonnes villes, comme à Autun, à Bezançon, à Lyon, & ailleurs, ce qu'on peut apprendre de Tacitus, & du poëte Aufonius. Et pourtant la coustume de parler Latin estoit tellement introduite en France, que non seulement les loix concernans l'estat du Royaume, estoient escrites en Latin (comme sont foy les anciennes chartres, & les ordonnances des anciens Roys, aucunes desquelles sont inserées au liure intitulé le Stile de la Cour de Parlement) mais aussi lon plaidoit & prononçoit-on les sentences en Latin: specialement depuis que la Chicagerie de la Cour de Rome se glissa en France, y introduisant vn desir furieux de plaider: mais nommément depuis qu'on commença à debatre touchant les benefices d'Eglise & réueurs d'iceux: ce qui estoit obserué encor de nostre temps, comme il appert par l'edit de François I. qui en l'an 1539. lors que les bonnes lettres florissoient en France, commanda qu'à l'auenir on plaidast en François. Il y auoit outreplus l'exercice & discipline de la Religion, laquelle ayant esté enseignée auparauant en Latin, comme il se void par les escrits d'Irenee Euesque de Lyon, Hilaire Euesque de Poictiers, Sidonius Euesque de Bourges, Saluianus Euesque de Marseille, Gregoire Euesque de Tours: depuis les ceremonies Romaines estans receüs en l'Eglise Chrestienne, la coustume de parler Latin s'auança fort. Sur tout, apres que Charlemagne, auant, à l'aide & par les menées du Papé Zacharie, obtenu le Royaume de France, pour reconnoissance de ce bien fait il commanda que les ceremonies & le chant de l'Eglise Romaine fussent receüs par ses suiets. Ceste sienne ordonnance est conuenue au Capitulaire & es loix de France, en ces mots: Qu'ils aprènent le plain chât Romain, & suyuât le decret

de nostre pere Pepin d'heureuse memoire, & ce pour l'unanimité du siege Apostolique, & le paisible estat de l'Eglise de Dieu. Cela est confirmé par Sigebert en sa chronique sous l'an 774. On ne sauroit dire combien cela a embrouillé les Eglises Françoises, & quel credit il a donné aux Papes sur les affaires de la Religion. Mais leur estant auenu d'en abuser audacieusement à l'encontre de nos Roys, le Roy Charles cinquieme, surnomé le Sage, estant paruenù à la Couronne l'an 1370. estant ennemy de ceste tyrannie Papale, fit traduire la Bible en François, laquelle on peut voir encor en plusieurs endroits du Royaume, avec ceste inscription, PAR LE VOULOIR ET COMMANDEMENT DV ROY CHARLES CINQUIESME. J'ay souuenance de l'auoir veuë en la librairie du Roy à Fontainebleau. Quant à l'autre moitié de nostre langage, il la faut encore repartir en trois, dont nous donneros la premiere part aux antiques Gaulois, la seconde aux François qui se mirent en leur place, & la troisieme aux lettres & disciplines des Grecs, qui auoyent la vogue pour lors. Car qu'il se trouue en nostre langue vulgaire infinis mots de l'ancien François, c'est à dire, de l'Aleman, (comme nous monstrerons cy apres) il n'y a pas faute de gens, qui en ayent desia fait la preuve. Il y a aussi plusieurs personnages d'eminēt fauoir, qui ont assez clairement descouuert cōment nostre lāgue a bien sceu dextrement emprunter beaucoup de termes de la Grecque, pour s'en orner, & les accommoder à son vīage. Et faut attribuer la cause de cela, non point aux Druydes (car ie ne pense pas qu'ils ayent iamais parlé Grec) mais à la frequentation qu'ils auoyent avec les Massiliens & aux escholes, dont nous auons parlé cy dessus.

De l'estat de la Gaule, depuis qu'elle fut reduite en forme de prouince par les Romains.

CHAP. III.

C'Est vne chose tenue pour toute assuree entre toutes gens de sauoir, que la Gaule fut de lōg tēps harallée des Romains, & affoiblie par plusieurs grandes desconfitures, dont elle fut batue, & que finalement C. Cēsār apres la plus

la plus longue & la plus perilleuse guerre qui fut iamais, & plusieurs grosses batailles qu'il gagna, la subiugua & conquit toute entieremēt, & la reduisit en forme de province. Ce fut certainement la destinee de ceste puissante & belliqueuse nation, qui la conduisit à ce poinct-là, afin qu'elle fust aussi bien que les autres assuiettie à la parfin, sous la puissance de la grāde beste (ainsi qu'elle est appelée par Daniel le Prophete) cōbien qu'au demeurant elle eust debatū cōtre elle, l'espace de huit cens ans (cōme dit Iosephe) la souveraineté de l'empire: & bien souuēt avec tel auātage, que les Romains l'ont tousiours plus redouté & plus craint qu'autre natiō quelconque. A raison dequoy Plutarque en la vie de Camillus & de Marcellus, Appian au 2. liu. des guerres ciuiles, Liuius au 8. & 10. liu. ont laissé par escrit, Que les Gauulois firent si grād frayeur aux Romains, lors qu'ils prindrent la ville de Rome, qu'ils firent vne ordonnance, que de lors en auant, les prestres & gens de Religion seroyent dispensez & exempts d'aller à la guerre, excepté quand les Gauulois s'esleueroyēt. Ciceron Et pourtant Saluste en l'histoire de Iugurtha escrit que de tout tēps les Romains estoyent resolus que rien ne pouuoit faire à leur puissance: mais quād ils s'attachoyēt aux Gauulois, ce n'estoit point pour l'hōneur, ains pour sauuer leurs vies, qu'ils les cōbattoient. Cesar mesme au 6. li. des Com. & apres luy Tacitus au liure de la maniere de viure de l'Alemagne, escriuent, qu'il fut vn temps que les Gauulois surpassoyēt de beaucoup les Alemās en force & en vaillance, iusques à aller courir les premiers sur leurs terres, & plāter des Colonies au delà du Rhein, pour descharger leur pays, qui n'estoit pas suffisant pour nourrir vne si grande multitude. Mais aussi tost que leur liberté leur fut ostee, ils perdirēt beaucoup de celle ancienne vertu, & Tacitus n'en attribue la cause à autre chose qu'à cela: au liure de la vie de Agricola: Nous auōs, dit-il ouy dire, que les Gauulois furent autresfois merueilleusement hardis & adroits aux armes: mais depuis la paresse se coula entr'eux, avec le repos & l'oyssiueté, qui amollit & destrempa du tout la vigueur de leur courage, & de leur hardiesse: apres qu'ils eurent perdu leur liberté & leur vertu

tout ensemble. Toutesfois pour autant qu'il est permis de
 se laisser aller quelquefois à l'amour de son pays, confi-
 derons encore vn beau tesmoignage, que rend Iustin à la
 vertu des Gaulois, au 24. de ses hist. Les Gaulois, dit-il,
 estans si fort accreus en nombre d'hommes, que le pays
 qui les auoit portez, n'estoit pas assez grand pour les tenir,
 enuoyèrent dehors trois cens mille hommes, pour aller
 chercher autres terres à habiter. Et d'iceux, les vns passerent
 en Italie, dont ils occuperent vne bonne partie, bruslerent
 & saccagerent la ville de Rome: les autres se iectas du costé
 de l'Esclauonie, traueserent à force d'armes, les vns passerent
 terre ferme de l'Europe, & s'arresterent en Hôgrie: nation
 aspre, hardie & belliqueuse, laquelle osa la premiere apres
 Hercules (qui en acquit vne eternelle gloire entre les hô-
 mes, & la reputation d'estre immortel) forcer la hauteur
 infinie des Alpes, à trauers les grans monceaux de glaces
 & de neiges, & des lieux où il ne peut durer ni bestes ni
 homes, pour le grand froid qu'il y fait: & de là se iectas sur
 les Pannonies, les subiuguerent: & s'y estans finalement
 courans sur leurs voisins, & leurs voisins sur eux. Depuis
 estans amorcez par succes de leurs victoires à tirer plus
 auant en pays, se diuiserent en deux armées à tirer plus
 uager la Grece, & l'autre la Macedoine, & là où ils
 trouuoient à cōbatre, ils emportoient & racloyent tout
 si furieusement, qu'ils sembloient vne foudre par tout où
 ils passoyent: de maniere qu'au seul nom des Gaulois tout
 le monde trembloit, & les redoutoit tant, que les Roys
 mesmes venoyent les premiers au deuant d'eux, avec pre-
 messe Gauloise, dit-il, estoit lors en si grand nombre, qu'elle
 s'espandoit sur toute l'Asie, comme vne grosse nuée de
 mouches: bref les Roys de l'Orient ne faisoient pas vne
 guerre, qu'ils n'eussent tousiours des Gaulois à leur sou-
 uoyent recours ailleurs qu'à l'aide des Gaulois. Mais à
 l'auenture, est-ce assez parlé de la vaillance & vertu des
 Gaulois au fait des armes: laquelle toutesfois (cōme nous
 distôs n'agueres) s'esuanouit aussi tost cōme leur liberté.

L'ESTAT DE FRANCE. 399

Ce nonobstant, depuis que les Romains eurent assuré l'estat de leur prouince en la Gaule, il y eut encore quelques vnes des citez qui retindrēt leur liberté, cōme celles des Neruiens, des Suesioniens, des Vlbansiens, des Leucōme celles des Lingones, des Rhemiens, des Carnutes, & des Aeduiens: ainsi que le tesmoigne Pline, au 4. li. chap. 17. Or quel estoit l'estat & condition de celles qui estoient gouvernees en forme de prouince, on le peut recueillir du 7. des Comm. de Cæsar, où il y a vn beau discours d'vn Critognatus Auerngnat, qui est de telle substance: Si vous ignorez, dit-il, ce qui se fait es nations vn peu plus esloignes de nous, considerez cōment celle partie de Gaule, qui nous confine, est traitee: laquelle estant rengee sous vn gouvernement de prouince, a esté contrainte de chanter de loix & de police, & tremblant au regard des hautes Romaines, gemit sous le faix de seruitude. Et pourtant Cicero en la harangue pour Fonteius, La France (dit-il) est rēplie de facteurs, & de citoyens Romains. Il n'y a François qui trafique, si ce n'est avec vn citoyen Romain: on ne manie vn seul denier en France, sans les liures de comptes des citoyens Romains. Or ceste seruitude-cy qui luy auoit esté imposee, estoit de trois fortes. La premiere, c'est qu'il leur falloit receuoir des garnisons dedans toutes les villes, combien qu'au dedans les Romains n'enuoyassent pas grandes forces. Et de fait, Iosephe au second liure de la guerre des Iuifs, dit, que du temps de l'Empereur Titus, il n'y auoit en tout que mille & deux cens hommes de guerre, ordonnez pour la garde de la Gaule: nonobstant qu'ils eussent combatu pour defendre leur liberté, à l'encontre des Romains, presque l'espace de trois cens ans: & qu'il y eust le. L'autre poinct de seruitude estoit, que les prouinces estoient tenues de payer tailles & tributs aux Romains, & pour cest effect, estoient cōtraintes de souffrir des peagers, sermiers, & gabelleurs, c'est à dire, des harpyes, & des sangsues, qui les mègeoyent & sucçoÿēt leur sang. Et Eutropius à laissé par escrit, que Cæsar ayant subiugué la

Gaule, la condamna à payer par forme de tribut aux Romains vn million d'or. La troisieme ſuietion, dont les prouinces estoient chargees, c'estoit qu'elles n'vſoyent plus de leur police, ni de leurs loix anciennes & acoustumees, ains faloit qu'elles obeissent aux magistrats & gouuerneurs, qui leur estoient enuoyez avec plein pouuoir & ſouueraine autorité d'administrer iustice, & alloient acompagnez de leurs sergens, qui portoient deuant eux les faisceaux de verges & les haches, comme deuant des Lieutenans du peuple Romain. Ceste triple seruitude affligea tellement toutes les prouinces, & principalement nos Gaulois, qu'ils ne la peurent longuement supporter. A raison dequoy (ainsi comme Cor. Tacitus le raconte) bien peu de temps apres les conquestes de Iules Cæſar ſous l'empire de Tyberius, les prouinces de la Gaule estoient accablées de tailles, & extremement affligées par l'auidice des gabelleurs & vsuriers Romains, & aussi par l'insolence & arrogance des gouuerneurs, & des gens de guerre, qui estoient en garnison, se ſouleuerēt toutes à vn coup. Autant en firent-ils durant l'empire de Neron. Car (ainsi que recite Suetone, au 40. chap.) le monde ayant souffert vn tel prince, enuiron l'espace de treze ans, avec vne incroyable patience, finalement l'abandonna: la rebellion ayant esté cōmencée par les Gaulois. Or auoyent les Romains departy toutes les Gaules en seize gouuernemens, ou prouinces, lesquelles ils nommoient ainsi: la Viennoise, la Narbonnoise premiere, la Narbonnoise seconde, l'Aquitaine premiere, l'Aquitaine seconde, celle de Neuf nations, les Alpes maritimes, la Belgique premiere, la Belgique seconde, l'Alemagne premiere, l'Alemagne seconde, celle des Sequaniens, & les Alpes Grecques: ainsi comme en font le denōbrement Antoninus & Sextus Rufus: mais elles ſont encores mieux ſpecificées par le menu, dedans le 15. liure d'Ammanius Marcel. Mais pour retourner au propos que nous auions encōmencé, on ne ſauroit croire combien les Gaulois porteroient impatiemment les ex-torsions, pilleries & outrages des Romains, & combien de fois, à ceste occasion, ils se mutinerent contre eux: mais ne se ſentans pas assez forts, de pouuoir avec les forces

forces du pays, se desfaire de leur tyrannie, ils attirerent
 quelquefois les Alemans à leur secours: dont il auint que
 le nom des François commença peu à peu à se couler &
 appriuoiser en la Gaule. Car dès lors les Alemans, soit que
 ils eussent esté batus par les Romains, ou (ce que ie croy
 plus tost) gaignez sous main par argent, commencerent de
 s'habiter en la Gaule: & semble bien que c'est cela mes-
 me que Suetone a voulu dire en la vie de l'Empereur Au-
 guste. Car il raconte là qu'Auguste confina les Alemans
 au delà de la riuere d'Albis, & transporta en la Gaule les
 Sueuiens & les Sicambriens, qui se soumirent à sa merci,
 en leur assignant des terres pour habiter au long de la ri-
 uere du Rhein. Et en la vie de Tyberius: En la guerre, dit-
 il, qu'il fit aux Alemans, il fit passer du costé de la Gaule
 quarante mille hommes, qui s'estoyent rendus à luy, &
 leur donna le pays pres du Rhein pour y demeurer. Et
 sur ce propos, il ne faut pas oublier ce que Flavius Vopi-
 sus a laissé par escrit, touchant ce qui y auint du temps de
 l'Empereur Probus: auquel temps presque toute la Gaule
 vniuersellement se rebella, & se souleua contre les Ro-
 mains. Car il y eut soixante Citez, qui toutes d'un accord
 prindrent les armes, pour recouurer leur liberté. Ainsi que
 ces choses se passoyent, dit-il, l'Empereur avec vne puis-
 sante armee, prit son chemin vers les Gaules, qui furent
 en grand trouble, & en grande combustion, apres la mort
 de Posthumus, & vn peu apres Aurelian aussi ayant esté
 Mais l'Empereur Probus estant suruenu là dessus eut la
 fortune si fauorable en toutes les batailles qu'il donna, &
 y fit de si heureux exploits, & de si hauts faits d'armes,
 qu'il osta de la main des Barbares soixante grosses villes.
 Et les trouuant en desarroy & tous desbandez & espars
 çà & là par les Gaules, comme gens qui ne se doutoyent
 pas qu'on les deust venir assaillir de dehors, il en tailla en
 pieces des quatre cens mille, qui s'estoyent iettez sur les
 terres des Romains, & chassa le demeurant iusques au de-
 là des riuieres du Neere, & d'Albis. Au surplus, qui voudra
 sauoir combien fut cruelle & tyrannique la domination
 des Romains, cōbien de pilleries, & d'extorsions ils exer-
 cerent, comment leur vie fut si vilaine & si deshonneste,

qu'elle les rendit abominables & odieux à tous ceux de la Gaule, & notamment aux Chrestiens, il faut tant seulement qu'il lise les liures de Saluianus Euesque de Marseille, qu'il a escrits de la Prouidence de Dieu. Ainsi ne fut-ce pas de merueille, si la pauvre Gaule si cruellement traitée, chercha tous les moyens de s'en defaire: & ne sauroit-on croire, ny penser, combien de nations sortirent vers des Gaules, estans non seulement favorisées, mais mesmes y estans appellees, & logees par les propres mains des Gaulois. Et c'est ce que vouloit entendre Latinus Pacatus, escriuant ainsi à Theodose, Par où comencera-ye donc, dit-il, sinon par tes mal-heurs, ô pauvre Gaule, qui de toutes les prouinces, où ceste peste se planta, te peux iustement nommer la plus delolée & la plus miserable. Or de ces nations Alemandes qui se desborderent ainsi, il n'y a doute que nos François n'en fissent vne bonne partie, ainsi comme on en peut retirer quelque conoissance, tant des escrits de Sordanius Apollinaris, comme de plusieurs passages de l'Euesque Saluianus.

*D'où furent extraits les François, qui s'establirent
faits maistres de la Gaule, luy donnerent le
nom de France.*

CHAP. III.

IL semble bien donc que la suite de nostre propos, & la qualité du suiet que nous traitons, nous semondra ci de rechercher de plus haut l'origine des François, & le pays où ils ont premierement habitè. En quoy faut grandement à esinerueiller, que les François ayent espandue du la gloire de leur nom, en la plus grande partie de l'Europe, & qu'il n'y ait point de doute, que ce ne fust vne nation issue d'Alemagne, & cependant, qu'il n'en soit parlé en sorte quelconque, ni dedans Prolomee, ni dedans Strabo, ni en Pline, ni mesme dedans Corn. Tacite, lequel toutefois a esté fort curieux & diligent de raconter & specifier les demeurances & les noms des peuples de l'Alemagne.

L'ESTAT DE FRANCE. 605

l'Alemagne. Car quant à ce point, que le nom de France
 embrassast vne fort longue & large estendue de pays, il y
 a assez d'auteurs qui le tesmoignent, mais nous nous con-
 tenterons de ceux-cy. Premièrement Naucler, en fait soy
 en sa Chro. Generat. 27. où il dit ainsi: Charlemagne s'ap-
 pelloit Roy de France, qui estoit autant comme s'il eust
 esté intitulé Roy d'Alemagne & de Gaule. Car cela est
 bien asseuré, que adonc toute la Gaule, qui est delà les
 monts, toute l'Alemagne, bref tout le pays qui s'estend
 depuis les monts Pyrenæes iusques en Hongrie, estoit
 entierement compris sous le nom de France: dont la pre-
 miere partie, c'est asauoir la Gaule, se nommoit la France
 Occidentale: L'autre, qui comprenoit les Alemagnes, e-
 stoit appellee la France Orientale. Et toutes les meilleu-
 res & plus vrayes histoires s'accordent en ce point là. E-
 guinard, en la vie de Charlemagne: Le Roy Charles (dit-
 il) agrandit si excellemment le Royaume de France, (le-
 quel il auoit receu & trouué grand & puissant apres son
 pere Pepin) qu'il le rendit deux fois aussi grand. Car au-
 parauant, ce Royaume n'auoit sous soy que le pays qui est
 entre le Rosne & le Loire, la mer Oceane & Balearique,
 & ce que possèdent les François Orientaux en ce quartier
 d'Alemagne qui est entre la Saxe, le Danube, le Rhein, &
 le fleuue Sala, &c. Mais Charlemagne par ses victoires y
 adiousta l'Aquitaine, &c. Otho de Frising. Chron. 5. chap.
 9. parlant du Royaume de Dagobert, dit que l'Empire des
 François estoit de si grande estendue, qu'il embrassoit
 toutes les nations qui sont depuis l'Espagne, iusques en
 Hongrie, & comprenoit sous soy deux fort belles princi-
 palez, celle d'Aquitaine, & celle de Baviere. Mais au 6 li-
 ure chap. 17. il en discourt bien plus amplement, & Gode-
 froy de Viterbe qui l'a ensuyui, & qui en a tiré quasi de
 mot à mot tout ce qu'il en a escrit, dit aussi en la 17. partie
 de ses Chroniques sous l'an 881. Que l'Empereur Arnoul
 gouvernoit la France Orientale, qu'on nommoit de son
 temps le Royaume des Teutons, sous lequel estoyét com-
 prises toutes ces prouinces-cy, asauoir Baviere, Sueue,
 Saxe, Turinge, Frise, & Lorraine: & que Odon tenoit
 la France Occidentale. Et luy mesme sous l'an 913. l'ay
 dit-il, appris par la cōference de plusieurs histoires, que le

Royaume des Teutons, que l'Empereur Frideric tient pour le iourd'huy, est vne partie du Royaume des François. Car les premiers François habiterent tant deçà que au delà du Rhein, au pays qu'on appelle France Orientale, iusques aux confins de Bauiere. Mais ce qu'on appelle la France Occidentale, c'est le Royaume qui est deçà & delà les riuieres de Seine & de Loire. Et bien peu apres il adiouste: Que du temps de Charlemagne roy de France, toute la Gaule vniuersellemēt, c'est a sauoir la province Celtique, la Belgique, & la Lyonnoise, & toutant qu'il y a de l'Alemagne, depuis le Rhein, iusques en Esclauonie, tout cela n'estoit qu'une France. Cela est extrait presque mot à mot de Otho de Frisingen. Vitichindes Saxon au premier liure dit, que Louys fut le dernier Empereur Occidental de la race des Charles. Et fait bien a uisiter à noter, ce que Regino en a escrit en la Chronique de l'an 576. C'est que le Roy Pepin, estant decedé, le Roy Louys son fils, apres auoir assisté au deces de son pere, & auoir celebré les obseques de ses funerailles, estoit reslé au siége de la ville de Francford, cōme le principal siége du Royaume de la France Orientale. Luitprand de Paue, au 1. liure chap. 6. Et fut conclud, dit-il, que VVido auoit pour son partage la France, qu'on appelle Romaine, & Berenger l'Italie. Et vn petit apres: Ainsi comme il vouloit entrer dedans la France, qu'on surnomme Romaine. Si semblerent bien qu'ils appelloient la France Romaine, premierement, pour autant que les François s'estoyent saisis de la Gaule, qui auoit esté en la suiecttion des Romains: secondement, par ce que la langue Romaine auoit cours en tout ce pays-là, comme il a esté dit cy deuant; & de là est extraite celle ancienne façon de parler: Parler le Romain, par laquelle on entendoit ceux qui ne parloyent l'Allemand ou le François. De là est venu que la France estoit appelee le Pays Romain. Tefmoin Regino au 2. liure de l'an 939. Cependant (dit-il) Louys fils de Charles, Roy de la France Romane, enuahit le pays d'Alsace, par l'auis de certains mauuais conseillers. Ainsi le tient Otho de Frising. Chron. 4. chap. pen. Il me semble bien, dit-il, que les François, qui habitent es Gaules, ont emprunté des Romains la langue dont ils vsent encore auourd'huy.

les autres, qui demeurent au long du Rhein, & ceux qui
 sont restez en Alemaigne, parlent le Theutonique, ou l'A-
 leman. Godefroy de Viterbe, qui la voulu imiter, en escrit
 autr. Il m'est bien auis, dit-il, que les François ont appris la
 langue qu'ils parlent, de ces anciens Romains, qui ont au-
 tres fois tenu ces pays-là. Tous lesquels passages sont am-
 ple foy, que le nom François estoit lors en tres-grande re-
 putation, & qu'ils s'estendoit bien loin: comme celuy qui
 occupoit la plus grande partie de l'Europe. Il y a mesme
 des auteurs qui tesmoignent, que les Alemas, que l'Em-
 pereur Frederic 2. transporta au Royaume de Sicile & de
 Naples, leur assignant terres & possessions pour s'assieu-
 rer du pays, s'appelloient François. Comme Pierre des
 Vignes, au liu. 9. des Epist. chap. 25. où il dit, Vlant du droit
 des François, c'est à sauoir, en ce poinct, Que l'aîné succe-
 dast à l'heritage du fief noble, par droit d'aînesse, les puis-
 nez estans deboutez de la succession. Et l'Empereur Fri-
 deric 2. au 2. liu. tit. 32. des constit. Neapol. les nomme
 ainsi de ce nom: quand il dit, Les cas, qui se presentoyent à
 nous sur ceste matiere, touchant les François, lesquels
 mettoient leurs biens & leurs personnes au hazard d'un
 combat d'homme à homme en camp clos. Et conséquē-
 ment La seldite façon de preuuer, dont vsoyent ceux qui
 viuoient selon la police des François. Et au 2. liu. tit. 33. Le
 quel droit nous voulons estre commun, tant aux François,
 comme aux Lombards, en tous differens, & en toutes cau-
 ses. Or non obstant ces tesmoignages si formels, Gregoi-
 re Euesque de Tours, qui a escrit de l'origine des François,
 depuis huit cens ans ença, proteste à l'entree de son li-
 ure, que quoy qu'il se fust soigneusement enquis, d'où
 ils estoient extraits, toutefois il n'en auoit rien peu sca-
 uoir au vray: combien qu'au demeurât il eust vn de leurs
 anciens historiens nommé Sulpitius Alexander: mais
 qu'il ne disoit rien du tout ny des pays où ils auoyent pre-
 mierement habitè, ni des commencemens de leur Roy-
 aume. Mais quant à moy, ie treuve en conferant les au-
 teurs, les vns aux autres, que les François demorerent
 premierement es terres qui sont entre les riuieres de Al-
 bis, & du Rhein, ioignant la mer Oceane, enuiron l'en-
 droit, où les Geographes ont accoustumé d'asseoir les

Chauciens grands & petis: peuple (comme dit Tacitus) qui estoit des plus grands de l'Alemagne, & maintenoit la grandeur par innocence & iustice, confinant aux Barbares, qui sont bas Alemans, & Hollandois. Car en premier lieu, il est bien asseuré que les François habitoient le long de la coste de la mer en lieux fort marescageux & qu'ils estoient fort entendus au fait de la marine, & bien experts aux combats de mer. Et de cecy peut-on tirer certaines preuues des liures anciens: notamment du poete Claudian, là où il congratule à Stilicon pour ses victoires, es vers qu'il en a faits en telle substance:

*Le Chayc ne tient plus le pas de la frontiere,
Quand les troupeaux Flamans trauersent la riuierre,
Et le berger Gaulois, meime au trauers des brebis.*

Sur les monts des François esbatre ses brebis.

Et au regard du voisinage de la mer, nous l'apprenons d'un Panegyric adressé à l'Empereur Constantin, où l'orateur parle ainsi: Que diray-je de ces nations de France les plus reculées, qu'on a tirees, non point de ces lieux, que les Romains auoyent cõquis, mais de leurs anciennes habitatiõs, & de leurs ports & riuages du fond de la Barbarie, afin qu'estans mises aux endrois desers & depeuplez de la Gaule, elles asseurassent l'estat & la paix de l'empire Romain, & fournissent gens pour la guerre. Et en vn autre Panegyric, l'orateur Eumenius dit en celle sorte: Celle terre, qui cesse maintenant d'estre barbare, n'estoit pas moins chargée, & par maniere de dire, noyée par la façon de viure estrange & bestiale des François, que si les riuieres, qui la baignent tout à l'entour, & la mer, qui bat son riuage, se fussent desbordées sur elle. De cela me me nous donne assurance Procopius au premier liure de la guerre des Gots: car au passage auquel il descrit le droit, où le Rhein se descharge dedans l'Ocean, il dit: Que tout ce pays-là, est plein de grans mares: & que de résidence des Alemans, qui estoit vne nation barbare, dont on ne faisoit pas grand conte pour lors: & que Procopius est aussi allegué dedans le troisieme tome des Annales.

L'ESTAT DE FRANCE. 607

Annales de Zonare. Et pouuons retirer cela mesme de Pausanias Vopiscus, qui escrit en la vie de l'Empereur Probus, qu'il mit les François en route, & les chassa iusques en des fondrières de marests inaccessibleles. Et de Sidonius Apollinaris, quand il dit,

Tu irois iusqu'aux marests

Et iusqu'au fond de la France,

Et le Sicambre es forests

T'iroit faisant reuerence.

Et quant à ce que nous auons dit du voisinage des Chau-
ciens, il se peut aisément voir par la conference des lieux,
& par l'assiette du pays, ainsi que le descriuent les Geo-
graphes & autres auteurs. Celuy des Chau-ciens est de-
crit au seziemes liure chap. i. de Pline: celuy des Fran-
cois, par l'orateur Panegyriste, auparauant allegué. Car
cean Septentrional, les nations des hauts & bas Chau-
ciens, ou le flux de la mer se desborde deux fois en vingt
quatre heures, & regorge si auant, qu'il noye vne grande
espace du pays, meslant & confondant la distinction que
nature a mise entre ces deux elemens de la mer & de
la terre, de sorte qu'à grand' peine peut-on iuger, si c'est
terre ferme, ou bien si c'est vne partie de la mer. Voicy
aussi ce qu'en dit le Panegyriste: Combien que poursuy-
uant ces diuines conquestes, Cæsar, tu ayes couru & gai-
gné toute celle contree, au trauers de laquelle se traine la
riuiere du Rhein par des canaux obliques & tortus, & la
va minant par dessous. toute fois en maniere de parler, ce
n'est point proprement vne terre: attédu qu'elle est si fort
destrempee par les eaux, que non seulement celle-là, que
on descouure par les eaux, est molle & enfondrante: mais aussi
celle qui semble estre plus ferme à la voir par le dessus,
bourbier & marest, est molle & enfondrante: mais aussi
celle qui semble estre plus ferme à la voir par le dessus,
semble toute quand on y marche. Nous auons donc fi-
ablement esclairei & descouuert le pays, d'où partirent
les François, pour s'en venir es Gaules, c'est asauoir, cel-
le coste marestageuse, qui est entre les riuieres d'Albis &
du Rhein, tout iognant l'Ocean. Mais ce qui plus me se-
mond à le croire, c'est la maniere de viure qu'ils tenoyent,

& de ce que les auteurs racontent, qu'ils estoient gens aduenteux & hardis, & fort experts au fait de la marine, pillans & rodans tout au long de celle coste: comme on peut voir au 9. liure d'Eutropius, où il deduit l'histoire de l'Empereur Gallien, & parle d'un certain Caurasius, à qui la charge & commission fut donnée, de nettoyer la mer de Flandres, & toutes les costes de Bretagne, & de Picardie, où les François & les Saxons fouloyent escumer à quoy s'accorde ce qu'en dit Orose au 7. liure de ses histoires. Il y a vn autre endroit du Panegyric, desia souuent allégué, où l'orateur parle encore des François, qui firent voir leurs armes iusques en Hespagne. Les François, dit-il, estoient si courageux & si bouillans de combatre, qu'ils passerent mesmes l'Ocean, & allerent courir & rauer les Hespagnes. Et à raison de cela l'Empereur Iustinian au 2. liure du Code, declarant l'office du Gouverneur de l'Afrique, fait mention des François, qui auoyent emporté vn coing de la Gaule sur les frontieres d'Hespagne. Mais entre tout ce qu'en disent les auteurs, il ny a rien de plus memorable, ne qui face mieux conoistre leur valance, que ce qu'en dit encore le Panegyric, a sauoir, que l'Empereur Probus les ayant desfait en bataille, & les emmena quelques compagnies prisonnières, & les confina en la prouince de Pont: mais ces compagnies ayans recouré quelques nauires, eschapperent de là, coururent toute la Grece & l'Asie: gaignerent la Sicile, & prindrent la ville de Syracuse: & puis s'estans chargez de butin & de despouilles, s'en retournerent par la mer Mediterranée & entrerent dedans l'Ocean, par le destroit des colonnes d'Hercules. Brief la hardiesse incroyable de ces colonniers-là, effroya tellement tout le monde, qu'on vit bien qu'il n'estoit possible de tenir des gens si desesperés, qui se iettoient la teste baissée, & s'aduenturoyent à entreprendre toutes choses hazardeuses. Et faut rapporter aussi si à ce propos, les passages des auteurs, qui disent que le pays des François confinoit aux terres de Hollande, & que me celuy de cest orateur, où il parle aux Empereurs Maximilian & Cōstantin. Il rompit, dit-il, & emmena plusieurs milliers de François, qui auoyent occupé le pays de Hollande, & autres terres de delà le Rhein. Le passage du 20. de Co.

L'ESTAT DE FRANCE. 609

de Corn. Tacitus est aussi remarquable, où discourant du voisinage des pays de Frise & de Hollande, il y met aussi les Caninefats, & décrit la façon qu'ils tenoyent d'elire leur Roy, qui est celle-là mesme, qu'observerent depuis les François, ainsi comme nous dirons cy apres. Mais voici ce qu'il en dit. Et de pescherent, dit-il, ambassadeurs vers les Caninefats, pour les attirer à leur ligue. Ce peuple-là tient vne partie de l'isle: au demeurant, quant à leur origine, en langage & en vaillance, ils sont assez esgaux aux Hollandois: mais ils sont moindres en nombre. Et bien tost apres: Il y eut vn Brinio, lequel ils mirent sur vn grand pauois, suyuant leurs anciennes coustumes, & l'ayans haussé dessus leurs espaules, l'eleurent pour leur Chef. Ces tesmoignages sont si conformes les vns aux autres, que ie ne me puis assez esbahir du iugement d'Adrian Turnebe, homme d'aussi rare sauoir, qu'il y en ait eu de nostre temps: lequel passant par dessus tant d'autoritez des anciens auteurs, dit, qu'il est d'opinion, que les François furent extraits du pays de Scandinauie: ne se faisant en autre raison, sinon que sur ce que Ptolomee se les Phirassois, qui est vn terme corrompu, selon son auis, & qu'il y faut mettre au lieu de Phirassois, François. Qui est certainement vn auis plustost fondé sur apparence de coniecture, que sur vn ferme discours de raison: attendu mesmes qu'il n'y a auteur ancien, qui n'y contredise. Quant aux autres, qui pour le gout des fables & contes faits à plaisir, ont rapporté l'origine des François aux Troyens, & à vn ne say quel Francion fils de Priamus: ie n'en veux dire autre chose, sinō qu'ils ont plustost fourny matière à escrire aux Poetes, qu'aux historiens veritables: & semble bien que Guillaume du Bellay doit tenir le premier reng de tous ceux qui s'en sont meslez: lequel estant au demeurant tenu pour vn des plus gentils esprits, & d'aussi bon sauoir qui ait esté de ce temps, s'est neantmoins tant licencié en son liure des Antiquitez de la Gaule & de la France, qu'il semble proprement qu'il n'ait pas entrepris de deduire vne histoire Françoisise: ains plustost des contes d'Amadis de Gaule.

*Du nom des François, & des diuerses courses que
ils firent en Gaule, & en quel temps ils y esta-
blirent leur Royaume.*

C H A P. V.

MAIS il est temps maintenant, que nous recherchions de plus pres, d'où peut estre venu le nom des François: lequel nous ne trouuons point en la description que font les Geographes de la Germanie, comme nous auons dit ci dessus. Et pour dire briuement ce qui en est, il faut de deux choses l'une, c'est a sauoir, ou q̄ les François, quoy que leur natiō fust au parauāt obscure, cachee & inconnue, ayent donné leur nom à ceux qui s'estoyēt adioints à eux, & ayent ensuyui leur exemple, cōme ayans les premiers ietté les fondemēs de la liberté & secoué le ioug de la domination des Romains (ne plus ne moins qu'il est auenu entre les Cantōs: car ceux qui les premiers encouragerēt les autres, & tindrent la main au recouremēt de la liberté, estans de Suintz, qui est le moindre de tous les Cantōs, acquirēt tant de reputation pour cest exploit là, que dès lors en auant, tous les autres Cantons des Heluertiens en voulurēt estre nommez Suisses.) Ou bien, ce qui me sembler le plus approchant de verité, il faut dire, qu'après auoir mis à chef vne si belle entreprise, ceux qui auoyēt este les principaux autheurs de recouurer la liberté, se nōmerent **F R A N C S**: qui vaut autāt à dire en Alemand cōme libres, & hors de seruitude: & par ce moyen, l'occasion présentée leur imposā ce nom de François, sans qu'ils y eussent autrement pensé, cōme estant conuenable au bel exploit que ils venoyent de faire. Et de là vient qu'en nostre langue vulgaire, nous appellons franc, celuy qui est libre & exempt de toute seruitude: & vn lieu de seureté & refuge. frāchitei: & pour dire, Mettre en liberté, nous disons Afranchir. La premiere raison, qui monstre que ceci est libre & exempt vray, c'est ce que Procopius a laissé par escrit, au premier liure de la guerre des Gots: a sauoir que les François sō nommoient anciennement Germain, ou Alemans: & nō general de toute leur nation. Mais depuis qu'ils furent partis de leur pays, ils prindrent le nom de François. Et pour ce

Pourtant Sabellicus a dit fort à propos au 3. liure de sa 10.
 Encade, que les Italiens confessent que les François sont
 libres, &c. L'autre raison est fondée sur ce que dit Tacitus
 au 20. liure, où il parle des Caninefates (qui estoient pro-
 ches voisins des François mesmes, ainsi que nous auons
 monstré n'aguères) & où il décrit la premiere victoire,
 qu'ils gagnerent sur les Romains: car il escrit que celle
 victoire fut si illustre pour lors, que le bruit en courut par
 tout, mais qu'elle eut encore plus grâde efficace pour l'a-
 venir de sorte qu'au lieu qu'ils n'auoyent suffisamment, ni
 armes, ni vaisseaux, ils en recouurerent tant qu'ils voulu-
 rent, & acquirent vne si grande reputation, que par toute
 l'Alemaigne, & par toute la Gaule, ils estoient reclamez,
 comme AUTEURS DE LIBERTE. Les Alemans
 mesmes descherent vne ambassade vers eux, pour leur
 offrir autant de secours, comme ils en auoyent besoin.
 Mais comment que ce soit, & quel accident que ç'ait e-
 sté, qui ait donné ce nom aux François, quant à moy ie
 suis content de croire, & suis bien d'accord, que ce fut
 dont il prit son origine, de bon & heureux presage,
 porterent meritoirement & proprement le titre de Fran-
 çois, qui ayans abbattu la domination des tyrans, se main-
 tindrent en liberté honeste, mesme sous l'autorité des
 Roys. Car il ne faut pas estimer estre seruitude que d'o-
 beir à vn Roy, ni ceux qui sont suiets à vn Roy, ne doy-
 uent estre tenus en qualité de serfs: mais ceux qui se sou-
 uennent à l'appetit d'vn tyran, ou d'vn brigand, ou d'vn
 bourreau, come les brebis au bouchier, ceux-là ne me-
 ritent pas d'estre autrement appelez, que d'vn nom le
 plus contemptible, dont on se peut auiser, comme de
 serfs ou d'esclaves. Les François donc eurent bien tous-
 iours des Roys, voire mesmes lors qu'ils se nom-
 moyent publiquement & se portoyent pour auteurs &
 protecteurs de la liberté: mais quand ils elisoient des
 Roys, ils ne les elenoyent pas là pour estre des tyrans, ou
 des bourreaux, mais pour estre leurs gouverneurs, leurs
 tuteurs, gardiens & defenseurs de leur liberté: ce qui se
 monstroient bien par la forme de la République Françoisie.

comme elle estoit establie pour lors: ainsi que nous ver-
 rons tantost. En ce sens Saluste dit, que les Romains esti-
 moyent anciennement vn Roy pour conseruer la liberté
 & rendre l'estat public plus florissant. Mais quand ils ap-
 perceurent que les Roys vouloyent aneantir la liberté, ils
 furēt d'auis de les chasser, pour maintenir leur dite libe-
 rté. Or quant à ce qu'vn ne say quel Iean Turpin, au de-
 meurant assez sot & ignorant pour vn moine, qui s'est
 meslé d'escrire, non pas la vie de Charlemagne, ains plus
 tost vne fable, barbouille du nom des François: asauoir,
 Que celuy qui auoit contribué quelque argent pour le
 bâtiment du temple de S. Denis, il estoit nommé Franc,
 c'est à dire, libre: comme si ce mot n'eust commecé à ve-
 nir en vsage, que du temps de Charlemagne: cela est aussi
 sot comme le reste de ses contes dont il a gasté le papier.
 Mais la coniecture que nous auons mise en auant tou-
 chant le nom des François, est approuuee par Guillaume
 de Tours, Ado de Vienne, Sigebert, l'Abbé d'Ursperg, &
 Godefroy de Viterbe, qui escriuent que les François fu-
 rent ainsi appelez, à cause qu'ils sont francs, c'est à dire, li-
 bres, ou d'autant qu'ils sont feroces, c'est à dire, hardis &
 audacieux. La raison est, que les François refuserent de
 payer tribut, comme les autres nations, du temps de l'Em-
 pereur Valentinian. Ce n'est pas à dire que le nom des
 François ne soit beaucoup plus ancien que le siecle de
 l'Empereur Valentinian: car (comme il a esté monstré ci
 dessus) il en estoit mention plus de cent ans au parauant
 sous les Empereurs Galliës. Mais pource que les peuples
 circonuoisins en suuoient l'exēple & la vertu des Fran-
 çois, & s'affranchissoient de la tyrannie des Romains, ils
 furent d'auis aussi de s'appeler Francs ou François. Et
 quant à ce que Hunibaldus dit, qu'on les appeloit ainsi à
 cause de Francus fils d'Antharius Roy des Sicambres, &
 que cela fut fait sous l'Empire d'Octauian fils d'Auguste:
 cela est contraire à toutes les histoires Grecques & Ro-
 maines, lesquelles ne font mention que les François aye-
 esté de ce temps là, comme il a esté mōstré ci dessus. De-
 uantage, veu que les François eslisoyent leur Roy (ainsi
 que l'auons monstré ci deuant, & le monstrerons par
 pres) il n'y a propos d'estimer que le Roy ait donné nom

peuple : plustost faudroit-il dire que le peuple au-
roit donné nom au Roy. Encores y a-il plus d'absurdité
de dire que les François & Sicambres n'estoyent qu'un
peuple: & ceux qui sont de ceste opinion se fondent sur vn
demi vers Latin que S. Remy dit à Clouis en le baptisant,
Mitis depona colla Sicamber: c'est à dire, ô Sicambre baiffé
le col humblement. Mais les vers de Sidonius Apollinaris
monstrent que les François & les Sicambres estoyent
deux peuples, quand il dit,

Tu irois iusqu'aux marests,

Et iusqu'au fond de la France,

Et le Sicambre es forests

T'iroit faisant reuerence.

Et pourtant, quand nous accorderions que S. Remy auroit
venu ce propos, toute fois il est vray-semblable qu'il l'a dit
plustost par quelque allusion, que pour exprimer le nom
de Clouis à la verité. Mais voici bié ce qui s'en peut dire &
asseurer, côme de chose toute certaine. Que celle premiè-
re & soudaine imposition du nom des François, c'est à dire
(comme Tacitus l'expose) des auteurs de liberté, se trou-
ua estre si proprement rencontrée, & fut de là en auant de
si bonne & heureuse rencontre, que de là s'en ensuyuirét
des victoires presque infinies. Car depuis que les François
sirent vne fois sortis de leur pays avec ceste deliberation,
ils eurent le tēps si à gré, qu'ils affranchirét de la tyrannie
des Romains, non seulement l'Alemagne, leur commune
patrie, mais aussi la Gaule, & finalement passans les monts,
mirent la plus grande partie de l'Italie en liberté. Au de-
meurant la premiere & la plus ancienne mention de ce
nom tant glorieux, & tant illustre, se trouue dedans Tre-
bellius Pollio en la vie de l'Empereur Gallien: qui fut enu-
ron l'an de salut 260. Ainsi côme Gallien ne vacquoit (dir-
il) tout le lōg du iour à autre chose qu'à yurōgner & gout-
māder, & ne se soucioit non plus du maniement des afai-
res que les petis enfans, quand ils contrēfont les Princes,
adonc les Gaulois qui ont cela de nature, qu'ils ne peuvent
endurer les Princes vicieux & dissolus, contraignirent
Posthumus qui estoit gouverneur de la Gaule au nom de
l'Empereur d'accepter l'Empire. Et vn petit apres: Gallien

donc commença la guerre cōtre Posthumus, ayant grand nombre de Celtes & de François à son secours, tira son armee aux champs, pour aller contre Victorinus, l'un des Capitaines de Gallien. Ces mots donnent assez à entendre, que les Gaulois voulans secouer le ioug de la domination de Gallien le tyran, se seruirent du secours des François, c'est à dire, des Auteurs de liberté. Ce que Zornaras touche aussi en passant en la vie de Gallien: Il combatit, dit-il, contre les François. Il en est encore fait mention vne autre fois dedans Fla. Vopiscus en la vie de l'empereur Aurelian. Estant Coulonel d'une compaignie de Gaulois à Mayence, ainsi comme les François courroyent desia toute la Gaule, il les attacha si vivement en vne rencontre, qu'il en demeura sept cens sur la place, & en firent pris trois cens prisonniers, lesquels il fit vendre publiquement. Car aussi ne faut-il pas penser, que nos François ayent eu tousiours du meilleur en toutes les batailles, qui ont esté donnees durant celle guerre: non plus qu'il n'auient pas tousiours que de toutes les guerres, qui sont iustes, les euenemens en soyent heureux. Car mesmes Eutropius, au neufiesme liure, & le Panegyric souuent allegué, recitent, qu'ils perdirent vne bataille contre Constantin le Grand, où deux de leurs Roys furent pris, & depuis iettez aux bestes, pour en donner le passage au peuple de Rome. Mais d'autant que l'auteur du Panegyric parle en vn autre endroit des guerres qu'ils firent dedans le pays de Hollande auquel ils confinoient, nous auons ici inseré ses propres mots. Il desfit, dit-il, chassa & emmena plusieurs milliers de François, qui vageoyent la Hollade & autres terres au deçà du Rhein. Et ailleurs: Il nettoya toute la Hollande de François, qui l'auoyent occupee: & non content de les auoir vaincus à force d'armes, les logea dedans les provinces Romaines, pour les accoustumer, non seulement à laisser les armes, mais aussi leur naturel sauage. En quoy on peut apercevoir, que Constantin fut comme forcé par la violence, & par les armes des François, de leur otroyer finalement pays & lieux à habiter dedans les terres de l'obeissance de l'Empire. Il en fit depuis si grand cas, que nous lisons dedans Ammianus Marcell. liure 15. que s'estant al-
lance

l'ence vne guerre civile entre Constantin & Licinius; ils
 combattirent vaillamment, pour le party de Constantin.
 Et en vn autre endroit du mesme liure, il dit, qu'il y a-
 uoit beaucoup de François à la cour du ieune Constan-
 tin, fils du grand Constantin, & qu'ils estoient en grande
 faueur & en grand credit vers l'Empereur. Et sous l'Em-
 pereur de Iulian l'apostat, les François s'entremirent de dé-
 liurer la ville de Cologne de la tyrannie des Romains,
 qui la tenoyent oppresse: & de fait, ils mirent le siege de-
 vant, & la forcerent de se rendre, tesmoin Ammian. Mar-
 cell au 12. liure. Il y eut aussi quelques François qui s'ha-
 bituerent environ ce temps-là, auprès de la riuere de
 Sala, dont ils furent surnomez Saliens, & ce sont ceux
 dont il parle au mesme liure: Ces preparatifs estans faits
 (dit-il, parlant de Iulian) il alla tout premierement contre
 les François, qu'on appelloit communément Saliens, qui
 auoyent bien osé entreprendre de se loger sur les terres
 des Romains, en vn endroit noimé Toxiandria. Au 10.
 liure, il specifie noimément, qu'ils auoyent desia occupé
 vne prouince deçà le Rhein, & la nommoient France de
 leur nom. Ayant passé le Rhein, dit-il, il courut le pays des
 François, qu'on appelle Artuariens, gens qui ne pou-
 uoyent demeurer en repos, & qui se promenoient desia
 hardiment par les Gaules. Au trentiesme liure il parle
 d'vn Roy Macrian, avec lequel l'Empereur Valentinian
 auoit fait paix auprès de la ville de Mayence. Et que ce-
 luy Macrian s'estant ietté en France, ainsi comme il alloit
 ruinant & gastant le plat pays, & se iettoit aux dangers
 plus inconsidérément, qu'il ne conuient à vn Prince, il
 donna dedans les filets, que luy auoit tendus le Roy des
 François, noimé Mellobaudes, & y demeura mort sur
 le champ. Aussi dit le mesme auheur, que ce Roy Mello-
 baudes fut fort vaillant & belliqueux: & que pour sa val-
 leur & prouesse l'Empereur Gratian luy donna vn estat
 de Conte des domestiques, c'est à dire, de Chambellan,
 ou de Grand-maistre, & le fit son Lieutenant general avec
 vn Nannienus, pour conduire son armee contre les Len-
 tians peuple d'Alemagne. Du temps de l'Empereur Hono-
 rius, avec lequel ils contracterent amitié & alliance, ils de-
 fendirent la Gaule, que les Romains tenoyent, encontre

les menées de Stillicon. Car ainsi qu'Orose dit au dernier liure de ses histoires, Stillicon fit adonc souleuer les nations des Alains, des Sueuiens, des Vandales, & beaucoup d'autres, cõtre son maistre, lesquelles passerent le Rhein, & se ietterent dedans la Gaule maugré les François. Apres le temps d'Honorius, les historiens les laissent reposer, & ne parlent que bien peu des gestes & prouesses des François: hors mis, qu'il faut rapporter à ce temps-là, ce qu'escriit d'eux sainct Ambroise à l'Empereur Theodose, en la vingtneufiesme de ses epistres, Que les François auoyent desfait & rompu plusieurs fois en Sicile & ailleurs, vn Maximus Capitaine des Romains. Mais vn peu apres, comme s'ils se fussent souuenus d'eux, ils s'accordent tous en ce point: a sauoir, que sous l'empire de Valentinian troisieme, qui fut enuiron l'an de grace 450. Childeric fils de Merouee Roy de France finalement extermina de tout point, la puissance des Romains, & mit la Gaule en liberté: apres que les François eurent debatü ceste querelle, à l'encontre des Romains, l'espace de plus de deux cens ans: & lors premierement commença à y planter le siege de son Royaume, qui iniques alors n'y auoit encore peu prendre fermes racines. Car cõbien que quelques vns content les premiers Roys de France Pharamond & Clodion le cheuelu, toutefois c'est bien chose assuree, qu'auant eux il y auoit desia eu plusieurs Roys de France, qui auoyent mesme fait des courses en la Gaule: dont pas vn n'auoit encore eu siege de Royaume arresté & paisible dedans les limites de la Gaule. Quant à Merouee qu'on conte pour le troisieme, il fut bien Roy des François: mais au regard de la Gaule, il n'estoit rien plus qu'un estrangier, & si ne regna iamais sur les François & Gaulois tout ensemble, ni ne fut iamais eleu par la volonté & consentement des deux nations vnies & incorporees ensemble. Brief tous ces premiers-là, ont esté Roys des François seulement, mais non pas des Francsgaulois, c'est à dire, François & Gaulois fondus & meslez avec les Gaulois. Mais celuy qui fut le premier eleu, & declaré Roy de France & de la Gaule tout ensemble, par la commune voix de l'assemblée faite de des deux nations, ce fut sans doute Childeric fils de Merouee.

Merouee: apres que son pere eust esté occis en vne grosse
 bataille, qui fut donnée par les Romains contre Attila
 Roy des Huns: sous l'empire de Valentinian le tiers, Prin-
 ce luxurieux, & tout gâté de vices. En ce mesme temps-
 là, les Anglois & les Escossois s'emparerent de la grande
 Bretagne: les Bourguignons, des terres des Sequaniens,
 des Aduiciens & Allobroges: les Gots, de l'Aquitaine: les
 Vandales, de l'Afrique, & de l'Italie, & de la ville mesme
 de Rome. Les Huns de l'autre costé gastoyent & raua-
 geoient la Gaule, sous la conduite de Attila. Merouee
 empoignant ceste occasion, ayant assemblé grandes for-
 ces, passa le Rhein, & se fit maistre des villes au fond du
 pays des Celtes, receuant à soy plusieurs citez qui auoyent
 recours à luy, pour recouurer leur liberté. Attila qui me-
 noit vne armee de cinq cens mil hommes, courut la Gaule
 jusques à Thoulouse. Or estoit lors gouverneur de la
 Gaule vn Aëtius, lequel redoutant la force d'Attila, fit al-
 liance avec les Gots: & les ayant à son secours, donna vne
 bataille à Attila, qui fut si asprement debatue de costé &
 d'autre, qu'on dit qu'il ne demeura pas moins de cent &
 quatre vingt mille hommes morts sur le champ: mais
 Aëtius la gaigna. Ceste si glorieuse victoire, comme il
 aduient souuēt, luy engendra l'enuie & la haine des cour-
 tisans, lesquels le calomnierent vers Valentinian, & luy
 tñrent à sus qu'il aspiroit à se faire Roy: à raison de quoy
 l'Empereur le fit mourir, sans autre forme de proces.
 Mais vn peu apres, l'Empereur fut tué luy-mesme, par ce
 Maximus, dont nous auons touché cy dessus. Mais apres
 le deces de Merouee, toutes les deux nations se ioignirēt
 en vn corps de Republique, & eleurent pour leur Roy
 Childeric son fils d'vn commun accord, & l'ayant mis
 sur vn pauois, à la maniere acoustumee, & porté sur leurs
 espaules trois fois tout à l'entour de l'assemblee du peu-
 ple, avec grand battement de mains, & acclamations de
 roy, le saluerent Roy de France & de Gaule. Nous auōs
 pour auteurs de cecy Sidonius Apollinaris, Paul Diacre,
 Gregoire de Tours. Otton Frising. Aimoinus & quelques
 autres, desquels nous alleguerons les tesmoignages au
 lieu destiné, pour traiter de l'ancienne façon de sacrer les
 Roys. Mais quant aux villes dont les François se saisirent,

voicy qu'en dit Ortho, au quatriefme liure de sa Chronique, en termes formels. Les François ayans passé le Rhein, chasserent premierement les Romains qui se tenoyent là: partans de là, ils prindrent Tournay & Cambray villes de la Gaule: & tirans plus outre, prindrent encore Reims, Soissons, Orleans, Treues & Corbalus lequel escriit ainsi: Du temps de Merouee, les François adiousterent à leur Royaume presques toute la Gaule, estant la puissance des Romains diminuee & comme aneantie, spécialement apres la mort d'Aetius que Valentinian auoit fait mourir par enuie. Ainsi donc les François meslez avec les Gaulois prindrent de leurs filles à femmes, engendrerent fils & filles, qui apprirent leur langage & leurs mœurs: Depuis ce temps-là jusque présent ils ont conuersé ensemble. Voila ce qu'en dit Humibaldus, avec qui s'accordent les tesmoignages des François estoit vn mesme nom: comme en Paul Diacre au troisieme liure des gestes des Lombards, chapitre 25. Les Gaulois (dit-il) furent fort abaissés, plusieurs prindrent leur pays: & y eut telle desfaite de l'armee des François, qu'on n'ouyt onques parler de telle. Voila en brief ce de Gaule. A quoy on peut encore adiouster cecy: Que nonobstant que le Royaume de France ait desia duré plus de mille & deux cens ans, on ne conte en tout que trois diuerses races & familles de Roys: La premiere est celle des Merouingiens, qui furent extraits de Merouee & dura leur race environ deux cens & quatre vingts trois ans. L'autre est celle des Carlouingiens, qui sortirent de Charlemagne, & estendirent leur posterité iusques à trois cens & trentesept ans. La tierce est la maison des Capetuiens, qui sont issus de Hugues Capet, & y a desia cinq cens & quatre vingts ans, que le Royaume est en la possession de ceste maison-là.

A sçavoir si le Royaume de la Gaule Françoisse se transferoit par succession hereditaire, où s'il se deferoit par election, & de la façon d'eslire les Roys.

C H A P. VI.

Mais icy se presente vne tresbelle question, & fort propre pour conoistre la sagesse de nos ancestres. *Alors* choisit-on si le Royaume de la France-Gauloise eschoit par droit de succession, où s'il estoit deferé par le consentement & par les voix du peuple. Quant aux Roys d'Alemagne (d'où nos François partirent anciennement) Cornelius Tacitus au liure des mœurs & coustumes de l'Alemagne, nous assure, qu'ils s'eslisoyent par les suffrages du peuple. Ils choisissent, dit-il, les Roys à la noblesse, & les Capitaines à la vertu. Laquelle coustume est encore entretenue par les Alemans, Danois, Sueuiens, & Polonois: car ils elisent leurs Roys en l'assemble generale des estats de leur nation: toutesfois les fils ont la prerogative, & sont volontiers preferez, comme Tacitus l'a laissé par escrit. De moy, ie ne pense pas, qu'on sceust inventer vne loy ou coustume, ni plus sagement ordonnee, ni plus profitable pour la chose publique, que ceste police-là. Car (comme discourt sagement Plutarque en la vie de Sylla) tout ainsi que les bons veneurs, ne cherchent pas ce qui est né d'un bon chien, mais le chien mesme qui soit bon: ni semblablement les sages hommes d'armes, ce qui est né d'un cheual, mais le cheual mesme, aussi ceux qui s'entremettent d'establir vn gouvernemēt politique, commettent vne lourde faute, s'ils s'amusent à chercher de qui deura naistre leur Prince, & non pas quel il fera. Cela faisoit que les peres sous esperance de ceste succession estoient induits à faire soigneusement instruire leurs enfans, de peur qu'estaus indignes de succeder à leurs peres ils ne fussent reboutez du peuple. Or pour verifiet que nos ancestres auoyent suyuant ceste regle sagement estably le gouvernemēt du Royaume de France, nous produirons en premier lieu le testamēt de Charlemagne, ainsi qu'il est couché dedās Nauciere & Héry Mutins, auq̄l y a

notamment ceste clause : Si à l'un de mes trois fils nait vn masse, & que le peuple vueille eslire ce fils là, pour succeder à son pere en l'heritage du Royaume, nous voulés que ses oncles y consentent, & qu'ils permettent que le fils de leur frere regne en la portion du Royaume de son pere. Secondement, ce qu'escriit Regino au 2. liure de ses Chroniques, sous l'an DCCCVI. est memorable. Charlemagne (dit-il) ayant trois enfans, & pendant sa vie voulant pouruoir à leur bien, tint vn parlement avec les principaux Seigneurs & Officiers de France, touchant le partage de son Royaume entre ses fils: & ayant fait trois portions, il en fit vn testament qui fut ratifié par serment presté par les François. Semblablement Eguinarch en la vie du mesme Charlemagne: Ayant fait venir vers soy Louys Roy d'Aquitaine, qui luy restoit seul de tous ses enfans qu'il auoit eu de sa femme Hildegarde, par l'auiement de tous les principaux du Royaume de France, solennellement conuoquez & assemblez de toutes pars pour ceste effect, il se l'associa au gouvernement de tout le Royaume. Voyons les autres precedens. Aimoinus au 1. liure chap. 4. parlant de Faramond, qu'on conte communément pour le premier Roy de France, dit ainsi: Les François eslisans vn Roy pour eux, suyuant la coustume des autres nations, eleuerent Faramond sur le throsne Royal. Mais Hunibaldus historien fort ancien escriit cela plus amplement en tels termes: L'an CCCCv. tous les Capitains, grands Seigneurs & Gentilshommes François s'assemblerēt au mois de Mars à Neufbourg, pour eslire vn nouveau Roy. Il adiouste, Eux tous avec les autres esleurent de mesme voix & consentemēt, pour leur Roy Faramond issu du sang Royal. Derechef Aimoinus au 4. liu. chap. 71. Les François prindrent vn certain clerc nommé Daniel & apres qu'il eut laissé croistre ses cheueux, l'establirent Roy, & le nommerent Chilperic. Item au 67. chap. du 4. liure. Apres le deces du Roy Pepin, ses fils Charles & Caroloman, furent creez Roys du consentement de tous les François. Et vn autre passage: Pepin estant decedé, les François tindrent vne assemblee generale, où ils eleurent ses deux enfans Roys, sous ceste condition, qu'ils partiroient tout le Royaume en deux portions egales. Et al-

leurs: Charles, apres la mort de son frere fut eleu Roy absolu du consentemēt de tous les François. Item sur la fin de l'histoire de Charlemagne: Ayant fait venir à soy Louys Roy d'Aquitaine, qui seul restoit viuant des fils de la Royne Hildegarde, fit assembler solennellement tous les principaux de France, & par l'aduis de tous le declara son confort & compagnon au gouvernement de tout le Royaume, & son successeur à l'Empire. Voila ce qu'en dit Aimoinus. Mais il y a plusieurs semblables tesmoignages dedans Gregoire de Tours: dont nous en tirerōs quelques vns. Car au 12. chap. du 2. liure, Les François, dit-il, ayans deposé Childeric, eleurent vn Eudo pour leur Roy. Item au 51. chap. du 4. liure, Adonc les François enuoyerent vne ambassade à Sigebert, afin qu'il s'en vinst avec eux, & que laissant là Chilperic, ils l'eleussent Roy. Puis incontinent apres, toute l'armee s'amassa autour de luy & l'ayans mis sur vn pauois l'eleurent pour leur Roy. Et en vn autre endroit: Sigebert s'accordant à la volonté des François fut eleué sur vn pauois & estably Roy, & par ainsi il iouit du Royaume de son frere Chilperic. Et incontinent apres: Les Bourguignons & les Austrasiens ayans fait paix avec les autres François, eleurent Clotaire Roy de tous les trois Royaumes. Ce qu'escriit aussi conformedement l'Abbé d'Vrsperg, disant, que les Bourguignons & Austrasiens ayans fait paix avec les François, eleuerent Clotaire à la monarchie de tout le Royaume. Et vn peu au dessous: Les François eleurent Roy Childeric son autre frere qui regnoit desia sur ceux d'Austrasie. A cela se rapporte aussi ce qu'escriit Luitprand de Pauie, au 6. chap. du 1. liure. Ayant passé le Royaume de Bourgogne, ainsi comme il vouloit entrer dedans la Gaule, qu'on appelle Romaine, les ambassadeurs des François vindrent au deuant de luy, disans qu'ils s'en retournoyēt, pourautant qu'apres auoir long temps attendu & ne pouuans plus longuement demeurer sans Roy, ils auoyent eleu Odon, à la requeste & sollicitation de tout le peuple, &c. Or Regino & Sigebert racontent quelque chose de memorable touchant cest Odon, dont on peut aisément apperceuoir que le fils du Roy fut reietté, & vn estrangeur esleu Roy. Car Regino au second liure sous

l'an 888. escrit ainsi : Cependant les peuples de France
 assembles en vn lieu, tout d'vn mesme auis & volonte
 eslisent Roy sur eux le Duc Odon fils de Rupert, lequel
 Odon estoit beau, de belle taille, sage & vaillant par des-
 sus tous. Dauantage, celuy qui a escrit les Annales de
 Reims, dit, Comme les forces de Robert dimiuoyent
 tous les iours, aussi bien que celle de Charles, finalement
 il s'en alla secrettement & avec Haganon passa la Meuse.
 Les François esleurent Robert le vieil, & se rendent à luy,
 lequel estant venu à Reims, fut estably Roy du Royaume
 par les Euesques & Seigneurs du Royaume, au temple
 de S. Remy. Mais Sigebert fait vn conte memorable de
 cestuy Odon, duquel on peut plus aisément reueceillir que
 les François laisserent là le fils du Roy, & appellerent vn
 estranger à la couronne. Car voicy ce qu'il en dit, sous
 l'an 890. Les François, dit-il, reietans Charles fils de
 Louys le Begue, qui n'auoit pas encore dix ans, establi-
 rent Roy sur eux Odon fils du Duc Robert, qui fut tué
 par les Normans. Item Otho Frising, au 10. chapitre du
 sixiesme liure des Chroniques : Les François Occiden-
 taux, dit-il, designerent pour Roy Odon fils de Robert,
 homme vaillant, par le consentement d'Arnoul. Ces rei-
 moignages sont dautant plus remarquables, qu'ils de-
 montrent que le peuple auoit vne souveraine autorité,
 non seulement a eslire leurs Roys, mais aussi à repudier
 les fils des Roys, & eslire des estrangers: ce qui auint aussi
 apres la mort de Charles le Simple. Car enuiron l'an
 DCCCCXV. Regino dit que le Roy Charles mourut
 en la prison où il estoit detenu, estant de petit esprit, &
 mal propre à manier les affaires du Royaume. Tous les
 François laisserent là son fils, & esleurent pour Roy vn
 nommé Raoul. Aimoinus dit, que ce fils s'appeloit Louys,
 & racontant ceste histoire moins proprement, escrit que
 Charles estant prisonnier, commanda, par l'auis des Sei-
 gneurs de France, que Raoul fils de Richard Duc de
 Bourgogne, fut esleu Roy. Mais celuy qui a escrit les
 Annales de Reims expose cela plus amplement: Les
 François ayans entendu que Charles auoit fait venir les
 Normans, pour empescher qu'ils ne se ioignissent, se
 mirent avec Raoul entre Charles & les Normans, &
 apres

L'ESTAT DE FRANCE. 623

apres que Charles s'en fust fuy par delà la Meuse, tous
 eleurent Raoul pour leur Roy. Et en la continuation
 des histoires de Gregoire de Tours au quinzieme liure
 chapitre 30. Apres le deces de Dagobert, son fils Clouis
 estant encores en bas aage, fut inuesty du Royaume de
 son pere, & tous les suiets au bourg de Masolan l'eleue-
 rent au Royaume. Item Sigebert, en la Chronique de
 l'an 587. Louys Roy de France decedé, les François vou-
 lurent transporter le Royaume à Charles, frere du Roy
 Lothaire: mais cependant que cestuy-là s'amusa à de-
 mander le consentement des estats, Hugues Capet
 vürpa le Royaume de France, &c. Il y a vne infinité de
 tels tesmoignages dedans Adon, comme de l'an 686.
 Le Roy Clouis decedé, les François establirent Clotaire
 son fils pour Roy: Et peu apres, Clotaire mourut, apres
 auoir regné quatre ans: au lieu duquel les François esleu-
 rent son frere Theodoric. Item 669. Les François esta-
 blirent au Royaume vn clerc nommé Daniel apres qu'il
 eut laissé croistre ses cheueux, & le nommerent Chil-
 peric. Et vn peu plus bas: Les François establirent Roy
 sur eux Theodoric, fils de Dagobert. Item au 13. chapitre
 du 6. li. de la Chronique d'Otho Frising. Apres le deces
 d'Odou Roy de France, Charles fut créé Roy par le
 consentement de tous. Item en la continuation de l'hi-
 stoire de Gregoire de Tours, au liur. 1. cha. 101. Theodoric
 Roy de France, estant decedé, Les François eleurent Roy
 vn petit fils qu'il laissa nommé Clouis. Et au 106. chap.
 Mais les François establirent Roy vn certain Chilperic.
 Et au chapitre 107. Iceluy mort, ils esleurent Theodoric
 pour estre leur Roy. Item Godefroy de Viterbe en la 17.
 partie de ses Chron. chap. 4. Apres que Childeric le Roy
 Depia fut estably & confirmé Roy de France apres l'ele-
 ction des François par le Pape Zacharie. l'estime qu'il ap-
 pert assez par ces passages-cy & autres semblables, que
 les Roys de France estoient anciennement establis plustost
 par le consentement & volonté du peuple, c'est à dire, par
 l'assemblee des estats, que par le droit de succession. A
 quoy mesme se rapporte la ceremonie, dõt nos ancestres
 vsoyent au sacre & couronnement des Roys. Car ce que

nous disions n'agueres par le rapport de Tacitus, que les Caninefars, voisins ou parens des François auoyent de coustume de mettre sur vn pauois celuy qui auoit esté déclaré Roy, & le porter haut sur les espaules: nous voyons que cela mesmes a esté mis en vsage à l'endroit de nos Roys. Car ils vsoyent de ceste ceremonie la mesme, eleuans sur vn large pauois celuy qui auoit esté nommé Roy par les voix & suffrages du peuple, & le haussans sur leurs espaules, le promenoient par trois fois tout à l'entour de l'assemblée du peuple, ou de l'armee, avecques grans cris de resiouissance. Gregoire en est tesmoin au liure 2. où il traite de l'election du Roy Clouis: Mais eux, dit-il, ayant ouy cela, avec batemens de mains & cris de ioye, le haussèrent sur vn bouclier & l'establirent Roy sur eux. Item au chap. 10. du 7. liu. où il parle de Gondebaud, le Roy, dit-il, fut mis sur vn pauois, & eleué en haut: mais ainsi comme ils le portoyent pour la troisieme fois & le promenoient à l'entour de l'armee, il tomba tout de son long à terre: la cheute fut si lourde, qu'à toute peine ceux qui l'accompagnoyent par honneur le peurent-ils releuer. Aimoins en escrit tout autât au liure 3. chap. 6. Ayas fait venir Gondebaud, à la mode des anciens François, le proclamerent leur Roy, & l'eleuerent sur vn pauois, & apres auoir tournoyé trois tours alentour de l'armee, le pauois & le Roy tomberent, si qu'à peine le pouuoit-on releuer. Item Adon de Vienne, Aage 6. Sigibert, dit-il, s'accordant au vœu des François, fut eleué, selon la coustume du pays, sur vn bouclier, & estably Roy. De ceste ceremonie est procedé que ces historiens quâd ils parlent de l'election d'un Roy, ils disent volontiers qu'il a esté haussé ou eleué en Roy. Mais maintenant passons outre pour venir au troisieme argument qui sert à prouuer combien le droit & l'autorité du peuple & des estats estoit grande à establir & releuer les Roys: attêdu qu'il appert par toutes les Annales de France que le peuple & les estats ont eu plein pouuoir & souveraine autorité de les deposer quand ils l'auoyent desseruy. Et de ceste puissance nous en auons vn exemple notable en celuy-mesmes qui fut le premier estant déclaré Roy de France & de Gaule. Car le peuple estant informé qu'il estoit tant perdu d'amour de femmes & de vin, qu'il

ne vacquoit à autre choses qu'à paillardises & dissolutiōs, le deposā par l'avis des Estats, & le contraignit de sortir du Royaume de France: ceci auint l'an 469. ainsi que les historiens afferment. Autant en auint-il à Eudo, celuy que ils auoyent substitué en la place de cestuy-la: car venant à abuser de sa puissance, en arrogāce & cruauté tyrānique, il fut deposé de mesme l'autre. Et de ceci sont tesmoins Humbaldus, sous l'an 467. Gregoire de Tours liure 2. chap. 17. distinct. 1. Sigebert sous l'an 461. & 469. Car Gregoire, parlant de Childeric, dit qu'iceluy estant Roy des François & homme dissolu en toutes voluptez, il commença à solliciter leurs filles à paillardise. Dequoy eux estans irritez le deposerent de son Royaume: mais luy estant auerti qu'il le vouloyent encore tuer avec cela, s'enfuit en Thuringe. Humbaldus dit. L'an sixiesme de Childeric, les Princes & Seigneurs de France, conspirerent contre luy, d'autāt qu'il estoit dissolu & paillard, ayant violé plusieurs dames & damoiselles: & le voulurent tuer. Ce qu'estāt venu à la conoissance, il s'enfuit en Thuringe, avec vn petit nombre de gens. Apres cela, les François eleurent pour Roy vn nommé Gilles, lequel regna huit ans. Mais dauant qu'il estoit trop tyran, & fit mourir cruellemēt quelques grans Seigneurs, ils ne le peurēt plus supporter, ains le chasserent. L'Abbé d'Vrsperg dit presque de mesmes, que les suiets ne pouuans supporter ses detestables luxures, qu'il cōmettoit avec les filles du peuple, & ne le voullans pas tuer le deposerent. Et conformement Sigebert recite qu'ils l'osterent du siege Royal, & si mirent vn nommé Gillon en sa place. Cest acte si vertueux & magnanime de nos ancestres fait certainement bien à noter: attention de dire en l'enfance de ce Royaume. Qui sembla estre vn auertissement pour l'auenir: que ceux qui estoient appelez à la couronne de France, estoient eleus pour estre Roys sous certaines loix & cōditions qui leur estoient limitees: & non point comme tyrans avec vne puissance absolue excessiue & infinie. A raison dequoy leurs successeurs entretenans la mesme coustume, deposerent aussi l'an six cens septante neuf, l'onzieme Roy de France

nommé Childeric, pourautât qu'il estoit deuenu insolent, fier, & presomptueux, & non guere de temps apres vn gentil-homme nommé Bodilon le tua, pourautant qu'il l'auoit fait attacher à vn pal, & fouëtter vilainement de verges, sans luy auoir fait iudiciellement son proces, & sans conoissance de cause. Les auteurs de cecy sont Aimoinus au 4. liure, chap. 44. Adon en l'Aage sixiesme, Tritheme sous l'an six cens septante huit, & Sigebert en l'an six cens soixantesept. Nos ancestres vserent d'vne mesme seuerité, vers Theodoric douziesme Roy de France. Car voyans qu'il faisoit mille extorsions sur le Royaume pour contenter son auarice, estant homme de vile lasche & meschante nature, les François (dit Aimoinus) se souleuerēt contre luy, le priuerēt de sa dignité Royale, & luy couperēt les cheueux par force. au liure 4. chap. 44. Adon en l'Aage sixiesme, en l'an six cens nonātesix. Mais Sigebert sous l'an six cens soixante sept reiette la plus grande partie de la faute sur Ebroin Maire du Palais, qui rendoit le Prince ainsi auare & mechanicque: Theodoric dit-il, fut demis par les François à cause de l'insolence, & maluersation d'Ebroin: & son frere Childeric substitué de tous en son lieu. Adon dit outre cela qu'ils firent raire la teste à Ebroin & l'enfermerent dedans l'abbaye de Lizieux. On trouue tout le mesmes ainsi raconté dedans la continuation de l'histoire de Gregoire de Tours, au liure onzieme, chapitre soixantequatriesme. Que les François s'esleuans contre Theodoric le tondirent & le confinerent avec Ebroin dedans vn conuent de moines. Mais l'abregé d'Hunibaldus en parle encor mieux que tous autres. Theodoric (dit-il) estant deuenu lasche & paresseux, laissa manier toutes les affaires du Royaume par le Comte ou Maire du Palais, nommé Ebroin, homme meschant iusques au bout, lequel fit beaucoup de maux dont les grands Seigneurs de France furent rellement esmeus, qu'ils deietterent Theodoric du gouuernement, & enfermerēt Ebroin & luy en deux monasteres, l'un arreue de l'autre. Puis il adiouste incontinent apres. Childeric frere second des deux précédés, & fils de Clouis, ayāt esté esleu, & appelé d'Austrasie, par les estats de France, apres la deiection de Theodoric son frere puisné, ne regna pas long

long temps. Car estant insupportable & fort hay pour ses mœurs de beaucoup de gentilshommes François, il fut tué estant à la chasse. A cela cōvient ce qui est escrit en la Chronologie d'Idalius (non encore imprimee) sous l'an 600. 111. Apres Lothaire (dit-il) Theodoric fut eleu Roy, mais peu de temps apres ayant esté chassé avec Ebroin me, son frere Childeric Roy d'Austrasie. Les François montrèrent leur magnanimité, & pratiquerent aussi la mesme iustice à l'endroit de Chilperic 18. Roy de Frâce. Car estant hōme de neant & qui se portoit si nonchalamment au maniemēt des affaires, qu'il les laissoit aller cōme elles pouuoient, ils le iugerent finalement indigne & incapable d'un si grand gouvernement, & pour ce le contraignirent de se demettre de la dignité royale & le mirent en religion. Ainsi l'assurēt Aimoinus au 4. liure chap. 61. Sigebert, Tritheme sous l'an 750. & Godefroy de Viterbe, en la partie 17. de sa Chronique, chapitre quatriesme. On trouue le mesme exemple pratiqué pour la sixiesme Roy de France. Lequel pour vne pareille nonchalance, & pour autant qu'il fut trop facile à accorder aux Normans & descheoir le Royaume, fut demis par les grans Seigneurs de France l'an 890. comme escriuent Sigebert & Godefroy de Viterbe, en la partie dixseptiesme de sa chronique. Mais bien plus amplement Othon Frising, au 6. liure de ses chroniques, chapitre neuuesme, où il raconte vne histoire fort memorable: a sauoir que cestuy-cy qui estoit le plus puissant de tous les Roys de France, qui brief reduit en vn si pauvre estat, qu'ayant mesme faute de viure ordinaire, il fut contraint de prier Arnoul qui estoit esté subrogé en son lieu, de luy assigner quelques petis gaiges pour s'entretenir. En quoy on peut aisément remarquer l'incertitude des choses humaines, de voir vn Roy qui tenoit auparauant les Royaumes de la France Orientale & Occidentale avec l'Empire Romain, estre finalement reduit à telle extremité qu'il eut mesmes faute de pain. Le septiesme auquel cela aduint, ce fut

Odon vingtfixiesme Roy de France que les François auoyent eleu, ayans deietté Charles fils de Louys le Beugue: mais quatre ans apres ils l'enuoyerēt en Aquitaine le confinerent là, & substituerent en sa place ce mesmes Charles fils de Louys: ainsi le certifient Sigebert sous l'an huit cens nonante quatre, Aimoinus au cinquiesme liure, chapitre quarantedeuxiesme, Godefroy en la part dixseptiesme. Et Regino au 2.liure dit, que Ottron Roy de France demeuroit en Aquitaine, & que la pluspart des Princes de France se reuolterent de luy, tellement que Charles fils de Louys fut eleué au Royaume en la villa de Reims. On met aussi de ce reng là Charles vingtiesme Roy de France qu'on surnomme le Simple, pour ce qu'il auoit l'esprit lourd & hebeté. Car dautant que par sa folie & simplese il laissoit ruiner le Royaume, & auoit perdu la Lorraine qu'il auoit auparauant recouree, il fut mis en seure garde: & en son lieu fut pourueu d'un autre nommé Raoul, ainsi que l'escruiuent Aimoinus au liure cinquiesme, chapitre quarantedeuxiesme, & Sigebert sous l'an 926. L'auteur des Annales de Reims, sous l'an 920. parlant de ce mesme Roy, dit, Presques tous les Comtes de France, en la ville de Soissons abandonnerent Charles le Simple leur Roy, pource qu'il ne vouloit pas donner congé à vn sien Conseiller nommé Haganon, qui de petit compagnon auoit esté eleué en grands honneur par ce Roy. Item, & comme les forces de Robert augmentoyent tous les iours, & celles de Charles diminueoyent, iceluy Charles s'enfuit secretement & se retira de là la Meuse avec Haganon. Les François eleurent Robert le vieux, & se remirent en sa protection. Par ainsy Robert fut estably Roy à Reims au temple de S. Remy, par les Euesques & grâds Seigneurs du Royaume. Charles auoit fait venir les Normans, pour les empescher de se ioindre, estans sur la riuere d'Oise entre les Normans & Charles qui se retira delà la Meuse, ils eleurent d'un commun consentement Raoul frere de Richard, pour estre leur Roy, & l'establirent en ceste dignité dans la ville de Soissons. Voila quelle estoit la magnanimité de nos predecesseurs, apres l'establissement du Royaume

L'ESTAT DE FRANCE. 619

de France, enquoy ils se monstroyent dignes successeurs de leurs deuançiers. Car Hunibaldus l'un des plus anciens historiographes François, escrit ce qui s'ensuit touchant les François & leur Roy Helenus, dans les Chroniques de Tritheme: L'an quatorzième du regne d'Helenus, les Sicambres estans assemblez à Neufbourg, par le commun auis de tous, deposerent ce Roy inutile & paresseux, & le contraignirent de redevenir homme priné: & eleuerent son frere puisné en sa place. Ces choses estans telles, on void euidemmēt que Agathias escrivain Grec & estranger a mal compris la coustume des François, quand il escrit au 1. liure de son histoire que les fils des Roys de France, auoyent acoustumé de succeder à leurs peres à la Couronne: sinon qu'on vueille exposer cela, comme dit à esté cy dessus, asauoir que la coustume estoit que les fils des Roys, royalemēt eleuez & institués, auoyent vne prerogatiue en l'assemblee des estats: & ce dautant plus que leurs peres, ayans ceste esperance, auoyent prins peine de les faire enseigner comme il appartient. Mais il y beaucoup plus d'aburdité & ignorance en ce qu'escrit Theodoric de Niem au liure intitulé Ne-mus vnionis, traité 6. asauoir que Charlemagne ordonna qu'à l'auenir les François auoyent leurs Roys par succession de pere en fils. Car il a esté monstré cy dessus que le mesme Roy par son testamēt laissa au peuple de Franche l'entiere & inuiolable autorité d'elire ses Roys. Les mots de Theodoric de Niem sont tels. Pource que Charlemagne fut Roy de France, ce Royaume luy escheut par succession. (Mais y a-il chose plus absurde que cela?) puis estat fait Empereur, & voyāt qu'il auoit entieremēt despoillé ses heritiers de la dignité qui leur appartenoit, asauoir de la Couronne de France (voila encor vne autre sottise bien lourde) il ordōna que les François avec quelque portion du Royaume auoyent pour Roy vn Prince issu de sang Royal, qui aueroit ceste dignité par droit de succession: lequel ne reconnoistroit aucun superieur en la temporalité, & ne seroit tenu faire hommage ni seruice aux succedans à l'empire. Voila ce qu'il en dit. mais quand il seroit vray, encor appareroit-il que iusqu'à Charlemagne, le Royaume de France estoit electif, & non pas hereditaire.

CHAP. VII.

Tout ce que nous venons de deduire maintenant de la France-Gauloise, ne souloit pas anciennement estre transferé des peres aux enfans, cōme par droit successif, mais estoit decerné & deféré au plus digne, par l'aduis des estats, & par les voix du peuple. Cela estant presuppōsé, il ne sera pas fort malaisé de vuidier ceste difficulté cy, c'est asauoir, lors qu'il y auoit plusieurs enfans suruinans au Roy decedé, quelle forme de droit on gardoit à faire leurs partages. Car puis qu'ainsi est, que l'assemblée du peuple, & le conseil general des estats de la Frāce, auoyēt souveraine puissance, non seulement de donner, mais aussi d'oster la dignité Royale, il faut tirer de là vne consequence necessaire, c'est asauoir, que cela consistoit aussi en la puissance du peuple, de faire part de la succession à tous, & autant à l'vn comme à l'autre: ou si bon luy sembloit, de ne la deferer qu'à vn, & en exclurre tous les autres. Et sur ce propos, il se forme vne nouvelle question asauoir si le peuple ayant deietté le fils du Roy couronné, que c'est qu'on luy laissoit, ou assignoit pour entretenir son estat. Ainsi donc pour bien esclarcir cecy, il faut entendre, que des choses qui sont en la possession du Roy, les Iurisconsultes en mettent quatre especes: c'est asauoir (ainsi, comme ils parlent en termes de Droit) les droits de Cæsar, les droits du fisc, les biens publics, & les biens particuliers. Les droits de Cæsar s'appellent, les biens qui sont du propre patrimoine de chaque Prince, non pas le prenant en qualité de Prince, mais entant qu'il est simple-ment ou Louys, ou Lotaire, ou Dagobert, c'est à dire, personne particuliere. Ce patrimoine se nomme le Domaine du Roy par les coustumes de France, & ne se peut aliener sans le consentement des estats: ainsi qu'il sera traité cy apres. Les biens du fisc, ce sont ceux qui sont assignez au Roy, par la volonté du peuple, en partie pour aucuns

voir dequoy entretenir son estat, en partie ausi pour
 subuenir aux soudaines. occurrences des affaires de la
 chose publique. Les biens publics, ce sont ceux qui ap-
 partiennent en propriété au Royaume & à la chose pu-
 blique. Les biens particuliers, qui sont en la possession &
 disposition de chaque pere de famille. Ainsi donques,
 quand il aduient qu'un Roy decede, qui laisse des enfans
 apres soy, si la succession du Royaume est transportee à
 un estranger, les biens qui sont proprement du patrimoi-
 ne du Roy, & qui sont venus de son propre & ancien
 estoc, doyuent estre laissez à ses enfans par droit de suc-
 cession hereditaire. Quant est à ceux qui sont des appar-
 tenances du Royaume & de la Republique, attendu qu'ils
 sont dependans de la couronne, comme les membres du
 corps, il les faut necessairement deferer à celuy-là mes-
 mes, auquel on defere le Royaume. Il est bien vray, que
 par droite raison, & suyuant l'equite, en l'assemblee ge-
 nerale des Estats, doyuent estre assignees quelques Du-
 ches & Comtez aux enfans du feu Roy, pour entretenir
 honorablement leur estat: Ce qui fut pratiqué par le
 Roy Dagobert leur estat, ainsi qu'escriuent Othon
 Frising, au cinquiesme liure de ses Chroniques, neufies-
 me chapitre; & Godefroy de Viterbe. Car luy estant
 & village, au pres de la riuiere de Loire, pour Apanage &
 establi Roy, donna à son frere Heribert certaines villos
 & villages, au pres de la riuiere de Loire, pour Apanage &
 chapitre 17. Et adiouste à cela Aimoinus au quatriesme liure
 fait entre eux, qu'il se contenteroit de viure en personne
 priuee, sans pretendre aucune part au Royaume paternel.
 Et Regino, au premier liure, Dagobert (dit-il) obtint la
 monarchie de toute la France, excepté qu'il accorda à son
 frere Heribert ce qui est au long de Loire, & les pays de
 Thoulouse, Quercy, Agenois, Perigueux & Saintongeois
 & ce qui s'estend de là iusqu'aux monts Pyrenées. On en-
 tend de là ce que veut dire Aimoinus en ce passage où il
 escrit qu'Heribert fut associé au Royaume, que cela ne se
 doit pas entendre du droit du Royaume, aias de quel-
 ques Seigneuries. Pourtant escrit-il peu apres que He-
 ribert ne se contentant de son partage, print les ar-
 mes, se faisant appeller Roy, & contre sa promesse fit

la guerre à Dagobert son frere. Semblablement, au mesme liure, chapitre 61. il recite, que Pepin donna à son frere Grifon douze côtes pour son partage, comme aux Ducs. Et à cela se rapporte bien cè que Gregoire de Tours escriit au 4. chap. 32. Godebaud enuoya, dit-il, deux ambassadeurs au Roy, avec des verges consacrees, suyuant vne ancienne ceremonie des François, afin que personne n'y touchast. Et vn peu apres, Gondebaud dit qu'il est fils du Roy Clotaire vostre pere, & nous a enuoyez icy, afin d'estre inuenté de la portion du Royaume qui luy eschet. Mais pour reuenir à la principale question qui a esté mise en auant touchant la succession de la couronne, ie ne trouue point qu'il y ait eu de certaine loy faite en France sur ce point là: attendu, comme i'ay monstré, qu'elle n'estoit pas hereditaire. Quant aux heritages nobles, que nous appellons fiefs, Otho de Frisingen liu. Frid. 2. chap. 29. escriit que la coustume estoit telle en Bourgogne, obseruée presque en toutes les prouinces de la Gaule. Que tousiours le frere aîné & les enfans fussent malles ou femelles, eussent la prerogatiue & la meilleure part, en la succession paternelle: & que les plus ieunes le respectassent comme le maistre & seigneur de la maison. Ceste mesme coustume est amplement deduite par Pierre des Vignes au sixiesme liure de ses Epistres, epist. 25. & ailleurs où il montre qu'elle s'obseruoit generalement par toute la France. Mais quant au droit de la succession de la Couronne, c'est toute autre chose. Car premierement il y auoit vne ancienne Loy, combien que le iugement & l'autorité de donner la Couronne appartinst à l'assemblee des Estats du Royaume, toutefois si les fils du Roy defunct estoient mineurs de vingt quatre ans, il n'estoit permis de les eslire Roys: & faisoit necessairement en creer vn autre d'aage legitime. En quoy lon peut remarquer la sagesse de nos ancestres: qui n'estoyent nullement d'auant de commettre les affaires d'estat à ieunes gens, qui ont mots de Hunibaldus en Tritheme sont tels: L'an de Christ 309, Le Roy de France Clodio combatant assez inconueniement, fut tué par les Romains & laissa deux fils. L'aîné nommé Helenus estoit lors aagé de vingt ans. Le plus

L'ESTAT DE FRANCE. 633

nommé Richimer aagé de dixhuit ans. Or il estoit de-
 soudu par vne Loy des François, que nul ne fust esleu Roy,
 s'il n'auoit vingt quatre ans passez. De là auint que nul de
 ces deux fils ne fut Roy, ains leur oncle Clodomer, par
 l'eleccion des Princes fut couronné Roy. Voila ce qu'en
 dit Flutibaldus, dont il appert euidement, que ce qu'A-
 gathias escrit que les fils des Roys succedoyent à la cou-
 ronne, ne doit estre entendu simplement & absolument:
 mais si l'assemblée des Estats approuuoit leur cause, en la
 conuissance de laquelle le principal article estoit, a sauoir
 s'ils estoient maieurs de vingt quatre ans. Et s'ils auoyent
 atant cest aage, nous lisons es histoires qu'apres le de-
 ces d'un Roy de France, anciennement le peuple ne de-
 seroit par tousiours le Royaume à vn tout seul, mais que
 on le diuisoit en portions egales, & donnoit-on à chacun
 de France. En ceste maniere, apres le decés de Clouis 2. Roy
 qui fut l'an 516. qui laissa quatre enfans, a sauoir
 Theodoric, Clouis, Childebert, & Clotaire, le Royaume
 fut partagé entr'eux, de sorte que Theodoric tenoit son
 siege à Metz, Clouis à Orleãs, Clotaire à Soissons, & Chil-
 debert à Paris: tesmoins Agathias au 1. liure de ses hist.
 Gregoire de Tours au 3. liu. chap. 1. Aimoin. au 2. liu. chap.
 4. le Royaume fut aussi diuisé tellement en quatre
 parts, que Cherebert siegeoit à Paris, Gontran à Orleans,
 Chilperic à Soissons, & Sigebert à Rheims: les autheurs
 sont Gregoire au 4. liure chap. 22. Aimoin. au 3. liu. chap. 1.
 Rhegino. sous l'an 498. Et au contraire, apres Lothaire 7.
 Roy, environ l'an 630. (ainsi que récitent Otho Frising.
 Chron. 5. cha. 9. & Godidè Viterbe.) Le Roy Dagobert, fils
 de Lothaire, regna seul en France, mais il recompésa son
 frere Heribert de quelques villes & bourgades, qu'il luy
 donna au pres de Loire. Car depuis le grand Clouis, iusques
 à ce temps-là, le Royaume auoit esté tant de fois party &
 reparty entre les enfans, & les enfans des enfans, & diuisé
 en si menues parcelles, que les droits du domaine & le
 gouuernement en estoient aucunement demeurez em-
 brouillez & confus. Car les limites du Royaume de Fran-
 ce estoient depuis l'Espagne iusques en Hongrie. Mais
 lors Dagobert fut seul regnant vniuersellement sur tout

le Royaume de Frâce, qui s'estendoit depuis l'Espaigne
 iusques en Hongrie, & donna loy à ceux de Baviere. Voi-
 la ce qu'en dit Godefroy, à bonne raison, & suyuant le iu-
 gement de plusieurs personages de bon entendement.
 Car (comme dit Iustin en son 21. liure) vn Royaume sera
 tousiours plus puissant s'il demeure sous le gouuernement
 d'vn seul, que s'il est coupé par pieces, & diuisé entre plu-
 sieurs freres. Mais toutefois apres la succession de quel-
 ques anneés, lors que le Royaume de France compré-
 noit de bien grandes & spacieuses prouinces, & qu'il fut
 question de prouoir aux enfans du feu Roy Pepin, les
 Estats suyuirent vn autre auis: ce qui sert encore pour
 mieux asseurer & donner pied ferme à ce que nous a-
 uons conclu ci dessus, asauoir qu'il n'appartenoit à autre
 qu'à l'assemblee des Estats, de décider de ce droit de suc-
 cession Royale. Car (ainsi comme le raconte Eguinarth
 la vie de Charlemagne) les François assemblerent solen-
 nellement les Estats, apres le decés de Pepin: & là esta-
 blirent ses deux enfans Roys sur eux, à la charge qu'ils
 partiroient le Royaume en deux portions egales: & que
 Charles auroit le gouuernement de celle qu'auoit tenu
 leur pere Pepin, Caroloman prendroit l'autre de laquelle
 le leur oncle auoit l'administration. Autant en dit l'Abbé
 d'Ursperg en propres termes. Apres le decés de Pepin,
 tout le peuple furent creés Roys ensemble, à la charge
 qu'ils feroient vn partage de tout le Royaume. Apres que
 Charlemagne fut decédé, on garda la mesme forme, que
 on auoit tenue lors, ainsi qu'on peut retirer d'vne copie de
 son testament, qui se trouue dedans Nauclere, & du liure
 qu'Eguinarth a composé de sa vie. Car là presque toute
 l'Europe est departie entre les enfans par sa dernière vo-
 lonté, en telle sorte cepédant qu'il n'y a rien spécifié pour
 le mariage, ou pour la legitime portion de ses filles: mais
 toute la puissance de les prouoir, & de leur estable mar-
 riage, est laissée à la discretion & à l'equité de leurs freres.
 Et à bon droit, veu que les Princes & grands Seigneurs
 qui on les marioit, cerchoient telles alliances, non par
 tant pour leurs richesses que pour la noblesse de la race.
 Il fut fait vn semblable partage en la France Orientale.

L'ESTAT DE FRANCE. 633

Après la mort de Louys, l'an huit cens septante & quatre, ainsi que tesmoignent Otho de Frising. en la Chron. 6. chap. 6. & Regino. en la Chron. de l'an 877. Et depuis encore après la mort de Louys le Begue 23. Roy qui fut l'an 890. ceste mesme coustume de partager eut lieu: & si est bien aisé à recueillir des paroles d'Aimo. au 40. chap. du 5. li. que ce fut l'assemblée des Estats, qui eut ceste autorité, & non pas les Roys mesmes: Les fils du Roy Louys, dit-ils, s'en allerent à Amiens, & là diuiserent entre eux le Royaume de leur pere, ainsi comme aduiserent leurs frères & leurs conseillers. Il est aisé à conclurre par les raisons cy dessus alleguées, & suffisamment debatues, qu'il n'y auoit point anciennement de certaine loy ordonnée en France, touchant la succession de la couronne, mais que c'estoit aux Estats à en ordonner. Il y eut bien depuis vne ordonnance faite par Philippe troisieme X L I. Roy de France: Que certaines terres & seigneuries, seroyent assignées aux Roys, pour Apanage. Mais ceste loy-là mesme a esté tirée en diuers sens: & a produit vne infinité de différens à raison des filles de France. Au moyen dequoy nous ne saurions donner aussi vne certaine reigle là dessus, si non qu'on vueille ramener en vsage l'ancienne coustume de nos maieurs & remettre la décision finale de tout ce droit-là à l'assemblée des Estats: afin que selon le nombre des enfans des Roys defuncts, on leur pouruoye de terres & seigneuries suffisantes pour l'entretien de leur estat.

*De la loy Salique & du droit qu'auoyent les filles
des Roys en la succession de leurs peres.*

CHAP. VIII.

Puis qu'ainsi est que nous auons commencé à traiter du droit de la succession Royale, il ne sera point impertinent de rechercher ici vn peu de plus haut quelle loy c'est que la loy Salique, tant celebree par nos François, & qui tombe si souvent en propos: laquelle mesmes du temps de nos ancestres vuida & pacifia vn différent de merueilleuse consequence, touchant la succession du Royaume. Car estant auenu l'an 1328, Que le Roy

Charles le Bel fils de Philippes le Bel fust decedé sans
 laisser aucun hoir masle viuant : mais seulement sa fem-
 me enceinte , qui accoucha d'vne fille quelques mois a-
 près, Edouard Roy d'Angleterre fils d'Isabel fille de Phi-
 lippes le Bel & scour du feu Roy Charles , querella la suc-
 cession de la Couronne à l'encontre de Philippes de Va-
 lois , pretendant luy appartenir à cause de sa mere , & de
 son ayeul. Mais Philippes de l'autre costé qui estoit cousin
 germain du Roy defunct , mit en auant contre luy celle
 ancienne loy Royale nommee Salique , laquelle nomme
 ment deiette les femelles de la succession de la Couron-
 ne . C'est celle loy que Gaguin & autres vulgaires histo-
 riens François disent auoir esté faite par Pharamond. Et
 spécialement en la vie de Philippes de Valois : La loy sa-
 lique , dit-il , faisoit contre Edouard , laquelle ayant esté
 establee aux François par Pharamond , auoit esté tousiours
 estroitement gardee comme sacree & inuolable iusqu'à
 ce temps-la. Par celle loy est ordonné , qu'il ny ait que les
 hoirs masles issus des Roys , qui puissent venir à la succe-
 sion de la Couronne , mais que les femelles ne soyent re-
 ceues à celle dignité : Si en est la substance telle : Que nul
 le femme ne prenne aucune portion de l'heritage de la
 terre Salique . Les Iuriconsultes appellent la terre Sa-
 lique , celle qui n'appartient qu'au Roy seul , & qui est diffé-
 rente de la loy d'Alleud , qui comprend ausi les fute-
 mens , ausquels celle loy dône libre possession de quelque chose
 sans exclurre la maiesté du Prince . Voyla ce qu'en dit
 Gaguin . Et en ont escrit tout de mesmes non seulement
 tous les Historiens , mais ausi tous les Iuriconsultes &
 praticiens , François qui en ont parlé iusques à ce temps
 tesmoin Papon au chapitre premier , du quatriesme li-
 ure des arrefts : de sorte qu'il semble de sia en cecy que
 l'erreur commun ait acquis tiltre de loy . Mais il faut re-
 duire icy en memoire ce que nous auons touché cy de-
 sus : c'est à scauoir que les François tindrent deux Roys
 mes , & en tous deux ils planterent leur siege . L'vn estoit
 en la Gaule , qui demeure en son estre encore aujour-
 d'huy : l'autre au dela du Rhein aupres de la riniere de Sa-
 la : dont ils furent surnomez François Saliens & Sa-
 liques ensemblément , & quelquefois ausi nommez par

L'ESTAT DE FRANCE. 637

cément Saliques: desquels le Royaume & le nom est
 desia presque tout aboly. Ce sont ceux dõt il est parlé de-
 dans ce passage de Marcellin que nous auons allegé ei des-
 sus: ou nous auons monstré que ces François-là furent
 appellez Orientaux, & les autres qui habitoyēt en Gaule,
 Occidentaux. Or comme il y auoit deux Royaumes de
 France, aussi y auoit-il deux loix: l'vne se nommoit Sa-
 licque, qui appartenoit aux Saliens: l'autre Francique qui
 estoit aux Francs-Gaulois: c'est à dire, pour les François
 habituez en la Gaule. Cela se peut verifïer par ce que dit
 Egumarth en la vie de Charlemagne: Apres qu'il eust,
 dit-il, esté declaré Empereur, voyant que lès loix de
 son peuple estoient defectueuses en plusieurs choses,
 (car les François ont deux loix fort differentes l'vne de
 l'autre en plusieurs articles) il delibera de suppleer &
 adiouster ce qui y defailloit. L'auteur de la preface qui
 a esté mise deuant la loy Salique recite: Que la noble
 & fameuse nation des François, auant quelle fust con-
 uertie à la foy Chrestienne, fit dresser & composer la loy
 employez au gouuernement d'icelle, Et pour cest ef-
 fet furent deputez quatre hommes notables, c'est asa-
 uoir, V visogast, Arbogast, Salogast, & V vindogast: lesquels
 s'assemblerent par trois fois en conseil, & apres auoir soi-
 gnement discouru & recherché toutes les sources des
 differens & proces, & les auoir examinees de point en
 point, finalement en conclurent & arresterent le iuge-
 ment & la decision en ceste maniere &c. Ce sont aussi
 presque les propres mots dõt vse Sigebert en la Chroni-
 que de l'an 422. & Otho Fris. au chap. pen. du 4. liu. le con-
 firme: Ils commencerent, dit-il, de là en auant à vser de
 la loy Salique & Salogast leur composerent. Et tient
 on que la loy Salique fut de l'inuention de cestuy Salo-
 gast, dont elle en porte aussi le nom iusques à present: &
 est encore en vsage & autorité entre les plus nobles Irā-
 çois qu'on appelle Saliques. Voila ce qu'en disent les an-
 ciens Chroniqueurs: dont on peut aisément descouurir
 la lourde faute de ceux qui font venir la Loy Salique de
 ce mot de sel, comme estant assaisonnee de sel, c'est à dire
 de prudence, & de ceux qui veulent faire à croire que c'est

vn terme corrompu, & qu'on s'est abusé en disant Salique au lieu de Gallique: qui est vne opinion la plus impertinente du monde. Mais ils y ont bien fait d'autres fautes encore de plus grande consequence. Premièrement en ce qu'ils ont fait croire à credit que la loy Salique concernoit proprement le droit du Royaume & de la succession hereditaire de la Couronne. Car il n'y a pas fort long temps que les tables & articles de la loy Salique se sont trouuez & ont esté mis en lumiere: & peut-on aisément conoistre par l'inscription qui est mise dessus, qu'ils ont esté escrits & publiez enuiron le temps du Roy Pharamond: & que les chefs & articles de la loy Salique & de la loy Francique, n'ont iamais esté ordonnez pour decider du droit vniuersel du Royaume & de la chose publique, mais pour le regard particulier d'vn chacun. En tesmoignage dequoy nous en produirons seulement vn du titre 62. faisant mention des Alleuds, c'est à dire, des choses que les particuliers tiennent par droit de patrimoine, & non par droit de fief, ce qu'il faut bien noter.

NULE PART
ET PORTION DE LA TERRE SALIQUE NE SE
TRANSFERE AVX FEMELLES: MAIS LE SEXE
VIRIL L'ACQUIERT, C'EST À DIRE, LES HOIRS
MASLES SEVLS SVCCEDENT EN L'HERITAGE:
GE: MAIS SI APRES VN LONG ESPACE DE
TEMPS, IL SE MEVT QVELQVE PROCE
TOUCHANT LA PROPRIETE DE LA TERRE
ENTRE LES ENFANS, OV LEVRS DESCEN
DANS APRES EVX, QVELLE SOIT DIVISEE
PAR TESTES ET NON POINT PAR LIGNEE
Ceci est verifié par plusieurs coustumiers anciens qui se
Ripulaires, c'est à dire ordonnez à la garde des frontieres
de l'Empire, au titre 58. & de celle d'Angleterre au 7. où
tant s'en faut qu'il soit ordonné rien touchans les successions
des Royaumes, que mesme elles ne touchent pas
aux heritages des fiefs nobles, mais seulement par les
des terres tenuës en Alleud: tellemēt qu'on peut aisément
appercevoir l'ignorāce de ceux qui n'ayans iamais leu
entendu cesté loy ont osé maintenir qu'il estoit ordonné

par la loy Salique que les femmes n'auroyēt point la puissance Royale. Mais comment que ce soit, c'est vne chose bien certaine, encore qu'il n'y ait point d'article ni en la loy Salique, ni en la Francique, qui deboute les femelles de la succession de la Couronne, neantmoins que les vs & coustumes du pays inuiolablement entretenues & autorisées par vn continuel vsage de tant de siecles, doyuent obtenir vigueur & autorité de loy. Car premierement Childeric 3. Roy estāt mort & ayant laissé pour tous hoirs deux filles, elles furent excluses de la succession du Royau me, & iceluy déclaré appartenir à Clotaire frere du feu Roy. Apres le deces de Cherebert cinquiesme Roy de France qui eut trois filles, la succession fut deferee à son frere Sigebert. Item apres la mort de Gontran Roy de Bourgogne & d'Orleans, ce ne fut pas sa fille Clotilde mais Sigebert qui en fut inuesti. Et semble aussi que ceux qui estoient au cōseil de Philippe de Valois eussent beaucoup plus seurement, & avec meilleur fondement main- tenu le droit de leur maistre, s'ils se fussent plustost aidez du droit des siefs que d'alleguer l'authorité de la loy Salique par lequel droit des siefs, les heritages ne peuuent estre transferez qu'aux hoirs masculins, mais les femelles en sont foreclofes. Et s'il aduient qu'en la ligne directe, qui iouit du sief, la race des hoirs masculins viene à faillir: il ordonne lors que le sief soit transporté à l'autre lignee plus prochaine de celle-la, comme il aduient en ce cas-là. Mais quant est des siefs qui par vne manifeste deprauation du droit sont transferez aux femmes, il ne les faut point proprement appeller siefs, mais feudastres, c'est à dire siefs bastards: ainsi comme nous l'auons monstré en quelques autres de nos escrits.

Du droit de la cheueleure Royale.

CHAP. IX.

SI ne sera point à mon auis, vn propos trop eslongné du suiet que j'ay pris à traiter, si ie mets encores en auant vne autre coustume de nos ancestres, touchant la

cheuelure des Roys. Car il se trouue par eferit, que da
 temps de nos Peres, il y auoit vn certain droit de cheue-
 lure, qui n'appartenoit qu'aux Roys: lesquels, soit qu'ils
 eussent esté eleus par les voix du peuple, ou qu'ils fussent
 issus de sang Royal, auoyent priuilege de porter les che-
 ueux longs, parfumez & mespartis en greue, come pour
 vne marque & enseigne d'anciëne noblesse & de Maiesté
 Royale, ce qui n'estoit loisible aux autres: quoy qu'ils
 fussent de grande & noble maison: mais il falloit qu'ils se
 fussent raire la teste, à raison (comme on peut penser) des
 traualx & labeurs qu'il leur conuenoit supporter contri-
 nuellement à la guerre: ainsi que les histoires Romaines
 racontent de Iulius Cæsar & plusieurs autres. Et de celle
 coustume parle Aimoinus au premier liure, chapitre 4.
 Les François, dit il, eleurent vn Roy à la mode des autres
 nation, & firent seoir Pharamond sur le throne Royal: au-
 quel succeda son fils Clodion le Cheuelu. Car en ce tēps
 là les Roys de France portoyent tous les cheueux longs.
 Item au chap. 61. du troisieme liure. Cestuy Gondoald
 fut nourry & eleué par sa mere, & portoit les cheueux
 longs & esendus sur les espauls, à la guise des anciens
 Roys de France. Semblablement Agathias au premier li-
 ure de la guerre Gotth. où il parle de nostre Roy Clouis
 (lequel il nomme Clodamire) quand il fut pris en guerre
 par les Bourguignons: Aussi tost qu'il fut tombé, dit il, du
 cheual à terre, les Bourguignons virent les cheueux qui
 luy pendoyent par derriere, & à cela ils reconurent que
 c'estoit le chef des ennemis. Car il n'est pas loisible aux
 Roys de France de se faire raire la teste: ains des leur jeu-
 ne aage demeurent sans se tondre, laissent croistre leurs
 cheueux tant qu'ils peuuent, & les font flotter sur leurs
 espauls. On peut encore retirer de nos historiens, que
 quand les François vouloyent demettre quelqu'un du
 Royaume, ou luy offer toute esperance de iamais venir à
 la couronne, ils auoyent ceste coustume de luy couper
 ses cheueux. Aimoinus au mesme passage: Quand il luy
 regarda, dit il, il commanda qu'on luy rongnast les che-
 ueux. le desaduouât d'estre son fils. Et ailleurs: Apres qu'il
 fut tondus, il fut mis en prison à Coloigne: & quand le poil
 luy fut reuenu, il eschappa, & s'enfuit vers Narles, &c.

Le Gregoire de Tours, raconte la mesme histoire au
 vingquatriesme chapitre du sixiesme liure. Item au
 quaratequatriesme chapitre, où il parle du Roy Theo-
 doric: Les François se souleuerent contre luy, le chas-
 serent & demirent de la dignité Royale, & le tondi-
 rent maugré luy. Et au sepuesme liure chapitre tren-
 tesiesme Es-tu pas celuy, qui pour ton orgueil as e-
 esté souuent tondue & banni par les Roys de France? Puis
 re m'a hay, chacun le sait, & nul n'ignore, que luy & mes
 freres m'ont coupé les cheueux. Mais à ce propos Gre-
 goire de Tours au dixhuitiesme chapitre du troisieme
 liure, fait vn conte memorable, ou plustost espouanta-
 ble d'vne Royne mere nommee Crotilde, laquelle aimo
 mieux voir trécher la teste à deux de ses petis fils, que de
 souffrir qu'on leur coupast les cheueux. Nostre mere (ce
 disoit le Roy à son frere) a retenu les enfans de nostre
 frere avec elle, & veut qu'on leur face part du Royaume.
 Il nous faut auiser ensemble que c'est que nous en deuons
 faire: c'est asauoir, ou les faire tondre, afin qu'ils soyent
 tenus au mesme reng que le demeurant du peuple: ou
 bien les faire mourir, & departir entre nous le Royau-
 me de nostre frere. Et vn peu plus auant: Adonc ils en-
 uoyent vn Arcadius avec des ciseaux de barbier en vne
 main, & vne espee nue en l'autre: lequel entrant dedans
 la chambre, où estoit la Royne, luy monstra l'vn & l'autre,
 en disant: Messeigneurs vos enfans, ô tres illustre Royne,
 desirent de sauoir vostre volonté, asauoir, que c'est que
 vous estes d'auis qu'on face des enfans: & lequel vous ai-
 mez le mieux, ou que les faisant raire on les laisse viure,
 ou bien qu'on les tue tous deux. Elle ayant ouy cela, ai-
 ma mieux prendre le choix de les voir morts que ton-
 dus. Aimoinus recitant ceste histoire au douzieme cha-
 pitre du second liure, introduit ceste Royne mere Cro-
 tilde ainsi parlant: Quoy qu'il en doye auenir, ie n'endu-
 reray ia mais qu'on les face clerics: comme si lon eust de-
 mandé leur cheuelure pour telle fin. Cela est contraire
 aux paroles de Gregoire de Tours, & à la coustume lors
 vſitee: car la tonsure estoit comme vne priuation de tout

droit que celuy qui estoit tondu eust peu pretendre à la Couronne. Dauantage, j'ay remarqué en nos histoires vne coustume, qu'auoyent les Roys, quand ils marchoyent en bataille, qui estoit d'entortiller & nouer leurs cheueux en mode de pennache, ou de creste, qu'ils portoyent pour cimier dessus leur armet. Aimoinus au quatriesme, liure chapitre dixhuitiesme, descriuant la cruelle & sanglante bataille, qui fut combatue entre le Roy Dagobert & Berthaud Duc de Saxe: Le Roy, dit-il, ayant receu vn grand coup d'espee sur la teste, enuoya par luy auoir son pere, vne poignée de cheueux qu'on luy auoit abatus, avec vne piece de son armet, le priant de se haster de venir à son secours. Or apres auoir considéré à part moy, & recherché quelle peut estre la raison de ceste coustume, ie trouue à peu pres, que c'est ceste-cy. Asauois & des François souloyent porter les cheueux longs, (comme aussi celle des Sicambriens, & toutes les autres nations de ce quartier-là, pour la pluspart auoyent ceste coustume-là) ils trouuerent bon que de là en auant, ceste marque ne fust plus si commune, mais qu'elle fust reseruee pour estre le propre & special ornement de la personne des Roys. Car quant aux Gaulois, il n'y a che qu'ils nourrissoyent leurs cheueux: tesmoin celle partie de la Gaule, qui en fut surnommee Cheuelue, & ce qu'en dit le Poete Claudian au second liure contre Ruffin.

*Apres vient l'esquadron à la perruque blonde,
Des hardis nourrissons de la Gaule seconde,
Entourez de la Saone & du Rosne soudain,
Et qui tout nouveau-nez sont esprouuez au
Rhein.*

Et quant aux François, qui sont issus (comme nous auons monstré) des Chauciens, peuple de la basse Alemagne, nous en pouuons tirer preuue & tesmoignage du premier liure du Poete Lucain, où il dit en ceste sorte:

Vous qui deuez garder que le peuple Germain,

L'ESTAT DE FRANCE. 643

*Ne coure sur les pas de l'Empire Romain,
Ou qu'un Chayc hideux, de ses marests ne sorte,
Qui fait voler au vêt les grâs cheueux qu'il porte,
Vers Rome vous courez--*

De là mesme est procedé que les estrangers qui vou-
loyent mal aux François, ne se sont pas contentez d'ap-
peller nos Roys cheueus (par maniere d'iniure) porteurs
de creins, mais mesmes, pour leur faire plus de despit,
ont comparé leurs cheueux à des sayes de pourceau. Et
sur cela a esté bastie la belle fable, & le furnom peu ho-
nesté, dont George Cedrenus a ainsi escrit en son histo-
re: Ceux qui estoient du sang Royal, dit-il, s'appelloient
les Crestez: qui vaut autant à dire comme, portans des
sayes sur le dos: car il leur croissoit du poil tout du long
de l'eschine, ne plus ne moins qu'aux pourceaux. Toutel-
fois ie me doute que ce passage-là est corrompu au texte
Grec: & qu'il faut remettre au lieu de *crístati*, qui signi-
fie, portans creste, *setati*, c'est à dire, portans de la saye:
ou bien dire, qu'à l'auenture, quelques vns en maniere de
ruse, les ont surnommés les Crestez, à raison de la houp-
pe droite, & du floquet de cheueux, qu'ils portoyent noué
au dessus de leur armer: mais que leurs mal-vueillans
ont tourné cela en iniure, en les appellant porteurs de
poils & de sayes de pourceau. Car au demeurant, si Ce-
drenus n'eust adioulté si euidentement ceste derniere clau-
se, i'eusse pensé, qu'au lieu du furnom de *Trichorachates*,
qu'il leur donne, & qui vaut autant à dire comme, gens
qui ont le dos velu, il les eust plustost fallu nommer *Thrs-
chocharactes*, c'est à dire, remarquables, pour leur beaux
& longs cheueux. Quoy qu'il en soit, il ne faut oublier
de dire, qu'environ le regne de Charlemagne, vne cou-
stume fut introduite que le fils du Roy estoit enuoyé vers
quelque Prince estrangier ami & allié, lequel par honneur
luy coupoit les cheueux, & de là en auant ce Prince e-
stranger estoit appelé le parrain du fils du Roy. Car
Paul Diacre au quarantecinquesme chapitre du sixiesme
liure, escriuant de Charlemagne, dit, Qu'il enuoya son
fils à Luitprand Roy des Lombards, afin d'auoir la che-

nelure coupee, & que Luitprand ayant fait cela fut appelé parrain de l'enfant, lequel il renuoya vers son pere avec magnifiques presens. Regino raconte la mesme histoire, au premier liure, sous l'an D. C. LV. Voila quant au droit de la chevelure Royale. Et quant à ce qu'aucuns imaginent que sous le regne de Louys septiesme par le conseil & exhortation de Pierre Lombard Euesque de Paris, fut ordonné que ceste difference entre les Gaulois & les François seroit ostee, attendu que les vns nourrissoient les cheveux seulement, les autres les cheveux & la barbe: cela est reietté de toutes gens doctes, comme si par l'espace de plus de huit cens ans (car lon en conte au tant depuis le commencement du regne Franc-Gaulois iusqu'à Louys septiesme) il y auoit eu telle difference entre les Gaulois & les François. Au contraire il a esté monstré ci dessus, qu'apres que ce Royaume fust establi, ces deux peuples furent assemblez comme en vn, tellement qu'il n'y eut plus qu'un mesme langage, & mesme coutume & maniere de viure.

Quelle forme de gouvernement politique, on gardoit au Royaume de la France Gauloise.

CHAP. X.

Ces coutumes ayans esté briuemēt discourues par nous, il est temps maintenant d'exposer à son reuue quelle forme on obseruoit, pour establi le Royaume de France. Sur quoy, nous auons desia monstré que le peuple s'estoit referué toute l'authorité, non seulement d'élire, mais aussi de demettre les Roys en l'assemblee des Estats. Et est chose bien certaine, que les Gaulois auoyent la mesme forme de Regne, auant qu'ils fussent assuiettis par les Romains: de sorte que le peuple (dit Caesar) auoit tout autant de puissance & d'authorité sur le Roy, comme le Roy sur le peuple. Or combien que ce fust, si faut-il toutefois presumer, que les François ont pluost appris ceste maniere là de dresser leur Republique que

L'ESTAT DE FRANCE. 645

que des Alemans, c'est à dire de leurs gens mesmes, que des Gaulois, attendu que Tacitus au liure des mœurs de l'Alemagne, en escrit en telle sorte : Les Roys, dit-il, n'avoient pas vne puissance infinie ni absoluë. Au demeurant, il est aisé à iuger, qu'il n'y a forme de gouvernement moins approchante d'une domination tyrannique, qu'estoit celle-là. Car de toutes les trois marques, qui sont attachees à la tyrannie, que les anciens philosophes ont specifiees, on n'en sauroit appercevoir pas vne en la forme de nostre Regne. Premièrement, s'il est question d'une domination violente & forcee, c'est à dire, quand les suiets sont contrains d'obeir à vn tyran maugré eux: nous auons desia voidé ce poinct-là, quand nous auons môstré, que le peuple (c'est à dire, l'assemblee des Estats) auoit toute puissance, tant en l'election, qu'en la deposition des Roys. Quant aux soldats estrangers, que les tyrans entretiennent, & ont autour de leur personne pour leur garde, & que lon conte pour la seconde marque de tyrannie: tant s'en faut, que les Roys de la France-Gauloise prissent des mercenaires & estrangers & en fissent leurs satellites & gardes de leurs corps, qu'ils n'employoyent pas mesmes leurs suiets à la garde ordinaire de leur personne: & aussi n'en auoyent-ils que faire: car ils se faisoient tant aimer, qu'ils se tenoyent plus & amourez de la bien-ueillance, affection, bonne grace & amour de leurs suiets, que s'ils eussent eu toutes les gardes du monde. Ce qui se verifera assez par ce que Gregoire de Tours au troisieme liure dixhuitiesme chapitre troisieme escriuent, Que le Roy Gontran fut auerti par vn homme de basse qualité à Paris, qu'il se donnast de garde des embusches que Faraulphe luy dressoit: & que sur le champ, il se prouueut d'armes & d'hommes pour sa garde, de sorte que depuis il ne venoit pas mesme au temple, qu'il n'eust tousiours à l'entour de soy, vne compagnie de soldats armez. Il se trouue encore auiour d'uy vne histoire de la vie du Roy S. Louys, écrite par vn personnage notable, asauoir le sieur Iean de Ionuille, qui eust cest honneur d'estre fort long temps aupres de ce

Roy-là, & de conuerſer familièrement avec luy: mais en toute ceſte hiſtoire-là, vous ne ſauriez trouuer vn ſeulement endroit, où il ſoit parlé ni de ſatellites, ni de halebardiers, ni de compagnie de la garde: mais ſeulement de portiers, qu'il appelle en langage vulgaire Huiffiers. Mais pourquoy cerchons-nous des arguments foibles & peſants en choſe tant euidente? veu qu'il y en a vn manifeſte teſmoignage en Guillaume de Neubrig, au quatrieſme livre des affaires d'Angleterre, chapitre deuxieſme, que nous aiouſterons ici, afin que la memoire d'vne tant iſſue ſageſſe de nos anceſtres ne periſſe point, & que nous ſermions la gueule à certains chiens courtiſans qui ci deuant ont abbayé contre nous. Or Guillaume de Neubrig parle du Roy Philippe, fils de Louys, lequel ſir le voyage d'outre mer avec Richard Roy d'Angleterre, pour conquerir Ieruſalem, enuiron l'an M. CXC. Apres (dit-il) que le roy de France euſt receu nouuelles de ce qui eſtoit aduenu au Marquis, il fut faché de la mort indigne de ce Seigneur qu'il aimoit: mais la ioye qu'il eut d'auoir trouué quelque occaſion de charger le Roy d'Angleterre de ceſte mort, recompensa & ſeruit incontinent comme de conſtrepoids à ſa triſteſſe. Et combien qu'il fuſt en ſon pays fort eſlongné de Syrie, neantmoins il ſe forgeoit des peurs, ou ſeignoit craindre les embuſches du Roy Anglois, qui eſtoit lors en Orient: le tout afin de le mettre en mauuaſe reputation. Et comme ſi l'Anglois euſt attiré des aſſaſſins, le Roy de France, outre la couſtume de ſes predeceſſeurs, ne marchoit qu'avec groſſe garde: telle-ment que quelques vns de ſes familiers meſmes s'eſtant approchez vn peu trop pres, furent en grand danger de leur vie. Plusieurs s'eſtonnoyent de ceſte fantaſie du Roy, lequel pour leur en leuer tout ſouſpçon, & irriter ſon peu-ple contre le Roy d'Angleterre, fit aſſembler à Paris les Prelats & grands Seigneurs de France. Là ayant mis en auant beaucoup de choſes contre Richard, comme veritables, & entre autres, que Richard auoit fait tuer le Marquis par des meurtriers apoſtez, monſtra auſſi des lettres qu'il diſoit luy auoir eſté enuoyees par des Seigneurs, & que le Roy monneſtans de ſe bien tenir ſur ſes gardes, & que le Roy d'Angle-

L'ESTAT DE FRANCE. 647

L'Angleterre auoit machiné sa mort & enuoyé de dela la mer gés pour le tuer. Parquoy (disoit-il) nul ne se doit esbahir, si j'ay plus de soin de ma personne q̄ de coustume. Toutesfois, si vous estimez que ma garde soit mal seante ou superflue, cassez-là. Il adiousta que sa delibération estoit de se venger bien tost des outrages qu'un traistre manifeste luy auoit procurez. Sur ce, plusieurs flateurs respondirent qu'il estoit bon & bien seant qu'il eust ceste garde pour sa seureté, & ce qu'il estoit resolu de se venger. Mais les sages Conseillers dirent, Sire, nous ne condamnons pas le soin que vous auez (peut estre plus qu'il ne faut) de vous conseruer contre les euenemens douteux & incertains. Quant à vostre resolution d'vser de vengeance soudaine, nous ne l'approuons aucunement. Car entores que ce que lon dit du Roy d'Angleterre fust veritable, si est-ce qu'il ne faut pas manier telles choses avec insolence & impetuosité, ains respecter vostre honneur, & attendre qu'il soit de retour en son pays, veu que on fait qu'il est en voyage pour l'auancement de la Religion Chrestienne. Voila ce qu'en escrit Guillaume de Neubrig.

Considerés encôr vn autre trait de sagesse en nos antres, quand il a esté question de l'establissement du Royaume; car quant à la troisieme marque de tyrannie, qui est, quand toutes choses sont rapportees à la comodité, & au plaisir de celuy qui domine, & non pas à la conseruation des suiets, (de laquelle tache nostre Royume a esté longuement conserué) nous monstrerons cy apres, que la souueraine & principale administration du Royaume des Frants-Gaulois: appartenoit à la generale & solennelle assemblee de toute la nation, laquelle on a appelé depuis l'assemblee des trois Estats. Claude de Seissel, au liure par luy intitulé la Monarchie de France; rendant raison de ce nom de trois Estats, estime qu'il le faut rapporter à trois degrez & ordres de citoyens: & attribue le premier & plus haut à la noblesse, le second à la iustice & aux marchans, le dernier aux artisans & paysans. Voici à peu pres ce qu'il en dit au treizieme chapitre: Il y a en ce Royaume quelque forme de Republique, fort louable & qu'on doit conseruer: pour

ce qu'elle est de grande importance pour conseruer & affermir l'vniõ de tous les estats : & n'y a doute, que tant dis qu'on gardera aux Estats le droit & la dignité qui leur appartient, qu'il sera bien mal-aisé d'esbranler le Royaume. Car chaque Estat a certain priuilege, lequel estant conserué, il est impossible que l'vn puisse renuerfer l'autre : & les trois Estats mesmes ensemble ne sauroyent conspirer contre le Prince & monarque. Au reste, ie ne mets point le Clergé au rang de ces trois Estats, car ils sont meslez parmi, mais ie n'en conte que trois, a sauoir la noblesse premierement, puis les plus notables du peuple, tiercement les plus petits. Tel est l'avis de Seyssel. Mais auifons si ceste diuision ainsi rapportee à l'assemblée des Estats, & non à la conseruation de la vie commune, ne se pourroit plus commodement rapporter à ceux dont ceste assemblée doit estre composee, a sauoir, au Roy, aux notables personages du Royaume, & aux deputez du peuple: veu que l'estat de ce Royaume estoit tout tel, que celuy lequel au iugement des anciens Philosophes, nommément de Platon & d'Aristote, que Cicero & Polybius ont suyuis, est le meilleur & le plus fait de tous les autres: c'est a sauoir, celuy qui est composé & temperé de toutes les trois especes de gouvernement: de la Monarchie, où il n'y a qu'un Roy qui commande souuerainement, de l'Aristocratie, qui est l'estat de la noblesse, où vn petit nombre des plus gens de bien a l'autorité entre mains, & de l'estat où le peuple est souuerain: qui est aussi la forme de gouvernement politique, laquelle Cicero a la plus approuuee de toutes en ses liures de la Republique. Car pource que l'estat de la Royauté est directemēt contraire à vn gouvernement populaire, il est besoin de mettre quelque tiers entre deux, qui serue de contrepoix, & touchant aux deux extremes, autant à l'vne comme à l'autre, les tiene en egale balance: c'est a sauoir, l'estat où quelque nombre de gens de bien & d'honneur ait le gouvernement, lequel à raison de la noblesse de race coniointe avec la suffisance, & l'experience aux affaires, approche de la dignité Royale: mais aussi pourautant qu'il est vn degré plus bas, à cause de la

L'ESTAT DE FRANCE. 649

Election qui luy est commune avec le peuple, n'est pas
 fort esloigné de l'estat populaire. Car il reconoit vn mes-
 me Seigneur, & depend d'vn mesme Prince, comme le
 reste du peuple. Mais il y a entre autres vn beau passage
 de Cicero, où il loué hautement ceste singulierement
 bonne temperature, & establisement de gouvernement
 politique, lequel a esté dextremement retiré & representé
 des liures de la Republ. de Platon, & combien qu'il soit
 si proprement couché en sa langue, & en si bons termes,
 qu'il ne soit possible de luy donner vne telle grace en la
 nostre; toutesfois nous le mettrons icy. Tout ainsi, dit-il,
 qu'il faut que ceux qui iouent des instrumens de Musique,
 ou qui chantent à plusieurs parties, tiennent vne mesure, &
 sonnent vn chant harmonieux, meslé de diuers sons, ou
 de diuerses voix amassees & accordees ensemble, lesquel-
 les, si elles vienēt à s'esclater tant soit peu, & à sortir hors
 de ton, font mal aux oreilles de ceux qui s'entendent en
 l'art de Musique: & cependant ceste harmonie ne vient
 d'ailleurs, que de la consonance parfaite, & bien accordee
 de voix differentes: ainsi en matiere de gouvernement
 de vne chose publique, qui est composee de personnes
 de haute, de moyenne & de basse qualité, quād les parties
 differentes s'vnissent, lient & incorporēt ensemble: il n'y a
 de la harmonie si musicale, ne melodie mieux accordee qu'est
 celle de la concorde qui procede de l'vniō, charité &
 meslange des citoyens d'vne mesme ville, qui est comme
 vne chaine forte & roide, pour assseurer & retenir l'estat
 d'vne chose publique, qui ne peut en sorte quelconques
 durer long temps sans iustice. Pourtāt il me semble bien
 que nos Maieurs, s'estudians à maintenir leur Repub. en
 ceste bonne temperature, qui est meslee des trois espe-
 ces de gouvernement, ordonnerent tressagement, qu'on
 tiendrait tous les ans vne assemblee generale de tout le
 Royaume, le premier iour de May: & qu'en icelle on de-
 libereroit par le commun conseil de tous les Estats des
 plus grans affaires du Royaume: tellement que l'excel-
 lente loy ancienne ait lieu: LE SALVT DV PEUPLE
 EST LA SUPREME LOY. Et y a trois poincts prin-
 cipaux, qui donnent euidemment à conoître de quel

profit, & de quelle consequence fut ceste ordonnance: Premièrement, pource qu'au iugement de Salomon, & de plusieurs autres sages hommes, il faut par raison que l'abondance & meureté de conseil se trouue en l'honorable compagnie & sage conférence d'un bon nombre d'anciens: secondement, pourautant que c'est vne partie de liberté, que l'autorité & le conseil de ceux-là entreuiene au maniemment des affaires, esquels gist la ruine ou conseruation de leur Estat: & que cela soit ratifié par tous, là où tous ont interest. Finalement, afin que ceux qui ont credit aupres du Roy, & ont de grands gouuernemens, soyent retenus en leur deuoir, par la crainte de ceste assemblee, où les plaintes & doléances des Communautez sont patiemment ouyes. Car quant à ce qu'il y a des Royaumes qui sont gouuérnez sous le plaisir & volonté d'un Roy, comme auioirdhuy la Turquie est de ce rang, Aristote au troisieme liure des Politiques, semble auoir tresbien iugé, que ce n'est point là un gouuernement seant à hommes libres, & qui vient de l'adresse de la raison, mais bien plus conuenable à des bestes brutes despourueues de iugement & de conseil. Car la chose deuroit aller tout au rebours: & ne plus ne moins qu'on void que les brebis sont conduites par quelques vn qui n'est pas de leur sorte: & que les enfans ou leurs garçons ne se laissent pas gouverner & dresser par vn de leurs compagnons, mais par quelqu'un qui a plus d'age, & plus de prudence qu'eux: ainsi pour certain la multitude des hommes, deuroit estre regie & gouuérnée, non point par quelqu'un d'entre eux, qui le plus souvent n'aura pas telle suffisance & experience aux affaires comme beaucoup d'autres, mais par ceux qui seroyent approuuez & choisis par le consentement general de tout vn peuple, comme les plus vertueux & les plus suffisans de tous, pour en faire vn corps entier de conseil où plusieurs entendemens & plusieurs bons cerueaux estans amassez & recueillis ensemble, fussent comme l'ame qui gouuernast & remuast tout le reste du corps de la chose publique. Car quant à ce que les Roys ont vn conseil ordinaire aupres d'eux, par l'aduis duquel ils

L'ESTAT DE FRANCE. 651

Allent qu'ils gouvernent la Republique : Premierement
 c'est autre chose, d'estre du conseil du Royaume, & autre
 chose d'estre du conseil priué du Roy. Car le premier
 tend à prouuoir au bien de toute la Republique vniuer-
 sellement : l'autre ne pense qu'à seruir aux commoditez
 & auantages d'un homme. Puis apres, ven que ces con-
 seillers ordinaires resident tousiours en vn lieu, ou pour
 le moins ne bougent gueres de la Cour du Prince, ils ne
 sauroyent ne voir, ne bien conoistre l'estat des prouinces
 qui sont les plus esloignees. Dauantage, il n'aduiet que
 trop souuent qu'estans amorcez par les delices & volu-
 ptez de la Cour, ils se corrompent & se laissent aisément
 transporter à vne conuoitise de dominer, & au desir ex-
 cessif de faire leurs maisons grandes : de sorte qu'à la fin
 ils donnent à conoistre qu'ils ne sont point Conseillers
 du Royaume, & du bien public : mais qu'ils sont flateurs
 d'un Roy, & ministres de ses dissolutions & des leurs. Et à
 ce propos, il se trouue dedans Fl. Vopiscus vn beau traict
 de l'Empereur Aurelian, qui est bien digne d'estre icy re-
 memoré. I'ay, dit-il, autrefois ouy dire à mon pere, que
 l'Empereur Diocletian, ayant quitté l'Empire, disoit qu'il
 n'y auoit chose plus mal-aisée à faire, que de bien com-
 mander. Il y en a quatre ou cinq qui s'assemblent : &
 prennent vn conseil, pour abuser l'Empereur : & luy rap-
 portent ce que bon leur semble : l'Empereur qui ne bou-
 ge de la maison, ne fait rien au vray de l'estat des affaires,
 & n'en peut rien sauoir, sinon autant que ceux cy luy en
 veulent dire. Il met en estat de iudicature ceux qu'il
 deuroit retenir. Brief comme disoit Diocletian, le bon,
 le sage, le pauvre Empereur est trahy & vendu. Et pour-
 tant les anciens Romains craignans telles incommo-
 ditez, baillerent vn conseil ordinaire au Roy : mais afin
 que LE SALVT DV PEUPLE FVST LA SVPREME
 LOY, ils reseruerent le gouvernement & la decision
 des affaires de la Republique au peuple & à l'assemblee
 des Estats. Parquoy ceste loy demeura sous tous les
 Roys, qu'en l'assemblee dès Estats le peuple esiroit
 les Magistrats, seroit les loix, & publieroit la guerre,

comme Dionysius Halicarnassens le tesmoigne au
 deuxiesme liure des antiquitez Romaines. Le Juris-
 consulte Pomponius a laisse par escrit qu'ancienement le
 peuple Romain estoit diuisé en trente parts, qu'on appe-
 loit en leur langage *Curie*, pource que le Roy expedioit
 les affaires & auoit soin de l'estat, selon l'auis de ces trente
 parts: & de là (dit-il) les loix ont esté appelees *Curiate*, &
 les plus anciennes assemblees du peuple, *Comitia Curiate*.
 Outreplus Seneque au 19. liure de ses epistres escrit qu'il
 a appris des liures de la Republique de Cicero, que
 L'ON APPELLOIT DE LA SENTENCE DES
 ROYS AV IUGEMENT DV PEUPLE, c'est à dire
 des Estats. Cicero au commencement du quatriesme
 liure des questions Tusculanes, demonstre le mesme en
 disant que des la fondation de Rome, les ceremonies
 assemblees d'estats, appeaux, & tous affaires de guerre
 estoient diuinement establis, tant par les ordonnances
 Royales, que par les loix, &c. Mais il dit plus expressement
 en la harangue qu'il fit pour sa maison: le nie (dit-il) qu'on
 ait peu faire tel tort au moindre citoyen, par la iustice &
 les loix Romaines, qu'il ne luy ait esté permis d'en ap-
 peler. Je di que Rome auoit ce priuilege, voire durant le
 regne des Roys, qu'on ne pouuoit faire mourir vn ci-
 toyen, ne luy oster ses biens en sorte que ce fust, sans co-
 noissance de cause au Senat, ou en l'assemblee du peuple,
 ou deuant les iuges establis pour iuger de tels cas. On
 void par ce que dessus, que pendant mesmes que les Ro-
 mains estoient sous la domination des Roys, ils gar-
 doient inuiolable ceste sainte loy sus mentionnee: **LE
 SALVT DV PEUPLE SOIT LA SUPREME LOY.**
 Et ie ne pense point qu'il y ait iamais eu Royaume (ex-
 cepté celuy des Turcs) où les citoyens n'ayent retenu
 quelque forme de liberté, laquelle consiste en ce que les
 Estats soyent tenus. Pour ceste raison donc nos ancestres
 ensuyuans ceste loy avec vne grande prouuoiance, ont
 ordonné que la chose publique fut administrée par le
 conseil des estats: & que pour tenir ce conseil, le Roy, les
 Princes, & les deputez de chascune prouince, s'assemblerent
 en vn certain temps de l'annee. Laquelle coustume
 a aussi

L'ESTAT DE FRANCE. 653

aussi esté autrefois en usage entre plusieurs autres nations. Premièrement en nostre ancienne Gaule, que nous auons montré cy dessus, par tesmoignages extraits des Commentaires de Cæsar, auoir esté administree par vn commun Parlement des plus notables choisis & deputez par le peuple. Mais pourauant qu'il est icy question d'vn Royaume, c'est vne chose assez conue, que le Parlement des Amphictyons, fut institué par le Roy Amphictyon, fils de Deucalion (ainsi qu'en font foy Suidas & quelques autres) & que aux Thermopyles s'assembloyent à vn temps pres de l'annee, les deputez des douze Citez & Prouinces de la Grece, pour y deliberer en commun, des matieres d'importance, & affaires concernans l'estat du Royaume & de la chose publique: à raison dequoy, Ciceron l'appelle l'assemblee commune: Pline, l'assemblee publique, ou generale de la Grece. Ceste mesme prudence eurent les Alemans en establiant l'estat de l'Empire d'Alemagne: où l'Empereur represente le gouuernemēt de Monarchie, Les Princes, d'Aristocratie: & les Ambassadeurs & deputez des villes retienent l'apparence de Democratie, c'est à dire, de l'estat populaire: & n'y a rien de tout ce qui appartient au gouuernement politique de l'Alemagne, qui soit tenu pour ferme & inuiolable, s'il n'a esté passé par l'aduis de l'assemblee de ces trois estats-là. Ce fut aussi l'intention qu'eurent iadis les Lacedaemoniens, quand ils donnerent (comme dit Platon) vn mors à leurs Roys, qui fut la puissance & autorité des Ephores, c'est à dire, des Contrerolleurs, afin qu'ils se gouuernassent par leur conseil & aduis, en l'administration de la chose publique. Pline dit semblablement au 22. chap. du sixiesme liure, que c'estoit la mesme forme de police, qui estoit establie en l'isle de Taprobane, où le peuple donnoit au Roy nouuellement eleu trente Gouverneurs, sans le conseil desquels il ne pouuoit rien ordonner en maniere d'estat: pour euiter que les Roys n'usurpassent vne puissance infinie sur leurs citoyens, & qu'ils ne mastrassent leur peuple, ne plus ne moins, qu'on fait des esclaves ou des moutons. Les Anglois obseruēt aussi ceste mesme forme de gouuerner leur Royaume, tesmoin Polydore Verg. au liure 11. de l'hist. des Anglois, où il escrit ainsi.

Avant ce tēps-là (dit-il, parlant du tēps du Roy Henry 1.)
 Les Roys n'auoyent pas acoustumé de tenir assemblee
 de peuple, pour deliberer des affaires, sinon que bien ra-
 rement: de sorte qu'on peut dire, que ceste coutume
 commença à Henry: laquelle depuis à tellemēt pris pied
 ferme, & s'est si bien maintenue, que de là en auant s'il y
 auoit quelque matiere d'importance, & qui concernast
 l'estat de la Republique à deliberer, on la rapportoit à ce-
 ste assemblee generale: & si le Roy ou le peuple auoit par
 donné ou commandé quelque chose, on n'en faisoit pas
 grand cas, s'il n'auoit esté autorisé & passé en ce conseil.
 Et pour euitier que la multitude du peuple, qui biē sou-
 uent n'a pas grand sens & iugement, ne vinst à alterer les
 aduis proposez en ce Conseil, il fut fait vne ordonnance
 au commencement, laquelle arrestoit & limitoit le nom-
 bre & la qualité de ceux de l'estat du Clergé, & de ceux
 du peuple qui s'y deuroyent trouuer. Ils appellent en
 commun langage Parlement, à la mode des François, celle
 congregation que chascque Roy a acoustumé de tenir à
 l'entree de son regne: lequel le conuoque puis apres sou-
 tesfois & quantes que bon luy semble, & que l'occasion
 s'en offre. Voila ce qu'en dit Polydore. Mais entre toutes
 les coutumes des nations que nous auons recitees, il n'y
 en a point encore qui soit plus remarquable que celle des
 Espagnols: lesquels quand ils creent vn Roy en l'assem-
 blee generale des Estats d'Aragon, pour rendre l'acti-
 on plus memorable, font venir vn homme desguisé, comme
 s'ils vouloyent iouer vne farce, auquel ils imposent le
 nom de Droit d'Aragon, & declarent qu'il est par l'or-
 donnance du peuple plus grand & plus puissant que le
 Roy: finalement ils s'adressent au Roy mesmes qu'ils ont
 eleu sous certaines loix & conditions, & luy disent en ces
 termes lesquels nous auons icy expressement infermez
 pour autant qu'ils montrent la magnanimité qui est en
 ceste nation, à brider la licence de ses Roys, & les meurt
 à la raison: NOS QUI VALEMOS TANTO COM-
 VOS, Y PODEMOS MAS QUE VOS, VOS ELEG-
 MOS REY, CON ESTAS Y ESTAS CONDITIO-
 NES: INTRA VOS Y NOS, VN QUEMANDA MAS
 QUE VOS. Qui vaut autant à dire comme, Nous qui
 valons

L'ESTAT DE FRANCE. 655

valons autant comme vous, & qui pouuons plus que vous, nous elifons Roy, avec telles & telles conditions: Or puis donques que ceste coustume & ce droit a tousiours esté en vſage entre toutes nations, j'enten de celles qui viuent ſous vn gouuernement Royal & moderé, non pas ſous vne domination tyrannique, en telle ſorte que le ſalut du peuple eſtoit la ſupreme loy: on peut de là aiſément conclurre, non ſeulement que ceste liberté tant belle de tenir aſſembles generales de conſeil, eſt vne partie du droit des gens, mais meſmes que les Roys qui par mauuaiſes pratiques & cautelles oppriment ceste ſaincte & ſacree liberté, ne doyuent plus eſtre tenus en qualité de Roys, mais de tyrans, comme ceux qui violent le plus ſainct droit qui ait iamais eu lieu entre les hommes, & rompent les liens de toute ſocieté humaine. Mais ce nom de tyrans eſt encor trop honorable pour eux, il en faudroit trouuer vn autre plus ignominieux ſans com- paraiſon: veu que le tyran Fl. Constantinus, qui ſous l'em- pire d'Honorius, vſurpa vne domination tyrannique ſur la France, n'oſa violer ceſt ancien ſtatut de noſtre France, ſainct & ſacré, Car l'entretint en ſon entier, comme ſainct & ſacré. Car ayant dreſſé le ſiege de ſon Royaume en la ville d'Arles, laquelle pour ceſte cauſe il deliberoit faire appeler Con- ſtantine, reſolut auſſi y aſſembler tous les ans, ſuyuant l'ancienne couſtume, les Eſtats de la nation, aſauoir les Eſtats de ſept Prouinces, aſauoir du Viennois ou Dau- phiné, de Viarez, des Seuenes, de Prouence, Languedoc, Guyenne, & Gaſcogne: ce qu'on peut conoiſtre par l'ordonnance qu'il en fit, miſe en lumiere depuis peu de temps par deux doctes perſonnages, & qui contient ce que ſ'enſuit. L'Empereur Constantin à Agricola grand maĩſtre des Gaules. Eſtans ſuffiſamment informez par le bon conſeil que ta magnificence cõtinue de nous donner pour le bien de la choſe publique: nous auons fait vne or- donnance que nous voulons eſtre obſeruee à iamais par nos Lieutenans, ce qu'ils deuroyēt auoir deſia conſideré. Car puis que pour les neceſſitez particulieres & publi- ques de chaſque cité, pour le bien des riches & de tous eſtats publics, il eſt requis que de chaſque prouince vienēt

les officiers, ou soyent enuoyez ambassadeurs: nous auons
 iugé cela estre fort propre & cōuenable, que cy apres par
 chascun an on gardera la coustume, & en certain temps
 les estats des sept prouinces commencent à s'assembler
 en la ville capitale, c'est auoir à Arles. En quoy nous
 pouruoyons euidentement aux vns & aux autres. Le general
 general qu'en particulier: premierement à ce que l'assem-
 blee des plus notables, en la presence du magnifique
 gouverneur, (si la commodité se presente & la charge
 luy en donne le loisir) puisse meurement auiser de
 choses. Secondement, afin que tout ce qui sera traité, de-
 battu & arresté, soit signifié aux principales Prouinces,
 comme c'est raison que mesme equité & iustice soit con-
 seruee aux absens. De cela outre la necessité, nous esti-
 mons que le peuple receura vn grand contentement en
 ce que nous voulons que tous les ans y ait assemblée d'es-
 tats en la ville d'Arles. Car le lieu est si commode, il y a
 telle abondance de viures & de marchandise, il y aborde
 tant de gens, que toutes choses y sont fort aisément de-
 bitees. Et n'y a Prouince riche, qui soit estimée si fertile
 & abondante que celle d'Arles. D'autant qu'elle a en tou-
 te suffisance, & comme de son creu toutes choses, voire
 les plus rares & belles que lon sauroit trouuer ailleurs,
 soit es riches parties du Leuant, soit en l'Asie delicate,
 soit en l'Afrique fertile, en la belle Espagne, ou en la riche
 France. D'auantage, il faut considerer la commodité de
 Rhoſne qui y passe & du reflux d'vn autre fleuve qui en
 uironne ceste ville-là. Puis donc que ce qui est de plus
 commode au pays s'apporte en Arles, qu'on y amene
 de toutes parts avec bateaux par eaux & charrettes par
 terre, tout ce qui prouient ailleurs: que nos suiets croient
 que nous les soulageons grandement, en assignant l'as-
 semblée des Estats en vne telle ville, en laquelle, comme
 par vne singuliere faueur de Dieu, il y a telle commodité
 & trafique. Pourueu aussi que Petronius tienne la main
 aussi de son costé à ce qu'vn si raisonnable & approuu-
 conseil soit obserué. Et quant à toy Agricola, trecher &
 bien amé cousin, saches que nous ordonnons que ceste
 assemblée d'estats abolie par l'iniure des temps, ou par la
 lascheté des tyrans commence à se redresser par l'autorité

né de nostre prudence. Partant ta magnificence illustre sera garder es sept prouinces à iamais ceste nostre ordonnance, & l'ancien establissement d'icelle: c'est que tous les ans entre le mois d'Aouſt & de Septembre, les Officiers & Magistrats des Prouinces, ſachent que les Eſtats ſe tiendront en la ville d'Arles, à ce qu'ils s'y trouuent: & quant aux Officiers & Magistrats des Prouinces qui n'y peuvent venir, à cauſe des occupations legitimes en leurs charges, qu'ils y ennoient des ambassadeurs ſuyuant la couſtume. Nous entendons auoir procuré le grand bien de nostre peuple par vne telle prouiſion, & acreu l'honneur de nostre ville d'Arles, à la fidelité de laquelle nous ſommes obligez en beaucoup de ſortes, ſelon le rapport de nostre conſein le gouuerneur que nous y auons eſtably. Au reſte ta magnificence ſache que tout Iuge & Magistrat qui differera de ſe trouuer à ceste aſſemblee des Eſtats, au lieu & tēps aſſigné, payera cinq liures d'or pour amende, & les Officiers ou Iuges ſubalternes, trois liures d'or.

Mais pour retourner à nostre propos, apres que la forme de la police de nostre choſe publique, eut ainſi eſté temperée & compoſée des trois eſpeces d'eſtat (ainſi que nous auons dit) il fut ordonné qu'on aſſembleroit tous les ans, & lors qu'il eſcherroit quelque matiere de conſequence, vne ſolennelle & publique congregation: qui fut à ceste raiſon appelee le Parlement des trois Eſtats: qui ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'un colloque & aſſemblee de gens amasſez de diuers lieux pour delibérer & aduiſer ſur les affaires communs. Et de la vient que les entreueuës & colloques qui ſe font entre ennemis pour cauſe de paix ou de trefues, ne s'appellent point autrement en nos chroniques que Parlemens. Or en ceste aſſemblee-là, preſidoit le Roy aſſis en vn throſne d'or: aſſiſté de ſes Princes, & des grāds Seigneurs & Gouuerneurs du Royaume qui eſtoient aſſis vn peu plus bas que luy: & au deſſous d'eux les Ambassadeurs des Prouinces, que nous appelons communement les Deputez. Car quand le iour de l'aſſemblee eſtoit venu, on conduiſoit le Roy dedans la ſalle preparee pour ceste action avec vn appareil, qui tenoit plus d'une moderation ciuile & populaire que de la magnificence Royale. Et nonob-

stant que ie m'asseure que ces flatteurs & mignons de Cour d'aujourd'hui ne faudront pas d'en faire leurs ri-
 fees : toutefois d'autant que c'est vne partie de la pieté &
 de la reuerence que nous deuons à nos predecesseurs,
 que de prendre plaisir à considerer leur sagesse, nous ex-
 poserons qu'elle estoit la pompe de ceste entree-cy, ainsi
 que les monumens anciens en font foy. Premierement
 donc le Roy estoit monté sur vn chariot trainé par des
 bœufs, qu'un bouvier picquoit à tout vn aguillon. Et apres
 que le Roy estoit arriué, & entré dedans la salle où se de-
 uoyent tenir les Estats, les Princes le menoyent & l'as-
 seoyent sur vn siege d'or: & les autres (cōme nous auons
 dit) se mettoient chascun en sa place & en son reng.
 Estant donc le Roy en tel estat & seant avec les Estats, on
 l'appelloit adonc la Maiesté Royale. Et pouuons voir
 tout cecy representé nayement en l'image qui est gra-
 uee dedans le seau de la Chancellerie: car ce n'est point la
 figure d'un Roy qui soit monté sur vn cheual de guerre,
 ni sur vn char triomphant: mais il y est representé avec sa
 robe longue, seant en son throne, la couronne sur sa
 teste, & tenant en sa main droite vn sceptre Royal, & en
 la gauche vn sceptre de iustice, & president en vne assem-
 blee solennelle. Aussi est-il pour certain conuenable, que
 là proprement on vse de ce terme honorable de Royale
 Maiesté, lors que le Roy tient conseil, pour deliberer de
 l'estat de la chose publique: mais quelle apparence y a-il
 que soit que le Roy iouë au balon ou à la paume, soit qu'il
 danse, soit qu'il babille & follaistre avec des femmes, que
 cependant on ne l'appelle iamais autrement que Royale
 Maiesté, ainsi qu'on fait communément à la Cour. Mais
 outre ce que nous auons dit, nous produirons encore des
 tesmoignages de cecy: Premierement du liure d'figur
 nath, qui fut Chancelier de Charlemagne, & a écrit
 l'histoire de sa vie, & en l'abregé d'Humibaldus en Tri
 theme: Quelque part, dit-il, qu'il eust besoin d'aller, il
 faisoit mener sur vn chariot que des bœufs tiroient, &
 qu'un bouvier conduisoit à la mode de village. Et au
 alloit-il au palais, ainsi à la publique assemblee de son
 peuple, qui se tenoit tous les ans le premier iour de May
 pour la conseruation du Royaume: & s'en retournoit
 au

aussi en son hostel. Autant en dit Jean Naucler presque en
 mesmes termes en sa chronolog. Gener. 26. & l'auteur
 de la grande Chronique au commencement de la vie de
 Charlemagne, fueil. 177. Si ne doit-on pas trouver cela
 trop estrange: attendu que telle estoit la coustume de ce
 temps-là, que les Roys, les Roynes & leurs enfans ne se
 faisoient mener par autre sorte de voiture q̄ par des bœufs:
 ainsi qu'on peut retirer d'un passage du chap. 26. du 3. liure
 de Gregoire de Tours, où il dit ainsi. Mais la Royne Deu-
 teria (ainsi se nommoit la femme du Roy Childebert)
 voyant que sa fille, qu'elle auoit eu de son premier mary,
 estoit desia fort grande, & craignant que le Roy n'en de-
 uinist amoureux & ne l'espousast, la fit mettre dedans vne
 charrette trainee par des ieunes bœufs farouches, & non
 encores faits au ioug, qui l'emporterent & la verserent de-
 dessus vn pont en bas. Et touchant le tribunal d'or où le
 Roy se seoit, quād il presidoit en conseil, Aimoin. en parle
 au cha. 30. du 4. liu. Il fit assigner (dit-il du Roy Dagobert)
 le Parlemēt general en vn lieu nommé Bigarge: où tous les
 Princes & Seigneurs de France se trouuerēt au 1. iour de
 May: & le Roy estāt en vne chaire d'or, cōmença à parler
 ainsi &c. Item au chap. 41. où il parle du Roy Clouis: Et
 seant au milieu d'eux dedans vne chaire d'or, commença
 ainsi sa harāgue, &c. Item Sigebert en la chro. de l'an 662.
 dit que c'estoit la coustume des Roys de France au pre-
 mier iour de May de presider en leur conseil, en la pre-
 sence de tout leur peuple: d'estre saluez de leurs suiets, &
 de leur rendre le salut: de recevoir des presens en signe
 de foy & de reconnoissance, & de leur en faire aussi. ce que
 Georg. Cedrenus declare tout de mesmes & presque en
 semblable substance. Or quant à l'authorité qu'auoyent
 les suiets qui venoyent à ceste assemblee d'Estats, il y en
 a quelques tesmoignages formels dedans Aimoinus au
 41. chapitre du liure 4. où il parle de Clouis 2. Combien
 (ce dit le Roy) que le soin que ie dooy auoir de ceste prin-
 cipauté terriēne, ô citoyēs de Frāce, m'aduertisse de vous
 appeler pour cōsulter & deliberer des affaires publics, &c.
 le mesme au 74. chap. du mesme liure. Il luy salut aller,
 dit-il, à l'entree de l'Estē en Saxe, où il tint cest an le Par-
 lement general, comme il auoit acoustumé en France.

Item au liure 4. chapitre 13. où il parle de Charlemagne: à son
 Ayant acheue sa chasse, dit-il, à Aix en Alemagne: à son
 retour il tint congregation solennelle de son peuple
 comme il auoit de coustume. Au chap. 116. l'Empereur
 ayant tenu deux diettes generales, l'une à Nouiomagum,
 l'autre à Compiegne, où il receut aussi les presens, qu'on
 souloit luy faire tous les ans, &c. Item au chapitre 117.
 Au mois d'Aouust il s'en vint à Vormes, & ayant tenu chacun
 nee Imperiale, receut les presens qu'on luy faisoit chacun
 an d'ordinaire, ouyt & fit responce à plusieurs ambassa-
 deurs. Item au 5. liure, chap. 31. Il tint le Parlement gene-
 ral le 13. de Iuin, au village de Duziac, où il receut les dons
 & presens annuels. Voila quant à ceste assemblee solen-
 nelle, laquelle les historiens & François & Allemans, qui
 ont escrit en Latin, par vne corruption de ceste langue,
 ont appelee quelquefois la Cour, & d'autrefois aussi *Pla-*
citum: c'est à dire, Parlement, comme les exemples s'en
 peuent voir au cha. 14. du 7. liure de Gregoire de Tours
 & au chap. 21. du 8. liure, & au chap. 109. du 4. d'Aimoinus
 où elle est nommee *Placitum*: c'est à dire, Parlement.
 Et ailleurs, *Conuentus*: c'est à dire, Congregation gene-
 rale. Ses mots sont tels. Enuiron la Mi-may, il tint l'assem-
 blee generale au village de Theodon, où se trouua fort
 grand nombre de peuple François. Il adiouste in continens
 En ce Parlement apparut la singuliere affection & cha-
 rité de ce bon Empereur. La coustume estoit que de tou-
 tes parts on enuoyoit lors des presens au Roy: ce qui ap-
 pert par d'autres tesmoignages des historiens, qui appelle-
 ces Estats, L'assemblee generale. Aimoinus au li. 4. ch. 64.
 où il parle du Roy Pepin: Il leur fit promettre, dit-il, par-
 lant des Saxons, de faire toute sa volôre, & de luy amener
 tous les ans à chasque congregation generale, trois cens
 coursiers par forme de present. Item au chap. 85. Et n'a
 pas oublié la desloyauté des Saxons, il tint congregation
 generale de là le Rhein au village de Cuffenstein. Ce Par-
 lement se nommoit aussi *la Cour*: dont est venue ceste
 commune façon de parler, que quand on veut dire qu'on
 va là où est le Roy, on dit qu'on va à la Cour, pour auant
 qu'on n'alloit point volontiers vers le Roy, sinon qu'il
 fassignation du Parlement general, & pour grandes
 affaires

L'ESTAT DE FRANCE. 661

saires. Aimoinus au liure 5. chapitre 50. Charles, dit-il, fils du Roy de Dannemarc, ayant vn different avec quelques Seigneurs de Flandre, les sommoit raisonnablemēt de s'en soumettre à l'arbitrage de la Cour. Et au chapitre ensuyuant. Henry Roy des Romains estant decedé en celle grande & generale Cour, qui fut tenue à Mayence. &c. Item Otton Frising. au 40. chapitre du premier liure de Frider. Apres, dit-il, l'Empereur entra en Bauiere, & là tint Cour pleniere & generale, au mois de Feurier. Item au 43. chapitre, Conrad Roy des Romains, ayant conuoqué les Princes à Francfort ville de la France Orientale, y celebra la Cour generale. Quelques fois la Cour de Parlement des trois Estats, quelques fois le Parlement des Estats, simplement, comme nous le nomstrerons tantost. Au moyen de quoy le Jurisconsulte de France, laquelle au temps des Parlemens (c'est à dire de France, & de la Cour de Parlement) donne des sentences tous les iours, afin que ceux qui viennent de loin soyent tant plustost expediez. Item, le Feure in Auth. hoc nisi. C. de solut. La Cour de France (dit-il) a acoustumé d'auiser si la monnoye que le Roy affoiblit & rabaisse sera receuē pour plus haut pris: & quand elle la hausse, lon a esgard au tēps des contracts.

De la sacree & inuiolable autorité de l'assemblee generale des Estats, & de quelles matieres on y traitoit.

CHAP. XI.

OR est-ce maintenant le propre endroit où il faut que nous considerions quelles matieres se dectroyent en ceste assemblee solennelle: & admirions le grand sens & la prudence que monstrerent nos Maieurs, en establistant & ordonnāt la forme de leur Police. Voicy donc sommairement presque toutes les matieres qu'on y delibereroit: Premierement de l'electiō, ou de la deposition d'un Roy: Consequēment de la paix & de la guerre, & des loix publiques: des souuerains estats & offices, gouverne-

mens & administrations de la chose publique: d'assigner quelque partie du domaine aux hoirs males du Roy defunct, ou d'establi douaire aux filles (ce qu'ils appelerent d'un mot Alemand, Apanage, qui vaut autant à dire, cōme part exclusoire, c'est à dire qui forcloist les puisnez ou les filles du droit qu'ils pourroyent auoir au demeurant de la succession:) finalement de toutes les matieres qu'on appelle communement encore à present, Afaire d'Estats: pourautant qu'il n'estoit loisible de decider de quelque affaire concernāt l'estat de la chose publique, sinon qu'en l'assemblee des Estats. Or quant est à la creation ou deposition des Roys, nous en auons desia produit plusieurs tesmoignages tirez, tant du testament de Charlemaigne, que de plusieurs auteurs. Toutefois encore en mettrōs nous icy un du 2. liure de Regino, sous l'an DCCCVI. où faisant mention de Charlemaigne, Il tint (dit-il) un Parlement avec les principaux & grāds Seigneurs du Royaume, pour auiser aux moyens d'establi & entretenir pais entre ses enfans, & de faire les partages du Royaume. Semblablement Aimoinus au 17. chap. du 5. liure, où il parle du Roy Charles le Chauue: Ayant tenu, dit-il, assemblee generale à Carisiac, il mit la ceinture & l'espee à son fils Charles: & vne couronne sur la teste, luy donnāt pour son partage, la Neustrie: & à son autre fils Pepin, l'Aquitaine. Car (comme il a esté dit cy dessus) les fils du Roy auoyent voirement telle & si grande prerogatiue en ces assemblees d'Estats, que cependant, encores que leurs peres par testamēt les eussent nommez leurs heritiers, il falloit-il q̄ le peuple les cōfermast: qui estoit vne custume vsitee entre tous les François tant Orientaux qu'Occidentaux, dont entre plusieurs tesmoignages y en a un fort notable au 2. liure de Vitichindus Saxon, ou ayant dit peu auparauant, que l'Empereur Henry designa pour son successeur un sien fils nommé Oddo, il adiouste, Apres le deces de Henry, tout le peuple des François & des Saxons eleur pour son Prince Oddo, de long tēps designé par son Pere pour luy succeder: & assignerent le lieu de l'election generale au chasteau d'Aix. Puis apres ce mesme auteur exposant la harangue faite au peuple par l'Euesque de Mayence, qui avec ses ornemens & sa suite attendoit la venue de ce Prince: Voicy (dit-il) ie vous amene Oddo

que feu Henry de bonne memoire a designé son successeur, & lequel maintenant tous les Princes vous ont esleu pour Roy. Si ceste electiō vous plait, declairez-le en leuāt la main droite au ciel. Alors tout le peuple leuant la main en haut, cōmença à crier à haute voix, Viue le Roy. De ce passage & plusieurs autres semblables, on peut aisement recueillir que les Frāçois Oriētaux & Occidētaux auoyēt vne mesme façon de faire en l'election de leurs Roys: aussi estoyēt-ils sortis d'vn mesme pays, & ont vescu long temps sous mesmes Roys & Princes, ayās mesmes loix & coustumes. Quāt à l'administratiō du Royaume, Aimoin nous fournira d'vn tesmoignage formel au 5. li. ch. 35. où il parle encore de Charles le Chauue: Charles, dit-il, voulant aller à Rome, tint vn Parlement general à Compiēgne le 1. iour de Iuin: auquel il ordōna & mit par chefs & articles, la maniere q̄ son fils Louys assistē de ses feaux Conseillers, & des Princes du Royaume, tiendroīt à gouverner la Frāce, iusques à son retour du Rome. Et au mesme liure, chap. 42. où il parle du Roy Charles le Simple: Les Seigneurs de France, dit-il, iugeans, qu'il n'estoit pas en aage capable d'administration d'affaires & de gouvernement (comme aussi n'estoit-il tindrent conseil de manieres de grande consequēce: & les principaux de France, de Bourgogne, & d'Aquitaine, s'estās assemblez eleurēt Oddo tuteur de Charles, & gouverneur du Royaume. Touchant les loix & constitutions qui s'y faisoient, Galuin le certifie assez en la vie du Roy Louys surnommē Saint. Le Roy Louys, dit-il estant arriué à Paris, tint Parliament general, reforma l'estat de la Republique, establissant de tresbonnes loix, Que les iuges eussent à administrer droite iustice à chacun, & n'achetassent point les offices, &c. Quant aux Estats & gouuernemēs, dōt on prouoyoit des personages conus & approuuez, Aimoinus en fait mention au 36. chapitre du 5. liure, où il parle de Charles le Chauue: lequel auant son couronnement auoit departy les gouuernemens à sa fantasia & à qui bon lay auoit semblē: mais les Princes & Seigneurs du Royaume firent conuoquer les Estats generaux, & despescherent des ambassadeurs vers le Roy: & si ne vouldrent souffrir que le Roy fust couronné, quē premier il

n'eust vſé de leur conſeil & authorité à inueſtir & prou-
 uoir de ces Eſtats-là ceux qui en ſeroient dignes. Les
 Seigneurs du Royaume, dit-il, indignez & marriſ de ce
 qu'il auoit donné des Eſtats à quelques vns ſans leur con-
 ſentement, à raiſon de cela conſpirerent contre luy, & tin-
 drent leur aſſemblee à part au village de Vvitmar: & de là
 enuoyerent vn ambassade à Louys, & Louys auſſi vers
 eux, &c. Regino au 2. liure, Charles tint vn Parlement à
 Compiègne, où par l'auis des Eſtats, il bailla au Comte
 Rodibert la charge du pays qui eſt entre les riuieres de
 Loire & de Seine. Item en la continuation de l'hiſtoire
 de Gregoire de Tours, au liure onzième, chapitre cin-
 quante & quatrième. Ceste année-là (dit-il) le Roy Clo-
 thaire ſe trouua à Troyes en Champagne avec les Sei-
 gneurs & ſuiers de Bourgongne: où il les ſolicita de dire,
 ſ'ils vouloyēt ſubſtituer quelqu'un en l'eſtat de Vvarnha-
 non: & qu'ils ne vouloyent point elire vn Maire du Palais:
 mais qu'ils deſiroyent d'eſtre en la bonne grace du Roy.
 Le Roy Theodoric eſtant mort, les François eleurent
 Roy Clouis ſon fils qui eſtoit fort ieune. Et au chapitre 101.
 après il mourut: & lors Grimoald (avec le Roy Childer-
 bert) fut eſleu Maire du Palais. En ce meſme lieu ſe ter-
 minoyent auſſi les differēs des grāds Princes: & principa-
 lement ceux qui ſembloyent emporter avec eux la ruine
 de l'eſtat public. Car Aimoinus au li. 4. chap. 1. où il parle
 de Clothaire fils de Chilperic, auquel Brunechilde de-
 mādoit le Royaume d'Auſtraſie, en eſcrit ainſi: Clothaire
 dit-il, luy reſpondit qu'elle deuoit faire cōuoquer l'aſſem-
 blee des grāds & nobles perſonnages de Frāce, & là me-
 tre en deliberation du conſeil tels affaires d'eſtat: & que
 de luy il obeiroit en tout & par tout à leur determination,
 & qu'il ne cōtreuiendroit aucunemēt à ce qu'ils auroyent
 commandé: Autant en dit celuy qui a pourſuyui l'hiſtoire
 de Gregoire au liure 11. Clothaire, dit-il, reſpondit, qu'il
 s'en tiēdroit au iugemēt des deputez des eſtats de Frāce,
 & promettoit de mettre à executiō, tout ce qui ſeroit ad-
 uiſé entr'eux, moyennant l'aide de Dieu. Semblablement
 au 8. li. du meſme autheur, cha. 21. Boſo Contrā fut accuſé
 d'auoir

avoir violé vn sepulchre, & fut adiourné aux Estats pour
 y estre iugé. Le Roy Childebert & les seigneurs du Royau
 me estans venus aux Estats, & Gontran recherché pour ce
 fait s'estant enfuy secrettement, tout ce qu'il possedoit en
 Auvergne appartenant au public fut confisqué. Aimoinus
 au 12. chapitre du 5. liure, où il parle du Roy Louys le De
 bonnaire, qui estoit en dissention avec ses enfans, confer
 me le mesmes. Ainsi cōme l'arriere saison de l'Automne,
 dit-il, approchoit: ceux qui tenoyent le party contraire à
 l'Empereur, demandoient qu'on tint vne assemblee ge
 nerale en quelque part de France. Et au chapitre treizief
 me, il commanda que son peuple generalement s'assem
 blast au village de Theodon. Et vn peu plus avant: Mais
 quelque temps apres il conuoqua le peuple à la feste
 saint Martin, & essaya par tous moyens de faire re
 tourner vers soy son fils Pepin: qui fuyoit sa presence:
 mais luy n'en vouloit rien faire. Et Gaguin deduisant la
 mesme histoire: Les complices de la coniuuration, dit-il,
 voyans bien qu'ils ne pourroyent venir à bout de demet
 tre le Roy sans l'autorité du conseil des Princes, firent
 tout leur effort pour faire tenir vne assemblee en France.
 Mais Louys s'y opposoit, estant bien auerty que les Fran
 cois estoient gagez & persuadez par ses ennemis: à rai
 son de quoy il assigna les Estats à Mayèce, & defendit que
 personne n'y fust receu qui portast armes. Mais afin que
 ses enfans qui auoyent conspiré contre leur pere, ne fus
 sent destituez de l'autorité & consentemēt publique, Lo
 thaire son fils aîné ayant fait assembler vn Parlement ge
 neral de tous les Seigneurs & Euesques du Royaume, tira
 son pere de prison & le mena à Compiègne. Et derechef
 Aimoinus au 38. cap. du 5. liure, où il parle du Roy Louys
 le Begue qui tint iournee à Marsue, & y mit en delibera
 tion des Estats de faire paix avec son cousin: En ce Parle
 ment, dit-il, il fut accordé par l'avis de ses feaux & cōseil
 lers qu'ils garderoient entre eux ces articles & capitula
 tions de paix, &c. Maintenant poursuyuons au reste des
 autres matieres qui s'y traitoyent. Car ie trouue d'abon
 dant, que la coustume estoit, si on auoit mis sus quelque
 crime à vn Prince ou à autre qui fust de noble & anciēne
 maison, qu'on l'aiournoit à comparoir en ce Parlement

là, & à rēdre raison de son fait. En ceste maniere, la Royne Brunehaut ayant esté accusée & cōuaincue de plusieurs crimes & merisans la mort, le Roy Clotaire fit assembler les Estats de France: ausquels il dit ainsi, comme recite Aimoinus au 4. liu. cha. 1. Vous mes bons amis & compagnons d'armes, & tresillustres Seigneurs de France, ordonnez & iugez quelle punition doit souffrir celle qui est conuaincue de si horribles malefices. Et Adon en l'age sixiesme sous l'an 583. parlant d'elle-mesme: Elle fut, dit-il, sententiee & condamnée par les François en la presence du Roy: Et suyuant la sentence attachee à des cheuaux & la desmembrent. Il s'y traittoit aussi des partages du domaine du Roy, & des apanages & prouisions qu'on donnoit aux puisnez de France (ainsi que nous auons dit) de quoy Aimoinus donne des exemples au 5. liu. chap. 34. où il parle de Charlemagne. Ces choses estans paracheuees l'Empereur tint Parlement avec ses Princes & les plus notables de France, & conféra avec eux des moyens d'establir vne paix qui peust durer entre ses enfans: & departit le Royaume en trois: afin que chacun d'eux sceut quelle portion il auroit à gouverner apres le deces de son pere. Et à l'endroit où il parle du partage fait entre les enfans du Roy Louys au 5. liure chap. 40. Eux, dit-il, estans allés à Amiens diuiserent entre eux le Royaume de leur pere: ainsi qu'il sembla bon aux feaux conseillers. Item au chap. 41. où il parle de Caroloman, qui tenoit assemblee à Verdun. A ceste diette vint Hugues, dit-il, pour demander sa portion du Royaume que son frere Louys auoit eue en plusieurs passages que quand le Roy vouloit employer une si grande somme de deniers, comme à bastir temples & fonder colleges ou monasteres, il en demandoit l'auis aux Estats, comme d'Aimoinus au chap. 41. du 4. liu. où il parle de Clouis second, qui presidoit aux Estats, & dit en ceste principauté terriēne: Combien que le saint nestre de vous appeller pour consulter & deliberer des affaires publiques, &c. Mais à tant est-ce assez parlé de ceste matiere. Car ie pense que les tesmoignages que nous auons

L'ESTAT DE FRANCE. 667

nous alleguez, donnent euidentement à conoistre ce que
 nous auons dit au commencement, a'auoir, que nos de-
 uoies vrais François & conseruateurs de leur liberté,
 ennemis de toute domination & tyrannie Turquelque, &
 seigneurs de maintenir fermement cest excellent prece-
 pte. **QUE LE SALVT DV PEUPLE EST LA SUPRE-**
ME LOY, donnoient & mettoient toute l'administra-
 tion du politique du Royaume en la disposition de l'as-
 semblee des États qu'on appelloit, (ainsi qu'il a esté veu et
 dessus) quelques fois *placitum*, pour autât que, comme porte
 l'usage de la langue Latine, *Placitum* propremēt s'appelle
 la resolution & conclusion finale, qu'on prend touchant v-
 ne matiere, qui a esté debatue & disputee entre plusieurs:
 & cest pourquoy Ciceron, & les autres anciens autheurs
 appellent les Maximes, qui sont tenues comme certaines
 & indubitables entre les Philosophes, *Placita*, comme qui
 diroit, Arrests ou determinations. A raison dequoy ne me
 semble point trop impertinente ou mal à propos ceste
 coniecture, que l'ay desia declaree en quelques autres
 lieux escrits, a'auoir, que la clause que les Secretaires du
 Roy ont accoustumé de mettre à la fin des Edicts & or-
 donnances Royaux **CAR TEL EST NOSTRE PLA-**
SIR, viēt de ce terme ancien *placitum*. Car anciennemēt
 les lettres Royaux s'escriuoient en Latin, ainsi cōme on
 peut retirer d'Aimoinus, & des Ordonnances de Charle-
 magne & autres semblables monumens: mais depuis les
 Secretaires Royaux, quand ils commencerent à les cou-
 cher en langue vulgaire, tournerēt ainsi ce mot de *placi-*
um, par ignorance, on plustost malicieusement & de pro-
 pos delibéré: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR,**
 au lieu qu'il le faloit translater: Car telle est nostre resō-
 lution ou arrest pris avec le conseil de nos États. Car tou-
 chant la liberté, que le peuple y auoit d'en donner son a-
 uis, il y a vn article dedans les Ordonnances de Charle-
 magne qui en fait foy: a'auoir, là où il dit, **Qu'on interro-**
ger & demande l'auis au peuple, sur chascun article de
ceux qu'on a adioustez de nouveau à la loy, & apres que
ceux y auront cōsenti, qu'ils apposent au pied des articles
leurs seings & souscriptions de leur main. Par où il appert
 que le peuple de France, n'estoit anciennement obligé à
 garder

garder autres loix que celles-là, qui auoyent esté authorisées par ses voix & suffrages : & que telle estoit l'ancienne coustume, ainsi que le monstre ce qui est à la fin de la loy d'Alemagne, auaouit, Cccy a esté ordonné par le Roy & ses Princes & par tout le peuple Chrestien, qui est sous le Royaume des Merouingiens. Et le chap. 38. du 5. d'Aimoinus, où il est dit ainsi. Et en ce parlement fut accordé, que ils obserueroient les articles qui s'ensuyuent par le consentement de leurs seaux. L'accord qui fut fait & passé entre les nobles Roys, par le consentement d'eux & des communautez de leurs seaux suiets, &c. Pour le dernier ces Parlemens acquirēt telle reputation & autorité vers les autres nations, que quand les Princes estrangers auoyent quelque different à demesler ensemble, bien souuent ils en soumettoient le decision au iugement d'eux & de leur seigneur le moins celuy qui a poursuyui l'hyst. de Gregoire de Tours au liure II. chap. 37. où il dit, que l'an douziesme du Regne de Theodoric, lequel gouuernoit le pays d'Alsace, où il auoit esté nourri, par le commandement de son pere Chil debert, il auint que ses suiets firent quelque course sur les terres de Theodebert, en maniere d'hostilité: mais de peur que le different ne passast outre, les deux Roys s'accorderent ensemble, de faire conuoquer vne assemblee generale au chasteau de Saloisie, & là vuider leur debat par voye de iustice, s'en rapportant à l'arbitrage des Estats de France.

Des superintendans de l'hostel du Roy, qu'on appelloit Maires du Palais.

CHAP. XII.

Avant que nous passions plus outre à exposer, continuellement l'authorité & la puissance des Estats s'est continuée d'aage en aage : nous nous arresterons vn peu icy à traiter de l'estat de ceux qu'on appelloit sous les regnes des descendans de Merouee Maires, ou Maistres du Palais: lesquels apres qu'ils eurent quelque temps affoibly & tiré à eux la puissance des Roys, à la fin, quand leur occasion fut venue, la supplanterent du tout, & s'en firent les maistres.

Maîtres. T'estime donc, qu'ils tenoyent vn mesme de-
 pte en la Cour de nos Roys, qu'auoyent anciënement en
 la maison des Empereurs de Rome, ceux que les Latins
 appelloyent *Præfeli Prætorio*, c'est à dire, Superinten-
 deurs, commis pour le gouvernement de l'hostel de l'Em-
 pereur, que nous appellons aujourd'huy Grans Maistres.
 Si estoit lors la coustume, qu'en la mesme assemblee d'E-
 tats, où le peuple elisoit les Roys, là mesme, il elisoit ces
 Maistres cy, pour estre les Gouverneurs, & les premiers Af-
 fesseurs du conseil public. Et de là vient, que nous lisons si
 souuent dedans nos historiens, Et ils l'eurent pour estre
 en estat de Maire du Palais: Item, Apres le deces de Her-
 chinold Maire du Palais, les François establirent Ebroin
 en l'estat de Maistre & superintendant en l'hostel du Roy.
 Item, ils eleurent Childeric Roy, & Vvolfold Maire du
 Palais. Lesquels tesmoignages peuuent mesmes seruir
 pour verifier ce que nous auons dit au precedēt chapitre,
 auaoir, que ce n'estoit point la coustume, que le Roy don-
 nait les principaux estats & offices du Royaume à qui
 bon luy sembloit, mais qu'ils estoient departis par l'auis
 des Estats, aux plus feaux & mieux approuuez personna-
 ges qu'on sceust choisir. Mais il en prit de ce magistrat-là,
 le mesme de ce qui aduint lors que les Lacedæmoniens
 establirent Agefilaus Capitaine en chef, sur l'armee qu'ils
 enuoyerent en Asie: & luy donnerent Lysander pour son
 Lieutenant: ainsi comme Plutarque le recite en la vie de
 Lysander. Car ne plus ne moins, dit il, qu'il se fait, & qu'il
 auient souuēt, quand on iouē des tragœdies sur vn eschaf-
 faut, que celuy qui iouera le personnage de quelque mes-
 sager, ou de quelque seruiteur, sera plus excellent ioueur,
 & qui se fera ouyr entre tous les autres: & au contraire,
 celuy qui a le bandeau Royal à l'entour de la teste, & le
 scepre en la main, à peine l'entēd-on parler: ainsi estoit-il
 lors, car toute la dignité deuē à celuy qui commande, e-
 stoit à l'entour du conseiller, & ne demeroit au Roy,
 que le nom de la Royauté seulemēt, denuē de toute puis-
 sance. Autant en prit-il en nostre Cour de Frâce, où ceux
 qui auoyent cest estat cy, prindrent occasion & moyen de
 l'accroistre de la lascheté & nonchalance de quelques
 Roys: au reng desquels on peut bien conter Dagobert,

Clouis second, Clotaire, Childeric, & Theodoric. Car Paul Diacre au 5. chap. du 6. liure des gestes des Lombards, dit Qu'en ce temps les Roys de France commencerent à degenerer & perdre leur sagesse & prouesse precedemment que les Maires du Palais s'infinuerent au thron Royal, manians les affaires du Royaume, comme s'ils eussent esté Roys eux-mesmes. De mesme auis est l'auteur de l'histoire des François, qui est allegué sans le nomer. Vercelles, en quelques endroits, toutefois sans le nomer. Il escrit notammét, Qu'au temps du regne de Clothaire pere de Dagobert, le Royaume de France commença estre gouverné & manié par ceux qui portoyent le titre de Gouverneurs ou Maires du Palais. Cela mesmes est certifié par Godef. de Viterbe en la 16. partie de sa Chron. Parquoy cependant que ces Maistres du Palais auoyent tous les estats du Royaume en leur main, & tous les affaires de France en leur disposition: s'il falloit entreprendre & faire quelque guerre, c'estoit eux qui en auoyent toute la conduite: les Roys cependant se tenoyent à la maison, où ils se plongeoyét en delices & oisueté, se contentans de porter le titre de Roys seulement, & de toute autorité. Ceste pratique dura n long temps, Childeric regnant, qui fut le 18. Roy, & le dernier de la posterité de Merouee, Pepin Maistre du Palais, qui venoit d'Alemagne où il auoit conduit & acheué de grandes & longues guerres pour le Roy, abbatu & mis sous les pieds la puissance des Saxôs, ne refusa point l'occasion de se saisir de la dignité Royale lors qu'elle luy fut présentée, & qui auoit le courage eleué, pour les victoires qu'elle auoit gagnes. Dequoy les tesmoignages s'en trouuent en plusieurs hiltories, & premierement au chap. 12. de la 5. Chronique d'Ottho Frising. Et en la 16. de celle de Godefr. de Viterbe qui le suit de mot à mot, où ils le recitent ainsi: Auant ce temps, disent-ils, de Pepin le Grand, les Roys de France ne se mesloyent d'aucun maniere d'affaires, ni d'administration de gouvernement en façon quelconque, & ne tenoyent de la Royauté autre chose que le nom seulement, mais toute l'administratiõ du Royaume estoit en la main des Maires du Palais. En mesme substance en parle Sigebert.

L'ESTAT DE FRANCE. 671

sous l'an 662. Où il fait mention de Lothaire fils de
 Clouis: Des ce temps-là, les Roys de France commence-
 rent à s'aneantir & à laisser perdre par nonchalâce le sens,
 que toute la vivacité, & la hardiesse qu'ils souloyent auoir: de sorte
 que l'autorité du Royaume fut reduite sous la puis-
 sance & disposition d'un Maire du Palais: quant aux Roys,
 ils ne seruyent plus que d'idoles pour amuser le peuple,
 & à porter le titre de Roys, mais de se mesler de chose ap-
 partenante à leur estat & d'auoir l'œil aux affaires, ils ne s'en
 soucioyent plus. Mais combien qu'il y ait quelque appa-
 rence de verité en ce qu'en disent ces auteurs: toutes fois
 si faut-il proceder en cela avec bon iugemēt, & se donner
 garde de se laisser abuser en croyant à credit. Car Pepin
 & ses enfans, estans notoirement mal-voulus & enuiez,
 pour autant qu'ils auoyent osté le Royaume à Childeric,
 pour le faire rôber en leur maison: il n'y eut pas faute de
 gens ingenieux & diferts, qui amplifierent si bien de pa-
 roles la paresse, & le peu de valeur du poure Childeric &
 des autres precedens, qu'ils la firent trouuer encore plus
 grande & plus laide qu'elle n'estoit. Comme fait Egui-
 nard Chancelier de Charlemagne, lequel n'a rien ou-
 blié pour faire trouuer ceste cause bõne, & gratifier à son
 maistre. Car voici comme il en escrit tout au commēce-
 ment de son liure: La race des Merouingiens, de laquelle
 les François souloyent elire leurs Roys, a duré ainsi que
 lon pense, iusques au Roy Chideric, qui fut deposté, tondu
 & mis en religion par le commadement d'Estienne Pape
 de Rome: & combien qu'on puisse dire, qu'elle finit & fut
 esteinte en luy: neantmoins il y auoit desia long tēps que
 elle auoit perdu toute vigueur & vertu de maiesté Roya-
 le: & si ne monstroit auoir rien de noble ny de genereux,
 ains seulement vne apparence vaine, & vn titre imaginai-
 re de Roy, sans aucune autorité. Car toute la puissance,
 les forces & l'administration du Royaume estoient en-
 tierement entre les mains des Maires du Palais: & ne
 se despeschoit affaire d'importance, que ce ne fust par leur
 commandement: ne demeurant rien de reste au Roy, si
 non de se contenter qu'on l'appelast Sire, porter les che-
 ueux iusques sur les espauls & la barbe lōgue, tenir bõne
 mine, cõtre faire le Roy, ouyr les Ambassades qui venoyēt

d'estranger pays, & leur donner telle responce, que le Maire luy enseignoit, ou mesme commandoit, comme si ce fust de son autorité : & au demeurant, n'auoit rien en sa puissance fors vn nom de Roy, qui ne luy seruoit de rien, & vne petite pension pour son entretenement, que luy administroit le Gouverneur du Palais, ainsi comme bon luy sembloit: & si ne possedoit de propre autre chose que vne mestairie aux champs de bien peu de reuenu, dont il entretenoit quelques domestiques, & seruiteurs en petit nombre. Sigebert ayant opinion que tout ce qu'en auoit dit Eguinarth fust vray, sous l'an six cens soixante deux, dit presque tout autant de mal des autres premiers Roys, qui auoyent regné long tēps au parauāt. Qu'il regnoyēt à raison de l'anciēne noblesse de leur race: mais au demeurant de se mesler d'affaires, non: & n'auoyent autre soucy, que de faire bonne chere, manger & boire, en maniere de bestes mues qu'on engraisse, & ne bouger de la maison tout le long du iour. Ouy, comme si tous les autres anciens Roys s'estoyent ainsi annonchalis, cōme entre autres vn Clouis premier, lequel non seulement desfit vn nombre infini d'Alemans, qui se iettoyent de dans les Gaules, à la iournee de Tolbiac: mais mesme chassa & extermina de tout point de toutes les prouinces de la Gaule tout tant qu'il y estoit demeuré de Romains. Et puis, que dirons nous de Childebert & de Clothaire, qui nettoyerēt la Prouence & la Guyenne de Vuisigoths & de Ostrogoths, qui s'y estoyent habituez: En toute l'histoire desquels, il n'est fait tant soit peu de mention de Maistre du Palais, sinon à l'auenture en passant, & comme de l'vn des offices & pendans de la Couronne, comme de l'vn des offices & de Gregoire, où il parle d'vn Gucilius, & au liure 6. chap. 8. & chap. 45. & liure 7. chap. 29. Aussi n'y auoit-il pas lors seulement des Maires du Palais à la Cour, & à la suite des Roys: mais aussi au seruice des Roynes: car Gregoire au 17. chap. 7. liu. nomme vn Vvaddon, qui estoit Grand Maistre en la maison de la Roynie Rigunthe: & ailleurs font uent Gregoire & Aimoinus parlent des Maistres du Palais de cest estat commença à s'agrandir sous le Roy Clothaire re second, qui fut enuiron l'an 588. enuiron 130. ans apres

de le Royaume de la Gaule François fut establi. Ce
 on peut apprendre de l'historien lequel Veneric alle-
 que quelques fois. Il y a bien deux autres historiens, a-
 voir, Sigebert & Tritheme qui rapportent le commence-
 ment de leur grandeur au Regne de Clotaire troisieme
 duquel le Maire est nommé Ebroin, homme qui en mes-
 chanceté & en cruauté ne cedoit à nul de son tēps. Com-
 ment que ce soit, les historiens les appellent encore de
 quelques autres noms que Maires du Palais: comme,
 Comtes de la maison du Roy, Gouverneurs ou Superin-
 tendās de l'hôtel, & Comtes du Palais. Mesmes, quelques
 siècles depuis, on les a appelez Seneschaux de France. Si-
 gebert sous l'an M. C. LXX: Le fils du Roy d'Angleterre
 vint à Paris, & le second iour de Feurier, comme Seneschal
 de France il seruit le Roy à table. Le Roy Robert donna
 cest estat de Seneschal (qu'on appeloit anciēnement Mai-
 re du Palais & maison du Roy) à Gaufridius, &c.

*Asavoir si Pepin fut fait Roy par l'autorité du
 Pape ou de l'assemblée des Estats.*

CHAP. XIII.

Il a esté dit ci dessus, que Pepin de Maistre du Palais fut
 bé, & qu'en cestuy Chideric finit la race & maison des
 Roys descendans de Merouee: pourtant est-il à l'auentu-
 re bien requis, de refoudre icy, par l'autorité de qui le
 Royaume fut transporté à Pepin. Car voici qu'en dit le
 Pape Gelase, au chapitre alius 15. quæst. 6. Vn autre Pape
 de Rome, dit-il, asavoir, Zacharie, demit vn Roy de Fran-
 ce de la Royauté, non pas tant à raison de ses iniquitez &
 maluersations, que pource qu'il estoit incapable d'admi-
 nistrer vn si puissant Royaume, & substitua en sa place
 Pepin, pere de l'Empereur Charles: dispensant & acquit-
 tant tous les François du serment de fidelité qu'ils luy a-
 uoyent presté. Il n'y a presque autheur qui n'approuue
 ce tesmoignage, que le Pape rend de soy-mesme, & qui
 ne s'y accorde: comme Ado, Lambert, Regino, Sigebert,

Aimoïn & Landulphe. Et outre ceux-là encore Venerie de Vercelles en ce liure que nous auons allegué cy dessus, cotte ces mots qu'il a tirez d'une Epistre du Pape Gregoire septiesme, à Herman Euesque de Mets. Quelque Pape de Rome, dit-il, deposa de la dignité Royale vn Roy de France, non tant pour le merite de ses iniustices, ^{comme} me à raison de ce qu'il n'estoit ni propre, ni suffisant à gouverner vn si grãd Estar: & subrogea en sa place Pepin, absolu & deschargea tout le peuple de France de la promesse & obligation de fidelité, qu'il auoit iuree de luy garder. Voila ce que cestuy-là en dit. Et Orho Frising, mentionnant cela mesme, au chapitre 23. du 5. liure, & Godefroy de Viterbe en la 17. partie de sa Chronique, se mettent à faire vne grande exclamation: Voila, disent-ils, le fait, duquel les Papes de Rome ont tiré l'exemple & l'autorité de transporter les Royaumes. Mais prenons garde vn peu, si la verité de coste histoire n'est point aucunement douteuse, ou bien falsifiée. Car premierement de tous les Roys de France qui furent iamais elleus ou deposez: c'est bien vne chose hors de doute, qu'il n'y eut pas vn qui ait esté créé ou desmis par l'autorité du Pape: ains au contraire (comme nous auons monstré vous ce droit & ceste puissance d'elire ou d'oster les Roys estoit en la disposition des Estats: de sorte, que ce seroit bien vne chose estrange & incroyable, que les François eussent negligé leur droit à l'endroit de cestuy-ci seulement. Mais qu'est-il besoin de tant disputer? Voila Venerie de Vercelles, qui produit le tesmoignage expres d'un ancien historien qui auoit escrit des gestes des François: par lequel tout ce beau conte-ci est conuaincu de fausseté & de mensonge: & est affirmé en propres termes que Childeric fut demis de la Royauté, & Pepin installé en son lieu, suruant l'anciëne coustume des François: c'est à dire, en l'assemblée solennelle du peuple: à laquelle seule, nous auons déclaré appartenir celle puissance & autorité. Mais voici ce qu'en dit cest historien là mesmes, a sauoir, Que la copie de la resolution du Parlement des Estats, & du consentement de tout le peuple de France, fut enuoyée au siege Apostolic: & qu'apres en auoir entendu son auis & autorité, Pepin, par l'election de tout le peuple de France, fut estably

nably sur le siege du Royaume, avec la consecration
 des Euesques & l'hommage des Princes. Desquelles pa-
 roles il appert assez, que Pepin fut eleu & sacré, non point
 par le Pape, mais par le peuple mesme & par les Estats du
 Royaume. Ce que Veneric expose encore plus claire-
 ment vn peu au parauant suyuant l'autorité du mesme hi-
 storien, quand il dit: *Que Pepin Maire du Palais, duquel*
me fut eleu Roy, apres auoir sur ce enquis l'avis du Pa-
pe, pourautant qu'il sembloit que c'estoit chose necessai-
re, que le consentement & autorité du Pape y entreuint.
Et en peu apres, il adiouste: Que le Pape Zacharie iugeant
que la demande des Ambassadeurs estoit raisonnable &
vile y consentit, & Pepin fut créé Roy par la commune
voix & suffrage des Princes. Et presque de mesme en es-
crit Adon en l'aage sixiesme sous l'an sept cens vingtsept.
On enuoya, dit-il, des ambassadeurs vers le Pape Zacha-
rie pour l'interroguer, si les Roys de Frâce deuoient de-
meurer ainsi, attendu qu'ils n'auoyent nulle autorité ne
puissance, se contentans de porter le titre de Roy. Auf-
quels il fit respõse, Que celuy-là estoit plus digne d'estre
declaré Roy, qui gouuernoit la Republique. Retournez
que furent les ambassadeurs, les François deposerēt Chil-
deric qui portoit le nom de Roy, & eleurent Pepin suy-
uant la responce des ambassadeurs & du Pape Zacharie.
Outre les precedens tesmoignages, il y a encore celuy de
Aimoinus au quatriesme liure chap. 61. Ceste annee-là
Pepin fut déclaré Roy de France: & suyuant la coustume
des François, fut eleué au siege du Royaume en la cité des
Soissons. & Godef. de Viter. en la 17. part. cha. 4. de sa Chr.
çois & par le Pape Zacharie: & les François confinerent
en vn monastere Childeric, Roy fainant. Et presque sem-
blables choses en ont escrit Sigebert sous l'an 752. les au-
teurs de l'histoire mesme liure 22. Otho Frising, liure 5.
temporam. Lesquels tous ensemble font euidentement co-
noistre, Que si les François eleurent Pepin, apres en auoir
demandé auis au Pape, pource ne s'ensuit pas necessaire-
ment qu'il ait esté créé par le commandemēt & autorité

du Pape. Car c'est autre chose d'elire vn Roy, & autre chose de donner conseil de l'elire: & ce sont choses différentes, que d'auoir droit d'eliction, & d'auoir droit & puissance de donner conseil. Combien qu'en telles matieres nul n'a autorité de donner conseil, sinon celuy à qui on le demande. Brief, il n'y a point d'auteur qui declare nettement ceci, ne qui le donne mieux à entendre, que vn Marfille de Padouë, qui a escrit vn liure de la translation & changement de l'Empire, au temps de l'Empereur Louys de Bauiere, où il en parle ainsi au 6. chapitre. On lit es histoires, que Pepin fils de Charles Martel, personnage excellent au fait des armes, fut auancé & eleué à la dignité Royale de France par le moyen du Pape Zacharie. Mais Aimoinus lequel en l'histoire des Gestes des François en escrit bien au vray, dit que Pepin fut legitimelement eleu Roy par les François, puis approuué & installé par les Seigneurs du Royaume: mais que Childeric, qui siueté & en delices, fut tondu & rendu moine. Pourtant ne fut-ce pas Zacharie qui le demit, mais qui consentit à ceux qui le demirent (ainsi comme disent quelques vns.) Car vne telle deposition d'vn Roy, & l'eliction d'vn autre pour cause iuste & raisonnable, n'est point vn fait qui appartient à la conoissance d'vn Euesque seulement, ou de quelque prestre, ni mesmes de tout vn college & assemblee de prestres: mais de toute vne multitude & communauté generale de citoyens ou de nobles habitans en vn pays, & ayans vne plus grande autorité & puissance. A ce la s'accorde ce que l'ay depuis leu en l'appendice d'Huinibaldus en Tritheme, où sont contenus ces mots: En certaine mesme année tous les Seigneurs du Royaume sesemblerent & tindrent conseil touchant la deposition de Childeric Roy inutile. Or l'avis de tous fut de le deposer, comme du tout inutile à regner, & eleuer tous les autres Rois du Royaume. Mais Pepin n'y voulut consentir que premierement il n'eust l'avis de Zacharie Euesque de Roime, alleguant les raisons qui le mouuoient à cela. Je croy qu'vn chacun peut voir mainrenant clairement que tout ce que les Papes font à croire du droit qu'ils ont d'elire

L'ESTAT DE FRANCE. 677

de lire ou de deposer les Roys, n'est autre chose qu'un conte fait à poste: & qui montre bien la sainteté & la bonne conscience qu'ils ont: mais il y a encore vne fort plaifante Epistre du Pape Estienne à propos de ceste fa- ble: laquelle ie mettray ici par ce qu'elle vaut le lire, & qu'on peut iuger par là de la sottise & misere de ce mai- sire imposteur. On la trouue dedans la Chronique de Regino, en son viuant moine de l'ordre saint Benoit & Abbé de Prunay, tesmoin digne d'estre creu en telle ma- tiere: sous l'annee sept cens cinquante trois, & la teneur est telle: ESTIENNE Euesque, seruiteur des seruiteurs de Dieu. Ainsi comme nul ne se doit vanter de ses meri- tes, ainsi ne doyuent les œures de Dieu, qui se font en quelqu'un par le moyen de ses saintés sans ses merites, estre teues & enseuelies sous silence, ains plustost estre pu- bliées, ainsi que l'Ange admoneste Tobie. Par ainsi, moy contraint par l'oppression de la sainte Eglise persecutee par Haistolphe, Roy trescruel, blasphemateur & indigne d'estre nommé, ie me retiray en France, vers le Roy tres- christien, & fidelle seruiteur de saint Pierre, le Roy Pé- pin, là où ie fus malade iusques à la mort: & demeuray quelque temps pres de Paris en la venerable Abbaye du martyr saint Denis. Et ainsi comme les medecins dese- speroyent desia de ma vie, ie fus mis & posé en l'eglise dudit benoit martyr au dessous des cloches, comme pour faire oraison. Et ie vi deuant l'autel, monsieur saint Pierre, & le maistre des Gentils, monsieur saint Paul: & les reconus visiblement à leurs surpelis: & au mesme in- stant ie vi aussi à main droite de saint Pierre, monsieur saint Denis, qui estoit plus gresse & plus long que les au- tres. Et lors se prit à dire le bon pasteur saint Pierre: Ce- luy nostre frere demande santé: & saint Paul dit, Il sera maintenant guery, & s'approchant de monsieur saint Denys, luy mit la main sur l'estomach fort amiablement, & saint Pierre dit à saint Denys d'une face alaigne: Ta- grace est sa santé. Et sur le champ monsieur saint De- nys prenant vn encensoir & vne branche de palme en sa main, s'en vint vers moy avec vn prestre & vn diacre qui estoient là aupres, & me dit: Paix te soit frere, ne crain point: tu ne mourras point iusques à ce que tu sois re-

tourné en ton siege en bonne prosperité: leue-toy ^{saïn&} dedie cest autel ci en l'honneur de Dieu & des Apollres
 sain& Pierre & sain& Paul, y celebrâ mesles d'actions de
 graces. & tout soudain ie recouray ma santé, & vouloye
 mettre à execution ce qui m'auoit esté commandé: mais
 ceux qui estoient là me disoyent que ie resuoye. Par
 tant ie contay au Roy de poin& en poin& comment l'a-
 uoye esté gueri, & i'accompli tout ce qui m'auoit esté pre-
 senté en vision. Cecy auint l'an de l'incarnation du Sei-
 gneur sept cens cinquante trois, & le treizieisme iour du
 mois d'Aoust, auquel estant fortifié par la vertu de Ie-
 sus Christ, entre la celebration de la dedicace du susdit
 autel & l'oblation du sacrifice, i'oigny & sacray pour Roy
 Pepin Roy de France, & ses deux fils Charles & Carolo-
 man. Ie consacray aussi au nom de Dieu Berthe la fem-
 me de Pepin ornee & paree des accoustremens Royaux
 & par la benediction Apostolique ie beny & sanctifay
 tous les Princes & Barons: en les obligeant & adiurant
 par l'autorité de S. Pierre à luy donnee par Iesus Christ,
 qu'ils ne presumassent iamais, ni eux, ni les leurs apres
 eux au temps à venir, d'establi Roy sur eux d'autre race
 que de celle de Pepin. Voila l'epistre du Pape, la folie
 duquel doit estre moquee de tous, & faut detester ceste
 imprecation qu'il fait contre tous les Roys qui ne se-
 royent de la lignee de Charlemagne. Tellement que ce
 seul passage rabat suffisamment la bestise qu'vn certain
 Matharel vilain & effronté chiquaneur a osé publier en
 vn certain liure contre nostre France-gaule, où il appren-
 ue ceste sorte epistre du Pape Estienne: en quoy luy & en
 ie ne say quel autre nommé Papius masson, Iesuïte re-
 nié, flateur & menteur impudent, monstrerent qu'ils sont
 tresdignes d'estre menez à sain& Mathurin, pour y estre
 fouettez à toutes restes, & gueris du sot, comme les au-
 tres insensez qu'on y traîne.

Du Conestable & de Pairs de France.

CHAP. XIII.

O VRE l'estat & dignité de Maistre du Palais, de la-
 quelle nous venons de parler, il y auoit encore vn
 autre

titre office à la Cour, auquel il faut donner lieu icy, à rai-
 son de ce que l'estat de Maire venant à estre comme en-
 seveli & supplanté de la memoire de nos ancestres, ce-
 luy-ci succeda en sa place, comme il semble, & eut la vo-
 gue en son reng. C'estoit l'estat des Comtes de l'Estable,
 c'est à dire, des superintendans de ceux qui auoyent char-
 ge de l'Escuyrie du Roy, qu'on appela depuis Comesta-
 langier, & finalement Conestables par vne corruption de
 ce mot de Comte n'estoit pas vn titre de principauté,
 comme il est auourd'huy, mais qu'on nommoit ainsi
 tous ceux qui auoyent quelques estats aupres du Roy &
 dont il se seruoit tant pour le gouvernement des pro-
 uinces que pour le fait de la iustice, & estoient ainsi ap-
 pellez à raison de ce que par maniere de dire, ils secon-
 doient & aidoyent le Roy chacun en son endroit à souf-
 tenir le faix de l'administration publique. Et semble bien
 que les anciens n'ont point refuy ceste coustume & for-
 me de parler: car mesme Ciceron en plusieurs endroits
 appelle presque en ce sens-là le Philosophe Gallisthenes
 Comte d'Alexandre le Grand, pource qu'il estoit ordinai-
 rement à la suite & aupres de sa personne. Quant au
 Comte d'Estable, il auoit presque vn mesme office que
 celuy que les Romains appelloyent le Chef ou general
 de la Cheualerie: car il auoit la superintendance sur les
 compagnies des gens de cheual: & sur ceux qui auoyent
 la charge des cheuaux du Roy, que nous appelons com-
 munement Escuyers. Il est fait mention de ces Comtes
 d'Estable dedans Gregoire de Tours, au chapitre trente-
 neuuesme du cinquiesme liure. Le Thresorier, dit-il, de
 Clouis, fut repris par Cupanes Comte d'Estable qui le ra-
 mena de Bourges, & l'enuoya lié & garroté à la Roynie.
 Et au chapitre quarantesepiesme où il parle d'vn Leu-
 daste: Elle le recueillant volontiers, dit-il, le retint à son
 seruire, & luy donna l'estat de la charge de son escuyrie.
 Depuis estant surpris de vanité & d'arrogance, il brigua
 l'office de Côte des Estables: mais des qu'il en fut proueu,
 il ne tint plus côte de personne au prix de soy. Par où il ap-
 pert que la charge de l'Escuyrie estoit vn estat honorable,
 mais que la côté des Estables estoit vn office de plus haute

dignité. Ce que nous pouuons aussi retirer d'Aimoinus, au chapitre 43. du 3. liure, où il parle de ce mesme Leuda-
 ste: Apres qu'il se fut insinué en la familiarité de la Roy-
 ne, il fut prouueu de l'estat de grand Escuyer. Depuis ay-
 tant fait par ses menées qu'il eut l'estat de la Comte des
 Estables & superintendance sur tous les autres Escuyers,
 apres la mort de la Royne, il obtint encore de Cherebert
 la Comté de Tours. Et au chapitre 70. Leudegile, dit-il,
 superintendant sur l'Escuyerie du Roy, qu'on appelle
 communement Conestable, & à qui le Roy auoit donné
 la conduite de l'entreprise de ce voyage, commanda que
 on menast les engins de baterie. Et au chap 95. du 4. liure,
 où il parle de Charlemagne. Et au mesme an, dit-il, il en-
 uoya Burchard le Comte de son Estable en l'Isle de Cor-
 se avec vne flotte de nauires. Et Rbegno parlant de cela
 mesme, au liure 2. La mesme année, dit-il, il depecha en
 l'isle de Corse Burchard le Comte de son Estable. Ce-
 nous appellons par vn terme corrompu, Conestable. Ce-
 luy qui a continué l'histoire de Gregoire de Tours ap-
 pelle Conestable au liure 11. Brunehilde, dit-il, fut ame-
 née par le Conestable Erporres. Albert Crants au 5. liure
 de l'histoire de Suede chap. 41. ose affermer que l'estat de
 Conestable est celuy-la mesmes que les Alemans des plus
 lent Marechal: ils eslisent, dit-il, vn Gouverneur des plus
 suffisans au fait de la guerre, qui a l'autorité de conuo-
 quer les assemblees generales du Royaume, & de depe-
 cher tous affaires comme vn Prince souuerain: Les nor-
 stres l'appellent Marechal: les François Conestable. Voi-
 la quel en est son auis: en quoy il pourroit bien auoir
 quelque raison probable & apparente: mesmement à
 cause qu'il ne se trouue aucune mention des Marechaux
 entre les premiers & vieux estats de France: de sorte que
 il est bien croyable qu'il fut introduit de l'invention des
 derniers Roys, prise sur la coustume & police des Ale-
 mans. Mais quant à l'estat du Comte d'Estable, ie ne say
 point de doute qu'il ne fust de l'institution des Emperours
 Romains: combien que ie ne pense pas qu'il fust parue-
 nu à telle grandeur comme il a fait depuis, estant creu de
 si petis commencemens iusques à attaindre à la dignité
 de Superintendant sur la maison & l'estat du Roy, ou son
 lieu-

Lieutenant general pour les guerres. Car pour lors c'e-
 stoit bien peu de chose & pouuoit valoir autant qu'un
 estat de Tribun militaire, c'est à dire, de Capitaine de
 quelques compagnies de gens de pied: ainsi ainsi comme
 on peut retirer du 26. liure d'Amianus, où il parle de
 l'Empereur Valentinian: Estât entré en Nicomedie, dit-il,
 il donna à son frere. Valens la superintendance de son
 estat-là dedans le Code de Iustinian. l.i. Cod. de comiti-
 bus & tribunis schol. où il leur est ottroyé pour vn grand
 honneur & priuilege special qu'ils assisteront au repas de
 l'Empereur, comme Capitaines des gardes, & feront la
 reuerence à sa robe de pourpre. Et au Cod. Theod. de
 annon. & tribut. l.3. & l. persa 29. Cod. Theod. de equor. coll.
 & l. Cod. Theo. qui à præbi. tyro. où le droit leur est
 donné de leuer & d'exiger froment, vin & fourrages pour
 gens de guerre, sur les suiets des prouinces Romaines
 qui contribuoyent des cheuaux de seruiçe pour l'usage
 de l'Empereur.

Il reste maintenant que nous parlions aussi de l'ordre
 & dignité de ceux qu'on appelle communément Pairs
 de France combien qu'en cecy nous auons plus grand
 besoin d'instructions & memoires antiques qui nous en
 descourent au vray l'origine que non pas de courage &
 de bonne volonté. Car entre tant de liurés qui s'appellent
 les Annales & Chroniques de France, il n'y en a pas vn
 seul, qui nous donne quelques enseignemens & adresse
 que nous puissions raisonnablement suyure, pour sauoir
 comment a esté introduite ceste police des douze Pairs.
 Car quant à ce que Gaguin & Paul Aemyle, plustost histo-
 riens des Papes que des François, & autres vulgaires escri-
 uains tiennent que cest ordre fut institué ou par Pepin, ou
 par Charlemaigne, ils s'abusent lourdement. Et n'en faut
 autre preuve, que celle-cy, que de tout tant d'historiens
 Alemans, qui ont escrit du temps de ces Roys-là, ou vn
 peu apres, il ne s'en trouue pas vn qui face mention quelle
 quelle soit, de cest estat-cy. Qui plus est, il n'en est tou-
 ché en facon quelconque en toute l'histoire d'Aimoinus
 qui a escrit de la police & des gestes des François iusques
 au temps du Roy Louys le Debonnaire, ni en la suite

qui y est adioustee, & se cōtinue iusques au regne de Roy
 Louys le leune vingt & vnielme Roy de France. Et pour-
 tant, attendant que quelqu'un mette en auant vne resolu-
 tion plus certaine, i'estime qu'il faut rapporter l'institution
 des Pairs au regne de Hue Capet, lequel ayant occupé la
 Couronne & rebuté l'heritier legitime, estima qu'il fa-
 loit gagner les grands Seigneurs par quelque nouveau
 bienfait & honneur: car tous accordent qu'il fit quelque
 chose de semblable. Or lon peut aisément recueillir du
 droit Feodal vn exemple de ceste institution: par lequel
 sont appelez entre eux PAIRS, ayans triple puilliance,
 premierement qu'estans receus en l'ordre de vassaux, ils
 soyent vnis à la compagnie d'iceux, liu. 2. de Feudis, tit. 1.
 En apres qu'estans semonds de ce faire, ils rendent res-
 moignage de l'investiture, liure 2. tit. 19. finalement, si
 survient quelque different entre eux, on entre le Sei-
 gneur & eux, l'assemblee des vassaux iuge des matieres
 ciuile & criminelles, liure 2. tit. 46, 52. & 55. Et à la verité
 les Pairs de France ont ces droits là: premierement
 qu'on ne les peut creer que pour estre de ceste compa-
 gnie de douze, ni les deposer, qu'avec conoissance de
 cause en ceste compagnie, & ne peuuent estre tirez en
 autre iugement que deuant leurs compagnons: combien
 que le Parlement de Paris ait prins ceste autorité de
 contraindre les Pairs à venir là debatre leurs causes.
 M. Guillaume Budé personnage excellent, & en sauoir
 des premiers hommes de nostre aage, impose à ces
 Pairs-cy, le nom de PATRICIENS, & dit qu'il a opinion
 qu'ils furent premierement establis par quelque Roy du
 nombre de ceux qui tindrent l'Empire d'Alemagne, &
 furent ainsi nommez à raison de ce que Iustinian dit que
 l'Empereur les elisoit pour estre peres, & comme pro-
 teurs & tuteurs de la chose publique. Quant à moy ie ne
 veux point reietter l'aduis de ce grand personnage, &
 attendu mesmement qu'il ne conuient pas mal à la di-
 gnité des Pairs. Car de fait sous les derniers Empereurs
 Romains il y eut vne dignité de Patrice, qui n'estoit pas
 fort differente de celle des Pairs: partie à cause que ces
 Patriciens estoient tenus comme peres & protecteurs
 de la

de la chose publique, comme testifie Suidas: partie d'autant qu'ils estoient fort honorez & favorisez de l'Empereur, iusques à leur demander aduis sur les plus grandes affaires d'Etat: & au reste portoyent les memes enseignes & marques de dignité que les Consuls, hors mis que leur Estat & autorité estoit vn peu moindre que le Consulat, & ausi plus grande que celle des Superintendans, ou gouverneurs du Palais. On peut retirer certaine conoissance de cecy, des Nouvelles de Iustinian, de Sidonius Apollinaris, de Claudian, mais principalement des Epistres de Cassiodore. Mais si ne puis-je penser que de puis que le nom & autorité de l'Empire fut transporté aux Alemans, l'usage de cest Estat se soit gardé ne pratiqué en France. Et si n'est pas vray-semblable, si quelque Empereur d'Alemagne qui eust ausi esté Roy de France, eust deseré cest honneur de Patricien, à quelques vns, qu'il ne se fust trouué quelqu'vn des historiens d'Alemagne, qui l'eust bien peu sauoir, & n'eust pas oublié de le laisser à la posterité. Finalement Budé mesmes ne sachant comment se depestrer d'vne matiere si enuelopee, dit au mesme endroit, que ce mesme ordre de Pairs se pratiquoit ausi entre nos voisins: & allegue quelques anciens registres de la Cour, où il se trouue par escrit de l'an 1224. qu'vn certain Iean Nigellan, Flamand, qui auoit vn proces en Flandre, appela de la Contesse de Flandre par proces les Pairs de France: faisant serment que s'il plaidoit sa cause deuant les Pairs de Flandre, il ne pourroit auoir raison de sa partie qui estoit trop forte pour luy: & la Contesse voulant faire euoquer le iugement du proces deuant les Pairs de Flandre, il fut ordonné que la cause se plaideroit deuant les Pairs de France. Mais quant à la raison, pourquoy ce iugement fut ainsi transporté & remis de Flandre en France, Budé n'en declare rien: & s'il y en eust quelqu'vne, ie croy que luy qui estoit bien versé au droict des matieres feodales ne l'eust pas obmise. Mais afin d'esclaircir ce poinct & faire encor mieux entendre l'institution de ceste dignité, premierement i'estime que tous sont d'accord (comme j'ay dit) qu'il n'est fait aucune mention de Pairs et historiens Alemans & François deuant le regne de

Hue Capet & de ses descendans. Or dautant que depuis quelque temps l'on a mis en lumiere quelques antiquitez, esquelles les droits des Pairs sont remarquez pour la pluspart: il sera bon (ce me semble) de declarer briefvement ce que nous auons marqué sur ces commémoratives-là: & ce dautant plus volôtiers que celuy qui les a mis en lumiere, fait seruir ce qui y est cõtenu pour reuenter la verité. Ainsi donc, mon auis est que les Pairs ont esté instituez pour deux raisons: la premiere afin qu'ils prestassent au sacre du Roy, c'est à dire, que solennellement en l'assemblee des Princes & plus notables du Royaume, ils reuestissent le Roy de ses ornemens & habillemens Royaux: en apres que si quelque Prince ou grãd Seigneur de France estoit coupable de crime capital, à eux apparuint le iugement. Car pource qu'anciennement tels Estats (comme il a esté suffisamment prouué en l'assemblee generale des Estats) & depuis par les menees des descendans de Hue Capet auoyent esté deferez au parlement iudicial (duquel nous parlerons tantost) & les Princes trouuoient estrange de se fier de leurs vies & biens à tels Parlemens, les Roys estimerent qu'il estoit expedient pour le bien de leurs affaires, d'establir, outre ceste cour de Parlement, une compagnie de Pairs, qui depuis fut appelee la compagnie des Pairs. Le nombre d'iceux & leur rang a esté diuers quel que temps: car ils n'ont pas tousiours esté en nombre de douze, comme le deuinent ceux qui ont mis en lumiere ces antiquitez sus mentionnees: mais il y en auoit quelquesfois plus, quelquesfois moins, selon que bon sembloit au Roy, qui esleuoit en cest estat ceux qu'il vouloit & qui estimoyent alors auoir atteint le haut degre d'honneur. On peut conoistre cela par les tesmoignages qui s'ensuyuent, le plus ancien desquels est de ce qui auoit esté donné (dit le Roy) par les Pairs de nostre Royaume, a sauoir par l'Archeuesque de Reims, par les Euesques de Langres, Chaalons, Beauuais & Noyon, & par Châtilons, Barons de nostre Royaume, a sauoir par les Euesques d'Auxerre, Chartres, Senlis & Lisieux: & par les Comtes

d'Orléans, de Dreux, de Bretagne, de S. Paul, des Roches,
 de Luigny, de Beaumont, d'Alençon, & par le Seneschal
 d'Anjou: le tout en nostre presence & de nostre consen-
 tement, &c. Par cela lon peut voir qu'en ce temps-là les
 Pairs de France n'estoyent pas ce qu'ils ont esté depuis: &
 que la pluspart alors estoyent Archeuesques & Euesques,
 & cause de la superstition qui auoit la vogue. Car dautant
 que les Eueschez estoyent fondez es lieux où les Roys
 auoyent assigné des reuenus bien amples, l'orgueil des
 autres ainsi gras, print facile accroissement: mais sur tout
 depuis que les benefices & Eueschez comencerent à tom-
 ber es mains des gentilshommes, non point pour penser
 au seruice de Dieu & de l'Eglise, ains seulement pour s'a-
 grandir & enrichir. Au moyen dequoy Sigebert, sous l'an
 cinq cens, dit ces mots: Le Roy Clouis ayant donné
 beaucoup de reuenus à l'Eglise de Reims, Remy en
 donna vne partie à l'Eglise de Laon, puis y establit vn
 siege Episcopal. Retournons à l'institution des Pairs.
 Car on trouue en quelques autres Commentaires vn
 iugement des Pairs contre Pierre Mauclerc Prince de
 Bretagne, en la forme que s'ensuit. L'an M. cccxxx.
 Gautier, par la grace de Dieu, Archeuesque de Sens, Gau-
 tier Euesque de Chartres, & Guillaume Euesque de Paris,
 le Comte de Flandres, Th. Comte de Champagne, les
 Comtes de Neuers, de Blois, de Chartres, de Montfort,
 de Vendosme, de Roissy, Marthieu de Montmorency
 Conestable de France, Iean Comte de Soissons, Estienne
 Comte de Sancerre, & le Viconte de Beaumont, &c. Sauoir
 faisons qu'en la presence de nostre trescher Seigneur
 Louys de France, nous auons iugé tous d'vn accord que
 Pierre iadis Comte de Bretagne, pour les forfaits par luy
 commis de long temps contre le Roy nostre Sire, a per-
 du en iustice le Bailliage de Bretagne, & les Barons de
 Bretagne & autres qui luy ont fait hommage & promis
 fidelité à cause de ce Bailliage, en sont entieremēt quittes
 & absous, &c. Mais il y en a encor vn autre plus notable
 de l'an M. cccxv. sous le Roy Louys Hutin, par où lon
 void en premier lieu combien souuēt diuers Princes ont
 esté esleuez en ceste dignité de Pairs: en apres que quand
 ils donoyent quelque arrest, ils auoyent pour cōpagnons

d'autres grands Seigneurs & des Euesques du Royaume: finalement que les Roys & Princes estrangers estoient par fois de ce nombre, asauoir quand ils possedoient quelque seigneurie qui eust appartenu à quelques Pairs. Les mots du Commentaire sont tels: Nous Pairs susnommez, sommes venus à la requeste & commandement du Roy en la Cour de Paris, où nous auons tenu la Cour avec douze autres personnes tât Prelats, que autres grands personnages, asauoir l'Archeuesque de Rouen, les Luelques de S. Brieu & de S. Maclou, Philippe fils du Roy de France, le Comte de Poictiers, Louys Comte d'Euzeu, Charles Comte de la Marche, Guy Comte de S. Paul, Gaucher Seigneur de Chastillon & Portian, Connestable de France, le fils aîné du Comte de Clermont, Jean Seigneur de Clermôt & Charrolois, le Sieur de Marceul, & Milon, Seigneur de Noyers, par nous eleus pour iuger avec nous, comme la Cour des Pairs munie de l'autorité du Roy, lequel a dit qu'il ne pouuoit auoir lors plus grand nombre de Pairs, d'autant que le Roy d'Angleterre estoit appelé pour iuger avec nous, s'est excusé à cause de la guerre cõtre les Escossois: le Duc de Bourgongne aussi a trouué autre excuse, l'Euesque de Noyon estoit mort & celuy de Chalons emprisonné pour certains cas &c. Outre ces anciës & notables tesmoignages, il faut encoeur mettre en auant ce qui est extrait des Commentaires de l'an 1360. dont on peut recueillir (ce qui a ia esté dit) que le nombre des Pairs n'estoit pas certain ni limité, mais qu'il apartenoit au Roy d'en disposer: en apres q̄ ceste dignité n'estoit appelee PATRIENNE, ains PATRIENNE, mais combien que ce mot n'ait esté receu en vsage si non long temps depuis. Les mots de ce Commentaire sont tels: Outre la dignité Ducale, nous adioustans honneur & honneur, l'auons fait Pair de France, ordonnans par l'autorité susmëtionnee, que tât qu'il viura & ses hoirs masculins engendrez en mariage legitime, apres son decez, soyent appelez Ducs de Berry & d'Auuergne, & Pairs de France, iouyssans des hõneurs, dignitez & prerogatiues de Ducs & Pairrie. A cela cõuient vne lettre patente du Roy Jean sous l'an 1363. où ceste dignité n'est point appelee Patrien-
 cienne, ains Pairrie: Nous auons (dit-il) otroyé à Philippe

qu'eut le Parlement general de nos Estats de France sous le regne des Merouingiens, c'est à dire des descendans de Merouee; il faut consequemment que nous exposions quel gouvernement il y eut sous celuy des Carouingiens, c'est à dire, des Roys de la race de Charlemagne. Or autant que nous pouuons iuger & retirer de toutes les histoires de France & d'Alemagne, qui font mention de l'Etat de France, le mesme honneur & la mesme autorité fut gardee aux Estats, comme elle estoit au parauant de sorte que le souuerain iugement & la decision de tous affaires n'estoit point en la disposition de Pepin, ou de Charles, ou de Louys, mais totalement en la puissance de la Maieité Royale: laquelle Maieité auoit proprement & vrayement son siege en l'assemblée solennelle des Estats, ainsi que nous auons deduit cy dessus. On peut tirer certaine instruction de cecy, premierement du 2. liure des Chroniques de Regino sous l'an DCCCVI. où parlant de Charlemagne, il dit, l'Empereur tint vn Parlement avec les grands Seigneurs & plus notables de France, pour establir & maintenir la paix entre ses enfans; & pour partager le Royaume. Il adiouste incontinent, Ce partage fait, le Roy le coucha par testament, qui fut solennellement confirmé par les François. Lon peut tirer mesme tesmoignage du liure d'Eginhart, desia souuent allegué: où discourant ce qui aduint apres la mort de Pepin, il en parle ainsi: Les François, dit-il, ayant fait solennellement assembler la congregation generale des Estats eleurent ses deux fils Roys, à telle charge & condition, qu'ils diuiseroyent tout le corps du Royaume en deux portions egales: & que Charles gouverneroit ceste partie que leur pere Pepin auoit tenue, & Caroloman l'autre de laquelle leur oncle auoit l'administration, &c. Par où il est assez euidentement docteuë les Estats du Royaume sous le regne des Merouingiens, presque l'espace de trois cens ans, ils la retindrent encore depuis que la posterité de Merouee fut esteinte de sorte que combien que le Roy laissast des hoirs masculins apres luy, toutesfois ils n'estoyent point tant intrusifs du Royaume par droit de succession hereditaire, comme

comme par l'aduis & volonté des Estats. Et pourtant si le
 Roy estoit mineur, on luy bailloit vn tuteur en
 l'assemblée des Estats. Aimoinus liure 5. chapitre 42.
 Le Roy Louys estant mort, son fils Charles, qui depuis
 fut appelé le Simple, estoit au berceau. Les Seigneurs de
 France voyans cest aage incapable de regner, s'assem-
 blerent pour pouruoir aux affaires d'estat, & d'vn com-
 mune consentement les Seigneurs de Bour-
 gogne & de Guienne esleuerēt Odo pour estre tuteur du
 Roy & gouverneur du Royaume. Outre cela encore les
 autres matieres plus hautes & affaires d'estat, ne se vui-
 doient point autrement que par les Estats, ainsi que Re-
 gino au 2. liure des Chroniques le certifie. L'an 863. dit il,
 le Roy tint vn Parlemēt à Neuers. L'an 866. le Roy
 tint son Parlement à VVormes. Item, Le Roy tint
 son Parlement à Artigny. Item, Le Roy tint
 son Parlement à Orleans. Semblablement Aimoinus
 au septiesme chapitre, du quatriesme liure, où
 il parle de la guerre des Saxons: Le Roy, dit-il, sur le
 temps nouueau, s'en alla à Noyon, pour s'acheminer de
 li en Saxe, avec vne grosse armee, & tenir assemblee ge-
 nerale de son peuple à Padebrune. Et au chapitre septan-
 te & septiesme, Quant l'hyuer fut passé, il tint assemblee
 generale de son peuple à l'azoustumee à Padebrune. Et
 au chapitre septante & neufiesme: Et ayant trouué sa
 femme à VVormes, il delibera y tenir assemblee des
 Estats. Aufquels passages il parle continuellement de
 Charlemagne, lequel combien qu'il eust conquis presque
 l'Empire entier de toute l'Europe, par ses grands faits
 d'armes, & heureuses victoires, & se fust acquis de là le
 surnom de Grand, toutesfois iamais il n'osta aux Fran-
 çois leur premier priuilege & ancienne liberté: ni ne
 s'essaya iamais d'entreprendre chose d'importance sans
 l'aduis du peuple, & sans l'autorité des personages no-
 miniftra le Royaume tout de la mesme sorte, & en la
 mesme condition que son pere: ainsi que l'auteur de la
 suite de l'histoire d'Aimoinus le raconte. Apres la mort
 de Charles (dit l'hist.) l'Empereur Louys auoit donné

assignation au peuple, pour se trouuer à l'assemblée générale, au lieu de Theotouade, comme par quelque presage & signification de l'aduenir. Et au chapitre trentehuit, où il fait mention de l'accord de paix, fait entre le Roy Louys & Louys son cousin: Ils firent assembler vn Parlement general (dit-il) & en ce Parlement ils accorderent entre eux, de garder les choses qui s'ensuyuent du contentement de leurs feaux amis & cōseillers, &c. Et au chapitre 41. où il parle de Caroloman fils de Louys le Begue: Et en ceste sorte, dit-il, il se departit d'avec les Normans pour s'en retourner à VVormes, où il deuoit tenir sa diette générale, au premier de Nouembre. Et au chapitre suyuant, où il parle de Charles le Simple: Les principaux de France, dit-il, voyans que son aage n'estoit pas capable d'administration, tindrent conseil d'affaires de grande consequence. Item l'autheur des Annales de Reims sous l'an 935. Pendant que ce Roy Rodolphe se tenoit à Laon, le propre iour de Pasques y eut mutinerie entre les gensd'armes du Roy & de l'Éuesque, où plusieurs laics & clers furent blesez & tuez. Au moyen dequoy le Roy tint vn Parlemēt à Soissons avec les plus notables de son Royaume. Il parle encor plus cleremēt sous l'an 1000. Lors qu'il estoit question de restablir le Roy au Royaume, Edmond Roy d'Angleterre enuoya des ambassades vers le Prince Hugues, pour le restablissement du Roy Louys: au moyen dequoy ce Prince tint vn Parlement avec ses neueus & les plus grands Seigneurs du Royaume. Vn peu apres il adioust, Hugues Duc des François ayant conuoqué Hugues fils de Richard & autres grands Seigneurs du Royaume, restablit sur iceluy le Roy Louys, qui auoit esté detenu prisonnier l'espace d'vn an. Il ne faut pas obmettre aussi ce que le mesme autheur appelle ce Parlement Royal, l'assemblée générale des Estats de France: comme sous l'an 1001. Otto fils du Prince Hugues, vint trouuer le Roy Lothaire à Laon, es iours des festes de Pasques. Aussi diuers Princes & autres tant de France que de Bourgogne tindrent vne assemblée & Parlement Royal à Soissons. Richard fils de Guillaume le Normand se mit en campagne, pour venir rompre ceste assemblée: mais il fut assailli & mis en fuite par

de quelques bons seruiteurs du Roy, qui en tuerent
 quelques vns de la suite de Richard. Mais d'amasser icy
 tous les tesmoignages qui en parlent, outre ce que ce
 seroit vne grande simplese à moy, d'entreprendre vne
 chose infinie, cela seroit mesme, ie croy, vn labour pres-
 que inutile. Car il est desia assez aisé à ceux qui en vou-
 dront prendre la peine de recueillir de ceux que nous
 auons produits, que la conoissance, le iugement & la de-
 cision finale des affaires, concernans l'estat politique &
 vniuersel de ce Royaume, appartenoit à la congregation
 generale du peuple, & (comme nous parlôs auiourdhuy)
 à l'assemblee des Estats: & luy demeura ce droit en son
 entier, iusques au regne de Charles le Simple, c'est à dire,
 plus de cinq cens & cinquante ans durant: & que par l'es-
 pace & reuolution de tant de siecles, ceste ancienne po-
 lice de nos ancestres fut tenue non seulement comme
 venerable, mais comme inuiolable & sacree. Ce qui me
 fait esmerueller grandement, du iugement de quel-
 ques modernes, qui n'ont point eu honte de mettre en
 leurs liures, que l'honneur de ceste introduction d'assem-
 blee d'Estats est deu au Roy Pepin, comme s'il en auoit
 esté le premir autheur: car tout à l'opposite, Egui-
 nard Chancelier de Charlemagne, nous certifie si
 euuëment que rien plus, que c'estoit vne coustume
 de Merouee, de tenir tous les ans au premier iour de
 May, assemblee generale de leur peuple, & de se faire
 mener à ceste assemblee sur vn chariot trainé par des
 bœufs. Mais afin que ce discours ne soit point fondé sur
 exemples seulement, ains sur raisons fermes & solides,
 contemplons derechef en cecy, de combien la sagesse
 de nos ancestres exceda celle d'auiourdhuy: & com-
 ment ils monstrerent qu'il y auoit bien grande diffé-
 rence entre le Roy & le Royaume. Car en effect, voicy
 ce qui en est à la verité. Le Roy, combien qu'il soit Prince
 & Seigneur, toutefois il n'est qu'vne personne seule &
 singuliere quant à luy. Mais le Royaume, c'est la cōmu-
 nauté vniuerselle de tous les citoyens & suiets, qui y sont
 compris: & est ceste mesme distinction soigneusement
 obseruee entre les Iuriconsultes. Car voicy cōme Vlpian

definit celuy qui est coupable du crime de Perduellion,
 alaioir que c'est celuy qui a pris vn courage & volonte
 d'ennemy, à l'encontre de la chose publique, ou à l'en-
 contre du Prince. Et dedans les ordonnances de Saxe
 au 3. tit. Celuy qui aura conspiré ou fait quelque menue
 à l'encontre du Royaume ou à l'encontre du Roy, qu'il
 soit puni de mort. Dauantage, ce sont choses relatives &
 necessairemēt enchainees l'vne avec l'autre, par vn respect
 mutuel & obligation reciproque, que le Roy & son
 Royaume: comme le pere de famille, & la famille qui
 depend de luy: le tuteur & son pupille: vn curateur, & ce-
 luy qu'il a en charge: vn pilote de nauire, & les passagers
 qu'il mene en son vaisseau: vn Capitaine, & son armee.
 Partant, ainsi comme le pupille n'est pas institué à cause
 du tuteur: ni le vaisseau pour le pilote, ni l'armee pour le
 Capitaine: mais au contraire le tuteur est ordonné pour
 le pupille, & ainsi semblablement le pere, le pilote, le Ca-
 pitaine, pour ceux qui leur sont commis en charge: ainsi
 en cas pareil, le peuple n'est point fait & assuietti à cause
 du Roy, mais plustost le Roy est establi pour le regard
 du peuple. Car le peuple peut bien consister sans Roy,
 comme celuy qui est gouverné sous vn estat composé des
 plus gens de bien & d'apparence, ou comme celuy qui se
 gouverne soy-mesme. Mais on ne sauroit trouuer, non
 pas mesme imaginer vn Roy, qui puisse subsister sans
 le Royaume: venons maintenant aux autres. Le Roy est
 mortel, aussi bien que le moindre de ses suiets. Mais la
 Royauté est perpetuelle, & mesmes immortelle, non
 dire ainsi, comme les Iuriconsultes, quand ils parlent des
 Colleges & des Vniuersitez. Le Roy peut estre formé
 de son sens, & perdre l'entendement, ainsi comme il ad-
 uient à nostre Roy Charles VI, qui donna plus aisez à estre
 aux Anglois: comme de fait, il n'y a gens plus aisez à estre
 transportez d'entendement, ne qui laissent plustost abbatre
 & supplanter leur raison & iugement aux traits des ro-
 luptez que ceux-là. Mais le Royaume a sa sagesse propre
 & particuliere certaine & bien assuree, residente au con-
 seil de ses anciens, & personages d'honneur, qui ont la
 dexterité de gouverner, iointe avec la maturité de l'en-
 tendement.

dement, & le saouir meslé avec l'experience & sagesse
 me en ceux qui representent le chef & la teste de toute
 chose publique. Le Roy peut estre vaincu en vne ba-
 taille, & en moins d'une iournee estre pris & emmené
 prisonnier par l'ennemy victorieux, hors des limites de
 son Royaume: ainsi comme il aduint aux Roys S. Louys,
 Jean & François premier. Le Royaume destitué de son
 Roy, demeure neantmoins en son entier: mais aussi tost
 que la nouvelle est venue d'une si grâde perte & calamité,
 on fait signifier l'assemblee des Estats: les principaux per-
 sonnages du Royaume s'assemblent en cōseil, pour chercher
 quelque remede aux presentes calamitez: ainsi qu'il fut
 pratiqué formellement en ces cas-là. Il peut auenir, qu'un
 ieune Roy mal nourry, ne se lairra pas seulemēt corrom-
 pre & gaster, soit par faute d'experience, soit par legereté
 de son naturel, par deux ou trois de son cōseil, qui
 se seront insinuez en sa grâce, & qui au demeurant, serōt
 gens vicieux, auaricieux, & prenans à toutes mains sous
 son autorité, ou par quelques ieunes mignons de Cour,
 qui ne cherchent autre chose, qu'à l'entretenir en amour,
 voluptez, & autre vicieux passe-temps: mais mesmes il se
 peut faire, qu'une femme le tiendra si bien sous sa main,
 qu'il ne sera pas maistre de soy-mesme, mais qu'il en sera
 si fol & si abesty, qu'il luy lairra entre ses mains l'admini-
 stration des principaux affaires du Royaume: dequoy les
 exemples sont si frequens aux histoires, que nul ne peut
 douter, qu'il ne puisse biē encore aduenir. Mais le Royau-
 me est appuyé sur la sagesse & sur le cōseil de ses anciens
 & sages Gouverneurs. Salomon, quoy qu'il fust vn vray
 patron de sagesse, fut toutefois gasté par des femmes en
 son extreme vieillesse: Roboam par des ieunes gens:
 Ninus par sa mere Semiramis: Ptolemæ surnommé
 Anleres, c'est à dire, le Flusteur, par des farceurs, & ioueurs
 de flustes & de cithres. Nos ancestres n'ont point empes-
 ché nos Roys d'auoir leur conseil priué: mais ils n'ont
 point voulu aussi que ceux qui seroyēt du corps d'iceluy,
 s'empeschassent d'autre chose que de manier & gouver-
 ner les particuliers affaires du Roy. Mais quant à l'admini-
 stration de l'Estat yniuersel du Royaume, ils auoyent
 leur Senat, c'est à dire, vn conseil general, composé de

Seigneurs & autres personnes notables de toute sorte & qualité, qui deliberoient des affaires par commun aduis, & mesmes remonstroient librement au Roy, quand il estoit besoin, ce qui estoit le meilleur pour la police de son Royaume. L'an 1356. lors que le Roy Jean fut pris par les Anglois, & emmené en Angleterre, il se tint un tel Consistoire & Parlemēt general du Royaume, auquel se trouuerēt aussi quelques Conseillers du Conseil priuē du Roy: mais il leur fut enioint de sortir de la chambre des Estats, & denoncé que s'ils poursuyuoient à y venir de cecy le tesmoignage s'en trouue en la grande Chronique escriite en François au volume 2. où il est parlé du Roy Jean, feuil. 169. Mais il n'y a iamais presque eu nation ni n'a iamais esté temps, où lon ne remarquast ceste difference, qui est entre le Roy & le Royaume. Les Roys des Lacedæmoniens (ainsi que tesmoigne Xenophon) & les Ephores iuroient reciproquemēt les vns aux autres tous les moys: Les Roys, de regner selon le contenu & l'ordonnance des loix: Les Ephores, qu'ils maintiendroyent l'autorité Royale, si les Roys gardoyent leur serment. Ciceron escriuant à Brutus en parle distinctemēt comme de choses diuerses, Tu fais bien, dit-il, que t'ay tousiours esté d'auis, qu'il falloit deliurer la Repub. non seulement de Roy, mais aussi de la Royauté. Et le mesme ailleurs au troisieme liure des loix: Mais pourautant que l'estat Royal & l'espece de gouuernemēt politic, où la puissance souveraine est à un seul, a autrefois esté receuë icy, & depuis abolie, nō tant pour la faute de la Royauté, qu'à cause des vices du Roy, il semble bien qu'il n'y a eu autre chose reiettee, que le nom de Roy seulement. Et en la seconde Philippique: si i'eusse esté present (dit-il) i'eusse chassé loin de la Republique & le Roy & la Royauté. Mais nos predecesseurs ne nous ont laissé plus expres enseigner, qu'au droit & au nom des Magistrats. Car ceux qui ont quelque estat du Roy en sa Cour & sont appelez Seruiteurs & Officiers du Roy, sont degradez incontinent apres la mort du Roy, tellemēt qu'ils ne sont en dignité si par emprunt. Tels sont les maistres d'hostel chez le Roy, les valets de chambre & autres officiers de la Cour. Mais
ceux

ceux qui estoient officiers d'estat, s'appeloient par nos
 deuauciers les officiers de France, comme nous retenôs
 encor ceste maniere de parler, quand nous disons Con-
 nestable de France, Amiral de France, Chancelier de
 France: pource qu'anciennement les Estats du Royaume
 (non pas les Roys) les esleuoient en telles charges & di-
 gitez: desquelles ils n'estoyent deposez ni par mort
 ni par la volonté du Roy. Et mesmes aujourdhuy ceux
 qu'on appelle *officiers de la Couronne* demeurent en leurs
 estats encores que le Roy meure, & ne les peut-on de-
 mettre qu'en leur ostât la vie, pour crime capital. Outre-
 plus, faut noter vn autre argument, de la souueraine puis-
 sance du peuple, en ce que les Officiers des principales
 dignitez sur lesquelles l'estat est appuyé, a sauoir les ar-
 mes, la iustice & les finances, sont appelez les Officiers
 de France, & non Officiers du Roy. Car le chef des ar-
 mes, s'appelle Connestable, ou Marechal, ou (comme
 Siebert tesmoigne) Seneschal de France: celui qui est
 le chef des galeres & armées de mer, est appelé Amiral
 de France: le chef de la iustice, Chancelier de France:
 celui qui manie les finances, Grand Thresorier & gene-
 ral de France.

*De la maison des descendans de Hugues Capet, &
 comment le Royaume de France fut transporté
 en icelle.*

CHAP. XVI.

Il a esté monstré cy dessus, que le Royaume de France
 n'a esté encor gouverné que par trois diuerses races,
 l'espace de mille deux cens ans qu'il a desia duré: dont
 la premiere fut celle des Merouingiens, l'autre celle des
 Carolouingiens, qui ont esté ainsi nommez du nom
 des Chefs & premiers auteurs d'où elles ont pris leur
 origine. Car combien que la succession du Royaume
 ne se transferast point par droit d'heritage des peres
 aux enfans (ainsi comme nous l'auons monstré) mais
 par l'election & approbation des Estats: toutefois les Fran-
 çois retenoyent volontiers en cela, l'ancienne police d'A-
 lemagne, d'où ils estoient partis, qui estoit (ainsi comme

partie Tacitus) de choisir les Roys, pour leur noblesse, & les Capitaines pour leur vertu & vaillance; & estoient Roys pour la pluspart, ceux qui estoient issus du sang Royal, & qui auoyent esté royalemēt nourris & instituez, soit qu'ils fussent enfans legitimes des Roys decedez, ou bien qu'ils leur appartenissent seulemēt de parētage. Mais l'an 987. apres le decez de Louys V. trēte & vniēme Roy de France, & le douziēme de la posteritē de Charlemagne, suruint changemēt de regne, & tomba la Couronne en vne autre maison. Car cōbien qu'il y eust encore lors vn Charles Duc de Lorraine, qui estoit oncle du feu Roy, auquel suyuant la police de France, la succession de la Couronne deuoit appartenir, comme à l'hoir legitime & le plus prochain, descendāt de Charlemagne: toutēfois il s'esleua vn Hugues ou Hue Capet, fils de Hugues le Grād. Comte de Paris, petit fils de l'Empereur Otton premier par sa sœur Hauide, homme de grande reputation au fait des armes, lequel remonstra, qu'on deuoit preferer en toutes sortes, celuy qui estoit present à vn absent: & celuy qui auoit fait plusieurs bons seruices pour le bien & conseruation du Royaume à vn estrangier, comme il appelloit Charles. Car de fait en quelques differens & le Royaume de France, ce Charles s'estoit monstré plus enclin & plus affectionné au party de l'Empire, que vers celuy de France: à raison dequoy, il en auoit acquis la haine & la mal-vueillance de la plus part de la Noblesse de France. Mais cela estoit adueni au parauant. Parquoy Charles ayant mis ses forces ensemble, se ietta dedans la France, & prit quelques villes par composition. De l'autre costé, Capet qui s'appuyoit sur la faueur & le port que luy faisoient les Princes & les Nobles de France, luy alla au deuant, iusques vers la ville de Laon, qui est sur les limites de Champagne, en intention de le combattre. Si y eut vne aspre & sanglante bataille donnee, laquelle Capet perdit, & s'estant retiré avec le reste de ses gens, au dedans de la France, commença à rassembler & ramasser nouuelle armee. Charles cependant, pensant auoir du tout rōpé son ennemy, auoit cassé son armee, & seiournoit en la ville de Laon.

L'ESTAT DE FRANCE. 697

avec sa femme. Mais l'année ensuyuante, Capet
 prit avec luy presque toutes les forces du Royaume al-
 le mettre le siege deuant la ville : & la prit par trahison.
 Car ayant trouué moyen de parlementer avec l'Euesque
 de Laon nommé Anselme, qu'on nomme communemēt
 Anselin, fit si bien qu'il le gagna, & fit tourner la volonté
 de cest homme mercenaire sous esperance des presens
 qu'il luy promettoit, moyennant qu'il luy deliurast entre
 les mains la ville & le Roy Charles. La ville ayāt esté ainsi
 surprise, & le Roy trahy par les menées de l'Euesque, Ca-
 pet enuoya Charles avec sa femme à Orleans, ordonnant
 vne bonne compagnie de soldats pour les garder. Char-
 les ayant esté là deux ans en prison, eut deux fils de sa fem-
 me, Louys & Charles : mais il ne passa gueres de temps
 que le pere & les enfans ne mourussent. Au moyen de-
 quoy Hugues Capet, n'ayant plus personne qui conte-
 stast à l'encontre de luy, se fait sans contredit de tout le
 Royaume de France : & fit couronner quant & luy son fils
 Robert, & le declarer son heritier & successeur au Royau-
 me. Ainsi lors prit fin la dignité & la memoire des descen-
 dans de Charlemagne, enuiron deux cens trente sept ans,
 apres que le Royaume fut estably en ceste maison-là.
 L'histoire de ceste tragédie se treuve dedans Sigebert en
 la Chronique de l'an 987. Et en la suite de l'histoire d'Ai-
 mou au 5. liure chap. 45. Par cela lon peut conoistre que
 Hue Capet fils de Hugues grand duc de France estoit is-
 su de Robert fils d'Oddo auquel (comme nous auons veu
 ci deuant) les François donnerent extraordinairement la
 Couronne apres le trespas de Charles le Gros : & apres
 d'Anjou grand & illustre Prince. On peut aussi remarquer
 de Vitichindus Saxon que Hue Capet n'estoit point d'vne
 maison roturiere & inconuë (comme quelques escriuains
 Italiens l'ont dit) mais né d'vne race tresillustre. Car il e-
 stoit petit neveu d'vn autre Robert cōte d'Anjou, lequel
 estoit issu de la maison de Saxe, comme l'escriit Aimoi-
 nus. Odo ou Ortho son fils fut si vaillant qu'estant ordon-
 né chef de l'armée François par Charles le Gros alen-
 contre des Danois, cent mille desquels il fit mourir en vn
 champ de bataille, les François luy donnerent la Cou-

ronne, & reietterent Charles le Simple, fils de Charles le Gros : comme il a esté dit cy dessus en son endroit. De ce rang fut Robert, duquel descendit Hugues, grand Duc des François pere de Hue Capet, ordonné Roy en la façon sus declarée. Or ce que recite Vitichindus est memorable, à favoir que Odo ayant rendu le Royaume à Charles le Simple, l'Empereur Arnoul l'enuahit à force ouverte, & presenta la Courône, le sceptre, & autres ornemens royaux à Odo, lequel en faueur de l'Empereur Arnoul fut remis en la place de son maistre. Au moyé de quoy (dit Vitichindus) iusqu'à present il y a different entre les descendants de Charlemagne & de Odo, à qui appartient la Couronne. Mais il ne faut point oublier sur ce propos la ruse & subtile inuention de Capet, qu'il dressa pour asseurer & donner pied ferme au Royaume, qu'il auoit nouuellement occupé. Car au lieu que les Seigneuries & Principautez du Royaume, qu'on appelle Duchez & Contees, estoient deferees à certains personnages bien connus & approuuez, pour les tenir en titre de fiefs & benefices temporels seulement (ainsi qu'il a esté déclaré au lieu où nous auons parlé de l'autorité du Concile general des Princes Hugues Capet, pour gagner & retenir les cœurs des Princes & Seigneurs de son Royaume en obeissance, changez ces Gouvernemens, qui n'estoyent que temporels, en Principautez & Seigneuries perpetuelles : & ordonna, que ceux qui les tenoyent, les possedassent desormais en titre de patrimoine, & les peussent transporter par leurs deces à leurs enfans & à leur posterité par droit succésif, ausi bien comme le reste de leurs biens & possessions, ainsi que le tesmoigne François Connan Jurisconsulte au chapitre neuuiesme du second de ses Commentaires. En quoy faisant Capet rongna beaucoup de la puissance & autorité du Concile general des Estats : combien qu'il en demeurant il n'est pas raisonnable de croire, qu'il en restât rien peu diminuer de sa propre autorité, & sans le contentement d'iceux Estats : ainsi qu'il est aisé de conjecturer, à qui considerera de pres l'estat & l'insance de son temps-là.

Comment l'authorité du Concile general des Estats fut continuee sous le regne des descendants de Hugues Capet.

CHAP. XVII.

CAR l'honneur & l'authorité du Concile general des Estats, ne fut de rien moindre sous le regne de la postérité de Capet, qu'elle auoit esté sous les autres deux rai-
 sons qui auoyent regné auparauant: ainsi comme nous en
 trouuons retirer certain tesmoignage de Froissard, Mon-
 trelet, Gaguin, Commines, Gilles, & autres historiens
 François. Ce precepte tant de fois mis en auant, & qui ne
 sauroit estre trop repeté, a sauoir que LE SALVE DV
 PEUPLE DOIT ESTRE LA SOUVERAINE LOY,
 mais en tyrannie au monde plus detestable que la Tur-
 que, où les hommes sont traitez comme bestes. Aussi
 ne me puis-je assez esbahir de la sottise de certains escri-
 uains, qui ayans estudié en droict & leu en nos liures, que
 apres que la loy Royale fut establie, le peuple quitta tou-
 te son authorité & puissance à l'Empereur, ont inconti-
 nent attribué aux Roys vne ie ne say quelle libre & infi-
 nie puissance, qu'ils appellent absolue, luy donnans vn
 nom qui est absolument barbare & sot. Voire, comme
 si les Roys de Rome n'expedioyent pas les affaires de la
 Republique par l'assemblée des Estats: ou comme si sous
 pretexte que les Empereurs Romains ont eu vne puis-
 sance non limitée, il s'ensuyuoit que le peuple eust donné
 le mesme credit aux Roys. Dauantage, ce n'est pas bien
 conclud d'estendre vn fait particulier au general: & n'y a
 homme tant soit peu conoissant d'affaires, qui ne sache
 bien que les Royaumes de Pologne, Dannemarch, Suede
 & Espagne sont gouuernez en diuerses façons. Les Roys
 d'Alemagne (dit Tacitus) n'ont pas vne puissance des-
 mesurée & infinie. Philippe de Commines au quatries-
 me liure de ses memoires, dit que le Roy d'Angleterre
 ne peut exiger tributs que par le consentement des Estats.

Mais pourtant que ce seroit chose trop penible & presqu' infinie, que d'assembler toutes les autoritez qui se treuvent: nous choisirons seulement les passages les plus formels & qui sont les mieux à propos, & les mettrons icy comme par forme d'exemple. Le premier exemple se peut prendre de l'an 1328. auquel temps, apres le deces du Roy Charles le Bel, qui mourut sans laisser aucuns enfans, mais seulement sa femme enceinte, Edouard Roy d'Angleterre, qui estoit fils d'Isabeau sœur du feu Roy, pretendoit la Couronne de France luy appartenir par droit de succession: ayant pour partie Philippes de Valois cousin germain du feu Roy. Et comença le debat entre ces deux Princes sur le gouuernemēt du posthume, qui apartiēt au plus prochain. Pendant le debat, la Royne accoucha d'une fille, ce qui fut cause, que leur different s'eschauffa encore d'auantage, à raison qu'au lieu qu'il n'y auoit que le gouuernement qui fust contentieux, le suiet de leur different vint à estre le Royaume, pretendu par chacun d'eux. Finalement pour mettre fin à ce different, toutes les deux parties se soumirent à l'arbitrage des Estats. Qui est un argument suffisant, pour conclurre, que l'authorité du Concilē des Estats, est plus grande que celle du Roy, puis que ces deux Roys s'affuettirent au iugement d'iceluy: ce qui est assure, non seulement par nos historiens, mais aussi par Polydore Vergile au 9. liure de son histoire. Qui plus est, Claude de Seyssel Archeuesque de Marseille, au liure intitulé la Monarchie de France, afferme que tous les deux Roys se trouuerent en l'assemblée des Estats. L'affaire ayant esté aigrement debatue, en danger de naulement assemblez, fut dit à la plus grade voix que Philippe de Valois seroit preferé, qu'il auoit la garde de la Royne enceinte: & que le Royaume luy demeureroit. Et long dans Froissard volume 1. chap. 22. Papon au 1. chap. 4. liure des Arrests, article 2. Gaguin en la vie de Philippe de Valois, & plus amplement par de Seyssel au liure mentionné. Le secōd exemple se trouue aduenu l'an 1399. lors que le Roy Jean fut pris aupres de Poictiers par les Anglois, & emmené en Angleterre. Il n'y auoit lors, apres

avoir receu vne si notable perte, autre esperance de res-
 source, qu'en l'authorité & cōcorde des Estats. Au moyen
 duquoy ils furent incōtinent signifiez & conuoquez à Pa-
 ris: & combien que le Roy eust trois fils, Charles, Louys &
 Jean, dont l'aîné estoit desia en aage suffisant & capable
 d'administration, toutesfois il en fut esleu d'autres, & furent
 deputez douze de chascque Estat, personages de bon en-
 tendement & vertueux, ausquels fut commise l'admini-
 stration des affaires du Royaume, & ambassadeurs despes-
 chez en Angleterre avec commission de traiter paix avec
 l'Anglois par l'authorité des Estats, tesmoins Froissard
 vol. 1. chap. 170. Jean Bouchet au 4. liu. fueil. 118. N. Gilles en
 la chron. du Roy Jean. Nous prendrons le tiers exemple
 de l'an 1375. Lors que le testament du Roy Charles quint.
 fut nommé le Sage, fut leu & ouuert publiquement: par le-
 quel il auoit institué Philippes Duc de Bourbon frere de
 la femme, tuteur de ses enfans: & au regard du gouverne-
 ment du Royaume, il ordonnoit que son frere Louys Duc
 de Anjou en eust la conduite iusques à ce que son fils Char-
 les fust maieur d'ans, & qu'il le peust gouverner luy mes-
 me. Car non obstant cela les Estats furent assemblez à Pa-
 ris, & le testament estant déclaré nul, fut ordōné que l'ad-
 ministration du Royaume seroit mise entre les mains de
 Louys oncle du ieune Roy: mais à telle charge, qu'il ma-
 niroit ceste administration par l'aduis & conseil de cer-
 tains personages deputez par les Estats: & que le Duc de
 Bourbon prendroit la charge de la tuelle & l'institution
 de l'enfant. Et là mesme fut faite vne loy & ordonnance
 Royale: auoir, que tout legitime heritier de la Courōne
 aussy tost qu'il auroit ataint le quatorziesme an de son aage
 luy fissent foy & hommage, avec serment de fidelité.
 Ainsi le recitēt Froiss. vol. 2. ch. 60. Bouchet au 4. liu. fueil.
 124. La chronique de Bretaigne ch. Le quatriesme cas es-
 cheut l'an 1392. Car le mesme Roy Charles sixiesme, ayāt
 soudainement perdu l'entendement, fut mené premiere-
 ment à Sens, & de là à Paris: où fut tenue l'assemblee des
 Estats: & ordōné que le gouvernemēt du Roy seroit entre
 les mains des Ducs de Berry, & de Bourgogne: tesmoins
 Froiss. au 4. vol. ch. 44. Et sur ce ne faut oublier ce que Pa-

pon au cinquiesme liure des Arrests, titre dixiesme, article quatriesme dit auoir esté allegué en la Cour de Parlement, lors que le Roy François premier de ce nom voulut alier vne partie de son domaine: a sauoir que pareilles alienations faites par les Roys precedens, auoyent esté annullées, à raison de ce que les Estats n'y auoyent point consenty. Le sixiesme exemple auint l'an 1426. à l'occasio de Philippes Duc de Bourgogne, & Hanfroy Duc de Clocestre, qui auoyét long temps nourri inimitié mortelle l'un contre l'autre au grand dommage de la Republique, mais à la fin ils s'accorderent entre eux de demesler leur querelle par vn combat d'homme à homme en champ clos. Mais l'assemblée des Estats se mit entre deux: & ordonna que l'un & l'autre poseroit les armes & seroyent arbitrer & decider leur differant par l'autorité des Estats, plustost que le vider par voye de fait. Ceste histoire est amplement exposée par Paradin en la Chronique de Bourgogne, au troisieme liure sous l'an mille quatre cens vingt & six. Le septiesme exemple est en l'an mille quatre cens soixante premier jour de Decembre à cause du differant suruenu entre Louys XI. & Charles son frere. Là fut ordonné que le Roy baileroit à sondit frere pour sa legitime que le Roy bailage, quelque Duché de la valeur de douze mil liures de rente pour le moins. Et dauantage que le Roy luy fourniroit de ses finances la somme de soixante mil liures. L'auteur de la Chronique de Bretagne au quatriesme liure, feuillet 200. décrit amplement l'an 1484. lors que Louys onzieme venant à deceder, laissa son fils Charles le aagé de treize ans. Car les Estats furent assemblez à Tours, & ordonné que la charge de la nourriture du Royaume commise à certains personages eleus & deputez par le conseil: combien que Louys Duc d'Orleans proche parent du Roy la demandast. Et de ceci sont les actes de ce Colloque des Estats, qui sont imprimez à Paris, & Jean Bouchet au quatrieme liure feuillet 109. Pour conclusion, ce que dit Guillaume Budé au troisieme

no & cinquiesme liure de Assé, semble, ne deuoir estre
 publié: car il declare que l'authorité de hausser ou abaiss-
 er les deniers a tousiours appartenu au peuple de Frâce.
 Auantage, Charles du Moulin fort diligent rechercheur
 de telles matieres, tesmoigne en son dernier Commen-
 taire Des contracts & vsures, qu'il a trouué es registres de
 Parlement & de la Cour des monnoyes plusieurs loix de
 France, par lesquelles estoit ordonné qu'on ne feroit re-
 haussé ni rabais de monnoye que par le consentement du
 peuple, qui a tousiours déclaré sa volonté sur ce point,
 comme y ayant aussi le plus d'interest: suyuant l'avis des
 iuriconsultes, qui disent que l'authorité de celuy là qui
 a interest en quelque affaire, doit entreuenir necessai-
 rement quand il est question de cest affaire: & que ce qui
 touche toutes personnes doit estre approuué de tous.

*De l'authorité de l'assemblee des Estats es plus
 importants affaires de la Religion.*

CHAP. XVIII.

NOUS auons monstré iusques à present que l'assem-
 blee des Estats auoit vne fort grande puissance en
 toutes affaires d'importâce de nostre Frâce. Voyôs main-
 tenant quelle a esté son autorité en ce qui concerne la
 Religion. De cela nous font foy nos Annales sous l'an
 m. ccc. auquel le Pape Boniface huitiesme enuoya des
 ambassadeurs au Roy Philippes le Bel, luy demandant s'il
 ne se tenoit pas & reputoit suiet du Pape tant es choses
 spirituelles, & qu'il estoit seigneur de
 temporelles que Philippe le reconust pour son Sei-
 gneur & prince souuerain, confessant tenir de la liberali-
 té papale, le Royaume de France. Que s'il refusoit ce fai-
 re, il seroit excommunié & déclaré heretique. Le Roy
 ayant ouy ces ambassadeurs fit assembler les Estats à Pa-
 ris. Là furent leués les lettres du Pape, dont la teneur s'en
 suit. BONIFACE Euesque, seruiteur des seruiteurs de
 Dieu à Philippe Roy de France. Crain Dieu & garde ses

commandemens. Nous voulons que tu saches que tu es nostre suiet tant au temporel qu'au spirituel, & que ce n'est à toy de donner prebendes ni benefices en sorte que ce soit. Si tu as la garde de quelqu'un d'iceux qui soit vacant, si faut-il que tu en reserues les fruits pour celuy qui y succede. Et si tu en as conferé quelqu'un, ordonnés que la collation en soit nulle, & reuouons tout ce qui en aura esté fait, & estimons fols & estourdis ceux qui croyent le contraire. De Latran au mois de Decembre, l'année sixiesme de nostre Pontificat. Ces lettres leués, & apres que les deputez pour les Estats eurent dit ce qu'il leur sembloit, l'afaire mis en deliberation, fut arrestée, Premièrement, que les lettres du Pape seroyent brusées en presence de ses ambassades dans la grand Cour du palais; que ces ambassades seroyent mitrez, barbouillez, & trainés dās vn tōbereau par l'executeur de iustice, en ceste Cour où ils seroyent exposez aux risées & maudissons du peuple: finalement, qu'au nom du Roy lon escriroit lettres au Pape, de la teneur suyuant: PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, à Boniface soy disant Eueque vniuersel, peu ou point de salut. Que ta grande folie & estourree temerité sache qu'es choses temporelles, nous n'auons que Dieu pour superieur: & que les vacāces de quelques Eglises & prebendes nous appartiennent de droit Royal: que c'est à nous d'en perceuoir les fruits, & nous defendre au trenchant de l'espee contre tous ceux qui nous en voudront empescher la possession: estimans fols & sans ceruelle ceux qui pensent autrement. Nous auons pour tesmoins de ceste histoire l'auteur de la Chronique de Bretagne, au 4. liu. chap. 14. & Nicole Gilles es Annales de Frāce, ausquels il faut ioindre Papon au premier liure des arrests, titre 5. artic. 27.

*De l'authorité memorable des Estats pratiquee
contre Louys onziésme.*

CHAP. XIX.

Tous ces tesmoignages que nous auons alleguez nous peuuent suffisammēt instruire, non seulement que l'usage des Estats s'est aussi souuent pratiqué par nos anc-

vestres, comme la necessité l'a requis, mais aussi que
 ceste congregation-là a tousiours esté si venerable & à eu
 nelle puissance & authorité, qu'il a falu que les Roys mes-
 mes, qui donnoyent loy aux autres, se laissassent gouver-
 ner par son auis. Et puis que nous sommes sur ceste ma-
 niere, il est raisonnable de ne point passer ici sous silence
 vn exēple de ceste autorité-la, qui fut pratiqué de la me-
 moire de nos Peres à l'endroit du Roy Louys x i. lequel
 on tient cōmunément auoir esté plus fin & plus rusé que
 tous ses predecesseurs. Car le Roy Louys gouverna telle-
 ment le Royaume, qu'en plusieurs choses il se desuoya
 hors des termes de bon Prince, n'aimāt ses suiets, reculāt
 & mesprisant les Princes du Sang & Seigneurs du Royau-
 me, & eleuāt des personnes de basse & vile qualité à grās
 Estats, sans en prēdre ailleurs conseil qu'en sa fantasie. Ce-
 la enseigna à la noblesse de Frāce & au peuple, de chercher
 & desirer l'authorité des Estats afin de prouoir au biē pu-
 blic. Et pourtant qu'il estoit aisē à voir qu'il ne s'y vou-
 droit point soumettre, les Princes esmeus par les conti-
 nuelles plaintes & sollicitations du peuple, delibererent
 & se mettre aux champs: afin de procurer le bien public,
 & remonstrer au Roy comme l'administration de la cho-
 se publique estoit corrompue & gastee (ainsi comme re-
 cite Philippe de Comines au liu. 1. chap. 2.) Car ils y vou-
 leyent aller armez & en equippage de guerre, afin que si
 le Roy refusoit de prouoir au bien public, & de prester
 l'oreille à bons & sages conseils, ils le peussent mener par
 force à la raison. Cela auint l'an M. cccc. lxx. & fut cau-
 se que ceste guerre qui auoit esté entreprise pour le bien
 public du Royaume en fut communement nommee la
 guerre du Bien public. Les noms des Princes qui se de-
 clarerent & qui en prindrent la conduite, ainsi comme de
 Comines, Gilles & La Marche l'ont laissē par escrit, estoit
 le Duc de Bourbon, le Duc de Berry frere du Roy, les
 Comtes de Dunois, de Neuers, d'Armignac, & d'Albret, &
 le Duc de Charrolois qui en estoit le Chef, & qui com-
 mandoit souverainement à toute l'armee. Si faisoient
 publier & signifier hautement par tout où ils passoyent,
 qu'ils entreprenoyent ceste guerre pour le bien public,
 qu'ils entreprenoyent ceste guerre pour le bien public,
 promettans au peuple affranchissement & immunité de

droite voye qu'il falloit tenir pour pacifier les troubles & tenir les esprits diuisez les vns cōtre les autres. Dequoy les Ambassadeurs ayans aduertey Louys par messagers expres, luy estimant estre le meilleur pour luy d'vser de delair & remises, assigna les Estats à Tours au premier d'Auril, l'an 1467. Et le tēps de l'assignation venu les Princes de tout le Royaume s'y trouuerent en personne, &c. Tout le mesme est recité ainsi en ces propres termes es Annales que nous auōs alleguees au fueil. 64. & en la grāde Chron. vol. 4. fueil. 242. ou est aussi aiouste vne chose qui est bien digne de memoire, a sauoir, qu'il fut ordōné en ce Concile des Estats, qu'on choisiroit certains personnages de chacun estat, vertueux, graues, & de bon entendement, auxquels on doneroit la charge d'establir le gouuernement de la chose publique qui s'en alloit perdue, & qui prouueufent au fait du droict & de la iustice. N. Gilles en dit encore davantage en ce passage que nous auons corté. Apres la bataille de Mōilhery, dit-il, furent choisis & deputez plusieurs personnages de bōne reputatiō, à raison de leur vertu & prudēce, pour auoir la charge & procuration du bien public, ainsi cōme il auoit esté accordé entre le Roy & les Princes: & le premier de ce nōbre-là fut le Cōte de Du-nois, qui auoit esté le principal autheur de ceste ligue. Or estoit ce vne anciēne coustume, depuis que l'autorité & puissance des Ecclesiastiques fut acreuē en telle grandeur qu'on la voit auourd'huy, que tout le peuple estoit departi en trois Estats, dont les Ecclesiastiques en faisoient l'vn & quād on establissoit des Procureurs & administrateurs extraordinaires de la chose publique, d'en elire 12. de chacun estat. Partāt en ce Cōcile-là, il fut conclu qu'on eliroit 36. Procureurs de la chose publique, lesquels par vn commun cōseil doneroyēt ordre & remede aux calamitez publiques. Dequoy Mōstrellet au vol. 4. fueil. 150. escrit aussi en ceste sorte: Premieremēt, dit-il, il fut ordōné que pour raccoustrer & regler l'estat de la chose publ. & soulager le peuple de tributs & dōmages, seroyent choisis 36. hōmes par l'autorité du Roy, 12. du clergé, 12. de la noblesse & au tāt de la iustice: & q̄ cōmissiō & puissance leur seroit donnee de regarder de quelles maladies & vices le Royaume estoit assiegé & gasté, & d'y appliquer le remede: & le Roy

promet en parole de Roy, qu'il tiendrait pour bon & se-
 toit obseruer tout ce que ces trentesix homes auoyent
 arresté entre eux. Voila ce qu'en recite Mōstrellet, auquel
 Oliuier de la Marche au 35. chap. de son histoire s'accorde,
 & raconte les mesmes choses de poinct en poinct, speco-
 fiant le mesme nombre des trentesix deutez: & si adiou-
 ste encor dauantage, que le Roy ne tint pas sa promesse,
 ains rompit & viola la foy qu'il auoit inuolablement iu-
 ree, dont il sourdit & s'alluma vne grosse & calamiteuse
 guerre en Frâce, laquelle dura pres de treize ans. Par ainsi
 toute l'infamie de ce periure retourna sur ce Roy, & le
 dommage sur le pauvre peuple qui n'en pouuoit mais.
 Mais cōment que ce soit, il est bien tout euident, qu'il n'y
 a pas encor cent ans accomplis, que la liberté de France &
 l'authorité des Estats estoit encor en sa vigueur: & se pra-
 tiquoit à l'encōtre d'un Roy qui n'auoit faute ni d'age ni
 d'esprit pour se gouverner: ains qui estoit desia aagé plus
 de quarante ans, & si auoit l'esprit plus grand & plus vil
 que Roy qui ait iamais regné en France. Pour cōclusion
 nous voyons que l'Estat de nostre chose publique, l'espa-
 ce de plus d'onze cens ans, & mesmes l'a quelquesfois de-
 fendue par armes à l'encontre de la puissance des tyrans.
 Partant icy veux ie vn peu arrester le fil de mon propos
 pour considerer ce que dit Philippe de Commines, histo-
 rien singulier, sur cecy au 18. chap. du 5. liure de son histo-
 re: Parquoy, dit-il, pour suyure au propos que nous auoient
 commencé, qui est le Roy ou le Prince en ce monde, qui
 ait droit d'imposer tribut d'une maille sur ses suiets sans
 leur consentement & volonté: sinon qu'il vueille user de
 violence & de tyrannie. Voire mais (ce dira quelqu'un) il
 peut escheoir tel temps, qu'il ne faut pas attendre le Con-
 cile des Estats: & l'affaire ne permet pas vn si long delay.
 Mais quand on entreprend vne guerre, il n'est pas besoyn
 de se haster tant: il y a assez de temps pour vaquer à cela.
 Et si ie dy encor dauantage, que les Roys & Princes qui
 entreprennent vne guerre du consentement de leurs su-
 iets & de leur peuple, en sont beaucoup plus puissans &
 plus redoutables à leurs ennemis. Et vn peu plus auant
 n'y a Prince qui doye moins user de ces paroles, l'ay y puis
 sance

L'ESTAT DE FRANCE. 709

ne d'exiger de mes sujets, autant comme il me plaît. Et
 car ni luy ni autre quel qu'il soit, n'a ceste puissance-là. Et
 mesme ceux qui tiennent ces propos-là ne luy font point
 d'honneur, & si n'accroissent point son autorité & sa re-
 putation vers les nations estrangeres. Mais au contraire,
 ils la tendent plustost espouuantable aux voisins, qui ne
 voudroyent pour chose du monde estre en sa suiecttion.
 Mais si nostre Roy, & ceux qui exaltent & louent haute-
 ment sa puissance, parloyét ainsi: l'ay des sujets si humbles
 & si obeissans, que ie ne leur commande rien qu'ils ne le
 fassent: & n'y a Prince qui ait des sujets si aisez à gouver-
 ner que les miens; ne qui oubliét plustost leurs incommo-
 ditez: adonc ce propos-là luy tourneroit à grand hōneur
 & à grande louange. Mais cestuy-cy ne sied point à vn
 Roy: le leue tant de tailles comme ie veux, & i'ay la puis-
 sance de ce faire, laquelle ie veux maintenant. Le Roy
 Charles quint ne parloit pas ainsi. Aussi n'ay-je, à dire la
 vérité, ouy tenir ce langage à pas vn de nos Roys: mais à
 quelques vns de leurs seruiteurs & ministres, qui veulent
 faire des bons valets, & pensent bien gratifier à leurs mai-
 tres. Mais à mon iugement ils leur faisoient tort: & ne
 parloyent ainsi pour autre chose, que pour les flater, &
 disoient. Et pour parler de l'expérience de la bonté des
 François, ne faut alleguer de nostre temps, que les trois
 Estats tenus à Tours, apres le deces de nostre bon maistré
 le Roy Louys onzième, qui fut l'an 1483. Lon pouuoit es-
 timer lors que ceste bonne assemblée estoit dangereuse:
 & disoient aucuns de petite condition & de petite vertu,
 & ont dit par plusieurs fois depuis, que c'est crime de lese-
 Maieité, que de parler d'assembler les Estats, & que c'est
 pour diminuer l'autorité du Roy. Mais ceux qui deba-
 tent cela, sont eux-mesmes qui commettent crime en-
 vers Dieu & le Roy & la chose publique. Car telles paro-
 les ne seruēt qu'à ceux qui sont en autorité & credit, sans
 en rien l'auoir meritè, & qui ne sont propres d'y estre, &
 n'ont acoustumè que de flageoller en l'oreille, & parler
 de choses de peu de valeur: & craignent les grandes as-
 semblées, de peur qu'ils ne soyent conus, ou que leurs
 erreurs ne soyent blasmees. Voila ce qu'en dit Philippé

de Commynes, dont on peut recueillir, ensemble de ce qui a esté touché de l'autorité des Estats contre Loays onzième, qu'en ce temps-là ce noble commandement contraire à la tyrannie Turquesque, estoit encores en vigueur, LE SALVT DV PEUPLE DOIT ESTRE LA SOUVERAINE LOY. Mais les flatteurs des Roys, & ceux qui se sont esleuez par meschantes pratiques, résistent à ceste liberté des Estats de tout leur pouuoir. De quoy Budé fait mention au quatrième liure de Allé, en disant ainsi: Parquoy si les deportemens de ceux qui gouvernent aujourdhuy, & qui pourront gouverner cy apres, estoient espluchez en vne assemblée des Estats, il n'y a doute que ceux qui s'estiment estre bien habiles, & qui en veulent auoir la reputation, ne se trouuassent bien camus.

Asauoir si les femmes sont forcloses par les Statuts & costumes de France, de l'administration du Royaume, comme elles le sont de la succession.

CHAP. XX.

PVIS qu'ainsi est que ie suis entré si auant en ceste dispute, qui est touchant l'administration du Royaume, & l'estat politique d'iceluy, ie ne laisseray point icy passer vne belle question qui s'offre, sans en dire quelque chose, qui est telle: Asauoir si les femmes sont forcloses du gouvernement du Royaume, aussi bien comme il ne leur est point permis de venir à la Couronne. Mais auant que d'y entrer, ie veux biē que chascun sache que ie n'ay point entrepris icy de traiter du droit ni des Romains, ni d'autre nation quelconque, mais seulement des costumes de France. Car, comme chascun sait, par les loix Romaines, les femmes sont en perpetuelle puissance de curateurs, & raison de l'imbecillité de iugement & de conseil qui est en ce sexe-là, & forcloses non seulement de l'entremise des affaires publics, mais aussi de tous negoces ciuils: mais à l'opposite il y a des nations où les femmes sont admises

L'ESTAT DE FRANCE. 7^{II}

au gouvernement du Royaume par leurs anciennes
 coutumes, ainsi comme Tacitus dit en la vie de Agricola
 que les anciens habitans d'Angleterre n'auoyent point
 d'égard au sexe en fait de gouvernement. Ce fondement
 estant mis, ie vien à la discussion de la question presente.
 La raison de douter & de mouuoir ceste question est toute
 euidente: attendu qu'il appert par les exemples qui ont
 quelquefois esté pratiquez en France, que le Royaume a esté
 par celles qui estoient veues & meres de ieunes Roys.
 Mais pour exemple d'une audace de femme, ie ne say si
 on en pourroit rencontrer vn plus memorable que ce-
 luy de la Royne Blanche, mere du Roy Louys d'outre-
 mer, de laquelle nous parlerons tantost, & qui durant le
 voyage de son fils s'attribua vne puissance souueraine,
 non seulement sur les affaires politiques, mais aussi sur
 les Ecclesiastiques: comme on le peut conoistre par cer-
 tains anciens escrits nouvellement mis en lumiere, où
 entre autres choses est contenu ce que s'ensuit: Nous a-
 uons ottroyé à la Royne nostre trechere dame & mere,
 & voulons que pendant nostre voyage & absence elle ait
 toute entiere puissance de receuoir & esleuer au ma-
 riage des affaires de nostre Royaume ceux qu'il luy
 plaira, & en deboute ceux qu'elle conoistra le deuoir e-
 stre: qu'elle puisse establir des Baillifs, Chastellains, Fo-
 restiers, & autres pour nostre seruice, establir & depo-
 ser les officiers de nostre Royaume, conferer les digni-
 tez & benefices vaquans en l'Eglise, receuoir le serment
 de fidelité des Euesques & Abbez, leur restituer les
 droicts de regale, donner congé aux chapitres & con-
 uents d'estire en nostre place. Toutesfois il semble que
 la raison combatte à l'encontre, & que celle-là qui n'est
 point receuë à estre Royne & heritiere legitime de la
 Couronne, ne doye non plus estre admise à la regence
 & au gouvernement du Royaume. Or qu'il soit vray que
 vne femme ne puisse estre Royne à raison d'elle mes-
 mes, ni que la succession du Royaume ne se puisse trans-
 porter à elle ou à ses enfans: mais que si les femmes sont
 Roynes, ce n'est pas proprement, ains par accident, come
 on dit, & à cause de leurs maris qui sont Roys, ie l'ay desia

desia suffisamment monstré cy dessus, & prouué par expériences pratiquées l'espace de mille & douze cens ans. Et faut reduire en memoire ce qui fait bien à ce propos, & qui a aussi esté deduit, que tout ainsi comme le Concile des Estats auoit toute puissance d'elire & demettre les Roys, aussi auoit-il plein pouuoir de deferer l'administration du Royaume à qui bon luy sembloit pendant la memoire des Roys, ou pour autres occasions. Qui plus est, meisme apres l'election des Roys, le Concile se reseruoit encore & retenoit par deuers soy la souueraine autorité du gouvernement des affaires du Royaume: & si n'y a pas encore cent ans passez, que du regne de Louys onzieme, quoy que ce fust vn Prince cauteleux, l'assemblee des Estats establit trentesix Procureurs & administrateurs de la chose publique, comme Ephores & Contro-rolleurs, pour garder que le Royaume ne tombast en vne domination tyrannique. Mais si nous voulons entendre plus auant comment se sont gouvernez nos Maieurs en ces occurrences, lisons ce qu'en dit Aimoinus au quatrieme liure, chapitre premier, où il parle de la Roynie Brunehilde. Parce, dit-il, qu'il sembloit que Brunehilde de vouloit retenir entre ses mains tout le gouvernement du Royaume, & d'autre costé les Seigneurs de France se faschoyent d'estre si long temps suiets à la domination d'vne femme, &c. Et pour certain cela est auenu bien souuent que quand les femmes ont eu le gouvernement en main, elles ont esté cause d'esmouoir de merueilleuses tragædies & confusions au Royaume. Dequoy il ne sera point impertinent si l'en merci quelques exemples. La Roynie Crotilde mere des Roys Childebert & Clotaire eut iadis la Regence: & ayant pris à nourrir & eleuer deux des enfans d'un sien autre fils qui estoit mort nommé Clodomer, les aimoit si extremement qu'elle fit tout son effort que ses petis fils fussent eleuez en degré de dignité Royale, & les autres enfans ostez. Au moyen dequoy elle nourrissoit leurs cheueux avec toute la sollicitude qui luy estoit possible, luyuant l'ancienne custume dont nous auons parlé. Dequoy les deux freres Roys auertis luy enuoyerent sur le châp vn Arcadius, avec commission de luy presenter vne espee toute nue & des ciseaux

de barbier, & luy donner le choix lequel des deux elle ai-
 roit mieux estre mis sur la teste des enfans: Mais elle, dit
 Greg. de Tours, toute troublee de colere, mesmement
 lors qu'elle vit l'espee nue & les ciseaux de barbier, s'en
 signa & se despita si amerement qu'elle luy respondit
 ainsi: Il me vaut donc mieux, dit-elle, s'ils ne sont point
 eleuez au Royaume, les voir morts que tondus. Par ainsi
 furent les deux enfans tous deux tuez en sa presence:
 restoin le mesme Gregoire au 3. liure, chap. 18. là où il
 adiouste que ceste Royne acquit la bien-vueillance du
 peuple par le moyen des fondations d'Abbayes, & par les
 donations qu'elle fit aux moines & aux prestres. Si sem-
 ble bien à ce propos que Caton fut vn homme bien sage,
 quand il remoustra aux Romains, qu'il falloit retenir les
 femmes au mesnage, sans qu'elles eussent loy de venir
 parler en public, ni de cōmander aux hommes. Laschez,
 disoit-il, la bride à ceste nature qui ne se peut gouverner
 loy-mesme, & à cest animal rebours & farouche, & puis
 attendez-vous, qu'elles vsent réglément & moderément
 de la liberté que vous leur donnez. Car ne fut-ce point
 vn animal sauvage & desnaturé, que cest Italienne, fille du
 Roy Theodorice? Laquelle voyant que sa mere auoit fait
 mourir vn sien seruiteur, qu'elle aimoit desesperement,
 et fut si asprement irritee, qu'elle resolut qu'il falloit ne-
 cessairement, que sa mere ou elle mourussent: mais au
 demeurant elle fit semblant de n'en auoir point de des-
 pit ni de mal-talét contre elle: & pour faire croire qu'elle
 estoit du tout reconciliee, elle voulut bien communiquer
 avec elle au Sacrement de la Cene: mais elle versa du
 poison dedans le calice où deuoit boire sa mere, & la fit
 mourir. Voicy comment le raconte Gregoire de Tours
 au 3. liure chap. 33. en propres termes. Ils estoient, dit-il,
 de la secte d'Arius: & pouautant que leur coustume porte
 que les Roys venans à l'autel communiquent dedans vn
 calice à part, & le peuple dans vn autre, elle versa le poison
 dedans le calice auquel sa mere deuoit boire: laquelle
 aussi tost quelle eut beu, tomba toute roide morte. (Sur
 quoy il faut noter en passant, la coustume de donner le
 calice au peuple.) Il y eut aussi autrefois vne Royne mere
 nommee Fredegonde qui fut Regente, estant vesue du

Roy Chilperic premier. Ceste-cy, du viuant de son mary se faisoit secrettement entretenir par vn Landry: & s'estant apperceuë que son mary en auoit senty le vent, le fit massacrer à son adultere: & tost apres prit le gouuernement du Royaume comme Royne mere, au nom de son fils Clotaire: & le tint l'espace de 13. ans, durant lesquels elle commit infinis meurtres, & fut cause de grands troubles. Car premieremēt, elle fit mourir par poison Childebert l'oncle de son fils, & sa femme: elle suscita & fit souleuer les Huns à l'encōtre de ses enfans: elle esmeut vne grosse guerre ciuile par tout le Royaume: brief ce fut elle qui alluma les troubles, dont la France fut trauaillie par plusieurs années: ainsi comme on le peut voir dans Aimoin: au 3. liure chap. 36, & au 8. liure chap. 29. Environ ce mesme temps, gouuerna aussi la Royne Brunehilde, mere de Childebert, vesue de Sigebert. Ceste-cy auoit pris es telle amour vn certain Italien nommé Protadius, qu'elle ne faisoit conte que de luy, & le portoit, fauorisoit & auant çoit par dessus tous les autres. Elle mesmes nourrit si mal ses propres enfans Theodebert & Theodoric, & les rendit si vicieux & si mal conditionnez, qu'à grand peine estoyent-ils entrez en leur adolescence, qu'ils conuoirent inimitié mortelle l'vn contre l'autre, laquelle proceda si auant par effusion de sang, desolation de guerres & batailles sanglantes, qu'elle se termina finalement par la ruine de tous deux. Elle tua encore depuis Merouee fils de Theodebert de sa propre main: & empoisonna Theodoric seul demeuré de reste de ses enfans. Que peut-on dire dauantage? Laissez aller la bride (disoit Caton) à ceste meschante nature qui ne peut estre maistresse de soy-mesme, & à ces mauuaises bestes indomtables, & puis attendez-vous qu'elles en vsent réglémēt & moderément. Brief elle fut cause de la mort de dix Princes: & estant un iour tansee par vn Euesque, & admonestee de venir à repentance, elle le fit ietter dans l'eau: mais finalement elle fut mise en iustice, & accusee publiquement d'vne infinité de meurtres, elle fut condamnee à mourir, & attachée à la queue d'vn ieune poulain rebours & sarouache, qui la traina & la brisa toute en pieces. Les autheurs qui

font foy de cecy, font Gregoire de Tours, au 5. liure. chap. 39. & au 8. liure chap. 29. Adon en l'aage 6. Otho Fri-
 de la Chron. 5. chap. 7. Godefroy de Viterbe en la 16. part.
 de la Chron. & Aimoinus au 4. liure chap. 1. & la fuite de
 l'histoire de Gregoire de Tours, en l'onzieme liure, où
 l'auteur raconte, que le Roy Clothaire estant bien in-
 formé, qu'elle auoit fait mourir dix Roys: c'est asauoir,
 Sagebert, Merouee, & son pere Chilperic, Theodebert &
 son fils Clothaire, & encore Merouee fils de Clothaire,
 Theodoric & ses trois enfans, qui auoyent esté tuez en la
 dernière bataille: la fit premierement fouetter & gehen-
 promener sur vn cheual par toute l'armee: & apres cela
 & par les cheueux à la queuë d'vn puissant cheual. Estant
 au liue, le cheual picqué & effarouché par l'executeur
 de iustice, se mit à la course, la brisa toute à coups de pied
 & n'en laissa membre qui fust entier. Ainsi fut executee
 Annechilde: mais venons aussi maintenant aux autres.
 Il y en eut encore vne autre nommee Plectrude, qui eut
 l'administration du Royaume. Elle estoit vefue, non pas
 d'vn Roy, mais d'vn Maire du Palais, nommé Pepin, le-
 quel auoit la superintendance de tous les affaires, & autant
 d'authorité, que s'il eust esté Roy luy-mesme, cependant
 que le Roy Dagobert second de ce nom, portoit le tiltre
 de Roy sans vertu ne puissance quelconque. Ceste Ple-
 ctrude cy estoit si deshontee & si abandonnee à son plai-
 sir, que son mary Pepin la repudia pour son impudicité &
 pour son mauuais gouvernement: mais apres sa mort,
 elle fut cause de seditions & de grans troubles en France.
 Car elle contraignit Charles Martel qui estoit Maistre
 du Palais, & en suffisance de gouvernement, & en vaillâce
 des armes, le premier homme de son temps, de quitter
 son estat, & substitua en sa place vn autre vicieux & mes-
 chant homme nommé Thibaud, & finalement suscita &
 alluma vne pestilente & mortelle guerre ciuile entre les
 François, par laquelle peu s'en falut qu'il ne se ruinaissent
 de fond en comble les vns les autres, ainsi comme Ai-
 moinus recite au 4. liure, chap. 50. & ensuyuans. Qui plus
 est l'auteur du liure qui est intitulé, l'Estat du Royaume

de France, à l'endroit où il fait mention de Dagobert & en parle ainsi. Les François, dit-il, ne pouuans plus supporter les façons de faire furieuses & forcenees de ceste femme Plestrude, & voyant que c'estoit folie à eux de s'attendre au Roy Dagobert, eleurent Roy vn nomme Daniël, qui auoit esté moine, & luy imposèrent le nom de Chilperic, laquelle histoire nous auons touché en passant en quelque endroit cy dessus. Mais considerons encore les autres qui gouvernerent depuis: comme la vesue du Roy Louys surnommé le Debonnaire, ou plustost le Deuot, nommée Iudith. Laquelle estoit mere de Charles le Chauue, qui ne fut pas Roy de France seulement, mais aussi Empereur d'Italie & d'Alemagne. Ceste-cy ietta son mary le Roy Louys & ses enfans en vne tresdangereuse guerre: & de là proceda la malheureuse cōspiration qu'ils firent contre leur pere, laquelle tira si auant, qu'ils le contraignirent de se demettre de son Empire, & de le quitter & resigner sa dignité Royale, au grand dommage de tout l'Empire. Les historiens mettent la coulpe mere tous les maux qui en aduindrent sur ceste Roynie mere Iudith: dequoy ie puis alleguer pour tesmoins l'Abbe d'Ursperg, Michel Ritius, & Otho Frising. au 34. chap. de sa 5. Chronique. Louys, dit-il, fut dechassé de son Royaume par les malicieuses menées & vicieux deportement de sa femme Iudith. Et Regino en la Chron. de l'an 898. en escrit tout autant: Louys, dit-il, fut demis de sa dignité Imperiale par les siens, & mis en estroite prison: & son fils Lothaire inuesty de son Royaume, par l'election des François. Cest abaissement & deposition luy aduint pour la pluspart, à raison des actes impudiques & dissolutoires de luxure, esquelles se plôgeoit ordinairement sa femme Iudith. Long temps apres eut la Regence, la Roynie Blanche, mere du Roy Saint Louys, Hespagnole de nation. Mais aussi tost qu'elle eut pris le gouvernement en ses mains, les Princes de France prindrent les armes ayans pour Chef Philippe Comte de Bolôgne, oncle du Roy: & (ainsi comme l'a laissé par escrit Jean de Iouville auteur suffisant, & digne de croire) disoyent hautement que ce n'estoit point chose qu'il falust souffrir, que la grandeur du Royaume de France fust gouvernee par vne femme.

comme, voire encore qui estoit estrangere. Au moyen
 dequoy, les Princes ayans osté ceste autorité à la Royne
 Blanche, eleurent le Comte Philippe, Regent & admini-
 strateur du Royaume, pendant la minorité du Roy. Ce-
 neantmoins tant s'en falut que Blanche voulust rien ce-
 der de ceste autorité, que pour s'y maintenir, elle entre-
 prit de se munir & fortifier de secours & d'alliances e-
 strangeres, & nommément pratiqua d'auoir celle de Fer-
 dinand Roy d'Hespagne. De l'autre costé aussi le Duc de
 Bretagne, & le Comte d'York, ioignirent leurs forces
 avec celles du Comte Philippe, & surprindrent quelques
 villes au desprouueu, & y mirent garnisons: ce que racôte
 ainsi, pour autant qu'une Royne mere auoit lors usurpé,
 & vouloit encore retenir par force la Regéce du Royau-
 me, de là s'alluma vne grande guerre ciuile en France,
 si aduint lors, par cas d'auenture, que le Roy vint iusques
 à Estampes, où sa mere l'auoit enuoyé pour voir son
 camp & s'accoustumer à l'exercice des armes: dequoy
 les Princes aduertis, tirerent tous la part où estoit le
 Roy: non pas pour l'offenser ou pour luy faire violence
 aucune (dit Ionuille) mais (comme il assure luy-mesme)
 pour le tirer de la puissance & suiecttion de sa mere. Elle
 qui estoit demeurée à Paris, en seut les nouvelles, & sou-
 dain fit armer les Parisiens, & leur commanda d'aller
 vers Estampes au secours du Roy. Mais à grand peine
 estoient-ils encore à Mont-lhery, que le Roy depestré
 de ceux qui le renoient assiégré, s'en vint vers eux, & s'en
 retourna quand & eux à Paris. Mais Philippe voyant que
 les forces qu'il auoit, n'estoyent point suffisantes pour
 maintenir son droit, attira à son party la Royne de Cy-
 tout le plat pays. Nonobstant toutes ces calamitez, Blan-
 che ne laissa pas de persister tousiours en son opinion.
 Parquoy les Princes à la fin firent venir vn secours d'An-
 glois dedans le Royaume, qui firent de grands maux par
 tout le long de ceste coste marine: mais la Guienne & tout
 le long de ceste coste marine, que tous ces maux & desolations du
 Royaume, ne soyent aduenues par autre moyen, que par

l'ambition & fiere opiniaftreté de ceste Royne mere. Il
il appert par ce qu'en raconte bien au long le Sieur de
lonuille, au chapitre sixiesme, septiesme, huitiesme, neuf-
iesme, & dixiesme. Mais pourautant que nos François
ont toute autre opinion que ceste-cy du naturel & des
conditions de ceste Blanche, estans desia preceueuz
(comme il est bien croyable) par les flateries & mentan-
ges de ceux qui ont enregistré les histoires de ce réps-là
(car tous les historiens presque ont accoustumé d'apar-
gner les Roynes meres & de n'en parler que bien sobre-
ment & au plus loin de la verité qu'ils peuuent, soit qu'ils
craignent d'encourir leur mauuaise grace, & d'en estre
punis à la fin, soit qu'ils craignent de blesser la reputation
des Roys leurs fils) tant y a qu'il ne faut point icy oublier
ce qu'en dit le mesme autheur de lonuille au 36. chapitre.
Car il recite, qu'elle maistrisoit si fort & tenoit en si
grande suiuetion son fils, que pour crainte qu'il auoit
d'elle, il se reserroit iusques là, qu'il n'osoit se trouver que
bien peu souuent en la compagnie de sa femme pour de-
uiser & passer le temps avec elle, à raison de ce que sa
mere luy vouloit mal. Et quand il aduenoit que le Roy
alloit par les champs, sa mere Blanche commandoit au
Mareschal des logis, de faire le logis de la Royne à part
& separé de celuy du Roy: de sorte que si le Roy vouloit
aucunefois aller de nuict voir sa femme à la desrobee, il
faisoit tenir les portiers au guet, & leur commandoit de
batter leurs chiens à tout vn baston, s'ils apperceuoient
venir sa mere: afin qu'à leur cry il entendist qu'elle estoit
là, & qu'il se falloit cacher. Mais cela n'estoit encore rien
au pris de ce qu'elle luy fit vn iour. Car il aduint (auant
que dit lean de lonuille) que la Royne Marguerite, estant
de nagueres acouchee, & n'estant encore releuee de sa
couche, le Roy pour l'amitié qu'il luy portoit, la vint
voir, mais il ne fut pas si tost entré, que voicy sa mere
battoit, se retira habilement, se cacha en la ruelle du lit
& s'enueloppa des courtines. Elle sachant bien qu'il y
estoit, le chercha par tout, & l'ayant à la fin trouué à taffort
le prit, & en la presence de tous ceux qui estoient là, le
mit hors de la chambre par les espauls, en luy disant
vout

vous n'avez que faire icy. Deuant. L'accouchee ayant veu
 érant ses yeux faire vne telle indignité à son mary, &
 ne pouuant supporter vn si orgueilleux mespris, s'esua-
 nouit & tomba toute pasmee entre les bras de ses da-
 moiselles: de sorte que les Dames de chambre & autres
 qui luy assistoyent, coururent vistement rappeler le Roy,
 lequel s'y en retourna: & incontinent qu'il fut rentré, la
 Royne reprit ses esprits & se reuint de ceste pasmoison.
 Voila propremēt comme le raconte le Sieur de Louuille
 Roy Louys neufiesme, surnommé Saint Louys. Quel-
 que temps apres, eut aussi la Regence Isabel femme de
 Charles sixiesme, lors qu'il fut desuoyé de son entende-
 ment. Car auāt que l'administration peust estre mise en-
 tre les mains de quelques deputez par l'authorité des
 Estats, il s'esmeut par les menées & par l'ambitiō de quel-
 ques vns de grands debats & de piteux troubles par tout
 le Royaume, lesquels furent appeidez par six fois, & par
 six fois recommencez. Finalement Isabel estant chassée
 de Paris, se retira à Chartres, où elle trouua tout à propos
 vn Philippe de Moruilliers, homme exercé aux ruses &
 pratiques de la Cour, qui luy seruoit de Cour de Parle-
 ment, de Lieutenant & de Chancelier tout ensemble. Et
 par son conseil, fit faire vn contre-seel du Roy, (qu'on ap-
 pele communement, le seau de la Chancellerie) & y fit
 engrauer son effigie toute droite, ayant les bras tendus
 contre terre. Et aux lettres patentes qui s'expedioyent en
 son nom, elle vsoit de ce titre: Isabel par la grace de Dieu
 Royne de France: ayant l'administration & gouverne-
 ment de ce Royaume, à cause de l'indisposition de Mon-
 seigneur le Roy. Mais les affaires de France estans tom-
 bees en vne extreme confusion, & l'estat de la chose pu-
 blique presque tout gasté & perdu: La Regente Isabel fut
 envoyée à Tours par l'aduis des Estats, & quatre Cura-
 teurs furent ordonnez pour retenir ceste mauuaise beste
 reclusse & cachée à la maison, & prendre garde qu'elle ne
 peust auoir le maniēmēt d'aucun affaire, ni escrire vn seul
 mot de lettre sans leur congé. L'histoire de tout cecy se
 treuve deduite au long par Monstrellet aux chapitres
 161. & 162. de sa Chronique. Il y a vn fort ancien exemple

de ceste feuerité en l'endroit de Placidine mere de Chil-
debert, laquelle pour son impieté & trop grande fureur à
tourmèter l'Eueſque Quintian & troubler la paix de l'E-
gliſe, fut prinſe à Cahors, deſpouillee de tous ſes biens &
bannie par les François: comme le teſmoigne Gregoire
de Tours au 12. chap. du 3. liure.

Des Parlemens & Sieges iudiciaux de France.

CHAP. XX.

Sous le meſme Regne des deſcendâs de Hue Capet,
ſ'eft eſleué vn Eſtat inconu à nos anceſtres, qu'on ne
ſauroit mieus appeller qu'un Royaume de plaiderie, qui
ne merite pas que ie l'oublie icy, à raiſon de l'incroyable
ſubtilité & ſinguliere industrie des ſuppoſts artiſans de ce
meſtier-là & des bons ouuriers qui ſ'en meſlent, & qui eſt
telle, que les ſiecles precedens n'ont rien veu ni entendu
de ſemblable. Il y a donques aujourdhuy vne ne ſay
quelle maniere de gens qui a la vogue par toute la France,
que les vns appellent gens de Juſtice, les autres Praticiens,
leſquels depuis trois cens ans ença ou enuiron, ont ſi bien
ſceu iouer leur perſonnage, & ont fait tant de bons tours
d'habileté & de ſoupleſſe, qu'ils ont non ſeulement mis
ſous leurs pieds & ſupplanté toute l'autorité de l'aſſem-
blee des Eſtats (telle qu'elle a eſté declarée ci deſſus) mais
auſſi ont contraint tous les Princes du Royaume, ont ſi bien
meſmes la Maieté du Roy de paſſer ſous leur main, & de
ſ'humilier ſous leur grâdeur. Au moyen dequoy on voit
que preſque la tierce part des citoyens & habitans des
villes, où ce Royaume cy de plaiderie a planté ſon ſiege,
affriandée par l'emorche du grand proufit qui en reuient,
ne ſ'adonne à autre eſtude ne vacation qu'à ce bel art de
chicanerie: dequoy le Palais de Paris peut fournir plus
ue ſuffiſante, qui emporte le prix de cela ſur toutes les
autres villes. Car ſi vous demeurez ſeulement trois iours
dans Paris, vous iugerez incontinent que plus de la tierce
part des habitans, ne ſe meſſe d'autre meſtier que de pra-
tique & de proces. Auſſi voit-on que l'aſſemblee de
Conſeil de ces Praticiens & Plaideurs (qu'on appelle la
Cout

Pour souueraine de Parlement) a acquis telle autorité
 & est si excessiuelement accreue, qu'on ne iugeroit pas
 que ce fust vn Senat & vne congregation de Conseillers:
 mais, comme disoit Cineas ambassadeur du Roy Pyrrus,
 parlant du Senat Romain, qu'elle semble proprement à
 auoir vn Consiatoire de plusieurs Roys, ou de plusieurs
 & arapes. Car ceux qui y sont vne fois recus, quoy qu'ils
 soyent issus de petit lieu, depuis qu'ils y ont vne fois mis
 le pied, en moins de quatre ou cinq ans, amassent tant de
 biens & tant de richesses, qu'ils deuiennent comme de pe-
 tits Roys. Les autres villes enuieuses & ialouses de cest
 accroissement, ont fait tout leur effort d'auoir de sembla-
 bles sieges de iustice: de sorte que desia on conte sept de
 ces Cours souueraines & Parlemens erigez en France. Es
 Bourdeaux, de Thoulouse, de Rouen, de Grenoble, de
 Montauban, d'Aix, & Dijon: qui sont tous arrestez & se-
 dentaires. Et le huitiesme qui est mobile & ambulatoire,
 n'ayant point de siege arresté en certaine ville, qu'on ap-
 pelle le Grand Conseil. Item le neuuiesme estably en Bre-
 tagne par le Roy Henry, L'an M. D. LIII. Voila les prin-
 cipaux sieges & gouuernemens de ce Royaume de Plai-
 derie, au dessus desquels il y en a encore d'autres moindres,
 qui taschent bien autant qu'il leur est possible, d'at-
 tendre à la grandeur & hautesse de ces premiers: & les
 appelle-on communement Sieges presidiaux. Brief l'in-
 fection & la contagion de ceste maladie pestilente, est si
 auant sichee & enracinee, & si largement espadue par
 tout le corps de ce Royaume, que tout ainsi comme la
 pluspart des Egyptiens estoit contrainte de s'occuper à
 eleuer des Pyramides, & autres bastimens d'enorme &
 d'excessiue grandeur pour le plaisir de leurs Tyrans, ausi
 auourd'uy la plus grande partie du peuple de France, ne
 s'employe à autre meilleure occupation, qu'à mener
 proces, dresser calomnies, & grater le papier. Claude de
 Seyssel Archeuesque de Marseille, a escrit vn liure intitulé
 De la monarchie de France. Au 15. chapitre de ce liure, il
 dit tels ou semblables mots: A mon auis, il y a plus de
 greffiers, procureurs, aduocats, & semblables chicaneurs
 en France seule, qu'il n'y en a en tout le reste de Chrestienté,
 quand les autres seroyent amassez en vn lieu. La cōplainte

de Philippe de Commines au chap. 6. du sixiesme liure, est presque semblable. Car parlant du Roy Louys x. il dit: Il desiroit fort que toutes les coustumes du Royaume fussent mises en François, en vn beau liure, pour euirer la cautelle & pillerie des aduocats, qui est si grande en ce Royaume que nulle autre n'est semblable, & les nobles d'iceluy la doyuent bien conoistre. Ce sont les propres mots de Commines. Quant à ce mot de Parlement qu'on a donné à ces principaux sieges de Iudicature, en nostre ancien langage François, il ne signifie autre chose, qu'un colloque & conferéce de plusieurs personnes assemblees & amassees en vn certain lieu, pour traiter & consulter ensemble d'affaires publiques: de sorte que les vieilles Chroniques appellent tousiours Parlement vn Colloque & vn Pourparler qui est signifié & promis de la part de deux Chefs de guerre, quand ils veulent traiter & consulter quelque paix ensemble. Et aussi par mesme raison le Concile general des Estats en vieux François s'apeloit Parlement, duquel mot on vse encor en Angleterre. Et pourtant Philippe de Commines au premier chapitre de son 4. liure de ses memoires dit que le Roy d'Angleterre ne peut exiger tribut de ses suiets, sans le consentement & autorité du Parlement. L'assemblee des Estats du pays de Bretagne a retenu ce mesme nom tandis que le peuple de ce pays là a eu vn Roy, cōme on le peut conoistre par plusieurs passages de leurs annales, specialement en Pierre Mauclerc avec le Roy de France, sous l'an m. cxxx. Le Duc en signé de la submission (mentionnée en deux cas de la sentéce de son Parlement à celuy de France. Incontinent apres ces mots sont adioustez. On pourra appeler de tout faux & peruers iugement de son Parlement de Bretagne à celuy de France. On appelloit aussi celle assemblee, la Cour de Parlement des trois Estats, comme tesmoigne Estienne Auffer, Lieutnant de Bourdeaux & praticien, fort renommé en son Commentaire de l'histoire de la Cour de Parlement. Dauantage, ie say que Barthole & autres Docteurs d'Italie prennent ce mot de Parlement, pour les Estats generaux d'un pays, Car Barthole

par la loy 2. C. de legation. lib. 10. Le gouverneur de la
 Prouince (dit-il) assembla vn Parlement, & y proposa ce
 qui concernoit l'vtilité publique. Il adiouste, Notez que
 les Gouverneurs des Prouinces assemblent le Parlement
 general de tout le pays: non pas que tous ceux de la Pro-
 uince y doyuent aller, mais chaque ville y enuoye des
 deputez, ou ambassadeurs qui la representent. Et sur la
 mesme loy, Jean de la Place. Quand il faut (dit-il) pour
 le Parlement general se doit assembler, non pas que tous
 ceux de la Prouince y aillent, ains seulement quelques
 Ambassadeurs ou Syndiques de chaque ville, laquelle
 ils representent. En ce concile ou Parlement on deman-
 de que chacun donne vn bon & proufitable conseil.
 Item Lucas de Penna: La maniere (dit-il) de proposer
 en vn Parlement ou Conseil general, est qu'on requiert
 que chacun y mette en auant vn auis sain & vtile. Mais
 les Roys de la maison de Capet, pour faire fener peu, à
 peu ceste autorité des Parlemens, & à la fin la faire per-
 dre du tout, substituerent vn certain nombre de Conseil-
 lers au lieu de ceste assemblée d'Estats, & luy osterent ce
 nom venerable de Parlement, pour le donner à ce con-
 seil qu'ils auoient fait à leur poste: & au demeurant l'en-
 uironnerent d'vne merueilleuse autorité, & luy donne-
 rent de grandes prerogatiues. Car premierement ils or-
 donnerent, qu'il n'y auroit loy ni ordonnance Royale
 qui fust valable, que premieremēt elle n'eust esté approu-
 uée, & autorisée par ces Conseillers-cy: secondement
 qu'il n'y auroit Magistrat en toute la France ni
 en possession de son Estat par ceste Cour & qui ne pre-
 stât serment entre leurs mains: puis qu'il ne fust loisible
 d'appeler de leurs iugemens & sentences: mais que leurs
 arrests fussent fermes & irreuocables. Quand le President
 d'vn Parlement est au siege il ne se leue pour faire place
 à aucun (dit Conan au premier liure) si ce n'est au Roy.
 Finalement toute la prerogatiue, toute la puissance & au-
 thorité dont auoit iouy par tant d'annees le Concile des
 Estats, ainsi qu'il a esté monstré, ce Parlement supposé l'a
 toute tirée & usurpée à soy: & pour s'y maintenir a donné

ordre que les Roys fussent de la compagnie, au moins ceux qu'ils ont estimez ne deuoir estre contraires à leurs desseins. Parquoy arrestons-nous vn peu icy, & considérons quels en ont esté les premiers fondemens & les moyens par lesquels il est paruenu à la puissance & grandeur où il se trouue maintenant. Premièrement donques fut basty vn palais Royal à Paris, superbe en magnificence & somptuosité, par le commandement, comme disent aucuns, du Roy Louys Hutin (nom qui signifie en vieux François mutin & quereleux, & qui estoit tout propre à celuy qui le premier fit bastir ce siege de proces & de quereles) ou comme tiennēt d'autres, du Roy Philippe le Bel, enuiron l'an 1314. par l'entremise & conduite d'Enguerrant de Marigny, Comte de Longueuille, lequel quelque temps depuis fut pendu au gibet, par arrest du Parlement, pour auoir desrobé l'argent du Roy. Mais comment que ce soit, ainsi comme l'on raconte des anciens Roys d'Egypte qu'ils employoyent leurs suiets à bastir & eleuer des Pyramides: & entre autres d'vn nommé Chemnis, lequel assembla trois cens soixante mille ouuriers pour dresier vne Pyramide: aussi en peut-on tant dire des Roys de France qui estoient lors, qu'ils mirent en si grand honneur & reputation le mestier de plaiderie, que personne ne se voulut plus mesler d'autre chose. Au demeurant voicy ce qu'en dit Gaguin en la vie de Louys Hutin. Cestuy Louys Hutin, dit-il, establit & arresta la Cour de Parlemēt à Paris pour y estre perpetuelle, afin que les plaideurs ne fussent plus discordez de changer ainsi souuent de lieu. Voila ce qu'en dit Gaguin. Car quant à l'opinion de ceux qui rapportent l'introduction du Parlemēt stable & arresté à Pepin ou à Charlemagne, il sera bien aisé à iuger par ce que nous dirōs maintenant, combien elle est impertinente. Car mesmes il y a encore aujourdhuy plusieurs loix & ordonnances faites par Charlemagne, où il n'est fait mentiō en sorte que ce soit, ni de Parlement ni de Cour souueraine: mais seulement y est ordonné que les officiers de Iustice tiennēt les plaids en certains lieux, & qu'il se face des assemblees generales, en ce qu'il appelle *placita*, à la mode de ce temps-là, come au 35. chap. du 4. liure de la loy Francique, où il y a ces mots. Qu'il face

L'ESTAT DE FRANCE. 725

On tenoit seulement trois generales assemblees l'annee: sinon que d'auenture quelqu'un soit accusé, ou que quel- qu'un accuse vn autre, ou quelqu'un soit appelé pour ren- dre tesmoignage, &c. Il y a encore plusieurs autres loix de ce mesme Roy qui sont de pareille substance: & dont on peut aisément iuger qu'il n'y auoit pas telle quantité de proces qu'il y a auourd'hui. De moy, ie tien pour cho- se assuree, ce que quelques vns ont desia escrit, que le premier qui a esclous vne si grande couuee de proces, de calomnies & de chicaneries, fut le Pape Clement V. qui du temps de Philippe le Bel, transporta le siege Papal en Auignon: & pourautât que les praticiés de la Cour du Pape frequentoient fort & se mesloyent avec ceux de nostre nation, ils luy enseignerent cest art de chicanerie Ro- maine, & corrompirent les mœurs de France, ne plus né moins que personnes infectes de maladie contagieuse. Car Eguinart, en la vie de Charlemagne escrit ainsi. Quand il se chaussoit ou vestoit, non seulement ses fami- liers entroyer en la chambre: mais aussi quand le Comte du Palais disoit qu'il y auoit quelque proces qu'on ne pouuoit vider sans son commandement, incontinent il estoit enuoyé en la chambre, & comme s'il eust esté en son thronne, ayant ouy le plaidoyé des parties, il leur donnoit sentence. Et pourtant, il y a vne loy au Capitulaire du mesme Roy, de telle reueur: Que nos commis (dit-il) facent saouir aux Comtes & au peuple, que nous voulons venir siege vn iour de la sepmaine, pour vaquer à ouyr les causes. Mais venons aux autres; Le Roy Louys I. X. appelé Saint Louys, regnoit enuiron l'an 1230. duquel la vie est escritte par le sieur de Ionville, qui estoit de son temps: & peut-on apprendre par son histoire, qu'il n'y auoit pas beaucoup de proces en ce temps-là: & mesme- ment de ce que bien souuent le Roy Louys luy-mesme donnoit audience aux parties, ou bien bailloit la charge à ceux qu'il auoit autour de luy. Car il en escrit ainsi au 94. chapitre. Il auoit de coustume, dit-il, de nous en- uoyer les Sieurs de Nesle, de Soissons & moy, aux plaidz de la porte. Et puis il nous enuoyoit querir & nous de- mandoit comment tout se portoit, & s'il y auoit aucun

qu'on ne peust deposcher sans luy : & plusieurs fois selon
 nostre rapport il enuoyoit querir les plaidoyans, & les
 contenoit, les mettant à raison & droiture. Et bien sou-
 uent s'alloit esbatre au bois de Vincenne, & se feoit au
 pied d'un chesne sur l'herbe verte, & nous faisoit seoir au-
 pres de luy, & prestoit audience libre à chascun qui auoit
 affaire à luy, sans aucun trouble ou empeschement. Et
 mesmes demandoit à haute voix, s'il y auoit aucun qui
 eust proces & partie, & s'il se presentoit aucuns, pronçoit
 incontinent; & apres auoir entendu les parties, pronçoit
 la sentence selon le droit & l'equité. Quelquefois il don-
 noit charge à Pierre Fontaine : & à Geoffroy Vilette
 d'ouyr les parties, & de vuidier les proces. L'ay veu mesme
 quelquefois que ce bon Roy s'alloit promener en vn jar-
 din aux faux-bourgs de Paris, bien simplement vestu : &
 qu'estant là il faisoit mettre vn tapis sur vne table. Puis
 silence estant fait, il faisoit appeler les plaidoyans, & leur
 comandoit de deduire leurs causes, & leur faisoit iustice à
 l'heure mesme. Voila ce qu'en a escrit de Ionuille. A quoy
 on peut voir clairement, combien il y auoit peu de proces
 & de plaideurs en ce temps-là, & combien ces Roys-là
 estoient soigneux de tirer leurs suiets hors des saleheries
 & des espines des proces. Il ne faut pas aussi obmettre ce
 qu'en son temps, auoir environ l'an 1270. estant auenu
 que les proces d'importance estoient vuidiez en l'assem-
 blee des Estats (qu'on appelloit lors le Parlement) ou l'on
 venoit plaider de tous les endroits du Royaume : la cou-
 stume estoit, que pour soy lagier ceux qui venoient de loin,
 on entroit en l'audiēce es iours de festes aussi bien qu'es
 autres iours. Ceste coustume (dit-il) de la Cour du Roy
 les Parlemens est excusable : car c'est afin que ceux qui
 viennent de loin loient plustost expediez. Mais par succes-
 sion de temps, l'art de plaiderie & chicanerie s'est ietter
 tellement auancé comme vn chancre & a fait que l'on a esté
 contraint d'establir sieges de iustice en divers lieux. Et
 pourtant entre les ordonnances du Roy Philippe l'an 1302.
 furnomé le Bel on lit vn article de telle substance, l'an 1302.
 Dauantage pour la comodité de nos suiets & l'expedition
 des

les causes nous auons deliberé d'ordonner qu'il se tiennent deux Parlemens à Paris & deux Eschiquiers à Rouen: les iours de Troyes se tiendrôt aussi deux fois l'an: & vn Parlement à Thoulouse, cōme il auoit acoustumé de se tenir autrefois, si le peuple de la terre s'y accorde. Item pour ce qu'il y a plusieurs causes qui se plaident en nostre Parlement entre grandes & notables personnes, nous voulōs ordonner, qu'il y ait deux Prelats & deux autres personnes suffisantes, laïques, de nostre conseil, ou à tout le moins vn Prelat, & vne personne laïque, qui assistent cōiunctuellement en nos Parlemens pour deliberer, & pōur quelques points notables: asauoir, premierement que les iugemēs n'estoyent pas fort frequents en ce temps-là, & puis qu'il n'y auoit pas vn grand nombre de iuges assis en ce Parlement. Car quant aux autres iurisdicions & Bailliages du Royaume, il y en a vne ordonnance du Roy Philippe le Bel, en ce mēme liure de l'an 1302. qui est couchée en ces termes. Nous enioignōs dauātage que nos Seneschaux & Baillifs tiennēt leurs assises dedās le circuit & enceinte de leurs Seneschauſſees & Bailliages. Qui plus est monsieur Budé escrit au mēme passage que nous auons cotté cy dessus, que l'an 1293. il fut ordonné par le Roy Philippe le Bel, que le Parlement fust cōposé de personnes de trois qualitez: asauoir de Prelats, de Barons, & de Clercs meslez avec des gēs laïcs, & que les laïcs fussent pris en partie de la Noblesse & en partie du commun peuple. Item que les Prelats & Barons aduisassent entre les personnes de ceste troisieme qualite, celles qui seroyent les plus propres à exercer chascue iurisdiction: & qu'ils en choisissent trois pour enuoyer es prouinces qui vloyent de droict escrit pour leur administrer iustice: & s'il aduenoit qu'il fallust consulter sur quelque matiere criminelle, qu'ils appellassent les mieux lettréz, & plus sçauans personnages qui se trouueroÿt afin d'en auoir leur aduis & cōseil. Là dessus Budé se prend à deplorer hautement la pitieuse corruption de ce temps, & les abus qui se cōmettent en iustice, en recitāt ce vers du poëte Iuuenal.

Ainsi vnoyent les hommes de iadis.

Et puis continuant le fil de son propos, il adionste tout d'une suite, Ainsi m'a-il pris enuie maintenât de m'escrier tout de mesmes: quand ie voy qu'en ce bon vieux temps estât toutesfois ce Royaume aussi riche & florissant qu'il fut iamais (côme on peut iuger à voir les belles piéces de fin or qu'on trouue encore de ce tēps-là) la façon de rendre le droit aux parties estoit simple & aisée, les proces n'y estoient ne frequents ne si longs, qu'ils durassent aut tant que la vie d'un homme, comme ils sont auourd'hui: lors que ceste canaille d'Interpretes & repetaisseurs du Droit, n'auoit point encore mis le pied dedans la chose publique, & qu'on ne sauoit point encore que la science des loix fut vne chose si longue, si malaisée, ne tant infinie comme on l'a fait: mais lors que l'equité, & bōne conscience, & vn iuge prudent, garni d'innocēce & d'integrité, seruoient autant que cent mille volumes & bouquins de loix. Mais maintenant chacun voit bien où nous es sommes venus, mais il n'y a personne qui l'ose dire. Vous comment les traite Budé en cest endroit-là, se monstrant ailleurs par tout aussi aspre & rigoureux ennemy de ce mestier de plaiderie qu'il en fut onques. Mais pour retourner au fil de nostre histoire, & declarer par quel arifice & sur quels fondemēs a esté basty ce beau Royaume de Proces: faut noter que tout ainsi cōme Ciceron escriit que les Pontifes anciens ne pouuās fournir à la multitude des bestes qu'on immoloit, instituerent encore d'autres prestres & ministres des sacrifices, qu'ils adionsterent au nombre ancien de leur College, combien que le Roy Numa les eust ordonnez eux-mesmes pour auoir la charge & la superintendance des sacrifices & des festins qui se faisoient aux festes & solennitez de leurs dieux: ainsi ceux-cy sont allez tousiours en s'augmentant à mesure que les proces se sont multipliez: & de ce petit nombre de trois ou quatre Iuges qui estoient assis en ces premiers Parlemens, il en est forty vne grande fourmilliere de Iuges & de Conseillers. Au demeurant pour les loger dignement, il leur salut premierement edifier (comme nous auions cōmencé à dire tantost) vn beau palais superbe, somptueux & magnifique, qui fut basty par le cōmandement de Louys Hutin ou de Philippe le Bel: & puis au lieu

L'ESTAT DE FRANCE. 729

de ce premier & petit nombre de iuges, il se fit vn de-
 finement en trois chambres, la grand Chambre, la Court
 des Enquestes & la Chambre des requestes, duquel parta-
 ge Budé fait mention au passage que nous auons allegué,
 mais plus amplement Gaguin en la vie de Louys Hutin.
 le say toutesfois que quelqu'vn a marqué en la marge du
 liure intitulé le Stile de la Cour de Parlement, ou Estien-
 ne Aubrier retient ce mesme nombre, les mots qui s'en-
 suivent: Au contraire, il n'y a eu que deux chambres au
 commencement. Car la chambre des Requestes est vne
 justice inferieure. On y a depuis adiousté vne troisieme
 chambre, appellee la petite chambre des enquestes. Mais
 l'an M. D. XXI. Le Roy François voulant attraper 60.
 mil eus erigea vne quatrieme chambre de vingt nou-
 ueux Conseillers, qui payerent chacun trois mil eus de
 finance, dont la Cour fut desfiguree. Depuis, le nombre
 des Presidens augmenta à pris d'argent. Et derechef,
 le mesme Roy & pour la mesme cause crea vingt au-
 tres Conseillers l'an M. D. XLIII. Sur quoy ne
 faut oublier ce que Gaguin & Budé en ont laissé par-
 ecrire, pour donner à entendre que ces assemblees de
 justice n'estoyent ni perpetuelles ni certaines comme el-
 les sont à present: & ne se tenoyent sinon quand le Prince
 le commandoit & selon que les affaires se presentoyent
 qu'il estoit du Roy soit refreschi, afin qu'il soit loisible de
 renouveler le Parlement. Et afin qu'on sache (dit Gaguin)
 que le Roy est auteur de ceste assemblee, on prononce
 tous les ans les Edits du Roy, par lesquels est donnee au-
 thorité aux Iuges de renouveler l'exercice du Parlement
 à la feste saint Martin, c'est à dire, le douzieme de No-
 uembre. Et pour monstret de combien ce Royaume &
 l'autorité iudiciale s'est augmenté en peu de temps, on
 peut alleguer l'ordonnance du Roy Charles septiesme,
 qui fut publiee l'an 1453. environ cent ans apres que le
 Parlement fut establi à Paris: dont la substance est telle.
 Apres la feste de Pasque iusques à la fin du Parlement, les
 Presidens & Conseillers doyent estre assemblez en leurs
 chabres à six heures du matin. Depuis la feste saint Mar-
 tin, apres l'heure salsdite. Et vn peu apres: Il est tresnecef-

faire que les Presidens & Cōseillers de la Cour viennent apres disner au Parlement pour iuger & pour expedier les causes. Voila l'ordonnance qu'en fit Charles septiesme. Mais si on veut monter plus haut & considerer l'estat du temps de Charlemagne, on trouuera que les Estats de indicature estoyent tout autres, & que l'administration de la iustice auoit tout autre forme qu'elle n'a auioird'huyn, comme on le peut voir par ses ordonnances & nommement du chapitre 74. du 4. liure de la loy Francoise, ou est cest article, Que le Comte ne tienne point son siege, si non à ieun, &c. Et quant à ce nom de Parlement, pour iuger en quel honneur il est monté en peu de temps, on peut prendre pour argument certain le priuilege que donna Louys onzieme à ceux du Dauphiné. Car au lieu qu'il y auoit pour le Dauphiné vne compagnie de Presidens & Cōseillers establee à Grenoble, avec authorite de Cour souueraine en son ressort, qu'on appelloit le Conseil du Dauphiné, Louys onzieme, estant Dauphin de Vienne abolit ce nom de Conseil, & voulut que desormais on l'appellast Parlements, estant Dauphin de Viennois, combien qu'au demeurant il n'adiousta rien de nouveau à l'authorité de ce Cōseil: ainsi que le teste Guid. Pap. Conseiller de Grenoble en la quest. 43. & de royaume de plaideries y a beaucoup de corruptions qui sont mal au cœur des ges de bienours en plaines principales en auant: que la iustice est vendue comme en plaine foire, que ceux qui entrent en telles charges & offices le perturent publiquement des le premier iour: que les Parliemens sont des pepimieres de proces: & finalement qu'on trouuera en ce premier iour de messier de France, on trouuera entr'eux qui n'ait achetté son estat de iudicature à beaux deniers contans, & qui n'en retire son argent tous les iours? Tellement que l'Empereur Alexandre Seuere semble auoir fort proprement dit, que il est bien force que celuy qui a achetté son estat de iudicature, & ne sauroit-on punir sans rougir de honte, que luy qui vendra en detail ce qu'il aura achetté & payé en gros.

ne gros. Ce n'est pas de merueilles (dit Senèque au pre-
 mier liure de Beneficiis) si vn iuge qui est monté au siege
 de iustice par argent, fauorise vne partie pour faire tort
 prouit: veu que le droit des peuples porte que lon peut
 vendre ce qu'on a acheté. Les François vertueux & crai-
 gnans Dieu appellent cela vne vente & trafique de iusti-
 ce, vn brigandage de Palais: en ce que la chose la plus sain-
 de du monde a esté si vilainement maquignonnee, ven-
 due & achetee à pris d'argent: & n'y a rien qui blesse plus
 la reputation de nostre France entre les estrangers, que
 vn bœuf gras, le vendent puis apres par pieces & lopins en
 leur eslaux, ainsi lon achete vn estat d'une somme de de-
 niers en vn coup, afin de le reuendre puis apres par le me-
 me à ceux qui demandent iustice. Maintenant j'appelle à
 témoins le Dieu viuant, le soleil, le ciel, tous les hommes
 qui n'ay pas eu tresuste occasion de deplorer vne si vilaine
 & infamie & souillure de nostre France: & si telle est
 la volonte de Dieu, j'espere que l'impudence desolperee
 de Macharel, ni de Papyrius Masson, ni de ie ne say quel
 autre galleux chiquaneur, ni les calomnies de quelque fa-
 veur de Cour acheté à prix d'argent, ne m'osteront point
 l'affection que j'ay d'aider à mon pays. Et quoy? sauroit-
 on se souuenir sans ietter larmes, que non seulement les
 vassaux, beneficiers & seruiteurs iurez du Pape, chargez
 de presser prebendes, tiennent vne grand' partie des offi-
 ces de iudicature: mais aussi ceux qui se font appeller
 laies, sont donner tels benefices à leurs enfans, & par ce
 moyen engagent leur foy, leur honneur & conscience au
 Pape, pour maintenir sa tyrannie? Mais que dirons-nous
 du peure ainsi visité par toute la Frâce? Il y a vne ancien-
 ne loy de l'Empereur Theodose, approuuee (ce croy-ie)
 par l'usage & façon de viure de toutes nations, que ceux
 qui entrent en charge publique de iudicature, ou autre
 semblable, iurent de n'auoir donné ni promis, ni aucun
 pour eux, chose quelconque pour tel estat. l. vi. C. de
 repetund. Ce serment est desferé en France tant au Parle-
 ment de Paris qu'ailleurs à tous ces acheteurs d'offices.
 Que dy-ie, desferé? Ils iurent hardiment & en sermes ex-

pres, qu'ils n'ont rien baillé ni promis, ni fait bailler ou promettre. Voila la belle entree en telles charges. Considerons les autres poincts. Y a-il homme qui ne peusse que plusieurs sieges de tels iusticiers establis pour approuver les differens & deliurer les personnes de tous proces sont les boutiques & cauernes de chiquanerie: Chascun fait que depuis qu'un proces est là formé, tels chiquaneurs non seulement le rendent immortel, mais aussi le font multiplier en plusieurs autres nouveaux proces. Et quant au dernier poinct, est-ce point vne par trop grande indignité, que la nation Françoisse, nee (entre toutes sciences le Soleil regarde) aux bonnes lettres, à toutes sciences liberales & honnestes, & desireuse de son salut, perde ainsi son temps à chiquaner, calomnier, & remuer les ordures de ces gratte-papiers, comme si elle curoit les retraites: y a trois cens ans que ceste nostre nation ne sauoit que c'estoit de plaider, ains se soucioit seulement du bien public en l'assemblee annuelle des Estats. Faut-il maintenant qu'elle soit occupee apres ces puantises & ordures, & que elle laisse manier les affaires à vn petit nombre de flatteurs & ministres de voluptez des Roys. Or tant plus ie reconnoche la source de ceste maladie chiquanique (laquelle nous pouuons vrayement appeller la verole & pelade de France) ie suis tant plus confirmé en l'opinion mise en auant cy dessus: que comme les superstitions & semblables puantises sont sorties de la boutique des Papes: ainsi la chiquanerie est venue à nous, de leur Cour d'Eglise & de leur Officialité: ainsi qu'il appert estre auenu quelque peu de temps apres qu'ils eurent publié leur droit Canon. Mesmes au Decret de Gratian (c. vides. 10. distinct.) est vne epistre du Pape Leon (canonisé par ses successeurs) qui obeit aux loix, constitutions & droicts establis par les Empereurs. Et au dernier chapitre, il requiert le mesme Empereur que selonc la douceur il permette que les loix du droit Romain soyent obseruees par tout. Outreplus, il a vne Decretale du Pape Honorius, au chap. i. de iuramento. cal. où il monstre clairement, que le droit Romain, & autres beissoit en ce temps-là aux loix du droit Romain, & autres constitutions des Empereurs Chrestiens, contenues au

L'ESTAT DE FRANCE. 733

Code de Iustinian. Quel remede donc, dira quelqu'un? Il appert que l'impieté d'une part, & l'incroyable superstition de nostre France de l'autre, sont cause de tous ces maux. En ce temps-là, telles pestilentes eaux commencerent à decouler de la source que nous auons remarquée: de là s'esleua vn brouillas si grand, que toute la Chrestienne en fut enuelopee, tellement que la seule lumiere de la Religion Chrestienne, a sauoir la parole de Dieu, contectée en la sainte Bible, demeurant enseuclie & comme enseuclie, tout estoit accablé sous les tenebres espees de superstitution & d'ignorance. Partant si ces malins esprits, cruels boutefeux & flambeaux des guerres ciuiles peuent permettre: ou plustost (pour parler plus à la verité) si Dieu nous veut tant fauoriser, que l'Escriture sainte ait autorité en France, & que la ieunesse s'occupe à cest estude-là, il faut s'asseurer que comme au leuer du Soleil les tenebres s'enfuyent, aussi les chiquaneries & superstitions, tirées de mesme source, s'esuanouiront. Il faut conuincement & ardemment prier le Seigneur Dieu tout bon & tout puissant, qu'il face ce bien à ceux qui vivent maintenant, & ce pour l'amour de Iesus Christ son Fils nostre Emmanuel.

Ce liure refueilla merueilleusement les François, & de diuers endroits le Docteur Hotomā fut remercié du bien qu'il auoit fait, ayant esclarcé par bons & suffisans tesmoignages ce qui estoit demeuré comme enseuclie par la malice de certains garnemens abusans de la facilité des Roys, & se seruās de leur autorité, pour affermir les François d'une façon miserable. Aussi les fateurs Courtisans, & ceux qui depuis quelques annees brouillent l'Estat, comme on le void, se sentans piquez iusques au cœur en ce discours, & ne pouuans porter vne si libre & sainte verité fremissoyent & cerchoyēt tous moyens d'y pouruoir. Nous laisserons pour le present beaucoup de leurs pratiques & mnees pour ce regard, dautant que nostre intention n'est pas d'escrire les legendes & toutes les actions particulieres de telles gens, que le temps avec sa fille verité ne depaindront que trop viuement. Seulemēt, pour ce que ledit sieur Hotoman fait mention en quelque

endroit & spécialement au dernier chapitre de Matharel & de Papyrius masson, nous toucherons ce point pour l'intelligence des choses. Des l'an 1573 ce liure fut mis en lumiere par Hotoman, & tout incontinent courut par tout. Or combien qu'il eust acueilly a cause de cela la haine de tous ceux qui n'ayment le bien & repos de la France, & que les supposts du cōseil secret, sentissent bien que c'estoit la plus grosse & rude pierre que l'on eut ietee en leur iardin, neantmoins son liure vola & fut bien leu. Au bout de deux ans, vn Anthoine Matharel se disant procureur de la Royne mere escriuit en Latin vne response à ce liure. Il fut aidé d'un Papyrius masson lesuite renié, & maintenant aux gages du Sieur de Chiuerny: mais au lieu de couvrir l'ordure de la tyrannie, ils la rendirent plus puante en la remuant. Et s'il y eut jamais des Horodumans aussi ne daigna l'arrester. On leur dressa des pasquils & passauants qui leur fermerent la bouche, tellement que depuis lon n'a oui nouvelles d'iceux. D'autant donc que ces respōses de Matharel & Masson, meritent d'estre enseuelies pour l'honneur de nostre France, nous n'auons voulu fascher les yeux des lecteurs en leur presentant telles ordures.

Auant que passer plus outre au reste des affaires qui se presentoyent, & considerer la negociation des ambassadeurs Polonois en France pour emmener leur Roy, nous adiousterons ici pour la conclusion de ce deuxiesme volumē, vn autre traicté digne d'estre leu, qui fut publié quelque temps apres la France Gaule, du contenu duquel n'est besoing de parler, ni de son vilité non plus, d'autant que la lecture d'iceluy le monstrera suffisamment.

L'ESTAT DE FRANCE. 735
DV DROIT DES MA-
gistrats sur leurs suiets.

*Traité tres-necessaire en ce temps, pour aduertir de
leur deuoir, tant les Magistrats que les suiets:
publié par ceux de Magdebourg l'an M. DL.
& maintenant reueu & augmenté de plusieurs
raisons & exemples.*

Il n'y a autre volonté que celle d'un seul Dieu qui soit
pepetuelle & immuable, reigle de toute iustice. C'est
donc luy seul auquel nous sommes tenus d'obeir sans au-
cune exception. Et quant à l'obeissance deuë aux Princes,
vils estoient tousiours la bouche de Dieu pour comman-
der, il faudroit aussi dire sans exceptiõ qu'on leur deuoit
obeir tout ainsi qu'à Dieu: mais n'auenant le contraire
que trop souuent, ceste condition y doit estre apposee,
pourueu qu'ils ne commandent choses irreligieuses ou i-
niques. L'appelle commandemens irreligieux, ceux par
lesquels il est commandé de faire ce que la premiere Ta-
ble de la Loy de Dieu defend, ou defend de faire ce qu'el-
le commande. L'appelle commandemens iniques, ceux
auxquels on ne peut obeir sans faire ou obmettre ce que
chacun doit à son prochain selon sa vocation, soit publi-
que, soit particuliere. Et se preuue mon dire tant par rai-
sons que par exemples tres-uidens. Dieu dit par la bou-
che d'Esaië son prophete, Qu'il ne transportera point sa
gloire à vn autre. Et quand Dieu n'auroit point ainsi clair-
ement parlé, il est clair de soy-mes que c'est vne chose
par trop meschinte, d'Egaller les Edits procedans de la vo-
lonté d'un homme, à ceux que Dieu a luy-mesme establis.
Or est-il ainsi que l'authorité de Dieu & celle des homes
seroyent egalles, s'il failloit obeir aux homes comme
à Dieu sans aucune reserue: Et qui plus est, Toutefois &
quant que les ordonnances de Dieu sont postposées à
celles des homes, autant de fois sont esleuez les hom-
mes par dessus le throsne de Dieu. Le mandement de Pha-
raon ordonnant qu'on tuast les petis enfans masses des

Vn seul
Dieu doit
estre obey
sans aucu-
ne exce-
ption.

Pieté &
charité sõt
les limites
de l'obeis-
sance deuë
aux Magi-
strats.

Esa. 48. 15

Exo. 1. 21

Dan. 1.

1. Rois 18.

19

5. Mach. 1

Ieh. 9. 22.

A. G. 5. 29.

Mich. 6.

26.

Iusques ou
le suiet
doit pte

Hebrieux, estoit tres-inique, auquel aussi n'obeirent les
sages femmes : & pourtant est-il dit que Dieu leur baltit
des maisons, c'est à dire, benit leurs familles. L'edif de
Nabuchadnezar touchant l'adoration de l'image d'or, e-
stoit irreligieux, & pourtant les compagnons de Daniel
n'en voulurent rié faire: La pieté & constance desquels fut
approuvee de Dieu par tres-euident miracle. Le coman-
dement de Iesabel de tuer les Prophetes de Dieu estoit
irreligieux & inique tout ensemble, & pourtant fist tres-
bien Abdias quand au lieu de les tuer, il les nourrit & en-
tretint. Antiochus comande qu'on sacrifie aux faux dieux,
que les ceremonies sacrees soyent violees, & les saints
liures abolis: auquel sainctemét s'opposerent les demour-
rans des fideles, sous la charge & conduite de Mathathias.
Les principaux Sacrificateurs & tout le conseil ont de-
fendu la predication de l'Euangile, & apres luy les Apostres
faut que Iesus Christ, & apres luy les Apostres ayent obeis-
que tout au contraire, Iesus Christ a presché en plein
ple, & les Apostres ont ouuertement respondu aux sacrifi-
cateurs, Qu'ils obeiroient à Dieu, & non point aux hom-
mes. Ce qu'aussi de tout temps les saints Martyrs ont en-
suiui. le di donc que l'autorité des Magistrats, & quelques
grands & puissans qu'ils soyent, est limitée de deux bar-
res, que Dieu luy-mesmes a plantees, assauoir Pieté &
Charité: lesquelles s'il leur aduient de se passer, il se
faut souuenir de ceste parolle des Apostres. Il vaut mieux
obeir à Dieu qu'aux hommes: afin que ne soyons du nom-
bre de ceux que le Seigneur maudit par son Prophete
Michee, Pourtant qu'ils auoyent obei au mauvais man-
dement de leur Roy: Ou que n'ensuyuions l'exemple de
ces malheureux, qui ont adoré leurs Tyrans comme
dieux, leur en attribuant le nom & l'effect, comme il est
notamment escrit de ce monstre Domitian par le
moignage de cest ord & sale poète Martial, ayant
escrite ces mots, Edictū domini Deique nostri. Et plus
à Dieu que de nostre temps il ne se trouuaist point
flateurs qui ne luy en doyuent gueres.

Outre ceste resolution, ie suis content de considerer
de plus pres quelques points appartenans à ceste ma-
tiere, afin de resoudre les consciences de plusieurs. Pre-
mierement

sièrement donques on demande si vn Magistrat est tenu de rendre à chacun la raison de l'equité de tous les commandemens. Le respon que non: ains qu'au contraire tous loyaux suiets doyuēt bien sentir & presumer de leurs sentiments, & ne s'enquerir des choses douteuses trop curieusement, ni outre leur portee & condition: ce neantmoins, si leur conscience est en doute, ils peuuent & doyuent par quelque honneste & paisible moyen, s'enquerir quelle raison & droiture peut estre en ce qui leur est commandé de faire, ou de ne faire point: Car ceste sentēce de l'Amalthee demeure ferme, que toute chose qui se fait sans Foy (c'est à dire doutant la conscience, si elle est bonne ou mauuaise à faire) est peché. Mais si on commande quelque chose notoirement irreligieuse ou inique, alors doit auoir lieu ce que ci dessus nous auons dit.

On demande plus outre, iusques où s'estend ceste resolution de n'obeir point aux commandemens irreligieux ou iniques des magistrats. Le respōd, Qu'vn chacun doit auoir esgard en tel cas à sa vocation, soit generale & publique, ou particuliere. Si donques ton Magistrat te commande de faire ce que Dieu te defend, à l'exemple de Pharaon à l'endroit des sages femmes d'Egypte, & d'Herodes commandant à ses satellites de tuer les Innocens, qu'on appelle, alors tu fais ton deuoir refusant d'executer vn tel acte: Comme nous lisons auoir esté fait par c'est excellent Iuriconsulte Papinian, lequel, entre autres qu'il ne fut Chrestien, aimo mieux estre tué par le tyran Caracalla, que de maintenir & defendre le meurtre qu'iceluy auoit fait de son propre frere. Mais si le tyran te defend de faire ce que Dieu t'a cōmandé, alors n'auoir tu fait ton deuoir, si outre ce que tu n'obteperes au tyran, tu n'obéis à Dieu, à l'exemple d'Abdias, lequel non seulement ne tua point les Prophetes, mais aussi les sauua, & nourrit contre la volonté d'Achab & de Iezabel: nous estant commandé de Dieu de secourir nos freres en danger selon nostre pouuoir & vocation. Ainsi pareillement les Apostres comme il a esté dit cy deuant, non seulement ne se sont abstenus de prescher l'Euangile, mais au contraire n'ont cessé de prescher tant plus coura-geusement, ayans receu ceste expresse commission du

sumer estre iuste, ce qui luy est commandé.

Ro. 14. 2

Es commandemens irreligieux & iniques ce n'est assez de ne mal faire, mais faut aussi s'acquitter de ce qu'on doit à Dieu, & au prochain.

Exod. 1.
16.
Math. 2.
17.
1. Rois. 15
18. 13.

Act. 5.

Matth. 28
19.

Seigneur, Allez, preschez. Ainsi auourd'hui que nous voyons tant de magistrats enforcelez par l'Antechrist Romain, commander à leurs suiets de se trouver à c'est execrable seruice de Messe, Le deuoir de tous fideles est non seulement de ne leur obeir en cela, mais aussi à l'exéple d'Elie & d'Elisee & de toute l'ancienne, vraie & pure Eglise, de se trouuer aux sainctes assemblees pour ouir la parole de Dieu, & participer aux Sacrements, comme le Seigneur a commandé qu'il soit fait en son Eglise. Le mesme doit estre obserué en ce que les hommes doiuent aux hommes en general, par le droit de Dieu & de nature, auaoir les enfans à leurs peres, la feme au mari, les pasteurs à leur troupeau, bref le prochain au prochain: tous lesquels deuoirs (entant qu'ils ne contreuient à ce que nous deuons à Dieu qui est trop plus grand) il nous faut rendre fidelement, sans en estre detournez par aucuns Edits, menaces, ni peines iniques d'aucun.

Le sujet of-
fensé par
le Magi-
strat infe-
rieur doit
auoir re-
cours au
superieur.

Act. 15.
10.

Act. 16.

Sur ceci on demande plus outre, Que c'est qu'un homme doit faire en bonne conscience, cas aduenant qu'au lieu de le vouloir faire executeur d'une chose mauuaise, l'iniquité des magistrats s'adresse contre luy-mesme. Le respon que ceste question a plusieurs mebres, & pour- tant il faut ici vser de distinction. Si doncques le magistrat qui fait tort à son suiet est sous quelque autre souverain, l'offensé peut auoir recours à son souverain, comme les loix le portent, & comme nous voyons qu'a pratique saint Paul, appellent à Cesar pour empescher le tort que luy faisoit Festus gouverneur de Iudee: & faut qu'en c'est endroit les subiets estans priuees ayent esgard à deux points, auaoir à ne proceder que par la voye de iustice, & puis aussi à ce qui est expedient car le mesme saint Paul ayant esté en la ville de Philippes outragé iusques à auoir esté fouetté contre les loix de la bourgeoisie de Rome par les magistrats mal-aduisez, & sans connoissance de cause: conoissant que sa patiëce pouuoit plus seruir à la gloire de Dieu, ne poursuyuit son droit plus auant, ains se contenta d'admonester les magistrats de la faute qu'ils auoyent commise contre les loix.

Mais s'il aduient comme il n'est que trop souuent ad- uenu de nostre temps, qu'être deux magistrats inferieurs l'un face violence à l'autre contre la volonté toute notor-

le du souverain, en ce cas ie di qu'il est licite à l'inferieur
outragé, apres auoir essayé tous autres moiës plus doux,
de s'armer des loix, & repousser vne force iniuste par vne
iuste defense, cōme nous voyons auoir esté prattiqué par
Nehemie à l'encontre de Sanabalat & ses adherants.

Mais que sera-ce si le souverain magistrat mesmes est
celuy dont procede l'outrage? Certainement Iesus Christ
& apres luy tous les martyrs nous apprennent à souffrir
patiemment les iniures, & la gloire des Chrestiens gist à
souffrir iniure de tous & ne la faire à aucun. Cōment dōc?
dira quelqu'un: N'y a-il nul remede contre vn souverain
abusant de sa domination contre tous droits diuins & hu
mains? Ouy pour certain il y en a, voire mesmes ayant re
cours aux moyens humains. Et quād ie parle ainsi, ie prie
que personne pour cela n'estime que ie fauorise aucune
ment à ces enragez Anabaptistes, o uà autres seditieux &
mutins: lesquels au contraire, ie croy estre dignes de la hai
ne de tout le reste des hommes, & de tresgriueues peines
pour leurs demerites.

Mais si faut-il que ie die ce qui est de ceste matiere: & ne
faut pas penser que ceux qui enseignēt cōment en bonne
conscience on peut resister à vne tyrānie manifeste, despouil
lēt les bōs & legitimes magistrats de l'authorité que Dieu
leur a donnee, ou facent ouuerture aux seditions. Car au
contraire, l'authorité des magistrats ne peut estre establie,
ni la tranquillité publique estre cōseruee, q est le but de tou
tes les vrayes polices, sinō qu'en empeschāt que la tyran
nie ne suruiēne, ou l'abolissant, quād elle est suruenue. La
question donc est de sauoir, si les suiets ont quelque iuste
moyen, & selon Dieu, de reprimer mesmes par la voye
des armes, si besoin est, la tyrannie toute noroire d'un sou
uerain magistrat: pour la decision de laquelle question ie
presupposeray en premier lieu ce qui s'ensuit.

Ie di dōc, Que les peuples ne sont point issus des magi
strats, ains q les peuples auxquels il a pleu de se laisser gou
uerner ou par vn prince ou par quelques seigneurs choisis,
sont plus anciēns que leurs magistrats, & par cōsequēt, que
les peuples ne sont pas creez pour les peuples: cōme le tuteur est
cōtraire les magistrats pour les peuples: cōme le tuteur est
pour le pupille, & nō le pupille pour le tuteur, & le berger

Vn Magi
strat inferi
eur empes
ché par vn
autre con
tre la volō
té du supe
rieur bien
cognue,
peut re
pousser la
violence
d'un atten
tat. Nehe.
4.

Toute re
sistance du
suiet con
tre son su
perieur ne
est pas illi
cite ni sedi
tieuse.

Les Magi
strats sont
pour les
peuples, &
non au cō
traire.

1. Sam. 10.
11.2. Sam. 2.
& 5.1. Chr. 29.
22.

1. Ro. 12.

1.

2. Ro. 11.
12.2. Chro.
26. 1.2. Chro.
36. 1.2. Sam.
16. 18.Rom. 13.
5.

pour le troupeau, & nō le troupeau pour le berger. Cela estant tout clair de soy-mesmes, se peut aussi prouuer par les histoires de toutes les nations, voire iusques-là, que Dieu, encores que luy-mesmes eust choisi Saül pour estre mis en la place de Samuel à la requeste du peuple, a voulu toutesfois que le peuple outre cela le creast & acceptast pour Roy. Dauid aussi cōbiē que Dieu luy-mesmes l'eust choisi, ce neantmoins n'exerça le Royaume qu'après les suffrages & le volontaire consentement des Tribus d'Israel. Semblablement cōbien que par l'ordonnāce de Dieu le droit du Royaume fut successif en la race de Dauid, li est-ce que s'il ne suruenoit quelque empeschement extraordinaire, (comme il aduint lors que tantost les Egyptiens, tantost les Roys des Syriens ont tyrannizé le peuple de Dieu) celuy de la race de Dauid regnoit, que le peuple auoit approuué, & non autre, de sorte que ce Royaume estoit bien successif quant à la race, à cause que Dieu l'auoit ainsi ordōné, mais electif quāt à la persōne. Ce qui se voit nommément en l'histoire de Salomon, Roboam, Ioas, Vazias & Ioachaz: qui fut aussi l'occasion de laquelle se voulut seruir Absalon pour rair le Royaume à son pere. Car voyci la respōse que lui fit Chusay l'ami de Dauid. Je demeurerai, dit-il, avec celuy que l'Eternel & le peuple estoit ceux d'Israel aurōt esleu. Bref, si on veut rechercher les histoires anciennes enregistrees par les prophanes mesmes, on trouuera estre vray ce que Nature mesme se bles nous dire à haute voix, a sauoir que les Magistrats par l'autorité desquels les inferieurs fussent gouvernez, ont esté ordōnez d'autāt qu'il estoit necessaire, ou que tout le genre humain perist, ou que quelque ordre subalterne fust establi, c'est à dire par lequel vn ou plusieurs cōmādistes aux autres, en cōseruant les bōs, & reprimāt les meschables. C'est ce que non seulemēt, Platō, Aristote, & autres raisonnables Philosophes ont enseigné & prouué, sans qu'ils fussent cōduits que par leur clarte naturelle: mais aussi Dieu saint Paul escriuant aux Romains, dominateurs des Roys publiques & Potētats rapportee pour bōne raison à Dieu autheur de tout bien. Ce qu'Homere mesmes a bien ce

& voulu declarer, appellant les Roys nourrissons de
 Jupiter & Pasteurs des peuples. Qui empesche donques
 qu'ayàs à parler de la puissance des magistrats, & sur tout
 des souverains, nous ne montios jusques à la source dont
 ils sont decoulez, & considerions le but & la fin de l'esta-
 blissement d'iceux? estant chose certaine que toute dispu-
 te sur les choses iustes ou iniustes, doit commencer & a-
 cheuer par ce but là, d'autant qu'alors vne chose est bien
 & droitement faite, quand elle arriue droit à la fin à laquelle
 elle est destinee. Chacun donc confesse, quand il est que-
 sition de parler du deuoir des magistrats, qu'il est loisible
 de les admōnester, voire mesmes en vn besoin les reprē-
 dre franchement quand il se fournoyent de leur officē. Mais
 s'il est questiō de reprimer ou mesmes chastier selō leurs
 demerites, les tyrās tous manifestes, alors il y en a qui re-
 commandent tellemēt la patiēce & les prieres à Dieu, qu'ils
 appellent seditieux, & cōdamnent cōme faux Chrestiens,
 tout ceux qui ne presentent leur col. Ce passage est fort
 glissant, & pourtāt ie prie derechef les lecteurs se souue-
 nir de ce que j'ay dit vn peu au parauant, afin de ne tirer
 mauuaise consequence de ce que j'ay à dire sur ce point.
 Le loue donques la patiēce Chrestienne comme tres-recō-
 mandable entre toutes autres vertus, & reconoy qu'il y
 a une grande difference entre encourager les hōmes, cōme estant
 celle qui emporte le pris de la felicitē eternelle. Ie dete-
 ste les seditions & toute confusion, cōme mōstres horri-
 bles; accorde que sur tout en l'affliction, il nous faut de-
 pendre d'vn seul Dieu: le cōfesse que les prieres cōiointes
 avec la repentāce sont les necessaires & propres remedes
 a repousser la tyrannie, attēdu que c'est vn mal ou fleau
 enuoyē de Dieu le plus souuēt pour chastier les peuples:
 mais ie nie que pour tout cela il ne soit licite aux peuples
 de se faire vne tyrānie toute manifeste, d'vser de iustes
 remedes cōioints avec la repentance & les prieres: & voi-
 ci les raisons sur lesquelles ie me fonde. Ce que j'ay dit
 presus de l'origine des Roys & autres Magistrats estāt
 qui par force ou par fraude vsurpent vne puissance qui ne
 leur appartient de droit. Or y a-il deux sortes de tels
 Tyrans: car les vns vsurpent ceste puissance sur leurs con-

iuste resi-
 stance par
 les armes
 n'est point
 contraire
 à la patiē-
 ce ni aux
 prieres des
 Chrestiens.

Tous se
 doment
 opposer à
 ceux qui
 veulent v-
 surper do-

mination
sur leurs
concito
yés, ou au
tres nō su
iets à eux.

Ge. 10. 18.

citoyés, contre les loix posees & receuës, ainsi que Casar
oppressa la republique Romaine, sous le nō feint de Dicta
teur perpetuel: cōme aussi principalement en la Grece, plu
sieurs Tyrans ont opprimé la liberté de leur patrie. Il y en
a d'autres qui nō cōtens de leurs cōtrees où ils seigneurēt
à bō droit, estendēt leurs limites aux despens de la liberté
de leurs voisins: q est vn moyē par lequel les monarchies
sont paruenues à telle grādeur dés le cōmencemēt du mō
de: telmoin ce que l'Escriture nous recite de Nimrod: cō
me aussi nous voyons que les Israelites ont esté souuēt op
pressés par les peuples circōuoisins. Je di dōques quant à
ces Tyrās, que puis qu'ils n'auoyēt nul droit sur le peuple
de Dieu, les Israelites outre ce qu'ils ne deuoyent obeir
aux edits irreligieux de telles nations, ont peu & deu op
poser vne iuste defense à leur iniuste violēce: & que par cō
sequēt les chefs des Tributs ont grādemēt falli quād d'un
cōmun accord ils ne se sont opposez auz estrangers pour
leur patrie, s'ils en ont eu les moyēs: car c'est vne chose tou
te notoire par tout droit diuin & humain, qu'un chacun par
ticulier mesmes doit secourir sa patrie offēsee de tout son
pouuoir, sur tout quād il est questiō de la Religion & de la
liberté tout ensēble. Et pour certain cest escumeur de mer
disoit verité, lequel estāt prins & mené vers Alexandre le
grād, luy osa dire ces mots, Quelle difference y a il entre
de nauires, & ie le pille avec vne seule petite fregate: A ce
ci n'est point cōtraire ce qui est allegué par quelques vns,
afauoir que c'est Dieu qui trāsporte les Royaumes & Em
pires, & pourtāt ottroye souuent des victoires aux Tyrās.
Car à Dieu ne plaise que pour cela ie m'accorde à ce dire
de Lucain, que Dieu dōne le droit au tort, ou que ie cōlā
ne la cause de Demosthene, defendāt la liberté de la patrie
cōtre la violēce de Philippes de Maced. ine, cōbiē que De
mosthene fust vaincu, & Philippe victorieux. L'vse de ces e
xēples, nō point pour regler la cōscience des Chrestiens
par icelles, mais d'autant qu'elles sont conues & celebres.
Et pource que ces choses, encores qu'elles sont conues & celebres,
entre les Payēs, ne sont toutesfois tāt esloignes de la re
gle de droiture, qu'il ne se puisse dire à bō droit, q le droit
a esté d'un costé, & le tort de l'autre. Je di dōques, luyāt ce
que Demosthene respōdit à son aduersaire AEschines, luy

approchant la malheureuse issue de la bataille de Chero-
 sie, Qu'il ne faut point iuger par le seul euenement bon
 ou mauvais, si vne chose a esté iustement ou iniustement
 entreprise. Car (pour parler plus Chrestienement) nom-
 bre Dieu souuète fois punit tellemēt les fautes des hom-
 mes, ou biē esprouue les siens, que leurs cōseils (encores
 qu'ils soyēt bōs & droitz d'eux-mesmes) toutesfois ne suc-
 cedent selon leur intentiō. Ce qui se void notoiremēt en
 la guerre des Tributs d'Israel cōtre les Bēiamites: si est-ce
 que pour cela Dieu ne laisse pas d'estre tousiours iuste en
 ses fais, de quelque instrumēt qu'il se serue, & les peuples
 aussi ne laissent pas d'auoir eu bō droit cōtre leurs enne-
 mis, encores q̄ par vn iuste iugemēt de Dieu ils ayēt porté
 les coups. Et pourtāt ie ne puis trouuer bōne l'opinion de
 ceux qui sans aucune distinction ny exceptiō, condānent
 tous les Tyrānicides, ausquels iadis les Grecs ordonnerēt
 de d'honorables guerdōs: & aussi peu suis-ie de l'auis de
 ceux qui estiment les deliurāces contenues aux liures des
 Iuges, estre tellemēt particuliēres & extraordinaires, qu'il
 ne les faille aucunement tirer en consequence. Car non-
 obstant que les susdits Iuges ayent esté diuinemēt & extra-
 ordinairement esmeus à faire ce qu'ils ont fait, il ne s'en-
 suit pas pour cela que les Israelites tāt Magistrats que par-
 ticuliers, n'ayent peu, par droit ordinaire, s'opposer à la ty-
 rannie des estrangers non aduouez ni acceptez par le peu-
 ple. Et ce que telles deliurances ne sont aduēues que par
 ceux que Dieu a extraordinairement employez, ne sert de
 rien contre mon opinion: ains monstre seulement la stu-
 pidité & faute de cœur des Israelites, non sans vn iuste iu-
 gement de Dieu sur eux à cause de leurs iniquitez. P'elti-
 fait donc que pour droitement ensuiure tels exemples, il
 faut tenir certain moyen: c'est que cas aduenāt que quel-
 qu'un vueille dominer sur les autres à faux titre, ou mes-
 mes en ait des-ia vsurpé la domination, soit qu'il vienne
 d'ailleurs, soit qu'il sorte cōme la vipere du vêtre de sa pa-
 trie, pour la faire mourir en naissant, auāt toutes choses, les
 particuliers s'adressent à leurs magistrats legitimes: à fin
 que s'il est possible, l'ēnemi public soit repoussé par publi-
 que auctorité, & commū cōsentemēt. Que si le magistrat
 par conuēce, ou autrement, ne fait son deuoir, alors chacū

L'iniuste
vsurpa-
teur d'vne
domina-
tion peut
devenir
magistrat
legitime
& inuiol-
lable.

L'obliga-
tion des
Princes en
uers l'An-
techrist,
est nulle.

particulier de tout son pouuoir s'efforce de maintenir l'estat legitime de sa patrie: à laquelle, apres Dieu, chacun se doit soy mesmes, contre celuy qui n'est point son Magistrat, puis qu'il veut vsurper, ou a vsurpé telle domination contre les loix. Mais il faut derechef icy noter vn point asauoir que le defaut qui se trouue au comencement de l'vsurpatiō se peut puis apres amender, de sorte que celuy qui du comencemēt estoit vn Tyran, peut devenir legitime & inuiolable Magistrat, y entrouenant le volontaire & droit consentemēt, par lequel les legitimes Magistrats sont creez. Pour exēple. La guerre ordonnee cōtre Cesar sous la conduite de Pōpee, estoit iuste, combien que Cesar ait esté vainqueur. Mais s'il estoit vray que puis apres par vn franc & volōtaire cōsentemēt du peuple Romain, Cesar eut obtenu la dominiō souueraine qu'il couuroit du nom de Dictature perpetuelle, il ne faudroit point disputer si la cōiuration faite cōtre luy, auroit esté legitime si nō qu'on mōstrast qu'il eust mesmes notoiremēt abusé de sa Dictature. Le tiēs aussi pour certain, q̄ les bōs citoyens Romains ont peu & den garētir la Republique contre le Triumvirat. Mais ie n'oseroiy dire q̄ Cinna & autres, auroient pu droitemēt iurer la mort d'Auguste, depuis que la loy Royale, qu'on appelle, fut publiee & receue: si faut-il en ce point qu'on ne m'accorde qu'un consentemēt soit de son vn peuple, soit de la plus grāde partie d'iceluy, ou volontairement presté ou extorqué par peur ou violēce, ne doye estre plustost rescindé q̄ gardé, s'il appert q̄ manifestemēt il cōtreuienne à toute equité & hōnesteré. Car qui se persuade qu'un peuple sciemmēt & sans cōtrainte, accorde de s'affuientir à quelqu'un en intention d'en estre deliuré & saccagé? Mais si faut-il en tel cas prendre garde principalement à deux choses: Premièrement, que rien ne se entreprenne temerairement, & puis, que rien ne se face par tumulte, mais par bon ordre & paisiblement, autant qu'il faire se pourra, quād il sera questiō de rescinder ou amender ce qui aura esté indiscrettement auoié. L'estat presens de la Chrestieté nous fournit de deux exemples sur cela, & tous deux de grandē consequence. Le premier est, ce siē du tout iniuste & irreligieuse suiectiō, par laquelle les

les Roys & Peuples se sont par serment obligez à l'Ante-
 cest Romain: par lequel serment ie di qu'ils ne sont non
 plus altrains, que s'ils s'etoyét manifestement obligez à
 leur lay-mesmes en personne, de renuerfer tous droits
 & humains. L'autre exéple est de ceste iurisdiction
 temporelle qu'on appelle, que les Prelats Ecclesiastiques
 se sont attribuee: chose directemēt repugnante aux man-
 demens & exéples notoires de Christ & de ses Apostres
 (cōme entre autres, S. Bernard leur a tant & tāt clairemēt
 monstré) & par consequent nulle d'elle-mesmes, d'autant
 que les Princes n'ont peu s'en despoiller, ni les Eccle-
 siastiques la receuoir des Princes ou des peuples, ou l'ac-
 quier par argent, tant s'en faut qu'ils ayent peu s'en em-
 parer par force ou par artifice, comme ils ont fait en vne
 partie du monde. Et tout cecy soit dit quant aux
 Tyrans usurpateurs: de leur domination, ou sur leurs
 concitoyens, ou sur les peuples estrangers.

Il reste maintenant à deduire vne question fort deme-
 penne de nostre temps, & non sans cause: asauoir, Ce que
 Magistrats souuerains autrement legitimes, deuiennent
 Tyrans tous manifestes: & si tel cas auenant, l'authorité
 des souuerains changee: & si tel cas auenant, l'authorité
 & inuolable iusques-là, qu'il faille que les suezs l'endurēt
 sans aucune resistance: & posē le cas qu'on puisse resister,
 si on en peut venir iusques aux armes. le respon, qu'il y a
 trois sortes de suezs: car les vns sont personnes du tout
 priuees, & sans aucune charge d'estat: Les autres sont Ma-
 gistrats aussi, mais au dessous du souuerain, & par conse-
 quent subalternes ou inferieurs: Tiercement, il en y a
 d'autres, lesquels encores qu'ils n'ayent la puissance sou-
 ueraine & ordinaire à manier, toutesfois sont ordonnez
 pour seruir comme de bride & de frein au souuerain Ma-
 gistrat. Et cōme ces especes sont diuerses, ainsi en faut-il
 respondre diuersement.

Quant aux personnes du tout priuees, si elles ont con-
 senti expressement, & volontairement à la domination
 d'vn inuolte usurpateur, cōme le peuple Romain accepta
 volontairement Auguste, & ses successeurs: ou si le legi-
 time Magistrat deuiant Tyran manifeste, comme Abi-

Quel est le
 deuoir des
 suezs en-
 uers le sou-
 uerain le-
 gitime, es-
 tant de-
 uenu Ty-
 ran mani-
 feste.

melech entre les Israelites, les trente en Athenes, & les dix à Rome, & plusieurs autres ailleurs, le dy que sans extraordinaire vocation de Dieu, à laquelle ie ne touche point, il n'est licite à aucun particulier d'opposer force à la force du Tyran de son autorité priuée: ains il faut ou qu'il se retire ailleurs, ou qu'ayât recours à Dieu il souffre le ioug, sans toutesfois (comme il a esté dit au commencement) se faire ministre de la tyrannie cõtre quelqu'un, ou rien obmettre de ce qu'il doit à Dieu, & à son prochain. Sur cela me peut estre repliqué ce que nous auõs auparavant déterminé es deux autres especes de Tyrans, auquels nous auons dit que les particuliers mesmes estoient tenus de s'opposer de tout leur pouuoir. Car de prime face, soit que quelque priuè vueille vsurper la domination legitime, vse de tyrannie, tout reuient à vn, & par conséquent il semble qu'une mesme resolution doit auoir lieu en vn cas comme en l'autre. Mais si nous regardons de pres à ces choses, nous trouuerons qu'il y a tresgrande difference entre ces deux especes qui semblent estre pareilles. Car celuy qui enuahit ceux qui ne luy sont nullement suiets (encores qu'il voulust dominer equitablemẽt, cõme nous lisons auoir esté fait par Pisistrate & Demetrius Phalerens à Athenes) peut estre iustement empesché, voire par force d'armes, par le moindre de ceux qu'il veut forcer, attendu qu'ils ne luy sont nullement obliges: mais celuy qui a esté aduoué par son peuple, nonobstant qu'il abuse de son droit, retient toutesfois ce fondement d'autorité qu'il a sur ses suiets particuliers, ne pouuãs l'obligation qui a esté contractee par consentement commun & public, estre rompue, & mise à neant, à l'appetit d'un particulier: ioint que faisant autrement, i'osins troubler s'ensuyuroyent pires que la tyrannie mesme, & suruendroyent mille Tyrans sous ombre d'en vouloir empeschier vn. Outre cela, il y a vne raison de plus grand poids que tout ce qu'on pourroit alleguer au contraire. Car S. Paul parlant du deuoir des particuliers, non seulement de resister au Magistrat souuerain ou inferieur, mais aussi de resister à cause de la cõscience, S. Pierre pareille-

Rom. 13.5

1. Pte. 2. 17

L'ESTAT DE FRANCE. 747

Presellement ordonne qu'on ait à honorer le Roy, se souvenant (comme il est à presumer) de la reprehension qu'il auoit entendue de son maistre, lors qu'estât particulier & personne priuee, il auoit desgainé l'espee cõtre la puissance publique, de laquelle toutesfois on abusoit contre son maistre. Et ce neantmoins nul n'ignore quels estoient les Empereurs de ce temps-là, a sauoir Tybere & Neron, & la pluspart des Gouverneurs des Prouinces. Cest exemple a esté puis apres ensuyui par les fideles Martyrs tres-cruellement persecutez par les Tyrans du tout inhumain, non seulement alors que les Empereurs ont persecuté les Chrestiens, en ensuyuant les loix de l'Empire Romain, mais aussi quand les Empereurs ont desloyalement transgressé les edits faits & pratiquez en la faueur des Chrestiens, comme notamment il aduint sous l'Empereur Iulian l'apostat. En somme donques ma resolution est quant à ce poinct, qu'il n'est loisible à aucun particulier de resister par force aux Tyrans, à la domination desquels au parauant le peuple aura volontairement consenti, & que si estant question d'un contract fait entre personnes priuees, on doit respecter sa promesse iusques-là, qu'on la doit tenir à son dommage plustost que la fausser, de se dispenser de vn particulier se doit encores plus expressement garder vn contract public.

Le vien maintenant aux Magistrats inferieurs, & qui sont comme en degré subalterne, entre le souuerain & le peuple, entendant par ce nom, non pas les officiers de la maison d'un Roy, & plustost affectez à vn Roy qu'à vn Royaume: mais ceux-là qui ont les charges publiques, & de l'estat, soit l'administration de Iustice, soit du fait de la guerre, appelez pour ceste cause en vne monarchie, Officiers de la couronne, & plustost du Royaume que du Roy, estant ces deux choses bien differentes. Tels estoyent à Rome les Consuls, les Preteurs, le Gouverneur de la ville, les Gouverneurs des Prouinces attribuees au Peuple & au Senat, du temps mesmes des Empereurs, & autres semblables officiers de la Republ. ou de l'Empire, qui pour ceste cause du temps mesmes des derniers Empereurs, sont appelez Magistrats du peuple Romain: tels

Les Magistrats subalternes d'une souueraineté en cas de Tyrannie manifeste, que doyuent faire.

estoyent en Israel les Chefs des douze Tributs, les Capitaines des milliers, les Centeniers & Cinquanteniers, & Anciens du peuple : Laquelle police establie sous Moysé n'a point esté abolie du temps que l'estat Aristocratique fut changé en Monarchique: ains a esté rengee, & exactement distribuée sous Salomon, tels sont auiourdhuy les officiers de plusieurs royaumes Chrestiens, entre lesquels il est raisonnable de conter les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Chastelains, qui ont iadis esté estats & charges publiques, qui se commettoyent par ordre legitime, & qui depuis pour estre deuenues dignitez hereditaires, n'ont pourtant changé la nature de leur droit & autorité: comme aussi il faut comprendre en ce nombre les officiers electifs des villes, tels que sont les Maires, Viguiers, Consuls, Capitoux, Syndiques, Escheuins, & autres semblables.

Or faut-il entendre que tous ceux-cy, encores qu'ils soyent au dessous de leur souuerain (duquel aussi ils reçoüent commandement, & lequel les installe, & approuue) toutesfois ne dependent proprement du souuerain, mais de la souueraineté. Voila pourquoy nonobstant la mort du souuerain, ils demeurent en leurs estats tels qu'ils estoyent, comme aussi la souueraineté demeure en son entier. Et quant à ce que le nouveau successeur en l'administration de la souueraineté, conferme tels estats, & les priuileges des villes, (qui est vne coustume introduite premieremēt en l'Empire Romain par l'Empereur Tybere, comme tesmoigne Suetone en la vie de Vespasian, & qui n'a esté au temps passé vsitee, pour le moins en France, sinon quand la couronne n'estoit passée du pere au fils) de cela ne faut pas recueillir que le souuerain soit leur principal autheur, veu que le souuerain mesmes, deuant qu'estre mis en vraye possession de son administration souueraine, iure fidelité à la souueraineté sous les conditions apposees à son serment, comme puis apres il baille le serment ausdits officiers: de sorte que telle confirmation (comme aussi l'investiture d'un nouveau vassal, ou par vn nouveau seigneur) ne baille point nouvelle de l'ancien droit, à cause du changement entreuenü. Par cela il appert

pert qu'il y a vne mutuelle obligation entre vn Roy & les officiers d'un Royaume: duquel Royaume tout le gouvernement n'est pas mis entre les mains du Roy, ains seulement le souverain degré de ce gouvernement, comme aussi les officiers inferieurs y ont chascun leur part selon leur degré, & le tout à certaines conditions d'une part & d'autre. Ces conditions donc n'estans obseruees par ces officiers inferieurs. il appartient au souverain de les demettre & punir avec conoissance de cause, & par l'ordre que les loix du Royaume portent, & non autrement, s'il ne veut luy-mesmes contreuenir à son serment qu'il a fait d'exercer son estat selon les loix. Cas auenant ainsi que celuy qui est Roy par election ou droit hereditaire se destourne manifestement des conditions, sous lesquelles & non autrement, il a esté reconu & aduoué pour Roy: qui peut douter que l'inferieur Magistrat du Royaume, & la ville & prouince, de laquelle il a receu l'administration de par la souveraineté, ne soyent quittes de leur serment, au moins iusques à ce point qu'il leur soit loisible de s'opposer à l'oppression manifeste du Royaume, duquel ils ont iuré la defence & protection selon leur charge & particuliere administration? Comment donc dira-t-on que luy qui n'aguères estoit souverain Magistrat & inuiolable, sera-il tenu soudain pour personne prinée à l'appetit de quelque inferieur, pour puis apres le poursuivre & offenser cōme vn ennemy public? Le respon que non. Car ce seroit autrement ouurir la porte à toutes malheureuses seditions, & conspirations: mais ie parle en premier lieu d'une tyrannie toute manifeste, & d'un Tyran ne souffrant aucune remonstrance.

Secondement, ie ne parle pas de deposer vn Tyran de son throsne, ains seulement de s'opposer selon son degré à la violence manifeste, ayant desia par cy deuant monstree n'estre raisonnable qu'une obligation contractee par consentement commun, soit mise à neant par la participatione volontée de cestuy-cy, ou de cestuy-là, quel qu'il soit, quand mesmes il auroit iuste occasion de se plaindre. Mais d'autre costé puis que ces officiers inferieurs du royaume ont receu de par la souveraineté, l'obseruation & maintenance des loix, entre ceux qui leur sont cōmis: à quoy mes-

C'est autre chose de s'opposer à vn tyran, que de le deposer.

mes ils sont astreints par serment (duquel ne les peut ab-
 foudre la coulpe de celuy qui de Roy est deuenu Tyrā &
 trāsgresse manifestement les conditions, sous lesquelles il
 auoit esté receu Roy, & lesquelles il auoit iurees) n'est il
 pas raisonnable par tout droit diuin & humain, que quel-
 que chose soit permise à tels inferieurs Magistrats, pour
 le deuoir de leur sermēt & cōseruation des loix, plus qu'à
 ceux qui sont du tout personnes priuees, & sans charge
 le di donc, que s'ils sont reduits à telle necessité, ils sont
 tenus (mesmes par armes si faire se peut) de pouruoir
 contre vne tyrānie toute manifeste, à la saluation de ceux
 qu'ils ont en charge, iusques à ce que par commune deli-
 beration des estats, ou de ceux que par commune deli-
 Royaume ou Empire, dōt il s'agit, il puisse estre pourueu
 au public plus auant & ainsi qu'il appartient. Et cela ne
 s'appelle point estre seditieux ou desloyal à ceux qu'on
 ains plustost estre loyal, & tenir son serment à ceux qu'on
 a receu en son gouuernement, à l'encōtre de l'infraction
 de son serment, & de l'oppresser du Royaume, sur lequel
 deuoit estre le protecteur. C'est le droit, sur lequel quel-
 que interest particulier en la cause) Brutus estant en la
 charge nommee lors par les Romains *Tribunus cōsuetudo*
 & Lucretius gouuerneur de la ville, qu'ils appelloyent
Præfectus vrbi, quand à l'encontre de Tarquinus le sur-
 peuple Romain: par l'authorité duquel le Tyrā fut de-
 bouté de son Royaume, & furent ses biens cōfisquees, est
 ne, ils l'eussent iugé selon les loix qu'il auoit trāsgressees,
 au lieu qu'il en deuoit estre le protecteur. Car pour cer-
 tain c'est vne parole tresfausse, & nō point d'un loyal sou-
 uerain, mais d'un detestable flateur, de dire que les
 à son Prince, mais d'un detestable flateur, de dire que les
 souverains ne sont astraits à nulles loix. Car au cōtraire
 il n'y en a pas vne, par laquelle il ne doyeue & soit tenu
 regler son gouuernemēt, puis qu'il a iuré d'estre le ma-
 teneur & protecteur de toutes. Et pourtāt ceste belle
 tence de l'Empereur Marc Aurele doit estre plustost
 tenue, a sauoir que c'est vne parole digne de Prince
 monstrer & confesser ouuertement qu'il est astreint

Tout sou-
 uerain est
 astreint
 aux loix
 de sa sou-
 ueraineté.
 Marc Au-
 rele.

L'ESTAT DE FRANCE. 751

Ainsy aussi le pratiqua Traian ce grand & tant re- Traian.
 nommé Empereur, quand deliurant l'espee à vn qu'il
 oroit son Conestable, selon la ceremonie de ce temps-
 lui luy dit ces mots, Tire-la pour moy si ie commande
 bien, contre moy si ie fay autrement. Mais venons à l'hi-
 stoire sacree, qui nous fournira d'exemples certains & Dauid.
 Dauid, cherche à la mort par Saul trescruel & tresdesloyal
 Tyrans, n'auoit ni aucun Prince de Tribu, ni Chef de mil-
 liers, ni Centenier, ni Ancien du peuple qui print sa que-
 relle cõtre vne telle Tyrãnie, qui cõcernoit nõ seulement
 la personne de Dauid, mais aussi tout l'estat du royaume,
 sur tout apres vn si horrible meurtre de Sacrificateurs. Il
 s'enfuit donc çà & là pour euiter la rage du Tyrans; mais
 outre cela, d'autant qu'il n'estoit pas personne priuee, 1. Sam. 24.
 ains Officier du Royaume, ayant la conduite des armees 21.
 d'Israel, outre ce qu'il auoit de par Dieu (ce que Saul mes- 1. Sam. 22.
 mes sauoit) la promesse de la succession du Royaume, il 21.
 se fortifie d'armes & de gens de guerre, apres auoir essaye 1. Sam. 24.
 tous autres moyens, mais se contenãt en ses limites, tant 7.
 qu'en fait qu'il ait attenté sur la personne du Roy, que mes- 1. Sam. 24.
 mes il luy sauua la vie, l'ayant entre ses mains: ou qu'il en- 7.
 uahisse le Royaume, que mesmes apres la mort du Roy, 2. Sam. 1. 1
 auquel il s'asseuroit de succeder, il ne fait pas vn pas pour
 que le cõsentemẽt du peuple ne l'appelle. Ce neantmoins
 il appert que son intention a esté de se garẽtir, voire mes- 1. Sam. 23.
 mes par les armes, à l'occasion que dessus. Car autrement, 7.
 pourquoy se fut-il accompagné de gens de guerre? Et ce
 qu'il s'enquiert de Dieu touchant les habitans de Ceila, 7.
 s'ils le lireroyent à Saul ou non, montre euidentement
 que son intention estoit d'opposer les murailles de ceste
 ville-là, en se defendant contre Saul, s'il s'y fut trouué en
 seureté: Lequel fait ne peut estre condãné sans tenir Da- 1. Sam. 25.
 uid pour vn seditieux & rebelle (ce qui n'est pas) & sans 28.
 reprendre la sage Abigail cõme mensongere, quand elle 2. Chron.
 a dit que Dauid iniustement assailli menoit les guerres de 2. 10.
 l'Eternel, c'est à dire, vsoit d'vne iuste defence. Nous auõs
 vn autre exemple tres euidẽt en la cité de Lobna, domici-
 le assigné aux Sacrificateurs, qui se retira de l'obeissance

de Ioram sixiesme successeur de Dauid. La raison de ce fait adioustee en l'histoire, a sauoir dautant que Ioram auoit abandonné l'Eternel, Dieu de leurs peres, & la qualite de la ville qui estoit Sacerdotale, nous monstre clairement que ce fait est bien autre, que la reuolte des Idumeens, qui auint sous le mesme Roy, & en vn mesme temps. Car les Idumeens (comme il est vray-semblable) ne se retirerent pas de la suiuetion d'Israel pour adherer au vray Dieu, qu'ils ne suyurent iamais de bon cœur, ainsi seulement esmeus de la haine des Israelites, & du desir de recouurer leur liberté. Mais les Sacrificateurs de Iobab (ou pour le moins les Seigneurs de ceste ville. là apres Dieu, si on veut dire que les Sacrificateurs de Iobab pouuans obeir à Dieu & au Tyran, ils se retirerent de l'obeissance d'iceluy pour demeurer avec Dieu. Ces deux exemples, outre les raisons que dessus, sont si certains & authentiques, qu'à mon aduis, ils suffisent pour affermer la conscience des Magistrats inferieurs, & sans contraindre apres auoir essayé tous autres remedes, de s'employer iusques aux armes, seulement pour conseruer les loix contre vne manifeste Tyrannie, & non pour faire sedition, mais pour l'empescher: Comme aussi il est notoire que du temps de nos ayeuls, la tyrannie de ceux qui domnoyent sur les Suyffes, a fait ouuerture à leurs Magistrats municipaux, à la liberté de laquelle ils iouissent auourd'hui.

Les estats
ou autres
ordonnez
pour ser-
uir de frein
aux souue-
rains, peu-
uent &
doyuent
les repri-
mer par
routes
voyes,
quand ils
sont deue-
nus tyrâs.

Nous auons maintenant à parler de la troiesme espece de suiets, lesquels (encores qu'à la verité & en certain esgard ils soyent soumis à l'obeissance du souverain, toutesfois en vn autre esgard & en cas de necessité, sont establis Protecteurs des droits de la souueraineté, pour retenir le souuerain en son deuoir, & mesmes le reprimier & chastier, si besoin est. Or faut-il icy en premier lieu se souuenir de ce que j'ay dit cy dessus, c'est a sauoir que le peuple a esté deuât aucun Magistrat, & que le peuple n'est point pour le Magistrat, mais le Magistrat pour le peuple. Car encores qu'il semble que quelques peuples ayent comme tiré leur origine de leurs Roys, comme Romulus semble auoir creé le peuple Romain, lequel a la verité

la verité n'a point esté vn peuple originel, à parler proprement, mais vn amas de gens recueillis des autres peuples, si est-ce que cela ne peut estre tiré en consequence pour en faire regle; & Romulus mesmes n'a dominé sur ces gens-là que de leur consentement. De là s'ensuit, que la puissance des Magistrats, quelques grāds & souuerains qu'ils soyent, depend de celle du public qui les a esleus en ce degré, & non au contraire. Et afin qu'on ne replique point, qu'il est bien vray que la premiere origine des Magistrats a esté telle, mais que depuis les peuples se sont souleuis entierement à la puissance & volonté de ceux qu'ils ont acceptez pour souuerains, & leur ont plainement & sans aucune exception resigné toute leur liberté. le nie qu'il puisse apparoir d'une telle quittance, & dis au contraire, que les nations, tant que le droit & equité a eu lieu, n'ont créé ni accepté leurs Roys qu'à certaines conditions, lesquelles estans manifestement violees par eux, il s'ensuit que ceux qui ont eu puissance de leur bailler telle autorité, n'ont eu moins de puissance de les en pruer. Et de faict voyons si de tout temps & par toutes les nations les mieux conués, cela n'a pas esté ainsi pratiqué.

Commençons par le Royaume, puis par l'Empire des Romains, encores qu'ils n'ayent esté les plus anciens. Titre Liue parlant du premier comencement du Royaume des Romains, dit expressément qu'apres la mort de Romulus, qui auoit comme engendré ce peuple, ces cent personages qui furent appelez *Interreges*, comme si vous eussiez. Entre Roys, qui gouuernoient par tour, n'ayans esté agreables au commun, il y eut vn accord fait, que de là en auant les Roys seroyent creéz par les suffrages du peuple, autorisez par le Senat. Le mesme autheur parlant de Tarquinius le Superbe & dernier Roy: Il n'auoir, dit-il, rien apporté que la force pour auoir tiltre de Roy, n'ayant esté fait Roy ni par la volonté du Peuple ni par l'autorité du Senat. Il declare puis apres ce qu'il faisoit contre les costumes anciennes. Ce fut le premier, dit-il, qui rompit la coustume obseruee par les Roys precedents, qui estoit de demander conseil de toutes choses au Senat, & qui administra la Republique par conseils

Exemple
de l'estac
des Ro-
mains du
temps de
leurs Rois.

particuliers, faisant ou rompât la paix & la guerre, alliances & associations à son appetit & avec qui bon luy sembloit, sans en rien communiquer au peuple ni au Senat. Il appert donc par ces mots, que les Roys des Romains n'ont esté receus qu'à certaines condicions, lesquelles n'estans obseruees, le peuple assemblé (selon que les citoyens estoient distinguez) n'auoyent moins de puissance de depouler le Roy que de l'establir: Comme aussi ils le pratiquerent à l'endroit de ce Tyran. Et de fait, outre ce que Senèque remarque des liures de Republica (ce qui fut asauoir, Qu'il y auoit appel du Roy au Peuple (ce qui fut aussi pratiqué en la cause criminelle de Horatius, meurtrier de sa sœur, absous par le Peuple apres auoir esté condamné par les Juges deleguez du Roy Tullius Hostilius) outre cela, di-ie, Dionysius nous tesmoigne que Romulus avec son conseil ordonnant de l'estat de Rome, déclara le Roy estre le gardien des Loix: & cependant sur laiffa au peuple la puissance de créer les Magistrats, d'establir les loix, & d'ordonner la guerre: ce qui semble à la vérité auoir serui comme de patron aux fondateurs de la Monarchie Françoisise, comme cy apres il sera dit. D'auantage, il appert par l'histoire de Collatin premier Consul avec Brutus, que le Peuple (entendez tousiours par ce mot non pas simplement le Tiers Estat, qu'on appelle auioirdhuy, mais les trois Estats de Rome, auoit par Patrices, les Cheualiers, & le Commun peuple) auoit pareille autorité sur les Consuls, combien qu'ils eussent souueraine puissance en la Republique: pourueu qu'il n'y eust point de Dictateur. Car voila ce qu'en dit le mesme Titre Liue: Le Consul, dit-il, craignant que cela-mesme ne luy aduint finalement avec perdition de biens, & quelque ignominie par dessus, se desmist volontairement du Consulat. Ce neantmoins Collatin n'estoit accusé de nul crime, ains seulement le Peuple auoit le nom de Tarquinius pour suspect, de la famille desquels estoit le Consul Collatin. Il se peut donc aisément recueillir qu'à plus forte raison, le peuple eust vŕe de ce droit, aduenant qu'un Consul fust trouuë coupable de crime: combien que par les loix on attendist que tels officiers qui n'estoyent qu'à temps, eussent acheuë leur temps

Exemple
de l'estat
des Ro-
mains du-
rant leur
Republi-
que.

tenant qu'estretirez en cause. l'accorde que puis apres les
Decemvres, c'est à dire, les dix hommes, furent créez sans
 appel à autre Magistrat, mais c'estoit en telle sorte qu'i-
 ceux commandans par tour, il estoit licite d'appeler de
 la sentence de l'un à l'autre: tant s'en faut que la puissance
 non limitée de quelqu'un ait iamais pleu au peuple Ro-
 main, lequel mesmes finalement contraignit ces dix
 hommes de se demettre de leurs charges. Et quant à la
 puissance du Dictateur, il est bien vray qu'on n'en appe-
 loit point: mais elle n'estoit en usage qu'en cas de neces-
 sité survenante, & que pour bien peu de temps, a sauoir six
 mois pour le plus. Et qui plus est, ceste souveraine puis-
 sance, quand on en a appelé au Peuple, s'y est condescen-
 due, comme il appert de ce qui aduint à Rome, l'an de
 la fondation d'icelle, 429. entre Papirius Dictateur, &
Quintus Fabius. Si nous passons plus outre, & venons aux
 Empereurs, combië que Iules eust occupé la Republique
 par violence, plustost que par volontaire consentement
 du Peuple: si est ce qu'encores voulut-il sembler auoir
 receu du peuple selon les anciënes coustumes, les estats
 & dignitez qu'il tenoit: estant seulement reprins, & pour-
 ce estimé auoir esté tué à bon droit, qu'il en auoit trop
 receu. Auguste son successeur fut bien adopté par iceluy,
 mais non pas laissé heritier de l'Empire: & pourtant s'estu-
 dia de persuader aux hommes, qu'il tenoit de droit & par
 son Peuple, ce qu'il auoit occupé par violence. Tibere aussi
 son successeur ne s'y porta point autrement: & Caligula
 apres luy fut Empereur, d'un tresgrand consentement du
 Senat & du peuple. Claudius fut le premier qui acquist
 l'Empire par faueur militaire & achetée: lequel toutes-
 fois il n'exerça point sans le consentement du Peuple, qui
 se precipita de soy-mesmes en miserable seruitude. Ne-
 ron empoysonneur & successeur d'iceluy, usurpa l'Empire
 d'une violence toute manifeste, mais la fin nous fournit
 un exemple singulier de l'autorité que le Senat auoit
 encores lors, usant de ses droits, qui auoyent longue-
 ment dormi. Car il est dit expressément, qu'il fut iugé
 ennemy par le Senat: dont il appert que les Empereurs
 mesmes deuenans Tyrans pouoyent estre reprimez &
 chastiez par la voye de droit: & que l'Empire mesmes des

Exemple
 de l'estat
 des Ro-
 mains du-
 rant les Em-
 pereurs.
 Iules.

Auguste.

Tybere.

Caligula.

Claudius.

Neron.

Cæsars (quoy qu'il s'estendist bien loin, par la loy appellee Royale, faite pour Auguste, & renouuelee pour Vespasien) n'a toutesfois esté sans quelque limitation, tant que le droit & iustice ont eu lieu. Car qu'est-ce autre chose de Tyrannie, qu'une puissance exercee contre les loix de l'estendue de laquelle nous ne parlons pas (comme aussi la cupidité & malice des Tyrans n'a point de bornes) ainsi de la puissance legitime des Roys, & autres Princes souverains. Et voila quant aux Romains.

Exemple
de l'estat
des Atheniens.

Quant aux Atheniens leur Democratie estant renuensee & changee en Aristocratie, les histoires de leur temps resmoignent qu'ils creerent premierement trente hommes, & puis dix hommes pour gouverneurs: lesquels pour auoir abusé de leur autorité, ils deposerent & chasserent puis apres, v sans de mesme droit à ce faire duquel ils les auoyent creez.

Exemple
de l'estat
des Lacedemoniens.

C'est chose aussi toute notoire que les Lacedemoniens estoient tel Roy qu'il leur plaisoit, de la famille des Heraclides. Ce que s'efforça de changer Lysander, mais en vain, comme recite Plutarque. Puis le Roy estant esleu à certaines conditions, ils auoyent leurs Ephores establis pour tenir en bride leurs Roys: de sorte qu'ils en ont chassé les vns, & puni les autres capitalement, iusques à ce qu'estans mis à mort par la trahison du tyran Cleomene: Lacedemon perdit tout ensemble sa domination & sa liberté. Et me souuient sur ce point d'un tresbeau passage de Xenophon, parlant de la Republique des Lacedemoniens en ces propres termes: Le Roy & les Ephores s'obligent tous les moys par vn serment mutuel, auaoir son nom propre: iurant le Roy qu'il regnera selon les loix establies, & les Ephores qu'ils luy garderont la ville pourueu qu'il garde son serment.

Exemple
de la monarchie
d'Israel.

Le vien maintenant à la police Israëlitique, la plus accomplie sans comparaison qui fut iamais, si les Israëlites s'en fussent cõtentez. Premierement donc il y a eu cela qui l'esleue mesmes iusques par dessus les cieus, c'est que du commencement l'Eternel seul luy-mesmes en a esté le Monarque, non seulement entant qu'il est Seigneur souverain

Souuerain de toutes choses, mais aussi en vne façon particulière, ayant mesme en façon visible donné les Loix par Moÿse, & puis introduit son peuple par Iosué en la terre promise, & finalement gouverné par ceux que luy-mesmes seul auoit immédiatement choisis, qu'on a appelé Iuges. Durant ce temps-là donc, la police d'Israel Iug. 1. 16 a esté vrayement Monarchique (combien que Dieu seruiſt de qui bon luy sembloit.) Et s'il se pouuoit faire que les Royaumes eussent vn tel Monarque, ou que ceux qui en sont Monarques, se laissassent tousiours gouverner par celuy qui est vrayement le Souuerain de tout le monde, la question que nous traittons, seroit aussi sûre, comme elle est maintenant necessaire. C'est heu- d'vne estrange façon. Car au lieu que les monarchies des autres peuples se sont changees en Tyrânes par la coulpe des Monarques: les Israelites ne reconoissans vn tel bien, qui ne pouuoit iamais deuenir Tyrâ, à leur ottroyer qu'ils eussent vn Roy d'entre les hommes, à la façon des autres 1. Sam. 8. 4. 11 peuples. Cela leur fut accordé finalement par le Seigneur, mais en son ire & fureur, non pas que l'estat de Monarchie soit de soy-mesmes condamné de Dieu: mais pour ce que ce changement venoit de la teste du peuple. Cependant vne chose ne se peut ni doit dissimuler, c'est à ſçavoir que depuis que le monde est monde, quand nous prendrons mesmes les meilleurs Roys qui ayent iamais esté, il ne se trouuera point de Roy qui n'ait abusé de son estat: de sorte qu'il en faut reuenir à ce que les Philosophes ont bien ſçeu conoistre par leur raison naturelle, à ſçavoir que le gouvernement Monarchique est plustost la ruine d'vn peuple, que la conseruation, s'il n'est bridé en telle sorte que le grand bien qui en peut venir, en puisse estre tiré, & le merueilleux mal empesché, qui ne peut faillir d'en sortir sans cela. L'vſe de ceste preface estant entré en ce discours du gouvernement Israelitique, d'auant que les exemples de tout cecy y sont tresclairs & euidens, ausquels il seroit bon que les Roys d'vn costé, & les peuples de l'autre prinſſent bien garde, afin que les vns ne fussent ruinez par les autres. Mais que plustost le

Quel est le
droit du
Roy escrit
par Sa-
muel.

2. Sam. 5. 1
David.
Salomon.
1. Chron.
29. 12.

Seigneur duquel depend la tranquillité, y fust beni, & tant
ceux qui commandent, que ceux qui obeissent, se peus-
sent maintenir à leur aise. Or pour reuenir à mon pro-
pos, le Seigneur iustement irrité contre son peuple, & luy
voulant enseigner ce qui luy deuoit aduenir de ce fol ap-
petit qui les menoit, leur predict par Samuel ce qui est
nomé en ceste histoire-là, le droit du Roy couché en ter-
mes merueilleusement estranges, & portans en somme,
Que le Roy feroit tout ce qui luy plairoit, tant des per-
sonnes que des biens de ses suiets: chose vrayement ty-
rannique, & non point Royale. Car nul ne peut raison-
nablemēt douter que ce ne soit à vn seul Dieu d'alleguer
sa seule volonté pour toute raison: dautant qu'il ne faut
pas qu'une chose soit iuste deuant que Dieu la vueille: ains
tout au contraire, la volonté de Dieu est la regle de toute
iustice: au contraire de ce qui aduient aux hommes, des-
quels la raison mesmes doit estre reglee par bonnes &
sainctes loix, sur tout quand il est question de ceux qui
ont à gouverner les autres. Ceux-là donc se trompent
grandemēt, qui prennent ces paroles de Samuel comme
si elles authorisoyent les Roys en tout ce que bon leur
semble, suyuant l'execrable parole de ceste vilaine ince-
quee de nostre temps: Ains il faut entendre les paroles de
Samuel, comme s'il disoit à Israel, Vous ne vous conten-
tez point que Dieu soit vostre Monarque, comme il a esté
iusques à present d'une façon speciale & particuliere, &
vous en aurez vn donc, mais voyci la belle iustice qu'il vous
fera, & tout le droit duquel il ysera enuers vous. Et qu'il
faulle ainsi entendre ces paroles de Samuel, il appert par
ce qui en a esté pratiqué. Je di dōc en premier lieu, qu'il
cores que Dieu eust choisi tresexpressi- ment David, il
salut il qu'il fust esleu du Peuple, qui en cela selon son de-
uoit enluyuit la volonté de Dieu. Autant en aduint-il de
Salomon esleu de Dieu premierement, & puis creé du
Peuple pour la deuxiesme fois: & en general combien
que la couronne par l'ordonnance de Dieu, sur hereditar-
re en la maison de David, si est ce que le peuple comme
cy dessus nous l'auons dit, tandis qu'il a esté en sa liberte
esleuoit

soit des enfans du Roy decedé, celuy que bon luy sem
 ble: & cecy avec double obligation, comme il se void
 ordinairement en l'histoire de Ioas. Car il y auoit vn ser-
 ment solénel: par lequel le Roy & le Peuple s'obligeoyent
 à Dieu, a fauoir à l'obseruation des loix d'iceluy tant Ec-
 clesiastiques que politiques: & puis vn autre serment mu-
 tuel entre le Roy & le Peuple. Voire, mais dira quelqu'un,
 le Peuple (c'est à dire, Les Estats de ce peuple) auoyent
 aussi droit de reprimer la personne qu'ils auoyent
 choisie pour dominer, s'il ne faisoit son deuoir? le di-
 uit ouy, & trouue de cecy quatre exemples: car si, comme
 il a esté cy dessus monstré, il a esté loisible à Dauid de se
 defendre contre la tyrannie de Saul, & à Lobna de se re-
 soudre de l'obeissance de Ioram (qui toutesfois n'ont esté
 que Magistrats inferieurs.) Je conclu à bon droit, que les
 Estats du Royaume ont eu droit de passer beaucoup plus
 outre. A cecy aussi appartient aucunement ce qui fut fait
 par les Estats, moyennant la prudence de Ioïada, contre
 Athalia, qui auoit esté constituée Roïne, & qui auoit re-
 gné l'espace de six ans. L'exemple d'Amasias pour suyui
 sa mort par ceux de Ierusalem, est encores plus
 clair. Et si quelqu'un estime que cela ait esté fait par sedi-
 tion, & non par droit, ie le prie de bien considerer les
 raisons suyuantés: Il n'est point dit qu'Amasias ait esté
 tué par ses seruiteurs, comme Ioas son pere, & comme
 Ammon fils de Manassé: mais comme d'vne ligue ge-
 nerale par ceux de Ierusalem, & non pas en cachette, &
 comme l'ayant aguetté, (qui a esté l'issue de plusieurs
 ans) mais ouuertement, & comme d'autorité publi-
 que: & nō point soudain par quelque esmeure, mais apres
 qu'il s'en fut enfuy en la ville de Lachis, dont aussi il est dit
 que son corps fut ramené & enseueli avec ses ancestres.
 Cestainement il n'y a en cecy aucune chose ni deuant ni
 apres la mort d'Amasias, qui tiēne de seditō. Ains toutes
 ces circonstances monstrēt, qu'encores que le tout fust fait
 extraordinairement & sommairement: si est-ce que le tout
 fut entrepris & conduit par la deliberation de ceux de
 Ierusalem ville capitale, liguez, comme principale partie
 des Estats du Royaume: & ce nō pour haine particuliere,
 mais à cause de son impieté, contreuenante directement

Ioas.
2. Rois 11.
15. & 17.

Athalia.
Amasias.
2. Rois 14.
19.

2. Rois 12.
20, & 14. 5
& 21. 24

à la principale partie de son serment. Voila aussi pour-
quoy il n'est point dit qu'apres cest acte, il y ait eu plainte
enqueste ou tumulte, ou punition faite par le peuple, ou
par le fils d'Amasias, comme il fut fait en la mort d'Am-
mon, & de Ioas, tuez par complot de leurs domestiques,
qui en furent iustement punis, combien que ni l'un ni
l'autre ne vallust rien. Mais au contraire, il est dit que le
corps d'Amasias fut rapporté en Ierusalem, afauoir pour
la reuerence du nom Royal, & de sa race: & que tout le
peuple de Iuda establit pour Roy Azarias son fils. Ce qui
monstre derechef euidemmēt que ce qui auoir esté exe-
cuté par la principale partie des Estats (a fauoir par ceux
de Ierusalem) fut puis apres approuué d'un commun
consentement, comme ayant esté fait pour iuste cause
& par qui il appartenoit. le conclu donc, qu'en Israel les
Estats auoyēt droit tant d'eslire vn Roy de la race de Da-
uid, que de le reprimer, & mesmes de le punir quand le
cas y escheoit.

Exemple
des Roys
de Dan-
nemark.

Ainsi de nostre memoire les Danois ont deposé &
tenu en prison iusques à la mort, Christerne, trescruel
Tyran: transportans son Royaume à vn tresiuste & sage
Roy son prochain parent, pere de celuy qui regne à
present.

De Suede.

Quant aux Suedes, c'est chose assez conue, comme
Gustauus de nostre memoire, s'est deliuré, & les siens de
la suiettion des Danois. Et encores auiourdhuy viennent
les Suedes leur Roy prisonnier, pour n'auoir assez sage-
ment administré son Royaume, qu'ils ont transporté à son
frere, que Dieu vueille benir.

D'Escoffe.

Les Escoffois ces annees passees, ont deposé, & com-
damné en prison perpetuelle leur Royne, accusée de plu-
sieurs adulteres bien vilains, du meurtre trescruel du Roy
son mary: & si ceste accusation est bien verifiee, i'ose bien
dire qu'ils eussent trop mieux fait de l'en punir selon les
demerites.

D'Angle-
terre.

Quant au Royaume d'Angleterre le plus heureux qui
soit auiourdhuy au monde, & que Dieu vueille maintenir
en sa tranquillité, encores qu'il soit successif au plus pro-
chain Prince du sang, si est-ce qu'il appert par plusieurs
memorables histoires, & nōmément par le tesmoignage

de Polydore en la vie de Henry premier du nom, que l'au-
thorité de regner est fondée pour la pluspart sur le cōsen-
temēt du Parlement, qu'ils appellent. Et certainement
l'heureux repos duquel il iouyt il y a desia plusieurs an-
nées, sous le tresdoux & benin gouvernement de leur se-
igneurissime Roine Elizabeth, estant comparé avecq le pau-
vre & miserable estat de tāt d'autres pays, montre par ex-
perience combien est heureuse & profitable vne telle mo-
dération de la puissance Royale, pourueu qu'elle soit biē
pratiquee, & que les Roys craignans Dieu, & aimans leurs
peuples, souffrent d'en estre non pas gouvernez comme
le pain pestri aux larmes du pauvre peuple) mais adres-
sez & auertis avecq l'obeissance & la reuerence qui appar-
tient à leur maiesté.

Quant aux Poulonnois, si quelqu'un a douté iusques à De Poul-
present, qu'en essisant leur Roy à certaines conditions, ils gne.
n'entendent aussi estre quittes de leur serment, à faute de
l'observation d'icelle: il en peut apparoir par la derniere
élection qu'ils ont faite de Henry frere du Roy de Frâce,
et suis d'accord en cest endroit avec l'Euēque de Valen-
ce, moyenneur de ladite electiō, pour le Roy son maistre,
en ce qu'il louē les Poulonnois en sa harāgue imprimee,
de ce qu'ils ont ainsi bien reiglē & limité la puissance de
leurs Rois.

Les Venetiens, desquels la Republique, s'il en faut iuger Des Ducs
par le seul euēnement, est la mieux dressée & conduite, de Venise.
qui ait jamais esté au monde quant à la prudence humai-
ne, eussent vn Duc souuerain, non comme vn phantōme,
ainsi que quelques vns peu exercez aux affaires de ce mō-
de, on ose escrire, mais comme vn chef, duquel sans aucun
danger de Tyrannie, ils tirent toutes les commoditez de
la Monarchie. Et pourtant cōme le conseil general, a seul
la puissance de l'elire par diuers circuits qui y sont esta-
blis: aussi s'est-il reserué le point, sans lequel tout le reste
seroit aisēment aneanti, a auoir de le deposer, voire mes-
mes de le punir, s'il entreprenoit aucun acte Tyrannique,
comme ils l'ont monstré par exemple. C'est maintenant
à plusieurs autres Peuples d'Italie faisās estat d'estre grāds
discoureurs des affaires de ce monde, iusques à en faire

des liures, de considerer en eux-mesmes, si en cela ils ont esté aussi sages que les Venetiens.

Des Roys
d'Espa-
gne.

Quant à l'Espagne, l'estat de leur Royaume a esté merueilleusement troublé & desreiglé long temps, s'y étant desbordé comme vn deluge de diuerses barbares nations de Septentrion & de Affrique, comme les histoires certaines le tesmoignent, & leur langue le monstre encores: il faut-il cōfesser que ç'a esté vne nation de tout temps fort bien aduisee. Et combien que ce dire d'Aristote que les barbares sont plustost de nature esclaves que libertiens, si est-ce que les peuples d'Espagne (quelque inondation de barbarie qu'il y ait eu) on fait honte iusques à present à plusieurs nations en ceste matiere. Et pour prouuer de cela, j'allgueray deux tesmoignages tres-notables. Le premier est de ce que les Roys de bien commander, & à tous peuples de bien gouverner.

Le premier tesmoignage est extrait du quatrième concile de Toledo, chap. 74. ayant esté tenu ce synode l'an du Seigneur 644. selon la suppuration de Sigibert. Les moines du synode assemblé, non seulement des Ecclesiastiques, mais aussi des autres Estats, sont tels, NVL d'entre nous ne presume de s'emparer du Royaume. Nul n'esmeue les seditions des vns contre les autres. Nul ne machine la mort des Roys: Ains le Prince estât mort en paix, les Principaux de la nation (appelez avec eux les Ecclesiastiques) establissent vn successeur du Royaume par commune election, afin que veritable concorde estant par eux conseruee, nul n'entreprenne de diuiser le pays & la libération par ambition ou violence. Et s'il aduient que ce cœur à pouuoir au salut commun, Oyez nostre sermo[n]ce, Quiconques d'entre nous ou des peuples d'Espagne par quelque coniuration, ou entreprinle aura violé le serment de fidelité, qu'il a à la Patrie, à la nation des Roys & conseruation de la vie du Roy, ou qui aura attenté à la vie du Roy ou despouillé le Roy de sa puissance, ou par presumption tyrannique aura vsurpé souueraineté, ou le, soit anathematizé deuant la face de Dieu & ses Anges, & soit separé de l'Eglise catholique qu'il aura prophé-

son periure, & de toute l'assemblee des Chrestiens, lui
 de vous les complices de son impieté : afin que ceux qui
 sont trouvez enuolopez en mesme faute, loyent chaltiez
 d'une mesme peine. Ce que nous pronõçons encores de
 reches d'usans, Quiconques, &c. Et pourtant s'il vous plaist
 tant à vous tous qui estes ici presens, confirmez ceste sen-
 tence reiteree pour la troisieme fois par le contentemẽt
 de vos voix. Tout le Clergé & le peuple respondit, Quicõ
 que osera contreenir à ceste vostre determination, soit
 en execration. Maran-atha: c'est à dire, en perdition en l'a-
 venement du Seigneur, & tant eux que leurs complices
 ayent leur portion avec Judas Iscariot, Amen. Et pourtant
 nous & vous administrateurs des choses sacrees, admõne
 dans l'Eglise de Christ & le Peuple de faire en sorte que
 ceste redoutable & tant de fois reiteree sentence, ne con-
 damne aucun de nous de ce present & eternal iugement:
 Mais gardans la foy promise à nostre tres glorieux Sei-
 gneur & Roy Sisenand, & le seruant par sincere deuotiõ,
 non seulement nous attirions sur nous la clemence de la
 misericorde de Dieu, mais aussi nous-nous rendions capa-
 bles de la grace de nostre susdit Prince: & requerons aussi
 avec telle humilité que nous deuons tant vous, Sire, ici pre-
 sents, que vos futurs successeurs, qu'estans attrempez, & be-
 nevoles envers vos suiets, vous gouverniez avec Justice & Pie-
 té les peuples que Dieu vous a commis, & rendiez vostre
 deuoir mutuellement à Iesus Christ, qui par sa liberalité
 vous a establi sur nous, en vous conduisant en vostre re-
 gne, & vous humiliant deuant luy comme hõmes mortels,
 & vous addonnans à bonnes ceuures. Pareillemẽt, Qu'au-
 cun de vous es causes criminelles ne donne sentece tout
 seul: mais la coulpe des delinquans apparaisse par manife-
 ste iugement, face approuuer à vn chacun ce que ceux de
 la Justice en auront iugé: Estant gardee par vous telle me-
 sure en cas de crimes, que vous ne facies plustost valoir
 vostre rigueur, que vostre misericorde: A fin que ces cho-
 ses par la grace de Dieu, estãs gardees par vous, moyenant
 une sainte atterpance, les Roys s'esioyssent de leurs peu-
 ples, & les peuples de leurs Roys, & Dieu prêne plaisir en
 tout les deux. Au reste nous pronõçons ceste sentence
 quant aux Roys à venir, Si quelqu'un d'être eux au mespris

des loix par superbe domination, & se faisant fier de la Royale grandeur, en villenies, & meschans actes, ou par cupiditez desbordees vse de trescrnelle puissance sur les peuples, Qu'il soit anathematizé de par Iesus Christ nostre Seigneur, & separé de Dieu, & iugé pour auoir osé meschamment faire & tourner sa puissance de Roy en destruction de ses suiets. Et quant à Semitalan, lequel pour crainte de ses propres meffaits, s'est priué soy-mesme du Royaume, & despouillé de sa dignité & puissance. Voila ce que nous en ordonnons avec l'aduis de la Nation, c'est que iamais nous ne receuions pour estre reuuis avec nous, ne lui, ni sa femme, à cause des maux qu'ils ont commis, ni leurs enfans, & qu'ils ne soyent iamais esleuez aux honneurs, de quels ils ont esté deiettez pour leurs iniquitez. Voila un exemple singulier, auquel i'adiousteray encores un decret du 6. Concile, pareillement tenu à Toledo, auquel apres auoir arresté de chasser les Iuifs de tout le Royaume, est adiousté ce qui s'ensuit: C'EST en vain qu'on fait bien si on ne donne ordre qu'on perseuere. Et pourtant apres que le Roy sera paruenü à son gouuernement, s'il fauldra auant la face de Dieu eternel, & soit au feu eternel à iamais avec tous ceux qui seront enuolopez en sa faute, soyent Ecclesiastiques ou autres Chrestiens. Par ces choses peut il apparoir qu'elle est l'autorité de Estats en Espagne pour leurs Roys contreuenans à leurs sermens, veu notamment que par le droit des fiefs (entre lesquels il faut compter iusques aux Royaumes & Empires) le vassal ne doit delirer à son seigneur excommunié, comme il est escrit au second liure des Feudes, titre 28. §. 1. L'autre tesmoignage que i'ay promis d'alleguer à ce propos, est le formulaire de serment que tiennent encores auourd'huy les Estats d'Arragon (s'ils n'ont changé) non seulement en la reception de leur Roy: mais aussi de trois ans en trois ans en leurs Estats, doncques apres infinies ceremonies qui se font entre luy qu'ils appellent La iustice d'Arragon, representant la souveraineté à laquelle le Roy doit serment: & celuy qui doit estre, ou qui est desia Roy, comparoissant en ses Estats, pour y faire iustice, & receuoir ce qui luy est deu. Le formulaire est mis en auant en ces propres mots: No

L'ESTAT DE FRANCE. 765

QUI VALEMOS TANTO COMO VOS, Y PODE-
 MOS MAS QUE VOS, VOS ELEGIMOS REI CON
 DITIONES, ENTRA VOS
 Y NOS VN QUE MANDA MAS QUE VOS: C'est à
 dire, Nous qui valons autant que vous, & qui pouuôs plus
 que vous, vous eslisons Roy à telles & telles conditions,
 & y en a vn entre vous & nous, qui commande par dessus
 vous. Voila côme les Espagnols ont honoré leurs Roys,
 iusques où ils deuoyent.

Quoy plus? Chacû sçait qu'elle est l'authorité de la plus
 illustre assemblee des Princes qui soit au monde, asauoir
 des sept Electeurs de l'Empire, tant pour eslire l'Empe-
 reur, que pour le deposer, si besoin est. Comme il aduint
 à l'Empereur Adolph, l'an 1296, & à l'Empereur Vven-
 celaus l'an 1400. Estant aussi tel le serment, ausquels e-
 stoyent lors astreints les Roys ou Emperereurs de Germa-
 nie, comme il est contenu au traitté intitulé, Speculum Sa-
 ronicum, liu. 3. art. 54. Quand le Roy s'eslit, il faut qu'il iu-
 re & preste fidelité & hommage à l'Empire, Et qu'il aduã-
 ce & aidera de ses forces la iustice, empeschant de tout
 son pouuoir toutes iniures, & maintiendra l'Empire en ses
 droits de tout son sauoir & pouuoir.

Le vien maintenant aux François, deuant la venue des-
 quels en la Gaule, Cæsar nous monstre liu. 5. de la guer-
 re de Gaule. Que les Rois estoyent suiets aux Estats de
 leurs Peuples, par ces mots prononcez en vne harangue
 de Ambiorix Roy des Liegeois, Nos commandemens,
 n'a moins de puissance sur moy, que moy sur le peuple.
 Et cela se voit aussi par ce que dit Vercingetorix Roy
 de Auergne, liure 7. plaidant sa cause deuant l'assemblee.
 Depuis les Gaulois & les François furent vnis sous le nô-
 des François, desquels le Royaume ayant esté par vne sin-
 guliere faueur de Dieu, treslonguement continué, se voit
 maintenant tellement esbranlé (de quelque costé qu'en
 soit la faure) que sa ruine est grandement à craindre: ce
 que toutesfois à grand peine aduiendra sans vn grand chã-
 gement d'vne partie du monde. Oray-ie bien opiniõ que
 ce que i'è ay à dire, sera bien pris des vns, & mal pris des
 autres. Mais n'en disant que ce qui en est, ie m'assure que

Exemple
 du S. Em-
 pire.

Des Roys
 de Gaule
 deuant &
 apres l'ad-
 uenement
 des Fran-
 çois.

Dieu me maintiendra contre toutes calomnies. Je di donc
 que les François encores qu'ils ayent choisi leurs Roys pre-
 mierement de la race de Merouée, puis de la posterité de
 Charlemagne, & finalement des descendans de Hue Ca-
 pet, ont toutes-fois tellement dressé leur Monarchie du
 commencement, que leurs Roys ne regnoient point par
 le seul droit successif, ains estans eleus par le contentement
 des Estats du Royaume. Ainsi fut esleu Pharamond l'an
 419. & Pepin l'an 751. & les fils d'iceluy, assavoir Char-
 les & Charloman l'an 768. & depuis l'an 771. Charles le
 rita de la portion de son frere par l'autorité de la salu-
 te assemblee: par laquelle aussi l'an 812 il fit Louys son
 fils heritier de son Empire, ordonnant mesmes par testa-
 ment (ce qui est fort notable, & qui pourroit seul decider
 la presente question telmoyn Jean Nauclerus, qui nous a
 laissé la teneur dudit Testament, que le peuple (c'est à
 re les Estats) esteust quiconques luy seroit agreable
 lors suruiuant, d'acquiescer à telle election. Et tel est
 alors le serment des Roys de France, telmoyn Avancé
 nous, faisant ainsi parler Charles le Chauue: Puis que vous
 m'avez esleu pour vous regir & gouverner, sachez que ma
 deliberation est moyennant l'aide de Dieu, de maintenir
 l'honneur & seruice de Dieu, & des saintes Eglises, & par
 reillement d'honorer, garder, & honorablement tenuer
 vn chacun de vous en son reng d'honneur, & en sa person-
 ne, tant que ie sauray & pourray faire, & garder à encha-
 cun son degré, droit & iustice, tant es affaires ecclesiasti-
 ques, que celles de ce siecle, à ce que l'honneur deu au Roy
 seruer le Royaume qui m'a esté commis de Dieu, me sera
 rendu par vn chacun de vous selon son degré, dignité &
 possibilité, comme vos ancestres l'ont iustement tenuer
 ment & raisonnablement promis. Et que les mesmes
 Estats ayent le pouuoir de demettre celuy qu'ils auoyent
 esleu ayant meffait, il en appert par exemples, ayant
 ainsi demis pour ses insolences & paillardises Childeric
 auquel fut substitué Gilon, n'estant toutes-fois de la race
 de Merouée, l'an 461. & Sigibert, l'an 578. & Theodo-
 l'an 667, mesmes l'an 890. les Estats laissant en arriere

L'ESTAT DE FRANCE. 767

Fils de Charles le Chauue, esleurent Eudes pour leur Roy. Et se lit que Hue Cappel pour priuer du Royau-
me Charles frere de Lothaire, se seruit principalement
de ce que Charles auoit fait du long, eperant que tout
leur differant seroit voidé par les Estats à la maniere ac-
costumee. Bref, si le Royaume n'estoit electif, Pepin n'y
a point eu de droit, ni Hue Cappel aussi, n'estant deffallie
la succession de hoirs masculins de Merouée, quand Pepin y
est entré: ni de Charlemagne, quand Cappel est emparé
de la Couronne.

Quant à l'autorité des mesmes Estats à establir & de-
poser les principaux officiers de la Couronne, ou pour le
moins auoir l'œil à ce que leurs Roys en faisoient, & sur
l'imposition des tailles, & autres affaires principaux du
gouuernement en paix & en guerre: Les hystoires ancien-
nes & authentiques en font pleine foy, & demonstrēt ma-
nistement l'impudence des flatteurs, qui s'agrandissent
auourd'hui de la destruction d'un tel & si bien ordonné
Royaume. Certainemēt ce qu'auourd'hui en France sans
aucune conuocation d'Estats le plus prochain du sang
Royal succede, faisant vn nouveau monde à l'appetit de
ceux qui auront gagné la bone grace de successeur de la
Couronne: & que les Estats ne sont plus conuozes à cer-
tains temps: mais à l'appetit de certains personages ne re-
gardans qu'à leur commodité & seurté, & ce non pas pour
rien arrester: mais pour haranguer, & par contenance plus
loft qu'à bon escient, estant la decision remise à ceux-là
mesmes, desquels on se fera principalement plain. Bref,
que les guerres & les paix se font, les tailles & emprunts
s'imposent, les loix tant de l'estat que des affaires particu-
liers se font & se deffont, les dignitez & offices s'essisent,
se baillent, & s'ostēt au plaisir de certaines personnes: soyēt
hommes ou femmes, nobles ou vilains, gens de bien ou
sires, qui ne voyēt que par leurs yeux, & n'oyent que par
leurs aureilles: Sont choses du tout contraires à la manie-
re de faire des bons Anciens, & directemēt repugnātes aux
loix posees avec le fondemēt de la Monarchie Francoise.
Sur quoy ie laisse à disputer à tous Iurisconsultes de bone
science & conscience, si aucune prescription de long tēps

au contraire, peut auoir lieu par aucun droit diuin ni hu-
 main. Mais ce qu'encores auourd'hui les Roys font le ser-
 ment en leur Sacre (ce qui deust estre imprimé, & conu de
 tout le monde) & que les Roys sont tenus à leur aduene-
 ment de confermer les priuileges des villes, & les Offi-
 ciers du Royaume: (sauf l'abus qui s'y commet) & que les
 Roys estans mineurs, les Estats aduisent qui en aura l'ad-
 ministration: sont des demeurans de l'ancienne autorité
 des Estats qui peu à peu s'aneantit. Tant y-a qu'il n'y a pas
 encores deux cents ans accomplis, que le testament de
 Charles le quint surnommé le sage, fut rescindé par les
 Estats, a sauoir l'an 1380. Quoy plus: l'á 1467, le Roy Loy-
 vnzieme, qui a tant qu'il a peu, transformé la Monarchie
 de France en Tyrannie (ce que les flatteurs des Rois ap-
 pellent mettre les Roys hors de page) estant chargé, & à
 bon droit, d'administrer tres-mal le Royaume, recour des
 Estats assemblez à Tours, trentesix personnes comme cu-
 rateurs, par lesquels il auroit à se gouverner & conduire.
 Vray est que puis apres, ce Roy qui (sous ombre de sa bo-
 ne dame de Cleri) se iouoit de tous sermens, & de toutes
 promesses, s'e sceust bié deuelopper: mais avec tel interes
 & malheur, qu'outre son infamie, qui dure encores auour-
 dhuy, de son viuant il n'eust iamais repos, essayant mes-
 mes à la mort que c'est d'estre plustost crainct, qu'aimé de
 ses suiets. Et sur ce point de garder son serment, d'alleguer
 icy vn autre tres-memorabile exemple. Charles sep-
 tieme du nom, estant encores Dauphin, & tres-mal con-
 seillé, fit mal-heureusement massacrer deuant ses yeux
 Jean dernier duc de Bourgongne de la maison de France
 contre la paix & amitié iuree entre eux pres de Melun
 bien peu au parauant. Ce periure (encores que le Duc le
 fust bien digne d'vn tel iugement de Dieu) a cousté vn
 million d'ames au Royaume de France, avec vne destruc-
 ction de la plus grand part d'iceluy, ayant esté reduit ce
 Roy Charles iusques à ce point, apres auoir esté reduit ce
 ce dedans Paris, & d'estre plustost Roy de Bourges de France.
 France. Finalement il acheta la paix bien chere par le tra-
 cté d'Arras, auquel est inferee ceste glose expresse (Encor-
 res que luy comme Roy traitast avec le Duc Philippe

de Bourgogne fils dudit Duc Iean & son vassal ytem con-
 tra le Roy, & baillera ses lettres. Que s'il aduenoit cy
 apres que de sa part fust enfreint ce present traitté, Ses
 vassaux, seaux & suiets, presens & aduenir, ne seront plus
 tenus de luy obeir & seruir: mais seront tenus deslors de
 seruir mondit seigneur de Bourgogne & ses successeurs
 à l'encontre de luy: Et qu'audit cas tous lesdits vassaux, su-
 jets, & seruiteurs seront absous & quittes de tous sermens
 de fidelité, & toutes autres promesses & obligations des
 senices, en quoy ils pourroyent estre tenus parauant en-
 vers le Roy Charles, sans que pour le tēps à venir il leur
 peust estre imputé à charge, & qu'on leur peust rien de-
 charger leur cōmande d'ainfi le faire, & les quitte & des-
 charger de toutes obligations & sermens au cas dessusdit.
 Telle fut l'issue de la contrauention du Roy à son sermēt
 par mauuais conseil. Et pource que cest accord fut obser-
 ué, le Royaume trouua repos. Or s'il a esté trouué raisō-
 nable d'adiouster ceste clause, estant question d'vne pro-
 messe suruenante, & non du tout fondamentale en l'admi-
 nistration du Royaume: deuous-nous en moins estimer
 d'vne promesse & condition sous laquelle vn Roy aura e-
 sté accepté par son peuple, & qui est mesme fondée sur e-
 stimation & raison naturelle assauoir de reigler son admini-
 stration selon les loix, desquelles il est ou doit estre le sou-
 uerain protecteur.

Le sommaire de tout ce que dessus, est: Que le souue-
 ran gouuernemēt est tellemēt entre les mains des Roys,
 ou autres tels souuerains Magistrats, que si ce neātmoins
 se destournans des bonnes loix & conditions, qu'ils aurōt
 iurees, ils se rendent Tyrans tous manifestes, & ne donnēt
 lieu à meilleur conseil: Alors il est permis aux Magistrats
 inferieurs de pouruoir à soy & à ceux qu'ils ont en char-
 ge, resistans à ce Tyran manifeste, Et quant aux Estats du
 pays ou autres, à qui telle autorité est dōnee par les loix,
 ils s'y peuuent & doyuent opposer iusques à remettre les
 choses en leur estat, & punir mesmes le Tyran, si besoin
 est, selon ses demerites. Enquoy faisant tant s'en faut que
 ils doyuent estre tenus sedirieux & rebelles, que tout au re-
 cours ils s'acquittent du deuoir & serment qu'ils ont à

Conclusiō
 de la puis-
 sance des
 Estats.

Dieu, & à leur Patrie.

Et combien que nous ayons ci-dessus prouué la pratique de ces choses par tres-euidens exemples des Royaumes, & Empires anciens & nouueaux: toutes fois afin que on ne replique qu'on doit iuger non par exemples, mais par les Loix, j'adiousteray plusieurs raisons pour cõfirmation de ce que dessus.

Or donc, le di que l'equité mesmes & ce droit de nature, duquel depend l'entretienement de toute la societé humaine, ne permet que nous reuouquions en doute aucun de ces deux points, assauoir qu'en toutes conuentions qui se contractent par le seul consentement des parties, ceux par lesquels l'obligation est contractée, la peuvent auisi deffaire quand la raison y est: & par consequent ceux-là ont la puissance de deposer vn Roy, qui ont puissance de le creer. Secondement, Que s'il y a aucune iuste occasion de dissoudre vn contract ou conuention, & par laquelle vne obligation s'annulle d'elle-mesmes, & par laquelle conditions essentielles sont notoirement violees: moyennant lesquelles, & au respect desquelles, proprement l'obligation auoit esté contractée. Que ceux-là donc qui esleuent l'authorité des Souuerains iusques-là, qu'ils osent dire qu'ils n'ont autre iuge que Dieu, quelque chose que ils facent, me monstrent qu'il y ait iamais eu nation, qui sciemment, & sans crainte ou force, se soit oublitee queques à se souf-mettre à la volonté de quelque Souuerain sans ceste condition expresse, ou tacitement entendue: estre iustement & equitablement gouvernez. Et si on m'allegue quelque exemple des Peuples, lesquels estans domptez se sont asseruis à toutes telles conditions qu'a voulu leur vainqueur: le ne me cõtèteray point d'alleguer avec les Iuriscõsultes, que ce qui est extorqué par force, ou par iuste crainte ne doit estre vallable: car ie confesse que la Theologie, qui est la reigle de la conscience, ne permet pas que mesmes vn tel serment soit legerement violé. Mais ie diray, que quand mesmes vn Peuple sciemment & de son plein gré a consenti à chose, qui de soy-mesmes est manifestement irreligieuse, & contre le droit naturel: vne telle obligation ne peut valoir: tant s'en faut qu'on puisse douter si elle est vallable ou non, quand par force

Nuls Roys
acceptez
sans condi-
tion tacite
ou expresse
de sam-
tement &
bien gou-
uerner.

ou crainte elle a esté extorquée, ou contractée par sur-
 lustice & fraude manifeste. Car ceste reigle vniuerselle de
 font fondee sur les maximes & cōmuns principes, qui
 est si certaine en l'homme, quelque corrompu qu'il soit,
 est si certaine & si ferme, que rien qui leur contrarie & re-
 pugne manifestement, ne doit estre trouué bon ni valla-
 ble entre les hommes. L'enten cecy des choses, qui sont
 manifestement irreligieuses & du tout iniques, de sorte
 qu'il n'y a celuy qui ne sache, s'il n'est du tout priué de son
 sens, que telles choses ne se peuuent demander, ni estre
 faites en bōne conscience. Telle estoit la conuention qu'o
 dit auoir esté és premiers temps, entre Miquos Roy de Cā
 die, & les Atheniens, assauoir que tous les ans ils luy ame-
 neroyent sept ieun es enfans & sept ieunes filles, ou pour
 estre deuorez du Minotaurus (comme disent les fables)
 ou, comme il est plus croyable, pour s'en seruir à sa ville-
 nie desbordee & tyrānique. Tel a esté aussi l'accord pre-
 senté par les Ammonites aux habitās de Iabes, assauoir de
 les receuoir à merci, pourueu que chacun d'eux se creuast
 que la pluspart de ceux de Ierusalem accorderent à cest
 execrable Tyran Antiōchus pour sauuer leur vie, assauoir
 de renoncer à la vraye Religion. Mais si la condition pro-
 posée par le vainqueur, & acceptée par le vaincu, est tant
 seulement rude & aspre, & ne concerne que l'incomodi-
 té de ceste vie presente: l'auoué qu'en tel cas il faut auoir
 plus d'esgard à son serment, qu'à toutes ses commoditez.
 A raison dequoy Dieu a tres-aigrement repris & cha-
 stié Sedechias dernier Roy de la maison de Dauid, de ce
 que controuenant à son serment, il s'estoit reuolté du
 Roy des Chaldeens. Les Gabæonites aussi ne se plaignent
 de Iosué, qui toutesfois les auoit reduits en grande serui-
 tude. Et sur tout quand il est question de la Religion, il faut
 bien regarder de pres de ne se dispenser de ce qu'on a
 promis, & iuré à Dieu, tenant toutesfois ceste mesure,
 qu'en se gardant de rien changer aisément en la Reli-
 gion, d'autre costé aussi d'autant que c'est vne matiere en
 laquelle on ne peut estre deceu qu'aucc trop grand inte-
 rest, on ne s'opiniastre point à maintenir ce qui s'apparoi-
 stra auoir esté illicitement promis à Dieu sous ombre de

1. Sa. 11. 2.

1. Mach. 1

55.

Ezech.

17. 6.

Religion: à faute de laquelle cōsideration plusieurs grāds remuemens sont aduenus au monde.

Mais posons le cas que quelques peuples, ou par faute de sens, ou par allechemens, ou pourautant qu'ayant eu vn bō Prince de quelque famille, ils ont presumé que tous ceux de sa race luy deuoyent ressembler, se soyent soumis à quelqu'vn entieremēt, & sans aucune condition expresse, Sera-il dit qu'vn tel Prince puisse faire tout ainsi qu'il luy plaira: ou bien plustost faut-il pas tenir pour exprimé, ce qui est de sa nature saint & legitime? Autrement ou est-ce que nous en serions? & quelle seroit la vie des hommes, venant vn tel Prince iusques à tuer pere ou mere, violer filles & femmes, piller & massacrer chacun à son appetit sous vmbre qu'vn peuple se fiant en la preud'homme esperec d'vn tel Prince, l'aura receu au commencement sans aucune condition?

Les peuples doyuent estre plustost releuez que les particuliers.

Certainement ce seroit vne chose par trop inique de n'accorder à toute vne nation ce que l'esquite ottroye aux personnes particulieres, comme aux mineurs, aux femmes, à ceux qui ont le sens blessé: bref, à ceux qui sont trop peuz de plus de la moitié de iuste pris, principalement appert de la mauuaise foy de celuy, auquel telles personnes se seroyent obligees. Or se pourroit-il trouuer que quelqu'vn de plus mauuaise foy qu'vn Tyran qui seroit si esforté que de vouloir maintenir pouuoir faire toutes choses à tort ou à droit, ou pour auoir ainsi conuenu avec son peuple, ou pour auoir receu de ses ancestres vne telle puissance? Bien confesse- ie cependant (comme ie l'ay cy dessus amplement deduit) qu'en tel cas il faut que la puissance des Estats, ou autres tels ordonnez, entreuienne, sans qu'il soit licite ni aux personnes priuees de rien entreprendre d'eux-mesmes en l'estat, ni aux Magistrats inferieurs d'excéder les limites de leur vocation.

Les Roys sont a-streints aux droits diuins & humains.

D'auantage, ie demande si le suiet est plus astraint à son Roy que l'enfant à son pere, l'esclau à son seigneur, l'affranchi à celuy qui l'a affranchi, que les Romains appelloyent Patron. Or escoutons en premier lieu ce que Cicerō s'accordāt en cela à droit & à raison, dit du deuoir d'vn fils ayant vn pere voulant vsurper par force la domination de sa patric, Si vn pere, dit-il, s'efforce d'occuper la

nomination, ou de trahir la patrie, le fils se tiendra-il coy?
 non; mais plustost suppliera son pere de n'en rien faire.
 Que s'il ne profite rien, il l'accusera, & mesmes il le mena-
 cera: & si finalement on en est venu iusques là, que la pa-
 trie soit en danger d'estre ruinee, il postposera la vie de
 son pere à la sauueté de sa patrie. Voyla l'aduis de ce per-
 sonnage fondé sus raison, & qui n'est de petite autorité.
 Et quant aux esclaves, par le droit des Romains, l'esclau-
 e (estant malade) n'aura esté pourueu par son sei-
 gneur, est tenu pour affranchi: Qui plus est, l'esclau par di-
 position de droit escrit peut accuser son seigneur estant
 question de crime de lese maiesié. Or qui est plus culpa-
 ble de ce crime que le Tyran violant manifestement tous
 droits diuins & humains? Mais deuant qui, direz-vous, se-
 ra-il accusé: le respon deuant ceux qui ayans eu puissance
 de le créer, ont aussi puissance de le iuger, & qui sont prin-
 cipaux protecteurs, & sans aucun ressort, mainteneurs de la
 souueraineté. Pareillemét, combié que les affrâchis doy-
 uent toute reuerence à leurs patrons, de sorte qu'ordinai-
 rement ils ne peuuent agir que ciuilement contre eux: ce-
 neantmoins pour certaines causes, comme s'ils en ont re-
 ceu quelque iniure atroce, ou si l'affrâchi a trouué son pa-
 tron en adultere avec sa femme, il luy est permis par les
 loix ciuiles d'intenter contre luy action criminelle. Tous
 lesquels argumens s'employe non pour regler la consci-
 ence par les loix ciuiles, ou par le dire de quelque philoso-
 phe: mais pour monstrer euidément combien est des-
 raisonnable l'opinion de ceux, qui ne laissent aucun legi-
 time moyen aux hommes d'empescher le cours d'une
 manifeste tyrannie, quelque inique & cruelle qu'elle soit.
 Certainement ce qu'ils alleguent, qu'un Roy n'est ad-
 streint aux loix, ne doit ni ne peut estre entendu genera-
 lement, & ainsi que chantent les flateurs des Roys, & rui-
 neurs des Royaumes. Car outre tât d'exemples & de tou-
 tes nations alleguez ci dessus, Que deuiendront ces nota-
 bles sentences des anciens Iuriscôultes fondees sur le
 droit de nature, c'est asauoir, que celuy qui fait les loix,
 doit aussi obtemperer aux loix, & qu'il n'y a rien plus pro-
 pre à l'Empire que de viure selon les loix: Et que c'est vne
 parole digne de Prince, de confesser qu'on est obligé aux

Commée
 se doit en-
 tendre ce-
 ste senten-
 ce, Que les
 Roys ne
 sont as-
 treints
 aux loix.

loix? Et pourtant ce qui semble estre dit au contraire par les Jurisconsultes, assauoir, que le Prince n'est obligé aux loix, ne doit estre entendu que des loix ciuiles, & du droit particulier & priuè: comme d'un testament, d'une detraction Falcidiane, ou Trabellianique, ou autre semblable chose: & non du droit public, & cōcernant l'estat: & biē moins du droit naturel que diuin, auquel tous les hommes estā tenus, pource qu'ils sont nez hommes, ou qu'ils y sont obligez aussi. Et si quelqu'un replique là dessus, Que le droit public, & concernant l'estat de quelque nation ou peuple (car c'est de ces loix que ie parle) est différent d'auec ce droit naturel & commun à tous hommes: le respon que cela est bien vray en aucunes choses, mais en telle sorte que ce neantmoins ceste difference ne giste en es circonstances, qui ne peuvent faire que ceste generale & vniuerselle equité & droiture ne demeure si ferme, que toute police qui y contrarie, (comme si on approuue les impietez manifestes, les brigandages, & autres choses estans notoirement contre Dieu, & le droit des gens & toutes bonnes mœurs) ne doīue estre reiettee & cor-

Les Estats
sont par
dessus les
Roys.

On me pourroit aussi repliquer, qu'il est bien vray que le souuerain faisant autrement que ie ne di, est coupable: mais qu'il n'a autre iuge que Dieu. Et peut estre alleguerā-on là dessus, que Dauid estāt adultere & meurtrier, vōire d'une terrible façon, n'a toutef-fois esté iugé par homme quelconque. Le respon premierement, qu'il appartient par ce que dessus, que les peuples & estats se sont ordinairement reserué la puissance de refrener les Souuerains, à laquelle reserue nulle ancienneté ni prescription de temps ne peut preiudicier. Secondement, ie di qu'il y a grāde différence entre celuy qui commet quelque faute à plusieurs & diuerses fois, & celuy qui fait mestier de s'addonner à tout mal. Item, entre vn Prince vicieux en sa vie, & vn Prince qui mesme renuerse tout le iuste gouuernemēt de son Royaume. Et pourtāt ie ne di pas qu'il ne faille qu'un souuerain soit traitté pour fautes particulieres, & propremēt à personnelles, comme quelqu'un de ses suiets: mais bien

ti-se, qu'il pourroit estre tellement vicieux, qu'il peut & doit estre reprimé: Et qu'à plus forte raison quand il y va de l'estat public, ceux auxquels il appartient, y peuuent & doyuent mettre la main, s'ils ne veulent contreuenir l'auferment qu'ils ont à Dieu & à leur patrie. Ces distinctions & à la publique satisfaction qu'il a faite de ses fautes, on ne s'esmerueillera point de ce qu'on n'a passé plus outre votre luy: outre ce qu'en general la conclusion est faulse de cest argument, assauoir, que ce qui n'a point esté puni, n'a deu estre puni. Bref il y en aura, peut estre, qui sur ce propos m'allegueront l'autorité de l'Empereur des Turcs sur ses suiets. A quoy ie respondray en vn mot, que tel Empire ne se doit point appeler Royal ni humain, mais entierement barbare, tyrannique, bestial & abominable: comme aussi au lieu que les Monarchies & Empires, nonobstant les defauts qui ont regné, ont toutesfois esté vn moyen de conseruer la societé des hommes, il appert que la tyrannie Turquesque est vn horrible fleau de Dieu, voulant destruire & ruiner le monde par son iuste iugement. Et pourtant ie di, & maintië haut & clair, que ceux qui voudroyent aujourd'huy persuader aux Roys de prendre vn tel patron de leur gouvernement, doyuent estre tenus pour ennemis de tout le genre humain, & exterminés comme tels.

Au surplus, y a-il quelque plus estroite obligation entre les hommes que celle du mariage, en laquelle Dieu luy-mesmes entreuient, comme principal auheur du contrat, & par laquelle deux personnes sont faites vne chair: Et toutesfois par le dire de l'Apoltre, Si l'vne des parties abandonne l'autre du tout, celle qui est abandonnée est quitte de son obligation, d'autât que l'autre a violé la condition principale apposee au mariage. Or posons le cas que quelqu'vn die qu'il veut bië auoir sa femme avec soy, si toutefois fois il est bië notoire qu'il ne la demâde que pour la meurtir, ou en voir le bout à quelque pris que ce soit, ne sera-il pas tenu pour manifeste deserteur? Certainement les Tyrans ne doyuët estre tenus pour autres, attëdu qu'ils ne pretendent de iouir de leurs suiets, sinon pour satisf-

L'obligatiõ de mariage comparé au deuoir du suiec à son superieür.

faire à leurs mal-heureuses cupiditez, à la ruine & destruction d'iceux. Pourquoy donques n'en iugera-on de mesmes: assauoir ceux qui auront l'authorité. Et si par les Canons ecclesiastiques vne femme ne pouuât estre en liberté de sa personne avec vn mari, ne peut estre cōtrainte de habiter avec lui: Pourquoy ne sera-il loisible à vn Magistrat inferieur de se pouruoir & aux siens, & auoir recours aux Estats contre vn Tyran tout manifeste?

Les Empereurs sont vassaux de l'Empire, & les Roys de leurs Royaumes.

Outre tout cela, puis q̄ les Royaumes & Empires mesmes, sont fiefs deuant hommages & seruire à la souveraineté, Venons à considerer ce que porte le droit des fiefs. Il est dit au liu. 2. titre 26. §. 24. & titre 47. Que le seigneur commet felonnie contre son vassal, comme le vassal contre le seigneur: Auquel cas il est vray q̄ le fief du seigneur ne reuiēt pas au vassal, ains au principal dōt il releue: mais cela demeure ferme que le seigneur commettant felonnie, perd son droit contre le vassal. Je di donc au cas où nous sommes, qu'un Roy ou mesmes un Empereur, releuant de la souveraineté, commettant felonnie contre ses vassaux, assauoir ses suiets, (ce que iamais ne puisse aduenir) perd son fief, non pour estre adiugé aux vassaux, mais pour y estre pourueu par ceux qui representent la souveraineté. Et faut noter pour bien conoistre combien est ferme cest argument, que ces seigneurs subalternes inuicestiffans leurs vassaux, ne leur prestent aucun serment express. Et pourtant ce que j'ay dit qui s'obserue contre eux quand ils commettent felonnie contre leurs vassaux, n'est fondé sinon sur ceste seule raison d'equité naturelle, que l'on entend assez d'elle mesme sans qu'on en ait fait expresse mention: A plus forte raison donc, que sera-ce de celui qui cōmet felonnie contre ses suiets, ausquels il se seroit adstraint par serment tres-expres? Qui plus est qu'à dire si seroit que le seigneur ne peust com̄ estre felonnie contre son vassal pour en perdre son fief, si est-ce que nul ne doute que le vassal commettant felonnie contre son seigneur, ne perde son fief: Or est-il ainsi que l'Empereur mesmes, comme nous l'auons cy deuant noté, doit hommage à l'Empire, duquel il est le premier & souverain vassal (ce qui doit estre encores à plus forte ou pour le moins aussi forte; raison estimé de la condition des Roys & l'en-

(indroit du Royaume) & pourtant qui doute, comme
 nous auons montré qu'il a esté pratiqué par tout,
 ne decheussent de leurs siefs, s'ils commettoyent
 iusques à deuenir manifestes & autremēt incor-
 rables Tyrans. Brief, estant chose resoluë tant par viues
 raisons, que par exēples entre la plus saine partie de ceux
 qui s'appellent Catholiques Romains, que le Concile vni-
 uersel est par dessus le Pape, iusqu'à le pouuoir deposer,
 pour le moins en cas de crime d'heresie: Il s'ensuit que
 les Roys ont plus d'authorité que les Papes, & qu'heresie
 est moindre crime que Tyrannie, ou que les peuples ont
 bien autant de puissance sur leurs Roys deuenus Tyrans,
 qu'un Concile sur vn Pape heretique. Voyla donc mon-
 trent quant à la question susdite, du droit que peu-
 uent auoir les suiets de quelque qualité qu'ils soyent,
 contre leur souuerain estant deuenu manifeste Tyran.
 Mais il reste encores vne difficulté non petite en ceste
 matiere. Car on demande ce qui est de faire, quand la
 Tyrannie s'est tellement fortifiée, que le remede des
 Estats est comme du tout empesché par la conuience,
 ou crainte, ou meschanceté de la pluspart, ou des princi-
 paux. le respon, quant aux particuliers, s'ils ne sont au-
 tre des Estats (cōme nous dirōs tantost) qu'ils n'ont
 autre remede que repentāce & patience avec les prieres,
 lesquelles Dieu ne mesprisera iamais, & sans lesquelles
 tout autre remede, quelque legitime qu'il soit, est en dan-
 ger d'estre maudit de Dieu. Mais cela n'empesche pas
 que les mesmes particuliers ne puissent auoir recours à
 leurs Magistrats subalternes, les sommans de leur deuoir
 par lesquels estans employez, ou par la plus saine partie
 d'eux, j'ay desia dit ce qu'ils doyuent à Dieu & à leur
 patrie. Et quant aux Magistrats inferieurs, c'est à eux de
 se joindre ensemble, & de presser l'assemblée des Estats,
 se conseruans cependant autant que faire se peut & doit
 contre vne tyrānie manifeste. Finalement c'est le deuoir
 de chacun estat de pourchasser la commune assemblee
 legitime, sans que les meschans empeschent les bons, les
 laches retardent les diligens, ni la plus grande partie re-
 tienne la plus saine. Qui plus est, ie di que le deuoir mes-

Si le Con-
 cile est par
 dessus le
 Pape, les
 Estats sont
 par dessus
 les Roys.

Comme il
 se faut gou-
 uerner cō-
 tre la Ty-
 rānie em-
 peschant
 l'assem-
 blee des
 Estats.

Juges 20.

mes des particuliers est en telle necessité de se iolner
 aux Magistrats subalternes, faisans leur deuoir, & qu'il est
 mesmes loisible à la plus saine partie, en vn besoïn de de-
 mander aide ailleurs, & notâment aux amis & alliez d'un
 Royaume. Pour confirmation de cecy, i'allegueray quel-
 ques exemples bien approuuez. Voyla deux Tribus
 tieres, a sauoir de Ruben, & de Gad, & la demie de Manas-
 sé, contre lesquelles prennent les armes toutes les au-
 tres, estimans qu'elles se fussent destournées à Idolatrie
 & toutefois pas vne Tribu n'auoit puissance sur l'autre
 attendu que toutes les douze ne faisoient qu'un corps
 en commun. Il appert donc que la plus saine partie, sans
 attendre vne commune assemblee de tous, quand elle se
 se peut faire, peut renger l'autre à raison. Le semblable se
 voit en la guerre iustemēt entreprise par les onze lignes
 contre celle de Benjamin, qui vouloit maintenir le
 execrable de ceux de Gibeà. Qu'eust-ce donc esté si les
 deux lignes & demie, ou celle de Benjamin eussent
 voulu tyranniser leurs confreres. Voila semblablement
 de Rome qui appellent Constantin en aide contre Ma-
 xentius, qui d'Empereur d'Occident s'estoit rendu ma-
 nifeste & cruel Tyran: laquelle guerre a esté non seu-
 lement benite de Dieu, mais aussi approuuee par le tes-
 moignage de tous les historiens: Toutesfois Constantin
 n'auoit aucune souueraineté sur Maxentius: ains luy e-
 stoit aussi bien souuerain en Occident, que l'autre en O-
 rient. Semblablement, à quel titre est-ce que Charlema-
 gne a acquis l'Empire d'Occident, sinon d'autant qu'il e-
 uoqué par la plus saine partie d'Italie, & notammēt par
 les Patrices Romains (qui n'estoyent encores lors de la
 puissance des Papes, ni ne l'ont esté de quelque temps
 apres) contre la Tyrannie des Lombards, & la negligeance
 des Empereurs lors habitans en la Grece? Je croy mes-
 me dire par ce moyen estre suffisamment prouué, prelu-
 uoir, Que la Tyrânie soit toute notoire: Qu'on ne vienne
 iamais aux armes qu'après auoir essayé tous autres reme-
 des: Et finalement qu'on ait bien consideré non seulement
 ce qui est licite, mais aussi ce qui est expediēt, de peur
 le remede ne soit pire que la maladie.

L'ESTAT DE FRANCE. 779

reste, ce me semble, pour la closture de ce traité, de répondre aux principales raisons; qui s'alleguent au contraire, outre celles desquelles j'ay traité par incident.

Responce,
aux objections
contraires.

Premierement, on allegue, Que c'est aux Magistrats, & à tout aux Souverains, de commander. Je l'accorde, mais l'adouste que ceste puissance est limitée par les droicts divins & humains.

Plus on met en avant, Que si les Roys deuiennent Tyrans, bien est vray qu'il ne se faut pas faire executeur d'un commandement notoirement meschant: mais qu'il faut endurer de son souverain: auquel il n'est licite au sujet d'opposer quelque force. Je n'accorde cecy sinon avec les distinctions cy dessus declarees, portans en somme quant aux personnes priuees, Que si elles ne sont autorisées par quelque legitime Magistrat subalterne, ou par les Estats de la nation, il faut vrayement ou qu'elles retirent attendans un meilleur temps, ou qu'elles tentent les espales demandans patience à Dieu, & profitans sous ses corrections. Et quant aux Magistrats subalternes, que leur deuoir est de garder les bonnes loix, desquelles ils ont iuré l'observation, à l'encontre de tous, selon la portion de l'estat public qui leur est commise: & généralement d'empescher que les bonnes loix & conditions, sur lesquelles l'estat public est fondé; ne soyent faulces par aucune force venât du dedans ou du dehors. Bref, que les Empereurs, Roys & autres Souverains ont tellement la souveraine administration entre mains, que si au lieu d'administrer ils destruisent notoirement la souveraineté, contreuenans malicieusement & opiniâtement à raison & Justice, & notamment à ce qu'ils auoyent iuré à la souveraineté, ils peuuent & doyuent estre traitez par la voye des armes, (si autrement faire ne se peut) par ceux, qui sous telles conditions les auront esleuez en l'estat.

Dauantage, on se fortifie de l'exemple de David, lequel ayant desia la promesse de la succession de la Couronne, & exerçant l'estat de Principal conducteur des guerres, ce neantmoins estant tyranniquement persecuté, a tant estimé l'oinct du Seigneur, que l'ayant entre ses mains, il

1. Sam. 24.
7, & 26. 9,
& 2. Sam.
1. 16

ne luy a fait ni souffert qu'on luy fist aucun mal: qui plus est à sur le champ executé à mort celui qui se vanta de l'auoir tué. Brief, il l'a honoré viu & mort, quelque Tyran qu'il fust. L'accorde tout cela, & confesse que la foy, la patience, la bôté de Dauid, sont vertus merueilleusement recommandables, & que tous vrais Chrestiens se doyent efforcer d'ensuyure cest exemple, & tous autres semblables confesse encores plus outre, que nous deuons mesmes rendre le bien pour le mal à tous, soyent superieurs egaux, ou inferieux: mais ie nie que la patience & la bienveillance requise aux Chrestiens, empesche qu'on ne puisse seruir des remedes legitimes pour repousser l'injure qu'on endure. Il est donc loisible de se pouruoir par iustice pour demander le sien, de se plaindre au Magistat superieur de l'injustice de l'inferieur, & par mesme on peut-on demander iustice aux Estats contre le Tyran. Que si la voye de iustice est du tout empeschee par Tyrannie, tant s'en faut que l'exemple de Dauid soit repugnant à ce que cy dessus, qu'au contraire il est manifestement pour nous, attendu que Dauid a tellement eu en la fureur de Saul, que cependant il s'est muni de gens de guerre: desquels sans point de doute, il se fust seruie plus auant qu'il n'a fait, si Dieu l'eust amené à ceste necessite de tirer l'espee à bon escient, pour empescher la violence qui luy estoit faite, & maintenir la vie tant de gens de siens. Et quant à ce qu'il a espargné le Tyran (l'ayant entre ses mains) il a fait en cela son deuoir, d'autant que Saul estoit assis encores au throsne Royal: & luy ne les Rois n'auoyent l'authorité de luy oster le Royaume, ne la couronne ains appartenoit cela à Dieu & aux Estats du Royaume, desquels cy dessus nous auons parlé. Or c'est bien chose, de se defendre d'un Tyran, soit par la violence, soit par la voye defensiuue des armes, que d'entreprendre à l'escient sur la vie ou sur l'estat du Tyran.

2. Chron.

36. 13.

Ezec. 17. 12.

33. 14.

On allegue plus outre, Que Sedechias Roy de Iudée tres-aigrement reprins & chastié, de ce que contre son serment il s'estoit destourné de l'obeissance du Roy de Chaldeens, qui toutesfois n'estoit legitime Roy de Iudée, ains tres-manifeste vsurpateur de l'autruy. Comme donc sera-il plus permis aux sujets contre leur legitime

& son peuple ait peu, durant sa captiuité, résister à la Tyrannie des Chaldeens, que mesmes, ils n'ont peu en bonne conscience se rebeller, ni défendre la ville de Ierusalem contre eux: veu que Dieu leur auoit commandé expressément par Ieremie qu'il vouloit que la ville leur fust

Isre. 38. 17

La Prouidence de Dieu n'empeche point vne iuste defen-

rende & asservie. Et ne sert de rien d'alleguer au contraire que ceste volonté de Dieu a aussi bien lieu en toutes Tyrannies, attendu qu'elles n'aduient point sans la volonté de Dieu. A quoy ie pourroy respondre que le mesme argument peut estre retorqué contre les Tyrans, d'autant que la volonté de Dieu porte aussi bien, que les Tyrans soyent chastiez par les peuples (comme il est aduenü à la pluspart d'iceux) que les peuples par les Tyrans. Mais la vraye responce est, Que la volonté de Dieu doit estre consideree selon qu'il luy plaist la nous mandester. Car autrement il n'y a meschanceté qui ne peut estre imputee à la volõté de Dieu, puis que rien n'aduent à fortune, iusques aux choses qui peuuent sembler les plus fortuites. Vuila pourquoy combien qu'un homme se soit tué par la main des brigands sans que la volonté de Dieu l'ait ainsi permis, si est-ce que celuy qui ne peut estre contre se peut mettre en iuste defen-
 par les loix, d'autant qu'il n'a point de commandement particulier de Dieu de se laisser tuer par les brigands. Ainsi en est-il de la defen-
 parlons, à l'encontre d'un Tyran, laquelle cesse entre nous
 de Dieu, comme il est aduenü en ce fait de Sedechan
 & long temps auparauant à Roboam son predecesseur
 lequel sans cela eust iustement & à bon droit pourtoyé
 les dix lignees à cause de leur reuolte. Mais Mathanias &
 ses enfans n'ayans contraire aduertissement de par le
 Seigneur, sont dignes de grande louange de ce qu'ils ont
 font si vaillamment opposez à la trescruelle tyrannie
 d'Antiochus, qui toutesfois n'auoit enuahi le peuple
 Dieu, sans que la volõté de Dieu iuste iuge l'eust permis
 & mesmes que ce Tyran fust receu & aduoué par la plus
 grand' part.

1. Rois 12.

13. & 20

On met en auant aussi, Que la reuolte des Israelites (ayans quitté Roboam comme vn Prince esacheur) est

condamnee. Le respon que les Israelites en cela firent
 de fautes: La premiere, en ce qu'au lieu qu'ils deuoient
 assembler les Estats d'Israel, & renger Roboam à raison,
 ils n'ont ou non: ils dresserent vn Royaume nouveau, diui-
 sans ce que Dieu auoit conioint. La seconde, en ce qu'ils
 se rebellerent de la maison de Dauid, laquelle ils n'igno-
 roient estre choisie de Dieu pour regner: mais tout cela
 ne fait rien contre nous. Et ne sert de rien d'alleguer la
 vocation de Ieroboam à luy declaree par Ahias Silonite. 1. Roi. 11.
 Car l'histoire tesmoigne que ce n'est pas sur cela que se 30
 fonda le peuple pour se rebeller de la maison de Dauid,
 & Ieroboam le thresorier: ains que ce fut vne pure re-
 volte & rebellion illegitime, quant au chemin qu'ils prin-
 dirent, au lieu que par voye de droit ou de force bien
 reglee, ils pouuoient & deuoient s'opposer à la Tyran-
 nie: car quelque fois il aduient de faire chose iuste in-
 iurement.

On se sert aussi de ce que S. Pierre & S. Paul comman- 1. Pic. 2. 17
 dent de prier pour les Roys, & autres Magistrats qui 1. Tim. 2. 2
 estoient Payens & tresgrands Tyrans de leur temps. Le
 se confesse: mais outre ce que ceste doctrine s'adresse
 aux personnes priuees, auxquelles nous auons tousiours
 dit estre laisse autre remede que de patience & de prie-
 res. Il faut noter que ce que nous disons que les Magistrats
 inferieurs & les Estats peuuent & doyuent empescher la
 Tyrannie, ne contreuient point au deuoir des Chrestiens,
 qui est non seulement de ne rendre mal pour mal, mais
 au contraire, de rendre bien pour mal, & de prier pour
 ses ennemis: & n'empesche point qu'on ne prie mesmes
 pour le changement du Tyran, auquel on resiste: & que
 luy resistent on ne luy porte autant de reuerence que
 faire se peut, non seulement en apparence, mais de vo-
 loné & d'effaict. Ce neantmoins encores faut-il noter
 que le Tyran pourroit bien estre si execrable ennemy
 de Dieu, qu'il faudroit mesmes prier expressément
 contre luy, tesmoin toute l'Eglise Chrestienne qui a prié,
 & a esté exaucee contre l'Empereur Iulian surnommé
 l'Apostat.

On produit aussi l'exemple de Iesus Christ, qui a payé Mat. 27. 17
 le tribut à l'Empereur Tybere inique vsurpateur de Iudee, Act. 5. 36.
37.

& plustost montre qu'un homme: & que les seditieux qui ont voulu au contraire resister aux Empereurs Romains, comme un Judas Gaulonite, Theudas, & autres fideles de toute la nation des Juifs, pour ne vouloir recevoir la faulx religion des payens, sont malheureusement punis. Le respon, qu'il y a grande difference entre le droit du Roy & la Tyrannie. Iesus Christ donc (lequel encores comme il est seigneur du ciel & de la terre, & que mesmes comme il est de David, le Royaume de Judée luy appartient plustost qu'aux Romains, ni à Herodes. Toutesfois n'estant venu en terre pour y regner à la façon des hommes: ains pour estre en cest esgard personne priuee, & non vñs des priuileges de la maison de David) a confirmé par exemple que les tributs & autres telles charges sont deues & payees iustement aux Princes & Seigneurs. Car comment eust-ce enuahy iniustement le Royaume de Judée, si vn iuste iugement de Dieu, en partie par l'adueu & consentement sinon de tous, au moins de la pluspart: comme me ils l'ont assez declaré puis apres, quand ils ont eu Nous n'auons point d'autre Roy que Cesar. Mais sera-ce, dira quelqu'un, si le Prince oppresse son peuple par tributs & imposts iniques? Alors apres les remonstrances, ceux qui ont autorité, comme nous auons dit, y peuuent & doyuent mettre ordre selon les loix du Royaume. Et faut encores noter ce point, Qu'un Prince excédant en cest endroit ou en quelque autre semblable ne doit estre incontinent tenu pour Tyran, sous ombre qu'il sera ou prodigue, ou auaricieux, ou addonné à autre vice: ains la Tyrannie emporte vne malice fondamentale avec vn renuersement d'Estat & des Loix fondamentales d'un Royaume. Je di plus outre, qu'encores qu'on ait occasion de resister par voye de fait à vne Tyrannie si manifeste, si faut-il considerer ceste notable sentence (encores qu'elle ait esté prononcée par vn Payen) auoir, Que les sages experimentent toutes choses, pour ne venir aux armes. Et pourtant les Juifs estans pres d'introduire l'idole de l'Empereur au Temple, semblerent bien auoir eu quelque iuste occasion d'en venir plus tost.

Rom. 13. 7

Iean 19. 15

Tout Prince excédant n'est pas pourtant Tyran.

ques aux armes, s'uyuant le zele de Mathathias: si est-ce
 s'ils firent tres-sagement (comme aussi Dieu benit leur
 conseil) quand ils respondirent à Petronius leur gouver-
 neur. Qu'il ne cōbatroyent point contre luy: mais qu'eux
 ne souffriroyent iamais que l'idole fust introduite
 au Temple de Dieu. Au reste, combien que les exactions
 d'Albinus & Florus leur baillassent iuste occasion de mes-
 contentement, & qu'il y eust ie ne sçay quoy de la Religiō
 mellē en leurs affaires: toutesfois routes leurs procedures
 monstrēt euidentement que ç'à esté vne pure rebellion
 que de leur fait, n'ayant rien de commun avec les legiti-
 mes remedes, desquels nous auons parlé.

Il me faut aussi respondre à ceux qui estiment qu'il n'ap-
 partiēt aux suiets de capituler avec leur souuerain. le leur
 demande donc sur quoy ils sont fondez. Car s'il se faut
 fonder sur raison, le vous prie quelles raisons peuent-ils
 alleguer assez vallables? Ils disent q̄ les suiets doiuent de-
 pendre de la volōté de leurs Princes, & non au contraire:
 & que par consequent les suiets peuent bien exposer à
 leurs Princes avec toute reuerence leurs doleances, & luy
 donner conseil en estant requis: mais ne peuent passer ou-
 tre, le respon, que veritablemēt les suiets ne doyuēt ap-
 peler de leurs Magistrats superieurs & inferieurs qu'a-
 uer honneur & reuerence, non seulement pour crainte
 de leur indignation, mais aussi comme nous enseigne l'A-
 postre à cause de la conscience, estant cest Estat ordonné
 de Dieu: mais ie nie qu'il faille bastir sur ce fondement v-
 ne telle conclusion, Qu'apres qu'en matiere d'estat com-
 me il appartient on aura exposé en toute reuerēce au sou-
 uerain, ce qui est de droit & raison, & conforme aux con-
 ditions sous lesquelles il a esté esleuē en ce degré, il faille
 necessairemēt en passer par où il luy plaira sans aucun re-
 mede: ains ie di qu'en tel cas on ne luy fait point de tort
 de le ramener à son deuoir, ou mesmes de passer plus ou-
 tre si raison ne peut auoir lieu. Bref, puis que l'administra-
 tion est receuē à certaines cōditions, on ne fait point avec
 luy nouvelle capitulation, quand on veut que l'ancienne
 soit obseruee par luy: ou biē qu'il face place à vn
 autre qui la tiendra mieux que luy. Et s'il faut venir aux exem-
 ples, le pense en auoir assez alleguē cy dessus, pour mon-

Les suiets
 peuent ca-
 pituler a-
 uec leur
 Prince.

Rom. 13.5

strer qu'une telle maxime, assavoir qu'il faille toujours prendre en payement le plaisir de son Roy, n'est fondée ni sur raison, ni sur aucun droit usage des monarchies bien réglées.

Si estant
persecuté
pour la Re-
ligion on
se peut de-
fendre par
armes en
bonne con-
science.

Il me reste à répondre à un point de tresgrande consequence, c'est assavoir, Cas aduenant que la Tyrannie s'exerce en matiere de Religion, s'il est licite avec les conditions & distinctions ci dessus mentionnées, de repousser par armes la persecutiō. Les principales raisons de ce ste doute sont, Que la Religion concernant les consciences, qui ne se peuuent iamais forcer, il s'ensuit qu'elle ne se peut planter par armes. Et pourtant aussi nous voyons qu'elle a plustost esté aduancee par la predication de la parole de Dieu, & par prieres & patience. On adiouste sur ce la les passages de l'Escriture, qui monstrent la difference qu'il y a entre le Royaume de ce monde, & le Royaume spirituel. Puis on adiouste encores à tout cela, l'exemple des fidelles Prophetes, de Iesus Christ luy mesmes, & toute autorité, toute force & puissance appartenant, toutes fois n'a usé d'aucune voye de fait, comme n'ont usé aussi les Apostres, ne les anciens martyrs; qui les ont tous suyuis, iusques à ce point qu'il y a eu mesmes des legions sans tirer l'espee. Le respon en premier lieu, que c'est de se trop absurde & fausse, d'estimer les defences propres aux affaires de ce monde, (comme sont la iustice & les armes) estre non seulement differentes d'avecques les defences spirituelles: mais aussi contraires, & tellement repugnantes, qu'en matiere de Religion elles ne peuvent auoir lieu. Car au contraire, Le principal office d'un Magistrat, est d'employer tous les moyens que Dieu luy donnez, à faire que Dieu soit reconu, & serui comme Roy des Roys entre les suiets que Dieu luy a commise, & par consequent il doit employer pour cest effect son bras de la iustice contre les perturbateurs de la Religion, qui ne donneront lieu aux admonitions & censures Ecclesiastiques, que son bras armé contre ceux qui autrement ne pourroyent estre empeschez. Preuve de cela, nous auons raisons & témoignages

pres de l'Escriture. La raison, est que le vray but des
 polices bien dressees, n'est pas la tranquillité de ceste
 vie, comme quelques Philosophes Payens ont estimé,
 mais la gloire de Dieu, à quoy-mesmes toutes la vie
 presente doit viser. De là il s'ensuit, que ceux qui ont
 le Gouvernement des peuples, doyuët rapporter à l'en-
 tendement du seruice de Dieu, (en l'observation duquel
 est la gloire d'iceluy) tous les moyens qu'ils ont receus
 de Dieu, entre ceux qui leur sont commis. Et quand la
 tranquillité de ceste vie seroit le dernier but des polices,
 il faudroit-il confesser, que le vray moyen de la
 maintenir, & cōseruer, c'est de seruir celuy qui en est le
 Seigneur & le conseruateur. Quant aux passages de l'Es-
 criture, il appert que les premiers Patriarches estoient
 Sacrificateurs, & souuerains en leurs familles tout en-
 semble: ce qui est expressément escrit de Melchisedech: Gen. 14. 18
 autant en est-il d'Heli: & ce que le Seigneur a séparé de- 1. Sam. 1.
 puis ces deux charges, n'a pas esté que l'vne fust repu-
 gnante à l'autre: mais d'autant qu'vn seul homme à
 grande peine peut-il faire l'vne & l'autre. Ce qui est
 commandé au Roy d'auoir vn liure de la Loy, & d'y re-
 garder nuit & iour, n'est point commandé au Roy cōme
 à vn particulier, mais comme à vn Roy. Entre les Loix Deuti. 17.
 aussi, desquelles les Magistrats sont executeurs, celles là 18.
 sont des principales, qui condamnent les corrupteurs Deut. 17.
 de la vraye Religion, à mort. La pratique s'en voit en 1. Chron.
 David, par lequel tout le seruice de Dieu a esté reiglé: En 28.
 Edris d'Asa, qui a executé le cōmandement de son pere: es 2. Chron.
 nezar & Darius estans esmeus d'adorer le vray Dieu, par 15. 13.
 le Prophete Daniel. Bref, quād l'Apostre dit que les Roys 2. Chr. 29.
 & princes sont ordōnez, non seulement afin que nous vis- 21
 sions en hōnesteté, mais aussi en pieté: (c'est à dire, non seu- 2. Chron.
 lement vertueusement, & en gens de biē les vns enuers les 31. 2.
 autres, mais aussi religieusement quāt à Dieu) il determine 2. Chron.
 clairement ceste questiō. Et de fait les anciēs Cōciles, cōtre 34. 1.
 les heretiques, n'ōt esté cōtoquez par l'autorité des Pa- Dan. 3, 96
 pers de Rome, qui n'estoyēt encores connus pour lors pour & 6. 26.
 tels qu'ils se sont faits conoistre long temps depuis: 1. Tim. 2.
 1.

Mais par l'autorité des Empereurs contre les Eueſques heretiques, à la ſolicitation des bons. Et ſont imprimées mille conſtitutions & reiglemens Eccleſiaſtiques tant de l'Empereur Iuſtinian, que de ſes ſucceſſeurs, & de Charlemagne & autres. Bref, à quel titre auourd'huy les Monarques ſont ils enflambez de la paillarde Romaine, à perſe-cuter ceux qu'ils appellent heretiques, ſinon d'autant qu'elle maintient que c'eſt leur principal deuoir: Comme de fait le fondement qu'elle prend eſt treſcertain, mais auſſi bien appliqué que le reſte des Eſcritures de Verité, qu'elle fait ſeruir à ſes blaſphemes & impietez. Mais dire quelqu'un, De quoy ſert ce long diſcours, n'eſtant que ſi les Roys & Magiſtrats doyent maintenir la Pieté: mais ſeulement ſi au cas qu'ils la perſecutent, on ſe peut oppoſer par les armes? Le reſpon, que c'eſt autre choſe de plier la Religio en vn pays, que de la maintenir y eſtât receu ou la redreſſer quand elle y aura eſté comme enſeuvelé par la conuiſſance, ignorance, ou malice des hommes. Et confeſſe d'oc qu'elle ſe plante, & accroit par le ſeul ordre de Dieu, ſe ſervant de la Parolle ordonnee à enſeigner & prendre, & exhorter, eſtant cela le vray ceuvre du ſeul Esprit, par les inſtrumens ſpirituels. En tel cas doncques le deuoir d'un Prince voulant conuertir ſes ſuiets de l'idolatrie, ou de ſuperſtition à la vraye Religion, ſera de les faire bien inſtruire par bons & viſs argumens: & le deuoir des ſuiets au reciproque, eſt de donner lieu à raiſon & verité. Finalement, le Prince doit dreſſer, & entretenir de bons Edits cõtre ceux, qui par ſeule opiniaſtreté voudront reſiſter à l'eſtabliſſement de la vraye Religion: comme nous voyons de noſtre temps auoir eſté pratiqué en Angleterre, Dannemarck, Suede, Eſcoſſe, vne bonne partie de l'Allemagne, & de Suiſſe contre la Papauté, Anabaptes, & autres hereticques. Et ſi au lieu de croire la paillarde ſanguinaire de Romme, les autres nations voudroient tenir le meſme moyen, il y auroit tranquillité tant en la Religion, qu'au reſte de l'eſtat public. En tel cas doncques affauoir ſi on veut forcer les conſciences d'idolatre, ou ſeigneur les ſuiets? Certainement de vouloir contraindre leur ſeigneur à changer l'eſtat public. En tel cas doncques & pourtant il faut que tous endurent patiemment la perſecution.

La Religio
ne doit &
ne peut ſe
plâter par
armes, ou
autre force,
mais bien eſtât
plantee &
aduouee
par authorité publi-
que, ſe
peut main-
tenir par
ceux qu'il
appartiēt.

Mais, ce neantmoins seruans à Dieu, ou bien qu'ils se re-
 sent d'ailleurs. Mais les Edits estans legitimelement dres-
 & emologuez par authorité publique: par lesquels se-
 permis d'exercer la vraye Religion: Je di que le Prince
 d'autant plus tenu de les obseruer, que nuls autres, que
 de la Religion est de plus grande consequence, que
 autre: ou bien par mesme ordre, & telle conoissance
 cause qu'il appartient, les reuoker. Sinon, ie dy, qu'il
 de manifeste Tyrannie, à laquelle il est permis de s'op-
 poser avec les distinctions ci dessus mentionnees, voire
 par raison d'autant meilleure, que nos ames, & nos con-
 sciences nous doyuent estre plus cheres que tous les biés
 de ce monde. Nul ne s'esbahira d'oc si Iesus Christ, les Pro-
 phetes, les Apostres, & autres Martyrs estés personnes pri-
 ues, sont demourez dans les bornes de leur vocation. Et
 qui aux gens d'Estat & mesmes aux Legions entieres, qui
 ont souffert Martyre sans aucune resistace avecques leurs
 Chefs, combien que les persecuteurs violassent les Edits
 auparavant faits en la faueur des Chrestiens: comme prin-
 cipalement il aduint sous Diocletian, & Iulian: il y a dou-
 ble responce. La premiere, qu'encores que quelques Em-
 pereurs qui ont precedé Diocletian, comme Adrian, An-
 tonin, & Alexandre, eussent adouci les persecutions, si n'a-
 uoyent-ils permis le public exercice de la Religion Chre-
 tienne. La seconde est, Que tout ce qui est licite, n'est
 pas toutes fois tousiours expediet, & ie ne di pas aussi que
 les Edits, soit tousiours necessaire, que la Religion autorisee par
 les Edits, soit maintenue par les armes contre la Tyran-
 nie manifeste: Mais que cela se peut faire en bonne con-
 science par ceux qu'il appartient, quand Dieu en donne
 les moyens, tesmoin l'exemple de Lobna contre Ioram,
 & de Ierusalem contre Amasias, & de la guerre de Con-
 stantin (à la requeste de ceux de la ville de Rome) contre
 Maxence, dont i'ay ci-dessus parlé. Et conclud par cela
 que non seulement il faut tenir pour Martyrs ceux qui au-
 ront vaincu sans resistance, & par la seule patience, la Ty-
 rannie des persecuteurs de Verité: mais ceux aussi, qui suf-
 fisamment autorisez des Loix, & de ceux qu'il appar-
 tient, employent leurs personnes pour la deffence de la
 vraye Religion.

Pourquoy
 les Prophe-
 tes, Iesus
 Christ, les
 Apostres
 & autres
 Martyrs
 n'ont resi-
 sté par vo-
 ye de fait
 aux perse-
 cuteurs.

Iusques icy, quant à ceste dernière replique, j'ay voulu
 respondre à ceux qui la mettrēt en auant, de peur qu'ils
 ont de faillir, en entreprenant quelque chose cōtre Dieu.
 Mais quant à ceste manière de gens, qui ne seruent au mō
 de que pour le faire regorger du sang innocent, abusans
 des Princes, de la seule ruine desquels ils s'agrandissent &
 qui cependant sont effrontez iusques-là, de mettre en a-
 uant tel argument contre ceux, qui ne leur tendent le col,
 combien qu'eux-mesmes couurent toutes leurs cruautés
 d'un manteau de leur fausse religion: le ne les estime di-
 gnes d'autre responce, que de celle qu'il faudroit faire à
 quelques brigands, qui plaideroyent contre les marchans
 & autres allans par pays, à ce qu'ils ne portassent plus d'es-
 pee pour se defendre, se permettans cependant toutes sor-
 tes d'armes pour les esgorger. Et me font souuenir de
 cest execrable Romain Fimbria (tel tueur à louage qu'il
 y ena plusieurs aujourd'hui) lequel, durant la proscription
 de Sylla, ayant fait nauurer & toures fois failly à tuer Scœ-
 la, l'un des plus grands personnages, & des plus hommes
 de bien de Rome, osa bien par vne incroyable insolence
 le menacer de le faire adiourner, comme luy ayant fait
 tort de ce qu'il n'auoit souffert que le poignard entrast en
 lieu de disputer contre eux, ie les remets non point tant à
 leur conscience, d'autant que la pluspart d'eux n'en a plus
 qu'au Tribunal de celuy, de la Souueraineté & iustice
 duquel, le temps & l'effect monstrera qu'ils n'auront peu
 s'exempter.

FIN DV SECOND VOLUME

